



HAL
open science

LE THÉÂTRE ET LA LOI DU DIVORCE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE - Moralisation et politisation d'un mariage désacralisé

Philippe Corno

► **To cite this version:**

Philippe Corno. LE THÉÂTRE ET LA LOI DU DIVORCE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE - Moralisation et politisation d'un mariage désacralisé. Sciences de l'Homme et Société. Rennes 2, 2007. Français. NNT: . tel-04049215

HAL Id: tel-04049215

<https://shs.hal.science/tel-04049215>

Submitted on 28 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

UNIVERSITÉ RENNES 2 – HAUTE BRETAGNE
Centre d'Étude des Littératures Anciennes et Modernes (CELAM)
École Doctorale - Humanités et Sciences de l'Homme

**LE THÉÂTRE ET LA LOI DU DIVORCE PENDANT LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE**

Moralisation et politisation d'un mariage désacralisé

Thèse de Doctorat

Discipline : littérature française

Présentée par Philippe CORNO

Sous la responsabilité d'Isabelle Brouard-Arends

Sous la direction de Laurent Loty

Soutenue le 12 décembre 2007

Jury :

M. Serge BIANCHI (professeur émérite d'histoire, à l'Université Rennes 2)

M. Christian BIET (professeur d'étude théâtrale, à l'Université Paris 10-Nanterre) (pré-rapporteur et président du jury)

M^{me} Isabelle BROUARD-ARENDS (professeure de littérature française, à l'Université Rennes 2) (codirectrice de thèse)

M. Pierre FRANTZ (professeur de littérature française, à l'Université Paris 4-Sorbonne)

M. Laurent LOTY (maître de conférences de littérature française, à l'Université Rennes 2) (codirecteur de thèse)

M^{me} Catriona SETH (professeure de littérature française, à l'Université de Nancy) (pré-rapporteuse)

REMERCIEMENTS

Je remercie toutes les personnes qui m'ont soutenu et inspiré durant ma recherche.

Je tiens également à témoigner ma gratitude à Isabelle Brouard-Arends qui m'a prodigué de précieux conseils durant toutes ces années.

Ma plus profonde reconnaissance va enfin à Laurent Loty qui m'a dirigé avec passion et sans compter son temps tout au long de ce doctorat ; son acuité intellectuelle tout autant que sa chaleur humaine ont puissamment contribué à rendre possible l'aboutissement de mon travail. J'espère sincèrement que cette thèse fait honneur à son dévouement.

INTRODUCTION



Carte à jouer, Musée de la Révolution, Vizille

En septembre 1783, une gazette berlinoise, le *Berliner Monatsschrift*, publie une controverse opposant les tenants du mariage religieux et les partisans d'un mariage civil, libéré des contraintes morales imposées par les lois de l'Église. Cette polémique médiatique, qui aurait pu se perdre dans les limbes de l'histoire, demeure fameuse en raison du tour qu'elle a pris ; parties du mariage, les discussions prennent la forme d'un bilan critique des Lumières, sous l'impulsion du pasteur Zöllner qui, prônant le mariage religieux, formule la question suivante : « Qu'est-ce que les Lumières¹ ? » La réponse apportée par Kant à cette interrogation² constitue l'un des grands textes du 18^e siècle sur les Lumières, leur esprit et leur vocation. Que la question du mariage civil devienne ainsi l'occasion de dresser le bilan de l'œuvre des Lumières en révèle l'importance fondamentale.

Si l'on se réfère aux Lumières françaises, les réflexions sur le mariage constituent un enjeu stratégique majeur de leurs combats philosophiques. En effet, véritable foyer de convergence des questionnements qui traversent le siècle, la question de l'union conjugale engage le problème de la liberté individuelle face aux pouvoirs religieux, familiaux et politiques, ainsi que la manière juridique et morale de le poser. Compris comme un lien qui attache deux personnes l'une à l'autre, comme un contrat qui associe deux familles et comme un sacrement qui lui confère sa dimension mystique, le mariage se trouve pris entre des intérêts divergents, qui opposent les désirs d'individus de plus en plus sensibles à l'idée du bonheur conjugal et la volonté des communautés auxquelles ils appartiennent, soucieuses de préserver leur puissance et leur stabilité. Ces aspirations individuelles à la liberté et à l'amour matrimoniaux mettent de fait en péril la mainmise patriarcale sur la gestion des richesses économiques et symboliques des familles, le pouvoir de l'autorité temporelle et spirituelle de l'Église catholique sur les lois et les pratiques conjugales, et le contrôle étatique despotique des individus qui s'adosse à ces deux puissances. Poser la question du mariage revient donc à mettre en débat la légitimité du droit qui l'organise ; bien souvent dans les discours des Lumières, ces interrogations aboutissent à critiquer un despotisme politique et juridique de droit divin fondé sur un pouvoir royal et paternel cautionné par Dieu, et à émanciper l'être humain de toutes les forces de contrainte non

1. Article édité dans Mondot, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Étienne, Université de Saint-Étienne, 1991, p. 47-52. Sur ce débat, voir aussi Mondot, « Des Lumières sans limites ? », dans *Revue Internationale d'Études du Dix-huitième Siècle*, « Frontière au dix-huitième siècle », Helsinki, Oxford, 2007, p. 69-87.

2. Kant, « Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ? », 1784, réédition dans Mondot, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Étienne, Université de Saint-Étienne, 1991, 142 p.

raisonnables et injustes qui font obstacle à son bonheur terrestre. Des fictions théâtrales de Marivaux aux articles de l'*Encyclopédie*, des essais sur le droit naturel de Burlamaqui aux discours satiriques de Voltaire contre l'Église, des réflexions politiques sur la loi de Montesquieu aux rêveries sur l'homme des origines de Rousseau, des dialogues de Diderot aux romans libertins de Sade, les pensées sur le mariage traversent et ponctuent ainsi ce siècle des Lumières dont elles illustrent les ambitions réformatrices.

De ce point de vue, la loi sur le divorce votée le 20 septembre 1792 par les députés de l'Assemblée législative³, qui mettent fin à plusieurs siècles d'indissolubilité matrimoniale, témoigne de la victoire des Lumières. Véritable « Valmy des philosophes⁴ » comme la nomme Arlette Lebigre, cette loi, par son caractère très libéral, aboutit en effet à déléguer désormais aux époux la gestion de leur destin matrimonial, les libérant ainsi des tutelles familiales, religieuses et politiques de l'Ancien Régime. Jamais plus il ne sera aussi facile de divorcer en France. Néanmoins, rendu possible par le bouleversement induit par 1789, ce régime juridique matrimonial inédit en France ne s'établit pas durablement ; fortement remis en cause par le *Code civil*⁵ de 1804, l'esprit qui l'anime ne survit pas à l'agonie de la Révolution française.

La question de la dissolubilité de l'union conjugale telle qu'elle est soulevée pendant la période révolutionnaire présente un triple intérêt.

Fenêtre ouverte sur les Lumières, elle permet de comprendre comment et pourquoi leurs revendications ont pu se cristalliser dans le vote d'une loi que seule la commotion politique et psychologique de 1789 paraît avoir rendue possible. Les discours des philosophes, s'ils ont fortement contribué à modifier les représentations relatives à l'amour, au couple et à la famille, ne se sont en effet accompagnés d'aucune remise en cause sensible et profonde des cadres juridiques du mariage : à la veille de la réunion des États-généraux, il demeure pour les Français⁶ un sacrement indissoluble garanti par Dieu et une alliance gérée par les familles. En ce sens, la Révolution marque une réelle rupture et atteste d'une philosophie politique et sociale nouvelle. Le bonheur n'est pas, comme le

3. Les lois de septembre 1792 sur le mariage et le divorce sont reproduites en annexe p. 666 et p. 678.

4. Lebigre, « La Révolution du divorce », dans *Les Collections de l'histoire*, trimestriel juin 1999, hors série n° 5, p.76.

5. Les nouvelles lois sur le mariage et le divorce sont promulguées en 1803 puis reprises dans le *Code civil* l'année suivante. Elles sont reproduites en annexe p. 687.

6. Il faut ici exclure les protestants à qui un édit donne en 1787 un état civil, qui revient à reconnaître leurs unions matrimoniales du seul point de vue civil.

suggère Saint-Just⁷, une idée neuve en Europe mais il paraît désormais possible. Dès lors, les critiques des Lumières contre l'indissolubilité matrimoniale peuvent acquérir force de proposition de loi. D'ailleurs, certains auteurs de la période révolutionnaire n'hésitent pas à les convoquer pour défendre leurs projets de loi sur le divorce⁸. Ce faisant, ils ancrent explicitement leurs propositions dans l'esprit d'un siècle duquel non seulement ils s'inspirent mais dans lequel ils recherchent aussi une forme de paternité symbolique supposée cautionner la Révolution en marche ; mais, témoignant du caractère désormais envisageable d'une loi sur le divorce, ils donnent également à sentir l'effet profond de la rupture révolutionnaire. Les réflexions révolutionnaires sur le divorce assument donc l'héritage du siècle en même temps qu'elles en incarnent le dépassement.

L'étude de la question du divorce de 1789 à 1804 constitue également une entrée intéressante pour mieux comprendre les tensions idéologiques profondes qui construisent la Révolution française. Si le bouleversement de 1789 clôt, en le dépassant, le siècle des Lumières, il ne doit pas être considéré comme l'événement auquel se réduirait la Révolution. La rupture de 1789 n'en est que le brillant préambule. Du point de vue politique comme du point de vue juridique, la Révolution constitue un processus qui a sa propre histoire ; elle est plurielle. En ce sens, les changements dans la manière de penser la dissolubilité du mariage pendant la période révolutionnaire permettent de saisir indirectement son histoire philosophique, politique et sociale, qui conditionne son histoire juridique en même temps qu'elle est conditionnée par elle. Les débats sur les fondements juridiques religieux ou jusnaturalistes du droit conjugal, sur la liberté individuelle, sur les rapports entre les sexes, sur le lien parental, sur l'institution familiale sont autant d'enjeux directement soulevés par la question du divorce, qui engagent plus largement le projet révolutionnaire socio-politique de la France tel qu'il s'invente au jour le jour dans l'opinion et les assemblées législatives.

Enfin, réfléchir aux discours sur le divorce pendant la période révolutionnaire permet de mieux saisir les fondements du *Code civil* de 1804 auquel elle donne naissance, de ce mariage bourgeois profondément caractéristique de la France des 19^e et 20^e siècles dont, malgré le choc idéologique de mai 68, nous sommes sans doute toujours aujourd'hui

7. Saint-Just déclare le 3 mars 1794, à la tribune de la Convention : « Le bonheur est une idée neuve en Europe ».

8. C'est par exemple le cas de Hennet qui publie en 1791 une *Pétition à l'Assemblée nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, suivie d'une consultation en Pologne et en Suisse* (Paris Desenne, 1791, 67 p.).

les héritiers. Le droit conjugal de la Révolution française ne représente pas une simple parenthèse fermée par le *Code civil* qui, même s'il en liquide les expérimentations dans bien des domaines, en garde la trace profonde. Articulant deux siècles qui sont aussi deux mondes aux structures, aux aspirations et aux croyances profondément différentes, le droit conjugal de la Révolution française mérite en ce sens d'être étudié en lui-même pour mieux comprendre notre présent.

Les productions textuelles permettant de rendre compte des représentations et des pratiques juridiques de la Révolution française dans le domaine du droit matrimonial et en particulier dans celui du divorce forment un ensemble extrêmement vaste et composite. Cette nébuleuse discursive rassemble en effet non seulement les textes des lois effectivement votées mais également les nombreux essais et pétitions qui les accompagnent et constituent autant de propositions de lois nouvelles ou de réactions aux lois existantes. Les débats, loin d'être confinés dans les lieux où se construit le droit, débordent et se déploient dans l'ensemble de l'espace social régi par une opinion publique qui compte de plus en plus, d'autant plus que le peuple a conquis sa souveraineté.

La littérature de fiction occupe une place particulière dans cette nébuleuse textuelle. De nombreux auteurs plus ou moins fameux se sont en effet saisis de cette question du divorce pendant la période révolutionnaire. Ce constat n'a d'ailleurs rien pour surprendre étant donné l'importance qu'occupaient déjà les thématiques de l'amour et du mariage dans tous les genres de la littérature des siècles précédents. En ce sens, l'idée même de la possibilité d'une loi sur le divorce a pu représenter pour les auteurs littéraires un sujet nouveau potentiellement riche, capable de renouveler profondément leurs sources d'inspiration. Mais, au-delà de sa nouveauté, la question du divorce telle que saisie par la littérature intéresse pour les questionnements singuliers auxquels elle renvoie les lecteurs. En effet, en évoquant la loi du divorce dans leurs fictions, les auteurs interrogent directement ses représentations sociales et juridiques. Inventant des histoires dans lesquelles un divorce apparaît souhaitable, salubre ou, au contraire, condamnable, la littérature ne fait pas que donner un écho à un débat qui lui serait extérieur : elle y participe pleinement selon ses propres modalités. Elle le représente, c'est-à-dire elle le reconstruit et le refaçonne ; elle crée un espace fictif dans lequel les diverses opinions sur le sujet s'incarnent en autant de personnages qui dialoguent entre eux. Ce faisant, elle questionne la valeur de leurs présupposés et en évalue l'efficacité dans le cadre d'intrigues qui leur

donnent une épaisseur existentielle. Plus intéressant encore, la littérature interroge le fonctionnement de la loi sur le divorce telle qu'elle existe ou pourrait exister ; en montrant à ses lecteurs des personnages qui se trouvent confrontés à la possibilité légale de rompre leurs liens conjugaux, les œuvres littéraires imaginent ce que peut être ou devrait être la vie conjugale sous le régime juridique de la dissolubilité du mariage ; elles posent le problème des effets positifs ou négatifs de la loi et les confrontent aux discours qui en légitiment ou en récusent l'existence. Par la fiction, elles invitent ainsi leur public à éprouver empiriquement le temps d'une illusion l'utilité d'une telle loi et à mesurer l'écart qui se creuse éventuellement entre l'esprit qui la cautionne et les pratiques auxquelles elle donne lieu. Par les pouvoirs de la fiction, cette littérature dessine donc une réflexion morale, politique et juridique sur les fondements, la nature, les effets et les usages de la loi sur le divorce ; et ce faisant, elle construit l'image d'un vivre-ensemble conjugal idéal potentiellement capable à son tour de façonner la compréhension et les usages réels des lois révolutionnaires sur le mariage, voire même d'influer directement sur leur teneur.

Dans cette littérature sur la loi et les pratiques du divorce, le théâtre – que nous nommerons théâtre du divorce – occupe une place à ce point centrale qu'il peut constituer le foyer convergent autour duquel gravitent le reste de la littérature fictionnelle et plus largement l'ensemble des discours produits sur la question du divorce pendant la Révolution française. Plusieurs facteurs propres à l'histoire du théâtre expliquent cette importance.

La première tient tout d'abord au poids traditionnel de la thématique du mariage dans le genre dramatique. Plus que dans le reste de la littérature de fiction, l'union matrimoniale y constitue un sujet récurrent : que l'on s'intéresse aux grands genres de la tragédie et de la comédie ou à celui du drame théorisé peu de temps avant la Révolution française, il est peu de pièces dans lesquelles le mariage des personnages ne représente pas un enjeu central de l'intrigue. Ce théâtre du mariage appelait donc presque naturellement le théâtre du divorce que nous étudions.

Une seconde raison à l'importance capitale du théâtre dans la nébuleuse textuelle sur le divorce concerne sa présence très forte dans l'espace public pendant la Révolution. Le théâtre est une pratique sociale et, de ce point de vue, les années révolutionnaires marquent une sorte d'aboutissement de ce goût du siècle pour l'art dramatique et sa sociabilité. Comme le souligne Pierre Frantz, « jamais la vie théâtrale ne fut plus intense

que pendant la dernière décennie du XVIII^e siècle⁹. » La libéralisation des entreprises de spectacles par la loi du 13 janvier 1791 ainsi que la politique culturelle révolutionnaire qui considérait le théâtre comme une école de citoyenneté n'ont en ce sens pas peu contribué à gonfler la production dramatique révolutionnaire qui comptabilisent plusieurs milliers de nouvelles œuvres.

Le nombre des nouvelles pièces écrites pendant la période révolutionnaire indique également combien ce théâtre pouvait être réactif à l'actualité politique, sociale et juridique de l'époque. Sa plus grande ouverture aux classes populaires en fait de ce point de vue un véritable média de masse par lequel la Révolution se donne en spectacle à ceux-là mêmes qui la vivent dans leur quotidien. Cette esthétique de l'immédiat conduit de la sorte ce théâtre à se saisir et, ainsi, à interroger les principaux acquis de la période qui peuvent devenir dans ses fictions autant de perspectives pour penser les profondes tensions idéologiques que ces acquis masquent parfois. La question du divorce, véritable révolution du droit matrimonial, ne déroge pas à cette loi et se retrouve posée aux spectateurs sur les planches des théâtres.

Enfin, un dernier point fait du théâtre du divorce un moyen privilégié de saisie des enjeux croisés des discours révolutionnaires sur le divorce : son caractère festif et collectif mis au service d'une pédagogie morale et politique. Dans la mesure où il suppose un mode d'appropriation collectif des œuvres et où ces œuvres ambitionnent d'éduquer leurs spectateurs, le théâtre révolutionnaire prend les formes d'un cérémonial festif célébré devant un ensemble de spectateurs qu'il constitue, par la participation subjective et émotive de chacun, en communauté citoyenne. Les réflexions mises en scène par les dramaturges sur le divorce en acquièrent une efficacité plus immédiate que celles des romanciers ou des essayistes, et les représentations théâtrales sur le divorce peuvent ainsi devenir de véritables fêtes collectives dans lesquelles se façonnent les normes et les valeurs juridiques et morales du mariage dissoluble.

Étudier le théâtre du divorce pour comprendre la singularité des discours qu'il tient sur les enjeux juridiques et politiques de la dissolubilité de l'union conjugale impose de déborder de son cadre générique. Cette analyse inédite¹⁰ ne peut réellement prendre tout son

9. Frantz, « Théâtre et fêtes de la révolution », dans *Le Théâtre en France du Moyen-âge à nos jours*, sous la direction de Jacqueline de Jomaron, Paris, Armand Colin, « Encyclopédies d'aujourd'hui », 1992, p. 505.

10. La seule étude sur le divorce dans le théâtre révolutionnaire dont nous ayons connaissance est celle, brève et déjà ancienne, de Henri Welschinger, qui ne fait qu'évoquer rapidement quelques œuvres (*Le Théâtre de la*

sens et sa valeur que dans la confrontation de ces pièces de théâtre avec l'ensemble des discours révolutionnaires sur le divorce, avec cette nébuleuse textuelle qui va des discours juridiques aux chansons en passant par les essais et les pétitions. L'étude des textes de loi sur le mariage et le divorce permet d'en connaître les conditions et les modalités et ainsi de saisir pleinement les écarts dans les représentations qu'en proposent les fictions dramatiques ; l'évaluation précise des enjeux sous-jacents aux votes de ces lois permet d'interpréter les choix faits par les personnages des pièces ; seule enfin la connaissance de l'ensemble des discours littéraires fictionnels sur le sujet peut faire ressortir la spécificité de l'approche dramatique de la question du divorce. Dans l'étude de ce théâtre du divorce, il va donc s'agir de confronter les textes les uns aux autres et de n'en exclure *a priori* aucun ; de faire se rencontrer des discours de natures différentes pour comprendre comment les œuvres dramatiques dialoguent avec eux et comment leurs stratégies discursives respectives informent les modalités et les effets de ce dialogue.

Interroger les œuvres dramatiques sur le divorce avec en regard l'ensemble discursif hétérogène que ces débats ont suscité permet en retour de mieux comprendre comment ce théâtre interroge son époque, ses choix juridiques et ses valeurs morales. En soulevant la question de la dissolubilité du lien conjugal, les pièces invitent leur public à réfléchir à ce qui fonde les lois, à ce qui peut légitimer le droit ; elles le confrontent à la rupture majeure du passage d'un régime juridique matrimonial inspiré directement par l'Église catholique à un régime juridique cautionné par les lois de la nature et le droit naturel des gens ; mais, à travers les hésitations de leurs personnages sur le droit au divorce, elles mettent également en cause les argumentaires jusnaturalistes et leurs prétentions à faire parler la nature dans les débats révolutionnaires sur la légitimité et la teneur d'une loi sur le divorce.

Au-delà de ce qui fonde la légalisation de la rupture des nœuds matrimoniaux, le théâtre du divorce, par la mise en scène fictionnelle des usages de la loi, pose les problèmes de leur valeur en même temps que ceux de l'esprit et de l'efficacité de la loi ; de ce miroitement de discours, se dégage une morale théâtrale de l'union conjugale qui ne constitue pas tant une critique de la loi libérale sur le divorce qu'une explicitation de son esprit. En valorisant la sujétion morale des époux à leurs familles, des femmes à leurs maris et des désirs individuels à l'attachement matrimonial et à l'affection parentale, le théâtre défend la stabilité du mariage et contribue ainsi à rendre efficace la loi votée par les

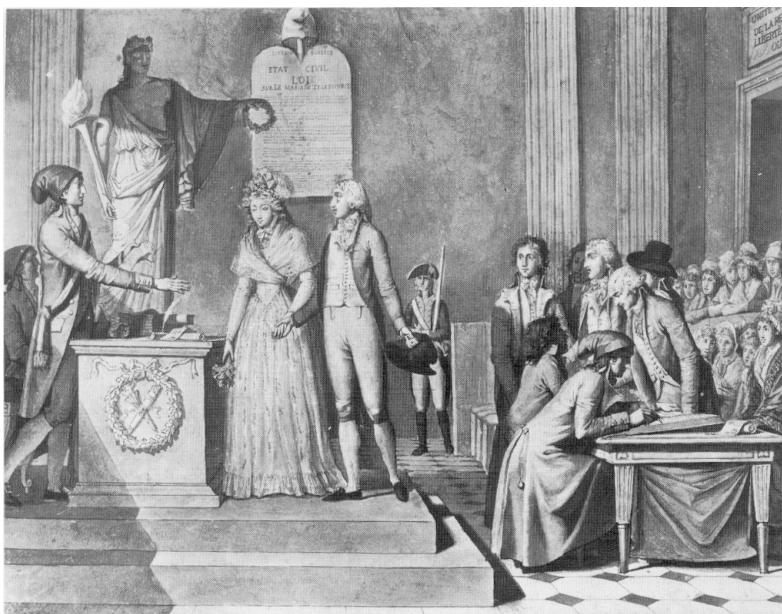
Révolution 1789-1799, Paris, 1880, VI-524 p., réédition Genève, Slatkine, 1968, p. 262-267).

législateurs.

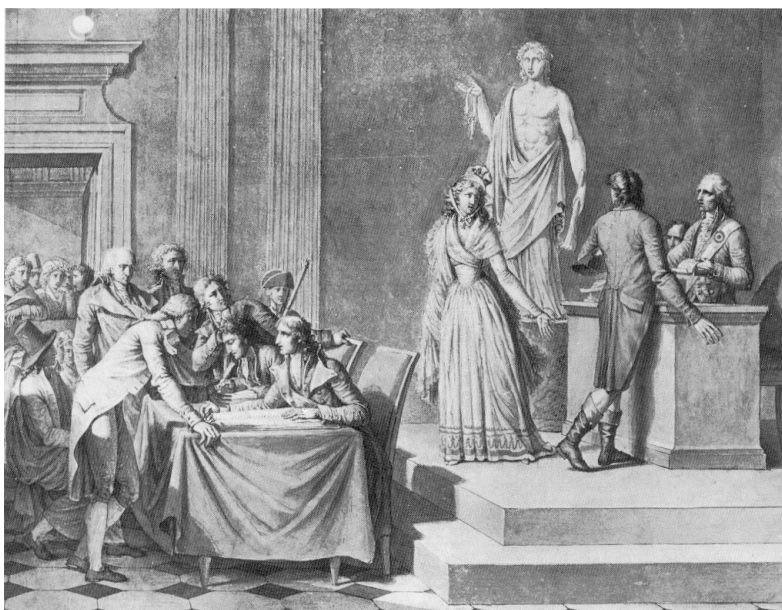
Pour autant qu'il traite du droit civil révolutionnaire du mariage et d'intrigues domestiques fictives, le théâtre du divorce n'en considère pas moins ses spectateurs comme des citoyens ; ses discours sur l'union conjugale et familiale y trouvent même une résonance politique forte : non seulement le régime juridique de la dissolubilité du mariage s'y confond souvent avec le processus politique révolutionnaire de rénovation de la société, mais en plus les réconciliations entre les époux y évoquent plus ou moins explicitement la valeur politique de la concorde nationale.

Appréhendé de la sorte, ce théâtre du divorce est placé au cœur de la Révolution française, de ses tensions idéologiques, de ses innovations juridiques et de ces débats publics ; alors, il devient possible d'appréhender tout l'intérêt et la richesse du dialogue qu'il noue avec le droit conjugal, pour notre passé et pour notre présent.

I. LA DÉSACRALISATION THÉÂTRALE DES FONDEMENTS RELIGIEUX ET JUSNATURALISTES DU MARIAGE



Le Mariage républicain, dessin de Mallet (Musée Carnavalet)



Le Divorce républicain, dessin de Mallet (Musée Carnavalet)

1. La sacralité du mariage : un enjeu dépassé ?

Penser le divorce, que ce soit sur la scène d'un théâtre, à la barre d'une assemblée législative ou dans les pages d'un essai, renvoie inévitablement au mariage et à son histoire ; penser le divorce, c'est repenser le mariage et donc s'inscrire dans des controverses théologiques, juridiques et politiques qui ne datent pas de la prise de la Bastille. Les débats révolutionnaires sur le divorce ne font de ce point de vue qu'hériter d'anciennes tensions autour du lien conjugal, compris dans sa triple nature – sacrement, contrat et union – qu'ils actualisent au gré des nouveaux enjeux idéologiques et socio-politiques propres à la période. L'historicité des débats autour de la dissolution du lien conjugal suppose donc de considérer en quels termes et avec quels présupposés une pensée sur le divorce a été possible sur les planches du théâtre de la Révolution. De ce point de vue, la question de la sacralité du mariage se pose en premier lieu dans la mesure où l'argument majeur de son indissolubilité y trouve ses fondements les plus forts et les plus fréquemment avancés. Tant que le mariage a été pensé comme un sacrement de droit divin¹, sa dissolubilité s'est heurtée de plein front à la position de l'église catholique clairement réaffirmée au concile de Trente (1545-1562) tant du point de vue du droit canon² que de sa réception en France³. La sacralité du mariage apparaît comme ce qui a légitimé son indissolubilité – qui lui est consubstantielle –, comme ce qui a fait du divorce sinon un acte impensable du moins un interdit pratique. Et à la veille de la Révolution, la doctrine religieuse n'a pas varié sur le sujet. Pas plus d'ailleurs que le droit séculier qui, bien qu'ayant progressivement, du 16^e au 18^e siècle, dépossédé l'Église de ses compétences en droit matrimonial au nom du mariage-contrat, avec des conséquences parfois importantes, entre autres en ce qui concerne le consentement parental – j'y reviendrai –, n'a pas cessé à

1. Selon Benoît XIV, pape de 1740 à 1758, l'indissolubilité du mariage est de droit divin (voir Jean Gaudemet, *Le Mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, p. 311). Pour tout ce qui concerne l'histoire du mariage du concile de Trente à la période pré-révolutionnaire, voir en particulier cet ouvrage de Jean Gaudemet, très richement documenté ; voir aussi *Histoire de la famille. Tome 3 : Le Choc des modernités*, collectif, sous la direction d'André Burguière, de Christine Klapish-Zuber, de Martine Ségalen et de Françoise Zonabend, Paris, Armand Colin, « Références », 1986, 736 p. ; Pierre Audiat, *Vingt cinq siècles de mariage*, Paris, Hachette, 1961, 94 p. ; Jean-Claude Bologne, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1998, 478 p.

2. Le concile de Trente affirme l'indissolubilité du mariage sauf dans deux cas particuliers : dans un couple d'infidèles, si l'un des conjoints se convertit, il peut se remarier, ce qui entraîne la dissolution de son premier mariage ; dans un couple qui n'a pas consommé le mariage et dans lequel un conjoint veut entrer en religion, la dissolution est de droit. Voir *Le Mariage en Occident, op. cit.*, p. 312.

3. Le concile de Trente n'a jamais été reçu en France. Néanmoins, la plupart de ses principes furent retranscrits dans le droit français, tant ecclésiastique que royal.

ce niveau de reproduire la doctrine religieuse d'un mariage-sacrement, donc indissoluble. Bien que, dès le 13^e siècle, on ait distingué le contrat du sacrement dans l'union matrimoniale, il apparaît que les effets du sacrement se sont durablement surimposés à ceux du contrat en ce qui concerne la possibilité d'une rupture du lien conjugal, pourtant pensable dans une perspective contractualiste⁴. Que les motifs fussent socio-économiques – dans le but de préserver la stabilité de la cellule familiale, et ce faisant celle de l'État – ou religieux – afin de défendre le sacrement tel que défini par l'Église, et par là même le pouvoir de cette dernière – l'affirmation du caractère sacramental du mariage rendait en quelque sorte toute pensée de la dissolubilité du lien conjugal difficile car en frontale opposition avec le pouvoir séculier et surtout avec la discipline catholique. La Révolution va considérablement modifier les données du problème. En effet, dès lors que le lien, auparavant consubstantiel, entre l'Église et l'État est remis en cause⁵, la légitimité religieuse catholique de l'indissolubilité du mariage s'efface et rend possible une loi sur le divorce. Ainsi du laconisme juridique de la *Constitution* du 3 septembre 1791 qui proclame sans ambiguïté, dans l'article 7 du titre II, que « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil » et qui, sans permettre explicitement le divorce, ne l'interdit plus, naîtra la loi du 20 septembre 1792 qui autorise le divorce en France⁶.

La conception du mariage évoluera considérablement au cours de la Révolution, suivant et reflétant les tensions et les enjeux idéologiques du moment. S'il n'est jamais remis en cause comme contrat civil, même par le *Code civil* napoléonien qui n'évoque pas la cérémonie religieuse liée au sacrement, son caractère dissoluble s'avère source de débats, de discussions derrière lesquels il peut être possible de retrouver sinon le sacrement chrétien, du moins des formes de sacralité du mariage liées à la croyance en une transcendance, que cette dernière renvoie à la Nature, à la Société ou encore à l'Être suprême.

4. Si le mariage est un contrat, un engagement réciproque entre deux volontés libres, rien ne semble *a priori* en droit en faire un lien indissoluble, ce que ne manqueront pas de faire remarquer certains jusnaturalistes modernes, comme Grotius (1583-1645), Pufendorf (1632-1694) ou Thomasius (1655-1728).

5. À partir de 1789, les tensions n'ont de cesse de croître autour de la religion catholique, pour aboutir à la fameuse campagne de déchristianisation de l'an II et ensuite à la séparation entre l'État et l'Église, décidée le 3 ventôse an III (21 février 1795), qui perdurera jusqu'au Concordat.

6. Un certain nombre de gens ne s'y sont pas trompés et n'ont pas attendu la loi du 20 septembre pour, se fondant sur la *Constitution*, divorcer. Par exemple, alors même que les législateurs sont en train de débattre du projet de loi du divorce, le sieur Boque, juge de paix de la section des Enfants Rouges, écrit à l'Assemblée pour annoncer qu'il a rendu le jour précédent un jugement de divorce ! Voir *Archives parlementaires de 1797 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, sous la direction de M. J. Madival et M. E. Laurent, Paris, P. Dupont, 1884, première série, 1787 à 1799, séance du 13 septembre 1792.

7. Promulgué le 21 mars 1804.

Ici, les représentations théâtrales du divorce peuvent se montrer d'une grande utilité pour saisir ce qui se joue et ce qui se noue à un niveau infra-juridique. Parce que la littérature, théâtrale ou non, interroge ce qui se cache derrière l'apparente univocité du droit en révélant les lignes de tensions et de fractures que la loi votée et promulguée cherche à masquer le mieux possible, parce que la littérature permet de poursuivre des débats que le droit a finalement tranchés ou simplement – et souvent momentanément – écartés, parce que la littérature expérimente dans l'espace de la fiction la loi et ses effets, révélant ainsi les lacunes, les limites voire les apories d'une loi dont les principes abstraits se heurtent systématiquement au concret d'une réalité multiple et définitivement impossible à circonscrire totalement, parce que la littérature se donne à une société comme espace de réflexion sur son droit, c'est-à-dire notamment sur ses valeurs et ses projets, les représentations théâtrales du divorce sont susceptibles de révéler ce qu'est devenu le sacrement du mariage, si promptement effacé des textes de la loi révolutionnaire.

La sacralité du mariage et son refus peuvent affleurer dans ces œuvres dramatiques de plusieurs manières. Pour les mettre en évidence, il conviendra de s'interroger sur le rejet effectif du sacrement du mariage ou, au contraire, sur sa défense face au divorce. Ces œuvres dramatiques reprennent-elles à leur compte la sécularisation révolutionnaire du mariage et donc la légalisation du divorce ou, au contraire, évoquent-elles le caractère sacré du mariage et par là les problèmes soulevés par le divorce ? En somme, d'où le divorce est-il pensé dans ces œuvres ? Il sera nécessaire ici de porter l'attention sur la nature des postures adoptées par les personnages sur le divorce, sur leurs convictions et leurs interactions – en particulier lorsque ces personnages sont des religieux.

Ensuite, l'analyse pourra se tourner davantage du côté des formes éventuellement nouvelles de la sacralité matrimoniale, mises en évidence par les attitudes et les réflexions sur le divorce. En effet, nulle société ne peut rompre avec ce qui constitue son histoire et son identité sans que se mettent en place des phénomènes de compensation dans les mentalités, des sortes de transferts culturels rendant plus viable la rupture brutale avec le passé.

1.1 Les fictions du divorce : une remise en question du mariage sacrament

Si le divorce est réclamé bien avant la Révolution sous la plume de Cerfvol⁸ par exemple, force est de constater que le débat s'accélère et prend une ampleur réelle à partir de 1789. Sans doute faut-il compter pour beaucoup ici le choc de la Révolution : le champ des possibles semble s'ouvrir et le divorce paraît à portée de main. Ainsi les années 1789-1791 voient, comme le souligne Francis Ronsin⁹, la publication de nombreux ouvrages réclamant une loi sur le divorce ou, au contraire et par réaction, défendant l'indissolubilité de l'institution conjugale. Ce qui frappe dans cet ensemble, c'est l'importance que les auteurs accordent souvent au versant théologique du débat, même s'ils évoquent aussi le droit naturel, la politique, la morale, etc. ; Francis Ronsin intitule d'ailleurs les pages qu'il consacre à ce sujet « Une controverse religieuse ». Les titres des ouvrages suffisent parfois à la démonstration : par exemple, le *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce* d'Hubert de Matigny (1789), l'*Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce* de Chapt de Rastignac (1790), les *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]* de Bouchotte (1790), ou *La Question du divorce, discutée sous les rapports Du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale, et de l'Ordre social* (1790) de Raxis de Flassan¹⁰. S'engage donc une véritable polémique, alimentée par de nombreux essais, sur la nature du mariage, sur sa dimension sacrée et sur les conséquences de cette sacralité sur son éventuelle dissolubilité. L'enjeu pour les auteurs favorables au divorce, dont Hennet constitue sans doute le meilleur

8. Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant*, Londres, 1768, 115 p. ; *Législation du divorce : précédée du Cri d'un honnête homme qui se croit fondé en droit naturel & divin à répudier sa femme : pour représenter à la législation françoise les motifs de justice tant ecclésiastique que civile, les vues d'utilité tant morale que politique, qui militeroient pour la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données*, Londres, 1769, 170 p. ; *Cri d'une honnête femme qui réclame le divorce conformément aux lois de la primitive Église, à l'usage actuel du royaume catholique de Pologne, et à celui de tous les peuples de la terre qui existent ou ont existé, excepté nous*, Londres 1770 ; *Parloir de l'Abbaye de ***, ou entretiens sur le divorce par M. de V***, suivi de son utilité civile et politique*, Genève, 1770, 43 p.

9. Francis Ronsin, « Une controverse religieuse », dans *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990, p. 53-82.

10. Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce demandée aux Etats-Généraux par S.A.S. Mgr. Louis-Philippe D'Orléans, premier prince de sang, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, s. l., s. n., juin 1789, XII-147 p. ; Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce coutumes et loix de plusieurs anciens peuples sur le divorce*, Paris, Clousier, 1790, 383 p. ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, et la réformation des lois relatives à l'adultère*, Paris, Imprimerie nationale, 1790, 194 p. ; Raxis de Flassan, *La Question du divorce, discutée sous les rapports Du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale, et de l'Ordre social*, Paris, Prevost, Desenne, 1790, 256 p.

représentant, consiste à démontrer que la religion catholique ne s'oppose pas à une loi sur le divorce et que l'indissolubilité du mariage ne tient pas à la nature même du sacrement matrimonial. Hennet tente ainsi de démontrer dans son essai *Du divorce* (1789), par des analyses précises, que ni les textes sacrés, ni les paroles de Jésus-Christ, ni les conciles ni l'histoire catholique du mariage ne font de l'indissolubilité un élément fondamental de la théologie catholique. Il ne voit dans l'interdiction du divorce qu'une conquête des papes qui ne correspond en rien au véritable esprit de la religion. Inversement, un auteur comme Raxis de Flassan défend vigoureusement la sacralité d'une union dont l'indissolubilité est voulue par Dieu et illustrée par toute une tradition canonique et exégétique. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces querelles historiques et théologiques souvent laborieuses, dont Francis Ronsin donne un aperçu ; nous en retiendrons simplement l'idée que le caractère sacramental du mariage semble alors représenter le principal argument contre le divorce – celui qu'il faut à toute force argumentative invalider – et que la preuve de sa compatibilité avec la religion catholique constitue une condition *sine qua non* à toute réflexion sur sa légalisation. Qu'en est-il au théâtre ?

Retrouve-t-on cette importance de l'argument religieux dans les œuvres dramatiques sur le divorce ? Dans la mesure où elles se saisissent à leur manière de ce débat sur la légitimité d'une loi sur le divorce, il semble probable qu'elles s'intéressent de près à la rupture du sacrement induit par tout divorce. *Les Époux réunis*^{11 12} (1789) de Dejaure rappelle en effet combien en ce début de Révolution la dimension civile du mariage demeure profondément solidaire de sa dimension religieuse ; si, dans cette pièce, il n'est pas fait explicitement allusion au mariage-sacrement, un des personnages principaux n'en souligne pas moins à la fin de l'œuvre :

Qu'un excellent ménage,
Du céleste bonheur, sur la Terre, est l'image.

Autrement dit, le mariage reflète sur la Terre, par l'union des époux, le bonheur céleste de l'union éternelle du chrétien à Dieu¹³. On ne saurait mieux rappeler combien le mariage est

11. Dejaure, *Les Époux réunis*, Paris, Cailleau, 1790, 38 p., comédie représentée, pour la première fois, à Paris, par les Comédiens Italiens Ordinaires du Roi, le 31 juillet 1789.

12. Les dates mentionnées après les titres des pièces correspondent à la date de la première représentation connue ou, si la pièce ne semble pas avoir été représentée, à la date de la première édition (l'absence de date mentionnée signifiant que la pièce n'a été pas été jouée ni publiée pendant la période révolutionnaire).

13. « Le mariage des chrétiens est le signe sensible de l'alliance de Jésus-Christ avec son Église », comme le rappelle l'article « Mariage » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition Paris, Redon, CD-rom, version 1.0.0).

un sacrement et quelles conclusions il est nécessaire d'en tirer. D'ailleurs il n'est question dans cette œuvre que d'une séparation de corps, autorisée par l'Église.

En réalité, parmi les pièces de théâtre qui s'intéressent plus directement au problème de la rupture légale du lien conjugal, peu le posent réellement dans une perspective théologique. Le fait est d'autant plus surprenant qu'il concerne autant les œuvres écrites avant le vote de la loi sur le divorce du 20 septembre 1792 que celles qui se contentent d'y réagir ; ainsi, même au plus fort des débats sur la légitimité religieuse de la dissolution du mariage, le théâtre du divorce paraît se détourner du mariage-sacrement. À regarder l'ensemble des œuvres dramatiques sur le divorce, il apparaît que seules quatre ou cinq pièces, à des degrés divers il est vrai, évoquent assez précisément le mariage comme un sacrement, comme une union sacrée qui ne saurait être brisée sous peine d'impiété, voire de sacrilège. Et encore est-ce le plus souvent pour prendre acte de la non-pertinence de cet argument.

La comédie d'Olympe de Gouges, intitulée *La Nécessité du divorce*¹⁴ (1790), est sans doute la pièce qui renvoie le plus explicitement son public, en l'occurrence ses lecteurs puisqu'elle n'a jamais été représentée, aux débats théologiques sur le divorce¹⁵. En effet, l'un de ses personnages, un homme d'église nommé l'abbé Basilic, s'y fait le défenseur de l'indissolubilité du mariage dans un discours qui condense tous les arguments qui étaient alors mobilisés contre le divorce, y compris ceux qui tiennent à sa nature sacrée : pour lui, le divorce est une rupture de sacrement « que la religion proscrit¹⁶ », mais aussi un facteur de désorganisation sociale et une source de malheur pour les individus. M^{me} d'Azinval semble également partager le point de vue de son directeur de conscience puisqu'elle rappelle à Rosambert :

[...] que s'il est odieux dans tous les cas de violer sa parole, c'est un sacrilège d'enfreindre un serment fait en face des autels¹⁷.

Toutefois l'abbé Basilic trouve un contradicteur de taille en Rosambert, vieux célibataire qui a préféré, à cause de l'indissolubilité du mariage, le poids de la solitude aux charmes de la vie familiale – qu'il vante pourtant dans la pièce. Rosambert répond point par point aux propos de l'abbé, y compris et en particulier sur le terrain de la doctrine chrétienne. Ainsi lui rappelle-t-il que le divorce a été autorisé par l'Église dans le passé :

14. Gouges (de), *La nécessité du divorce*, 1790, réédité dans *Olympe de Gouges - Théâtre politique II*, préfacé par Gisela Thiele-Knobloch, Paris, Côté-femmes, « Des femmes dans l'histoire », 1993.

15. Le résumé des pièces portant sur le divorce est disponible en annexe, p. 707.

16. *Ibid.*, p. 153.

17. *Ibid.*, p. 162.

D'ailleurs, Monsieur l'Abbé, vous êtes dans l'erreur quand vous supposez que le divorce n'a jamais existé avec le christianisme ; pendant les dix premiers siècles, il fut pratiqué dans les États chrétiens, et depuis Constantin jusqu'à l'empereur Léon, la loi du divorce conserva toute son énergie. Ce ne serait donc point une innovation, Monsieur l'Abbé, mais le simple rétablissement d'une loi utile, nécessaire, et même indispensable pour le bonheur de tous les hommes¹⁸.

Par sa question « Comment fait la Pologne ? », il invite également l'abbé Basilic à justifier les pratiques conjugales de ce pays, dont on disait à l'époque, et pas seulement les « divorciaires¹⁹ », que des divorces y étaient prononcés avec la bienveillance de l'Église, preuve s'il en était de la compatibilité de ce dernier avec la religion catholique (ce qui d'ailleurs est historiquement faux, les débats sur le divorce ayant eu le mérite de corriger ce lieu commun des Lumières au sujet de la Pologne²⁰). Dans la configuration signifiante de la pièce, Rosambert incarne assez distinctement la voix de l'auteur ; ses affirmations montrant que le divorce ne s'avère pas contraire aux lois de l'Église sont celles que le lecteur est invité à retenir. Inversement, l'abbé Basilic apparaît quant à lui comme le véritable adversaire du divorce dans la pièce. Représentant de l'institution catholique, il en porte les discours. Pour autant, cet abbé est aussi un « basilic », un véritable monstre rampant, un Tartuffe qui, sous couvert d'un saint ministère, œuvre pour ses propres intérêts, non dénués de passions libidineuses, défend l'indissolubilité du mariage tout en cherchant à convaincre M^{me} d'Azinval de se faire une « sainte violence²¹ » pour mépriser son mari, lui refuser son lit et chercher « dans l'ombre du silence des dédommagements²² » qu'il est évidemment tout prêt à lui offrir, au prétexte que « le plaisir est un bien »... Proposition indécente, libertine et décalée au point que c'est M^{me} d'Azinval qui doit lui rappeler le dogme du mariage :

Ne m'avez-vous pas dit vous-même que le mariage est un lien sacré, inviolable ? qu'un époux infidèle est un parjure²³.

En conséquence, le sérieux et la crédibilité de la position de l'Église catholique sur le divorce pâtiennent assez violemment de la satire de son représentant qui incite, plutôt qu'à la croyance, à la méfiance à l'égard de ces religieux qui prétendent savoir ce qui est sacré ou

18. *Ibid.*, p. 153-154.

19. J'emprunte ce terme au titre de l'ouvrage de Francis Ronsin, *Les Divorciaires. Affrontements politiques et conception du mariage dans la France du XIX^e siècle* (Paris, Aubier, « Historique », 1992, 390 p.). Bouchotte parle quant à lui d'« anti-divorciens » (*Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce [...]*, *op. cit.*, p. 59).

20. Les divorces polonais n'étaient en effet que des annulations accordées avec une assez grande libéralité. Sur cette croyance que l'on retrouve effectivement dans de nombreux textes sur le divorce, voir Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 66-69.

21. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 176.

22. *Ibid.*, p. 177.

23. *Ibid.*, p. 178.

ne l'est pas, et de ces défenseurs du mariage qui, selon les propres mots de Rosambert, :

[...] s'insinuent dans les familles sous le prétexte spécieux de la religion et cherchent à y semer la division et le trouble [...] trop heureux encore quand [...] ils n'y apportent pas le déshonneur²⁴.

Ainsi, l'œuvre dramatique d'Olympe de Gouges non seulement prend acte des débats sur la légitimité religieuse du divorce, mais en plus, par l'anticléricisme de son intrigue, elle se range ouvertement du côté des partisans du divorce pour en souligner la compatibilité avec le catholicisme – il n'y a aucune profession d'athéisme dans cette pièce. Quant à la croyance de M^{me} d'Azinval sur le caractère sacré du lien conjugal, croyance qui apparaît dans un ou deux de ses propos, elle ne donne finalement lieu à aucune discussion, ni débat. Sans doute, parce qu'elle partage le discrédit jeté sur l'abbé Basilic et ses arguments ; plus certainement encore parce qu'il demeure évident que, même si Olympe de Gouges évoque dans *La Nécessité du divorce* (1790) le problème religieux du mariage, l'enjeu du divorce ne réside plus tant dans la sacralité de l'union conjugale que dans le droit naturel et la morale sociale qui doivent en conditionner la légitimité.

Le discours d'Amar du Rivier dans *Les Suites et les dangers du divorce*²⁵ (an VI (1797-1798)) se situe bien loin des convictions d'Olympe de Gouges sur le divorce mais il partage avec elle une attention au débat sur sa légitimité théologique. En réalité, son cas diffère dans la mesure où il n'évoque les arguments alors échangés à ce sujet que dans sa « Préface », dans laquelle il exprime sans ambages son point de vue et dénonce sévèrement la loi du divorce que la religion « condamne formellement²⁶ ». Il y cite en particulier, en le commentant, cette manière d'enthymème biblique tiré du *Nouveau Testament*²⁷ qui constitue un argument de référence pour tous les défenseurs de la sacralité du mariage :

Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni, a longtemps été un axiome sacré, et respecté par conséquent : l'un était une suite de l'autre.

Néanmoins, l'argument religieux n'est ici avancé que pour être écarté, ce qui peut être une manière de souligner que le débat sur le divorce ne se déploie plus à ce niveau, que la bataille pour une indissolubilité sacrée du mariage est d'ores et déjà perdue, qu'il n'a plus les moyens de mener cette lutte :

24. *Ibid.*, p. 158-159.

25. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, édité aussi sous le titre *Le Double divorce ou les dangers de l'abus*, Paris, marchands de nouveautés, an VI (1797-1798), XI-51 p., drame en trois actes et en vers.

26. *Ibid.*, p. VI.

27. « Mathieu 19.6 » : « Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint. »

Mais je n'envisagerai point la question sous ce rapport ; ceux qui pensent comme moi n'ont pas besoin de mon opinion et les autres ne m'entendraient pas, ou ne voudraient pas m'entendre ; ce qui revient absolument au même²⁸.

Amar du Rivier prend néanmoins le temps dans sa préface de rappeler, attestant par là de sa parfaite connaissance des débats théologiques en la matière, que sous les « rois obscurs de la première race » en Gaule, il n'est pas avéré que le divorce ait réellement existé et, si tel avait été le cas, qu'il faudrait y voir le signe de :

[...] l'ignorance et [de] la barbarie de ces tems où tout était confusion, désordre et anarchie²⁹.

Inversement et en toute logique, retournant la métaphore des Lumières contre les défenseurs du divorce, il souligne que :

L'usage et le nom même de *divorce* disparurent totalement dans les siècles les plus éclairés.

C'est là contredire les divorciaires qui s'appuient sur quelques rois anciens qui auraient autorisé la dissolution du lien conjugal pour en faire une pratique légitime au sein même de l'Église catholique ; et s'appuyer à son tour sur l'époque récente pour illustrer l'évidence du caractère sacrilège du divorce. Mais ce sont là apparemment les seuls mots qu'il est prêt à accorder à la défense de l'indissolubilité sacrée du mariage ; et encore ne sont-ils prononcés que dans la préface. Néanmoins, il faut sans doute y regarder de plus près et ne pas admettre trop vite avec son auteur l'idée que cette œuvre dramatique se situerait exclusivement sur le terrain de la morale sociale. En réalité, si elle ne contient effectivement pas de discours démonstratifs sur la nature religieuse du lien conjugal, elle n'abandonne cependant pas l'ambition de faire sentir aux spectateurs l'outrage aux lois divines, autrement dit le sacrilège, que constitue un divorce. Ainsi, la pièce souligne explicitement combien M^{me} d'Étanges, une femme divorcée, a le sentiment d'être victime d'une punition divine :

Pardonne-moi, grand Dieu ! Tu m'as assez punie
Par les regrets amers dont ma faute est suivie³⁰.

Ou plus loin :

J'ai provoqué le ciel, et le ciel m'a punie³¹.

Et M. d'Étanges, son ancien époux, de partager cette conviction d'un châtiment de Dieu :

Ainsi le ciel toujours punira les méchants³² !

28. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. VII.

29. *Ibid.*, p. X.

30. *Ibid.*, p. 11.

31. *Ibid.*, p. 15.

32. *Ibid.*, p. 57.

Il n'est pas jusqu'au dénouement qui ne sonne dans cette œuvre comme la sanction divine qui s'abat sur ceux qui ont osé braver un des sacrements les plus fondamentaux ; en effet, le final de la pièce, particulièrement sombre, précipite la mort de l'ancien mari regretté et du nouveau mari fui, M. d'Étanges et M. Verseuil, dans un duel qui laisse sur le bord de la scène théâtrale deux veuves et une orpheline de père. Cette vérité se révèle d'autant plus frappante qu'à travers la mort de M. d'Étanges, victime apparemment innocente, c'est non seulement l'ancienne M^{me} d'Étanges qui trouve la punition du divorce qu'elle a injustement provoqué, mais également la nouvelle M^{me} d'Étanges dont le seul crime est d'avoir profité de la loi du divorce pour quitter un mari infâme et de s'être remariée avec un homme aimant. En poussant cette logique plus avant, il s'avère même possible de voir dans la mort de M. d'Étanges la punition d'un homme divorcé malgré lui et coupable d'un remariage avec une femme divorcée. Comme l'affirme M^{me} d'Étanges au dénouement :

[...] les nœuds les plus chers, les plus sacrés de tous,
Ne se brisent jamais sans remords et sans crime³³.

En ce sens, la leçon *a priori* morale de la pièce, rappelée clairement par M^{me} d'Étanges, semble se doubler d'une démonstration théâtrale, plus discrète quoique tout aussi efficace, de l'indissolubilité sacrée du mariage ; le châtement reçu par les divorcés de l'œuvre en constitue le principal argument. En fait, loin d'abandonner le débat religieux sur le divorce, Amar du Rivier l'actualise esthétiquement en proposant une œuvre dans laquelle la construction dramatique montre combien le divorce appelle une succession de malheurs, dont l'accumulation même tend à prouver qu'ils sont le fait d'une volonté supérieure, transcendante et, pour tout dire, de la colère de Dieu. Certes, les faits hautement invraisemblables de l'œuvre – M^{me} d'Étanges retrouve la nouvelle femme de son ancien mari dans un hôtel, son ancien mari y arrive à son tour, puis son nouveau mari l'y retrouve – sont autorisés par les conventions théâtrales de l'époque ; mais il n'en reste pas moins vrai que ces invraisemblances qui aboutissent à la mort des deux époux et au malheur de tous les personnages peuvent donner l'impression que ces événements ne sont que les occasions de la vengeance divine qui les façonne à son gré, d'autant plus d'ailleurs qu'une telle lecture se trouve corroborée par les indices textuels disséminés dans l'œuvre qui témoignent de la croyance des personnages en un Dieu qui châtie le crime. Amar du Rivier cherche ainsi à faire sentir aux spectateurs les dangers du divorce, à leur faire ressentir le sacrilège qu'il constitue, à leur faire éprouver la malédiction divine qui les

33. *Ibid.*, p. 49.

menace s'ils cèdent aux sirènes de cette loi contraire non seulement à la morale mais aussi, et sans doute avant tout, à la religion. D'ailleurs n'énonce-t-il pas lui-même ce projet dans sa préface :

Un ouvrage de théâtre n'est point un traité de morale, bien moins encore une discussion politique. Les raisonnemens du monde les plus solides ne valent pas un trait de sentiment ; les longues et froides déclamations contre tel ou tel vice, en faveur de telle ou telle vertu, glacent bientôt le spectateur, et un spectateur glacé devient rarement un disciple bien convaincu³⁴.

Ce faisant, ce drame prend part aux débats théologiques de la période révolutionnaire sur le divorce, en posant distinctement le mariage comme un sacrement et en le défendant comme tel, même s'il ne recourt pas tant aux arguments alors avancés qu'au pouvoir de la fiction théâtrale sur son public.

Il y a peut-être un effet de sens similaire dans la pièce de Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*³⁵ (1802). En effet, Lydia, abandonnée par son époux qui a fait prononcer contre elle un divorce au motif d'une prétendue infidélité, se montre très pieuse et plusieurs fois est suggérée l'idée que la providence n'est pas totalement étrangère aux retrouvailles du couple et de leurs enfants ; alors qu'elle vient de serrer ses deux fils dans ses bras, ce qu'elle n'avait pu faire depuis son divorce, elle remarque :

O providence ! on reconnoît ta main³⁶.

Blemer, qui travaille à innocenter Lydia, confirme ce point de vue ; évoquant la mort d'une ancienne rivale de Lydia, qu'elle soupçonne d'avoir pu fomenter le complot qui l'a perdue, il remarque que la main divine se reconnoît « dans ses bienfaits, comme dans sa vengeance ». Il dit d'ailleurs d'autant plus vrai que cette mort, en poussant Lédy Welmore à confesser ses crimes, permet finalement à Lydia de se disculper totalement. De la sorte, Blemer qui espérait face à l'époux inflexible que « le ciel conduir[ait] [s]es recherches³⁷ » voit son vœu exaucé, puisqu'il trouve dans cette confession de quoi convaincre Seymours. Ainsi, ce mélodrame montrerait combien les forces divines tendent à la réconciliation des époux et au rejet du divorce et mettrait en évidence par ce moyen le caractère sacrilège d'un divorce qu'il faut expier ou effacer. Néanmoins, les choses paraissent moins évidentes que chez Amar du Rivier.

Une telle défense de l'indissolubilité sacrée du mariage existe peut-être également

34. « Préface », dans *ibid.*, p. VI.

35. Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*, Paris, Barba et au théâtre de l'Ambigu-Comique, an X (1802), 58 p., mélodrame représenté, pour la première fois, sur le théâtre de l'Ambigu-Comique, le 9 thermidor, an X (28 juillet 1802).

36. *Ibid.*, p. 32.

37. *Ibid.*, p. 42.

dans *Le Retour d'Astrée ou la correction des mœurs*³⁸ (1800) d'Augustin Prévost, quoique de manière plus ponctuelle encore et sur un mode plus métaphorique. Cette pièce met en scène un prêtre, qui croyant les hommes plus raisonnables, demande à Astrée, qui a quitté la terre en raison de leur folie, d'y revenir avec la Loi et la Paix. Astrée entend son appel mais, doutant de la volonté des hommes de vivre heureux, elle décide de les recevoir pour vérifier leur volonté de s'amender. Au cours d'un défilé de personnages supposé convaincre Astrée, il est fait mention du divorce par un avoué qui souhaiterait que tous :

[...] les maris et les femmes plaidassent en divorce ; les tuteurs, les pupilles, les veuves, les orphelins et toutes les familles eussent ensemble des discussions judiciaires³⁹.

À quoi le prêtre qui a demandé le retour d'Astrée – figure évidente de la justice – sur terre répond :

Vous devez savoir que la sagesse de nos lois s'oppose formellement à de pareilles licences.

Sans forcer l'interprétation, il ne semble pas tout à fait innocent ni sans effet possible sur le public de montrer ainsi un prêtre, même païen, condamner le divorce dans une œuvre dramatique, aussi métaphorique soit-elle.

Dans le reste du théâtre du divorce, nous ne trouvons nulle mention des arguments précédemment évoqués – et encore sont-ils peu nombreux ou cantonnés dans le périphrase – caractéristiques des débats des premières années de la Révolution sur la sacralité du lien conjugal et l'indissolubilité qui en découle. Il est possible d'y trouver au mieux des évocations du caractère divin du mariage, comme dans *Le Divorce* (1793) de Desfontaines par exemple, où Germeuil dénonce ainsi le mariage indissoluble, alors même qu'il vient d'apprendre que sa femme voulait se séparer pour en épouser un autre :

Ah ! Dans ces nœuds sacrés, par la raison proscrits,
Combien la cour de Rome a damné de maris⁴⁰ !

Mentionnons encore *Le Divorce* (1791) de Demoustier, pièce dans laquelle le juge de paix, pour convaincre Guillaume de ne pas se séparer de sa femme, avance l'argument du mariage-sacrement :

Quoi ! Vos liens sacrés...
[...]
Mais la religion⁴¹...

38. *Le Retour d'Astrée ou la correction des mœurs*, Paris, Fages, an X (1802), 28 p., pièce allégorique et mythologique en un acte et en prose, représentée pour la première fois le 15 pluviôse an VIII (4 février 1800).

39. *Ibid.*, p. 6.

40. Desfontaines, *Le Divorce*, Paris, chez Brunet, an II (1793-1794), comédie représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 18 mai 1793, p. 28.

41. Demoustier, *Le Divorce*, Paris, chez Maradan, an III (1794-1795), comédie représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Feydeau le 10 juillet 1791, p. 23.

Mais, cet argument de doctrine catholique paraît de faible poids face à Guillaume qui le conteste en défendant une religion naturelle ou, du moins, respectueuse des droits de la nature :

La loi de la nature
Gravée au fond de notre cœur,
Nous porte tous à chercher le bonheur ;
Et la religion compatissante et pure,
Qui, parmi les douceurs de la fraternité,
Fait naître les vertus et la félicité,
Et dont la main répand les bienfaits sans mesure,
Pour consoler l'humanité,
À ses droits les plus saints ne peut porter injure,
Ni me faire un devoir affreux,
De vivre esclave et malheureux⁴².

Ainsi, si l'idée du mariage-sacrement est évoquée dans cette pièce, c'est pour être de nouveau balayée, étant entendu que le spectateur comprend bien que si Guillaume se trompe dans la pièce, son erreur ne concerne pas tant les arguments qu'il avance en faveur de la dissolubilité du mariage que ses sentiments pour son épouse et sa volonté de divorcer. La question de la légitimité du divorce lorsque l'on est parent, légitimité ouvertement combattue dans l'œuvre par le juge au nom du caractère sacré de la paternité, appelle la même remarque dans la mesure où cette idée d'une sacralité du lien conjugal ne s'avère pas tant liée au sacrement du mariage qu'à la paternité et ainsi nous éloigne également et considérablement du dogme catholique du mariage. Il faudra y revenir plus tard, l'important étant dans l'immédiat de retenir combien les arguments religieux contre l'indissolubilité apparaissent ici comme négligeables, comme peu pertinents dans le cadre d'une réflexion dramatique sur la légalité – au sens large du terme : légalité religieuse, naturelle, morale – du divorce.

*Le Double mariage ou l'époux subjugué*⁴³ (1802) de Masson représente le dernier exemple – ils sont donc peu nombreux – d'une évocation de la sacralité religieuse du mariage. Dans cette comédie, Valère, après avoir « contracté un saint engagement » aux dires de son père, décide de rompre cette union en se faisant passer pour mort plutôt qu'en divorçant, les deux entraînant les mêmes effets civils en ce qui concerne les possibilités d'un nouveau mariage. Ce choix suscite de la part de l'ami de Valère à qui il vient de confier ses errements conjugaux des reproches d'ailleurs assez fondés :

42. *Id.*

43. Masson, *Le Double mariage ou l'époux subjugué*, Paris, M^{me} Masson, an XI (1803), 56 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois, sur le théâtre de la Cité, le 14 brumaire an XI (5 novembre 1802).

Tu t'es mal conduit, il fallait divorcer⁴⁴

Valère défend alors son comportement en se situant sur le terrain de la sacralité matrimoniale et lui répond par une vigoureuse condamnation du divorce, acte sacrilège :

Le divorce ! quel mot viens-tu de prononcer !
Cette loi qui, flattant le vice et l'imposture,
Jusqu'aux pieds de l'Autel consacre le parjure ;
Qui des nœuds les plus saints, fait un trafic honteux,
Frappe du même coup : père, époux, fils, neveux ;
Si des raisons d'État l'ont jadis provoquée,
Je ne veux point rougir de l'avoir invoquée.

Pourtant, en dépit de ce cri du cœur, le personnage, et par là son auteur, admet que cette inviolabilité sacrée du contrat conjugal n'est plus parfaitement absolue ou, pour mieux dire, n'est plus suffisante pour fonder les lois qui organisent la société ; de son propre aveu, et pour répondre à Damis, il le confesse :

DAMIS
Voilà, je l'avouerai, plaider éloquemment ;
Mais le divorce enfin est juste...
VALÈRE
Assurément.
La loi dût le permettre, il est vrai ; mais le sage
Doit, autant qu'il peut, s'en défendre l'usage.

C'est là une autre manière de dire que finalement la religion catholique, en tant que doctrine, n'a plus grand chose à dire dans les discussions sur la légitimité du divorce ; si cette pièce, comme la plupart des œuvres citées précédemment, évoque l'argument de l'indissolubilité sacrée du mariage, c'est en fin compte pour mieux souligner combien ce dernier est dépassé. Dans les représentations théâtrales du divorce, le temps de Dieu a sonné ; il reste donc à chercher (ce) qui l'a remplacé. Néanmoins, avant d'en venir là, il paraît important de mentionner une dernière modalité d'évocation de la position catholique sur le divorce et de l'importance qu'il faut lui accorder.

Il est effectivement une autre voie, plutôt caustique, par laquelle les spectateurs sont renvoyés aux discours de l'Église sur le mariage et, ce faisant, aux essais qui s'en sont faits les défenseurs : la satire. En fait, l'idée se révèle assez simple. Il est deux manières de s'opposer aux positions de l'Église sur le divorce : soit prendre les uns après les autres les arguments théologiques avancés contre le divorce pour en contester la validité, soit plus simplement et plus efficacement, mais à condition que ce discours soit recevable, refuser la légitimité de toute prise de position de l'autorité religieuse sur le sujet, autrement dit

44. *Ibid.*, p. 25.

dessaisir l'Église de sa capacité à débattre de manière crédible sur le divorce. Pour ce faire, rien de plus opératoire que la satire, la farce, la dérision, la moquerie... La remarque vaut pour les positions de l'Église sur le divorce en particulier mais aussi pour l'Église en général, l'important étant ici de décrédibiliser l'adversaire, d'une manière ou d'une autre. Cette façon d'appréhender les choses se révèle d'autant plus importante que la Révolution rend possible un discours radical contre les institutions religieuses, discours d'autant plus corrosif, au sens propre du terme, qu'il s'appuie sur le rire.

Quelques pièces du théâtre du divorce participent très clairement de cet anticléricalisme théâtral qui ne peut que profiter aux défenseurs d'une loi sur le divorce. C'est le cas de la pièce d'Olympe de Gouges⁴⁵, déjà évoquée, qui témoigne, au-delà de la mention des arguments catholiques contre le divorce, d'un anticléricalisme plus global concentré principalement autour de l'abbé Basilic. On trouve une critique de l'Église assez proche dans la pièce de Desfontaines, *Le Divorce*⁴⁶ (1793), mais sans les débats sur la légitimité du divorce. Dans cette œuvre, il n'est assurément pas tant question de donner à entendre les raisons de l'Église contre le divorce que de se moquer de cette dernière dans sa prétention à légiférer les affaires conjugales des hommes. En effet, comme Olympe de Gouges, Desfontaines met en scène un abbé pour tourner en dérision l'Église catholique et ses discours, que ce dernier incarne. D'ailleurs, cet abbé n'a pas même le droit à un nom pour le particulariser, ce qui facilite encore le passage du singulier au collectif : il est un abbé comme le sont tous les abbés, voire tous les hommes d'Église⁴⁷. L'abbé, donc, est un homme religieux qui se montre au final plus intéressé par le badinage amoureux que par son office attitré. S'il s'avère moins faux que celui de *La Nécessité du divorce* (1790), il ne représente pas pour autant un personnage valorisé par la pièce, loin de là. Prêtre constitutionnel plutôt que défroqué⁴⁸, ayant acquis le droit de se marier, il courtise Isabelle, la jeune épouse de Germeuil, en lui promettant de l'épouser, bien persuadé que la chose demeurera impossible tant qu'elle restera l'épouse de Germeuil. Ainsi, contrairement à l'abbé Basilic, il ne cherche pas à briser le couple d'Isabelle et de Germeuil et espère, au contraire, pouvoir s'en servir pour tout obtenir d'Isabelle sans engagement aucun. Comme

45. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*

46. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*

47. En réalité, il est nommé – l'abbé de Forlis – mais uniquement dans la page des *dramatis personae*, ce qui revient, pour des spectateurs, à ne pas lui donner de nom.

48. Du moins, des indices dans la pièces nous le laissent supposer tel ; les personnages le nomment toujours « abbé », ce qui laisse à penser qu'il n'a pas changé d'état. Par contre, son état a changé : on apprend ainsi qu'il a perdu la plupart de ses revenus ou qu'il a acquis le droit de se marier.

il le lui dit lui-même :

[...] des nœuds que vous respectez m'ôtent l'espoir d'être à vous, tout à fait à vous⁴⁹.

De ce point de vue, il y a fort à parier que la promesse qu'évoque Isabelle – « la promesse qu'il m'a faite d'être à moi, si jamais nous étions libres⁵⁰ » – a été commise avant la Révolution, ou du moins avant que cette dernière ne proclame le droit pour tous au divorce et celui pour les prêtres au mariage, autrement dit avant qu'elle ne fasse disparaître les liens indissolubles qui constituaient un obstacle doublement insurmontable à la promesse de l'abbé, qui la constituaient comme pure promesse rhétorique de séducteur. Cet abbé apparaît donc d'emblée comme un libertin qui ne respecte pas la sacralité des liens du mariage, et qui invite au contraire une épouse à l'adultère. Germeuil lui rappelle d'ailleurs sans ambages ces contradictions caractéristiques de son ancien état :

Vous logiez, en maison commode,
Votre pieuse pauvreté ;
Bagues de prix, bijoux de mode
Décoraient votre humilité.
Vous aviez voitures légères,
Jolis boudoirs, galans repas ;
C'était bien vendre vos prières
Qu'entre nous vous ne faisiez pas⁵¹.

À travers la satire de cet homme d'église, c'est finalement toute la doctrine chrétienne catholique, et en particulier celle sur le mariage, qui peut être rejetée ; la pièce paraît démontrer la nullité d'une doctrine imposée aux hommes mais que les ecclésiastiques sont les premiers à ne pas respecter, à transgresser. Ce manque de respect pour le sacrement conjugal se révèle avec plus d'évidence encore lorsqu'Isabelle annonce à l'abbé son intention de divorcer de son mari pour l'épouser et qu'il se trouve ainsi en passe de devenir mari à son tour, ce qu'il n'avait, de son propre aveu, manifestement pas prévu au départ : « Comme je suis pris⁵² ! » Ici l'abbé de Desfontaines ne se révèle pas seulement comme un homme d'église qui transgresse, sous le masque de la religion, les liens du mariage ; il se montre également effrayé par l'engagement qu'il représente, engagement que la religion romaine à laquelle il appartient a pourtant longtemps défendu comme un sacrement indissoluble :

Ah que le nœud du mariage
Est effrayant à voir de près⁵³ !

49. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 18. On appréciera la perfidie de l'épanorthose.

50. *Ibid.*, p. 13.

51. *Ibid.*, p. 22.

52. *Ibid.*, p. 26.

53. *Ibid.*, p. 28.

Cette peur de l'engagement matrimonial se révèle telle que, lorsque Germeuil lui fait un portrait, il est vrai peu flatteur, d'Isabelle, l'abbé en vient à regretter son célibat forcé :

Ah ! Grand dieu, si le peintre est fidèle,
Rends moi le rabat
Qui m'enchaînait au célibat⁵⁴.

Et finalement l'abbé doit bien avouer sa véritable conception du mariage, pour le moins en opposition flagrante avec celle professée par l'Église catholique :

[...] en mariage
L'ennui
N'ait [*sic*] de l'esclavage⁵⁵

et plus loin,

L'amour ne veut porter que des chaînes de fleurs⁵⁶.

Ce faisant, l'abbé remet très ouvertement en cause, par son refus plus que par une longue démonstration, toute la doctrine catholique sur le mariage et son indissolubilité. Non seulement il témoigne de son manque de respect pour ce qu'il défendait jadis comme un sacrement, mais en plus il abonde dans le sens des divorciaires qui rejettent son indissolubilité. L'Église est donc ici doublement moquée dans ses prétentions à diriger les hommes et dans la justesse de sa doctrine conjugale qui ne peut apporter le bonheur. Par le jeu de la satire, l'abbé, au-delà du personnage, apparaît comme le symbole d'une époque passée révolue où les obligations ne concernaient que ceux qui les professaient et qui n'y croyaient pas, et servaient de paravent à leur propre concupiscence. Au final, il n'y a nulle trace d'une quelconque argumentation théologique sur la légitimité du divorce dans cette pièce mais un abbé qui montre, au sens théâtral du terme, combien le mariage défendu par le catholicisme romain se révèle effrayant et combien le divorce est nécessaire au bonheur conjugal. La satire prend ici distinctement le relais de l'argumentation et tend finalement à prouver, plus encore que la fausseté de la doctrine catholique, l'absurdité de sa prétention à participer au débat sur le divorce et à y jouer un rôle. Par le rire, c'est comme participant légitime au débat que l'Église est ridiculisée. D'ailleurs la pièce paraît réfléchir à ses propres effets en les soulignant discrètement à la fin. En effet, dans une des dernières scènes, le couple Isabelle-Germeuil réconcilié conseille à l'abbé en le chassant :

Si l'amour qui vous seconde
Vous inspire d'autres feux
Si de la brune à la blonde

54. *Ibid.*, p. 30.

55. *Ibid.*, p. 46.

56. *Ibid.*, p. 47.

Vous allez porter vos vœux,
Chez l'hymen, dans votre ronde,
Monsieur l'abbé, s'il vous plaît,
Ne dérangez pas le monde,
Laissez chacun comme il est⁵⁷.

Autrement dit, les deux conjoints lui suggèrent de ne plus s'introduire dans les familles pour y semer la division : « ne vous mêlez plus de mariage ! » Cette expression est bien sûr à prendre au sens propre mais aussi au sens figuré dans la mesure où, à travers l'abbé, c'est également l'Église catholique et ses prétentions à ordonner l'espace conjugal qui est rejetée, l'espace scénique duquel l'abbé est chassé figurant ici l'espace mondain de la société de la fin du dix-huitième siècle. Elle est couverte de ridicule, chassée et invitée à ne pas revenir de sitôt, comme l'abbé.

La manière et les effets apparaissent identiques dans une pièce qui s'inscrit plus vigoureusement encore dans cette veine irrévérencieuse et satirique : il s'agit de *La Journée du Vatican ou le mariage du pape*⁵⁸ (1793), dont le titre en est à lui seul une illustration. En effet, dans cette œuvre, très ouvertement anticléricale et anti-papale, le pape Braschi⁵⁹ découvre, alors que la Révolution gagne l'Europe entière, les joies des femmes et de la fête et finit par accepter, face à son peuple révolté, la constitution française, devenant ainsi le premier pape constitutionnel ; il envisage même, dans les derniers moments de la comédie, son mariage futur avec M^{me} de Polignac⁶⁰, et ce d'autant plus aisément que le divorce le rend désormais dissoluble :

J'avais pensé à demander, par mes ambassades, l'impératrice de Russie pour partager ma couche : il est impolitique d'aller chercher au loin une femme. C'est dans le sein de mon état que je la trouverai plus façonnée à nos mœurs, à nos usages ; & puisque la loi du divorce va renaître pour le bonheur des deux sexes ;... (*tendrement*) qu'en pensez-vous, *madame de Polignac* ?

Ici non plus, nulle trace d'arguments pour ou contre le divorce ni de débats sur sa légitimité religieuse mais une satire virulente de l'Église, à travers celle de ses membres les plus éminents ; la dérision plutôt que la démonstration. Dans la perspective d'une réflexion sur le divorce, cette comédie farcesque vient ridiculiser, en même temps que ses opposants, les différents arguments des catholiques contre une loi sur le divorce ; elle met en évidence

57. *Ibid.*, p. 49.

58. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du Pape*, traduite de l'italien, Turin, de l'imprimerie aristocratique, aux dépens des réfugiés français, 1790, 31 p., comédie parade en trois actes et en prose, représentée à Paris sur le Théâtre des Amis de la Patrie, le 15 août 1793.

59. Giovanni Angelico Braschi (1717-1799), pape Pie VI à partir de 1775.

60. Derrière laquelle on reconnaît Yolande-Martine-Gabrielle de Polastron, comtesse puis duchesse de Polignac (1749-1793). Ayant supplanté la princesse de Lamballe dans le cœur de Marie-Antoinette, elle bénéficiera d'une protection plus que généreuse, ce qui aurait contribué à l'impopularité de la reine. Elle s'exile dès le 16 juillet 1789 et meurt à Vienne.

une rupture, symbolisée ironiquement par l'adhésion du pape à la Révolution, qui rend dépassées les prétentions du catholicisme à organiser les règles du mariage. Incarnation de l'Église, le pape abandonne dans cette pièce son pouvoir sur la conjugalité en même temps qu'il renonce à tout ce qui fait son identité ; ses fidèles n'ont plus qu'à le suivre, pris au piège, dans la fiction, de l'infailibilité papale. Ce faisant, Braschi tourne résolument la page de l'Ancien Régime et de la collusion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, la question du divorce ne représentant ici qu'un aspect de la dénonciation et de la satire. À ce titre, il suffit que la loi du divorce soit évoquée dans cette œuvre profondément critique vis-à-vis de la religion catholique pour qu'elle devienne une illustration, un exemple des abus de cette Église ici dénoncée et tournée en dérision, de ces abus qu'il est légitime de réformer.

Une logique similaire est à l'œuvre dans une autre comédie dramatique, ou plutôt dans trois autres pièces puisqu'il s'agit d'un triptyque écrit par Louis-Benoît Picard : *Le Passé, Le Présent et L'Avenir*⁶¹ (1791). Cette œuvre, mise en répétition au Théâtre de la Nation mais « abandonnée » selon les mots de son auteur qui dit en ignorer le motif⁶², se présente comme un tableau de la société française à trois époques différentes, dénotées simplement par le titre de chaque pièce qui en souligne l'ancrage temporel. Dans ce dispositif, simple mais d'une redoutable efficacité, la Révolution française constitue le point de bascule permettant de mesurer le chemin en train de se construire et qui conduit du passé au futur ; autrement dit, elle découpe le temps comme pré-révolutionnaire, révolutionnaire et post-révolutionnaire. À l'instar de l'auteur de *La Journée du Vatican*⁶³ (1793), Picard ne fait pas œuvre dramatique sur le divorce ; son propos, plus large, intéresse l'ensemble du corps social et son devenir politique, dont la légalisation du divorce ne constitue qu'un élément parmi d'autres. D'ailleurs, pour être plus précis encore, cette comédie n'accorde aucune attention à ce débat et à ses arguments. Par contre, la simple évocation du divorce dans la troisième pièce suffit à désigner, par le jeu de la fiction, un progrès dans le champ sociopolitique, progrès qui n'est rien d'autre en définitive qu'une indication aux spectateurs de la route qu'il reste encore à parcourir, de l'objectif qu'il faut

61. Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, Paris, imprimerie du Postillon, Fiévée, s. d. (1791), 44 p., 43 p. et 39 p., trois comédies en un acte et en vers, reçues (mais non jouées) au Théâtre de la Nation le 30 juillet 1791.

Le terme de *triptyque* est préférable à celui de *trilogie* compte tenu de la très forte interdépendance des trois comédies entre elles, chacune ne constituant pas à elle seule une œuvre achevée.

62. *Ibid.*, p. 1. Picard nous met néanmoins sur la voie en précisant qu'il a ensuite proposé son œuvre à d'autres théâtres mais qu'elle a été systématiquement refusée « parce qu'elle est trop constitutionnelle ».

63. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du pape*, *op. cit.*

atteindre pour asseoir l'avenir possible esquissé dans l'œuvre. Et force est de constater que cette avancée s'établit en partie sur une contestation assez radicale des institutions religieuses propres à l'Ancien Régime, au *Passé* pour reprendre le titre du premier volet du triptyque. Comme dans les pièces précédentes, cette remise en cause s'appuie principalement sur une satire féroce. Dans le détail, les trois comédies mettent en scène deux hommes d'église qui, à eux seuls, incarnent le passé et le devenir de la religion catholique autant que de la France. Le premier est un archevêque assez représentatif de la littérature satirique très anticléricale de l'époque. Il renvoie à la face sombre de l'Église de l'Ancien Régime dont il paraît rassembler tous les défauts et tous les excès. Libertin, il assiste son frère, le marquis Duribar, pour lui garantir un poste de ministre, son but étant à terme de devenir le confesseur du roi et de jouir ainsi avec débauche de l'existence, caché derrière la respectabilité de sa charge ; défenseur de l'inquisition qu'il rêve de rétablir en France, il aspire à une Église suffisamment forte pour faire trembler le pouvoir royal et le mettre à ses ordres. Le second ecclésiastique de l'œuvre est un abbé et renvoie pour sa part à une Église différente, renouvelée, régénérée, à une Église progressiste en somme – historiquement, plutôt au bas-clergé qui s'associe au Tiers-État en 1789. À travers ces deux personnages, ce sont deux choix de société, que Picard fait, dans une alternative politique, s'affronter sur scène, sans dissimuler pour lequel va sa faveur – le progrès épouse ici la marche de l'Histoire. Il n'est qu'à parcourir les pièces pour s'en convaincre tant elles donnent comme légitime la victoire de l'abbé sur l'archevêque, d'une Révolution achevée sur l'Ancien Régime. En effet, dans *Le Passé*, l'abbé se plaint de la société dans laquelle il vit et rejette vigoureusement les projets de rétablissement de l'inquisition de l'archevêque, ce qui lui vaut d'être enfermé au séminaire par ce dernier dont tous les sombres plans semblent se réaliser. Ce passé se révèle donc comme celui de la collusion de tous les pouvoirs politiques et religieux, contre les gens vertueux et au service du vice. La satire est sans détour. Mais ce passé est aussi un temps sociopolitique duquel la Révolution va permettre de se détourner radicalement puisque le troisième volet de l'œuvre nous montre l'abbé devenu évêque de son département, autrement dit évêque constitutionnel, dans une France fondamentalement transformée qui désormais autorise le divorce et le mariage des prêtres, deux choses qu'un nostalgique de l'inquisition comme l'archevêque ne peut que honnir. Ce passage du *Passé* à *L'Avenir* dessine une victoire sans ambiguïté de l'abbé, et à travers lui d'une Église plus proche du peuple – évêque, il va représenter son peuple à Paris –, d'une Église qui a su s'adapter aux nouveaux impératifs moraux qui découlent de

la réflexion sur les droits de l'homme, contre une institution religieuse inique présentée comme l'instrument d'un pouvoir arbitraire. Au final, cette œuvre se montre donc résolument favorable au divorce bien qu'à aucun moment elle ne prenne le temps de démontrer la légitimité de ce dernier. En réalité, il lui suffit d'une part de brosser un tableau éminemment satirique de la France d'Ancien Régime, dont l'Église catholique constitue une institution fondamentale et, d'autre part, d'évoquer la légalité du divorce dans cette même nation régénérée ; autrement dit, d'un côté de décrédibiliser totalement le catholicisme dans sa volonté de gérer un espace social et politique relevant du domaine temporel et de l'autre de donner à voir le résultat ou les effets positifs induits par le rejet effectif, porté par le peuple, de cette ambition. Pris dans ce mouvement dramatique et esthétique, l'indissolubilité religieuse du mariage s'offre aux yeux des spectateurs comme un exemple des abus des anciennes institutions catholiques, et son abolition découle logiquement de la remise en cause de ces dernières, sans qu'il soit nécessaire d'argumenter davantage pour convaincre les spectateurs de sa légitimité, les effets de la satire ayant suffi. Si argumentation il y a dans cette pièce, elle ne concerne donc pas tant la question du divorce que la mise en lumière du caractère mensonger des arguments de l'Église catholique comparés aux actes de ceux qui les professent.

Ainsi, loin de passer nécessairement par l'évocation des arguments théologiques avancés dans les débats sur la légitimité du divorce, ces pièces témoignent qu'il s'avère suffisant de tourner en ridicule, de se moquer de l'institution religieuse telle qu'elle existait sous l'Ancien Régime pour que toutes ses raisons rétorquées contre la légalisation du divorce soient non pas contredites mais simplement écartées comme non-pertinentes, comme dépassées. Caractéristique d'une situation sociopolitique qui ne correspond plus à la France révolutionnaire, la position de l'Église en la matière, comme en d'autres d'ailleurs, n'est en somme plus d'actualité et les prétentions qui la sous-tendent ne répondent plus à la nouvelle place qui lui est désormais assignée et qui ne lui permet plus de dire la loi et le droit.

Dans cette perspective, il serait possible de pousser les choses plus avant encore et de considérer finalement que toutes les œuvres dramatiques dont les propos s'avèrent très irrespectueux et critiques vis-à-vis de la religion sous l'Ancien Régime seraient en fin de compte des textes favorables au divorce. Se moquant – un refus par le rire, en somme – de l'omnipotence du pouvoir religieux sur la société, et sur le droit conjugal en particulier, elles conduiraient nécessairement à défendre une loi qui traduirait par elle-même ce rejet de

la mainmise du religieux sur le quotidien des individus et des familles. Mais ce serait pousser trop loin notre propos. Ce serait surtout considérer que la problématique du divorce ne se fonde que sur des enjeux religieux et théologiques. Or, force est de constater que s'opposer aux institutions religieuses de l'Ancien Régime ne constitue pas une condition suffisante, même si elle s'avère sans doute nécessaire, pour conclure à une position divorciaire. Les débats sur le divorce et leurs implications sont trop riches pour les réduire à une alternative aussi simple. En définitive, il paraît indispensable qu'une œuvre dramatique évoque, comme chez Picard, une satire de l'Église conjointement à la légalisation du divorce pour que l'on puisse légitimement corréliser ces deux perspectives et ainsi parvenir à une conclusion arrêtée. Sans cela, le risque d'une erreur d'interprétation demeure grand tant il est vrai que, pour d'autres raisons qu'il faudra élucider, l'on peut être opposé au catholicisme prérévolutionnaire sans pour autant défendre le divorce.

Après cette évocation de quelques pièces du théâtre du divorce, il paraît nécessaire de revenir à la question initiale sur la place des arguments théologiques dans les œuvres dramatiques sur le divorce pendant la période révolutionnaire, autrement dit sur la permanence d'une conception du mariage comme sacré. Dans cette perspective, il semble indiscutable que la sacralité du mariage – au sens chrétien du terme, qui suppose nécessairement son indissolubilité⁶⁴ – ne représente plus un élément fondamental, ni même considérable, dans le théâtre révolutionnaire du divorce. Nombre d'œuvres n'évoquent pas même l'ombre d'un argument théologique pour asseoir la position d'un ou de plusieurs de leurs personnages sur la question, pas plus qu'elles ne se saisissent de ce débat comme d'un débat en totalité ou en partie religieux. Et parmi les pièces qui donnent un écho, même très ponctuel, à la dimension religieuse du problème – les seules qui ont été évoquées dans les paragraphes précédents – seulement deux ou trois cherchent à faire entendre, de faire valoir la position de l'Église officielle et romaine sur le sujet. Autant dire qu'elles sont très minoritaires. Quant aux autres, elles ne mobilisent l'argumentaire catholique contre l'indissolubilité que pour le déconstruire et en démontrer la fausseté ou bien, selon une stratégie discursive différente, elles se cantonnent au genre satirique pour dénoncer les abus de pouvoir de l'Église d'Ancien Régime et écarter de fait toutes ses prétentions à gouverner

64. Dans la mesure où le mariage est regardé comme un sacrement, le lien qui le constitue possède, pour les croyants – et les lois qui s'appuient sur ces croyances – une force et une permanence garanties par Dieu et ne saurait être délié que par sa volonté. Là réside le principe qui veut que l'homme ne peut délier sur terre ce qui a été lié au Ciel.

l'espace conjugal, qui ne saurait désormais relever légitimement de son pouvoir corrompu. Dans un cas comme dans l'autre, l'Église apparaît mise à l'écart de l'espace discursif dramatique sur le divorce ; elle n'est plus reconnue comme un interlocuteur valable, auquel il conviendrait d'accorder une oreille attentive, soit parce qu'elle parle faux sur le sujet, soit plus radicalement parce qu'elle n'a plus aucune légitimité à en parler.

Ainsi la littérature théâtrale sur le divorce ne s'intéresse au versant théologique des débats sur le divorce, quand c'est le cas, que pour mieux l'écarter, pour mieux lui dénier valeur et pertinence. La posture peut surprendre tant elle paraît marquer une rupture fondamentale avec les manières dont le mariage était pensé avant la Révolution, c'est-à-dire avec une conception de l'union conjugale dans laquelle, au moins du point de vue du droit, le sacrement s'avère premier par rapport au contrat. Non que l'idée du divorce ou que l'absence de considérations religieuses dans les représentations du mariage constituent une totale nouveauté – les récriminations divorciaires dans les discours des Lumières remontent environ au milieu du siècle⁶⁵ et la nature religieuse du mariage était rarement affirmée dans le théâtre de l'Ancien Régime – ; la surprise relève plutôt de la mise à l'écart explicite ou implicite de la sacralité du mariage alors même qu'autour de cette idée semblent devoir se rassembler les principales tensions idéologiques liées au divorce. Au moment où nombre d'essais tentent au début de la Révolution de démontrer la compatibilité du divorce avec la religion – avec les Écritures, avec les Pères de l'Église, avec les conciles, etc. – les dramaturges du divorce paraissent se désintéresser presque totalement de la question. Il faut donc pousser plus avant la réflexion et s'interroger sur les motifs d'une telle indifférence qui ne laisse pas de surprendre, compte tenu du rôle qu'a toujours joué la religion dans la gestion des relations conjugales. Plusieurs questions surgissent alors. Tout d'abord, dans quelle mesure y a-t-il dans cette circonstance une spécificité de la littérature dramatique ? Quelques réflexions ont déjà été esquissées relativement à la littérature essayistique du début de la période révolutionnaire. Il faut les approfondir, les étendre aux autres formes discursives qui s'intéressent au divorce et, ce faisant, se demander si une telle absence du religieux – à entendre désormais comme présence refusée plutôt qu'allant de soi – est également lisible dans les autres genres littéraires susceptibles de véhiculer de

65. D'ailleurs, souvent les défenseurs ou les adversaires d'une loi sur le divorce mobilisent les Lumières pour légitimer et pour situer idéologiquement leurs arguments. Ainsi, par exemple, le *Censeur* du 22 brumaire an V (30 novembre 1796) présente les philosophes des Lumières comme les responsables du désordre moral qui résulte de la multiplication des divorces (cité par Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, préfacé par Jean Carbonnier, Paris, P.U.F., 1978, 270 p.).

telles représentations (romans, dialogues, poésie, etc.). Autrement dit, l'absence, dans les pièces de la Révolution, de considérations religieuses autour du divorce relève-t-elle simplement d'une esthétique théâtrale qui, pour des raisons qu'il faudrait élucider, n'accueillerait pas de tels propos, à l'inverse d'autres types de discours, ou traduit-elle un état plus général, et plus généralement attesté, des représentations relatives au mariage et à sa dissolubilité ? Il faudra également se poser la question de la nouveauté de cette désacralisation du mariage dans les représentations, qu'elle soit propre au théâtre ou plus globale, et se demander si elle commence avec la Révolution, qui induirait un bouleversement culturel dans la manière même de penser la conjugalité, ou si, au contraire, elle marque en quelque sorte l'aboutissement de toute une série d'attaques contre le mariage-sacrement qui précéderaient l'époque révolutionnaire ; c'est poser ici la délicate question de la rupture dans un système de représentations. Enfin, il sera nécessaire de soulever le problème de la nature de cette mise à l'écart de la sacralité religieuse du mariage : s'agit-il d'une disparition pure et simple de toute forme de sacralité afférente aux liens conjugaux qui deviendraient par là même parfaitement immanents ou peut-on penser, au contraire, que cette sacralité, pour n'être plus religieuse, n'en est pas pour autant abolie et peut se retrouver sous des formes renouvelées ou dans des domaines autres que celui de la religion catholique ?

Le premier point des interrogations précédemment dessinées concerne l'existence d'une éventuelle spécificité du théâtre dans sa manière de représenter la sacralité du mariage ou, au contraire, le caractère exemplaire de cette désacralisation qui se retrouverait de manière sinon identique du moins très proche dans d'autres genres littéraires. En effet, si la présente réflexion ne porte pas sur les représentations du divorce dans l'ensemble de la littérature révolutionnaire, mais seulement dans la littérature dramatique, elle nous a néanmoins conduits à rencontrer un certain nombre de textes littéraires qui, ne relevant pas du théâtre, n'en abordent pas moins la question du divorce. Certes, leur nombre demeure peut-être trop maigre pour tendre vers l'exhaustivité ; toutefois, il s'avère suffisamment important pour pouvoir autoriser un certain nombre de remarques et de conclusions qui permettront une meilleure mise en perspective du théâtre au sein de la littérature de cette époque.

La question du divorce n'est évidemment pas absente des récits fictifs publiés

pendant la Révolution – la chose eût été surprenante – ; il est néanmoins assez peu d'œuvres narratives, parmi celles que ces recherches ont permis de découvrir, dont le récit s'articule essentiellement autour de cette question matrimoniale, dont elle constitue le sujet principal. De fait, si le divorce peut apparaître assez souvent, dans les textes narratifs de la période, comme un événement particulier de la narration, comme une péripétie qui, au même titre que le mariage, la paternité, etc., peut concerner un ou plusieurs personnages de l'œuvre, et ce d'autant plus que le sujet est devenu d'actualité, il faut bien admettre qu'il constitue rarement un des enjeux principaux – *a fortiori* l'enjeu central – de la fiction. Souvent anecdotique dans la diégèse, il en conditionne rarement le déroulement ou le dénouement. En réalité, seuls quelques textes narratifs donnent une réelle importance à la question du divorce ; certains affirment même hautement, dès leur titre, leur intérêt pour la question, manière de prétendre apporter leur contribution à ce débat de société⁶⁶ ; la plupart en défendent le principe. Nous n'avons rencontré que deux textes narratifs qui prennent fortement et sans aucune ambiguïté position contre la loi du divorce au nom de principes catholiques. Le premier n'aborde ce problème que de manière très anecdotique, au détour d'une ligne et sans s'y arrêter en détail. Il s'agit de *L'Isle des philosophes* de Balthazard⁶⁷, publié en 1790. Dans ce texte très ouvertement favorable à la religion catholique et hostile aux philosophes des Lumières – il porte essentiellement sur la preuve de l'existence de Dieu –, l'auteur rejette en effet d'une phrase le divorce et regrette, en prenant acte de la perte de pouvoir de la religion en France, le refus de l'Assemblée nationale, le 13 avril 1790, de déclarer la religion catholique religion nationale. Pour être plus précis, ce rejet de la dissolubilité du mariage n'est pas asséné de but en blanc par la voix de l'auteur et passe par l'ironie sur laquelle s'appuie une grande partie du dispositif narratif, Balthazard plaçant une défense du divorce dans la bouche d'un de ces philosophes dont toute son œuvre donne à lire les propos sans fondement et les délires ridicules. À la question d'un des personnages sur le mariage, ce philosophe répond par une citation d'Helvétius (*De l'homme*⁶⁸) : « la loi d'une union indissoluble dans le mariage, est une loi barbare & cruelle⁶⁹. » ; mais sa

66. C'est le cas notamment des œuvres suivantes : Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, Paris, 1790, vol. 3 : « Les Converseuses », p. 179-287 ; Louvet de Couvray, *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, Paris, Bailly, 1791 et Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », dans *Six nouvelles*, Paris, Perlet, 1803, vol. 2, p. 1-94.

67. Balthazard, *L'Isle des philosophes et plusieurs autres nouvellement découvertes et remarquables par leurs rapports avec la France actuelle*, s. l., s. n., 1790, XI-340 p.

68. Helvétius, *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son Éducation*, Londres, Société typographique, 1773, 495 p.

69. Balthazard, *L'Isle des philosophes [...]*, *op. cit.*, p. 222.

position se trouve totalement décrédibilisée avec l'ensemble des discours des philosophes du roman qui ne cessent de se contredire les uns les autres et d'avancer des propositions présentées comme saugrenues – l'un des deux personnages considère ainsi que de telles conceptions conduisent à assimiler la conjugalité humaine à celle des animaux⁷⁰. Dans le second texte narratif défavorable à la dissolubilité du mariage, la thématique du divorce s'avère autrement plus centrale ; elle constitue même la matière de la diégèse. Il s'agit d'une nouvelle de Fiévée, publiée en 1803 dans le recueil *Six nouvelles* et intitulée « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille⁷¹ ». Elle prend la forme d'un récit rétrospectif à la première personne – de mémoires comme l'indique son titre – dans lequel M^{me} Dormeuil, mourante, raconte à sa fille son mariage et le divorce pour incompatibilité d'humeur que son époux lui a infligé. Cette narratrice, véritable porte-parole de l'auteur auquel le dispositif narratif invite à s'identifier, se montre très clairement opposée au principe du divorce, vrai désordre légal. Elle n'approuve pas la rupture des liens conjugaux qu'elle considère comme indissolubles ; d'ailleurs, elle n'admet même pas, en dépit du caractère officiel et incontestable de son divorce, sa réalité⁷² ; déniait son effectivité, au nom de l'indissolubilité du mariage, elle continue à porter le nom de son mari. Plusieurs motifs étayaient ce refus, dont celui de la sacralité religieuse du lien matrimonial. En effet, de son point de vue qui reprend un argumentaire désormais classique, l'homme ne saurait rompre ce qui a été uni devant Dieu ; s'adressant à son époux dans une lettre, elle le renvoie à sa promesse sacrée :

[...] que promîtes-vous au Dieu au nom duquel on allait sanctifier notre union ? [...] *de ne m'abandonner jamais*. Les lois peuvent-elles vous dégager envers la divinité⁷³ ?

Ainsi, même s'il faut admettre que cette idée ne renvoie qu'à un des éléments de l'argumentation qu'elle déploie pour convaincre son époux de renoncer au divorce⁷⁴, et assurément pas au plus percutant et efficace d'entre eux, il n'en reste pas moins que cette nouvelle pose sans détour le principe d'une indissolubilité du mariage dont les fondements

70. *Ibid.*, p. 302.

71. Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », *op. cit.*

72. On retrouve un même déni de réalité, face à un divorce provoqué par son époux, de la femme qui s'exprime dans le poème d'Adélaïde Dufrénoy, *Le Divorce* (Dufrénoy, *Le Divorce*, dans *L'Almanach des Muses*, 1796).

73. Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », *op. cit.*, p. 58.

74. Outre le non-respect d'un engagement vis-à-vis de la divinité, ses arguments les plus intéressants concernent la trahison d'une promesse faite à une vivante (son épouse) mais aussi à une morte (la mère de son épouse), l'illégitimité de la rupture unilatérale d'un contrat par celui qui ne le remplit plus, l'aberration d'une sorte de rétroactivité d'une loi qui transforme en unions dissolubles des mariages contractés avant elle comme indissolubles.

seraient, au moins en partie, de nature religieuse.

Face à cette défense somme toute assez mince de la sacralité du mariage, le nombre de textes narratifs ou dialogiques qui, pendant la période révolutionnaire, attestent d'une désacralisation des nœuds conjugaux dans les représentations se révèle autrement plus important. Pour autant, ces œuvres, à l'instar des pièces de théâtre, paraissent se soucier assez peu de la problématique théologique du divorce et ne se posent pas vraiment la question de savoir si l'indissolubilité s'avère voulue par Dieu, défendue par les saintes écritures ou inventée par le pouvoir catholique romain. En réalité, elles se désintéressent des débats exégétiques et des considérations historiques – de l'histoire de la chrétienté et de son institution matrimoniale – rencontrés fréquemment dans les essais sur le divorce ; tout au plus, trouve-t-on ponctuellement l'évocation de l'intention divine ou de la sacralité des liens conjugaux... Cette absence pourrait paraître assez logique compte tenu de la nature des textes envisagés, la fiction se prêtant relativement mal à des débats qui relèveraient davantage de la dissertation ou de l'essai. Néanmoins, son étendue est telle, dans une période où les personnages de roman ne reculent pas devant les longs débats théoriques, qu'elle devient à elle seule un témoignage du désintérêt que suscite le versant théologique de la question du divorce, d'autant plus visible d'ailleurs qu'encore quelques années auparavant l'indissolubilité du sacrement constituait la pierre d'achoppement de toute volonté réformatrice du droit conjugal. Aucune œuvre, à de rares exceptions près⁷⁵, n'offre donc à son lecteur d'amples discours sur le sujet ; seules des traces des débats qui ont accompagné le vote de la loi du divorce apparaissent au gré des pages, fort rarement. Le « Divorce nécessaire⁷⁶ » (1790) de Rétif de la Bretonne en représente un bon exemple. Pas une seule fois dans ce texte, constitué d'une série de sept récits tendant tous plus ou moins à démontrer la nécessité du divorce, il ne se saisit de la question d'un point de vue religieux. Pas une seule fois, il ne considère le mariage comme sacré, et le divorce comme une atteinte à cette sacralité. Tous les personnages, qui apparaissent ou sont donnés comme vrais, semblent complètement indifférents à la valeur religieuse de leurs agissements, sans aucun problème de conscience relativement à Dieu. Rétif se contente simplement de souligner, dans son septième « trait » – nom donné à chacun de ses récits –, combien l'immutabilité appartient à Dieu seul, dénonçant de fait l'aberration d'une loi qui ne prend

75. Comme nous le verrons, *Delphine* de M^{me} de Staël n'hésite pas à accueillir, dans quelques-unes de ses pages, d'assez longues réflexions sur le divorce et sa légitimité (Staël-Holstein, *Delphine*, Genève, J. J. Paschoud, 1802).

76. Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire », *op. cit.*

pas en compte la véritable nature de l'homme, tel que Dieu l'a créé :

Comme si on pouvait rendre immuables des hommes et des femmes, qui sont la mutabilité même ! Apprenez, ô mortels ! que Dieu seul est sans changement ! Pour vous, formes animées de la matière, changez comme elle⁷⁷ !

Cet argument d'ordre proprement philosophique qui pense la nature de l'homme comparativement à celle de Dieu – et en déduit que Dieu ne peut souhaiter d'engagement irrévocable de l'homme – représente la seule concession faite par Rétif à la question religieuse du divorce. Pour le reste, il se situe manifestement à un autre niveau : celui de l'intérêt des lois au regard de la morale, des mœurs publiques et privées, celui des fondements du droit qui ne sont plus religieux et qui demeurent à définir dans ce texte problématique⁷⁸.

L'auteur anonyme de la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*⁷⁹ (1790) se montre, de ce point de vue, plus loquace. En effet, dans cette œuvre épistolaire, très clairement favorable à la loi du divorce, qui vise à dévoiler l'ignominie des anti-divorciaires à qui un premier narrateur donne la parole, le marquis de C***, un farouche adversaire de la dissolubilité du mariage, évoque les moyens de s'y opposer et l'aide que pourraient leur apporter les prêtres dans cette lutte. Ils pourraient, selon lui, soutenir leur combat de tout le poids de la religion, de toute l'autorité des conciles et de toute la force du sacrement. Une telle mobilisation de forces peut laisser penser ici que le droit et la raison se trouvent de leur côté ; mais telle n'est pas la perspective de ce texte et de son auteur anonyme qui, loin d'approfondir ces arguments et d'en souligner l'efficacité anti-divorciaire, font admettre par ce personnage libertin et cynique qu'ils s'avèrent de toutes les façons déjà mobilisés par les partisans du divorce, et avec plus de justesse et de légitimité. Ainsi le problème du divorce que pose cette œuvre, et qui se pose au personnage principal, ne relève pas ou plus de la religion catholique puisque même pour les plus farouches opposants à cette loi les arguments théologiques ne constituent finalement plus tant des raisons que des occasions de controverses dont ils espèrent qu'elles brouilleront au moins les choses, et retarderont le vote d'une loi. Autrement dit, pour le marquis, la religion ne représente plus un argument de fond mais un argument purement utilitaire ; c'est là une manière habile de souligner pour l'auteur que la discussion s'est déportée

77. *Ibid.*, p. 287.

78. Il existe en effet un réel problème de cohérence entre les leçons que le narrateur tire ou que le lecteur peut tirer des différents traits développés par Rétif, comme si comptaient plus pour Rétif l'efficacité du dispositif narratif et sa capacité à convaincre de la nécessité du divorce – qui reposent sur la variabilité des cas de figures et des épilogues – que la solidité de son armature philosophique.

79. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, Paris, Desenne, 1790, 19 p.

ailleurs.

Avant d'entrer plus avant dans l'analyse des œuvres narratives et dialogiques portant sur le divorce, il paraît utile d'esquisser d'ores et déjà une ébauche de classification de leurs modes de saisie de la question de la sacralité du mariage. En réalité, deux stratégies discursives, non exclusives l'une de l'autre et assez proches de celles mises à jour dans le théâtre du divorce, peuvent être distinguées. Soit les œuvres tendent à montrer ou à démontrer combien l'indissolubilité du mariage, imposée par le droit religieux, s'avère la cause de souffrances inutiles et, de ce fait même, discréditent ce droit. Soit elles dénoncent dans des satires souvent féroces les prétentions du pouvoir religieux à légiférer en la matière. Intéressons-nous d'abord à la première catégorie.

Si, au premier abord, les nouvelles, les romans et les dialogues qui abordent la question du divorce ne se soucient pas ou peu de l'aspect théorique et abstrait des débats autour de sa légalisation, et donc s'intéressent rarement aux positions théologiques avancées par les (anti-)divorciaires, elles ne s'en détournent pas forcément et totalement pour autant. En fait, les échos à ces débats, quand ils existent, sont ailleurs, cachés dans le dispositif narratif ; les œuvres se situent le plus souvent sur un autre terrain que celui de l'argumentation logique, se contentant finalement de faire ce qu'elles maîtrisent le mieux, à savoir mettre ces positions à l'épreuve de la fiction ; autrement dit, plutôt que d'argumenter sur la nature sacrée du mariage et sur l'indissolubilité qui en découle éventuellement, elles construisent et offrent une expérience de lecture dans laquelle leur public peut éprouver les conséquences de ces arguments ; plutôt que de se référer à de solides raisonnements, elles invitent à côtoyer des personnages fictivement humains et fragiles. De ce point de vue, Louvet, par exemple, fait véritablement avec *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire ou les amours du curé Sévin*⁸⁰ (1791) œuvre de romancier. En effet, dans ce roman épistolaire – un des seuls à clamer sa volonté de se saisir de ce sujet d'actualité –, il ne s'intéresse pas directement à l'indissolubilité du mariage du point de vue de la doctrine catholique du sacrement mais envisage seulement ses conséquences sur la vie de ses personnages. À ce titre, il témoigne éloquemment des malheurs dans lesquels un mariage sans divorce, « une indissolubilité vraiment effrayante »⁸¹ selon les propres mots de Bovile, peut conduire. Ne voit-on pas les principaux personnages de Louvet conduits par l'intrigue

80. Louvet de Couvray, *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, op. cit. Les références renvoient à l'édition de Geneviève Goubier-Robert et Pierre Hartmann (Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 2001, 196 p.).

81. *Ibid.*, p. 26.

dans une situation absolument inextricable en raison de la seule impossibilité de casser un mariage conclu dans des circonstances qui, à elles-seules, légitiment pourtant ce divorce ? En effet, si Bovile épouse Émilie, ce mariage a pour seules motivations de lui témoigner la reconnaissance qu'il doit à son père décédé et de lui éviter, par pur sentiment d'amitié, d'être condamnée à une vie couventuelle ; or, c'est ce mariage qui va devenir, à l'issue de péripéties aussi romanesques que nombreuses, l'obstacle essentiel au mariage de ces deux personnages, aussi vertueux qu'injustement accablés, avec celui ou celle qu'ils aiment. Ainsi, l'impossibilité du divorce apparaît pour le moins dans l'œuvre comme la cause d'un blocage de la narration, de la fiction, qui ne peut s'acheminer vers un dénouement heureux, métaphore et signe d'un autre blocage, extérieur à la fiction, celui peu légitime du droit conjugal – et du droit religieux qui le fonde encore. Citons l'adresse finale du narrateur « Au lecteur », particulièrement explicite :

Quand l'assemblée nationale aura décrété LE MARIAGE DES PRÊTRES et le DIVORCE, il me sera permis de vous donner, dans une très courte brochure que vous appellerez un supplément, si bon vous semble, les détails peut-être intéressants d'un triple mariage : celui de Bovile et d'Éléonore, celui de Dolerval et Émilie, celui de M. Sévin et... Je vous le dirai⁸².

Mais il y a plus grave dans le roman du futur conventionnel girondin. Non seulement l'impossibilité de divorcer conduit les personnages et le lecteur dans une impasse narrative que seule la révocabilité des vœux conjugaux pourrait lever, mais en plus elle se révèle dans la dernière lettre de l'œuvre, celle de M^{me} de Varmont à ses filles⁸³, comme la cause de tous les malheurs qui ont frappé les personnages vertueux du roman, comme la cause essentielle de tous les déportements dont ils ont été les victimes. En confessant à ses filles dans sa lettre d'adieu – juste avant qu'elle ne se suicide – que toute sa haine, ainsi que celle de son fils, ne résultent finalement que du mariage que sa famille l'a contrainte à faire avec monsieur de Varmont et de l'horreur qu'elle a conçue à l'égard de cette « chaîne abhorrée » dont elle était « garrottée⁸⁴ », M^{me} de Varmont désigne sans ambiguïté au lecteur l'indissolubilité du mariage comme la source de tous les maux et de tous les crimes évoqués dans le roman, y compris la tentative de meurtre contre Émilie par son propre frère. Ainsi l'impossibilité du divorce non seulement génère des souffrances présentées comme inutiles et regrettables mais en plus occasionne assez directement des crimes, en pervertissant et en dénaturant complètement les liens matrimoniaux et familiaux. Bien qu'aucune démonstration n'ait été avancée, aucun argument développé, ce roman dénonce

82. *Ibid.*, p. 194.

83. *Ibid.*, p. 192-194.

84. *Ibid.*, p. 192.

donc avec force les fondements religieux du droit conjugal. Il n'en critique pas à proprement parler les motivations et n'entre nullement dans les débats qui tournent autour de la nature sacrée donc indissoluble du mariage ; pour autant, il souligne l'évidence du problème d'un droit qui cause la souffrance d'individus vertueux et entraîne le vice de ceux qui les agressent. S'appuyant sur les réactions émotionnelles de son lecteur, Louvet le conduit à poser et à se poser le problème du droit au divorce, à remettre en cause les prétentions de la Religion à en décider seule. Sans entrer à proprement parler dans les débats théologiques autour du mariage, son œuvre n'aboutit pas moins à illustrer l'inanité du code religieux en matière matrimoniale, et ce faisant, appelle à fonder autrement ce droit en mettant de côté les conceptions catholiques sur le mariage. Elle témoigne clairement d'un système devenu aberrant parce qu'il ne sert visiblement pas le bonheur des personnages et parce qu'il correspond à un bonheur davantage pensé comme accession à la béatitude éternelle pour ceux qui ont respecté les commandements de l'Église (dont le sacrement du mariage), après une mort qui marque la fin des souffrances de la vie ; or cette conception ne représente plus l'horizon de référence construit par la narration dans lequel le bonheur se révèle une ambition pour le présent de l'existence terrestre, pourvu qu'il ne se conquiert pas au détriment d'autrui, une ambition parfois incompatible avec un mariage indissoluble et assurément plus en phase avec les aspirations de la société de la fin du dix-huitième siècle. Le temps paraît fini où le respect de la sacralité des liens conjugaux légitimait à lui seul l'indissolubilité au nom du salut de l'âme ; et si les personnages continuent à respecter ce principe et ne se révoltent pas, le roman insiste plus sur les souffrances qui en découlent que sur l'héroïsme de leur vertu (comme dans *La Nouvelle Héloïse* par exemple), et par là en conteste la légitimité sans qu'il lui soit nécessaire d'en jamais parler explicitement. Sans évoquer le problème des fondements de la loi et de la morale conjugales, il donne à son lecteur à sentir et à penser, à penser parce qu'à sentir, qu'il est temps de les remettre en question, qu'ils appartiennent à une société ancienne et corrompue avec laquelle ils devront disparaître, qu'il faut les chercher ailleurs, c'est-à-dire ailleurs que du côté de la religion. Une note dans un autre roman de Louvet explicitait d'ailleurs dès 1787 ce qu'*Émilie de Varmont* construit par sa fiction. En effet, dans *Une année de la vie du chevalier de Faublas*⁸⁵, alors que le jeune chevalier libertin s'enivre de la

85. Louvet de Couvray, *Une année de la vie du chevalier de Faublas*, Paris, Londres, Bailly, 1787. Les références renvoient à l'édition de Michel Delon (*Les Amours du chevalier de Faublas*, Paris, Gallimard, « Folio classique », 1996, 1173 p.) qui elle-même se base sur l'édition posthume, sous le même titre, de l'ensemble des aventures de Faublas en l'an VI (1798).

nouvelle de sa paternité – la marquise de B*** serait tombée enceinte de leurs amours adultères – le narrateur prend la parole pour faire la leçon au « jeune étourdi », et ce faisant prend acte face au lecteur de la sécularisation de la conjugalité qui s'annonce et à laquelle invite *Émilie de Varmont*. Faisant écho à la voix respectable des honnêtes gens, il évoque leur probable réaction :

Ils te diront que cet engagement sacré, commandé par la religion, avoué par les lois, le mariage, est de tous les liens le plus respectable, quoique le moins respecté ; que ceux-là seulement méritent d'être *honorés* qui, dans une union paisible et chaste, embrassent des enfants dont la naissance ne donne aucun soupçon à l'heureux époux, ne coûte aucun remords à l'épouse vertueuse. Ils te diront que jamais le coupable père d'un enfant adultérin ne dut être appelé *père de famille* ; que violer un serment fait au pied des autels, c'est transgresser les lois divines ; que placer dans une famille des héritiers illégitimes, c'est troubler, de la manière la plus inexcusable, l'ordre de la société. Jeune homme, ils te feront mille autres observations non moins pressantes ; et quand tu seras plus formé, tu conviendras... oui, tu conviendras qu'ils avaient raison [...].

Mais de préciser immédiatement que Faublas, qui représente la jeune génération, c'est-à-dire l'avenir dans le roman, tirera de cette respectabilité de l'union conjugale – quand il la percevra – des conclusions qui auront peu à voir avec son indissolubilité pourtant *a priori* évidente :

[...] mais tu n'admettras leurs principes que pour en tirer d'autres conséquences ; tu soutiendras la nécessité du *divorce*.⁸⁶

Autrement dit, la moralité du mariage, car c'est bien d'un point de vue moral que se place ici le narrateur, est amenée à se transformer, et à sortir du domaine religieux, sans pour autant se renier dans ses propres principes. D'une certaine manière, sa sacralité pour se continuer ne doit plus se fonder sur la religion, ce qui annonce le propos autrement plus ample d'*Émilie de Varmont* (1791) dont les personnages vertueux, rappelons-le, sont tout sauf libertins – contrairement à Faublas d'ailleurs – et seront à n'en pas douter, dans la suite esquissée par le narrateur, d'excellents gardiens et défenseurs d'un mariage dissoluble mais néanmoins fondé sur la vertu, la probité, ... bref, sur une moralité sévère et rigoureuse.

Ce roman, *Émilie de Varmont*, et la manière dont il tend à mettre en valeur les conséquences néfastes des lois d'inspiration religieuse en matière de relations conjugales n'est pas sans rappeler un texte autrement plus connu : le *Supplément au Voyage de Bougainville*⁸⁷ de Diderot. Certes, ce dialogue, publié dans la *Correspondance littéraire* en 1773-1774, n'a pas été précisément écrit pendant la période révolutionnaire ; néanmoins, il ne nous paraît pas inepte de l'évoquer ici, d'autant qu'il explicite assez clairement l'enjeu

86. *Ibid.*, p. 377.

87. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, publié dans la *Correspondance littéraire* en 1773-1774. Les références renvoient à l'édition d'Antoine Adam (Paris, Garnier-Flammarion, 1972, p. 141-186).

qui traverse le roman de Louvet⁸⁸. D'une certaine manière, il développe par avance les problèmes soulevés mais non théorisés par la fiction de Louvet et constitue à ce titre un guide utile. Effectivement, dans cette œuvre structurellement complexe, Diderot montre comment à Tahiti la religion ne conditionne d'aucune manière les relations conjugales, dont l'union libre semble la modalité apparente. Dans ce cadre, la religion de l'aumônier catholique – qui n'est que de passage et à qui l'on offre, à ce titre, une nuit d'amour⁸⁹ avec une Tahitienne – devient problématique en ce qu'elle induit chez lui de fortes contradictions entre les impératifs liés à son état ecclésiastique et les mœurs de l'île qui se confondraient avec celles de la nature. D'ailleurs, Orou développe longuement cette idée en soulignant combien la religion de son invité, en particulier les principes de l'indissolubilité du mariage et de la condamnation de la chair, génère dans les sociétés dites civilisées nombre de souffrances et, plus grave, de crimes. Les hésitations puis les remords de l'aumônier face à son propre désir en constituent l'évidente preuve. Selon Orou donc :

Ces préceptes singuliers, je les trouve opposés à la nature, contraires à la raison ; faits pour multiplier les crimes, et fâcher à tout moment le vieil ouvrier, qui a tout fait sans tête, sans mains et sans outils ; qui est partout, et qu'on ne voit nulle part ; qui dure aujourd'hui et demain, et qui n'a pas un jour de plus ; qui commande et qui n'est pas obéi ; qui peut empêcher, et qui n'empêche pas⁹⁰.

Il pointe ainsi du doigt les conséquences qui résultent des contradictions entre des codes différents et qui pourtant s'imposent tous à l'homme – il en distingue trois : le code naturel, le code civil et le code religieux. En effet, dès lors qu'ils s'opposent, ils mettent le sujet de droit, d'un droit triple, dans une véritable impasse :

Tu les mépriseras tous les trois, et [que] tu ne seras ni homme, ni citoyen, ni pieux ; [que] tu ne seras rien ; [que] tu seras mal avec toutes les sortes d'autorité ; mal avec toi-même, méchant, tourmenté par ton cœur ; persécuté par tes maîtres insensés ; et malheureux, comme je te vis hier au soir⁹¹.

Cette théorie des trois codes, chère à Diderot et redoublée dans ce dialogue par celle de l'homme artificiel introduit dans l'homme naturel, apparaît ici d'autant plus importante qu'elle est reprise et approfondie par A et B qui l'explicitent à l'issue de la lecture du « Supplément » fictif censé avoir été écrit par Bougainville. Ainsi admettent-ils comme Orou que leurs contradictions érodent les mœurs et font qu'il n'y a « ni homme, ni citoyen,

88. Sans compter sa première réelle publication – au sens de rendre réellement public – date de 1796 (dans Diderot, *Opuscules philosophiques et littéraires, la plupart posthumes ou inédites*, Paris, Imprimerie nationale, 1796, 271 p.), et qu'à ce titre son influence sur les auteurs du corpus et les débats qu'ils charrient peut ne pas être négligeable.

89. Expression à entendre ici dans son sens le plus charnel, tant il est question, dans le dialogue de Diderot, de corps plutôt que de cœur.

90. Diderot, *op. cit.*, p. 157.

91. *Ibid.*, p. 158.

ni religieux ». Et d'en conclure sans aucune ambiguïté :

[qu']en fondant la morale sur les rapports éternels, qui subsistent entre les hommes, la loi religieuse devient peut-être superflue ; et que la loi civile ne doit être que l'énonciation de la loi de nature [...] sous peine de multiplier les méchants, au lieu de faire des bons⁹².

Il ne faut cependant pas s'y méprendre : A et B ne proposent pas un simple retour à un état de nature originel et heureux dont les mœurs de Tahiti seraient en somme une survivance – si tant est qu'ils croient à son existence. D'ailleurs le système familial de Tahiti, marqué par son utilitarisme sexuel populationniste, ne se révèle pas exempt de défauts ni de vices⁹³. Leur ambition s'avère plus simple et plus concrète : améliorer les lois pour garantir un progrès social, c'est-à-dire un bonheur toujours plus grand aux hommes :

Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme ; et, en attendant, nous nous y soumettrons⁹⁴.

Cette position modérée quoique non attentiste correspond assez bien à celle de l'auteur d'*Émilie de Varmon* (1791). Et de même que la fiction de Louvet amène son lecteur à conclure à la nécessité d'écarter les préceptes religieux qui rendent le mariage indissoluble, la réforme des lois appelée dans le *Supplément* passe par une réduction de la complexité légale à un seul code civil plus en phase avec les lois de la nature, sous peine de fabriquer inutilement de la souffrance et de la criminalité. Certes, le divorce ne constitue pas, à la différence de chez Louvet, le propos central de Diderot ; néanmoins, le texte aborde plusieurs fois la question et, surtout, l'ensemble de son propos aboutit finalement aux mêmes conclusions qu'*Émilie de Varmon*. Ainsi les deux œuvres se répondent presque terme à terme, celle de Diderot explicitant les enjeux induits par celle de Louvet, enjeux qui concernent essentiellement la sexualité, le sentiment amoureux, leur intégration sociale dans le cadre du mariage, et enfin la légitimité de la religion pour légiférer dans ce domaine. Et l'une comme l'autre, quoique de manière différente – par le seul jeu de la narration chez Louvet, par celui d'un double dialogue philosophique gigogne chez Diderot – montrent, sans réellement se saisir du débat théologique autour du divorce, combien la religion ne saurait s'opposer à la dissolubilité du mariage. Ainsi, si l'on ne trouve pas trace d'arguments sur la sacralité de l'union conjugale, on n'y lit pas moins une

92. *Ibid.*, p. 178.

93. *Quid* des veufs et des veuves, des malades chroniques qui n'ont pas accès au mariage ? *Quid* de la souffrance que peuvent générer les ruptures ? *Quid* de cette ambition de réduire totalement le sentiment amoureux à un sentiment d'intérêt ? Etc. Ce serait une erreur de voir dans le modèle tahitien un modèle de l'état de nature auquel renverrait Diderot ; il ne représente assurément pour lui qu'un espace fictif à valeur heuristique.

94. *Ibid.*, p. 186.

réponse à la question qui fonde ce débat : le code religieux ne doit pas s'opposer à une loi sur le divorce dont dépendent le bonheur des individus et la paix sociale. À ce titre, ces œuvres sont toutes les deux un appel, plutôt qu'un constat, à faire advenir ce changement.

L'œuvre de M^{me} de Staël, *Delphine*⁹⁵, s'inscrit de ce point de vue dans une perspective un peu différente. Publié en 1802, ce roman épistolaire – dont la forme se prête fort bien à la sensibilité individuelle et à l'épanchement amoureux, comme l'avait déjà compris Louvet – ne se saisit pas de la question du divorce d'une manière tout à fait similaire à celle de l'auteur d'*Émilie de Varmon* ; il se rapproche plutôt de Diderot dans son penchant à l'argumentation dialogique, encore que les développements argumentatifs y soient, du fait du caractère différé de la communication épistolaire, bien plus étoffés que chez Diderot et surtout qu'ils se situent tous au même niveau énonciatif que le récit, constituant donc des actions à part entière dans la narration. En effet, le roman *Delphine* ne fonde pas uniquement sa critique de la sacralité du mariage, du droit religieux matrimonial, sur ce qu'il raconte à son lecteur, sur les effets de sens de sa narration. Il contient d'assez nombreux passages plutôt théoriques, presque de l'ordre de l'essai, sur cette question ; quasiment tous sont imputables d'ailleurs à un seul couple de personnages : M. de Lebensei, un protestant, et sa femme qui a divorcé de son premier mari pour l'épouser. Les arguments de ces derniers s'appuient essentiellement sur une interprétation et une critique du christianisme catholique, dans lesquelles perce clairement le protestantisme de M. de Lebensei. Ses discours ne tiennent en effet nullement de l'athéisme qu'il réproouve ; il n'ambitionne pas de détruire l'idée de Dieu mais au contraire de la dégager de la gangue d'erreurs et de « superstitions⁹⁶ » qui la masquent. Ainsi, dans la lettre XVII – qui constitue le principal argumentaire de l'œuvre pour le divorce –, critique-t-il fortement la propension du catholicisme à valoriser la souffrance comme voie d'accès à la vertu :

La religion catholique est la seule qui consacre l'indissolubilité du mariage ; mais c'est parce qu'il est dans l'esprit de cette religion d'imposer la douleur à l'homme sous mille formes différentes, comme le moyen le plus efficace pour son perfectionnement moral et religieux⁹⁷.

Cette religion imposerait aux hommes l'indissolubilité du mariage parce que le mariage, à l'instar de toute existence terrestre, doit être une occasion de mortifications, seules gages d'une vie sauvée. De fait, dès lors qu'une union mal assortie peut devenir rapidement une source abondante de souffrances pour un être vertueux – ce que le premier mariage de M^{me}

95. M^{me} de Staël, *Delphine*, *op. cit.* Les références renvoient à l'édition de Claudine Hermann (Paris, Éditions des femmes, 1981, 2 vol., 553 p. et 444 p.).

96. *Ibid.*, vol. 2, p.75.

97. *Ibid.*, vol. 2, p. 74.

de Lebensei avec un véritable rustre démontre sans détour – la doctrine catholique de la perpétuité des vœux conjugaux apparaît, dans cette perspective, des plus cohérentes puisqu'elle permet, à défaut d'un bonheur terrestre vain, de mériter davantage le bonheur céleste, le seul qui compte. Mais pour M. de Lebensei, par ce goût du malheur, la religion s'est éloignée « du pur esprit de l'Évangile » et a « blasphémé Dieu⁹⁸ » ; non seulement cette idéalisation de la souffrance a donné naissance à l'incrédulité voire à l'athéisme en France, les a nourris, mais en plus elle s'avère absolument contraire aux « intentions bienfaisantes de la divinité⁹⁹ » :

Celui qui veut conduire les hommes à la vertu par la souffrance méconnaît la bonté divine, et marche contre ses voies¹⁰⁰.

Cette dernière ne peut souhaiter le malheur de l'homme¹⁰¹ ; reprenant d'une certaine manière l'argument esquissé par Rétif sur la mutabilité de l'homme, M. de Lebensei considère qu'elle ne peut avoir donné à l'homme une nature imparfaite et lui imposer en même temps un devoir de perfection. Elle ne peut obliger l'homme à ce pour quoi il n'est pas, au sens propre, fait :

Quoi ! la Divinité, qui a voulu que tout fût facile et agréable pour le maintien de l'existence physique, aurait mis notre nature morale en opposition avec la vertu ! La récompense nous en serait promise dans un monde inconnu ; mais pour celui dont la réalité pèse sur nous, il faudrait réprimer sans cesse l'élan toujours renaissant de l'âme vers le bonheur [...]¹⁰².

Le bonheur, tel s'avère être le maître mot de tout le discours de M. de Lebensei. Pour lui, l'homme n'existe que pour y tendre le plus possible, et ce dès sa vie sublunaire. Il voit là la fin de toute existence humaine et même cosmique puisque « toute la création repose sur le besoin du bonheur¹⁰³ ». Tous ces développements valent essentiellement et surtout pour le mariage : non seulement parce que c'est bien de ce dont il s'agit dans cette lettre mais surtout parce que le lien matrimonial représente pour M. de Lebensei le seul bonheur qui console de vivre. Partant, si une union conjugale ne peut déboucher sur ce bonheur auquel toute personne vertueuse a le droit de prétendre (il faudra s'interroger sur la nature de ce droit), la religion ne saurait s'opposer à la dissolution de ce mariage puisqu'il constitue alors un obstacle majeur à la volonté divine elle-même. Considérant que Dieu n'a pas

98. *Ibid.*, vol. 2, p. 77.

99. *Ibid.*, vol. 2, p. 71.

100. *Ibid.*, vol. 2, p. 76.

101. M^{me} de Lebensei, parlant de son premier mariage, souligne également : « Non, Dieu ne nous a point condamnés à supporter un tel malheur ! » (*ibid.*, vol. 1, p. 218).

102. *Ibid.*, vol. 2, p. 77.

103. *Id.*

souhaité que l'homme vive seul – « *Il ne convient pas que l'homme soit seul*¹⁰⁴ » –, M. de Lebensei fait clairement allusion aux débats théologiques relatifs à la création de la femme pour accompagner l'homme et à l'association intime qu'ils forment. Plusieurs textes théoriques sur le divorce¹⁰⁵, se fondant sur la lecture de la *Bible*¹⁰⁶, rappellent effectivement que Dieu a fait de la femme la compagne de l'homme et que Jésus a affirmé que l'homme quitterait son père pour s'unir à son épouse, soulignant par là l'importance et la solidité du lien conjugal qui supplante en quelque sorte le lien filial. Certains en tirent des arguments contre le divorce : Dieu a destiné la femme à l'homme, il l'a formée à partir d'un morceau prélevé sur l'homme et puis l'a unie à lui, aussi ne font-ils qu'une seule chair, ne participent-ils que d'une seule et même substance et donc ne peuvent-ils être séparés l'un de l'autre. M. de Lebensei, à l'instar des penseurs divorciaires comme Hennet, y voit au contraire une raison évidente à la légalité religieuse du divorce : dans la mesure où des divergences suffisamment fortes viennent perturber un couple marié, les époux ne forment plus une association fusionnelle dans le mariage, ils ne vivent plus dans une proximité voire une identité de sentiments et de pensées ; les vœux de la divinité ne s'avèrent donc plus remplis et seul alors un divorce permettra de les réaliser dans le cadre d'un autre mariage, d'une autre communauté de corps et d'âmes. À charge ensuite à la morale et au « tribunal de l'opinion¹⁰⁷ » d'arrêter les conditions légitimes d'une telle rupture, l'important étant ici pour M. de Lebensei de souligner que la religion en soi ne s'y oppose pas, loin s'en faut. Le point de vue avancé ici par le personnage doit sans doute beaucoup à son protestantisme¹⁰⁸, dette sensible dans la manière dont lui et sa femme considèrent le rapport de l'homme à la religion et à ses lois. Repoussant le principe d'une intercession entre le créateur et sa créature, entre les lois divines et les devoirs de l'homme, ils rejettent d'autant plus facilement le principe de l'indissolubilité qu'ils ont, en toute conscience, le sentiment que le divorce en tant que tel ne heurte en aucune manière le Dieu qu'ils reconnaissent et qu'au contraire il le sert en ce qu'il peut les faire accéder à un bonheur pour lequel Dieu les

104. *Ibid.*, vol. 2, p. 78.

105. C'est le cas, entre autres, de : anonyme, *L'indissolubilité du mariage vengée. Lettre à M.***, député à l'Assemblée nationale (31 décembre 1789)*, s. l., s. n., s. d., p. 4-7 ; anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, s. l., s. d. [1789], p. 8 ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, *op. cit.*, chapitre II de la seconde partie ; Chapt de Rastignac, *Accord de la révélation et la raison contre le divorce [...]*, *op. cit.*, article 2 du chapitre 2 ; Hennet, *Du divorce*, Paris, Desenne, 1789, XI-148 p., chapitre 1 du livre premier ; Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce [...]*, *op. cit.* ; etc.

106. *Ancien testament* : « Genèse » ; *Nouveau testament* : « Mathieu », chap. 19 ; « Marc », chap. 10.

107. *Ibid.*, p. 73.

108. Dont il faut rappeler ici qu'il ne reconnaît pas le mariage comme un sacrement.

a conçus. Ainsi M^{me} de Lebensei note-t-elle :

J'étais convaincue que la morale et la religion bien entendues ne me défendaient point d'épouser Henri [de Lebensei], puisque je ne troublais, par cette résolution, la destinée de personne, et que je n'avais à rendre compte qu'à Dieu de mon bonheur. [...] Non, ce n'est point à l'opinion des hommes, c'est à la vertu que l'on peut immoler les affections du cœur : entre Dieu et l'amour, je ne reconnais d'autre médiateur que la conscience¹⁰⁹.

Autant dire que la religion n'a, selon eux, aucune légitimité à légiférer ou à fonder, d'un point de vue légal, l'indissolubilité du mariage dont le devenir ne regarde finalement que les seules consciences, pourvu que leur choix ne nuisent pas à autrui. C'est là refuser un droit catholique du mariage qui interdit le divorce, au profit d'une morale et d'une légalité matrimoniales autres, aux fondements potentiellement multiples – religieux bien sûr, mais aussi naturaliste, politique, etc. –, qui rendent envisageable le recours au divorce, dans certaines situations.

Néanmoins, le couple Lebensei, pour autant qu'il défende et qu'il incarne la légitimité du divorce d'un point de vue religieux – ce sont les seuls personnages divorcés du roman –, ne représente pas, dans le roman de M^{me} de Staël, la seule position défendue relativement à cette problématique. Il existe même une véritable palette d'idées, portées par autant de personnages, autour de cette question. Mais tous ces derniers ne donnent pas aussi explicitement et aussi clairement que M. et M^{me} de Lebensei leurs opinions sur la nature du lien conjugal et sur l'acceptabilité religieuse de sa rupture. Le lecteur doit donc ici tâcher de déduire de leurs discours et de leurs actions le fond de leur pensée, de retrouver les courants de pensée auxquels M^{me} de Staël les associe implicitement au regard de leurs comportements et de leurs propos. M^{me} de Staël, en bonne romancière, ne nous donne pas à lire un traité dans lequel un point de vue unique et illustré se développerait selon les règles rationnelles de l'argumentation, pour aboutir à la conviction du lecteur. En effet, elle écrit un roman qui certes peut contenir des points de vue argumentés relatifs aux débats théoriques sur le divorce – ceux développés par le couple des Lebensei – mais qui surtout met en pages des destins individuels, des vies de fiction qui sont autant d'incarnations, de postures face aux enjeux pratiques de la sacralité du mariage. Il s'avère donc indispensable d'évaluer les parcours des personnages non seulement pour ce qu'ils nous disent de leurs pensées mais aussi pour ce qu'ils nous apprennent de la valeur qu'y accorde l'auteur dans la configuration narrative de son œuvre. M^{me} de Staël construisant les effets de lecture de son roman et proposant un avis sur le débat qui nous intéresse ici à

109. M^{me} de Staël, *Delphine*, *op. cit.*, vol. 1, p. 223-224.

travers les réussites ou les échecs de ses personnages autant qu'à travers leurs discours, il appartient au lecteur d'évaluer les uns comme les autres, sous peine de manquer l'essentiel.

Les positions les plus rigides dans le roman appartiennent sans aucun doute à Mathilde, l'épouse de Léonce. Cette dernière, excessivement religieuse, associe de façon mécanique et sans aucun esprit critique le divorce à la rupture d'un sacrement divin, c'est-à-dire à un blasphème que rien ne saurait légitimer ni même excuser. Il est vrai que sa mère, consciente de la faiblesse de son esprit, l'a à dessein instruite dans un respect rigoureux de la lettre du catholicisme. Ainsi Mathilde refuse-t-elle par exemple de se rendre au chevet de sa mère mourante tant que M^{me} de Lebensei, divorcée, s'y trouve. Il y a là une peur totalement naïve, presque physique, d'une sorte de contamination du péché par la simple présence d'une divorcée. Dans son rejet catégorique autant que ridicule par son excès de fanatisme, donné à lire comme tel par le roman, elle renvoie de manière symbolique à l'Ancien Régime et à la manière dont l'indissolubilité du mariage y était strictement imposée par un droit religieux qui s'appuyait sur une conception du mariage-sacrement. Ce rapprochement se révèle plus évident encore si l'on songe à M^{me} de Mondoville, la mère de Léonce, et à ses propres positions. Bien qu'elle ne justifie jamais explicitement son mépris pour le principe du divorce qu'elle considère comme une infamie, son opinion n'en transparait pas moins nettement dans les attitudes de son fils Léonce éduqué par elle et farouchement opposé au divorce, dans son idée que Mathilde, sujet religieux docile s'il en est, lui convient bien mieux que Delphine dont l'esprit et l'intelligence critiques l'effraient, et enfin dans son attachement puissant aux sentiments de noblesse, d'honneur, de nom qu'un divorce – celui de son fils, par exemple – viendrait infailliblement et irrémédiablement salir. M^{me} de Mondoville partage donc, quoiqu'avec moins de servilité peut-être, les préjugés de Mathilde et, comme elle, elle ne peut que renvoyer le lecteur de l'époque comme le lecteur contemporain au monde dépassé de l'Ancien Régime auquel toutes deux semblent appartenir et qui est alors – dans l'espace fictionnel – en train de s'effondrer en France. Son attachement à son ordre, à l'honneur qui lui serait consubstantiel, au respect d'une religion toute puissante le disent assez ; de ce point de vue, il n'est d'ailleurs pas innocent que M^{me} de Staël ait installé Léonce et sa famille en Espagne, c'est-à-dire dans un pays alors renommé pour sa proximité avec l'Église romaine et sa religiosité souvent excessive, alors que M. de Lebensei, de nationalité française, a fait ses études à Cambridge et doit donc sa formation, sa culture et ses mœurs à l'Angleterre, un des berceaux de la Réforme. Quand Mathilde et M^{me} de

Mondoville évoquent le passé d'une Europe catholique rigoriste – ce qui condamne par là même leur position inactuelle sur le divorce, M. de Lebensei incarne bien évidemment le renouveau d'une Europe devenue plus tolérante comme en atteste son attachement plein d'espoir à la Révolution qui agite alors la France. Entre ces deux positions, ces deux conceptions du monde, se trouvent Delphine et Léonce, les deux personnages principaux du roman, les deux figures du présent de la narration qui raconte leur impossible amour. Leur rencontre marque en effet l'événement du roman, c'est-à-dire le moment où l'histoire bascule vers l'inconnu, vers un imprévisible qui se construit au fil des pages sous les yeux du lecteur. Évidemment, cet événement relève d'abord du registre sentimental dans la mesure où il est constitué par la rencontre amoureuse, par la naissance d'une passion amoureuse qui lie définitivement et tragiquement le destin des deux personnages l'un à l'autre. Mais, d'un point de vue symbolique, cette rencontre relève aussi de l'Histoire, dépasse le simple enjeu des individus et s'élève au plan collectif dans ce qu'elle nous dit du bouleversement socio-politique fondamental qui secoue la France. En effet, nous avons vu combien Mathilde et M^{me} de Mondoville¹¹⁰ appartiennent à la société d'Ancien Régime, à ses croyances comme à ses pratiques, alors que M. et M^{me} de Lebensei incarnent plutôt un avenir rendu possible par la Révolution. Or, c'est entre ces deux pôles qui sont aussi deux moments, deux époques – un passé presque révolu et un avenir à construire –, que se situent Léonce et Delphine. De fait, le premier partage, quoiqu'avec plus de distance critique, les représentations de sa famille, de sa caste ; et la seconde n'est pas loin d'adhérer totalement aux principes qui gouvernent la vie de M. et M^{me} de Lebensei. Ainsi leur rencontre marque le point de contact entre ces deux temps. Évidemment, les personnages principaux sont contemporains l'un de l'autre ; mais s'ils appartiennent au même temps, ils ne sont pas forcément de la même époque : leur éducation, leur conception du monde et leur philosophie de l'existence les rangent l'un du côté du passé, l'autre de l'avenir ; Léonce du côté d'une religion stricte pour laquelle le divorce reste une aberration ; Delphine du côté d'une approche plus sensible et morale de la religion. Qu'advient-il de cet événement ? Qu'en fait M^{me} de Staël ? Le dénouement du roman ne laisse à dire vrai pas beaucoup d'hésitations à ce sujet. L'incapacité de Léonce à surmonter sa totale dépendance à l'opinion mondaine conduit le couple dans de terribles souffrances qui déboucheront finalement sur la mort ; par là, la romancière dit sa totale inadéquation au

110. Auxquelles il faudrait rajouter Thérèse, aussi emportée dans sa passion adultérine pour M. de Serbellane que dans la crise religieuse consécutive à la perte de son époux qui découle de son infidélité.

monde nouveau qu'il refuse d'ailleurs en s'engageant dans la lutte militaire contre la Révolution, à ce monde nouveau qui le condamne à mort, à ce monde auquel appartiennent Delphine et les Lebensei. Delphine n'incarne-t-elle pas en effet la figure de la femme indépendante et éclairée, telle que la Révolution aurait pu la promouvoir – on peut supposer qu'il y a là la peinture nostalgique d'un espoir que M^{me} de Staël sait illusoire au moment où elle écrit son roman ? M. de Lebensei n'a-t-il pas comme modèle le chevalier de Jaucourt ou Benjamin Constant, deux hommes qui représentent clairement pour M^{me} de Staël des forces du progrès social ? Pour revenir à notre interrogation initiale, l'impossibilité du divorce qui rend la réunion des deux amants impossible illustre parfaitement cette tension socio-politique qui couve en arrière-plan de l'histoire d'amour et donne à voir l'opinion de M^{me} de Staël sur la question. Si Léonce ne divorce pas de Mathilde, c'est d'une part parce qu'il se refuse à braver ainsi les condamnations du monde qui ne manqueront pas alors de s'abattre sur lui, et d'autre part parce que Delphine s'y refuse aussi catégoriquement que lui. Cependant les motifs de cette dernière s'avèrent bien différents. Pour sa part, elle fait peu de cas du regard des autres qu'elle sait mépriser quand sa conscience le lui dicte ; son refus apparaît motivé par des considérations morales : le divorce de Léonce conduirait irrémédiablement Mathilde à s'enfermer dans un couvent parce qu'elle ne se sentirait jamais libre, et à briser définitivement son bonheur conjugal, ou ce qui lui en tient lieu. Ainsi, alors que Léonce est mû par une crainte égoïste et servile de la médisance, Delphine guide son choix à la lumière d'une religiosité totalement intériorisée qui sert de fondement à une moralité attentive et altruiste. En somme, si le roman s'achemine vers un dénouement fatal, c'est d'une part à cause des préjugés aristocratiques de Léonce et d'autre part à cause des préjugés religieux de Mathilde, autrement dit à cause des personnages qui appartiennent à une époque révolue, à un passé que la Révolution va abattre. En effet, à propos de Mathilde, il faut relire les termes du refus que Delphine adresse à M. de Lebensei, dont on voit tout ce qui la rapproche¹¹¹, pour comprendre ses motivations liées directement à la religiosité de Mathilde : après avoir admis sans ambiguïté qu'elle ne croit pas aux « vœux irrévocables » qui sont, à son avis, « un égarement de notre propre raison, sanctionné par l'ignorance ou le despotisme des législateurs¹¹² », elle confesse ne pas avoir le courage de rompre totalement avec Léonce, consciente pourtant que Mathilde pourrait en concevoir des soupçons et par là de la peine ;

111. Comme lui, elle voit dans le bonheur la fin ultime de la création. M^{me} de Staël, *Delphine*, *op. cit.*, vol. 2, p. 85.

112. *Ibid.*, vol. 2, p. 83.

par contre, elle refuse sans détour la solution du divorce parce que Mathilde :

[...] serait à jamais infortunée si Léonce, profitant de la loi du divorce, se permettait une action qui serait, à ses yeux, un sacrilège impie.

Ainsi sa position ne vise pas tant à respecter l'amour de Mathilde que ses préjugés religieux, qu'elle ne partage pourtant pas. De cette manière, le roman de M^{me} de Staël témoigne combien Delphine et Léonce meurent du poids encore vivace des idées du passé – liées à ce que l'homme doit à sa famille, au monde, à Dieu – qui, bien qu'en train de disparaître sur le terrain socio-politique, demeurent très présentes dans les mentalités de certains personnages et des cercles mondains ; combien Delphine est conduite à la mort, à une mort causée par le mariage et la conception du mariage de Mathilde et de Léonce ; combien elle et Léonce périssent d'avoir fait se télescoper deux temps différents dont la rencontre ne peut que se déployer dans un présent déchirant et déchiré, au plan national comme au plan affectif. Delphine meurt enfin de ne pouvoir recourir à un divorce que M. de Lebensei lui conseille et qui ne heurte pas sa propre religiosité, mais auquel elle doit renoncer pour ménager les sentiments passés de Léonce et Delphine. Ainsi, l'œuvre de M^{me} de Staël défend assez nettement le principe du divorce en donnant à voir à son lecteur qu'il s'avère parfaitement compatible avec une religion bien comprise et bien entendue, avec une religion attentive au bonheur de chacun pourvu qu'il ne nuise pas aux autres, avec une religion qui ne définit pas le bien par une obéissance servile à un clergé non éclairé mais dans un rapport intime entre sa propre conscience morale et le créateur. Pour formuler les choses de manière inverse, le roman nous démontre, à l'instar de M. de Lebensei, qu'il n'est plus possible de se fonder sur les anciennes croyances, religieuses entre autres, pour penser le divorce :

Ces souvenirs chancelants ne peuvent nous servir d'appui, et il faut fonder les vertus civiles et politiques sur des principes plus d'accord avec les lumières et la raison¹¹³.

M^{me} de Staël défend donc dans cette œuvre la dissolubilité du mariage que la religion ne doit pas interdire par principe. Témoignant par sa fiction de l'intérêt d'une telle loi, en particulier dans l'évocation du destin des Lebensei, elle suggère pourtant aussi par le jeu de sa fiction, par les atteroiements et les destins de ses personnages, les difficultés qu'elle peut soulever dans une société qui, quoique clairement divisée dans ses croyances et ses opinions, le condamne majoritairement. D'ailleurs, M^{me} de Lebensei qui lui doit son bonheur est la première à confesser combien ce choix du divorce peut se révéler

113. *Ibid*, vol. 2, p. 80.

douloureux. Mais dès lors, le problème devient moral et nous entraîne trop loin de notre propos initial. L'important demeure donc la défense de la dissolubilité du mariage illustrée dans le roman non seulement par les propos rationnels et argumentés du couple Lebensei mais également par le destin tragique de ses deux principaux personnages, morts de n'avoir pu vivre leur amour dans l'espace socialement acceptable du mariage, de n'avoir pu recourir à un divorce légal mais encore condamné par les préjugés religieux. Le roman de M^{me} de Staël met ainsi bien en valeur les pouvoirs de la fiction romanesque et sa capacité à entrer dans le débat théologique sur la dissolubilité des vœux.

Par l'accueil qu'elles peuvent donner à des développements argumentés sur la question du divorce, mais surtout par sa mise en jeu dans leur fiction, les œuvres narratives et dialogiques paraissent donc, à l'instar du théâtre de la Révolution française, plutôt rejeter le principe d'un mariage dont la sacralité excluait la dissolution ; ainsi, il existerait apparemment, par delà leurs spécificités génériques, une réelle proximité entre ce théâtre et ce roman du divorce. Néanmoins, avant d'entrer dans une telle comparaison, qui tiendra lieu de réponse à la question originelle sur la spécificité du théâtre, il paraît préférable d'évoquer au préalable l'autre stratégie discursive développée dans les récits et les dialogues qui traitent du divorce pendant la période révolutionnaire : la satire qui, si elle ne provoque pas toujours le rire, fait au moins sourire par la férocité de ses dénonciations. L'enjeu, pour ces fictions, ne consiste alors plus tant à convaincre le lecteur par des arguments rapportés dans la narration et les dialogues, ou à le persuader par l'émotion pathétique suscitée par la diégèse – deux modalités discursives marquées par l'esprit de sérieux – qu'à ridiculiser, tourner en dérision et donc dénoncer les prétentions de l'Église en matière conjugale. En présentant par la satire, à l'image de certaines œuvres dramatiques précédemment analysées, les préceptes de l'indissolubilité du mariage-sacrement comme relevant de considérations d'ordre purement politique, voire basement intéressées, plutôt que réellement et sincèrement religieuses, les œuvres tendent à discréditer clairement sinon la religion du moins ses représentants qui, sous couvert de dévotion, œuvrent finalement pour leurs satisfactions propres. Et force est de constater que, en phase avec l'anticléricalisme ambiant de la littérature de cette fin de siècle, nombreuses se révèlent les œuvres narratives ou dialogiques qui recourent à ce procédé classique et tâchent ainsi de jeter le discrédit sur les freins religieux au divorce. Avant d'en mobiliser quelques exemples, il faut rappeler ici que la première stratégie discursive analysée dans

les pages précédentes, et dont l'enjeu consiste à souligner l'inanité théorique et pratique de l'interdiction du divorce – en s'appuyant sur la conviction du lecteur par l'évocation d'arguments rationnels ou sur sa persuasion par la tristesse des émotions suscitées par la fiction – ne se révèle en aucune façon exclusive d'une approche également satirique de la sacralité du mariage. Aussi évoquerons-nous surtout ici, outre quelques textes essentiellement satiriques, certaines des œuvres narratives ou dialogiques qui ont déjà été abordées, même s'il n'est pas toujours aisé de définir et d'arrêter le moment à partir duquel une fiction bascule de la dénonciation d'une chose pensée et montrée comme inacceptable – les effets néfastes d'une condamnation religieuse du divorce, dans le cas présent – à la satire qui exagère jusqu'à la caricature la gravité de ladite chose pour mieux la dénoncer.

Dans cette perspective, il semble difficile de considérer *Delphine* (1802) comme une œuvre satirique, sa tonalité globale relevant bien davantage du roman sentimental psychologique. Pour autant et par moments, certains personnages glissent tout de même du côté de la satire tant le trait semble forcé : c'est le cas par exemple de la raideur idéologique et religieuse de Mathilde ou de M^{me} de Mondeville, qui, par son excès même, plaide inévitablement dans le roman pour davantage de tolérance et d'ouverture aux idées nouvelles, dont celle du divorce. Quelques lignes de la description de Delphine faite par M^{me} de Mondeville peuvent en donner un bon aperçu, d'autant plus qu'elles reprennent presque mot pour mot la première lettre de Mathilde à Delphine dans laquelle elle la prêche, au sens fort du terme :

[...] je serais désolée, quand même mon fils serait libre, qu'il devînt son époux. On ne peut jamais soumettre ces esprits qu'on appelle supérieurs, aux convenances de la vie ; il faut supporter qu'ils vous donnent un jugement nouveau sur tout, et qu'ils vous développent des principes à eux, qu'ils appellent de la raison : cette manière d'être me paraît, à moi, souverainement absurde, particulièrement dans une femme. Notre conduite est tracée, notre naissance nous marque notre place, notre état nous impose nos opinions ; que faire donc de cet esprit d'examen qui perd toutes les têtes ? La morale et la fierté sont très anciennes ; la religion et la noblesse le sont aussi ; je ne vois pas bien ce qu'on veut faire des idées nouvelles, et je ne me soucie pas du tout qu'une femme qui les aime exerce de l'empire sur mon fils¹¹⁴.

Une telle profession de foi en faveur d'une soumission totale mais raisonnée à tous les préjugés de classe et de religion au sein d'une fiction qui se déroule en pleine Révolution ne peut pas ne pas paraître ici légèrement outrée à des fins de moquerie et de dénonciation.

La satire est sans doute plus évidente dans le *Supplément au Voyage de Bougainville* (1773-1774), qu'elle irrigue sans toutefois en réduire toute la complexité et

114. *Ibid.*, vol. 2, p. 204 ; pour la lettre de Mathilde à Delphine, voir la lettre 2, vol. 1, p. 25-28.

tous les effets de résonance, le sens se construisant davantage dans le miroitement des discours que dans la simple inversion d'un modèle social et politique moqué. Elle concerne essentiellement, dans ce texte, les positions de l'aumônier, qui tombent sous le coup du ridicule, balayées par la logique de son hôte, autrement plus incisive et efficace que la rhétorique catholique qu'il déploie. Ses discours se heurtent à leur propre vacuité intellectuelle, renvoyés qu'ils sont à eux-mêmes par la simplicité décalée et distanciée d'Orou qui en perçoit immédiatement les contradictions et les incohérences manifestes. Ce dernier a, par exemple, beau jeu – et Diderot derrière lui – de rétorquer à l'aumônier, après que ce dernier lui a expliqué la nature du mariage et son caractère indissoluble en Europe :

Ces préceptes singuliers, je les trouve opposés à la nature, contraires à la raison ; faits pour multiplier les crimes, et fâcher à tout moment le vieil ouvrier, qui a tout fait sans tête, sans mains et sans outils ; qui est partout, et qu'on ne voit nulle part ; qui dure aujourd'hui et demain, et qui n'a pas un jour de plus ; qui commande et qui n'est pas obéi ; qui peut empêcher, et qui n'empêche pas. [etc.]¹¹⁵

Notons néanmoins que le texte de Diderot fonctionne différemment de celui de M^{me} de Staël où les figures les plus ridicules se révèlent telles dans leur confrontation, leur mise en regard avec d'autres personnages – essentiellement Delphine et les Lebensei – qui incarnent clairement quant à eux des options existentielles et philosophiques auxquelles le roman invite à s'identifier. Si, dans le *Supplément*, la satire des croyances religieuses qui fondent l'ordre social et politique de l'Europe ne fait pas de doute, il n'en reste pas moins que l'instance d'où elle se déploie – la parole d'Orou et le modèle tahitien qu'elle incarne – ne constitue pas en elle-même une référence absolument positive, axiologiquement inverse. Une grande partie de la puissance du texte de Diderot réside d'ailleurs dans cette mise en abyme des discours et des valeurs qui conduit le lecteur à s'interroger sur les réponses proposées plutôt qu'à s'y réfugier. Reste que la conception religieuse du modèle socio-politique européen d'un mariage-sacrement indissoluble y souffre de l'ironie mordante qui la saisit et qui en souligne les effets pour le moins néfastes.

Dans un registre encore plus ouvertement satirique, à la limite de la violence caricaturale du pamphlet, la *Lettre du marquis de C*** au conte de F**** (1790) se démarque par son outrance argumentative, gage de son efficacité dans la polémique : cette œuvre propose en effet une représentation des plus piquantes des positions anti-divorçaises et de ceux qui les défendent ; dans ce cas précis, il s'agit de deux aristocrates dont les postures idéologiques témoignent ouvertement de leur engagement contre-révolutionnaire

115. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, op. cit., p. 157.

et de leur opposition à cette « enragée d'Assemblée nationale »¹¹⁶, et qui se montrent uniquement intéressés par les biens de leurs épouses, issues de la riche bourgeoisie financière, qu'ils craignent de perdre ; perte d'autant plus fâcheuse qu'ils se trouveraient alors dans l'impossibilité d'entretenir leurs maîtresses. Une violence identique, qui dévoile au lecteur la nature profondément cynique et perfide des anti-divorciaires que le texte invite non sans malice à identifier à ces deux tristes personnages, se retrouve dans le récit que fait le marquis de sa tromperie matrimoniale contre sa femme et sa belle-famille, et dans son mépris viscéral affiché pour leurs valeurs bourgeoises d'amour, de respect conjugal, de famille, etc¹¹⁷. Le texte invite ainsi son lecteur à prendre conscience que les véritables adversaires du mariage et de ses valeurs religieuses – identiques à celles que le marquis nomme bourgeoises : l'amour conjugal, la fidélité à l'autre et à ses serments, etc. – ne se trouvent pas tant du côté des partisans d'une loi sur le divorce que de celui de ses adversaires qui prétendent pourtant protéger le mariage en s'élevant contre la légalisation de sa rupture. Ennemis du divorce, le comte et le marquis le sont au moins autant du mariage, et décrédibilisent avec eux tous ceux qui clament contre le divorce, en particulier au nom de la sacralité de l'union conjugale, argument qui devient suspect de cacher des vues assez peu chrétiennes. Ce n'est pas tout ; la satire dans cet échange épistolaire fictif se montre d'autant plus féroce qu'elle se dédouble : ainsi non seulement attaque-t-elle les usages absolument scandaleux, incarnés par ces aristocrates libertins, de l'indissolubilité du mariage, mais elle s'en prend également à ses motivations premières, à ses fondations religieuses qu'elle dénonce sans détours¹¹⁸. Le marquis, après avoir précisé qu'il attend des arguments avancés par les prêtres contre le divorce non de convaincre en faveur de l'indissolubilité du mariage – ces arguments plaident finalement plutôt pour le divorce – mais de brouiller la légitimité du divorce, donne la parole à un baron de ses amis qui n'épargne en rien l'Église catholique romaine. Ce dernier évoque en particulier l'idée que l'Église aurait institué la perpétuité du mariage dans le seul but de consoler ses prêtres condamnés au célibat en leur procurant des occasions d'amours illicites, favorisées par les dissensions conjugales consécutives à l'indissolubilité, c'est-à-dire finalement dans le seul but d'asseoir son pouvoir sur des serviteurs uniquement dévoués à sa grandeur et, ce

116. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, op. cit., p. 13.

117. Voir en particulier, p. 9-12.

118. La distinction opérée ici entre critique des pratiques et critique des origines de l'indissolubilité du mariage en recouvre une autre, plus politique, entre noblesse et haut-clergé d'un côté et Tiers-État de l'autre. Il faudra y revenir.

faisant, d'assurer sa puissance dans l'ensemble de la société. Cette explication de l'origine du célibat ecclésiastique et de l'indissolubilité du mariage ne constitue pas en soi une critique nouvelle ; néanmoins, l'actualité révolutionnaire, en particulier les débats sur le divorce, en réactive toute la virulence polémique si tant est qu'elle fût émoussée. Cette dénonciation du despotisme papal qui cherche à étendre son pouvoir spirituel sur le temporel se retrouve d'ailleurs dans de nombreux essais de la période révolutionnaire sur le divorce qui, à l'image de Hubert de Matigny ou de Rétif de la Bretonne et de leurs renvois à Pufendorf ou à Voltaire¹¹⁹, font écho à cette ancienne satire de la papauté particulièrement pertinente et efficace dans le cadre de cette réflexion sur les fondements juridiques du mariage. De fait, quel meilleur moyen pour discréditer totalement les positions de Rome sur le mariage que de montrer qu'elles ne regardent qu'un point de discipline inventé par le pouvoir ultramontain¹²⁰ et, en plus, un point de discipline inspiré et dicté par l'ambition et la cupidité trop humaines de papes qui ont voulu se servir de ce levier pour contrôler les unions royales – et donc les alliances politiques européennes – et ainsi avoir seuls le pouvoir de les dissoudre (par le jeu des empêchements).

Ces quelques exemples ne doivent cependant pas faire oublier que la satire, comme les arguments déployés dans les œuvres narratives et dialogiques et comme les émotions pathétiques qu'elles provoquent, peut servir la cause adverse et lutter sous les bannières du discours anti-divorciaire, même s'il faut remarquer que c'est, à l'instar du théâtre du divorce, beaucoup plus rare. En réalité, une seule œuvre tente vraiment de persuader son lecteur par ce moyen. Il s'agit du roman épistolaire de l'abbé Balthazard, *L'Isle des philosophes*¹²¹ (1790), texte reposant intégralement sur un dispositif satirique dans lequel la

119. Hubert de Matigny cite à ce sujet Pufendorf dans son *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce [...]* (op. cit., p. 104) et Rétif de la Bretonne l'article « Adultère » de Voltaire qu'il intègre dans son *Thesmographe (Le Thesmographe ou idées d'un honnête-homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, La Haye, Gosse-Junior et Changuion, Paris, Maradan, 1789, p. 380).

Pour les autres auteurs qui font écho à cette satire du pouvoir papal, voir par exemple : anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, op. cit., [1789], p. 5 ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, op. cit., 1790, p. 11 et p. 49 ; Bouchotte, *Nouvelles observations sur l'accord de la raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, op. cit., 1791, p. 6, p. 88 et p. 136-140 ; Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., 1789, p. 30 ; Doppet, *Le Commissionnaire de la ligue d'outre-Rhin, ou le messenger nocturne, contenant l'histoire de l'émigration française, les aventures galantes et politiques arrivées aux chevaliers français et à leurs dames dans les pays étrangers, des instructions sur leurs projets contre-révolutionnels... par un François qui fait sa confession générale et qui rentre dans sa patrie*, Paris, Buisson, 1792, p. 132 ; Hennet, *Du divorce*, op. cit., 1789, chapitre 6 ; Cailly, *La nécessité du divorce*, s. l., Boulard, 1790, p. 26-27 ; anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, Paris, Devaux, 1790, p. 6 ; etc.

120. Qui, à l'inverse d'un point de doctrine, peut être suivi de manières diverses dans les différentes Églises chrétiennes.

121. Balthazard, *L'Isle des philosophes [...]*, op. cit.

tentation divorciaire, brièvement évoquée, est englobée dans le vaste mouvement philosophique – identifiable aux Lumières – dénoncé par le texte et balayé par la caricature féroce dont sont victimes les philosophes opposés à une conception religieuse de la création et du monde.

Ainsi, indépendamment de spécificités génériques irréductibles et quelle que soit l'importance qu'elles lui accordent, les œuvres narratives et dialogiques ne paraissent pas traiter du divorce d'une manière substantiellement différente de celle du théâtre. En effet, pas plus que dans les œuvres dramatiques étudiées – hormis quelques rares exceptions –, le divorce n'y est considéré comme une rupture du lien conjugal qui en blasphèmerait pour ainsi dire la sacralité, comme la violation d'un sacrement garanti par le ciel lui-même qu'il faudrait à tout prix protéger. Les différences formelles de toutes ces œuvres, liées à leur appartenance générique (théâtre, roman, dialogue), ne modifient pas en profondeur ce qu'elles disent du mariage et du divorce et, bien qu'il existe de réelles spécificités dans leurs manières d'en parler – absence de narrateur au théâtre et dans les dialogues, parole narrative plus ample pouvant tendre vers l'essai –, ces différences n'affectent pas réellement les présupposés du débat tel que ces œuvres l'évoquent, à savoir que la question du divorce ne ressort plus d'une problématique religieuse, théologique mais relève désormais d'un autre champ de réflexion, d'un autre domaine de légitimation des règles du jeu social. Qu'elle construise ses effets au gré d'arguments rationnellement déployés, de larmes habilement provoquées ou de moqueries perfidement assénées, cette littérature narrative et dialogique postule clairement, tout comme la littérature dramatique, que le droit du divorce doit désormais se construire sur un socle renouvelé, qui n'est plus religieux. Il est évidemment des exceptions à ce constat mais leur nombre fait qu'elles confirment la règle plus qu'elles ne la mettent en cause.

Si les œuvres dialogiques et narratives d'une part et dramatiques d'autre part se retrouvent autour de ce constat – qui est aussi incitation, stratégie de conviction –, il faut néanmoins ne pas écraser totalement leurs spécificités génériques et prendre le soin de distinguer ce qui les différencie dans leur manière de se saisir de cette question de la dissolubilité du lien conjugal. Si ces différences n'influent pas réellement sur le discours qu'elles tiennent au sujet du divorce, elles permettent néanmoins de mieux caractériser les stratégies discursives génériquement contraintes qui sont en jeu, de mieux faire ressortir et

donc de mieux comprendre les spécificités du théâtre révolutionnaire du divorce et la façon dont il existe dans le champ social, culturel et politique de l'époque. À bien y regarder, il apparaît que c'est du côté des œuvres narratives et dialogiques que l'on trouve les développements – de quelques lignes à plusieurs pages – les plus argumentés sur le mariage-sacrement et le divorce, c'est-à-dire les développements qui se fondent le plus sur une logique rationnelle et déductive et qui se rapprochent le plus de la forme de l'essai. Cette particularité doit sans doute être mise sur le compte des impératifs de fluidité, de brièveté et de performativité de la parole théâtrale qui tolère difficilement de longues répliques argumentées et dépassionnées – en particulier dans un théâtre d'action comme l'est celui du divorce, et celui de la Révolution en général –, sous peine de verser dans la séance de lecture publique, c'est-à-dire de se renier en tant que spectacle dans lequel la parole même constitue l'action représentée. À l'inverse, les textes narratifs et dialogiques parce qu'ils s'adressent à un lecteur et non à un spectateur, parce qu'ils fonctionnent selon une temporalité différente, plus ouverte, peuvent plus aisément inclure dans leurs pages les raisonnements argumentés de leur narrateur ou de leurs personnages. Ce faisant, ils ne se saisissent pas nécessairement davantage de la question religieuse du divorce – il faut se méfier ici d'impressions de lecture qui peuvent se révéler trompeuses – ; ils lui donnent simplement plus d'ampleur, y consacrent plus de pages en présentant par le détail les arguments en présence, là où, plutôt dans la suggestion, le théâtre, par souci d'efficacité du spectacle, se contente d'y faire écho en quelques mots et demande au spectateur de suppléer au non-dit par sa connaissance de l'intertexte et du contexte et de deviner ce qui se cache d'arguments et de raisonnements derrière l'énonciation rapide d'une idée. Une autre explication à cette différence paraît possible, qui n'invalide pas la précédente. En fait, ce traitement moins argumentatif de la sacralité catholique du mariage dans le théâtre tient peut-être simplement au fait que les œuvres du divorce appartiennent principalement au genre de la comédie, genre qui implique une sorte d'impératif de gaieté, à l'inverse de la littérature narrative et dialogique analysée qui traite le plus souvent du mariage-sacrement selon une tonalité plutôt pathétique, triste, en soulignant la détresse suscitée par l'impossibilité du divorce (*Émilie de Varvont [...] (1791), Delphine*¹²² (1802)) ou par son effectuation (« Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille¹²³ » (1803)). En effet, la volonté d'amuser en parlant du divorce au théâtre suppose de donner aux

122. Louvet de Couvray, *Émilie de Varvont ou le divorce nécessaire [...], op. cit.* ; Staël, *Delphine, op. cit.*

123. Fiévée, « Le divorce, ou mémoires de M^{me} de Dormeuil, destinés à sa fille », dans *op. cit.*

pièces, à leur dialogue et à leur action, une vivacité plus grande que ne l'exigerait un théâtre plus proche du drame et d'une esthétique de la déploration ou de la délibération douloureuse, une vivacité qui s'accommoderait mal de raisonnements s'appesantissant sur des débats théologiques autour du mariage et du divorce. Notons par contre que ces remarques ne valent que pour les œuvres qui abordent le problème du rapport de l'indissolubilité avec la nature religieuse du mariage ; de ce point de vue, si l'on considère le nombre de pièces de théâtre qui s'intéressent à cette question relativement au nombre de pièces sur le divorce, si l'on procède au même comptage pour les textes narratifs ou dialogiques et si l'on compare les deux résultats, il apparaît que globalement le théâtre du divorce s'intéresse moins à la dimension religieuse du débat que les œuvres narratives et dialogiques, sans qu'il soit d'ailleurs possible de tirer une conclusion bien arrêtée de ce constat, conclusion qui serait de plus peut-être hypothéquée par le caractère nettement moins systématique de notre exploration des œuvres narratives et dialogiques de la période.

Remarquons enfin que toutes ces œuvres étant des fictions, l'argumentation, qu'elle soit développée ou, au contraire, simplement esquissée, prend toujours place dans une économie textuelle plus globale au sein de laquelle elle sert, plus qu'à convaincre directement le lecteur, à situer les personnages les uns par rapport aux autres et à aiguiller l'identification – qui souvent signifie adhésion à des valeurs – du lecteur à tel ou tel, au même titre que les effets plus émotionnels du texte. Dans cette perspective, il faut revenir quelques instants sur les différences de tonalité entre les genres littéraires considérés, différences esquissées précédemment quant à la manière dont le registre des œuvres peut influencer sur leur réceptivité à des discours argumentatifs rationnels. Leur façon d'appuyer leurs effets sur une tonalité plutôt gaie et heureuse ou plutôt triste et pathétique mérite ici quelques développements dans la mesure où les analyses sur le traitement de l'indissolubilité sacrée dans le théâtre d'une part et dans les narrations et les dialogues d'autre part montrent à ce niveau une autre différence assez substantielle entre le théâtre et les narrations / dialogues. En effet, l'étude de la place du mariage-sacrement dans ces œuvres a mis en évidence combien les textes dramatiques et les textes narratifs / dialogiques n'adoptent pas du tout en général les mêmes stratégies discursives face à leurs spectateurs / lecteurs auxquels ils ne cherchent pas à faire éprouver les mêmes émotions. Globalement, il apparaît que la littérature théâtrale se situe le plus souvent plutôt du côté du genre de la comédie, appartenance générique qui suppose un dénouement heureux. Rares sont les drames dans le corpus et bien plus rares encore sont les drames qui se

finissent mal. Inversement, les œuvres narratives et dialogiques du corpus sur le divorce se terminent presque toutes mal, ou ne se terminent pas ou se terminent sans joie aucune. Cette différence explique sans doute la présence plus grande de la satire dans les œuvres théâtrales sur le divorce que dans les œuvres narratives ou dialogiques. La manière dont ces œuvres se dénouent se révèle importante en général et au regard de la problématique du mariage-sacrement en particulier dans la mesure où elle conditionne presque totalement les effets de l'œuvre. Que *Delphine* par exemple se termine aussi mal amplifie le sentiment de colère du lecteur contre un mariage rendu indissoluble par une religion catholique rigide à laquelle des préjugés de classe donnent un grand pouvoir ; que l'abbé Basilic soit finalement chassé, ce qui souligne symboliquement la réconciliation heureuse du couple, associe pleinement le lecteur à la dénonciation satirique d'un clergé corrompueur bien que défenseur de l'indissolubilité. Certes, dans ces deux exemples, le résultat final de l'œuvre peut se résumer à la défense de la dissolubilité du mariage ; néanmoins, cet aboutissement est la conséquence d'effets de sens radicalement différents, oscillant entre larmes et rire amusé. Ainsi, disons pour élargir et généraliser le propos que cette différence de tonalité recouvre assez nettement l'ancrage générique des œuvres sur le divorce, autrement dit qu'une fin heureuse ou malheureuse n'implique pas automatiquement une position favorable ou défavorable au divorce mais correspond par contre assez bien à la répartition des textes entre le genre théâtral et le genre narratif / dialogique. Parmi les œuvres favorables au divorce, les textes narratifs et dialogiques ont plus tendance à défendre le divorce en appelant à une séparation légale, repoussée ou différée alors qu'elle aurait pu rendre le bonheur aux personnages – une tonalité plutôt pathétique – ; les textes dramatiques défendent aussi le principe du divorce mais, le plus souvent, en le repoussant finalement par une réconciliation heureuse, en ne rendant pas son effectuation nécessaire – une tonalité heureuse. Formulé trivialement, dans les romans ou les dialogues, c'est « Quel dommage de ne pas pouvoir divorcer ! » alors qu'au théâtre, c'est « Heureusement que l'on peut divorcer ! ».

Avant de tirer des conclusions plus générales sur ce que nous dit le théâtre du divorce relativement à la sacralité du mariage et à l'éventuelle indissolubilité qui en découle, un dernier détour par les œuvres poétiques et les chansons de la période révolutionnaire qui abordent cette question s'impose, motivé par les mêmes raisons qui ont amené notre réflexion sur le terrain de la littérature narrative et dialogique : mieux situer la

littérature dramatique du divorce au sein de la littérature de son époque afin de la contextualiser plus précisément et d'en saisir les éventuelles spécificités.

Manifestement le divorce paraît avoir beaucoup inspiré les dramaturges, un peu les auteurs de narrations et de dialogues et assez peu finalement les poètes et les chansonniers. Le nombre d'œuvres poétiques et/ou chantées qui traitent de la problématique de la dissolubilité de l'union conjugale se montre en effet, au regard des recherches bibliographiques qui ont accompagné cette réflexion, moins important encore que celui des œuvres narratives et dialogiques. En réalité, l'ensemble ne représente guère plus qu'une petite dizaine d'œuvres dont certaines n'abordent la question du divorce qu'en passant. Et leur nombre diminue encore si l'on s'intéresse plus précisément à la manière dont elles abordent et mettent en discussion la nature sacrée du mariage et l'indissolubilité qu'elle implique éventuellement. En effet, si l'on prend une chanson comme *Le Divorce*¹²⁴ de Pierre Colau, il apparaît rapidement que la sacralité du mariage-sacrement représente un sujet dont elle se détourne totalement. Ses couplets n'évoquent pas un seul instant, même implicitement, l'aspect religieux des débats sur la pertinence d'une loi sur le divorce. Ce silence ne s'explique pourtant pas dans le cas précis par le fait que les choses seraient acquises et que le combat contre des lois religieusement inspirées serait gagné puisqu'il est possible, compte tenu qu'elle invite explicitement à légiférer sur le divorce, de situer l'écriture de cette œuvre, dont la date de publication n'est pas clairement connue, avant le vote de la loi en septembre 1792. Manifestement, il traduit l'idée que pour l'auteur de cette chanson la question n'est pas ou plutôt n'est plus là. Quant aux autres, celles qui se saisissent de cet aspect du débat sur le divorce, elles sont suffisamment nombreuses pour permettre de remarquer qu'elles partagent peu ou prou les modalités discursives des genres précédents et qu'elles construisent leurs effets au gré des larmes ou des moqueries qu'elles provoquent et des argumentations auxquelles elles renvoient et font écho.

La plus vigoureuse contre une indissolubilité liée à la nature sacrée du mariage est une chanson intitulée *Le Divorce – Dialogue entre M^{me} Engueule, M^{me} Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*¹²⁵, et appartient très clairement au registre satirique. En effet, ce dialogue met aux prises trois personnages hauts en couleurs, dont le

124. Pierre Colau, *Le Divorce* [1789-1792] (rééditée dans Dumersan, *Chansons nationales et républicaines de 1789 à 1848*, Paris, Garnier, 1848, 470 p., puis dans *Chants de la Révolution française*, choisis et établis par François Moureau et Elisabeth Wahl, L.G.F., Paris, « Le Livre de poche », 1989, p. 89-90).

125. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre M^{me} Engueule, M^{me} Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*, s. l., s. n., [1792]. Le texte est daté de 1792 par Francis Ronsin qui le reproduit (*Le Contrat sentimental [...]*, op. cit., p. 122-123).

langage poissard très inventif et imagé laisse transparaître les origines populaires – ils sont tous les trois travailleurs à la Halle. À ce sujet, Francis Ronsin, qui la reproduit en partie dans son *Contrat sentimental*, en conteste la genèse populaire et en attribue la paternité à François Marchant, évoqué plus loin, qu'il qualifie de « pamphlétaire royaliste, anti-révolutionnaire convaincu ». Cependant, y voir la plume anonyme de François Marchant n'a rien ici d'évident. Francis Ronsin appuie son propos sur la comparaison des strophes de cette chanson avec celles, écrites par François Marchant, des « Droits de la femme »¹²⁶ et de *La République en vaudevilles*. À y regarder attentivement, ces différents textes n'ont pourtant en commun que de parler du divorce. De plus, contrairement à ce qu'avance Francis Ronsin, l'esprit de ces dernières strophes effectivement attribuées à François Marchant n'apparaît pas « remarquablement proche de celui de la "chanson des dames de la Halle" »¹²⁷. Les textes de *La Constitution* et de *La République en vaudevilles* pointent du doigt, assez éloquemment, les abus auxquels la loi sur le divorce ne manquera pas d'aboutir :

Pour mieux servir la nation
L'auguste aréopage
Va donner plus d'extension
À son nouvel ouvrage.
Bientôt on verra parmi nous
Une volage dame,
Vingt fois par an changer d'époux,
Grâce aux droits de la femme.¹²⁸

ou encore :

Contre nous
Nul époux
Ne déclame,
Car plusieurs se mariront [*sic*],
Dans l'espoir qu'ils pourront
Changer souvent de femme.¹²⁹

À l'inverse, la chanson sur l'« indissolubricité » présente sans ambiguïté possible le divorce comme le gage d'une plus grande liberté au service du bonheur et des mœurs communes :

Nous faut l'divorce, pour bien faire,
Luy seul rendra l'mariage heureux.

126. Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », dans *La Constitution en vaudevilles, suivie des droits de l'homme, de la femme, et de plusieurs vaudevilles constitutionnels*, Paris, librairies royalistes, 1792, p. 88-91 ; *La République en vaudevilles, précédée d'une notice des principaux événements de la Révolution, pour servir de calendrier à l'année 1793*, Paris, marchands de nouveautés, 1793, 158 p.

127. Ronsin, *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 124.

128. Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », dans *op. cit.*, p. 90-91.

129. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*, p. 96.

Quand on peut s'quitter tous les deux
On y prend garde, on cherche à s'plaire.
Com ça j' verrons moins d'libertins
Moins de cocus, moins de catins.
D'ailleurs que f'roient les droits de l'homme
Sans l'divorce point d'liberté.¹³⁰

Certes, comme le souligne Francis Ronsin, François Marchant a pu utiliser ce procédé classique consistant à mettre en scène des personnages poissards pour dénoncer et ridiculiser les prétentions révolutionnaires des classes populaires ; il le fait par exemple dans *Le Ménage républicain ou les époux bien assortis*¹³¹, pièce « Historico-Patritico-Républico-maniaque, à l'usage des Tyrannicides » dans laquelle la plupart des personnages apparaissent sous un jour peu favorable – ivrognerie, cocufiage, mauvaise foi, caractère intéressé et chicaneur, etc. – et s'y révèlent, pour tout dire, assez ridicules. Pourtant, dans le cas précis de cette chanson sur « l'indissolubilité », le style très imagé et coloré atteste bien plus, semble-t-il, d'une volonté de témoigner de l'attachement du peuple de la Halle au divorce et à ses valeurs révolutionnaires que d'une prise de distance critique et teintée d'ironie. En effet, hormis leur langage socialement très marqué – leur sociolecte –, rien ne témoigne dans cette œuvre d'une quelconque naïveté un peu idiote de ces personnages. Au contraire, leurs arguments reprennent et entrent en résonance avec certaines des positions les plus sérieuses des essais savants en faveur du divorce. Le point de vue avancé relativement à la conception du mariage-sacrement en constitue un bon exemple. Effectivement, au regard de l'importance qu'elle occupe dans les propos des personnages, la religion s'y révèle comme le principal ordonnateur des règles de la vie conjugale, et donc comme l'institution contre laquelle la loi du divorce doit s'acquérir. Comme le souligne sans ambages M^{me} Engueule :

J'aurons l'divorce, ma commère,
En dépit de nos calotins.

Reprenant l'argument du droit de chacun au bonheur – argument que l'on retrouve dans la bouche de M. de Lebensei et qui s'avère assez fréquemment utilisé –, elle dénonce les positions de l'Église qui, en consacrant comme elle le fait le mariage, en en faisant un sacrement indissoluble, conduit non seulement les époux à souffrir de leur vivant mais également à brûler *ad aeternam* au fond de l'enfer, étant donné qu'un tel mariage indissoluble ne peut que les amener à commettre un péché mortel :

130. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*, op. cit.

131. Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*, Manuelopolis, 1793, 125 p.

Du mariage, ils [les calotins] font eun'galère.
Et l'sacrement nous plonge encor,
Au fond d'l'enfer, après la mort.

Cette idée rappelle assez directement tous les discours divorciaires dans lesquels l'impossibilité de quitter son ou sa conjointe aboutit le plus souvent à d'horribles crimes, y compris au meurtre. L'auteur anonyme de l'essai *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux* représente un exemple parmi d'autres – il serait possible de les multiplier – de cette causalité éloquente et terrible qu'il évoque à propos du devenir des enfants dans un couple désuni :

Fatale au bonheur des époux, l'indissolubilité est également funeste à leur vertu ; la haine les conduit à l'infidélité, l'aversion pour le mariage les entraîne à l'adultère ; ils ont des complices qui en ont d'autres, & la contagion du vice infecte toute la Société.

Ce n'est pas le seul crime des mauvais ménages : là règnent les mensonges, les emportements, le désespoir, l'impiété & trop souvent l'homicide ; là, les époux troublés, harcelés, fatigués de douleurs, de fureurs, de vengeances, de remords, méconnaissent & violent tous les droits de la piété filiale & paternelle, tous les devoirs d'hommes, de chrétiens, de parents & de citoyens.¹³²

Il est clair qu'ici la corruption dépasse le niveau individuel et gangrène progressivement le corps social dans son entier. Néanmoins, sans entrer dans cette problématique sociale et politique sur laquelle il faudra bien sûr revenir, il ressort avec force de ces quelques lignes que l'enfer – au sens religieux comme au sens métaphorique du terme – non seulement appartient effectivement aux époux divisés, qu'ils soient vifs ou morts, mais procède également d'eux et se répand dans la société à cause d'eux. Sans doute, le personnage de la chanson ne va pas si loin, bien que son propos autorise un tel rapprochement et sous-entend, sans clairement le dire, que l'indissolubilité finit tôt ou tard par conduire des époux qui ne veulent plus vivre ensemble à se tromper et à trahir ainsi le sacrement conjugal dans l'adultère. En tout cas, il en résulte que l'Église représente la principale cause du malheur de nombreux hommes et femmes et qu'elle ne peut même pas se cacher derrière le prétendu bonheur éternel qu'elle promet à ses fidèles pour prix de leurs souffrances ici-bas, puisque l'indissolubilité les condamne également d'une manière ou d'une autre à la damnation éternelle... Cette féroce satire contre la religion catholique et sa mainmise sur le mariage se poursuit lorsque M^{me} Engueule suggère quelques lignes plus loin combien l'église – mais aussi l'Église – est devenue le lieu de consécration non plus d'un mariage librement consenti – qu'elle a d'ailleurs souvent défendu – mais de la vente d'une jeune fille, d'une « enfant » à un homme qu'elle n'aime pas, beaucoup plus âgé qu'elle, à un « vieux vilain loup garou » selon l'expression du texte qui dénote sans détour la

132. Anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, op. cit., p. 10.

monstruosité d'une telle transaction ; et d'une vente criminelle commise par ses parents en personne. Ainsi, loin des préoccupations spirituelles qui devraient être les siennes, l'Église se fait la complice des intérêts basement matériels de parents cruels, en sacrifiant des jeunes gens dans un mariage auquel, en dépit de ce fond peu conforme à ses préceptes, elle continue d'attribuer le caractère de sacrement indissoluble. M^{me} Saumon, sa commère, confirme parfaitement cette critique de la religion. Néanmoins, sa remarque a le mérite d'affiner quelque peu le discours de la première, en distinguant clairement la véritable religion catholique de l'interprétation qui en est faite et proposée aux hommes. M. de Lebensei retrouvera quelques années plus tard ce même raisonnement et le proposera à Delphine. De fait, cette indissolubilité qui semble à première vue résulter de la volonté de Dieu ne consiste finalement qu'en une indissolubricité, doctrine fanatique digne d'un Dieu barbare :

N'y a pu moyen de s'en dédire,
Par l'indissolubricité,
Du bon Dieu, c'est la volonté
Qu'all [la jeune fille sacrifiée en mariage] souffre un éternel martyr,
V'la com'vous raisonne un cagot,
Qui d'son Dieu fait un ostrogot¹³³.

Ce mot-valise *indissolubricité*, télescopage d'*indissolubilité* et de *lubricité*, se révèle fort intéressant ici dans la mesure où il atteste bien, au-delà de l'inventivité langagière et de l'efficacité satirique qui le caractérisent, de la volonté de dévoiler, de mettre à nu les apparences qui masquent la réalité du mariage jusque dans les mots utilisés pour en parler. Il s'agit de dénoncer, en les démasquant, les fausses interprétations sur la nature du mariage que des fanatiques font passer pour vraies. Derrière la notion d'indissolubilité qu'ils présentent comme garante de la sacralité de l'union matrimoniale se cache en réalité la lubricité que cette indissolubilité rend possible ou provoque. Le texte demeure assez discret sur la nature précise de cette lubricité et laisse au lecteur le soin d'en préciser la nature : il s'agit d'abord de celle de l'époux « loup garou » qui épouse un jeune « agneau » ; mais rien n'empêche d'y voir aussi celle de l'épouse qui, dans son « martyr », finit par emprunter la voie de l'adultère – « Pour la vertu faut être libre » –, voire celle du clergé qui y trouve assurément quelque forme de satisfaction, comme le laissent penser d'autres œuvres de la même période. En résumé, cette chanson dénonce très vigoureusement l'indissolubilité imposée par l'Église, qui n'est en définitive, pour citer le troisième personnage de ce

133. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle, op. cit.*

dialogue, qu'une « chaîne [qui] vient de Rome » au service du fanatisme et d'intérêts bassement terrestres, autrement dit qu'une « indissolubilité » qui ne sert visiblement pas un bonheur partagé dans le mariage et qui a peu à voir avec les véritables préceptes de Dieu. Il y aurait encore à dire sur cette chanson qui mériterait à elle seule une analyse détaillée tant, loin de ridiculiser des personnages un peu naïfs, elle suggère et mobilise au détour d'un mot ou d'une phrase nombre d'arguments relatifs à la question du divorce. Retenons dans l'immédiat sa violente charge contre l'interprétation fanatique d'un mariage indissoluble qui, si elle frappe de toute évidence le clergé catholique romain, ne se range pas pour autant du côté de l'athéisme ou d'une laïcité de combat et incite au contraire à retrouver le chemin des volontés divines, auxquelles l'indissolubilité conjugale n'appartient pas.

François Marchant, comme il a été mentionné dans les pages précédentes, a écrit quelques couplets sur le divorce dont l'esprit se révèle bien différent de celui de cette œuvre sur l'indissolubilité. Les premiers d'entre eux datent de 1792, et se trouvent dans la chanson sur « Les droits de la femme – Vaudeville constitutionnel » publiée dans *La Constitution en vaudevilles*¹³⁴. Après avoir chanté « Les Droits de l'homme », il évoque donc les libertés nouvelles données aux femmes, résultat des travaux de cet « auguste aréopage » qui « de tout fait rien ». Néanmoins, il n'aborde pas à cette occasion la question du divorce – seulement évoquée d'ailleurs – du point de vue du lien du mariage avec la religion, du mariage-sacrement. Pour mieux se rendre compte de ce que Marchant pense de l'indissolubilité religieuse du mariage, il faut se reporter à un autre volume de ses chansons qui reprend la recette du précédent en mettant *La République en vaudevilles*¹³⁵. Dans cet ouvrage, postérieur à septembre 1792 – il date de 1793 –, François Marchant laisse deviner l'aversion qu'il éprouve pour la loi sur le divorce, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Révolution. Ce recueil se structure en différents articles qui sont autant de vaudevilles ; quatre d'entre eux abordent directement le thème du divorce¹³⁶, auxquels il faut ajouter le « Discours d'un prêtre, en présentant sa femme aux Membres d'un certain club¹³⁷ », qui évoque également la rupture des liens matrimoniaux. Avant de considérer les articles sur le divorce, l'attention doit se porter sur celui qui les précède – l'article XV –

134. Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », *op. cit.*

135. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*

136. Les articles de XIII à XVI, *op. cit.*, p. 93-97.

137. Marchant, « Discours d'un prêtre, en présentant sa femme aux Membres d'un certain club », dans *La République en vaudevilles*, *op. cit.* p. 153-154.

tant il semble donner le ton ou du moins un indice de ce que pense Marchant de cette nouvelle loi. Ce vaudeville, intitulé « Changemens opérés dans nos cérémonies religieuses », évoque l'abandon par les Français, devenus en cela un vrai « peuple de diables », du culte de leurs ancêtres, de la religion de l'« Être suprême », ce qui paraît une manière assez éloquente d'introduire ses considérations sur le mariage, dont il regrette effectivement la dé-ritualisation et la désacralisation. De fait, l'article suivant porte sur la « Nouvelle façon de se marier », c'est-à-dire sur la cérémonie religieuse qui a été la plus altérée par la Révolution puisque de fondatrice du lien conjugal d'un point de vue législatif elle est devenue une simple adjonction, possible pour les catholiques mais non nécessaire, à la véritable cérémonie du mariage désormais célébrée par un officier civil dans la « maison commune »¹³⁸. Ce déplacement géographique, qui matérialise bien le transfert de souveraineté sur le droit conjugal qui passe des mains de l'Église à celles du pouvoir civil, suppose pour François Marchant une détérioration non seulement de la sage majesté de la cérémonie mais également du mariage qu'elle conclut. Ainsi, à le suivre, la France révolutionnaire ne fait plus conclure ses mariages « aux pieds d'un prêtre à barbe grise », dans une posture de soumission à la sagesse séculaire de la religion – dénotée par la barbe, qui peut aussi évoquer la figure du père – mais devant un « Municipal » dont les caractéristiques sont le peu de sévérité et la gaieté, autant dire des qualités plutôt inopportunes compte tenu de la gravité et du sérieux de l'engagement matrimonial. Rien d'étonnant alors à ce que le mariage, conclu dans de telles conditions, aboutisse à l'adultère évoqué à la fin de l'article, adultère rendu possible voire provoqué par la laïcisation même du mariage comme le laisse entendre la construction grammaticale de la phrase selon laquelle c'est l'officier en personne, et donc la loi représentée en sa personne, qui le permet :

Un Municipal, peu sévère,
Gaîment vous permettra de faire,
Par vous ou bien par vos voisins,
Quelque [*sic*] petits Républicains¹³⁹.

L'ironie joyeuse de l'auteur ne saurait être plus claire quant à ses convictions sur la loi du divorce, sur la désacralisation du mariage qu'elle implique et sur ses conséquences morales auxquelles les autres articles consacrés au divorce s'intéressent plus spécifiquement, selon la même perspective critique. Pour François Marchant, le mariage républicain consiste en

138. Selon les termes de la loi sur l'état civil de septembre 1792.

139. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*, p. 93.

une mascarade, à l'image du discours de ce prêtre qui vient remercier le club des Jacobins, qu'on reconnaît aisément sous l'expression « un certain club », de lui avoir permis d'épouser une femme dont il dit le plus simplement du monde qu'il « pourr[a] la planter là, / Quand viendra le divorce¹⁴⁰. » Au regard de cet auteur, la Révolution a commis une erreur en votant la loi du divorce car, pour ce faire, elle a désacralisé le mariage, l'a sorti des églises et en a fait une association passagère dont la dissolubilité pervertit la moralité ; pour lui, le mariage aurait dû rester le sacrement catholique qu'il était, c'est-à-dire une union indissoluble.

Adélaïde Dufrénoy partage certainement ce point de vue ouvertement hostile à la loi du divorce et va même, pour sa part, plus loin dans cette voie puisque là où Marchant dénonce sur le ton ironique de la satire les progrès apportés par cette nouvelle loi, elle ne la reconnaît tout simplement pas ou, pour être plus précis, le personnage de son poème consacré au divorce ne la reconnaît pas. Effectivement, dans ce poème, intitulé « Le Divorce¹⁴¹ », rédigé au moment de la parution du décret en 1792¹⁴² et publié en 1796 dans *L'Almanach des Muses*, Adélaïde Dufrénoy donne la parole à une femme dont l'époux vient de divorcer pour une autre, l'abandonnant elle et leur fils. Comme le personnage de la nouvelle de Fiévée¹⁴³, cette épouse profondément blessée par ce divorce refuse de lui reconnaître une quelconque effectivité au nom du lien qui l'attache à son mari. Les raisons qu'elle avance pour motiver son refus de considérer leur union conjugale effectivement rompue s'avèrent multiples et font sans conteste écho aux arguments des positions anti-divorcières de l'époque. Nous passerons rapidement, dans l'immédiat, sur le reproche d'ingratitude et sur le constat que la loi, en autorisant le divorce lorsqu'il y a des enfants, favorise un comportement contraire à la loi naturelle. Dans le cadre de la réflexion présente sur le mariage-sacrement, les considérations qui reprochent à l'époux d'avoir brisé un « hymen sacré, / Dont rien ne dût rompre la chaîne » se révèlent plus intéressantes et retiennent davantage l'attention. Il est alors question non seulement de trahison mais également de blasphème ; tout le champ lexical de la deuxième et de la troisième strophe vient d'ailleurs corroborer cette idée. Par l'infidélité légale du mari, le lit conjugal est « profané par une étrangère » et les nœuds conjugaux « souill[és] » ; la loi du divorce

140. Marchant, « Discours d'un prêtre [...] », dans *op. cit.*, p. 154.

141. Dufrénoy, *Le Divorce*, dans *L'Almanach des Muses*, 1796.

142. Selon une note de l'*Anthologie de la poésie Française – du XVIII^e au XX^e*, qui reproduit ce poème (Paris, Gallimard, « La Pléiade », 2000, p. 405-406).

143. Fiévée, « Le Divorce [...] », dans *Six nouvelles*, *op. cit.*

légitime le « manque de foi » de l'époux : autant d'indices lexicaux qui dénotent la conception religieuse du mariage défendue par le personnage du poème. Le mariage représente pour cette femme un lien sacré absolument indissoluble ; que la loi puisse permettre de s'en affranchir s'avère donc à ses yeux une aberration qui heurte non seulement une épouse et une famille mais également la divinité en tant que telle. D'ailleurs la manière même dont elle souligne que son époux est « tant idolâtre » par elle semble témoigner de la nature quasi divine de l'amour conjugal institué par le sacrement du mariage – selon la doctrine catholique, il représente le lien intime et profond de Jésus à l'Église. Dans ces conditions, la loi du divorce entre symboliquement en conflit ouvert avec Dieu, en prétendant s'accaparer son pouvoir sur le mariage des hommes. Pour sa part, l'épouse du poème a manifestement choisi dans quel camp se ranger. De fait, soulignant dans la dernière strophe qu'elle laisse son époux « maître de [l]a foi » qu'il lui a jurée et qu'elle ne lui reprend pas, autrement dit en ne reconnaissant pas réellement effective la rupture de leur mariage, en ne se considérant pas comme libre – d'ailleurs elle continue à parler de son « époux » durant toute l'œuvre et le lit demeure « conjugal » –, elle témoigne, à l'inverse de son mari, de son peu de considération pour le pouvoir de la loi révolutionnaire sur un lien dont elle autorise « vainement » la rupture et qui regarde avant tout le ciel.

Cette évocation des poèmes et chansons du divorce et de la manière dont ils mettent en question l'indissolubilité sacrée de l'union conjugale montre plusieurs choses. Tout d'abord, il apparaît que, contrairement aux autres genres étudiés, les œuvres qui défendent une conception catholique de l'indissolubilité y sont plus nombreuses que celles qui la mettent en cause, et plus généralement que les poèmes et les chansons opposés au divorce se révèlent aussi nombreux que ceux qui plaident pour une telle loi. Tirer une conclusion de cette observation appelle la prudence : non seulement le faible nombre des poèmes et des chansons pris en compte peut rendre hasardeuse toute interprétation, mais en plus plusieurs explications apparaissent *a priori* possibles. En fait, plutôt que d'affirmer l'existence d'un quelconque lien entre le genre de la poésie et de la chanson et les positions anti-divorcières – et en particulier les conceptions catholiques du mariage –, il paraît plus mesuré de conclure que les auteurs qui voulaient traiter du divorce n'ont pas souhaité, pour la plupart, le faire dans le cadre de poèmes ou de chansons, qu'ils ont préféré des genres qui leur donnaient plus facilement l'opportunité de raconter en détail l'histoire d'un ou de

plusieurs couples, des genres qu'ils considéraient peut-être aussi plus aptes à convaincre le public de la justesse de leurs propos, et que de cette préférence découle le faible nombre des poèmes et des chansons sur le divorce, faiblesse qui ne rend pas vraiment significative la petite proportion, comparativement aux autres genres, de ceux qui critiquent l'indissolubilité sacrée du mariage face à ceux qui la prônent.

Pour le reste, il apparaît que les arguments comme la manière dont les auteurs les évoquent ressemblent beaucoup à ce qui a déjà été constaté dans les textes dramatiques, narratifs et dialogiques. De la même manière que dans le théâtre, le rire – la satire – et les larmes s'y avèrent des ressources discursives particulièrement efficaces et servent à suggérer au lecteur des arguments qui n'apparaissent jamais développés *in extenso*. Les auteurs préfèrent clairement l'émotion à des argumentations rationnelles et cherchent à toucher leur public plutôt qu'à le convaincre, à le toucher pour le convaincre, obéissant d'ailleurs par là aux lois des genres de la chanson et de la poésie qui s'accommodent assez mal – malgré des exceptions, il est vrai¹⁴⁴ – de discours argumentatifs de type logique.

Avoir interrogé, comme nous venons de le faire, la manière dont le théâtre révolutionnaire du divorce ainsi que l'ensemble de la littérature qui lui est contemporaine abordent la question de l'indissolubilité sacrée de l'union conjugale permet de comprendre comment ils s'articulent et participent selon leurs propres modalités aux débats sur le divorce et sur la place que la religion doit tenir dans le nouveau droit civil que la France est en passe d'adopter. Pour autant, il ne s'avère pas suffisant de s'arrêter aux seules évocations explicites de la religiosité du mariage ; parce qu'il concerne plus largement le problème de la perpétuité des vœux religieux, quels qu'ils soient, l'enjeu de la dissolubilité du mariage peut en effet se rencontrer sous d'autres formes, moins attendues, qu'il faut également questionner.

1.2 Rupture des vœux monastiques et mariage des prêtres : une approche oblique du débat sur la sacralité du mariage

Il existe deux manières pour les auteurs de soulever le problème du mariage-sacrement, c'est-à-dire le problème de la sacralité catholique du contrat matrimonial. La

144. En particulier, la poésie scientifique et philosophique.

première – à laquelle les réflexions précédemment développées se consacrent – est sans doute celle à laquelle on pense en premier lieu. Elle consiste à se saisir directement de cette problématique en la posant explicitement dans le cadre d'une œuvre littéraire (pièce, poème, roman, etc.) : l'auteur met un ou plusieurs personnages aux prises avec l'indissolubilité conjugale et propose ainsi au lecteur une mise en question pratique de la possibilité de divorcer au sein d'un dispositif textuel fictif. Le procédé se révèle classique et même consubstantiel à la manière dont la littérature interroge nombre de facettes de la vie politique, sociale, affective, etc. La seconde manière relève d'une approche différente et bien plus spécifique au problème ici posé du divorce dans le théâtre révolutionnaire. Elle s'appuie sur une mise en question non plus de la rupture du mariage en tant que telle mais de la sacralité d'un vœu et des obligations afférentes, c'est-à-dire sur l'analogie entre des vœux aux contenus différents mais à la nature identique. Plutôt que de mettre en scène et en débat la légitimité et l'intérêt d'une loi sur le divorce, les auteurs peuvent l'évoquer plus indirectement, plus implicitement en écrivant sur le mariage des prêtres, ou sur la libération des vœux monastiques. Plusieurs questions surgissent immédiatement : sur quelles occurrences textuelles se fonde cette comparaison ? En quoi est-il ainsi légitime de rapprocher la question du divorce de celles du mariage des prêtres et de la rupture des vœux monastiques ? Quelles stratégies discursives – si elles existent – recouvrent ce croisement de perspectives dans les œuvres ? Quelles lumières nouvelles est-il enfin susceptible d'apporter à la réflexion sur la remise en cause de la sacralité du mariage dans le théâtre révolutionnaire ? Des explications s'imposent.

Rapprocher le divorce du mariage des prêtres et de la rupture des vœux monastiques peut sembler *a priori* assez surprenant. Reste donc à préciser en quoi réside la pertinence de la démarche, dont nous verrons d'ailleurs qu'elle appartient d'abord aux œuvres de l'époque. En premier lieu – et c'est le principal dénominateur commun entre ces éléments – ces trois actions (divorcer, se marier, casser ses vœux) apparaissent comme des démarches qui engagent un rapport particulier des sujets qui les effectuent avec la religion catholique. Le divorce rompt un mariage qui est pensé et vécu, avant que la *Constitution* de 1791 puis la loi de septembre 1792 ne le transforment radicalement, comme une union célébrée à l'Église face à un prêtre qui la consacre, et de laquelle découlent ses effets civils. Cette consécration fait de cet engagement de deux époux, qui se jurent affection, fidélité, etc. jusqu'à la mort de l'un d'entre eux, un sacrement indissoluble. La seconde démarche –

le mariage des prêtres – concerne l’union conjugale d’un homme dont l’appartenance à l’ordre des prêtres, conséquence de son ordination qui est aussi un sacrement, suppose pourtant un éternel célibat, corollaire de son engagement à servir de guide à la communauté des chrétiens. La troisième enfin – la rupture des vœux monacaux, qui n’ont aucun caractère sacramental, contrairement au mariage et à l’ordination – réside dans le fait de ne plus reconnaître la validité des vœux perpétuels d’hommes ou de femmes qui se sont engagés à passer leur vie hors du monde dans la contemplation de Dieu et qui ont aliéné leur liberté au service de leur divinité et au respect des vœux de chasteté, d’obéissance, de pauvreté. Pour comprendre à présent le rapport qui se tisse entre la question du divorce et ces deux autres enjeux, il s’avère nécessaire de les envisager deux à deux, dans la mesure où ce qui rapproche le divorce du mariage des prêtres diffère en partie de ce qui le rapproche de la rupture des vœux monacaux.

Mettre en parallèle le divorce et la rupture des vœux monacaux se justifie par le fait que les deux reviennent à rompre une union – celle de deux époux ou celle d’un moine ou d’une moniale avec son ordre –, et à rejeter un vœu prononcé devant une communauté de fidèles, représentante de l’Église catholique dans son entier. Les adversaires du divorce soulignent dans cette double rupture l’aberration d’un divorce d’avec l’Église ou d’avec Dieu, tant il est convenu de considérer que le mariage métaphorise en le renouvelant le lien de Jésus à son Église et de penser les vœux monastiques comme une manière de mariage avec la divinité – image qui imprègne très fortement les imaginaires, et qui vaut d’ailleurs essentiellement pour les moniales en raison de cette idée puissamment phallocratique que Dieu serait plutôt de sexe masculin. Et plus généralement, ils stigmatisent la confusion entre ce qui ressort du temporel et ce qui relève du spirituel, le sacrement du mariage comme les vœux monacaux ne regardant selon eux que la religion. À l’inverse, les partisans d’une loi sur le divorce refusent qu’un vœu conclu sous les auspices de la religion catholique puisse devenir une chaîne éternelle impossible à rompre au nom même de son caractère religieux. Autrement dit, ils plaident pour une autonomisation de l’État par rapport à l’Église, les actes religieux ne devant avoir aucune valeur au regard de la loi civile ; ils défendent une liberté individuelle qui ne peut être aliénée que par la loi civile, qui résulte du contrat social, de l’acte constitutionnel fondateur. De plus, le fait même que le Comité ecclésiastique de l’Assemblée a fait voter une loi en février 1790 qui ne reconnaît plus les vœux monastiques et donc libère tous les moines et moniales des couvents dans lesquels ils étaient enfermés semble donner de la force à leur propos sur le

divorce et fournit un socle solide à leurs arguments : pourquoi en effet repousser une loi sur le divorce qui obéit aux mêmes principes déjà reconnus dans la suppression des vœux monacaux et des ordres ecclésiastiques ? Les partisans du divorce se retrouvent également autour de cette comparaison entre divorce et rupture des vœux du point de vue de la population. En effet, très souvent, le divorce paraît en partie motivé et défendu par le courant divorciaire pour les avantages démographiques qui doivent en résulter. L'idée est simple : un couple désuni qui ne s'entend plus ne donne pas naissance à autant d'enfants légitimes qu'il le pourrait s'il s'entendait ; permettre le divorce à ce couple favorisera au contraire la constitution de deux autres nouveaux couples dont les conjugalités harmonieuses donneront naissance à nombre d'enfants. Or, cet argument est également très souvent mobilisé pour défendre la suppression des ordres monastiques qui non seulement emprisonnent mais également stérilisent toute une jeunesse vaillante, en servant les intérêts de politiques familiales matrimoniales barbares. De cette remarque découle le dernier point commun entre divorce et rupture des vœux qui sera souligné ici : ils constituent tous deux un puissant moyen de résistance à l'autorité paternelle en libérant les enfants de la menace – et parfois de la réalité – des vœux monacaux définitifs et du mariage indissoluble, deux terribles instruments de domination que fournissait l'Église catholique aux chefs de famille, au nom de la stabilité des fortunes et de la société.

Si l'on examine à présent les rapports qui existent entre le divorce et le mariage des prêtres, certains traits déjà évoqués pour la suppression des vœux monacaux s'imposent de nouveau. C'est clairement le cas de l'argument populationniste. En effet, dès lors qu'ils sont condamnés au célibat, les prêtres représentent, au même titre que les moines et moniales, des individus qui ne rapportent pas d'enfants à la société, qui ne participent pas à son enrichissement démographique. Dans cette optique, autoriser le divorce ou permettre le mariage des prêtres peut relever d'un même combat pour une population plus nombreuse. Les choses vont même plus loin en ce qui concerne les prêtres dans la mesure où ils vivent, contrairement aux membres des ordres monastiques, au sein de la société civile et subissent ainsi à chaque instant les tentations de la chair auxquelles ils peuvent parfois ne pas résister. Ce faisant, ils sont susceptibles de devenir des agents corrupteurs des bonnes mœurs en séduisant des femmes célibataires mais plus souvent encore, compte tenu de leur présence au sein même de l'intimité des familles – autorisée par les besoins de la confession –, des femmes mariées délaissées par leur époux. Par là même, ils déséquilibrent l'ordre des familles en y introduisant des enfants illégitimes. Ainsi, selon les

auteurs divorciaires, de même que l'indissolubilité finit par conduire tôt ou tard l'homme ou la femme d'un couple en conflit à trouver une consolation affective et physique dans les bras d'un amour adultère, et s'avère en cela extrêmement nuisible aux mœurs d'une société, le célibat imposé aux prêtres contribue, pour des raisons proches, à subvertir ces dernières. Pour ces raisons, le combat en faveur du divorce et celui pour le mariage des prêtres se rejoignent dans une volonté commune d'épuration des mœurs sociales. Il est possible de rapprocher également le divorce et le mariage des prêtres du point de vue de la question de la liberté individuelle et de l'indépendance de l'état civil au regard de la religion. De même que les vœux monacaux ne doivent rien avoir de contraignant pour les personnes d'un point de vue civil, les défenseurs du mariage des prêtres rejettent l'idée que le service religieux, la fonction de pasteur puisse imposer aux prêtres un célibat définitif, parce qu'ils refusent qu'une fonction religieuse puisse avoir des conséquences sur l'état civil des individus concernés, l'idéal étant pour eux de considérer la prêtrise comme un métier à part entière et non plus comme une vocation, ce que la Révolution tente de réaliser d'ailleurs par la mise en place d'un clergé constitutionnel¹⁴⁵. Dans cette perspective, les enjeux du mariage des prêtres rejoignent évidemment ceux du divorce, puisque c'est bien l'indissolubilité qui résulte du sacrement et ses effets civils que les partisans d'une loi sur le divorce rejettent. Eux aussi souhaitent une distinction claire du religieux et du civil, et une totale subordination du premier au second¹⁴⁶. Il existe enfin un élément qui rend plus pertinente en même temps que plus efficace cette mise en parallèle de la question du mariage des prêtres et de celle du divorce : leur origine historique commune. En effet, l'indissolubilité du mariage, par l'obligation du sacrement qui la suppose, et l'interdiction du mariage des prêtres qui bénéficiaient de cette possibilité auparavant passent pour avoir été imposées par l'Église à une même époque – vers le 11^e siècle – et ce double mouvement traduirait significativement, au point d'en devenir un symbole, la lente prise de pouvoir de l'Église dans des domaines temporels ne relevant normalement pas de sa juridiction spirituelle. En effet, en rendant le mariage indissoluble, l'Église se serait assurée du contrôle total des unions conjugales des princes et ainsi des alliances politiques européennes ; en obligeant ses prêtres à l'état de célibat, Rome se serait par ailleurs assurée

145. On retrouve aussi cette ambition dans le souhait que les prêtres ne portent leurs vêtements religieux qu'au moment des offices et non plus en permanence.

146. Nous n'évoquons pas les tentatives qui visent à démontrer que le divorce ou le mariage des prêtres s'avèrent parfaitement compatibles avec la religion dans la mesure où ces positions, pour favorables à la religion qu'elles soient, n'en restent pas moins frontalement opposées aux positions de Rome et de l'Église catholique officielle.

le service d'une armée de serviteurs d'autant plus dévoués à sa cause et à ses ambitions débordantes qu'ils tenaient d'elle toute leur existence et n'avaient personne d'autre, surtout pas de famille, à servir. C'est par exemple l'argumentaire explicitement développé par l'auteur anonyme de la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*¹⁴⁷ (1790). Dans cette optique, réclamer le divorce ou le mariage des prêtres consiste unanimement à lutter contre le pouvoir despotique de l'Église catholique dont les lois encore efficaces paraissent désormais comme autant de restes d'un Ancien Régime dont il faut éradiquer les abus, et la mainmise du pouvoir religieux sur la société n'en semble pas un des moindres.

Ainsi rapprocher la question du divorce de celle de l'abolition des ordres monastiques et de celle du mariage des prêtres revient peu ou prou à souligner leur combat commun contre un pouvoir religieux non seulement illégitime en ce qu'il s'impose à l'état civil des individus, mais en plus totalement contraire aux principes de la liberté individuelle, complice d'une autorité parentale abusive vestige de l'Ancien Régime, nuisible à l'accroissement de la population et source d'une dépravation des mœurs sociales. Ce rapprochement permet non seulement de mieux comprendre la nature et les enjeux de la question de la sacralité catholique du mariage dans le théâtre révolutionnaire du divorce mais également d'être plus sensible aux jeux d'échos qui peuvent naître à ses entours, derrière l'évocation de moines ou de prêtres mariés, et qui lui donnent une portée d'autant plus grande qu'ils structurent les imaginaires et mettent ainsi en place des associations qui fonctionneront par la seule présence de l'un de ces éléments. Néanmoins, avant de pousser plus avant ces réflexions, il paraît indispensable de revenir à ce qui la fonde, à savoir les œuvres théâtrales elles-mêmes, et de montrer la réalité textuelle des rapprochements évoqués.

En fait, le nombre des œuvres dramatiques qui donnent explicitement à voir et à entendre ces rapprochements entre divorce, rupture des vœux conjugaux et mariage des prêtres se révèle plutôt faible. Cependant, nous verrons combien cette approche peut s'avérer intéressante, à condition de procéder à un autre détour, générique cette fois, du côté des autres textes littéraires et des essais sur le divorce. Mais commençons par le théâtre du divorce.

L'auteur de *La Journée du Vatican ou le mariage du pape*¹⁴⁸ (1793) et Olympe de

147. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, op. cit.

148. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du pape*, op. cit.

Gouges, avec *La Nécessité du divorce*¹⁴⁹, sont chronologiquement les deux premiers auteurs du théâtre révolutionnaire du divorce à mettre clairement en rapport ces trois problématiques et à en enrichir ainsi les significations. Dans *La Journée du Vatican*, la chose apparaît d'autant plus nettement qu'elle est énoncée par l'instance religieuse suprême, à savoir le pape lui-même qui regrette que la France révolutionnaire ne l'ait associé à rien et n'ait pas même pris le soin de le consulter :

Mais comment parer à tant d'infortunes !... à la honte qu'on n'ait pas gardé avec moi au moins quelques apparences... Ne me faire concourir à rien !... Mariage des prêtres ; divorce ; renvoi des moines. Ils n'en finiront pas...¹⁵⁰

Il en est de nouveau question en fin de pièce lorsque le pape, acculé par les progrès de la Révolution, prend la décision, réalisant par là le titre programmatique de la pièce, d'épouser M^{me} de Polignac et s'appuie pour la convaincre sur l'idée que la « loi du divorce va renaître pour le bonheur des deux sexes¹⁵¹ ». Cette œuvre met donc en avant une simple évocation de ce couple divorce/mariage des prêtres ; mais l'importance du personnage considéré lui donne une immense puissance symbolique, et il semble qu'il suffise d'une unique mention pour que l'attention soit attirée sur les rapports entre ces deux questions, sur leurs enjeux communs et la manière dont ils s'impliquent les uns les autres. De ce point de vue, la pièce d'Olympe de Gouges se révèle moins suggestive et présente plus directement le lien entre l'indissolubilité du mariage et le célibat ecclésiastique. Effectivement, dans *La Nécessité du divorce*, dès la première rencontre de Rosambert et de l'abbé Basilic – scène 6, acte I ; ce sera d'ailleurs la seule –, Olympe de Gouges lie ouvertement, sous couvert de son personnage, la question du célibat des prêtres à celle du divorce. Ainsi Rosambert affirme-t-il sans détours à l'abbé qui l'interroge sur le mariage des gens de son état :

De vous marier ! Sans contredit, c'est le vœu de la nature. Le devoir de tous les hommes est de donner des citoyens à la société. Eh ! qui pourrait donner une plus belle éducation à ses enfants que celui qui par état doit avoir toutes les vertus ? Qu'on adopte cette loi, qu'on prononce celle du divorce, voilà les seuls moyens de rendre aux mœurs leur pureté sans laquelle il n'est point de solide prospérité, de réduire un célibat devenu formidable par ses accroissements, de rendre aux familles la tranquillité et le bonheur à la société entière.¹⁵²

De fait, pour Rosambert, l'indissolubilité comme le célibat ecclésiastique sont deux impératifs religieux opposés à la nature, contraires au bonheur des individus et nuisibles aux mœurs et à la société ; l'indissolubilité ne peut manquer de faire naître

149. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit.

150. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du pape*, op. cit.

151. *Ibid.*

152. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 152.

[...] la désunion des époux, la mauvaise éducation des enfants, la ruine des familles et la corruption de la société¹⁵³.

Quant au célibat des prêtres, il participe au moins également à cette corruption morale compte tenu du fait que les ecclésiastiques n'en sont pas moins des hommes « et par conséquent susceptibles¹⁵⁴... » ; il s'avère de plus pareillement nuisible au développement de la population. Sur ce dernier point, la proximité entre ces deux questions se révèle telle dans l'esprit de Rosambert – et dans celui d'Olympe de Gouges – que les arguments qu'il mobilise en faveur du divorce semblent plutôt correspondre à une démonstration en faveur du mariage des ecclésiastiques :

Supposez pour un instant que l'Europe entière se partage en deux confédérations, l'une au midi, l'autre au nord ; l'une admettant un système dépeuplant, l'autre n'ayant point de célibataires par état et donnant à la population tout son ressort. Si la confédération du nord s'ébranle, elle emploiera dans l'attaque et la défense une force neuve. Ses armées seront nombreuses, saines et robustes, tandis que la confédération du midi n'aura pour elle qu'un faible nombre de troupes énervées par les maladies qui résultent des mauvaises mœurs. En un mot, dans le nord tout produit, au midi tout consomme et l'une s'affaiblit à proportion que l'autre se fortifie.¹⁵⁵

Cette comparaison ne saurait être ici mise sur le compte d'un rapprochement fortuit dans la mesure où Rosambert la réitère indirectement lorsque, à la fin de l'œuvre, il annonce avec fausseté le vote de la loi sur le divorce par l'Assemblée nationale pour rapprocher Isabelle et Germeuil sur le point de se quitter, guidé en cela par l'idée que le divorce réconciliera plus de couples qu'il n'en séparera :

Déjà l'Assemblée Nationale par le décret le plus sage avait donné la volée à tous les oiseaux de couvents, noirs, gris, blancs, de toutes les couleurs. Aujourd'hui la nuée sera encore plus épaisse, puisqu'elle est composée de toutes les femmes esclaves, de tous les maris mécontents.¹⁵⁶

L'évocation de la suppression des vœux monastiques rejoint implicitement ici celle du mariage des prêtres et de son rapport avec la question du divorce, toutes les trois ayant dans le système de pensée de Rosambert – qui incarne assez nettement la voix de l'auteur dans la pièce – la grande vertu de favoriser les bons mariages et de les multiplier. La pièce d'Olympe de Gouges possède donc l'intérêt de développer assez clairement les enjeux conjoints et croisés entre divorce, mariage des prêtres et rupture des vœux monastiques, intérêt direct au regard de la meilleure compréhension de la question divorciaire qu'ils permettent, mais aussi indirect en ce que cette comédie confère par ricochets une meilleure

153. *Ibid.*, p. 151.

154. *Ibid.*, p. 152.

155. *Ibid.*, p. 154 ; il n'est probablement pas innocent que la répartition géographique imaginée ici se divise entre un nord qui fait discrètement allusion aux pays protestants qui ne condamnent pas le divorce d'un point de vue religieux et qui marient leurs prêtres, et un sud qui paraît pointer du doigt le pouvoir nuisible du Vatican dans ces deux domaines.

156. *Ibid.*, p. 179.

lisibilité à une autre pièce du corpus qui se contente d'esquisser très discrètement ces perspectives. Il s'agit du *Divorce*¹⁵⁷ (1793) de Desfontaines, pièce qui s'apparente beaucoup à celle d'Olympe de Gouges en ce qu'elle met également en scène un abbé qui profite de sa fonction pour tenter de séduire une femme mariée, en se cachant derrière son célibat et en profitant de sa fonction de confesseur pour nuire à son mari auprès d'elle. Les deux œuvres s'achèvent également, après qu'un divorce a été envisagé, par la réconciliation du couple et le rejet de l'abbé hors de l'espace familial. Nous avons vu quelles leçons la pièce d'Olympe de Gouges tire de cette situation, en particulier du point de vue de l'amélioration morale qui résulterait conjointement de la légalisation du divorce et du mariage des prêtres. Une lecture semblable peut s'appliquer à l'œuvre de Desfontaines, à condition de l'étayer sur la proximité de cette pièce avec celle d'Olympe de Gouges, dans la mesure où Desfontaines n'évoque jamais directement les débats sur le divorce ou le mariage des ecclésiastiques et ne donne pas réellement de pistes balisées pour en saisir les enjeux, voire tout simplement pour évaluer si la pièce s'inscrit dans une perspective plutôt divorciaire ou, au contraire, anti-divorciaire, l'hésitation valant également pour le mariage des religieux. De ce point de vue, sa pièce ne paraît prendre son épaisseur qu'à travers le filtre des questions soulevées par celle d'Olympe de Gouges. *Le Divorce* (1793) de Desfontaines met en scène un couple en crise, dont l'épouse, Isabelle, est courtisée par un abbé qui garde les réflexes de sa fonction. Malheureusement pour lui, il peut désormais se marier et Isabelle peut divorcer. Le séducteur va alors se trouver pris au piège du mariage qu'Isabelle lui propose, ne pouvant plus se garder à distance de l'union conjugale au nom de son célibat ecclésiastique. Ainsi, dans cette pièce, on se situe plutôt du côté de la dénonciation anticléricale qui souligne combien un abbé libertin préfère sa situation précédente dans la mesure où elle l'autorisait à courir les belles sans jamais les épouser, à les séduire sans s'engager. S'il veut bien servir à Cythère, comme le dit Isabelle¹⁵⁸, c'est sans les liens du mariage. Des charmes d'Isabelle, il ne veut pas la possession conjugale mais seulement la « dîme », qui remplacera alors « les revenus qu'on [lui] supprime¹⁵⁹. » Germeuil, l'époux d'Isabelle, confirme d'ailleurs tout à fait cette situation passée, favorable au libertinage des ecclésiastiques :

Pour prix de votre prébende
Que de biens vous sont rendus !

157. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*

158. *Ibid.*, p. 12.

159. *Ibid.*, p. 18.

Rayé de votre légende,
L'hymen vous avait perdus,
Il vous demande ;
Chez l'amour vous n'êtes plus
De contrebande¹⁶⁰.

Plus loin, alors qu'il insiste pour que l'abbé lui dévoile le nom de sa nouvelle amante – en réalité Isabelle, son épouse –, il renchérit face aux hésitations de l'homme d'église :

Par état vous étiez discret,
Mais aujourd'hui, pourquoi vous taire¹⁶¹.

Cette contrebande ecclésiastique trouve sa limite dernière dans la fin du célibat des religieux qui ne leur servira plus dès lors de sauvegarde contre un mariage qu'ils défendent autant qu'il les effraie et les fait fuir. C'est du moins clairement le cas de l'abbé Forlis de Desfontaines. Effectivement, ce dernier tente ni plus ni moins dans cette pièce de continuer à vivre en abbé libertin comme si le mariage ne lui était pas désormais permis. Ainsi se dit-il à lui-même quelques répliques plus loin :

Ah ! grand dieu, si le peintre est fidèle,
Rends moi le rabat
Qui m'enchaînait au célibat¹⁶².

Il est vrai que c'est à l'occasion du portrait rien moins que caricatural que Germeuil lui fait de sa femme pour l'en détourner. Mais, l'esprit demeure le même dans une des dernières scènes dans laquelle Isabelle réconciliée avec Germeuil tend un piège à l'abbé en lui proposant une simple liaison adultère. Ce dernier y avoue sans aucune erreur possible son peu de penchant pour l'union matrimoniale, autrement dit combien selon lui :

[...] en mariage
L'ennui
N'ait [*sic*] de l'esclavage¹⁶³.

Malheureusement pour lui, sa tentative de séduction échoue assez lamentablement et il est invité par le couple réconcilié à ne pas aller troubler d'autres ménages. De cette manière, il est comme ramené à l'impossibilité de se cacher derrière le célibat pour fuir les engagements du mariage, du moins depuis que le célibat ecclésiastique est aboli. Il y a de ce point de vue une dénonciation assez nette des mœurs libertines des religieux célibataires, l'abbé faisant figure ici – et c'est le jeu du théâtre – de représentant de son ordre au complet. Dans cette perspective, les discours de Rosambert sur la nécessité d'abolir le célibat ecclésiastique pour améliorer les mœurs et accroître la population se

160. *Ibid.*, p. 23.

161. *Ibid.*, p. 24.

162. *Ibid.*, p. 30.

163. *Ibid.*, p. 46.

révèlent assez éclairants. De fait, par la trajectoire du personnage dans l'intrigue, la pièce de Desfontaines ne fait qu'illustrer combien des religieux, à l'instar de l'abbé Forlis, ont pu se servir de leur statut ecclésiastique pour vivre d'une manière immorale et pour semer le trouble dans les familles. Certes, force est de constater que le droit de se marier ne fait pas vraiment rentrer l'abbé dans le droit chemin de la conjugalité et de la fidélité qu'elle implique ; mais son échec final – il est chassé – ne désigne peut être rien d'autre que l'impasse dans laquelle le conduit son refus du mariage, et son libertinage. Maintenant que les femmes peuvent l'épouser, elles n'accepteront plus de vivre des amours clandestines avec lui ; ainsi le voilà contraint à l'abstinence, ou au mariage et à la parentalité. C'est clairement montrer – bien qu'aucun personnage de la pièce ne l'exprime d'une manière ou d'une autre – combien le mariage des prêtres s'avère un excellent moyen de lutte contre les mauvaises mœurs. Mais pour que ce moyen soit parfaitement efficace, encore faut-il que les épouses malheureuses puissent divorcer, sous peine de trouver consolation dans les bras de célibataires, ainsi confortés dans leur existence. Cette réflexion amène à penser à l'autre aspect important de l'œuvre, à savoir l'utilité du divorce. De ce point de vue également, la pièce de Desfontaines n'apparaît pas très explicite ; jamais elle ne prend position clairement sur l'intérêt de la loi sur le divorce. Mais ici aussi, les analyses de l'œuvre d'Olympe de Gouges constituent une aide non négligeable pour mieux cerner les enjeux de celle de Desfontaines. Effectivement, cette dernière semble illustrer parfaitement les principes affirmés par Rosambert selon lesquels l'existence du divorce garantit une plus grande stabilité des couples mariés ; de même que les deux personnages d'Olympe de Gouges finissent pas se réconcilier, ceux de Desfontaines renoncent *in fine* à se séparer et repoussent un projet de divorce qui paradoxalement les a rapprochés l'un de l'autre. La légalité du divorce se révèle donc favorable aux bonnes mœurs. Une telle dénonciation du libertinage ecclésiastique, dont le célibat statutaire ne constitue pas la moindre des garanties, dans une pièce qui traite essentiellement du divorce ne saurait être considérée comme relevant du hasard. Bien au contraire, elle atteste, à son niveau, d'un état de l'imaginaire de l'auteur – et plus largement de son époque – dans lequel le divorce favorise l'harmonie conjugale et met un frein aux mauvaises mœurs, autant que le mariage des religieux, les deux ayant en commun de faire diminuer l'adultère, de faire diminuer le nombre de célibataires et ainsi de favoriser la conjugalité et la natalité. Le lien entre le mariage des prêtres, la fin des vœux monastiques et le divorce ne saurait finalement être montré plus clairement, même si la pièce de Desfontaines ne tient pas ce discours en toutes

lettres et s'il faut lire entre les lignes et les scènes.

Deux autres auteurs dramatiques s'inscrivent dans cette même perspective, avec des enjeux similaires. Beaumarchais est le plus connu des deux. Le fait est chez lui d'autant plus intéressant qu'il relève à proprement parler d'une adaptation aux circonstances révolutionnaires. Effectivement, *Tarare*, puisque c'est de cet opéra qu'il s'agit ici, ne fait aucune allusion claire, dans sa version originale, au divorce, au mariage des prêtres ou à la suppression des vœux monastiques. Il faut attendre la version de 1790 pour que Beaumarchais, dans le « Couronnement de Tarare » – ajouté à la pièce – qui fête certaines avancées de la Révolution (l'abolition des vœux monastiques) et en appelle d'autres (le divorce), fasse Tarare accorder le droit de se marier aux religieux ainsi que celui de divorcer à deux personnages de la pièce, Calpigi et Spinette¹⁶⁴. Au cours de ce dénouement heureux qui célèbre son accession au trône, alors que « deux bonzes suivis de quelques vierges bramines » lui demandent :

Du Culte de Brama prêtres infortunés,
À vivre sans bonheur sommes-nous condamnés¹⁶⁵ ?

Tarare leur répond :

De tant de retraites forcées
Que les barrières soient brisées !
Que l'hymen, par ses doux liens,
Leur donne à tous des jours prospères !
Peuple heureux ! les vrais citoyens,
Ce sont les époux et les pères.

Quelques répliques plus tard, le nouveau roi reçoit également favorablement la requête de Calpigi et Spinette, qui sont italiens :

Cette loi si douce et si sage,
Qui fait tant d'heureux parmi vous,
Du divorce l'antique usage,
Daignez l'étendre jusqu'à nous.

Ainsi Beaumarchais, à l'instar d'Olympe de Gouges ou de Desfontaines, atteste de cette solidarité intime entre les questions du divorce, du mariage des prêtres et de la suppression des vœux, solidarité qu'il contribue lui-même à renforcer en lui donnant un écho dans sa pièce – il est question de prêtres bramines en même temps que de « vierges » et de « retraites ». La proximité entre les deux propos se révèle trop grande pour qu'il subsiste

164. Beaumarchais, « Couronnement de Tarare », dans *Tarare*, Paris, Lormel, 1790, 114 p. J'utilise comme référence la seconde édition de 1787, telle qu'imprimée avec variantes – dont « Le Couronnement de Tarare » ajouté en 1790 – dans Beaumarchais, *Œuvres* (édition établie par Pierre Larthomas avec la collaboration de Jacqueline Larthomas, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1988).

165. *Ibid.*, p. 592.

aucun doute à ce sujet, d'autant que d'autres textes vont dans le même sens. D'ailleurs, la pertinence et le poids de ces mises en parallèle se trouvent confirmés dans les réactions agitées de la salle de l'Opéra lors des premières représentations, réactions auxquelles Beaumarchais réagit dans sa *Réponse de l'auteur au comité de l'Opéra*¹⁶⁶. Dans ce texte, après s'être défendu des accusations d'abolitionnisme et de royalisme¹⁶⁷, Beaumarchais évoque en effet, avec l'ironie mordante qu'on lui connaît, le scandale causé par l'évocation de la légalisation du divorce et celle du mariage des religieux, qu'il rassemble une nouvelle fois dans un même développement, autre preuve de la cohérence qu'il voyait entre ces deux éléments :

Je conçois que dans notre France, où les époux, en général, sont si satisfaits l'un de l'autre, une pareille idée [celle du divorce de Spinette de Calpigi] cause un peu de scandale. Ah ! pardonnez-le-moi cette fois ; je promets de n'y plus revenir ; et qu'il en soit de même du mariage de mes bonzes ainsi que de mes vierges bramines ! Je n'ai pas cru qu'à l'Opéra cela tirât à conséquence ; mais je connaissais mal la chasteté de mon pays.

Le rapprochement que le spectateur peut être alors tenté d'opérer entre la nécessité morale d'une union conjugale dissoluble et celle de la légalité du mariage des religieux s'avère d'autant plus favorisé ici que Beaumarchais évoque, non sans une pointe d'anticléricalisme, la nuisance morale représentée par les célibataires ecclésiastiques qui ne sont pas sans profiter des discordes conjugales :

Pour plus de singularité, c'était un abbé qui sifflait. Qui, diable, l'aurait jamais cru ? Peut-être le concubinage lui semble-t-il moins fatigant que les peines inséparables d'un engagement légitime !

Le dernier exemple de cette rencontre entre ces sujets *a priori* de nature différente se trouve dans le triptyque de Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*¹⁶⁸ (1791). Dans la première partie de cette œuvre, on apprend que l'ambitieuse M^{me} Dunois souhaite marier une de ses filles à un marquis et « faire [de l'autre] une religieuse » « pour rendre la dot un peu plus copieuse¹⁶⁹ ». M. Dunois, son époux, souhaite au contraire marier la première à celui qu'elle aime, Dulis, un jeune auteur proscrit par la Sorbonne, et la seconde à un jeune homme, destiné à devenir abbé, leur évitant ainsi à tous deux le célibat ecclésiastique auquel ils se préparent par nécessité. Ainsi on voit bien comment, dès les premières pages de la comédie *Le Passé*, un lien subtil s'établit entre mariage, vœux monastique et célibat ecclésiastique : alors que l'indissolubilité constitue l'arme essentielle de la stratégie

166. *Ibid.*, p. 1172-1175.

167. Ce « Couronnement » laisse en effet entendre que la loi pourrait améliorer le sort des esclaves et défendre le principe de la monarchie.

168. Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, op. cit.

169. *Le Passé*, op. cit., p. 7.

matrimoniale de M^{me} Dunoir, son époux veut, à l'inverse, s'opposer aux célibats du jeune abbé et de sa fille, action qui, sans s'identifier à la suppression du célibat ecclésiastique, s'en approche dans les faits et probablement dans l'esprit. La suite le confirme dans la deuxième partie du triptyque, *Le Présent*, lorsque la gouvernante de la fille que M. Dunoir destinait à l'abbé – gouvernante qui, le spectateur s'en doute, partage de ce point de vue les convictions de M. Dunoir – a un petit mot contre le célibat ecclésiastique¹⁷⁰. Quant au rapport entre le divorce et l'interdiction du mariage pour les religieux, il paraît également corroboré à la fin de la pièce lorsque M^{me} Duribar (la première fille de M. Dunoir, mariée au marquis pour sauver son amant) fait de nouveau le lien, plus explicitement cette fois, entre le célibat imposé de l'abbé et l'indissolubilité du mariage qu'elle a conclu avec le marquis, deux entraves religieuses qui les empêchent d'épouser celui ou celle qu'ils aiment :

Ainsi, nous voilà encore tous malheureux,
Un injuste devoir au célibat vous lie ;
Ma main à Duribar pour jamais est unie¹⁷¹.

Les choses deviennent enfin on ne peut plus claires dans la dernière partie, *L'Avenir*, qui témoigne d'un futur devenu radieux grâce à la Révolution et à tous les changements qu'elle a apportés, changements parmi lesquels le couple du divorce et du mariage des ecclésiastiques – évoqué comme tel – figure en bonne part. De ce point de vue, le début de cette pièce constitue en quelque sorte la réponse à la double plainte que laissait échapper M^{me} Duribar à la fin de la seconde partie : en effet, alors qu'un prêtre discute avec un groupe de paysans, ces derniers se félicitent de l'état actuel de la France révolutionnée ; à cette occasion, ils évoquent les contributions du divorce et du mariage des prêtres au bonheur commun :

Une Femme :
Et depuis le divorce on y fait bon ménage.
Le curé :
Et comme les laïcs, nous avons nos moitiés.
Lucas :
Et je me réjouis de vous voir mariés.
À parler net depuis que vous avez les vôtres,
Nous sommes beaucoup plus tranquilles sur les nôtres¹⁷².

D'ailleurs ce troisième épisode consacre la réussite de la Révolution à travers l'accession de chacun au bonheur : Dulis revenant d'un long exil apprend successivement – et le

170. *Le Présent, op. cit.*, p. 17

171. *Ibid.*, p. 43.

172. *L'Avenir, op. cit.*, p. 7.

spectateur avec lui – qu’Eugénie (la fille de Dunois qui lui était destinée) est divorcée du marquis et peut donc l’épouser, et que l’autre fille de Dunois s’est mariée avec l’abbé devenu évêque constitutionnel – d’ailleurs même le pape, comme dans *La Journée du Vatican* est marié... À cette occasion, il ne peut s’empêcher de s’exclamer au sujet de ce pays qu’il avait fui, dans un propos qui s’applique directement dans la pièce à la double disparition de l’indissolubilité et du célibat ecclésiastique :

O France, à tes enfants que tu dois être chère.
Je vois à chaque pas les vices, les abus,
Remplacés par les loix les mœurs & les vertus¹⁷³.

C’est dire combien dans son esprit ainsi que dans celui de Picard, ces deux interdits consacrés par la religion catholique représentaient de vicieux abus pour des raisons sinon identiques du moins convergentes, et donc combien finalement leur disparition relève d’une seule victoire contre un pouvoir religieux considéré comme néfaste.

Ces quelques pièces de théâtre constituent les seules œuvres dramatiques sur le divorce à lier ainsi aussi explicitement ces trois questions du divorce, du mariage des prêtres et de la suppression des vœux. Cela peut paraître assez maigre au regard du nombre de pièces qui abordent longuement ou ponctuellement le problème du divorce et de sa légalisation. Néanmoins, ce nombre assez faible s’explique assez bien sans qu’il soit nécessaire d’invalider en aucune manière la force de ce lien mis à jour. Tout d’abord, il paraît plutôt logique de ne pas le trouver évoqué dans les quelques pièces qui s’inscrivent dans une perspective anti-divorciaire. De fait, autant le rapprochement entre ces trois sujets peut revêtir une réelle pertinence dans une optique divorciaire – du point de vue du bonheur individuel, des mœurs, de la population, etc. –, autant il n’apporte rien de vraiment intéressant pour les opposants au divorce ou au mariage des religieux, sinon de montrer que l’Église souffre d’attaques multiples. Par ailleurs, l’évocation de ces deux autres questions adjacentes à celle du divorce mais néanmoins différentes représente le risque pour les dramaturges d’un éparpillement nuisible à la cohérence de l’action dramatique. Effectivement, l’efficacité d’une pièce de théâtre réside souvent dans une action ramassée, non éclatée en de multiples intrigues. Des exemples contraires demeurent toujours opposables à cette affirmation ; il n’en reste pas moins vrai que pour les auteurs de l’époque, indépendamment de certaines audaces individuelles et de certaines tentatives

173. *Ibid.*, p. 32.

originales propres à la période, le modèle classique d'une action unique s'impose toujours puissamment. Les pièces le montrent d'elles-mêmes. Or, il s'avère relativement complexe pour un auteur de fondre en une seule intrigue des sujets en apparence aussi différents que ceux qui nous intéressent ici, sans prendre le risque de la confusion et donc finalement de l'échec. Il est d'ailleurs parfaitement significatif que les seules pièces qui y parviennent le font presque toutes par le truchement d'un personnage pivot appartenant à la religion catholique. Dans trois des pièces précédemment analysées, cette triple évocation s'appuie en effet sur un abbé qui croise un couple et une famille, un des seuls moyens de faire se rencontrer sans trop d'artifice célibat ecclésiastique et mariage indissoluble, mariage des religieux et divorce. Quant à la dernière pièce, *Tarare*, seule la fonction surplombante du nouveau monarque à qui s'adressent toutes sortes de vœux possibles permet cette mise en parallèle ; le procédé se révèle sans doute dramatiquement moins efficace mais il s'agit, rappelons-le, d'un ajout de circonstance. Ainsi le nombre assez faible des occurrences de cette mise en regard de ces trois sujets relèverait essentiellement de la difficulté dramatique qu'il y aurait à les fondre en une seule action unifiée. Il est toutefois possible de se demander si cette coprésence ne constituerait pas simplement un épiphénomène qui n'attesterait en rien d'un état de l'imaginaire de l'époque mais refléterait simplement les préoccupations de quelques auteurs assez peu représentatifs.

Ce qui empêche une telle interprétation se trouve dans les œuvres non dramatiques de la littérature révolutionnaire du divorce, plus particulièrement dans les œuvres narratives et dialogiques ainsi que dans celles qui relèvent plutôt du genre essayistique. En effet, si cette corrélation entre le mariage des religieux et le divorce ne s'avère explicitement lisible que dans quelques pièces, il apparaît rapidement qu'elle concerne plus généralement les narrations et les dialogues qui s'intéressent à la question du divorce pendant la période révolutionnaire. Sans entrer dans une analyse de détail de ces œuvres, de la manière dont ce télescopage intéressant se produit et de la signification qu'il peut éventuellement recouvrir dans l'économie signifiante de chacune d'elles¹⁷⁴, il est néanmoins possible de donner une idée de la fréquence de cette rencontre entre le divorce et le mariage des ecclésiastiques. Du côté des œuvres narratives et dialogiques, de nombreux titres déjà évoqués retiennent

174. Outre qu'un tel développement réclamerait une certaine ampleur compte tenu du nombre des œuvres concernées, il nous éloignerait sans doute trop du centre de gravité autour duquel tourne cette réflexion, constitué par la place du divorce dans le théâtre de la Révolution française.

de nouveau l'attention. C'est le cas par exemple du *Supplément au Voyage de Bougainville*¹⁷⁵ (1773-1774) de Diderot dans lequel le personnage principal confronté aux mœurs des Tahitiens est un aumônier. Après les avoir interrogés sur les pratiques sexuelles de l'île – dont celle de l'union libre qui y est commune et qui équivaut d'une certaine manière à la légalisation du divorce –, il se trouve renvoyé à son propre vœu de chasteté. Ainsi Diderot croise-t-il ces deux problèmes sous un questionnement commun au sujet de la manière dont les lois civiles dépendent et doivent dépendre des lois religieuses ou naturelles. C'est également le cas, malgré l'orientation idéologique radicalement opposée, de *L'Isle des philosophes [...]*¹⁷⁶ (1790) de l'abbé Balthazard où il est ponctuellement question du divorce à l'occasion d'un développement sur l'abolition des vœux monastiques. De même, on retrouve la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*¹⁷⁷ ([1790])¹⁷⁸ dans laquelle un baron, ami du marquis, y développe, comme souligné quelques pages plus tôt, sa conception selon laquelle l'indissolubilité du mariage et le célibat des ecclésiastiques trouveraient une origine commune au Moyen-Âge dans la volonté de domination politique de la papauté romaine. Louvet n'est pas en reste dans *Émilie de Varmont* (1791) dont le sous-titre s'avère en soi suffisant pour souligner combien ce roman tisse ensemble la double question du divorce et du mariage des prêtres. Rappelons-le dans sa forme non abrégée : *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*. De fait, le roman développe cette double intrigue – qu'il entremêle grâce à la rencontre d'Émilie de Varmont et du curé Sévin – d'une jeune femme prisonnière d'un mariage qu'elle n'a fait que pour échapper à une vie conventuelle forcée et qui l'empêche d'épouser celui qu'elle aime, et d'un jeune homme qui regrette amèrement d'être devenu prêtre par obéissance à ses parents. D'ailleurs ce roman épistolaire se termine sur une manière d'appel à un changement législatif qui décréterait à la fois le mariage des prêtres et le divorce. Quant à *Delphine*¹⁷⁹ (1802) de M^{me} de Staël, l'héroïne éponyme, ne pouvant épouser Léonce à cause de leur refus de recourir à un divorce, y prononce des vœux religieux qui vont s'opposer à leur bonheur – comme le mariage de Léonce auparavant – lorsque ce dernier sera devenu veuf. La grande proximité de la double question du divorce et des vœux monastiques, qui divise pour ainsi dire le

175. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, op. cit.

176. Balthazard, *L'Isle des philosophes [...]*, op. cit.

177. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, op. cit.

178. Les dates entre crochets sont des dates d'édition supposées.

179. M^{me} de Staël, *Delphine*, op. cit.

roman en deux parties, ne saurait mieux être mise en évidence, et le lecteur davantage invité à mieux la comprendre et à en approfondir les enjeux. Rétif de la Bretonne partage certainement avec M^{me} de Staël ce point de vue, lui qui articule à plusieurs reprises, dans les récits qui composent « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits¹⁸⁰ », les questions de la rupture des vœux conjugaux et du mariage des prêtres. Dans son quatrième « trait¹⁸¹ » n'est-il pas question d'une religieuse qui a cassé ses vœux grâce à la Révolution, et dans son sixième d'un abbé qui attend le mariage des prêtres pour pouvoir épouser une chandelière qu'il aime ? D'ailleurs Rétif confirme lui-même ce rapprochement dans la morale du sixième trait :

Non seulement le divorce devrait être permis aux laïcs, mais le mariage aux prêtres, ainsi qu'à tous les autres ecclésiastiques¹⁸².

Des œuvres qui n'ont pas encore mobilisé notre attention mettent également en regard ces questions du divorce, du mariage des prêtres et de la suppression des vœux monastiques. Ainsi, dans « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce¹⁸³ » (1802) de Lablée, le personnage principal du récit, qui s'est marié successivement à six femmes et qui a divorcé à cinq reprises, n'est ni plus ni moins qu'un prêtre qui s'est détourné de son état premier du fait de la Révolution ; sans compter que sa quatrième épouse, Félicie, est elle-même une ancienne religieuse dont les vœux ont été rompus... Dans *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*¹⁸⁴ (1799) de Nougaret, le personnage principal – Gilles-Claude Ragot – se fait quant à lui quitter par sa moitié qui divorce de lui pour épouser un ancien curé, devenu évêque constitutionnel... Évoquons enfin, et pour finir, un autre texte de Rétif de la Bretonne, « Le curé patriote¹⁸⁵ » (1790-1791), qui appelle exactement les mêmes observations. Dans ce court récit, Rétif nous présente un curé particulièrement sensuel, incapable de résister aux attraits de la chair et, pour cette raison, père de très nombreux enfants, qui de ses penchants finit par faire un système populationniste qu'il

180. Rétif de la Bretonne, « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, op. cit.

181. « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits » est structuré en sept traits qui correspondent à autant de récits supposés illustrer la nécessité du divorce.

182. *Ibid.*, p. 271.

183. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce » dans *L'Homme aux six femmes ou les effets du divorce, Le Nouveau chevalier, Le Sallon de Merlin, etc.*, Paris, Levrault, an X (1802), p. VIII-137.

184. Nougaret, *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*, Paris, Desenne, an VII (1799), trois tomes, 135 p., 149 p. et 119 p.

185. Rétif de la Bretonne, « Le curé patriote », dans *Le Palais-Royal*, Paris, Genève, 1790, vol. 3, p. 146-178 et dans *L'Année des dames nationales, ou Histoire, jour par jour, d'une femme de France*, Paris, Genève, 1791, vol. 1, p. 124-143, réédition par Pierre Testud dans *Le Curé patriote*, s. l., Castor Astral, 1989, 63 p.

défend dans une lettre adressée aux députés de l'Assemblée nationale – qui viennent d'ailleurs de supprimer les vœux monastiques – en leur demandant d'autoriser le mariage des prêtres et de légaliser le divorce...

Le lien entre ces trois perspectives se révèle encore plus fortement dans toute la littérature essayistique qui se déploie autour du divorce pendant les années révolutionnaires. On peut en trouver des exemples notamment dans *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique [...]* ([1790]), dans les *Réflexions impartiales sur l'ouvrage intitulé « Les inconvénients du célibat des prêtres » ; sur la conservation ou suppression des congrégations de l'Oratoire, de la doctrine chrétienne sur les décrets relatifs à l'élection des évêques : sur le divorce [...]* (1790) dont le titre se suffit à le montrer, dans *Du divorce, par le meilleur ami des femmes ; suivi d'une adresse au clergé, du Procès-verbal et protestations de l'ordre le plus nombreux du royaume, des Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce* (1790), dans les *Vrais principes sur le mariage [...]* (1790) de Barruel, dans les *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce [...]* (1790) et les *Dernières Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion [...]* (1791) de Bouchotte, dans les *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* (1789) et *La Nécessité du divorce* (1790) de Cailly, dans *Le Commissionnaire de la ligue d'outre-Rhin [...]* (1792) de Doppet, dans les *Droits de la femme à la reine* ([1791]) d'Olympe de Gouges, dans le *Traité philosophique, théologique et politique [...]* (1789) de Hubert de Matigny, dans le *Thesmographe [...]* (1789) et *Le plus fort des pamphlets* (1789) de Rétif de la Bretonne¹⁸⁶, etc. Il n'est pas davantage

186. Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernat les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillane. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses membres*, [Paris], [Jacob-Sion], [1790], 32 p. ; anonyme, *Réflexions impartiales sur l'ouvrage intitulé « Les inconvénients du célibat des prêtres » ; Sur la conservation ou suppression des congrégations de l'Oratoire, de la doctrine chrétienne, &. ; Sur les décrets relatifs à l'élection des évêques ; Sur le divorce ; Suivies de quelques réflexions sur l'élection du Pape*, Paris, chez Desenne et Petit, chez Volland, 1790, 45 p. (cet ouvrage a la particularité de s'opposer au divorce et de défendre le mariage des prêtres ; c'est très rare dans le corpus où divorce et mariage des prêtres vont généralement de pair) ; anonyme, *Le Divorce, par le meilleur ami des femmes ; suivi d'une adresse au clergé*, Paris, Gueffier jeune, 1790, 22 p. ; anonyme, *Procès-verbal et protestations de l'Assemblée de l'ordre le plus nombreux du royaume*, s. l., s. n., s. d., 32 p. ; anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, op. cit. ; Barruel, *Les Vrais principes sur le mariage, opposés au rapport de M. Durand de Maillane et servant de suite aux lettres sur le divorce*, Paris, Crapart, 1790, 43 p. ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce [...]*, op. cit. ; *Dernières observations sur l'accord de la Raison et de la Religion [...]*, op. cit. ; Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit. ; *La Nécessité du divorce*, op. cit. ; Doppet, *Le Commissionnaire de la ligue d'outre-Rhin [...]*, op. cit. ; Gouges (de), *Les Droits de la femme à la reine*, s. l., s. n., s. d. ; Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique [...]*, op. cit. ; Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe [...]*, op. cit. ; *Le Plus fort des pamphlets – L'Ordre des paysans aux Etats-Généraux*, 1789 ; réédition fac-similé Paris, Éditions d'Histoire sociale, 1967, 80 p.

question ici d'entrer dans une analyse détaillée de tous ces textes. Il suffit pour la démonstration de noter combien ces œuvres – pour la plupart, favorables au divorce – rapprochent à un moment ou à un autre de leur démonstration, ponctuellement ou globalement, l'enjeu du divorce de celui du mariage des religieux.

Notons enfin que les chansons et les poèmes ne sont pas en reste puisque *La République en vaudevilles*¹⁸⁷ (1793) de Marchant lie on ne peut plus explicitement le divorce et le mariage des prêtres dans le petit texte qui lui sert de conclusion intitulé « Discours d'un Prêtre, en présentant sa femme aux Membres d'un certain Club ».

Cette manière de penser le divorce, le mariage des prêtres et la suppression des vœux monastiques en les croisant – encore que cette dernière question se situe quelque peu en retrait par rapport aux deux autres – s'avère donc une caractéristique de l'ensemble de la littérature du divorce de la période révolutionnaire, et tout particulièrement des œuvres narratives, dialogiques et des essais. À la lumière de cette démonstration, le fait que quelques œuvres du théâtre du divorce explicitent clairement cette corrélation change de nature ou du moins acquiert une réelle signification. Ce qui pouvait apparaître comme un épiphénomène, comme une identité de vue entre quelques dramaturges suffisamment nombreux pour qu'on la remarque mais trop peu pour qu'il soit possible de lui donner de manière assurée un sens autre que celui du hasard des circonstances et des idées, prend une autre valeur et devient le signe, l'indice d'une pensée commune qui dépasse largement les bornes génériques de l'art dramatique. Effectivement, dès lors que ce télescopage de questions *a priori* différentes caractérise l'ensemble de la littérature révolutionnaire du divorce, il prend une valeur significative, même dans les genres où il apparaît le moins. Et plus intéressant encore, il devient alors possible de chercher à lui donner une signification dans ces genres en s'appuyant sur l'ensemble de cette littérature qui croise les enjeux du divorce et du mariage des religieux. En effet, cet état de l'imaginaire autour de la question du divorce fournit un élément supplémentaire, une nouvelle clé pour comprendre dans quelle mesure cette question s'est d'ores et déjà largement affranchie de son substrat profondément religieux alors contesté. En liant explicitement ces trois questions, les auteurs montrent combien dans leur esprit l'enjeu principal qu'elles recouvrent – et qui constituent leur point commun – est à comprendre comme une volonté de laïcisation de la société, ou du moins d'une prise de distance de ce qui définirait l'état civil de chaque

187. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*

individu et les libertés qui lui sont afférentes, d'avec l'ordre religieux passé, d'avec l'ordre législatif qui s'y adosse et qu'ils rejettent. Effectivement, puisque l'interdiction du divorce et celle du mariage des religieux ne relèvent pas, sous l'Ancien Régime, du pouvoir civil mais de l'autorité du pouvoir religieux, il faut abattre la puissance normative de l'Église catholique et ainsi ces deux interdits disparaîtront¹⁸⁸. Qu'il s'agisse d'autoriser le divorce ou de marier des prêtres, l'institution matrimoniale est distinctement travaillée par des velléités de sécularisation, ce qui témoigne plutôt bien de l'état de la question du divorce, aux yeux de la plupart des auteurs de la Révolution, comme d'un sujet devenu laïc, c'est-à-dire regardant davantage, voire exclusivement, le pouvoir civil au détriment de l'autorité catholique. Il est à noter que cette remarque vaut évidemment pour les œuvres dramatiques qui explicitent clairement ce lien problématique entre le mariage des religieux et le divorce mais qu'elle a aussi une valeur éclairante pour toutes les autres œuvres, et cela pour une raison essentielle. Dans la mesure où il a été constaté que cette corrélation est largement caractéristique de la littérature du divorce pendant la Révolution française, l'on peut en déduire qu'elle atteste d'un état de l'imaginaire de l'époque. Cela ne signifie bien entendu pas que chaque auteur partage pleinement ce point de vue ; par contre, il est possible d'affirmer que chacun d'entre eux s'inscrit au sein de cet imaginaire propre à ses contemporains et que dans une certaine mesure il en devient un support, sans nécessairement en avoir conscience, sauf à se dresser vigoureusement contre lui. Dans la mesure où la liaison entre le sujet du divorce et celui du mariage des ecclésiastiques possède un caractère assez évident à l'époque parce que très fréquemment mis en évidence et affirmé, il suffit alors qu'une seule de ces deux questions soit évoquée pour qu'implicitement l'autre soit à son tour mobilisée par un lecteur ou un spectateur habitué à les voir aller de pair. Autrement dit, une fois posée et imposée par la répétition la pertinence de sa relation au combat pour le mariage des religieux, la défense du divorce se suffit à elle-même pour suggérer qu'elle a à voir avec cet autre combat et qu'elle partage avec lui des valeurs communes, essentiellement celles qui appellent des lois civiles indépendantes de la religion ; et inversement. Ainsi, le lien entre ces questions rejaillit d'une certaine manière sur toutes les œuvres qui abordent sans les confronter le divorce, le célibat des prêtres ou les vœux monastiques. Il serait même possible d'affirmer que

188. D'ailleurs, de même que des divorces sont prononcés dès 1791, des prêtres se marient dès 1790 (voir à ce sujet : Vovelle, *La Révolution contre l'Église – De la raison à l'être suprême*, Paris, Éditions complexes, « La Mémoire des siècles », 1988, p. 133 ; Christophe, 1789 – *Les prêtres dans la Révolution*, Paris, Éditions ouvrières, 1986, 284 p.).

chacune des œuvres qui traitent individuellement de l'un de ces trois sujets – par exemple, Carbon de Flins, *Le Mari directeur ou le déménagement du couvent*¹⁸⁹ (1791) pour la rupture des vœux, *L'Intérieur d'un ménage républicain*¹⁹⁰ (1794) de Puységur pour le mariage des prêtres ou *Le Divorce*¹⁹¹ (1791) de Demoustier pour le divorce – inscrit les deux autres à l'horizon de sa propre signification, élargit son propos au vaste enjeu de la place de la religion et de tous ses impératifs dans la nouvelle société dont accouche la Révolution, et ce faisant défend l'ensemble du principe de laïcité en incluant les deux autres questions qu'elle n'évoque pourtant pas textuellement. Néanmoins, affirmer ainsi que telle ou telle pièce précise militerait en faveur du mariage des prêtres parce qu'elle défend le divorce – ou inversement – serait évidemment abusif. Tout d'abord parce qu'il est imaginable qu'un auteur plaide pour l'un tout en refusant l'autre ; pour en prendre un exemple hors du théâtre, c'est le cas de l'auteur anonyme des *Réflexions impartiales sur l'ouvrage intitulé « Les inconvénients du célibat des prêtres » [...]*¹⁹² (1790) qui affiche sa faveur pour le mariage des prêtres tout en refusant catégoriquement une loi sur le divorce. Ensuite, parce que même dans le cas où aucun indice textuel ne témoignerait d'une telle divergence, il ne serait pas rigoureux de tirer de telles conclusions sans des éléments de preuve clairement identifiables dans l'œuvre. Par contre, ce propos selon lequel parler pour le divorce fait résonner dans l'esprit du spectateur un discours pour le mariage des prêtres ou contre les vœux monastiques, au nom de la défense d'une plus grande indépendance des lois civiles, garde à mon avis toute sa pertinence si l'on ne s'intéresse plus à une œuvre en particulier mais à un ensemble plus vaste, par exemple celui des œuvres dramatiques qui défendent le principe d'une loi sur le divorce sans évoquer le mariage des religieux ou celui des œuvres littéraires qui luttent contre le célibat ecclésiastique sans parler de l'indissolubilité du mariage. Compte tenu de l'importance et de la cohérence du lien entre ces trois questions dans la littérature du divorce, il s'avère raisonnable de souligner qu'elles forment une manière de toile de fond idéologique sur laquelle toutes les œuvres sur le divorce s'inscrivent et prennent sens, soit par leur acceptation ou leur refus explicites des

189. Carbon de Flins des Oliviers, *Le Mari directeur ou le déménagement du couvent*, Paris, Brunet, s. d., 32 p., comédie en un acte et en vers libres, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Nation le 25 février 1791.

190. Puységur, *L'Intérieur d'un ménage républicain*, Paris, Dufay, Lepetit, an II (1794), 36 p., opéra-comique en un acte et en vaudevilles, représenté pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra comique National de la rue Favart, le 15 nivôse an II (4 janvier 1794).

191. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*

192. Anonyme, *Réflexions impartiales sur l'ouvrage intitulé « Les inconvénients du célibat des prêtres » [...]*, *op. cit.*

valeurs qu'elle sous-tend soit par leur silence qui semble pouvoir alors dans un grand nombre de cas être interprété comme adhésion implicite. C'est d'ailleurs probablement ainsi que les spectateurs de l'époque l'entendaient, habitués à lier tous ces éléments selon une cohérence que la littérature elle-même a contribué à imposer.

Il serait de ce point de vue très intéressant d'étudier précisément l'ensemble de ces trois questions ainsi que celui des œuvres qui les évoquent séparément ou les confrontent. Malheureusement, une telle enquête nous éloignerait de notre propos central. Nous ne la mènerons donc pas ; les résultats acquis s'avèrent d'ailleurs déjà riches d'enseignements. En effet, cette réflexion – et c'est ce qu'il faut en retenir – montre combien la littérature dramatique du divorce (et la littérature fictionnelle du divorce en général) s'inscrit pendant la Révolution française, en même temps qu'elle l'atteste, dans un mouvement de fond plus vaste de laïcisation de la vie civile et domestique. À ce titre, elle rencontre d'autres questions qui lui sont intimement liées de ce point de vue ; c'est tout spécialement le cas de celles du mariage des prêtres et de la suppression des vœux monastiques en raison de leurs nombreux points communs. Cette corrélation, quand elle est exprimée, constitue à elle seule une preuve sinon suffisante du moins supplémentaire de la forte désacralisation de l'union matrimoniale dans les représentations théâtrales du divorce. Quel que soit le moment considéré pendant cette période, il apparaît de nouveau que l'Église catholique est sinon déjà écartée du moins fortement mise en question dans sa volonté de décider de la vie des hommes, dans sa prétention à modeler les lois civiles au gré des lois religieuses qu'elle porte en son sein.

1.3 Le divorce : un enjeu sécularisé

À ce stade de notre réflexion, quelques conclusions sont d'ores et déjà possibles à propos de la sacralité du mariage telle qu'elle apparaît dans la littérature révolutionnaire du divorce, en particulier au théâtre. Pour ce faire, il faut prêter attention à la manière dont cette sacralité conditionne ou ne conditionne plus la possibilité d'une rupture des vœux conjugaux, d'un divorce. Deux manières d'appréhender la question peuvent guider ici le regard ; elles sont profondément complémentaires mais néanmoins elles seront distinguées dans un souci de clarté d'exposition et de commodité méthodologique, d'autant que les

enjeux qu'elles recouvrent ne s'avèrent pas identiques et ne nous intéressent pas tous au même degré. La première consiste à se saisir de la question d'un point de vue synchronique, c'est-à-dire à évaluer l'état de l'imaginaire au sujet de l'indissolubilité religieuse du mariage à un moment donné ; la seconde, à l'inverse, vise à évaluer ce même imaginaire dans une perspective diachronique, autrement dit à appréhender ses changements dans le temps, à voir en quoi il se modifie et à quel moment. Pour formuler les choses d'une autre façon, il s'agit ici de considérer comment l'indissolubilité sacrée du mariage est pensée par la littérature dramatique du divorce, puis dans un deuxième temps de se demander s'il y a là la trace d'un changement historique dans les représentations ou, au contraire, une permanence.

Du point de vue synchronique, il apparaît assez nettement que le mariage n'est en général pas représenté dans la littérature dramatique du divorce de la Révolution française, pas plus d'ailleurs que dans les romans, les dialogues, les poèmes ou les chansons, comme une union qui ressortirait avant tout de la religion catholique et de la sacralité dans laquelle elle prétend le maintenir. Si l'on se rappelle de la double conception de l'union matrimoniale comme sacrement et comme contrat, force est de remarquer que le deuxième l'emporte largement sur le premier. Que les œuvres conduisent le lecteur ou le spectateur à repousser l'idée d'une sacralité essentielle du mariage, d'une sacralité qui se surimposerait à tout le reste, par la souffrance ou les démonstrations de leurs personnages – les deux ayant au final valeur d'argument contre le mariage-sacrement –, ou qu'elles y parviennent par le rire, la moquerie et la satire, le résultat demeure toujours le même et se résume à un rejet d'une conception de l'union conjugale dans laquelle sa dimension sacrée serait la plus importante et donc conditionnerait les lois civiles la concernant, dans laquelle le divorce ne serait pas permis, pas même imaginable parce que le mariage serait avant tout un sacrement. Les choses ne se révèlent bien sûr pas aussi nettes dans chacune des œuvres : si certaines repoussent avec virulence le pouvoir catholique et lui dénie toute prétention à légiférer en matière conjugale, d'autres tentent avec plus de souplesse d'accorder la cause divorciaire avec cette religion en soulignant qu'elle ne s'oppose pas réellement au divorce – position très fréquente dans les essais pour le divorce mais que l'on trouve également dans certaines œuvres fictionnelles. Il n'en reste pas moins vrai que dans les deux cas l'enjeu consiste bien à écarter l'Église catholique du débat, soit par la violence en la dénigrant soit par la démonstration en affirmant qu'elle n'a pas de légitimité à

s'exprimer sur le sujet. Quant aux œuvres qui n'évoquent même pas la question du mariage-sacrement alors même qu'elles traitent du divorce, elles prennent également acte et prouvent à leur manière que le sujet, ne méritant pas d'être abordé par le jeu de leur fiction, ne faisait pas problème pour leurs auteurs, et valident ainsi une forme d'acceptation implicite de cette désacralisation de l'institution matrimoniale. Il en est bien sûr quelques-unes qui récusent fortement ce mouvement de fond, mais leur faible nombre atteste aussi finalement que la résistance n'est plus du côté des divorciaires, qu'elle est maintenant celle d'une religion, autrefois puissante, contre les forces de sapes idéologique de la Révolution. Ainsi, une pensée sur le divorce est désormais possible au théâtre, comme dans la société révolutionnaire ; il est devenu légitime de poser cette question car la religion n'a manifestement plus le pouvoir de l'invalider d'emblée. La chose peut ne pas surprendre compte tenu qu'une loi sur le divorce est votée en 1792 ; néanmoins, elle fournit des lumières sur les présupposés de ce débat tel qu'il court pendant toute cette période. Dans cette perspective, le théâtre du divorce se révèle en parfaite concordance avec la *Constitution* de 1791 qui affirmera le caractère « civil » du mariage, déclaration qui a, du point de vue des représentations littéraires du divorce, à de rares exceptions près, valeur de paradigme. Pas plus que la loi de septembre 1792 sur le divorce – et ce jusqu'au *Code civil* de 1804 – le théâtre du divorce ne remet en cause cette laïcisation de l'institution conjugale. Le mariage n'y a plus à voir avec les préceptes de la religion catholique – du moins d'un point de vue juridique, une morale catholique, qui se situe à un autre niveau, demeurant possible – ; ses fondements sont à présent à chercher ailleurs.

Il reste donc à définir les présupposés idéologiques qui travaillent ces représentations théâtrales du divorce. Le fait que la religion catholique ne constitue plus une boussole recevable, que les opinions ne se réfèrent plus aux conceptions ultramontaines atteste non seulement d'une perte de vitesse flagrante du pouvoir religieux tel qu'il est représenté dans l'espace littéraire mais également d'un décalage, d'un déport dans la manière dont le mariage et la possibilité du divorce sont désormais pensés. Si le fond du débat, qui est aussi ce qui sous-tend la possibilité de faire un choix argumenté pour ou contre le divorce qui ne se résume pas à une simple prise de position résolument subjective, n'est plus d'ordre religieux, quel est-il ? D'où les représentations dramatiques du divorce en parlent-elle si elles ne s'inscrivent plus dans la perspective d'un fondement religieux des lois conjugales ? Cette remarque a valeur d'introduction pour la suite de notre réflexion. Néanmoins, il semble nécessaire d'évaluer au préalable l'idée qu'elle présuppose

d'un changement dans la manière de représenter le mariage et le divorce et donc dans la manière de le penser ; en somme, d'inscrire ces représentations d'un contrat conjugal désacralisé dans une perspective diachronique.

Si le constat d'une représentation désacralisée du mariage dans la littérature de la période révolutionnaire s'avère désormais établi, il reste en effet à dire quelques mots de cette désacralisation elle-même, de ce processus historique – et, à défaut de réponses, à esquisser quelques remarques à ce sujet. D'où est historiquement issue cette manière de représenter et de penser l'union conjugale ? S'agit-il d'une conquête récente de la littérature révolutionnaire ou, au contraire, du résultat d'un processus autrement plus profond et plus lent que ne le laisse penser l'idée d'une simple rupture ? Cette interrogation, pour classique qu'elle soit chez l'historien, pose dans le cadre de cette réflexion un problème relativement important dans la mesure où ce travail s'intéresse à la question du divorce, que cette désacralisation du mariage a été constatée à partir d'un ensemble d'œuvres qui abordent cet enjeu juridique et surtout que cet ensemble n'existe pour ainsi dire pas avant la période révolutionnaire qui nous intéresse ici. Dès lors que les premières pièces sur le divorce ne datent que du début de la Révolution française¹⁹³, il n'existe aucun corpus témoin permettant une comparaison avec ce qui se passait avant la Révolution. Il n'est bien sûr pas totalement impossible d'évaluer la nouveauté historique de cette désacralisation du mariage, à la condition de construire un nouveau corpus susceptible de le permettre. Deux solutions semblent alors recevables : soit ce corpus se limite à toutes les œuvres qui traitent de ce qui existait avant la loi du divorce, c'est-à-dire de la séparation de corps ; soit il inclut l'ensemble de la littérature dramatique qui évoque d'une manière ou d'une autre le mariage. Malheureusement, ces recherches ne nous ont pas permis de trouver suffisamment d'œuvres traitant de la séparation pour en constituer un corpus à proprement parler, et étendre cette enquête pour tenter d'étoffer leur nombre nous conduirait bien loin de notre objet principal ; sans compter que la séparation n'engage pas nécessairement une réflexion sur la sacralité de l'union conjugale vu qu'elle ne dissout pas le mariage, qu'elle

193. Avant la période révolutionnaire, la grande majorité des œuvres littéraires fictionnelles qui semblent aborder la question du divorce n'évoquent en général que celle de la séparation de corps ; d'ailleurs jusqu'au milieu du siècle, le mot *divorce* tel qu'on le trouve dans les principaux dictionnaires du siècle dénote indifféremment la séparation de corps comme la dissolution des liens conjugaux, non parfois sans une certaine confusion (cette polysémie disparaît significativement vers les années 1770, au moment même où commencent à paraître les premiers essais en faveur d'une loi sur le divorce).

Même rarissimes, des œuvres dramatiques sur le divorce existent avant 1789 ; c'est par exemple le cas d'une comédie italienne de Regnard, intitulée *Le Divorce* et jouée sur le théâtre italien le 16 mars 1688 (*Œuvres complètes de Regnard*, Paris, E.-A. Lequien, 1820, tome 5, 100 p.).

ne brise pas le sacrement et ne fait qu'autoriser aux époux une vie séparée. Quant à la seconde solution qui conduirait à lire pour ainsi dire toute la littérature dramatique de l'Ancien Régime tant il est peu de pièces qui n'évoquent pas d'une manière ou d'une autre le mariage, elle paraît à plus forte raison difficile à envisager ici. À défaut de pouvoir entreprendre cette recherche, nous nous contenterons d'esquisser ici quelques remarques, qui sont autant de pistes de réflexion. Dans un premier temps, force est de constater que, actualité du divorce oblige, il existe sans doute beaucoup plus d'œuvres à mettre en question la sacralité du mariage pendant la Révolution qu'au cours des siècles qui précèdent. Certes, le sujet peut ne pas paraître totalement nouveau et d'ailleurs certains défenseurs de la cause divorciaire n'ont pas hésité à mobiliser dans leurs rangs des auteurs comme Montaigne, Charron, Montesquieu, Voltaire¹⁹⁴ ; néanmoins, il ne s'impose dans le débat public qu'à partir des années 1770, entre autres sous l'influence des publications de Cerfvol¹⁹⁵, et ne prend une réelle importance qu'à partir de 1789, moment où l'on commence à le rencontrer sur les planches des théâtres. Ensuite, il faut remarquer que peu d'œuvres proposent avant la Révolution et de manière aussi claire la conception d'un mariage totalement désacralisé, du moins du point de vue du droit qui en conditionne la pratique. S'il est possible de trouver des textes qui, dans le siècle, attaquent sans détour les pouvoirs abusifs de l'Église au sein de la société, dont ceux sur l'union matrimoniale, aucun pour ainsi dire – sinon les œuvres révolutionnaires qui nous intéressent, et peut-être quelques textes utopiques – ne pose le divorce comme un droit établi, sans même que cela semble faire discussion ou polémique. Une troisième observation concerne l'influence de la relative nouveauté de la question du divorce dans la perception qu'il est possible d'avoir de la littérature dramatique ayant trait au mariage. Comme évoqué précédemment, ce n'est qu'à partir du début de la Révolution et du gigantesque espoir de changement qu'il suscite que le divorce devient réellement une réforme non seulement souhaitable mais également possible, réalisable. Concrètement, cela signifie qu'il devient envisageable de ne plus penser le mariage comme un sacrement mais comme une union civile. Dès lors, la lecture des œuvres dramatiques qui évoquent le mariage sans s'appesantir sur la possible remise en

194. Hennet, *Pétition à l'Assemblée nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, suivie d'une consultation en Pologne et en Suisse*, Paris Desenne, 1791, 67 p.

195. Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant*, op. cit., 1768 ; *Législation du divorce : précédée du Cri d'un honnête homme [...]*, op. cit., 1769 ; *Cri d'une honnête femme [...]*, op. cit., 1770 ; *Parloir de l'Abbaye de ***, ou entretiens sur le divorce par M. de V***, suivi de son utilité civile et politique*, op. cit., 1770.

cause de sa sacralité voire même sans l'évoquer – ce qui est plutôt la norme pour la littérature dramatique de l'Ancien Régime – prend une autre signification. En fait, il est possible de penser que l'absence de développements sur la sacralité du mariage ne devient intéressante et ne signifie la désacralisation du mariage qu'à partir du moment où la littérature se met à traiter du divorce comme d'une chose susceptible de faire désormais réellement débat dans la société. Ce qui pouvait sembler habituel dans la littérature pré-révolutionnaire devient le signe d'une modification substantielle de la manière de penser le mariage ; un même système de représentation – l'absence de mise en question de la sacralité du mariage – peut avoir des significations radicalement différentes selon qu'il passe sous silence un aspect de la conjugalité – le mariage comme chose sacrée – à ce point évident qu'il est inutile d'en parler ou qu'il refuse de l'évoquer alors qu'il a totalement perdu son évidence et même sa pertinence dans le débat sur le divorce. De ce fait, montrer que la littérature révolutionnaire ne se soucie pas de la dimension religieuse du mariage peut attester d'une perception désacralisée du mariage alors que cette même observation témoigne sous l'Ancien Régime d'un respect tacite pour cette même sacralité, la limite entre les deux étant marquée par le bouleversement du champ des possibles lié à la Révolution. Encore une fois, cela ne signifie évidemment pas que cette sacralité de la conjugalité n'a jamais été mise en question avant 1789. De même qu'il existe des œuvres qui la rejettent explicitement pendant la Révolution, certains auteurs – que l'on songe à l'article « Adultère » du *Dictionnaire philosophique*¹⁹⁶ de Voltaire par exemple – n'ont pas attendu les États-généraux pour critiquer le pouvoir de l'Église sur le mariage. Il n'en reste pas moins vrai qu'indépendamment des intentions combattantes, le simple fait que le divorce devienne un enjeu de société proche et familial suffit à donner un sens différent à des représentations dramatiques discrètes sur le sujet, selon l'adage qui veut que celui qui ne dit rien consent implicitement aux idéologies dominantes.

De ce point de vue, il n'est sans doute pas abusif de penser que le théâtre ne se met à véhiculer massivement l'idée d'un mariage devenu simple contrat civil qu'à partir du début de la Révolution française ; en somme, la Révolution aurait joué le rôle d'un accélérateur idéologique en donnant une dimension concrète aux luttes de certains auteurs des Lumières et en modifiant de ce fait la manière même de représenter et donc de penser le mariage. Ce faisant, il témoignerait à sa manière du caractère déjà dépassé des débats

196. Voltaire, « Adultère », dans *Dictionnaire philosophique*, Genève, 1764.

théologiques nourris par les essais publiés dans les années 1789-1791. Ils s'inscrivent dans une logique que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 a déjà rendue caduque ; dès lors que le peuple français a décidé de reprendre en main les rênes de son histoire, le pouvoir absolu de l'Église catholique sur le mariage s'en trouve de fait remis en cause. Comme le souligne Francis Ronsin :

Ainsi le débat entre divorciaires et anti-divorciaires est-il, sous sa forme traditionnelle, très vite dépassé par la marche de la Révolution. En reprenant les arguments de ses prédécesseurs, Hennet raisonne selon les principes d'une philosophie sociale périmée. Ses contradicteurs ne voient pas plus, ou ne veulent pas voir, que leur démonstration est sans doute destinée à conserver toute sa force pour peu qu'elle s'adresse à la conscience individuelle de fervents catholiques, mais qu'elle n'est qu'une mise en garde dérisoire et absurde lorsqu'elle prétend faire reculer des hommes gagnés à l'idéal démocratique¹⁹⁷.

L'indissolubilité religieuse du mariage, comme en atteste le théâtre du divorce, serait ainsi dès 1789 reléguée dans le for intérieur des individus. Regardant les convictions de chacun, elle ne peut plus conditionner juridiquement le refus d'une loi sur le divorce. Cette idée d'un droit catholique du mariage ne reparaitra plus pendant la période révolutionnaire. Certes, les positions défendues par certains essayistes ou législateurs apparaissent clairement motivées par leurs croyances religieuses, en particulier après Thermidor qui marque un retour à des valeurs plus traditionnelles¹⁹⁸ ; néanmoins, jamais il ne sera explicitement question chez eux de réintroduire dans le droit français le mariage catholique.

2. Le droit naturel du divorce : fondement ou caution du droit positif ?

Au regard des analyses qui précèdent, l'idéologie catholique ne constitue plus dans la littérature dramatique de la Révolution l'horizon de référence qui détermine et délimite le champ des possibles des réflexions sur la pérennité et la dissolubilité du lien conjugal ; si elle existe toujours et apparaît parfois, elle n'occupe pourtant plus la place centrale qui était la sienne dans ce rôle fondamental de structuration de l'imaginaire juridique et plus largement normatif. Une page s'est tournée qui ouvre sur autre chose qu'il nous faut à présent tenter de définir et de mieux comprendre. Effectivement, dire de l'union

197. Ronsin, *Le Contrat sentimental [...], op. cit.*, p. 85.

198. Par exemple, en 1794, Suzanne Necker, dans ses *Réflexions sur le divorce*, ouvre significativement son premier chapitre par le mot « Dieu » et, si cet ouvrage délaisse les querelles théologiques, il ne s'appuie pas moins sur une conception ouvertement chrétienne de l'union conjugale (Paris, P. F. Aubin, Desenne, s. d., 96 p.)

matrimoniale qu'elle a été désacralisée, c'est-à-dire que la religion catholique n'arrête plus ses conditions d'existence tant pratiques que conceptuelles, n'implique pas que le mariage soit d'une certaine manière devenu libre de toute contrainte, que rien ne s'oppose plus désormais à sa dissolution mais simplement que ses fondements normatifs, que les lois tacites qui préexistent aux comportements des personnages, tant il est vrai que dans l'espace fictionnel tout choix existentiel s'inscrit toujours dans une norme déjà existante, qui se trouve interrogée par là même, se sont en quelque sorte déplacés du terrain religieux vers un autre, que ce qui définissait l'esprit des lois implicites ou explicites du mariage dans les fictions théâtrales du divorce a changé.

Ce changement qui dépasse sans doute de beaucoup les enjeux du mariage et du divorce et de leurs représentations littéraires – qui en deviennent de ce fait des emblèmes, des symboles – s'avère parfaitement visible dans la rupture révolutionnaire qui par sa brutalité en rend les traits particulièrement saillants et perceptibles, même s'il faut l'inscrire dans une temporalité plus longue et moins événementielle et ne pas s'illusionner en considérant le décrochage révolutionnaire comme une sorte de *tabula rasa* à partir de laquelle s'originerait une nouvelle société qui n'aurait rien à devoir au passé rejeté. Ce changement s'incarne principalement dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, moment historique pour les progrès sociaux qu'il apporte, notamment en terme de liberté mais moment historique surtout en ce que cette déclaration fait basculer la société d'une ontologie juridique à une autre, d'un système dans lequel la loi s'identifie pour l'essentiel aux valeurs de la monarchie française et de la religion catholique, à un système dans lequel ce qui fonde la loi est à chercher plutôt du côté de la nature de l'homme et des choses. Cette nouvelle ontologie du droit, sensible dans l'inspiration jusnaturaliste du droit positif révolutionnaire, constitue dans le cadre de notre réflexion un point de repère important pour réfléchir à ce qui est en jeu dans ces œuvres dramatiques dans lesquelles le droit religieux paraît mis à l'écart, pour tenter d'évaluer ce qui le remplace. S'il est probable que, dans cette perspective, on retrouve dans les textes de théâtre une même attestation d'une bascule de l'ontologie juridique, il n'est pas moins nécessaire de ne pas plaquer *a priori* sur cette littérature, pour l'expliquer, cette réalité qui lui est contemporaine. Plutôt qu'une simple illustration du monde, la littérature a pour effet – c'est une de ses vocations majeures – de rendre intelligible ce réel qui l'est rarement tel qu'en lui-même ; or, justement cette ontologie juridique du droit naturel, qui stipule que l'usage de la raison garantit la définition d'un droit naturel fondamental que le droit positif

doit respecter, ne possède peut-être pas davantage de légitimité qu'une norme supra-juridique arbitraire, c'est-à-dire qu'un ensemble de principes qui ont été arrêtés comme des règles constitutionnelles mais qui ne possèdent pas de vérité en soi, pas plus du moins que ceux qui dérivent d'une transcendance religieuse. Faire ce constat revient à souligner la nécessité d'étudier comparativement théâtre du divorce et rupture révolutionnaire du droit naturel parce que la littérature, si elle s'en saisit en le représentant, questionne ce droit naturel et l'usage que la Révolution en fait dans ses choix législatifs relativement à la question du mariage et du divorce.

2.1 La déclaration des droits de l'homme ou l'idée révolutionnaire de droit naturel

Dans un premier temps, il semble nécessaire de dire quelques mots de ce que l'on entend par *droit naturel*¹⁹⁹. La première difficulté réside ici dans le fait que le droit naturel n'est pas un, qu'il n'est pas une philosophie ou un corps de doctrine constitué et fixé. De Platon et Aristote à Rousseau et Kant, en passant par Thomas d'Aquin puis par tous les jusnaturalistes de l'école dite moderne du droit naturel²⁰⁰, l'idée même de droit naturel a profondément évolué au point de servir de fondement à des philosophies politico-juridiques radicalement contraires – tout droit naturel servant finalement de creuset conceptuel au droit positif qu'il légitime. Il existe par exemple des divergences pour le moins fondamentales entre Thomas d'Aquin pour qui le droit naturel n'est que la propension de l'homme à réaliser sa propre fin, c'est-à-dire à accomplir ce pour quoi Dieu l'a créé, soit sa propre volonté, sa loi ; et Grotius qui, bien qu'il souligne combien ce serait là un crime horrible de le penser, n'affirme pas moins que le droit naturel peut se fonder

199. Sur le droit naturel à l'époque des Lumières et de la Révolution, voir en particulier : Dietrich Berding et Diethelm Klippel, « Droit naturel et droits de l'homme », dans *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la direction de Michel Delon, Paris, P.U.F., 1997, p. 350-352 ; Ernst Cassirer, *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966, 351 p. ; Alfred Dufour, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Léviathan, P.U.F., 1991 ; Jean Ehrard, *L'Idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, réédition Paris, Albin Michel, « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », 1994, 861 p. ; Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802*, Paris, P.U.F., « Pratiques théoriques », 1992, 310 p. ; Paul Hazard, *La Pensée européenne au XIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1963, 369 p. ; Bernard Grøethuysen, *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1956, rééd. Gonthier, « Médiations », 1966, 244 p. et Alain Sériaux, *Le Droit naturel*, Paris, PUF, « Que Sais-je », 1999, 127 p.

200. Contrairement à l'expression et comme le remarque très justement André-Jean Arnaud, il n'existe pas à proprement parler d'école du droit naturel moderne. Voir son article « La référence à l'école du droit naturel moderne: les lectures des auteurs du Code civil français », dans *La Famille, la Loi, l'État de la Révolution française au Code civil*, textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Éditions du Centre Georges Pompidou, 1989, p. 4-10.

uniquement sur la raison humaine, sans aucunement se préoccuper de Dieu ; entre Hobbes qui appuie toute sa réflexion sur l'idée du droit naturel à la sécurité, cautionnant par là l'absolutisme, et Locke qui s'y oppose en s'appuyant sur l'idée du droit naturel à la propriété ; etc. À défaut de donner une présentation complète et détaillée de la doctrine philosophique et juridique du droit naturel et de son histoire complexe et plurielle, nous nous contenterons ici d'une description de ses principes et de ses enjeux suffisamment générale pour qu'elle soit transversale mais assez précise pour qu'elle permette de bien circonvier les questions qu'elle soulève au regard des débats sur le divorce dans le théâtre révolutionnaire. Autrement dit, nous allons concentrer notre regard sur la théorie du droit naturel qui a servi de fondement à la philosophie révolutionnaire des droits de l'homme – elle-même diverse – et à la manière dont elle a pu s'incarner dans les textes constitutionnels et législatifs, et constituer ainsi une manière d'horizon intellectuel juridique pour nos auteurs.

Lorsque l'on raisonne sur le droit pendant la Révolution française et sur le droit en général – encore qu'aujourd'hui la philosophie du droit naturel ait été largement affaiblie par le positivisme juridique dont Kelsen constitue sans doute le meilleur exemple –, il n'est pas rare de rencontrer la notion de droit évoquée sous des dénominations différentes qui en constituent en réalité autant d'origines, de sources de droit qui, si elles se complètent parfois, diffèrent radicalement les unes des autres dans leurs postulats : ainsi en va-t-il des concepts de droit positif et de droit naturel, qui seuls arrêteront ici notre attention bien qu'ils ne soient pas les seules sources de droit existantes sous l'Ancien Régime ou dans le système juridique révolutionnaire²⁰¹ (il serait possible en effet d'y ajouter le droit canonique – déjà évoqué –, le droit coutumier, le droit jurisprudentiel). Si le nom commun *droit* dit bien ce que ces fondements normatifs partagent, le domaine conceptuel dans lequel ils s'inscrivent tous les deux, les deux adjectifs qui le qualifient indiquent au contraire ce qui les différencie en précisant d'où vient ce *droit* ainsi qualifié. D'un côté, le droit est dit *positif* parce qu'il est posé – de *positum* – et imposé dans un État à tous ceux qui y sont sujets, par une décision collective ou individuelle, par un acte volontaire et volontariste ; c'est le cas par exemple de toutes les lois qui émanent des différentes assemblées

201. Ou *droit intermédiaire*, expression utilisée pour qualifier le droit révolutionnaire (1789-1804) ; celle de *droit révolutionnaire* paraît préférable, compte tenu de l'idée à tout le moins réductrice qui se cache derrière cette définition d'un droit qui n'aurait pas une spécificité propre mais qui servirait seulement de transition entre les ères juridiques de l'Ancien Régime et du *Code civil*, idée que le droit du mariage, et celui du divorce tout particulièrement, démentent assez fortement.

révolutionnaires, qu'elles soient constituantes ou législatives. De l'autre côté, se trouve le droit *naturel* ainsi dénommé parce qu'il ne correspond nullement à un ensemble juridique constitué et qu'il renvoie au contraire à des droits qui préexistent à toute organisation sociale, à la société au sein de laquelle se construit le droit positif. Il faut distinguer ici deux manières différentes de penser le droit naturel. La première correspond à l'idée thomiste d'un droit naturel comme recherche de la juste mesure en chaque chose, cette justesse s'identifiant avec ce qui permet à l'homme et à la société de réaliser leur nature, c'est-à-dire ce pour quoi ils sont faits. De ce point de vue, l'important réside davantage dans l'idée d'une loi naturelle d'abord pensée comme émanation immédiate de la volonté divine puis progressivement, en particulier sous l'influence de Grotius, comme fondement normatif sécularisé défini par la raison ; cette loi de la nature peut alors légitimer l'aliénation socio-politique des individus pour assurer les fins d'un ordre naturel. Mais progressivement va s'imposer une conception libérale et individualiste du droit naturel qui insiste davantage sur les droits naturels attachés à chaque individu, que l'ordre socio-politique ne doit pas remettre en cause et qu'il doit même garantir par la loi. Autrement dit, s'opposent une conception potentiellement despotique du droit naturel selon laquelle les individus doivent aliéner leurs droits au pouvoir qui les organise et une conception individualiste libérale des droits naturels que la société ne saurait abolir. En insistant sur les droits naturels individuels plutôt que sur l'idée d'un ordre naturel idéal, la Révolution française s'inspire directement de cette deuxième conception libérale. Aussi nous insisterons principalement sur ce second courant de la philosophie du droit naturel, même si nous aurons l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises l'idée de la loi de la nature, d'autant que la littérature du divorce paraît souvent se référer à l'une comme à l'autre, non sans une certaine confusion. Le droit naturel, tel qu'il a inspiré la Révolution, serait donc d'une certaine manière le droit d'avant la société, le droit d'avant la culture. Il possède la caractéristique d'être le propre de la nature, c'est-à-dire le propre du monde dans lequel l'homme vit autant que de l'homme lui-même. Il peut être défini comme ce qui fait que l'homme est homme, comme ce qui constitue en propre son humanité. Contrairement au droit positif qui évolue sans cesse et diffère radicalement d'un pays à un autre, il est universel et atemporel, il vaut en tout lieu et en tout temps. Cette idée suppose qu'il n'est pas possible d'abolir ce droit ou de le transformer ; l'homme vivant en société peut l'avoir oublié, il n'en existe pas moins ; il suffira que l'homme fasse usage de sa raison et regarde en lui-même pour le mettre de nouveau à jour. Ainsi, l'homme ne peut pas ne pas être sujet

en même temps que porteur de ce droit naturel qui appartient en propre à son humanité, qui le constitue, contrairement au droit positif qui est constitué par lui. Voilà pour l'essentiel les différences fondamentales qui existent entre ces deux sources de droit, entre ces deux creusets des lois qui gouvernent le quotidien des humains. Cependant ces dernières n'épuisent pas toutes les questions que soulève la notion de droit naturel. En effet, s'il s'avère assez clair que tout droit positif présent se comprend et se justifie à la fois par un passé et un futur, c'est-à-dire par l'histoire qui fonde une société et par le projet socio-politique qu'elle se donne, il appert en revanche que le droit naturel pose de véritables problèmes quant à l'explicitation de son contenu. Que recouvre-t-il exactement ? Que peut-on considérer comme de droit naturel ? Selon quels critères ? En fait, ces interrogations, qui engagent au-delà de la définition de son contenu, un questionnement ontologique et téléologique sur le droit naturel, marque le point à partir duquel se séparent les différentes lectures historiques, les différentes philosophies du droit naturel, le point à partir duquel cesse l'unanimité des penseurs jusnaturalistes. Il faut prendre garde ici à ne pas se laisser tromper par l'illusion d'un concept unifié de *nature*, point commun qui servirait de base de discussion à tous les auteurs qui se réfèrent au droit naturel ; ce dernier n'existe pas et, si tous s'accordent à peu près sur la nécessité de partir de la nature pour refonder l'idée du droit, peu mettent réellement les mêmes idées derrière le mot *nature*. À titre d'exemple et pour se convaincre de la réalité de ces divergences, il suffit de se référer aux deux articles « Droit de la nature ou Droit naturel » et « Droit naturel²⁰² » dans l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des arts, des sciences et des métiers*, redevables respectivement à Boucher d'Argis et à Diderot, et à la divergence radicale qu'ils installent autour de cette notion au cœur de ce dictionnaire définitivement polyphonique, le premier soulignant que le droit naturel procède de chaque individu libre et raisonnable, alors que le second, suspectant les volontés particulières, en fait le propre du genre humain comme volonté générale. Il n'est cependant pas nécessaire ici d'entrer dans une analyse de l'idée de droit naturel telle qu'elle s'est développée sous la plume des auteurs du 18^e siècle ; il suffit finalement de voir ce qu'en ont retenu les législateurs révolutionnaires – dont il faut remarquer avec Jean Carbonnier qu'ils ne sont pas l'abstraction *du législateur*

202. Boucher d'Argis, « Droit de la nature ou Droit naturel » ; Diderot, « Droit naturel », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres, op. cit.* Voir à ce sujet Michèle Crampe-Casnabet, « Les deux articles "Droit naturel" dans l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* », dans *La Famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil, op. cit.*, p. 22-28.

révolutionnaire au singulier²⁰³. Compte tenu de leur projet révolutionnaire de rénovation de la société française, l'idée de droit naturel s'est immanquablement présentée à leur esprit. Elle présentait en effet l'immense avantage de s'appuyer sur un rationalisme qui assigne la découverte, la mise à jour des principes du droit naturel à l'exercice de la raison, exercice qui constitue ce qui distingue l'homme du reste du monde animal, et sur un systématisme qui en découle – le droit comme science – et qui devait permettre, à partir de la mise en évidence de quelques principes fondamentaux, de déduire ce qu'il serait légitime et juste de décider en termes de droit constitutionnel, de droit civil, de droit criminel, de droit commercial, etc. Cet impératif de rationalité – à comprendre aussi de manière bijective comme la nécessité de fonder toute connaissance sur la raison mais également comme la nécessité pour l'être humain de recourir à la raison sous peine de se dénaturer –, outre qu'il correspondait parfaitement à une partie de l'esprit des Lumières tel que de nombreux acteurs de la Révolution ont pu le découvrir dans leurs lectures et que le « *Sapere aude*²⁰⁴ » kantien résume parfaitement, se révélait en adéquation avec les circonstances révolutionnaires en même temps qu'avec leur projet. Effectivement, la référence au droit naturel permet de repenser totalement, pour la rénover ou la reconstruire, la cohérence de la structure socio-politique de la France, de réfléchir aux fondements de l'autorité exécutive et législative – ce que la Révolution rendait possible – et ainsi de les détacher à la fois de la révélation divine, du pouvoir religieux et de l'autorité traditionnelle du roi, soit de ce qui constituait l'essence même du système de l'Ancien Régime. En l'occurrence, le point de rencontre le plus manifeste et le plus important symboliquement entre les philosophies du droit naturel et la construction politique et juridique de la France révolutionnaire – il faudrait parler ici plutôt que d'une construction, d'une rénovation, d'une mise à jour de ce qui existait déjà mais avait été oublié, d'une révélation non pas divine mais humaine et sur sa propre humanité –, entre les considérations de la pensée théorique et la nécessité d'agir empiriquement, est constitué par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 qui proclame les droits naturels constitutifs de l'humaine condition en même temps qu'elle sert de texte-cadre et de fondement à la réorganisation socio-politique future de la France²⁰⁵ ; sa reprise dans le préambule de la *Constitution* de 1791 ne saurait mieux en

203. Jean Carbonnier, « Sur un air de famille », dans *La Famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil*, *op. cit.*, p. XIII.

204. Kant, « Réponse à la question : qu'est ce que les Lumières ? », 1784, réédition dans Mondot, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Étienne, Université de Saint-Étienne, 1991, 142 p.

205. Elle est reproduite en annexe p. 663.

témoigner. Ce texte, sans doute celui qui a, dès l'époque de sa proclamation, le plus marqué les esprits et a acquis d'emblée une dimension quasi mythique, se révèle sans aucune ambiguïté quant à ses sources philosophiques et regarde clairement du côté du droit naturel moderne ; le préambule du texte l'exprime sans détour :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Le respect des droits naturels de l'homme est donc la garantie du bonheur collectif, le bonheur de chacun ne pouvant exister qu'au sein d'une sociabilité heureuse, mais surtout il est une garantie « simple[s] et incontestable[s] », pour reprendre les qualificatifs du texte. Il y a identification claire ici entre la nature, ou du moins les droits naturels évoqués, et le juste. Tout ce qui respectera ces droits sera juste en droit ; au contraire, ce qui s'en éloignera délimitera la sphère de l'injuste et du condamnable. Il y aurait assurément beaucoup à dire et à analyser au sujet de cette *Déclaration* mais nous n'entrerons pas dans le détail de ce monument textuel fondamental. Il nous suffit ici de voir en quoi ces droits proclamés se révèlent susceptibles de modifier le regard sur le droit du mariage et son indissolubilité.

Avant tout, il faut remarquer la rupture nette et vigoureuse que ce texte suppose avec le droit canonique ; il a déjà été évoqué combien le droit naturel moderne a cherché à se détacher du droit de la Révélation par un naturalisme dont l'interprétation ne regarde que la raison humaine. Ce texte le met d'ailleurs en évidence ; pas une seule fois, il n'est fait allusion au dieu des catholiques, au christianisme. Certes, parfois les mots semblent faire le lien avec le passé : les droits de l'homme sont « sacrés », ils sont déclarés « en présence et sous les auspices de l'Être suprême » ; pourtant, il y a loin de cet être suprême (propre au déisme des Lumières) au droit canonique. Derrière cet être suprême, il ne faut voir que l'idée que la nature et la raison humaine relèvent de la création divine, que Dieu a créé les hommes avec des droits et des fins qui leur sont propres et qu'il leur a donné un instinct qui leur permet de sentir ce qui est bon pour eux et une raison qui leur permet de se donner les moyens d'être heureux, autrement dit de réaliser leurs propres fins naturelles créées par l'être suprême ; ainsi, cet être suprême a peu à voir avec le Dieu de la *Bible* et

ses lois ne sont nullement celles des textes sacrés, celles des dix commandements ou celles de la papauté romaine. La légitimité catholique de l'indissolubilité du mariage se trouve donc balayée d'un trait par cette déclaration qui, si elle n'autorise pas le divorce, ne la détruit pas moins irrémédiablement dans son esprit. De ce point de vue, le mariage-sacrement est devenu dès ce texte fondamental un mariage-contrat – l'idée de contrat représentant sans doute le concept le plus fondamental des pensées jusnaturalistes –, ce que ne fera finalement qu'attester la définition explicite du mariage dans la *Constitution* de 1791 :

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

ainsi que la précision liminaire :

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

Il ne reste donc plus dans ces conditions qu'à voir ou à confirmer dans quelle mesure le divorce peut être considéré dès lors comme de droit naturel, qu'à tirer de la rénovation juridique de la France, désignée par la *Déclaration*, les conséquences d'une refonte du droit de la famille, ce que le député Gossin invite d'ailleurs à faire dès le 5 août 1790 – bien avant la première *Constitution* – quand il réclame, dans une motion à l'occasion d'une discussion sur les tribunaux de famille, une loi sur le divorce :

Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, il vous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée. Vous le savez, sous l'ancien régime, la tyrannie des parents était souvent aussi terrible que le despotisme des ministres ; souvent les prisons de l'État devenaient des prisons de famille. Il convenait donc, après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de faire, pour ainsi dire, la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des parents, etc²⁰⁶.

Au-delà des pétitions de principe comme celle de Gossin, se pose la question de savoir quel(s) droit(s) naturel(s) il importe de retenir pour réfléchir à l'éventuelle légitimité du divorce. En réalité, c'est ici que commencent les véritables difficultés et que l'idée de la systématicité du droit naturel trouve probablement ses plus grandes limites. L'opinion sur le divorce peut en effet fortement dépendre des principes initiaux – qui sont divers – favorisés dans la réflexion ; de plus, à partir d'un même principe, la réflexion qui conduit jusqu'à l'éventuelle dissolubilité du mariage peut diverger selon les penseurs. En fait, à

206. Gossin, *Motion sur l'article XII du titre 9 du « Nouveau Projet sur l'ordre judiciaire »*, Imprimerie nationale, s. d. ; les références renvoient aux *Archives parlementaires de 1797 à 1860 [...]*, *op. cit.*, tome XVII, du 9 juillet 1790 au 12 août 1790, p. 617.

Plus explicite, l'auteur anonyme de *L'Ami des enfants* affirme : « Le divorce est, d'ailleurs, une conséquence naturelle et nécessaire de la déclaration des droits de l'homme. » (*ibid.*, p. 1).

partir d'une conception commune des droits de l'homme et malgré l'unicité de ce fondement, on peut finalement parvenir à des avis sinon contraires du moins divergents sur le divorce. Il suffit de rappeler à titre d'exemple que des jusnaturalistes comme Pufendorf ou Thomasius – appelés contractualistes – autorisent le divorce pour incompatibilité d'humeur et par consentement mutuel, alors que d'autres – appelés institutionnalistes – le limitent aux causes admises en pays protestants : adultère, mauvais traitements, désertion malicieuse, refus du devoir conjugal, stérilité ; quant à Wolf – nous aurons l'occasion d'y revenir –, il l'exclut dès lors qu'il y a des enfants²⁰⁷... Pour en revenir au texte de la *Déclaration des droits de l'homme*, la base du nouvel édifice juridique de la France – c'est du moins son ambition initiale – il faut bien constater que la difficulté s'avère réelle. À relire le préambule, la nécessité des droits de l'homme se fonde sur le besoin d'une stabilité socio-politique capable d'amener le « bonheur de tous ». Cette idée est importante dans la mesure où le mariage, institution sociale essentielle, devra contribuer à sa manière à ce bonheur collectif ; remarquons ici que s'il ne faut pas confondre trop vite bonheur de tous et bonheur de chacun, cette lecture demeure possible et que penser le mariage comme une union qui se fonde sur la félicité de chacun de ses membres représente déjà une ouverture vers le divorce, le mariage perdant son fondement dès lors que le bonheur conjugal n'est plus. L'on trouve ensuite, dans dix-sept articles, l'évocation d'un certain nombre de droits supposés garantir cet épanouissement de la collectivité. Parmi ces derniers, certains attirent l'attention pour leur lien logique avec la question du divorce. L'article I, en affirmant la liberté naturelle de l'homme – « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » –, liberté elle-même définie dans l'article IV comme consistant « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », pose le problème de la liberté de rompre unilatéralement ou bilatéralement un mariage contracté ; et, en déclarant l'égalité de droit entre les hommes, si on la comprend au sens générique et non sexuel – même si ce n'est pas l'interprétation qui s'imposera finalement pendant la Révolution –, il interroge l'inégalité de fait entre les hommes et les femmes dans la séparation d'Ancien Régime et appelle ainsi à tout le moins une rénovation de cette procédure²⁰⁸. L'article V définit pour sa part la légalité naturelle de la loi en précisant que :

207. Voir à ce propos Jean Gaudemet, *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, p. 342-343 ; Jean-Claude Bologne, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1998, p. 196 ; Alfred Dufour, *Le Mariage dans l'école allemande de droit naturel moderne au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971.

208. La femme adultère pouvait en particulier être enfermée à vie dans un couvent si son mari le souhaitait, alors même que rien de tel n'était prévu pour l'époux adultère.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ce faisant, il peut conduire à évaluer les avantages et les inconvénients du divorce pour le corps social dans son ensemble, nécessité d'autant plus impérieuse d'ailleurs que cet article crée un vide juridique autorisant de fait le divorce puisqu'aucune loi civile ne s'y opposait alors, que seul le droit canonique imposait l'indissolubilité du mariage dans l'Ancien Régime et que ce droit ne correspondait pas ou plus vraiment à la définition de la loi comme « expression de la volonté générale » dans l'article 6 de la *Déclaration*. Au regard de ces quelques pistes de réflexion, la véritable rupture induite par un point de vue jusnaturaliste dans le débat du divorce apparaît aussi clairement que les difficultés qu'il y a à déduire de ces articles une réponse univoque, évidente et incontestable à la question de sa légalisation. S'il est dès lors parfaitement envisageable de penser que le mariage s'apparente à un contrat et qu'à ce titre il peut légitimement être cassé, contrairement au sacrement du droit canonique, force est de constater que le texte de la *Déclaration*, dont la valeur socio-politique et juridique de texte-cadre est confirmée par celui de la *Constitution* de 1791, ne permet pas d'arrêter distinctement la teneur d'une loi sur le divorce inspirée du droit naturel. Par contre, il pose assez explicitement les enjeux du débat ; il s'agit à partir de là d'évaluer en quoi il a pu servir à la défense de la légitimité en droit naturel du divorce, de sa légitimité morale si l'on considère, à l'instar des héritiers du droit naturel moderne de l'époque, la morale comme une manière – manière supposée mais non posée comme telle – de penser et de se comporter en adéquation avec la nature de l'homme. Cette réflexion s'articule essentiellement, comme l'évocation des articles de la *Déclaration* le laisse penser, autour de deux axes : la situation relative de l'homme et de la femme face au mariage et au divorce, et les conséquences du divorce pour les individus concernés et la collectivité dans son ensemble. Pour le formuler autrement, nous avons là deux questions qui tournent autour de deux des principaux droits de la *Déclaration* : d'une part, faut-il – lecture individualiste qui suppose que le bonheur public passe par celui des individus – privilégier la liberté des époux dans le choix du divorce, liberté sans laquelle le mariage peut apparaître comme un « engagement qui serait contraire aux droits naturels » pour reprendre les termes de la *Constitution* de 1791 ou faut-il à l'inverse – lecture plus institutionnaliste qui parie davantage sur la stabilité de l'édifice social pour garantir le bonheur de tous – limiter voire abolir cette liberté au prétexte qu'elle serait en l'espèce

nuisible à la société ; d'autre part, faut-il assurer une parfaite égalité de droit entre les époux, c'est-à-dire entre l'homme et la femme face au mariage et surtout face au divorce – l'égalité devant le divorce rejaillissant rétrospectivement sur celle devant le mariage – ou faut-il, au contraire, estimer, au nom d'une différence supposée de nature (argument naturaliste) ou d'une différence d'utilité sociale (argument fonctionnaliste), que l'homme et la femme ne peuvent jouir des mêmes prérogatives dans la conjugalité, sous peine de mettre en péril l'institution sociale par une indifférenciation sexuelle dangereuse ? Voilà en substance les questionnements qui travaillent en creux les débats sur la légitimité en droit naturel du divorce qui se développent pendant la période révolutionnaire, débats auxquels les réponses apportées différeront considérablement entre 1789 et 1804, entre la *Déclaration* de 1789 et le *Code civil* de 1804, dans le sens d'une plus grande liberté de l'individu jusqu'en Thermidor puis dans celui d'une plus grande attention apportée à l'institution matrimoniale et à l'ordre social. Nous ne ferons cependant pas ici une histoire systématique de la manière dont le droit naturel a pu irriguer la réflexion juridique sur le divorce de 1789 à 1804, l'important étant d'avoir posé les principales perspectives qu'elle a épousées et auxquelles les représentations théâtrales révolutionnaires ont pu réagir. Il reste donc à voir ce qu'elles en ont dit.

2.2 Le droit naturel à l'épreuve de la fiction

L'intérêt qu'il y a ici à évoquer ce contexte philosophique et juridique dans une étude sur les représentations du divorce dans le théâtre révolutionnaire réside dans le fait que les représentations dramatiques sont susceptibles de s'être adossées à ces conceptions pour prendre position par rapport à la rupture du contrat conjugal et, ce faisant, de leur avoir servi de caisse de résonance, de les avoir mises à l'épreuve de la fiction et d'en avoir interrogé les présupposés, les enjeux et les conséquences, ce que ne font en général pas les essais jusnaturalistes ou les textes juridiques qu'elles ont inspirés, ces deux types de productions discursives ayant, par essence, tendance à atténuer voire à effacer le dialogisme des débats qui les ont nourris et les tensions dont ils sont le résultat. Pour autant, de même que par nature les essais et, à plus forte raison, les textes juridiques tendent au monologisme, au nom pour les premiers de la volonté de convaincre et pour les seconds de l'idée – qui est une vue de l'esprit – qu'ils incarneraient l'opinion non pas tant

des législateurs qui ont débattu que de l'assemblée législative qui les publie, incarnation d'une volonté générale unique qui doit s'imposer aux individus divers²⁰⁹, les textes littéraires, et à plus forte raison les textes dramatiques, se prêtent naturellement assez mal à l'évocation de concepts philosophiques ou juridiques, la nécessité de l'explication et de la démonstration argumentée logiquement se révélant souvent peu compatible avec certains impératifs que la littérature se donne, dont le plaisir de raconter une histoire qui emporte l'imagination du lecteur n'est pas le moindre. Cette remarque, qui s'applique en général mais aussi pour la littérature de l'époque en dépit de l'indistinction relative qui existait alors entre nos actuelles disciplines (littérature, philosophie, droit), vaut d'autant plus ici qu'elle concerne le concept de droit naturel particulièrement flou, fuyant et pluriel, et des textes dramatiques qui nécessitent plus que d'autres, parce que joués devant un public, une vivacité plaisante et une intelligibilité immédiate. En somme, il n'est *a priori* pas aisé de faire réfléchir une salle de spectateurs sur les fondements et la légitimité jusnaturalistes d'une loi sur le divorce de manière démonstrative sans risquer les sifflets et la chute. C'est tout à fait le sens de la remarque d'Amar du Rivier dans la préface de son drame *Les Dangers et les suites du divorce* (1797), remarque qu'il est intéressant de rappeler ici :

Un ouvrage de théâtre n'est point un traité de morale, bien moins encore une discussion politique. Les raisonnemens du monde les plus solides ne valent pas un trait de sentiment ; les longues et froides déclamations contre tel ou tel vice, en faveur de telle ou telle vertu, glacent bientôt le spectateur, et un spectateur glacé devient rarement un disciple bien convaincu²¹⁰.

Cette précision liminaire de l'auteur s'applique d'autant plus à la réflexion sur le droit naturel au théâtre qui nous intéresse ici qu'Amar du Rivier considère la morale comme une « *manière* d'être et de se conduire relativement à soi et aux autres, qui correspond[e] au vœu de la nature²¹¹ », autrement dit comme une adéquation à la loi naturelle. Ce serait donc sans doute se tromper que de chercher dans la littérature dramatique de l'époque une réflexion qu'elle n'est pas faite pour donner, du moins pas en ces termes. Une œuvre de théâtre ne saurait proposer une analyse ou même un exposé structuré sur le droit naturel – sauf ponctuellement, dans une ou plusieurs répliques –, parce qu'elle n'est tout simplement pas faite pour cela. Si le théâtre représente un genre littéraire capable dans l'absolu de se saisir et d'aborder tous les sujets possibles et imaginables, il le fait à sa manière, selon des

209. Le fait que le législateur soit souvent effacé dans les textes législatifs – jamais signés par des individus – au profit de tournures impersonnelles va dans ce sens. Seule alors une étude génétique des textes juridiques permet de mettre à jour les divergences qui les ont nourris mais dont ils ne laissent d'autre trace que celle du parti finalement pris.

210. Amar du Rivier, *Les Dangers ou les suites du divorce*, *op. cit.*, « Préface », p. VI.

211. *Ibid.*, p. V.

procédés discursifs qui le constituent en propre et qui font sa richesse. Sa différence la plus fondamentale, en l'occurrence par rapport à un essai ou un texte de loi, consiste dans le fait de raconter une histoire, de mettre sur scène des personnages et de leur donner vie le temps d'une illusion à laquelle le spectateur se prête de bon cœur. Dans cette perspective, parler dramatiquement du divorce en droit naturel conduit non pas à une démonstration mais à une mise en situation de ces notions par le jeu de la confrontation des personnages entre eux ; plutôt que de parler abstraitement du mariage dans une optique jusnaturaliste, les œuvres théâtrales vont dérouler une histoire fictive dans laquelle des individus – et les témoins que sont les spectateurs avec eux – vont vivre concrètement, de manière incarnée, cette question en se mariant, en divorçant, en se réconciliant, autant d'actions qui s'accompagnent de souffrances, de disputes et de divergences dans les légitimations que chacun avance pour son propre compte et dont le spectateur est, rappelons-le, le destinataire ultime. De ce point de vue, le théâtre offre alors à qui veut réfléchir sur les représentations qu'il véhicule et sur la manière dont elles informent (sur) la société un double intérêt. D'une part, il restitue la polyphonie et donc les tensions, inhérentes à tout choix socio-politique, que les essais et les lois elles-mêmes tendent à aplanir ; à l'essayiste ou au législateur qui parle de sa voix singulière – ou présentée comme telle –, le théâtre oppose la multiplicité des voix de ses personnages qui peuvent incarner autant de points de vue, de prises de position mais aussi de ressentis différents et, ce faisant, là où les premiers apportent finalement des réponses, des discours assertifs voire définitifs, il se contente de soulever des questions, des interrogations, des problèmes qu'il mettra quelques actes à résoudre, s'il les résout. Dans ce cas, au dénouement, il finit bien par apporter un semblant de réponse, parfois assez monosémique – l'intention de l'auteur, sa voix qui subsumerait finalement celles de tous ses personnages – ; néanmoins, il n'en reste pas moins vrai que le temps de la représentation, le spectateur a pu éprouver et vivre ces désaccords dans une tension dialectique qui interroge l'univocité du dénouement. Le théâtre s'avère donc dans cette mesure un excellent révélateur de ce qui peut se cacher derrière d'autres discours sociaux. Outre cette polyphonie, le théâtre présente un second intérêt pour appréhender le caché des autres textes sur le droit naturel, leur angle mort : l'émotion qu'il suscite au gré des phénomènes d'identification ou de refus de s'identifier à tel ou tel personnage. Cette dernière s'avère en effet à peu près totalement absente des textes juridiques qui tendent au maximum à la généralité, à l'abstraction du *sujet de droit* qui, pour renvoyer à la totalité d'un ensemble (les citoyens par exemple), se révèle tellement dépersonnalisé qu'il n'est

plus personne, qu'il n'est plus qu'une notion commode sans grande réalité, une fiction théorique²¹². Si *s'identifier* désigne le fait de se sentir, dans un mouvement empathique, proche d'une personne ou d'un personnage, de ses affects comme de ses choix, force est de constater que l'on ne s'identifie pas au *sujet de droit* des articles d'une loi ; on est ce sujet de droit ou pas, on ne se met pas à sa place, on ne fait pas mouvement vers lui mais on est dans une position d'absolue extériorité ou de totale identité²¹³. La fiction littéraire n'a cependant pas le monopole de l'identification – qui peut être un rejet, sorte d'identification négative – et de l'émotion qu'elle induit chez le lecteur ; il n'est par exemple pas rare que des discours argumentatifs tentent de faire vibrer les cordes sensibles de leur lectorat. Mais là où les auteurs d'essais instrumentalisent de manière un peu rhétorique ce procédé qui ne leur appartient pas en propre, contrairement au syllogisme ou à d'autres modalités du discours logique, les auteurs littéraires ne peuvent pas ne pas provoquer cette émotion consubstantielle à toute fiction. Dès lors qu'un écrivain raconte une histoire, il suscite nécessairement l'identification du lecteur ou du spectateur à tel ou tel acteur de cette histoire ; c'est là une loi de la fiction. Et c'est d'ailleurs par le biais le plus souvent de micro-fictions, de petits récits fictifs qui s'approchent de la fiction romanesque ou théâtrale par une esquisse de caractérisation des individus et des vies qu'ils mettent en scène, que les essayistes, parfaitement conscients de cet effet de la fiction littéraire, tentent de provoquer l'émotion chez leurs lecteurs pour mieux les convaincre. Le théâtre représente donc pour ses spectateurs une machine à émotions ; tout l'intérêt de ce dispositif réside d'ailleurs dans la manière dont la représentation dramatique met en branle des émotions provoquées par les destins individuels qu'elle présente. Ces émotions se révèlent fondamentales pour le spectateur comme pour le critique – qui est un spectateur qui observe et analyse ses propres réactions – dans la mesure où elles sont un écho des émotions représentées sur la scène, des sentiments des personnages et ainsi offrent une autre manière plus sensible et moins rationnelle d'aborder les choses, le droit naturel du divorce par exemple. Là où l'essai et le texte de loi ne considèrent que des sujets abstraits, sans corps ni âme, la pièce de théâtre présente des individus fictivement vivants, qui éprouvent le monde par leur raison mais également par leur sensibilité et donnent à voir, en les leur faisant partager, ces émotions

212. Au mieux, les législateurs ne renvoient qu'à de grandes catégories anthropologiques (hommes/femmes, parents/enfants, etc.) ou juridiques (mineurs/majeurs, célibataires/mariés/veufs, etc.) qui demeurent bien générales et peu propices à l'empathie du lecteur.

213. Ou on s'imagine être lui mais alors on produit soi-même une petite fiction au personnage de laquelle on s'identifie.

aux spectateurs qui éprouvent par ces voix(es) – originales et différentes – le sujet ainsi posé par la pièce. En somme, le théâtre met le droit naturel à l'épreuve de ce qu'il représente fictivement comme la vraie vie quand les autres se contentent de l'énoncer ou de l'analyser froidement ; et il est des problèmes, des tensions qui ont besoin de cette vitalité, de cette vivacité pour se révéler avec plus d'évidence. Dans le théâtre révolutionnaire du divorce, la légitimité en droit naturel du divorce ne s'avère donc pas une légitimité en soi, donnée comme telle avec force explications, mais une légitimité vécue, ressentie par les personnages et les spectateurs, ce qui lui donne une toute autre dimension, tant du point de vue de la pertinence que de l'efficacité du discours. Pour ces deux raisons principales, il paraît véritablement intéressant de penser le mariage et son éventuelle dissolubilité dans le théâtre révolutionnaire du divorce à la lumière des réflexions philosophiques et juridiques sur le droit naturel et surtout à la lumière de ce que ces pièces en font. Mais, ici commencent les difficultés de l'analyse des œuvres.

En effet, pour les raisons évoquées précédemment, le théâtre du divorce ne propose aucune véritable réflexion structurée sur le divorce en droit naturel. C'est, nous l'avons souligné, ce qui fait la richesse de cette littérature ; mais c'est aussi ce qui rend peu lisible ce qu'elle dit vraiment sur le sujet. Il faut donc partir à la chasse au sens, tenter de débusquer dans les dispositifs textuels et scéniques les contours de la légitimité ou de l'illégitimité jusnaturaliste du divorce que les œuvres dessinent au gré des relations entre leurs personnages, de leurs répliques, de leurs actions et de leurs émotions. Cette recherche pose, outre celles qui accompagnent toute herméneutique littéraire, quelques difficultés spécifiques au sujet ici abordé, difficultés qui, si elles ne la rendent pas impossible, appellent néanmoins à la prudence méthodologique. La première d'entre elles tient, comme cela a déjà été suggéré, au concept même de droit naturel. Ce dernier, qui en soi s'avère déjà hautement polysémique en raison des représentations différentes auxquelles il renvoie chez les penseurs qui l'utilisent, n'est pour ainsi dire jamais véritablement évoqué comme tel. Le théâtre du divorce ne se réfère pas explicitement à cette notion, du moins pas comme à un corps de doctrine philosophico-juridique constitué ; il est donc nécessaire de retrouver les présupposés jusnaturalistes qui peuvent fonder en filigrane l'action dramatique par un travail d'interprétation dont la pertinence demeure à construire pour chaque pièce par une collecte d'indices significatifs. Ces éléments de signification peuvent être de plusieurs ordres. Leur repérage doit s'appuyer dans un premier temps sur l'évocation dans les pièces des deux notions que l'idée de droit naturel fait se rencontrer, à

savoir celle du droit et celle de la nature. En effet, dès lors qu'un personnage légitime ses opinions ou ses actions en se référant aux principes du droit ou à ceux de la nature, nécessité est de creuser ses propos pour évaluer dans quelle mesure son discours peut renvoyer d'une manière ou d'une autre à l'héritage du droit naturel, et en particulier à sa traduction dans le texte fondateur de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et dans les textes constitutionnels et juridiques qui suivront jusqu'au *Code civil*. Néanmoins, l'idée de droit n'implique pas nécessairement celle du droit naturel ; affirmer le *droit à* ou le *droit de* ne suppose pas que c'est de droit naturel qu'il s'agit. Il est d'autres légitimités à ces droits, d'autres sources (le droit positif mais aussi le droit canonique, voire le droit divin) ; il faut donc prendre le temps pour chacune de ces évocations d'une recontextualisation et d'une mise en évidence des fondements du droit évoqué. À ce titre, chaque occurrence du mot *droit* doit être interrogée pour elle-même et pour ce qu'elle peut véhiculer de représentations non formulées, même si toutes ne permettront évidemment pas d'ébaucher une analyse concluante, le terme de *droit* appartenant aussi au langage le plus courant et pouvant être utilisé de manière parfois triviale et fort éloignée de ses origines juridiques. Ces difficultés liées au concept de droit valent également pour celui de nature auquel il est corrélé dans le droit naturel. Effectivement, de la même manière, l'idée de nature se révèle extrêmement fuyante et pour tout dire floue ; presque tous les penseurs et les philosophes du 18^e se réfèrent communément à la nature – qui connaît là sans doute son âge d'or et trouve son aboutissement dans la *Déclaration* de 1789 – alors même qu'ils divergent souvent fondamentalement sur l'interprétation qu'il faut en donner, sur l'utilisation philosophique qu'il faut en faire, au point qu'on ne sait finalement jamais, sauf à le reconstruire, ce qui se cache derrière ce mot pourtant fréquemment brandi comme argument décisif. En somme, de même que pour le mot *droit*, le mot *nature*, possède, sinon autant de significations possibles que d'occurrences dans le théâtre révolutionnaire, du moins une grande diversité de sens et, à ce titre, demande à chaque fois d'être recontextualisé et analysé.

Une autre difficulté, qui relève également du régime de moindre explicitation de la fiction dramatique, tient à ce que la plupart du temps la construction des personnages des pièces de théâtre repose sur des normes dont les fondements ne sont pas clairement posés. Tout personnage dramatique possède au sein de la fiction ses propres références normatives qui conditionnent ses manières d'être au monde et aux autres ou, plus justement, donne à voir aux spectateurs, par ses actions et ses paroles, des normes

juridiques et morales de différentes natures que ces derniers reconnaissent et qu'ils sont invités à interroger. Mais ces codes de comportement, ces systèmes de valeurs ne se révèlent le plus souvent comme tels qu'à travers la cohérence des actions et des discours d'un personnage, et ne sont que rarement présentés et expliqués comme relevant d'une norme définie, c'est-à-dire d'un ensemble de prescriptions qui s'appuie sur une vision de l'homme et vise un état particulier du monde. Il appartient donc au spectateur ou au lecteur de rechercher cette norme derrière les gestes et les mots ; pour autant, la chose n'est pas toujours possible et elle est rarement aisée. De même que les sources du droit sont multiples, les motivations normatives des personnages d'une pièce de théâtre peuvent relever d'impératifs aussi différents que ceux d'une morale sociale ou d'une éthique individuelle, d'une loi religieuse ou d'une loi positive, etc. Aussi est-il nécessaire de bien prendre garde avant d'affirmer que tel ou tel personnage agit et illustre, voire défend, les préceptes du droit naturel par ses actions et ses répliques, de bien recouper les indices offerts par le texte pour ne pas le surinterpréter. Certes, une telle précaution risque de limiter à peu de choses les évocations du droit naturel et de la manière dont il conditionne la vie conjugale des personnages de nos pièces ; mais mieux vaut se contenter du peu que les textes nous offrent d'une manière à peu près évidente et en tirer de solides hypothèses plutôt que de rassembler un matériau riche mais qui, sujet à caution, fragilise d'emblée toute analyse. S'assurer ainsi de la lisibilité des arguments et de leurs cautions sous-jacentes, sous peine d'investir les pièces de discours qu'elles ne tiennent pas nécessairement, représente en tout cas ici la garantie de ne pas tomber dans les ornières de cette dernière difficulté. Les cadres de l'analyse ayant été posés, il nous reste à interroger en détail ce que le théâtre révolutionnaire du divorce pense du droit naturel.

Il est dans les œuvres dramatiques qui traitent de la question du divorce différentes manières de mettre sur le devant de la scène le débat sur les fondements jusnaturalistes de sa légalisation. La première, sans doute la plus simple à analyser et celle à laquelle on songe en premier lieu, consiste à faire évoquer par un personnage, directement et explicitement, le droit naturel au divorce. À vrai dire, aucune des pièces ne le fait avec autant de clarté, l'expression de « droit naturel » étant curieusement totalement absente du théâtre du divorce. En réalité, les mentions les plus directes à un droit naturel au divorce se font au gré de détours par l'idée de nature. Seules sont évoquées la légalité ou l'intentionnalité de la nature, ce qui peut revenir finalement à exprimer sans le mot quels

sont ses droits. Mais rapidement le spectateur et le lecteur prennent conscience face à ces œuvres que l'idée même de nature, susceptible de légitimer ou au contraire de condamner la loi civile du divorce, se révèle particulièrement diverse sinon totalement éclatée. En effet, les personnages qui s'expriment sur la légalité naturelle du divorce – et les dramaturges qui les font parler – ne se réfèrent jamais à la nature selon des perspectives ou des modalités tout à fait identiques, ce qui explique d'ailleurs la possibilité de désaccords sur la question alors même que les présupposés semblent les mêmes. Si la nature peut être comparée – la métaphore est plutôt classique – à un grand livre ouvert dans lequel peuvent se lire le droit naturel et les lois civiles qui doivent en découler, force est de constater que ce livre s'apparente en tout point à de la littérature tant son interprétation se révèle plurielle et problématique, tant plusieurs lectures semblent pouvoir coexister en dépit d'un même texte original. Ici, comme en littérature, tout dépend de l'origine du regard lisant ainsi que des questions qu'il apporte avec lui face au livre. Il s'agit donc de tenter ici une catégorisation des lectures de la nature mobilisées dans le débat dramatique sur la légalité naturelle du divorce.

Tous les arguments naturalistes du théâtre révolutionnaire du divorce s'appuient sur son utilité ou sa nécessité du point de vue de la nature ; autrement dit, le divorce est de droit naturel dès lors qu'il est utile aux hommes pour accomplir ou favoriser l'accomplissement de leur destin naturel ou qu'il renvoie à un droit naturel essentiel de l'homme. Cette conception, hésitant entre intentionalisme (la loi de la nature) et essentialisme (les droits naturels), que l'on trouve dans les discours dramatiques sur le caractère jusnaturel du divorce, comprendre défini par la nature, coïncide plutôt bien avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, même si cette dernière insiste davantage sur une approche individualiste des droits naturels. À lire ces œuvres, le droit du divorce est inscrit dans la nature des choses humaines parce qu'il s'appuie sur des principes aussi fondamentaux qu'inaliénables, en particulier sur le droit au bonheur et sur la liberté de la volonté ; parce qu'il participe à réaliser ce « bonheur de tous » évoqué par la *Déclaration*.

Si l'on considère d'abord le divorce du point de vue d'un bien à atteindre, d'un bonheur auquel il donnerait accès, il faut bien remarquer que les discours divergent plus ou moins les uns des autres dès lors que sont explicités la nature et l'objet de ce bonheur ; et leur regard sur la nature de s'orienter différemment selon qu'ils examinent ce bonheur à l'aune de la collectivité, de la famille ou de l'individu, de l'homme, de la femme ou des

enfants. En fait, comme on pouvait s'y attendre, le point de vue le plus souvent adopté dans les pièces du divorce est rarement celui de la collectivité. Si l'essai se porte d'emblée du côté de l'abstraction de l'intérêt général, de la collectivité, c'est-à-dire d'un ensemble constitué d'individus lisses et polis, sans aspérités, la littérature fictionnelle préfère pour sa part les trajectoires individuelles, les êtres originaux qui refusent justement de rentrer dans un moule forgé par la collectivité nationale ou familiale. Il n'y a rien d'étonnant donc à ce que les œuvres préfèrent les points de vue singuliers, les droits subjectifs aux impératifs de la collectivité, aux devoirs. Rosambert, dans la pièce d'Olympe de Gouges, *La Nécessité du divorce*²¹⁴, est peut-être le seul personnage de ce théâtre du divorce à faire ouvertement référence à l'universel plutôt qu'au singulier, et à y fonder la légitimité naturelle d'une loi sur le divorce. Si, face à M^{me} d'Azinval, il défend la légalité naturelle du divorce au nom de l'idée que seule la « liberté naturelle » peut garantir le « bonheur particulier des familles » parce qu'« on ne va point au bonheur par la contrainte²¹⁵ » – ce qui est déjà se référer à un ensemble dépassant le seul individu –, il préfère se situer du point de vue plus global de la collectivité nationale pour convaincre l'abbé avec lequel il s'entretient ; ainsi lui affirme-t-il qu' :

Il est peut-être des inconvénients : mais où n'en existe-t-il pas ? Partout le bien particulier cède à l'intérêt général. L'utilité universelle est la marque caractéristique des systèmes appuyés sur la nature²¹⁶.

Après avoir proposé à son interlocuteur une véritable synthèse d'à peu près tous les arguments mobilisés par les divorciaires à l'époque, il termine donc par ce qui pourrait être la pointe, l'argument imparable de son raisonnement, même s'il est vrai qu'ici la voix de Rosambert ne couvre qu'à peine celle d'Olympe de Gouges qui argumente sous son couvert et que le discours essayistique semble prendre le pas dans ces répliques sur la fiction : la nécessité du divorce au nom d'un naturalisme utilitariste. Toujours est-il que rares sont les personnages à s'exprimer de la sorte au nom d'un bien commun. Amar défend bien l'idée que :

Les mœurs (à prendre ce mot dans son acception naturelle) ne sont et ne peuvent être qu'une manière d'être et de se conduire relativement à soi et aux autres, qui corresponde au vœu de la nature, le bonheur de tous²¹⁷.

En ce sens, il aurait pu représenter un second exemple de ce souci dramatique de la

214. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit.

215. *Ibid.*, p. 161.

216. *Ibid.*, p. 155.

217. Amar, « Préface », dans *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. IV.

collectivité ; mais il ne donne aucun écho explicite à cette idée dans sa pièce et ne condamne le divorce en droit naturel au nom de sa nuisance pour la société que dans sa préface. La plupart des autres œuvres préfèrent donc prendre en compte le sujet individuel plutôt que la collectivité, probablement au nom du présupposé individualiste que le bonheur public ne peut qu'être la résultante de l'ensemble des bonheurs privés. C'est par exemple le cas de Guillaume qui, dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier, légitime le divorce d'un point de vue jusnaturaliste au non du droit de chacun au bonheur, droit que rien ne saurait limiter, pas même la religion, manière de souligner ici le changement radical de régime de juridicité apporté par la Révolution. Ainsi, au juge qui tente en vain de le faire revenir sur son intention de divorcer de sa femme, Guillaume répond :

La loi de la nature
Gravée au fond de notre cœur,
Nous porte tous à chercher le bonheur ;
Et la religion compatissante et pure,
Qui, parmi les douceurs de la fraternité,
Fait naître les vertus et la félicité,
Et dont la main répand les bienfaits sans mesure
Pour consoler l'humanité,
À ses droits les plus saints ne peut porter injure,
Ni faire un devoir affreux,
De vivre esclave et malheureux²¹⁸.

Martin, qui œuvre dans cette pièce pour faire divorcer Guillaume et Thérèse afin de pouvoir séduire cette dernière, tient au couple un discours à peu près semblable, leur rappelant combien le bonheur s'avère le seul droit naturel qui compte et mettant en valeur par là la légitimité naturelle de la dissolubilité du mariage :

Vous vous êtes unis pour vivre heureux ensemble ;
Vous aviez trouvé le bonheur.
Vous ne le trouvez plus ? dénouez sans humeur,
Et de concert, le nœud qui vous rassemble.
Nous nous aimons ? formons le lien le plus doux.
La nature, l'amour, la loi nous y convie ;
Passons ensemble notre vie...
Nous ne nous aimons plus ? adieu, séparons-nous.
(à Guillaume) (à Thérèse)
Voilà les droits de l'homme, ainsi que de la femme²¹⁹.

Notons au passage qu'il y a pourtant loin de Guillaume à Martin ; si le premier personnage ne peut paraître que sympathique au spectateur, Martin représente au contraire le méchant de la pièce, l'incarnation des valeurs qu'elle entend dénoncer. Il apparaît donc clairement que deux systèmes de valeurs, ici portés par ces deux personnages, peuvent s'appuyer sur

218. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 24.

219. *Ibid.*, p. 11.

un même argument de droit naturel tout en divergeant tout à fait l'un de l'autre. L'argument de droit naturel ne suffit donc manifestement pas dans ce cas à définir le bon usage du divorce ; s'il permet d'asseoir la légitimité du principe, il reste encore à en esquisser une morale sous peine de servir de fondement au pire comme au meilleur. Il faudra y revenir, l'affaire est d'importance. Chez Restif également, le but proclamé de la nature est le bonheur – c'est même quasiment une obligation en droit naturel – et le mariage doit permettre de le réaliser. Ainsi, dans *Le Libertin fixé* (1790), le marquis doit, du point de vue de Justine, divorcer pour assurer sa félicité, car dès lors que l'union conjugale n'apporte plus de satisfaction aux conjoints, il devient possible et même nécessaire de la dissoudre, au nom de ce droit au bonheur :

Chaque Être est obligé de faire son propre bonheur ; autrement il desobeit à la Nature²²⁰.

Certes, dans cette pièce, le bonheur du marquis correspond également à celui de sa famille, à ce qu'elle espère et attend de lui, le divorce pouvant alors se lire comme le moyen de réaliser le bien de la collectivité familiale ; pourtant, si cela facilite les choses d'un point de vue dramatique, il n'en reste pas moins que l'avenir du Marquis demeure dans l'esprit de Justine l'argument premier, qu'elle veut faire la joie de celui qu'elle aime avant de faire celle de sa famille ; c'est à ce titre qu'elle l'incite à la rupture conjugale.

De l'idée du droit au bonheur à celle de la liberté d'agir comme bon nous semble, du droit à une volonté libre pourvu qu'il s'agisse d'être heureux, il n'y a qu'un pas que les pièces franchissent souvent et l'on glisse ainsi subrepticement de l'idée d'un droit au divorce qui doit réaliser le bonheur de ceux qu'il concerne à celle d'un mariage dont les fondements doivent s'enraciner dans une totale liberté de choix, au nom souvent du mariage d'amour désormais pensé comme voie d'accès à l'accomplissement conjugal de l'individu et dont la nature suppose presque intrinsèquement l'idée de sa dissolubilité. À réfléchir au divorce, c'est toujours finalement au mariage que l'on parvient. L'homme naît naturellement libre et, à ce titre, tous les propos qui définissent le mariage indissoluble comme un esclavage – en écho direct à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* – tendent à défendre la liberté naturelle du divorce. Dans *Le Divorce* (1791) Guillaume associe explicitement les deux, en refusant au nom d'une légalité naturelle de « vivre esclave et malheureux » dans un mariage dont il a précisé quelques instants plus tôt combien il doit se fonder sur un sentiment partagé et pouvoir être rompu pour assurer le

220. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, comédie en cinq actes, Neufchatel, s. n., 1790, réédition, *Théâtre*, Genève, Paris, Slatkine Reprints, 1988, tome 3-5, p. 94.

bonheur des conjoints :

C'est moins la loi qui fait le mariage
Que l'amour mutuel qui vient nous animer.
Ce n'est que par l'amour que l'hymen nous engage,
On cesse d'être époux en cessant de s'aimer²²¹.

À ses yeux, le mariage légal n'est qu'une formalisation d'un mariage contracté dès la déclaration réciproque des sentiments amoureux et, de la même manière, le divorce ne vient que donner une forme juridique à une séparation consommée dès le début du désamour. Ainsi mariage et divorce tels que pensés par la loi civile ne seraient que les formes juridiques d'un mariage et d'un divorce bien plus fondamentaux et définis uniquement par une réciprocité affective, garante du bonheur conjugal. C'est clairement faire le lien entre le droit naturel au divorce et une conception du mariage comme union naturelle qui l'autorise pleinement. De la même manière, chez Rétif, dans *Le Libertin fixé* (1790), Justine demande au marquis avant de lui rappeler le droit naturel au bonheur qui lui incombe et qui doit légitimer à ses yeux son divorce :

Mais ne vous devéz-vous donc rien à vous-même, ét votre sort, come [*sic*] celui d'un Esclave, est-il, tout subordonné, à l'avantage d'Autrui²²² ?

C'est une autre façon de mettre en lumière le lien entre la légitimité du divorce et la liberté naturelle de l'homme. Un dernier exemple de cette posture se trouve dans la pièce de Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi* (1794), dans laquelle Lucinde défend un mariage libre, fondé sur le sentiment et dissoluble au nom du bonheur conjugal que chacun est en droit de connaître :

Le divorce est le droit de sortir de l'esclavage.
Chez les Républicains l'hymen doit être heureux :
L'amour & la vertu doivent choisir pour eux.
Bientôt tous les époux le sentiront sans doute ;
Alors du vrai bonheur nous connoîtrons la route.
Notre félicité naîtra de notre choix²²³.

Il est alors bien entendu que le sentiment amoureux qui doit fonder la conjugalité est plutôt du côté de la nature, de l'ordre naturel des choses, contrairement à l'intérêt pécuniaire ; c'est du moins ce que laisse deviner sa remarque à propos des deux jeunes amoureux de la pièce :

Des jeunes gens l'âme sensible & pure,

221. Demoustier, *Le Divorce, op. cit.*, p. 24.

222. Rétif, *Le Libertin fixé, op. cit.*, p. 94.

223. Forgeot, *Le double divorce, ou le bienfait de la loi*, Paris, imprimerie de Prault, an III (1794-1795), comédie représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de l'Égalité le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), p. 20.

Méconnoît l'intérêt pour suivre la nature.
Si l'or avoit le don de les rendre amoureux,
Les riches ici bas seroient les seuls heureux²²⁴.

Fonder ainsi le mariage en droit naturel sur un sentiment amoureux, caution de son bonheur, n'est-ce pas en effet légitimer le divorce en droit naturel dès lors que ce sentiment n'existe plus et n'assure plus la félicité conjugale promise ?

Ces quelques exemples représentent au final peu de pièces ; les œuvres dramatiques du divorce pendant la période révolutionnaire ne se réfèrent que rarement à la nature pour défendre un mariage fondé sur un sentiment réciproque, autrement dit un mariage libre et totalement dissoluble au nom du bonheur de chacun des conjoints. Il faudrait néanmoins préciser pour être exact que dans de nombreuses pièces, il est fait allusion à ces arguments du droit au bonheur et de la liberté individuelle ; par exemple, Germeuil chez Desfontaines qui, faisant semblant, pour ne pas perdre la face, d'abonder dans le sens de son épouse qui veut divorcer – attestant en même temps de l'existence de l'argument, même s'il ne le partage pas tout à fait –, lui rétorque :

[...] rien de plus sage, de plus pressé, que de se quitter, dès l'instant que l'on cesse de se convenir. [...] et si vous m'en croyez, point de discussion, point d'assemblée de famille ; c'était pour vous que vous m'aviez épousé ; c'est pour vous que vous devez me répudier²²⁵.

De même, Antoine, le jardinier de Barré et de Bourgueil dans *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796) souligne :

Nous devons, en certains cas,
User du divorce,
Car les cœurs ne veulent pas
Être unis de force,
(il quitte son ouvrage)
Il faut pour bien vivre deux,
Que tous deux l'on s'aime,
Dès que l'un est malheureux,
L'autre est de même²²⁶.

Citons encore Michau, qui œuvrant dans *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille pour le divorce de Licas, ce dernier considérant son mariage comme un « ennuyeux esclavage », prétend que :

Toujours un mauvais mariage
Amène chagrins et tourmens ;
La liberté, dans tous les temps,

224. *Ibid.*, p. 5.

225. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 25.

226. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, Paris, Barba, an X (1802), 40 p., comédie-vaudevilles en un acte et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 3 ventôse an IV (22 février 1796), p. 3.

Est préférable à l'esclavage²²⁷.

Ce à quoi Robert, le personnage moralement référent dans l'œuvre, répond d'ailleurs que le mariage n'empêche nullement la liberté. Il serait sans doute possible de trouver d'autres arguments de ce type²²⁸, sauf que dès lors qu'ils ne sont pas reliés explicitement ou implicitement à l'idée de droit naturel, il paraît impossible d'affirmer que leurs fondements en découlent. Même si en pleine période révolutionnaire, ces préceptes semblent prendre directement leur source à la logique jusnaturaliste de la *Déclaration des droits de l'homme*, il serait exagéré d'en tirer de telles conclusions sans éléments textuels ou dramaturgiques précis corroborant cette lecture ; ces points de vue pourraient en effet tout aussi bien procéder d'une morale sociale spécifique ou d'une philosophie juridique indépendante de toutes considérations jusnaturalistes.

Il est un autre type de raisonnement qui s'appuie directement sur une lecture de la nature et que l'on rencontre plus souvent – avec une efficacité pragmatique sans doute plus grande, qui vient y contrebalancer avec force les arguments évoqués jusqu'à présent – : celui qui défend le droit naturel au bonheur non plus tant des conjoints que des enfants. Ce problème des enfants est essentiel dans la mesure où ces derniers constituent un autre lien qui unit les époux devenus père et mère, un lien qui ne saurait être brisé aussi facilement que celui qui engageait les époux l'un par rapport à l'autre. Il possède de plus un poids considérable du point de vue jusnaturaliste compte tenu du caractère *a priori* naturel de la relation parent-enfant, de ce lien biologique duquel dépend la survie d'enfants faibles et fragiles, c'est-à-dire *in fine* la sauvegarde de la population. La présence et la place des enfants doivent donc être interrogées pour elles-mêmes dans les intrigues des pièces afin d'évaluer leur poids dans leurs déroulements et leurs dénouements, ce qui est une manière

227. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, Paris, chez Michel, An VII (1798-1799), 56 p., opéra-vaudeville représenté pour la première fois, à Paris, sur le Théâtre des Jeunes Artistes le 5 thermidor an IV (23 juillet 1796), p. 37.

228. M^{me} Poivré qui chez Marchant fait le lien entre la possibilité du divorce et la liberté nouvelle (*Le Bon ménage républicain*, *op. cit.*, p. 58) ; Prévost qui dans sa préface défend la loi du divorce qui « dégage de l'esclavage de malheureuses femmes qui ont eu la faiblesse de se laisser tromper, ou qui ont été forcées par leurs parents, de former des nœuds contre leurs inclinations » (« Préface », dans *L'Utilité du divorce*, Paris, Fages, an X (1801), 34 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Sans Prétention le 24 fructidor an VI (11 septembre 1798), p. 3), ce que sa pièce démontre puisque seule la menace d'un divorce permet de desserrer l'emprise tyrannique d'Ariste sur son épouse ; Duval, qui comme Prévost, montre dans son œuvre combien le divorce est une garantie contre l'autoritarisme despotique d'un mari (*Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, Paris, Vente, an XIII (1805), 72 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 27 pluviôse an XIII (16 février 1805)) ; Rosambert qui chez Olympe de Gouges considère que, dans le mariage indissoluble, « l'amoureux obéit et le mari commande » (*La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 151) ; etc.

de prendre la mesure de leur importance dans ces réflexions dramatiques sur le divorce et de voir comment les enfants opposent à la légitimité naturelle du divorce du point de vue des parents une légitimité naturelle concurrente.

On rencontre cette question dans les œuvres qui ont déjà été mentionnées, la mention du droit naturel au bonheur des enfants y contrebalançant celui des époux, désormais considérés d'abord comme parents. De fait, dès lors que l'enfant n'est plus compté pour quantité négligeable – et l'on sait que le dix-huitième siècle connaît une véritable prise de conscience de l'importance de l'enfance et de l'éducation – il représente un sujet de droit naturel au même titre que ses parents et peut dans cette mesure jouir des mêmes droits qu'eux, droits qui lui sont acquis dès sa naissance et non au bénéfice d'une majorité légale. Ce décalage a son importance compte tenu du fait qu'il transforme considérablement la nature du mariage dont le but n'est plus seulement la réalisation de soi dans la conjugalité mais également la procréation, l'éducation et la formation de nouveaux citoyens envers lesquels la société est redevable, comme envers chacun de ses membres. Ainsi dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier, le juge, qui n'aspire qu'à réconcilier Guillaume et Thérèse afin de leur éviter un divorce, n'a de cesse de renvoyer à cet argument jusnaturaliste qui oblige les parents vis-à-vis de leur progéniture. À Martin qui plaide pour le divorce au nom de la liberté individuelle, il répond dans une longue réplique très explicite :

LE JUGE, *avec feu.*
La liberté consiste à faire
Tout ce qui peut nous servir ou nous plaire,
Sans nuire aux intérêts d'autrui :
Or, est-il d'intérêt plus sacré que celui
De l'Être auquel on a donné naissance,
De l'Être dont le Ciel confie à notre cœur
Et la volonté et l'innocence,
Et qui peut en sortant de notre dépendance,
Nous demander un jour compte de son bonheur²²⁹ ?

C'est clairement retourner l'argument divorciaire de la liberté consubstantielle des époux contre les parents tout en restant dans un paradigme jusnaturaliste, dans un écho direct au principe de droit naturel gravé dans le marbre de la *Déclaration*, article 4, qui veut que :

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

Il résume d'ailleurs plus tard dans la pièce cette idée à Guillaume dans une formule

229. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 15.

lapidaire : « L'époux n'a plus de raison dès que le Père a tort²³⁰. » Les parents sont donc dépendants de leur descendance qui vient limiter le champ des possibles de leur propre liberté ; selon le juge toujours :

Vous viviez dans l'indépendance ;
Mais vous dépendez aujourd'hui
De l'Être qui de vous à reçu la naissance.
Quoiqu'il soit en votre puissance,
Il est bien moins à vous que vous n'êtes à lui²³¹.

De plus, selon lui et face aux arguments naturalistes des époux qui se disputent la garde de l'enfant, la loi ne saurait décider auquel des deux le confier, leurs droits naturels sur leur progéniture s'équivalant :

Vos droits étant les mêmes,
Et la loi ne pouvant diviser votre bien,
Pour en jouir tous deux, vivez ensemble²³².

Et il va de soi que, pour le juge, tout cet argumentaire découle du droit naturel, ce qu'il précise d'ailleurs dans une ultime réplique qui sonne comme la morale définitive de l'œuvre :

Souvenez-vous donc bien
Que les époux unis par un hymen stérile
Peuvent se dégager de sa chaîne inutile ;
(il montre l'enfant.)
Mais qu'un père, une mère, unis par ce lien,
N'ont pas le droit de compromettre,
Pour s'affranchir, le sort de leur enfant ;
Et que la loi gémit souvent,
Quand vous la forcez de permettre
Ce que la Nature défend²³³.

Ainsi dans cette œuvre, le droit naturel au divorce se trouve mis en ballotage entre deux perspectives divergentes et contradictoires, entre les droits et les devoirs des époux, entre leur liberté de vivre heureux et celle de leur progéniture et, au final, il faut bien remarquer que, dans la pièce, l'intérêt des enfants semble l'emporter. De fait, Guillaume a beau rétorquer au juge que l'enfant d'un couple désuni est orphelin avant même que ses parents ne se séparent et que le divorce ne change rien de ce point de vue, les deux époux n'en finiront pas moins par céder à l'attendrissement suscité par leur fils et par se racommoder, donnant raison finalement à l'argument du juge auquel la réconciliation finale confère une

230. *Ibid.*, p. 24.

231. *Id.*

232. *Ibid.*, p. 43.

233. *Ibid.*, p. 49. Il avait déjà affirmé un peu avant : « Qu'il n'est point de loi, qu'il n'est point de distance / Qui vous puisse affranchir de ces liens si doux, / Dont l'amour paternel enchaîne les époux » (p. 47).

redoutable efficacité argumentative. « La Nature a parlé²³⁴ », comme le dit le juge. Et le simple fait que Martin, le méchant de service qui ne comprend rien à la nature de la relation parent-enfant, qui reproche à Guillaume son trop plein d'amour paternel et qui pense pouvoir faire un père de substitution sans préjudice affectif pour l'enfant, voie son plan découvert et soit finalement totalement écarté, apporte symboliquement davantage de force encore à cette idée qui semble, en droit naturel, s'opposer à la légitimité du divorce ; seuls ceux qui méconnaissent totalement ce qui unit en nature un fils à ses parents peuvent comme lui leur proposer de divorcer...

On retrouve une logique très similaire dans plusieurs pièces de la période, tantôt assez directement reliée au droit naturel, tantôt évoquée pour elle-même sans qu'il soit fait référence à ses fondements normatifs. Le déroulement tant dramatique qu'argumentatif est à chaque fois à peu près identique, raison pour laquelle nous ne mentionnerons ces exemples que brièvement. La relation parents-enfant(s) y possède généralement une grande visibilité et ces derniers se trouvent presque toujours en situation de provoquer ou de précipiter la réconciliation de leurs parents, ce qui revient à montrer symboliquement combien ils constituent peut-être un obstacle ultime au divorce en droit naturel, interprétation relayée par les propos d'un ou de plusieurs personnages. Par exemple, dans le dénouement de *La Double réconciliation* de Dupont de Lille, Licas se réconcilie avec Aline et renonce définitivement à son projet de divorce alors qu'il vient d'apprendre que son épouse est enceinte, réalisant de cette manière le souhait de cette dernière qui n'espérait plus que de « la voix de la nature²³⁵ » et exhortait son époux en chanson : « À ton fils rends un tendre père²³⁶ ». Dans *Misanthropie et repentir* (1799) de Kotzbue, les enfants jouent aussi un rôle essentiel et déterminant en favorisant une réconciliation qui n'aurait peut-être jamais eu lieu sans eux, réconciliation en harmonie avec le droit naturel dès lors qu'Eulalie, l'épouse adultère qui a fui le foyer conjugal, estime qu'avoir abandonné ses enfants comme elle l'a fait est le signe d'une dénaturé :

Car, hélas ! ils sont abandonnés par leur mère... par leur mère dénaturée. (*pleurant amèrement.*)
Ah ! je suis une malheureuse et bien coupable créature²³⁷...

Germeuil, chez Desfontaines (1793), pose également, à sa manière, le problème du lien

234. *Ibid.*, p. 46.

235. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.*, p. 26.

236. *Ibid.*, p. 54.

237. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, pièce adaptée de Kotzbue (*Menschenhass und Reue*, Berlin, 1789) par Julie Molé, Paris, Théâtre du Vaudeville, an VII (1798-1799), 123 p., drame en cinq actes en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 7 nivôse an VII (26 décembre 1798), p. 51-52.

familial par delà le lien conjugal, de la permanence du premier alors que le second disparaît, ce qui ne manque pas d'entraîner un paradoxe ; comme il le formule lui-même :

[...] quand on adore l'enfant, comment se passer de la mère²³⁸ ?

En effet, les deux époux aiment leur fille, font valoir leur droit pour en avoir la garde mais ne peuvent l'obtenir tous les deux. Repousser le divorce semble alors le seul moyen de sortir de l'aporie, solution que suggère la nourrice qui, cherchant à raccommode le couple fâché pour le bonheur de leur enfant, leur rappelle sans manière :

Oui, c'est mon mot, mon dernier mot : bon père, bonne mère, v'la c'qui faut être, c'est la nature qui l'dit, j'l'dis avec elle et j'dis ben²³⁹.

Cette conception qui fonde l'union familiale sur l'union conjugale a d'autant plus de poids dans cette pièce qu'elle est défendue par une femme symboliquement proche de la nature au nom de laquelle elle paraît s'exprimer ; en effet, campagnarde – son langage l'atteste –, mère de huit enfants et mère nourricière de celui d'Isabelle et Germeuil, Simonne incarne explicitement cette sagesse populaire qui a su ne pas se couper de la simplicité naturelle, de l'ordre naturel des choses. L'esprit demeure le même dans *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)) d'Amar du Rivier, qui condamne par ailleurs dans sa préface ces parents divorcés qui privent leurs enfants du besoin qu'ils ont de les aimer et qui hypothèquent leur avenir égoïstement. En effet, M^{me} d'Étanges, dont il faut rappeler qu'elle a divorcé une première fois pour se remarier avec un homme brutal qu'à présent elle fuit, se sent coupable – vis-à-vis de la nature – des souffrances qu'elle fait endurer à sa fille ; il lui est pénible de voir combien ses propres errements retombent sur cette dernière :

Ma fille ! Que ton sort rend ta mère coupable !
Lorsque d'un second choix on brave le hasard,
La nature et l'amour se vengent tôt ou tard²⁴⁰.

Elle songe à présent que la seule existence de sa fille aurait dû l'inciter au pardon plutôt qu'au divorce :

Quelque [*sic*] fussent ses torts, n'était-il pas ton père ?
Plus je t'aime, ma fille, et plus ce même amour
Devait chérir celui qui t'a donné le jour²⁴¹.

Lucile, leur fille, reprendra à son compte cet argument, en l'inversant, pour convaincre son père de pardonner à sa mère. Mais, dans cette œuvre, le drame remplace la comédie, les larmes le rire ; les choses sont allées trop loin pour qu'il soit encore possible de revenir en

238. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit., p. 33.

239. *Ibid.*, p. 42.

240. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. 8.

241. *Ibid.*, p. 11.

arrière ; le remariage de chacun des époux après leur divorce rend impossible, à l'instar des exemples précédents, une réconciliation sous les auspices d'un lien conjugal renouvelé par le lien parental, moins légitimement dissoluble en droit naturel. Les deux époux en sont donc réduits à faire valoir leur droit respectif sur l'enfant ; le mari à appeler pour lui le droit positif, l'épouse le droit naturel :

La nature m'élève, et je suis plus que vous ; je suis mère²⁴².

Lucile, leur fille, convoque pareillement l'autorité de la nature pour rester auprès de sa mère :

Des loix ! En est-il donc qui brave la nature !
Elle peut plus que vous, plus que tous les humains²⁴³.

Ainsi rien n'empêchera la catastrophe finale qui fera de M^{me} d'Étanges une veuve et de sa fille une orpheline de père, réalisant de fait ce que le divorce demandé par l'épouse avait provoqué symboliquement, manière de souligner à quoi conduit la transgression²⁴⁴ d'un droit naturel qui se confond d'ailleurs assez clairement dans cette œuvre avec le droit du Dieu chrétien, principe premier de la nature. Le point de vue s'avère toujours le même dans l'œuvre de Bourgeuil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796), où Juliette s'interroge :

Pour faire des époux constans,
Suffit-il d'une signature ;
Ah ! de l'hymen, de la nature,
Les vrais liens sont les enfans.
Quitter dans son humeur légère,
La femme qui cesse de plaire,
C'est aisé (*bis*) (*mais*) si j'eusse été mère²⁴⁵.

Elle réaffirme d'ailleurs dans le vaudeville final de la pièce, comme pour mieux le souligner, cet obstacle naturel à l'élévation de ce « mur mitoyen » que représente le divorce :

Et si le ciel du nom de mère,
Vous fit don, ah ! Gardez-vous bien,
Entre vos enfans et leur père,
D'élever ce Mur Mitoyen²⁴⁶.

On pourrait citer encore la pièce de Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*²⁴⁷

242. *Ibid.*, p. 46.

243. *Ibid.*, p. 42.

244. Transgression dont l'idée est très tôt suggérée dans la pièce par M. Josse qui peine à imaginer que M^{me} d'Étanges ait pu être victime d'un divorce compte tenu qu'elle a une enfant (*ibid.*, p. 5).

245. Bourgeuil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.*, p. 29.

246. *Ibid.*, p. 40.

247. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, Paris, Barba et au théâtre de l'Ambigu-Comique, an X (1802), 58 p., mélodrame mêlé de chants et de danse, représenté pour la première fois, sur le théâtre de

(1802), dans laquelle Lidya et Blemer évoquent à plusieurs reprises l'injustice, en droit naturel, du divorce dont elle a été victime et qui l'a séparée de l'un de ses deux enfants²⁴⁸ ou celle de Bouilly, *L'Abbé de l'Épée*²⁴⁹ (1799), où Franval, s'occupant d'une affaire de divorce, s'insurge de l'outrage que la dissolution des mariages fait à la nature en la personne des enfants abandonnés :

[...] si l'égoïsme et la fausse philosophie s'élèvent contre moi, j'aurai pour les combattre, les mœurs en deuil et la nature outragée ; j'aurai le spectacle douloureux de mille et mille enfants abandonnés, et le cri patriarcal [*sic*] de tous les chefs de famille²⁵⁰.

Mais il est inutile de multiplier outre mesure des exemples qui disent tous peu ou prou la même chose, qui illustrent tous cette limitation de la légitimité du divorce en droit naturel par le droit des enfants à jouir de leurs deux parents, au sein d'une cellule familiale unie, garante de leur bonheur présent et futur. Et encore n'est-il pas fait mention ici des œuvres dramatiques dans lesquelles les enfants servent la réconciliation finale de leurs parents, servent d'argument décisif pour empêcher un divorce réellement ou fictivement envisagé, sans qu'il soit à cette occasion explicitement fait allusion au droit naturel : *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*²⁵¹ de M^{me} de Charrière, *Les Époux réunis*²⁵² (1789) de Dejaure, *Les Mœurs ou le divorce*²⁵³ (1794) de Pigault-Lebrun, *Le Mari coupable*²⁵⁴ (1794) de Villeneuve, *L'Amant arbitre*²⁵⁵ ²⁵⁶ (1799) de Ségur le jeune, *Le Tyran domestique ou*

l'Ambigu-Comique, le 9 thermidor an X (28 juillet 1802).

248. Lydia se plaint ainsi d'avoir été « honteusement condamnée, et frustrée pour jamais des droits que lui donnaient l'amour et la nature » (*ibid.*, p. 14) et Blemer déplore de n'avoir « jamais vu sans frémir, le divorce séparer ceux que l'hymen et la nature avaient unis » (*ibid.*, p. 36). D'ailleurs, la forte amitié qui attire les deux frères l'un vers l'autre alors même qu'ils ne se connaissent pas semble témoigner combien la nature demeure la plus forte et rassemble ceux qui devraient l'être et que le divorce a séparés. Même Seymours, l'époux à qui son ami hypocrite conseille de fuir sans voir son fils de peur que cela ne provoque une réconciliation avec son ancienne épouse, lui demande d'« écoute[r] le cri de la nature ! » (*ibid.*, p. 46).

249. Bouilly, *L'Abbé de l'Épée*, Paris, André, an VIII (1799), XV-86 p., comédie historique en cinq actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 23 frimaire an VIII (14 décembre 1799).

250. *Ibid.*, p. 15.

251. Charrière (de), *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, comédie en deux actes et en prose, éditée par Jean-Daniel Candaux dans *Œuvres complètes*, Amsterdam, G. A. van Oorschot, 1979-1984, tome 7, p. 249-270.

252. Dejaure, *Les Époux réunis*, *op. cit.*

Même s'il n'est question dans cette œuvre que de séparation et non de divorce, la logique demeure identique.

253. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, Paris, chez Barba, an III (1794-1795), 46 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de la Cité la quatrième sans-culottide an II (20 septembre 1794).

254. Villeneuve, *Le Mari coupable*, Paris, Barba, an III, 51 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Cité le quatrième jour complémentaire an II (20 septembre 1794).

255. Ségur, *L'Amant arbitre*, Paris, an VII (1798-1799), 48 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois à Paris par les artistes de l'Odéon le 13 thermidor an VII (30 juillet 1799).

256. Dans la pièce de Pigault-Lebrun, la fille du couple est la maîtresse du jeu dramatique et c'est elle qui provoque la réconciliation des époux, comme pour mieux mettre en évidence combien un enfant représente un obstacle à la désunion de ses parents. Cette remarque vaut également pour les deux œuvres suivantes. Dans celle de Villeneuve, la fille du couple, Cécile, joue un rôle déterminant dans les retrouvailles conjugales de

*l'intérieur d'une famille*²⁵⁷ (1805) de Duval, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*²⁵⁸ (1802) de Patrat et Weiss, etc. En effet, si la même logique de fond paraît porter ces œuvres à faire des enfants un obstacle au divorce – ce qu'elles réalisent d'un point de vue dramaturgique –, il faut faire preuve de la même prudence déployée à l'occasion de la réflexion sur le droit des époux au bonheur dans le mariage et à la liberté de divorcer qui en découle et ne pas interpréter systématiquement ces œuvres comme des réflexions sur le droit naturel au divorce ; l'absence d'inscription jusnaturaliste de la contrainte liée à la présence d'une descendance fait que leurs conclusions pourraient tout aussi bien se fonder sur une autre source de droit, sur un autre système normatif, autrement dit sur une morale sociale spécifique, une idéologie politique particulière plutôt que sur un droit naturel universel et intangible.

D'ailleurs, même pour les pièces de théâtre citées précédemment, il va s'avérer finalement nécessaire de recourir à l'idée d'une morale arbitraire, c'est-à-dire non plus tant fondée sur la nature – sur le sens que les hommes y lisent – qu'arrêtée par un pouvoir humain. Cette idée souligne combien le droit naturel, sous ses prétentions à une forme d'objectivité (ses normes de comportements, ses valeurs posséderaient la même existence invariable que les lois physiques, et seraient donc toujours valables), sert bien souvent, si ce n'est toujours, de caution à des valeurs posées par des hommes et non simplement découvertes dans leur propre nature ; dans le cas présent, les législateurs comme les auteurs dramatiques traitant du divorce pendant la période révolutionnaire avaient probablement d'ailleurs assez clairement conscience qu'affirmer que les enfants devaient représenter un obstacle au divorce en droit naturel ne suffisait pas à en tirer une loi absolue interdisant tout divorce s'il y a descendance. Reprenons dans cette perspective l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, article qui souligne le principe d'une liberté limitée par celle d'autrui et qui n'a été jusqu'à présent cité qu'en partie :

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la

ses parents ; elle tente de retenir son père adultérin au domicile familial au nom de « l'amour et [de] la nature » (*op. cit.*, p. 7) ; et plus loin, Dumon, un ami, utilise Cécile pour faire rentrer le coupable dans le chemin de la vertu familiale. Dans celle de Ségur le jeune, le sort des enfants est la cause d'un attendrissement des deux époux, première étape de leur réunion (*op. cit.*, p. 40).

257. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, Paris, Vente, an XIII (1805), 72 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 27 pluviôse an XIII (16 février 1805).

258. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, Paris, Huet, an XI (1802-1803), 62 p., drame en trois actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre de la Cité-Variétés le 27 brumaire an XI (18 novembre 1802).

société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » : appliqué au problème des enfants en cas de divorce, cette dernière phrase ne signifie pas – du moins pas nécessairement – que la liberté des enfants doit absolument primer sur celle des parents et qu’ainsi leur présence doit interdire tout divorce ; elle affirme que c’est à la loi, comprendre la loi humaine, la loi positive, de fixer le moment à partir duquel la liberté des parents nuit à celle de leurs enfants. C’est à la loi que revient d’arbitrer entre ces deux libertés lorsqu’elles entrent en conflit. Ainsi cette *Déclaration* qui constitue le texte de référence du début de Révolution en matière de proclamation du droit naturel constate sans aucune ambiguïté que la nature ne dit pas tout et que le projet de société que les hommes se donnent ainsi que les valeurs qui le soutiennent doivent suppléer à ses silences. C’est poser la nécessité d’une morale socio-politique qui servira de fondement aux lois positives, dont la seule limite sera le respect du droit naturel. Appliqué au divorce, c’est déclarer que la loi positive devra en fixer les modalités, eu égard au droit naturel des parents comme des enfants à vivre heureux. Cette remarque doit ainsi conduire à réévaluer plus attentivement ce théâtre révolutionnaire du divorce dans lequel un certain nombre d’œuvres paraissent plaider pour un droit naturel du divorce qui s’opposerait à toute dissolution conjugale au nom de la présence d’une descendance. Se contenter d’une telle conclusion et n’y voir que ce discours jusnaturaliste serait sans doute se tromper d’une part sur la nature de ces œuvres et d’autre part sur leur sens ; sur leur nature, tout d’abord, parce que ce sont des œuvres littéraires dont la richesse consiste justement à ne pas se contenter d’un discours monologique et, au contraire, à en sonder les failles et les limites en le faisant coexister avec d’autres discours possibles ; sur leur sens ensuite dans la mesure où elles sont bien moins catégoriques que ce qu’une première analyse peut laisser penser et où elles se placent bien plus sûrement sur le terrain de la morale sociale que sur celui du droit naturel, sur celui du souhaitable plutôt que sur celui de l’interdit. En effet, à y regarder de plus près, ces œuvres se contentent de dire combien dans le cas d’un divorce avec enfant(s), deux droits naturels – celui des parents et celui des enfants – s’affrontent et combien cette situation aporétique ne peut trouver une issue totalement favorable qu’en évitant la séparation, seul moyen de ne léser personne. Mais, ce faisant, elles n’affirment pas qu’un tel divorce doit être absolument interdit parce qu’opposé au droit naturel ; la légitimité du droit au bonheur des enfants n’efface pas celle du droit au bonheur des parents. Seuls

l'avocat de *L'Abbé de l'Épée* (1799) de Bouilly et la nourrice du *Divorce*²⁵⁹ (1793) de Desfontaines paraissent condamner sans appel le divorce au nom des enfants dont il ferait le malheur, et encore la première de ces deux pièces n'aborde-t-elle que ponctuellement le sujet, cette condamnation étant la seule remarque de l'œuvre sur le divorce. Amar du Rivier, dans *Les Suites et les dangers du divorce*²⁶⁰ (an VI (1797-1798)) le condamne également avec force pour des raisons similaires, mais cette condamnation ne trouve sa place que dans le discours préfaciel d'une œuvre qui, au final, laisse deviner une condamnation de Dieu plutôt que de la nature, la deuxième représentant finalement une simple manifestation de la volonté du premier. Pour le reste, les pièces se limitent à l'affirmation qu'il serait souhaitable d'éviter le divorce en cas d'enfants. Leurs propos ne se révèlent pas, à les lire avec attention, absolus et péremptoires ; ils esquissent le modèle d'un comportement responsable souhaitable plus qu'ils n'ordonnent un code de conduite aux spectateurs. Juliette par exemple, dans *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796) de Bourgeuil, condamne le divorce pour les mères de famille en des termes modérés finalement plus proches du conseil que du blâme et de la condamnation ; rappelons ses réflexions :

Et si le ciel du nom de mère
Vous fit don, ah ! gardez-vous bien,
Entre vos enfans et leur père,
D'élever ce mur mitoyen²⁶¹.

De même, dans *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*²⁶² (1802) de Decourty, si Blemer avoue que le divorce qui sépare ceux que la nature a unis le fait frémir, cela ne signifie pas nécessairement qu'il le trouve totalement contraire au droit naturel et qu'il souhaite ainsi l'interdire ; simplement faut-il parfois faire ce type de choix douloureux pour en éviter un plus douloureux encore²⁶³. Dans *Le Divorce nécessaire*²⁶⁴ d'Olympe de Gouges, Rosambert s'inscrit parfaitement dans cette perspective, lui qui considère que le problème des enfants – évoqué par l'abbé, son interlocuteur, parmi une longue liste d'arguments possibles contre la loi du divorce – fait partie des inconvénients du divorce, qui demeure

259. Bouilly, *L'Abbé de l'Épée*, *op. cit.* ; Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*

260. Amar du Rivier, *Les Suites ou les dangers du divorce*, *op. cit.*

261. Bourgeuil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.*, p. 40.

262. Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*, *op. cit.*

263. D'ailleurs le fait qu'il souhaite être d'abord convaincu de l'innocence de Lidya avant d'entreprendre quoi que ce soit prouve qu'il n'aurait sans doute rien fait pour réconcilier les deux époux s'il avait été persuadé de sa culpabilité, et qu'il aurait probablement trouvé ce divorce, eu égard aux circonstances, légitime.

264. Gouges (de), *Le Divorce nécessaire*, *op. cit.*

malgré tout d'une utilité générale indéniable ; ce serait en somme le défaut de ses qualités, un mal nécessaire. Une autre pièce, plus explicite encore, prend soin de préciser ce que les précédentes ne faisaient que suggérer, à savoir que, quoique plutôt contraire au droit naturel des enfants, quoique plutôt condamnable de ce point de vue, le divorce demeure toujours acceptable, c'est-à-dire possible ; en effet, dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier, le juge prétend, dans un premier temps, vouloir :

Que la loi secourable,
Qui des époux rompt la société,
Pût sauver l'innocent de cette extrémité ;
Et que le premier fruit de la paternité,
Fût un obstacle insurmontable
Au divorce²⁶⁵.

Mais il n'en finit pas moins par concéder que, selon les propres mots de Martin, la loi du divorce est un « mal nécessaire » :

Je n'en accuse aussi que nos égarements ;
Et plains la Loi des maux qu'elle est réduite à faire
Pour en éviter de plus grands²⁶⁶.

Ainsi, même contraire au droit naturel des enfants comme ses ultimes répliques dans la pièce le laissent entendre, le juge accepte le divorce.

Un autre argument fait que ces œuvres ne sont pas de simples condamnations du divorce en droit naturel au nom des enfants : leur polyphonie. De fait, indépendamment de son relativisme souterrain, le discours jusnaturaliste qui condamne le divorce en cas d'enfant(s) n'est souvent assumé dans les œuvres que par un personnage dont la voix se confronte à d'autres qui ne partagent pas nécessairement le même avis. Aussi, dès lors que ce discours n'est pas asséné catégoriquement et qu'il ne finit pas par s'imposer triomphalement, il faut prendre en considération ces autres points de vue jusnaturalistes possibles qui viennent sinon le contrebalancer du moins le nuancer. Si l'on prend à titre d'exemple la pièce de Demoustier, on constate que Guillaume y défend un point de vue différent de celui du juge, alors même qu'il prétend, à l'instar de ce dernier, parler au nom des enfants et du droit de la nature ; il avance en particulier cet argument déjà évoqué, qui sera d'ailleurs très souvent développé dans les discours favorables à une loi sur le divorce :

Eh ! Monsieur, quand lassés du joug de leur hymen,
Deux époux oubliant l'union paternelle
Se font une guerre éternelle,
Auprès d'eux leur enfant n'est-il pas orphelin²⁶⁷ ?

265. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 16.

266. *Ibid.*, p. 17.

267. *Ibid.*, p. 24.

Certes, ce point de vue ne finit pas par devenir celui de la pièce compte tenu de la réconciliation finale ; néanmoins, après avoir été formulé par Guillaume, il n'en est pas pour autant aboli par le dénouement et demeure valable dans les cas où tout accommodement se révèle finalement impossible, cas où, pour le bien même de l'enfant, il serait alors peut-être préférable de prononcer le divorce de ses parents, un mal nécessaire.

Ainsi, si la plupart des œuvres dramatiques qui abordent cet aspect du problème inclinent à penser que la dissolution du mariage et la séparation des parents tendent à léser le droit naturel des enfants, il n'en reste pas moins vrai que peu d'entre elles poussent la leçon dramatique jusqu'à la condamnation franche du divorce en droit naturel si enfant(s) il y a ; sa mise en question n'entraîne pas son rejet. Elles laissent donc en suspens un certain nombre de questions sur la légitimité jusnaturaliste du divorce – le divorce est-il légitime s'il y a des enfants mais que les parents ne s'entendent irrémédiablement plus ? Si l'un des parents subit des violences de la part de l'autre ? Etc. –, questions auxquelles seul le droit positif, c'est-à-dire les valeurs spécifiques et originales qu'une société décide de se donner à elle-même pour parvenir à réaliser son projet social et politique, pourra apporter une réponse.

Outre ces deux principaux points de vue – le droit des parents et le droit des enfants au bonheur – la légitimité du divorce en droit naturel se trouve aussi mise en question au gré d'autres considérations ; elles sont néanmoins plus rares ou plus implicites, plus suggérées que répétées. Nous en distinguerons quatre qui servent d'une manière ou d'une autre à défendre ou, au contraire, à condamner la légalité naturelle du divorce.

La première consiste non pas tant à réfléchir sur le principe du divorce en soi qu'à mettre en question la nature propre de l'homme pour en conclure à l'absurdité qu'il y aurait à lui imposer un mariage indissoluble. L'homme étant un être profondément et naturellement instable et mobile, il ne saurait en effet s'accommoder de la perpétuité des vœux conjugaux ; ce serait aller contre sa nature. Ce point de vue qui était déjà celui de Diderot dans *Le Supplément au Voyage de Bougainville*²⁶⁸ (1773-1774) et qui va très clairement dans le sens d'une défense de la légalité naturelle du divorce est défendu par deux pièces de la période. Chez Rétif de la Bretonne, dans *Le Libertin fixé* (1790), c'est Justine qui, argumentant pour convaincre le marquis, son époux, de divorcer pour épouser

268. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, *op. cit.*

Juliette qu'il aime, avance cette idée, en la limitant cependant au divorce par consentement mutuel :

Il n'est point d'engagemens [*sic*] éternels, pour des Êtres finis, et le mariage-même, le plus sacré de tous ! peut se rompre, quand les 2 Parties le veulent : Toute autre idée, est frivole, superstitieuse, et soumet l'Homme, essentiellement libre, à la fatalité²⁶⁹ !

Cette position philosophique est soutenue à peu près à l'identique par Licas, le mari divorciaire de *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille qui regrette :

Pourquoi, pourquoi dans ce bas monde,
L'homme n'est-il jamais content ?
En maints projets sa tête abonde,
Pour rendre encor son bien plus grand ;
Moi-même, dans cette journée,
Je peux satisfaire mon cœur...
Que-dis-je ? une funeste himénée,
S'oppose, hélas ! à mon bonheur²⁷⁰.

Mais alors que chez Rétif, l'argument plaide clairement pour un droit naturel au divorce – au moins par consentement mutuel –, il sert sa condamnation chez Dupont de Lille où cette instabilité paraît finalement renvoyer à un trait psychologique de Licas plutôt qu'à une caractéristique essentielle de tout homme, ce qui revient à en réfuter l'universalité et donc la valeur argumentative en faveur du divorce. Dès lors, il devient un motif critiquable – ce que ne manque pas de faire Robert – plutôt qu'une raison légitime, preuve une nouvelle fois des lectures et des usages contraires qui peuvent être faits de la nature de l'homme et de l'ordre naturel des choses.

Une seconde façon d'argumenter dramatiquement pour ou contre le droit naturel au divorce consiste à souligner combien une société toute entière, et non un simple individu, vit sous les auspices de lois dont la pièce précise qu'elles sont d'inspiration jusnaturaliste, autrement dit qu'elles respectent les impératifs du droit naturel. En effet, affirmer qu'une société se vit et se développe selon des codes juridiques respectueux de la nature de l'homme revient à supposer la justice naturelle de chacune de ses lois, ce qui vaut pour l'ensemble devant valoir pour chacune des parties de l'édifice normatif ; le spectateur est ainsi invité à conclure le syllogisme esquissé et à en déduire que le divorce, dès lors qu'il est autorisé, s'appuie sur une loi respectueuse du droit naturel. Il suffit donc qu'il soit fait allusion dans de telles pièces à une loi sur le divorce ou, au contraire, au refus d'une telle loi pour que cette position se révèle posée et proposée par l'auteur comme fidèle au droit naturel supposé régler idéalement les relations entre les êtres. C'est par exemple le cas de

269. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*, p. 95.

270. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.*, p. 7.

la pièce de Marchant (1793) dans laquelle un instituteur – le capitaine Pinçon – indique à ses élèves que la France est passée du droit de Rome aux droits de l’homme, alors même qu’il est question à plusieurs reprises du divorce dans l’œuvre :

Dans la controverse inutile,
Jadis la bible et l’évangile
Nous induisoient en vrais jobins ;
En dépit de la cour de Rome,
Ne suivons que les droits de l’homme ;
C’est le flambeau des Jacobins²⁷¹.

Néanmoins dans cette œuvre profondément satirique à l’égard de la Révolution et de ses partisans sans-culottes, l’argument se retourne contre lui-même et sert davantage la condamnation de la dissolubilité du mariage. L’exemple de *L’An 2000* (1789) de Rétif de la Bretonne, qui met en scène une société explicitement présentée comme issue de la Révolution française, s’avère à la fois plus univoque – car dénué d’ironie – et plus parlant. En effet, dans cette pièce, la représentation s’ouvre sur une cérémonie de mariages collectifs dont la moindre vocation n’est pas de permettre à cette société de se donner, elle et ses origines révolutionnaires, en spectacle à elle-même et à ses jeunes gens qu’elle s’apprête à unir. À cette occasion, le « chœur des jeunes gens » ancre sans détour l’ontologie juridique de son nouveau socio-politique dans l’action fictive d’un Louis XVI qui aurait proposé à la nation la constitution d’Unipour, constitution elle-même fondée, à les croire, sur le droit naturel :

LE CHŒUR DES JEUNES GENS :
Nommez, nommez-nous le mortel,
Illustre, vertueux et sage,
Dont le mâle courage
Rétablit le droit naturel,
Et changea l’humain esclavage
En attachement fraternel !
Nous lui devons tous un autel²⁷².

Ainsi dans cette uchronie – nous sommes en l’an 2000 – les hommes et les femmes vivent dorénavant selon les principes du droit naturel, principes qui, s’appliquant à tous les aspects de la vie sociale, doivent concerner également le mariage et éventuellement le divorce. D’ailleurs, au cas où cette idée n’apparaîtrait pas encore avec assez de force, Rétif la souligne, dans les lignes qui suivent, à travers les discours du chœur des jeunes filles :

CHŒUR DES JEUNES FILLES
[...]

271. Marchant, *Le Bon ménage républicain*, op. cit., p. 90.

272. Rétif de la Bretonne, *L’An 2000*, édité dans *Le Thesmographe ou Idées d’un honnête homme [...]*, La Haye, Gosse jr. et Changuion, Paris, Maradan, 1789, p. 515-556, réédition Strasbourg, Bibliotheca romanica, s. d., n° 9, p. 21.

Car c'est lui qui du mariage
Bannissant l'aigreur et le fiel
En fit le plus beau don du ciel !

Ainsi, apportant à la France une nouvelle manière de penser la loi, Unipour a également rénové la conjugalité dans un sens qui en découle directement. Il suffit alors que soit évoqué, même plutôt rapidement, le fait que le divorce²⁷³ soit légalisé, pour que le spectateur comprenne qu'il est, dans cette société comme dans la pièce de Rétif, de droit naturel. S'il demeure possible de discuter ensuite des motifs légitimes ou non du divorce – dans la pièce de Rétif, il s'agit clairement d'un divorce-sanction prononcé en cas de comportement indigne de l'un des époux – le principe de la légalité naturelle de la dissolubilité du mariage n'en est pas moins acquis dans cette œuvre. Le procédé s'avère relativement proche dans le triptyque de Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*²⁷⁴ (1791), qui, plutôt que de la laisser supposer par une construction en creux, donne directement à voir aux spectateurs dans la succession de ses trois tableaux la progression, le passage d'un état ancien de la société qui ne respectait pas le droit naturel à un état nouveau plus en accord avec ce dernier. Toutefois cet ensemble de trois pièces représente typiquement l'exemple des œuvres dans lesquelles tout paraît faire du droit naturel l'élément fondamental d'un nouvel horizon normatif alors même qu'à aucun moment il n'y est fait explicitement mention. En effet, dans aucune scène de cette œuvre, Picard ne fait décrire explicitement par l'un de ses personnages les fondements de la révolution juridique qu'a connue la France, bouleversement qui occupe pourtant une place réellement importante dans la pièce. Néanmoins, malgré ce silence qui résulte probablement de la volonté de ne pas trop alourdir la fiction par des considérations de philosophie juridique, il est possible de parler d'une véritable illustration de la victoire du droit naturel sur les anciennes sources de droit de l'Ancien Régime. De nombreux indices autorisent une telle lecture. Pour commencer et afin de donner une existence dramaturgique à l'ancien droit, Picard montre, dans *Le Passé*, combien la France d'avant la Révolution était régie, juridiquement parlant, par un système inique totalement opposé à la justice naturelle. Tout, dans ce premier épisode, témoigne de l'aberration d'une organisation socio-politique fondée sur l'inégalité sociale qui conduit par exemple un pauvre paysan âgé ou un auteur à la prison, le premier

273. *Ibid*, p. 49 : alors que le roi s'adresse aux nouveaux époux, il souligne : « Jeunes filles, qui cessez aujourd'hui de l'être, souvenez-vous que le lien que vous formez, peut être rompu par votre faute, et qu'alors vous deviendrez le rebut de la nation !... Jeunes hommes, une injustice commise par vous, peut autoriser le comité des vieillards et celui des mères à vous priver de votre épouse, pour la donner à un plus digne... »

274. Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, *op. cit.*

pour avoir tué un lapin qui dévastait des cultures, le second pour avoir défendu l'égalité des hommes entre eux ; sur la soif de grandeur des puissants qui empêche de penser le mariage autrement que sous les auspices d'un gain d'argent ou de puissance symbolique pour les familles, sans nul souci de l'individu et de ses propres aspirations ; sur le fanatisme religieux qui ne cherche qu'à asseoir son pouvoir et dont le frère de Duribar, archevêque nostalgique de l'inquisition, représente un exemple parfaitement accompli, etc. ; en somme sur autant de pratiques que le spectateur ne peut que comprendre comme fondamentalement contraires à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et à son soubassement jusnaturaliste. D'ailleurs, le jeune abbé, qui doit épouser la fille cadette de Dunois et qui finit condamné au séminaire, le remarque dans la formule qui fait sans doute le plus explicitement allusion au droit naturel dans le triptyque ; déplorant l'état d'esclavage dans lequel vivent les Français, il s'émeut devant l'« horrible tableau » qui s'offre à ses yeux :

Partout le faible rampe & le puissant opprime.
Partout, voyez régner le malheur où [*sic*] le crime.
Les grands contre le peuple, abbés contre robins.
Femmes contre maris, dévots contre mondains.
Les secrètes [*sic*] douleurs, les chagrins domestiques,
Passent peut-être encore les misères publiques.
Examinez nos lois, notre religion ;
Tout n'est qu'incertitude et contradiction.
Il nous est défendu de parler, de nous plaindre,
Nous avons à souffrir et plus encore à craindre²⁷⁵.

Et il précise que cette situation arrache des larmes à la nature :

Essuiez-vous les pleurs de la nature entière,
[...].

C'est alors souligner combien toutes ces pratiques heurtent la nature de l'homme et, pour tout dire, le droit naturel. À ce *Passé*, Picard fait correspondre un *Avenir* qui prend ouvertement l'exact contre-pied de cet ordre juridique dans lequel seule la loi du plus fort semble l'emporter ; cette structure chronologique fondée sur l'opposition et le contraste – le passage entre les deux est assuré par le *Présent* dont nous ne dirons rien ici – nous conduit donc à penser que, dans l'œuvre, l'avenir de la France la réconcilie avec la nature, que les nouvelles normes juridiques apportées par la Révolution se révèlent non seulement plus justes mais également, par là même, plus respectueuses du droit naturel. Pourtant, ici non plus rien ne le dit clairement ; seuls des indices amènent à le croire. Outre les fréquentes allusions à la victoire des principes des droits de l'homme à l'inspiration

275. Picard, *Le Passé*, *op. cit.*, p. 8-9.

jusnaturaliste – les trois mots « Égalité, Paix et Liberté²⁷⁶ » sont gravés sur une pyramide –, Picard laisse deviner la victoire du droit naturel sur les autres sources de droit qu'étaient le droit du prince et celui de l'Église par le jeu d'une métaphorisation de la trajectoire individuelle de Dulis, cet écrivain militant pour l'égalité qui devait épouser la fille aînée de Dunois et qui s'est finalement expatrié, persuadé de la trahison de sa promise, alors qu'elle n'a épousé le marquis, l'homme qui a conduit en prison son fiancé afin de l'écarter, que pour obtenir sa libération. Ce Dulis a donc décidé, déçu par ses contemporains et plus globalement par son pays, de les quitter pour des contrées lointaines, pour des pays prétendus sauvages où il a en fait rencontré la bonté des premiers hommes, des hommes d'avant la civilisation et la corruption, bonté qu'incarne sur scène son ami nommé « Le Sauvage » et qui renvoie le spectateur à une époque où le droit naturel seul réglait les relations entre les individus. En ayant fui la France pour une contrée sauvage, c'est aussi et surtout peut-être un système juridique inique qu'il a refusé parce qu'il ne respectait pas assez les principes du droit naturel, ces principes qu'il a sans doute retrouvés dans la « candeur du jeune âge²⁷⁷ » que son nouvel ami n'a pas perdue. D'ailleurs, si son compagnon, impatient de découvrir cette Europe, parvient à se prémunir contre sa corruption, Dulis lui assure que, ces « hommes oisifs étouff[a]nt la nature²⁷⁸ », :

Aux vils Européens abandonnant ces bords,
[Il] voudr[a] retourner dans les bois d'où [il] sor[t]²⁷⁹

Lui-même, n'ayant pas encore pleinement pris conscience des bouleversements qui ont transformé la France, souhaite s'enfuir le plus vite possible de cette terre, en compagnie de son amante ; ainsi l'invite-t-il dans un premier temps :

Eh bien viens avec moi, fuis cette terre ingrate
Ou gémit l'innocence, ou l'injustice éclate
Au bout de l'univers, suis ton amant²⁸⁰.

Son ami, le sauvage, sans doute mieux prédisposé, comprend plus rapidement que cette nouvelle France se révèle bien différente de la France dénaturée que Dulis a connue, de cette France qui n'avait cure des droits naturels de l'homme ; aussi a-t-il beau jeu de lancer à Dulis :

Retourne en mon pays puisque c'est ton envie,

276. *L'Avenir*, op. cit., p. 3

277. *Ibid.*, p. 11.

278. *Ibid.*, p. 13.

279. *Ibid.*, p. 12.

280. *Ibid.*, p. 30.

Quant à moi je choisis la France pour patrie²⁸¹.

Dans cette adoption de la France pour patrie par un jeune sauvage ainsi que dans la réconciliation de Dulis avec cette terre natale qu'il avait fuie se lit métaphoriquement le passage d'un régime de droit dénaturé à un régime de droit naturel. Finalement et paradoxalement – les retournements de l'H/histoire – Dulis retrouve en accostant sur les côtes françaises ce qu'il cherchait en les quittant (de même que son ami y retrouve sans doute ce qui fait sa patrie alors même qu'il vient de s'en éloigner) : une plus grande attention aux droits naturels dont l'homme est porteur et qu'il a trop longtemps étouffés. De ce point de vue, le divorce, dont la légalisation dans l'entracte temporel qui sépare *Le Présent* de *L'Avenir* permet de débloquent l'impasse dans laquelle se trouve Dulis en libérant son amante de son mariage avec le marquis, apparaît comme l'un des fruits juridiques de cette réconciliation entre la France et la nature permise par la Révolution. Alors que l'indissolubilité matrimoniale sert manifestement dans *Le Passé* des pratiques telles que les mariages arrangés et forcés, pratiques contraires à la liberté de l'homme énoncée par le droit naturel, sa remise en cause atteste d'une autre manière de penser la conjugalité dans laquelle le droit naturel ne compte plus pour peu de chose. Présenté tel quel, il est même possible d'avancer l'idée que le divorce semble trouver dans cette œuvre sa plus profonde légitimation et raison d'être dans ce droit naturel dont le triptyque de Picard paraît illustrer implicitement la victoire au terme d'une Révolution en cours, alors même que l'expression ne s'y trouve pas une seule fois.

Il existe dans le théâtre révolutionnaire une mise en question du droit naturel au divorce plus métaphorique encore, qui n'est pas cependant sans rappeler l'alternative dessinée chez Picard entre le monde sauvage et la France dénaturée, quoiqu'elle fonctionne assez différemment. Cette dernière consiste à mettre en cause le caractère jusnaturaliste du divorce en l'associant non plus à une société dont le régime juridique se fonde sur le droit naturel mais à un espace social et géographique métaphorique supposé être demeuré plus proche de la nature et donc du droit naturel, en se fondant sur une opposition filée entre la campagne et la ville, entre un monde proche de la nature et un autre qui n'aurait de cesse de s'en éloigner. Cette lecture concerne deux œuvres dramatiques révolutionnaires évoquant le divorce : *Le Divorce*²⁸² (1791) de Demoustier et *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*²⁸³ (1800) de Collin d'Harleville. On retrouve bien dans ces deux œuvres

281. *Ibid.*, p. 32.

282. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*

283. Collin d'Harleville, *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*, Paris, Huet, Charon, an VIII

cette métaphorisation spatiale mettant en regard un milieu rural opposé au monde de la ville selon un système d'opposition des plus classiques dans lequel l'enfer urbain renvoie à la frivolité, au libertinage, à l'égoïsme, aux crimes et, pour tout dire, à la loi de la force et de la passion alors que le monde de la campagne évoque davantage la stabilité morale, l'entente cordiale et familiale, une vie vertueuse et simple, un ordre plus proche du droit naturel ; métaphorisation qui sert de fondement à la mise en question de la légitimité jusnaturaliste de la dissolubilité du mariage. Il suffit en effet que le divorce soit associé à l'un ou à l'autre des pôles de ce système binaire pour qu'il en partage automatiquement, totalement ou en partie, les propriétés et qu'il devienne une action dénaturée ou, au contraire, un acte parfaitement conforme au droit naturel. En ce qui concerne les deux œuvres citées, force est de constater qu'il apparaît plutôt comme un symptôme de la dégénérescence de la culture et de la décadence urbaines. La chose est très nette dans la pièce de Collin d'Harleville (1800), d'ailleurs essentiellement centrée sur cette opposition axiologique entre la ville et la campagne, les *Mœurs du jour* du titre étant bien entendu à comprendre comme citadines et corrompues. L'auteur y montre une jeune femme vertueuse qui, lasse d'attendre à la campagne son époux soldat, vit depuis six mois dans la capitale parisienne et manque de peu de s'y brûler les ailes en s'y compromettant irrémédiablement avec un jeune libertin. Heureusement, une de ses amies et son frère sauront sauver la jeune femme et sa réputation, juste avant le retour de l'époux et celui du couple à la campagne. C'est à l'occasion de l'une de ces brillantes soirées parisiennes qu'il est question du divorce ; le frère de l'héroïne s'y trouve en compagnie de deux femmes qui le courtisent sans détours. Leur dialogue vaut qu'on le cite intégralement :

M.^{ME} DE VERDIE.

Laissez donc là, Basset, vos prêts et votre argent ;
Monsieur, je le suppose, est garçon ?

FORMONT.

Non, madame.

M.^{ME} DERBIN.

Ah ! monsieur est, je vois, séparé de sa femme ?

FORMONT.

Je ne suis, par le fait, hélas !, séparé que trop forcé
De vivre...

M.^{ME} DE VERDIE.

Ah ! bon ! j'entends ; vous avez divorcé ?

FORMONT.

Divorcé ?

BASSET.

C'est tout simple.

(1800), II-122 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800).

FORMONT.
Et comment, je vous prie ?
BASSET.
Est-ce éternellement, monsieur, qu'on se marie ?
FORMONT.
Moi, du moins ; pour changer je n'ai point de raisons.
M.^{ME} DE VERDIE.
Fort bien ; mais autrement ici nous en usons.
M.^{ME} DERBIN, *en fixant M.^{me} de Verdie*.
Nous avons le divorce.
BASSET.
Et rien n'est plus commode.
M.^{ME} DE VERDIE.
Aussi dieu sait, s'il est à la mode !
FORMONT.
A la mode ?
BASSET.
Et madame eût suffi pour le mettre en crédit ;
Elle divorce, eh ! Oui, tout comme elle le dit.
M.^{ME} DERBIN.
Voilà déjà deux fois.
FORMONT.
Deux fois ? Plaisant caprice !
Il n'est pas de raison pour que cela finisse²⁸⁴.

Le fait de divorcer se révèle bien dans ce court échange la marque d'un libertinage essentiellement urbain qui menace ce personnage vertueux issu de la campagne, qui menace même les campagnes, assimilées à l'avenir de la nation entière :

De proche en proche, ainsi, le mal gagne, circule ;
Il menace nos champs, l'avenir même, hélas !

Ainsi le divorce appartiendrait totalement à la sphère de la ville et de ses perverses dérives, se révélant du même fait opposé à ce droit naturel dont les campagnes auraient su rester proches. Il ne faut cependant pas interpréter trop vite ce rapprochement esquissé entre la loi sur le divorce et la corruption des villes ; la pièce ne se révèle pas totalement univoque sur la question et ne condamne finalement pas tant la loi du divorce en elle-même que les abus qui en sont faits. De fait, le frère de l'héroïne ne fait pas montre de radicalité face à ces libertines qui divorcent comme elles le disent, et souligne que la rupture des liens conjugaux s'avère légitime pour « sauv[er] du désespoir des époux malheureux » et « encore utile » pour la crainte qu'elle suscite ; il ne déplore pour sa part que la légèreté avec laquelle on peut en user :

Mais qu'on s'en fasse un jeu, mais qu'on le déshonore,
Qu'il serve à la licence, et qu'il vienne achever
La ruine des mœurs qu'il aurait dû sauver !...

Si le divorce est associé à la corruption des villes, c'est uniquement parce que certains

284. *Ibid.*, p. 78-82.

citadins, des citadines en l'occurrence, en abusent et non parce qu'il serait en lui-même le symptôme d'une dénaturation et d'une dégénérescence bien éloignées des principes du droit naturel. Les choses ne sont donc pas au final aussi tranchées qu'elles pouvaient le paraître dans un premier temps, et, à son dénouement, la pièce laisse le soin au spectateur d'estimer le juste usage qu'il peut être fait du divorce, d'évaluer les limites au-delà desquelles il signifierait non plus l'action légitime que le droit naturel paraît autoriser à travers la voix d'un de ses représentants métaphoriques mais une forme de dénaturation négative et néfaste. Ainsi soumis à l'évaluation de chacun, les préceptes sur le divorce inspirés du droit naturel semblent de nouveau perdre une partie de leur force argumentative et sont bien près de se confondre avec la morale, qu'elle soit sociale ou individuelle. J'y reviendrai ; toujours est-il que, dans ce dispositif, le divorce trouve paradoxalement une forme de légitimation en droit naturel dans la condamnation de ses abus. L'œuvre dramatique de Demoustier partage peu ou prou les mêmes caractéristiques que celle de Collin d'Harleville, encore qu'elle semble fixer plus précisément les limites d'un juste usage du divorce en droit naturel. Avant d'aller plus loin dans l'analyse et compte tenu que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises cette comédie, il faut rappeler combien les différentes façons de mettre dramatiquement en débat la légalité naturelle du divorce ne sont pas exclusives les unes des autres. Il est possible d'en trouver plusieurs dans une même pièce ; à cet égard, la pièce de Demoustier est exemplaire dans sa manière de croiser plusieurs niveaux argumentatifs différents : ont déjà été évoquées la défense de la liberté de faire son bonheur dans un mariage pensé par Guillaume comme un contrat sentimental, la défense d'une liberté libertine par Martin qui ne voit dans le divorce que le moyen de passer d'une femme à l'autre, la défense du droit des enfants dont le bonheur est compromis selon le juge par le divorce de ses parents ; ces argumentations concurrentes participent alors fortement à la multiplication des voix de l'œuvre, à sa polyphonie discursive et invitent le spectateur, même s'il est guidé en cela par l'œuvre, à construire son interprétation dans cet agencement et ce miroitement de raisons et de justifications possibles. On trouve donc une quatrième source de réflexion sur la légitimité du divorce en droit naturel dans cette pièce de Demoustier qui épouse la même configuration bipolaire que la comédie *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes* ; le village y est également confronté à la ville, même si, dans ce cas, cette opposition ne constitue plus le sujet central de l'œuvre. Cette mise en regard des mœurs de la grande ville et de celles de la province campagnarde est matérialisée sur scène par la rencontre entre Martin, un valet de cour qui

prétend connaître les usages du monde et se croit presque noble pour avoir habillé un ministre, et Guillaume et Thérèse, un couple de bourgeois de village. Martin, rappelons-le, souhaite conquérir Thérèse et, n'étant pas encore parvenu à brouiller réellement les époux, il espère beaucoup de la loi du divorce pour définitivement les séparer. Mais, comme il le remarque :

Se planter-là comme on s'est pris,
Dès long temps, c'est une misère,
Une bagatelle à Paris :
Au village, c'est une affaire²⁸⁵.

Ce que confirme d'ailleurs Guillaume quelques répliques plus tard : « Ce décret n'est pas fait pour les gens du village », qui se marient par sentiment, et non par ambition comme à la ville. Et de fait, en dépit d'une dispute bien engagée entre les conjoints, consécutive à la découverte du décret du divorce déposé adroitement par Martin sur leur table, ce dernier voit finalement sa duplicité mise à jour et doit renoncer à Thérèse. Entre ces deux moments, le dramaturge prend soin de bien mettre en évidence tout un réseau d'oppositions entre Martin et Guillaume et, à travers eux, entre la ville et la campagne, oppositions d'autant plus intéressantes qu'elles concernent pour l'essentiel la conjugalité (le divorce en particulier) et qu'elles peuvent dans une certaine mesure recouvrir, comme chez Collin d'Harleville, une opposition plus fondamentale entre des pratiques présentées comme dénaturées et d'autres plus en adéquation avec le droit naturel. En effet, Martin apparaît visiblement comme le personnage négatif de la pièce, comme son repoussoir moral : il s'y montre hypocrite, volontiers cynique quand il se fait passer pour un ami du couple ; il s'y déclare un tantinet libertin dans sa tentative de séduction d'une femme mariée, dans ses discours sur le plaisir de changer de femme à volonté ; il n'a aucune espèce de respect pour la famille que Thérèse et Guillaume fondent avec leurs fils – en fait il n'entend rien aux sentiments familiaux²⁸⁶ – et se dit prêt à la briser pour sa seule jouissance. Il y est le défenseur d'un usage banalisé du divorce – pour lui le mariage n'est qu'un contrat commercial, qu'un contrat comme les autres et il en offrirait les mêmes libertés –, et il y incarne parfaitement, de ce point de vue, la ville d'où il vient et où il semble si commode et si courant de se quitter à la moindre envie. Bien qu'il la défende au nom de la liberté naturelle de l'homme, la pièce présente donc sa manière de penser la dissolubilité du mariage comme propre aux mœurs dénaturées de la capitale, par opposition à celles de la

285. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 2.

286. Rappelons par exemple que Martin croit pouvoir se substituer au pied levé à Guillaume dans son rôle de père et qu'il ne comprend rien à l'amour des parents pour leur enfant.

campagne, ce qui n'est pas sans laisser penser que le divorce y serait alors présenté comme contraire au droit naturel. Lorsque, se payant de mots, il se convainc qu'il est « naturel²⁸⁷ » qu'il s'unisse à Thérèse, le spectateur sait quel crédit accorder à ce qualificatif. De plus, comme chez Collin d'Harleville, cette corruption menace de se répandre ; l'intention même de Guillaume et Thérèse en constitue la première preuve ; comme Martin le fait remarquer au mari :

Te vo'là délivré de ta femme, mon cher.
Sans le savoir, tu t'es mis à la mode ;
Car avant cette loi commode,
Le divorce existoit chez les gens comme il faut²⁸⁸.

Cette scène représente d'ailleurs le moment où la morale dénaturée de Martin s'oppose le plus clairement à celle de Guillaume, en même temps qu'elle souligne la victoire regrettée de la première sur la seconde, autrement dit la défaite provisoire du droit naturel face aux mœurs de la ville, manifestée par le divorce de Thérèse et Guillaume qui se croient à ce moment séparés officiellement. Toutefois, au final, le spectateur apprend que le couple réconcilié n'a jamais été divorcé et que Martin a été chassé, retournement dramaturgique classique qui atteste en définitive de la victoire du droit naturel. Pourtant, à l'instar de Collin d'Harleville, Demoustier ne se contente pas d'un tel discours et refuse de voir dans le divorce la simple corruption citadine dont Martin serait l'image. Les choses ne sont pas univoques : par exemple, Guillaume, alors qu'il souhaite se séparer de sa femme, défend le divorce avec des raisonnements qui se fondent sur la « loi de la nature²⁸⁹ », qui possèdent un poids argumentatif réel – les droits de l'homme – et qui ne sont aucunement entâchés d'un quelconque cynisme ou libertinage. De même, le juge, dont la sagesse renferme sans conteste la position de l'auteur sur le sujet, ne condamne pas absolument le divorce en soi et se contente, nous l'avons vu, de regretter un mal nécessaire « pour en éviter de plus grands²⁹⁰ ». Le divorce trouve donc des défenseurs dans l'œuvre et des défenseurs qui appartiennent plutôt au pôle proche du droit naturel. En fait, comme chez Collin d'Harleville, ce que la pièce condamne n'est pas tant le divorce en soi que ses abus caractéristiques de la ville, dénaturés et donc contraires au droit naturel. Ainsi et à sa manière la pièce tend également à légitimer le divorce en droit naturel pourvu qu'il n'entraîne pas certains excès ; c'est alors peu de dire que le débat sur la légitimité du

287. *Ibid.*, p. 29.

288. *Ibid.*, p. 36.

289. *Ibid.*, p. 23.

290. *Ibid.*, p. 17.

recours au divorce reste ouvert à l'interprétation et aux choix du spectateur. Loin de défendre pleinement ou, au contraire, de dénier la légitimité du divorce en droit naturel par le jeu d'une opposition entre la ville et la campagne qui recouvrirait une divergence entre deux régimes normatifs différents et servirait à condamner l'un des deux au regard des principes jusnaturalistes, les pièces de Picard et de Demoustier jouent donc plutôt la carte de la modération en suscitant l'idée que seuls les abus du divorce – assez caractéristiques de la ville, et de la capitale en particulier²⁹¹ – s'avèreraient réellement condamnables du point de vue du droit naturel, ce qui revient de manière détournée à en légitimer le principe, même si l'usage du divorce doit être limité. Les deux auteurs se montrent ici prudents – prudence qui n'est peut-être aussi que l'intelligence que la forme littéraire donne ici au traitement du sujet – dans la mesure où ils ne se contentent pas d'affirmer naïvement les préceptes d'une norme qu'ils auraient découverte dans le livre de la nature ; ils ont sans doute conscience que le terrain du droit naturel n'est peut-être pas le seul où se jouent les enjeux réels de la question de la dissolubilité du mariage, que ses fondements sont sans doute aussi à chercher ailleurs que dans un droit naturel qui pourrait en constituer finalement une caution plutôt qu'un foyer de légitimation.

Il est enfin un dernier moyen de suggérer l'idée de la légalité ou de l'illégalité de la dissolution du lien conjugal en droit naturel. Il est sans doute le moins explicite et le moins probant de tous ceux mis à jour jusqu'à présent, mais comme il s'avère utilisé dans plusieurs des pièces de la période révolutionnaire sur le divorce, il paraît important de l'évoquer et de l'analyser rapidement. L'idée est finalement assez simple : à plusieurs reprises, dans le théâtre du divorce, des personnages sont qualifiés par d'autres ou par eux-mêmes de monstres, qualifications qui au sens figuré signifient qu'ils ont d'un certain point de vue dépassé les bornes de ce qui est moralement acceptable par un individu ou par la collectivité mais qui, au sens propre, supposent qu'ils sont sortis de la légalité naturelle. Est un monstre toute personne dénaturée qui ne correspond pas à la loi de conformation des êtres en vigueur dans la nature ou qui, dans une perspective plus finaliste, n'agit pas en fonction de ce pour quoi la nature l'a créée. Dès lors il est possible d'affirmer au gré d'une sorte de télescopage des sens propre et figuré que la monstruosité humaine consiste entre autres à ne pas respecter les limites fixées non plus tant par une morale quelconque que par

291. Ce qui d'ailleurs est historiquement juste dans la mesure où, pendant la Révolution, on a divorcé beaucoup plus en ville qu'en campagne, et beaucoup plus à Paris que partout ailleurs. Pour une évaluation chiffrée des divorces durant cette période, voir par exemple le chapitre de synthèse de Francis Ronsin (« Bilan statistique et historique du divorce révolutionnaire », dans *Le Contrat sentimental [...], op. cit.*).

la nature elle-même, autrement dit à ne plus respecter le droit naturel. Il suffit alors que soient évoqués conjointement à la monstruosité d'un personnage son opposition au divorce ou, au contraire, ses agissements en sa faveur pour que le spectateur fasse le rapprochement ainsi suggéré et en tire des conclusions sur la légitimité du divorce en droit naturel. De ce point de vue, il n'est sans doute pas innocent que Bégearss, qui complot le divorce du comte et de la comtesse dans *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*²⁹² (1792), soit sans cesse qualifié de monstre : par Beaumarchais dans sa préface, par Figaro qui le compare à un serpent, à un basilic, à un minotaure, à une légion de diables puis au diable en personne, par le comte enfin qui vient de découvrir son véritable visage ; l'on sent bien combien cette insistance peut tendre à faire accroire la monstruosité de son projet, c'est-à-dire le caractère dénaturé du divorce qu'il projette. Dans le même ordre d'idée, Paméla, le personnage de *Paméla mariée*²⁹³, pièce de Goldoni traduite en français par Amar du Rivier, accuse sa belle-sœur de « dénature[r]²⁹⁴ » le cœur de Bonfil, son époux, et ainsi de le pousser au divorce ; dans *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*²⁹⁵ (1804) de Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, on retrouve ce même reproche de monstruosité – « monstres²⁹⁶ » – adressé aux ennemis de Paméla, mais dans la bouche du père cette fois. Dans *L'Ami des Lois*²⁹⁷ (1793) de Laya, c'est l'aristocrate Versac qui stigmatise les ennemis de Forlis – le héros de l'œuvre –, qui sont aussi ceux qui ont tourné la tête à son épouse au point qu'un divorce est évoqué ; il les décrit comme des « nains transformés en géants politiques²⁹⁸ », par la grâce de la République qui a légitimé cette dissolubilité des nœuds conjugaux et qu'il définit comme un « enfantement impie²⁹⁹ ». Certes, le personnage se montre sur le point d'embrasser la cause révolutionnaire à la fin de la pièce et l'un de ses

292. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, Paris, Maradan, an II (1793), IV-100 p., réédition Paris, Rondonneau, 1797, drame en cinq actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Marais le 26 juin 1792, repris après modifications à Paris sur le Théâtre Feydeau le 16 floréal an V (5 mai 1797), p. 7, p. 35, p. 36, p. 55, p. 79 et p. 124.

293. Amar du Rivier, *Paméla mariée*, pièce traduite de Goldoni (*Pamela maritata*, représenté à Rome pour la première fois en 1758), dans *Les Chefs-d'œuvres dramatiques de Charles Goldoni, traduits pour la première fois en français, avec le texte italien à côté de la traduction, un discours préliminaire sur la vie et les ouvrages de Goldoni, des notes et une analyse raisonnée de chaque pièce*, Lyon, Reymann, an XI (1800-1801), tome II, p. 1-207, comédie en trois actes et en prose, représentée à Rome en 1758.

294. *Ibid.*, p. 107.

295. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, pièce adaptée de Goldoni (*Pamela maritata*, représenté à Rome pour la première fois en 1758), Paris, Barba, an XII (1804), 76 p., drame en trois actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre de l'ancien Opéra le 19 germinal an XII (8 avril 1804).

296. *Ibid.*, p. 61.

297. Laya, *L'Ami des lois*, Paris, Maradan, 1793, 118 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée par les comédiens de la Nation le 2 janvier 1793.

298. *Ibid.*, p. 1.

299. *Ibid.*, p. 9.

ennemis qualifie lui-même Forlis de « monstre politique » ; néanmoins, le dénouement de la pièce et la défaite des méchants ne laissent au final aucun doute au spectateur sur la véritable monstruosité ici à l'œuvre³⁰⁰, dénouement qui, s'accompagnant également d'une réconciliation entre M. et M^{me} de Versac, fait ainsi parfaitement concorder l'échec des monstres avec la disparition de toute idée de divorce. Toujours dans le même esprit, à la fin de la pièce de Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce* (1802), c'est Lord Seymours lui-même qui considère qu'il serait un monstre si son épouse s'avérait finalement innocente – « Tu es coupable ou je suis un monstre³⁰¹ » –, hypothèse qui ne manque pas de se réaliser quelques répliques plus loin. Citons enfin *La Nécessité du divorce*³⁰² d'Olympe de Gouges où, dans un sens cette fois favorable aux divorciaires, l'abbé qui s'oppose au divorce est qualifié de monstre. Il y aurait ainsi corrélation dans ces quelques pièces entre la monstruosité de certains de leurs personnages et les projets de divorce qui y sont mis en scène, corrélation qui révélerait en définitive une grave transgression des règles du droit naturel dans la volonté de divorcer ou, au contraire chez Olympe de Gouges, dans celle de s'y opposer. Mais ici encore ce serait aller vite en besogne que d'en tirer de telles conséquences. Il faudrait d'abord s'assurer pleinement que la monstruosité de ces personnages entretient un rapport direct avec les positions qu'ils adoptent face au divorce, ce qui se révèle finalement assez difficile à prouver. La monstruosité de Bégearss par exemple ne tient-elle pas davantage au fait qu'il trompe impudemment son monde, qu'il projette une vaste escroquerie pour laquelle il n'hésite pas à mettre en branle les sentiments les plus douloureux de ceux qu'il manipule, etc. plutôt qu'au fait de se faire dans une certaine mesure le défenseur du divorce ? Et la question vaut pleinement pour les autres exemples évoqués précédemment. Cette difficulté n'est cependant pas ici celle qui pose le plus de problème et il est en réalité assez aisé de la lever en plaidant la cohérence fonctionnelle des personnages incriminés ; dès lors que les pièces précisent qu'ils sont des monstres, c'est l'ensemble des actions par lesquelles ces œuvres nous montrent qu'ils errent qui peut alors recevoir en partage cette caractérisation. Cela ne signifie pas que tout ce qu'ils font est mal mais que leur monstruosité est à chercher dans ce que la signification globale des œuvres dénonce en eux. Ainsi il est possible de considérer que Bégearss se

300. Clairement dénotée par le prénom de leur chef, Nomophage, qui d'ailleurs fait l'apologie dans la pièce d'une nature proprement sadienne.

301. Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit., p. 52.

Il faut rappeler qu'il a divorcé de Lydia en raison de l'adultère qu'elle aurait commis.

302. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 177.

montre également un monstre quand il projette le divorce des époux Almaviva. En réalité, c'est une autre difficulté, plus réelle celle-là, qui empêche de tirer de cette monstruosité des conclusions générales quant à la légitimité jusnaturaliste du divorce. De fait, si l'on considère que le lien qui vient d'être esquissé entre monstruosité et divorce existe de manière indéniable, il n'implique nullement que c'est du droit naturel du divorce en général dont il s'agit et non d'une situation particulière qui réclame un point de vue particulier ne permettant pas d'extrapoler et d'en tirer des généralités sur le principe de la dissolubilité de l'union conjugale. Il ne s'agit pas ici d'affirmer que la littérature, par opposition à l'essai, se situe volontairement du côté du particulier, de l'individuel, du spécifique et possède de ce fait une efficacité pragmatique moindre compte tenu que ce qu'elle met en scène ne saurait être étendu à la collectivité voire à l'universel, abstractions auxquelles l'essai s'intéresse d'emblée. Il s'agit plus simplement de remarquer que les personnages monstrueux dont il est question le sont en partie pour leur implication dans un divorce par rapport auquel les pièces montrent avec évidence qu'ils ont menti ou se sont trompés, ce qui ne suppose pas qu'ils se trompent sur le divorce en général. Par exemple, le père de famille de la pièce de Decourty est un monstre en ce qu'il a divorcé de sa femme – et abandonné un de ses fils – alors qu'elle était parfaitement innocente, comportement dénaturé qui parle bien plus contre le danger du manque de confiance et de la jalousie dans un couple que contre le divorce en général. Si sa femme avait été réellement adultère, ce mari aurait-il été aussi infâme ? Probablement, non ; c'est le divorce contre une innocente qui est dénoncé ici et non le divorce en général. De la même manière, chez Laya ou chez Beaumarchais, la monstruosité du divorce envisagé ne tient peut-être qu'à son absence de légitimité et de nécessité – la preuve étant la réconciliation finale des époux – et non à son illégitimité en droit naturel. Il n'est peut-être que chez Olympe de Gouges où la monstruosité de l'abbé vaut clairement pour ses opinions sur le divorce en général : en effet, le refus du divorce par les époux au dénouement ne marque pas, contrairement aux autres pièces et contrairement à ce que l'on pourrait croire, une victoire de l'abbé pourtant hostile à cette pratique mais bien plutôt sa défaite et la victoire de Rosambert et de ses arguments pour le divorce ; rappelons en effet que ce dernier plaide pour une légalisation du divorce, capable selon lui de renforcer les unions conjugales, alors que l'abbé s'y oppose et tente de profiter des dissensions entre époux qui découlent de son absence. Dans cette manière de mettre en scène le problème de la légitimité du divorce en droit naturel, comme dans les autres précédemment évoquées, il apparaît que le théâtre du divorce se

refuse à se situer clairement du côté des défenseurs du divorce ou, au contraire, de ses détracteurs. Il est pourtant bien question relativement au divorce d'outrages faits à la nature qui sont autant d'infractions au droit naturel et surtout autant de façons d'en dessiner les contours ; mais, en fin de compte, aucun principe clair, aucune prise de position marquée ne s'en dégage qui défendrait la légitimité de la dissolution du nœud conjugal ou, à l'inverse, qui stigmatiserait la rupture du mariage comme une transgression des lois de la nature. Seules finalement des erreurs dans l'utilisation de la loi du divorce sont condamnées sans qu'il soit possible d'en tirer des règles plus générales.

Ainsi et de nouveau, le recours au droit naturel comme repère assuré et certain pour juger du divorce et de sa légitimité est presque systématiquement refusé par les œuvres aux spectateurs qui doivent par conséquent se tourner vers un autre étalon normatif pour se construire leur propre opinion ; quelles que soient les modalités par lesquelles les pièces esquissent en creux l'ébauche d'un droit naturel du divorce, c'est-à-dire posent ou interrogent les critères définitoires de sa légitimité du point de vue de la nature, ce dernier finit pas se dérober et par refuser de servir d'assise solide à la définition d'une juste pratique du divorce ou de son refus ; qu'elles évoquent directement le droit naturel au divorce ou qu'elles usent de détours plus ou moins expressifs, qu'elles se placent dans la perspective du droit des époux ou de celui des enfants, ces œuvres dramatiques ne permettent jamais, à de rares exceptions près liées le plus souvent à la question des enfants, de fonder un projet juridique positif sur le droit naturel.

Le théâtre révolutionnaire partage d'ailleurs cette caractéristique avec le reste de la littérature révolutionnaire du divorce, à l'exception notable des essais sur lesquels nous allons revenir ; qu'il s'agisse de poèmes, de dialogues ou de fictions narratives, la plupart des œuvres se refusent à défendre explicitement et fortement la légitimité ou l'illégitimité du divorce en droit naturel, et lorsqu'elles paraissent admettre son principe, elles n'explicitent pas du tout la traduction qu'il faut lui donner dans le droit positif.

Parmi les chansons ou les poèmes qui en parlent – une minorité –, il est possible de retrouver certains des points de vue évoqués dans le théâtre du divorce relativement à l'idée d'un droit naturel au divorce. C'est par exemple le cas dans les chansons *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle* (1792) et *Le Divorce* ([1789-1792]) qui soulignent combien le droit de rompre

un lien conjugal est consubstantiel aux droits de l'homme dont nous avons déjà précisé la philosophie jusnaturaliste :

D'ailleurs que f'roient les droits de l'homme
Sans l'divorce point d'liberté³⁰³.

et

Puisque la France, en ce moment,
Abolit l'esclavage,
Il faut détruire sagement
Celui du mariage³⁰⁴.

Pourtant, de la même manière qu'au théâtre, rien n'est finalement dit sur les bénéficiaires de cette nouvelle liberté et sur les contradictions qui peuvent en advenir. Affirmer que la nature s'oppose à toute forme d'esclavage, que la liberté constitue un droit fondamental acquis à tout être humain et donc que le mariage ne saurait être par principe indissoluble est une chose ; réfléchir à la manière dont concrètement cette idée doit se traduire en droit conjugal de telle manière qu'il garantisse la liberté et le droit au bonheur de chacun en est une autre qui n'est pas seulement esquissée ici. Pourtant de telles précisions se révéleraient d'autant plus nécessaires que ces droits naturels peuvent autoriser et impliquer des points de vue et des pratiques pour le moins différents. Il suffit de se demander par exemple comment la loi, au regard de la nature, doit articuler la liberté des enfants et celle de leurs parents, le droit au bonheur conjugal et le devoir du souci parental. Affirmer la nécessité de la liberté dans le mariage est assurément insuffisant pour fonder la pratique du divorce en droit naturel dès lors que n'est pas posé le problème concret de sa mise en lois positives. Seul s'impose finalement un principe abstrait de jusnaturalité du divorce qui en constitue une caution générale mais qui ne dit rien de ses applications particulières. Ce sera aux lois positives comme à la morale sociale d'en définir les modalités concrètes d'application.

Il n'y a en fin de compte, dans les poèmes et les chansons du divorce, qu'Adélaïde Dufrénoy et François Marchant pour porter à l'attention du lecteur une opinion plus précise sur la légalité naturelle du divorce. Ce dernier semble effectivement dans ses « Droits de la femme » (1792) refuser ce droit naturel aux femmes. Selon lui, les seuls droits que la nature leur a donnés sont ceux de la séduction :

Nous rendre toujours épris,
En fleurs changer nos chaînes,
Exercer sur nos cœurs soumis
Pouvoir de souveraines ;

303. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle, op. cit.*

304. Pierre Colau, *Le Divorce, op. cit.*

Toujours nous plaire et nous charmer,
Dès qu'amour nous enflamme,
Voilà ce qu'il nous faut nommer
Les beaux droits de la femme³⁰⁵.

Aux femmes qui donna ces droits ?
La nature elle-même.
Des femmes nature fit choix
Pour notre bien suprême.

C'est donc, dans cette perspective à tout le moins sexiste, une erreur – comprendre une mauvaise interprétation de la nature, un détournement de ses droits – que d'en avoir donnés de nouveaux aux femmes, que de leur avoir accordé celui du divorce, dont la récente légalisation est évoquée à la fin de ce vaudeville. Néanmoins le texte ne précise pas, au-delà de cette différenciation sexuelle, s'il faut accorder la possibilité du divorce aux hommes, ce qui laisserait alors supposer sa justnaturalité masculine, ou s'il faut se satisfaire de l'ancien système, profondément inégalitaire, de la séparation. Le refuser aux unes, est-ce l'autoriser aux autres ? Le propos d'Adélaïde Dufrénoy, bien qu'également opposé à première vue à une légitimation naturaliste du divorce – fort logiquement d'ailleurs, eu égard à son parti pris anti-divorciaire –, se place dans une perspective que les œuvres dramatiques nous ont rendue plus familière. Dans son poème *Le Divorce* (1792), dans lequel elle donne la parole à une jeune mère qui vient de se faire quitter par son époux volage, on retrouve en effet l'idée que la présence d'une descendance constitue un facteur d'indissolubilité, que le lien parental devrait empêcher le divorce :

Ton cœur te devrait dire au moins
Que de ton fils je suis la mère³⁰⁶.

De ce point de vue, la simple observation de la nature devrait suffire à faire apercevoir combien « la nature [...] fait un crime » à l'époux divorcé du poème d'ainsi quitter une femme et un fils :

Vois cet oiseau prompt à changer ;
L'inconstance est son caractère,
Mais il cesse d'être léger
Quand sa compagne devient mère.

Le fermeté de ce discours, même s'il ne précise nullement les implications de sa position dans le détail du droit positif – par exemple, à partir de quand les enfants ne sont-ils plus à charge des parents ? Quant l'oiseau peut-il légitimement redevenir « inconstant » ? –, rappelle les quelques pièces du théâtre du divorce dans lesquelles on retrouve une

305. François Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », dans *La Constitution en vaudevilles*, op. cit.

306. Adélaïde Dufrénoy, *Le Divorce*, dans *L'Almanach des Muses*, op. cit.

condamnation similaire du divorce en présence d'enfant(s) au regard du droit naturel.

François Marchant et Adélaïde Dufrénoy sont donc les seuls parmi les auteurs de poèmes et de chansons sur le divorce à fonder concrètement sur la nature une position précise, autre que de principe. Et encore ces positions n'apportent-elles qu'une réponse très partielle à l'ensemble des problèmes soulevés par la traduction effective des lois de la nature dans le droit positif et ne permettent-elles pas de construire une théorie jusnaturaliste complète du divorce.

Ainsi dans les chansons ou les poèmes qui abordent le divorce, quand le problème n'est pas simplement ignoré, une même imprécision ou ambiguïté – seul son degré change finalement d'un texte à l'autre – se fait jour quant aux fondements jusnaturalistes de la loi du divorce et à la manière dont ils doivent décider de sa mise en loi. L'évocation du droit naturel n'y suffit pas à établir la légitimité du divorce sur des critères suffisamment précis pour pouvoir encadrer assez précisément sa pratique.

Si l'on s'intéresse plus spécifiquement à la littérature narrative et dialogique sur le divorce pendant la période révolutionnaire, la constance des discours se révèle sans trop de difficultés. Comme le remarque le marquis de C***³⁰⁷ ([1790]), violent adversaire du divorce au nom de la remise en cause de la toute puissance maritale qu'il implique, les défenseurs du divorce vont chercher leurs arguments, entre autres, du côté de la nature. Et l'on retrouve de fait dans quelques-unes de ces œuvres – beaucoup n'en parlent pas – une même logique au gré de laquelle le divorce paraît présenté comme de droit naturel sans que soient aucunement précisées les implications de cette affirmation dans sa mise en forme juridique. Leur généralité, bien qu'elle définisse un principe de base, ne permet guère d'en déduire des conditions d'application.

S'y redessine en particulier un même argument que celui mis en évidence dans le théâtre du divorce, quoiqu'avec plus de force : l'indissolubilité du mariage ne saurait être acceptable au regard de la nature dès lors que cette dernière a fait l'homme inconstant. Le président de Longueil, mentor du Marquis de Saint-Alban – *L'Émigré*³⁰⁸ – et figure d'une sagesse capable de discerner ce que la Révolution a pu apporter de bon, affirme ainsi dans le roman de Sénac de Meilhan (1797) :

Vous êtes, dites-vous, mon cher et jeune ami, enchanté de mon mariage, mais vous en seriez

307. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, op. cit., p. 6.

308. Sénac de Meilhan, *L'Émigré*, Brunswick, P. F. Fauche, 1797, 4 vol., réédition dans *Le Roman noir de la Révolution*, édité par Raymond Trousson, Paris, Nathan, 1997, p. 51-431.

surpris si vous ne connaissiez pas autant les excellentes et aimables qualités de la duchesse de Montjustin, parce que vous avez toujours cru voir en moi de la répugnance pour un semblable lien. Rien n'est plus vrai, et des nœuds indissolubles m'ont toujours paru contraires non seulement au bonheur, mais à la nature humaine, et la faculté du divorce peut seule les rendre supportables³⁰⁹.

Argument que l'on retrouve chez Rétif, qui l'avait déjà avancé dans son théâtre et qui conclut le septième trait de son « Divorce nécessaire, prouvé par les faits » (1790) par cette remarque :

C'est alors que les parens sentirent la sagesse de la loi du divorce. [...] Tout était perdu, dans l'ancien régime de l'indissoluble fatalité ! Comme si l'on pouvait rendre immuables des hommes et des femmes, qui sont la mutabilité même ! Apprenez, ô mortels ! que Dieu seul est sans changement ! Pour vous, formes animées de la matière, changez comme elle³¹⁰ !...

L'argument est puissant mais néanmoins certains auteurs en soulignent toute l'insuffisance ; si la nature constitue une référence nécessaire pour penser l'acceptabilité du divorce en soi, elle n'apporte pas de réponse à tous les problèmes que sa mise en œuvre engage. De ce point de vue, certaines œuvres narratives et dialogiques publiées pendant la période révolutionnaire explicitent de nouveau ce que le théâtre du divorce ne fait que suggérer. Si l'on se réfère au roman épistolaire de M^{me} de Staël, *Delphine* (1802), on constate en effet combien la légitimation jusnaturaliste du divorce y est en quelque sorte mise en regard d'autres considérations qui dépassent le simple champ du droit naturel. Bien que M^{me} Lebensei y affirme la nécessité du divorce pour la vertu prisonnière de l'enfer d'un mariage mal assorti :

[...] la vertu doit le briser, quand elle se sent incapable de renoncer pour jamais au bonheur d'aimer, à ce bonheur dont le sacrifice coûte bien plus à notre nature que le mépris de la mort³¹¹.

Que M. de Lebensei y prouve que :

[...] les principes qui [lui] font approuver le divorce sont d'accord avec la nature de l'homme, et avec les intentions bienfaisantes que nous devons attribuer à la divinité³¹².

Qu'il souligne également, à l'instar de son épouse, que :

[...] l'impossibilité d'aimer dépouille la vie du premier bonheur que lui avait destiné la nature³¹³.

Et que :

[...] la possibilité du divorce [...] est un bonheur aussi pour les enfants, qui seront des hommes à leur tour³¹⁴.

309. *Ibid.*, lettre CXIX, p. 346.

310. Rétif de la Bretonne, « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal, op. cit.*, p. 286-287.

311. Germaine de Staël, *Delphine, op. cit.*, vol. 1, lettre VII, p. 218.

312. *Ibid.*, tome 2, p. 71.

313. *Ibid.*, tome 2, p. 74.

314. *Ibid.*, tome 2, p. 78.

Il n'en reste pas moins que :

C'est aux moralistes, c'est à l'opinion à condamner ceux dont les motifs ne paraissent pas dignes d'excuse³¹⁵.

et que :

Ce sont les circonstances particulières à chacun, qui déterminent si le divorce autorisé par la loi peut être approuvé par le tribunal de l'opinion et de notre propre cœur³¹⁶.

Ainsi, si dans ce roman M. et M^{me} de Lebensei développent toute une argumentation pour défendre la légitimité naturelle du divorce eu égard à l'aberration d'un lien irrévocable – rapproché d'ailleurs de l'irrévocabilité des vœux religieux³¹⁷ –, ils ne se contentent pas de poser cette jusnaturalité du divorce ; M. de Lebensei en particulier, conscient qu'une telle idée s'avère totalement insuffisante pour qui veut en tirer les règles d'un bon usage du divorce, prend soin de préciser combien ce principe fondamental demande à être adapté et précisé par la société : pour lui, si la nature autorise le divorce, c'est à la morale humaine d'en juger et donc d'en normer la pratique. Cette idée se révèle éclairante dès lors qu'elle explicite ce que le théâtre du divorce ne faisait qu'esquisser, à savoir que le principe jusnaturaliste du droit au divorce ne peut servir que de point de perspective et de cadre à la réflexion sur le droit positif et les normes sociales. Étant entendu que la société s'est détachée de son origine naturelle, que les hommes ne vivent plus dans l'état de nature, il leur est devenu indispensable de traduire, de transposer les principes jusnaturalistes qui ne peuvent plus s'appliquer tels quels dans la société ; le droit naturel, s'il borne le droit positif, ne le constitue pas et ne le résume pas davantage. La construction sociale ayant induit, pour reprendre l'expression de M^{me} de Lebensei, des « combinaisons factices », le droit naturel demande à être lu et interprété à la lumière des valeurs que la société se donne pour fondamentales et que son droit positif comme ses normes morales incarnent. De ce point de vue, une fois posé le principe de la jusnaturalité, force est de constater que le recours à la nature devient plutôt formel ; elle est le simple fondement d'une réflexion dont au final elle conditionne assez peu les conclusions et les conséquences. Autrement dit, l'enjeu du divorce est ailleurs, non pas tant dans son droit naturel que dans son droit positif ou sa morale sociale. D'ailleurs, dans le roman de M^{me} de Staël (1802), le refus d'un divorce entre Léonce et Mathilde, dans lequel persiste Delphine, s'explique non pas par le droit naturel – les fondements de la légitimité naturelle du divorce ont été posés et sont

315. *Ibid.*, tome 2, p. 72.

316. *Ibid.*, tome 2, p. 73.

317. Voir *ibid.*, tome 2, p. 335 ; M. de Lebensei y affirme combien la nature humaine est incompatible avec des vœux religieux irrévocables.

partagés par Delphine – mais par des motivations morales :

[...] je ne crois point aux vœux irrévocables, ils ne sont, ce me semble, qu'un égarement de notre propre raison, sanctionné par l'ignorance ou le despotisme des législateurs. Mais si j'étais capable d'exciter Léonce au divorce avec Mathilde, si je considérais même cette idée comme un avenir, comme une chance possible, je désavouerais le principe de morale qui m'a toujours servi de guide ; je sacrifierais le bonheur légitime d'une autre à moi ; je ferais enfin ce qui me semblerait condamnable, et celui qui brave sa conscience est toujours coupable³¹⁸.

S'exprimer pour ou contre le divorce ne se révèle donc pas simplement une affaire de droit naturel. On retrouve à peu de choses près un raisonnement identique chez Diderot qui s'est tout particulièrement intéressé à ces effets de brouillage entre normes naturelles, religieuses et sociales, en particulier dans le *Supplément au Voyage de Bougainville* (1773-1774) centré pour l'essentiel sur l'opposition entre le code naturel et le code religieux, et dans *Madame de la Carlière*³¹⁹ (1773) centré sur l'opposition entre le code naturel et le code moral. Comme M^{me} de Staël, Diderot a conscience qu'il ne suffit pas d'affirmer la légitimité naturelle du divorce pour régler le problème d'une organisation sociale harmonieuse de la conjugalité. Certes, dans le *Supplément au Voyage de Bougainville*, le principe de la légitimité du divorce semble acquis compte tenu de la nature de l'homme, comme cela apparaît dans la réponse d'Orou à l'aumônier sur l'indissolubilité du mariage :

Ces préceptes singuliers, je les trouve opposés à la nature, contraires à la raison [...] parce qu'ils supposent qu'un être sentant, pensant et libre, peut être la propriété d'un être semblable à lui. [...] Contraires à la loi générale des êtres. Rien, en effet, te paraît-il plus insensé qu'un précepte qui proscrit le changement qui est en nous ; qui commande une constance qui n'y peut être, et qui viole la nature et la liberté du mâle et de la femme, en les enchaînant pour jamais l'un à l'autre ; qu'une fidélité qui borne la plus capricieuse des jouissances à un même individu ; qu'un serment d'immutabilité de deux êtres de chair, à la face d'un ciel qui n'est pas un instant le même, sous des antres qui menacent ruine ; au bas d'une roche qui tombe en poudre ; au pied d'un arbre qui se gerce ; sur une pierre qui s'ébranle³²⁰ ?

De même, dans *Madame de la Carlière*, Diderot ne témoigne pas moins de l'inanité qu'il y aurait à vouloir donner trop d'importance à la constance des sentiments, comme le fait M^{me} de la Carlière avec Desroches, et à réclamer une fidélité définitive, pendant sentimental d'une permanence juridique conjugale ainsi légitimée. Néanmoins, Diderot prend soin de montrer dans *Ceci n'est pas un conte*³²¹ à quelles conséquences néfastes pourrait conduire une simple légitimation jusnaturaliste de l'inconstance humaine. Une certaine morale,

318. *Ibid.*, tome 2, p. 83.

319. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, *op. cit.* ; *Madame de la Carlière*, dans la *Correspondance littéraire*, 1773, puis dans Diderot, *Œuvres publiées, sur les manuscrits de l'auteur, par Jacques-André Naigeon*, Paris, Desray, an VI (1798), 15 vol., réédition par Antoine Adam, Paris, Garnier-Flammarion, 1977, p. 147-173.

320. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, *op. cit.*, p. 157.

321. Diderot, *Ceci n'est pas un conte*, dans la *Correspondance littéraire*, 1773, puis dans Diderot, *Œuvres publiées, sur les manuscrits de l'auteur, par Jacques-André Naigeon*, Paris, Desray, an VI (1798), 15 vol., réédition par Antoine Adam, Paris, Garnier-Flammarion, 1977, p. 123-146.

certaines normes se révèlent indispensables pour tempérer ce que l'inconstance naturelle peut avoir de trop brutal ; sans quoi il faudrait se résigner à légitimer le cynisme et l'ingratitude de M^{me} Reymer et de Gardeil, ce dont Diderot est bien éloigné comme son lecteur. On retrouve un effet de lecture assez proche chez Lablée, l'auteur de « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce³²² » (1802). Cette fiction semble en effet témoigner de la nécessité de prendre en compte le divorce non seulement du point de vue de la loi naturelle mais également de celui de la morale sociale. L'œuvre nous dit, au moment du premier divorce de Sainzelle, combien les personnages ont préféré suivre cette loi de la nature, malgré « un côté immoral » qui les ennuie et qui dessine ainsi dès le début des aventures sentimentalo-conjugales de Sainzelle l'idée que le divorce relève également d'une réflexion morale, ce que la multiplication des divorces dans le récit – Sainzelle y devient l'époux de six femmes, sans jamais être veuf – ne fait que souligner encore davantage aux yeux du lecteur. De nouveau il apparaît qu'affirmer la seule légitimité jusnaturaliste du divorce ne se révèle pas suffisant et que, posé ce principe, une réflexion morale s'avère nécessaire pour en définir et en réglementer la pratique, sans quoi ses effets risquent de devenir contraires à un bonheur social qu'il est pourtant supposé servir.

De ce point de vue, il n'est sans doute que les œuvres utopiques, c'est-à-dire les fictions qui se fondent sur un imaginaire directement juridique – et envisagent un nouvel ordre de lois –, qui paraissent se saisir de la légitimité naturelle du divorce, de ses fondements naturalistes à son application concrète dans le cadre d'un espace socio-politique dont le projet collectif en définit la légalité positive et la morale. C'est le cas par exemple chez Sade. En effet, s'il fait rejeter par Dolmancé dans *La Philosophie dans le boudoir* (1795) l'idée même du divorce au nom de l'argument que l'union de l'homme et de la femme ne dure pas plus longtemps que l'acte sexuel en tant que tel³²³, il évoque ce sujet d'une manière plus détaillée dans son œuvre essentielle *Aline et Valcour ou le Roman philosophique* (1795) publiée la même année. Dans ce roman épistolaire d'une grande complexité formelle, Sade s'inscrit dans le genre utopique par la présentation de Tamoé, île séparée du monde que découvre Sainville. Dans cet épisode du roman, Zamé lui décrit l'organisation politique et juridique de cette société dont il est le père fondateur, en prenant toujours soin de légitimer ses choix. Relativement au divorce, il précise ainsi que ce dernier se justifie par les physiologies respectives de l'homme et de la femme – autrement dit par

322. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce », dans *op. cit.*

323. Sade, *La Philosophie dans le boudoir*, Londres, 1795, réédité dans Sade, *Œuvres*, éditées, préfacées et annotées par Michel Delon, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », vol. III, 1998, p. 99.

leur nature et le droit qui en découle :

La nature, en n'accordant aux femmes qu'un petit nombre d'années pour la reproduction de l'espèce, semble indiquer à l'homme qu'elle lui permet d'avoir deux compagnes : quand l'épouse cesse de donner des enfants à son mari, celui-ci a encore quinze ou vingt ans à en désirer et à jouir de la possibilité d'en avoir ; la loi qui lui permet d'avoir une seconde femme ne fait qu'aider à ses légitimes désirs, celle qui s'oppose à cet arrangement contrarie celle de la nature, et par sa rigueur et par son injustice³²⁴.

Ainsi, eu égard aux lois de la nature auxquelles il fait – du moins, le prétend-il – correspondre le droit positif de son île dans une perspective clairement populationniste, Zamé autorise le divorce une seule et unique fois pour trois motifs légèrement différenciés selon le sexe demandeur :

Les causes pour lesquelles l'époux peut demander le divorce sont au nombre de trois : il peut répudier sa femme si elle est malsaine, si elle ne veut pas, ou si elle ne peut plus lui donner d'enfants, et s'il est prouvé qu'elle est acariâtre et qu'elle refuse à son mari tout ce que celui-ci peut légitimement exiger d'elle. La femme, de son côté, peut demander à quitter son mari, s'il est malsain, s'il ne veut pas, ou s'il ne peut plus lui faire des enfants lorsqu'elle est encore en état d'en avoir, et s'il la maltraite, quel qu'en puisse être le motif³²⁵.

Et il admet plus loin comme quatrième cause de divorce l'adultère, ce « crime, si commun parmi vous, [qui] est ici de la plus grande rareté³²⁶ ». Quant aux deux inconvénients du divorce – le fait « que les enfants de la plus vieille mère peuvent être maltraités par la plus jeune » et « que les pères aimeront toujours mieux les derniers enfants³²⁷ » – ils sont totalement détruits selon Zamé par le système d'« éducation nationale » propre à l'île qui enlève les enfants dès leur plus jeune âge à leurs parents, ne laissant de cette manière à ces derniers que les « roses de l'hymen³²⁸ ». À la lumière de cette argumentation, les lois positives sur le divorce dans l'île semblent donc découler directement du droit naturel qui en constituerait le creuset évident et incontestable, le seul rôle de Zamé s'étant réduit à institutionnaliser un droit qu'il aurait découvert directement dans la nature de l'homme. De fait, les motifs des divorces paraissent découler explicitement de cette dernière. Pourtant l'explication jusnaturaliste ne légitime pas tous les choix opérés par Zamé. Si, en apparence, elle motive logiquement le divorce dans le cas d'un époux ou d'une épouse malsaine ou hors d'état ou de volonté d'avoir des enfants, l'argumentation inspirée de la lecture de la nature ne rend pas totalement et directement compte des motifs de divorce liés à la mauvaise humeur et à la mauvaise volonté de l'épouse ou aux mauvais traitements du

324. Sade, *Aline et Valcour ou le Roman philosophique*, Paris, 1795, réédition par Jean-Marie Goulemot, Paris, Librairie Générale Française, « Le Livre de poche », 1994, p. 317.

325. *Ibid.*, p. 318.

326. *Ibid.*, p. 319.

327. *Ibid.*, p. 317.

328. *Ibid.*, p. 319.

mari, de même qu'elle ne justifie qu'imparfaitement la limitation à un seul divorce. Il est même possible de se poser la question de la nécessité du mariage en droit naturel dès lors qu'il ne sert plus à garantir aux enfants, dont l'éducation regarde la collectivité et non plus les parents, des soins nourriciers et affectifs – ce principe de légitimation est souvent avancé par les philosophes du droit naturel moderne pour défendre la perpétuité, ou tout au moins une certaine durée, de l'union conjugale. En fait, se dessinent dans ces choix législatifs non seulement une attention portée à la reproduction de l'espèce pensée dans le cadre du mariage mais également le souci d'un certain bonheur conjugal d'une part et celui d'une organisation socio-politique fondée sur un mariage relativement stable d'autre part ; autrement dit une diversité d'intérêts qui, quand bien même ils pourraient pour chacun d'eux trouver une légitimation en droit naturel, n'attestent pas moins de choix opérés par le législateur qui ne dépendent pas directement du droit naturel mais d'un arbitraire ; et cet arbitraire, dès lors qu'il n'est pas présenté comme religieux, ne peut que relever d'une morale, c'est-à-dire d'une manière de penser le bon et le mauvais, le bien et le mal qui, pour s'appuyer sur une lecture de la nature, n'en découle pas directement et doit être construite. En effet, pourquoi autoriser le divorce pour adultère ou mauvaise entente conjugale si ce n'est parce que Zamé fait passer le principe du bonheur conjugal avant celui de la stabilité sociale ? Pourquoi limiter le divorce à une fois si ce n'est parce qu'il fait passer le principe de la stabilité sociale avant celui de la reproduction de l'espèce ? Ainsi, même l'utopie sadienne qui, comme fiction politique et juridique fonde elle-même sa propre légitimité en envisageant l'origine du droit positif à la seule lumière du droit naturel, à l'inverse des autres fictions du divorce qui, parce qu'elles s'intéressent davantage à des destins singuliers qu'à un destin collectif, n'évoquent qu'en passant le droit naturel du divorce, même l'utopie sadienne donc témoigne de l'ambiguïté qu'il y a à prétendre légiférer sur le divorce au seul nom d'un droit naturel qu'il suffirait de lire et démontre à sa manière, à travers les limites du discours d'auto-justification de Zamé, la naïveté qu'il y aurait à prendre ces postures jusnaturalistes pour des fondements incontestables et à ne pas y voir une rhétorique efficace qui masque des prises de positions morales sur la manière de penser la place de l'homme dans la société à travers la façon qu'il a de se marier et de divorcer.

2.3 La fiction du droit naturel dans les essais

L'imprécision, l'hésitation de la littérature du divorce – théâtre, poésie, chansons, récits – relativement à la manière dont le recours aux arguments naturalistes se révèle susceptible de conditionner rigoureusement les lois civiles sur le divorce – sa légalité, son extension et les conditions de sa pratique – peut *a priori* surprendre lorsque l'on sait la présence argumentative forte du droit naturel dans les essais sur la question pendant la période révolutionnaire. En effet, dans les œuvres ne relevant pas de l'essai, les tensions entre logique individuelle et logique sociale, entre droits des parents et droits des enfants, font que le droit naturel, tel qu'il est mis en scène – en particulier par le théâtre – s'avère ne constituer finalement qu'un discours en trompe-l'œil dans lequel s'investirait une légitimation qui ne relèverait ni du droit religieux ni du droit naturel – une morale du mariage et de la famille, une idéologie socio-politique – et qui ne posséderait comme fondement qu'une conception de l'homme et de la société sans ancrage autre que celui de son efficacité supposée et de la vision du monde qui la sous-tend. En cela cette littérature se différencierait des essais sur le divorce porteurs à leur manière de ce rêve révolutionnaire qui consisterait à substituer à l'arbitraire juridique de l'Ancien Régime un nouvel ordre légal que le fondement naturaliste rendrait incontestable en soi, elle apporterait même une sorte de désaveu discret mais réel à la fiction jusnaturaliste construite par les essais, fiction que se fissurerait en s'éprouvant aux fictions littéraires qui semblent y faire écho.

En effet, selon une perspective inverse, les essais de la période révolutionnaire se caractérisent par leurs prises de position fortes et catégoriques dans le débat sur la légalisation du divorce. L'argument de la nature y paraît fréquemment et cette dernière est presque systématiquement présentée comme une légitimité normative absolue, permettant de passer sans heurt ni choix arbitraire des lois de la nature aux lois civiles votées par les législateurs. De ce point de vue, leurs auteurs s'inscrivent plus ou moins explicitement dans la logique jusnaturaliste de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et de la *Constitution* de 1791. C'est très clairement le cas de l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce [...]* (1791) qui cite en épigraphe de sa défense du divorce une phrase tirée de la *Constitution* de 1791 :

La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux

droits naturels ou à la Constitution³²⁹.

De son point de vue, le divorce est quasiment déjà légalisé, en toute logique jusnaturaliste, dès la publication de ces deux textes fondateurs qu'il suffirait d'explicitier. Un an plus tôt, mais dans une perspective identique, l'auteur des *Vues législatives sur les femmes* (1790) souligne également, alors que la *Constitution* est en projet, combien le vote d'une loi sur le divorce découle naturellement de la révolution juridique consistant à fonder désormais la loi sur la nature :

Dans ce moment, où les droits de l'homme, trop longtemps méconnus, sont l'objet d'une Constitution nouvelle qui les leur restitue, il n'en est pas de plus instant que celui que réclame la Nature, la liberté de disposer de soi³³⁰.

Robin confirme d'ailleurs que ce point de vue est celui des législateurs en 1792 quand, rapportant l'esprit qui préside aux travaux de l'Assemblée sur le divorce, il remarque :

La déclaration des droits et l'article de la constitution qui veut que le mariage ne soit regardé que comme un contrat civil, vous ont paru avoir consacré le principe [du divorce], et votre décret n'en est que la déclaration³³¹.

En somme, comme le dit aussi lapidairement qu'efficacement l'auteur de l'article « Du divorce » paru dans le journal de Prud'homme *Les Révolutions de Paris* : « Le divorce est un corollaire de la déclaration des droits³³². », ce qu'attestent aussi à leur manière ceux qui pensent que l'Assemblée n'a pas suffisamment tiré les conséquences de cette idée, à l'instar de Oudot qui, défendant assez radicalement le statut des enfants « bâtards », reproche à cette instance législative de ne pas avoir donné une juste définition du mariage :

Elle n'a pas reconnu que le mariage étoit de droit naturel, qu'il n'étoit pas formé par la loi, mais seulement par la volonté et l'intention des parties, et qu'il pouvoit exister indépendamment de la loi³³³.

Donc le mariage et le divorce doivent être pensés à l'aune du droit naturel. Et force est de constater que, dans les essais sur le divorce, l'argument jusnaturaliste évoqué en tant que tel (le droit naturel) ou sous la forme détournée de l'idée de nature (les vues de la nature)

329. Anonyme, *Un mot sur le divorce, suivi d'un projet de loi, et d'un tableau des usages de tous les pays de la terre sur le mariage*, Paris, Didot, 1791, 48 p.

330. Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, Angers, Mame, 1790, p. 67.

331. Robin, « Réflexions de M. Léonard Robin, rapporteur, sur le divorce », dans Murair, *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Murair sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce*, Paris, chez Barle du Bosquet, 1792, p. 75.

Le texte de la loi du 20 septembre lui-même reprend cette idée puisque l'article 1 de la section 5 du titre IV « Mariages » y précise : « aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce ».

332. « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

333. Oudot, *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels, du divorce et de l'adoption qui peuvent être déclarés à la suite de l'acte constitutionnel*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], p. 3.

nourrit en profondeur les différentes prises de position défendues. Il apparaît comme l'un des pôles majeurs autour desquels se construisent les argumentations proposées, à côté de la religion, de la morale ou de la politique. Il est d'ailleurs fréquent que les auteurs s'inscrivent conjointement dans plusieurs de ces perspectives, ce qui est une manière non déguisée de montrer que leur propos ne tolère aucune contradiction et qu'il embrasse de façon cohérente toutes les facettes du débat. Ainsi Hennet, auteur d'un des plus importants et des plus connus essais de la période (1789), prenant acte de la logique jusnaturaliste du droit de la Révolution, imagine que les députés vont se hâter de voter une loi sur le divorce au non de cette variété de motifs :

[...] les représentans de la nation française ont entendu sa voix [de l'humanité] ; ces généreux restaurateurs du bonheur et de la liberté, ne laisseront pas subsister le plus malheureux des esclavages. Déjà ils ont réintégré l'homme dans les droits de la nature et de la justice ; bientôt, par leurs sages décrets, la religion, les mœurs et la politique vont s'éclairer et se perfectionner. Ah ! sans doute, ils s'empresseront de détruire un usage qui, abusif dans le fait, abusif dans le droit, est tout à-la-fois contraire à la nature et à la justice, préjudiciable à la religion, aux mœurs et à la politique³³⁴.

De même, selon l'auteur anonyme de la pétition envoyée à l'Assemblée et intitulée *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble la liberté de former de nouveaux liens* ([1791]), la liberté de divorcer « est dans la nature selon la raison & l'évangile³³⁵ ». L'auteur anonyme de la *Lettre à Madame *** sur le divorce* ([1790]) considère quant à lui que la question du divorce :

[...] peut être considérée dans les rapports du droit naturel, de l'intérêt politique et de la conservation des mœurs³³⁶.

Envisageant les choses de manière plus large encore, l'essayiste anonyme des *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce* ([1789]) invite ses représentants à défendre les époux malheureux en ces termes :

Brisez, nosseigneurs, brisez des nœuds contraires au droit naturel, aux bonnes mœurs, à la propagation, au bonheur des individus, à la paix des familles, & au véritable esprit de la religion³³⁷.

Il serait encore possible dans cette perspective d'évoquer l'essai de Cailly, *La Nécessité du divorce* (1790), dans lequel il remarque que :

La liberté de l'homme, ce premier de ses droits, est inaliénable & incessible. La nature est la base & le garant de cette vérité. Notre mariage indissoluble est un esclavage ; il est contre la

334. Hennet, *Du divorce, op. cit.*, 1789, p. 5.

335. Anonyme, *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de nouveaux liens*, Paris, imprimerie de Gueffier, s. d. [1791], p. 1.

336. Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, s. l., s. n., [1790], p. 5.

337. Anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, s. l., s. d. [1789], p. 2.

justice, la raison & l'intention de la nature & de Dieu³³⁸.

Ou encore Linguet et sa *Légitimité du divorce* (1789) :

Recevez des mains de la nature, de la raison, de la divinité, même [*sic*] dont elles ne sont que les interprètes, ce pouvoir que vous n'avez pas pû perdre, et que la nécessité vous rendroit quand vous y auriez renoncé : enfin réintégrez *le divorce*³³⁹.

Ou même les *Observations* de Bouchotte (1790) dans lesquelles il veut :

[...] démontrer que la loi qui est en vigueur contre l'adultère, est absurde, injuste & diamétralement opposée à la nature, à la raison, à la Religion, & que le divorce doit y être substitué³⁴⁰.

Néanmoins, du point de vue de l'efficacité pragmatique de ces essais qui s'inscrivent dans un registre de rationalité discursive, ces arguments ne possèdent pas tous une valeur identique. En effet, le droit naturel occupe certainement une place particulière que ces énumérations de motifs ne doivent pas masquer en les mettant tous sur un même plan. Si l'on envisage plus précisément l'ensemble des entrées dans le débat évoquées par ces auteurs, le droit naturel constitue sans doute l'argument le plus intéressant en ce qu'il renvoie à la mise en place d'un nouveau régime de juridicité aux prétentions rien moins qu'absolues – et d'une certaine manière absolutiste comme nous le verrons – venant concurrencer et même remplacer les fondements judéo-chrétiens de la loi d'Ancien Régime. À comparer les différents motifs invoqués par les essais, il est le seul à pouvoir prétendre définir rationnellement une source de droit incontestable parce qu'apparemment fondée en raison. De ce point de vue, il n'est pas innocent qu'il soit directement associé – dans la linéarité du propos – à la raison chez Cailly et Linguet ; de même l'ordre dans lequel ces auteurs énumèrent les critères de légitimation de leurs points de vue est significatif, celui de la nature arrivant systématiquement en tête, avant ceux de la religion, de la morale, de la politique. C'est qu'il est l'argument fondamental par excellence, l'argument le moins contestable, celui qui établit le plus clairement la nécessité du divorce, les autres ne venant d'une certaine manière que le corroborer, le confirmer. C'est que, héritier d'une profonde évolution de la philosophie du droit portée par nombre d'auteurs des Lumières, il serait le seul à ne pas pouvoir être remis en question au nom de son arbitraire, de son caractère infondé. Les autres arguments mobilisés sont en effet devenus contestables car relevant soit d'un mode de pensée désormais remis en question soit d'une

338. Cailly, *La nécessité du divorce*, s. 1., Boulard, 1790, p. 7

339. Linguet, *Légitimité du divorce justifié par les Saintes Écritures, par les Pères, par les Conciles, etc., aux États-Généraux*, Bruxelles, s. n., 1789, p. 32.

340. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce* [...], *op. cit.*, p. 5.

position qui ne s'auto-légitime pas, qui ne se fonde pas elle-même. Tout ce qui relève de la morale ou de la politique entre dans ce dernier cas de figure ; du point de vue de la démonstration, de la rationalité du débat, ce genre de développement possède une efficacité toute relative dans la mesure où il s'avère appartenir au registre de la croyance plutôt que de l'évidence et qu'à ce titre il peut être très facilement retourné ou simplement repoussé. Affirmer que le divorce permettra d'améliorer les mœurs n'est pas un constat indiscutable mais une hypothèse ; toute liberté est laissée à l'interlocuteur de refuser, en toute honnêteté intellectuelle, d'adhérer à ce principe et d'affirmer le contraire ; c'est avis contre avis. Certes on peut supposer que tous les arguments ne se valent pourtant pas, qu'il est tout de même possible de les mettre à l'épreuve de la réalité, de les confirmer ou de les infirmer au regard des pratiques sociales réelles. Mais ces dernières sont tellement diverses et variées dans leurs motivations comme dans leurs conséquences que chacun a beau jeu d'y puiser des exemples éloquentes pour défendre sa thèse ou, au contraire, invalider celle de son adversaire, d'autant plus facilement que dans le cas du divorce il n'existe aucun recul historique permettant d'établir solidement les conséquences de sa légalisation. Ainsi, au final, avec ce type d'argument, ce sont davantage des partis pris idéologiques ou moraux qui s'affrontent sans pouvoir s'entendre ni convaincre du fait même de la fragilité apparente de leur légitimité intrinsèque. La religion quant à elle relève des modes de pensée remis en question. Véritable clef de voûte des structures politiques et juridiques de l'Ancien Régime qui légitimaient autant l'absolutisme – le roi, représentant de Dieu sur terre – que la manière de concevoir l'union conjugale, la religion a pu représenter par le passé un mode d'appréhension de la légalité sociale tout à fait incontestable du fait même de son apparente évidence. En effet, quand le pape affirme l'indissolubilité du mariage, il ne s'agit pas tant de réfléchir à la recevabilité d'une telle position que d'en prendre acte : infaillible dans ses principes, la doctrine catholique ne supporte pas la contradiction. Elle n'est pas un point de vue sur la légalité du divorce mais définit cette légalité en tant que telle, tout ce qui sort de son orthodoxie entrant par le même fait dans une sorte d'illégalité. L'argument religieux représente dans ces conditions un absolu qui ne souffre pas le débat ; dès lors qu'il est prouvé que la religion chrétienne interdit le divorce, la possibilité de la discussion disparaît pour ainsi dire d'elle-même, sauf à entrer en rébellion avec le pouvoir politique et religieux. Le problème en ce qui nous concerne est que la religion voit son efficacité normative perdre de plus en plus de pouvoir au cours du dix-huitième siècle. De plus en plus, la légalité qu'elle tend à imposer au monde socio-politique fait débat et ne

s'impose plus d'elle-même. Ce fondement si puissant de l'indissolubilité s'effrite sous les assauts multipliés des Lumières qui lui substituent de plus en plus un autre régime de juridicité, le droit naturel. La Révolution, quand elle décide assez radicalement de rompre le lien autrefois consubstantiel entre le religieux et le pouvoir et qu'elle s'inscrit dans la perspective du droit naturel plutôt que divin, marque en ce sens l'aboutissement de cette évolution. D'ailleurs les essais de la période révolutionnaire portent en eux-mêmes la trace de cette rupture. Alors que, dans les premiers d'entre eux, les auteurs cherchent à faire la preuve d'une légalité chrétienne du divorce à la lumière des textes bibliques – qui sont la parole de Dieu – et prennent acte par là même du fait que le droit divin doit être un creuset essentiel du droit humain³⁴¹, rapidement ils vont abandonner ces débats souvent laborieux, nourris d'herméneutique des textes sacrés et d'histoire du droit canonique, pour établir la légalité du divorce sur d'autres fondements, dont celui récurrent du droit naturel. On peut par exemple constater combien en 1797, alors que le divorce attire de nouveau l'attention des législateurs pour savoir s'il faut supprimer la dissolubilité du lien conjugal au motif d'une incompatibilité d'humeur ou de caractère, soit le divorce par la volonté d'un seul, l'argument du droit religieux cède le pas à celui du droit naturel, même chez des députés qui penchent pourtant visiblement en faveur d'un mariage indissoluble, d'un mariage qu'ils tiennent pour sacré ; Siméon (1797), qui dénonce une conception trop strictement religieuse du mariage, est l'un deux :

Ceux-là ne sont guère plus raisonnables, qui voient dans le mariage des vœux religieux ou un engagement contraire aux droits naturels de l'homme, et qui présentent son indissolubilité comme une invention sacerdotale³⁴².

Pour lui, la perpétuité du mariage ne tient pas tant à la religion qu'à la nature, même si par ailleurs la religion l'a ensuite consacrée :

Il n'est pas vrai que sa perpétuité tienne chez nous à des vœux religieux. J'ai prouvé que le vœu de la perpétuité du mariage est le vœu naturel [...] ³⁴³.

D'ailleurs, à l'occasion de ces débats qui témoignent d'un retour du parti catholique et royaliste dans les instances législatives, il n'est jamais question de rétablir un droit catholique du mariage, même chez les plus fervents partisans du mariage d'Ancien

341. Encore que le simple fait de mettre en cause ces textes sacrés les désacralise et leur enlève leur absolu argumentatif. Hennemont se voit ainsi reprocher par l'auteur anonyme de *L'Indissolubilité du mariage vengée* [...] (*op. cit.*, 1789, p. 16-18) de mettre en doute la véracité du discours biblique dans son essai *Du divorce* (*op. cit.*, 1789).

342. Siméon, *Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, an V, p. 5.

343. *Ibid.*, p. 10.

Régime, comme Bancal des Issarts. Certes, il est parfois difficile de faire la part dans ces discussions de la sincérité et du pragmatisme, Siméon ne voulant certainement pas effaroucher les adversaires d'une restriction du divorce par une argumentation trop inspirée de la religion catholique, quand bien même il en serait partisan ; néanmoins, l'important réside ici dans le fait de ne plus se servir de la religion comme d'un guide infaillible et incontestable dans le travail législatif. Plus clairement encore, dans certains essais, le droit naturel permet désormais de parler non plus à la place de mais contre le droit religieux, en le mettant sous sa dépendance, ce qui revient implicitement à en contester toute légitimité propre. Ainsi, l'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand prince qui s'est fait homme* (1789) soumet totalement les vues du créateur à celles de la nature quand il affirme :

Il n'est, direz-vous, qu'un moyen d'être heureux, c'est d'obéir à la Nature. Non, sans doute, il n'en est pas d'autre [*sic*]. Si la religion, par impossible, puisqu'aux termes de son fondateur, elle n'est que le complément de la Nature, pouvoit dire le contraire, c'est la Religion qui auroit tort. Ce sont les Oracles de la Nature, éternels, infaillibles, & toujours présents à qui veut les consulter, qui doivent nous faire juger de la vérité des autres : ceux-ci sont vrais, quand ceux-là les confirment, et faux quand ils les contrarient³⁴⁴.

Et de reprocher aux prêtres et à leur superstition d'avoir voulu, d'une certaine manière, prendre la place de la nature et d'avoir parlé contre elle :

[Dieu] nous a dit qu'il étoit venu, non pas détruire la loi naturelle, mais la perfectionner. Or, vos loix ne la perfectionnent pas, mais la détruisent³⁴⁵.

[...] vous voulez être plus sages qu'elle ; vous aimez mieux qu'il [l'homme] soit malheureux pourvu qu'il obéisse à votre voix, qu'heureux en obéissant à celle de la Nature³⁴⁶.

Donc la loi catholique ne représente plus un horizon juridique de référence ; elle n'est plus finalement qu'un système argumentatif qui, au même titre que la morale ou la politique, peut être rejeté simplement, balayé au nom d'une nécessaire séparation de l'État et de l'Église, au nom d'un refus de fonder le droit positif sur une croyance qui regarde le for intérieur de chaque individu et ne saurait servir d'appui pour leur imposer quoi que cela soit. Il ne s'agit pas d'affirmer que la religion disparaît totalement du débat mais simplement de constater qu'elle perd le caractère d'évidence qui était le sien, qu'elle a été remplacée dans la manière de penser le juridique en France par le droit naturel qui est devenu quant à lui ce nouveau pôle apparemment indépassable de la légitimité juridique. Désormais, il ne s'agit plus tant de montrer que le divorce est ou n'est pas compatible avec la religion mais qu'il est de droit naturel ou pas.

344. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, *op. cit.*, p. 6.

345. *Ibid.*, p. 4.

346. *Ibid.*, p. 8.

Pour ce faire, les partisans du divorce n'ont de cesse dans les nombreux essais qu'ils publient pendant la période révolutionnaire de mobiliser des arguments de droit naturel que, pour l'essentiel, nous avons déjà rencontrés dans la littérature non essayistique du divorce. Parmi les plus fréquemment avancés en faveur du divorce se trouve celui du bonheur. La nature a fait l'homme pour être heureux ; l'indissolubilité, dès lors qu'elle devient un obstacle à ce bonheur, ne saurait être considérée comme de droit naturel, les lois de la nature ne pouvant conduire l'homme au malheur. C'est bien le point de vue de l'auteur anonyme de la *Lettre à Madame *** sur le divorce* ([1790]) qui souligne :

Attachons-nous au premier de tous les principes, à la conservation de nos droits naturels ; et parmi ces droits nous placerons d'abord la recherche libre de notre bonheur [...]. Je demande si ce droit ne deviendrait pas illusoire par l'impossibilité de rompre un lien que nous aurait imposé l'autorité paternelle ou notre propre erreur ? Je demande si d'y retenir deux époux qui ne seraient d'accord que sur un seul point, celui de se séparer, ce ne serait pas violer la loi de la nature ? [...] Ce qui est véritablement contre la nature, c'est un mauvais ménage³⁴⁷.

Bouchotte ne dit pas autre chose, à la formulation près, dans ses *Observations* :

Quel fut le but de cette union à laquelle la nature les [l'homme et la femme] invita ? Leur bonheur³⁴⁸.

L'auteur *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme* (1789) rappelle aux prêtres, pour sa part, que nul n'est plus à même de savoir comment atteindre le bonheur que les individus concernés eux-mêmes, que c'est en quelque sorte la nature qui parle en chacun et qu'il faut l'écouter :

Personne ne sait mieux que nous en quoi il [le bonheur] consiste. Continuez à nous offrir, au nom de la Nature, la compagne de notre vie ; mais soyez-en les dignes Ministres ; ne nous imposez pas des loix qu'elle réproûve ; & quand elle veut un service libre, ne le changez pas en un tribut forcé.

D'où l'idée de la dissolubilité du mariage qui en découle fort logiquement :

La Nature, en donnant la femme à l'homme, lui avoit dit : voilà la compagne de tes jours, que je te donne pour ton bonheur, puisque lorsqu'elle ne le sera plus, je te permets de la quitter³⁴⁹.

En effet, dans cette perspective, l'impossibilité de dissoudre un mariage condamne en somme les conjoints à un malheur domestique, à une souffrance conjugale définitive, sans autre échappatoire que la mort de l'un d'eux. La loi devient la cause d'une souffrance contre-nature et doit donc être instamment modifiée, comme le clame l'auteur des *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce* ([1789]) :

Ah ! qu'elles soient à jamais proscrites de la terre ces loix inhumaines, qui, outrageant la

347. Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, *op. cit.*, p. 6-7.

348. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce* [...], *op. cit.*, p. 6.

349. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, *op. cit.*, p. 3-4.

nature, révoltent le bon sens, & rendent malheureux l'homme qu'elles devraient protéger³⁵⁰ !

Le tableau paraît plus effrayant encore chez Faulcon qui met en garde le législateur au moment des débats sur la suspension du divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère en 1797 :

Insensés qui songez à faire des lois en opposition avec celles de la nature, comment ne voyez-vous pas que vous allez porter un désordre évident dans l'harmonie sociale³⁵¹ ?

De fait, sous sa plume, les mariages mal assortis deviennent presque effrayants :

Consultons la *nature*, elle nous apprendra qu'il n'est pas de supplice comparable au tourment de passer sa vie entière avec celui ou celle qu'on abhorre [...] ; mais dans les mariages indissolubles, ce sont des angoisses terribles, renouvelées [*sic*] chaque jour, et qui deviennent d'autant plus poignantes, qu'elles n'offrent en perspective d'autre terme que celui de l'existence³⁵².

C'est de la même manière le bonheur des femmes que l'auteur d'*Un mot sur le divorce* [...] (1791) envisage quand, plaidant leur cause, il réclame :

Que nos institutions rendent les femmes heureuses, en rendant leurs affections libres, elles seront toujours honnêtes ; et l'on aura acquitté à-la-fois le vœu de la nature, de la morale et de la politique, toujours uniforme, quand aucune institution dénaturée ne viendra pas rompre les liens éternels qui les unissent³⁵³.

À cette défense du bonheur conjugal permis par le divorce, que l'on trouve développée chez d'autres auteurs – chez Hennet, par exemple³⁵⁴ (1789) – s'ajoute un autre argument fréquemment avancé dans la littérature du divorce, celui de la liberté de l'homme. L'homme est naturellement libre ; c'est un de ses droits naturels les plus fondamentaux, un droit consacré par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et la *Constitution* de 1791, et rien ne doit réduire cette liberté, rien ne doit asservir l'être humain, l'aliéner, pas même le mariage, ce qui implique la possibilité de le rompre. C'est d'ailleurs d'une certaine manière retrouver l'argument précédent : l'homme doit pouvoir être libre de faire son bonheur et donc libre de rompre des chaînes conjugales qui ne le lui apportent plus. Cailly l'exprime on ne peut plus clairement dans son essai *La Nécessité du divorce* (1790) :

La liberté de l'homme, ce premier de ses droits, est inaliénable & incessible. La nature est la

350. Anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, *op. cit.*, p. 3.

351. Faulcon, *Opinion sur le divorce et sur les ministres du culte*, Paris, s. n. an V (1797), p. 3.

352. *Ibid.*, p. 7.

Plusieurs auteurs comparent cette situation à ce supplice ancien qui consistait à faire mourir quelqu'un en l'attachant à un cadavre, à attacher le mort au vif (voir par exemple, anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, Paris, Devaux, 1790, p. 10 ; anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, s. l., s. d. [1789], p. 5).

353. Anonyme, *Un mot sur le divorce* [...], *op. cit.*, p. 9.

354. Hennet, *Du divorce*, *op. cit.*, p. 5, p. 8-9 ou encore p. 66.

base & le garant de cette vérité. Notre mariage indissoluble est un esclavage³⁵⁵.

L'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme* (1789) évoque également, toujours au sujet de l'interdiction du divorce, l'idée que :

La Nature n'a jamais entendu, en faisant présent à l'homme du plus beau don qu'elle pût lui faire, la liberté, que d'homicides vinsent contredire ses vues, en la privant de son plus grand bienfait³⁵⁶.

Hennet aussi caractérise l'indissolubilité du mariage comme une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, raison pour laquelle il appelle le vote d'une loi sur le divorce ; rappelons cet extrait *Du divorce* déjà cité (1789) :

[...] les représentans de la nation française ont entendu sa voix [de l'humanité] ; ces généreux restaurateurs du bonheur et de la liberté, ne laisseront pas subsister le plus malheureux des esclavage³⁵⁷.

De ce point de vue, le droit au divorce devient sous la plume de ces auteurs un droit aussi fondamental et essentiel que ceux consacrés – et non inventés ou créés – par la *Constitution* de 1791 qui elle-même reprend la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 ; l'auteur d'*Un mot sur le divorce* [...] le rappelle quand il note, dans sa défense d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes devant le mariage, que :

[...] le droit qu'elles [les femmes] réclament est non-seulement constitutionnel, mais qu'il précède les constitutions et est le fondement de toutes, puisque c'est l'imprescriptible droit de propriété sur sa personne, droit rendu nul par la cession irrévocable qu'on en fait à un autre³⁵⁸.

Au-delà de ces droits naturels personnels – qui sont des droits acquis dès sa naissance à tout individu, quel qu'il soit : la liberté et l'égalité – les auteurs d'essais en faveur du divorce s'intéressent également à la nature même de l'homme qui, comme le montrent aussi à leur manière les dramaturges ou les romanciers du divorce, semble intrinsèquement tout à fait incompatible avec une conception du mariage comme union indissoluble engageant les époux jusqu'à leur dernier souffle. Soumis aux variations perpétuelles de son caractère et de ses affections, l'homme ne saurait faire l'objet d'un contrat qui suppose une immutabilité qui ne lui correspond assurément pas. Comme le remarque l'auteur du texte intitulé *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme* (1789) :

Si elle [la nature] avoit voulu lier les individus l'un à l'autre d'une manière indissoluble, elle auroit rendu leurs sentiments mutuels également durables ; mais en rendant les affections variables, comme les divers mérites, qui en font l'objet, elle a suffisamment manifesté ses

355. Cailly, *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 7.

356. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, op. cit., p. 4.

357. Hennet, *Du divorce*, op. cit., p. 5.

358. Anonyme, *Un mot sur le divorce* [...], op. cit., p. 13.

desseins, c'est à nous de les suivre, & non de les contrarier³⁵⁹.

Il rejoint ainsi Diderot, qui avant même d'approfondir cette idée dans le *Supplément au Voyage de Bougainville*, notait déjà dans son *Encyclopédie* (1751-1775) à l'article « Indissoluble » :

Le mariage est un engagement indissoluble. L'homme sage frémit à l'idée seule d'un engagement indissoluble. Les législateurs qui ont préparé aux hommes des liens indissolubles, n'ont guère connu son inconstance naturelle. Combien ils ont fait de criminels & de malheureux³⁶⁰ ?

Bien que se référant au « frère » devenu ennemi du philosophe, M^{elle} Jodin s'inscrit dans une perspective similaire quand elle témoigne à sa manière dans ses *Vues législatives sur les femmes* (1790) de cette incompatibilité de la nature humaine avec tout contrat qui lierait l'individu sans retour possible :

[...] le mariage indissoluble est un lien contre-nature [...].

Toutes institutions, dit Jean-Jacques dans son *Contrat social*, qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même, ne valent rien. En est-il une plus diamétralement opposée à l'ordre de la nature, qui dégrade sans cesse ce qu'elle édifie, que cette institution qui prétend fixer sa mutabilité, et rendre aussi durable que leur existence, le sentiment de prévenance qui porte deux individus à se rechercher et à s'unir³⁶¹ ?

Nombreux sont les auteurs qui se retrouvent autour de cette loi naturelle qui paraît devoir s'imposer à tout législateur soucieux de bâtir un droit positif respectueux de la nature profonde de l'humain. Parmi les plus fameux, citons Rétif de la Bretonne qui formule cet état de fait dans nombre de ses œuvres, qu'elles soient dramatiques, narratives ou essayistiques comme son *Thesmographe* (1789) : il y reprend en effet, dans sa quatrième lettre intitulée « Réponse aux objections sur chacun des articles du Projet de règlement pour la réforme des abus de la judicature », l'article XLVI de son projet de loi sur la « Puntion des forfaits » et y développe ses idées sur le divorce, soulignant combien la loi de l'indissolubilité s'oppose à la nature humaine :

Je ne puis revenir de mon étonnement toutes les fois que je pense à la folie des loix européennes sur le mariage. La première base de ces loix est vicieuse ; c'est qu'un homme est fait pour une seule femme. Que la tendresse, que la raison même l'exigent quelquefois, à la-bonne-heure ! mais la Nature, la Nature veut souvent, trop souvent le contraire !... – Mais (dira-t-on) la Nature est corrompue. Est-il bien-sur que la Nature soit corrompue ? Et le fut-elle, n'est-il pas plus convenable d'agir d'après ce qui est, que d'après ce qui devrait être³⁶² ?...

359. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, op. cit., p. 4-5.

360. Diderot, « Indissoluble », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition en CD-rom, Paris, Redon, version 1.0.0.

361. Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, Angers, Mame, 1790, p. 54.

362. Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe ou idées d'un honnête-homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, La Haye, Gosse-Junior et Changuion ; Paris, Maradan, 1789, p. 146-147.

Citons encore Mercier qui, dès 1782-1783, affirmait déjà dans son *Tableau de Paris* à propos du mariage :

Notre législation, en prescrivant un terme indéfini, n'a point su composer avec nos passions, ni avec notre nature³⁶³.

Il semble donc que pour ces penseurs le seul moyen finalement acceptable de rendre le mariage indissoluble serait ni plus ni moins de changer l'homme, d'altérer sa nature profonde pour le rendre susceptible d'un attachement perpétuel, condition *sine qua non* d'une indissolubilité conjugale fondée sur un sentiment amoureux partagé, ce qui, comme le laisse penser Lenglet dans son *Essai sur la législation du mariage* (1797), n'est évidemment pas de l'ordre du possible :

Pour attacher tous les individus à la perpétuité de l'espèce, conserver chaque génération au bonheur de la suivante, rendre entre les époux tous les devoirs faciles, la Nature nous a donné l'amour ; mais elle n'a pas voulu que l'amour fût éternel. Avez-vous trouvé un moyen de la fixer ou d'y suppléer ? Voilà ce qu'il faudrait faire. Il faudrait changer cet être faible qui a reçu une existence fugitive et des sensations moins durables. En lui imposant de nouveaux devoirs, il faudrait augmenter ses forces, doubler à la fois et réprimer ses désirs, ou changer en même-tems son imagination et son cœur. Suffit-il de parler, pour opérer tous ces prodiges³⁶⁴ ?

Enfin, un dernier argument se rencontre régulièrement sous la plume des essayistes divorcaires qui ne concerne plus tant la nature humaine en elle-même que le mariage et sa finalité du point de vue de la nature et de ses lois ; il s'agit alors pour eux d'établir en quoi l'indissolubilité de l'union matrimoniale l'empêche d'une certaine manière de réaliser les fins pour lesquelles elle a pourtant été instituée par la nature. Pour ces derniers, le mariage, outre le bonheur qu'il doit rendre possible, représente naturellement le cadre privilégié de la reproduction de l'espèce, de la procréation et rien ne doit venir limiter ou empêcher la naissance de ces enfants appelés par les lois de la nature, pas même l'indissolubilité du lien matrimonial. Dès lors que l'impossibilité du divorce devient un obstacle à la fécondité, c'est contre la nature en tant que telle qu'il se dresse. Hennemont, l'auteur *Du divorce* (1789), s'inscrit parfaitement dans cette logique quand, faisant référence à l'origine du monde, à la Genèse, il rappelle les mots du créateur qui recouvrent les vues de la nature :

Les deux époux formés, l'Éternel leur dit : « Croissez et multipliez. » Il leur annonce les deux buts de la nature, la conservation et la reproduction des êtres ; ainsi l'homme et la femme sont faits pour soutenir mutuellement leur existence, et pour la donner à leurs enfants³⁶⁵.

C'est donc fort logiquement qu'il réclame alors la possibilité de rompre les liens conjugaux

363. Mercier, « Séparations », dans *Tableau de Paris*, Amsterdam, s. n., 1782-1783., chap. 251.

364. Lenglet, *Essai sur la législation du mariage ; suivi d'Observation sur les dernières discussions du Conseil des Cinq-cents, concernant le divorce*, Paris, Froullé, 1792, 74 p., réédition Paris, chez Moutardier, 1797, p. 29.

365. Hennemont, *Du divorce*, *op. cit.*, p. 8.

dès lors que ces derniers ne permettent plus de réaliser ces deux buts du mariage, par exemple dans le cas de la stérilité de l'un des deux époux :

[...] qu'est-ce qu'un mariage ? c'est un état dans lequel les époux doivent être heureux et avoir des enfants : lorsqu'une de ces conditions ne se trouve pas remplie, il n'y a plus d'épouse, il n'y a plus de mariage, et l'on ne doit pas conserver un vain titre, un lien sans effet³⁶⁶.

Ainsi, de son point de vue, un mariage sans bonheur ou sans enfant(s) n'est plus à proprement parler un mariage, et le divorce ne fait alors que valider juridiquement une rupture conjugale déjà consommée du point de vue de la nature. D'ailleurs, voulant bien souligner qu'il se place dans une perspective jusnaturaliste, qu'il ne fait que déduire la dissolubilité du mariage des lois de la nature elle-même, il prend soin de réitérer son argumentation dans un chapitre intitulé « Le divorce est conforme à la nature », titre éloquent s'il en est³⁶⁷ :

La nature est la mère de tout ce qui existe, et, comme toutes les mères, elle aime que ses enfants soient heureux, et qu'ils se perpétuent dans d'autres enfants ; ses deux premiers désirs sont donc le bonheur des êtres et leur reproduction³⁶⁸.

La nature, dit-on, veut qu'un mariage soit indissoluble ; oui, mais qu'est-ce qu'un mariage selon la nature ? C'est l'union qui fait le bonheur des époux et leur donne des enfants ; ceux qui jouissent d'une telle union ne doivent pas la dissoudre et ne le voudront pas ; mais une union malheureuse et stérile n'est plus un mariage, car elle produit précisément des effets opposés à ceux que la nature en attendait³⁶⁹.

Donc, pour sa part, les choses se révèlent assez claires :

O vous ! À qui la nature a dicté les droits de l'homme, rendez à tant d'hommes le droit que la nature donne à tous les êtres [...] permettez-leur de rompre des nœuds bizarrement assortis, et de chercher, dans d'autres nœuds, le bonheur conjugal et paternel ; et que les adversaires du divorce disent ensuite ce que cette dissolution a de contraire à la nature, quels vœux de la nature elle élude, quelle loi de la nature elle offense ; où plutôt qu'ils conviennent que ce moyen est le seul conforme à la nature, le seul favorable aux deux grands principes du bonheur et de la reproduction des êtres³⁷⁰.

Voilà la nécessité du divorce prouvée, relativement à la procréation, du point de vue du droit naturel. Et Hennet est loin d'être le seul auteur de la période révolutionnaire à témoigner de cette position. L'auteur anonyme du texte *Du divorce adressé à un grand Prince* (1789) semble caler son argumentation sur les mêmes présupposés et parvient aux mêmes conclusions :

Son premier dessein [de la nature] est évidemment la perpétuité de l'espèce ; mais le second est sans contredit le bonheur de ceux qui doivent y concourir. Or, comment ce double but peut-il être atteint, si les individus qui doivent en être les instrumens, éprouvent, l'un pour l'autre, une

366. *Ibid.*, p. 8-9.

367. Il reprend la même idée dans un autre chapitre, « Avantages du divorce pour la politique », dans lequel il démontre de nouveau combien l'indissolubilité nuit à la population (*ibid.*, p. 93).

368. *Ibid.*, p. 61.

369. *Ibid.*, p. 63.

370. *Ibid.*, p. 66.

aversion insurmontable ? La Nature ne repoussera-t-elle point un sacrifice que le cœur désavouera à l'instant même qu'il sera offert ; disons mieux, sera-t-il en leur pouvoir de le consommer³⁷¹ ?

À quelques mots près, on la retrouve également chez Hubert de Matigny qui, dans le chapitre « Que le divorce limité est de droit naturel » de son *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce* (1789), rappelle à son tour que :

L'homme & la femme sont évidemment destinés à la vie commune, & dans l'obligation de propager leur espèce. Que si leur désunion est produite par des causes qui s'opposent à l'accomplissement de ces vues du créateur, ils ne peuvent, sans violer la loi naturelle, rester constamment dans un tel état. Quand la nature résiste en tout sens à l'unité des parties, soit au moral, soit au physique, le mariage est rompu. Toute union messéante pervertit les plus saines parties de notre ame, & corrompt les meilleures habitudes³⁷².

Par une métaphore assez malheureuse assimilant l'épouse à un champ qui doit produire, M^{elle} Jodin considère aussi dans ses *Vues législatives sur les femmes* (1790) comme de droit naturel le divorce dans la mesure où l'épouse se révèle stérile :

Une autre observation, qui résulte de l'inconvénient de l'indissolubilité de nos unions matrimoniales, c'est l'incohérence attractive qui se trouve souvent entre les conjoints, qui donne une femme stérile à son mari. Le but du mariage étant de procréer, le vœu de la Loi et de la Nature est également trompé ; les Souverains seuls sont relevés de leur serment dans ce cas ; mais importe-t-il moins à la Nature, qu'à la Politique, de jouir des propriétés de son acquit ? Toute convention civile doit avoir les mêmes loix ; celle qui me rend propriétaire d'une terre, me laisse le droit de la changer contre une autre, si la qualité du sol ne remplit pas mon attente ; me désunir d'une femme qui ne me donne pas le plus précieux produit que je doive attendre de sa propriété, comme de celle qui charge mes Domaines d'un engrais destructeur du mien³⁷³.

Plus lapidaire, l'article « Du divorce » des *Révolutions de Paris* (1791) se contente de rappeler, laissant à son lecteur le soin d'en tirer les conclusions qui s'imposent, que :

Dans la primitive signification, le mariage est l'accord tacite de vivre ensemble pour remplir le vœu de la nature dans la procréation des enfans, et même dans leur éducation³⁷⁴.

Les exemples sont donc nombreux de cet argument selon lequel le divorce s'avère parfaitement légitime du point de vue de la nature quand le mariage nuit à la procréation, quand il est un obstacle à la naissance d'une descendance. On pourrait encore citer l'auteur anonyme de *L'Ami des enfans* (1790) qui affirme que le divorce permet d'augmenter la population³⁷⁵, celui d'*Un mot sur le divorce [...]* (1791) qui prône la liberté du divorce

371. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, op. cit., p. 6-7.

372. Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce demandée aux Etats-Généraux par S.A.S. Mgr. Louis-Philippe D'Orléans, premier prince de sang, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, op. cit., p. 71.

373. Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, op. cit., p. 69-70.

374. « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

C'était déjà la définition de Jaucourt dans son article « Mariage » de *L'Encyclopédie* qui le définit ainsi : « À le prendre dans son sens étymologique & naturel, il désigne l'union volontaire & maritale d'un homme & d'une femme, contractée par des personnes libres pour avoir des enfans. »

375. Anonyme, *L'Ami des enfans. Motion en faveur du divorce*, op. cit., p. 8.

quand il n'y a pas d'enfant³⁷⁶, Bouchotte qui dans ses *Dernières observations* plaide pour « anéantir les séparations qui nuisent autant à la population qu'aux mœurs³⁷⁷ », Cailly qui dans ses *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* ([1789]) défend l'idée qu'alors que les séparations « tarissent les sources des générations », « le divorce les seconde³⁷⁸ » et que grâce à lui, nombre d'« épouses stériles vont devenir fécondes³⁷⁹ », Linguet qui dans sa *Légitimité du divorce* (1789) soutient que le divorce est « le plus sûr appui de la population³⁸⁰ », Rétif de la Bretonne qui dans son *Thesmographe* (1789) plaide aussi pour le divorce pour cause de stérilité³⁸¹, et d'autres encore.

Néanmoins, cette défense du divorce face à une indissolubilité qui s'opposerait à l'accomplissement de l'une des fins principales du mariage, à savoir la procréation, n'épuise pas le sujet relativement aux enfants, loin s'en faut. En effet, un tel raisonnement peut tout à fait s'inverser et établir l'indissolubilité des mariages féconds : affirmer qu'un mariage stérile doit être dissout peut effectivement revenir dans un deuxième temps à s'opposer au divorce en droit naturel quand il y a des enfants. Les partisans du divorce en avaient parfaitement conscience et plusieurs d'entre eux ont pris soin de préciser qu'au nom du droit naturel, qu'au nom des lois de la nature, le divorce ne devait pas non plus être interdit lorsque des enfants sont nés de l'union conjugale. Ainsi, l'auteur anonyme de la *Lettre à Madame *** sur le divorce* ([1790]), prenant le problème plus en aval que ses contemporains, pose d'emblée la jusnaturalité du divorce en cas d'enfants, ce qui semble l'autoriser de fait dans le cas d'unions stériles. Il est sensible à cet argument contraire qu'il présente :

C'est sur-tout lorsqu'il existe des enfants d'une union légitime, que le divorce semble le plus contraire à l'ordre social et au vœu même de la nature³⁸².

Aussi, évoquant le quotidien d'un couple divisé, y apporte-t-il une réponse explicite :

Dans cet état de discorde, il n'y a plus de famille ; et vous voulez le maintenir, dites-vous, pour l'intérêt de la famille ! Ah ! c'est quand le père et la mère ont dégradé leur caractère sacré, que les enfants sont véritablement orphelins ! c'est alors que si vous refusez d'accorder le divorce

376. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, *op. cit.*, p. 33 : « La raison de cette loi est qu'un mariage d'où il ne provient point d'enfants manque d'un dernier consentement, le plus essentiel de tous, celui de la nature. »

377. Bouchotte, *Dernières observations sur l'accord de la raison & de la religion pour le rétablissement du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 109.

378. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, *op. cit.*, p. 30

379. *Ibid.*, p. 35.

380. Linguet, *Légitimité du divorce justifié par les Saintes Écritures, par les Pères, par les Conciles, etc., aux États-Généraux*, *op. cit.*, p. 28.

381. Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe ou idées d'un honnête-homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, *op. cit.*, p. 375.

382. Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, *op. cit.*, p. 7.

en faveur des époux, je vous le demanderai en faveur des enfants³⁸³.

Cette réflexion apparaît assez représentative des discours des auteurs partisans de la dissolubilité de l'union matrimoniale, même en présence d'enfants, à ceci près qu'ils convoquent rarement le droit naturel pour justifier leur position. En effet, lorsqu'ils défendent le divorce alors qu'il y a des enfants, ils font référence aux conséquences d'une vie de couple dérégulée et conflictuelle sur leur éducation, plutôt qu'au rôle que les parents devraient éventuellement tenir auprès de leur descendance d'un point de vue jusnaturaliste. Sans doute, percevaient-ils la contradiction éventuelle qu'il pouvait y avoir à défendre le divorce en droit naturel au nom de l'absence d'enfants et, sur une même base, à l'autoriser même en présence d'enfants. Elle est sensible par exemple dans ce texte de Oudot, député à la Convention nationale, intitulé *Exposé Des motifs qui ont déterminé la section du Comité de législation chargée du code civil, à adopter les bases qui lui ont été présentées sur les titres I, II, III, IV, V, VI et VII du premier livre sur l'état des personnes. Par Charles-François Oudot, Député de la Côte-d'Or (1793)* :

Le mariage est un contrat qui tire son origine du droit naturel ; il se contracte sous l'autorité de la loi, qui règle ses effets et les garantit ; il a pour fin la procréation des enfans ; leur conservation et leur éducation.

Ce n'est pas une convention d'une autre nature que les autres ; elle doit se dissoudre de la même manière qu'elle se contracte, par la volonté des parties. Ainsi, ce seroit une erreur que de prétendre qu'il est de l'essence du mariage, de comprendre dans sa durée la vie entière des époux.

Mais le consentement des parties est si essentiel dans le mariage, qu'il ne peut subsister sans la volonté persévérante des époux de vivre ensemble. En effet, dès que la volonté d'être unis n'existe plus, la fin capitale du mariage ne peut plus avoir lieu : c'est donc un principe fondé sur la raison, que celui qui énonce que le mariage peut être dissous par la volonté persévérante d'un seul des époux³⁸⁴.

Selon ce point de vue, il semble y avoir une tension non résolue entre d'une part la fin naturelle du mariage que seraient la « conservation » et l'« éducation » des enfants, et d'autre part la liberté, qui découle de la jusnaturalité même de ce contrat, pour chacun des époux de rompre quand bon lui semble son mariage. C'est vers un autre texte d'Oudot qu'il faut se porter pour comprendre comment il résout cette apparente contradiction qui affaiblit son argumentation. En effet, dans son *Essai sur les principes de la législation des mariages* (1793), il explicite davantage sa pensée quant au divorce en présence d'enfants :

La durée naturelle du mariage paroît être celle de l'éducation des enfans, mais tous les sentimens qui sont chers au cœur de l'homme, concourent à prolonger cette union autant que

383. *Ibid.*, p. 9.

384. Oudot, *Exposé Des motifs qui ont déterminé la section du Comité de législation chargée du code civil, à adopter les bases qui lui ont été présentées sur les titres I, II, III, IV, V, VI et VII du premier livre sur l'état des personnes. Par Charles-François Oudot, Député de la Côte-d'Or*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [août 1793], p. 2-3.

sa vie.

Cependant comme le mariage ne subsistait que par la volonté des époux, comme la principale fin de l'union conjugale, la procréation des enfants, ne peut avoir lieu sans cette volonté, il est évident que le mariage légal doit être anéanti par la volonté persistante d'une des parties. Dans ce cas, la loi doit contraindre les pères et mères à nourrir et à élever leurs enfants³⁸⁵.

Ainsi, à le suivre, l'existence d'une descendance ne constitue en aucune manière un obstacle en droit naturel au divorce pourvu que les parents assument le rôle que leur assigne la nature, à savoir prendre en charge la subsistance et l'éducation de leurs enfants. Il est à noter qu'il retrouve là une argumentation déjà ancienne développée par Jaucourt dans l'article « Mariage » de l'*Encyclopédie* (1751-1775), article dont la clarté vaut qu'on le cite longuement :

On demande enfin quelle doit être la durée de la société conjugale selon le droit naturel, indépendamment des lois civiles : je réponds que la nature même & le but de cette société nous apprennent qu'elle doit durer très long-tems. La fin de la société entre le mâle & la femelle n'étant pas simplement de procréer, mais de continuer l'espèce, cette société doit durer du moins même, après la procréation, aussi long-tems qu'il est nécessaire pour la nourriture & la conservation des procréés, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils soient capables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. En cela consiste la principale & peut-être la seule raison, pour laquelle le mâle & la femelle humains sont obligés à une société plus longue que n'entretiennent les autres animaux. [...] Mais quoique les besoins des enfans demandent que l'union conjugale de la femme & du mari dure encore plus long-tems que celles des autres animaux, il n'y a rien, ce me semble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le mari & la femme soient obligés de demeurer ensemble toute leur vie, après avoir élevé leurs enfans & leur avoir laissé de quoi s'entretenir. Il n'y a rien, dis-je, qui empêche alors qu'on n'ait à l'égard du mariage la même liberté qu'on a en matière de toute sorte de société & de convention : de sorte que moyennant qu'on pourvoie d'une manière ou d'autre à cette éducation, on peut régler d'un commun accord, comme on le juge à propos, la durée de l'union conjugale, soit dans l'indépendance de l'état de nature, ou lorsque les lois civiles sous lesquelles on vit n'ont rien déterminé là-dessus. Si de-là il naît quelquefois des inconvéniens, on pourrait y en opposer d'autres aussi considérables, qui résultent de la trop longue durée ou de la perpétuité de cette société. Et après tout, supposé que les premiers fussent plus grands, cela prouverait seulement que la chose serait sujette à l'abus, comme la polygamie, & qu'ainsi, quoiqu'elle ne fût pas mauvaise absolument & de sa nature, on devoit s'y conduire avec précaution³⁸⁶.

Voilà donc sur quelles bases les essais divorciaires de la période révolutionnaire appuient leur défense de la légitimité de la dissolubilité du mariage en droit naturel, de la jusnaturalité du divorce – la liberté, le bonheur, la nature de l'homme et la procréation. Pour ces auteurs, le droit naturel fait clairement la preuve de la légalité – pour ainsi dire systématique – du divorce. Comme le dit avec force Boissel dans son *Catéchisme du genre humain* (1789) :

Il en est du mariage naturel ou de la société naturelle de l'homme & de la femme, comme de

385. Oudot, *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels, du divorce et de l'adoption qui peuvent être déclarés à la suite de l'acte constitutionnel*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], p. 9.

386. Jaucourt, « Mariage », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres, op. cit.*

toutes les autres espèces de sociétés ; or il est de l'essence de ce contrat du droit naturel, de ne pouvoir durer qu'autant que dure le consentement de rester associé [...] c'est la nature qui commande ; aucune convention humaine ne peut la contrarier, sans qu'il n'en résulte les plus fâcheux inconvénients³⁸⁷.

Il ne resterait plus aux législateurs qu'à traduire en droit positif cet état de fait, travail déjà très explicitement balisé par ces essais dont certains vont jusqu'à proposer des articles de lois rédigés. Le problème est que le droit naturel se révèle vite à la lecture de l'ensemble des essais sur le sujet être une arme à double tranchant, un argument que les adversaires du divorce peuvent à leur tour mobiliser, renverser et retourner contre ceux-là mêmes qui l'ont d'abord avancé. En effet, quel que soit l'argument jusnaturaliste évoqué en faveur d'une loi sur le divorce, il se retrouve dans la littérature anti-divorciaire dans laquelle il possède une signification exactement contraire. L'enjeu se révèle d'importance, car c'est finalement l'objectivité prétendue du recours au droit naturel pour fonder le droit positif qui est alors mise à mal ; si, à partir d'une nature commune, il s'avère possible de tirer des doctrines radicalement contraires, la nature devient elle-même suspecte dans le rôle absolu d'arbitre que ces penseurs veulent tous lui faire tenir. Mais tout d'abord évoquons la manière dont les anti-divorciaires convoquent à leur tour la mère Nature pour étayer leur défense de l'indissolubilité conjugale.

Les ennemis d'une loi sur le divorce ou les partisans d'un divorce au champ d'application très limité – qui exclurait pas exemple le divorce pour incompatibilité – en appellent donc à la nature vers laquelle ils se tournent pour argumenter. En effet, quand l'auteur anonyme de la pétition *Les pères et mères des divorcés, Aux Représentans du Peuple français, composant les deux Conseils du Corps législatif* ([1797]) s'adresse au pouvoir législatif pour contester deux articles de la loi sur le divorce, c'est bien cette dernière qu'il convoque pour soutenir son point de vue :

387. Boissel, *Le Catéchisme du genre humain, que, sous les auspices de la Nature et de son véritable auteur, qui me l'ont dicté, je mets sous les yeux et la protection de la nation française et de l'Europe éclairée, pour l'établissement essentiel et indispensable du véritable ordre moral, et de l'éducation sociale des hommes, dans la connoissance, la pratique, l'amour et l'habitude des principes et des moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres*, Paris, 1789, réédition revue, corrigée et augmentée sous le titre *Le Catéchisme du genre humain, dénoncé par le ci-devant évêque de Clermont, à la séance du 5 novembre 1789, de l'Assemblée nationale ; précédé d'un Discours sur les causes de la division, de l'esclavage & de la destruction des hommes les uns par les autres, & sur les moyens d'en garantir les générations futures ; avec deux adresses très importantes à la nation française... & avec quelques opusculs relatifs au nouvel ordre de choses*, Paris, s. n., 1792, p. 58.

Cette position est aussi celle de Feydel qui dans son essai *Sur la loi du mariage, la loi du divorce et le système de l'adoption* (Paris, Imprimerie du Cercle social, an II (1793), p. 42-43) affirme également le caractère inutile et nuisible de la loi du 20 septembre qui légalise ce qui relève de la plus stricte liberté individuelle.

[...] dans ce moment enfin où chacun reprend ses droits civils et naturels, peut se livrer tout entier à l'élan de sa pensée ; souffrez, augustes dépositaires des destinées de la France, souffrez que les mœurs en deuil et la nature outragée se fassent entendre³⁸⁸.

La remarque vaut également pour Raxis de Flassan qui, en 1790, dans l'essai contre le divorce qui accorde sans doute la plus grande place au droit naturel, se place sous les auspices des impératifs légaux de la nature, selon des termes que les jusnaturalistes divorciaires ne sauraient contester :

[...] les obligations principales du mariage ne sont point le résultat de l'institution sociale, ni de la convention arbitraire des époux. Elles font partie des loix naturelles, lesquelles sont immuables et indépendantes des législateurs humains³⁸⁹.

Ou plus loin :

Les obligations naturelles ne sont pas laissées à la disposition arbitraire de ceux qu'elles soumettent ; elles sont des loix suprêmes et inviolables, antérieures à toutes les conventions sociales ; car la nature est avant tout : elles sont sur tout supérieures aux volontés, aux caprices des hommes toujours forcés de s'y soumettre, jamais libres de s'y soustraire³⁹⁰.

On pourrait encore citer l'auteur anonyme de *L'Indissolubilité du mariage vengée* ([1789]) pour qui le caractère naturel du mariage à vie ne fait aucun doute :

De-là nécessairement l'indissolubilité du mariage comme loi *naturelle* de cette union. Car que faut-il entendre par loi naturelle ? Ce qui dérive de la nature même des choses, ce qui est lié à leur constitution, à leur état, les devoirs qui en naissent, qui ne peuvent cesser d'être obligatoires, tant que l'être est supposé existant. [...] De même dès que vous supposez une union conjugale, un époux & une épouse, il se forme, par ce rapport seul, un lien indissoluble, fondé sur l'essence, la nature même de ce rapport³⁹¹.

Pour prendre les choses plus dans le détail, au premier argument des divorciaires qui clament la nécessité du divorce pour rendre possible le bonheur dans la conjugalité, les défenseurs de l'indissolubilité, inversant la perspective, opposent l'idée que seul un mariage perpétuel s'avère susceptible d'assurer le bonheur aux citoyens français. Chapt de Rastignac, par exemple, avance ce point de vue quand il annonce la thèse de son ouvrage, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce* (1790), en réduisant explicitement la nature, et donc le droit naturel, à la seule volonté divine :

Nous prouverons que l'indissolubilité du mariage vient de son institution par l'auteur de la Nature, comme créateur, comme conservateur du genre humain, comme auteur & fondateur de toute société, comme maître de lui imposer les loix, & choisissant celles qui sont le plus conformes [*sic*] au bonheur de la société qu'il établit³⁹².

388. Anonyme, *Les pères et mères des divorcés, Aux Représentans du Peuple français, composant les deux Conseils du Corps législatif*, s. l., s. n., [1797], p. 1-2.

389. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 11.

390. *Ibid.*, p. 19.

391. Anonyme, *L'Indissolubilité du mariage vengée. Lettre à M.***, député à l'Assemblée nationale (31 décembre 1789)*, *op. cit.*, p. 6-7.

392. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce : coutumes et loix de plusieurs anciens peuples sur le divorce*, *op. cit.*, p. 30-31.

Certes, la posture semble ici davantage religieuse qu'à proprement parler jusnaturaliste – nous aurons l'occasion d'y revenir – mais il n'en reste pas moins vrai que Chapt de Rastignac parle bien ici de bonheur selon les lois de la nature, même s'il subordonne ces dernières à son créateur. Bancal des Issarts, quand il fait du divorce dans son *Opinion sur le divorce* (1797) la cause de tous les maux de la société, maux dont la nature elle-même souffre, ne dit pas autre chose ; loin de permettre le bonheur, la dissolubilité du mariage le détruit au contraire irrémédiablement, ce qui ne peut, de toute évidence, être le vœu de la nature, ce qui ne peut se faire qu'en enfreignant ses lois :

O hommes dénaturés et malheureux, qui voulez pouvoir, à l'abri de la loi, troubler impunément les familles et la République ; qui voulez pouvoir vous jouer impunément à l'abri de la loi, de la foi conjugale, de tous les liens, de tous les sentimens de la famille et de la République, écoutez le cri de la nature entière ; écoutez le cri de la conscience, qui se fait entendre même des nations les plus sauvages et les plus malheureuses, et qui réclame pour vous, pour vos enfants et pour la société, contre la doctrine la plus absurde, la plus dépravée, et qui cause tous vos malheurs³⁹³.

C'est toujours de bonheur dont il est question chez Girard lorsque dans ses *Considérations sur le mariage et le divorce* (1797) il récuse le divorce pour incompatibilité qui conduit à priver un parent de ce qu'il a de plus cher et ainsi à le rendre irrémédiablement malheureux :

Quelle consolation lui restera-t-il, lorsqu'une main dénaturée les lui arrachera, et lorsque, dans le cours d'une longue séparation, des insinuations [*sic*] perfides lui fermeront pour jamais leur cœur ! Plus de bonheur pour lui dans le cours entier de sa vie, plus d'espoir pour sa vieillesse : en vain la nature l'avait entouré de nombreux rejetons³⁹⁴.

À l'argument de la liberté que les partisans du divorce déduisent directement du droit naturel et du texte de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* qui s'en inspire, les anti-divorciaires répondent toujours en s'appuyant sur les lois de la nature. Les défenseurs de la dissolubilité du lien conjugal n'ont pas, loin s'en faut, le monopole de la défense de la liberté naturelle de l'homme ; au contraire, ils se fourvoieraient en prétendant défendre le divorce en son nom. C'est du moins en ces termes que Bancal des Issarts stigmatise les partisans du maintien du divorce pour incompatibilité d'humeur en 1797 :

[...] ceux qui aveuglés, égarés et trompés ou par l'intérêt personnel, ou par des écrits spécieux sur la liberté de l'homme, n'ont pas connu la véritable liberté, n'ont pas connu la nature et la constitution de l'homme, qui fonde sa liberté.

La nature, la constitution de l'homme sont tellement liées à celle de la femme, que lorsqu'ils

393. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V* (31 janvier 1797), Paris, Imprimerie du Baudoin, an V (1797), p. 30.

394. Girard, *Considérations sur le mariage et sur le divorce*, Paris, Deltufo et Everat, 1797, p. 21.

ont été unis par le plus saint des engagements, ils ont tellement partagé leur existence qu'elle est devenue une, inséparable et indissoluble³⁹⁵.

Il ne suffit donc pas de parler de la liberté naturelle de l'homme, encore faut-il bien la connaître...

Plus nombreuses encore sont les contestations des adversaires du divorce relatives à la nature même de l'homme, qui justifierait à elle seule, à lire les divorciaires, une loi sur le divorce. En effet, l'homme serait trop instable, trop changeant, pour s'épanouir dans une union conjugale définitive. Là n'est pas le point de vue de Bancal des Issarts qui martèle dans son *Opinion sur le divorce* ([1797]) combien la possibilité légale de rompre les liens matrimoniaux pour incompatibilité d'humeur entre sans conteste en flagrante opposition avec l'intime nature humaine, d'où sa critique franche de cette :

[...] incompatibilité d'humeurs et de caractères qui est contraire à la nature de l'homme et à tous les faits existants sur les sociétés formées par l'homme³⁹⁶.

Il approfondit sa pensée quelques lignes plus loin en définissant la nature du mariage non pas tant comme la réunion de deux caractères que comme leur fusion en une seule entité morale que serait le couple ou la famille selon une perspective dont le mysticisme catholique saute aux yeux et vient en profondeur nourrir la conception de la nature au nom de laquelle il s'exprime ici :

L'homme, par sa nature invariable et indestructible, par les lois éternelles qui lui ont été données par Dieu, pour sa liberté, pour sa conservation, pour sa sûreté, pour sa prospérité, pour sa gloire et pour son bonheur, pour tous ses intérêts, a des humeurs et un caractère compatibles avec les humeurs et le caractère de l'homme. Ces humeurs sont nécessaires, font partie de son existence ; elles sont devenues sa propre existence, par l'union sociale, par l'engagement et l'union du mariage et de la famille ; par une union sainte, qui paroît inconcevable à l'homme, mais qui existe, et qui doit le pénétrer de crainte, de respect et d'amour pour son créateur, qui a voulu cette union, une, sainte et indissoluble ; union sainte, dont l'effet est de former de deux caractères un seul caractère, un seul être moral, une seule existence, source unique de l'existence et de la prospérité de la famille et de la république³⁹⁷.

Ainsi, pour peu que l'on prenne les choses dans l'autre sens, seule une négation de sa propre nature peut faire admettre le divorce, seul :

L'homme immoral, a des humeurs et un caractère incompatible avec l'homme, par les vices qui attaquent et détruisent sa nature³⁹⁸.

M^{me} Necker, dans ses *Réflexions sur le divorce* (1794), considère également que la nature de l'homme ainsi que celle de la femme – elle est très profondément différenciée

395. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...]*, *op. cit.*, p. 10.

396. *Ibid.*, p. 11.

397. *Ibid.*, p. 12 ; on peut remarquer par ailleurs que l'on trouve ici inversés à peu près tous les arguments jusnaturalistes mobilisés par les divorciaires.

398. *Id.*

sexuellement chez elle – témoignent du caractère contre-nature du divorce, montrent que l'être humain n'est pas naturellement fait pour un mariage dissoluble. Cette loi ne peut être considérée de droit naturel ; elle ne réalise pas la vocation de l'homme mais au contraire le dénature. Par la défense du divorce, les philosophes responsables de cette loi ne cherchent pas moins à modifier la nature humaine, ou à défaut à faire croire qu'elle ne serait plus ce qu'elle a toujours été et ce qu'elle est encore :

[...] l'on sait qu'ils voudroient nous faire abandonner cinq mille ans de douces habitudes, pour introduire dans l'espèce humaine, dans sa nature intime, morale et sensible, des nouveautés bizarres ou funestes ; et ils rappellent ce médecin impromptu de Molière qui disoit, en dénigrement des anatomistes ; Nous autres modernes, nous avons changé tout l'ordre du corps humain, qui n'étoit bon que pour nos ancêtres ; nous ne plaçons plus le cœur du même côté qu'eux³⁹⁹.

En réalité, elle se fonde quand elle évoque la nature humaine sur une conception très personnelle de cette dernière, en particulier concernant les femmes : le sexe féminin, pour Suzanne Necker, est naturellement destiné à ne pas vivre seul ; aussi en aucun cas les femmes ne doivent-elles être exposées au divorce :

Les femmes sont donc plus particulièrement destinées à n'avoir jamais une existence isolée, mais plutôt à devenir le complément de celle des autres : et en cela encore, les institutions sociales ont secondé la Nature, puisque les loix ne donnent aux femmes d'autre rang que celui de leurs maris, et qu'elles sont toujours obligées, pour se faire appercevoir [*sic*], de se rapprocher du foyer dont elles reçoivent le reflet ; mais des rapports de ce genre ne peuvent s'établir que dans des unions longues et indissolubles⁴⁰⁰.

Elle en déduit donc que :

Lorsque les femmes ont toutes les qualités de leur sexe, et que leur pureté naturelle n'a point été altérée, les relations du mariage sont une alliance intime de l'âme, un lien moral et sensible que rien ne peut rompre⁴⁰¹.

Par contre, et fort logiquement, une femme qui divorcerait renoncerait à sa pudeur et, d'une certaine manière, à sa nature de femme ; plusieurs remarques de l'auteur sur ces femmes divorcées ou divorciaries ne laissent aucun doute à ce sujet :

Ève ne fut pas plus fatale au genre humain en le privant de l'immortalité ; mais du moins, Ève se cachoit dans les bois à la vue des anges, tandis que dans nos mœurs, les femmes sont toujours prêtes à se montrer et à soutenir des paradoxes contre l'honneur et les bienséances ; foibles et méprisables composés de tous les défauts de la force, elles n'appartiennent plus à la nature, elles sont le travail de nos raisonneurs⁴⁰².

Ou plus explicitement encore :

[...] elles paroîtront dans la société des espèces d'amphibiens, ni filles, ni mères, ni épouses ;

399. Necker, *Réflexions sur le divorce*, op. cit., p. 7.

400. *Ibid.*, p. 27.

401. *Ibid.*, p. 70.

402. *Ibid.*, p. 73.

elles seront partout et n'existeront nulle part⁴⁰³.

Elles quitteront leur place dans la chaîne des êtres, et elles interrompront l'ordre de la Nature, qu'elles n'auront pas voulu suivre⁴⁰⁴.

Ainsi, au regard de toutes ces considérations⁴⁰⁵, il ne fait aucun doute que :

La permission du divorce est contraire aux nobles et pures institutions de la Nature, des sociétés et d'un goût moral exquis, supérieur à toutes les subtilités du raisonnement⁴⁰⁶.

À l'instar de Suzanne Necker, Girard postule également dans ses *Considérations* (1797) que la nature de l'homme appelle l'indissolubilité du mariage, que l'homme est en nature fait pour supporter l'incompatibilité – Girard plaide alors pour la suppression de ce type de divorce. À l'en croire, l'homme porte en lui tout ce qu'il lui faut pour vivre heureux au sein d'une union conjugale indissoluble :

Ah ! la nature sage et prévoyante, nous rendit tous imparfaits, pour doubler nos liens par ceux d'une indulgence mutuelle ; elle nous créa tous foibles, pour rendre le pardon plus facile⁴⁰⁷.

La nature semble donc avoir tout prévu pour permettre aux époux de demeurer ensemble toute leur vie ; l'amour parental qui succède à l'amour conjugal participe également de cette consolidation du lien conjugal :

La nature, qui a proportionné la solidité de nos affections à leur importance, a laissé l'amour conjugal exposé à toutes les variations des saisons de la vie, à l'inconstance de chaque saison : mais elle a rendu l'amour paternel indépendant de toutes les passions, de l'influence de tous les âges.

[...]

Le législateur doit donc employer ce sentiment pour suppléer à ceux que le temps ou les événements auraient affaiblis, pour réunir comme pères, ceux qui seraient divisés comme époux⁴⁰⁸.

Au législateur de savoir bien lire la nature. Avant d'aborder le problème des enfants, argument majeur en droit naturel contre le divorce, il faut dire quelques mots d'une autre preuve du caractère contraire de la rupture des liens avec la nature profonde de l'homme ; cette autre preuve est constituée par sa conscience qui, sorte d'instinct naturel qui porterait en lui le code de la nature, se récrie contre le divorce et manifeste ainsi sans détour son

403. *Ibid.*, p. 75.

404. *Ibid.*, p. 76.

405. Le naturalisme de Suzanne Necker relativement au divorce peut même atteindre une dimension cosmologique, comme en atteste cette allusion à un ouvrage scientifique dont elle tente d'appliquer les conclusions au domaine moral : « L'on se rappellera peut-être un tableau des Études de la nature, où l'auteur nous découvre dans un seul exemple la chaîne continue et indissoluble de tous les objets de la création [...]. Enfin il nous montre évidemment qu'il serait impossible de changer la relation la moins essentielle en apparence, entre des êtres créés, sans ôter un chaînon à la grande chaîne de l'univers, et sans y faire un vide funeste. Mais l'ordre physique est toujours l'emblème de l'ordre moral, dans l'ensemble comme dans les parties ; et l'institution naturelle du mariage d'un seul homme et d'une seule femme, nous offre un enchaînement de devoirs, de vertus et de bonheur, qui rappelle le fraisier de M. de St. Pierre. » (*ibid.*, p. 56).

406. *Ibid.*, p. 70.

407. Girard, *Considérations sur le mariage et le divorce*, op. cit., p. 25.

408. *Ibid.*, p. 28.

hostilité contre lui. Comme le remarque Bancal des Issarts dans son *Opinion* (1797), le seul moyen de défendre le divorce – pour incompatibilité d’humeur dans le cadre de son propos – consiste alors à étouffer « le cri de la conscience », autrement dit « le cri de la nature entière⁴⁰⁹ ». Raxis de Flassan s’accorde parfaitement sur ce point, lui qui considère également que l’indignation face à l’idée même du divorce prouve son caractère non naturel ; ainsi, à la fin de son essai *La Question du divorce [...]* (1790), à un homme qui lui demanderait de nouvelles preuves contre le divorce, et pour achever de le convaincre, il répond :

« Êtes-vous honnête, vous qui m’interrogez ? Si vous l’êtes, ma réponse est dans votre cœur ; il doit palpiter d’indignation à l’idée du divorce ; et ce mouvement est celui de la conscience, la voix puissante de la nature qui sent qu’on attente à ses lois »⁴¹⁰.

Plus emporté, plus lyrique encore, et toujours relativement au débat sur le divorce pour incompatibilité, Girard dans ses *Considérations sur le mariage et le divorce* (1797) renvoie le juge à lui-même et en appelle aussi à la résistance contre ce divorce, résistance inspirée presque instinctivement à tout homme qui ne s’est pas affranchi de la nature ; imaginant la justice priver un père de ses enfants, il s’exclame :

Mais, quel magistrat, étouffant la voix de sa conscience, de l’honneur et de la nature, oseroit ordonner l’exécution de cette loi terrible ? Ah ! la résistance, alors, commandée par la nature, trouverait en elle son excuse ! La lionne des déserts, à qui l’on enlève ses lionceaux, ne prend conseil que de son amour, se précipite au milieu des dards des chasseurs, périt ou les sauve : ainsi le père désespéré, qui, serrant ses enfans dans ses bras, ne voudrait s’en séparer qu’à la mort, respectable aux yeux de la nature, le serait encore aux yeux de la loi⁴¹¹.

Girard témoigne de surcroît de son refus du divorce, en ce qu’il serait totalement contraire aux vues de la nature, au droit naturel de permettre à des parents de se séparer, privant ainsi leur progéniture d’un noyau familial uni, favorable à leur éducation et à leur épanouissement.

Cet argument, dont l’importance a déjà été repérée dans le théâtre du divorce, représente en effet l’attaque la plus efficace mobilisée par les adversaires du divorce en soi ou d’un divorce rendu trop facile – c’est d’ailleurs toujours le cas aujourd’hui. Le problème des enfants constitue en ce sens le talon d’Achille des défenseurs du divorce en droit naturel et les anti-divorciaires ont beau jeu, face à l’argument d’un mariage stérile contraire aux vues de la nature, de les renvoyer à la condition des enfants et à leur devenir en cas de séparation des conjoints. Les moins radicaux d’entre eux en viennent ainsi à n’admettre le

409. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...]*, *op. cit.*, p. 30.

410. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 18.

411. Girard, *Considérations sur le mariage et sur le divorce*, *op. cit.*, p. 22.

divorce que dans la mesure où un couple n'a pas eu d'enfants. C'est la position défendue par l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce [...] (1791)* :

La raison de cette loi est qu'un mariage d'où il ne provient point d'enfants manque d'un dernier consentement, le plus essentiel de tous, celui de la nature⁴¹².

Par contre, et selon une logique où encore une fois droit naturel et volonté divine semblent se confondre :

On ne le permet point lorsqu'il y a des enfants, parce que Dieu, en bénissant un mariage par la fécondité, en a en quelque sorte lui-même éternisé les nœuds : c'est alors, peut-être, le cas de dire que l'homme ne doit point désunir ce que Dieu a uni⁴¹³.

D'autres en arrivent à refuser au nom de ce motif le divorce pour incompatibilité. C'était déjà le cas de Girard (1797) qu'il est possible de citer une nouvelle fois :

Comment le code de la nature devant les yeux, ont-ils laissé le divorce opérer cet affreux partage ! [...] La propriété n'en est-elle pas une, indivisible ? aucun des époux peut-il se l'arroger au détriment de l'autre, ou en jouir séparément ? Les lois sociales ne doivent-elles pas respecter ces premières lois naturelles, ou ne les enfreindre que dans des cas extrêmes et bien déterminés⁴¹⁴ ?

D'autres enfin qui condamnent résolument et par principe le divorce en droit naturel ne se privent évidemment pas de parler à leur tour au nom des enfants. Ainsi, récusant la lecture faite par les divorciés de la nature, Necker (1794) conteste l'idée même que la procréation serait, avec le bonheur, la fin naturelle première du mariage, ce qui la conduit à repousser le divorce pour cause de stérilité :

[...] je veux auparavant répondre à l'objection commune contre les unions inséparables, tirée de la stérilité d'un premier lien ; et je tâcherai de prouver que le but principal de la Nature, dans l'institution du mariage, étant le bonheur des deux époux, la reproduction de leur être n'est qu'un but secondaire, qui ne doit point influencer sur la loi. [...] et si le premier but du mariage, ainsi que celui de la vie, est le bonheur de l'individu, non la multiplication de l'espèce, l'on ne peut plus alléguer la stérilité en faveur du divorce⁴¹⁵.

Fort logiquement elle condamne donc, sans appel possible :

[...] la femme inconsidérée, qui a rebuté son protecteur naturel, privé ses enfants des appuis destinés à leur faiblesse, et qui ne peut regarder le Ciel sans y lire un serment qu'elle a rompu, ni reporter ses yeux sur la terre, sans y rencontrer les reproches de la vertu, de la Nature et de l'opinion⁴¹⁶.

À la suite de Henet, Chapt de Rastignac admet quant à lui dans son *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce (1790)* que la reproduction représente une fin essentielle du mariage sans laquelle il ne se réalise pas parfaitement, à la différence près

412. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, op. cit., p. 33.

413. *Ibid.*, p. 35.

414. Girard, *Considérations sur le mariage et sur le divorce*, op. cit., p. 23.

415. *Ibid.*, p. 13-14.

416. *Ibid.*, p. 48.

que cette fin vaut non pas au niveau de l'individu mais au niveau de l'espèce : c'est habilement contester l'argument jusnaturaliste du mariage stérile et se permettre une condamnation systématique de toute loi sur le divorce : la stérilité ne saurait donc être une cause de rupture du mariage ; d'ailleurs :

Les patriarches auroient cru outrager la nature s'ils avoient renvoyé leurs femmes pour cause de stérilité⁴¹⁷.

Il explique par ailleurs combien le divorce s'avèrerait de toutes les façons contraire à la population – dont le mariage représente le creuset naturel – dans la mesure où le risque de voir son mariage rompu inciterait beaucoup d'individus à rester célibataire et amoindrirait fortement le désir d'enfants des époux, par peur de les perdre⁴¹⁸. Raxis de Flassan s'inscrit dans une perspective assez proche dans sa *Question du divorce* (1790). Il y admet, à l'instar de Hennet, la procréation comme finalité naturelle du mariage :

C'est une institution établie par le Créateur, dont le but est de former une société entre l'homme et la femme, et de perpétuer le genre humain par les enfans, fruits de cette union⁴¹⁹.

La mention du Créateur en lieu et place du droit naturel ne doit pas nous étonner chez cet auteur, qui comme tant d'autres estime que les lois naturelles sont celles de Dieu, ce que précise une note :

Par le mot de *nature*, nous n'entendons pas un aveugle destin, ni un mécanisme inanimé : mais Dieu seul, créateur et distributeur de l'ordre universel⁴²⁰.

Pourtant, comme Chapt de Rastignac, bien que considérant que le but premier du mariage, d'après les lois naturelles créées par Dieu, réside dans la perpétuation de l'espèce humaine, Raxis de Flassan refuse d'y voir un argument en faveur du divorce dans le cas d'une union stérile, loin s'en faut. Comme il le dit à propos du mariage :

Quant au *but physique*, qui est une heureuse fécondité, quoiqu'elle soit désirable, on ne peut la regarder comme le terme essentiel du mariage, qui peut bien exister sans enfans. La nature, en refusant à plusieurs individus des deux sexes les dons de la fécondité, a prouvé sa sagesse et son économie ; car, si tous les mariages étoient féconds, bientôt la population n'étant plus dans

417. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce : coutumes et loix de plusieurs anciens peuples sur le divorce*, op. cit., p. 343.

418. *Ibid.*, p. 339-341 : le divorce « écarteroit plusieurs personnes du mariage ; combien en effet qui préféreroient le célibat à un état où elles seroient sans cesse exposées à des humiliations de la répudiation ? combien qui renonceroient à des nœuds qui pourroient être presque aussitôt dissous que formés ? » ; de plus, il « feroit craindre aux personnes mariées ou d'avoir des enfans, ou d'en avoir un grand nombre. Car qui désireroit mettre au monde des enfans qui ne seront plus le gage d'une union éternelle entre le mari & la femme ? des enfans dont l'un ou l'autre pourroient être obligés de se séparer par les suites du Divorce ? / Qui sera jaloux de donner l'existence aux enfans dans une famille où d'autres enfans pourront par une suite du Divorce partager avec les premiers la tendresse paternelle, quelque fois la leur ravir tout-à-fait, de même qu'une partie de leur fortune, où ils seroient exposés à tous les mauvais traitemens d'une Belle-mère ? » Et donc « L'indissolubilité du mariage étant l'appui des mœurs ne peut qu'être favorable à la population. »

419. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, p. 9-10.

420. *Ibid.*, p. 14.

aucune proportion avec le territoire et l'industrie qui le supplée, chaque nation se verroit chargée d'un superflu redoutable d'habitans malheureux, qui porteroient par-tout la misère et la mort. Ainsi, regardant l'infécondité de plusieurs mariages comme approuvée par la nature, je suis loin de croire qu'elle rompe l'union entre l'homme et la femme mariés⁴²¹.

Il est en outre, dans le cas des mariages féconds, absolument essentiel, à ses yeux, que les époux demeurent ensemble pour assurer l'éducation des enfants : seul le mariage indissoluble peut en garantir les conditions nécessaires. Ainsi, réfléchissant à « la nature des obligations du mariage », à ses obligations naturelles plus précisément, il rappelle que pour lui :

La naissance des enfans, leur éducation, l'assistance mutuelle des époux dans leurs peines et leurs infirmités, sont la principale fin du mariage. Or tout cela paroît réclamer sa perpétuité⁴²².

Les choses sont aussi évidentes pour Charrier de la Roche (1792) : les enfants doivent constituer un obstacle définitif au divorce, qu'il récuse également pour de nombreuses autres raisons ; ils auraient trop à pâtir du divorce (et du remariage qu'il autorise) tant d'un point de vue affectif que patrimonial et le droit naturel ne saurait admettre que des époux sacrifient à leurs propres désirs l'avenir de leurs enfants :

[...] c'est sur l'intérêt des enfans, ce gage si précieux, qui aide à supporter avec courage & plaisir les sollicitudes du mariage, qu'il faut sur-tout régler la conduite & les droits des époux, & non sur le goût capricieux, ou les besoins que le divorce fera naître. Or en consultant cet intérêt si tendre & si cher à la patrie, qu'inspirent les jeunes citoyens que le mariage lui destine & lui procure, il est aisé de voir si, de droit naturel, il est permis aux conjoints, même malheureux de leur union, de se séparer sans retour pour former d'autres nœuds, plutôt que de priver leurs enfans d'une éducation paisible, suivie, & assurée & de mille autres avantages pour le bien de la société, que le divorce leur enlèveroit sans aucune comparaison équivalente⁴²³.

Marmontel abonde dans le même sens quand il rappelle dans un article du *Mercur* les fins naturelles du mariage et ce qu'elles imposent :

Pour bien connoître ce que la Nature a demandé à l'Homme, il faut voir l'homme dans l'état de Nature. Or, dans l'état de nature la longue enfance de l'homme exige évidemment la continuité de l'union conjugale ; la survenance des Enfans nés successivement de la même union, la prolonge, et la rend indissoluble jusqu'à cet âge où le Père et la Mère n'étant plus assez jeunes pour former de nouveaux liens, vont avoir besoin l'un de l'autre, et du secours de leurs Enfans⁴²⁴.

Il pousse même les choses plus loin puisqu'il n'hésite pas à voir dans l'indissolubilité ce qui a permis à l'espèce humaine de survivre, ce qui conditionne son existence :

421. *Ibid*, p. 39. Dans son chapitre « Effets du divorce sur la population », il avance l'idée selon laquelle la dissolubilité du mariage n'a qu'une très faible influence sur la population ; d'ailleurs, quand bien même elle la favoriserait, cette augmentation de la population n'est pas nécessaire (p. 183-188).

422. *Ibid.*, p. 25 ; voir aussi p. 15-16.

423. Charrier de la Roche, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791, où l'on traite de la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, etc., pour les concilier avec ce décret*, Paris, Le Clère, 1792, p. 47.

424. Marmontel, *Mercur*, 6 février 1790, cité par Jodin, *Vues législatives sur les femmes, op. cit.*, p. 72-73.

Un mariage passager auroit détruit l'espèce humaine ; et le grand dessein de la nature a été la conservation, la reproduction des espèces⁴²⁵.

Citons enfin Cardonnel – mais il faudrait encore ajouter nombre d'autres auteurs anti-divorciaires tant ce propos est récurrent – qui réclame aussi aux parents une attention continue pour leurs enfants, incompatible avec l'idée même de divorce ; cette attention vient alors renforcer, si besoin est, celle que les époux se doivent à eux-mêmes :

La nature elle-même réprouve & proscrit ces unions instantanées qui ne laissent après elles aucune habitude, aucun souvenir. Elle veut que les hommes soient réunis en famille & en société ; elle veut que, sujets à ses besoins, ils s'attachent par des habitudes durables, que leurs engagements soient en quelque sorte immuables comme les loix éternelles desquelles ils découlent ; elle veut que le besoin impérieux qui entraîne un sexe vers l'autre établisse entre eux une relation permanente, qu'ils ne se séparent plus désormais, qu'une même habitation les réunisse ; qu'ils veillent de concert, & par des soins communs, à la conservation de leurs enfans, & que, dans leur carrière mutuelle, ils se prodiguent réciproquement tous les secours dont ils ont besoin pour la terminer sans amertume⁴²⁶.

Au terme de ce double parcours chez les partisans et chez les détracteurs d'une loi sur le divorce, force est de constater combien le droit naturel imprègne leurs argumentations – même si elles peuvent s'inscrire aussi dans d'autres perspectives, selon les auteurs : religion, morale, économie, politique – ; combien, malgré les divergences profondes qui les séparent les uns des autres, ils paraissent tous se rencontrer autour de la nécessité de faire découler les lois positives des lois de la nature, de fonder le droit français et sa philosophie sur le droit naturel. En effet, tous les auteurs que l'on a cités précédemment s'accordent sur l'idée que le mariage consiste en un « contrat naturel⁴²⁷ » – pour reprendre l'expression de l'auteur anonyme d'*Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité de législation* ([1790]) –, tous s'entendent sur l'idée, émise par l'article « Du divorce » dans *Les Révolutions de Paris* (1791), que :

Les loix de la société ne devoient être, pour ainsi dire, que les *variations* du système de la nature⁴²⁸.

Leur rencontre autour de ce principe fondateur paraît d'ailleurs telle qu'on serait bien en peine, par exemple, d'attribuer au camp divorciaire ou, au contraire, à ses ennemis, ce propos :

425. *Ibid.* p. 74.

426. Cardonnel, *Opinion de Cardonnel, député du Tarn, Sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur & de caractère*, p. 3.

427. Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillane. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses membres, op. cit.*, p. 5.

428. « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

[...] c'est la nature qui commande ; aucune convention humaine ne peut la contrarier, sans qu'il n'en résulte les plus fâcheux inconvénients⁴²⁹.

Ce constat est-il en effet la conclusion d'une analyse favorable au divorce ou cherche-t-il au contraire à établir l'indissolubilité du mariage ? De la même manière, les ennemis du divorce qui s'intéressent au droit naturel du mariage ne souscrivent-ils pas tous sinon à la lettre du moins à l'esprit de ce propos de l'auteur anonyme des *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce* ([1789]) :

Ah ! qu'elles soient à jamais prosrites de la terre ces lois inhumaines, qui, outrageant la nature, révoltent le bon sens, & rendent malheureux l'homme qu'elles devraient protéger⁴³⁰ !

En somme, tous s'accordent pour éviter qu'une contradiction ne s'établisse entre le droit naturel et le droit positif et pour ne pas en arriver à cette situation impossible qu'à la suite de Diderot dans son *Supplément au Voyage de Bougainville* l'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme* (1789) nous dépeint :

La Nature m'avoit rendu mes affections, la loi les enchaîne. Si j'écoute l'une, je manque à l'autre, & je n'ai d'autre choix d'être malheureux ou criminel⁴³¹ !

Cette apparente proximité entre les divorciaires et les anti-divorciaires au niveau même des fondements de la réflexion n'est pas sans poser problème, en particulier par rapport au droit naturel en tant que tel et à la manière dont cet accord le démystifie totalement. Elle pourrait bien sûr être le signe d'une entente possible entre les deux camps, d'une divergence qui ne serait finalement pas si grande qu'elle ne puisse se résoudre sur la base de ce qu'ils ont en commun, leur conception du droit naturel. Mais ce serait se faire illusion sur la radicale différence entre les conceptions socio-politiques des deux partis en présence. Ils ne peuvent s'entendre car dans cette lutte pour ou contre le divorce se jouent non seulement le devenir du couple – comment on se marie et comment surtout on vit ou on cesse de vivre ensemble – mais également celui de la famille et de la société toute entière. Les enjeux soulevés pas les débats autour du divorce renvoient à des prises de position philosophiques, morales, idéologiques souvent trop profondes pour pouvoir s'accommoder les unes des autres : le mariage est-il une affaire d'individus et de cœurs ou une affaire de famille et de pouvoir réel ou symbolique ? Qu'est-ce qui compte le plus dans le mariage ? Sont-ce les enfants ? Le bonheur des époux ? La stabilité sociale ? Le mariage est-il au service de l'individu ou de l'espèce ? Doit-on pouvoir le rompre par un divorce ? Autant de questions dont les réponses engagent nettement une manière de concevoir le monde social

429. Boissel, *Le Catéchisme du genre humain*, op. cit., 1789, p. 58.

430. Anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, op. cit., p. 3.

431. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, op. cit., p. 11.

et la place que devrait y occuper l'homme. Vouloir les réconcilier toutes ensemble autour du droit naturel serait sans doute aussi hasardeux scientifiquement que de rassembler les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires au prétexte qu'ils défendent tous leur pays. Il faut bien l'admettre, les divorciaires et les anti-divorciaires s'opposent frontalement sur la question de la pertinence d'une telle loi et leur recours commun à la notion du droit naturel n'y change rien. Se pose alors la question suivante : comment un même droit naturel peut-il offrir des arguments aussi contraires s'il est tel qu'on le définit généralement, à savoir un droit universel, intemporel, intangible et unique ; comment, pour reprendre les termes de l'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand Prince* (1789), « ces Oracles de la Nature, éternels, infaillibles, & toujours présents à qui veut les consulter⁴³² » peuvent-ils nourrir des points de vue antagonistes ?

À ce stade de la réflexion, l'étude des discours du théâtre du divorce – et plus largement de la littérature fictionnelle – sur la légitimité de la dissolubilité du mariage en droit naturel peut s'avérer utile pour répondre à ces interrogations. En effet, nous avons souligné dans quelle mesure ces œuvres, lorsqu'elles évoquent cet enjeu, soulignent d'une certaine manière combien il ne suffit pas de convoquer les idées de nature et de droit naturel pour légitimer une position claire sur ce que devrait être un droit positif du mariage et du divorce dans la nouvelle société française qui se construit dans le processus révolutionnaire. Ce faisant, elles suggèrent les limites d'un droit naturel pourtant fréquemment brandi dans les débats autour de la légalisation du divorce ; elles invitent à la méfiance vis-à-vis de discours jusnaturalistes dont les auteurs, apparemment initiés aux secrets de la nature et de ses droits, prétendent fonder le nouveau droit civil révolutionnaire sur les principes qui en découleraient logiquement.

De fait, les contradictions patentes entre les adversaires et les partisans du divorce se révèlent possibles dans les essais parce que le droit naturel n'est pas tel qu'ils le présentent ; il ne possède pas le caractère d'évidence rationnelle qu'il prétend avoir ; il n'est pas ce grand livre ouvert de la nature sur lequel chacun n'aurait qu'à porter les yeux pour y découvrir les lois qui doivent servir de base à toute construction sociale. La nature ne se donne pas à lire aux hommes, qui y cherchent donc ce qu'elle ne saurait leur donner, à savoir une loi absolue, incontestable, qui permettrait de distinguer une fois pour toutes le bon du mauvais, le juste de l'injuste, le souhaitable du dangereux, etc. Contrairement à ce que tous ces auteurs cherchent à faire croire au lecteur, le droit naturel n'a pas d'existence

432. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, op. cit., p. 6.

en soi, en ce sens où il ne préexiste pas au regard qui le révèle et dans lequel il se constitue ; il n'est pas antérieur ni extérieur à la raison humaine mais est produit par elle. On ne peut le considérer au mieux que comme une interprétation, comme une construction, comme un ensemble de représentations mentales dans lesquelles ces penseurs trouveraient des suggestions et des modèles de comportement. Il leur sert finalement à trouver des légitimations à des prises de position qui ne relèvent d'aucune vérité en nature dès lors qu'elles appartiennent au domaine de la morale ou de l'idéologie. Il y a donc dans le mode de présentation et de pensée de tous ces essais une ambiguïté fondamentale qui tend à donner à leurs considérations, nées de leurs réflexions et nourries par leurs visions du monde, la valeur de vérité dont jouissent les lois physiques du monde. Comme le remarque Paul Hasard dans sa réflexion sur *L'Idée de nature en France à l'aube des Lumières* à propos de la morale naturelle – son point de vue vaut de la même manière pour le droit naturel :

[...] celle-ci veut être à la fois une éthique et une science ; elle prétend emprunter à la géométrie ou à la physique mathématique leur force démonstrative sans perdre pour autant le caractère impératif de la morale chrétienne. De l'ambiguïté de ce dessein initial résulte le double aspect de la notion de loi naturelle : loi positive qui suppose un déterminisme ; loi normative qui postule un ordre et la volonté d'un Supérieur⁴³³.

Autrement dit, le droit naturel n'est en réalité et à tout prendre qu'au service d'une rhétorique assez trompeuse dont la vocation serait de nier le caractère relatif et discutable de ce qu'elle avance, de lui conférer la puissance argumentative du dernier mot que rien ne saurait plus contester, rhétorique qui d'ailleurs traverse ces auteurs probablement plus qu'elle n'est construite sciemment par eux tant ici leur bonne foi n'est probablement pas à mettre en cause ; ils y croient... Parce que cette rhétorique relève sans doute davantage d'une manière de penser le monde que d'une volonté explicite de manipulation, il est possible de parler, en des termes moins sévères peut-être, d'une fiction du droit naturel. Le recours à l'idée de fiction trouve sa légitimation dans le régime de croyance généralisée, de consensus apparent qui caractérise ces théories philosophico-juridiques du droit naturel : l'idée qu'il existerait un droit indépendant de l'homme, valable en tout lieu et de tout temps, absolu et indispensable en ce qu'il attribuerait une fonction à l'homme et lui donnerait le moyen de la réaliser, un droit enfin dont l'observation de la nature et l'exercice de la raison seraient supposés nous révéler les lois, relève de la croyance, c'est-à-dire d'une adhésion qui ne se fonde pas sur une démonstration rationnelle et partageable mais sur un

433. Hasard, *L'Idée de nature en France à l'aube des Lumières*, Paris, Flammarion, 1970, p. 241.

élan intime difficile à légitimer en soi⁴³⁴. Pris en ce sens, il devient manifeste que lorsque tel ou tel auteur clame la légitimité du divorce au nom d'un prétendu droit naturel de l'homme à la liberté ou à l'égalité, il ne fait que placer dans la bouche de la nature un discours qui s'origine ailleurs. Ainsi, le droit naturel n'est qu'une rhétorique, qu'une fiction fondatrice créée pour donner un sens au monde, comme signification mais surtout comme direction, et pour rassembler la collectivité autour de ce projet. Notons cependant que cette fiction du droit naturel se distingue de la fiction littéraire en ce qu'elle ne semble aucunement perçue comme fiction ; pour le formuler autrement, le droit naturel est une fiction qui s'ignore, une fiction qui passe pour vraie.

Cette remarque sur la fictionnalité du droit naturel est intéressante dans la mesure où elle invite à reconsidérer son rapport avec le droit divin. Nous avons évoqué combien il a progressivement remplacé un droit religieux dont les fondements n'apportaient plus une réponse satisfaisante à la volonté – caractéristique du siècle des Lumières – de légitimer rationnellement les institutions et les lois. Face aux récits bibliques des origines et à la téléologie chrétienne construite par l'herméneutique des textes sacrés, deux éléments qui étayaient l'élaboration du droit canonique mais qui sont de plus en plus perçus comme heurtant la raison, le droit naturel est en effet supposé constituer une alternative crédible et opératoire pour refonder le droit positif de la collectivité, une réponse rationnelle et presque scientifique dont les conclusions ne dépendent pas de la croyance de chacun mais d'états de fait directement vérifiables par tous. Pourtant dès lors que le droit naturel se révèle être à son tour une fiction, c'est-à-dire une source de droit qui ne possède pas de légitimité extérieure au discours qui pose son existence – il n'est, au sens ontologique du terme, que dans l'acte de parole qui le dit, et ne le précède pas, n'existe pas avant lui –, la vérité et donc la force de ce qu'il commande à l'homme ne valent plus qu'à proportion de la croyance que l'on accorde à son existence, qu'à proportion du degré d'adhésion que l'on manifeste à son égard. De ce point de vue, il ne paraît plus différent du droit religieux, du droit divin qui lui aussi ne vaut qu'à condition d'accepter le postulat de l'existence du Dieu des chrétiens et de toute la théologie qui l'entoure. Le droit naturel serait donc venu se substituer au droit religieux pour servir de fondement au droit positif au nom d'une prétention à la vérité rationnelle qui s'avérerait au final aussi fictive que celle qui se

434. Ce genre de fiction théorique capable de s'incarner dans le corps du droit n'est pas rare et s'avère parfois indispensable pour que puisse fonctionner une constitution, une loi, une institution ; Christian Biet en donne un aperçu et des exemples instructifs dans son essai *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Genève, Slatkine, « Lumières classiques », n° 41, 2002, 416 p.

présente comme parole de Dieu. Le droit naturel ne permettrait donc pas finalement d'asseoir plus sûrement la loi, de lui donner une caution plus solide. En définitive, il peut même être considéré comme plus trompeur dans la mesure où la rhétorique qui le convoque, inverse au discours chrétien, ne postule pas l'abdication de la raison face au mystère de la création – l'homme ne peut saisir par la force de sa pensée marquée par la finitude l'infini de la grandeur de Dieu – mais affirme au contraire s'appuyer sur une observation quasi scientifique du fonctionnement de la nature et sur une interprétation rationnelle et déductive des lois qui l'animent et qui doivent donc aussi s'appliquer à l'homme. Ainsi cette prétendue objectivité n'est qu'un leurre et ne masque qu'une fiction qui se cache et qui s'appuie en réalité, comme le droit canonique, sur une conception religieuse, sacré du droit. Le droit naturel n'est alors, pour reprendre l'expression de Louis Devance, qu'une « théologie de la nature⁴³⁵ ». En ce sens, il est possible d'affirmer que la sacralité de la loi, et plus précisément celle du mariage, n'a pas disparu avec l'effondrement du principe d'un droit divin et l'avènement du droit naturel ; elle n'aurait fait qu'évoluer pour se retrouver au cœur même de ce droit naturel qui prétendait – du moins dans ses aspirations les plus radicales – l'écarter. Il y aurait là comme un transfert de sacralité de la religion catholique à la philosophie jusnaturaliste qui en récupérerait l'attribut essentiel, à savoir le fait de fonder le droit sur une forme de transcendance. La nature a pris la place de Dieu mais elle partage avec ce dernier son caractère impénétrable, et donc n'existe comme lui que par la croyance que l'on s'accorde à donner à son existence. Cette substitution et ce caractère sacré de l'idée de nature que les essais sur le divorce évoquent sont tout à fait sensibles dans la manière dont fréquemment ils tendent à mêler indistinctement droit divin et droit naturel dans leurs démonstrations, comme s'ils étaient interchangeables : la confusion entre ces deux sources de droit, qui devraient être radicalement distinguées en raison de leurs natures différentes, atteste de ce point de vue de leur proximité. Le fait s'avère assez fréquent chez les auteurs opposés au divorce et manifestement proches de la religion catholique dont ils défendent parfois explicitement le droit conjugal. L'auteur anonyme d'*Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique* ([1790]) semble de cette manière confondre assez clairement le droit naturel et le droit divin dans son évocation du mariage tel qu'il existait avant la société :

435. Devance, « Le féminisme pendant la Révolution française », dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1977, n° 227, p. 369.

Il est de la plus grande évidence, qu'antécédemment à toute société civile, les hommes avoient droit de contracter mariage. Ce droit leur venoit du créateur, qui dès l'origine du monde, et avant la formation des sociétés civiles régies par des lois humaines, leur avoit dit : *croissez et multipliez* [...]. C'est donc de la nature ou plutôt de son auteur que les hommes primitivement ont emprunté le pouvoir de faire le contrat de mariage qui seul pouvoit leur permettre d'user du corps l'un de l'autre [...] ; donc primitivement, le mariage a été un contrat naturel⁴³⁶.

Dire ainsi que la nature est la création de Dieu en fait le résultat de sa volonté : les lois naturelles doivent donc être considérées au final comme des manifestations de cette volonté et non comme des principes indépendants ; le droit naturel, en ce sens, demeure le droit divin, mais un droit divin cautionné par la nature – et qui souterrainement la nourrit. Une pareille confusion se retrouve dans l'esprit de l'auteur de *L'Indissolubilité du mariage vengée* ([1789]) qui défend « cette première loi d'indissolubilité naturelle & divine du mariage⁴³⁷ » sans expliciter plus en détail la manière dont ces deux sources de droit s'articulent l'une à l'autre, ou encore chez Bancal des Issarts qui, défendant la suspension du divorce dans son *Opinion sur le divorce* (1797), n'hésite pas à parler au nom de « l'homme, [de] sa nature invariable et indestructible, [des] lois éternelles qui lui ont été données par Dieu » et ainsi à identifier lois naturelles et lois divines. Les conséquences de cette ambiguïté reviennent à réinstaller finalement la théologie chrétienne du mariage au cœur même du projet jusnaturaliste de la Révolution française. Suivons à cet égard le raisonnement de Raxis de Flassan, dans sa *Question du divorce* (1790) hostile à cette loi, et portons une attention toute particulière à son chapitre intitulé « Du divorce, sous le rapport du droit naturel ». Dans ces pages, il commence par donner, pour éviter toute confusion éventuelle sur les termes et les concepts, une définition de ce qu'il entend par « état de nature » (duquel le droit naturel se dégage, pour ainsi dire, dans sa plus grande pureté) :

C'est cet ordre de choses qui précède immédiatement l'organisation de la société ; cette situation où l'homme n'étant dirigé dans ses actions par aucune loi humaine, aucune institution convenue, encore moins par les préceptes d'une révélation divine, n'a pour se conduire, que lui seul, sa raison, et ces notions de bien et de mal, de juste et d'injuste, que le Créateur a attachées à l'essence de son génie, je dirai presque à la configuration de son être⁴³⁸.

L'homme de la nature et donc la nature de l'homme se caractérisent donc chez lui par une sorte d'innéisme moral chrétien, dans la mesure où dès sa création, l'individu porte en lui les valeurs fondamentales de la religion chrétienne, valeurs qui précèdent d'une certaine manière la religion elle-même qui ne se construit que sur leur reconnaissance et leur culte.

436. Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillane. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses membres, op. cit.*, p. 5.

437. Anonyme, *L'Indissolubilité du mariage vengée, op. cit.*, p. 5.

438. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...], op. cit.*, p. 9.

Ainsi dès l'état de nature, l'homme porte en lui le rejet du divorce ; dès l'origine de son existence, il sait intuitivement combien le mariage doit être indissoluble. Autrement dit :

Le Créateur a imprimé le sceau de l'indissolubilité sur les obligations du mariage, et leur a donné par-là le caractère de l'éternité⁴³⁹.

Du point de vue de Raxis de Flassan, le refus du divorce ne s'appuie pas seulement sur l'interprétation de telle page de Saint Mathieu mais également sur une conception de l'homme qui implique que l'indissolubilité appartient à sa nature profonde, nature configurée par Dieu lui-même. C'est dire combien le droit divin se trouve ici renforcé par le droit naturel qui le soutient de tous ses attributs, en particulier de son immutabilité et de son universalité. Comme il le répète, plus loin :

[...] cette indissolubilité, émanant de la loi naturelle et divine, ne peut être révoquée par l'autorité humaine⁴⁴⁰.

Quant à connaître ce droit naturel, il suffit, dès lors qu'il est établi qu'il n'est que l'incarnation de la volonté de Dieu dans la matière, de se reporter aux discours de ce même Dieu :

Pour achever de vous convaincre que l'unité du mariage et son indissolubilité sont des loix inviolables, interrogez la Genèse, ce *magnifique dépôt des loix naturelles écrites*⁴⁴¹.

Le cercle est bouclé et voilà le lecteur de retour face au droit canon, désormais cautionné par le droit naturel. En effet, comme le remarque assez logiquement Gourcy au sujet du mariage des prêtres dans son essai *Distinctions et bornes des deux puissances* (1790) :

L'auteur de la Nature étant le même que l'Auteur de la Religion, il suit nécessairement que la Religion et la Nature ne peuvent jamais se trouver en contradiction⁴⁴².

De même, on ne sait pas trop dans l'*Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, si Chapt de Rastignac se place dans la perspective du droit naturel ou dans celle du droit divin lorsqu'il utilise dans sa prose l'expression d'« auteur de la Nature⁴⁴³ », tant cette dernière paraît ambiguë. L'auteur anonyme d'*Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique* ([1790]) pousse d'ailleurs plus loin encore le procédé, ne se contentant pas d'asseoir le droit naturel sur le droit divin et n'hésitant pas à aller jusqu'à donner le droit à la religion chrétienne d'aller contre les lois naturelles au nom de l'idée

439. *Ibid.*, p. 21.

440. *Ibid.*, p. 242.

441. *Ibid.*, p. 17.

442. Gourcy, *Distinction et bornes des deux puissances par rapport à la constitution du clergé. Avec deux corollaires sur le divorce, et sur le célibat religieux, par l'auteur de l'État des personnes en France sous les deux premières races de nos rois*, Paris, Girouard, 1790, p. 40.

443. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce : coutumes et loix de plusieurs anciens peuples sur le divorce*, *op. cit.*, p. 30.

que Dieu est le créateur de la nature. Selon lui, Dieu :

[...] a jugé que, pour l'avantage de cette société, dont il est le premier fondateur, et dont vous êtes membres, il étoit nécessaire d'enchaîner votre volonté, et de vous priver, dans certaines occasions, d'une portion de ce pouvoir qu'il vous avoit donné avant que vous fussiez en société. Nous [les prêtres] sommes ses représentans, il nous a fait part de sa puissance ; or, nous pensons que, pour le bonheur de la société, vous ne devez point contracter mariage dans telle ou telle circonstance ; donc la nature elle-même ne vous donne plus ce droit, puisque l'auteur de la nature, dont nous sommes les interprètes, ne vous l'a donné que dépendamment des lois de la société⁴⁴⁴.

Ainsi les « interprètes » de Dieu, auraient au final tout pouvoir sur le droit conjugal – et donc contre le divorce d'autant que le pape dit le mariage indissoluble – ; et l'évocation du droit naturel n'aurait servi en fin de compte qu'à rétablir le droit canonique alors discuté dans ses plus absolues prérogatives. De cette manière, le fondement de la loi positive, bien que mis au goût jusnaturaliste du jour, ne serait en rien différent de ce qu'il était sous l'Ancien Régime. Certes tous les auteurs anti-divorciaires ne poussent pas les choses aussi loin, et nombreux sont ceux qui se contentent, comme on l'a vu, de sacraliser d'une certaine manière le droit naturel, d'en faire l'expression de la volonté divine ; néanmoins, la différence entre la remise en cause radicale du droit naturel et sa dissolution dans le droit divin ne se révèle que de degré et les deux postures conduisent bel et bien à rendre la parole à la religion en matière de mariage et de divorce. C'est donc toujours l'indissolubilité religieuse que l'on retrouve sous l'indissolubilité naturelle, soit que ces auteurs masquent leur idéologie chrétienne sous une argumentation jusnaturaliste, soit qu'ils voient dans la nature une nouvelle forme de loi suprême aux caractéristiques toutes religieuses, selon un transfert de sacralité évident. Il n'est d'ailleurs rien d'étonnant dans le fait de trouver ce type de discours sous la plume des adversaires du divorce, parfaitement conscients que la légalisation du divorce au nom du droit naturel représente un nouvel affront majeur au pouvoir chrétien et au droit canonique.

Plus surprenant est de constater que cette sacralisation, cette déification de la nature concerne tout aussi manifestement les partisans du divorce qui s'opposent à la conception catholique du mariage. Ainsi, quand l'auteur anonyme de *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble la liberté de former de nouveaux liens* ([1791]) constate que la liberté de divorcer « est dans la nature selon la raison & l'évangile⁴⁴⁵ », il s'avère possible

444. Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillane. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses membres, op. cit., p. 23.*

445. Anonyme, *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de nouveaux liens, op. cit., p. 1.*

de s'interroger sur le sens et la valeur de ce droit naturel – la liberté de divorcer étant dans la nature, elle serait de droit naturel – dont les lois nous seraient connues grâce à l'exercice de la raison mais aussi grâce à l'exégèse biblique, autrement dit à l'interprétation de textes supposés renfermer la loi de Dieu. Plus troublant encore est cette idée – déjà évoquée – de l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce [...] (1791)*, selon laquelle il manque à un mariage sans enfant le consentement de la nature alors que la naissance d'une descendance atteste de la bénédiction de Dieu sur l'union conjugale désormais indissoluble⁴⁴⁶ ; idée dans laquelle une distinction conceptuelle claire entre le droit naturel et le droit divin, entre Dieu et la nature devient pratiquement impossible, les deux notions tendant à se superposer et à s'identifier tout à fait. On pourrait faire la même observation au sujet de Cailly qui confond également en permanence la loi naturelle et la loi divine dans ses *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*⁴⁴⁷ ([1789]) et qui pense aussi qu' :

Un nœud formé contre les intentions de la nature, n'a pas été lié dans le ciel⁴⁴⁸.

Hubert de Matigny considère pour sa part, dans son *Traité philosophique, théologique et politique sur la loi du divorce (1789)*, manifestant à sa manière le flou notionnel qui existe autour de l'idée de nature, que si la désunion entre deux époux :

[...] est produite par des causes qui s'opposent à l'accomplissement de ces vues du Créateur [la reproduction de l'espèce], ils ne peuvent, sans violer la loi naturelle, rester constamment dans un tel état⁴⁴⁹.

Violer le dessein divin devient violer la loi naturelle, et donc la nature l'incarnation matérielle de ce dessein.

Un autre marqueur de cette sacralisation de la nature réside dans la manière dont de nombreux auteurs – et cela vaut pour toute la période révolutionnaire – en font une volonté, c'est-à-dire une forme de conscience supérieure qui aurait clairement un projet quant au monde et aux hommes. Il n'est qu'à noter la multitude de verbes dénotant ou connotant une volonté, une intention ou un refus qui parsèment ces essais : la nature y donne son consentement, elle y donne des droits, elle réproouve certaines lois et veut la liberté, elle peut être outragée, elle commande⁴⁵⁰, etc. On peut à cet égard citer de nouveau ces quelques

446. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, op. cit., p. 33-35.

447. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., p. 7-8 par exemple.

448. *Ibid.*, p. 27.

449. Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce demandée aux Etats-Généraux par S.A.S. Mgr. Louis-Philippe D'Orléans, premier prince de sang, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, op. cit., p. 71.

450. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, op. cit., p. 13 ; anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillane. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses*

lignes assez exemplaires de l'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme* (1789) dans lesquelles il se fait l'écho des vœux de la nature :

La Nature n'a jamais entendu, en faisant présent à l'homme du plus beau don qu'elle pût lui faire, la liberté, que d'homicides vinsent contredire ses vues, en la privant de son plus grand bienfait. Si elle avoit voulu lier les individus l'un à l'autre d'une manière indissoluble, elle auroit rendu leurs sentiments mutuels également durables ; mais en rendant les affections variables, comme les divers mérites, qui en font l'objet, elle a suffisamment manifesté ses desseins, c'est à nous de les suivre, & non de les contrarier⁴⁵¹.

Cette personnification de la nature peut même parfois prendre la forme d'une véritable prosopopée ; ainsi, quelques lignes plus haut, ce même auteur lui donne littéralement la parole :

La Nature, en donnant la femme à l'homme, lui avoit dit : voilà la compagne de tes jours, que je te donne pour ton bonheur, puisque lorsqu'elle ne le sera plus, je te permets de la quitter⁴⁵².

On en trouve un autre exemple, plus probant encore, dans l'article « Du divorce » des *Révolutions de Paris* (1791), lorsque l'auteur y répète les paroles tenues par la nature aux époux dont elle a consacré l'union :

La nature, plus expéditive que la société, n'aime point toutes ces formalités, et répugne à prendre des précautions ; mais aussi elle est moins exigeante. Le charme de la beauté et l'attrait du plaisir ont rapproché deux êtres de sexe différent ; la nature ratifie aussitôt une union qu'elle-même a provoquée : mes enfants ! dit-elle tout bas au cœur des deux conjoints : aimez-vous tant et si long-tems que vous pourrez. Mais les sens sont sujets à des erreurs ; des effets d'optique trompent l'œil ; le cœur aussi est susceptible de méprises : si elles sont assez graves pour vous empêcher d'être heureux l'un par l'autre, prenez que vous ne vous soyez jamais vus ; séparez-vous en toute liberté⁴⁵³.

Et ce discours de se poursuivre sur plus d'une demi-page... Puisque la nature, à tout prendre, ne dit rien et n'a évidemment rien à dire sur le divorce, il est bien nécessaire de la faire parler, de l'animer, de susciter la croyance qu'elle parle et veut.

Ainsi la nature se pare dans ces essais sur le divorce d'un caractère transcendant, d'une sacralité quasi religieuse et surtout d'une forme de conscience qui en font un sujet supérieur très proche – voire impossible à distinguer – du Dieu chrétien, de l'être suprême ou de la puissance tutélaire de la théophilantropie. La nature se confond avec son principe, avec son créateur et le droit naturel, loin d'apparaître comme la mise à jour d'un ensemble de lois lisibles dans l'immanence des choses du monde, devient la marque de la volonté de cette puissance supérieure ; le droit naturel ne se fonde plus sur la nature de l'homme mais sur une intentionnalité transcendante. Dans cette perspective, il n'existe plus une grande

membres, *op. cit.*, p. 23 ; anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, *op. cit.*, p. 3. ; Boissel, *Catéchisme du genre humain*, *op. cit.*, p. 58.

451. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, *op. cit.*, p. 4-5.

452. *Ibid.*, p. 4.

453. Prud'Homme, « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

différence entre les auteurs qui placent un Dieu au dessus de la nature, les lois de la seconde ayant été fixées par le premier, et ceux qui placent la nature au dessus de Dieu, le droit naturel étant d'une certaine manière supérieur au droit divin ; en effet, dans tous les cas, on a affaire à une conscience qui préside aux destinées des hommes en leur donnant des lois qu'ils doivent suivre. La nature partage les mêmes attributs que le Dieu des catholiques, ainsi que sa sacralité. Ce serait ce qui motiverait d'une certaine manière l'obéissance à ses lois, ce qui fonderait la légitimité des principes du droit naturel. Le droit naturel serait donc au final à peu près identique au droit religieux qu'il prétend détrôner et remplacer comme source du droit positif de la société française.

D'ailleurs, certains rares auteurs des essais qui s'intéressent à la loi du divorce dans une perspective jusnaturaliste paraissent avoir le pressentiment de ce fonctionnement rhétorique, de cette fictionnalité du droit naturel, même s'ils refusent parfois d'en tirer les conclusions qui s'imposent, à savoir que la loi du divorce n'est tout compte fait qu'un problème politique, démographique, économique ou moral et non une loi cautionnée et appelée par Dieu ou par une quelconque nature. C'est déjà le cas de Jaucourt qui, dans son article « Mariage » de l'*Encyclopédie* (1751-1775), après avoir posé explicitement le principe de la jusnaturalité du divorce, semble admettre en fin de compte que le divorce n'est peut-être au regard de la société et des lois qui l'organisent qu'une affaire de politique ou de morale ; défendant nettement le principe de la dissolubilité du lien conjugal, il évoque les précautions peut-être nécessaires pour légiférer en la matière, façon de reconnaître combien est en jeu ici un choix de société plutôt qu'une stricte transposition des lois de la nature ; en effet, si du divorce :

[...] naît quelquefois des inconvénients, on pourrait y en opposer d'autres aussi considérables, qui résultent de la trop longue durée ou de la perpétuité de cette société. Et après tout, supposé que les premiers fussent plus grands, cela prouverait seulement que la chose serait sujette à l'abus, comme la polygamie, & qu'ainsi, quoiqu'elle ne fût pas mauvaise absolument & de sa nature, on devrait s'y conduire avec précaution⁴⁵⁴.

Plus clairement quoiqu'avec plus d'aveuglement sur ses propres présupposés, M^{elle} Jodin paraît avoir également conscience des limites de ce recours fréquent à l'idée de nature dans les débats sur le divorce quand, dans ses *Vues législatives sur les femmes* (1790), elle reproche à Marmontel, adversaire du divorce, d'utiliser cette dernière à des fins morales toutes personnelles et subjectives et lui demande de reconnaître que son jugement ne provient pas du droit naturel, ne s'appuie pas sur une observation de la nature, :

454. Jaucourt, « Mariage », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres, op. cit.*

[...] que c'est d'après sa manière de juger des convenances sociales, qu'il désapprouve l'admission du divorce⁴⁵⁵.

Ainsi de son point de vue :

Ce n'est ni en Philosophe, ni en Légiste éclairé que raisonne ici M. de Marmontel. Un vrai Philosophe doit être le défenseur des droits légitimes de la nature ; un bon Légiste doit indiquer des loix propres à les concilier avec l'ordre public et naturel⁴⁵⁶.

Mais si sa critique tombe juste, elle ne sert pas sa propre lucidité et ne lui permet pas de prendre conscience que ce n'est pas tant Marmontel qui avance masqué sous le couvert du droit naturel que le droit naturel en tant que tel qui masque les véritables raisons des prises de position de tous ceux qui y recourent et dont elle fait partie ; car il va de soi que, dans son esprit, l'attaque contre Marmontel dessine en creux sa propre légitimité et avance l'idée qu'elle est une bonne philosophe autant qu'une bonne légiste et que ses propos s'enracinent dans une exacte lecture de la nature et de ses lois. Les auteurs d'essais ne se montrent guère prêts à abandonner la question du divorce aux conclusions changeantes, diverses et problématiques d'un débat moral et politique sur la légitimité de son principe et de ses modalités d'application en droit positif.

Ainsi, sous le droit naturel, se cache un discours tout simplement idéologique et moral, ce qui ne le rend pas plus contestable en soi mais simplement moins absolu, plus discutable, plus relatif ; ce discours nécessite alors, pour s'imposer juridiquement, un consensus social dont les auteurs des essais semblent, à tout prendre, vouloir se passer. Pour mettre à jour cette ambiguïté fondamentale propre à la logique jusnaturaliste des essais sur le divorce de la période révolutionnaire, l'étude des représentations de la légitimité du divorce en droit naturel dans les fictions dramatiques s'est avérée particulièrement utile et stimulante. En effet, nous avons vu combien le théâtre du divorce – et plus largement les fictions du divorce – ne rend pas compte de l'évidence d'un passage de la nature à la loi civile, de la retranscription du droit naturel en droit positif, combien il en souligne même le caractère problématique. Cette idée aurait pu évidemment être mise sur le compte de sa nature littéraire, de sa littérarité. L'explication la plus pauvre aurait consisté alors à souligner que le théâtre ne permet pas, pour des raisons génériques de stratégie discursive, de s'embarrasser de la démonstration qui clarifie les choses et permet de combler les lacunes, de supprimer les non-dits ; que ces œuvres dramatiques ne

455. M^{elle} Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, op. cit., p. 75-76.

456. *Ibid.*, p. 82.

sont que les reflets imparfaits de théories parfaitement élaborées dans les essais auxquels elles font écho. Ces reflets seraient infidèles parce que les pièces perdraient en cohérence et en force argumentative ce qu'elles gagneraient en force de séduction par leur fictionnalité, par les histoires qu'elles racontent. Mais une telle conception aurait nié justement tout ce qui fait la richesse de la fiction littéraire, en particulier sa capacité à mettre en jeu et en question l'arrogance de l'évidence. Une autre approche, plus intéressante et plus opératoire, a consisté à penser qu'il y a dans ce théâtre comme une invitation à creuser la réflexion et à aller regarder ces essais de plus près pour vérifier s'ils possèdent effectivement la cohérence que l'on pouvait leur supposer. Il s'est agi alors de se demander si la littérature dramatique, plutôt du côté de la singularité et de la complexité dans ses fictions que de la répétition simplificatrice dans ses références à des discours extérieurs, ne désigne pas plutôt – au sens de donner à voir, de pointer du doigt – la difficulté plus réelle et plus profonde qu'il y a à considérer que la nature permet de fonder, en toute objectivité, de manière absolue pour ainsi dire, la légitimité d'une loi sur le divorce. Ainsi les fictions du divorce, dans leurs hésitations, fonctionnent comme une invitation à prêter une plus grande attention aux grandes démonstrations portées par les essais, étude qui s'est avérée concluante eu égard aux profondes contradictions mises en évidence, qui fragilisent profondément les prétentions argumentatives de ces essais. De fait, ces démonstrations sur la dissolubilité du mariage pendant la période révolutionnaire mobilisent très fréquemment les arguments de la loi et des droits naturels comme cautions aux positions qu'elles défendent, que ces dernières concernent l'hypothétique vote d'une loi sur le divorce ou la loi votée et l'extension qu'il faudrait lui donner. Or, une étude plus attentive de l'ensemble de ces essais sur le divorce a révélé qu'ils sont travaillés par une ambiguïté similaire à celle trouvée dans le théâtre du divorce, même s'ils cherchent distinctement à la masquer derrière le recours à l'idée du droit naturel ; les contradictions qui opposent ces essais alors même qu'ils se réclament pareillement de la nature témoignent combien des choix idéologiques et moraux sous-tendent leurs positions prétendument incontestables parce que fondées sur le droit naturel.

Le théâtre du divorce rend donc sensibles les contradictions inhérentes à la logique jusnaturaliste déployée dans l'ensemble des essais prenant part aux débats sur l'indissolubilité de l'union conjugale. Toutefois, ce constat ne doit pas conduire à supposer à ces œuvres dramatiques une forme d'intentionnalité critique et aux dramaturges une lucidité dont seraient dépourvus les essayistes. La mise en question du droit naturel, dans

ces pièces de théâtre, procède davantage de la spécificité de leur discours fictionnel ; là résident à la fois leur singularité et leur intérêt. Nous avons émis quelques lignes plus haut l'hypothèse théorique – fausse – que la littérature dramatique, en raison de sa nature fictionnelle, pourrait ne pas avoir la capacité de rendre la richesse des raisonnements des essais sur le droit naturel au divorce ; en réalité, les choses se présentent de manière exactement inverse. D'une certaine façon, ce ne sont pas tant les essais qui se trouvent du côté de la complexité que les pièces de théâtre. Les œuvres dramatiques et les essais, s'ils peuvent parfois rechercher un même effet pragmatique (par exemple, dénoncer l'indissolubilité légale du mariage), s'inscrivent dans des stratégies discursives radicalement différentes pour y parvenir. Les auteurs d'essais, pour ce qui les concerne, s'appuient sur une logique argumentative et recherchent la plus grande puissance de conviction possible. Dans cette perspective, ils tendent souvent à réduire la complexité du problème envisagé, à n'en garder que les aspects qui leur paraissent les plus saisissants ou les plus convaincants ; s'ils se répondent les uns les autres, comme c'est le cas dans les débats autour de la loi sur le divorce, leur dialogue confine souvent à une succession de monologues tant chaque auteur ne semble voir que ce qui l'intéresse et ignorer ce qui pourrait invalider ou, du moins, mettre en débat ses propres conceptions⁴⁵⁷. D'une certaine manière, ils déréalisent et désincarnent leur objet en le refaçonant au gré des fins qu'ils poursuivent. Inversement, la littérature dramatique, parce qu'elle construit un univers fictionnel se référant au réel, aussi stylisée soit sa représentation, ne peut évincer totalement la complexité du monde ; en faisant des personnages vivre et s'affronter sous les yeux des spectateurs, elle accueille nécessairement des discours et des actions contradictoires qui lui donnent une véritable épaisseur. Même au service d'une thèse et dès lors qu'elle n'est pas pure déclamation, la littérature dramatique ne peut se cantonner à la rationalité et aux idées abstraites des essais. Relativement à la question du divorce, les essais publiés pendant la période révolutionnaire ont donc la capacité de recourir à la notion de droit naturel comme à une abstraction et de la mobiliser dans des démonstrations, dont la logique fonde apparemment la valeur. Mais, ce faisant, qu'ils défendent ou dénoncent le principe de la dissolubilité du mariage, ils tendent à réduire l'idée de nature à une évidence, à un présupposé qu'ils ne questionnent pas ; dès lors que leurs

457. Précisons qu'une telle conception de l'essai, si elle correspond à l'ensemble des textes qui nous intéressent, se révèle réductrice ; il existe évidemment des essayistes plus intéressés par les questions que les réponses, par la possibilité de dire la vérité que par la vérité elle-même, par la complexification que par la simplification, etc.

argumentations n'ont rien à gagner d'une nature qui hésite ou qui ne peut pleinement et directement définir le contenu légitime d'un droit positif du mariage, l'évocation de la loi naturelle ou des droits naturels devient une fiction capable de conférer à leurs propos un puissant pouvoir argumentatif, une fiction à laquelle les lecteurs sont sommés de croire sans autre forme de procès sous peine de fragiliser profondément l'ensemble de l'édifice rhétorique ainsi construit. Inversement, la fiction dramatique, qui se présente explicitement comme telle, ne peut s'abstraire aussi facilement de la contrainte du réel qu'elle représente, de la singularité des situations conflictuelles qu'elle met en scène ; incorporant dans l'espace de la fiction une partie de la variété, de la complexité du monde, elle pense la question du divorce en droit naturel dans un cadre empirique qui rend difficile la réduction du problème évoqué à une simple réponse univoque. Le dénouement, aussi monosémique soit-il en apparence, ne peut jamais conduire à effacer l'ensemble des discours contradictoires qui l'ont précédé. Il reste quelque chose d'inachevé, de non résolu qui demeure en suspens et qui, dans le cas présent, souligne la difficulté du passage d'un droit naturel, montré lui-même comme problématique, au droit positif. Il ne s'agit évidemment pas d'affirmer ici que les essayistes seraient moins vrais, moins honnêtes que les dramaturges, qu'ils joueraient du langage d'une manière toute sophistiquée pour parvenir à leurs fins quand les auteurs de fictions s'attacheraient à rendre sensible la subtilité des enjeux qu'ils soulèvent. Un auteur de théâtre construit aussi son sujet et sa manière de le traiter ; de la sorte, il en conditionne aussi la signification, il l'oriente dans le sens de ce qu'il veut démontrer par la fiction : quand Amar du Rivier choisit de faire du divorce la cause du malheur de ses personnages dans *Les Suites et les dangers du divorce*⁴⁵⁸ (an VI (1797-1798)) alors même que Forgeot en fait la pierre angulaire de l'avenir radieux qui s'ouvre pour le jeune couple de sa pièce *Le Double divorce ou le bienfait de la loi*⁴⁵⁹ (1794), il est clair qu'ils organisent leurs fictions afin de contester ou, au contraire, de défendre le recours au divorce. La différence entre un essai et une fiction dramatique ne tient donc pas à la sincérité ou à l'intelligence de leurs auteurs mais bien à la nature même du type de discours qu'ils choisissent. Un exemple manifeste de ces modalités discursives profondément différentes et des effets de sens qu'elles induisent se trouve dans la manière dont les essais recourent à des exemples supposés concrets dans le cadre de micro-fictions ; leur lecture en souligne la dimension pragmatique et simplificatrice : convoquant des êtres

458. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, *op. cit.*

459. Forgeot, *Le Double divorce ou le bienfait de la loi*, *op. cit.*

de papier sans aucune épaisseur ni vérité, ces illustrations correspondent toujours parfaitement aux propos des auteurs et n'ont jamais d'autre signification que celle pour laquelle elles ont été façonnées. Inversement, dans les œuvres dramatiques, les personnages, qui n'ont en définitive pas plus de réalité, présentent une complexité autrement plus grande, que le dénouement n'épuise jamais totalement : par exemple, dans la pièce de Demoustier, *Le Divorce*⁴⁶⁰ (1791), si Guillaume se réconcilie finalement avec son épouse et donne d'une certaine manière raison au juge de paix tenté de légitimer en droit naturel l'interdiction du divorce en présence d'enfant(s), l'idée concédée par le juge d'un divorce en présence d'enfant(s) comme mal nécessaire et la défense par Guillaume du droit naturel des époux au bonheur soulignent le caractère éventuellement contradictoire du droit naturel et laissent ainsi ouvert le questionnement sur la manière dont le droit positif doit trancher ce débat. Toute la richesse de la fiction théâtrale repose en ce sens dans cette expérience de l'opacité du monde qu'elle propose à ses spectateurs et qui fait défaut aux essais ; c'est ce qui lui permet de désigner la faiblesse intrinsèque de leurs raisonnements sur un droit naturel présenté comme une réponse rationnelle et incontestable aux interrogations sur la légitimité d'une loi sur le divorce et les modalités de son application concrète. La littérature dramatique du divorce questionne ainsi la valeur de cette logique jusnaturaliste qui se donne comme origine et fondement d'un choix juridique légitimé en raison alors même qu'elle renvoie à d'autres systèmes normatifs moins univoques et plus discutables (l'idéologie politique, la morale) qui la fondent bien plus qu'ils ne sont fondés par elle. Si l'étude des essais évoquant le droit naturel au divorce s'est avérée utile pour bien cerner les enjeux des débats que les fictions dramatiques n'abordent souvent qu'indirectement et en passant, force est de constater que l'étude de ces fictions se révèle autrement plus riche en ce qu'elle permet de mettre à jour les enjeux de ces enjeux, que les essais tendent à occulter le plus possible pour gagner en efficacité argumentative, fût-ce au prix d'une certaine simplification.

À considérer la question juridique de la dissolubilité du mariage telle qu'elle est appréhendée par le théâtre de la période révolutionnaire et à la confronter à l'ensemble de la littérature publiée sur le sujet à la même époque, il apparaît distinctement qu'elle ne saurait désormais plus relever directement et mécaniquement ni de l'ancien droit catholique du mariage ni même du droit naturel pourtant brandi comme la source de droit

460. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*

qui doit permettre de rénover les structures juridiques de la France d'Ancien Régime. Relativement méfiants vis-à-vis de la religion, les révolutionnaires renoncent en effet rapidement à lui conserver ses prérogatives ; dans le cadre du droit de la famille, l'idée d'un mariage civil s'impose très tôt et ouvre ainsi la voie à la possibilité de sa dissolubilité dès lors que sa dimension sacrée se trouve renvoyée au domaine de l'intime et ne peut plus conditionner ses lois et ses pratiques. Si les premiers essais publiés à l'époque s'attachent encore à défendre la compatibilité du mariage avec la religion catholique, sans doute pour ne pas effaroucher une France toujours très majoritairement chrétienne, les véritables enjeux se trouvent désormais ailleurs. Le théâtre du divorce et l'ensemble de la littérature fictionnelle qui s'y intéresse témoignent de ce processus de sécularisation du mariage en même temps qu'ils y participent ; mettant à profit tous les moyens dont elles disposent, ces fictions condamnent assez massivement l'indissolubilité religieuse du mariage et, plus largement, toutes les prétentions de l'Église catholique à peser dans ce débat juridique qui ne la regarde plus ; le silence même des œuvres sur cette matière paraît attester de cette mise à l'écart de l'Église. Quant au droit naturel, le théâtre du divorce permet d'en saisir toutes les limites : tel qu'il est mobilisé dans les essais pour ou contre le divorce, il n'est qu'une fiction au service de ce qu'elle cache, un discours prétendument incontestable qui ne correspond qu'à des points de vue discutables et partiels ; dans cette perspective, aussi intéressantes soient les analyses qu'en tirent les essayistes, elles ne permettent pas de fonder absolument le droit positif du mariage et de la famille dont la Révolution souhaite se doter. Se pose donc le problème de la légitimité et de la forme que doit prendre ce droit. Dès lors que la loi votée par les législateurs ne peut se contenter de formaliser les préceptes clairement édictés par Dieu ou par la nature, le rapport entre le droit et ce qui le fonde devient plus complexe et ne peut se définir que dans le cadre d'une négociation permanente, d'une constante remise en débat des valeurs et des projets qui sous-tendent le vivre-ensemble de la collectivité nationale. Ce processus par lequel une idéologie politique et morale s'incarne en des lois positives s'avère essentiel à appréhender pour comprendre l'esprit de la loi, pour saisir la valeur d'un choix juridique parmi de nombreux autres possibles. Il doit être également compris de manière dynamique tant ne se superposent pas la temporalité du droit et celle des valeurs qui le fondent : si la loi donne une existence institutionnelle à des principes, ces principes sans cesse changeants, très mobiles – les rapports de force peuvent se modifier très vite, surtout pendant la Révolution – la travaillent en permanence, en discutent perpétuellement la validité ou l'usage qui doit en

être fait. Le théâtre du divorce trouve toute sa place dans ce dialogue constant entre la loi et les valeurs qui la fondent ; en réalité, il mime ce débat en même temps qu'il y contribue puisque, représentation de la loi autant que des valeurs qui l'animent, il possède en outre la capacité de modifier ces valeurs et donc, éventuellement, la loi qui s'en saisit. Dès lors que la question juridique du divorce devient une affaire de choix politiques ou moraux, elle relève d'une norme mouvante et relative aux individus ou groupes d'individus qui la défendent ; d'une norme en interaction constante et complexe avec le droit – norme et droit sur lesquels le théâtre du divorce possède, au-delà de la re-présentation, un véritable pouvoir de mise en question et de transformation.

II. LE THÉÂTRE ENTRE LE DROIT ET LE PUBLIC : LOI DU DIVORCE ET MORALE DU MARIAGE



Lesueur, *Le Divorce*, gouache sur carton, s. d., Paris, Musée Carnavalet.

Le cartel indique :

Deux Jeunes Époux plaidoient en Divorce ; Le Juge avant de pronocer leur remontra avec les raisons les plus persuasives l'irrégularité de leur conduite. Ne pouvant réussir à les persuader, il fit venir un petit enfant qu'ils avoient, la vue de cet enfant, ses caresses, ses larmes, et l'éloquence du Juge firent une telle impression sur leur ame que se promettant de se pardonner, et d'oublier leurs erreurs ils se jurèrent de ne jamais se quitter ou de s'aimer jusqu'à la mort : Le mari repousse l'objet qui à pût [sic] l'égarer quelques temps. Et celui qui avoit engagé l'Épouse à l'oubli de ses devoirs, s'en va plein de dépit de son projet manqué.

1. Le théâtre du divorce : une réflexion sur les usages de la loi

Le questionnement sur la manière dont les pièces sur le divorce s'inscrivent dans le débat sur les fondements de la légitimité d'une loi sur le divorce permet de rendre sensible la différence profonde entre d'une part ce théâtre et d'autre part les essais et une partie importante de la littérature non dramatique sur la question. En réalité, elles ne rentrent pas à proprement parler dans ce débat qui traverse toute la période révolutionnaire jusqu'au *Code civil* ; elles ne font que l'effleurer au gré de quelques répliques et se placent manifestement à un autre niveau. Plutôt que de penser la légitimité d'une loi autorisant le divorce, plutôt que d'en discuter le principe dont elles montrent l'inscription dans le droit naturel en même temps que la problématique retranscription dans le droit positif, la plupart de ces pièces s'intéressent bien davantage à la manière dont cette loi, considérée comme un acquis qu'elles ne discutent pas, doit être vécue, c'est-à-dire comprise et utilisée. De ce point de vue, il faut bien distinguer ce qui relève du débat d'idées – être pour ou contre une loi sur le divorce – de ce qui caractérise la position autrement plus complexe des œuvres théâtrales ; les enjeux de ces différents discours se révèlent beaucoup trop dissemblables pour qu'ils soient confondus dans une nébuleuse textuelle aux intentions peu ou prou identiques.

Si l'on considère dans un premier temps la quasi totalité de la littérature essayistique qui s'est intéressée au divorce pendant la période révolutionnaire, il apparaît qu'elle ne manifeste qu'un seul et unique souci qui est d'agir sur la nature de la loi. D'ailleurs quelques essais en proposent même une écriture ou une réécriture. Hennet dans son essai majeur *Du divorce* (1789) propose, après avoir fait l'histoire du divorce (livre I) puis en avoir mis en évidence tous les avantages (livre II), une véritable ébauche d'un texte de loi autorisant le divorce, dont s'inspireront les législateurs, en précisant ses motifs, ses modalités, ses effets civils et patrimoniaux, etc. Dès les premières lignes de ce troisième livre, cette ambition se trouve soulignée :

Je crois avoir démontré que le divorce doit être rétabli ; je vais chercher comment il pourrait l'être.

[...]

Ces lois seront l'ouvrage des augustes législateurs à qui j'ose offrir cet essai. Si je hasarde ici quelques vues, c'est que la longue méditation donne quelquefois des idées qui peuvent

échapper à la rapidité d'une discussion, quelque éclairée qu'elle soit¹.

Contrairement à Hennet qui défend ce qui ressemble déjà à un projet de loi, c'est une refonte de la loi existante que réclame le citoyen Gilbert ([1796])² : bien qu'admettant la nécessité du divorce dans certains cas particuliers, il se montre tout à fait opposé aux modalités alors en vigueur pour divorcer et dénonce tout spécialement le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité dont il propose l'abrogation. Pour ou contre le divorce, ces deux auteurs se rejoignent de façon assez caractéristique dans cette volonté commune d'influencer les choix législatifs qui définissent en France le droit conjugal. Leur interlocuteur privilégié n'est pas tant l'ensemble des lecteurs auxquels ils s'adressent par la publication que les législateurs qui écrivent et réécrivent au jour le jour les lois. Et s'ils s'adressent finalement à l'ensemble des lecteurs, c'est dans la mesure où ces derniers comportent parmi eux les députés et peut-être plus encore où ils ne doivent servir que de caisse de résonance à leurs arguments pour mieux convaincre encore les législateurs ; en ce sens, il s'agit de peser sur le travail des membres des instances législatives en façonnant les opinions de ceux qu'ils représentent. Leur visée est donc avant tout pragmatique. Lorsque La Grange, par exemple, publie en 1797 son *Aux Représentans du peuple français, le citoyen C. de La Grange, Défenseur officieux*³, c'est pour réclamer la suppression du divorce pour incompatibilité – sujet alors d'actualité – parce qu'il entraînerait de nombreuses ruptures conjugales pour des motifs toujours déshonnêtes et qui plus est toujours à l'initiative de femmes qui s'abandonnent à un libertinage que la loi favoriserait. De même quand Châteaubriand rencontre la question du divorce dans une page de son *Génie du christianisme ou Beautés de la religion chrétienne* (1803), il le présente de telle manière qu'on ne saurait ne pas y voir, malgré la dénégation, une incitation indirecte adressée aux législateurs pour qu'ils s'occupent d'une loi définie selon des termes sans équivoque :

Si les passions des hommes se sont révoltées contre cette loi, si elles n'ont pas aperçu le désordre que le divorce porte au sein des familles, en troublant les successions, en dénaturant les affections paternelles, en corrompant le cœur, et faisant du mariage une prostitution civile, nous n'espérons pas que quelques mots que nous avons à dire ici soient écoutés⁴.

1. Hennet, *Du divorce*, op. cit., p. 117-118.

2. Gilbert, *Troisième adresse au Conseil des Cinq-cents du Corps législatif, Par le Citoyen Gilbert, Homme de loi à Melun, chef-lieu du Département de Seine et Marne ; Qui a pour objet la communauté de biens entre mari et femme, le divorce, les testaments, les successions directes et collatérales, matières intéressantes qui doivent faire partie du code civil*, Melun, Tarbé et Lefevre-Compigny, [1796], 20 p.

3. La Grange, *Aux représentans du peuple français, le citoyen C de La Grange, défenseur officieux*, Paris, Baudouin, [an V (1797)], 4 p.

4. Chateaubriand, *Le Génie du christianisme ou Beautés de la religion chrétienne*, Paris, Migneret, 1803, p. 75.

Le fait que ces auteurs essayistes interpellent souvent explicitement, à un moment ou un autre, les députés auxquels ils s'adressent atteste sans ambiguïté de l'identité des destinataires réels de leurs réflexions et travaux. Le procédé y apparaît si fréquent qu'il est inutile ici de convoquer l'ensemble des textes qui y recourent ; citons juste pour mémoire les textes de Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe* (1789) adressé aux États-généraux, de Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]* (1790), ou enfin de Pierre Le Noble, *Projet de loi pour les mariages, présenté à l'assemblée nationale, par Pierre Le Noble*⁵ (1792). D'ailleurs l'absence presque totale d'essais qui se contenteraient de se féliciter de l'état de la législation, à moins qu'ils ne cherchent alors à défendre et à sauvegarder une loi qui les satisfait et qui risque d'être suspendue voire abrogée, va également dans ce sens.

Certes, il serait sans doute abusif de trop minorer l'effet que peuvent avoir ces essais sur leurs lecteurs et de considérer que ces derniers puissent servir de passeurs neutres entre les essayistes qui écrivent et les législateurs à qui ils s'adressent. Le principe même de ce détour suppose d'entraîner le plus largement possible la plus forte conviction au sujet de la vérité des principes défendus sur le divorce, ce qui implique de modifier les représentations que les lecteurs peuvent avoir du mariage et du couple et donc aussi leurs propres comportements. En ce sens, les essais participeraient, par leur volonté de préserver ou de transformer la loi, à une réflexion au second degré sur la manière dont il faut vivre la loi en vigueur. S'opposer radicalement à la loi sur le divorce en France, comme le fait par exemple Suzanne Necker dans ses *Réflexions sur le divorce* (1794) écrites en réaction à la publication de la loi, ne conduit pas seulement, de ce point de vue, à plaider pour une révision législative de la dissolubilité de l'union conjugale ; cela revient aussi implicitement à condamner sa pratique comme illégitime bien que légale, à inviter tous ses lecteurs à ne pas recourir à une loi présentée comme inutile et surtout dangereuse en tous points. N'est-ce pas dans ce même texte qu'elle invite les femmes à devenir de véritables « vestales de l'hymen », et à « renonce[r] au déshonorant bénéfice de la loi⁶ » ? Pourtant, malgré ces invitations bien réelles, dont elle paraît désamorcer elle-même l'efficacité en soulignant la nature d'un esprit français où l'opinion publique favorise davantage la corruption des mœurs que leur préservation, il n'en reste pas moins vrai que l'ensemble de

5. Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe ou idées d'un honnête homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, Paris, Maradan, La Haye, Gosse-Junior et Changuion, 1789, 590 p. ; Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.* ; Le Noble, *Projet de loi pour les mariages, présenté à l'assemblée nationale, par Pierre Le Noble*, Paris, Garnéry, an II (1792), 58 p.

6. Necker, *Réflexions sur le divorce*, *op. cit.*, p. 47.

l'ouvrage se révèle d'abord porté par la recherche d'une refonte législative. Ses effets sur la manière dont ses lecteurs se positionnent face à la loi du divorce ne seraient donc que secondaires, un moyen – puisqu'il faut en passer par là pour atteindre le législateur – plutôt qu'une fin en soi. Cette remarque vaut bien évidemment, selon une même logique, pour tous les essais divorciaires écrits pendant la période. C'est dans cette différence entre l'action sur la loi et l'action sur la réception de la loi que se construit la spécificité discursive du théâtre révolutionnaire sur le divorce.

Notons enfin que la définition de la littérature essayistique comme discours dont la caractéristique essentielle résiderait dans sa volonté de participer au processus de construction de la loi ne doit pas être perçue comme absolue. Il demeure toujours possible de trouver le texte singulier qui semble venir faire mentir la règle. Dans ce cas précis, l'exception peut prendre les traits d'un prêtre constitutionnel nommé Dominique Lacombe qui publie en 1793 un *Discours à l'occasion de la loi qui permet le divorce, Prononcé dans l'église de St-Paul* dans lequel, prenant totalement acte de la séparation entre la religion catholique et le pouvoir civil, il défend la loi du divorce quant à ses effets civils mais critique avec force les chrétiens qui s'abandonneraient à une telle loi et transgresseraient ainsi le sacrement du mariage ; ainsi, de son point de vue original :

Nous devons bénir la loi civile, qui soigneuse de prévenir les suites de vos haines, se met entre deux époux changés en lions rugissants prêts à se dévorer. Mais nous devons faire retentir dans toute leur force les menaces de Dieu contre ces Chrétiens rebelles, qui connoissant l'évangile et la défense formelle du divorce, déclinent insolemment le tribunal de Dieu, satisfaits et tranquilles s'ils sont absous au tribunal des hommes⁷.

Dans son discours, ce « pasteur » – c'est ainsi qu'il se présente lui-même – s'intéresse donc clairement à l'usage éventuel que les chrétiens pourraient malheureusement faire de la loi de 1792 qu'il ne remet absolument pas en cause et dont il présente même les effets éventuellement positifs dans certains cas particuliers. Néanmoins, cette posture ambivalente, dont on ne sait pas trop si elle tend à attaquer indirectement le principe du divorce en se fondant sur une religiosité catholique qu'il espérait toujours forte en France ou si elle prend sincèrement acte de la légitimité de la loi, fait suffisamment figure d'exception pour ne pas remettre en cause la visée première de l'ensemble des essais sur le divorce publiés pendant la période. Selon l'adage connu, elle confirmerait même cette règle

7. Lacombe, *Discours à l'occasion de la loi qui permet le divorce, Prononcé dans l'église de St-Paul, Par Dominique Lacombe, cidevant Doctinaire, principal du collège national, et curé constitutionnel de la paroisse St. Paul de Bordeaux*, Bordeaux, Michel Racle, 1793, p. 7.

posée selon laquelle leurs auteurs ne s'intéressent principalement qu'à la nature de la loi et de ce qu'elle pourrait ou devrait devenir.

Dans cette perspective, les essais sur le divorce se rapprochent très fortement des nombreuses pétitions publiées pendant la même période, même si ces dernières s'inscrivent plus dans un vécu individuel concret que dans un cadre de réflexion large. Cette nuance a son importance, dès lors qu'elle suppose des modes d'action sur le lecteur assez éloignés, les premiers recourant plus volontiers à la raison et à la conviction. Néanmoins, le procédé n'est pas systématique et quelques distinctions peuvent s'avérer utiles sans qu'il soit nécessaire de définir ici une poétique de la pétition sous la Révolution française, sujet passionnant mais hors de propos dans le cadre de cette réflexion. Un premier critère de catégorisation de ces pétitions tient à leur publication. Dans la mesure où une pétition est adressée directement au pouvoir législatif – et elles sont nombreuses durant la période, à la grande satisfaction de l'historiographie révolutionnaire⁸ – sans être imprimée ni éditée, le projet qui la sous-tend ne saurait être compris autrement qu'à travers l'idée d'une volonté de participation aux débats des députés, sur quelque sujet que ce soit. Lorsqu'elles sont éditées, leur statut discursif se modifie quelque peu et impose de les appréhender comme des éléments du débat public qui se tient sur la scène de l'imprimé. Un second critère tient à l'implication du sujet pétitionnaire dans son propre discours. De fait, son discours peut se construire à la manière d'un argumentaire très structuré, auquel cas il ne se distingue plus des essais sur le divorce qui sont fondamentalement des pétitions, c'est-à-dire, au sens attesté dès 1704, des demandes adressées aux pouvoirs publics⁹. La *Pétition sur les effets des mœurs des épouses dissolues, pour servir de loi additionnelle et nécessaire au divorce*¹⁰ entre manifestement dans cette catégorie ; malgré un début qui laisse augurer une forte implication émotionnelle de l'auteur dans son discours, il apparaît très vite qu'il se situe plutôt du côté de la froideur du raisonnement et de la démonstration logique que de

8. Voir la bibliographie. Citons également l'évocation de ce geste pétitionnaire dans le roman d'inspiration autobiographique de M^{me} Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience* (Paris, an VII-VIII (1798-1800), vol. 3, p. 41-44) ; l'héroïne y envoie une pétition à Hérault de Séchelles, qui a été son amant et qui est alors président de l'assemblée, pour y réclamer une loi sur le divorce afin d'avoir la possibilité de se séparer de son époux. Nous sommes en 1791.

9. Le mot est alors employé pour désigner des requêtes au Parlement anglais ; assez significativement, il est utilisé pour la première fois au sujet de la France dans un décret du 29 juillet 1789, inscrivant dans l'usage langagier ce droit pour tout citoyen de requérir ou de se plaindre face aux assemblées parlementaires, formalisé en 1791 en *droit de pétition* ; voir à ce sujet l'article « Pétition » du *Dictionnaire historique de la langue française* sous la direction d'Alain Rey (Paris, Dictionnaire Le Robert, 1992).

10. Anonyme, *Pétition sur les effets des mœurs des épouses dissolues, pour servir de loi additionnelle et nécessaire au divorce*, Paris, Lycée des arts, s. d., 8 p.

l'épanchement et du sentiment¹¹ ; ce texte qui ne dit pas « je » finit même par proposer une réécriture de la loi, dont la rigueur atteste de la distance avec laquelle le débat est envisagé. À l'inverse, il existe des pétitions qui semblent davantage ancrées dans un vécu personnel, dans une subjectivité sensible. C'est par exemple le cas de celle de Marie-Anne Champion qui débute en ces termes :

Citoyens législateurs,
je viens vous parler de la loi du divorce, et réunir mes plaintes aux plaintes multipliées que vous avez reçues contre cette loi. Je viens dans l'amertume de mon âme retracer tous les maux que cette Loi occasionne et occasionnera par la suite, si vous n'arrêtez l'abus et le trafic odieux que l'on fait d'une Loi qui n'avait été instituée que pour rétablir le calme et la tranquillité dans les familles.
Je suis mariée depuis 1788. L'union que j'ai contractée avec Ménouvrier a été aussi douce qu'heureuse [...] ¹².

Et d'expliquer ensuite aux législateurs la liaison adultérine de son époux, puis sa volonté de divorcer et sa conviction qu'il ne s'agit là que d'un égarement passager sur lequel la loi du divorce risque d'empêcher son conjoint de revenir, d'où la demande d'une modification de la loi qu'elle porte à l'Assemblée. Dans ce type de pétition¹³, le témoignage personnel prend résolument le pas sur la démonstration logique ; il devient, tel qu'en lui-même, l'argument fondamental supposé toucher le législateur – et plus généralement le lecteur – pour le persuader de la nécessité d'un aménagement de la loi. Le procédé permet bien entendu toutes les manipulations possibles, un auteur pouvant prendre le masque du pétitionnaire éprouvé dans son cœur plutôt que celui de l'essayiste pour charger la cause qu'il veut défendre de tout le poids d'une souffrance réelle et attestée par son propre discours. C'est en tout cas l'hypothèse que formule Duprat¹⁴ quand il laisse supposer qu'une lettre, fréquemment convoquée dans les débats de 1797 sur le divorce pour incompatibilité, dans laquelle une femme affirme qu'en cas d'impossibilité de divorcer elle tuera son mari avant de mettre également fin aux jours de ses enfants, de ses parents et aux siens propres, serait une composition exagérée, écrite par un individu intéressé à maintenir ce mode de divorce ; auquel cas nous ne serions plus effectivement face à un témoignage,

11. C'est également le cas, par exemple, de la pétition de Thomas, intitulée *Pétition sur la loi du divorce, Dans les cas d'abandon et de dérèglement de mœurs notoire par l'Épouse* (Paris, imprimerie des Sans-Culottes, 1793, 8 p.).

12. Champion, *Pétition présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4^e de la République Française, Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, Par Marie-Anne Champion, encore épouse de Claude Perpétue Ménouvrier*, s. l., s. n., [1796], p. 1-2.

13. On pourrait aussi évoquer celle de Romé, en particulier les pages 6-7 (dans *À la Convention nationale*, Rouen, L. Dumesnil & Montier, [1794]).

14. Duprat, *Opinion de Duprat sur la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, séance du 13 pluviôse, l'an V*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an 5 (1797), p. 12.

mais face à une véritable fiction se masquant comme telle. Ce genre de pétition paraît intéressant en ce qu'il peut mettre en branle les affects de son lectorat, par le jeu d'une identification empathique, et fonder ainsi ses propres effets sur l'émotion de son récepteur. Et une telle stratégie discursive – cette dernière existe, au moins d'un point de vue éditorial, dès qu'il y a publication – ne peut que faire songer aux modes d'efficacité des textes dramatiques qui, par le truchement d'une fiction donnée à voir et à éprouver par ses sens, aspirent également à émouvoir le spectateur et par là à modifier sa conception du monde et de lui-même. Pourtant, par-delà cette proximité – en elle-même problématique compte tenu que l'œuvre théâtrale se donne pour fictive, contrairement au témoignage – une différence d'importance demeure perceptible et impose de rapprocher ces pétitions des essais : en effet, qu'elles choisissent d'argumenter ou de témoigner, lorsqu'elles sont publiées, ces pétitions s'adressent finalement toujours au même destinataire, à savoir les députés. Qu'on se rappelle les mots employés par Marie-Anne Campion : « si vous n'arrêtez l'abus et le trafic odieux que l'on fait d'une Loi » ; il s'agit bien là d'une requête dont la vocation première est de faire modifier le texte de la loi sur le divorce, soit directement soit indirectement en s'alliant une opinion publique à laquelle les législateurs ne pourront pas perpétuellement feindre d'être sourds. Les différentes pétitions existantes autour de ce débat sont donc, comme les essais, une invitation à poursuivre le travail législatif en cours pourvu qu'il donne satisfaction au destinataire ou à l'infléchir dans une autre direction. Elles attestent de la même manière d'une volonté citoyenne et peut-être parfois intéressée de participer directement à l'écriture du droit matrimonial, leur publication éventuelle n'instaurant qu'un détour par une opinion publique capable à son tour d'influer sur les législateurs.

Du côté de la littérature d'idées, il existe une troisième grande catégorie de textes dont il convient de dire quelques mots. Il s'agit de l'ensemble de tous les rapports, opinions ou projets rédigés et publiés – le plus souvent par les presses de l'Imprimerie nationale – par des députés et dont la caractéristique essentielle est d'émaner de l'intérieur même des instances législatives. Dans ces discours publiés qui se surajoutent à ceux des textes de loi que les législateurs ont à charge de produire, il pourrait être tentant de discerner des discours fonctionnant comme autant d'explicitations de l'œuvre législative accomplie par leurs auteurs ; ils constitueraient dans cette mesure une sorte de discours d'escorte dont l'ambition serait de révéler l'esprit de la loi, par-delà sa lettre lue, publiée et affichée par

les corps administratifs et les tribunaux pour reprendre les termes de la loi de septembre 1792. Ces publications fonctionneraient alors à la manière du préambule d'un texte juridique, comme peut l'être la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen* pour la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), dont la vocation première consiste à en présenter les motivations, la philosophie et les ambitions ; ils ne s'intéresseraient en ce cas pas tant à la teneur de la loi qu'il ne serait plus temps de discuter mais plutôt à la manière dont elle doit être reçue, comprise et donc convoquée. Mais, pour intéressante que soit cette hypothèse, elle fait fi de la nature réelle et diverse de ces différentes publications. À les considérer de près, il apparaît qu'un nombre important d'entre elles n'ont d'abord existé que dans le cadre d'un usage interne ; en effet, on trouve dans l'ensemble de ces publications toute une série de discours dont la vocation immédiate et première était d'être prononcés à la barre de l'Assemblée. La mention fréquente du lieu et de la date de la séance dans les versions publiées ne laisse aucun doute à ce sujet ; elle peut même figurer dans le titre, manière de rendre plus visible encore le lien du texte publié à son contexte d'origine. Ainsi le discours du député Lecointe-Puyraveau est-il édité sous le titre précis : *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Opinion de Lecointe-Puyraveau, Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Séance du 5 pluviôse an 5*¹⁵. Dans cette perspective, ces textes apparaissent donc avant tout comme des documents de travail, soit qu'ils aient été simplement lus, soit qu'ils aient été publiés et distribués au sein de l'Assemblée¹⁶, soit encore que leurs auteurs n'aient pas eu l'opportunité de les prononcer et se soient alors tournés du côté de l'imprimé pour les rendre publics¹⁷. Par eux, les députés auteurs ne visent pas à proprement parler à réfléchir sur la réception des lois mais cherchent plus directement à obtenir le suffrage suffisant pour les faire voter dans le sens qui leur paraît le plus juste. La publication, selon la même

15. Lecointe-Puyraveau, *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Opinion de Lecointe-Puyraveau, Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Séance du 5 pluviôse an 5*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an V, 16 p.

16. C'est le cas des *Réflexions Sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; par P. Muraire, député du département du Var, à la première législature* (*op. cit.*, 1792), qui précise en fin de texte que « Cette opinion imprimée a été distribuée à MM. les députés ».

17. C'est le cas par exemple des opinions de Faulcon ou de Cardonnel sur la suspension du divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère en 1797 qui tous deux justifient leur publication par l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de les prononcer. Voir Faulcon, *Opinions sur le divorce et sur les ministres du culte. Par Félix Faulcon, Député de la Vienne au Conseil des Cinq Cents*, *op. cit.*, p. II ; et Cardonnel, *Opinion de Cardonnel, député du Tarn, Sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur & de caractère*, *op. cit.*, p. 1.

logique esquissée au sujet des essais, ne change pas fondamentalement les choses, le recours à l'assentiment de l'opinion publique ne servant en fin de compte qu'à rendre, dans le jeu complexe des rapports de force politiques, leur point de vue plus audible et plus efficace. D'ailleurs, les dates de publication souvent contemporaines au mois près des controverses qui agitent les instances législatives¹⁸, de même que les francs désaccords attestés par les prises de position de ces discours¹⁹ montrent bien qu'il ne s'agit pas là d'expliciter le sens de la loi – auquel cas pourquoi présenter des avis défavorables ? –, d'une loi dont il faut rappeler qu'elle n'a pas été votée au moment où est prise la décision de publier, moment qui s'avère la seule référence pertinente pour réfléchir au projet éditorial sous-jacent à ces publications. Plutôt que d'œuvrer pour une bonne lecture des lois sur le divorce, ces publications participent donc plutôt à déporter le débat de l'intérieur de ou des chambres législatives à la scène publique ; en témoignent par exemple les publications de députés lors des discussions sur le divorce pour incompatibilité en 1797 (Cardonnel, Siméon, Bancal des Issarts, Lecointe-Puyraveau, Faulcon...). Ce faisant, elles contribuent également à montrer les législateurs au travail et à témoigner du processus de fabrication de la loi, du bon fonctionnement des institutions, ce qui présente une importance symbolique manifeste ; c'est pour les députés pris individuellement et pour l'assemblée qu'ils forment une manière de rendre compte devant les électeurs et devant la Nation dans son entier. Néanmoins, le point de perspective demeure toujours le moment fatidique du vote qui décide de l'écriture ou de la réécriture de la loi et sur lequel se focalisent ces opinions publiées de députés.

Un second type de publication émanant des législateurs se trouve constitué par la série des exposés des travaux de quelques députés à l'ensemble de leurs collègues qui les ont chargés de travailler sur un point de loi précis. Favard, par exemple, justifie en 1797 les propositions et les conclusions²⁰ d'une commission spéciale chargée par le Conseil des Cinq-Cents²¹ d'examiner la pertinence d'une suspension de toute demande en divorce au motif d'une incompatibilité d'humeur ou de caractère jusqu'aux discussions sur ce code

18. Les réflexions du député Siméon (*Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V, op. cit.*) sont par exemple publiées le mois même où cette question mobilise l'attention des législateurs (pluviôse an V).

19. Siméon se prononce clairement pour la suspension du divorce pour motif d'incompatibilité d'humeur ou de caractère ; Lecointre-Puyraveau contre.

20. Favard, *Rapport fait par Favard sur le divorce, Au nom d'une commission spéciale composée des représentants Cambacérès, Boissy, Méaulle, Blutuel & Favard. Séance du 20 Nivôse an 5*, [Paris], Imprimerie nationale, nivôse an V (janvier 1797), 11 p.

21. Sous le Directoire, le bicaméralisme répartit la responsabilité de l'élaboration de la loi entre le Conseil des Cinq-Cents qui les propose et le Conseil des Anciens qui les vote sans amendement.

civil qui ne cesse d'être repoussé. Mais c'est également le cas de tous les projets, discours préliminaires ou rapports sur les différents projets de code civil qui, de Cambacérès à Portalis, ponctuent la période révolutionnaire jusqu'à l'adoption définitive du code civil napoléonien²². La différence avec les discours de législateurs évoqués précédemment réside dans le caractère déjà collectif de ce genre de textes ; bien que défendus par un seul individu, le rapporteur, ils portent déjà la marque d'une élaboration concertée et se rapprochent ainsi davantage du statut complexe des lois publiées – sensible en particulier dans la collégialité de la rédaction d'un texte assumé pourtant par une seule voix, celle de l'assemblée qui l'édicte. Ils fonctionneraient alors comme des documents d'accompagnement qui expliciteraient les enjeux d'une loi destinée à s'appliquer à tout un chacun ; ces discours publiés se révéleraient comme autant de commentaires sur l'esprit de la loi, sur ce qui l'a motivée, sur la manière dont il faut l'appréhender et la comprendre. Mais il ne faut pas oublier la nature exacte de ces discours qui sont des projets de loi et non des lois votées. Ils n'ont pas encore reçu le suffrage qui permet de modifier fondamentalement leur nature et de leur conférer valeur exécutoire. Dès lors, le projet discursif des textes qui accompagnent ces propositions des commissions ou des comités de législation ne saurait être pensé, du moins dans un premier temps, indépendamment de la stratégie de conviction dans laquelle il s'inscrit nécessairement et dont le corps législatif représente le destinataire privilégié, direct ou indirect selon que les textes sont publiés ou pas. Certes, les individus qui vivaient alors, puis ensuite l'historien, ont toujours pu se référer à cette production discursive pour mieux saisir et réaliser ce qui a fondé le travail des législateurs, en commission comme en assemblée, ce qui a motivé leur vote et, pour tout dire, ce qu'ils en attendaient, indications précieuses sur ce que les Français devaient, selon eux, en faire. Et ce n'est pas le moindre intérêt de ces textes que de permettre une telle enquête. Mais pour légitime qu'elle soit, elle ne doit pas conduire à occulter la fonction première de ces productions imprimées qui, encore une fois, ne consistait pas tant à éclairer le public sur une future loi qu'à plaider pour la justesse et la valeur de la proposition de loi par eux défendue – les sollicitations du suffrage de leurs collègues en guise de péroraison l'attestent explicitement. Ainsi, les publications de législateurs, pas

22. Dès la loi des 16-24 août 1790 (reprise sur ce point par la *Constitution* de 1791), il est question de donner à la France un « Code de lois civiles communes ». Cambacérès, pour ne s'en tenir qu'aux projets officiels, sera amené par les événements politiques à proposer trois projets de code civil différents en 1793, 1794, 1796 ; mais c'est finalement celui de Tronchet, Bigot-Préameneu et Portalis, assistés de Malleville qui s'imposera en 1804.

davantage que les essais ou les pétitions, ne semblent pouvoir représenter pour les citoyens une explication sur le sens des lois votées, sur les valeurs qu'elles sont supposées aider à construire, sur la perspective nouvelle qu'elles doivent ouvrir – et qui ne se confond pas avec leur légitimité.

À considérer la manière dont la littérature narrative et dialogique, mais aussi les poèmes et les chansons se saisissent de la question du divorce, force est de constater que les choses aboutissent à peu de choses près au même point, par-delà la spécificité des modèles discursifs et des œuvres elles-mêmes. Il n'y est que bien rarement question de réfléchir sur ce qui serait une bonne et juste utilisation de la loi de septembre 1792, autrement dit sur sa signification non seulement juridique (ce qu'elle interdit ou oblige à faire) mais également philosophique ou morale. Ces œuvres fonctionnent de ce point de vue comme les essais et ne paraissent envisager la loi du divorce qu'en fonction de sa nécessité ou de son illégitimité, mais jamais vraiment de sa pratique. Cette ressemblance ne manque pas de surprendre, compte tenu de la nature tout à fait différente de la littérature fictionnelle qui ne semble pas devoir *a priori* rechercher les mêmes effets que les essais, les pétitions ou les discours de députés. Alors que ceux-ci se placent explicitement sur le terrain du débat législatif et œuvrent pour faire la loi – l'enceinte législative étant symboliquement étendue à la communauté des lecteurs –, la littérature fictionnelle s'articule *a priori* de façon plus complexe au droit et plus largement à la réalité sociale et politique qui constitue son contexte. Plutôt du côté de l'imaginaire, qui se saisit de la complexité et de la singularité du réel à travers l'évocation du destin particulier de quelques personnages, que du débat d'idées plus théorique et plus abstrait, dans lequel le recours à des exemples précis et individualisés peine toujours à incarner les idées défendues²³, les œuvres fictionnelles qui rencontrent la question du divorce – nous laissons pour l'instant de côté la littérature dramatique – ne sont pas supposées fonctionner comme autant d'arguments pour ou contre le vote d'une loi sur le divorce. Si elles peuvent croiser l'ensemble textuel dans lequel se discute et se fabrique la loi, il n'y a pas de raison pour qu'elles s'y inscrivent systématiquement. Au contraire, plutôt que de la loi en tant que telle,

23. Irène Théry et Christian Biet proposent une analyse d'une de ces fictions théoriques réussies à partir du *Discours préliminaire au projet de Code civil* de Portalis (« Portalis ou l'esprit des siècles – La rhétorique du mariage dans le Discours préliminaire au projet de Code civil », dans *La Famille, la Loi, l'État de la Révolution française au Code civil*, *op. cit.*, p. 104-121). Ils y montrent en particulier combien « écrire le roman de l'indissoluble mariage » permet à Portalis de construire un dispositif rhétorique efficace au service du projet qu'il défend.

il semble qu'il devrait être question dans ces fictions de la pratique du divorce telle qu'elle est conditionnée par la loi réelle à laquelle il est fait référence ou telle qu'elle est inventée par la fiction elle-même qui possède ce pouvoir de s'affranchir du réel tout en y renvoyant. Si la loi – et tous les débats qui renvoient à sa construction – ne se soucie que de légiférer pour tout un chacun, ces œuvres littéraires inversent d'une certaine manière la perspective en ne considérant pour ainsi dire que des individus aux prises avec cette loi. Il est alors légitime d'attendre de ces fictions non dramatiques qu'elles s'intéressent aux rapports de leurs personnages à cette loi plutôt qu'à la légitimité de la loi en tant que telle, qu'elles en interrogent l'implicite ou l'impensé en exposant ou en inventant ses modes d'effectivité dans une réalité humaine donnée, plutôt que d'appeler simplement à son écriture ou sa réécriture. Et pourtant, tel n'est pas le cas, exception faite de la plupart des fictions dramatiques sur le divorce et de quelques autres œuvres isolées.

Si l'on considère dans un premier temps la littérature narrative et dialogique, il faut bien remarquer que la plus grande partie de ces œuvres ne traite de la loi du divorce qu'en termes de nécessité, celle de son existence ou, au contraire, de sa suppression. Le roman épistolaire de Jean-Baptiste Louvet, *Émilie de Varmont ou Le Divorce nécessaire et les Amours du curé Sévin*²⁴ (1791) relève, comme son titre semble l'indiquer dès sa première de couverture, de cette catégorie d'œuvres. Ce roman à thèse s'apparente à une véritable machine fictionnelle à produire de la conviction en la nécessité d'une loi sur le divorce. Entièrement construit de manière à ce que le lecteur reconnaisse dans le cadre de l'intrigue la société d'Ancien Régime (les lettres sont explicitement datées du 1 mai 1782 au 9 janvier 1793 ; et la topographie est connue : Paris, Brest, Tours), cette œuvre met toute la puissance de la fiction et des émotions qu'elles suscitent chez son lecteur au service de la défense du principe de la dissolubilité de l'union conjugale. Les différents événements fictifs qu'elle raconte ainsi que les différents fils narratifs qu'elle tisse contribuent tous à faire sentir au lecteur, et donc par là à lui démontrer, combien les malheurs des personnages – les vertueux mais aussi indirectement les vicieux – découlent tous d'une manière ou d'une autre de la perpétuité des vœux conjugaux. Les souffrances qui frappent M^{me} de Varmont, Bovile, M^{me} d'Étioles, Émilie de Varmont ou Dolerval n'apparaissent imputables qu'à l'impossibilité de rompre des mariages qui constitue l'obstacle essentiel à leur bonheur. D'ailleurs, si ce dernier est définitivement perdu pour certains – la mère d'Émilie se suicide à la fin du roman, morte de n'avoir pas pu dans sa jeunesse rompre un

24. Louvet de Couvray, *Émilie de Varmont ou Le Divorce nécessaire et les Amours du curé Sévin*, op. cit.

mariage qu'elle a toujours haï –, il demeure néanmoins accessible pour les autres, à condition d'une certaine façon que les lecteurs créent eux-mêmes les conditions de possibilité de ce bonheur. En effet, les dernières pages de cette œuvre présentent une situation romanesque totalement bloquée, un dénouement incomplet et imparfait qui appelle, selon une note de l'auteur, un « supplément » que seul le vote d'une loi sur le divorce pourrait faire advenir :

Au lecteur

Quand l'assemblée nationale aura décrété LE MARIAGE DES PRÊTRES et le DIVORCE, il me sera permis de vous donner, dans une très courte brochure que vous appellerez un supplément, si bon vous semble, les détails peut-être intéressants d'un triple mariage : celui de Bovile et d'Éléonore, celui de Dolerval et d'Émilie, celui de M. Sévin et²⁵...

Seule l'Histoire peut désormais venir clore la fiction ; et la responsabilité de ce changement incombe désormais aux lecteurs renvoyés à leur propre monde qu'ils sont invités à changer. En refusant de peindre la réalité telle qu'elle devrait être et donc de la corriger dans la fiction, en préférant la peindre telle qu'elle est, c'est-à-dire sans issue, Louvet incite explicitement son lectorat à l'action politique, en l'occurrence ici à la défense d'une loi sur le divorce dont pas un mot n'est dit sur la forme qu'elle pourrait prendre. De ce point de vue, Louvet se rapproche résolument de la littérature essayistique dont le propos s'attache essentiellement à convaincre de la nécessité et de la légitimité d'une remise en question de l'indissolubilité du mariage. En dépit d'une stratégie discursive particulière axée sur l'émotion plutôt que sur la démonstration, stratégie qui tient à la nature fictionnelle de l'œuvre – dès lors qu'il nous raconte une histoire, il sort d'un cadre argumentatif obéissant à une logique abstraite et rationnelle et s'ouvre aux destins singuliers, aux sentiments individuels, soit à tout ce qui fait l'épaisseur humaine des personnages qu'il invente –, Louvet propose une sorte d'illustration, d'exemplification des thèses exposées par les partisans d'une loi sur le divorce. Sous les oripeaux de la fiction romanesque, l'argumentaire divorciaire prend ainsi nettement le pas sur la mise en question d'une loi, dont il n'interroge à aucun moment l'usage qui pourrait en être fait. *Émilie de Varmont* illustre en ce sens parfaitement bien les enjeux de ces œuvres qui, prenant acte de l'absence d'une loi sur le divorce qu'elles pensent nécessaire, ne se soucient que de favoriser sa promulgation. Nous verrons combien les fictions dramatiques sur le divorce se positionnent de façon tout à fait différente face à une loi dont elles prennent acte et dont elles invitent à penser la valeur intrinsèque dans la gestion quotidienne de la conjugalité et

25. *Ibid.*, p. 194.

de la vie de famille. Deux autres œuvres de la période, centrées autour de la question du divorce, partagent avec ce roman de Louvet un même souci d'efficacité pragmatique et se mettent de manière similaire au service de la campagne contre l'indissolubilité du mariage qui se développe dans les années 1789-1792. Le simple fait qu'elles soient toutes écrites et publiées avant la loi de septembre 1792 justifie d'ailleurs à lui-seul – encore que la pièce de Demoustier (1791) témoigne de la possibilité de réfléchir à l'usage d'une telle loi avant son vote, en l'inventant ; nous y reviendrons – leur posture de combat assez univoque, leur engagement au service d'une idée à laquelle elles paraissent pouvoir se résumer. Il s'agit des traits contenus dans *Le Palais-Royal* (1790) de Rétif de la Bretonne et rassemblés sous le titre encore évocateur « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits²⁶ » et de la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F****²⁷ ([1790]). Sans entrer dans une analyse de détail de ces œuvres qui aboutirait à des conclusions identiques à celles esquissées au sujet d'*Émilie de Varmont*, notons que Rétif, dans « Le Divorce nécessaire » s'ingénie à démontrer l'absolue nécessité d'une loi sur le divorce, selon un double principe esthétique de vraisemblance et de variabilité. Enchaînant sept « traits » qui sont autant de récits différents, il joue clairement sur l'ambivalence de ce qu'ils racontent et qui oscille entre témoignages et fictions – ambiguïté également sensible chez Louvet dans le choix de la forme épistolaire – et invente dans le cadre de ces nouvelles des situations, toutes aussi complexes les unes que les autres, provoquées directement par l'impossibilité de divorcer. Ainsi se succèdent fausses morts et substitutions d'identité entraînant nombre de quiproquos dans une œuvre qui démontre ainsi que l'amour n'a que le mensonge pour parvenir à ses fins dans une société de l'indissolubilité conjugale ou, pour prendre les choses dans l'autre sens, qu'une société dans laquelle le divorce s'avère interdit ne laisse aux individus que la possibilité de nier leur propre identité pour s'unir avec l'élue de leur cœur. La loi de la perpétuité des vœux conjugaux fait le crime de ces personnages, ce que souligne le narrateur lui-même dans le deuxième trait :

Couvrons du voile de la décence, un échange criminel, que la liberté du divorce, mais absolu, motivé par la volonté seule, aurait sans-doute prévenu²⁸...

C'est donc peu dire que l'ensemble de ces « traits » démontre avec force la nécessité du vote d'une loi autorisant le divorce, dont le dernier récit, dans lequel Rétif imagine la loi

26. Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, *op. cit.*

27. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, *op. cit.*

28. Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, *op. cit.*, p. 205.

fraîchement promulguée, présente l'avantage immédiat. Symptomatiquement d'ailleurs Rétif achève son « Divorce nécessaire », comme Louvet, par une évocation de la Révolution en marche, gage annoncé d'une prochaine mise en cause de l'indissolubilité, force réformatrice à laquelle le lecteur est implicitement convié à joindre ses forces :

La Revolution est operée, Citoyens ! tous les abus vont disparaître, ét l'égalité va ramener les bonnes-mœurs²⁹ !...

Quant à l'auteur anonyme de la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F**** ([1790]), il travaille aussi sans ambiguïté à la réforme du droit du mariage. Dans cette longue lettre fictive, dont il prend soin de nous expliquer et l'origine et le parcours dans un souci évident de véridiction, un marquis ouvertement libertin et jouisseur s'y exprime sans ambages sur sa conception du mariage, y moque les vertus familiales et conjugales bourgeoises – le qualificatif lui revient – et y défend une soumission totale des épouses, dont les gens qui lui ressemblent ne s'embarrassent que pour leur dot. Cette lettre qui s'oppose vertement à la loi du divorce alors dans les esprits fonctionne ostensiblement comme une défense au second degré de la loi, incluse qu'elle est dans une correspondance entre deux personnes dont la première (celle qui publie la lettre du marquis), a été convaincue par la seconde (celle qui lui a envoyé la lettre du marquis) de la pertinence d'une telle loi – le geste de la publication l'atteste. Dans la missive qu'il joint à son ami et qui accompagne la lettre du marquis, le défenseur de la loi résume d'ailleurs remarquablement le projet qui sous-tend tout le dispositif ici évoqué ; comme il le dit :

voici une pièce bien capable de lever vos doutes, s'il vous en restoit encore ; vous allez juger si l'on peut, si l'on doit hésiter à faire revivre une loi dont tous nos voisins éprouvent les avantages, et que *l'entêtement, les préjugés, l'intérêt et la perversité* ont bannie de chez nous³⁰.

Ici encore, l'enjeu majeur de l'œuvre, qui ne s'en cache nullement, réside bien dans la volonté de convaincre les lecteurs du bien-fondé d'une loi mettant fin à l'indissolubilité de l'union conjugale.

Les œuvres narratives ou dialogiques peuvent également envisager le divorce non plus tant comme une loi dont il faut défendre le projet que comme une loi déjà votée dont elles donneraient à voir les avantages ou les inconvénients, ce que faisait déjà Rétif dans le septième trait de son « Divorce nécessaire » (1790). Réagissant à la loi (ce qui correspond à des dates de publications postérieures à 1792, même si l'anticipation s'avère toujours possible) plutôt qu'agissant pour la loi, ces textes narratifs pourraient tout à fait en

29. *Ibid.*, p. 288.

30. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, *op. cit.*, p. 1-2.

constituer un commentaire intéressant, en proposer à leurs lecteurs une analyse de ses enjeux et ainsi en défendre un esprit et un usage juste et raisonnable. Pourtant, une nouvelle fois, ces œuvres s'inscrivent davantage dans une réflexion sur le principe de la loi que sur la manière de l'interpréter. La nouvelle de Fiévée par exemple, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille » (1803), témoigne ouvertement de sa franche opposition aux lois du divorce qualifiées par l'héroïne narratrice de « lois corruptrices³¹ » :

Quelle barbarie ! O mon Dieu ! le mariage, cette union que je ne cesserai jamais de regarder comme aussi sacrée qu'indissoluble, n'est plus aujourd'hui qu'une affaire³².

Par delà ces quelques récriminations dues au personnage énonciateur, c'est l'ensemble de l'intrigue qui doit amener le lecteur à une condamnation sans appel de cette innovation des législateurs révolutionnaires, pour lesquels la narratrice ne montre pas une grande considération. En effet, l'absence de divorce n'aurait certainement pas empêché l'époux de l'héroïne de passer des bras d'une maîtresse à une autre ; par contre, elle aurait rendu possible finalement les retrouvailles des deux époux dans une union conjugale toujours effective, alors que dans la nouvelle, les deux anciens époux ne peuvent définitivement plus se retrouver dans un mariage qu'ils pourraient pourtant conclure de nouveau. En effet, l'époux ruiné et dépouillé de ses biens propres ne peut plus assumer sa charge paternelle avec toute l'autorité qu'il conviendrait, il ne peut plus s'unir à son épouse en toute légitimité, pas plus qu'il ne peut lui proposer une nouvelle union sans paraître intéressé d'un point de vue financier ; quant à l'héroïne, l'idée même d'un nouveau mariage lui semble totalement impossible tant elle lui imposerait de reconnaître la dissolution du premier, ce qu'elle a toujours refusé obstinément. La nouvelle dépeint donc à ses lecteurs la trajectoire de deux époux dont le divorce détruit définitivement et irrémédiablement le bonheur. C'est plaider on ne peut plus expressément pour l'abrogation de cette loi, du moins de celle du divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère ici convoquée. Une même logique paraît être à l'œuvre dans la nouvelle de Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce³³ » (1802), encore qu'elle y apparaisse avec beaucoup moins de force et de visibilité, l'auteur semblant hésiter entre la condamnation pure et simple de la loi et la volonté de moraliser son usage, ce qui le rapprocherait de la plupart

31. Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », *op. cit.*, p. 61.

32. *Ibid.*, p. 51.

33. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce » dans *L'Homme aux six femmes ou les effets du divorce, Le Nouveau chevalier, Le Sallon de Merlin, etc.*, Paris, Levrault, an X (1802), p. VIII-137.

des dramaturges qui mettent le divorce sur les planches du théâtre de la Révolution. En effet, de nombreux éléments dans cette œuvre témoignent de la volonté initiale de l'auteur d'écrire une nouvelle qui illustrerait les abus auxquels la loi du divorce peut donner lieu. Cette intentionnalité se devine tout d'abord dans l'« Avertissement » liminaire dans lequel l'auteur tente de capter la bienveillance de son lecteur en lui exposant la nature et les enjeux de l'ouvrage. À première vue, l'auteur y dénie toute intention d'entrer dans le débat autour de l'intérêt ou du danger d'une loi sur le divorce, au nom d'un regard objectif et d'une plume historienne :

Je ne me montre, dans cet Ouvrage, ni le censeur austère, ni l'apologiste complaisant de l'institution du divorce, qui peut être considérée sous toutes sortes de rapports, et a ses vices et ses avantages. Je ne suis ici qu'historien³⁴.

Pourtant, une lecture attentive du texte révèle la prétention, l'auteur se justifiant de ne pas avoir affublé son personnage de qualités dignes d'un Lovelace au nom du réalisme de son entreprise ; il affirme ainsi ne pas avoir voulu faire dépendre « l'opinion qu'on doit avoir du divorce » – sa nouvelle est donc supposée produire une telle opinion – « du caractère factice d'un personnage, et d'une combinaison d'événements inventés à plaisir ». Sa pensée se précise davantage dans les lignes qui suivent quand, après avoir précisé que la réflexion sur le divorce doit être conduite « par une suite de raisonnemens, fruits d'une sévère impartialité, et d'une profonde réflexion », il affirme :

j'ai rempli la seule intention que j'aye eue, celle de fournir quelques pièces qui pussent servir pour l'instruction et le jugement d'un grand procès. [...] Ce que peut du moins produire la lecture de cet Ouvrage, est la conviction de la facilité que donne le divorce d'arriver par l'immoralité aux plaisirs et à la fortune³⁵.

C'est là parler de manière peu amène de la loi du divorce. Quant à la morale favorable que le lecteur pourrait être tenté de tirer de cette aventure qui conduit effectivement tous les personnages qui ont rompu leurs nœuds conjugaux à une situation heureuse, l'auteur prend soin de la désamorcer dès cet « Avertissement » en soulignant que :

si, pour prévenir les vices des lois, il suffisait de menacer de malheur ceux qui veulent en profiter, la réforme des abus deviendrait inutile. Cette réforme cependant serait et plus raisonnable et plus sûre³⁶.

Il paraît donc hésiter dans son propos liminaire entre d'une part la dénonciation d'une loi qui rend possible les abus que son récit illustre – un prêtre défroqué y devient l'époux de six femmes différentes sans jamais être veuf, par la grâce de la loi sur le divorce – et,

34. *Ibid.*, p. I.

35. *Ibid.*, p. IV-VI.

36. *Ibid.*, p. VII.

d'autre part, la volonté de moraliser une loi par trop libérale – ce qu'il nomme « réforme des abus ». L'ultime remarque de l'auteur qui avance l'idée que désormais la morale ou la religion ne suffisent plus pour réformer les mœurs, l'aspect ouvertement exagéré et caricatural de l'intrigue ainsi que la morale finale profondément ironique³⁷ laisseraient plutôt pencher pour la première proposition (la dénonciation des « vices » de la loi, et donc de la loi en elle-même), même s'il faut bien l'admettre, le projet auctorial ne se révèle pas sans ambiguïté.

Cette œuvre possède en ce sens le mérite de montrer que tous les textes narratifs ou dialogiques ne doivent pas être systématiquement rapprochés de la logique à l'œuvre dans la littérature essayistique sur le divorce qui ne se soucie essentiellement que de défendre ou de condamner le principe d'une loi sur le divorce. Certains d'entre eux peuvent privilégier une approche moins juridique et plus morale en réfléchissant plutôt sur le rapport que les personnages fictifs qu'ils inventent entretiennent avec cette liberté juridique nouvelle, et ce faisant, en se focalisant davantage sur la manière dont la loi doit être reçue et vécue par les citoyens. Bien plus que la nouvelle de Lablée, le roman de M^{me} de Staël, *Delphine*³⁸ (1802), en représente le paradigme. En effet, de ce roman riche et complexe émerge assez vite l'idée que la loi du divorce, alors en discussion dans la France révolutionnaire contemporaine de la diégèse, ne saurait être remise en question pour elle-même au nom d'une prétendue indissolubilité des liens conjugaux. Les personnages (la mère de Léonce en particulier) qui en attaquent le principe rappellent trop caricaturalement les temps d'un Ancien Régime révolu et de ses abus pour pouvoir réellement servir positivement leur cause et, inversement, les personnages les plus valorisés par la fiction (Delphine mais également M. et M^{me} Lebensei) le considèrent trop favorablement pour que le lecteur perçoive réellement dans l'œuvre un appel à la suppression de cette loi. Le parcours du couple Lebensei, développé en détail, illustre d'ailleurs à merveille les avantages qui résultent de la possibilité de rompre une union mal assortie. Cependant, le roman ne s'arrête pas à ce constat, auquel cas il serait une argumentation supplémentaire en faveur du vote ou plutôt du maintien de la loi de 1792 – il est publié en 1802 – et s'intéresse au-delà de cet exemple au dilemme qui s'impose à Delphine et Léonce, dont il faut rappeler

37. « En revenant chez moi, je pensais à la singulière destinée de cet homme qui, engagé au service de l'Église, avait tour-à-tour épousé six femmes dont il était devenu amoureux, s'était enrichi par chacun de ces mariages, et était parvenu à la considération qu'on accorde au bonheur et à la fortune.

Qu'après cela, dis-je en moi-même, on conteste les avantages du divorce. » (*ibid.*, p. 137).

38. De Staël, *Delphine*, *op. cit.*

qu'ils s'aiment passionnément alors même que Léonce a épousé Mathilde, une bigote un peu sottée. Invité par la forme épistolaire sur la scène multiple de consciences en souffrance qui s'écrivent, le lecteur découvre alors les errements et les hésitations de ces deux personnages pris pour Léonce entre la conscience aristocratique de ce qu'il doit à son nom, à son sang et à sa famille et son amour impétueux, et pour Delphine entre ce qu'elle doit à Mathilde qu'elle ne veut pas faire souffrir et à ses propres sentiments. L'enjeu est pour eux de savoir s'ils oseront braver la morale sociale ou leur propre conscience pour se donner les moyens d'une existence heureuse. En ce sens, il convient le lecteur à une réflexion sur ce que serait un juste recours à la loi du divorce³⁹, sur la frontière implicite et mouvante qui en sépare le bon usage et l'abus⁴⁰. Le roman de M^{me} de Staël semble alors assez proche de toutes ces œuvres dramatiques sur le divorce dont les intrigues mettent en scène les hésitations de personnages face à un éventuel divorce qu'ils seraient sur le point de provoquer ou de subir et se détournent assez ouvertement des débats sur la légitimité intrinsèque d'une telle loi. Néanmoins, il s'en distingue en ce qu'il ne crée pas les conditions d'une pédagogie morale sur le divorce, comme peuvent le faire les fictions dramatiques sur le même sujet. En réalité, deux divergences essentielles peuvent être soulignées. Tout d'abord, contrairement à la majeure partie du théâtre du divorce, l'œuvre de M^{me} de Staël se termine mal dans les deux dénouements qu'elle en a proposés. En terminant leurs pièces sur le divorce par des réconciliations heureuses, les dramaturges ne font pas simplement allégeance à la forme traditionnelle de la comédie qui veut qu'une fin soit toujours gaie – de préférence, avec un mariage – ils créent aussi les conditions d'une démonstration des bienfaits auxquels peut conduire la loi sur le divorce pourvu que l'on sache l'utiliser à bon escient, la satisfaction finale des personnages et des spectateurs en constituant la meilleure preuve. Or, par son dénouement pathétique, *Delphine* ne permet pas cette preuve par le bonheur, pas plus qu'elle ne permet une quelconque preuve par le malheur. Son enjeu se trouve ailleurs, et en cela le dénouement illustre une différence plus fondamentale encore entre ce roman et la plupart des pièces de théâtre sur le divorce. En effet, quel que soit le choix réalisé par les deux personnages – le refus du divorce de Léonce puis la révocation des vœux religieux de Delphine – leurs propres contradictions,

39. À laquelle il faudrait ajouter celle sur la révocation des vœux religieux puisqu'à la mort de Mathilde, qui libère ainsi Léonce, Delphine a prononcé ses vœux pour finir son existence au couvent, l'interrogation sur la légitime dissolution des vœux religieux prenant alors la suite de celle sur la rupture des vœux conjugaux.

40. Et à laquelle M. Lebenzei invite à réfléchir quand il affirme à Delphine que « c'est aux moralistes, c'est à l'opinion à condamner ceux dont les motifs ne paraissent pas dignes d'excuse. » (*ibid.*, vol. 2, p. 72)

trop importantes pour qu'ils parviennent à les dépasser, les conduisent inéluctablement sur un chemin de souffrances qui leur interdit définitivement de vivre harmonieusement leur passion dans les liens légitimes du mariage. Delphine libérée de ses obligations religieuses, Léonce se montre définitivement incapable de surmonter le blâme de l'opinion publique et, tiraillé entre son amour et cette voix qui le rappelle sans cesse à ce qu'il croit être des devoirs indépassables, il choisit finalement de donner son sang dans un engagement militaire contre la Révolution. Leur trajectoire éclaire de ce point de vue la nature profonde de ce roman et sa dimension proprement tragique. Ce roman raconte l'inexorable destin malheureux de deux personnages déchirés – en cela il est déjà romantique – qui illustre l'impossible rencontre de deux postures existentielles, celle d'une conscience morale intériorisée et librement choisie et celle d'une soumission indéfectible quoique douloureuse à des principes extérieurs hérités, qui renvoient plus largement à deux conceptions du monde proche pour la première de la libération révolutionnaire et pour la seconde de la société d'Ancien Régime. Écrit à ce moment de bascule entre deux mondes, le récit de *Delphine* atteste donc de leur désaccord fondamental plus qu'il ne convie le lecteur à réfléchir à ce que serait une morale de la loi du divorce. Élevé au niveau des grandes tragédies littéraires, sa signification concerne en définitive davantage le destin politique national et la manière dont il déchire des individus portés par le cours de l'histoire que les enjeux d'une juste pratique du divorce. Véritable roman de la Révolution envisagée du côté de l'intime, *Delphine* (1802) se situe donc en profond décalage avec les fictions dramatiques sur le divorce travaillées par une réflexion récurrente sur les effets possibles de la loi, dont l'intérêt majeur consiste le plus souvent à souligner qu'elle permet une réconciliation pourvu que l'on sache renoncer à en user.

D'autres œuvres romanesques ou dialogiques pourraient être convoquées qui toutes possèdent leur complexité et leur spécificité dans la manière d'envisager la loi sur le divorce, qui toutes mériteraient une étude approfondie qui en éclairerait les enjeux particuliers. Le roman de M^{me} Giroust, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*⁴¹ (1798-1800), en est un exemple, l'auteur dépeignant à ses lecteurs la trajectoire largement autobiographique d'Illyrine qui abandonne son époux dépensier et sa fille pour vivre libre à Paris, divorce après avoir envoyé elle-même une pétition à l'Assemblée nationale pour défendre le vote d'une telle loi, puis coule son existence aventureuse en passant d'un amant à un autre. Qu'ils appréhendent la question du divorce sous l'angle explicite de la défense

41. Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*, Paris, an VII-VIII (1798-1800), 3 vol.

ou de la dénonciation de sa légalisation, qu'ils l'évoquent comme un événement narratif peu susceptible d'ouvrir sur une réflexion cohérente au sujet de sa valeur, ou qu'ils paraissent s'intéresser à son usage plutôt qu'à son principe dans le cadre d'un débat moral, ces romans et ces dialogues se distinguent dans leur ensemble par une approche qui fonde leur originalité en même temps que celle de ce théâtre du divorce qu'il reste encore à caractériser précisément mais dont la singularité se devine déjà et peut se résumer au fait de se concentrer dans la plupart des œuvres sur les effets positifs d'un refus final de recourir au divorce au terme d'intrigues dramatiques dont le dénouement heureux représente une constante formelle sensible.

Pour conclure ce parcours dans l'ensemble des textes publiés pendant la période révolutionnaire sur le divorce, qui est nécessaire pour faire ressortir ce qui différencie le théâtre des autres pratiques discursives qui lui sont contemporaines, quelques considérations s'imposent au sujet des poèmes ou des chansons rencontrés qui s'y intéressent. Sans qu'il soit besoin d'une analyse approfondie, leur lecture montre assez rapidement qu'ils obéissent *mutatis mutandis* à des schémas déjà rencontrés dans les œuvres narratives et dialogiques. Le poème d'Adélaïde Dufrénoy intitulé *Le Divorce*⁴² (1796) obéit par exemple à la même logique mise à jour dans la nouvelle de Fiévée (1803), œuvre avec laquelle il partage d'ailleurs de nombreux points de convergence. Il y est de la même manière question d'une épouse dont le mari a divorcé pour une autre femme ; et comme M^{me} Germeuil, l'héroïne de Fiévée, cette femme trompée dans son amour refuse de reconnaître la validité de la rupture d'un mariage qu'elle continue, malgré la loi, à penser comme indissoluble et donc comme toujours valide. Ainsi dénonce-t-elle le comportement de cet homme non seulement inconstant dans son engagement matrimonial mais également traître par rapport à son fils et à sa mère, sourd à sa paternité. Par-delà son cas particulier, cette épouse plaide visiblement contre l'idée même d'une loi autorisant et cautionnant un tel renoncement aux devoirs les plus élémentaires du mariage. Par son ton sensible et pathétique, par ce désespoir manifesté face à l'abandon, le poème favorise ce passage du vécu individuel dont il porte témoignage à la généralité des débats sur la légitimité de la loi de septembre 1792. Il ne se contente pas d'attester des abus qu'elle rend possibles et, ce faisant, d'appeler à sa moralisation ; il dénote plus largement de l'inanité d'une remise en cause de l'indissolubilité du mariage présenté, au nom de la nature et de la religion – son

42. Dufrénoy, *Le Divorce*, *op. cit.*

idée est induite par le champ lexical de la profanation – comme un :

[...] hymen sacré,
Dont rien ne dût rompre la chaîne.

Dire la souffrance féminine face à la trahison conjugale devient donc ici l'occasion de plaider contre la loi sur le divorce, le lecteur ne pouvant juger favorablement une liberté aux conséquences aussi pathétiques. François Marchant ferait volontiers sienne cette critique, lui qui dans son vaudeville constitutionnel « Les Droits de la femme » (1792) évoque non sans ironie les conséquences de la régénération nationale mise en œuvre par le pouvoir législatif révolutionnaire et met en garde implicitement les maris :

Pour mieux servir la nation,
L'auguste aéropage
Va donner plus d'extension
À son nouvel ouvrage.
Bientôt on verra parmi nous
Une volage dame,
Vingt fois changer d'époux,
Grâce aux droits de la femme⁴³.

Non content d'avoir brocardé dans ce premier texte la loi du divorce, dont on perçoit bien qu'il condamne le principe, il réitère son propos dans une œuvre postérieure en s'y arrêtant plus longuement. Effectivement, dans sa *République en vaudevilles* (1793), quelques couplets, qui de l'aveu même de l'auteur contiendraient « pour le moins autant de raison que de folie⁴⁴ », évoquent ce « divorce, considéré comme un amendement au mariage⁴⁵ ». Dans son « Art. XV. Explications de la loi du divorce », après l'avoir présentée ironiquement comme le moyen de faire régner la paix dans les ménages, il la stigmatise en signalant combien, par son profit, :

Le mari le moins volage,
[...] peut, quoique lié,
Épouser la moitié
D'un autre⁴⁶.

Mais il y a pire de son point de vue car, outre la fragilisation de l'union conjugale, cette loi entraîne la disparition même de l'idée d'un mariage perpétuel au moins par destination, mettant en branle dans la société une véritable farandole matrimoniale :

Contre nous
Nul époux
Ne déclame,
Car plusieurs se mariront [*sic*],

43. Marchant, « Les Droits de la femme, Vaudeville constitutionnel », *op. cit.*, p. 90-91.

44. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*, p. 67.

45. *Ibid.*, p. 94.

46. *Ibid.*, p. 96.

Dans l'espoir qu'ils pourront
Changer souvent de femme.
On pourra troquer sa
Citoyenne,
Et ce qui bien pis sera
Par fois on reprendra
La sienne⁴⁷.

Et il poursuit dans la même veine moqueuse en évoquant le destin aux allures de loterie des « enfans qui naîtront de ces différens mariages » puis en donnant la parole à un prêtre remerciant le club des Jacobins de lui avoir permis de prendre une épouse qu'il pourra, selon sa propre expression « planter là, / Quand viendra le divorce⁴⁸. » Ainsi, quoique sur un registre moins pathétique, plus gai et moqueur, Marchant, auteur contre-révolutionnaire, laisse bien entrevoir sa radicale hostilité vis-à-vis d'une loi capable de produire de tels débordements ; son ironie mordante n'aspire visiblement pas tant à plaider pour un usage raisonné du divorce qu'à s'opposer au principe même qui le fonde. Inversement, une chanson comme celle intitulée *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle* ([1792]) se place distinctement du côté des divorciaires et de leurs argumentations pour une légalisation de la dissolubilité du mariage. Les différents interlocuteurs mis en scène y défendent sa légitimité en passant en revue ce qui la rend nécessaire – refus d'une indissolubilité religieuse de l'union conjugale, refus des mariages arrangés, défense de la liberté du choix – en même temps que tous les effets positifs qu'ils en attendent, en particulier le fait de fournir aux époux malheureux un moyen de ramener leur conjoint dans le chemin de la vertu matrimoniale. Certes, se dessine alors l'idée, que les pièces de théâtre mettront largement en avant, d'un divorce garant d'une plus grande stabilité de l'union conjugale fondée désormais sur la possibilité de la rompre ; pourtant, de toute évidence, le propos s'attache plus à soutenir le principe de la loi qu'à en définir un usage moralement acceptable, les considérations sur la régénération du mariage qu'elle doit opérer et qui constitue l'enjeu central des fictions dramatiques n'étant ici mobilisées qu'à titre d'arguments parmi d'autres. D'ailleurs, le futur de la première phrase « J'aurons l'divorce, ma commère, / En dépit de nos calotins » dénote bien cet engagement en faveur du vote d'une loi qui n'a, semble-t-il, pas encore été promulguée au moment de l'écriture de cette chanson. Le temps est donc encore celui du combat divorciaire ; celui de la réflexion sur ce que l'on doit faire de la loi viendra plus tard. Il se révèle cependant toujours possible de l'anticiper, la chanson de Pierre Colau, *Le Divorce*

47. *Id.*

48. *Ibid.*, p. 154.

([1789-1792]) en représente une bonne illustration. Ce texte s'avère sans doute, parmi ces quelques œuvres, celui qui s'apparente le plus au théâtre du divorce dans sa volonté de saisir les enjeux de cette loi d'un point de vue théorique mais aussi pratique. De fait, après avoir posé le principe de son utilité au nom du bonheur et de l'amour conjugal renouvelés, l'auteur se soucie des éventuels abus auxquels le divorce pourrait éventuellement donner lieu et prend soin d'en conseiller une utilisation parcimonieuse et citoyenne :

Que le Français, bon citoyen,
En fasse un juste usage ;
Qu'enfin l'amour du changement,
Par sa trompeuse amorce,
Ne fasse pas légèrement
Demander le divorce.

De ce point de vue, il rejoint parfaitement le parti pris de la plupart des dramaturges qui ont écrit sur le sujet et se sont intéressés principalement à ce « juste usage » décrit dans cette chanson. Pourtant, de la même manière que pour *Delphine* (1802) quoique pour des raisons différentes, il ne faut pas trop vite voir là un même fonctionnement discursif. En effet, là où les pièces de théâtre immergent leur public dans le vécu fictif de personnages singuliers pour poser le problème du divorce, Pierre Colau se contente de principes généraux qui, loin de personnaliser les enjeux, s'adressent à tous les citoyens. Certes, lorsqu'il imagine les avantages de la loi, il convoque bien une prénommée Églé qui aurait à se plaindre d'un époux grondeur que le divorce va faire renaître à l'amour ; mais il ne donne pas à éprouver sensiblement le chemin, emprunté par de nombreux personnages dramatiques, qui mène des dissensions conjugales au bonheur retrouvé. Or, c'est justement sur cette trajectoire, vécue par le public le temps de la représentation, que les œuvres théâtrales fondent l'efficacité et l'éventuelle effectivité de la réflexion qu'elles proposent pour son éducation morale. Ce serait une erreur de mésestimer l'importance essentielle de ce détour, dont il faudra analyser le fonctionnement subtil, au prétexte qu'elles aboutiraient finalement à la même conclusion que Colau dans la mesure où tout réside justement dans cette approche oblique et où aux grands principes généraux et théoriques – que l'on peut trouver d'ailleurs formulés en des termes très proches dans des essais publiés à la même période – elles opposent une pédagogie par les sens et amènent ainsi de manière complexe le spectateur à interioriser ces principes au gré d'émotions ressenties plutôt que d'arguments assénés à leur raison.

À l'issue de cet examen des différents types de discours sur le divorce pendant la période révolutionnaire, il apparaît donc que peu d'entre eux abordent cet enjeu de société à la manière des fictions théâtrales. La littérature d'idées se situe, de façon assez attendue il est vrai, plutôt dans la perspective de l'argumentation rationnelle et logique ; l'objectif fréquemment affiché, qui explique cette stratégie discursive, y est de démontrer la légitimité ou, au contraire, l'aberration d'une loi sur le divorce et, ce faisant, d'agir directement ou indirectement sur les travaux et projets des législateurs, destinataires privilégiés de ces discours. S'il arrive que ces essais accordent quelque importance, au hasard d'un développement, aux usages qui seront faits de cette loi, parfois dans le cadre de petits scénarios fictifs assez rudimentaires, ce n'est que pour prouver et illustrer la validité de leurs propos en jouant sur la corde sensible de leurs lecteurs ; ces détours s'avèrent un moyen plutôt qu'une fin en soi et l'enjeu premier demeure législatif. Dans les œuvres littéraires non dramatiques, on retrouve cette ambition. Plusieurs d'entre elles, qu'il s'agisse de romans, de dialogues, de poésies ou en encore de chansons, partagent ce même souci d'efficacité pragmatique en se mettant plus ou moins clairement au service du parti divorciaire ou de ses adversaires, engagées qu'elles sont dans une défense ou une condamnation du principe de l'indissolubilité du mariage. Certaines d'entre elles se distinguent pourtant par un angle d'attaque plus moral que juridique en se concentrant davantage sur l'usage de la loi, en confrontant des personnages au dilemme d'un divorce ou, plus simplement, en mettant en garde contre les abus possibles provoqués par une loi considérée néanmoins comme juste. Mais, même ces points de convergence ne suffisent pas à entamer la réelle spécificité du discours dramatique sur le divorce, ces œuvres ne considérant à tout prendre le divorce que comme le révélateur d'une crise qui le dépasse de beaucoup et à laquelle il ne saurait comme possibilité apporter de solution efficace, ou ne l'envisageant qu'assez abstraitement, à un niveau de généralité qui empêche toute implication émotive du public, condition pourtant essentielle dans la signification construite par le théâtre du divorce. Aucune de ces œuvres, quelles qu'elles soient, ne fonctionne réellement selon ce schéma, caractéristique de la démonstration sensible développée le plus souvent au théâtre, dans lequel un couple en crise se trouve confronté à l'éventualité d'un divorce qui, loin de donner une forme légale et définitive à la désunion, provoque au contraire la réconciliation des deux époux. Bien entendu, le théâtre ne possède pas le monopole de cette idée d'un divorce protecteur du mariage ; elle est par exemple présente à l'esprit des législateurs lorsqu'ils votent cette loi et on la retrouve avant cela

dans un certain nombre d'essais publiés. Le théâtre n'invente pas l'argument. Par contre, il en change la nature profonde, ou plus exactement il en modifie la destination. La différence entre le théâtre et le reste de cette littérature ne réside donc pas dans la plus ou moins grande visibilité de cet argument, mais dans ce que les pièces en font. Tout d'abord, il faut rappeler combien ces fictions dramatiques, par leur nature même, inversent la perspective adoptée par les essais. Elles ne traitent pas de la loi du divorce en tant que telle mais racontent une histoire fictive en mettant sous les yeux des spectateurs des individus, qui dans un espace-temps déterminé, se réfèrent à la possibilité d'un divorce, en fonction de motivations particulières. Quand, par exemple, dans la pièce de Patrat et Weiss, *Honneur et indigence [...]*⁴⁹ (1803), Charles Duval, ruiné par une mauvaise affaire commerciale, songe à divorcer de sa femme, en dépit de l'amour qu'il éprouve à son égard et de l'attachement qu'il porte aux siens, afin de les préserver d'une existence pauvre, frugale et honteuse, il n'est pas question d'une conception abstraite et rationnelle de ce que devrait être ou ne pas être la loi du divorce, mais bien d'une aventure singulière dont les spectateurs sont les témoins sensibles. En ce sens, les pièces de théâtre sur le divorce évoquent le destin toujours différent de personnages singuliers, elles donnent vie à la loi et surtout imaginent les désirs, les frustrations, les larmes ou les espoirs qui se cachent derrière chaque demande en divorce et que la rhétorique argumentative tend à faire oublier ou à considérer d'une manière toute abstraite. Si elles parlent du divorce, c'est au gré d'émotions plutôt que de raisonnements. Le détour par la fiction qu'elles pratiquent se révèle ici fondamental en ce qu'il fonde leur mode d'action sur le public, autrement dit leur efficacité. On retrouve là toute une conception ancienne du théâtre comme lieu d'éducation du spectateur par l'émotion éprouvée ou par l'exemple, qui remonte au moins à Aristote et à sa fameuse *catharsis*, conception qu'illustre à son tour Molière dont l'ambition est de corriger les mœurs par le rire et que la deuxième moitié du 18^e siècle réactualise sous la plume de Diderot, de Rétif de la Bretonne, de Beaumarchais ou encore de Mercier. De ce point de vue, la Révolution qui veut faire du théâtre une véritable école du peuple en élevant les spectateurs à la hauteur des grands principes qu'elle invente hérite de toute une tradition qui croit en ses valeurs pédagogiques⁵⁰. Platon, les jansénistes et Rousseau ne s'y

49. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, op. cit.

50. Sur ces questions, voir en particulier René Tarin, *Le Théâtre de la Constituante ou l'école du peuple*, Paris, Champion, « Les XVIII^{es} siècles », 1998, 302 p. ; Annette Graczyk, « Le théâtre de la Révolution française, média de masses entre 1789 et 1794 », dans *Dix-huitième siècle*, 1989, n° 21, p. 395-409 ; Martin Nadeau, « La politique culturelle de l'an II : les infortunes de la propagande révolutionnaire au théâtre », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, p. 57-74. et Serge Bianchi, *La Révolution*

sont pas trompés, eux qui le considéraient comme susceptible de modifier les représentations des spectateurs et, ce faisant, de troubler l'ordre public. Mais cette distinction ne suffit pas à caractériser l'originalité des fictions dramatiques sur le divorce, les romans, poèmes, etc. déjà évoqués fonctionnant selon un principe identique de fictionnalité. En réalité, ces pièces ne se contentent pas simplement de donner aux débats sur le divorce l'épaisseur existentielle que lui confère la fiction, auquel cas elles ne seraient finalement que des illustrations inventées – passant par l'émotion suscitée par la fiction et non par la rationalité de l'argumentation – des thèses défendues dans les essais. Un second élément doit être pris en considération qui concerne non plus tant la nature fictionnelle – essentielle – de ce théâtre que sa manière – accidentelle – d'envisager son sujet. Comme cela a déjà été souligné, ces œuvres dramatiques possèdent une manière toute à elles et récurrente de parler du divorce à leurs spectateurs. Plutôt que de le considérer sous le seul angle de ses avantages ou de ses inconvénients, ce qui reviendrait à peu près à défendre le principe de cette loi ou à le condamner, elles se situent dans une sorte d'entre-deux dans lequel le problème de l'existence de la loi paraît mis de côté au profit d'une plus grande attention apportée aux circonstances dans lesquelles leurs personnages la rencontrent et surtout finissent pas renoncer à y recourir. Dans cette perspective, le point de fuite de la plupart des discours sur le divorce leur sert de point de départ ; là où ils se battent pour ou contre la loi, les fictions théâtrales prennent acte de son existence et ne s'intéressent qu'à ce que ses personnages vont éventuellement en faire. Quelques œuvres qui se détachent de l'ensemble de la production dramatique par leur relative singularité peuvent servir de contre-modèles à ce procédé. Amar du Rivier, dans son drame *Les Suites et les dangers du divorce*⁵¹ (an VI (1797-1798)) fonde toute son intrigue sur un double divorce déjà prononcé et raconte comment cette situation initiale va aboutir à un dénouement pour le moins tragique qui laisse tous les personnages survivants en deuil. Dans ce cas, la volonté de prouver par la fiction la dangerosité – déjà dénotée dans le titre – de cette loi pour le bien de chacun et de tous ne fait aucun doute, le spectateur étant invité à faire le lien logique entre la prononciation de ces divorces et la situation finale déchirante. Inversement, dans la pièce de Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*⁵² (1794), le public découvre les

culturelle de l'an II – *Élites et peuples 1789-1799*, Paris, Aubier-Floral, 1982, 303 p. et du même « Théâtre et engagement sur les scènes de l'an II » dans, *Littérature et engagement pendant la Révolution française – essai polyphonique et iconographique*, sous la direction d'Isabelle Brouard-Arends et Laurent Loty, Rennes, PUR, 2007, p. 27-48.

51. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit.

52. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit.

avantages d'une loi que l'œuvre défend manifestement – ici encore, le titre s'avère programmatique – en suivant les péripéties conjugales de deux couples mal mariés ; l'un des deux ayant déjà divorcé, le divorce de l'autre, effectif au dénouement, y constitue l'enjeu d'une intrigue qui débouche au final sur le mariage des deux jeunes amants faits pour vivre ensemble. Dans le même esprit favorable au principe de la dissolubilité des nœuds conjugaux, il serait aussi possible d'évoquer *La Liberté des femmes*⁵³ de Raffard-Brienne, représenté en 1793 qui raconte le divorce de deux époux mariés trop rapidement et devenus infidèles. Deux autres pièces, *Le Libertin fixé*⁵⁴ de Rétif de la Bretonne (1790) et *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*⁵⁵ de Picard (1791), pourraient être ajoutées à cette liste, encore que, contrairement aux précédentes, la question du divorce n'y représente pas le sujet essentiel de l'intrigue. Ces œuvres ont toutes en commun d'évoquer sur la scène des divorces effectivement prononcés et, en cela, de convier les spectateurs à évaluer les effets positifs ou négatifs de la loi à travers ses conséquences éprouvées dans le cadre de la fiction par les personnages qui l'ont utilisée. Enfin, la comédie de Rétif, *Agnès et Adélaïde ou le dangereux échange*⁵⁶ (1793), si elle ne fait pas divorcer le couple matrimonial qu'elle met en scène – la loi du divorce n'a pas encore été votée dans cette fiction –, ne constitue pas moins un plaidoyer sur la légitimité de la loi du divorce. Grâce à elle, Saci et sa femme pourraient se marier avec celle ou celui qu'ils aiment vraiment et ainsi faire leur bonheur. L'indissolubilité du mariage, que Saci regrette, place ainsi ces personnages dans une situation bloquée : elle les contraint à choisir entre l'adultère ou la souffrance vertueuse. En ce sens, elle est très proche du « Divorce nécessaire, prouvé par les faits » (1790) et d'*Émilie de Varmont*⁵⁷ (1791).

En refusant de mettre sous les yeux du public des personnages divorcés bien qu'elle n'en condamne pas explicitement le principe, le reste de la production dramatique relative à la loi votée en 1792, c'est-à-dire la plus grande partie, décale le regard des discours divorciaires ou anti-divorciaires dont elle modifie l'objet. Ces œuvres, dont la liste serait trop longue à énumérer, se présentent alors comme une réflexion non plus sur la légitimité

53. Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois le 22 juillet 1793, sur le Théâtre de la République de la rue de Richelieu.

54. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*

55. Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, *op. cit.*

56. Rétif de la Bretonne, *Agnès et Adélaïde ou le dangereux échange*, comédie en trois actes, dans *Le Drame de la vie*, Paris, 1793, réédition Paris, Imprimerie nationale, « Le Spectateur français », 1991, p. 214-236.

57. Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits », *op. cit.* ; Louvet de Couvray, *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, *op. cit.*

D'ailleurs, l'intrigue de cette comédie de Rétif (1793) reprend distinctement l'intrigue du premier « trait » de son recueil « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits » (1790).

de la loi mais sur celle de son utilisation, autrement dit elles ne s'inscrivent pas tant dans un débat sur la loi au sens juridique du terme – en aval duquel elles se placent – que dans celui sur sa loi morale. Plus exactement, elles créent par leurs fictions, à travers le cheminement de personnages qui passent de la tentation du divorce à son refus, l'occasion d'éprouver ce que peut être une loi morale (devoir ou ne pas devoir divorcer) du droit au divorce (pouvoir ou ne pas pouvoir divorcer). Leur particularité ne se révèle donc pas de degré mais bien de niveau. Et, encore une fois, la tradition dramaturgique qui impose quasi systématiquement un dénouement heureux sous la forme d'un mariage satisfaisant ne saurait expliquer ce refus de porter à la scène des procédures de divorces accomplies ; certes la réconciliation finale qui clôt la plupart des œuvres fonctionne symboliquement comme la consécration d'un mariage qui, à défaut d'être nouveau, se trouve distinctement renouvelé, mais des contre-modèles existent qui attestent de la possibilité de fonder un mariage final sur les bases d'une rupture matrimoniale préalable. Trois autres pièces, en plus de celles évoquées précédemment, dont l'intrigue se construit principalement autour de la dissolution du lien conjugal paraissent pourtant venir de nouveau nuancer cette présentation d'un théâtre du divorce qui se refuserait à exposer au regard du public des personnages déjà divorcés. Elles n'ont pas été jusqu'à présent abordées dans un souci de clarté de la démonstration. Il s'agit de *La Double réconciliation*⁵⁸ de Dupont de Lille (1796), des *Époux divorcés*⁵⁹ de Desforges (1799) et de *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*⁶⁰ de Decourty (1802). En effet, ces pièces possèdent en commun une situation initiale dans laquelle des personnages sont divorcés. Pourtant, elles ne fonctionnent pas comme celle d'Amar du Rivier, de Forgeot ou de Raffard-Brienne ; leur intrigue n'est pas construite de façon à servir la défense ou la critique de la loi de septembre 1792. Comme les œuvres sur le divorce sans divorce, elles mettent assez clairement en place un cadre fictionnel susceptible de favoriser chez les spectateurs une réflexion morale sur la légitimité du recours au droit du divorce. En ce sens, plutôt que des exceptions, elles constituent des variantes par rapport au schéma récurrent mis en évidence dans l'ensemble de la production dramatique concernée ici. La première raconte les vellétés divorciaires de Licas qui, tombé amoureux de Justine, souhaite se séparer de sa femme pour convoler une seconde fois. Il est soutenu dans cette démarche par un compagnon, Michau, qui lui-même

58. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit.

59. Desforges, *Les Époux divorcés*, comédie en trois actes et en vers, représentée à Paris sur le Théâtre de la Cité-Variétés le 7 fructidor an VII (24 août 1799).

60. Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit.

est récemment divorcé et espère non sans hâte que Licas quitte une épouse qui ne le laisse pas tout à fait indifférent. Notons d'emblée que le seul personnage divorcé de la pièce n'est pas celui autour duquel l'intrigue se développe puisque l'enjeu dramatique réside entièrement dans le projet de séparation de Licas qui, en ce qui le concerne, finit pas se raccommoier avec sa moitié et renonce ainsi au bénéfice de la loi du divorce. Mais surtout, ces retrouvailles conjugales se doublent d'une autre réconciliation, Michau gros-Jean comme devant proposant à Babet, son ancienne épouse, de se remettre ensemble, ce qui ressemble fort à un projet de remariage. Ainsi, si divorce il y a bien eu, force est de remarquer que la pièce amène Michau à renoncer à ses effets. La rupture conjugale n'a donc été prononcée que pour finalement être annulée, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'idée que le spectateur peut se faire d'un divorce légitime. Dans la pièce de Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce* (1802), les personnages divorcés se trouvent cette fois au cœur même de l'intrigue dramatique ; au début de l'œuvre, Lydia-Seymours vit seule avec l'un de ses deux fils, solitude dont elle est redevable à son ancien époux qui, piégé et trompé par de fausses preuves, a prononcé contre elle un divorce pour adultère avant de disparaître en compagnie de leur autre fils. Mais heureusement pour Lydia, Bremer, un ami de son époux, convaincu de son innocence, œuvre pour faire jaillir la vérité et permettre au dénouement la reconstitution d'une famille injustement brisée. Comme chez Dupont de Lille, Decourty ne met donc en scène un divorce réalisé que dans le but de conduire ses personnages, en l'occurrence Lord Seymours, à y renoncer totalement ; leur mariage n'est mis à mal que pour mieux donner l'opportunité de le sauver. Quant à la pièce de Desforges, *Les Époux divorcés* (1799), elle réconcilie également une épouse divorcée avec son ancien mari. Malgré la présence de personnages ayant rompu leurs nœuds conjugaux, ces œuvres obéissent donc sans conteste à la logique développée dans l'ensemble de la production dramatique sur le divorce sans divorce effectif, le renoncement aux effets de la rupture matrimoniale, son effacement symbolique jouant ici le même rôle que le refus final du divorce. Certes, cette différence implique nécessairement d'autres décalages dans la manière dont ces trois œuvres amènent leurs spectateurs à tirer une moralité de ces intrigues ; elle en atténue même peut-être la force de conviction – le divorce n'étant plus seulement dans ces cas précis erreur en soi mais aussi erreur réparable, révisable. Néanmoins retenons dans l'immédiat que ces trois pièces confirment en définitive plus qu'elles n'infirmement l'idée que le refus du divorce et surtout ce qui amène les personnages à ce refus représentent dans l'essentiel des œuvres dramatiques un moyen

dramaturgique au service d'une loi morale du divorce et plus largement du mariage et de la famille construite en interaction avec les spectateurs, qui ne sont pas ici de purs récepteurs et ne demeurent pas passifs dans ce processus complexe.

Ainsi quand nombre d'auteurs de l'époque ne s'adressent directement ou indirectement qu'aux législateurs pour agir sur leurs décisions, les fictions dramatiques ne parlent qu'aux spectateurs, et donc potentiellement au peuple dans son ensemble, qu'elles se donnent les moyens d'instruire ; quand beaucoup ne pensent qu'à participer à l'écriture du droit du divorce, elles se tournent du côté de ses usages possibles et de sa moralisation. Là réside le sens profond de cette idée *a priori* commune du divorce comme *mal nécessaire*, idée essentielle pour qui veut comprendre la spécificité et l'originalité du théâtre du divorce pendant la période révolutionnaire. Parce que cette loi est jugée nécessaire – au nom de la liberté, de la nature, du bonheur individuel, etc. –, il ne saurait être question de travailler à son abrogation ; mais parce que cette loi demeure un mal potentiellement destructeur dans ses effets, il faut en inventer un bon usage, c'est-à-dire en proposer une morale, inventer ce que doit être le mariage dans la société, les valeurs qui doivent le porter et la manière dont il doit être vécu dans le cadre élargi d'un vivre-ensemble dont il doit participer à réaliser le projet collectif qui lui est assigné. Face à une loi qui inaugure textuellement un espace de liberté extrêmement large pour qui veut user du divorce, ce théâtre crée les conditions d'une éducation de son public pour reconstruire – et peut-être retrouver – l'esprit d'une loi que sa lettre ne permet peut-être pas de réaliser. De ce point de vue, ce théâtre rejoint bien là le souci de nombreux révolutionnaires qui estimaient nécessaire un renouveau de la pédagogie, eu égard aux nouveaux devoirs et responsabilités incombant désormais aux citoyens ; Condorcet n'affirmait-il pas dans son « Quatrième mémoire sur l'instruction publique » que :

[...] l'homme libre qui se conduit par lui-même a plus besoin de lumières que l'esclave qui s'abandonne à la conduite d'autrui⁶¹.

Cette morale du divorce et, partant, du mariage, dont la nature doit être définie plus précisément, entretient avec le droit du divorce qu'elle n'a pas vocation à modifier une relation singulière, consécutive à la manière même dont les œuvres impliquent le public dans sa réception. Pour autant qu'elles ne cherchent pas à agir directement sur la loi du

61. Condorcet, « Premier mémoire sur l'instruction publique », cité par Dominique Julia dans « L'Institution du citoyen – Instruction publique et éducation nationale dans les projets de la période révolutionnaire (1789-1795) » (*L'Enfant, la famille et la Révolution française*, actes du colloque des 30 janvier-1^{er} février 1989, sous la direction de Marie-Françoise Levy, Paris, Urban, 1989, p. 126.).

divorce, ces fictions dramatiques ne sauraient en effet être considérées comme coupées de la vie juridique de la société. Aussi différents soient ces deux types de discours, le texte de la loi et ces fictions dramatiques, ils ne sont pas radicalement indépendants l'un de l'autre et se rencontrent nécessairement. Croire le contraire serait considérer ces pièces de théâtre comme autant de purs divertissements dont le seul intérêt consisterait finalement à détourner le public de ses soucis quotidiens, à lui servir d'échappatoire, de porte ouverte sur un imaginaire coupé de la réalité, à s'abstraire de la vie sociale. Une telle conception de la fiction littéraire se révélerait inepte en ce qu'elle conduirait à méconnaître profondément sa richesse, sa puissance et, pour tout dire, l'un de ses intérêts fondamentaux, à savoir la réflexion qu'elle propose sur la place de l'individu dans le monde et le sens qu'il faut y donner. Tout d'abord, ces deux formes de discours ne prennent tous deux sens que par rapport à une entité commune, le public composé de spectateurs qui sont autant de citoyens justiciables soumis à la loi. Et chacun de ces discours produit une forme d'obligation à laquelle les spectateurs se trouvent soumis, impérativement pour ce qui regarde le droit et facultativement pour le théâtre et sa morale. Leur articulation pourrait se limiter à cette superposition de deux systèmes normatifs aux formes et aux modalités différentes, capables néanmoins d'inter-agir entre eux, le droit résultant de normes morales qui lui sont toujours antérieures et qui, changeant plus rapidement que lui – chacune de ces normes a sa propre temporalité – peut toujours modifier le droit existant ; à moins que ce ne soit le droit qui, en décalage avec la morale, ne cherche à faire évoluer cette dernière en inventant de nouveaux modes de comportement. Ces deux possibilités recouvrent l'intéressante distinction établie par la sociologue du droit Irène Théry dans son ouvrage *Le Démariage, justice et vie privée*⁶², entre un droit du modèle et un droit du principe. L'idée s'avère déjà tout à fait passionnante en elle-même. Pourtant, si elle demeure valide dans cette réflexion, il semble nécessaire d'approfondir davantage la nature de cette relation entre ce théâtre et le droit du divorce. Plus que de l'énonciation d'une loi morale non impérative supposée équilibrer les effets potentiellement désorganisateur du droit du divorce, c'est véritablement de la construction symbolique d'un jugement (moral) au sens judiciaire du terme dont il est souvent question dans ces œuvres. En s'appuyant sur le fait que tout spectateur construit la morale d'une pièce à laquelle il assiste au gré d'un jugement élaboré à partir des informations qu'il reçoit et en observant que dans beaucoup de pièces sur le divorce sans divorce l'intrigue prend parfois, de manière plus ou moins explicite, la forme

62. Théry, *Le Démariage, justice et vie privée*, Paris, O. Jacob, « Opus 22 », 1995, 396 p.

d'une mise en procès des intentions divorciaires qui renvoie à des formes judiciaires, il devient concevable de dire que, de cette rencontre entre un regard spectateur et la fiction d'une affaire en jugement, émerge la formulation implicite d'un jugement qui, pour être moral, n'en prend pas moins la forme de la chose jugée rationnellement et contradictoirement en justice, autrement plus impérative. En somme, le mimétisme judiciaire du processus de réception d'une œuvre littéraire et de certaines intrigues mises en scène mettrait les spectateurs en situation de juger de la légitimité d'une volonté de divorcer. Or, étant considéré que c'est la justice et ses juges qui disent normalement le droit, cette situation ne conduit-elle pas à donner symboliquement une valeur légale à la morale sur laquelle s'est fondé ce jugement ? S'interroger ainsi sur les effets individuels et collectifs de la loi exposée dans ces fictions reviendra de ce point de vue à évaluer la manière dont la littérature dramatique sur le divorce tient sa place, selon ses propres modalités, entre le droit et les citoyens.

Avant de répondre à cette question, il s'avère cependant dans un premier temps nécessaire d'explicitier la nature même de la loi sur le divorce de septembre 1792 afin d'en mieux saisir les originalités, puis dans un second temps de donner un contenu plus précis à cette loi morale à l'œuvre dans les pièces de la période révolutionnaire sur le divorce.

2. Enjeux textuels et juridiques des lois révolutionnaires sur le mariage

Pour qui s'intéresse au devenir de la famille et, en particulier, du mariage pendant la période révolutionnaire, la loi de septembre 1792, discutée pendant l'été et votée aux dernières heures de la Législative, représente sans conteste la rupture la plus évidente. Certes, le principe de la dissolubilité du mariage était déjà contenu en germe dans la *Constitution* de 1791 qui, déclarant que « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil », n'opposait plus rien à la possibilité d'un divorce qu'aucune autre loi n'interdisait alors expressément. D'ailleurs, lors des discussions à l'Assemblée sur la future loi, le député Guadet s'oppose « à ce qu'on décrète le principe, attendu qu'il l'est déjà », que « des tribunaux l'ont prononcé, et [lui]-même comme arbitre dans un tribunal de famille⁶³ ». Et de fait, quelques couples n'ont pas manqué d'interpréter le texte de la *Constitution* en ce

63. *Le Moniteur universel*, 1^{er} septembre 1792.

sens – avec justesse d’ailleurs – en divorçant dès l’année 1791 ; la pétition du citoyen Espinay⁶⁴, envoyée à l’Assemblée nationale pour s’assurer que la procédure de son divorce prononcé en novembre 1791 soit bien officialisée, en accord avec la loi de 1792, de peur que son remariage ne soit invalidé et que le fils qui en est né ne soit considéré comme bâtard, en est une preuve écrite, la plus ancienne que l’on ait retrouvée selon Francis Ronsin⁶⁵. Néanmoins, la loi de septembre, en ce qu’elle décrète un principe qui ne s’avérait alors qu’implicite et surtout en ce qu’elle en prévoit les modalités précises, demeure le texte fondateur de l’introduction du divorce en France. C’est donc logiquement que l’on se tourne vers elle pour saisir les innovations profondes qu’elle introduit dans le droit de la famille et pour tenter d’en apprécier à la fois les motivations et les conséquences possibles.

Réfléchir de la sorte sur une loi pour mieux comprendre la manière dont le théâtre révolutionnaire se positionne face à elle suppose d’avoir conscience de ce qui en fait un discours particulier et spécifique. Si son texte peut être appréhendé comme n’importe quel autre discours, selon des procédures familières aux études littéraires, afin d’en mettre à jour les effets de sens, c’est-à-dire la manière dont il cherche à produire des effets sur ses lecteurs, une attention toute particulière doit être apportée à sa valeur pragmatique. La loi est en effet à la fois un discours produit et identifiable par un énonciateur (l’Assemblée législative), par un destinataire (les citoyens) et par un message dont les significations dépendent d’une forme singulière, et un commandement qui s’impose à tous, par le seul acte de sa formulation, au nom d’une normativité juridique supérieure – la *Constitution* – qui en fonde la valeur et l’efficacité. Autrement dit, la loi est une parole qui oblige nécessairement, la transgression ne supprimant pas l’obligation. Cette double nature de la loi – un discours construit et un impératif juridique – impose en conséquence de toujours penser son texte à la fois comme fixation écrite d’un système de valeurs et de représentations et comme acte institutionnel performatif d’organisation et de normalisation de la vie en société. Du point de vue de son application concrète, c’est aux instances judiciaires (juge, tribunal de famille...) que revient le droit de dire la loi et ainsi d’articuler empiriquement ses intentions intrinsèques et les obligations qui en découlent, étant entendu que ces instances ne sauraient se contenter de répéter simplement le texte de la loi et doivent également et fréquemment en proposer une interprétation supposée en retrouver les valeurs sous-jacentes – la loi ne pouvant en effet anticiper tous les cas possibles et

64. Espinay, *Pétition à l’assemblée nationale*, Archives nationales, papiers du Comité de législation, D III 361.

65. Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 98.

imaginables qui entreront dans son champ d'application, son efficacité et sa pertinence résident en partie dans cette marge d'interprétation qu'elle rend possible⁶⁶. En ce qui nous concerne – qui ne sommes pas juges, du moins au sens juridique du terme – les choses deviennent intéressantes à partir du moment où, contrairement aux instances judiciaires qui par leur jugement réunissent de fait l'intention de la loi qu'elles interprètent et l'obligation qu'elles appliquent, ce qu'elle veut faire et ce qu'elle impose, nous pouvons réfléchir aux décalages éventuels entre le projet de société dont le texte de loi est le témoin, la trace, et les effets empiriques possibles de la redéfinition légale des droits qu'il induit. Mais avant d'en arriver là, rappeler les cadres juridiques du mariage sous l'Ancien Régime s'avère un préalable nécessaire pour mieux saisir les enjeux du bouleversement juridique de 1792.

2.1 Sous l'Ancien Régime

L'institution matrimoniale avant la Révolution peut être décrite en fonction de trois critères différents quoiqu'étroitement corrélés les uns aux autres : son indissolubilité, sa capacité à servir les intérêts d'un groupe familial plutôt que ceux des individus et enfin sa dimension clairement phalocratique.

Comme cela a déjà été souligné, sous l'Ancien Régime, le mariage possède une double nature, à la fois contrat et sacrement. Si son caractère contractuel pouvait selon les théories du droit naturel légitimer sa dissolution, cette dernière apparaissait de fait interdite en raison de son statut de sacrement. Sans reprendre ici les analyses déjà développées dans la première partie de cette réflexion sur ces différents enjeux⁶⁷, rappelons seulement que l'union conjugale était alors pensée comme le symbole de l'union de Jésus avec son Église.

66. C'est le point de vue que défend justement Sédillez dans la présentation de son projet de loi sur le divorce le 13 septembre 1793 : « Je ne suivrai point la méthode des jurisconsultes, dont le talent est d'imaginer des espèces et de prévoir des cas. La nature est encore plus fertile en cas et en espèces, que l'imagination des jurisconsultes ; ils parviennent aisément à faire des volumes ; et, dans ces volumes, où les uns se perdent et que les autres dédaignent de dévorer, il est bien rare qu'on puisse rencontrer le cas précis dont on a besoin. [...] Il n'est pas convenable de faire beaucoup de dispositions légales sur ces objets ; jamais aucune loi n'en pourrait embrasser toutes les combinaisons variables à l'infini. Ce que la loi ne peut déterminer avec précision, doit être laissé à l'équité naturelle des arbitres et des juges. » (*Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.*)

67. Voir également sur ces questions : Gaudemet, *Le Mariage en Occident, op. cit.* ; Bologne, *Histoire du mariage en Occident, op. cit.*, et *Histoire de la famille. Tome 3 : Le Choc des modernités*, collectif, sous la direction d'André Burguière, de Christine Klapish-Zuber, de Martine Ségalen et de Françoise Zonabend, *op. cit.*

Son caractère proprement sacré la rend donc aux yeux de l'Église, au moins depuis le concile de Trente, absolument indissoluble. Même si ce concile n'a pas été reçu en France, la plus grande partie de ses principes sont passés dans le droit français, les attributs du sacrement se surimposant à ceux du contrat. Pour les époux malheureux en ménage, exceptée la possibilité d'annuler le mariage pour vice de forme (absence de consentement des parents, non respect des procédures de célébration) ou pour défaut intrinsèque de l'union (bigamie, impuissance du mari) qui s'avère rarement utilisée car longue et coûteuse, le seul terme à leur souffrance demeure la mort de l'un d'eux. Alors seulement ils pourront envisager de convoler une nouvelle fois. À défaut, il leur reste la seule séparation de corps, abusivement dénommée *divorce*⁶⁸ jusqu'à la Révolution, qui autorise les époux à rompre la vie commune, sans pour autant pouvoir se remarier. Ainsi, sous l'Ancien Régime, quand deux individus se disaient *oui* pour la vie, le droit se chargeait, en dépit des dissensions parfois violentes qui pouvaient survenir, de leur faire tenir parole.

Le deuxième point auquel il est nécessaire de porter attention regarde l'instrumentalisation de l'union conjugale au bénéfice de stratégies familiales permettant à ces dernières d'accroître leur puissance économique et/ou symbolique. S'il est devenu banal de penser aujourd'hui le mariage comme la réunion de deux individus qui, portés par un amour réciproque, fondent par lui un projet de vie commun, force est de constater que tel n'a pas toujours été le cas. Sous l'Ancien Régime, il était plus souvent l'occasion d'une alliance entre deux familles que celle de l'union de deux volontés individuelles libres. Comme le souligne fort justement François Lebrun :

Dans tous les milieux, le mariage est considéré comme une affaire d'intérêt au sens large et secondairement comme une affaire de sentiment. Il s'agit moins d'unir deux êtres qui se seraient librement choisis que de rapprocher les intérêts matériels de deux familles et de fonder un nouveau foyer susceptible de continuer une lignée et de reprendre un patrimoine. C'est assez dire que ce sont les parents qui, le plus souvent, font le choix eux-mêmes⁶⁹.

En ce sens, le mariage d'amour se révèle :

[...] un idéal qu'il n'est possible, en dehors des romans, que lorsque des intérêts supérieurs ne sont pas en jeu⁷⁰.

68. C'est par exemple le cas dans la pièce *L'Heureux divorce* de Cailleau (comédie en trois actes et en prose, représentée à Paris, jamais éditée). Le mot *divorce* peut même être utilisé au sens plus général encore de dispute ; dans *Le Divorce d'Arlequin et de Coraline* de Véronèse (comédie italienne en trois actes, jouée sur le théâtre de l'Hotel de Bourgogne le 10 juin 1744, s. l., s. d., 8 p.), il n'est question que de disputes et de ruptures avant un mariage.

69. François Lebrun, « Les amours paysannes », dans *Les Collections de l'histoire*, juin 1999, hors-série n°5, p. 66.

70. Bologne, *Histoire du mariage en Occident*, op. cit., p. 239.

Institution de transmission du patrimoine mais aussi du sang, du nom et des valeurs qui définissent une lignée, le mariage était strictement contrôlé en raison de sa capacité à grandir une famille mais aussi à la déshonorer, le danger d'une mésalliance étant toujours redouté. La sauvegarde de ces intérêts familiaux qui viennent étouffer la liberté des individus est alors assumée par le père de famille, figure tutélaire et toute puissante de la lignée. Pour ce faire, les lois donnaient tout pouvoir au chef de famille, selon une structure hiérarchique qui reproduisait parfaitement au sein de la sphère familiale la structure politique de l'absolutisme royal, qui elle-même engageait par-delà le pouvoir temporel une conception sacrée du monde, le roi – l'oint du seigneur – étant le représentant de Dieu sur terre. L'indissolubilité du mariage, facteur évident de stabilité des alliances, est sans doute, avant toute chose, ce qui permettait une telle conception de l'union matrimoniale comme union entre lignées. Pour le reste, dans les pays de droit écrit comme de coutume, les leviers de cette maîtrise des mariages par la famille, outre l'ascendant affectif d'un père sur ses enfants parfois tout à fait suffisant tant ces derniers pouvaient intérioriser ces normes familiales, résidaient pour l'essentiel dans le contrôle quasi absolu des pères sur le choix du conjoint assuré par l'obligation du consentement parental au mariage pour les garçons de moins de 30 ans et les filles de moins de 25 ans⁷¹ et l'obligation d'une sommation respectueuse passé cet âge, sous peine de condamnations lourdes, civiles et criminelles, contre les unions formées sans l'avis des parents, assimilées à des rapt de séduction⁷², entraînant non seulement la nullité de l'union mais aussi la possible exhérédation des sujets éventuellement rebelles à l'autorité paternelle, la révocation des donations dont ils ont bénéficié, voire la peine de mort pour le séducteur ; selon les circonstances du mariage laissées à l'interprétation des parlements, l'arsenal législatif allait même plus loin puisqu'il autorisait les parents à exhériter des enfants majeurs qui auraient commis à leur égard une injure grave et déshonnête en se mal-mariant. L'enrôlement plus ou moins forcé dans des ordres religieux ou militaires, imposant le célibat et entraînant une mort civile symbolique, d'enfants, dont le mariage coûterait trop cher et dont la capacité à hériter grèverait la part de l'aîné⁷³, participe également de cette stratégie matrimoniale des alliances pour laquelle l'éparpillement des richesses ne représente pas le moindre des dangers, même s'il est vrai

71. Voir sur cette question Viguerie (de), « Mariage », dans *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789*, Paris, Laffont, « Bouquins », 1995, p. 1159-1160.

72. « La séduction se présomait lorsque un mineur s'était marié sans le consentement de ses pères et mères, tuteur ou curateur. » (Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, préfacé par Jean Carbonnier, Paris, P.U.F., 1978, p. 45).

73. Déjà favorisé par le droit d'aînesse, variable selon les régions.

que de tels comportements reposent davantage ici sur une puissance paternelle et familiale symbolique que sur un pouvoir juridiquement attesté : on érode la volonté de l'enfant pour lui faire accepter de renoncer définitivement au mariage plutôt qu'on ne le lui ordonne. Ainsi, le comte dans *La Mère coupable*⁷⁴ (1792) de Beaumarchais a-t-il destiné Léon à intégrer l'ordre de Malte pour privilégier son fils aîné. Le roman de Louvet, *Émilie de Varmont ou Le Divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*⁷⁵ (1791), témoigne également assez bien de ce type de pratique ; il s'ouvre en effet sur le double sacrifice de Dorothee et de sa sœur Émilie, condamnées à une vie conventuelle et à un éternel célibat afin de favoriser l'avancement de leur frère. Dorothee prononce effectivement ses vœux ; quant à Émilie, elle sera sauvée par Bovile qui acceptera non seulement de la prendre pour femme sans dot mais en plus de reconnaître avoir touché – ce qui n'est pas le cas – une avance sur succession de deux cent mille écus. Dans *Émilie de Varmont* (1791), le curé Sévin représente une autre victime de ces procédés : fils du vétérinaire du village, il a été destiné à la prêtrise afin de servir mieux les intérêts de sa famille ; sacrifié serait le terme plus adéquat vu la souffrance quotidienne du curé Sévin dans laquelle le plonge son incapacité à se marier. On pourrait enfin évoquer le possible recours aux lettres de cachet, moyen discrétionnaire de résolution de ces « désordre[s] des familles⁷⁶ » liés au mariage. Ainsi, le choix du mariage dépassait très largement les seules volontés des individus qui le contractaient, soumis qu'ils étaient au destin d'une famille à la puissance de laquelle ils étaient tenus de participer, sans égard pour leurs propres inclinations ; dans ces conditions, l'amour ne s'invitait que rarement à la noce, ce qui s'opposait d'ailleurs aux positions de l'Église catholique qui fondait le mariage sur la tendresse conjugale et se choquait des nombreux adultères qui ne pouvaient manquer de résulter de telles unions. Dès lors que l'institution matrimoniale était établie sur des considérations autres que sentimentales ou affectives, l'amour s'en trouvait de fait comme exclu, rejeté hors de la sphère familiale et s'épanouissait hors des liens matrimoniaux. Il ne s'agit bien entendu pas d'affirmer que les mariages d'amour n'existaient pas – de nombreux exemples pourraient venir témoigner du contraire – mais simplement de constater combien les structures législatives autorisaient un puissant contrôle des familles sur le destin conjugal de leur descendance. D'ailleurs, si l'on

74. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit.

75. Louvet de Couvray, *Émilie de Varmont ou Le Divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, op. cit. ; voir en particulier les premières pages du « Livre premier » et celles du « Livre second ».

76. Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles, lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, « Archives », 1982, 361 p. Voir aussi sur cette question du consentement des parents, Jean Gaudemet, *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, p. 318-320.

découple le temps de la loi et celui des pratiques et des représentations, il semble évident que l'idée du mariage d'amour n'a pas attendu le bouleversement révolutionnaire pour se développer. Sans toujours tomber d'accord sur les raisons profondes de ces évolutions, tous les historiens de la famille s'entendent pour noter au cours du siècle des Lumières une montée en puissance des aspirations au mariage sentimental et des résistances à l'autorité des pères, évolutions sensibles tant dans les positions catholiques qui très tôt ont voulu fonder le mariage sur un engagement réciproque libre appelant presque de fait un développement de l'amour conjugal, dans certaines pratiques sociales (la remontée des conceptions pré-nuptiales et des naissances illégitimes, après un siècle de baisse, à partir de 1760⁷⁷), que dans la littérature qui dès le début du 18^e siècle met en scène au théâtre ou dans les romans la volonté des jeunes amants de s'affranchir du pouvoir des pères pour se marier selon leur cœur – les textes de Marivaux en donnent des exemples fameux. D'ailleurs, nombre d'essais du début de la période révolutionnaire reprennent ce flambeau et s'insurgent également contre ces abus de l'autorité paternelle qui réduisent le mariage à un simple marché, qui sacrifient l'avenir des enfants sur l'autel de l'intérêt de la famille et les condamnent ainsi au malheur conjugal⁷⁸. Nonobstant, organisant les pratiques conjugales par le jeu d'obligations, d'interdits mais aussi de recours possibles, le droit en définit d'une certaine manière les bornes au-delà desquelles on entre dans le juridiquement condamnable, indépendamment de la morale qui peut conduire à les contester soit pour les restreindre davantage soi pour les écarter. Or, de ce point de vue, il est manifeste que les cadres législatifs de l'Ancien Régime autorisaient et légitimaient clairement la puissance paternelle et donc la mainmise des familles sur le mariage des individus, bien que ne l'obligeant pas, un père ayant toujours la liberté de laisser des enfants se marier comme bon leur semble. Une pièce de Forgeot du début de la période révolutionnaire illustre parfaitement cette situation dans laquelle le destin des enfants dépend toujours en fin de compte du bon vouloir de leurs parents. Dans sa comédie *Charles et Caroline*⁷⁹ (1790), Charles de Verneuil a épousé par amour Caroline, une jeune femme sans bien, contre l'avis de son père. De retour en France, il doit fuir son père qui souhaite casser ce mariage devant

77. André Burguière, « Le prêtre, le prince et la famille », dans *Histoire de la famille. Tome 3 : Le Choc des modernités*, collectif, sous la direction d'André Burguière, de Christine Klapish-Zuber, de Martine Ségalen et de Françoise Zonabend, Paris, Armand Colin, « Références », 1986, p. 183-184.

78. *Les Observations sur le divorce* du comte d'Antraigues en représentent un exemple parmi d'autres (Paris, Imprimerie Nationale, 1789, p. 14-23).

79. Pigault-Lebrun, *Charles et Caroline*, Paris, Cailleau, 1790, comédie en cinq actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre du Palais-Royal le 28 juin 1790, IV-111 p.

un tribunal pour défaut de consentement parental. Ce dernier, conseillé par le comte de Derval, fourbe personnage qui espère pouvoir séduire Caroline, n'hésite pas à demander une lettre de cachet contre son fils, afin de le faire enfermer et de l'éloigner de sa femme et de leur enfant. Sont donc mobilisés ici les principales armes de la puissance paternelle contre un fils récalcitrant. Certes, la pièce se termine bien, le père reconnaissant finalement le mariage de son fils et le comte de Derval étant inquiet pour l'abus d'une lettre de cachet réclamée non pas tant pour asseoir l'ordre d'une famille qu'à des fins personnelles de séduction ; mais il n'en reste pas moins vrai que ce retour paternel, que ce renoncement à l'autorité que la loi lui donne sur sa descendance n'est le résultat que d'une évolution subjective et non d'un changement juridique. Si la pièce s'achève dans la joie, c'est uniquement parce que le père de Charles a fait le choix de la tendresse plutôt que de la force, le choix du bonheur de son fils plutôt que de ses ambitions de chef de famille ; mais la loi demeure la même, potentiellement inflexible pour les enfants et pour leurs désirs conjugaux jugés subversifs par leurs parents. Vouloir n'est pas nécessairement pouvoir et le droit de la famille qui définit en la matière le champ des possibles matrimoniaux pour les individus demeure toujours le même quand les États-Généraux se réunissent en 1789.

Le dernier point qu'il semble important de prendre en considération est celui des pouvoirs respectifs des femmes et des hommes dans le mariage. Il conviendrait en réalité de parler plutôt, regardant l'Ancien Régime, de l'absence presque totale du pouvoir des femmes. Considérée ontologiquement comme inférieure à l'homme en raison de sa nature physiologique, de sa faiblesse constitutive, de sa moindre capacité à la raison, de son imagination dangereuse, la femme n'existe presque jamais pour elle-même⁸⁰ et ne vaut qu'en tant que *filles de* ou *femme de*. Ces conceptions expliquent, en même temps qu'elles s'y illustrent, le statut juridique de la femme et, en particulier de l'épouse toujours considérée comme mineure. Comme le rappelle Dominique Godineau :

Le désir de soumettre les femmes se retrouve dans la condition qui leur est légalement faite. Dans tous les pays occidentaux, elles sont des mineures juridiques à la personnalité civile quasi inexistante. Elles n'ont généralement pas le droit d'ester en justice ou de conclure des engagements. Leurs biens sont le plus souvent gérés par leurs maris, sans qu'elles aient parfois même la possibilité d'intervenir. Le droit coutumier français place l'épouse sous l'autorité de son mari, sans l'accord duquel elle ne peut agir. Dans certaines régions, les filles sont spoliées

80. Il faudrait excepter le cas particulier des veuves qui accèdent à une capacité juridique, patrimoniale et financière pleine et entière, sous réserves du respect de quelques règles symboliques (par exemple, la tenue du deuil durant au moins une année). Sur cette question, voir Beauvalet, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

de l'héritage paternel⁸¹.

Il existe un autre domaine dans lequel l'infériorité juridique de l'épouse se manifeste avec évidence, celui des motifs qui peuvent conduire à une séparation de corps entre deux époux. Cette séparation, qui rompt la communauté de vie sans pour autant entraîner une dissolution du nœud conjugal, peut être du point de vue de la doctrine juridique motivée par deux raisons : l'adultère de la femme et le risque de mort pour l'un des époux en cas de cohabitation poursuivie. Au regard de ces deux critères, l'on perçoit bien que la loi aspire d'une part à protéger la femme soumise à la violence extrême de son mari – même si la situation inverse peut toujours se produire, on imagine difficilement un époux réclamant contre sa femme pour un tel motif – et d'autre part à sauvegarder l'honneur d'un époux bafoué par une femme volage, l'inverse ne valant évidemment pas. De surcroît, l'épouse adultère se voit condamnée, par-delà la séparation en elle-même, à être enfermée durant deux années dans un monastère dans lequel elle se doit de vivre selon les règles de la communauté. Ce délai écoulé, si son époux outragé ne l'a pas reprise, la sanction est commuée en enfermement définitif, la seule chance pour l'épouse de franchir le seuil du couvent étant qu'un autre homme la demande en mariage une fois devenue veuve, ce qui ne devait pas arriver bien souvent. Enfin, dans le cas d'une séparation pour adultère, l'épouse perd tous les avantages que lui procure le contrat de mariage – en particulier son douaire et son préciput⁸² –, ainsi que sa dot dont le mari aura la jouissance, pourvu qu'il subviennne aux frais de son enfermement. S'il ne peut l'assumer financièrement, l'épouse est alors emprisonnée à l'hôpital, dont on connaît les conditions d'hébergement. Il faut néanmoins relativiser cette doctrine juridique que la jurisprudence a souvent assouplie au 18^e siècle. Des ouvrages comme *Le Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*⁸³ (1771) du célèbre juriste Pothier ou le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*⁸⁴ (1785) de Guyot en attestent. En effet, le siècle avançant, de plus en plus de séparations sont prononcées sur la base de sévices et de mauvais traitements. Néanmoins, ces dernières se révèlent plutôt réservées aux femmes de condition pour lesquelles une simple attitude méprisante et humiliante peut suffire à légitimer une décision de justice. Par

81. Godineau, « La femme », dans *L'Homme des Lumières*, sous la direction de Michel Vovelle, Paris, Seuil, 1996, p. 431-466.

82. Le douaire est une somme d'argent permettant à la veuve de subvenir à ses besoins ; le préciput est un droit de prélever une somme d'argent prévue par le contrat de mariage sur la communauté des biens, avant son partage.

83. Pothier, *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, 1771, réédition Paris, Warin-Thierry, 1882, tome 7.

84. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Visse, 1785.

contre, relativement aux gens de peu, habitués qu'ils sont à des comportements brutaux et agressifs, il convient d'être plus circonspect – c'est du moins ce que conseille Pothier⁸⁵. Quant à l'adultère, si celui du mari peut éventuellement être retenu, c'est à la seule condition qu'il reçoive sa maîtresse au domicile conjugal et que son épouse en soit témoin. Le code civil de 1804, qui plonge ses racines dans le 18^e siècle, saura s'en souvenir. Évoquons ce qu'en dit Pothier à ce sujet, qui au-delà de la justification du fait même, illustre parfaitement la condition d'infériorité dans laquelle les femmes étaient tenues sous l'Ancien Régime :

Les adultères commis par le mari, ne peuvent servir à une femme de fondement pour une demande de séparation d'habitation : les femmes ne sont pas admises dans les tribunaux à la preuve de ces faits ; au lieu qu'au contraire, l'homme est reçu à former contre sa femme l'accusation d'adultère [...]. Ajoutez qu'il n'appartient pas à la femme, qui est une inférieure, d'avoir inspection sur la conduite de son mari, qui est son supérieur. Elle doit présumer qu'il lui est fidèle, et la jalousie ne doit pas la porter à faire des recherches de sa conduite⁸⁶.

À la lumière de ces quelques rappels du droit de la famille et du mariage avant la Révolution, il apparaît combien, dans une perspective familialiste et phallogocentrique, le mariage s'avérait contrôlable d'une part par les pères qui pouvaient en user au bénéfice de leur lignée et d'autre part par les maris – qui deviendront à leur tour des pères – qui y avaient toute autorité en toutes choses. Et son caractère indissoluble assurait la pérennité de ces pouvoirs. Dans ces conditions, même si la puissance paternelle tend à être de plus en plus contrebalancée par l'affection et même si le juriste Pothier précise que l'union conjugale impose des devoirs d'amour et de tolérance mutuelle aux deux époux⁸⁷, il n'en reste pas moins vrai que juridiquement parlant les pères et les époux avaient tout pouvoir sur leurs enfants et leurs femmes. Or ce sont justement ces cadres juridiques séculaires que la Révolution va faire éclater en quelques mois d'activité législative.

2.2 Les lois révolutionnaires

Les lois votées par les législateurs révolutionnaires qui viennent modifier substantiellement les conditions et les possibilités juridiques du mariage dépassent la seule législation du divorce. La suppression des vœux religieux perpétuels⁸⁸, la fixation de la

85. Pothier, *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, op. cit., p. 336-337.

86. *Ibid.*, p. 339-340.

87. *Ibid.*, p. 246-247.

88. Loi du 13 février 1790.

majorité légale des enfants à 21 ans lors de la discussion sur les tribunaux de famille⁸⁹, l'abolition du droit de primogéniture⁹⁰ – qui est un privilège de la noblesse –, l'imposition d'une stricte égalité successorale entre les enfants⁹¹ correspondent à autant d'avancées législatives ayant des conséquences directes sur la manière dont le mariage pouvait être envisagé par les individus et par la famille à laquelle ils appartenaient. Si chacune mérite à elle seule une étude attentive et approfondie, nous nous en tiendrons pour l'essentiel à la loi de septembre 1792 sur le mariage et le divorce qui représente sans conteste la remise en cause la plus radicale du droit matrimonial de l'Ancien Régime.

En réalité, ce que l'on a coutume de désigner à travers la loi de septembre 1792 recouvre deux ensembles législatifs distincts : le décret sur le mode de constater les naissances, mariages et décès en discussion à l'Assemblée depuis plusieurs mois déjà et le décret sur les causes, les modes et les effets du divorce dont le vote apparaît directement imputable aux débats sur la constitution d'un état civil en France – sans minimiser pour autant l'impact des différentes pétitions que l'Assemblée ne cesse de recevoir sur le sujet et la véritable campagne d'opinion qui s'est développée autour de la question depuis 1789⁹². Considérons en premier lieu la loi sur l'état civil des citoyens français. Cette loi se décompose en plusieurs titres dont seul le quatrième consacré au mariage présente ici un intérêt, une fois remarqué combien organiser la tenue de registres civils par des officiers municipaux symbolise parfaitement la volonté de séparer radicalement ce qui regarde la loi civile de ce qui regarde la religion, l'acte civil de naissance ou de mariage du sacrement du baptême ou du mariage. Les naissances, mariages et décès ne regardent désormais, quant à leurs effets civils, que le pouvoir administratif incarné par un officier d'état civil, « véritable pontife civil⁹³ » selon l'expression de Mercier et gardien d'un ordre collectif matérialisé symboliquement par la « maison commune » où doivent se dérouler ces nouvelles cérémonies laïques. Le titre IV sur le mariage se subdivise lui-même en cinq sections évoquant successivement les « qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage », les « publications », les « oppositions », les « formes intrinsèques de

89. Loi des 16-24 août 1790 ; c'est reconnaître qu'au-delà de cet âge la puissance paternelle n'a désormais plus de réalité.

90. Décret des 15-18 mars 1790 qui abolit ce type de privilège.

91. En particulier, les lois du 8 avril 1791 et du 6 janvier 1794 ; l'égalité vaut d'abord entre enfants légitimes puis entre enfants légitimes et enfants naturels.

92. Voir Ronsin, *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 90-107.

93. Mercier, « Mariage et divorce à l'Hôtel de Ville », dans *Nouveau Paris*, Paris, chez Fuchs, Ch. Pougens et Ch. PR. Cramer, an VII (1798), 2 vol., réédition préfacée par Jean-Claude Bonnet, Paris, Mercure de France, 1994, p. 1128.

l'acte de mariage » et enfin le « divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens ». Ce n'est que dans l'autre décret que sont précisées les formes et les conditions du divorce. De cette première loi, il faut surtout retenir une remise en cause assez flagrante de la puissance paternelle, à laquelle il n'est manifestement plus question de laisser un pouvoir total sur le devenir conjugal des filles et fils de famille. Les lois révolutionnaires du mariage marquent en ce sens une rupture véritable dans la mesure où elles sapent assez radicalement tout ce qui asseyait ce pouvoir des familles, ne considérant plus devoir déléguer leur autorité à une magistrature paternelle désormais perçue comme une source éventuelle d'oppressions et de conflits infra-familiaux mais aussi comme un obstacle possible entre les individus et les grands principes de la Révolution dont les lois entendent faciliter de toutes les manières possibles les progrès. Le fait de retirer les registres d'état civil des mains d'un clergé susceptible de constituer un pouvoir intermédiaire trop indépendant va dans le même sens. Les limitations du pouvoir des pères et, à travers eux, des familles sur le devenir conjugal de leurs enfants sont sensibles autant dans ce que la loi prend soin de redéfinir que dans ce qu'elle n'aborde pas. Ainsi nulle mention n'est faite dans la nouvelle loi du statut des fiançailles qui avaient auparavant une reconnaissance juridique autorisant des recours en cas de rupture et qui représentaient surtout un véritable instrument aux mains des pères leur permettant de marier des enfants dès leur jeune âge – c'est par exemple le cas dans la pièce de Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*⁹⁴ (1790), dans laquelle le marquis et Hélène ont depuis l'enfance été destinés à s'épouser pour unir leurs deux familles. De la même manière plus rien n'est dit sur l'ancien chef d'accusation de rapt de séduction ou de violence, arme particulièrement efficace aux mains des parents contre les mariages conclus sans leur consentement. Pour le reste, la volonté des législateurs révolutionnaires de donner une plus grande liberté aux enfants en matière conjugale s'avère manifeste. On en trouve un premier indice dans l'abaissement de la majorité matrimoniale fixée pour les hommes comme pour les femmes à 21 ans. Au-delà de cet âge, les enfants n'ont plus à rendre compte à leur famille de leur choix conjugaux ; l'absence de consentement des parents ne peut plus venir empêcher un mariage. En deçà, le consentement paternel – qui l'emporte sur celui de la mère – demeure nécessaire, sous peine de nullité. Ainsi si les parents, en l'occurrence le père de famille, garde un droit de regard et de contrôle sur le mariage de ses enfants jusqu'à l'âge de 21, ce dernier lui échappe ensuite totalement ; il n'est plus question du

94. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*

consentement ou des sommations respectueuses obligatoires et des sanctions patrimoniales et pénales qui pouvaient menacer les enfants rebelles. Véritable pendant des réformes politiques, la remise en cause de la puissance paternelle sommée de se transformer en une affection tutélaire⁹⁵ rend ainsi possible, du moins théoriquement, une radicale transformation du mariage qui, libéré des contraintes familiales, peut s'ouvrir aux désirs des individus et devenir le moyen d'un bonheur terrestre. Si les mariages d'amour ont pu exister bien avant, les premières lois de la Révolution rendent impossible – comme l'atteste la section III sur les « oppositions » recevables – le recours légal contre ces mariages. La loi du divorce participe aussi à sa manière à libérer le mariage de la tutelle des pères en tuant dans l'œuf toute velléité de tyrannie parentale – un père n'a plus aucun intérêt à forcer une union qui pourra être de fait rompu selon le bon vouloir des conjoints. De la même manière, la possibilité du divorce est supposée favoriser le bonheur conjugal en fondant l'union matrimoniale sur l'exercice libre de deux volontés dont on pense qu'elles travailleront à leur propre réalisation – volontarisme sensible dans la formule « Je déclare prendre (le nom) en mariage » consacrée dans l'article 5 de la section IV sur les « formes intrinsèques de l'acte de mariage ». Cette possibilité du divorce se trouve d'ailleurs explicitement abordée dans la dernière section sur le mariage. Comme le titre l'indique, il ne s'agit pas tant ici de préciser quels sont les conditions et modes de divorce que de penser la manière dont les divorces devront, au même titre que les naissances, mariages et décès, figurer dans les registres d'état civil. Cette partie se révèle néanmoins intéressante en ce qu'elle prend clairement acte dans son article 1 que :

Aux termes de la Constitution le mariage est dissoluble par le divorce⁹⁶.

Elle montre aussi combien les législateurs de la Législative ont pensé le divorce comme une procédure non judiciairisée. Au regard de la loi, ce n'est pas comme aujourd'hui un juge qui prononce le divorce au terme d'un jugement. Comme le précise l'article 2 :

La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès.

Si l'on envisage le cas d'un divorce par consentement mutuel, il se prononce à la fin d'un cérémonial tellement proche de celui du mariage qu'il semble l'inverser (dans les deux cas,

95. Sur ces atteintes au pouvoir patriarcal, voir en particulier Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, préfacé par Jean Carbonnier, Paris, P.U.F., 1978, p. 43-47 et Pierre Murat, « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de régénération de l'autorité des pères », dans *La Famille, la Loi, l'État de la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par Christian Biet et Irène Théry, Paris, Éditions du Centre Geroge Pompidou, 1989, 534 p.

96. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.* Voir la reproduction de cette loi dans les annexes.

les deux époux se présentent dans la maison commune, accompagnés de quatre témoins)⁹⁷ ; l'officier public, après s'être assuré de la validité des actes justifiant de la demande, en l'occurrence dans ce cas précis « l'acte de non conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parents assemblés », et du respect des délais exigés par la loi en fonction du mode de divorce choisi, ne peut s'opposer à la prononciation du divorce ; dès lors que les formes en ont été respectées, il ne peut refuser de l'enregistrer. Le texte de la loi sur le divorce dit plus clairement encore qu'il est « tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause ». D'autres formes de divorce doivent être envisagées mais il faut alors se reporter à la loi du divorce proprement dite qui en explicite plus précisément les conditions et les modalités, la loi sur l'état civil ne définissant presque de ce point de vue que les responsabilités de l'officier public en charge des registres.

La loi du divorce qui se trouve au cœur de cette réflexion sur le théâtre révolutionnaire possède exactement 45 articles qui se répartissent en quatre différentes parties intitulées respectivement « Causes du divorce », « Modes du divorce » – partie elle-même subdivisée en trois types de divorce : par consentement mutuel, pour incompatibilité, pour motif déterminé –, « Effets du divorce par rapport aux époux » et « Effets du divorce par rapport aux enfants », et précédées d'une sorte de petit préambule révélateur de l'état d'esprit des législateurs au moment du vote de la loi. Ce dernier vaut qu'on le cite entièrement tant il témoigne de l'ancrage philosophique libéral et individualiste de cette loi :

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence⁹⁸.

Du point de vue des législateurs cette loi s'adosse donc à l'édifice constitutionnel de 1791 qui lui-même contient en guise de préambule la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 Août 1789 dont les fondements jusnaturalistes ont déjà été soulignés ; il est d'ailleurs rappelé au moment des débats par Sédillez qui affirme à ses pairs le 13 septembre 1792 que :

C'est moins une loi nouvelle que vous allez faire, qu'un retour à la loi naturelle.

97. On retrouve une telle symétrie dans les deux dessins de Mallet intitulés respectivement *Le Mariage républicain* et *Le Divorce républicain* (voir p. 15).

98. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.* Voir la reproduction de cette loi dans les annexes.

Dans cette perspective, l'individu plutôt que la collectivité nationale ou même la famille représente assurément l'objet en même temps que le bénéficiaire principal de cette loi qui se pense comme à son service. Le mariage indissoluble dès lors qu'il engage perpétuellement, sans retour possible, l'individu dans des liens conjugaux ne saurait être compatible avec le nouveau régime mis en place par la Révolution dans lequel l'individu doit avant tout redevenir une volonté libre et responsable de ses actes. Pour les législateurs qui siègent alors, le bonheur ne saurait résulter que de la liberté tant politique que civile. De ce point de vue, la possibilité de la dissolution du mariage devient donc une « urgence », ou plus exactement la formalisation de cette possibilité tant les législateurs, à l'instar de ces couples qui n'ont pas attendu pour divorcer, paraissent interpréter dans le sens de la dissolubilité du mariage l'article 7 de la *Constitution* de 1791. L'esprit de ce préambule repose donc dans l'irrémissible opposition soulignée entre la « liberté individuelle » qu'il faut défendre dans la sphère politique comme dans celle de la vie civile et l'« engagement indissoluble » que pouvait encore paraître signifier le mariage, conflit expressément tranché en faveur de la liberté. D'ailleurs le député Robin le dit explicitement à l'Assemblée quand il lui communique le 7 septembre 1792 les réflexions du comité de législation sur la future loi sur le divorce :

Le comité a cru devoir conserver ou accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention⁹⁹.

De fait, un parcours même rapide de ce texte de loi rend aisément perceptible ce grand vent de liberté que les députés ont fait souffler sur l'institution séculaire du mariage. La légalisation du divorce représente déjà une révolution en soi en ce qu'elle rend possible une rupture totale des liens matrimoniaux et non leur simple relâchement, un remariage et non un éternel célibat forcé dans le cadre d'une séparation. Mais en plus les conditions de ce divorce se révèlent d'une extraordinaire libéralité, au point qu'aucune loi en France ne se montrera jamais plus aussi favorable à la dissolution de l'union matrimoniale. Dans le détail, la loi propose trois types de divorce différents : le divorce par consentement mutuel (article 2), le divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère (article 3) et le divorce

99. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.* ; ce discours a également été édité et publié sous le titre « Réflexions de M. Léonard Robin, rapporteur, sur le divorce » dans Muraire, *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Muraire sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce, op. cit.*

pour motif déterminé¹⁰⁰ (article 4). S'il y a eu unanimité sur ce premier mode, la retranscription des débats parlementaires montre que dès 1792 le divorce pour incompatibilité est celui qui a posé le plus de problème et suscité les plus grandes résistances – de même il sera le premier attaqué en 1797. Lors des discussions sur la loi, le 13 septembre, Sédillez présente par exemple un projet de décret alternatif à celui du comité de législation. Dans ce dernier, au prétexte un peu fallacieux de vouloir simplifier le plus possible cette loi, les législateurs ne pouvant anticiper tous les cas de figures susceptibles de légitimer un divorce, il propose de ne distinguer que deux modes de divorce, le premier appelé *divorce* serait prononcé à la demande des deux époux – on reconnaît le consentement mutuel – et le second qualifié de *répudiation* correspondrait au divorce à la volonté d'un seul¹⁰¹. Il fusionne ainsi le divorce pour incompatibilité et le divorce pour cause déterminée, mais surtout et là réside tout l'intérêt de son projet, il soumet toute procédure de répudiation au jugement d'une assemblée de famille – ce qu'il appelle un *jury de répudiation* – qui doit se prononcer sur la validité et la gravité des causes alléguées, dont il a précisé qu'elles doivent être :

[...] de nature à rendre la vie insupportable à celui qui le demande, s'il était forcé de rester avec l'autre.

Mais finalement, l'Assemblée, tout à fait lucide quant aux objectifs poursuivis par Sédillez, renonce à conditionner l'obtention du divorce pour incompatibilité à un quelconque jugement d'une assemblée de famille. Les arguments rétorqués, que l'on retrouve d'ailleurs dans de nombreux essais de la même période sur le divorce, consistent essentiellement à souligner, outre la défense de la liberté individuelle et naturelle, l'impossibilité dans laquelle pourrait éventuellement se trouver un tel jury pour établir clairement la légitimité de la demande – un époux qui ne tourmente sa femme qu'en privé ne laisse pas de prise à une accusation¹⁰² – et éventuellement les scandales provoqués par les révélations d'époux

100. Ces motifs sont : 1) la démence, la folie ou la fureur d'un des époux 2) la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes 3) des crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre 4) le dérèglement de mœurs notoire 5) l'abandon d'un des époux par l'autre pendant deux ans au moins 6) l'absence de l'un d'eux, sans nouvelle, pendant au moins 5 ans 7) l'émigration.

101. Cette distinction entre le divorce concerté et la répudiation unilatérale n'est pas nouvelle ; on la trouve déjà sous la plume de Montesquieu dans *L'Esprit des lois* (1748, réédition préfacée par Victor Goldschmidt, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 2 vol., Livre XVI, chap. 15).

102. Cette idée selon laquelle un juge n'a pas nécessairement la capacité de saisir ce qui légitime une demande en divorce fait l'objet d'une illustration chez Bouchotte (*Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion, op. cit.*) dont le motif et la légende sont empruntés à Caton. Cette gravure montre un individu debout qui présente son pied à son interlocuteur en lui disant : « Vous voyez mon brodequin, il vous paraît me convenir, mais vous ignorez où il me blesse... ». On retrouve par exemple cette comparaison chez Feydel (*Sur la loi du mariage, la loi du divorce et le système de l'adoption, op. cit.*, p. 58).

contraints d'entrer dans le détail de leurs errements conjugaux. Comme le souligne le député Mailhe :

Il ne faut pas forcer les familles d'entrer dans des discussions toujours désagréables et souvent déshonorantes ; il faut que les enfants conservent de leurs parents des idées pures.

En somme, l'Assemblée a finalement fait le choix du comité de législation qui, des propres mots de son rapporteur Robin, a pensé :

[...] qu'on ne peut refuser à une personne le droit de demander et d'obtenir sa séparation d'une autre sur le simple motif qu'elles ne peuvent plus vivre ensemble. Si l'on pouvait refuser le divorce, le juré prononcerait en ce cas un jugement d'esclavage, et cela n'est point dans nos mœurs.

Et si la loi conserve au final le divorce pour motif déterminé qui semblerait pouvoir se fondre totalement dans celui pour incompatibilité, c'est dans le seul souci d'assortir ces deux divorces d'une procédure, de délais et de conséquences différentes. Relativement à ces derniers, commençons par le divorce par consentement mutuel qui a occupé en premier les législateurs ; on peut y voir sans trop s'avancer la nette préférence qu'ils accordent pour ce divorce qui par sa bilatéralité demeure contractuel dans la rupture même du contrat matrimonial et par son caractère consensuel ne léserait ainsi aucun des deux époux. Pour obtenir ce divorce, les époux doivent convoquer une assemblée de proches parents ou d'amis d'au moins six personnes, dont la réunion est fixée au plus tôt un mois après sa convocation. À cette occasion, l'assemblée de famille entend la demande des époux et leur fait ses observations pour éventuellement l'éviter ; s'ils persistent dans leur dessein, elle leur fournit un acte de non-conciliation qui, présenté au moins un mois après et avant six mois, à l'officier d'état civil, lui permettra de prononcer leur divorce. Ainsi ce mode de divorce qui est de droit peut être obtenu en un peu plus de deux mois – de quatre mois si les époux sont mineurs ou ont des enfants. Dans le cas d'un divorce pour incompatibilité donc unilatéral et imposé, l'époux demandeur doit pareillement convoquer une assemblée de famille au moins un mois avant sa tenue ; lors de cette réunion, il entend toutes les observations que cette assemblée – de laquelle l'officier municipal s'est retiré – souhaite lui faire pour l'amener à revenir sur sa décision. Si la conciliation échoue, l'assemblée est prorogée à deux mois. Si l'époux demandeur persiste toujours dans sa volonté de divorcer lors de cette seconde comparution devant l'assemblée de famille, elle se proroge de nouveau à trois mois. Si, à cette ultime occasion, l'assemblée de famille ne parvient toujours pas à infléchir le projet de l'époux demandeur, elle est alors tenue de lui remettre un acte de non-conciliation qui lui servira à faire prononcer son divorce par l'officier d'état

civil, au moins huit jours après et avant six mois. Le divorce pour incompatibilité, de droit également, peut donc être obtenu au plus vite en un peu plus de six mois, sans que les délais soient doublés en cas de minorité des conjoints et de présence d'enfants. Finalement, le divorce pour cause déterminée se révèle donc, au regard de la loi, celui qui peut s'obtenir le plus rapidement. À dire vrai, il ne réclame « aucun délai d'épreuve » (article 15), dès lors qu'un époux peut justifier par un acte quelconque du bien-fondé de sa demande (acte de jugement, acte de notoriété). En ce cas, ce divorce s'avère de droit et son effet immédiat. Si le motif doit être établi – en particulier, la folie, les mauvais traitements ou le dérèglement des mœurs – l'époux demandeur doit se pourvoir devant un tribunal de famille compétent dans ce type de litige entre époux, qui va statuer de la légitimité de sa demande pour éventuellement la lui accorder. Autrement dit, le tribunal de famille, voire le tribunal de district dans le cas d'un appel de la décision, peut s'opposer à la prononciation d'un divorce pour cause déterminée qui n'est pas de droit, du moins pour ce qui regarde les causes qui réclament d'être établies.

Relativement aux effets civils et patrimoniaux du divorce sur les parents et sur les enfants, il faut ici encore distinguer les trois modes de divorce qui n'entraînent pas les mêmes conséquences. Ils ont néanmoins en commun de libérer totalement les époux de leur mariage et ainsi de les autoriser à convoler à nouveau, pourvu qu'ils respectent un délai minimal d'une année (exception faite du divorce pour cause déterminée, qui autorise le remariage immédiat de l'époux mais maintient le délai d'un an – sauf cas d'absence du mari pendant 5 ans sans nouvelles – pour les épouses afin d'éviter tout litige autour d'une éventuelle paternité)¹⁰³. Les conjoints divorcés peuvent également se remarier ensemble. Concernant les effets patrimoniaux du divorce, la règle générale est énoncée par l'article 4 de la troisième partie et précise que :

[...] les époux divorcés sont réglés, par rapport à la communauté de biens, ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

Posé ce principe, il faut en évoquer les inflexions. Si le divorce est obtenu par le mari contre sa femme pour un motif déterminé – hors le cas de démence –, cette dernière perd tous ses droits et bénéfices dans la communauté de biens mais récupère les biens qui lui sont propres. Par ailleurs, dans le cas toujours d'un divorce pour motif déterminé, la loi

103. Ce délai sera supprimé pour tous les époux et, selon les circonstances, pour les épouses dans les lois sur le divorce des 8-14 nivôse an II (28 décembre 1793-3 janvier 1794) et 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794). Ces décrets seront néanmoins suspendus dès le 15 thermidor an III (2 août 1795).

prévoit la possibilité pour les « arbitres de famille » d'une indemnisation, pour l'épouse ou l'époux demandeur, de la perte des effets du mariage dissout et de ses gains de survie par une pension viagère prélevée sur les biens du conjoint défendeur. Si l'on considère à présent les effets du divorce sur les enfants, l'on constate d'emblée la volonté des législateurs de protéger ces derniers en évitant autant que faire se peut que le divorce ait pour eux des conséquences autres qu'affectives. Comme le souligne Robin, le rapporteur du projet du comité de législation, lors de la séance parlementaire du 7 septembre 1792 :

À l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leurs pères, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir par les plus sages mesures à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

Ainsi, la loi prévoit-elle qu'ils conservent leurs droits de successibilité, qu'ils ne perdent « aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales », et enfin que les deux parents subviennent à leur frais d'éducation et d'entretien. Au sujet du droit de garde, il est prévu dans l'article 1 de la quatrième partie que les enfants nés du mariage dissout par consentement mutuel ou incompatibilité soient tous confiés à la mère jusqu'à l'âge de sept ans, et qu'ensuite les pères récupèrent leur(s) fils et que les mères conservent leur(s) filles. Néanmoins la loi admet que les parents conviennent d'une autre répartition de leurs enfants ; liberté leur en est laissée. Dans les cas de divorce pour motif déterminé, l'assemblée de famille aura la charge de se prononcer sur le devenir de la progéniture ; elle devra de même se prononcer sur le maintien de la garde d'un ou de plusieurs enfants à un époux divorcé qui se remarierait. Il est clair à la lumière de ces articles que les législateurs souhaitent autant que possible éviter aux enfants de se retrouver aux mains d'un parent dont les mœurs pourraient nuire à leur éducation ou qu'un nouveau mariage pourrait amener à moins les considérer. Quant à la répartition sexuée des enfants, elle obéit assez distinctement à une conception des rôles sexuellement différenciés que les individus sont amenés à assumer dans la société et qu'on n'acquiert nulle part aussi bien qu'auprès d'un parent de même sexe – les garçons avant sept ans étant alors considérés comme presque asexués, comme des enfants plutôt que comme des hommes en devenir.

Face à cette loi sur le divorce de septembre 1792 saisie par le théâtre révolutionnaire, deux conclusions s'imposent qui recouvrent l'écart problématique et essentiel dans notre perspective entre d'une part son esprit, la philosophie qui la fonde et les effets escomptés qu'elle doit produire et d'autre part sa lettre, c'est-à-dire les conditions

concrètes d'accès au divorce qu'elle définit et qui représentent au final la manière dont elle pourra être utilisée. Du premier point retenons l'immense confiance que les législateurs placent dans la capacité de la famille à s'autoréguler par la responsabilisation et l'implication de chacun de ses membres dans son devenir. Considérée comme une petite patrie, comme une république en miniature, la famille semble devoir être régie de leur point de vue selon les mêmes modalités que la nation entière. De même que la Révolution a souhaité dans le domaine politique substituer à un ordre monarchique, despotique, autoritaire, un ordre démocratique, plus égalitaire, dans lequel chaque citoyen est supposé se fondre dans la volonté générale légiférante et est ainsi appelé à participer au moins symboliquement à la chose publique, elle a voulu transformer l'ordre familial ancien soumis à la seule puissance paternelle en un ordre plus fraternel défendu par l'ensemble des parents assemblés, en un ordre dont chacun des membres de la famille assure en partie par ses jugements le maintien de l'équilibre et de la justice, ce qui ne serait pas sans vertus pédagogiques et sans augmenter en retour leur amour pour leur famille et leur patrie. Que la loi du divorce soit votée au moment même où la monarchie connaît ses dernières heures ne saurait être un hasard totalement fortuit ; une même idéologie porte ces deux événements. Les développements de Guichard sur l'institution révolutionnaire du tribunal de famille illustrent parfaitement ce point de vue, même s'il faut rappeler qu'il n'était pas partagé par tous, Robespierre craignant par exemple que l'efficacité judiciaire ne pâtisse de cette déprofessionalisation et que l'incompétence des pairs amenés à se juger entre eux n'entraîne dans son sillage la partialité, l'intérêt et l'injustice ; néanmoins, la première opinion l'a emporté et le *Traité du Tribunal de famille* (1791) de Guichard en donne un bon aperçu ; il y affirme :

[...] rendez justice à l'espèce humaine, et détruisez cette inégalité contre nature, que personne ne soit étranger à la chose publique, et que chacun, dans son poste, s'aperçoive qu'il contribue à la manœuvre du vaisseau ; que le dernier des citoyens soit compté pour quelque chose ; que tous enfin, soit par la possibilité de parvenir aux places publiques, soit par la nécessité d'exercer les magistratures privées, sentent le besoin et l'utilité de s'instruire et d'étudier ; et bientôt vous aurez des citoyens éclairés, respectant les lois parce qu'ils les connaissent, aimant leur gouvernement parce qu'il les protège ; et disputant sans cesse entre eux de zèle d'apprendre et d'amour de la patrie. Et ces vertus publiques seront encore dues à l'institution du tribunal de famille qui, appelant incessamment les citoyens de toutes les classes au droit de juger, leur donnera pour leur dignité personnelle un respect qui rejaillira jusque sur la constitution à laquelle ils la doivent, et leur fera sentir perpétuellement le besoin d'étudier les lois, qu'ils chériront d'autant plus qu'ils les connoîtront mieux¹⁰⁴.

104. Guichard, *Traité du Tribunal de famille*, Paris, Didot le jeune, 1791. Cité par Jacques Commaille dans son article « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française » (*La Famille, la Loi, l'État de la Révolution française au Code civil, op. cit.*, p. 274-291). Sur les tribunaux de famille, voir également dans le même

Ces tribunaux de famille, dont il faut ici dire quelques mots, ont été créés par décret le 16 août 1790 pour se substituer à la pratique des lettres de cachet – ils peuvent prononcer contre un enfant une peine d'enfermement d'un an maximum – et sont compétents plus largement dans tous les litiges qui opposent les membres d'une même famille entre eux. Constitués d'au moins six arbitres comme nous l'avons constaté – un surarbitre étant nommé en cas d'égalité –, leur existence trouve son origine dans la volonté des législateurs révolutionnaires de limiter la puissance paternelle, le père ne pouvant occuper la présidence du tribunal de famille dévolue au juge de paix. Notons enfin que les femmes ne peuvent y siéger – on retrouve donc bien dans ce domaine judiciaire les mêmes contradictions de la Révolution dans le domaine politique¹⁰⁵ – et que ses décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal de district qui prononce alors en dernier ressort. Ils se différencient des assemblées de famille, qui rassemblent aussi six proches des époux, en ce qu'ils possèdent une véritable compétence judiciaire, avec plaidoiries et audition de témoins et peuvent éventuellement débouter un demandeur qui les a sollicités pour un divorce pour cause déterminée. La croyance évoquée précédemment en la capacité de la famille à se diriger telle une petite république trouve bien entendu une évidente expression dans l'importance accordée aux assemblées et tribunaux de famille par la loi sur le divorce – ils continueront, malgré leur suppression le 9 ventôse an IV (28 février 1796) à avoir compétence en matière de divorce pour cause déterminée jusqu'à la promulgation du Code civil en 1804¹⁰⁶. En effet, tous les divorces, exceptés ceux pour un motif déterminé dont le demandeur peut attester la légitimité par un acte quelconque, doivent en passer par une assemblée ou un tribunal de proches parents ou amis. Comme le remarque Marcel Garaud et Romuald

volume, l'article de Jean-Louis Halpérin, « La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou "les juristes, comment s'en débarrasser ?" » (*ibid.*, p. 292-304).

105. Certains législateurs ou auteurs réclameront pourtant l'ouverture de ces instances judiciaires familiales aux femmes, en arguant de l'égalité qu'il faut instaurer à ce niveau entre les sexes ou de leur compétence naturelle pour tout ce qui regarde la médiation et la conciliation – ce qui inverse paradoxalement l'argument précédent en les enfermant dans le domaine de l'affectif. Voir par exemple Robin, « Réflexions de M. Léonard Robin, rapporteur, sur le divorce », dans Murair, *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Murair sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce*, op. cit., 1792 ; Faulcon, *Opinions sur le divorce et sur les ministres du culte. Par Félix Faulcon, Député de la Vienne au Conseil des Cinq Cents*, op. cit., 1797 ; ou encore Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, op. cit., 1790.

106. Garaud et Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, op. cit., p. 73 ; voir aussi Commaille, « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française », dans *La Famille, la loi, l'État*, op. cit., p. 274. Néanmoins, il semblerait que les tribunaux civils se soient aussi chargés des divorces pour cause déterminée nécessitant un jugement ; c'est du moins le cas à Lyon, comme en attestent les travaux de Dominique Dessertine (Dessertine, *Divorcer à Lyon sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, P.U.L., 1981, 387 p.).

Szramkiewicz, dans *La Révolution française et la famille* :

Le rôle attribué aux tribunaux de famille (qu'ils soient appelés arbitres de famille, assemblées de parents...) [...] et leur compétence variable adaptée aux différents modes auxquels les époux pouvaient avoir recours, sont les traits les plus originaux de la procédure instituée par la loi de 1792¹⁰⁷.

Il y a derrière l'instauration de cette procédure judiciaire domestique l'idée que la famille ou les amis proches se révèlent certainement les mieux placés pour sensibiliser les époux aux conséquences d'une rupture conjugale, pour trouver les arguments qui sauront le mieux les toucher, pour les convaincre en somme de renoncer à la procédure pour laquelle ils se trouvent rassemblés, dans leur intérêt propre mais aussi dans celui de la famille. Comme le remarquera Faulcon dans ses *Opinions sur le divorce et sur les ministres des cultes* (1797) qui, s'opposant à la possibilité qu'auraient les conjoints de choisir eux-mêmes leurs arbitres et plaidant pour que les parents les plus proches soient systématiquement investis de ce rôle, énonce là une idée présente durant toute la période révolutionnaire :

[...] au lieu d'adopter une mesure arbitraire, trop bien faite pour contrarier les vues pacifiques du législateur, pourquoi ne pas suivre l'ordre de la nature, qui, moins sujette à se tromper que les hommes, inspire généralement les affections les plus vraies et les mieux senties pour ceux à qui on est intimement lié par les nœuds du sang ? Pourquoi un fils serait-il autorisé par la loi à se soustraire aux sages et imposantes remontrances d'un père dont il est chéri ? Pourquoi un frère, égaré peut-être, ne serait-il pas forcé d'entendre les amicales représentations d'une sœur, près de qui il vit couler son enfance et qui l'aima toujours ? Où les époux pourront-ils donc trouver des intentions plus pures, des motifs plus déterminants, des cœurs qui leur soient aussi franchement attachés ? Qui ne voit pas qu'un conseil de famille, ainsi composé, fournira indubitablement des chances nombreuses contre la facilité du divorce¹⁰⁸.

Mais il y a aussi l'idée de favoriser les règlements des conflits familiaux et tout particulièrement des conflits conjugaux et des divorces éventuellement consécutifs sans leur conférer la notoriété qui accompagne toute procédure publique devant des tribunaux – les procès en séparation en étaient un exemple sous l'Ancien Régime. Les législateurs paraissent considérer que les raisons qui peuvent légitimer un divorce ne doivent pas être étalées sur la place publique dans le double souci de protection de l'honneur des familles et des mœurs. Se dessine clairement ici quelque chose qui ressemble à une sphère sinon intime du moins domestique dans laquelle les députés souhaitent manifestement cantonner tous les litiges conjugaux et leurs règlements. Ils rencontrent dans ce souci les griefs formulés à de nombreuses reprises à l'encontre des séparations de corps, dans des essais du début de la période révolutionnaire ; c'est par exemple le cas de l'auteur anonyme de *Le*

107. *Ibid.*, p. 73-74.

108. Faulcon, *Opinions sur le divorce et sur les ministres du culte*. Par Félix Faulcon, Député de la Vienne au Conseil des Cinq Cents, *op. cit.*, p. 14.

Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux (1790) qui vitupère ces tribunaux retentissant des demandes en séparation :

La femme qui veut se séparer est obligée de plaider en justice ; mais qui n'a pas gémi cent fois de l'indécence de ces procédures où l'on révèle, à un Public malin & jaloux, les torts, les vices, les turpitudes des époux ; où deux Êtres, en se déshonorant mutuellement, déshonorent les Tribunaux par leurs scandaleuses plaidoiries¹⁰⁹ ?

Cette position, loin d'être isolée, se retrouve très fréquemment sous la plume des divorciaires¹¹⁰ avant le vote de la loi de 1792. Il semble d'ailleurs qu'ils aient été entendus par les législateurs tant la loi sur le divorce témoigne du souci de limiter le plus possible la publicité des procédures de divorce en les inscrivant dans l'espace même de la famille. La possibilité qu'elle réserve aux époux de provoquer une rupture matrimoniale unilatérale fondée sur la seule volonté de mettre fin à la vie commune, sans entrer d'aucune manière dans le détail de motifs dont il faudrait établir la validité va également dans le même sens dès lors que l'existence d'un divorce au motif de la simple allégation d'une incompatibilité d'humeur ou de caractère permet en soi de ne pas recourir au divorce pour motif déterminé – assez proche du divorce pour faute, qu'il faut prouver – et ainsi de taire ses véritables motivations devant l'assemblée de famille. Ici la recherche d'une moindre publicité de la procédure semble rencontrer celle du plus grand respect de la liberté individuelle qui paraît ne pas avoir, si elle le souhaite, à justifier ses choix. La violence de la procédure qui oppose nécessairement, exception faite du consentement mutuel, deux époux l'un à l'autre pourrait même s'en trouver diminuée. C'est du moins en ce sens que l'entend l'auteur de la *Lettre à M^{me} *** sur le divorce* (1790) qui, faisant montre d'une même méfiance à l'égard des procédures supposées établir des preuves, affirme :

On comprend que la demande du divorce lorsqu'il n'aura rien de déshonorant en lui-même, couvrira souvent d'un voile favorable ces infamies qu'expose au grand jour la poursuite publique d'une séparation. Dans bien des cas d'oppression ou d'un commerce scandaleux, la crainte d'encourir la répudiation fera accepter le divorce ; au lieu de s'exposer à une sentence, on consentira à l'allégation d'une incompatibilité mutuelle. Cette forme étouffera les haines, préviendra les divisions de familles qui naissent des contestations judiciaires¹¹¹.

Dans une certaine mesure, ces vues seront remplies, même si le divorce pour cause déterminée n'en sera pas moins utilisé pendant la période révolutionnaire. En effet, si l'on se réfère aux travaux de Maurice d'Auteville¹¹², sur 5987 divorces prononcés à Paris entre

109. Anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, op. cit., p. 11-12.

110. Citons parmi d'autres : Hennet, *Du divorce*, op. cit., 1789, p. 90-92 ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce [...]*, op. cit., p. 19 ; anonyme, *Le Divorce, par le meilleur ami des femmes*, op. cit., p. 5 ; anonyme, *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce*, op. cit., p. 5 ; etc.

111. Anonyme, *Lettre de M^{me} *** sur le divorce*, op. cit., p. 14.

112. D'Auteville, « Le Divorce sous la Révolution », dans *La Revue de la Révolution*, 1883.

le 1^{er} janvier 1793 et le 17 juin 1795, 559 ont été demandés par consentement mutuel, 872 pour incompatibilité d'humeur et 4415 pour motif déterminé¹¹³. Les chiffres de Jean-Louis Védié¹¹⁴ sur les divorces prononcés à Rennes de 1792 à l'an VIII confirment à peu de choses près ce recours privilégié au divorce pour cause déterminée puisqu'il dénombre, pour un volume total de 104 procédures qui ont abouti, 6,5 % de divorce par consentement mutuel, 26 % pour incompatibilité d'humeur, 60,5 % de divorces pour causes déterminées¹¹⁵. À première vue donc, le mode de divorce pour cause déterminée semble avoir massivement été utilisé par rapport au divorce pour simple incompatibilité ; les conjoints paraissent avoir préféré devoir faire la preuve d'une faute (ou de la folie) de l'autre plutôt que d'affirmer simplement leur volonté de rompre la vie commune ; les délais plus rapides et le mode d'attribution de la garde des enfants plus assurée dans la procédure pour cause déterminée ne sont sans doute pas non plus étrangers à cette préférence. Pourtant, si l'on y regarde de plus près¹¹⁶, les choses ne se révèlent pas aussi évidentes. Effectivement, parmi les divorces pour cause déterminée, un certain nombre relève de procédures qui n'impliquent pas l'établissement de preuves attestant de la légitimité de la demande ; ainsi, sur les 4415 divorces pour cause déterminée évoqués par d'Auteville, 2005 sont prononcés pour une absence de six mois¹¹⁷, 812 pour abandon d'au moins deux ans, 752 pour absence sans nouvelles d'au moins cinq ans, 521 pour sévices, mauvais traitements ou injures graves, 162 pour dérèglement de mœurs, 105 pour émigration, 46 pour infamie et 12 pour folie ; autrement dit, sur les 4415 divorces pour motif déterminé, seuls 695 relèvent d'une procédure avec un réel jugement, ce qui nuance considérablement l'idée que la charge de la preuve n'aurait en rien dissuadé les conjoints. Finalement la loi de septembre et les décrets ultérieurs qui l'amendent, en autorisant plusieurs modes de divorce dont l'obtention n'est pas conditionnée par la validité de la demande et par un jugement, a clairement détourné les époux des autres procédures qui leur imposaient une justification, synonyme d'une publication de leur intimité conjugale. C'était ainsi défendre le principe d'une liberté individuelle dans le mariage à travers la capacité à en sortir sans

113. Auxquels il faut ajouter 131 divorces pour séparation de corps jugée avant 1792.

114. Védié, *L'Introduction du divorce à Rennes sous la Révolution française et les tribunaux de famille*, s. l., s. d. [1975], thèse de 3^e cycle, 317 p.

115. Et 5,7 % pour séparation de corps antérieure.

116. Pour un bilan statistique du divorce pendant la période révolutionnaire, voir Ronsin, « Chapitre 9 – Bilan statistique et politique du divorce révolutionnaire », dans *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*

117. Ce nouveau motif permettant d'obtenir le divorce après une séparation effective de six mois est établi par la loi du 4 floréal an II (25 avril 1794), puis abrogé par la loi du 15 thermidor an III (2 août 1795). Le décret du 4 floréal an II est reproduit en annexe, p. 685.

autre motif que sa volonté propre mais également respecter la pudeur et l'honneur des époux qui n'étaient pas dans l'obligation de confier à d'autres, fût-ce à des proches, leurs troubles matrimoniaux. D'ailleurs, les débats suscités par le premier projet de code civil de Cambacérès, présenté à la Convention le 9 août 1793, illustrent parfaitement cette manière d'appréhender le divorce qui caractérise les premières années de la Révolution, jusqu'à Thermidor. Le 27 août 1793, le vote des articles relatifs au divorce pour cause déterminée donne en effet lieu à une discussion dont la teneur permet de bien percevoir l'état d'esprit des législateurs. Le député Lacroix ouvre les débats en réclamant la disparition du divorce pour cause déterminée au motif qu'il est compris dans le divorce pour incompatibilité. Plusieurs législateurs prennent alors la parole, pour ou contre cette mesure. Il serait intéressant de tous les citer mais nous ne retiendrons que l'intervention du député Poullain-Grandprey qui expose les raisons sous-jacentes à cette suppression, éclairantes ici en ce qu'elles expliquent aussi la teneur de la loi de 1792 qui permet le divorce de droit, au simple motif d'une incompatibilité :

Dans l'explication des motifs, je ne vois rien à gagner ni pour les familles, ni pour les enfants, ni pour les mœurs, ni pour la République. Au contraire, cette explication serait un scandale public, et je vous demande si des enfants pourraient conserver quelque attachement, quelque respect pour une mère dont on aurait démontré publiquement la mauvaise vie ? D'ailleurs la volonté seule a formé le contrat, la volonté seule doit le détruire¹¹⁸.

C'est retrouver les arguments utilisés peu auparavant contre les séparations de l'Ancien Régime ; c'est surtout témoigner de cette profonde volonté de libération de l'individu du carcan de l'indissolubilité du mariage. La proposition de suppression du divorce pour cause déterminé est votée par l'Assemblée ; mais, bien que réclamée¹¹⁹, elle ne sera jamais appliquée, écartée avec l'ensemble de ce premier projet de code civil. Les enjeux se cristalliseront significativement autour de ce divorce pour incompatibilité et rebondiront en 1797 quand il fera l'objet d'un faisceau convergent de critiques visant à son abrogation : alors qu'en 1793-1794¹²⁰, le divorce pour incompatibilité était considéré comme le plus solide garant du respect de la liberté individuelle, il passe en 1797 pour le moyen de tous les abus et de nombreux divorces fondés sur le seul caprice voire l'intérêt ; le vent des idées a clairement tourné, on veut dorénavant demander des comptes aux époux sur leurs

118. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.*

119. Anonyme, *Pétition à la Convention nationale*, Paris, Pain, s. d. [fin 1793], 3 p.

120. Dans son second projet de code civil présenté à la Convention le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), Cambacérès a totalement fait disparaître le divorce pour cause déterminée. Mais ce projet ne sera finalement pas plus appliqué que le premier. Il arrive trop tard et les idées commencent déjà à changer relativement au divorce.

motivations. Mais les législateurs n'obtiendront au final qu'une prorogation de six mois de ce mode de divorce. Demeure donc cette loi de septembre 1792 qui permet à tout époux, qu'il soit homme ou femme – aucune lecture susceptible d'écarter les femmes du droit du divorce ne s'avère possible comme pour la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*¹²¹ –, d'obtenir un divorce sans que sa demande puisse de quelque manière que cela soit être refusée, et sans sanction autre que celle d'un délai plus long¹²². Là réside la grande libéralité de cette loi de septembre 1792. Pour autant, il ne faut pas se tromper sur ses objectifs essentiels qui ne consistent nullement à détruire la famille, comme a pu le dire ou le laisser entendre jusqu'à une époque récente toute une tradition historiographique ouvertement hostile à cette loi, voire à la Révolution toute entière. La seule faute commise par ces législateurs – mais elle fait aussi toute l'ambiguïté et la beauté de cette loi – est peut-être d'avoir péché par idéalisme, autrement dit d'avoir trop cru que légaliser le divorce conduirait à installer définitivement le bonheur dans les familles, que donner ce droit aux citoyens les amènerait insensiblement à ne jamais en réclamer l'application. La croyance en l'efficacité de la médiation familiale constitue une première preuve de cet état d'esprit. Le texte de la loi, outre qu'il impose systématiquement un ou plusieurs passages devant une assemblée ou un tribunal de famille, ne cesse de répéter combien le véritable succès de la procédure se trouve non pas tant dans la prononciation finale d'un divorce que dans le renoncement des époux qu'elle doit idéalement provoquer. Lisons le début de l'article 4 sur le « Mode de divorce par consentement mutuel » :

Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parents ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée et qu'ils n'ont pu les concilier.

Le sémantisme des termes utilisés – *persister* ou *ne pas pouvoir les concilier* – ne laisse en effet aucun doute sur la vocation première de cette assemblée qui n'est pas là pour simplement enregistrer la volonté des époux mais pour la faire changer, pour les dissuader de divorcer. L'article 10 relatif au divorce pour incompatibilité pourrait être également cité. Seul finalement celui qui définit le mode de divorce pour cause déterminée n'insiste pas du tout sur la conciliation que la réunion de la famille ou des proches doit rendre possible ;

121. D'ailleurs de nombreux essais présentent le divorce d'abord comme un progrès pour les femmes, la séparation de corps leur étant très nettement défavorable (par exemple : anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, *op. cit.*, 1791) ; d'autres, il est vrai, prétendent qu'elles en seront les premières victimes (par exemple : Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, 1790).

122. Six mois, prorogé de six mois à partir du 17 septembre 1797.

sans doute les législateurs ont-ils considéré qu'il était vain de tenter de réconcilier des époux qui avaient entre eux un motif de séparation aussi grave que ceux prévus par la loi. Toujours est-il que les députés ont voulu donner toutes ses chances à la réunion des époux qu'ils attendent comme un effet de la loi. Les délais ménagés dans la procédure – l'article 15 relatif au divorce pour cause déterminée parle de « délai d'épreuve » – vont également dans ce sens (deux mois pour le consentement mutuel, six mois pour l'incompatibilité) ; ils sont supposés protéger les époux et donc leur mariage d'une éventuelle décision prise trop vite, sous le coup de la colère et de l'énervement et qu'ils pourraient ensuite regretter – la possibilité de se remarier après un divorce permet aussi de revenir en arrière. La présentation par Robin le 7 septembre 1792 des travaux du comité législatif sur le divorce se révèle de ce point de vue on ne peut plus claire ; ainsi souligne-t-il :

Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livrée à une si grande latitude.

Il a considéré que le mariage n'était point un contrat de pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints ; il a vu que c'était aussi une institution politique consacrée par la loi ; que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs.

Dans la vue de soustraire autant qu'il est possible une aussi importante institution sociale, aux bizarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère et des affections des conjoints, le comité a environné le divorce, dans les cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et d'épreuves propres à les écarter, et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux¹²³.

Difficile de considérer à la lumière d'une telle déclaration de l'un des pères du projet de la loi sur le divorce que les révolutionnaires ont voulu porter atteinte au mariage et, partant, à la famille. C'est même tout le contraire ; en purifiant l'institution matrimoniale de tout ce qui pouvait en faire une monarchie en miniature, avec ses tyrans, ses privilèges et ses abus, en la refondant sur la liberté individuelle et la tendre affection, les législateurs entendaient régénérer le mariage, inventer une nouvelle manière de vivre ensemble dans l'intimité familiale comme ils l'ont fait pour l'espace politique et public, ouvrir la famille au bonheur en limitant les tensions capables d'en altérer la stabilité. L'intervention, le 30 août 1792, du député Aubert-Dubayet, à l'origine des discussions sur le divorce qui aboutiront au vote de la loi, ne laisse aucun doute sur ces ambitions et cette croyance du pouvoir législatif :

Non, Messieurs, nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis. (*Vifs applaudissements.*) Je sais que des âmes timorées se récrieront encore contre cette loi ; respectons leur croyance, qu'elles restent dans les liens qu'elles croient indissolubles : pour nous, ne craignons pas de déplaire, par cet acte de sévérité, à un Dieu qui nous créa tous pour le bonheur. Loin de rompre ainsi les

123. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit*

nœuds de l'hymen, vous les resserrez davantage : dès que le divorce sera permis, il sera très rare. À Rome, il fut 400 ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs¹²⁴.

Cet exemple de la Rome antique s'avère tout à fait symbolique de cette croyance en un divorce gage d'un mariage perpétuel, dissoluble mais jamais dissout. Un peu comme celui de la Pologne au sujet de la conformité du divorce à la religion catholique, le cas du divorce à Rome se trouve d'ailleurs fréquemment convoqué soit pour valider historiquement cet espoir mis dans le divorce, soit au contraire pour en dénoncer l'illusion comme le fait Portalis lorsqu'il souligne que ce sont les conséquences financières du divorce qui le rendaient si rare à Rome et non sa possibilité en tant que telle¹²⁵. En ce qu'il témoigne de la validité ou au contraire de la vacuité du projet révolutionnaire de régénération du mariage par le divorce, il représente un enjeu essentiel entre partisans et adversaires du divorce qui se rejoignent néanmoins dans leur volonté de défendre la famille contre ce qui pourrait la fragiliser. S'il existe au cours de la période quelques projets conduisant à faire littéralement exploser la structure familiale comme lieu de reproduction biologique, économique et symbolique ou à contester toute capacité de l'État à légiférer en la matière¹²⁶, force est de constater que les députés n'ont jamais envisagé un aussi radical projet. Le problème réside dans les moyens qu'ils se sont donnés pour parvenir à leurs fins – et là se trouve la justification de ces attaques dont ils ont été très rapidement la cible. Bien plus qu'au niveau des intentions des députés de la Législative puis de la Convention, c'est dans l'écart entre ces dernières et la grande libéralité du divorce que se situent sinon les limites du moins les profondes ambiguïtés de cette loi.

En effet, au-delà de cette grande confiance en la capacité de la famille à s'autoréguler et à travailler à la réconciliation des couples plutôt qu'à leur séparation, c'est-à-dire au-delà de cette croyance en une loi qui n'aura plus besoin d'être utilisée du fait même de son existence, reste la grande libéralité d'un texte de loi ; au-delà de son esprit, sensible dans son écriture même ainsi que dans les discussions qui l'ont accompagnée, demeure sa lettre qui, dans une perspective pragmatique, définit des conditions de

124. *Ibid.*

125. Portalis, *Rapport fait par Portalis sur la résolution du 29 prairial dernier, relative au divorce. Séance du 27 Thermidor, an V*, Paris, Imprimerie nationale, fructidor an V (1797), p. 30-31.

126. Voir par exemple les conceptions de la famille défendues dans Boissel, *Catéchisme du genre humain, op. cit.*, 1789 ; ou encore Feydel, *Sur la loi du mariage, la loi du divorce et le système de l'adoption, op. cit.*, an II (1793).

possibilité d'obtention du divorce ouvertes à tous. Rappelons pour mémoire que la loi du divorce libère totalement les époux de la puissance paternelle mais aussi de la tutelle de leur famille ; grâce à la procédure du consentement mutuel ou de l'incompatibilité d'humeur ou de caractère, les époux n'ont plus à rendre compte de leur décision à l'assemblée de famille qui les auditionne. Le simple fait de persévérer dans leur volonté suffit à faire prononcer le divorce. Ainsi la famille n'a plus aucun intérêt à forcer un enfant à conclure un mariage, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de l'empêcher de le rompre ; seule reste une « autorité d'affection¹²⁷ » pour reprendre une formule heureuse de Berlier dans laquelle l'autorité et l'obligation ont fait place au sentiment et à la vertu. Les époux ont désormais leur destin conjugal entre leurs mains. De même la loi du divorce libère radicalement les femmes de l'autorité maritale à laquelle elles étaient jusque là soumises. Cette prise en compte des épouses était d'ailleurs pour certain un enjeu essentiel de cette loi de septembre 1792 ; le député Aubert-Dubayet la réclamait par exemple dès le 30 août 1792 :

[...] on ne voit nulle part que ceux qui ont formé des lois propres à assurer le bonheur des hommes, se soient occupés de cette classe si intéressante de l'espèce humaine, des femmes ; il semble qu'elles aient échappé à l'attention des législateurs. [...] Il est temps de le reconnaître, le contrat qui lie les époux est commun ; ils doivent incontestablement jouir des mêmes droits, et la femme ne doit point être l'esclave de l'homme¹²⁸.

Toujours est-il que sous le régime de cette nouvelle législation les femmes ont la capacité de rompre quand bon leur semble, selon une procédure identique à de rares détails près¹²⁹, leur nœuds matrimoniaux. Leurs époux ne possèdent plus la supériorité qui caractérisaient leur statut conjugal dans l'ancien droit.

Dans une perspective purement pratique, la loi de septembre 1792 autorise donc tous les divorces possibles et imaginables, ceux dont la légitimité ne fait pas pour les partisans du divorce de doute – épouse adultère, mari violent, etc. – mais aussi, et là commencent les difficultés, tous ceux qui se fondent sur des raisons plus discutables, du moins si l'on se fie aux discours des divorciaires – instabilité affective faisant du mariage une union non perpétuelle par destination, volonté de rompre un mariage utilisé par un séducteur pour obtenir les dernières faveurs d'une victime ou par un affairiste qui y voit un

127. Berlier, *Discours et projet de loi sur les rapports qui doivent subsister entre les enfants et les auteurs de leurs jours, en remplacement des droits connus sous le titre usurpé de puissance paternelle*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, p. 6.

128. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit*

129. Relatifs au délai imposé avant un remariage et aux effets patrimoniaux pour la femme d'un divorce pour cause déterminée (excepté le motif de la démence, de la folie ou de la fureur) demandé par l'époux.

moyen de s'enrichir en les multipliant, etc. Plus rien dans la loi ne s'oppose à ces derniers divorces, plus rien n'oblige même d'en établir ou d'en vérifier la légitimité. Cette loi, malgré les quelques procédures et délais qu'elle impose, autorise le divorce à toute personne qui le souhaite, fait de la rupture conjugale un droit individuel sans condition. C'est donc peu de dire que le texte de la loi de septembre 1792 sur le divorce – et cela vaudra, malgré les aménagements de la loi jusqu'en 1803, date de promulgation de la nouvelle loi sur le divorce qui sera intégrée dans le *Code civil* – ne se donne pas les moyens de ses ambitions en refusant toute approche coercitive de la rupture des liens conjugaux. N'interdisant rien, ne conditionnant l'obtention du divorce à rien d'autre qu'à sa simple demande, n'obligeant et ne contraignant qu'à peu de choses les époux demandeurs, cette loi abandonne pour ainsi dire totalement la pratique du divorce à la responsabilité des citoyens, c'est-à-dire finalement à une morale familiale qui sera alors la seule à pouvoir éventuellement normer leurs comportements. Cet état de fait relève assez distinctement d'une stratégie consciente dès lors que les divorciaires, députés et auteurs, ne cessent de répéter combien un divorce légal sera peu utilisé, autrement dit combien cette loi rénovra la morale conjugale en renforçant les liens du mariage plutôt qu'en les fragilisant. Il y a quelque chose qui relève clairement d'un idéalisme juridique et moral dans cette manière de légiférer pour l'homme tel qu'il devrait être ou tel qu'il doit devenir par la force de sa liberté plutôt que pour l'homme tel qu'il est. C'est ce qu'Irène Théry analyse dans *Le Démariage* comme relevant d'un « droit du principe », dans un chapitre significativement intitulé « L'utopie du mariage régénéré¹³⁰ ». Elle souligne :

On sait que la préoccupation morale fut une des constantes de la Révolution : vertu, régénération par la liberté, l'égalité et la fraternité. La dimension de la citoyenneté est très présente dans les débats sur le divorce, parce que la dimension publique, sociale, politique, de la famille en général, est fondamentale. Cette régénération du mariage, cette confiance dans l'homme nouveau, expliquent la place donnée au divorce, non pas « mal nécessaire » mais « dieu tutélaire » du mariage. L'hypothèse qui domine est celle d'un lien direct, spontané, entre intérêt individuel et intérêt social, liberté individuelle et harmonie sociale, bonheur individuel et régénération sociale¹³¹.

Toute l'ambiguïté de cette loi de septembre 1792 réside donc dans cette manière de se désengager, de se mettre en retrait et de laisser aux époux et aux familles le soin de renouveler le mariage en leur laissant une pleine et entière liberté dans l'usage du divorce. Sa limite évidente, qui confine presque à l'aporie, repose dans cette croyance quasi magique en l'efficacité d'une loi qui par la force même de la liberté qu'elle établirait en

130. Théry, *Le Démariage, justice et vie privée*, op. cit., p. 51.

131. *Ibid.*, p. 54.

arriverait à invalider ses propres effets juridiques pratiques. Or, si l'on peut autoriser ou interdire la rupture des liens conjugaux et en fixer les conditions, si l'on peut définir juridiquement les cadres du mariage, force est de constater que l'amour conjugal, pas plus que la morale familiale ne sont des choses que la loi peut décréter ; si les législateurs ont la capacité d'autoriser sans condition le divorce au simple motif d'une incompatibilité, il est hors de leur compétence d'inventer une morale qui incitera un époux à refuser finalement de recourir à cette possibilité. Rapidement d'ailleurs les législateurs vont prendre conscience de cet état de fait ; cette croyance en la capacité d'une loi sur le divorce à rénover l'institution matrimoniale n'a en réalité pas fait long feu. Au sein des instances législatives, le point de vue sur le divorce change après Thermidor. Concrètement, les premières protestations ouvertes contre la loi datent du 29 floréal an III (18 mai 1795) et il revient au député Bouguyod d'ouvrir le procès du divorce ; ainsi dénonce-t-il :

Le divorce s'obtient avec trop de facilité. Les époux abandonnent leurs enfants, négligent leur éducation, qui se fait en dehors de l'exemple des vertus domestiques, des soins et des secours de la tendresse paternelle et maternelle¹³².

Dans le même ordre d'esprit, Mailhe renchérit lors des discussions sur la constitution de l'an III ; selon lui :

Le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation ; on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être, et l'on s'en défait sitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage ; c'est un scandale vraiment révoltant¹³³.

Il ne s'agit pas ici de débattre du nombre de divorces réellement prononcés durant les années qui courent après 1792, même s'il faut remarquer avec Francis Ronsin que la vague de divorces n'a pas été aussi importante que l'on a bien pu vouloir le faire croire parfois¹³⁴ ; il s'agit plus simplement de constater combien à un moment donné s'est développée chez les législateurs l'idée que la loi du divorce par trop libérale occasionnait un nombre de ruptures conjugales bien trop important au point de mettre le mariage en péril, au point de paraître favoriser plutôt que limiter les abus et le libertinage. On en trouve par exemple un témoignage dans *l'Opinion de Duprat sur la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, séance du 13 pluviôse, l'an V (1797)* ; il y stigmatise cette loi et ses « désordres », la preuve en est ces « 20 000 époux qui lui doivent

132. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799, op. cit.*

133. Cité par Ronsin, *Le Contrat sentimental [...], op. cit.*, p. 152.

134. Nous renvoyons au chapitre « Bilan statistique et politique du divorce révolutionnaire » pour le détail de cette comptabilité conjugale (*ibid.*, p. 257-282).

leur désunion et leurs malheurs¹³⁵ ». Même si le chiffre avancé ici s'avère clairement fantaisiste – Ronsin évalue à 12 100 divorces de 1792 à l'an V dans les 43 plus grandes villes de France – et qu'il est tout à fait abusif de considérer que tous ces divorces ont été malheureux, ce type d'affirmation dont la fréquence n'a cessé de croître depuis Thermidor contribue à installer un climat de méfiance de plus en plus lourd vis-à-vis de la loi de 1792. Des pétitions comme celle de Marie-Anne Champion ont aussi participé à leur manière à nourrir cette opinion des législateurs qu'elle prend à parti :

Législateurs, vous pouvez avoir devant vous nombre d'exemples d'époux divorcés, remariés, et peut-être encore divorcés de nouveau. Quel scandale pour les mœurs que ces mariages multipliés ! Les enfants issus de ces unions, séquestrés de la maison paternelle, connaissent à peine les auteurs de leurs jours : s'ils entendent prononcer le doux nom de père, c'est pour avoir le cœur déchiré par le récit du divorce prononcé entre leurs père et mère. Que les cris de ces malheureux enfants qui vous redemandent les auteurs de leurs jours, parviennent jusqu'à vous ! Quelle somme de maux pour l'avenir ! quel scandale pour le présent ! Quelle immoralité dans ces mots, *je me divorce, parce que je veux me divorcer* ! Si vous voulez des hommes, citoyens Législateurs, châtiez tout ce qui se trouve d'impur dans leurs mœurs : les bonnes Lois rendent les États durables¹³⁶.

Néanmoins, même si le divorce, en particulier le divorce pour incompatibilité, devient de plus en plus impopulaire auprès des législateurs, et même s'ils vont tenter d'en limiter ce qu'ils perçoivent comme des abus par l'abrogation des lois de nivôse et de floréal de l'an II le 15 thermidor de l'an III (2 août 1795) puis par la prorogation de six mois des divorces pour incompatibilité le premier jour complémentaire de l'an V (17 septembre 1797), la loi de septembre 1792 demeure le cadre juridique de référence pour toute procédure de divorce jusqu'au 31 mars 1803, date de promulgation de la nouvelle loi sur le divorce qui sera intégrée ensuite au *Code civil* de 1804. Bien que cette loi nous intéresse moins en ce qu'elle n'est pas saisie par le théâtre révolutionnaire, il paraît pourtant indispensable d'en dire quelques mots.

2.3 Le Code civil

La nouvelle loi sur le divorce est discutée à partir de 1801 sur la base de la proposition de la commission composée de Portalis, Abrial, Tronchet, Malleville et Bigot-Préameneu et chargée par le premier consul Bonaparte de rédiger un projet de code civil

135. Duprat, *Opinion de Duprat sur la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, séance du 13 pluviôse, l'an V*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an V (1797), p. 9.

136. Champion, *Pétition présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4^e de la République Française, Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, Par Marie-Anne Champion, encore épouse de Claude Perpétue Ménouvrier, op. cit.*, p. 3-4.

qu'il est bien décidé à faire enfin aboutir. Sans entrer dans le détail des débats et des positions défendues dans ces discussions¹³⁷, on peut néanmoins remarquer que la possibilité du divorce en tant que telle s'avère alors menacée. La pression des catholiques qui souhaitent revenir au mariage-sacrement et à la séparation de corps est forte ; le nouveau champion de la cause anti-divorciaire, Louis de Bonald, illustre parfaitement ce retour d'une conception religieusement sacrée du mariage ; le succès de son essai *Du divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*¹³⁸ (1801) en témoigne. Pour autant, le *Code civil* ne reviendra pas sur la séparation radicale instaurée par la Révolution entre le mariage et la religion, et l'argument de la liberté des cultes fondera en partie le maintien d'une législation sur la rupture définitive des nœuds conjugaux – pour Portalis, « la question du divorce devient une pure question civile¹³⁹ ». Par contre, il faut bien admettre que la manière de penser le divorce a totalement changé. La présentation faite par Portalis, cheville ouvrière du *Code civil* de 1804, du projet préparé par la commission nommée par Bonaparte, montre sans ambiguïté aucune le chemin parcouru. Il s'agit alors explicitement de tourner le dos à l'œuvre législative révolutionnaire, de corriger sa conception toute politique du droit civil qui aurait conduit à des abus nombreux dont le divorce serait un parfait exemple, de régénérer les mœurs toujours mais en substituant cette fois au bonheur individuel la stabilité des familles, à la liberté l'autorité. Relativement au mariage et au divorce, Portalis répond à tous les arguments divorciaires en une phrase qui résume parfaitement l'esprit de ce projet, et de ce que sera le *Code civil* :

On répond, d'autre part, qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance ; que l'on se résigne à supporter les dégoûts domestiques, et que l'on travaille même à les prévenir quand on sait que l'on n'a pas la faculté du divorce ; qu'il n'y a plus d'autorité maritale, d'autorité paternelle, de gouvernement domestique, là où cette faculté est admise ; que la séparation suffit pour alléger les désagréments de la vie commune ; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfants ; qu'il menace les mœurs, en donnant un trop libre essor aux passions ; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes, si le lien du mariage n'est point inviolable ; que la propagation régulière de l'espèce humaine est bien plus assurée par la confiance de deux époux fidèles, que par des unions que des dégoûts passagers peuvent rendre variables et incertaines ; enfin, que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premières de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires¹⁴⁰.

137. Pour le détail, voir Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Paris, 1828, 15 volumes.

138. Bonald (de), *Du divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1801, LVI-220 p.

139. Portalis, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil », dans Portalis, *Discours et rapports sur le Code civil*, Paris, Joubert, 1844, p. 26. Sur la même idée, voir aussi p. 30.

140. *Ibid*, p. 27-28.

Comme l'affirme Bonaparte au Conseil d'État en brumaire an VIII, il s'agit bel et bien ici de finir le roman de la Révolution française¹⁴¹. Et de fait, le projet prévoit, outre le rétablissement de la séparation de corps, la suppression pure et simple des divorces par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur ou de caractère, ce qui n'est pas loin de vider de toute sa substance et son esprit la loi de 1792. En fin de compte, la loi finale conservera la possibilité d'un divorce par consentement mutuel, sous l'impulsion en particulier de Bonaparte qui, en plein déboires conjugaux avec Joséphine, se montre soucieux alors de ménager à un homme trompé la possibilité de divorcer sans rendre publique son infamie – le consentement mutuel prétendu permettant à l'époux de sauver la face en contraignant son épouse à accepter ce mode divorce, sous peine de lui imposer une procédure pour cause déterminée qui rendrait son crime public. Ses intentions et ses fondements n'en demeurent pas moins évidents : l'autonomie individuelle en matière conjugale doit être remplacée par une gestion paternelle du mariage et judiciaire du divorce ; l'égalité entre époux doit s'effacer devant l'ordre naturel qui assure au seul père de famille le gouvernement de la famille. Comme le note l'article 213, « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari » ou encore l'article 373, « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage¹⁴². » Concrètement, l'âge en-deçà duquel le consentement paternel au mariage est requis est relevé de 21 ans à 25 ans pour les hommes (il reste identique pour les femmes). Par contre, quel que soit l'âge des enfants, le principe d'une sommation respectueuse aux parents est rétablie, les hommes de moins de 30 ans et les femmes de moins de 25 devant faire une demande respectueuse d'autorisation de mariage à leurs parents et la renouveler trois fois de suite, en cas de refus, à un mois d'intervalle au moins ; si les parents refusent toujours, ils peuvent néanmoins se marier un mois après la dernière demande, ce qui signifie concrètement que les parents peuvent s'opposer à leur union durant trois mois. Si les enfants ont plus de 30 ans, cette demande n'a à être formulée qu'une seule fois, ce qui ne retarde plus le mariage que d'un mois en cas d'opposition des parents. Relativement au divorce, le mode fondé sur l'incompatibilité d'humeur ou de caractère est supprimé. D'un divorce échec de la vie conjugale, on passe très nettement à un divorce sanction. Le divorce peut ainsi être obtenu pour causes

141. « Nous avons fini le roman de la Révolution, il faut en commencer l'histoire, ne voir que ce qu'il y a de réel et de possible dans l'application de ses principes ». Cité par Philippe Daumas, *Familles en Révolution – Vie et relations familiales en Ile-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, préfacé par Alain Croix, Rennes, P.U.R., 2003, p. 277.

142. *Code civil des Français*, Paris, imprimerie de la République, an XII (1804), 580 p.

déterminées, parmi lesquelles figure en premier lieu d'adultère (article 229-230). Un deuxième motif réside dans les « excès, sévices ou injures graves » d'un époux envers l'autre (article 231). La condamnation de l'un des époux à une « peine infamante » autorise également le divorce (article 232) – qui est de droit dans ce cas. La maladie et l'abandon ne constituent donc plus des motifs légitimes de divorce. Au regard de la procédure, il n'est plus question d'assemblées ou de tribunaux de famille ; excepté celui pour condamnation de l'autre à une peine infamante où la production de l'acte de jugement concerné suffit, tous ces divorces imposent un processus judiciaire assez lourd et complexe¹⁴³, avec passage devant le tribunal, établissement des preuves, audition de témoins, etc., et une décision de justice qui au final peut débouter le demandeur et renvoyer les époux dans leur maison commune. Le divorce peut aussi être prononcé sur la base d'un consentement mutuel. Pourtant, ce divorce s'obtient au prix de tant de conditions et difficultés qu'il faut bien admettre que tout est fait pour dissuader ou empêcher son usage. Ainsi, pour l'obtenir, l'homme doit avoir plus de 25 ans et la femme plus de 21 ; ils doivent avoir au moins 2 ans et au plus 25 ans de mariage ; surtout, il leur faut le consentement de leurs parents, quel que soit leur âge. Relativement à la procédure, ils doivent faire une déclaration au tribunal attestant de leur demande à quatre reprises sur une période d'un an, à des intervalles définis ; ainsi, ils ne peuvent obtenir ce divorce de droit, dès lors qu'ils ont respecté les conditions fixées par la loi, en moins d'un an, et une fois obtenu, ils ne peuvent se remarier avant trois ans. Notons enfin que les époux divorcés, quel que soit le mode, ne peuvent se remarier ensemble et que la loi réintroduit la séparation de corps, pour ceux dont la conscience serait heurtée par le divorce. Au sujet de l'égalité entre les sexes qu'instaurait la loi de septembre 1792 sur le divorce – une de ses plus grandes innovations – force est de constater qu'elle a également totalement disparu dans la nouvelle loi. Si les hommes comme les femmes peuvent demander – sans jamais être certain de l'obtenir – un divorce pour excès, sévices ou injures graves, le motif de l'adultère obéit à une logique autrement plus différenciée selon le sexe considéré. L'adultère de l'épouse s'avère au regard de l'article 229 recevable systématiquement et entraîne une condamnation pénale à une réclusion en maison de correction d'au moins trois mois et pouvant aller jusqu'à deux ans. L'adultère masculin, autrement moins grave en ce qu'il ne ferait pas courir le risque d'introduire des enfants étrangers dans la famille¹⁴⁴, n'est quant à lui recevable comme

143. Il ne faut pas moins de 33 articles pour en définir les modalités.

144. Sur ces conceptions de l'adultère masculin et féminin, les débats du Conseil d'État laissent transparaître, outre une misogynie manifeste, une peur presque panique devant l'adultère féminin qu'on ne punit jamais

cause de divorce qu'à la condition qu'« il aura tenu sa concubine dans la maison commune », ce qui renoue expressément avec la pratique jurisprudentielle de l'Ancien Régime en la matière. Peu d'articles illustrent avec autant d'évidence dans le *Code civil* ce passage d'un mariage révolutionnaire pensé comme union volontaire d'un homme et d'une femme à un mariage de nouveau synonyme d'une appropriation légale d'une femme par un homme. Et hormis le caractère civil de l'union conjugale qui n'est pas remis en cause, il faut bien admettre qu'il ne reste plus beaucoup de choses de la loi révolutionnaire de 1792 et que le *Code civil*, dans sa revalorisation de l'autorité paternelle et de la famille qui priment de nouveau sur les désirs individuels, dans la réaffirmation d'une suprématie naturelle et légitime de l'homme sur la femme dans le mariage et dans sa remise en cause de la liberté du divorce, renoue assez distinctement avec la philosophie du droit de la famille de l'Ancien Régime, même s'il maintient la séparation entre droit civil et religion inventée par la Révolution.

Prise qu'elle est entre le droit de l'Ancien Régime et le *Code civil* napoléonien, la loi révolutionnaire sur le divorce apparaît comme une véritable parenthèse dans l'histoire du droit de la famille et du mariage ; elle semble comme en décrochage par rapport à une histoire conçue de manière continue et linéaire, rupture que l'expression *droit intermédiaire* tend sensiblement à effacer en insistant sur ce qu'elle relie – le droit du *Code civil* au droit de l'Ancien Régime – plutôt que sur ce qui la distingue en propre. Ce droit du divorce inventé par la Révolution s'avère surtout intéressant dans la tension qui le traverse et qui n'est pas loin de le déchirer entre d'une part une immense confiance dans les effets positifs d'une large liberté civile en matière de divorce, supposée vivifier une institution matrimoniale moribonde en rendant les divorces rares voire inexistants, et d'autre part les effets possibles pratiques d'une loi qui permet la prononciation de n'importe quel divorce en ne la soumettant à presque aucune condition réellement rédhibitoire et qui risque ainsi de fragiliser le lien conjugal. C'est de cet écart qui va perdurer de 1792 à 1803 dont vont se saisir en quelque sorte la plupart des œuvres dramatiques de la période révolutionnaire sur le divorce. Par les fictions qu'elles mettent sous les yeux de leurs spectateurs ainsi que par la relation complexe qu'elles établissent avec eux, elles vont en réalité créer des conditions imaginaires d'efficacité de cette loi en même temps qu'elle vont travailler les

assez ; voir Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, *op. cit.* et Francis Ronsin qui en retranscrit quelques passages (*Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 199-200 et p. 207.

représentations des spectateurs pour la rendre réellement efficace dans le champ social réel.

3. La morale du mariage dans le théâtre du divorce

En mettant en scène des couples et plus largement des familles, les œuvres dramatiques sur le divorce de la période révolutionnaire montrent comment leurs personnages fictifs vivent l'union conjugale au sein d'un univers qui pour être imaginaire n'en renvoie pas moins le spectateur à sa propre réalité sociale. Ce faisant, elles dessinent une morale du mariage sur laquelle il convient de s'interroger à présent. La question du divorce engage en effet, au-delà de l'idée de rupture du lien conjugal, la manière dont on pense le mariage, la place, la fonction et les finalités qui sont les siennes dans l'espace public, ainsi que les rôles respectifs que doivent y jouer les hommes, les femmes, leurs parents et leurs enfants. Ces œuvres posent dans cette perspective le problème de la sphère domestique, de la manière dont elle se constitue et dont elle se vit. Cette nette focalisation de leurs intrigues se traduit d'ailleurs assez clairement dans la distribution essentiellement familiale des personnages le plus souvent présentés en fonction de leur lien de parenté et non de leur fonction sociale, ainsi que dans les lieux de l'action dramatique généralement concentrés autour du foyer familial, et plus précisément du salon bourgeois, lieu de la sociabilité domestique par excellence. De ce point de vue, plus l'enjeu du divorce se révèle central dans les intrigues et plus l'action se déroule dans un entre-soi domestique, les seuls intervenants éventuellement extérieurs venant jouer le rôle de tiers arbitre dans le conflit conjugal ainsi dessiné. Inversement, dès lors que l'évocation du divorce ne concerne qu'un aspect annexe de l'intrigue, les œuvres s'ouvrent davantage vers le monde extérieur et les *dramatis personae* s'étoffent et se diversifient. Pour ne prendre que deux exemples, dans *L'Ami des lois*¹⁴⁵ (1793) de Laya qui n'aborde en apparence le divorce que ponctuellement, le lieu domestique s'ouvre clairement aux enjeux politiques de la Révolution et devient en quelque sorte une interface entre ce qui regarde les affaires privées de la famille Versac (leurs désaccords conjugaux et le mariage de leur fille) et les affaires publiques de la nation alors qu'inversement, dans *L'Amant arbitre*¹⁴⁶ de Ségur (1799), la pièce ne comprend que

145. Laya (Jean-Louis), *L'Ami des lois*, Paris, Maradan, 1793, 118 p., comédie en cinq actes, représentée par les comédiens de la Nation, le 2 janvier 1793.

146. Ségur (Alexandre-Joseph-Pierre, dit Ségur le jeune), *L'Amant arbitre*, Paris, an VII, comédie en un acte et en vers représentée pour la première fois à Paris par les artistes de l'odéon le 13 thermidor an VII (30 juillet 1799).

quatre personnages, se concentrant clairement autour du couple sur le point de se séparer que Volny, seul intervenant extérieur va réconcilier, et du salon, lieu par excellence de règlement des conflits familiaux. Si l'on considère donc les représentations relatives à l'institution matrimoniale portées par ces fictions théâtrales, deux perspectives bien que corrélées entre elles peuvent être distinguées. Elles correspondent d'une part aux fondements et aux finalités du mariage et d'autre part à la manière dont l'union conjugale est ou doit être vécue pour réaliser justement ses fins ; autrement dit, pourquoi se marie-t-on et comment parvient-on à atteindre le but poursuivi dans le mariage ? Dans le détail, cette double interrogation suppose de s'intéresser à plusieurs aspects de l'union conjugale, dont on a déjà esquissé les cadres juridiques. Il faudra envisager en ce sens comment dans ce théâtre l'on se marie et interroger tout particulièrement la place de la famille et du père dans la gestion de la conjugalité des filles et fils de famille. De la même façon, le rapport des sexes au sein de l'institution matrimoniale devra focaliser l'attention, au regard de la conception radicalement différente des relations entre les hommes et les femmes dans le mariage, véhiculée dans la loi de 1792 qui bouleverse la vision phallocratique de l'Ancien Régime. Enfin, il conviendra de questionner ce qui dans la morale du mariage construite par ces représentations théâtrales tend à stabiliser la structure institutionnelle du couple, bouleversée par l'idée même de la légalité du divorce, en mettant tout spécialement l'accent sur la nature du sentiment conjugal qui doit lier deux époux ensemble et du sentiment parental qui consolide aussi à sa manière les liens tissés par le couple marié. Mais commençons par le début, à savoir par ce qui a poussé dans ces pièces de théâtre deux personnages à lier ensemble leur destin dans le cadre juridique de l'union conjugale, et par ce qui les incite à le délier.

3.1 La permanence morale de l'autorité parentale

Dans une perspective juridique – la licéité des pratiques –, le divorce transforme assez profondément les manières possibles d'envisager le mariage. En effet, grâce à lui et à un certain nombre de mesures annexes, les parents perdent l'essentiel de leur pouvoir coercitif sur le devenir matrimonial de leurs enfants. De ce point de vue, il est intéressant de se demander dans quelle mesure les fictions dramatiques du divorce enregistrent ce changement profond des données juridiques relatives au mariage, dans quelle mesure elles

soulignent cette capacité nouvelle qu'ont les jeunes gens de se saisir de leur destin familial ; autrement dit de questionner la conception du mariage qu'elles véhiculent, la façon dont elles rendent compte de cette liberté légale offerte à l'amour conjugal. Ces représentations dramatiques reprennent-elles le flambeau de toute cette littérature des Lumières qui plaidait au nom du bonheur individuel pour un mariage libre, contre les vils intérêts de pères cyniques et dénaturés ? Ou dénoncent-elles cette libéralisation du droit du mariage ? À moins encore qu'elles ne se situent ailleurs, en décalage ?...

À première vue, il est clair que dans certaines de ces œuvres la puissance paternelle se voit corrodée par la plus grande liberté octroyée aux enfants et par la capacité de rompre une union à laquelle on les aurait forcés. C'est, semble-t-il, le cas dans une pièce comme celle de Forgeot dont le titre *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*¹⁴⁷ (1794) annonce d'emblée le bénéfice apporté par le divorce dans l'histoire conjugale des individus. Cette pièce met en scène deux couples mariés, celui de Lucinde et Dorlis et celui de Belmon et Cécile, qui s'avèrent illustrer à la perfection – du moins pour le second – ces mariages arrangés et déséquilibrés auxquels pouvaient conduire les stratégies matrimoniales familiales, portées par les pères, avant la Révolution. En effet, ces deux mariages n'ont absolument pas été conclus par amour et, bien au contraire, ont été motivés par des intérêts plus ou moins louables. Si l'on reconstitue l'historique de ces deux unions, sorte de prétexte de la pièce, l'on peut remarquer tout d'abord que le mariage de Cécile, jeune femme de seize ans, a été décidé par son père, indépendamment de ses sentiments pour Dorlis, en fonction de critères purement économiques ; face à Lucinde qui le lui fait avouer, elle ne cache d'ailleurs pas combien cet effort lui a coûté et résume d'une formule lapidaire la totale soumission qui a été la sienne :

LUCINDE.

[...].

Eh bien ! n'est-il pas vrai qu'un hymen peu prospère

Se fit par intérêt, & contre votre gré ?

CÉCILE.

Mon père commandoit, j'obéis à mon père¹⁴⁸.

Ce mariage est une représentation typique des abus de la puissance paternelle évoqués par toute une littérature des Lumières, abus permis par les lois : on y retrouve en particulier la

147. Forgeot, *Le double divorce, ou le bienfait de la loi*, Paris, imprimerie de Prault, an III (1794-1795), comédie représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de l'Égalité le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).

148. *Ibid.*, p. 14-15.

jeune fille vertueuse et séduisante qui n'ose s'opposer à son père et s'impose de cette manière à elle-même de renoncer à l'amour sincère qu'elle éprouve pour un jeune homme de son âge. On y retrouve aussi l'idée d'un sacrifice présenté comme odieux, eu égard à la différence d'âge entre les époux. En effet, Cécile a été donnée, au sens propre du terme, à Belmon, un homme d'âge mûr qui, malgré un attachement certain pour cette jeunesse, pense clairement le mariage comme une affaire économique, comme en atteste l'inscription permanente de son langage amoureux et de la valeur de ses sentiments dans un registre économique autrement moins sentimental. D'ailleurs, dans la présentation qu'il donne de son mariage avec Cécile, il n'est pas difficile de lire les réelles motivations qui l'ont animé et poussé vers elle et de découvrir derrière ce qu'il présente comme une passion un peu folle un intérêt bien compris quoiqu'ici déçu :

BELMON.

[...].

Je la voyais sans cesse, elle étoit douce & belle,
Et, malgré moi, mon cœur parla bientôt pour elle.
Son père étoit aisé, mais tenoit à l'argent ;
Il irrita mes feux pour son propre avantage.
Cet homme sentait bien qu'un gendre de mon âge
N'aurait pas avec lui le droit d'être exigeant [*sic*].
Aussi n'attendant pas que mon œil se désille,
Il vient m'offrir Cécile ; il ne lui donnoit rien
Que faire ? je l'aimois, je formai ce lien.
Mais je la regardai vraiment comme ma fille ;
Et dans le fait aussi ce n'étoit qu'un enfant.
Après huit jours d'hymen, un avis important
Me fit partir. Cétoit pour objet de commerce.
Cécile reste donc chez son père, & bientôt
D'une belle fortune abusant, comme un sot,
Ce père mal adroit l'ébranle & la renverse.
Le chagrin le consume, il meurt : on me l'écrit,
J'accours ; & c'est chez vous que je trouve ma femme.
Vous l'aviez recueillie, & ce trait peint votre âme.
Je la vis donc, le charme alors étoit détruit.
L'absence ayant calmé mon indiscrete [*sic*] flamme,
Je renonce à des nœuds que la raison proscrit¹⁴⁹.

Belmon a conclu ce mariage par simple intérêt ; son intérêt ayant été trompé, il ne voit plus de raison de conserver cette épouse devenue trop jeune parce que trop pauvre. Si l'union entre Belmon et Cécile renvoie sans équivoque aux abus propres à l'Ancien Régime et fréquemment dénoncés comme tels dans toute la littérature divorciaire des années révolutionnaires, les raisons qui ont poussé Dorlis et Lucinde l'un vers l'autre sont plus complexes et moins ouvertement intéressées. En effet, Dorlis, passionnément amoureux de Cécile, a épousé Lucinde après que Cécile fut elle-même mariée, c'est-à-dire après qu'il a

149. *Ibid.*, p. 3.

considéré qu'elle lui échappait définitivement sauf à la déshonorer. Ce mariage semble avoir été décidé librement pas Dorlis, la pièce ne donnant que peu de précisions sur ce point. De la même manière, les motivations de Lucinde ne sauraient être comparées à celle de Belmon. Elle éprouve manifestement un sentiment fort à l'égard de Dorlis, une très grande tendresse – « l'intérêt le plus tendre¹⁵⁰ » selon ses propres termes –, une tendresse proche mais néanmoins différente de l'amour entre Dorlis et Cécile. D'ailleurs, elle compare son sentiment à celui d'une mère pour un fils, ce qui la rapproche symboliquement de Belmon qui faisait cette même comparaison. Ce parallèle fait sens ici : malgré les différences profondes entre ces deux unions (tendresse de Lucinde / cynisme de Belmon ; soumission de Cécile / liberté de Dorlis), il n'en reste pas moins que les différences d'âge entre les conjoints ainsi que l'absence d'amour véritable entre eux tendent à en faire des illustrations de ces mariages arrangés. En effet, du point de vue de Dorlis, son mariage est un mariage de dépit, un mariage fait à défaut d'un autre autrement plus désiré car fondé sur l'amour. Autrement dit, puisque le mariage d'amour lui a été refusé, Dorlis s'est retourné vers les normes matrimoniales et, en lieu et place d'un mariage de sentiment, il a fait un mariage raisonnable, en épousant une femme qui ne lui était pas antipathique et qui possédait un solide patrimoine, raison pour laquelle Belmon va à son tour la courtiser. Mais la pièce n'est pas ici très explicite sur les profondes motivations de Dorlis et Lucinde, sans doute parce que l'intrigue se focalise bien davantage sur les nœuds, presque la chaîne, entre Belmon et Cécile, Dorlis et Lucinde ayant déjà divorcé l'un de l'autre avant le lever du rideau.

Ce qui est certain, c'est que ces deux mariages n'ont pas permis à ces quatre époux d'y trouver les satisfactions qu'ils pouvaient en attendre. Ces dernières peuvent évidemment être fort différentes les unes des autres et dessinent en quelque sorte l'horizon d'attente de l'union conjugale, c'est-à-dire ses finalités, ce à quoi il doit servir, ce qu'il doit rendre possible pour ceux qui s'y engagent, pour leur famille voire pour la société toute entière. Dans cette œuvre, qui rencontre ici assez nettement les préoccupations des premiers législateurs révolutionnaires, les motivations de l'union conjugale renvoient au désir individuel de bonheur terrestre : il s'agit d'être heureux en ménage, en mariage ; c'est la raison pour laquelle le mariage est souhaité ; c'est aussi la raison pour laquelle il déçoit éventuellement. Cette idée apparaît chez Forgeot dans la bouche de Lucinde qui la formalise mais aussi la défend avec le plus de force. Ainsi, constatant devant Dorlis l'échec

150. *Ibid.*, p. 5.

indubitable de leur mariage, elle en rappelle les ambitions :

Vous ne m'adoriez pas, mais c'étoit pardonnable.
Pour me dédommager au moins vous m'estimiez,
Et vous m'aimiez enfin autant que vous pouviez.
Vous vouliez mon bonheur, moi je voulois le vôtre,
Mais le bonheur hélas ! nous fuyoit l'un & l'autre¹⁵¹.

L'amour doit donc être le garant du bonheur dans le mariage ; sans ce sentiment, l'estime et la bonne volonté ne permettent pas, du point de vue de Lucinde, non démentie d'ailleurs par Dorlis, de l'assurer. Pour être un époux heureux, il faut ainsi se marier par amour. Ce n'est pas le personnage de Cécile qui contredira cette idée, même si elle peine à admettre face à Lucinde qu'elle ne tient pas vraiment à son mariage :

Ah ! si je le croyais, je n'hésiterois pas.
Cet hymen qu'on veut rompre a pour moi peu d'appas ;
Le plaisir d'être libre embelliroit ma vie,
Mais celui de bien faire est le seul que j'envie.
Au nom de l'amitié daignez guider mes pas ;
Faute d'expérience on se trompe à mon âge.
Si j'allois m'égarer ! que deviendrois-je alors ?
Je n'en trouverois pas pour supporter des torts.

Ces quelques mots de la jeune femme s'avèrent des plus intéressants car ils montrent combien Cécile représente dans cette fiction le point de contact, le moment de bascule entre les deux conceptions du mariage que l'on a évoquées. En ce sens, ce n'est pas un hasard que Cécile soit le seul personnage de l'œuvre qui connaisse une réelle évolution dans sa manière d'appréhender le mariage et la place qu'elle aimerait et voudrait y tenir. Elle est le lieu d'une véritable révolution morale rendue possible par la révolution juridique dans le domaine du droit de la famille. Elle y apparaît d'abord comme totalement soumise à la puissance paternelle qui lui a imposé une union qu'elle ne désirait pas mais qu'elle a acceptée sans mot dire, au point d'ailleurs de défendre son mariage et de confier à Lucinde son regret de voir Germeuil projeter un divorce, essentiellement par peur de manquer, publiquement qui plus est, à son devoir ; Lucinde a alors beau jeu de moquer cette intériorisation par Cécile de ces valeurs matrimoniales qui lui sont pourtant si contraires :

Je ne m'attendais pas à pareille prière.
Qu'un époux insensé dispute à soixante ans,
Pour conserver sa femme encor dans le printems,
C'est l'effet malheureux d'une pauvre cervelle.
Mais plus folle que lui, qu'une femme jeune & belle,
Pour garder un vieillard se donne tant de mal !
C'est vraiment abuser de l'amour conjugal¹⁵².

151. *Ibid.*, p. 8.

152. *Ibid.*, p. 17.

Mais progressivement Cécile va se laisser convaincre par les propos de Lucinde qui l'invite à écouter ses propres désirs et à travailler pour son bonheur. Malgré les rappels constamment affirmés de ses devoirs, elle finit par accepter un divorce avec Belmon, espérant son bonheur de sa liberté, tout comme Dorlis l'a déjà fait avant le lever du rideau. À ce stade, les amants ne savent pas encore que chacun d'eux va se trouver libéré et donc que leur amour est sur le point de redevenir possible au sein du mariage. Néanmoins, le pas essentiel est franchi : Cécile, même quelque peu forcée, a accepté de se libérer symboliquement de la tutelle de son père défunt, en s'affranchissant du mariage qu'il lui a imposé. Désormais, il ne lui reste plus qu'à s'engager dans une union de son choix, guidée par ses sentiments, pour son bonheur. Et cette volonté de bonheur se pense pour soi, pour l'individu qui ne sait plus se satisfaire du sacrifice de sa vie au destin de son nom, c'est-à-dire de la famille à laquelle il appartient. Lucinde résume parfaitement cette nouvelle manière de concevoir désormais l'union conjugale, qu'elle invite Cécile à partager :

Chez les républicains l'hymen doit être heureux :
L'amour & la vertu doivent choisir pour eux.
Bientôt tous les époux le sentiront sans doute ;
Alors du vrai bonheur nous connoîtrons la route.
Notre félicité naîtra de notre choix.
Nous la mériterons pour conserver nos droits¹⁵³.

Il n'est donc plus question, du point de vue de Lucinde sous lequel se rangent les deux amants qui se laissent guider par elle, que de liens dont le caractère heureux se fonde sur leur motivation libre et surtout amoureuse. De ce point de vue, il est à noter que Lucinde se substitue en quelque sorte au pouvoir paternel, désormais nul puisque le père, qui a contraint Cécile à ce mariage de convenance, est mort ; véritable père de substitution pour la jeune fille, elle incarne ce passage d'une figure paternelle perçue désormais comme tyrannique à une autorité aimante et affectueuse dont le pouvoir ne vaut qu'à la condition de travailler pour le bonheur de ceux qu'il tient sous sa dépendance – le fait que Cécile se retrouve sous la protection de Lucinde après le décès de son père, son mari étant absent, marque d'une certaine manière ce glissement. Le seul au final qui ne partage pas dans la pièce cette conception du mariage comme union de deux cœurs devant leur assurer le bonheur est Germeuil, véritable porte-parole du mariage selon l'ancienne manière, de cet « injuste pouvoir¹⁵⁴ » dénoncé par Lucinde. Mais ce personnage et les valeurs qui l'animent font long feu dans l'œuvre ; n'entendant pas grand chose aux discours du cœur, il est

153. *Ibid.*, p. 20.

154. *Ibid.*, p. 7.

assurément le grand perdant de cette fiction, et avec lui le modèle conjugal qu'il porte. En effet, désirant divorcer de Cécile pour épouser Lucinde, elle-même riche divorcée, au nom de l'idée que la puissance économique est « le grand point » – « Un minois s'enlaidit, l'argent ne change point¹⁵⁵ » –, ce nouveau barbon de comédie apparaît au dénouement comme le dupe, celui au détriment duquel le jeune couple va pouvoir s'aimer, puisque tout lui échappe en définitive, et la jeune beauté piquante de Cécile et l'argent de Lucinde qui a adopté cette dernière pour lui transmettre son bien et qui surtout refuse au nom de ses propres principes déjà énoncés d'épouser Germeuil, cet homme qui voulait se faire considérer par elle « moins comme [son] époux que comme [son] homme d'affaires¹⁵⁶ ». Au final, nous avons dans cette œuvre la rupture de deux mariages malheureux car non fondés sur un sentiment amoureux, et la promesse d'un nouveau mariage entre Dorlis et Cécile qui s'aiment, mariage promis au bonheur, comme le souligne le dernier mot de l'œuvre. Cette intrigue dramatique recouvre parfaitement les valeurs défendues par cette œuvre, à savoir le rejet des mariages d'argent, arrangés entre pères, et la défense sans ambiguïté de l'amour comme nouveau fondement de l'union matrimoniale et gage de sa nature libre et heureuse. Tout cela est rendu possible par la loi du divorce qui permet justement de rompre les mauvais mariages pour en renouer de bons. La loi du divorce apparaît donc comme le levier juridique essentiel d'une remise en cause de l'autorité paternelle et d'une libération du mariage dans lequel l'amour, qui en a été trop longtemps écarté, se glisse immédiatement. Lucinde insiste d'ailleurs à plusieurs reprises sur le caractère proprement libérateur de la loi du divorce, de cette « loi protectrice » – et du divorce pour incompatibilité ou consentement mutuel en particulier qui seul semble pouvoir s'appliquer dans cette intrigue – qui apparaît comme une condition nécessaire à cette rénovation des pratiques conjugales et rend aux amants leurs « droits à la félicité¹⁵⁷ » ; face à Cécile, par exemple, elle affirme :

Profitez de l'instant quand le bonheur vous luit.
Sur-tout ne parlez plus d'un triste mariage,
La force l'avoit fait, & la loi le détruit :
Le divorce est le droit de sortir de l'esclavage¹⁵⁸.

D'autres œuvres dramatiques traitant du divorce attestent de l'effectivité de cette loi de 1792 dans la radicale remise en cause de la puissance paternelle, quoique plus

155. *Ibid.*, p. 26.

156. *Ibid.*, p. 6.

157. *Ibid.*, p. 39.

158. *Ibid.*, p. 19-20.

ponctuellement que la pièce de Forgeot, dont l'intrigue se construit presque exclusivement autour de cette question. Dans *La Liberté des femmes*¹⁵⁹ (1793) de Raffard-Brienne, grâce à elle, M. Doligny peut proposer à son épouse de rompre un mariage auquel il a été forcé par ses parents. Dans *Le Mitoyen ou le divorce manqué* de Bourgueil (1796), le divorce apparaît également comme le moyen de rompre une union voulue par les parents de Linval et de Juliette et donc non fondée sur les sentiments des conjoints l'un pour l'autre. À la question de son jardinier, qui travaille à son insu pour la réconciliation de son couple, Linval, bien déterminé, lui donne une réponse tout à fait explicite :

Antoine.
Pourquoi rompre un mariage,
Que vos parents ont formé ?

Linval.
Oui, je romps [*sic*] un mariage,
Que l'amour n'a pas formé,
Dans ces nœuds quand on s'engage,
Il faut aimer, être aimer [*sic*]¹⁶⁰.

De la même manière, dans la *Paméla mariée* (1804) de Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, le père de l'héroïne – inspirée de Richardson et adaptée de Goldoni – affirme sans détour combien le divorce représente une garantie salutaire contre les mariages arrangés :

Le divorce fut-il créé pour briser, au gré du caprice, les liens les plus solennels de la société ?
Non ; qu'il frappe sans pitié ces époux, que l'ambition unit et que le crime sépare ; voilà son digne emploi¹⁶¹.

Cette position de principe, notons-le, revient alors à critiquer sévèrement les volontés divorciaires de Bonfil, dès lors que le père sait combien leur union a été nouée sous les auspices de l'amour et croit en l'innocence de sa fille accusée à tort d'adultère par son époux. Toujours est-il qu'elle n'en défend pas moins la loi du divorce comme moyen de résistance à des tractations conjugales qui, souvent ourdies par les pères, sont nommément dénoncées. Que la pièce se déroule en Angleterre, sous le régime particulier d'une loi assez différente de celle de 1792, ne change que peu de chose à la portée de ce discours tant l'application de cette intrigue au domaine français va de soi pour nous comme ce devait être le cas pour les spectateurs et les lecteurs de l'époque. Au contraire, ce décalage devient lui-même hautement signifiant par les libertés que prennent les auteurs avec le droit

159. Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, op. cit.

160. Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, op. cit., p. 17-18.

161. Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit., p. 62.

conjugal anglais. En effet, à en croire François Lebrun, en Angleterre, où le consentement des parents est obligatoire pour tous les mineurs de moins de 21 ans depuis le Lord Hardwicke's Act de 1753, le divorce :

[...] est théoriquement possible en Angleterre, soit en conséquence d'empêchements dirimants (âge prébubertaire, mariage antérieur, rapt, impuissance, consanguinité jusqu'au troisième degré), soit en cas d'adultère de la femme. Mais le divorce ne peut être prononcé que par un acte du parlement, et celui-ci ne s'y résout que s'il y a eu au préalable séparation de corps prononcée par une cour ecclésiastique et si, en cas d'adultère, le complice de la femme a été condamné par une cour de droit commun à des dommages et intérêts envers le mari. Par ailleurs, cette procédure est coûteuse. C'est dire si les divorces ne concernent que des membres de la riche aristocratie et sont très peu nombreux, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle : 17 de 1670 à 1749, 115 de 1750 à 1799¹⁶².

Autrement dit, la loi anglaise ne le prévoit aucunement dans le cas d'un mariage arrangé, imposé par des parents à leurs enfants. Les propos du père de Paméla traduisent donc une prise de position manifeste des auteurs de la pièce qui, peu sourcilleux de la réalité historique, inscrivent dans leur œuvre des éléments du cadre juridique matrimonial de la France qui viennent nourrir le dialogue qu'ils nouent avec leur public. On ne trouve d'ailleurs pas l'équivalent de ce propos dans les autres *Paméla mariée* de la période révolutionnaire¹⁶³, nouvelle preuve du caractère tout personnel de cette prise de position. Cet argument se retrouve à l'identique pour ainsi dire dans une autre œuvre de la période, *Le Tartuffe de mœurs* (1789), signée par Chéron ; Valsain y fait également, face à M^{me} Gercour, un portrait peu flatteur des mariages de convenance dont il défend à mots couverts la dissolution :

VALSAIN, avec force et sentiment.
Oui (car je suis sévère),
Lorsqu'au gré de ses vœux elle est épouse et mère ;
Lorsque, libre d'avoir un époux à son choix,
D'un hymen volontaire elle a subi les lois ;
Surtout lorsque les fruits de ce lien aimable
Lui rappellent sans cesse un serment redoutable,
Et lui faisant goûter les plaisirs les plus doux,
A ses yeux attendris retracent son époux.
Mais combien peu voit-on de ces femmes heureuses
Qui portent de l'hymen les chaînes amoureuses ?

162. François Lebrun, « Le contrôle de la famille par les Églises et par les États », dans *Histoire de la famille*, sous la direction d'André Burguière, de Christine Klapish-Zuber, de Martine Ségalen et de Françoise Zonabend, Paris, Armand Colin, 1986, tome 3, p. 141.

163. Castaing, *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni (*Pamela maritata*, représenté à Rome pour la première fois en 1758), comédie en vers et en cinq actes, 202 p. dans *Théâtre de J. Castaing, imprimé par lui-même*, s. l., s. n., tome III, 1792 ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, *op. cit.*, an XI (1800-1801) ; anonyme, *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni (*Pamela maritata*, représenté à Rome pour la première fois en 1758).

Nous ne connaissons cette dernière version que par les extraits qu'Amar du Rivier en propose dans les notes qui accompagnent sa propre version de l'œuvre de Goldoni ; il a eu en effet connaissance de son manuscrit, refusé par la Comédie-Française. Vus le sujet de la pièce de Goldoni et le contexte juridique, cette version manuscrite date très probablement de la période révolutionnaire.

Combien, pour mettre fin à de longs démêlés,
N'a-t-on pas vu d'enfants, avant l'âge immolés,
Forcés par leurs parens d'unir leur main timide
A la tremblante main d'un vieillard insipide,
Qui, non content d'avoir à la société
Refusé le tribut que doit l'humanité,
Ayant perdu sans fruit une longue jeunesse,
Dessèche encore la fleur que cueille sa vieillesse.
Mme. GERCOUR.
Il faudrait, selon vous, rompre...
VALSAIN.
Mais, franchement
Votre sexe et le mien y gagneraient souvent¹⁶⁴.

Mais il est vrai que le propos est tenu ici par le Tartuffe de mœurs évoqué par le titre et qu'il est motivé par la volonté de séduire son interlocutrice, ce qui en atténue considérablement la force argumentative et la portée, voire même le retourne contre lui-même. Beaucoup plus univoque est le point de vue avancé par Prévost dans la préface de son *Utilité du divorce* dans laquelle, pédagogue affiché à la modestie feinte, il présente l'intérêt moral de son œuvre ; selon lui :

[...] ce n'est pas un chef d'œuvre, c'est seulement une petite morale, entortillée d'une petite intrigue plaisante pour vous désennuyer, et vous faire voir l'utilité de la loi du divorce, que beaucoup de gens ont blâmée, faute d'avoir réfléchi au bien qu'elle pouvoit faire. Je conviens aussi qu'elle peut être nuisible, et qu'elle fait faire des mariages par la facilité de les briser ; mais il est certain que celui qui a mauvaise intention, trouve toujours les moyens de faire le mal. Cette loi ne le favorise donc en rien, et dégage de l'esclavage de malheureuses femmes qui ont eu la faiblesse de se laisser tromper, ou qui auroient été forcées par leur [*sic*] parens, de former des nœuds contre leurs inclinations¹⁶⁵.

Ainsi la loi sur le divorce apparaît bien comme la sauvegarde d'un mariage pensé à présent comme union libre de deux personnes. D'ailleurs Lisette, à la fin de sa dernière réplique, qui renferme selon l'auteur toute la moralité de l'œuvre, confirme implicitement cette idée :

Mais, Citoyens, si vous voulez suivre mon avis, c'est de bien réfléchir avant que de former les nœuds du mariage, afin de ne pas avoir la peine de les briser après¹⁶⁶.

En effet, on voit bien que dans cette remarque qui s'applique à première vue aux futurs conjoints invités à bien envisager le caractère de celui ou de celle qu'ils vont épouser, avant que de s'engager dans des liens matrimoniaux, le libre choix des époux est devenu en quelque sorte un présupposé, une évidence incontestable ; de fait, inviter les citoyens à bien

164. Chéron de la Bruyère, *Le Tartuffe de mœurs*, Paris, Huet, Charon, an IX-1801, IV-107 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris, le 10 mars 1789, par les Comédiens français du Théâtre italien, sous le titre *L'Homme à sentimens ou le Tartuffe de mœurs* ; réédition : Paris, chez Giguet et Michaud, 1805, p. 89.

165. Prévost, « Préface » dans *L'Utilité du divorce*, *op. cit.*, p. 3.

166. *Ibid.*, p. 34.

réfléchir avant de se marier implique qu'ils possèdent la capacité de décision et l'initiative de l'union, ce qui exclut d'emblée une gestion de la conjugalité assumée uniquement par les parents qui ferait fi des désirs de leurs enfants. Lisette, dont la parole s'avère très libre dans la pièce, critique vigoureusement ce type d'union face au père de Clarice qui admet avoir commis une erreur conséquente en donnant sa fille à Ariste ; ainsi lui réplique-t-elle en précisant sa propre conception du mariage (qui incarne celle de l'œuvre) :

Ce que c'est que l'intérêt ! Se mettre la corde au cou pour quelques pistoles, c'est bien être le bourreau de soi-même. Contentement passe richesses ; et le bonheur vaut mieux sous la chaumière, que le chagrin dans un beau palais : et c'est bien rare, quand l'on y rencontre autre chose¹⁶⁷ !

Et de se féliciter ensuite qu'un « bon divorce » soit capable de les affranchir, elle et sa maîtresse, d'un tel époux, proposé maladroitement par un père qui aurait dû plutôt se mettre à l'écoute du bonheur de sa fille. Ainsi, à en croire ces différentes œuvres dramatiques, la loi sur le divorce représente bel et bien un moyen important, certainement l'un des plus efficaces même si ce n'est pas le seul, de lutter contre les mariages arrangés et les abus de l'autorité parentale en la matière.

Cette conception du mariage selon laquelle le divorce serait manifestement un moyen de lutter contre des unions matrimoniales décidées indépendamment des désirs des premiers intéressés se retrouve également dans des romans ou des chansons de l'époque. Le roman *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire* (1791) se construit entièrement autour de cette idée. En effet, toutes les persécutions dont sont victimes Émilie et sa sœur sont le fait de M^{me} de Varmont qui, profondément aigrie par un mariage arrangé par ses parents, fait tout son possible pour privilégier un fils conçu dans un adultère vengeur contre l'indissolubilité qui l'a emprisonnée, et qu'un divorce aurait préservée d'une telle attitude nourrie par la souffrance. La confession épistolaire qui précède son suicide ne laisse aucune ambiguïté sur ses récriminations et ses motivations. De même seul un divorce aurait permis à M^{me} d'Étioles, mariée sans amour par sa famille à un inconnu, de vivre honnêtement son amour pour Bovile. D'ailleurs, déjà dans son roman *Les Amours du chevalier de Faublas* (1788), Louvet critiquait ce type d'union par l'intermédiaire de la marquise de B*** qui condamne vigoureusement la situation des femmes en France, mariées sans leur avis pour des raisons de puissance, condamnées à végéter sans amour ou à souffrir la condamnation publique si elles écoutent leur cœur pour un autre :

167. *Ibid.*, p. 28.

Ah ! puisqu'il est vrai que pour n'être jamais malheureuse, il faut toujours sévèrement remplir ses devoirs, pourquoi nous en impose-t-on de si difficiles ? Une fille qui s'ignore elle-même tombe à quinze ans dans les bras d'un homme qu'elle ne connaît pas. Ses parents lui ont dit : « La naissance, le rang et l'or constituent le bonheur ; tu ne peux manquer d'être heureuse, puisque sans cesser d'être noble tu deviens plus riche ; ton mari ne peut être qu'un homme de mérite puisqu'il est homme de qualité. » La jeune épouse, trop tôt désabusée, ne trouve que ridicules et vices où elle attendait talents agréables et qualités brillantes ; le luxe qui l'environne, les titres qui la décorent offrent à ses ennuis des distractions bien insuffisantes, bien passagères. Déjà peut-être ses yeux ont distingué, son cœur a senti le mortel aimable qui manque au bonheur de sa vie. Alors, si le maître impérieux qu'elle s'est donné prétend encore user quelquefois des droits de l'hymen, s'il la soumet aux empressements repoussants de l'habitude et du besoin, l'infortunée victime, caressant jusque dans les bras du mari l'image de l'amant, gémit de prostituer à celui qui le profane un bien qu'un autre mériterait, sans doute, et saurait mieux apprécier. L'époux volage, au contraire, après l'avoir longtemps négligée, la laisse-t-il enfin dans un abandon total, il faudra qu'elle subisse les continuelles rigueurs d'un célibat prématuré, ou qu'elle s'expose aux plaisirs périlleux de l'union vivement souhaitée. Retenue par ses devoirs, mais dominée par son penchant, tourmentée de plus d'une crainte, mais vivement sollicitée par l'amour, s'imposera-t-elle longtemps des privations pénibles sans aucun dédommagement ? Supposons qu'elle résiste, le hasard ne lui garde-t-il pas comme à moi quelque séduction toute-puissante, quelque inévitable danger ?... Malheureuse, en un instant, elle perdra le fruit de plusieurs années de combat, elle le perdra sans retour ; car, après la première faute, quelle femme peut s'arrêter ? Faublas, elle adorera celui qui le lui fit commettre. Rassurée par quelques précautions inutiles, elle négligera les plus nécessaires. Ses périls, devenus plus imminents, ne l'effraieront plus. Bientôt compromise par un événement imprévu, peut-être immolée par un lâche ennemi, elle perdra pour jamais l'objet cher à son cœur, et se verra publiquement diffamée ! Voilà, mon ami, voilà quel est le sort des femmes dans cette France où l'on prétend qu'elles règnent !

Ce discours vaut d'autant plus d'être cité ici qu'une note, non présente dans l'édition originale et ajoutée en 1798, propose sans détour la solution pour éviter ces abus :

Décrétez le divorce, des parents barbares n'oseront plus sacrifier leur fille ; ils tremblent qu'elle ne brise sa chaîne dès le lendemain¹⁶⁸.

Il serait possible également de convoquer, entre autres, des pages du « Divorce nécessaire, prouvé par les faits¹⁶⁹ » (1790) de Rétif de la Bretonne, en particulier du quatrième trait qui témoigne des errements (viol, duel) d'un des personnages par amour pour une jeune femme mariée à un autre, que la loi du divorce, dont le titre rappelle la nécessité, aurait pu empêcher ; ou encore *Delphine*¹⁷⁰ (1802) de M^{me} de Staël, roman épistolaire, qui expose comment M^{me} de Lebensei a pu, grâce au divorce, rompre un mariage de convenance décidé par ses parents, pour vivre un amour sincère en se liant une seconde fois, avec M. de Lebensei. De même, le président de Longueil, dans *L'Émigré*¹⁷¹ (1797), confesse à son protégé, le marquis de Saint-Alban, combien l'indissolubilité du mariage qui suspend le bonheur d'une vie à une union de convenance l'a empêché jusqu'à présent de se marier.,

168. Louvet de Couvray, *Six semaines de la vie du chevalier de Faublas*, 1788, réédition : *Les Amours du chevalier de Faublas*, Paris, 1798, réédité par Michel Delon, Paris, Gallimard, « Folio classique », 1996, p. 479-481.

169. Rétif de la Bretonne, « Le Divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, op. cit.

170. Staël, *Delphine*, op. cit.

171. Sénac de Meilhan, *L'Émigré*, op. cit., p. 346-347.

L'argument s'avère donc récurrent dans la littérature narrative ; on le retrouve aussi présenté de manière tout à fait explicite dans la chanson *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle* ([1792]) ; M^{me} Engueule y vitupère les pratiques conjugales permises par l'indissolubilité du mariage :

Jeune brebis douce et gentille
Tombe à vieux vilain loup garou
On met du dur avec du mou
Pour l'intérêt de la famille
La jeune fille ne veut pas
Mais papa l'veut ; faut sauter l'pas.
C'te pauvre enfant qu'on tyrannise
Obéit, et n'ose pas broncher.
Comme l'agneau va cheux l'boucher,
Telle elle va triste à l'église.
Sa bouche y dit, oui, son cœur, non,
V'la qu'est bâclé ; l'mariage est bon.

Et M^{me} Saumon lui répond dans un couplet qui réclame le seul mariage acceptable, que le divorce rend possible :

Pour la vertu faut être libre
L'choix qu'on fait soy même est l'seul bon,
L'mariage est comme le canon
Faut qu'son boulet soit de qualibre [*sic*],
Sinon il rate ou porte à faux
Et c'est j'ter sa poudre aux moignaux¹⁷².

De nombreuses autres pièces de théâtre abordant la question du divorce paraissent aller dans le même sens quoiqu'elles ne fassent pas aussi clairement le lien entre la loi de 1792 et les pratiques matrimoniales qu'elles défendent ou condamnent. Il s'agit d'œuvres dans lesquelles leurs auteurs semblent simplement juxtaposer ces deux thèmes de la liberté dans le mariage et du divorce, sans conditionner manifestement la réalité de la première à la possibilité du second. Pourtant, la coprésence de ces deux points fait sens dans la mesure où, concernant aussi intimement l'un que l'autre le mariage et la manière dont les personnages entendent le vivre, elle dessine un tableau cohérent des nouvelles pratiques conjugales rendues possibles, d'un point de vue juridique, par la législation révolutionnaire et défendues par ces œuvres. Il ne saurait être anodin que dans des pièces qui envisagent à un moment de leur intrigue la possibilité d'un divorce on trouve une critique explicite du mariage de convenance. On peut distinguer dans l'ensemble de ces fictions dramatiques du divorce une structure qui revient à plusieurs reprises et qui met en regard loi du divorce et

172. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*, op. cit.

liberté du mariage. Il s'agit de pièces dans lesquelles un parent souvent présenté comme tyrannique s'oppose plus ou moins catégoriquement au mariage voulu par l'un de ses enfants pour lui en imposer un autre, plus de son choix car plus en accord avec les intérêts de la famille qui se confondent avec les siens. C'est par exemple le cas d'une œuvre comme celle de Duval dont le titre fournit à lui seul une idée des abus de l'autorité paternelle déployée ici : *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille* (1805). Dans cette fiction, M. Valmont, homme vertueux et altruiste mais père de famille irascible et autoritaire, veut choisir pour ses enfants l'avenir qu'il pense bon pour eux. Ainsi il veut interdire à son fils de s'engager dans les armes et surtout il veut imposer à sa fille un mariage avec Derbain, frère de M^{me} Valmont qui se fait passer pour un ami de ce dernier, pour lui manifester toute la reconnaissance qu'il porte au dit frère. Alors que M^{me} Valmont émet face à son terrible époux quelques réserves sur ce mariage qui ne respecte ni « l'âge [ni] la convenance », qui ne s'appuie ni sur une véritable intimité avec Derbain qu'ils ne connaissent que du matin ni sur les sentiments d'Eugénie qui aime par ailleurs Valcour, M. Valmont répond, péremptoire : « Il suffit qu'il convienne à toute sa famille¹⁷³. » Il est vrai, à sa décharge, qu'à ce stade de la pièce il ignore encore cet amour pour Valcour que sa fille lui a caché. Néanmoins, cette information ne modifiera en rien sa décision de donner Eugénie à Derbain. Au contraire, lorsqu'elle lui confessera cet amour mutuel, il lui signifiera sans détour sa volonté de la voir renoncer à Valcour pour un autre auquel il la destine. Ici l'autoritarisme paternel perce à chaque phrase, dans chaque réplique :

VALMONT.

[...].

Quant à ce bel amour pour ce beau militaire,
Vous aurez la bonté d'y renoncer, ma chère.
Moi, qui me fais honneur d'avoir les goûts bourgeois,
À ma fille, je donne un époux de mon choix.

EUGÉNIE (*à part.*)

Il doit être du mien.

VALMONT (*s'échauffant peu à peu.*)

Je crois pouvoir prétendre
Au droit qui m'appartient de me choisir un gendre.

Mme VALMONT.

Vous en avez le droit.

VALMONT.

Il serait trop plaisant
Que je prisse d'abord le conseil d'un enfant.

EUGÉNIE (*à part.*)

Il se fâche, j'ai peur.

173. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, op. cit., p. 25.

VALMONT.

Pour vous, mademoiselle,
Ne vous avisez pas de faire la rebelle.
Avant peu, vous aurez un époux de ma main.
Je veux, comme il me plaît, vous marier enfin.

EUGÉNIE (*d'un ton tremblant.*)

J'épouserai tous ceux que vous voudrez, mon père.

VALMONT.

Celui qu'on vous destine est digne de vous plaire.
Vous aurez avec lui des jours très-fortunés.
Et vous l'aimerez bien ?

EUGÉNIE (*faisant la révérence.*)

Oui, si vous l'ordonnez¹⁷⁴.

La pièce propose ainsi à travers ce personnage qui veut se faire craindre s'il ne peut se faire aimer de ses enfants – « horrible maxime¹⁷⁵ » selon sa femme – une dénonciation claire des abus d'autorité dont un père peut se rendre coupable vis-à-vis de ses enfants. Certes dès lors que la représentation de cette pièce date de 1805 et que l'intrigue, apparemment contemporaine, n'est aucunement située dans le temps, il n'est pas très aisé de savoir si, dans cette fiction, cette autorité paternelle se dresse d'une certaine manière contre les lois révolutionnaires qui l'ont réduite à peu de chose ou si, au contraire, elle s'appuie sur la promulgation du *Code civil* qui la fera rentrer dans ses droits anciens, du moins en partie. Mais finalement l'enjeu n'est pas dans la possibilité pour Eugénie de se marier sans l'avis de son père, puisque très probablement âgée de moins de 18 ans – cela fait 18 ans que M. et M^{me} Valmont sont mariés – elle est soumise quoi qu'il en soit à ses parents en matière de mariage ; rappelons que l'âge à partir duquel on peut se marier sans le consentement parental est de 21 ans dans le droit révolutionnaire et de 25 ans pour les fils et de 21 ans pour les filles dans le *Code civil* (à la condition d'une triple sommation respectueuse jusqu'à l'âge de 25 ans pour les filles et de 30 ans pour les fils). L'enjeu véritable réside dans la capacité éventuelle d'Eugénie à briser un mariage que ses parents lui imposent et ainsi à rétroagir sur leur volonté. Mais, en l'occurrence, l'œuvre ne nous fournit pas les éléments suffisants pour juger avec précision du cadre juridique en fonction duquel elle se construit. Manifestement, l'auteur se montre ici plus intéressé par la morale conjugale qu'il défend dans sa pièce que par la lettre de la loi qui y organise la famille. De toutes façons, Eugénie n'a pas besoin de brandir la menace d'un divorce, du moins dans le cas où la loi le lui aurait permis (le *Code civil* a supprimé le divorce pour incompatibilité, ce qui ne lui permet plus de limiter les abus de l'autorité parentale), puisque ce qui fait finalement

174. *Ibid.*, p. 53-54.

175. *Ibid.*, p. 61.

reculer le père devant l'arbitraire de sa propre puissance est la séparation conjugale que provoque son épouse. En effet, lasse de subir continûment la mauvaise humeur et les attaques de son mari, éprouvée par sa manière absolument tyrannique d'imposer ses désirs à ses enfants, M^{me} Valmont décide sur les conseils de son frère Derbain de fuir le domicile conjugal avec ses enfants et d'annoncer à son époux sa volonté feinte de rompre leurs liens. Ici non plus la pièce n'est juridiquement pas très précise du point de vue du droit puisqu'elle ne mentionne nullement la réalité concrète de la procédure mimée. Pas une seule fois le mot *divorce* n'est prononcé et l'on reste dans l'expectative relativement au cadre juridique que le spectateur doit envisager pour comprendre les enjeux de cette œuvre, dans une hésitation entre le droit révolutionnaire et celui du *Code civil* qui rétablit, rappelons-le, la séparation de corps. À bien y regarder, il semble tout de même qu'il s'agisse ici d'un divorce comme en attestent les quelques expressions utilisées dans l'œuvre pour qualifier cette séparation¹⁷⁶. Le *Code civil* autorise d'ailleurs le divorce pour excès et injures graves¹⁷⁷, motif que pourrait tout à fait invoquer M^{me} Valmont devant les tribunaux. Ainsi, cette fiction nous donne à voir comment un père tyrannique renonce finalement à régenter la vie de sa femme et de ses enfants à partir du moment où il comprend que ces derniers pourraient le quitter et le laisser vivre avec sa seule mauvaise humeur comme compagnie et famille. Autrement dit, si l'on considère plus spécifiquement le mariage d'Eugénie, la prise en compte de son amour pour Valcour et le renoncement à un mariage purement arrangé procèdent directement de la menace de divorce qui a pesé sur M. Valmont. C'est, à défaut de les articuler explicitement ensemble comme chez Prévost, souligner tout de même la proximité symbolique du divorce et de la liberté conjugale, leur rencontre autour de l'idée d'un mariage qui doit se fonder sur l'amour et la tendresse plutôt que sur la contrainte et l'autoritarisme.

On trouve une situation assez similaire à celle des Valmont dans deux autres œuvres du corpus, l'ambiguïté juridique en moins puisqu'elles s'ancrent assez manifestement l'une comme l'autre dans le droit révolutionnaire du mariage. Il s'agit d'une part de *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* de Beaumarchais (1792) et d'autre part de *L'Ami des lois* de Laya (1793). En effet, dans ces deux œuvres on trouve comme chez Duval un couple qui

176. « Je romps tous mes liens » (*ibid.*, p. 62), « Rompre [...] son pénible esclavage » (*ibid.*, p. 81), « le sort a rompu notre chaîne » (*ibid.*, p. 89).

177. L'article 213 de la loi du 30 ventôse de l'an XI (21 mars 1803), qui sera reprise dans le *Code civil* précise : « Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. »

traverse des difficultés conjugales au point que la solution d'un divorce soit évoquée au moins comme éventualité, difficultés parmi lesquelles le désaccord relatif au mariage de leurs enfants n'est pas la moindre. Et comme chez Duval encore le divorce et le mariage arrangé qui ont été un temps envisagés finissent pas laisser la place à une réconciliation et à un mariage tous deux fondés sur la tendresse et l'amour réciproques. Ainsi, dans *La Mère coupable*, le comte qui souhaite divorcer de son épouse et imposer à Florestine, pourtant amoureuse de Léon, un mariage avec le traître Bégearss, finit par renoncer à toute forme de séparation en pardonnant à son épouse son adultère passé et par donner la main de Florestine à Léon. De même, dans *L'Ami des lois*, M^{me} Versac renonce à ses menaces de divorce contre son mari, menaces motivées par un désaccord sur le mariage de leur fille, lui voulant la donner à Forlis qu'elle aime et qui l'aime alors qu'elle souhaite en faire l'épouse de quelques grands républicains qui se seront illustrés dans la Révolution ; elle renonce donc à son divorce et finit par consentir au mariage d'amour entre Forlis et sa fille.

Il serait possible d'évoquer encore de nombreuses autres fictions dramatiques du divorce qui, à l'instar des précédentes, avancent à un moment ou à un autre une critique des mariages arrangés et soumis à une autorité parentale dont le rôle semble devoir se limiter désormais à celui de conseil : *Le Libertin fixé* et *L'An 2000* de Rétif, *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère* de M^{me} de Charrière, *La Nécessité du divorce* d'Olympe de Gouges, *Le Divorce* (1791) de Demoustier, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir* (1791) de Picard, *Les Parvenus d'aujourd'hui ou le véritable ami* (1796) de Trial-Latour, *Misanthropie et repentir* (1798) de Kotzbue, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir* (1799) de Dorvo, *Cadet Roussel misanthrope et Manon repentante* (1799) de Audé et Hapdé ou encore *Duhautcours ou le contrat d'union*¹⁷⁸ (1801) de Picard et Chéron sont autant d'œuvres qui évoquent à côté de la question du divorce dont elles se saisissent plus ou moins longuement celle de la liberté du mariage, qui rejettent les mariages de convenance décidés par une autorité supérieure aux futurs conjoints et défendent le mariage d'amour.

178. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.* et *L'An 2000*, *op. cit.* ; Charrière, *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, *op. cit.* ; Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, *op. cit.* ; Trial-Latour, *Les Parvenus d'aujourd'hui ou le véritable ami*, Le Havre, Faure, 1797, 62 p., comédie représentée pour la première fois sur le théâtre du Havre en 1796 ; Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.* ; Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*, Paris, chez Roussot, chez Cretté, an VII (1798-1797), comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Molière le 26 germinal an VII (15 avril 1799) ; Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misanthrope et Manon repentante*, Paris, Théâtre du Vaudeville, an VII (1799), 60 p., « folie en un acte [et en vers] », « représentée [à Paris] sur le Théâtre des Variétés, jardin Égalité, le 4 floréal, an 7 » (23 avril 1799) ; Chéron et Picard, *Duhautcours ou le contrat d'union*, Paris, Huet et Charon, an IX (181), 90 p., comédie en prose et en cinq actes, représentée pour la première fois sur le théâtre de Louvois le 18 thermidor an IX (6 août 1801).

Le mariage dans ces œuvres qui, pour la très grande majorité d'entre elles, ne s'opposent pas au divorce et en défendent plutôt le principe, se pense donc désormais comme fondé sur une liberté de choix qui, à défaut d'être tout à fait nouvelle, est du moins portée par le courant juridique révolutionnaire qui l'a rendue possible, en partie grâce au divorce justement.

Pourtant, il ne faut peut-être pas trop vite oublier le rôle des parents dans cette nouvelle représentation de la conjugalité, en particulier celui du père et de ses succédanés qui ne disparaît pas, loin s'en faut. Ce serait en effet une erreur que de croire ainsi en un passage total et absolu du règne de la contrainte paternelle à celui de la liberté du choix. Les choses s'avèrent, à y regarder de plus près, à la fois plus complexes et plus ambiguës. Le pouvoir des pères n'a pas tout à fait disparu, même s'il se manifeste autrement, et pour tout dire moins frontalement et de manière plus acceptable en ces temps de libération de l'individu. Il ne s'agit pas ici de s'appuyer sur les personnages de ces œuvres qui s'opposent de tout leur pouvoir au mariage d'amour conclu librement par des enfants, sans l'avis voire contre l'avis de leurs parents. Ces personnages sont trop systématiquement présentés comme de mauvais conseillers, voire comme des méchants pour que leur opinion puisse sérieusement être avancée pour attester d'une réelle résistance des œuvres à cette libération du mariage. Lorsque Lady Daure par exemple, dans *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*¹⁷⁹ (1804) de Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, dit son opposition aux mariages d'amour et pousse son frère, Bonfil, à divorcer de Paméla pour cette même raison, son avis illustre tellement l'abus de la puissance parentale qu'il tourne à l'avantage de la cause opposée, de la même manière que le comportement du père tyrannique du Duval plaide en fin de cause pour la liberté du choix conjugal à laquelle il se range au dénouement. L'enjeu n'est donc pas dans la présence de tels personnages – on pourrait citer encore par exemple la comtesse dans *Misanthropie et repentir*, Durville, l'oncle banqueroutier de *Duhautcours ou le contrat d'union* ou encore le baron dans *Le Libertin fixé*¹⁸⁰ de Rétif de la Bretonne – dès lors qu'ils souffrent, par le jeu de l'intrigue, d'une présentation trop négative pour permettre aux spectateurs de se ranger derrière leurs avis. Le problème se pose en d'autres termes et à travers les discours de personnages qui ne jouent manifestement pas le rôle de repoussoir moral ou idéologique.

179. Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit.

180. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit. ; Chéron et Picard, *Duhautcours ou le contrat d'union*, op. cit. ; Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, op. cit.

Le premier point susceptible d'attirer l'attention du spectateur réside dans la permanence dans certaines de ces pièces sur le divorce d'une réelle soumission des enfants aux volontés de leurs parents, quoique le droit révolutionnaire leur permette, passé un certain âge, de s'en affranchir. C'est par exemple le cas dans la pièce de Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir* (1799) qui met en scène l'effet que produit l'œuvre de Kotzbue sur six personnages sur le point de se marier. Alors que tous les mariages envisagés trouvaient leur origine dans des intérêts pécuniaires ou dans la reconnaissance, la pièce du dramaturge allemand leur a fait d'une certaine manière comprendre le danger d'une union mal assortie et leur a fait sentir la nécessité de se marier en se convenant bien. De là il s'ensuit l'annulation d'un des trois mariages prévus et l'échange des conjoints des deux autres puisqu'ils se sont tous les quatre rendus compte que celui ou celle qu'ils ou elles aiment va en épouser un ou une autre. Ainsi la pièce se termine bien par deux mariages d'amour. Pourtant une remarque apparemment assez anodine prononcée par Henriette, qui parle alors au nom des deux futures mariées, au moment où elles avouent à leurs parents que l'union initialement prévue ne leur convient pas, peut laisser le spectateur songeur ; s'adressant à leurs parents, elle affirme :

Du reste, à vos désirs, vous nous voyez soumises ;
Et quelque [*sic*] soit le sort que vous nous réserviez,
Vous conservez sur nous les droits que vous aviez¹⁸¹.

Cette réplique pose ici le problème de l'intériorisation de la soumission à l'autorité parentale chez leurs enfants. Les deux jeunes filles admettent par principe devoir se plier aux stratégies conjugales de leurs parents, quelles qu'elles soient. Ce faisant, elles paraissent cautionner totalement le dispositif juridique qui rendait cette situation possible. À quoi bon en effet donner des moyens aux enfants de s'opposer à une tyrannie parentale en matière de conjugalité si l'on postule *a priori* la nécessité de cette soumission. Certes, au final, les parents vont accepter de modifier les plans matrimoniaux initialement prévus et vont donner leurs filles à celui qu'elles aiment ; pourtant, il n'en reste pas moins vrai que cette fin paraît alors comme le résultat d'un bon vouloir parental dans lequel les souhaits des enfants n'ont eu un écho que parce qu'ils l'ont bien voulu. Autrement dit, cette pièce semble alors défendre la liberté du mariage pour les enfants mais une liberté non pas tant garantie par un cadre juridique attentatoire à la puissance paternelle (entre autres, par la loi du divorce) que respectée par des parents auxquels on se soumet totalement et à la sagesse,

181. Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, p. 38.

à la bonté et au discernement desquels on s'en remet complètement. Il ne s'agit donc en réalité pas tant d'instaurer la liberté de choix dans le mariage que d'appeler les parents à ne pas abuser de leurs prérogatives en la matière et à écouter la voix de leurs enfants. Dans ce décalage entre la loi révolutionnaire telle qu'elle existe alors et les pratiques et discours mis en scène par cette œuvre se dessine donc une morale du mariage dans laquelle la puissance parentale garde toute son importance, même si elle est invitée à ne pas s'égarer. Il est vrai que cette pièce est représentée pour la première fois en 1799, c'est-à-dire à une époque où les principes philosophiques qui ont nourri les premières lois révolutionnaires relatives à la famille ne paraissent plus sans inconvénients, commencent à susciter la méfiance et ne sont pas loin de céder le pas à un retour des valeurs qui donnaient au père de famille une place décisive dans la gestion du devenir de son nom et de sa famille. Pour ne citer qu'un exemple de ce reflux idéologique, on pourrait mentionner l'essai de Guiraudet, *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés*, par T. Guiraudet, Secrétaire Général des Relations Extérieures¹⁸² (1797), dans lequel il plaide très explicitement pour un retour d'une puissance paternelle forte au nom de l'idée que la famille doit avoir un gouvernement monarchique pour éviter que la nation ne soit une royauté. Selon lui, cette bonne organisation de la famille repose, selon les lois de la nature, sur deux principes : la subordination de la femme à l'homme, la capacité de tester, autrement dit sur le pouvoir des époux et celui des pères dans la société. Pourtant, cette explication ne s'avère guère suffisante. Effectivement, une pièce comme celle de Desfontaines, représentée pour la première fois dès 1793, présente une ambiguïté assez similaire à celle mise à jour dans l'œuvre de Dorvo. Elle nous raconte le projet de divorce d'Isabelle, épouse de Germeuil, qui, lasse de l'indifférence de son conjoint, souhaite en divorcer pour convoler avec un abbé récemment libéré de ses vœux religieux. Précisons également qu'une grande différence d'âge entre les époux – elle a 20 ans alors que Germeuil en a 50, saison du fruit trop mûr, d'après les propres termes de Lisette, la suivante¹⁸³ – laisse supposer au spectateur qu'il peut s'agir là d'un mariage de convenance plutôt que de sentiment, mariage que la loi du divorce permet de rompre pour une nouvelle union aux fondements plus affectifs. Apparemment, le divorce serait donc bien ici encore le moyen de remettre en cause la puissance parentale appliquée à la conjugalité. Mais deux points s'opposent à une telle interprétation. Le premier regarde la nature de l'union entre Isabelle et Germeuil.

182. Guiraudet, *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés*, par T. Guiraudet, Secrétaire Général des Relations Extérieures, Paris, Desenne, an V (1797), 208 p.

183. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit., p. 7.

Contrairement à ce que l'on a pu supposer, il ne s'agit pas d'un mariage imposé. Pour Germeuil, vu son âge, la chose paraît évidente ; pour Isabelle, elle l'est moins. À écouter le texte, on apprend en effet qu'elle a délibérément et librement choisi Germeuil pour époux. Certes, la différence d'âge ne constitue pas en soi un obstacle à l'amour et il serait tout à fait imaginable qu'Isabelle soit tombée sous le charme de Germeuil malgré cette dernière. Mais ce n'est pas le cas. D'après les propos de Germeuil lui-même :

[...] c'est moins un amant, qu'un ami qu'Isabelle a voulu avoir en mariage¹⁸⁴.

Il se félicite d'ailleurs de ce choix :

Lorsque sa mère lui permit de choisir un époux, Vingt jeunes gens aspirèrent au don de sa main, j'osai lutter avec eux, et les graces de leur printemps, ne tinrent point contre les charmes de mon automne.

Ainsi, Isabelle, dont Lisette souligne auparavant le caractère « sage » et « raisonnable » qui l'empêche de compenser la froideur conjugale de Germeuil par des amours adultérines, a délibérément choisi comme époux un homme pour lequel elle n'éprouve pas un sentiment amoureux réel – cet amour qui conduit les jeunes gens à vouloir se marier selon leur cœur et non selon l'intérêt de leur famille. Elle paraît ainsi avoir totalement intériorisé des normes conjugales bien plus caractéristiques de l'Ancien Régime que de celles défendues et induites par les premières lois révolutionnaires sur le sujet. L'œuvre ne permet pas réellement de deviner quelles sont les motivations profondes d'Isabelle puisqu'aucun indice textuel ne vient préciser davantage les raisons de son choix ; elle en dit cependant suffisamment pour faire sentir combien cette union ne correspond pas à celles évoquées et même prônées dans les pièces précédemment citées. Un autre élément vient d'ailleurs confirmer cette interprétation. Dans le dénouement, Isabelle renonce finalement à divorcer de Germeuil. Ce refus et la réconciliation conjugale qui s'en suit sont intéressants à double titre. Tout d'abord parce qu'ils corroborent discrètement mais néanmoins réellement l'absence d'amour véritable d'Isabelle pour Germeuil. En effet, une lecture attentive montre que cette réunion finale des deux époux ne doit pas être trop vite mise sur le compte d'un amour retrouvé ; il ne faut pas ici se focaliser outre mesure sur les derniers couplets qui, chantant la morale de la pièce, appellent la bienveillance des spectateurs :

Applaudissez au couple heureux,
Qui s'aime encore en mariage ;
Applaudissez au couple heureux
Dont l'amitié serre les nœuds¹⁸⁵.

184. *Ibid.*, p. 7.

185. *Ibid.*, p. 51.

C'est le seul moment de l'œuvre où il est question, et encore très indirectement, de l'amour d'Isabelle pour Germeuil. Cette évocation pèse donc bien peu face aux motivations d'Isabelle pour ce mariage, de même qu'elle ne tient pas vraiment lorsque l'on considère la scène qui la voit renoncer à ce divorce. De fait, le retour d'Isabelle n'apparaît provoqué que par le sentiment de son devoir de mère et, dans une certaine mesure, de son devoir d'épouse ; en aucune manière, il ne se fonde sur la renaissance voire la naissance d'un amour pour Germeuil. Elle ne s'attendrit pas face à son époux et à son désarroi de se voir quitté mais face à Simonne, la nourrice de sa fille, qui lui fait sévèrement la morale sur ce qu'elle doit à cette dernière. Son devoir maternel et conjugal prend le pas sur ses sentiments pour l'abbé mais ne (r)éveille pas son cœur pour son époux. Elle se l'avoue lucidement à elle-même :

L'abbé, l'abbé, tout me l'annonce,
Tout me prescrit de le quitter :
Mon devoir, voilà ma réponse,
Comment, comment lui résister !
Tout bas, tout bas le cœur prononce,
Et ma fille doit l'emporter¹⁸⁶.

Le choix d'Isabelle est donc celui de la raison, du devoir contre la passion amoureuse :

Céladon, que le désir presse,
Peut un instant nous égarer ;
Mais bientôt, malgré son adresse
La raison vient nous éclairer¹⁸⁷.

Nulle trace d'un amour passionné pour Germeuil, d'un amour qui serait comparable à celui qu'elle a éprouvé pour l'abbé. Ainsi, cette œuvre nous proposerait donc, à travers le personnage d'Isabelle, une femme qui semble avoir parfaitement intégré une morale conjugale selon laquelle l'amour ne préside pas au mariage. De ce point de vue, la liberté qu'elle a eu de choisir son époux n'a peut-être pas été plus grande que celle qu'elle a de le quitter, prise qu'elle est dans un réseau de devoirs qu'elle a relativement bien intégrés, même s'il faut ici que Simonne viennent les lui rappeler, et qui excluent visiblement l'amour comme valeur fondatrice de l'union conjugale. Cet amour, compris comme sentiment de forte attirance psychique et physique, est ici remplacé par une manière d'amitié conjugale qui suffit à assurer en quelque sorte une entente quotidienne heureuse entre les époux. Dans le cas d'Isabelle, la liberté dans le choix de son conjoint s'est trouvée assez fortement atténuée par une morale conjugale qui, sans s'y opposer franchement, tend

186. *Ibid.*, p. 43.

187. *Ibid.*, p. 49.

à induire un comportement normé et le respect de valeurs susceptibles de se retourner contre cette même liberté. L'idée s'avère d'autant plus intéressante qu'elle fait le fond de la moralité défendue par la pièce dans le dénouement. C'est là le deuxième élément, et assurément le plus important, qui atteste du décalage de cette œuvre avec la conception libérale de l'union conjugale précédemment évoquée. En réunissant Isabelle et Germeuil à la fin de l'œuvre, en les faisant se réconcilier et en présentant surtout cette réconciliation comme heureuse – il faut se rappeler le couplet final – cette pièce de théâtre défend ce qui fonde ces retrouvailles, autrement dit elle porte haut les valeurs morales qui les rendent à la fois nécessaires et positives. La satisfaction que doit éprouver le spectateur de voir se retrouver ces deux parents, même si ce ne sont pas deux amants, va dans le sens d'une défense et illustration du mariage sinon de convenance, du moins de raison. Non qu'elle plaide pour une soumission des enfants aux stratégies matrimoniales ourdies par leurs parents – encore une fois, Isabelle a été libre de se marier selon son désir – ; elle se situe plutôt dans un entre-deux qui ménage d'une part certaines valeurs matrimoniales marquées du sceau de l'Ancien Régime, parmi lesquelles l'idée que le mariage ne se fonde pas essentiellement sur l'amour, et d'autre part la liberté des enfants et la méfiance vis-à-vis de la puissance parentale. Or, pour ce faire, quoi de mieux qu'un personnage comme Isabelle qui librement se marie selon des critères manifestement plus raisonnables que passionnels et qui, tout aussi librement, renonce à un divorce auquel la poussait une passion amoureuse pour un autre homme que son époux. Le pouvoir des parents, pour ce qui concerne le mariage, n'a donc pas totalement disparu, du moins dans cette œuvre ; il ne s'est pas effacé derrière la proclamation d'une liberté nouvelle des enfants ou, pour être plus exact, il s'est maintenu sous une forme certes moins agressive mais néanmoins bien réelle car derrière les choix d'Isabelle s'entend très distinctement la morale conjugale défendue par Simonne, sorte de succédané de parent pour Isabelle à la fois pour son grand âge mais aussi pour avoir servi de nourrice à sa fille. Il nous faudra revenir sur cette amitié conjugale et ce devoir maternel susceptibles de remplacer l'amour comme fondement du mariage, mais retenons pour l'instant combien cette œuvre de Desfontaines montre qu'en 1793 une morale théâtrale de la conjugalité peut défendre des valeurs plutôt proches de celles que l'on trouve chez les partisans de la puissance paternelle, des valeurs qui, loin de consolider les avancées légales récemment acquises par les enfants, semblent au contraire, sans s'y opposer radicalement, compenser cette liberté nouvelle et cette disparition légale de l'autorité paternelle. À défaut donc de parler pour une totale obéissance aux ordres des

parents, cette pièce plaide pour les valeurs qu'ils défendent, ce qui atteste de la survivance de leur importance et du refus de leur mise à l'écart. Cette nuance apportée à l'idée d'un mariage dont les rênes seraient désormais confiées totalement aux enfants est d'autant plus importante qu'elle se retrouve sous des formes assez similaires dans d'autres œuvres de la période.

Une œuvre dramatique comme celle de Rétif de la Bretonne, intitulée *Le Libertin fixé* et publiée en 1790, témoigne aussi de la permanence de cette importance des parents dans une conception du mariage qui fait pourtant la part belle à la liberté de choix. En effet, dans cette pièce à l'intrigue assez complexe comme c'est fréquemment le cas chez cet auteur, le marquis a épousé secrètement et par amour Justine, alors même que ses parents le destinent depuis sa plus tendre enfance à Hélène, leur nièce. Il faut noter à ce sujet que, Justine étant fille d'un bourgeois ruiné par un second mariage et Hélène appartenant à une riche famille aristocratique, un mariage avec la seconde respecterait bien davantage les convenances de rang et de fortune. Précisons également que ce mariage n'est pas le premier que le marquis a commis ; cette forme de polygamie ne s'explique pas ici par l'usage du divorce ou par l'état de viduité qui permet de se remarier après une première union, mais par le fait que tous ces mariages sont faux, célébrés devant un prêtre complice du marquis : le marquis a faussement épousé ces femmes par amour – et pour qu'elles se donnent à lui – puis, l'amour ayant fait long feu, il les a non pas abandonnées et perdues, ce qui le rendrait peu excusable, mais les a mariées convenablement. Justine est donc la dernière de ces épouses imaginaires, à la différence substantielle près qu'une fille est née de cette union. Le marquis fait donc figure en début de pièce de libertin, dont les sentiments changeants le conduisent d'une femme à une autre. Pourtant, le comte et la comtesse, ses parents, ne tiennent pas rigueur à leur fils de son indépendance, refusent d'user de leur autorité pour le forcer à un mariage pour lequel il n'a jusqu'à présent pas manifesté d'inclination et n'attendent de leur fils rien qu'il n'aura décidé lui-même. Comme le remarque Justine elle-même :

Je disais, que M. & Mad. De Thiers, ainsi que M. le baron, père de madame, n'ont pas voulu contraindre le Marquis, & c'est par un beau motif ! Ils attendent de la droiture de son cœur, qu'il se dégoûtera du vice, en Home [*sic*], & de lui-même, non en Enfant qu'On réprime¹⁸⁸.

À dire vrai, le propos de Justine ne s'avère pas ici parfaitement juste ; s'il convient tout à fait aux parents du marquis, il ne saurait s'appliquer au baron, le père de la comtesse. En

188. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*, p. 15.

effet, tout oppose les parents du marquis au baron. Alors qu'ils défendent la liberté qu'ils laissent à leur fils, le baron la critique sévèrement, y voyant les marques d'une ère nouvelle – la Révolution naissante – qu'il rejette d'ailleurs explicitement ; ainsi s'adressant à son gendre et à sa fille, il affirme :

Mon chër De-Thiërs ! vous avéz-éu trop d'indulgence : On était plûs sevère de mon temps...
Mais vous l'avéz-élevé à la nouvelle manière, où le Fils est Un grâve Libertin, le Père Un
Bonhome, & la Mère Une Complaisante doucereuse... Changéz de ton ! De la, vigueur !
Impriméz du respect à ces Colifichets, Papillons un jour, pour ramper Insectes le reste de leur
vie. Il faut dompter cette Jeunesse altiëre, inconsiderée¹⁸⁹...

Le baron représente en tout point le modèle d'une aristocratie attachée aux valeurs de l'Ancien Régime – alors que le comte se montre favorable à la Révolution – et, plus précisément, au mariage pensé comme union de convenance entre deux familles d'égales fortunes :

Je voulais réunir en une même souche les Enfans de mes deux Filles¹⁹⁰...
Tous les interêts étaient confondus ; les Terres restaiet [*sic*] entières¹⁹¹...

Il craint d'ailleurs que le marquis n'avilisse sa famille en épousant une « roturière », de même qu'il ne consulte pas un instant le cœur d'Hélène quand il songe à la donner plutôt au vicomte, ami du marquis. En somme, il considère le mariage comme une affaire qui regarde les parents, bien plus que les enfants qui, à cette occasion, doivent savoir se montrer dociles pour le bien commun de la famille. Les parents du marquis incarnent assurément, comme le souligne Justine, une autre génération en même temps qu'une autre manière de concevoir le mariage ; ils respectent volontiers le choix de leur fils et ne veulent rien lui imposer. Par eux, semble advenir la liberté du choix pour les enfants, en particulier dans le mariage :

La Comtesse. Oui, mon Père... Mais si Nous avons nos droits, notre Fils a les siens ; & depuis qu'il existe, Nous ne l'avons privé d'auqu'un.

Le Comte. Nous sommes son Père & sa Mère, & non pas ses maîtres : Il est libre come Nous. – Si Nous le conduisons, c'est qu'Il a besoin de notre expérience : Mais Il est Home-libre, & Il ne doit point être réduit en servitude ; C'est à Nous à faire-parler la raison & nos bienfaits¹⁹².

Ainsi cette œuvre dramatique paraît défendre l'esprit des premières lois révolutionnaires sur l'union matrimoniale, à savoir la remise en cause de la puissance parentale au profit d'une plus grande liberté pour les enfants. Le marquis a choisi librement et par amour Justine avec laquelle il a eu un enfant et ses parents, quoique cela contrarie les vues

189. *Ibid.*, p. 31.

190. *Ibid.*, p. 32.

191. *Ibid.*, p. 36.

192. *Ibid.*, p. 44.

matrimoniales qu'ils avaient pour leur fils, acceptent ce choix. Mais les choses ne se posent en réalité pas tout à fait en ces termes car l'enjeu de la pièce ne se situe pas tant autour de l'acceptation du mariage avec Justine par sa famille qu'autour de la possibilité pour le marquis de s'en séparer. En effet, dès les premières lignes de l'œuvre, l'amour du marquis pour Justine n'est plus ; il continue à estimer la mère de sa fille, de même qu'il admire sa vertu mais ne l'aime plus. Son cœur s'est porté ailleurs et, le hasard faisant vraiment les choses pour le mieux, c'est sur l'image d'Hélène qu'il s'est posé. Ainsi, finalement le marquis est bel et bien tombé amoureux de celle à laquelle ses parents ainsi que le baron le destinent. Toute l'intrigue va donc être formée des hésitations du marquis, pris d'une part entre son devoir de père qui l'oblige à rester auprès de Justine et d'autre part son devoir de fils qui doit réaliser ce que ses parents attendent de lui et sa passion amoureuse pour Hélène. Et Justine, véritable maîtresse du jeu dans cette œuvre et – les choses étant vraiment bien faites – personnage à la vertu altruiste sans commune mesure, va tout mettre en œuvre pour le bonheur du marquis, c'est-à-dire qu'elle va tout faire pour qu'il la quitte en emportant sa fille et qu'il épouse celle qu'il aime, ce qui sera en plus le rendre à sa famille ; elle le lui dit elle-même :

Je ne saurais être heureuse, qu'en remplissant les vœux de votre Famille, dont je deviendrai la bienfaitrice¹⁹³...

Au final le marquis, incapable de choisir entre ces deux solutions, passant sans cesse de l'une à l'autre, finit par demander à ses parents de choisir pour lui, ces derniers ne manquant évidemment pas alors de seconder Justine et d'inviter leur fils à épouser celle qu'il aime et à qui il a été promis. Le dénouement de cette œuvre voit donc la rencontre dans le mariage de l'amour et du devoir familial, de la liberté du fils et de la satisfaction des parents dans un consensus qui dénote la volonté de ne pas abandonner totalement le mariage aux jeunes gens qui s'y engagent, sans pour autant les asservir à des volontés familiales trop directrices. Il apparaît en tout cas que le rôle des parents ne saurait, d'un point de vue moral, être écarté ; cette pièce en est un nouvel exemple. D'ailleurs, la meilleure preuve en est sans doute le mariage de Justine au dénouement. En effet, cette dernière se retrouvant seule à la fin, le vicomte, ami du marquis et admirateur de la vertu de Justine, lui propose de l'épouser afin de faire taire les ultimes scrupules du marquis. Il lui demande donc sa main, ce qu'elle refuse ; mais il ne se satisfait pas de cette réponse, et lui rétorque :

193. *Ibid.*, p. 67.

Ce n'est pas vous, madame, qui déciderez de votre sort : Les Parens du Marquis sont devenus les vôtres : Il peut être de leur intérêt de vous établir¹⁹⁴ ?

Finalement c'est au père de Justine qu'il demandera sa main, sans cacher d'aucune façon ses motivations :

Je l'épouse, par estime pour elle, par respect pour vous, par amitié pour le Marquis, pour m'allier à cette honorable famille, dont elle a été, dont elle est encore¹⁹⁵ ...

Le père accepte la proposition, et ordonne à Justine d'accepter ce mariage, ce qu'elle fait, reproduisant à son niveau le geste du marquis, en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa soumission à la volonté paternelle :

Justine (*signant*). Je ne veux plus avoir de volonté. [*Elle remet la plume à son Père*]¹⁹⁶.

La conclusion de l'œuvre s'avère alors assez explicite : s'il faut laisser les enfants choisir librement leur mariage, c'est finalement à la condition qu'ils mettent leur pas dans ceux de leurs parents et qu'ils fassent leur volonté. Autrement dit, leur affranchissement ne vaut moralement qu'à la condition que leur soumission soit dorénavant acceptée et non plus imposée, qu'ils remettent d'eux-mêmes leur volonté entre les mains de ceux qui avaient auparavant le pouvoir de décider pour eux.

C'est aussi la leçon de la pièce de Bourgeuil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796) que nous avons *a priori* présentée comme un exemple de fiction qui défend la liberté dans le mariage et paraît se féliciter de la loi du divorce, gage de la possibilité de rompre des liens que des parents ont noués sans l'avis de leurs enfants. Effectivement, dans cette autre œuvre, le divorce n'est finalement pas prononcé entre les deux époux. En fin de compte, ce qui apparaît d'abord comme un mariage arrangé légitimant l'usage du divorce va devenir, par la grâce de la fiction, un mariage d'amour qui s'ignorait. Rappelons que Linval veut divorcer de Juliette, épouse qu'il n'a pas choisie et que ses parents lui ont imposée, pour réaliser son bonheur en compagnie d'Élise, une jeune femme que son cœur a élue. Or, il se trouve qu'Élise n'est autre que Juliette elle-même qui, par un subterfuge, se fait passer pour une autre afin de reconquérir son époux. En définitive, il apparaît donc que ce premier mariage se révèle un bon mariage puisque l'amour va y trouver son compte. De là à considérer que les parents de Linval ne se sont pas trompés en mariant leur fils à Juliette, il n'y a qu'un pas que l'œuvre invite allègrement à franchir. Imposer un mariage à un enfant ne paraît soudain plus si contestable dès lors que l'amour et le bonheur peuvent y

194. *Ibid.*, p. 89.

195. *Ibid.*, p. 100.

196. *Id.*

trouver leur compte. Comme le souligne le vaudeville final :

Dans sa maison, jeunes époux,
Quand on n'appelle par soi-même
Le dieu malin qui veut qu'on aime ;
Tôt ou tard il y vient sans nous,
En vain on le chasse on le guette ;
Malgré nos soins, on sait combien,
Chez l'hymen, il fait en cachette,
Des brèches au Mur Mitoyen¹⁹⁷.

Ainsi se dessine ici une morale conjugale, familiale dans laquelle la puissance paternelle pour affaiblie qu'elle soit, en particulier par la possibilité du divorce, n'en demeure pas moins une autorité présentée comme respectable au regard du bonheur conjugal, fondé sur l'amour mutuel, qu'elle rend possible. Le respect et la déférence des enfants sont comme appelés par les dénouements heureux de ces unions voulues par leurs parents. Il n'est effectivement pas innocent pour un dramaturge de choisir de transformer de la sorte un mariage arrangé qui fait, dans un premier temps, le malheur d'un ou des deux conjoints, en un mariage d'amour qui ouvre le dénouement sur un bonheur conjugal assuré. C'est le choix de Bourgueil, c'est aussi celui de Masson, qui dans *Le Double mariage ou l'époux subjugué* (1803) fait du mariage entre Valère et M^{me} Valincour, ressenti par Valère comme un esclavage terrible – au point de se faire passer pour mort –, une union heureuse fondée sur un sentiment réciproque. On pourrait encore évoquer les pièces de Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre* (1795), de Ségur, *L'Amant arbitre* (1799), de Prévost, *L'Utilité du divorce* (1801), ou de Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*¹⁹⁸ (1802) qui toutes font aussi d'un mariage imposé un mariage finalement accepté et assumé soit par amour soit par estime et amitié conjugales. L'important, dans toutes ces pièces, est que les dramaturges ont refusé de dresser les enfants contre leurs parents, d'opposer la soif de bonheur conjugal des premiers à la volonté et aux considérations plus familiales et économiques des seconds, autrement dit l'amour au devoir. En réalité, rares sont les dramaturges qui poussent jusqu'au bout la logique de la garantie offerte par le divorce contre les mariages arrangés en faisant rompre effectivement dans leur intrigue de telles unions. Seuls Raffard-Brienne et Bourgueil assument parfaitement cette idée, en amenant dans leurs intrigues des couples non amoureux à briser leurs liens au non de leur bonheur. Rares également sont les œuvres dans lesquelles un enfant s'oppose directement à l'autorité qui veut lui imposer un mariage qu'il ne souhaite pas. On en trouve un exemple

197. Bourgueil, *Le Divorce manqué ou le mur mityen*, op. cit., p. 40.

198. Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, op. cit. ; Ségur, *L'Amant arbitre*, op. cit. ; Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit. ; Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, op. cit.

intéressant dans l'utopie dramatique de Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*¹⁹⁹. Cette œuvre nous présente la société française dont aurait accouché la Révolution française quelques deux siècles auparavant. Nous sommes précisément le jour de la célébration des mariages dans cette société qui, à l'instar de nombreuses utopies de l'époque, organise totalement la vie de ses citoyens dont les moindres gestes doivent tourner aux avantages du bonheur et du destin de la collectivité. Dans cette nouvelle France, dans cette société révolutionnée, on ne se marie plus par intérêt individuel ou familial, pratiques repoussées autant que condamnées car alors :

Il fallait voir alors comme la vile cupidité, le bas intérêt détruisaient le charme de l'union des époux ! Le jeune homme lui-même calculait la dot !

[...].

La jeune femme ne songeait qu'à s'assurer le moyen de dépenser ; ou, si elle était pauvre, elle tirait le plus qu'elle pouvait des fonds d'un frêle établissement, pour augmenter sa parure ; aussi comme ils étaient difficiles, les commencements du mariage ! Combien ils épouvantaient de gens, qui se vouaient au célibat du libertinage²⁰⁰ !

Pourtant, cette régénération de l'union conjugale n'implique pas pour autant la promotion du mariage d'amour fondé sur les sentiments individuels. Bien au contraire, la conjugalité n'a été arrachée des mains de l'intérêt individuel ou familial que pour être confiée à l'intérêt collectif. C'est désormais à l'aune de l'ensemble de la cité, qui préside d'ailleurs à ces unions collectives, que se définit ses fondements et ses pratiques. Ainsi les futurs époux ne peuvent espérer choisir une jeune femme à marier qu'en fonction de leur valeur personnelle, autrement dit des exploits qu'ils ont accomplis pour le bien de tous. Le seul moyen pour eux d'obtenir celles qu'ils aiment est donc d'être placés parmi les premiers héros de la cité. C'est dans ce contexte qui conditionne le libre choix d'une épouse à la reconnaissance par la collectivité de la valeur de chacun que Hardion et Unitainville se trouvent en concurrence pour l'obtention de la main de la bien nommée Désirée. Tous deux se disputent le rang de premier héros, finalement obtenu par Unitainville. Mais si ce dernier a parfaitement intériorisé les normes sociales du mariage qui s'imposent à lui – au point d'imaginer son éloignement s'il n'obtient pas celle qu'il aime, afin de faire taire son cœur qui l'inviterait peut-être à enfreindre les lois de son pays – force est de constater que Hardion, à l'inverse, se dresse contre ce système matrimonial qui risque de lui faire perdre celle qu'il veut absolument obtenir. Son caractère bouillant le conduit ainsi à entrer en rébellion contre les lois de sa nation, dont il conteste le mode de fonctionnement et les

199. Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*, *op. cit.*

200. *Ibid.*, p. 20.

valeurs, regrettant les « temps heureux, où toutes les passions avaient un libre cours²⁰¹ ! » Certes, il ne s'agit pas ici d'une opposition entre Hardion et des parents qui voudraient lui imposer une union non voulue ; néanmoins, il est évident que dans cette nouvelle société l'autorité des parents n'a été écartée que pour mieux être appliquée par la cité dans son entier, dont le système gérontocratique fait symboliquement de chaque personne âgée un parent pour les plus jeunes. Ainsi c'est bel et bien un conflit entre d'une part l'amour passionnel et la volonté de liberté d'un individu et d'autre part une gestion et une organisation collectives qui prétendent prescrire et imposer à chacun les règles d'une conjugalité tournée au profit du bien commun. Pourtant, mais la chose ne devrait pas étonner de la part de l'auteur du *Libertin fixé*, si Rétif de la Bretonne aborde ce problème de la volonté d'émancipation d'une jeunesse qui voudrait se marier selon ses propres désirs, gages selon elle du seul bonheur qu'elle espère pouvoir atteindre et vivre, ce n'est que pour mieux renvoyer le spectateur à l'inanité morale d'une telle rébellion. La morale de l'œuvre paraît de ce point de vue avec force. En effet, au final, Hardion, après avoir fait vaciller un instant, du moins dans la conscience du spectateur, les fondements de cette société dans laquelle tout désir individuel se révèle nié voire condamné, finit par rentrer d'une certaine manière dans le rang, en acceptant d'abandonner celle qu'il aime à son rival, c'est-à-dire en se soumettant et en admettant totalement les règles matrimoniales qu'on lui impose. Son parcours a valeur d'exemple et plaide pour une totale intériorisation morale de ces règles conjugales qui, dans les faits, limitent assez fondamentalement la liberté de chacun et condamnent, au moins implicitement, la volonté de se marier selon son désir, volonté perçue comme anarchiste et dangereuse pour la stabilité sociale. Cette société qui a prétendument restauré en France la liberté ne l'a fait, du point de vue des mariages, qu'à la condition que les jeunes gens renoncent d'eux-mêmes à leur propre désir et à la liberté de vouloir les satisfaire. Un couplet de Hardion, sur le point de renoncer à sa passion, illustre d'ailleurs parfaitement cette paradoxale liberté, pour le moins :

De l'antique esclavage
On a brisé la cloison,
N'était-il pas sage
Et de grande raison,
Que dans le mariage
On n'eût plus de prison ?
De notre liberté
Le nouvel avantage
Doit être illimité :
O douce égalité,

201. *Ibid.*, p. 48.

À ta réalité
Mon cœur rend son hommage !
En te mettant dans le ménage,
On te donne la vérité²⁰².

Cette liberté, qui ne pense le bonheur que collectivement, voit d'ailleurs son champion en Unitainville, décidément supérieur – du point de vue de l'intrigue – en tous points à Hardion, puisqu'il n'aura de cesse d'accepter le sort que sa société lui fait, dût-il en perdre tout espoir de se marier avec celle qu'il aime. Mais, plusieurs de ses camarades montrent également en mode mineur l'exemple d'une juste acceptation de leur sort en refusant de choisir celles qu'ils aiment et en confiant leur destin conjugal qui à ses parents, qui aux vieillards, qui au hasard au prétexte que l'amour procède ainsi. Donc ici encore, nous avons une pièce qui, sous couvert d'un régime de liberté retrouvée, porte une morale conjugale pour le moins ambiguë dans laquelle le choix conjugal des enfants ne vaut qu'à la condition qu'il respecte celui des parents ou de la collectivité, dans laquelle la liberté acquise n'a de sens et de valeur morale que dans son renoncement partiel voire total. C'est souligner une nouvelle fois combien la puissance parentale, ici sous la forme de la voix des vieillards, ne s'est pas effacée dans les œuvres dramatiques révolutionnaires sur le divorce ; plutôt que d'être imposée et garantie par des lois qui en assurent le libre exercice, elle est désormais portée par une morale qui vient comme garantir la société contre des désirs individuels qui pourraient la déstabiliser s'ils décidaient absolument librement de leur destin matrimonial. C'est là le sens de toutes ces œuvres qui, plutôt que de briser des mariages non voulus grâce à la loi du divorce, les transforment en fin de compte en mariages acceptés et même réclamés par ceux qui les refusaient d'abord. La puissance paternelle pensée comme outil de gestion des désirs des individus par le mariage n'est donc pas totalement abolie, quand bien même la loi le permettrait.

Un dernier élément vient d'ailleurs illustrer cette permanence du pouvoir des familles sur le mariage de leurs enfants qui concerne non plus tant la décision du mariage que sa gestion et éventuellement sa rupture. Nous avons déjà souligné comment chez Desfontaines la nourrice Simonne qui provoque le retour d'Isabelle à son devoir conjugal peut faire figure de mère symbolique, de parent venant faire la morale à ses enfants. Or, ce qui est de l'ordre du symbole chez Desfontaines se retrouve littéralement dans plusieurs des fictions dramatiques de la période révolutionnaire. Presque systématiquement, dès qu'il

202. *Ibid.*, p. 53.

Il y a un divorce envisagé dans ces pièces, il y a un désaccord conjugal et, derrière, un ou plusieurs personnages de conseiller qui se profilent et qui cherchent à raccommo-der les époux fâchés. Et il n'est pas rare de retrouver sous le masque de ces conseillers conjugaux les traits du père de l'un des époux, le plus fréquemment de la femme. On aurait pu croire ce personnage promis à la disparition : dès qu'il n'y a plus de puissance paternelle, il n'y a plus de mariage imposé et donc plus de désobéissance des enfants et de conflits générationnels, source d'une quantité inépuisable de situations dramatiques, aussi bien comiques que tragiques. Pourtant, il se maintient sur la scène théâtrale malgré la libération légale du mariage par la Révolution. La pièce de Prévost, *L'Utilité du divorce* (1798), en est un excellent exemple. Cette œuvre nous peint les difficultés conjugales de Clarice et Ariste. En effet, Ariste, italien d'origine, aime passionnément son épouse au point d'en concevoir une jalousie malade qui le conduit à cloître Clarice au sens propre du terme. Sa peur de se voir tromper est telle qu'elle confine dans plusieurs scènes de l'œuvre au ridicule et nourrit le caractère comique de l'œuvre. Mais elle est aussi une insulte pour la vertu de Clarice qui, quoiqu'elle garde un silence respectueux vis-à-vis de son jaloux de mari, au grand désarroi de Lisette, sa suivante, n'en souffre pas moins secrètement. Tout au plus lui fait-elle signaler que sa vertu devrait suffire à le rassurer et qu'il n'est pas nécessaire de prendre de telles mesures pour s'en assurer. Pourtant, après une ultime péripétie qui conduit Ariste à provoquer un scandale public, elle confie à son père combien elle n'est pas heureuse dans ces liens qu'elle n'a pas choisis et dont il est personnellement responsable :

Hélas ! mon père, vous êtes mon seul appui ; vous connaissez la pureté de mes sentiments ; j'ai obéi aveuglement à toutes vos volontés. Vous m'avez unie avec un homme dont vous ignorez le caractère ; vous voyez à présent si je puis être heureuse : c'est vous qui avez formé ces liens²⁰³.

Mais plutôt que de se saisir d'elle-même de la loi du divorce – la procédure pour incompatibilité le lui permettrait, sans même parler du divorce pour « crimes, sévices ou injures graves » évoqué dans la loi de 1792 – elle préfère s'en remettre à son père qui se saisit d'ailleurs très rapidement de ce qu'il semble considérer comme relevant de ses prérogatives, au point d'envisager presque tout de suite un divorce auquel sa fille – peut-être par réserve – ne consent pas immédiatement. Conscient qu'il a donné Clarice à un homme incapable de faire son bonheur, il prévoit donc de la reprendre :

Ma faute sera réparée ; je vais tout employer pour faire rompre un hymen que je n'aurois jamais

203. Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit., p. 27.

dû former.

[...].

Oui, ma fille, dès aujourd'hui je vais m'en occuper, et tu retrouveras le bonheur dans le sein d'un père qui te chérit²⁰⁴.

Clarice admet parfaitement cette situation, accepte de se laisser guider et confie elle-même à Ariste son époux, au moment où elle lui signifie les souffrances qu'elle a eu à endurer, combien ce divorce projeté ne lui est pas vraiment imputable et doit être regardé comme une volonté de son père :

J'ai souffert sans murmurer, crainte de vous déplaire ; rien ne peut vous guérir, et j'ai toujours été victime de ma bonne foi ; mais mon père arrive en ce jour, il est justement irrité de votre conduite ; il veut m'arracher de l'esclavage où je suis plongée. Je dois suivre ses ordres, et faire sa volonté. Vous m'avez réduite à cette extrémité ; mais il le faut. C'en est fait, je vous quitte : je vais rompre des nœuds que la mort seule devoit briser²⁰⁵.

Cette situation se révèle intéressante dans la mesure où non seulement Clarice va finalement renoncer à ce divorce et ainsi donner symboliquement raison au mariage arrangé dont elle a été victime – nous l'avons déjà souligné – mais où, en plus, elle laisse totalement à son père le soin de gérer ses difficultés matrimoniales. De la même manière qu'il a décidé de son mariage avec Ariste sans connaître son caractère, ce qui laisse imaginer s'ils devaient s'aimer avant cette union, c'est lui qui le premier évoque la solution du divorce ; nonobstant les nouvelles lois révolutionnaires sur le mariage et l'esprit qui les anime, dans cette œuvre, la fille demeure cet être, presque cet objet tant on ne se soucie que peu de ce qu'elle pense, que l'on donne à un époux et à qui, nouveauté de la loi du divorce oblige, on peut désormais la reprendre. Certes, au final, l'initiative du pardon et donc de la réconciliation vient de Clarice ; mais encore faut-il remarquer qu'elle éprouve le besoin de recevoir la caution, peut-être même l'autorisation de son père, dans cette exclamation : « Mon père, voyez son repentir²⁰⁶ ! » Et l'œuvre de bien se terminer, ce qui revient une fois encore à valider d'une certaine manière les moyens et les postures qui ont pu conduire à ce résultat, autrement dit à défendre non tant le principe d'une soumission légale des enfants à leurs parents, la pièce ne se situant clairement pas sur le terrain juridique, mais celui d'une morale familiale dans laquelle les enfants doivent demeurer soumis aux vœux de leurs parents, ici le père, dont les choix – celui du mariage ou celui de la menace du divorce – finissent en définitive par créer les conditions favorables d'un bonheur conjugal à venir.

Le cas de *L'Utilité du divorce* (1798) n'est pas isolé ; cette importance et cette permanence de la puissance paternelle dans la morale du mariage au théâtre se révèlent

204. *Ibid.*, p. 28.

205. *Ibid.*, p. 33.

206. *Id.*

perceptibles dans d'autres œuvres, selon des modalités assez proches. On en trouve un nouvel exemple dans la pièce de Picard, *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin* (1802). Cette fois, le couple mis en scène n'est pas le résultat d'un mariage arrangé mais d'un mariage de sentiment, ce qui ne lui épargne d'ailleurs pas davantage les dissensions conjugales. Ces dernières portent de nouveau sur les écarts de l'époux, Cléon, qui, rongé par l'ambition, non seulement fait de grandes dépenses pour se faire un nom et tend à délaisser quelque peu sa femme, mais en plus courtise volontiers Dulis, un homme en place capable de lui en procurer une, alors même que ce dernier, libertin séducteur, témoigne assez ouvertement de son intérêt pour M^{me} Cléon, épouse de Cléon. C'est à ce moment qu'arrive Duplessis, beau-père de Cléon, qui vient visiter le couple après six mois de séparation. Ici encore, il est frappant de constater combien le père de M^{me} Cléon va en quelque sorte prendre les choses en main, combien il va s'ériger en conseiller voire en arbitre conjugal. D'ailleurs, assez significativement, l'une de ses premières répliques à sa fille, après les salutations et politesses affectueuses d'usage, le montre s'enquérant de la santé matrimoniale de leur couple en des termes qui témoignent assez de sa volonté d'implication dans ce qui pourrait apparaître comme relevant de l'intimité conjugale :

Comment va le ménage ?
Comment te trouves-tu du séjour de Paris ?
Cléon fait-il fortune ? a-t-il beaucoup d'amis ?
T'aime-t-il toujours bien ? quand serai-je grand père ?
Songe que tu me dois compte de tout, ma chère²⁰⁷.

En effet, dans la mesure où les mariages arrangés apparaissent rejetés et où ils font place à des mariages de sentiment, on peut supposer que les relations de couple se fondent davantage sur une affectivité favorable à une forme de repliement sur soi, à la constitution d'une sphère de l'intime. Il ne s'agit pas d'affirmer que cette sphère privée n'existe finalement pas – elle ne cessera de se développer à proportion de la privatisation des enjeux du mariage – mais de constater qu'ici, loin d'être limitée au couple, elle est comprise par le père comme suffisamment large pour l'y inclure de fait. Donc le père décide de prendre le contrôle de la situation matrimoniale de sa fille et de corriger son gendre, sous peine de rompre un mariage qui risquerait de tourner au déshonneur et au malheur de son enfant. Il reprend d'une certaine manière ses droits de père que seule sa confiance placée en Cléon avait pu le pousser à les lui confier. Il le dit sans ambages à sa fille :

207. Picard, *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin*, op. cit., p. 1.

Lorsque je lui donnai ta main, j'ai dû m'attendre
À devoir le bonheur de ma fille à mon gendre.
Malgré nous s'il persiste encore à s'égarer,
Celui qui vous unit saura vous séparer²⁰⁸.

Le style du propos ne présente ici aucune ambiguïté : le père donne et reprend sa fille, sur laquelle il possède ou pense posséder des droits sinon absolus, du moins fort étendus. Pourtant, dans le fond, ces droits ne valent qu'à la condition que M^{me} Cléon les reconnaisse à son père ; émancipée tacitement par son mariage, elle ne lui est plus soumise et face à son mari elle dispose des moyens juridiques pour provoquer elle-même cette séparation. Ce pouvoir du père s'avère donc directement proportionnel à la soumission dont veut bien vouloir faire preuve sa fille, ce qui rend d'autant plus étonnant et signifiant d'ailleurs l'illusion que le premier semble entretenir sur sa propre puissance ; en effet, répétant le discours ferme qu'il a tenu à Dulis, il souligne au sujet de sa fille :

Sur elle je reprends l'autorité d'un père ;
Le pouvoir même ici ne m'est pas nécessaire :
De Cléon elle sent qu'il vaut mieux être loin,
Que d'être de sa honte ou complice ou témoin²⁰⁹.

À défaut d'un pouvoir juridiquement établi, Duplessis paraît donc considérer que cette puissance lui est de fait moralement acquise. Dans la pièce de Cubières-Palmézeaux et de Pelletier-Volméranges, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses* (1804), le père de Paméla, accusée d'adultère à tort par Bonfil son époux, prétend reprendre ses droits sur sa fille, avant que Bonfil n'admette son erreur, en des termes presque identiques :

LE COMTE, *d'un ton d'autorité*.
Milord vous rend à moi ; je reprends tous mes droits sur vous, et vous devez m'obéir²¹⁰.

Pour revenir à l'œuvre de Picard, significativement, l'action dramatique n'existe d'ailleurs dans l'œuvre que motivée par le père ; sa fille se tait face à son époux comme elle cache d'abord son malheur conjugal à son père. Attentiste, elle ne va trouver son salut que par l'intercession d'une figure paternelle dont le pouvoir et l'efficacité semblent alors avérés et même défendus. Car finalement, les menaces brandies par le père de même que le subterfuge qu'il met en place pour convaincre son gendre de ses propres écarts vont conduire à ramener l'époux ambitieux à de plus sages comportements, créant ainsi les conditions d'une réconciliation conjugale dont, le trait est également remarquable, le père semble jusqu'à la fin le maître puisque lui seul accorde son pardon à Cléon – « Va, je ne

208. *Ibid.*, p. 11.

209. *Ibid.*, p. 79.

210. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, *op. cit.*, p. 75.

suis que trop enclin à l'indulgence²¹¹ » – et qu'il ne reste à son épouse, satisfaite de voir son époux rendu à lui-même et à ce qu'il lui doit, qu'à l'inviter par une réplique à ne pas regretter la perte de la place qu'il convoitait et qui lui aurait coûté plus tard des remords. Ainsi, de nouveau, on se trouve confronté à une œuvre dramatique évoquant le divorce, moyen juridique fondamental de remise en cause de la puissance paternelle dont la loi n'est pas ici contestée, qui valide et même défend une morale familiale dans laquelle le père conserve un droit de regard et même d'intervention dans la vie conjugale de ses enfants. La figure paternelle, toute affaiblie qu'elle soit par les lois révolutionnaires, continue à s'imposer comme une référence morale tout à fait positive et dont l'acceptation conduit M^{me} Cléon à sauvegarder son couple en même temps que l'honneur de son époux et le sien propre.

Il serait possible de s'intéresser à d'autres exemples de pièces mettant en œuvre cette sorte de morale paternaliste de la conjugalité pour corroborer les conclusions esquissées ici. On la retrouve en des termes assez proches dans les différentes versions déjà évoquées de la *Paméla* de Goldoni – celle de Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, celle d'Amar du Rivier, celle de Castaing²¹² – dans lesquelles Paméla se voit conseillée de recourir à son père contre les soupçons injurieux de son époux, au nom de l'idée que seul le pouvoir d'un père peut s'opposer à celui, ici abusif, d'un mari. Comme le souligne Got, sa gouvernante :

Qui pourrait mieux alors, Miledi, vous conduire²¹³ ?

D'ailleurs, cette intervention paternelle ici encore contribue à éviter un divorce et à provoquer la réconciliation des deux conjoints, l'époux jaloux et soupçonneux finissant par prendre conscience de la fidélité et de l'amour sans tâche de Paméla. Notons enfin que ce n'est pas toujours le père en personne qui intervient dans les œuvres pour régler les problèmes conjugaux d'un de ses enfants et que parfois s'y substitue un frère (*Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*²¹⁴ (1805)) ou un oncle (*Honorine ou la femme difficile à vivre*²¹⁵ (1795) ou *Avis aux femmes ou le mari colère*²¹⁶ (1804)) avec des résultats

211. Picard, *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin*, op. cit., p. 82.

212. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit.

213. Castaing, *Théâtre de J. Castaing, imprimé par lui-même*, op. cit., p. 104.

214. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, op. cit.

215. Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, op. cit. Dans cette pièce, c'est l'oncle qui a également réglé le mariage d'Honorine, nouvelle preuve qu'il lui tient lieu de père.

216. Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*, Paris, Barba, an XIII (1804), 46 p., comédie en un acte et en prose mêlée d'ariettes représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra-comique national, le 5 brumaire an XIII (27 octobre 1804).

identiques. Néanmoins, il ne s'agit là que de détours : le père étant à chaque fois mort, ce frère comme cet oncle apparaissent distinctement comme des figures paternelles, comme des substituts d'une puissance parentale qui leur échoit. Selon une même logique, dans *Honneur et indigence ou le divorce par amour*²¹⁷ (1802), le divorce projeté par Charles pour sauver sa famille de la misère est finalement évité grâce à l'intervention de Courville, un riche négociant dont le fils a sombré avec le navire qui contenait tous les biens de Charles ; en effet, ce dernier, non content de soulager financièrement la famille de Charles et Arabelle, décide d'adopter ces deux derniers afin de remplacer son fils défunt ; seule figure paternelle de l'œuvre en raison de son âge – la pièce précise que le père de Charles n'est plus et ne dit rien de celui d'Arabelle – Courville se substitue ainsi au père de ces deux époux dont il assure le bonheur conjugal, en rendant en particulier inutile ce projet de divorce qui devait briser ce couple, dont il faut rappeler qu'il résulte, concernant Arabelle, d'un mariage arrangé puisqu'elle aimait un autre homme que celui auquel elle a été unie.

Finalement, si la loi de septembre 1792 contribue à réduire à peu de chose la toute puissance paternelle juridique de l'Ancien Régime, il faut bien constater que le théâtre révolutionnaire sur le divorce ne témoigne pas totalement de ce nouvel état de droit. Effectivement, si dans quelques œuvres le divorce représente bien ce moyen inventé par la loi de rompre un mariage imposé par des parents plus soucieux du destin social de leur lignée que du bonheur conjugal de leurs enfants et si nombre de ces pièces plaident très explicitement de faveur d'un mariage libre et donc fondé sur les sentiments des époux, il n'en reste pas moins que plus souvent encore elles refusent de mettre sur scène des divorces effectivement prononcés. À l'exception de deux ou trois œuvres dramatiques, dans lesquelles les enfants ne reculent pas devant la rupture de liens conjugaux noués et imposés par la volonté de leurs parents – morts ou absents, ce qui évite toute forme de conflictualité générationnelle – le divorce reste donc un moyen purement virtuel ; il est brandi comme une menace mais finalement n'est pas utilisé ; le pouvoir parental incarné institutionnellement dans un mariage de convenance imposé à des enfants ne semble alors que potentiellement menacé, mais en aucun cas ébranlé. Au contraire, il peut même trouver une forme de justification indirecte dès lors que les tensions conjugales entre ces époux mariés ensemble contre leur gré débouchent, après le danger d'un divorce, sur une réconciliation finale ; l'union des noms et des personnes dans un ménage imposé se

217. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, op. cit.

transforme alors en union des cœurs et des sentiments ouverte sur un bonheur conjugal désormais partagé ; et cela grâce à la décision originelle des parents dont l'usage de la force envers leurs enfants se révèle en définitive tout à fait positif pour eux et leur garantit, après quelques difficultés passagères, les conditions d'une vie matrimoniale et familiale heureuse. C'est peu dire en ce sens que le rôle des parents demeure déterminant dans la vie conjugale de leurs enfants. Cette idée s'avère d'ailleurs également sensible dans l'importance jouée par des pères ou des figures paternelles dans la résolution des conflits matrimoniaux de leurs enfants. Plusieurs œuvres dramatiques montrent en effet que d'un point de vue dramaturgique les pères conservent un rôle important dans les intrigues, qu'ils ont toujours des choses à dire et à décider relativement au mariage de leur descendance, et même qu'ils conservent parfois, malgré la loi, un vrai pouvoir de décision sur les couples de leurs enfants, sur leur séparation comme sur leur réconciliation. Il est clair alors que le divorce ne figure plus tant le moyen pour les enfants d'invalider et de briser les vœux de leurs parents que celui pour les pères de rompre un mariage décidé par eux à tort, de réparer une erreur de jugement. Si cette attitude signifie qu'ils se montrent sensibles au bonheur de leurs enfants – de leurs filles le plus souvent – et atteste en cela de leur tendresse paternelle, elle montre aussi qu'ils gardent en permanence le contrôle de la conjugalité de leurs enfants, en dépit de leur émancipation légale. Certes, ces pièces ne vont pas jusqu'à faire l'apologie de la puissance paternelle et du mariage de convenance ; il a même été souligné que la plupart d'entre elles les critiquent ouvertement. Ce double discours qui d'un côté dénonce les abus de l'autorité parentale et les mariages de convenance et de l'autre défend les avantages qu'il peut y avoir à laisser des parents décider du mariage et du divorce de leurs enfants peut se révéler à première vue tout à fait contradictoire voire même incohérent. Mais ce serait ne pas percevoir que cette contradiction ne vaut que dans la mesure où l'on raisonne en termes juridiques. Dans cette perspective, l'on ne saurait effectivement prôner en même temps la liberté conjugale des enfants et le contrôle actif des parents sur cette liberté ; soit les enfants peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, soit ce dernier leur est nécessaire. Mais le discours et la signification de ces œuvres se situent à un tout autre niveau. C'est la morale du mariage qui les intéresse. D'ailleurs, elles n'évoquent pas un seul instant le droit de la famille en tant que tel, et réclament encore moins sa modification. Elles prennent acte de ce dernier qui réduit à presque rien la puissance paternelle, et rétablissent moralement son empire en soulignant combien il peut être intéressant pour les enfants de se soumettre à leurs parents,

et à leurs pères essentiellement. Autrement dit, ces représentations dramatiques défendent le principe d'une liberté légale du mariage – et c'est en ce sens qu'il faut comprendre toutes les défenses du mariage librement décidé – tout en prônant moralement une soumission consentie à l'autorité parentale. Ainsi, si le principe de leur émancipation est acquis aux enfants qui peuvent alors se marier – à partir de 21 ans – et divorcer comme ils le souhaitent, ce théâtre du divorce n'en défend pas moins l'idée qu'ils doivent déposer entre les mains de leurs parents cette liberté dont ils feront certainement bon usage – et le dénouement de plusieurs des pièces en apporte la preuve. Ce théâtre se place donc en décalage par rapport au droit révolutionnaire de la famille qu'il ne conteste pas dans ses principes mais dont il tend à limiter les effets de libération des volontés individuelles, en valorisant la libre acceptation d'une soumission au pouvoir des pères.

3.2 Une redéfinition du pouvoir dans le couple ?

Si l'on considère la manière dont le théâtre du divorce s'est saisi de la remise en question des rapports d'autorité au sein de la famille par le droit révolutionnaire, en particulier à travers les lois de septembre 1792, deux types de relations doivent être envisagés. La première concerne les rapports unilatéraux d'autorité entre les parents et les enfants et a fait l'objet du précédent développement. La seconde, qui est à présent examinée, engage la nature des rapports que les époux entretiennent l'un avec l'autre, en fonction du seul critère juridique pertinent pour les différencier intrinsèquement, à savoir leur sexe. La loi sur le divorce de septembre 1792 représente sans aucun doute l'avancée la plus spectaculaire du droit des femmes pendant la Révolution. Si rapidement et malgré les luttes de penseurs comme Condorcet ou Olympe de Gouges²¹⁸ les droits politiques des femmes ont été progressivement érodés, les épouses ont néanmoins conservé le droit de divorcer de leur époux sans autre motif que leur volonté jusqu'en 1803. Cette possibilité qui leur est offerte modifie substantiellement les rapports de force dans le couple conjugal. Les défenseurs d'une égalité entre les sexes comme les partisans d'une autorité maritale forte ont d'ailleurs parfaitement compris ces effets induits dans le couple conjugal par une conception égalitaire de l'accès au divorce et se rangent fort logiquement du côté des

218. Voir en particulier Condorcet, « Sur l'admission des femmes au droit de cité », dans *Journal de la Société de 1789*, 3 juillet 1790 et Gouges (de), « Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne », dans *Les Droits de la femme à la reine*, s. l., s. n., s. d. [1791], 24 p.

divorciaires ou des anti-divorciaires. Pour les premiers, la possibilité offerte aux femmes de rompre comme leur mari le lien matrimonial qui les unit est le gage d'une libération du sexe féminin, jusqu'alors totalement asservi dans le mariage, libération qui est appelée par l'émancipation politique des Français et qui obéit à la même logique, le despotisme marital étant fréquemment comparé à l'absolutisme royal honni. Ainsi Cailly, parmi d'autres essayistes de la période révolutionnaire²¹⁹, dénonce en 1789 l'esclavage économique et physique des femmes dans le mariage, cette société dans laquelle « l'un est tout & l'autre rien²²⁰ » :

La société légitime de l'homme & de la femme est une société léonine, dans laquelle le mari est le maître de la personne de sa femme, de sa dot & de ses droits. Son lot est la seigneurie & le despotisme ; celui de la femme est la soumission & l'obéissance²²¹.

Diderot déjà, dans *Le Supplément au Voyage de Bougainville*²²² (1773-1774), critiquait ce mariage régi despotiquement par le sexe masculin, cette « tyrannie de l'homme, qui a converti la possession de la femme en une propriété ». Cette appréhension du divorce comme moyen d'affranchir les femmes du joug marital et d'imposer davantage d'égalité dans la sphère conjugale se retrouve également dans plusieurs œuvres narratives ou poétiques révolutionnaires : la *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*²²³ ([1790]) montre bien comment un époux libertin, cynique et autoritaire a tout à craindre de cette nouvelle loi qui risquerait de le priver de ses prérogatives ; l'héroïne éponyme du roman de M^{me} Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*²²⁴ (1798-1800) défend dans sa pétition envoyée à l'Assemblée cette égalité entre les sexes favorisée par la légalisation du divorce, ce dont prend acte d'ailleurs l'épouse du héros du *Paris métamorphosé*²²⁵ (1799) de Nougaret pour s'opposer à son mari ; les chansons *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*²²⁶ ([1792]) ou *Le Divorce*²²⁷ ([1791-1792]) conviennent que le divorce représente un bon moyen pour une femme de s'opposer enfin à un mari alcoolique ou grondeur,

219. On pourrait encore citer : Boissel, *Le Catéchisme du genre humain, op. cit.*, 1789 ; anonyme, *Un mot sur le divorce [...], op. cit.*, 1791 ; anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce, op. cit.*, [1790] ; etc.

220. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées, op. cit.*, p. 18.

221. *Ibid.*, p. 17.

222. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville, op. cit.*, p. 182.

223. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce, op. cit.* Voir en particulier les p. 3-4.

224. M^{me} Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience, op. cit.*, p. 43.

225. Nougaret, *Paris métamorphosé [...], op. cit.*, livre troisième, p. 4.

226. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle, op. cit.*

227. Colau, *Le Divorce, op. cit.*

argument que François Marchant reprend à son compte contre le divorce dans sa *République en vaudevilles*²²⁸ (1793). Inversement, les partisans d'un ordre familial fondé sur l'autorité maritale à laquelle la femme doit être totalement soumise s'opposent radicalement à cette loi du divorce, ou tout au moins au fait que les femmes puissent y prétendre à égalité avec les hommes. Leurs conceptions du couple et des rapports de sexe qu'elles impliquent se trouvent assez clairement explicitées dans des ouvrages comme ceux de l'auteur anonyme de *l'Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet* ([1792]), de M^{me} Necker, *Réflexions sur le divorce* (1794), ou de Guiraudet, *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés [...]*²²⁹ (1797) ; et dont les principes se concrétiseront juridiquement dans nombre d'articles du *Code civil* qui rétablit avec force la domination de l'époux et l'incapacité juridique de sa femme au sein du ménage. De fait, sous le régime du droit révolutionnaire, une femme peut tenir tête à son mari et peut surtout le menacer d'un divorce – voire le faire prononcer – pour faire entendre sa voix dans la gestion économique et affective des affaires familiales. L'égalité entre les sexes s'avère alors presque parfaite et la famille ne représente visiblement plus un bastion du pouvoir masculin, d'autant moins d'ailleurs que, d'un point de vue économique, le divorce est réglé, sauf le cas du mode pour cause déterminée, « par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux²³⁰ », ce qui ne défavorise pas un sexe par rapport à l'autre. Telle était clairement l'intention des députés, du législateur qui, selon Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, :

[...] hostile à l'émancipation politique des femmes avait souhaité néanmoins établir dans le cadre des intérêts privés, une législation matrimoniale fondée sur l'égalité des sexes et uniforme pour toute la France²³¹.

Plusieurs pièces parmi celles qui s'intéressent à la question du divorce pendant la période révolutionnaire donnent un écho assez direct à cette renégociation des rapports de force dans le couple consécutive au vote de la loi sur le divorce. Mettant en scène l'intimité domestique d'époux qui se querellent au point d'envisager la solution d'un divorce, ces œuvres offrent en effet aux spectateurs l'occasion de saisir l'éventuelle redéfinition des droits et des devoirs qui incombent désormais aux hommes et aux femmes dans le mariage,

228. Marchant, *La République en vaudevilles*, op. cit., p. 95.

229. Anonyme, *Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet*, op. cit. ; Necker, *Réflexions sur le divorce*, op. cit. ; Guiraudet, *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés [...]*, op. cit.

230. Titre 3, article 4 de la loi du 20 septembre 1792.

231. Garaud et Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, op. cit., p. 47.

et ce d'autant plus fortement que la crise conjugale qu'ils traversent leur donne une plus grande visibilité.

À présent donc, les femmes peuvent se défendre contre les abus de leurs époux et, même, les menacer d'un divorce, manière radicale de les ramener à des comportements plus convenables. Ainsi, dans la pièce de Marchant, *Le Bon ménage républicain*²³² (1793), M^{me} Audouin n'hésite-t-elle pas à brandir la possibilité d'une rupture conjugale face à son journaliste de mari, rentré ivre mort la veille au soir, qui dort encore alors même que sa feuille du jour n'a pas encore été écrite. De même, Versac, dans *L'Ami des lois* (1793), constate avec dépit que, suite à la Révolution et à la loi du divorce, il ne peut plus parler « en époux, en vrai chef de famille²³³ » à sa femme. Pourtant, à bien y regarder, il apparaît que cette conception du divorce comme le moyen d'une plus grande égalité entre les sexes dans le couple, comme l'occasion pour les femmes de s'affirmer face à leur mari ne trouve pas une réelle résonance dans le théâtre du divorce. Le fait que les personnages féminins de cette littérature ne recourent que très rarement à cette loi de 1792 constitue la preuve la plus évidente de leur relative indifférence par rapport au divorce. Contrairement à la réalité sociale de l'époque et aux pratiques divorciaires avérées dont les historiens de la famille nous disent qu'elles étaient initiées à peu près sept fois sur dix par la gent féminine²³⁴, force est de constater que le théâtre ne rend pas compte de cette prise de pouvoir des épouses. Pourtant, si l'on recherche qui, dans les pièces qui en mettent sur scène, est à l'initiative des divorces prononcés, la proportion semble plutôt respectée et paraît même démontrer combien les épouses se sont saisies de cette loi pour s'affirmer et affirmer leur volonté de bonheur face à un conjoint qui n'y contribue manifestement pas. En effet, sur une petite dizaine de divorces²³⁵, près de la moitié ont été provoqués par des femmes. En réalité, c'est lorsque l'on s'intéresse plus particulièrement non pas tant aux divorces obtenus qu'aux menaces de divorce que ressort un écart tout à fait net entre les pratiques conjugales masculines et les pratiques féminines. Parmi les pièces qui mettent en scène une intrigue

232. Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*, op. cit.

233. Laya, *L'Ami des lois*, op. cit., p. 4.

234. Ronsin, « Chapitre 9 – Bilan statistique et politique du divorce révolutionnaire », dans *Le Contrat sentimental [...]*, op. cit.

235. Dans Rétif, *Le Libertin fixé*, op. cit., 1790 ; Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, op. cit., 1791 ; Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit., 1794 ; Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., an VI (1797-1798) et Desforges, *Les Époux divorcés*, comédie en trois actes et en vers, représentée à Paris sur le Théâtre de la Cité-Variétés le 7 fructidor an VII (24 août 1799).

Les autres pièces, dans lesquelles c'est un homme qui obtient le divorce sont : Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, op. cit., 1793 ; Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit., 1794 ; Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., 1796 et Decourty, *Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit., 1802.

dans laquelle un divorce est envisagé pour finalement être écarté par la grâce d'une réconciliation finale, les épouses ne sont à l'origine de la menace que dans un peu plus d'un cas sur quatre, et encore n'envisagent-elles cette solution dans la moitié de ces cas²³⁶ que dans le seul but de ramener leur époux à un comportement plus acceptable. Dans toutes les autres œuvres, le divorce s'avère proposé ou imposé par l'époux, et la plupart du temps d'une manière parfaitement sérieuse et décidée. Cette production dramatique révolutionnaire autour de la question du divorce ne paraît donc pas à première vue témoigner d'un recours massivement féminin au divorce comme d'une arme brandie contre un époux dont le pouvoir se trouve alors remis en question. Si identifier celui des deux époux qui engage une procédure de divorce ou simplement prétend l'engager permet de comprendre qui possède la mainmise sur le devenir du couple, sur le destin du mariage qui le réunit, il apparaît que ce pouvoir demeure dans la majorité des cas entre les mains des maris, qu'il n'est pas partagé entre les sexes comme aurait pu le laisser supposer la co-gestion des affaires du couple rendue possible par le droit féminin au divorce. Mais il ne s'agit là que d'un premier indice qu'une étude plus approfondie des œuvres doit venir infirmer ou confirmer. Pour ce faire, il peut être intéressant de se tourner vers quelques pièces dont l'un des enjeux principaux repose justement sur la manière dont un couple gère les rapports d'autorité entre les sexes et sur les désaccords qui peuvent éventuellement en advenir.

L'œuvre dramatique de Demoustier, *Le Divorce* (1791), a, dans la perspective de cette réflexion, le grand avantage de poser clairement la question des rapports entre sexes au sein de l'espace conjugal puisque d'entrée de jeu elle se trouve abordée par Guillaume et Thérèse, le couple marié de la pièce ; de plus, Demoustier la lie tout aussi explicitement à celle du divorce dont il pressent la prochaine légalisation et qu'il invente dans le cadre de sa fiction, dans la mesure où la discussion, qui va bientôt tourner en dispute et déboucher sur la volonté des époux de divorcer, s'avère elle-même déclenchée par l'annonce du vote de la loi du divorce découverte dans un journal – insidieusement placé à cet effet par Martin. Rappelons-en en quelques mots l'argument et l'intrigue. Guillaume et Thérèse

236. Les pièces dans lesquelles les épouses menacent sérieusement leur conjoint d'un divorce sont : Laya, *L'Ami des lois*, *op. cit.*, 1793 ; Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*, *op. cit.*, 1793 ; Prévost, *L'Utilité du divorce*, *op. cit.*, 1798 ; Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, 1799 et Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misantrope et Manon repentante*, *op. cit.*, 1799.

Celles dans lesquelles cette menace n'est que fictive sont : Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, Paris, chez Barba, an III (1794-1795), comédie représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de la Cité la quatrième sans-culottide an II (20 septembre 1794) ; Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*, *op. cit.*, 1804 et Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, *op. cit.*, 1805

forment un couple marié depuis dix ans ; leur mariage et leur famille – ils ont eu un enfant – reposent sur un amour partagé, même si d’assez violentes disputes viennent fréquemment obscurcir le quotidien de ces deux époux. Martin, un valet de cour, souhaite séduire Thérèse mais pour cela doit évincer Guillaume. Après plusieurs infructueuses tentatives, il décide de placer le décret de la nouvelle loi sur le divorce dans l’espoir que cette découverte suscite une querelle et une séparation du couple. Son projet se révèle des plus efficaces puisqu’à peine Guillaume et Thérèse envisagent-ils la légalisation du divorce qu’ils s’opposent frontalement sur les devoirs respectifs des époux et des épouses dans le mariage. Pour Guillaume, il ne tient qu’aux femmes de faire en sorte que la loi du divorce soit peu utilisée, en se montrant à la fois complaisantes et patientes face aux défauts de leurs maris ; ainsi affirme-t-il à son épouse :

[...]... Mais, entre nous, je pense
Que ton sexe aisément pourrait
Rendre nul ce décret.
[...].
Par la douceur et par la patience.
Quand nous avons des torts, ayez la complaisance
De nous plaindre et de les souffrir.
Le moyen le plus sûr de les faire sentir
C’est la tendresse et le silence.
[...].
Plus l’homme est ménagé
(Quand il a tort), par l’épouse qu’il aime,
Plus il s’en accuse lui-même,
Plutôt il est corrigé²³⁷.

Thérèse, qui n’a manifestement pas coutume de prendre pour argent comptant tout ce que lui dit son mari et qui n’hésite pas à témoigner de son désaccord, s’insurge contre de tels discours dont elle perçoit immédiatement la valeur sexiste et qu’elle condamne sans détour. Ayant une conscience aiguë des enjeux idéologiques impliqués, elle place d’emblée le débat dans le domaine juridique et reproche à Guillaume de défendre le principe d’une soumission systématique des femmes dans le mariage, c’est-à-dire d’une inégalité qu’elle juge scandaleuse et contre laquelle elle se bat à sa manière – elle représente en ce sens l’une des rares femmes féministes de cette littérature :

THÉRÈSE, *vivement*.
Comment ! vous prétendez que notre sexe endure
Vos caprices, vos torts, vos humeurs ? Eh ! Pourquoi ?
[...].
Parce que vous avez fait la loi²³⁸.

237. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 6-7.

238. *Ibid.*, p. 7.

Récusant radicalement le statut traditionnellement réservé aux femmes qui leur impose une déférence constante face à leurs époux, Thérèse plaide pour une égalité de principe entre les conjoints. Le point de vue avancé par Guillaume ne saurait lui convenir dès lors qu'il suppose la permanence d'une sujétion voire d'une aliénation des femmes ; en effet, selon lui, si les torts leur appartiennent, elles se doivent à tout le moins de les reconnaître et le mari se trouve en droit de les leur reprocher ; par contre, si les torts relèvent de l'époux, elles doivent surtout éviter de s'en plaindre sous peine de devenir elles-mêmes coupables de ne pas favoriser le retour de ce dernier dans le droit chemin en l'aigrissant. Comme le dit Thérèse :

Voilà comme vous êtes :
À vous entendre tous, les femmes ne sont faites
Que pour vous adorer et pour vous obéir.
[...]. Et moi, je soutiens qu'une femme
N'est pas faite pour supporter
Votre orgueilleux pouvoir, vos absurdes caprices ;
Que vos droits prétendus sont autant d'injustices,
Et que, quand l'homme a tort, c'est à l'homme de céder²³⁹.

Ici, l'œuvre de Demoustier s'avère d'autant plus intéressante qu'elle énonce explicitement des principes que l'on peut retrouver dans plusieurs autres pièces, au point d'ailleurs que cette manière de penser les relations conjugales, dont Guillaume se fait ici le porte-parole et que Thérèse dénonce vigoureusement, acquiert presque dans le théâtre du divorce une valeur paradigmatique. Même chez des auteurs comme Olympe de Gouges, pourtant peu suspects d'œuvrer pour un asservissement des épouses, cette idée que la femme doit feindre d'ignorer les écarts de son époux pour mieux le ramener dans le sentier de la vertu conjugale se révèle prégnante ; dans *La Nécessité du divorce*, Rosambert, le personnage pourtant le plus proche de l'auteur, reproche ainsi à M^{me} d'Azinval d'avoir prononcé le nom de la maîtresse de son mari devant ce dernier :

D'Azinval a des torts, j'en conviens avec vous, Madame. Il en a de très grands. Mais vous, n'avez-vous rien à vous reprocher ? Il craint, dites-vous, de vous voir soupçonner sa conduite et vous lui faites sentir que vous n'ignorez pas ses égarements. Ce reproche indirect, quoique glissé avec un sourire et sous les couleurs du badinage, n'en est pas moins un reproche amer. [...] Un reproche imprudent est souvent une étincelle qui produit un incendie et quand un égarement qu'on s'efforçait de cacher est une fois connu, on ne se garde plus de mesure et, loin d'y apporter des remèdes, on finit souvent par l'aggraver²⁴⁰.

Et Rosambert d'avouer enfin que, parfaitement au courant des infidélités du mari, il a préféré les lui cacher pour le « repos », le « bonheur » et la « tranquillité²⁴¹ » de son ménage.

239. *Ibid.*, p. 8-9.

240. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 160.

241. *Ibid.*, p. 161.

Il faudra revenir plus en détail sur cette idée lorsque sera évoquée la différenciation sexuelle de la culpabilité dans le mariage, en particulier autour de l'adultère. Pour revenir au couple de Guillaume et de Thérèse et pour ce qui les concerne, le véritable enjeu ne réside pas tant dans une quelconque faute avérée que dans le principe même de la répartition des pouvoirs dans le mariage. Il s'agit de savoir qui, de l'homme ou de la femme, doit commander dans l'espace matrimonial. Il faut noter combien il importe ici de bien différencier les espaces publics et privés. L'égalité des sexes dans l'accès au divorce ne modifie pas en soi la place des femmes dans la sphère publique ; le sexe féminin reste écarté du pouvoir politique et législatif, ce dont témoigne, par certains côtés, la pièce de Demoustier. Dans la liste des personnages, alors que Guillaume est présenté comme un « bourgeois de village²⁴² », c'est-à-dire par son statut social, Thérèse y apparaît comme « épouse de Guillaume », comme *femme de* ; si l'homme se définit par la place qu'il occupe dans l'espace social, la femme demeure cantonnée à l'espace privé, familial et intime. Dans le même ordre d'esprit, la scène 2 de l'acte I nous montre Thérèse préparant le repas familial alors que Guillaume feuillette un journal, figuration manifeste d'une répartition des rôles sociaux entre responsabilité de la gestion domestique du ménage et souci du devenir de la société. De même enfin, lorsque les deux époux réclament pour eux la garde de leur enfant, les arguments mis en avant se révèlent très nettement marqués selon les sexes, Thérèse insistant sur le lien affectif et même biologique qui le lie à elle alors que Guillaume se place plus volontiers sur le terrain de la socialisation, un fils ayant besoin de son père pour acquérir « Ces talents, ces vertus qui seules peuvent faire / Les hommes et les citoyens²⁴³ ». La possibilité de divorcer ne change rien à toutes ces inégalités de fait, qui ne sont d'ailleurs pas même contestées par Thérèse. Par contre, il en va tout autrement de l'intérieur du ménage et de la vie conjugale où cette fois le divorce, la révolte de Thérèse en atteste, autorise une remise en question du pouvoir marital. Pour Guillaume, la chose paraît pourtant aller de soi ; sa manière de considérer les devoirs des femmes souligne bien la supériorité symbolique des hommes qui, de toute évidence, doivent posséder le pouvoir, même s'ils ne doivent en abuser – d'où l'idée qu'ils peuvent et doivent s'accuser de leurs propres torts, à condition que leurs épouses les y incitent par leur silence et que leur respectabilité, que leur autorité ne soient pas remises en cause²⁴⁴. Il en va

242. *Ibid.*, p. 1.

243. *Ibid.*, p. 42.

244. Dans le feu de la dispute, Guillaume demande aussi à Thérèse de ne pas lui reprocher des torts, fussent-ils réels, devant son enfant, de peur de diminuer l'amour filial de ce dernier (Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*,

bien autrement du point de vue de Thérèse qui, pour sa part, prône davantage une sorte d'égalité des sexes qui conduirait à un pouvoir constamment négocié dans le couple, chacun ayant un droit de parole sur les comportements et discours de l'autre. Est relancée alors une dispute dont le spectateur a compris qu'elle est récurrente, à la différence notable près que désormais le divorce existe ; Thérèse refusant de plier cette fois devant son mari – elle se dit « lasse d'avoir un maître » – le couple en arrive donc à envisager la possibilité du divorce, même s'il s'aime toujours. Il est de ce point de vue significatif que les deux époux se font presque ici les fers de lance d'une lutte qui paraît les dépasser en tant qu'individus et s'opposent pour la défense de principes alors même que leurs sentiments les poussent dans les bras l'un de l'autre – aucun des deux n'a réellement envie de divorcer ; Thérèse n'avoue-t-elle pas par exemple que « ce que l'amour veut, la raison le défend...²⁴⁵ » ? Posés les arguments de chacun des époux, il reste à se poser la question de la pièce de Demoustier, autrement dit du discours qu'elle tient au spectateur. Par-delà la confrontation des idées et des caractères de deux époux, la manière dont cette œuvre pense les rapports de sexe dans le mariage doit être pour l'essentiel recherchée dans les propos du juge qui œuvre à la réconciliation du couple, obtenue en fin de compte d'un commun accord. En effet, parvenus au comble de la colère, Guillaume et Thérèse envisagent de divorcer et envoient Martin, qui n'a de cesse de les monter davantage l'un contre l'autre, chercher un juge de paix pour prononcer leur divorce. Ce dernier, avant de rompre définitivement ce lien conjugal, va mettre en œuvre tous ses talents de conciliateur pour faire revenir les époux sur leur décision. Au premier abord, les discours que le juge de paix leur prodigue paraissent assez consensuels et indifférenciés selon qu'il s'adresse à Guillaume ou Thérèse. Afin de préserver le couple de la faillite, il les invite à une plus grande tolérance mutuelle, à l'acceptation des défauts de l'autre :

LE JUGE, *avec feu* [à Thérèse].
Au nom de l'amour qui nous lie,
S'il n'a pas eu pour vous les meilleurs procédés,
Que l'Amitié, que la Raison l'oublie ;
Ou, si ce n'est qu'entêtement, cédez²⁴⁶.

Et plus loin :

LE JUGE, *continuant*.
Cédez-lui, si vous avez tort.
GUILLAUME.
Oui ; mais si j'ai raison ?

p. 9).

245. *Ibid.*, p. 14.

246. *Ibid.*, p. 21.

LE JUGE.

Eh bien, cédez encore :

Vous aurez un double mérite.

Un peu plus de tendresse et moins de vanité.

Autant que la Raison, l'Amour vous sollicite²⁴⁷.

Les époux, selon les dires du juge, doivent savoir vivre leur conjugalité au quotidien en acceptant l'autre tel qu'il est, avec ses qualités comme avec ses défauts. Seul un attachement tolérant peut permettre un épanouissement dans le mariage ; comme il le souligne :

[...] songez qu'il faut être en ménage,

Un peu trop bon, pour l'être assez²⁴⁸.

À défaut, la discorde et l'aigreur risquent de naître dans le couple, conduisant à terme à une rupture. Le juge de paix a parfaitement cerné la situation de Guillaume et Thérèse : ce n'est pas le manque d'amour mutuel qui est en cause dans la pièce – de nombreux indices montrent le contraire – mais bien cette incapacité à céder face à l'autre qui tourne en projet de divorce. Le juge semble donc fort peu se soucier ici des rapports de pouvoir entre les sexes dans le mariage, et demande aux deux époux, à travers ce qui ressemble fort à une sorte de manuel de conjugalité, de faire preuve de davantage de compréhension et de tolérance vis-à-vis de l'autre. Pourtant, pour peu que l'on examine plus attentivement en les comparant les discours qu'il tient en tête à tête avec les deux époux, cet égalitarisme de principe semble se fissurer. Certes, comme remarqué, il demande à chacun de céder par amour, qu'il ait tort ou raison ; mais, sous couvert d'un discours unique, des nuances s'avèrent perceptibles. Les reproches qu'il fait à l'un puis à l'autre différent par exemple sensiblement. Lors de son entrevue avec Thérèse, il la renvoie à la vivacité – effective – de son caractère :

Je vous connais : vous êtes un peu vive ;

Un cœur tendre est souvent trop facile à s'aigrir.

Et cette vivacité la pousserait à l'intransigeance :

Que ne souffre-t-on pas de l'être que l'on aime !

Votre époux peut avoir un peu d'humeur²⁴⁹...

Ainsi, il lui reproche indirectement son manque de tolérance et l'invite à souffrir un peu plus patiemment les humeurs de son époux. Par ce conseil, le juge semble mettre ses pas dans ceux de Guillaume, reprendre ses arguments et imputer à Thérèse la responsabilité de

247. *Ibid.*, p. 27.

248. *Id.*

249. *Ibid.*, p. 18.

la discorde. Elle n'aurait pas su rester à sa place – de femme. Cette supposition se trouve d'ailleurs confirmée par l'accusation, beaucoup moins sous-entendue cette fois, que le juge porte ensuite à son encontre :

Thérèse, redoutez
Le repentir tardif d'une faute indiscreète.
Nous avons une voix secrète
Qui nous dit quelquefois de dures vérités²⁵⁰.

Ici le discours contourné cède la place à l'accusation en bonne et due forme : Thérèse a commis une faute avérée. Mais en est-il de même pour Guillaume ? En réalité, aux yeux du juge, Guillaume est assurément moins coupable que sa femme. À l'entendre, il ne lui reproche en effet que la situation dans laquelle ils mettraient leur enfant en cas de séparation – mais cela concerne les deux conjoints. Par contre, mettant tout en œuvre pour fléchir Guillaume, il lui brosse un portrait flatteur de son épouse ; voilà ce qu'il en dit :

Vous étiez devenus l'exemple des époux.
Thérèse à tout moment ne se montrait jalouse
Que de vous plaire et de vous rendre heureux²⁵¹.

Ainsi, pour le juge, l'épouse idéale serait une femme entièrement suspendue aux *desiderata* de son mari, une conjointe dont l'amour dévoué doit faire pardonner le caractère parfois changeant. Si l'on fait le bilan de ces deux entretiens menés par le juge, l'on perçoit parfaitement combien il défend finalement une conception assez inégalitaire du couple. Qu'il reproche à Thérèse son caractère ou qu'il vante à Guillaume l'amour que sa femme lui porte, amour supposé lui faire oublier ses défauts, la culpabilité reste sans conteste du côté de Thérèse, du côté de la femme. D'ailleurs, Thérèse en a parfaitement conscience et ne manque pas de renvoyer à son tour le juge à l'idéologie qui sous-tend son discours :

Je rends hommage de grand cœur
A votre sagesse profonde ;
Et vous plaidez le mieux du monde
La cause des maris ; mais moi, bon gré mal gré,
Je veux faire divorce²⁵².

Il apparaît donc que dans cette œuvre dramatique, dans laquelle le sujet même de la dispute et la cause du divorce résident dans la place que chacun des époux doit tenir dans le ménage, dans les devoirs qui s'imposent à chacun d'eux, l'égalité entre les conjoints apparemment garantie par le divorce ne s'avère finalement pas totalement effective. Si Thérèse brandit la possibilité d'une rupture de la vie conjugale – c'est elle qui, sur la

250. *Ibid.*, p. 20.

251. *Ibid.*, p. 25.

252. *Ibid.*, p. 21.

suggestion de Guillaume, annonce son souhait de recourir à la loi du divorce – et convoque ce faisant ce droit que les épouses peuvent désormais opposer à leurs maris pour ne pas se soumettre à leur autorité, il n'en reste pas moins que la pièce plaide discrètement mais néanmoins assez distinctement pour une soumission relative des femmes. En plaçant dans la bouche du juge, qui fait entendre de toute évidence les conceptions de l'auteur en la matière, un discours différencié selon qu'il s'adresse à Guillaume ou à Thérèse et en le faisant insinuer que la responsabilité de Thérèse dans la dispute est plus grande que celle de Guillaume – alors même qu'elle n'a fait que réagir contre l'idée formulée par Guillaume que les épouses gagnent en mariage à ne rien reprocher à leurs maris – cette œuvre dramatique défend une morale conjugale selon laquelle les femmes ne sauraient prétendre à une exacte égalité de droits et de devoirs, une morale conjugale selon laquelle une bonne épouse se distingue par sa capacité à tolérer patiemment voire à feindre d'ignorer les torts de son conjoint, qu'elle ne doit surtout pas lui reprocher. Dans cette perspective, et contre la plus grande égalité entre les sexes rendue possible par le nouveau droit révolutionnaire de la famille – qui n'est ici qu'imaginée mais qui sera rapidement avérée –, l'homme demeure ce chef du couple et de la famille qui n'a pas réellement à rendre de comptes à sa femme, eu égard à un statut de supériorité qui lui reste. On retrouve une structure et un discours assez proches dans *Le Divorce* (1793) de Desfontaines. En effet, comme chez Demoustier, cette pièce se construit autour de quatre personnages, le couple constitué par Isabelle et Germeuil, l'abbé qui joue le rôle du séducteur libertin qui travaille à la désunion du couple et Simonne, instance de jugement des personnages en même temps que porte-parole de l'auteur, qui œuvre pour la réconciliation des époux. Il existe néanmoins une différence notable entre les deux œuvres ; alors que chez Demoustier, la culpabilité ne repose pas ouvertement et massivement sur les épaules de l'un des conjoints, chez Desfontaines, Isabelle porte une grande partie de la responsabilité du projet de divorce. Cette situation peut expliquer que Simonne tourne essentiellement ses reproches, dans les dernières scènes de la pièce, contre Isabelle. Pourtant, son discours se rapproche de celui du juge de paix de Demoustier en ce que derrière des reproches qui peuvent apparemment sembler légitimes – reproche de son infidélité – se dessine également une morale conjugale assez nettement inégalitaire. Après avoir tancé Isabelle, du haut de sa sagesse paysanne, au sujet du manquement à ses devoirs de mère qu'un divorce et un remariage avec l'abbé supposeraient, elle lui prodigue quelques conseils en matière de vie conjugale qui méritent d'être relevés ; elle lui affirme en particulier :

et quand i's'passe des s'maines où c'que not'homm' s'endort sans m'dir bon soir, (à *Germeuil bas.*) tâchez qu'ça soit rare ; (*haut à Isabelle*) est-c'que je l'boude ? est-c'que je l'tarabuste ? est-ce que je n'le reçois pas poliment, sitôt qui'r'devient poli ? Pardine l'temps comm'i vient, et les gens comm'i sont, n'est pas marchand qui toujours gagne²⁵³.

Comme chez Demoustier, sous une apparente égalité, induite par la possibilité libre de se séparer de son conjoint, que l'on soit homme ou femme, une autre morale, plus discrète irrigue la pièce et l'inégalité entre hommes et femmes ne cesse d'être une référence morale forte.

Les différentes pièces dans lesquelles on a vu le père de l'épouse venir au secours de cette dernière et menacer son mari d'un éventuel divorce s'il ne modifie pas son comportement témoignent aussi, à leur manière, d'une supériorité maritale non pas juridique mais morale, seul un chef de famille pouvant se dresser légitimement face au pouvoir d'un mari. Dans *Avis aux femmes ou le mari colère*²⁵⁴ (1804) de Pixérécourt ou dans *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*²⁵⁵ (1805) de Duval, si l'épouse victime du caractère terriblement cyclothymique, emporté et violent de son conjoint se résigne à faire front contre lui, à prétendre au respect de sa personne et, pour tout dire, à réclamer un droit à la parole dans la vie conjugale, ce n'est que sous le couvert d'un autre homme – un oncle et un frère – qui la dirige en sous-main, l'invite à s'opposer à son mari, quitte à le menacer d'une séparation. Assez significativement, on ne voit jamais d'époux dont le mariage serait repris en main par un père ou un oncle ; quand intervention d'un aîné il y a, il s'agit le plus souvent d'un homme qui appartient à la famille de l'épouse – ce qui évite clairement de remettre en cause de façon trop brutale l'autorité maritale. L'idée que le divorce assure à ces épouses un moyen d'imposer à leur époux un régime matrimonial plus égalitaire, conçu comme une petite république dans laquelle chacun des conjoints peut prétendre à autant de pouvoir et de respect que l'autre, s'avère donc ici totalement illusoire. Pixérécourt prend même soin, comme si la structure de son intrigue ne suffisait pas à la démonstration, de souligner combien un tel comportement de l'épouse manquerait de légitimité s'il venait d'elle-même, s'il procédait de sa volonté propre d'exister face à un mari pourtant peu défendable ; ainsi l'oncle de Laure, qui sait déjà son malheur de Germain, un vieux serviteur, se félicite en aparté de la « délicatesse » de sa nièce qui défend vigoureusement son mari de toutes les critiques relatives à son exécration caractère :

DORMONT, à part.

253. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit., p. 42.

254. Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*, op. cit.

255. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, op. cit.

Elle le défend, tant mieux, je l'en estime davantage²⁵⁶ !

Et, dans le cas où les spectateurs n'auraient pas parfaitement saisi le sens de cette satisfaction éprouvée par l'oncle, Pixérécourt place dans la bouche de Laure, qui se justifie d'avoir voulu cacher ses troubles conjugaux, deux couplets dont la morale, mise en valeur par le caractère chanté de la réponse, ne souffre aucune ambiguïté :

Une femme prudente et sage
Se fait un devoir d'oublier
Des torts qu'on ne peut publier
Sans nuire à l'honneur du ménage ;
Car tous ceux que son cœur aigri,
Prête à l'époux qu'elle diffame,
Loin de décrier le mari,
Retombent toujours sur la femme.
Second couplet.
Le mariage est un mélange
De peine et de plaisirs bien doux ;
Mais pour captiver un époux,
Il faut qu'il gagne à cet échange.
Ah ! pour combler tous ses désirs
Et lui faire chérir ses chaînes,
Qu'il prenne pour lui les plaisirs
Et moi je garderai les peines²⁵⁷.

Là où Thérèse tente de lutter – il est vrai, sans succès du point de vue de la signification de l'œuvre – pour une plus grande reconnaissance des femmes dans le couple, Laure a d'emblée intériorisé cette morale conjugale profondément inégalitaire dans laquelle la femme n'est bonne compagne qu'à proportion de sa capacité à taire ses propres volontés, désirs et récriminations pour servir au mieux le bonheur d'un mari à qui elle doit passer à peu près tout. Si cette pièce dénonce les excès de l'autorité maritale, elle ne la défend pas moins, à charge seulement aux maris de savoir ne pas abuser de leur pouvoir, qui loin d'être remis en question se trouve plutôt consolidé malgré la loi du divorce. On retrouve un schéma absolument identique dans la pièce de Duval, *Le Tyran domestique* (1805) : M^{me} Valmont y défend avec la même fougue son époux dont Derbain accuse le caractère irascible et proprement tyrannique – le titre l'indique – et Derbain se félicite, à l'instar de l'oncle de Laure, de voir sa sœur prendre ainsi le parti de celui qui l'opprime :

Il fait votre malheur... mais vous n'avouerez rien.
Ce zèle qui vous porte à défendre un coupable,
En augmentant ses torts, vous rend plus estimable²⁵⁸.

Et même quand il fait grief à sa sœur – qui lui avoue ne plus savoir que se « taire et

256. Pixérécourt, *Avis aux femmes ou la mari colère*, op. cit., p. 10.

257. *Ibid.*, p. 12.

258. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, op. cit., p. 21.

souffrir » face à Valmont – de « son peu de courage », les termes qu’il emploie ne sont pas sans ambiguïté :

Ah ! le cœur se flétrit toujours dans l’esclavage :
Ma sœur, tu dois tes maux à ton peu de courage.
Les défauts de Valmont tiennent à son esprit ;
Par un cœur juste et droit il doit être conduit :
Mais ta faiblesse aussi le trompe et l’encourage ;
Jamais tu n’aurais dû supporter un outrage :
Il fallait à ses torts, opposant ton bonheur,
Corriger son esprit en attaquant son cœur²⁵⁹.

En effet, comment comprendre ce discours autrement que comme le reproche de n’avoir pas paru assez heureuse face à Valmont, de n’avoir pas assez su cacher son dépit et, de ce fait, de ne pas avoir touché le cœur de son époux par l’image de son propre bonheur – nécessairement feint – et ainsi créé les conditions de son retour à un comportement plus raisonnable. Autrement dit, s’il lui reproche sa faiblesse, cette dernière ne réside pas finalement dans son manque de rébellion mais plutôt dans son manque de force dans la soumission au caractère de son époux ; se « taire et souffrir » ne suffisaient pas, il fallait également feindre le bonheur pour regagner son époux par la douceur et l’image de l’harmonie conjugale. On retrouve bien ici l’ancienne différenciation sexuelle entre l’homme et la femme, qui en symbolise l’inégalité persistante : à l’homme, le domaine de l’esprit – même troublé, dans le cas de Valmont – et à la femme celui des sentiments, du cœur et plus généralement de l’affectivité. La femme n’a pas à faire la raisonnable ou la raisonneuse face à son époux, même insupportable ; son royaume est celui de la patience, de la bienfaisance et du sacrifice de soi pour le bonheur des siens. Comme le souligne M^{me} Dupré, amie de Valmont dont elle est la copie au féminin, et même si elle s’applique bien mal ce qu’elle prescrit aux autres :

Un époux est un maître, eut-il mille fois tort²⁶⁰.

Inversement, lorsque c’est l’épouse qui se montre parfaitement insupportable et qui rend la vie de son époux impossible, loin de conseiller à l’époux de lui opposer un sourire constant et de beaux sentiments, le théâtre le rappelle à ses devoirs et presque même à sa nature de mari qui impose à tout le moins un minimum d’autorité sur ceux qui dépendent de lui, et sur sa femme en premier lieu. *Honorine ou la femme difficile à vivre* de Radet (1795) propose aux spectateurs ce cas de figure. Derville, époux d’Honorine, y apparaît totalement dépassé par le caractère colérique de sa femme et ne parvient à pas lui faire entendre

259. *Ibid.*, p. 44.

260. *Ibid.*, p. 31.

raison, ce qui ne manque pas d'agacer Mathurin, le vieux jardinier, qui n'a de cesse de répéter que Derville se montre « trop doux²⁶¹ » et qu'il finira par se faire battre²⁶². L'oncle d'Honorine, qui a organisé son mariage avec Derville et qui est de passage dans la maisonnée, partage totalement ce point de vue et conseille à Derville de faire preuve de davantage de fermeté face aux caprices de sa moitié. Loin de le pousser à employer la douceur comme c'était le cas dans les pièces précédentes, il l'incite à opposer la « force à la force²⁶³ », à « use[r] hardiment des droits que la raison [lui] donne²⁶⁴ » pour la corriger. Par contre, quand il s'adresse à Honorine, c'est pour lui rappeler l'obéissance qu'elle doit à son époux du simple fait de son statut de femme mariée : « Soumets-toi, c'est là ton devoir²⁶⁵. », lui dit-il. Il lui chante en vaudevilles combien la bonne ou mauvaise humeur d'une femme fait le bonheur ou le malheur de son époux²⁶⁶. Il lui demande d'abandonner ses prétentions à tout décider et ses tendances à se fâcher dès que ses désirs sont contrariés, pour régner par la douceur ; les termes choisis attestent de la différence fondamentale entre cette pièce et celles de Pixérécourt et Duval dans lesquelles jamais l'oncle de Laure ou le frère de Derbain ne tiennent de tels discours à leurs pénibles époux :

D'une femme l'humeur diablesse,
Sans succès nous irrite et nous blesse,
Sa rudesse
Ne lui laisse
Que le chagrin
De nous vexer en vain.
[...].
Nous résistons à l'arrogance,
Nous cédon à la bonne humeur ;
Complaisance,
Prévoyance,
Aisément captivent le cœur.
Ah ! la plus pure jouissance
Est de régner par la douceur²⁶⁷.

Enfin, il n'est pas jusqu'à Honorine qui, revenue de ses erreurs passées et bien décidée à faire dorénavant le bonheur de son époux, ne donne raison à son autorité nouvelle, manière d'en souligner l'efficacité et aussi indirectement la légitimité :

[...] dans ce moment encore, ton inflexible sévérité change mon caractère, sans rien changer à mon cœur²⁶⁸.

261. Radet, *Honorine, ou la femme difficile à vivre*, op. cit., p. 9.

262. *Ibid.*, p. 16.

263. *Ibid.*, p. 11.

264. *Id.*

265. *Ibid.*, p. 23.

266. *Ibid.*, p. 40.

267. *Ibid.*, p. 38.

268. *Ibid.*, p. 69.

Radet ne saurait s'y prendre mieux pour défendre le principe moral d'une supériorité de l'homme sur la femme dans le couple, d'une autorité maritale qui, pour être utilisée avec parcimonie, demeure le gage du bonheur matrimonial. Inversement, que ce pouvoir des hommes se relâche, et la transformation des épouses en autant d'Honorine ne saurait tarder. Dupont de Lille propose à peu de choses près une argumentation similaire dans sa *Double réconciliation* (1796) et pousse même les choses plus loin puisqu'au lever de rideau Michau a déjà divorcé de Babet à laquelle il reproche son caractère acariâtre et autoritaire, son humeur « dure et sévère²⁶⁹ » ; comme, il le lui dit de vive voix :

[...] mais moi qui aime qu'on m'respecte et qu'on m'obéisse, et n'pouvant pas l'être avec toi, j'nons pas d'mandé mieux qu'de t'quitter²⁷⁰.

De plus, ce divorce, contrairement à celui de Licas, se trouve apparemment cautionné par Robert, sage figure de la pièce, qui laisse entendre que le caractère de Babet pouvait effectivement le légitimer. Ainsi, même si Michau ne représente en réalité qu'un personnage secondaire et même s'il finit au dénouement par renouer avec Babet qui jure par tous les diables s'être amendée, il n'en reste pas moins vrai que la pièce valide la légitimité d'un divorce à l'encontre d'une épouse caractérielle et autoritaire, manière de souligner combien les devoirs des femmes dans le mariage relèvent davantage de la soumission et de la douceur. La loi du divorce n'a donc pas réellement modifié les rapports de force dans la manière dont le théâtre se représente les relations conjugales. Même lorsque des femmes brandissent cette menace contre un époux qui tente de les dominer totalement, elles le font le plus souvent sous l'autorité d'un autre homme qui prend en quelque sorte leur situation en main et règle leurs problèmes conjugaux en leur nom, ce qui invalide toute idée d'une prise de pouvoir par les femmes grâce au divorce. De plus, ce dernier manque rarement de leur rappeler combien leur obligation première demeure l'obéissance et la soumission. Et lorsqu'elles en arrivent à envisager, seules face à leur époux, la possibilité du divorce, elles se trouvent le plus souvent confrontées à un moment ou à un autre à un personnage arbitre, incarnation d'une forme de sagesse autant que de la voix de l'auteur, qui les renvoie à leurs devoirs d'épouses, c'est-à-dire finalement à l'autorité de leur époux.

269. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 5.

270. *Ibid.*, p. 4.

Il serait également possible de mettre en valeur cette morale conjugale de l'autorité maritale à travers de nombreuses autres pièces et selon des entrées autres que celle de la querelle de ménage relative à la répartition du pouvoir dans le couple. Il paraîtrait en ce sens assez instructif d'appréhender ce théâtre en se demandant qui semble naturellement décider de la vie conjugale au quotidien. Il ne s'agirait pas ici de convoquer des comportements comme ceux de M. Valmont dans *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille* (1805) ; en effet, si ce despote impose en permanence aux siens ses propres choix sans se soucier un seul instant de leurs désirs propres – il veut décider du mariage de ses enfants sans tenir compte de l'avis de sa femme qu'il humilie fréquemment, il l'oblige à aller faire des dépenses de toilette et le lui reproche ensuite, il la force à recevoir des amis de son choix en récusant les siens, etc. –, la pièce montre, même si comme on l'a vu elle ne va pas jusqu'à défendre une égalité de fait et de principe entre les époux, que son autoritarisme s'avère abusif et doit être adouci. Il faudrait plutôt ici porter attention à des marqueurs d'autorité, d'autant plus discrets que dans l'économie signifiante des œuvres, ils ne semblent pas poser problème et dénotent un comportement présenté comme normal et légitime. L'on pourrait ainsi souligner combien dans *L'Époux républicain* de Maurin de Pompigny, Franklin, le père de famille, pourtant défenseur actif des principes de la Révolution en général et de l'égalité entre les époux en particulier²⁷¹, commande sans partage dans son ménage et se trouve loin d'appliquer dans son quotidien ce qu'il prône pourtant dans ses discours, sans qu'il cesse de surcroît de paraître du point de vue de la pièce comme un « bon républicain » ; il refuse par exemple à Mélisse, son épouse, de se retirer quelques jours à la campagne en raison d'une fête décidée par lui en l'honneur de ses fils et à laquelle elle doit selon lui présider²⁷². Il est vrai que, d'un point de vue strictement juridique, la Révolution n'a pas touché à l'incapacité de la femme mariée, qui reste intacte de l'ancien droit au code de 1804 ; cependant, l'introduction du divorce traduit implicitement une volonté des législateurs d'associer davantage l'épouse à la gestion du ménage dans une perspective plus égalitaire ; il offre même aux épouses un réel moyen de pression sur leurs maris ; d'ailleurs, assez significativement, les deux premiers projets de code civil de Cambacérès (de 1793 et 1794) imaginent l'administration commune et égalitaire des biens du ménage – contrairement au troisième qui revient à l'incapacité de la

271. « Une jeune fille est toujours soumise à une espèce de gêne ; mais une femme jouit du bonheur de l'égalité qu'elle partage avec son époux » (Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*, *op. cit.*, p. 22).

272. *Ibid.*, p. 38.

femme mariée²⁷³. Il serait également possible de montrer comment dans les différentes versions de *Paméla mariée*²⁷⁴, l'époux de Paméla assume de toute évidence la direction de la vie du couple – c'est lui par exemple qui décide du départ des conjoints vers leur résidence de campagne, alors que Paméla n'aspire qu'à s'éloigner de Londres où elle ne peut profiter pleinement de son époux – et surtout comment Paméla légitime parfaitement cette situation en répétant à l'envi sa totale soumission aux vœux de son époux. Elle l'énonce distinctement à son mari dans la version de Castaing : « A votre volonté, je suis toujours soumise²⁷⁵. » Certes, dans cette même pièce, Got, en réaction à l'attitude de l'époux de Paméla qui, persuadé de son adultère, ne souhaite même pas entendre ses justifications, condamne ce pouvoir accaparé par les hommes :

Les hommes : Oh, les chiens ! Les voyez-vous amants,
Ce sont de vrais moutons ; ils sont doux, caressants :
A-peine époux, bientôt les indignes, les traîtres,
D'esclaves qu'ils étaient, tyrannisent [*sic*] en maîtres²⁷⁶.

Mais, outre que l'accusation porte ici davantage sur un abus de pouvoir que sur l'existence de cette autorité maritale en soi, le statut de Got n'est pas indépendant de la valeur qu'il faut accorder à ce propos. Gouvernante de Paméla, elle possède une liberté de parole que n'a pas sa maîtresse et qu'il ne conviendrait pas qu'elle ait. On retrouve un procédé assez classique du théâtre où la parole des domestiques et serviteurs sert à mettre en garde leurs maîtres contre d'éventuels erreurs ou abus de leur pouvoir, sans pour autant nourrir une réelle contestation de leur maîtrise. Un tel discours dans la bouche de Paméla signifierait une véritable révolte de l'épouse contre son mari et un appel évident à davantage d'égalité dans l'espace conjugal. Placé dans celle d'une domestique, ce propos ne sert plus qu'à mettre en garde les maris contre une mauvaise utilisation d'un pouvoir qu'ils considèrent comme leur appartenant de fait. Si l'insolence et l'audace des domestiques servent une critique du pouvoir des maîtres ou des hommes, leur origine énonciative en atténue donc très fortement la valeur subversive. Une pièce comme *L'Utilité du divorce* (1798) de Prévost dans laquelle Lisette, la suivante de Clarice, ne cesse de vanter les avantages du divorce pour les femmes et de répéter combien sa maîtresse se montre bien « trop docile » face à son jaloux de mari, appelle des conclusions identiques. Elle clame haut et fort sa

273. Voir Halpérin, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 2, p. 135-151.

274. Castaing, *Paméla mariée*, *op. cit.*, 1792 ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, *op. cit.*, an X (1800-1801) ; Cubières-Palmézeaux et de Pelletier-Volméranges, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, *op. cit.*, 1804.

275. Castaing, *Paméla mariée*, *op. cit.*, p. 39.

276. *Ibid*, p. 85.

volonté d'indépendance dans le mariage :

[...] si j'avais un mari qui pense comme vous, je ne sais pas ce qu'il arriveroit ; je ferois un beau tapage²⁷⁷.

Mais ce discours, dès lors qu'il n'est pas assumé par Clarice, ne vaut que comme mise en garde adressée à Ariste et non comme véritable remise en question du pouvoir marital ; et d'ailleurs, au dénouement, Clarice se soumet de nouveau totalement à son époux repentant :

Je ne prétends point vous faire la loi ; je suivrai toujours celle que vous m'imposerez, vous êtes maître de tous mes vœux [...] ²⁷⁸.

Du côté de ces signes qui dénotent une maîtrise essentiellement masculine dans la gestion de la vie conjugale, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* de Beaumarchais ne fait pas figure d'exception ; on y découvre le comte Almaviva y décider seul, sous l'influence néfaste de Bégearss, de tout ce qui regarde le devenir de sa famille, qu'il s'agisse du déménagement en France, du mariage des enfants ou encore de la gestion de son patrimoine. Et ici encore, si la comtesse décide finalement d'entretenir le comte du sort réservé à Léon, ce n'est pas tant pour remettre en cause cet usage d'un pouvoir essentiellement masculin que ses abus manifestes. Du point de vue de cette morale conjugale favorable au mari, l'essentiel reste sauf. D'autres pièces pourraient ici être convoquées, qui toutes montreraient à leur manière combien, malgré les lois révolutionnaires sur la famille, les époux gardent d'un point de vue moral le pouvoir que la loi leur garantissait auparavant. Si l'autorité maritale n'est plus assurée juridiquement comme sous l'Ancien Régime, il apparaît que cette domination de l'époux sur sa moitié demeure un horizon moral légitime et prôné par le théâtre du divorce.

Ce discours moral du théâtre sur les rapports de force dans le mariage prend une signification autrement plus grande dès lors que l'on se met à envisager les querelles conjugales qui résultent dans ce théâtre d'une infidélité de l'un des deux conjoints. Le traitement juridique de l'adultère, rappelons-le, s'avère très violemment différencié dans l'Ancien Régime, ce dont la marquise de B*** témoigne dans le roman de Louvet de Couvray, *La Fin des amours du chevalier de Faublas* (1790) :

Il est trop affreux que les perfidies nombreuses de l'époux soient applaudies, lorsqu'une faiblesse de l'épouse la déshonore ! il est trop affreux que moi, qu'on eût condamnée à périr de

277. Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit., p. 7. Voir aussi p. 28 pour l'idée avancée par Lisette d'un divorce gage de plus d'égalité entre les époux.

278. *Ibid.*, p. 34.

douleur au fond de quelque retraite ignominieuse parce que j'aurais idolâtré l'amant le plus digne de mon choix, on m'oblige à recevoir dans les bras mon indigne mari sortant des bras d'une prostituée²⁷⁹ !

Il semble donc intéressant de questionner le sort que réserve ce théâtre, contemporain des nouvelles lois révolutionnaires sur le divorce – qui effacent ce double régime de sanction dénoncé par certains²⁸⁰ –, aux époux et épouses adultères. En fait, l'adultère ou ses tentations y génèrent une situation de crise qui, parce que ses conséquences dépendent fortement selon les pièces du sexe du coupable, met en valeur, plus encore que les tensions précédemment relevées, le caractère profondément inégalitaire de la morale portée par ce théâtre du divorce. La logique reste la même – aux épouses l'obligation de la patience et du pardon, aux époux la liberté presque instituée des torts – mais ses conséquences la rendent nettement plus explicite.

La première chose qui attire l'attention lorsque l'on s'intéresse aux adultères qui conduisent les couples dramatiques de ce théâtre à envisager un divorce concerne l'ancrage générique des œuvres et son lien presque systématique avec le sexe de l'époux qui a fauté. Si l'on met de côté l'exposition parfois totalement ludique des dénominations génériques dans le théâtre de la Révolution française²⁸¹, les deux grandes catégories génériques de l'époque sont constituées par la traditionnelle comédie et le nouveau drame ; la tragédie représente le troisième genre canonique, quoiqu'en fin de vie, mais comme aucune des tragédies révolutionnaires ne s'intéresse de près ou de loin à la question du divorce, nous n'en parlerons pas. Sans entrer dans des questions de poétique générique complexes, il est possible de définir la comédie par le rire ou du moins le sourire qu'elle est supposée susciter chez son spectateur et le drame par un esprit de sérieux plus grand et par un recours fréquent au pathétique et aux larmes. De ce point de vue, il est intéressant de constater que, dans presque la totalité des pièces qui sont estampillées *drame* par leurs auteurs, l'adultère qui se trouve à l'origine du projet de divorce s'avère féminin. De fait, si l'on regroupe l'ensemble des pièces dans lesquelles l'épouse se trouve à l'origine de la discorde conjugale en raison d'une infidélité avérée ou projetée²⁸², il apparaît, outre le fait

279. Louvet de Couvray, *La Fin des amours du chevalier de Faublas*, dans Louvet de Couvray, *Les Amours du chevalier de Faublas*, *op. cit.*, p. 898.

280. C'est le cas par exemple d'Antraigues, dans ses *Observations sur le divorce* (*op. cit.*, 1789, p. 40) ou de Bouchotte, dans ses *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]* (*op. cit.*, 1790, p. 47), qui plaident pour une égale condamnation de l'homme et de la femme adultères.

281. Par exemple, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis* (1793) de Marchant est qualifié de « petite pièce Historico-Patritico-Républico-maniaque, à l'usage des Tyrannicides ».

282. Il s'agit de : Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, *op. cit.*, an VI (1797-1798) ; Beaumarchais, *L'Autre tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.*, 1792 ; Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op.*

qu'elles sont très minoritaires par rapport à l'ensemble de la production dramatique sur le divorce, que toutes, sans exception, appartiennent au genre du drame. Inversement, parmi tous les drames que peut contenir cet ensemble dramatique – il y en a cinq, plus un mélodrame²⁸³ – trois d'entre eux contiennent un adultère féminin évident. Pour les autres, des précisions s'imposent. Dans le mélodrame *Lydia-Seymours* (1802) de Decourty, l'adultère féminin ne se révèle en fin de compte qu'une fiction à laquelle l'époux a cru, provoquant ainsi un divorce ; donc s'il existe, c'est uniquement dans l'esprit du mari, avant qu'il ne soit éclairé sur l'innocence de son épouse. Dans ce cas, il est possible de penser que la combinaison de cette fausse accusation d'infidélité féminine et de la prononciation du divorce²⁸⁴ ait suffi à faire basculer l'œuvre du côté du drame. Dans le cas de l'œuvre de Pompigny, *L'Époux républicain* (1794), qualifiée par son auteur de « drame patriotique », l'adultère de l'épouse contre-révolutionnaire n'est pas explicitement exposé par la pièce, et la trahison politique clairement doublée d'une trahison conjugale. Mais cette pièce lie ensemble de manière tellement intime la vertu domestique et la vertu citoyenne, la fidélité conjugale et la fidélité à sa patrie, que le complot contre-révolutionnaire auquel participe Mélisse est également ressenti par Franklin, son époux patriote, comme une perfidie adultérine ; il n'est qu'à entendre Franklin énoncer ce qu'est un véritable citoyen pour le comprendre :

[...] voilà les liens sacrés qui nous unissent ; l'unité, l'égalité, la fraternité en ont serré les nœuds ; ils sont indissolubles ; leur force est l'indivisibilité²⁸⁵.

En rompant ses liens politiques, l'épouse de Franklin commet sans doute aux yeux de ce dernier un crime au moins aussi grave que celui de l'adultère. Quant au dernier drame de cet ensemble, la pièce de Patrat et Weiss *Honneur et indigence ou le divorce par amour* (1802), il est le seul dans lequel le genre ne se trouve pas clairement corrélé à une grave faute de l'épouse vis-à-vis de son conjoint ; mettant en scène les difficultés d'une famille en proie à la misère économique, ce drame constitue de ce point de vue une exception. Il existe donc dans le théâtre du divorce une équivalence presque systématique entre le sérieux pathétique du drame et la culpabilité féminine, le plus souvent sous l'espèce de

cit., 1799 ;

283. Decourty, *Lydia-Seymours ou l'injuste divorce*, *op. cit.*, 1802.

284. Avant de résumer l'intrigue des *Époux divorcés* de Desforges dans laquelle une femme a fait prononcer contre son mari un divorce, le critique de la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* (n° 339, 9 fructidor an VII (26 août 1799)) précise, sans en donner une raison claire, que le titre de drame lui correspondrait mieux que celui de comédie. Le lien entre la prononciation du divorce et le genre de la pièce, bien que non explicité, semble aller dans le même sens que chez Decourty.

285. Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*, *op. cit.*, p. 53.

l'adultère consommé, dans les intrigues dramatiques. Dans cette perspective, le point de bascule de la comédie au drame, du rire aux larmes, de ce dont on peut encore rire à ce dont on doit pleurer se situe assez nettement dans le passage à l'acte adultérin ; dans *Les Mœurs ou le divorce* (1794), dès lors qu'il apprend que son épouse qu'il croit amoureuse d'un autre n'a encore rien accordé, le mari de Pigault-Lebrun « respire²⁸⁶ »... S'il est possible de trouver des comédies au sujet du divorce dans lesquelles l'épouse envisage de se donner à un autre homme – c'est par exemple le cas de pièces comme celle de Collin d'Harleville, *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes* (1800), de Marchant, *Le Bon ménage républicain* (1793), de Desfontaines, *Le Divorce* (1793) ou encore de Demautort, *Arlequin-Joseph*²⁸⁷ (1794) – et s'il est possible d'en rire, c'est manifestement à la condition expresse que l'irréversible n'ait pas été commis. Dès lors que l'épouse a trahi sa fidélité conjugale, l'œuvre dramatique retrouve un esprit de sérieux mettant en valeur l'idée qu'il est des choses dont il ne faut pas plaisanter, même au théâtre, sous peine de choquer le public ou de passer pour profondément immoral. Il a suffi que Rosine, la comtesse de Beaumarchais, qu'Eulalie, l'épouse de Kotzbue, ou encore que M^{me} d'Étanges, la malheureuse divorcée d'Amar du Rivier, se lient, même provisoirement, avec un autre homme que leur premier mari, pour que les œuvres qui les représentent, loin de pouvoir en rire, s'horrifient et s'apitoient d'un tel écart de conduite et de ses terribles conséquences, pour qu'elles en fassent des drames dont la charge émotive a vocation à prévenir les spectateurs et surtout les spectatrices contre des comportements similaires. Inversement, plusieurs comédies présentent au public des époux engagés dans une liaison adultérine sans que ces tromperies empêchent le moins du monde leurs auteurs de définir génériquement leurs œuvres par un mot qui laisse entendre à lui seul combien tout cela peut prêter à rire et à sourire dans le cadre des conventions théâtrales – qui, pour ne pas refléter exactement les conventions sociales, les représentent néanmoins assez significativement. Sont ainsi étiquetées *comédies* des œuvres comme celle d'Olympe de Gouges, *La Nécessité du divorce*, de Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce* (1794), de Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes* (1793), ou encore de Villeneuve, *Le Mari coupable*²⁸⁸ (1794). Cette différenciation générique des pièces de théâtre en fonction du sexe de l'époux coupable

286. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, *op. cit.*, p. 37.

287. Collin d'Harleville, *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*, *op. cit.* ; Marchant, *Le Bon ménage républicain*, *op. cit.* ; Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Demautort, *Arlequin-Joseph*, *op. cit.*

288. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.* ; Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, *op. cit.* ; Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, *op. cit.* ; Villeneuve, *Le Mari coupable*, *op. cit.*

constitue à elle seule un indice assez probant de la profonde inégalité qui demeure dans l'espace conjugal tel que le représente le théâtre du divorce entre les hommes et les femmes. Manifestement certains actes, pourtant fondamentaux par la rupture tacite du contrat sentimental et conjugal qu'ils supposent, ne possèdent pas du tout la même valeur selon qu'ils sont commis par l'époux ou par l'épouse. Au delà de cette approche générique, une étude plus proche des textes témoigne également du degré de gravité très dissemblable de l'adultère masculin et de l'adultère féminin, ce qui rappelle bien plus la législation de l'Ancien Régime ou celle du *Code civil* dans lesquelles les écarts de l'homme s'avèrent considérés avec autant de complaisance que ceux de l'épouse sont traités avec vigueur voire avec violence, que de la législation civile révolutionnaire – dont celle du divorce – qui crée les conditions d'une égalité entre les époux.

À considérer la structure des intrigues des pièces dans lesquelles un conjoint se détourne de son mariage pour d'autres bras et d'autres amours, il faut bien remarquer que leurs enjeux dramatiques sont quelque peu différents en fonction du sexe de l'époux volage. Le drame de Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792), permet d'en prendre conscience plus clairement que nombre d'autres œuvres eu égard au caractère double de son intrigue. En effet, dans cette pièce, les deux époux Almaviva ont trahi leurs nœuds conjugaux, faute d'autant plus sensible qu'elle leur a laissé à chacun d'eux un enfant adultérin fruit d'une union clandestine et illégitime. Florestine, qui passe pour la pupille et filleule du comte, est en réalité sa fille ; quant à Léon, s'il est bien le fils de la comtesse, son véritable père est le défunt Chérubin et non le comte. Ainsi la pièce présente deux époux dans une situation sinon identique, du moins très proche. De fait, s'ils sont tous les deux coupables, il faut néanmoins bien voir que Léon, passant pour l'enfant du couple Almaviva, est héritier du nom et de la fortune de cette famille, surtout depuis la mort de son frère qui était quant à lui parfaitement légitime, alors que Florestine ne tient juridiquement par aucun lien à cette famille, raison pour laquelle le comte veut, par un moyen détourné, lui faire passer la plus grande partie de sa fortune. Le comte comme la comtesse ont donc commis une faute qui, dès lors qu'elle est connue, doit être pardonnée par le conjoint trahi sous peine de provoquer une rupture conjugale. Au début de la pièce, le comte sait l'adultère de la comtesse, même s'il n'en dispose pas de preuve positive. Par contre, la comtesse ignore tout de la véritable identité de Florestine. Elle l'apprend dans la scène 2 de l'acte III, de la bouche du traître Bégearss, soucieux de lui faire croire que le comte ignore tout de son propre écart de conduite et de ménager son mariage avec

Florestine en écartant Léon. Sa réaction mérite qu'on y prête quelque attention ; à peine découvre-t-elle la véritable identité de Florestine qu'elle tombe presque à genou pour remercier Dieu qui, par pitié, lui permet de pardonner au comte ce qu'elle-même a à se faire pardonner par lui ; c'est pour elle une manière de réparation tacite qui les place à égalité l'un de l'autre :

LA COMTESSE, *priant avec ardeur* : Source éternelle des bienfaits ! Ô mon Dieu ! tu permets qu'en partie je répare la faute involontaire qu'un insensé me fit commettre ; que j'aie, de mon côté, quelque chose à remettre à cet époux que j'offensai ! Ô comte Almaviva ! mon cœur flétri, fermé par vingt années de peines, va se rouvrir enfin pour toi ! Florestine est ta fille ; elle me devient chère comme si mon sein l'eût portée. Faisons, sans nous parler, l'échange de notre indulgence²⁸⁹ !

La réaction de la comtesse face à Bégearss est riche d'enseignements. Elle souligne en premier lieu le profond sentiment de culpabilité qui ronge cette femme depuis cette nuit adultérine. Le champ lexical de la faute, de l'offense et de la souffrance transparaît dans presque chaque mot qu'elle prononce. Cette réplique en est un exemple ; les termes de la lettre envoyée par elle à Chérubin et trouvée par le comte en est un autre, plus explicite encore :

Aujourd'hui, jour de saint Léon, patron de ce lieu et le vôtre, je viens de mettre au monde un fils, mon opprobre et mon désespoir. Grâce à de tristes précautions, l'honneur est sauf ; mais la vertu n'est plus. Condamnée désormais à des larmes intarissables, je sens qu'elles n'effaceront point un crime... dont l'effet reste subsistant. Ne me voyez jamais... c'est l'ordre irrévocable de la misérable Rosine... qui n'ose plus signer un autre nom²⁹⁰.

Et ces remords ne se sont pas amoindris au fil des ans puisque, vingt ans après, la comtesse sent toujours aussi vivement la gravité de sa faute et l'aiguillon de la souffrance qui en résulte, dont elle pense qu'elle est le fruit d'une vengeance divine ; ainsi, dans le présent des événements de la pièce, met-elle plusieurs fois à nu son « âme déchirée de remords » :

Mais, comme si le ciel n'eût attendu aussi longtemps que pour me mieux punir d'une imprudence tant pleurée, tout semble s'unir à la fois pour renverser mes espérances.[...]. Ciel vengeur ! après vingt années de larmes et de repentir, me réservez-vous à l'horreur de voir ma faute découverte ? Ah ! que je sois seule misérable ! mon Dieu, je ne m'en plaindrai pas ! mais que mon fils ne porte point la peine d'un crime qu'il n'a pas commis²⁹¹ !

Sa réaction physique particulièrement violente – elle se croit au seuil de la mort – quand elle comprend que le comte sait la vérité témoigne aussi du profond sentiment de culpabilité qui hante la comtesse. L'autre point qui doit être souligné au sujet de la réaction de la comtesse quand elle apprend que Florestine doit son existence au comte regarde l'absence totale de colère, de récrimination, de jalousie ou même de dépit dans les

289. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.*, p. 65.

290. *Ibid.*, p. 619.

291. *Ibid.*, p. 638.

sentiments qu'elle laisse transparaître. Certes, elle se trouve d'une certaine manière consolée de savoir qu'elle n'est pas la seule à s'être égarée dans les voies de l'infidélité conjugale ; mais, cette sorte de consolation ne saurait expliquer à elle seule la relative indifférence avec laquelle elle apprend l'adultère de son époux. Loin de repousser Florestine comme le signe vivant de la trahison de son mari, elle l'accueille presque avec joie et l'adopte immédiatement comme sa fille, ce qu'elle lui dit directement quelques scènes plus tard. Cette réaction de la comtesse, éprouvée sur le vif puisqu'elle vient de découvrir ce fait, se révèle d'autant plus douce qu'elle contraste radicalement avec celle de son époux. En effet, à l'inverse de Rosine, le comte, qui dès l'ouverture de la pièce connaît la naissance de Léon, se montre extrêmement affecté par la liaison adultérine passée de son épouse. Il ne trouve pas de mots trop durs pour dénigrer un tel écart qui l'afflige profondément, qui le prive d'une certaine manière d'un second fils. Comme il le confie à Bégearss :

[...] le perte de mon fils me semblait le plus grand malheur. Un chagrin plus poignant fait saigner ma blessure et rend ma vie insupportable²⁹².

Sa « haine » – le mot revient au comte – et sa soif de vengeance sont telles qu'il envisage de dénaturer toute sa fortune pour la faire passer à Florestine, sa fille illégitime, qu'il destine Léon à l'ordre des chevaliers de Malte et qu'il projette de se séparer définitivement de sa femme, encore que ce dernier projet ne soit pas clairement défini. Le comte souffre de voir un « étranger²⁹³ » lui succéder ; mais la jalousie n'est pas non plus totalement absente de son cœur et nourrit également sa rancœur à l'encontre de la comtesse qui lui semble désormais « avilie²⁹⁴ ». Il le confesse au Tartuffe de l'œuvre :

Ah ! Perfide Rosine !... Car malgré mes légèretés, elle est la seule pour qui j'ai éprouvé... J'ai subjugué les autres femmes ! Ah ! je sens à ma rage combien cette indigne passion !... Je me déteste de l'aimer²⁹⁵ !

La violence – ce qu'il nomme « l'explosion du ressentiment²⁹⁶ » – avec laquelle il va accueillir la demande de la comtesse en faveur de son fils montre d'ailleurs l'évidence de la violence des sentiments du comte, déchiré entre son amour constant pour sa femme et la rage d'avoir été trompé et de devoir à cet adultère le seul fils légal qu'il lui reste. Il en fera même défaillir son épouse anéantie. À la lumière de ces quelques extraits, on peut

292. *Ibid.*, p. 612.

293. *Ibid.*, p. 613.

294. *Ibid.*, p. 620.

295. *Ibid.*, p. 616.

296. *Ibid.*, p. 656.

pleinement percevoir la radicale différence des réactions du comte et de la comtesse face à l'adultère de leur conjoint. La comtesse pardonne presque immédiatement à son époux sa tromperie et se montre même prête spontanément à adopter le fruit de ces amours ; elle y voit l'occasion de racheter sa faute en pardonnant celle de son époux. Par contre, le comte, qui pourrait réagir de la même manière eu égard à sa situation identique, refuse, quoiqu'il en souffre et qu'il le sache, à l'en croire, depuis le début, de pardonner à son épouse et ressent même une haine viscérale à l'encontre de Léon, ce fils qui ne tient à rien de lui. Cette distribution des sentiments entre ces deux personnages peut signifier deux choses dans cette œuvre dramatique ; soit elle contribue à stigmatiser l'intransigeance du comte face à une comtesse vertueuse, soit elle témoigne plus simplement de la moindre importance de l'adultère féminin par rapport à l'adultère masculin. Une lecture attentive de la pièce ne laisse aucun doute sur l'alternative : chez Beaumarchais, l'adultère masculin sans être tout à fait défendable n'a au final aucune espèce d'importance, alors que l'infidélité féminine s'avère susceptible de mettre en péril l'avenir du couple mais également l'intégrité de la famille, et donc autant dire de la société toute entière. La principale raison de cette différenciation réside dans le risque d'introduire des héritiers étrangers dans une famille, induit par toute liaison extra-conjugale de l'épouse. Le comte en a d'ailleurs pleinement conscience, et l'explique à Bégearss :

Nos désordres, à nous, ne leur enlèvent presque rien ; ne peuvent du moins leur ravir la certitude d'être mère, ce bien inestimable de la maternité ! tandis que leur moindre caprice, un goût, une étourderie légère, détruit dans l'homme le bonheur... le bonheur de toute sa vie, la sécurité d'être père. Ah ! ce n'est point légèrement qu'on a donné tant d'importance à la fidélité des femmes ! Le bien, le mal de la société sont attachés à leur conduite ; le paradis ou l'enfer des familles dépend à tout jamais de l'opinion qu'elles ont données d'elles²⁹⁷.

Lorsque le comte s'exprime en ces termes pour le moins peu favorables aux femmes, le spectateur peut entendre Beaumarchais lui souffler son discours. Les mots de l'un se confondent avec ceux de l'autre, comme en atteste cet extrait des *Notes et réflexions* qui reprend presque à l'identique la réplique du comte :

Le motif de [la] retenue [des femmes] est l'extrême différence qu'il y a entre le crime de la femme ou de l'homme adultère, relativement au droit des gens, à la justice et à l'ordre social. Comme époux, comme épouse, ils sont également répréhensibles. Comme père ou mère la différence est énorme, car l'adultère d'une femme enlève à son mari la douceur certaine d'être père, influe sur le père et les enfants, les sépare et fait le malheur de tous, au lieu que l'adultère d'un mari n'ôte pas à la femme la certitude de sa maternité [...]²⁹⁸.

297. *Ibid.*, p. 620.

298. Beaumarchais, *Notes et réflexions*, Paris, Hachette, 1961, p. 114-115.

Il y a une contradiction logique dans ce principe dès lors que par son adultère un époux peut introduire un héritier illégitime dans une autre famille. Mais significativement le théâtre du divorce n'envisage jamais cette hypothèse : les maîtresses des maris ne sont jamais des épouses.

On retrouve cette idée dans le titre secondaire de la pièce – *la mère coupable* – dont, dans « Un mot sur "La Mère coupable" », Beaumarchais se justifie face à certains critiques qui le lui ont reproché²⁹⁹. Son argumentation possède de ce point de vue le mérite de la cohérence. Comme il le souligne, s'il a voulu montrer Rosine coupable, ce n'est pas tant finalement en tant qu'épouse qu'en tant que mère d'un enfant qui rend manifeste par son existence même la subversion consécutive de toute infidélité féminine :

Mais, c'est vingt ans après que les fautes sont consommées ; quand les passions sont usées ; que leurs objets n'existent plus ; à l'instant où les conséquences d'un désordre presque oublié viennent peser sur l'établissement, sur le sort de deux enfants malheureux qui les ont toutes ignorées, et n'en sont pas moins les victimes. C'est de ces circonstances graves que la moralité tire toute sa force, et devient le préservatif des jeunes personnes bien nées qui, lisant peu dans l'avenir, sont beaucoup plus près du danger de se voir égarées, que de celui d'être vicieuses. Voilà sur quoi porte mon drame³⁰⁰.

Autrement dit, le risque d'introduire un héritier illégitime dans la famille paraît plus grave que la tromperie d'un époux, et la pièce rend Rosine d'abord coupable d'avoir enfanté un enfant adultérin, plus encore que d'avoir commis cet adultère. Mais comme toute infidélité féminine peut potentiellement en finir par là, la culpabilité de Rosine retombe sur les femmes adultères en général. Ainsi, au nom de sa capacité biologique à enfanter – mais il paraît difficile d'imaginer que la jalousie n'entre pour rien dans cette conception –, la femme serait autrement plus redevable à son époux, à sa famille et à la société de sa fidélité conjugale ; elle posséderait une obligation de constance sentimentale ou, du moins, sexuelle presque naturelle, car liée à sa nature ; enfin, la gravité de l'adultère féminin et donc la culpabilité de l'épouse en pareil cas seraient à proportion de son devoir de fidélité, à savoir immenses. Et inversement, les maris, ne mettant pas en danger l'intégrité de leur lignée familiale, pourraient presque – on n'ose le dire mais l'argumentation un peu spéculative y conduit inmanquablement – passer de bras en bras et multiplier les aventures adultérines sans qu'il faille réellement s'en formaliser et s'en scandaliser outre mesure. D'ailleurs, en même temps que la pièce nous présente l'adultère de la comtesse comme un acte aux conséquences terribles, le fait que Florestine soit la fille du comte, qui confesse d'ailleurs au détour d'une phrase avoir eu d'« autres femmes³⁰¹ », semble passer pour secondaire, presque pour anodin. Et Beaumarchais lui-même, dans le texte de présentation

299. C'est en particulier le cas de l'auteur de la critique du *Journal encyclopédique ou universel* de juillet 1792 qui affirme que *l'épouse coupable* aurait mieux convenu dans le titre.

300. « Un mot sur "La Mère coupable" », dans Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit., p. X.

301. Les spectateurs peuvent se souvenir de la séduction qu'il entreprend auprès de Susanne dans *Le Mariage de Figaro*.

de la version imprimée de sa pièce, n'envisage son sujet qu'à la lumière de l'adultère de la comtesse, de ce « manquement si grave aux devoirs de l'épouse honnête³⁰² » ; les écarts du comte ne font pas problème et paraissent presque aller de soi. Ils sont à proprement parler des non-événements et ne sont manifestement pas susceptibles de constituer aux yeux de l'auteur le sujet d'un drame. Ce profond décalage, cette flagrante inégalité entre les hommes et les femmes dans le mariage se révèle ainsi dans l'intrigue elle-même. À prendre les choses dans cette perspective et à mettre de côté le rôle de Bégearss dont les machinations servent de moteur à la pièce, l'enjeu dramatique réside pour l'essentiel dans le cheminement du comte de la colère et de la haine au pardon, du rejet de sa femme et de Léon à la réconciliation conjugale et à l'adoption du fils adultérin. Le dénouement pour chacun des personnages – la comtesse et le comte, Léon et Florestine – dépend finalement de la seule décision du comte de pardonner à son épouse son erreur ou, au contraire, de rompre définitivement avec elle. On peut mesurer la gravité de l'adultère du comte et de la comtesse à proportion de l'enjeu et des difficultés qu'il y a à l'avouer et surtout à le pardonner : là où il suffit d'une réplique à la comtesse pour remettre totalement les fautes de son mari, quatre actes, de grandes souffrances, une terrible dispute conjugale, des larmes, etc. sont nécessaires au comte pour parvenir au même résultat. C'est dire s'il est plus grave pour une femme de tromper son mari que l'inverse. Un dernier élément vient conforter cette idée d'un devoir de fidélité conjugale plus grand pour les femmes que pour les hommes ; il s'agit de la manière dont la pièce vient en quelque sorte donner le plus possible de circonstances atténuantes à la comtesse, ce qui légitimerait la possibilité d'un pardon du comte et donc soulignerait en retour l'énorme gravité de l'acte commis par la comtesse. Ainsi, l'on apprend au gré des scènes qui se suivent que la comtesse n'a trompé son mari, alors parti pour trois ans au Mexique, qu'une seule et unique nuit au château d'Astorga, qu'elle a quasiment été violée par Chérubin³⁰³ et qu'elle n'a eu de cesse d'expier ensuite son crime par un comportement absolument irréprochable, ce dont même le comte ne peut disconvenir – il l'accuse même de couvrir de cette manière son crime passé par les « mœurs et la piété la plus sévère, l'estime et le respect du monde³⁰⁴ ». Que le crime unique

302. « Un mot sur "La Mère coupable" », dans Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit., p. IX-X.

303. Dans la lettre qu'elle lui écrit et que trouve le comte, elle décrit cette nuit en ces termes : « La surprise nocturne que vous avez osé me faire, dans un château où vous fûtes élevé, dont vous connaissiez les détours ; la violence qui s'en est suivie ; enfin votre crime – le mien... » (Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit., p. 28).

304. *Ibid.*, p. 613.

d'une épouse presque violée et totalement innocente et repentante depuis soit aussi difficile à pardonner laisse assez bien deviner combien l'infidélité féminine doit être honnie, combien les épouses sont tenues à un devoir de constance, combien l'adultère féminin doit être combattu, dénoncé et méprisé, ce que la pièce de Beaumarchais ne manque pas, à sa manière, de faire. Quant aux hommes, qu'ils continuent finalement à tromper leurs épouses ; elles leur pardonneront aisément car le crime, si tant est que ce mot convienne encore, n'est pas si grand. Grande sévérité contre les femmes coupables, clémence pour les hommes : ces quelques mots résument en fin de compte assez bien cette morale qu'évoque Beaumarchais dans son discours préliminaire. Ce drame bourgeois qui défend le principe du divorce, même s'il en récuse l'intérêt dans le cas envisagé, pouvait laisser espérer une réflexion et une défense pour davantage d'égalité entre les sexes dans le couple conjugal. Le fait d'avoir mis face à face deux époux aussi coupables l'un que l'autre et de les inciter à se réconcilier plutôt qu'à divorcer pouvait à première vue sembler plaider pour une indulgence indifférenciée et ainsi défendre une conception égalitaire du couple que les nouvelles lois révolutionnaires sur le mariage rendent possible. Mais au final, si le comte finit bel et bien par pardonner à son épouse son adultère et par adopter Léon comme son fils – ce qui en soi, est déjà quelque chose – il faut bien remarquer que la pièce tient à ses spectateurs un double discours sur la fidélité conjugale. Au prétexte de la physiologie, elle véhicule une morale conjugale assez peu égalitaire entre les sexes, selon laquelle l'adultère masculin, quoique répréhensible dans son principe, s'avère sans grande importance, alors que l'adultère féminin représente une véritable monstruosité. De là, on n'en arrive bien évidemment et très logiquement à l'idée que la légitimité du divorce ne s'avère pas la même face à une infidélité conjugale commise par l'époux ou par l'épouse, ce dont plusieurs pièces du théâtre du divorce pendant la période révolutionnaire paraissent témoigner.

À poursuivre cette réflexion sur les rapports de force qui se dessinent dans le théâtre du divorce autour de l'adultère, on retrouve dans d'autres œuvres plusieurs des éléments constitutifs de cette morale familiale phallogocentrique que le drame de Beaumarchais a le grand avantage de tenir assemblés. La gravité de l'adultère féminin, autrement plus condamnable que les écarts masculins, s'avère par exemple très sensible dans la pièce de l'allemand Kotzbue³⁰⁵ adaptée pour la scène française par l'actrice Julie Molé, *Misanthropie*

305. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.*

et repentir (1798), qui connut un véritable succès³⁰⁶ – en témoignent ses nombreuses suites et reprises, plus ou moins parodiques³⁰⁷. Étienne et Martainville donnent dans leur *Histoire du Théâtre-Français depuis le commencement de la Révolution jusqu'aux États Généraux* (1802) une idée de la ferveur populaire qui a accompagné cette production dramatique :

Il n'est peut-être pas un homme, pas une femme surtout, qui ne soit allé admirer ce prétendu chef-d'œuvre... La pièce allemande a appris aux Parisiennes qu'on pouvait se repentir d'une faute qu'elles n'avaient jusqu'alors regardée que comme une bagatelle. Chaque soir, les échos de la salle retentissaient de soupirs et de sanglots, ... les mariés pleuraient à chaudes larmes et, tous les soirs, les représentations amenaient de nouveaux événements : ici c'est une femme qui s'évanouissait ; là, un homme qui s'écriait : Voilà justement ce qui m'est arrivé³⁰⁸ !

Cette pièce raconte aux spectateurs le destin malheureux du couple constitué par Eulalie et Meinau. Cette dernière, trompée par les fausses séductions d'un protégé de son mari, a abandonné son époux et laissé derrière elle ses deux enfants. Revenue de sa passion adultérine et éclairée sur la vertu véritable de son séducteur, elle a trouvé refuge auprès de la comtesse de Walberg qui lui a confié la gouvernance de son château, où elle s'adonne à la bienfaisance autant qu'elle s'abandonne à sa triste mélancolie. De son côté, le baron de Meinau s'est totalement retiré du monde et assouvit sa misanthropie, malgré sa générosité naturelle dont il fait profiter tous les malheureux qu'il croise. Ces deux époux, séparés par un adultère, vont se retrouver par hasard et finalement Meinau pardonne à son épouse, scellant leur réconciliation au dénouement de la pièce. Dans cette œuvre, la faillite du couple s'avère la conséquence d'un seul et unique fait : l'infidélité de l'épouse qui a succombé aux charmes d'un autre et ainsi trahi son mari qui, pour sa part, n'a jamais aimé d'autres femmes que celle qu'il a épousée. L'enjeu dramatique réside donc, par delà les retrouvailles des deux époux, dans le pardon que le baron de Meinau pourra éventuellement ou non accorder à sa légitime moitié et dans le cas de conscience que cette situation signifie pour lui, déchiré qu'il est entre son amour toujours vif et son honneur bafoué que les conventions sociales lui interdisent d'ignorer. Dans ce conflit dramatique totalement intériorisé – la tension ne passe pas entre Ménau et Eulalie mais coupe la

306. Selon Marvin Carlson, « cette pièce nouvelle de M^{lle} Molé fit accourir tout Paris » (*The Theatre of the French Revolution*, Cornell University, 1966, *Le Théâtre de la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Idées », 1970, p. 321), ce que confirme par exemple *La Gazette nationale ou le Moniteur universel* (n° 106, 16 nivôse an VII (5 janvier 1799) ou n° 208, 28 germinal an VII (17 avril 1799)).

307. Parmi lesquelles : Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*, op. cit., 1799 ; Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misanthrope et Manon repentante*, op. cit., 1799 ou encore Jouy et Longchamps, *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir*, Paris, au Théâtre du Vaudeville, an VII, 48 p., comédie en un acte mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 26 ventôse en VII (16 mars 1799).

308. Étienne et Martainville, *Histoire du Théâtre-Français depuis le commencement de la Révolution jusqu'aux États Généraux*, Paris, 1802, 4 vol., p. 165-175 (cité par Carlson, *Le Théâtre de la Révolution française*, op. cit., p. 322).

conscience de Ménau en deux – le baron fait finalement le choix du sentiment individuel contre la raison sociale qui s’oppose à sa réconciliation avec une épouse ouvertement adultère ; il fait le choix de l’amour individuel contre les normes morales qui s’imposent à lui. En ce sens, l’œuvre plaide pour la réconciliation conjugale plutôt que pour le divorce, qu’Eulalie propose pourtant à Ménau qui le repousse immédiatement, au nom de la constance passée et future de son amour pour elle. Comme chez Beaumarchais, est mise en valeur la capacité masculine à passer outre la tromperie d’une épouse, à faire fi des sentiments d’honneur, de « cette espèce d’honneur, ce fantôme de l’imagination, [qui] n’est que dans notre tête³⁰⁹ » pour reprendre les propres termes du baron. Cependant, il ne faut surtout pas croire que cette œuvre, en valorisant de la sorte le pardon de Ménau, appelé par la structure même de la pièce, conduit à relativiser la gravité du crime d’adultère des épouses. Au contraire, loin d’affaiblir la violence de cette transgression, cette œuvre en souligne l’horreur à nulle autre pareille. S’il y a bien réconciliation des époux aux dénouement, c’est au prix d’un cheminement psychologique des personnages fait de remords, de souffrances, de larmes, et d’autant de sentiments déchirants qui tous trouvent leur origine dans l’écart initial d’Eulalie. Dans cette perspective, elle témoigne, comme *La Mère coupable* (1792), combien l’adultère féminin représente moralement et socialement une faute terrible, presque impardonnable. Nombre de personnages le rappellent et Eulalie est la première à le reconnaître, elle qui se considère comme « une malheureuse et bien coupable créature³¹⁰ » et qui affirme :

EULALIE.

Non, non : vouloir diminuer l’horreur de mon crime, c’est me porter un nouveau coup de poignard. Ah ! jamais ma conscience ne me tourmente plus cruellement, que lorsque ma raison s’égare à me chercher des excuses : il n’en peut être, il n’en est point pour moi ; le seul et triste repos de mon cœur est de me pénétrer de toute l’horreur que j’inspire, et que j’ai méritée³¹¹.

La première réaction spontanée de la comtesse, alors qu’Eulalie vient de lui confier sa véritable identité et donc l’étendue de son crime, souligne également l’horreur presque physique qu’elle ressent au contact de cette femme adultérine, qui paraît à ses yeux l’espace de quelques secondes comme le vice incarné. La didascalie nous indique en effet que la comtesse :

[...] se détourne avec un mouvement involontaire d’horreur, et fait quelques pas en laissant Eulalie à ses pieds ; la compassion la retient et la ramène³¹².

309. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit., p 115-116.

310. *Ibid.*, p. 52.

311. *Ibid.*, p. 77.

312. *Ibid.*, p. 75.

Certes, passé ce mouvement incontrôlé, la comtesse se montre sensible au profond repentir et à la vertu d'Eulalie ; il n'en reste pas moins que sa première réaction fonctionne comme un signe adressé directement au public sur le mépris avec lequel une épouse infidèle est et sans doute doit être considérée. Quant à Meinau, il est clair que, dans le récit qu'il fait à son ami retrouvé, le major, la tromperie d'Eulalie se situe très clairement au dessus de tous les malheurs qu'il a eu à affronter successivement ; comme il le dit lui-même :

Ah ! l'ame [*sic*] de Ménau pouvait supporter les injustices, braver les fers et la mort... Mais que sont les fers et la mort auprès de l'infidélité d'une épouse adorée³¹³ ?...

Eulalie est donc ou du moins semble *a priori* impardonnable, eu égard à la gravité de son acte ; le major, lui-même, qui pourtant travaille à la réconciliation des deux époux, doit dans un premier temps en convenir ; il se le dit à lui-même dans un moment de solitude :

Il n'est pas sous le ciel un couple semblable ! ils ne doivent point être séparés ; il doit lui pardonner... Lui pardonner !... Eh ! que répondre à mon ami lorsqu'il m'opposera ce point d'honneur, qui n'est pas toujours une chimère ? Quand il me demandera si je veux le rendre le jouet des sociétés ? que lui dire sans mentir à ma conscience³¹⁴ ?...

Ses réflexions se révèlent assez justes et Meinau ne manque pas en effet d'opposer à son ami sa confiance trahie et son honneur bafoué :

Toute femme qui fut capable de manquer à l'honneur, l'est aussi d'y manquer une seconde fois. [...].
elle ne peut plus m'appartenir. Ai-je besoin de te rappeler l'impérieux préjugé qui élève à jamais une barrière entre elle et moi³¹⁵ ?

Et pourtant, le baron de Meinau va finalement pardonner à son impardonnable épouse. Mais pour ce faire, loin d'amoindrir la gravité de l'adultère en soi, la pièce va réaliser le tour de force de rendre Eulalie sinon innocente du moins tout à fait vertueuse, en dépit de son crime. Elle vit depuis sa faute dans la solitude de la campagne, répandant ses bienfaits autour d'elle et expiant son crime en silence. Cette œuvre dramatique n'a de cesse de la présenter au spectateur sous les meilleurs auspices : scène de don à Tobie qui vient la remercier ensuite, scène de contrition sincère et pathétique face à la comtesse, etc. L'amour même dont elle est l'objet – de la part de Peters, du major mais aussi de la comtesse – parle très éloquemment en faveur de la grande vertu intrinsèque de ce personnage. De ce point de vue, il est tout à fait significatif de nous présenter cette femme dans une position vertueuse et repentante avant d'en révéler le crime ; c'est très clairement ménager la bienveillance du public en sa faveur. Il n'est pas jusqu'à son crime adultérin qui n'apparaisse sous un jour

313. *Ibid.*, p. 92.

314. *Ibid.*, p. 109.

315. *Ibid.*, p. 114.

moins coupable, entre autres dans les discours de la comtesse qui ne l'impute qu'à son jeune âge, son inexpérience, sa naïveté... :

LA COMTESSE.

Ah ! qui pourrait haïr celle qui se repent ainsi ! (*La serrant dans ses bras .:*) Non ; vous ne fûtes peut-être point si criminelle... L'instant de votre égarement fut un songe... une ivresse... une illusion...

[...].

O ma chère ! c'est à votre extrême jeunesse que doit s'imputer une erreur dont votre cœur était incapable³¹⁶.

De la même manière, le major, s'il ne cherche à effacer totalement la responsabilité d'Eulalie, n'en contribue pas moins à valoriser fortement ce personnage en soulignant combien son crime, provoqué par « une fatalité du destin³¹⁷ », a été expié :

LE MAJOR.

Femme infortunée ! votre vertu fut un instant assoupie, le vice tira parti contre elle de ce moment fatal ; mais par un prompt réveil, la vertu reprit et affermit à jamais son empire dans votre ame [*sic*]. Ah ! vous avez assez expié votre erreur³¹⁸ !

D'après lui, un repentir aussi profond et durable fait d'Eulalie une exception qui autorise alors le pardon de Meinau :

Et si l'extrême jeunesse, époque de son fatal égarement, n'en est qu'une excuse insuffisante, songe, du moins, qu'il est effacé par trois années d'une conduite si irréprochable, que la calomnie la plus hardie ne saurait y trouver la moindre tache [*sic*]³¹⁹.

Ainsi, la pièce montre Eulalie sous un jour tellement positif que son crime tend presque à s'effacer, à s'abolir dans l'esprit du spectateur qui ne voit plus que ce couple en crise dont il espère la réconciliation. Molé, dans sa « Préface », avoue même avoir modifié le personnage original d'Eulalie tel qu'il existait chez Kotzbue, et ce afin de le rendre plus excusable, plus vertueux et moins coupable pour le public français. D'après elle :

[...] cette *Eulalie*, maintenant si intéressante, parce que je l'ai rendue victime de l'inexpérience et de la séduction, n'est, dans la traduction, qu'une femme légère et capricieuse, qui s'était laissée guider par la vanité, et par des motifs encore moins excusables. Sûrement, la sévérité de nos mœurs n'aurait pas souffert sur la scène un être trop coupable, pour intéresser, malgré ses remords³²⁰.

Par ces propos, Julie Molé souligne d'une part combien, de son point de vue, le public de l'époque considérerait l'adultère féminin suffisamment mal pour avoir de la peine à accepter qu'un époux trompé puisse pardonner à sa femme, à moins que cette dernière ne soit exceptionnellement vertueuse. Mais d'autre part, elle participe à construire ce modèle normatif dans lequel une femme, sauf exception, ne saurait être pardonnable d'avoir trahi

316. *Ibid.*, p. 77-78.

317. *Ibid.*, p. 105.

318. *Ibid.*, p. 106.

319. *Ibid.*, p. 114.

320. « Préface », dans *Ibid.*, p. VI.

les serments de fidélité conjugale qui la lient à son mari. À vouloir conforter les attentes du public – si tant est qu’elles soient avérées – elle les renforce et rejoint ainsi Beaumarchais dans son opinion sur la gravité de l’adultère féminin. Certes, la pièce de Kotzbue, remaniée par Molé, ne dit rien de l’adultère masculin et ne permet donc pas *a priori* de penser qu’elle participe de cette différenciation sexuelle des devoirs dans le mariage ; tout au plus, est-il question sur un ton plutôt badin – en cela, il est peut-être signifiant – du danger que pourrait représenter Eulalie pour le couple du comte de Walberg, homme galant et un tantinet séducteur³²¹, au point que son épouse doit à leur arrivée se rappeler à sa présence³²². Mais ce que cette œuvre dramatique, prise individuellement, ne montre pas se révèle à gros traits dès lors qu’on la considère comparativement avec d’autres pièces mettant en scène non plus des adultères féminins mais masculins. Avant d’en venir à ce point, évoquons en quelques mots une dernière production dramatique sur la culpabilité féminine. L’œuvre d’Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*³²³ (an VI (1797-1798)), malgré une opinion autrement plus univoque sur la loi du divorce, se rapproche assez de ce point de vue de celle de Beaumarchais ou de Kotzbue. Il ne s’agit pourtant pas à proprement parler, dans ce drame, d’un adultère, M^{me} d’Étanges ayant divorcé de son mari qu’elle soupçonnait d’adultère pour épouser un autre homme ; néanmoins, du point de vue de l’époux, il n’en reste pas moins vrai que sa femme s’est en fin de compte donnée à un autre homme que lui. Et, comme dans les deux œuvres précédentes, tout dans la pièce dit au spectateur combien l’acte de M^{me} d’Étanges est impardonnable, d’autant plus qu’elle s’est remariée : sa situation hautement précaire, les malheurs dans lesquels elle entraîne sa fille, le terrible dénouement enfin, sont autant d’éléments qui accusent directement M^{me} d’Étanges qui malgré sa vertu ne peut plus se réconcilier avec son époux, lui-même remarié.

Si l’on en vient à présent aux œuvres qui mettent sur la scène des maris infidèles, force est de constater que le contraste avec les précédentes pièces est total. Autant la gravité de l’adultère féminin s’y devine sans difficulté, autant l’adultère masculin ne semble pas relever de la même subversion hyperbolique. Il ne s’agit pas d’affirmer que l’infidélité masculine ne compte pour rien, qu’elle est moralement neutre, voire positive – les œuvres ne vont pas jusque-là – mais simplement de remarquer combien la différence de

321. Ainsi le comte confesse-t-il à son beau-frère à propos d’Eulalie : « cette femme étonnante finirait, je crois, par devenir dangereuse, et pour moi qui ai une femme, et pour toi, beau-frère, qui n’en as point ; tu m’entends. » (Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, p. 104).

322. « Monsieur mon cher époux, vous oubliez, je crois, que je suis là. » (*ibid.*, p. 47).

323. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, *op. cit.*

traitement de l'infidélité conjugale ressort avec force dans le théâtre du divorce. Le premier élément susceptible en ce sens d'être mis en évidence concerne la nature différente des pièces à adultère masculin. Assez distinctement, leur enjeu dramatique ne repose pas contrairement aux œuvres précédemment évoquées sur le pardon éventuel qui pourra être accordé à l'infidèle mais plutôt sur la décision que le coupable va finalement prendre ou pas de rompre sa liaison extra-conjugale pour retrouver le chemin de la vertu matrimoniale et retourner auprès des siens, de sa femme et de ses enfants. Du point de vue de la tension dramatique, la décision de l'épouse trompée de remettre ou non les écarts de son mari figure le degré zéro du suspens tant, dès les premières scènes des pièces, il ne fait déjà plus aucun doute pour les spectateurs qu'elle n'attend qu'une chose avec impatience, le moment où son mari pourra enfin être pardonné parce qu'il le demande ; elle met d'ailleurs souvent beaucoup en œuvre pour y parvenir. Les cas de conscience relatifs à l'honneur ou même à la jalousie semblent n'avoir pas de pertinence dès lors que la personne trompée appartient au sexe féminin. C'est déjà le cas dans *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* dont il a été souligné combien l'attitude de la comtesse qui ne s'offusque pas un seul instant de savoir que son époux est le père d'une fille adultérine et qui adopte immédiatement cette dernière, semble pour ainsi dire aller de soi et relever de l'évidence morale. On retrouve à l'identique cette manière d'appréhender les choses dans la pièce de Villeneuve, *Le Mari coupable* (1794), qui met sur scène les déchirements de conscience de Dorfeuill qui, marié, a une relation adultérine avec Adèle de laquelle il a eu un enfant et qui ne parvient pas à choisir entre sa femme et sa maîtresse. D'entrée de jeu, l'amour manifeste de la citoyenne Dorfeuill qui défend son mari coupable contre les insinuations de Julie, sa femme de chambre, ou de Cécile, sa fille, ne laisse aucun doute sur ses dispositions d'esprit : la seule chose qui compte à ses yeux tient au retour de son époux au foyer conjugal, retour que, loin de refuser, elle fait tout pour provoquer ; il n'y a bien que son mari, dans cette pièce, pour être surpris que sa femme ait pu se comporter aussi amoureusement alors même qu'elle savait tout de son infidélité depuis le début et pour croire un seul instant qu'elle puisse ne pas l'accueillir les bras ouverts ou, pire encore, demander un divorce contre lui dès lors qu'il revient vers elle. Le spectateur sait pour sa part ce qu'il en sera. Inversement, Dorfeuill, l'époux coupable, se débat dans des sentiments contradictoires, pris qu'il est entre une double passion et le sentiment de ses devoirs :

[...] ma situation est affreuse... on ne sauroit la concevoir... Honteux, embarrassé devant mon

épouse... déchiré par les larmes d'Adèle... je suis mal par-tout³²⁴...

Le comble de ses hésitations est sans doute atteint dans la pièce alors que Dorfeuil ne parvient pas à taire la jalousie qu'il éprouve face à Dumon qui veut rendre Adèle à la patrie à qui elle peut encore donner honnêtement de beaux enfants et rendre Dorfeuil à sa femme en épousant sa maîtresse. Et seule finalement la crainte d'avoir corrompu par son exemple l'éducation de sa fille, qui manifeste sa crainte de l'inconstance des hommes, le convainc en fin de compte de tout avouer à sa femme dans une scène qui mérite qu'on la cite tant elle corrobore cette idée d'un pardon acquis d'avance à l'époux :

DORFEUIL, *l'interrompant*.

[...] Mais tu ne connois pas toute l'étendue de ma faute ? Si tu savois...

La citoyenne DORFEUIL.

Je sais tout.

DORFEUIL.

Quoi ! tu sais ?...

La citoyenne DORFEUIL.

Qu'on m'avoit ravi ton cœur.

DORFEUIL.

Et jamais un reproche n'est sorti de ta bouche ?

La citoyenne DORFEUIL.

Des reproches ? mon ami, ta haine les eût bientôt suivis. J'ai cherché à te paroître plus aimable, à te faire repentir de m'avoir préféré...

DORFEUIL.

N'achève pas. Ta vertu m'accable. Je suis à tes genoux. grace, grace [*sic*] à ton époux.

La citoyenne DORFEUIL.

Que fais-tu là ? Si nos enfants voyaient leur père à mes pieds, ils le croiroient coupable. Viens contre mon cœur. Ton pardon est là. Tu m'es rendu, tout est oublié³²⁵.

Ces répliques, outre ce qu'elles indiquent sur le comportement que doit tenir une épouse trompée et sur lequel nous allons revenir, illustrent distinctement combien le mari infidèle, pour coupable qu'il soit, jouit d'une indulgence pour le moins complaisante qui contraste avec les hésitations d'un comte Almaviva ou d'un baron de Meinau. Dans l'absolu, il semble même que la faute, à force d'être déniée par l'épouse trompée, finisse par disparaître en tant que telle. Alors que chez Beaumarchais ou Kotzebue par exemple, le comportement vertueux et repentant au cours des longues années qui se sont écoulées depuis l'adultère de l'épouse sert en quelque sorte à rendre moralement acceptable le pardon que l'époux lui accorde enfin, ici le mari est montré menant une aventure extra-conjugale dans le présent de l'action dramatique et son épouse ne cesse d'ailleurs depuis le début de minimiser voire de récuser sa faute³²⁶, décalage qui explique d'ailleurs qu'il ne soit

324. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 8.

325. *Ibid.*, p. 47.

326. Elle ne s'autorise qu'une seule fois dans la pièce à admettre la réalité de la faute de son époux, et encore est-elle seule et ne l'accable-t-elle pas (*ibid.*, acte II, scène 9). Tout le reste du temps, elle tente de sauver les apparences et ainsi défend son mari.

pas nécessaire qu'un temps long sépare la faute du mari de sa rémission par son épouse. Il est de ce point de vue tout à fait significatif que les plus sévères critiques adressées à Dorfeuill pour son comportement proviennent de la presque quasi totalité des personnages (Julie, Cécile, Dumon, François), exceptée sa femme. Le discours de la femme trompée et furieuse de l'être s'avère ainsi indirectement assumé par Julie, la servante de la citoyenne Dorfeuill :

Pauvre femme ! tu méritois un autre sort ! Que je te plains ! Oh ! les maudits hommes !... si j'en avois un comme cela, je me connois, je lui arracherois les yeux... Je n'en puis revenir..., Ce citoyen Dorfeuill, que j'ai vu si tendre, si prévenant, comme il est changé !... ça me passe... il ne l'aime plus... une autre à [sic] su lui plaire, c'est sûr... et son épouse est maintenant délaissée... Eh bien, aimez-les donc, voilà votre récompense... ils sont tous de même³²⁷...

Mais le statut de personnage secondaire, dramatiquement et socialement, affaiblit considérablement la valeur du propos. Ainsi, par ce moyen, l'adultère masculin apparaît bien comme un acte condamnable – il ne s'agit pas de le défendre – mais à la gravité mesurée, la preuve étant que l'épouse, la première à devoir s'en plaindre, se montre tout à fait disposée à pardonner cet écart d'un moment³²⁸ et ne semble pas éprouver une violente rancœur à l'encontre de son mari. *La Nécessité du divorce* d'Olympe de Gouges propose à peu de détails près une conception identique du couple³²⁹ et de l'adultère, ce qui n'est pas sans étonner de la part d'un écrivain qui a tant fait pour la cause des femmes. Comme chez Villeneuve, toute l'intrigue repose sur le cheminement de Monsieur d'Azinval qui va passer progressivement des bras de sa maîtresse à ceux de sa femme, qui n'attend que de pouvoir de nouveau l'y accueillir. Il faut néanmoins remarquer que M^{me} d'Azinval constitue un personnage peut-être moins attentiste que la citoyenne Dorfeuill qui n'oppose que sa séduction propre à la trahison de son mari, dans la mesure où elle prend sur elle de rencontrer M^{lle} Herminie, maîtresse de son époux et lui apprend de vive voix que d'Azinval est déjà marié, ce qu'il avait pris soin de caché – chez Villeneuve, la maîtresse de Dorfeuill ne doit la vérité qu'à une lettre anonyme dont rien ne nous dit qu'elle est de l'épouse. Mais, même si M^{me} d'Azinval œuvre à part égale avec Rosambert pour la réconciliation du couple et même si son action peut s'avérer assez décisive, il n'en

327. *Ibid.*, p. 29-30.

328. D'ailleurs, de manière signifiante, la citoyenne Dorfeuill considère que son époux « s'est manqué » (*ibid.*, p. 4) plus qu'il ne lui a manqué.

329. Sur la différenciation sexuelle face au mariage dans cette pièce d'Olympe de Gouges, voir Corno, « Hommes et femmes face au divorce dans le théâtre révolutionnaire : une redéfinition de la différenciation sexuelle ? – L'exemple de *La Nécessité du divorce* d'Olympe de Gouges », dans *Le Genre face aux mutations – Masculin et féminin, du Moyen Age à nos jours*, sous la direction de Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Bouquet et Jacqueline Sainclivier, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, « Histoire », 2003, p. 223-232.

demeure pas moins que la décision finale, que le dernier mot appartient toujours au mari, qu'il garde pour ainsi dire constamment le contrôle de la situation face à une épouse qui reste à sa disposition. Ici encore, les termes mêmes qui scellent les retrouvailles des deux époux sont suffisamment signifiants pour se passer d'une exégèse approfondie :

MONSIEUR D'AZINVAL

[...]. Ah ! Le voile de l'illusion est déchiré ! Je sens tous mes torts : mais je jure de les réparer si elle daigne de me pardonner et de consentir... (*Il se jete [sic] à ses genoux.*) Ma chère Eugénie ! Puis-je espérer ce pardon généreux... Oui, je lis dans tes yeux ma grâce et mon bonheur ! Oui, tu seras toujours mon épouse, mon épouse adorée et rien ne pourra briser des nœuds fondés sur l'amour, l'estime, le repentir et la vertu !

MADAME D'AZINVAL

Ah ! d'Azinval ! Quel doux moment pour mon cœur ! Oui, je te pardonne un instant d'erreur ! Pardonne-moi de même mes humeurs, mes reproches ! Tu n'en entendras plus ! Je redoublerai de soins, d'attentions, pour te prouver mon amour. Nous séparer ! Ah ! mon ami ! Tout mon cœur en a frémi et je n'aurais pas pu survivre à ta perte³³⁰.

L'épouse se voit ici dépossédée de son pouvoir de pardonner : le verbe de d'Azinval annule presque le geste de contrition, et le fait de ne pas attendre la réponse à la question posée peut bien connoter la capacité retrouvée, par Monsieur d'Azinval, de lire dans les yeux de sa femme, il n'en demeure pas moins le signe d'une ligne de partage entre une activité masculine susceptible de modifier concrètement la destinée du couple et une passivité féminine ne pouvant s'exprimer qu'obliquement par le regard ou les soupirs. Et lorsqu'elle prend enfin la parole, c'est pour accorder un pardon qui semble aller de soi et pour s'excuser à son tour comme si en fin de compte la faute lui appartenait au moins autant qu'à son époux. Plusieurs autres comédies pourraient encore être invoquées pour souligner combien le pardon de l'adultère masculin ne soulève pas de résistances ni même de réactions un tant soit peu fâchées de la part des épouses trompées qui semblent, et les pièces avec elles, toutes disposées à l'accepter comme un écart dont il faut s'accommoder et que l'on oublie presque aussitôt qu'il s'arrête. Ainsi, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*³³¹ (1796) de Barré et Bourgeuil met sous les yeux des spectateurs un époux qui, en procédure de divorce avec sa femme, en courtise une autre qui s'avère être en définitive sa propre épouse. Si cette dernière se trouve un instant quelque peu troublée d'être en quelque sorte trompée pour elle-même, elle choisit assez rapidement d'endosser le rôle de la maîtresse aimée plutôt que celui de la femme délaissée pour une autre. Quant au dispositif de l'intrigue, il contribue clairement à atténuer une nouvelle fois la gravité de la faute du mari et sa culpabilité puisque sa maîtresse et sa femme sont en fin de compte une seule et

330. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 179.

331. Barré et Bourgeuil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, op. cit.

même personne, ce qui évite, des mots même de Linval, « un tapage horrible³³² ». On pourrait également convoquer *La Double réconciliation*³³³ (1796) de Dupont de Lille ou encore *Les Mœurs ou le divorce*³³⁴ (1794) de Pigault-Lebrun qui toutes deux présentent un époux qui s'éloigne de son épouse par désamour, part rechercher dans d'autres bras ce qu'il ne trouve plus dans son foyer et finit par revenir auprès de celle qu'il a épousée, qui l'accueille avec joie et lui pardonne aussitôt son ou ses infidélités sans même les lui reprocher. Dans cette dernière comédie, si la citoyenne Thévenin envisage un instant de divorcer, c'est uniquement – et le public, dans la confiance, ne peut en douter – dans le but de rendre son époux jaloux, et ainsi de le reconquérir ; d'ailleurs, elle peine à faire durer le mensonge et ne peut s'empêcher de précipiter la révélation de la vérité afin de jouir le plus tôt possible du bonheur de pardonner à son mari ; et si elle ose quelques reproches à son infidèle à qui elle fait la morale, c'est en s'excusant de l'affliger et en l'assurant qu'une fois ces propos proférés, elle n'y reviendra plus jamais. Il serait possible encore d'évoquer *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)) où M^{me} d'Étanges souligne que, quand bien même son mari aurait été adultère, son devoir d'épouse et de mère aurait été de lui pardonner³³⁵. Mais d'autres analyses de détail se révéleraient superfétatoires tant il apparaît clairement que ces œuvres portent et défendent une morale du couple dans laquelle les devoirs en termes de fidélité diffèrent profondément selon que l'on considère l'époux ou l'épouse. Il demeure pourtant un point qui doit être mentionné tant il confirme et en même temps aggrave cette propension de ce théâtre à une morale conjugale différenciée sexuellement et, pour tout dire, clairement misogyne : l'idée que non seulement l'adultère masculin porte à des conséquences moindres que l'infidélité féminine mais qu'en plus il procède souvent d'une faute d'abord féminine. En somme, si les hommes vont voir ailleurs, c'est d'une certaine façon parce que leur épouse n'a pas su leur donner envie de rester auprès d'elle, parce qu'elle n'a pas su être à la hauteur de ses devoirs d'épouse et de maîtresse du foyer conjugal ou familial. Ainsi, dans *Les Mœurs ou le divorce* (1794) de Pigault-Lebrun dont la discussion d'ouverture, entre badinage amoureux et joute intellectuelle, nous montre significativement Durval et Émilie se mesurant l'un à l'autre au sujet de la fidélité des hommes, Durval explique que la citoyenne Thévenin partage peut-être une part de responsabilité dans l'éloignement de son époux ou, du moins, dans le fait

332. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, op. cit., p. 39.

333. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit.

334. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit.

335. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. 10.

qu'il ne soit pas encore revenu :

Les torts les plus légers sont en effet des fautes graves, lorsqu'ils affligent une femme comme votre mère ; mais ne croyez-vous pas que le ressentiment caché qu'inspirent ces mêmes torts fait succéder la froideur à l'amabilité ? ne croyez-vous pas que le dépit, la jalousie même exagère des erreurs qui ne sont souvent que l'écart de l'esprit, et que le cœur ne se livre enfin à ses passions, que lorsque l'objet qui l'avoit rempli ne rend à lui-même, en s'éloignant insensiblement³³⁶ ?

Le dénouement de la pièce semble de plus donner raison à son principe autant qu'à la stratégie qu'il a mise en œuvre pour y parvenir – soigner la toilette de la citoyenne Thévenin et surtout montrer à son mari combien elle peut être désirable pour un autre... En tout cas, il s'avère totalement partagé, dans *La Nécessité du divorce* d'Olympe de Gouges, par Germeuil, l'amant de Constance avec laquelle il entretient une conversation presque identique à celle qui oppose Émilie et Durval, qui impute au moins en partie le comportement de d'Azinval à son épouse :

Pardon, je connais peu Madame d'Azinval. Elle a des charmes et des vertus ! Mais cela ne suffit pas toujours pour fixer un époux ou ramener un inconstant. Des attentions soutenues, le soin de cacher ses inquiétudes, sa douleur d'offrir toujours un visage riant à l'homme que des reproches ou l'humeur peuvent éloigner encore plus, seraient des moyens plus sûrs, et Madame d'Azinval peut-être³³⁷...

Plus direct et en accord sur ce point avec son neveu, Rosambert, l'ami de d'Azinval reproche aussi à l'épouse trompée de n'avoir pas su garder son mari auprès d'elle et même d'avoir contribué à l'éloigner :

D'Azinval a des torts, j'en conviens, Madame. Il en a de très grands. Mais vous, n'avez-vous rien à vous reprocher ? Il craint, dites-vous, de vous voir soupçonner sa conduite et vous lui faites sentir que vous n'ignorez pas ses égarements. Ce reproche indirect, quoique glissé avec un sourire et sous les couleurs du badinage, n'en est pas moins un reproche amer. La confusion lui arrache des duretés et vous prononcez le nom d'Herminie ! Il ne la traiterait pas ainsi, dites-vous ? Ah ! Madame, doit-il exister dans votre bouche aucune comparaison entre elle et vous ? Est-ce à vous de réveiller dans le cœur de votre époux un souvenir qui l'avilit à vos yeux et aux siens mêmes ? Un reproche imprudent est souvent une étincelle qui produit un incendie et quand un égarement qu'on s'efforçait de cacher est une fois connu, on ne garde plus de mesure et, loin d'y apporter des remèdes, on finit souvent par l'aggraver³³⁸.

À l'en croire, l'épouse idéale se définirait donc par sa capacité à rendre sa compagnie plus attirante que celle de toutes les maîtresses de son époux. Le simple fait que ce dernier soit devenu infidèle attesterait de son échec en ce domaine, et le seul moyen de le récupérer consisterait alors à se rendre plus désirable encore qu'elle ne l'était. Ainsi, plutôt que de faire des reproches à un mari adultère, plutôt que de le menacer de divorce, l'épouse bafouée est invitée à faire comme si de rien n'était et même à redoubler de charmes pour

336. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit., p. 10.

337. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 149.

338. *Ibid.*, p. 160.

ramener en douceur et par lui-même le récalcitrant. Pas plus qu'elle ne doit se plaindre, l'épouse ne doit témoigner de sa douleur de femme trahie. Rosambert invite d'ailleurs explicitement M^{me} d'Azinval à adopter un comportement des plus soumis :

Il faut dans ce cas-là porter la vertu jusqu'à l'héroïsme. Soyez donc complaisante, affectueuse, fuyez ces inégalités, ces caprices, ces tons décidés, ces comportements qu'un amant souffre parce qu'il ne vous respecte pas, mais qu'un époux a le droit de corriger pour vous rendre respectable. Fuyez surtout les reproches ! Ils ne font qu'aigrir et éloigner encore plus un inconstant. Si le soin d'acquérir des richesses regarde votre mari, celui de les économiser vous concerne. Que votre époux vous trouve toujours attentive, complaisante, pleine de persévérance et d'égards, voilà le vrai moyen de le ramener à vous³³⁹.

Cette avant-dernière phrase résume plutôt bien dans cette opposition entre une dépense économique et sexuelle masculine et une économie féminine le caractère profondément inégalitaire de cette morale de la fidélité dans le mariage. L'épouse doit presque totalement s'oublier et ne plus exister que pour le plaisir de son mari ; ses douleurs, ses souffrances, sa volonté d'être considérée comme un sujet désirant et sensible doivent être relégués au second plan, voire totalement niés afin que l'homme puisse rencontrer le bonheur et la joie de vivre au sein de son mariage et qu'il ne soit pas tenté – légitimement presque – de rechercher ailleurs ce qu'il ne trouverait pas chez lui. L'exemple le plus flagrant et peut-être le plus pathétique de cette situation se trouve dans la comédie de Villeneuve, *Le Mari coupable* (1794). La citoyenne Dorfeuill s'y montre totalement assujettie à son mari ; elle organise toute sa vie et son intérieur pour gagner quelques minutes de sa précieuse présence³⁴⁰. En ce sens, le fait qu'elle refuse d'admettre son infidélité auprès par exemple de Julie se révèle parfaitement cohérent : dans la logique de Rosambert, pour ne pas le blesser et le faire fuir en le mettant face à ses propres écarts, il faut absolument que rien ni personne ne lui rappelle sa liaison adultérine lorsqu'il se trouve chez lui. Ainsi explique-t-elle à Julie :

Non, Julie ; je ne lui suis point indifférente. Un léger nuage peut bien obscurcir un beau jour ; le soleil paroît, le dissipe bientôt, et le ciel en redevient plus pur. Mes soins, mon amour, ma complaisance ramèneront ce cœur que je n'ai pas perdu, mais qui peut-être cherche à m'échapper. Sur-tout, Julie, si tu m'aimes, lis dans ses yeux ; que ses vœux, ses moindres désirs soient prévenus ; que la vertu douce, aimable, habite ces lieux ; qu'une innocente gaieté les embellisse : rendons sa maison un paradis, et qu'il n'en sorte jamais sans désirer y rentrer bientôt³⁴¹.

Elle pousse même l'oubli de soi, l'aliénation jusqu'à tenter de devenir celle que son mari aime en imitant ses vêtements et ses traits – elle a trouvé un portrait d'elle – afin de

339. *Ibid.*, p. 162.

340. Elle invite sa fille à jouer une sonate qu'il apprécie pour gagner « quelques minutes de plus près d[']elles » (Villeneuve, *Le Mari coupable*, *op. cit.*, p. 5).

341. *Ibid.*, p. 4.

bénéficiaire en quelque sorte du désir que son époux éprouve à l'égard de sa maîtresse. Elle l'explique aux spectateurs dans un moment de solitude, la nuit, alors que tout le monde se trouve couché et qu'elle peut enfin s'abandonner à sa tristesse, laisser couler ses larmes, et pour tout dire être elle-même :

Voici donc le seul instant du jour où je puis m'entretenir avec ma douleur... Ces larmes, que je retiens, à peine peuvent couler, elles me soulagent... Ce cœur oppressé en a besoin... O mon époux ! toi, que j'idolâtre ! tu veux donc ma mort ?... Jamais, non, jamais, tu ne sauras tous les tourmens... je ne peux plus douter de mon infortune.... Ce portrait, en m'éclairant, a comblé mon malheur. (*elle tire un médaillon de son sein.*) Le voilà... il ne me quitte pas... sans cesse je le considère... je cherche à composer mes traits sur ceux de ma rivale.... j'imite son ajustement.... je voudrais pouvoir lui ressembler.... faire illusion à Dorfeuil³⁴²...

Et la pièce comme le mari de chanter les louanges de cette épouse vertueuse, parangon de toutes les qualités conjugales déclinées au féminin :

DORFEUIL.

Femme unique ! laisse-moi t'adorer. Ta vertu est plus qu'humaine³⁴³ !

On peut retrouver un portrait sinon identique du moins assez proche de cette épouse idéale valorisée par ce théâtre dans la bouche de Constance, chez Olympe de Gouges, qui, décrivant l'épouse de d'Azinval, affirme :

Une mère de famille qui consacre tous les instants à faire le bonheur de son mari, à économiser ses revenus, à élever ses enfants, à en faire des citoyens utiles, est un être auguste qui a des droits à l'hommage, à l'admiration non seulement de son époux, mais de tous ses concitoyens³⁴⁴.

L'appel à la soumission féminine ne saurait être plus explicite dans ces œuvres ; et si la condamnation de l'adultère masculin s'y révèle sans ambiguïté, cette dernière ne semble pourtant pas atteindre le degré de gravité qui se dégage de l'infidélité de la comtesse ou d'Eulalie chez Beaumarchais et Kotzbue. Et surtout, il s'avère totalement inimaginable de songer que les vertus d'acceptation, de résignation et de soumission, louées par ces œuvres dramatiques lorsqu'elles sont féminines, puissent jamais être prônées comme telles dans leur version masculine. Bien que le devoir de fidélité entre les conjoints n'apparaisse pas explicitement dans le droit révolutionnaire matrimonial – il n'est réintroduit dans la loi qu'en 1804 – il s'impose sans conteste moralement aux époux, et avec une force autrement plus contraignante pour les femmes. La citoyenne Dorfeuil, dans *Le Mari coupable* (1794) de Villeneuve, en prend parfaitement acte, elle qui au cours d'un dialogue éducatif avec sa fille, Cécile, lui explique la nature différenciée des devoirs des époux dans le mariage ; elle apprend ainsi la soumission à Cécile qui, confrontée au naufrage matrimonial de ses

342. *Ibid.*, p. 32.

343. *Ibid.*, p. 48.

344. Gouges (de), *La Nécessité du divorce, op. cit.*, p. 149.

parents, doute de plus en plus du mariage et de la fidélité des hommes – et aux spectatrices – ; les répliques, un peu longues valent d’être citées en entier tant elles explicitent ce que nombre de pièces ne font que sous-entendre :

Écoute-moi, Cécile, bientôt l’hymen doit t’unir à ton amant ; ne crois pas, quelque aimable que tu puisses être, que tu seras toujours l’objet que son cœur préférera : sou mets d’avance ton amour-propre, si tu ne veux te rendre malheureuse. Un homme peut avoir un instant de foiblesse ; nous ne devons pas pour cela en désespérer ; c’est à nous à le rappeler à la vertu : mais une femme, Cécile, qui peut s’oublier, ne fusse qu’un moment, s’avilit pour toujours. Mon amie, ma fille, que tes soins, ta douceur, te fassent paroître la plus aimable aux yeux de ton époux. Pas d’humeur ; combien j’ai vu de ménages désunis par cette seule cause ! un mari mal reçu chez lui, n’y rentre pas avec plaisir.

[...].

Ma fille, la conquête d’un époux est difficile à conserver, souviens-t-en : ayes de la prudence ; pas de finesse ; orne ton esprit ; cultive les talents qu’il préfère ; sur-tout, sois délicate, mais point jalouse ; je te le répète, Cécile, sévérité pour toi-même, indulgence pour ton mari³⁴⁵.

Et la citoyenne Germeuil d’avouer lucidement en guise de conclusion :

Je ne puis te cacher que ses devoirs sont plus bornés que les nôtres³⁴⁶.

Dans *Honorine ou la femme difficile à vivre* (1795) de Radet, l’oncle, Duchemin, conseille sa nièce en des termes fort proches :

Si Derville étoit inconstant, ce que je ne saurois croire, il faudroit trouver un moyen de le ramener ; et avec un peu d’adresse, une femme jeune et jolie fait toujours tout ce qu’elle veut de son mari³⁴⁷.

La différence selon le sexe dans le traitement de l’adultère – du côté de l’époux trompeur comme de l’époux trompé – apparaît telle que rapidement le spectateur peut prendre conscience d’une norme morale portée et défendue par les pièces qui définit des seuils d’acceptabilité de comportement tout à fait différents et spécifiques selon que les personnages sont des hommes ou des femmes. On en a déjà rencontré un exemple dans les comédies qui mettent en scène le mauvais caractère de l’un des époux, soulignant la nécessité pour un époux de ne pas s’abandonner à l’autorité de sa femme et de commander au foyer, sans abus ; de ce point de vue, si la mauvaise humeur d’Honorine³⁴⁸ se révèle contestable, ce n’est pas pour les mêmes raisons que l’est celle de Valmont³⁴⁹ ou de Sainville³⁵⁰ : la première use d’une autorité qui ne lui appartient pas légitimement alors que les deux autres ne font qu’abuser d’un pouvoir qui leur échoit moralement. De la même manière, et à la lumière des principes moraux sexistes précédemment mis en évidence, il

345. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 28-29.

346. *Ibid.*, p. 29.

347. Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, op. cit., p. 37.

348. Dans *ibid.*

349. Dans Duval, *Le Tyran domestique ou l’intérieur d’une famille*, op. cit. (1805).

350. Dans Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*, op. cit. (1804).

est possible de revisiter un certain nombre d'œuvres dramatiques sur le divorce avec un œil sinon neuf du moins renouvelé. Par exemple, des pièces comme *Lidya-Seymours* (1802) de Decourty ou *Paméla mariée* (1792, 1800, 1804) de Castaing, d'Amar du Rivier ou de Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux dans lesquelles un époux a divorcé ou envisage de divorcer de son épouse parce qu'il la croit infidèle ne dénoncent peut être pas tant la violence de la réaction des époux qui se sont crus trahis par leur moitié que la jalousie qui les a conduits à s'aveugler, à s'enflammer trop rapidement et finalement à accuser et à divorcer à tort de leur épouse. Blemer, qui incarne la figure du juge impartial, lucide et juste chez Decourty, parle en des termes suffisamment péjoratifs de Lidya qu'il croit encore coupable et qu'il dit « souillée d'une tâche honteuse³⁵¹ », pour que le spectateur comprenne que seule son innocence rend injuste le divorce dont elle a été victime. Si elle avait été coupable, la punition n'aurait sans doute pas été trop sévère. Le père de la Paméla de Pelletier-Volméranges et de Cubières-Palmézeaux (1804) tient aussi à peu près ce discours : s'il légitime le divorce pour séparer des époux « que le crime sépare », il remplit « son digne emploi » ; par contre, :

[...] requérir sa force, pour autoriser une injuste vengeance, pour être l'appui de la calomnie, pour opprimer l'innocence ; c'est manquer à l'honneur ; c'est abuser de la loi, pour se déclarer le persécuteur de la vertu³⁵².

Ainsi, il condamne bien moins l'intention de divorcer exprimée par l'époux de Paméla que son erreur de jugement et l'on retrouve de nouveau une sévérité prônée contre l'adultère féminin qui fait contraste avec la complaisance dont bénéficient les époux. Dans ces dernières pièces, il n'est qu'à voir par exemple avec quelle facilité les épouses pourtant assez violemment malmenées par leurs maris leur accordent immédiatement leur pardon, dès lors qu'ils font volte face et le leur demandent. Toujours dans le même esprit, il est intéressant de se demander s'il eût été possible que le personnage du libertin fixé dans la comédie du même nom, *Le Libertin fixé* (1790), de Rétif de la Bretonne fût de sexe féminin. La réponse découle assez logiquement des réflexions précédentes. Pas une seule fois le théâtre du divorce ne met sur la scène un personnage féminin dont l'infidélité serait autre qu'unique, illusoire et tout à fait fictive, ou ancienne et regrettée, ou encore actuelle mais non consommée. Aucun personnage féminin de ce théâtre n'a à son actif autant de mensonges et d'aventures sentimentalo-libertines – dont une au moins avec une femme

351. Decourty, *Lidya-Seymours*, *op. cit.*, p. 24.

352. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, *op. cit.*, p. 62.

mariée³⁵³ – que le marquis de Rétif pour lequel Justine se démène tant. À l'inverse, combien d'époux infidèles qui, presque sous les yeux des spectateurs, passent de bras en bras – on peut songer au marquis de Rétif mais aussi à la pièce de Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce* (1794) – ; combien d'époux adultérins profondément et doublement menteurs en ce qu'ils trompent leur épouse mais également leur maîtresse – ainsi le mari de *La Nécessité du divorce* de Gouges comme celui du *Mari coupable* de Villeneuve (1794) font croire à leur maîtresse qu'ils sont célibataires et leur laissent miroiter l'espoir d'une union future, quitte pour le premier à lui faire manquer des mariages avantageux et alors même pour le second qu'il en a eu un enfant ? La disproportion parle d'elle-même sans qu'il soit besoin d'entrer dans une comptabilité de détail. La morale conjugale que construisent toutes ces œuvres dramatiques empêche radicalement de mettre sur la scène une femme qui se comporterait de cette manière, sans en faire définitivement un monstre absolu, ce que n'est évidemment pas le marquis rétivien. Une épouse, dans ce théâtre du divorce, ne saurait être vertueuse qu'à la seule et unique condition de se soumettre corps et âme à son époux ; son devoir réside dans sa soumission et son seul mode d'action dans sa séduction. Loin de pouvoir se positionner d'égal à égal face leur mari sur un terrain domestique qui reproduirait alors l'égalité politique qui peut exister entre des citoyens actifs mâles dans le droit public, les épouses sont cantonnées dans le champ de l'affectif et ne peuvent alors espérer bénéficier d'une forme de pouvoir que par l'usage de leurs charmes, de leur beauté et de leurs qualités de femmes aimantes. Aux droits civils objectifs que leur donne la possibilité de divorcer au même titre que leur époux, les œuvres dramatiques substituent donc clairement une morale de l'absence de droit et de la profusion de devoirs, une morale de soumission et d'assujettissement de la femme. En effet, il ne faut pas s'y tromper ; lorsque le marquis du *Libertin fixé* (1790) affirme à Justine prendre modèle sur son père qui toujours « a donné noblement, sur lui [sic], le droit de propriété à [s]a Mère³⁵⁴ » et lorsqu'il prétend que « la noble deferance pour la Femme, est un grand plaisir pour l'Home³⁵⁵ ! », derrière l'apparente soumission du sexe masculin au sexe féminin se dessine un argument fondamentalement misogyne qui, pour n'être pas nouveau, continue à contraindre les femmes, face aux hommes, à des stratégies de séduction et à leur interdire de s'inscrire dans le champ du droit. Il n'est pas étonnant, en ce sens, de retrouver cette argumentation spécieuse sous la plume de Marchant, contre-révolutionnaire notoire, qui

353. Voir Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, op. cit., p. 33.

354. *Ibid.*, p. 50.

355. *Ibid.*, p. 51.

dans ses « Droits de la femme³⁵⁶ » (1792) regrette que les législateurs aient éprouvé le besoin de donner de nouveaux droits au sexe féminin – le divorce – alors même qu’il règne déjà sur les hommes par l’amour et que là doit résider son autorité naturelle ; quant à Raxis de Flassan, il définit plus simplement la capitale d’avant 1792 comme le « *paradis des femmes*³⁵⁷ ». On retrouve un pareil raisonnement dans la bouche de Valère, à la fin du *Double mariage ou l’époux subjugué* (1802) de Masson, qui, face à une épouse retrouvée et soumise – elle lui dit qu’il peut à son gré, disposer de sa main –, se veut des plus rassurants sur ses bonnes intentions :

Ah ! c’est t’assujettir à jamais tout mon être,
Que de me commander d’en disposer en maître³⁵⁸.

En effet, à travers de tels propos, c’est surtout reconnaître que le véritable maître demeure l’époux, même si ce dernier consent à se laisser conseiller et guider par sa femme, et ainsi s’affranchir d’une réflexion sur une éventuelle égalité entre les époux ; c’est, pour reprendre le Figaro du *Mariage*, donner le mot tout en gardant la chose. Cette logique qui asservit sans conteste le sexe féminin se voit, non sans hasard, assez bien développée dans l’ouvrage déjà cité de Guiraudet, *De la famille, considérée comme l’élément des sociétés* (1797), qui ne brille pas par son féminisme ; ainsi s’adresse son auteur aux femmes :

Ah ! croyez-moi, jamais vous n’assurez plus puissamment votre empire qu’au moment où vous y renoncez ; jamais vous ne dominez plus sûrement, qu’à l’instant même où vous paraissez avoir besoin d’un appui, d’un soutien, d’un maître, et jamais vous ne réglez plus sûrement, que lorsque vous paraissez moins préparées à le disputer. Souvenez-vous qu’on n’accorde au sexe que ce qu’il demande ; on lui refuse tout ce qu’il prétend arracher. [...] ; moins la femme peut exiger, et plus elle obtient [...]³⁵⁹.

En affirmant en somme que c’est en privant les femmes de toute forme de pouvoir face à leur époux qu’on leur ménagera la possibilité d’exister pour elles-mêmes dans le couple conjugal, cette conception des rapports entre les époux aboutit visiblement à un marché de dupes, duquel le sexe masculin sort grand vainqueur. Cette idée peut même trouver une application directe, au niveau dramaturgique, dans la construction de l’intrigue de certaines pièces. Il a déjà été souligné combien dans ce théâtre, sauf exceptions notables – *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*³⁶⁰ (1794) de Forgeot par exemple, comédie dans laquelle Lucinde représente la véritable maîtresse du jeu –, les personnages masculins

356. Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », dans *La Constitution en vaudevilles [...]*, *op. cit.*, p. 89-91.

357. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 43.

358. Masson, *Le Double mariage ou l’époux subjugué*, *op. cit.*, p. 36.

359. Guiraudet, *De la famille, considérée comme l’élément des sociétés*, *op. cit.*, p. 39-40.

360. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, *op. cit.*

assumaient la plupart du temps les prises de décisions importantes et tiraient ainsi les principales ficelles de l'action dramatique. De ce point de vue, *Les Mœurs ou le divorce* (1794), la pièce de Pigault-Lebrun, se révèle tout à fait intéressante dans la mesure où, contrairement aux apparences, l'ordonnateur des événements de l'œuvre, et en particulier de la réconciliation finale des époux n'est pas Durval mais Émilie, la fille des Thévenin ; elle le confesse, après que Durval, son amant et futur époux lui a confié comment il compte procéder pour rapprocher ses parents, dans un aparté tout à fait édifiant qui apprend au spectateur qu'Émilie a en réalité tout anticipé et que cette initiative de Durval ne vient pas tant de lui que d'elle-même :

J'avois envie de connoître les détails de son plan ; mais il a de l'esprit, il m'aime, et il fera tout ce que peut faire un homme intéressé au succès. Il y auroit peut-être eu de la mal-adresse à ne pas lui laisser en entier le mérite de l'invention et de l'exécution, et à ne pas m'en rapporter à son amour-propre. Pauvres gens, qui ignorent encore que le plus adroit n'est pour une femme habile qu'un instrument monté au ton qui lui convient ! Ne détruisons pas une erreur qui assure notre empire, ne révélons pas les secrets du corps³⁶¹.

Cette héritière de Merteuil, la noirceur en moins, pourrait paraître incarner ici la supériorité du sexe féminin, ce que n'a pas manqué de remarquer le critique du *Journal des spectacles* qui reproche à ce personnage d'avoir « beaucoup trop d'esprit³⁶² » ; pourtant, si dans les faits, Émilie semble bel et bien diriger les autres telles des marionnettes, manifestation évidente d'une forme de pouvoir dramatique qui réside en ses mains – différent du pouvoir juridique et défini ici comme capacité à décider, à provoquer et à contrôler les événements –, son attitude porte en elle les mêmes limites que celle de son illustre aînée. Au mieux, son comportement atteste d'une situation sociale dans laquelle l'infériorité des femmes représente la norme, ce qui l'oblige à mettre au point d'habiles stratégies de contournement pour faire advenir sa volonté ; au pire, cette attitude dénote un renoncement à toute forme de lutte pour davantage d'égalité entre les sexes et une intériorisation de la soumission féminine qui n'est plus mise en discussion et en débat. L'existence même de la loi du divorce, qui indique que la pièce réfère davantage à la société contemporaine qu'à celle du passé de l'Ancien Régime, paraît faire pencher l'hypothèse en faveur de la deuxième solution. Alors même que les femmes jouissent à présent d'une grande liberté de choix face au mariage et au divorce, Émilie se cantonne toujours à se satisfaire d'un pouvoir purement indirect et soumis, sans aspirer à le transformer en pouvoir juridique attesté. En renonçant d'elle-même à ses droits, Émilie valide l'ancienne logique juridique,

361. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit., p. 13.

362. *Journal des spectacles*, 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794), n° 39.

devenue morale, qui veut que la femme ne possède de pouvoir institué qu'à proportion de ce que les hommes veulent bien faire pour elles. Derrière la maîtrise absolue d'Émilie se lit donc l'abandon de toute ambition juridique et politique pour les femmes ; paradoxalement, sa supériorité plaide pour la soumission des épouses, d'autant que toutes n'ont pas son habileté. Ici, le dramaturge retrouve des auteurs d'essais comme Guiraudet. Et, pour ceux parmi ces derniers qui se révèlent néanmoins gênés par la contradiction qu'il pourrait y avoir à plaider pour une subordination de l'épouse dans le champ domestique tout en refusant par principe le despotisme et la tyrannie dans le champ politique, le recours à l'idée d'inégalité naturelle entre les sexes permet à peu de frais de résoudre toutes les contradictions ; Chapuis, par exemple, dans son discours prononcé à l'occasion de la fête des époux de l'an VII (1799), défend de cette manière la juste soumission de l'épouse à son mari :

[...] les époux ne savent pas se mettre à leur place respective ; [ils] n'observent pas l'ordre que la nature a établi pour chaque sexe. Cet ordre veut que la femme soit subordonnée ; mais sans être esclave, ni sujette aux caprices, encore moins aux violences du chef de famille. Dans le régime domestique, comme dans celui d'un grand état, il ne faut ni tyrannie ni despotisme, mais il faut de la subordination ; et si cette subordination est nécessaire dans tout gouvernement, elle l'est bien davantage là où l'égalité est admise en principe. Tous les êtres, dans la nature, sont subordonnés les uns aux autres. [...] Écoutez donc la nature. Elle a parfaitement raisonné son ouvrage. Elle a donné la force à l'homme, mais elle a mis aussi dans son cœur un penchant irrésistible pour la femme, afin de servir de correctif à l'orgueil que pourroit lui donner le sentiment de ses forces. Elle a donné à la femme une constitution foible et délicate, mais elle lui a donné aussi en partage la douceur et la sensibilité, afin de corriger ce qu'il y a de trop dur dans la trempe naturelle de l'homme. Épouses, ah ! que vous connoissez peu la puissance des armes que la nature a remises entre vos mains, lorsque vous vous livrez aux emportemens, aux fureurs, pour repousser les contradictions qui vous viennent de la part de votre époux, au lieu de préférer les armes de la patience et de la douceur, devant lesquelles fléchit et s'abaisse toute la fierté de l'homme³⁶³ !

D'autres auteurs, parfaitement conscients de l'esclavage de fait auquel aboutit nécessairement ce type de raisonnement, en contestent d'ailleurs les principes. En 1789, avant la loi du divorce, Cailly réclame déjà des lois qui puissent garantir les droits de la femme, même s'il considère également que l'époux « doit être le chef de la communauté³⁶⁴ » ; il récuse clairement l'idée que par leur beauté les femmes font ce qu'elles veulent des hommes parce que « leurs droits sont tout ce que ces maris consultent » et surtout parce qu'il n'est pas admissible de contraindre ainsi les femmes à la « ruse & la fausseté³⁶⁵ » :

363. Chapuis, *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII ; par le citoyen Chapuis, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale du douzième arrondissement*, s. l., s. n., [1799], p. 17-18.

364. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., p. 20.

365. *Ibid.*, p. 21.

Que doit-on penser de la loi qui les rend nécessaires aux femmes pour avoir une existence supportable ? Mais sont-elles heureuses, en se rendant coupables ? Perdront-elles par la perfidie et le mépris de la loi, le sentiment de leur dépendance ? S'abaisseront-elles sans honte & sans peine aux moyens employés avec le même succès par les plus vils esclaves ? Les négresses de l'Amérique ne règnent-elles pas ainsi sur leurs maîtres³⁶⁶ ?

De même, Hubert de Matigny interpelle les législateurs en ces termes :

O Magistrats ! si vous voulez porter les femmes à la vertu, cessez de les avilir, & d'en faire tantôt de misérables esclaves, tantôt des courtisanes publiques³⁶⁷.

Mais force est de remarquer que telle n'est pas la position défendue par la majeure partie des œuvres dramatiques sur le divorce de la période révolutionnaire. Fabre a beau se féliciter de l'introduction du divorce qui permet d'établir davantage d'égalité dans le couple conjugal, car :

[...] il existe tant de différences entre la femme libre et généreuse, qui sait se co-ordonner au système de l'égalité, et celle qui ne sait que commander ou obéir dans le mariage indissoluble³⁶⁸ !

Philippe Juge a beau clamer que « le divorce ne souffre pas le despotisme marital³⁶⁹ » ; il n'en reste pas moins que le théâtre du divorce, exception faite de rares œuvres, défend une toute autre morale conjugale. Si le divorce assure bel et bien aux épouses la possibilité juridique d'exister davantage devant leurs maris, de leur tenir tête ou, plus simplement, de participer plus activement à la gestion quotidienne du ménage, il faut bien remarquer que le théâtre qui s'intéresse à la question ne présente pas vraiment les choses de ce point de vue. Loin de plaider pour une conception égalitaire ou même égalitariste du couple conjugal, ces œuvres portent en elles et valorisent devant leurs spectateurs une morale autrement plus sexiste dans laquelle l'épouse est sommée d'occuper une place qui, sans être celle d'un esclave, demeure celle d'un être soumis à son époux, d'un être qui n'est pas supposé avoir une existence et des désirs propres et qui ne doit vivre que pour le bonheur de son époux. Dans cette optique, la morale conjugale défendue par ce théâtre met en avant une image de la femme mariée bien plus proche des essais foncièrement opposés à une loi sur le divorce que des discours qui la réclament au profit des femmes³⁷⁰, même s'il arrive parfois aux

366. *Id.*

367. Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 62.

368. Fabre, *Fête des époux, extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du XI^e arrondissement du canton de Paris, du 10 floréal an VI de la république française*, [Paris], Gueffier jeune, s. d. [1798], p. 6.

369. Juge, *Les Mariages heureux, ou empire du divorce, suivi d'une réfutation Des Ouvrages contre le Divorce*, Paris, chez Laurens jeune, s. d. [1791], p. 18.

370. C'est le cas, parmi d'autres, de l'intervention du député Aubert-Dubayet qui, le 30 août 1792, réclame à l'Assemblée législative une loi sur le divorce, gage d'une plus grande égalité entre les sexes (voir *Archives parlementaires, op. cit.*, tome XLIX, p. 117.)

partisans du divorce de défendre le principe d'une inégalité relative entre les sexes dans le mariage³⁷¹ ; Chapt de Rastignac, farouche anti-divorciaire au sexisme lyrique, en fournit un bon exemple :

Voyez cette femme qui est l'ornement de sa maison comme le soleil est l'ornement du ciel. Les vertus de cette digne épouse font l'admiration de tous ceux qui la connaissent, par-tout son nom ne se prononce qu'avec vénération & qu'avec attendrissement. Elle compte ses momens par les plus tendres soins, & les complaisances les plus constantes pour son mari ; elle n'est heureuse que lorsqu'elle peut contribuer à son bonheur, elle préfère en quelque sorte son mari à elle-même³⁷².

Cette soumission suppose, telle que professée par le théâtre du divorce, que les épouses fassent montre d'un caractère doux et conciliant, égal et plaisant ; qu'elles demeurent attachées à leur époux à qui elles doivent une relative obéissance pour tout ce qui regarde les affaires du couple et de la famille et surtout une absolue fidélité, qui doit être autrement plus irréprochable que celle qui s'impose à l'époux, car, pour reprendre des mots de Portalis avec lequel ce théâtre se trouve manifestement plus en accord qu'avec le droit révolutionnaire, l'adultère de la femme « suppose plus de corruption et des effets plus dangereux³⁷³ » que celui de l'homme. Et si son mari décide de chercher l'amour dans d'autres bras, elle ne doit pas s'en plaindre et elle a, au contraire, le devoir de se rendre plus aimable encore pour reconquérir l'indélicat. Croire que les femmes auraient gagné dans la sphère domestique le pouvoir qu'elles n'auraient pu acquérir dans le domaine public se révèle donc, à la lumière de ce théâtre, une illusion. En ce sens, la soumission finale de M^{me} Versac, dans *L'Ami des lois* (1793) de Laya, qui renonce à se mêler d'affaires politiques, vaut dans cette perspective également pour ses rapports domestiques avec son époux dont le début de l'œuvre indiquait qu'il ne pouvait plus, en raison du divorce, imposer ses choix à sa moitié – le futur époux de sa fille, en l'occurrence – ; d'ailleurs l'idée presque religieuse de don de soi aux siens le sous-entend lorsqu'elle affirme :

Un faux amour de gloire, un grain d'ambition
M'avait seul égarée : à ma raison première
Je vous dois mon retour ; je vous dois la lumière
Par qui mes yeux fermés se r'ouvrent dans ce jour.
Je vais à tous les miens consacrer ce retour.
Du sang et de l'hymen suivre la loi chérie,
C'est ainsi qu'une femme aime et sert sa patrie³⁷⁴.

371. Par exemple, l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* (*op. cit.*, 1791, p. 11), sensible à la condition des femmes, considère que l'épouse se soumet à l'homme dans le mariage par un consentement mutuel à la condition qu'il fasse son bonheur.

372. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce [...]*, *op. cit.*, p. 327

373. Portalis, Présentation au corps législatif et exposé des motifs par le conseil d'État, séance du 16 ventose an XI (7 mars 1803), dans Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, *op. cit.*, t. IX, p. 178.

374. Laya, *L'Ami des lois*, *op. cit.*, p. 118.

De ce point de vue, la différenciation sexuelle qui impose aux femmes de cantonner leur existence dans le domaine privé vaut également à l'intérieur de ce domaine ; et lorsque Amar souligne devant la Convention en octobre 1793 la légitime éviction du sexe féminin de la scène politique et publique, ses propos valent au final tout autant pour les rapports de pouvoir dans le couple et l'espace intime :

Chaque sexe est appelé à un genre d'occupation qui lui est propre, son action est circonscrite dans ce cercle qu'il ne peut franchir, car la nature qui a posé ces limites à l'homme, commande impérieusement³⁷⁵.

Et fort rares sont les œuvres qui ne s'inscrivent pas d'une manière ou d'une autre dans cette perspective morale. Parmi celles qui s'intéressent principalement à la question du divorce, la comédie de Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*³⁷⁶ (1794) représente sans doute l'une des seules pièces qui ne plaide pas ouvertement pour la subordination des épouses et qui confie sans aucune arrière-pensée la direction de l'intrigue à une femme, choix d'autant plus significatif qu'elle ose se dresser face à l'avare Belmon et qu'elle parvient à lui imposer ses volontés, au grand bénéfice du jeune couple d'amants formé par Cécile et Dorlis. Il ne faut néanmoins pas exagérer outre mesure cet assujettissement d'un sexe par l'autre. En réalité, on retrouve une logique assez similaire à celle mise en valeur au sujet de la liberté de choix dans le mariage face à l'autorité parentale. Dans ce théâtre, les époux sont en effet clairement invités à ne pas abuser de l'autorité morale naturelle dont ils jouissent face à leurs épouses, ce que prescrivait déjà le droit matrimonial de l'Ancien Régime³⁷⁷. On a ainsi souligné combien des pièces comme *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*³⁷⁸ (1805) ou *Avis aux femmes ou le mari colère* (1804) dénonçaient un comportement masculin excessivement autoritariste, voire despotique ; certes, il s'agit peut-être là d'une réaction à la radicalisation du droit contre les femmes mais, ces pièces ne précisant nullement leur ancrage juridique référentiel – on ne sait si elles s'appuient sur le droit révolutionnaire ou le droit napoléonien – rien ne permet de l'affirmer ; en fait, comme elles reprennent une logique déjà à l'œuvre dans des œuvres antérieures, il paraît possible de les faire entrer dans cet ensemble d'œuvres dramatiques qui plaident pour une autorité maritale modérée quoique réelle. De fait, dès le drame de Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe*

375. Cité par Devance, « Le féminisme pendant la Révolution française », dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1977, n° 227, p. 369.

376. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit.

377. Boucher d'Argis, faisant le point sur la question, dans l'article « Mari » de l'*Encyclopédie [...] (op. cit., 1751-1775)*, note : « Au reste, quelque bien établie que soit la puissance maritale, elle ne doit point excéder les bornes d'un pouvoir légitime. »

378. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, op. cit.

ou la mère coupable (1792), la réaction violente du comte qui aboutit à l'évanouissement de son épouse paraît condamnée pour son caractère excessif, dont le comte lui-même – qui remarque qu'il a « passé la mesure³⁷⁹ » – ne disconvient pas. De même, est condamné chez Amar du Rivier, dans *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)), le comportement violent du nouvel époux de M^{me} d'Étanges ; ou dans *Azeline*³⁸⁰ (1796) d'Hoffmann l'attitude profondément despotique et inhumaine du seigneur féodal Amar avec son épouse ; la signification implicite de la loi du divorce inventée dans l'île utopique de Tamoé du roman épistolaire de Sade, *Aline et Valcour*³⁸¹ (1795) ne dit pas autre chose : outre les motifs de divorce identiques pour les deux sexes, la dissolution conjugale y est admise pour l'homme s'il est prouvé que l'épouse est acariâtre et qu'elle refuse ce qu'il peut légitimement exiger d'elle et, pour la femme, si le mari la maltraite quel qu'en puisse être le motif ; autrement dit, si l'époux est tenu de ne pas violenter sa femme, cette dernière se doit en plus de lui rendre la vie belle. Pour revenir au théâtre, est présentée aussi tout à fait négativement chez Prévost, dans *L'Utilité du divorce* (1798) la jalousie obsessionnelle d'Ariste qui l'amène à ne plus considérer sa femme comme un être responsable de ses actes et ainsi à l'objectiver totalement, à la considérer comme sa propriété personnelle – il l'enferme au domicile, ouvre sa correspondance, répond à ses invitations, etc. au nom de l'incapacité des femmes à résister à la tentation adultérine ; comme il le remarque lui-même, non sans violence symbolique :

Il en est à présent d'une femme comme d'un bien quelconque ; le premier qui le voit cherche à s'en emparer ; l'on ne respecte plus les droits d'un époux. Pour rendre la mienne tranquille, et la dégager du soin de défendre son honneur, je viens de la mettre en sûreté³⁸².

La mise en scène d'une jalousie fautive dans *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce*³⁸³ (1802) ou dans les différentes versions de la *Paméla mariée*³⁸⁴ (1792, 1800-1801 et 1804) participe également de ce discours adressé aux époux pour modérer leur autorité maritale. Terminons enfin en évoquant la condamnation sans ambiguïté de l'attitude de l'époux de la pièce de Picard, *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin* (1802), qui, rappelons-le, n'hésite pas à compromettre l'honneur de son épouse pour percer dans le monde parisien, attitude qui confine peu ou prou à considérer sa femme comme une

379. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit., p. 100.

380. Hoffman, *Azeline*, Paris, Duchesne, Chaigneau, An V (1797), 63 p., comédie représentée pour la première fois sur le Théâtre de l'Opéra de la rue Favart, le 15 frimaire, an V (5 décembre 1796).

381. Sade, *Aline et Valcour ou le Roman philosophique*, op. cit., p. 295, 317-319, 321, 362 et 366.

382. Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit., p. 6.

383. Decourty, *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce*, op. cit.

384. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit.

occasion de réussite sociale davantage que comme une personne sensible à part entière. Ces exemples soulignent bien combien ce théâtre ne légitime d'aucune façon le despotisme marital et les abus d'autorité qui en découlent. Si moralement le pouvoir dans le couple conjugal revient aux hommes, ils sont néanmoins invités à ne pas excéder les bornes de son juste exercice.

Au final, relativement à la question des rapports de force dans l'espace matrimonial, ce théâtre du divorce propose à ses spectateurs et valorise une morale qui contraste singulièrement avec les effets possibles – en termes d'égalité des sexes – du nouveau droit révolutionnaire de la famille. Par contre, cette morale assez spécifique³⁸⁵ rejoint assez directement, au moins dans sa logique, les discours de ce théâtre sur la liberté de choix dans le mariage. De même que nous avons montré combien, face à une libération juridique incontestable des choix matrimoniaux des enfants par rapport à leur famille, ces œuvres dramatiques prennent acte de ce nouvel état de fait et le défendent, tout en prônant une soumission persistante mais acceptée, non imposée par la loi, des enfants aux décisions de leurs parents, nous pouvons noter que ces mêmes pièces, sans remettre en question pour la très grande majorité d'entre elles le principe de la loi révolutionnaire du divorce pourtant gage d'une capacité nouvelle pour les femmes à s'imposer face à leur mari dans le mariage, plaident pour une soumission du sexe féminin dans l'espace conjugal volontaire et assumée – dont plusieurs comédies et drames proposent le modèle exemplaire, et pour un pouvoir masculin utilisé avec parcimonie, sans abus d'autorité. Ainsi, de nouveau, à un droit révolutionnaire très clairement libérateur des individus se surimpose une morale théâtrale plus conservatrice, à mi-chemin entre le droit de l'Ancien Régime ou du *Code civil*, assujettissant pour les enfants et les femmes, et les principes révolutionnaires de liberté et d'égalité qui se sont incarnés dans nombre de lois ; une morale théâtrale dont l'essentiel réside finalement dans cette soumission volontaire, admise voire appelée et intériorisée à une autorité légitime qui ne change pas – les pères et les maris –, qui s'imposait avant et s'imposera de nouveau bientôt par la force de la loi.

3.3 L'amitié conjugale et la tendresse parentale : les nouveaux liens du mariage

385. Si l'on envisage une œuvre narrative comme celle de Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille » (*op. cit.*, 1803), on y retrouve une même soumission, voire un même sacrifice de l'épouse à son mari adultère qu'elle souhaite voir redevenir son maître, sauf que cette œuvre plaide contre la loi du divorce qui peut rendre impossible ce pardon féminin qui efface tout.

Après avoir évoqué les questions de la liberté de choix dans le mariage et des rapports de force entre les sexes dans l'espace conjugal, un dernier point relatif à la morale matrimoniale portée par le théâtre du divorce, et non des moindres, doit retenir l'attention. Il concerne les fondements même de ce qui fait l'union conjugale et surtout de ce qui en assure la durée. Dans le droit révolutionnaire de la famille, depuis 1792, le mariage, considérablement libéré de la tutelle familiale propre à l'Ancien Régime, ne possède plus le caractère des choses définitives et s'avère désormais dissoluble par la simple volonté de l'un des conjoints. Il se trouve donc en droit soumis à la volonté des époux qui le contracte, relativement pour l'union³⁸⁶ et totalement pour la désunion. Cette situation inédite en France rend pour la première fois possible le développement du mariage d'amour, c'est-à-dire d'une union conjugale fondée non plus tant sur des intérêts familiaux mais sur une affection partagée et révocable dès lors que le sentiment amoureux qui le légitime a disparu. Nous avons d'ailleurs déjà souligné combien nombre d'œuvres dramatiques mais aussi narratives, poétiques ou essayistiques se prononcent ouvertement pendant la période révolutionnaire contre les mariages arrangés ; or, systématiquement, ce refus d'un contrôle familial des mariages doit servir les jeunes amants et ne plus contraindre l'amour à se chercher et se vivre hors des liens légaux de la conjugalité. Cet argument s'inscrit d'ailleurs dans toute une tradition philosophique et littéraire attestant – en même temps qu'elle la construisait – d'une évolution des sensibilités, des mentalités dans laquelle le mariage arrangé, sans affection amoureuse réelle, est apparu de moins en moins acceptable. Dans cette perspective, et pour reprendre les mots du comte d'Antraigues (1789) qui a d'ailleurs des mots très durs contre les mariages décidés par les pères :

[...] il n'existe pas de moyen d'être heureux, si d'abord le sentiment et l'amour n'ont pas formé les mariages³⁸⁷.

Cette idée s'avère tellement récurrente dans toute la littérature divorciaire de l'époque qu'il n'est pas nécessaire de la démontrer ; et Guillaume, personnage de la comédie *Le Divorce* (1791) de Demoustier, est loin d'être le seul à penser que :

C'est moins la loi qui fait le mariage
Que l'amour mutuel qui vient nous animer.
Ce n'est que par l'amour que l'hymen nous engage,
On cesse d'être époux en cessant de s'aimer³⁸⁸.

386. Pour des enfants de moins de 21 ans, il demeure soumis à l'autorité parentale.

387. Antraigues, *Observations sur le divorce*, op. cit., p. 18.

388. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 23.

La loi du divorce trouve là une des motivations de son principe en même temps que de son recours. Les véritables difficultés commencent là. En effet, dans la mesure où le droit révolutionnaire crée, en particulier grâce au divorce, les conditions d'une union conjugale fondée essentiellement sur l'amour se pose le problème de la stabilité du mariage et par là de la famille et de la société toute entière. Dès lors qu'il devient possible pour des époux de briser leur lien matrimonial aux premiers signes de désamour, l'institution du mariage se trouve soumise aux aléas des volontés individuelles des conjoints, ce qui ne manque pas selon certains de la fragiliser. Il nous faut donc évaluer la nature de la réponse fournie par le théâtre du divorce à cette question dont nous aurons au préalable défini plus précisément les enjeux et les contours. Ce sera l'occasion de souligner combien cet ensemble d'œuvres dramatiques propose une nouvelle fois une morale conjugale sinon en opposition du moins en décalage avec le caractère extrêmement libéral de la loi du divorce du 20 septembre 1792.

La première chose à remarquer est que cette question de la fragilisation de l'institution conjugale s'avère fondamentale et, à ce titre, centrale dans les débats autour de la loi sur le divorce pendant la période révolutionnaire. Le fait ne semble pas étonnant compte tenu qu'il s'agit là sans doute, par-delà les grands enjeux idéologiques qui s'affrontent – liberté des enfants / autorité parentale, égalité des sexes / supériorité maritale, droit théologique / droit naturel, etc. – du point de désaccord le plus violent entre les partisans d'un mariage « divorcial³⁸⁹ » et les défenseurs d'un mariage indissoluble. Les premiers sont les chantres d'une liberté domestique qui doit correspondre exactement à la liberté politique nouvellement acquise. Selon eux, il n'est pas acceptable de considérer que, s'engageant dans les liens du mariage, les époux abdiquent en quelque sorte la liberté qui leur permettrait de rompre ce contrat quand bon leur semble. Ils plaident donc, comme l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* ([1791]) à propos des femmes, pour :

[...] l'imprescriptible droit de propriété sur sa personne, rendu nul par la cession irrévocable qu'on en fait à autrui³⁹⁰.

On retrouve là significativement toute une rhétorique jusnaturaliste proche de celle développée autour de la question de l'abolition de l'esclavage. Si l'on suit les propos du

389. J'emprunte l'expression à P. Juge (*Les Mariages heureux, ou empire du divorce, suivi d'une réfutation Des Ouvrages contre le Divorce, op. cit.*, [1791]).

390. Anonyme, *Un mot sur le divorce, op. cit.*, p. 13.

même auteur, représentatif de ce point de vue, il n'existe « point de bonheur sans liberté³⁹¹ ». Ces penseurs divorciaires refusent donc toute remise en cause de la liberté dans le mariage – dont le divorce représente la manifestation la plus évidente –, au nom d'une éventuelle déstabilisation de l'institution matrimoniale consécutive aux abus de la loi. L'auteur d'*Un mot sur le divorce* en fait même une question de principe quand il souligne :

Je reviens à l'abus qu'on craint, et j'observerai que le despotisme ne raisonne pas autrement, quand il privait autrement arbitrairement les gens de leur liberté ; il disoit aussi que c'étoit dans la crainte qu'ils n'en abusassent. Avec une telle manière de voir, il n'est pas d'attentat qu'on ne puisse justifier³⁹².

Pourtant, en dépit de ces postulats, les auteurs divorciaires ont parfaitement conscience du danger pratique de voir en France une explosion du nombre de divorce ou, du moins, de voir les adversaires de sa légalisation leur opposer cette possibilité. D'ailleurs ce même auteur, quelques pages plus loin, prend soin de réclamer une application progressive de la loi pour éviter des abus, loi dont seuls les époux qui n'ont pas d'enfant, qui sont mariés depuis au moins trois ans et depuis moins de quinze ans pourront profiter. Manifestement, il y a dans ces propositions la volonté de limiter le nombre de divorces et ainsi de ne pas mettre en difficulté l'institution familiale. D'autres, plus radicaux, n'hésitent pas à opposer, comme l'auteur anonyme *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*³⁹³ (1789) la constance naturelle de la recherche du bonheur au danger de l'inconstance amoureuse de l'homme. Néanmoins, rares sont les auteurs qui se détournent ainsi du danger des abus du divorce, et plus rares encore ceux qui, à l'instar de Boissel et de son *Catéchisme conjugal*³⁹⁴ (1789), souhaitent et appellent une destruction de la famille traditionnelle. Pour convaincre de l'inanité de cette croyance en une fragilisation de l'union conjugale, les divorciaires ne manquent pas d'imagination et chacun tente de trouver l'argument le plus efficace pour rassurer définitivement ses lecteurs et les législateurs. Certains se révèlent même assez originaux, comme cette proposition de l'auteur anonyme de *Lettre à Madame *** sur le divorce* ([1790]) d'une fréquentation pré-nuptiale entre amants afin de savoir « si l'on s'aimera toujours en vivant ensemble³⁹⁵ ». D'autres, écrivant avant 1792, se contentent de renvoyer au futur texte de la loi, dont ils affirment qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter une éventuelle déstabilisation du

391. *Ibid.*, p. 18.

392. *Ibid.*, p. 22-23.

393. Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, *op. cit.*, p. 7.

394. Boissel, *Catéchisme conjugal du genre humain*, *op. cit.*

395. Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, *op. cit.*, p. 16 ; et plus largement, pour cette proposition, p. 16-17.

mariage. Ainsi, Cailly, récusant dans sa *Nécessité du divorce* (1790), les « argumens captieux du fanatisme [qui] feint de voir d'avance tous les mariages dissouts³⁹⁶ », se veut rassurant :

La liberté ne doit pas tourner en licence, les bonnes loix en préviennent les abus ; ces loix préviendront ceux du Divorce. Il seroit peut-être dangereux sous le pouvoir arbitraire, il sera salulaire sous l'empire sévère de la loi³⁹⁷.

Dans le même esprit, le comte d'Antraigues, moins libéral que le *Du divorce* de Hennet, plaide dans ses *Observations sur le divorce* (1790) pour que la loi réclamée n'accorde que difficilement le divorce au motif d'une incompatibilité :

La loi doit donc être excessivement sévère pour admettre le Divorce sur la seule allégation de l'incompatibilité des caractères. Sans cela on sent dans quel horrible désordre elle nous plongerait [...]³⁹⁸.

L'argument le plus récurrent que la littérature essayistique divorciaire développe pour contrer l'accusation de mise en danger de l'institution matrimoniale demeure l'affirmation que le divorce dès lors qu'il sera possible deviendra rare. Cette idée très fréquemment avancée consiste à conférer à la possibilité légale de divorcer des effets extrêmement positifs sur les couples en difficulté et un effet à peu près nul sur les couples heureux. L'auteur anonyme de *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux* (1790) conclut là-dessus son exposé en faveur du divorce :

Hâtez-vous donc, Législteurs françois, de rétablir le Divorce, pour qu'on ne divorce plus. Car le divorce est moins l'art de détruire les mauvais Ménages, que l'Art de rendre tous les Ménages heureux³⁹⁹.

Dans cette logique, le divorce forcerait les époux à mieux se conduire l'un avec l'autre de peur de se voir quitter et ainsi renforcerait toutes les unions conjugales, ce que souligne également à sa manière l'auteur anonyme de la *Loi du divorce* :

On me demandera peut-être quel bien peut résulter de la loi du divorce. Je répons 1°. que les époux ne cesseroient plus alors d'être amans, & auroient l'un pour l'autre les attentions les plus délicates. 2°. qu'ils trouveroient plus de douceurs dans un lien toujours volontaire. 3°. Que les pères & mères ne forceroient plus l'inclination de leurs enfans : 4°. enfin que les maris les porteroient moins longues⁴⁰⁰.

Cet argument qui paraît proche de la panacée n'est pourtant pas partagé par tous et nombre d'adversaires du divorce en conteste le bien-fondé. Pour ce qui les concerne, rendre légal la dissolution du lien matrimonial représente un danger considérable pour la stabilité de

396. Cailly, *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 19.

397. *Ibid.*, p. 7.

398. Antraigues, *Observations sur le divorce*, op. cit., p. 43.

399. Anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, op. cit., p. 18.

400. Anonyme, *Loi du divorce*, op. cit., p. 8.

l'institution du mariage et, eu égard à son importance sociale et économique, de la société toute entière. Ainsi, un auteur comme Raxis de Flassan, se prévalant d'une philosophie jusnaturaliste, affirme qu'il ne faut pas abandonner le mariage « aux passions variables des hommes⁴⁰¹ », récuse l'idée d'un mariage fondé sur l'amour, qui n'est qu'une « perfection chimérique qui n'existe que sur le théâtre et dans les romans⁴⁰² » et promet qu'une telle loi « renversera la paix des familles⁴⁰³ » car « la recherche de l'*époux parfait*⁴⁰⁴ » transformera le mariage indissoluble en concubinage permanent. L'auteur de l'*Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet* ([1792]), qui défend aussi l'idée que la pérennité du mariage pourrait prendre racine dans une « estime » et une « tendresse⁴⁰⁵ » mutuelles, s'oppose aussi à une loi sur le divorce dont les effets négatifs et incontrôlables seraient tels qu'« il vaudrait autant abolir le mariage, qu'introduire le divorce⁴⁰⁶. » Quant à l'auteur de la *Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans [...]* (1789), il garantit, en cas de légalisation du divorce, « la France dé mariée en six mois⁴⁰⁷ ». Derrière ces affrontements, se lisent deux conceptions radicalement différentes du mariage mais aussi deux philosophies politiques : pour les premiers, laisser la liberté de dissoudre le mariage revient à le confier aux mains de la passion amoureuse, c'est-à-dire finalement à le rendre éminemment instable et, pour tout dire, à en détruire toute idée de perpétuité par destination ; pour les autres, au contraire, la liberté du divorce dans le mariage renforce nécessairement l'amour mutuel des époux et demeure le meilleur gage contre tout ce qui vient le gangrener et finalement faire qu'il ne ressemble plus qu'à l'ombre de lui-même. Il est clair que le vote de la loi de septembre 1792 qui légalise en France le divorce, y compris sur la volonté d'un seul et sans possibilité de s'y opposer, marque la victoire franche et nette des derniers. Cependant, le débat n'est pas clos pour autant et ne cessera de rebondir jusqu'au *Code civil*. Toutes les pétitions qui réclament des conditions supplémentaires à l'obtention du divorce – c'est le cas par exemple de celle de Marie-Anne Champion qui réclame en 1796 l'abrogation du divorce pour incompatibilité et par consentement mutuel⁴⁰⁸ – ou encore les débats autour de l'abrogation du divorce pour

401. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 26.

402. *Ibid.*, p. 35.

403. *Ibid.*, p. 172.

404. *Ibid.*, p. 178.

405. Anonyme, *Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet*, *op. cit.*, p. 44.

406. *Ibid.*, p. 60.

407. Anonyme, *Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans à ses chargés de procuration dans ses bailliages, relativement aux états généraux, concernant la liberté individuelle, les lettres de cachet, l'établissement du divorce et la liberté de la presse*, s. l., s. n., 1789, p. 19.

408. Champion, *Pétition présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4^e de la République*

incompatibilité en 1797 reprennent la logique anti-divorciaire des années 1789-1792. La seule différence réside dans le fait que désormais l'on peut divorcer en France ; aussi, ils ne mettent plus en garde contre le danger d'une telle loi mais dénoncent vigoureusement tous les abus auxquels elle donne lieu, dont le nombre important de mariages rompus s'avère sans doute le signe le plus évident. Ainsi, Bancal des Issarts ne trouve pas de mots assez durs pour montrer combien le divorce ruine non seulement le mariage mais aussi les mœurs et l'ensemble du corps social ; il note en particulier dans son *Opinion sur le divorce* (1797) :

Depuis la loi du divorce, une multitude de séparations ont été faites, qui n'auroient jamais eu lieu sans cette loi.

Une multitude de familles ont été et sont journellement troublées et divisées par cette loi.

Ces lois ne sont pas bonnes, qui loin de calmer, de réprimer les passions, favorisent les passions et les actions les plus pernicieuses à la société⁴⁰⁹.

Et en face, dans le camp des divorciaires, on ressort les mêmes arguments, également actualisés, en soulignant combien ces chiffres se révèlent tout à fait fantaisistes et partisans. Sans entrer davantage dans le détail de ces affrontements par publications d'essais interposées, il nous faut remarquer qu'il pose parfaitement bien les principaux enjeux rencontrés par les dramaturges qui, pendant la période révolutionnaire, se sont emparés de cette question du divorce, soit qu'ils ont tenté d'imaginer ce que pourrait être sa loi, soit qu'ils se sont inspirés plus directement de celle de 1792 qui, il est vrai, abandonne juridiquement le destin des mariages aux conjoints et, donc, à l'amour qui les fonde. Il reste à présent à interroger ces œuvres pour voir comment elles mettent en scène et interrogent la loi et la pratique du divorce, et ainsi à dégager la morale conjugale qu'elles dessinent et tout spécialement la nature exacte des sentiments qui doivent unir les conjoints dans le mariage.

Avant toute chose, il paraît important de rappeler combien l'ensemble de ce théâtre du divorce n'aspire aucunement à influencer directement sur la loi du divorce, à venir ou déjà existante et que, ne s'attaquant presque jamais au principe de cette loi, il n'en conteste manifestement pas l'existence juridique. Ceci posé, il est possible de remarquer que nombre de personnages paraissent adhérer totalement aux arguments défendus par les divorciaires du début de la Révolution qui ont abouti à la loi de 1792. Pour plusieurs d'entre eux, le mariage ne saurait exister autrement que par amour et, surtout, ne saurait lui

Française, Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère [...], op. cit.

409. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...], op. cit.*, p. 7.

survivre, ce qui a le mérite de la cohérence, dès lors que le sentiment amoureux devient le fondement essentiel de l'union conjugale. Nous avons déjà rappelé la réplique de Guillaume dans *Le Divorce* de Demoustier⁴¹⁰, dans laquelle il définit clairement le mariage comme union des cœurs qui ne dure qu'autant que le sentiment qui le fonde. Nous pourrions également reprendre l'ensemble des œuvres convoquées pour mettre en évidence le refus affiché de nombre de pièces de l'autorité parentale dans le choix d'un conjoint⁴¹¹, la libération du mariage allant dans l'immense majorité des cas de pair avec la volonté de défendre des unions fondées sur l'inclination réciproque des futurs époux. Mais, de même que la défense affichée d'une libération du choix matrimonial, favorisée juridiquement par la loi de 1792, se doublait d'une morale plus ambiguë valorisant au final une soumission acceptée des enfants à l'autorité paternelle, l'apologie du mariage d'amour, dont nombre d'œuvres dramatiques paraissent se faire l'écho, se révèle moins univoque qu'il n'y paraît, eu égard en particulier à l'absence de divorce effectivement prononcé au dénouement des pièces, absence qui suppose tantôt l'acceptation par les personnages de liens conjugaux pourtant non conclus par amour, tantôt le renoncement à une passion amoureuse qui, pour être vécue pleinement, aurait supposé la rupture d'un mariage qui s'y oppose. Ainsi, de nouveau, derrière un discours de façade qui semble aller tout à fait dans le sens des conceptions véhiculées par la majorité des discours divorciaires se développe en mode mineur un autre point de vue moral qui, à défaut de s'opposer au principe de la loi du divorce, vient à tout le moins en limiter considérablement les effets potentiellement destabilisateurs pour l'institution familiale. Comme souligné précédemment, il apparaît que fonder la légitimité du mariage et de sa durée sur le seul sentiment amoureux conduit à soumettre ce dernier aux seuls aléas des affections individuelles et donc de le fragiliser notablement. Plusieurs œuvres du théâtre du divorce illustrent d'ailleurs cette possibilité, dans laquelle les adversaires du divorce voient un danger véritable pour le mariage et, partant, pour l'ordre social tout entier. Toutes les œuvres dans lesquelles un couple marié traverse une crise en raison de la passion extra-conjugale de l'un des deux conjoints en témoignent. C'est clairement le cas de *Misanthropie et repentir* (1799) de Kotzebue et sa parodie par Audé, Hapdé et Flan qui mettent sur scène une épouse fautive qui s'est enfuie en compagnie d'un ami de son mari, de *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792) de Beaumarchais qui expose le divorce qui pourrait résulter de l'adultère de la comtesse, de

410. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 23.

411. Voir la partie intitulée « La permanence morale de l'autorité parentale ».

L'Auteur embarrassé et la jeune lingère de M^{me} de Charrière qui évoque la volonté de divorcer de Flebilis, poussé par une cousine qui elle-même l'épouserait volontiers, des *Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes* (1800) de Collin d'Harleville qui présentent aux spectateurs des femmes plutôt légères qui divorcent en moins de temps qu'il ne faut pour le dire, ou encore du *Divorce* (1793) de Desfontaines, d'*Arlequin-Joseph* (1794) de Demautort, de *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille, ou encore de *La Nécessité du divorce*⁴¹² d'Olympe de Gouges qui toutes présentent un époux ou une épouse souhaitant divorcer pour donner libre cours à une passion amoureuse nouvelle... Dans cette perspective, les intrigues de ces différentes pièces manifestent sans conteste le danger auquel se trouve confronté le mariage d'amour sous le régime du divorce. Indépendamment de leurs spécificités respectives – un simple résumé en rend compte –, elles se rejoignent sur ce point. On pourrait de plus allonger cette liste de toutes les comédies qui mettent sous les yeux des spectateurs des couples en crise dont les difficultés conjugales ne ressortent pas tant d'un désir adultérin que d'une usure ou d'une lassitude de la vie commune, puisqu'elles soulèvent aussi à leur manière le problème de ce qui doit attacher deux époux ensemble, de ce qui doit faire le liant de la société matrimoniale. Entrent dans cette catégorie des œuvres comme *Le Divorce* (1791) de Demoustier où Isabelle et Germeuil paraissent las de leurs querelles quotidiennes et veulent y mettre fin ou encore *L'Utilité du divorce*⁴¹³ (1798) de Prévost où la menace de divorce qui pèse sur Ariste découle de son obsédante jalousie. On pourrait enfin considérer d'une façon similaire les pièces dans lesquelles le projet de divorce résulte de la croyance fautive d'un époux en l'adultère de son conjoint, dès lors que ce motif se trouve encore – nous y reviendrons – intimement lié à la nature même de ce qui fonde le mariage d'amour, à savoir la passion amoureuse. Des œuvres comme *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce* (1802) ou les *Paméla mariée*⁴¹⁴ (1792, 1800-1801, 1804) appartiennent à cette dernière grande catégorie. À considérer l'ensemble de ces pièces, le spectateur ne peut qu'être sensible à ce qui les rapproche les unes des autres, à savoir le refus final du divorce, qu'il ait été prononcé ou qu'il soit simplement envisagé. Ce faisant, et malgré les appels en faveur du mariage d'amour, elles paraissent

412. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit. ; Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit. ; Charrière, *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, op. cit. ; Collin d'Harleville, *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*, op. cit. ; Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit. ; Demautort, *Arlequin-Joseph*, op. cit. ; Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit. ; Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit.

413. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit. ; Prévost, *L'Utilité du divorce* op. cit.

414. Decourty, *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce* ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Cubières-Palmézeaux et de Pelletier-Volméranges, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit.

défendre une stabilité conjugale mise en difficulté par la passion amoureuse de tel ou tel personnage. Il y a là sinon une contradiction, du moins un paradoxe apparent qui mérite d'y regarder d'un peu plus près.

La comédie de Dupont de Lille, *La Double réconciliation* (1796), pose avec une grande clarté cet enjeu d'une conception du mariage dans laquelle son fondement affectif lui confère éventuellement l'instabilité corrélative à la versatilité de la passion amoureuse. En effet, cette pièce illustre les vellétés divorciaires de Licas, qui bien qu'ayant épousé Aline par amour, souhaite se séparer d'elle pour satisfaire sa passion pour Justine, nouvelle égérie de son cœur ; ce mariage est donc désormais ressenti par Licas comme un « ennuyeux esclavage⁴¹⁵ » l'empêchant de vivre sa passion pour Justine à qui il fait croire qu'il est célibataire ; il se l'avoue lui-même :

Moi-même, dans cette journée,
Je peux satisfaire mon cœur...
Que dis-je ? une funeste himénée [*sic*],
S'oppose, hélas ! à mon bonheur⁴¹⁶.

Cette union n'a pourtant pas été ordonnée et conclue par des parents peu soucieux des sentiments de leurs enfants. Certes, l'historique de ce mariage, révélé par Mathurine, peut laisser croire qu'Aline a été donnée à Licas pour satisfaire M^{me} Verseuil, sa marraine propriétaire du château ainsi probablement que des terres qu'il cultive aujourd'hui ; en effet, s'adressant à Aline, elle précise au sujet de Licas :

Orphelin dès sa naissance, ton père et moi lui servîmes de parens ; nous l'élevâmes avec toi, sous les yeux de sa marraine, comme s'il eût été ton frère, dans l'espoir qu'il nous paieroit, par sa r'connoissance, des tendres soins que nous avions pour lui : enfin, pour mettre le comble à ses bontés, et, en même temps, pour satisfaire Madame Verseuil notre bienfaitrice, mon pauvr' cher-homme, dont l'ame est aujourd'hui d'vant Dieu, accepta Licas pour gendre⁴¹⁷.

Robert, à qui Licas soumet son projet de divorce, réagit en des termes qui peuvent également laisser croire que ce mariage n'a pas été tout à fait conclu sur la seule base des sentiments des deux conjoints :

Divorcer ? Comment ! Licas, toi qui a reçu une certaine éducation ; toi pour qui Madame Verseuil a les plus grandes bontés ; car, enfin, c'est à elle que tu dois la possession d'Aline et la ferme dont tu jouis ; toi que Mathurine et feu son mari, de concert avec ta marraine, ont élevé, nourri, comme leur enfant propre, tu veux divorcer⁴¹⁸ ?

Pourtant, il apparaît que, si les conditions particulières de ce mariage sont susceptibles de produire des devoirs de Licas envers ses bienfaiteurs, elles ne signifient pas que ce mariage

415. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 8.

416. *Ibid.*, p. 7.

417. *Ibid.*, p. 25.

418. *Ibid.*, p. 15.

a été imposé à Licas et Aline. La manière dont cette dernière évoque leur fréquentation pré-nuptiale ne laisse pas de doute sur l'affection qui les liait et qui a pu légitimer cette union ; ainsi se remémore-t-elle tristement cette époque :

Licas ! Licas ! ô souvenir affligeant ! Je ne me rappelle qu'avec regrets l'heureux tems que nous avons passé ensemble... Ce tems où notre tendresse mutuelle faisait notre félicité et nourrissoit notre espérance... Alors j'étois sûre d'être aimée : mais à présent, quelle différence⁴¹⁹ !

Dans cette optique et comme le déplore Aline elle-même, si ce couple conjugal connaît dans l'espace de l'œuvre une crise, cette dernière ne doit qu'à Licas et qu'à un changement de ses propres sentiments à l'égard de son épouse. La pièce atteste en ce sens du risque qu'il peut y avoir à ne vouloir établir la conjugalité que sur la seule affection amoureuse. Pour Michau, ce n'est assurément pas un problème ; ce personnage, qui a déjà divorcé de son épouse quand le rideau se lève, conseille en effet à Licas, sans autre précaution oratoire, de divorcer d'Aline à partir du moment où il ne l'aime plus – il est vrai que, convoitant l'épouse de Licas, son avis ne s'avère pas totalement désintéressé – :

Tu sais c'que dit un certain proverbe : aux grands maux, grands r'mèdes. Ta femme t'cause du chagrin, eh ben, quitt'la, prends-en une autr' [...]⁴²⁰.

Ce défenseur du divorce en cas de mauvais mariage, qui s'est appliqué à lui-même ces principes qu'il partage volontiers avec Licas, renvoie sans conteste aux penseurs les plus favorables au divorce, pour lesquels le simple fait qu'un mariage n'apporte plus son lot de bonheur escompté doit légitimer la rupture du nœud conjugal ; comme il l'explique clairement à Justine à la fin de la pièce :

Quand on ne s'accorde pas bien,
Le divorce est très-nécessaire ;
Pour former un autre lien,
On se sépare sans colère⁴²¹.

Pourtant, force est de constater que tel n'est pas le point de vue défendu par la pièce, loin s'en faut. Tout d'abord, il faut remarquer que le dénouement donne doublement tort à Michau puisque non seulement Licas se réconcilie finalement avec Aline mais qu'en plus Michau lui-même décide de se remettre en ménage avec Babet, sa précédente épouse. De plus, Robert, un meunier qui joue en quelque sorte dans l'œuvre le rôle de sage du village – d'ailleurs c'est vers lui que Licas se dirige pour savoir comment entamer une procédure de divorce – se montre, dès que Licas le lui révèle, résolument hostile à ce projet de divorce.

419. *Ibid.*, p. 24.

420. *Ibid.*, p. 8.

421. *Ibid.*, p. 46.

Si dans un premier temps, il paraît opposé au principe même du divorce, c'est parce qu'il considère que la volonté de Licas ne résulte que d'un désaccord passager susceptible de passer aussi vite qu'il est venu. Cette réaction s'avère d'autant plus légitime que, de manière mensongère – preuve implicite qu'il sait ses motivations peu défendables –, Licas justifie son intention par l'incompatibilité qui existerait entre leurs deux caractères :

Je suis tout-à-fait brouillé avec ma femme ; nos caractères ne peuvent s'accorder, nous ne nous convenons point du tout ; c'est chaque jour de nouvelles tracasseries, de nouvelles disputes, qui finissent toujours par des bouderies éternelles⁴²².

Arguer de cette incompatibilité de caractère ne manque pas d'audace compte tenu que Licas et Aline se connaissent depuis l'enfance et que leur mariage n'est que très récent – la mère d'Aline confesse son étonnement que depuis deux ans sa fille ne soit pas encore tombée enceinte – ; la brutalité du changement doit bien davantage à celle de l'apparition de Justine qu'au prétendu mauvais caractère d'Aline. Tant qu'il croit l'envie de divorce de Licas motivée seulement par une querelle de ménage, Robert tente de ramener Licas à de plus justes idées en minimisant les dissensions du couple – « Ça s'accommodera⁴²³. » – et en vantant la nécessité d'être raisonnable et de savoir se pardonner mutuellement dans un couple, afin de préserver le bonheur du mariage. Ce faisant, il propose une véritable morale conjugale ; ainsi, explique-t-il :

Deux époux vertueux qui s'aiment tendrement, n'cherchent réciproquement qu'à s'rendre heureux ; en éloignant tout c'qui pourroit troubler la tranquillité d'leur ménage, ils vivent paisiblement, et la Liberté règne entr'eux avec la concorde et l'union⁴²⁴.

Face à Michau qui défend le divorce au nom de la liberté et y appelle dès que le mariage produit « chagrins et tourmens⁴²⁵ », Robert plaide donc pour le dialogue au sein du mariage et pour une bienveillance réciproque, gage d'une relation apaisée et heureuse ; il le dit à Licas :

Allons, allons, en homme sage,
Ramèn' la paix dans ton ménage⁴²⁶.

Mais c'est lorsque Robert comprend les véritables motivations de Licas que son discours révèle plus distinctement le fond de sa pensée. En effet, alors qu'il concède qu'il existe des « causes extrêmement sérieuses⁴²⁷ » susceptibles de légitimer une demande en divorce – et accorde à Michau que son divorce avait sa justification – et qu'il interroge Licas sur les

422. *Ibid.*, p. 25.

423. *Ibid.*, p. 16.

424. *Ibid.*, p. 17.

425. *Id.*

426. *Ibid.*, p. 19.

427. *Id.*

siennes, ce dernier doit bien admettre que la jalousie d'Aline compte pour beaucoup dans ces querelles. Ce lien entre l'inconstance affective de Licas et la dégradation du climat conjugal apparaît d'ailleurs déjà à son insu lorsque Licas tente, devant Michau, de faire porter la responsabilité de la discorde conjugale à son épouse en l'accusant d'être devenue pénible :

Je suis las de la mauvaise humeur d'Aline et du caractère acariâtre de sa mère ; les contrariétés qu'elles me font éprouver, les reproches humiliants dont elles m'accablent sans cesse, les maussaderies et les querelles que j'endure, à chaque instant, m'ont rendu ce séjour insupportable... l'air qui y règne me paraît lourd... Quelle différence de celui que je respire quelquefois, auprès de l'objet que j'adore⁴²⁸ !

À partir du moment où Licas admet donc qu'il éprouve « la plus violente ardeur » pour une autre femme, le ton de Robert change et les conseils cèdent la place aux reproches et à la condamnation plus sévère de ce projet de divorce. Sa réplique vaut d'être citée intégralement :

D'la plus violente ardeur ? Bon, v'là c'que c'est ! L'amour et la jalousie sont, justement, les deux sujets qui troublent la tranquillité d'un ménage. Dès-lors, j'convenons qu'Aline a l'droit d'être jalouse ; car il est sensible pour une femme vertueuse qui aime tendrement son mari, de s'voir dédaigner pour une autre ; j'convenons aussi qu'tu as l'plus grand tort de t'prendre d'belle passion pour un objet qui n'doit t'intéresser en rien. Ta conduite sera toujours condamnable aux yeux d'ceux qui pensent honnêtement et qui n's'écarteront jamais du sentier d'la vertu. Descends dans l'fond d'ton ame ; si tu as des sentimens, comme j'n'en doutons pas, tu r'connoîtras tes torts, et tu rougiras d'avoir eu, tant seul'ment, l'idée d'vouloir te séparer d'Aline. Réfléchis... Tu fais toi-même ton malheur⁴²⁹ ...

Cette réflexion se révèle tout à fait intéressante dans la mesure où, à la passion amoureuse de Licas pour Justine, Robert lui oppose ses devoirs d'époux. Licas, et le spectateur avec lui, se trouve donc confronté à une logique qui peut sembler pour le moins paradoxale avec l'idée que les divorciés peuvent défendre du mariage d'amour. Ici, les changements de sentiments de Licas, plutôt que de légitimer un divorce pour se libérer de la tutelle du mariage, appellent au contraire de résister pour défendre ce même mariage de cette passion nouvelle. La valeur morale qu'il y aurait pour Licas à ainsi écouter seulement son cœur et à en faire sa boussole existentielle ne souffre d'aucune ambiguïté ; selon Robert, l'honnêteté et la vertu ne sauraient se trouver du côté d'un divorce dont la seule motivation serait de se libérer pour un nouvel amour ; dans le même esprit, Mathurine l'accusera d'être un « p'tit libartin [*sic*]⁴³⁰ ». De ce point de vue, le mariage n'est peut-être plus cet engagement qui se fonde sur les sentiments réciproques des conjoints. Pourtant, si Robert récuse

428. *Ibid.*, p. 8.

429. *Ibid.*, p. 20.

430. *Ibid.*, p. 24.

vigoureusement cette « folle passion⁴³¹ » qu'il invite à étouffer, il le fait au nom d'autres sentiments que Licas doit avoir pour Aline ; pour lui, le but est que Licas puisse se dire « je vis content ; je suis aimé d'elle que j'aime⁴³² ». En réalité, il est nécessaire ici de clarifier les choses et surtout les mots qui y renvoient. Cette pièce n'entend manifestement pas toujours les mêmes idées derrière les mot d'*amour*, de *tendresse*, de *passion*, etc. On peut distinguer dans cette pièce deux formes d'amour susceptibles de recouvrir la distinction très nette que fait Robert entre l'amour vertueux de Licas pour sa femme et celui condamnable pour Justine : l'amour-amitié et l'amour-passion. D'aucun pourrait penser que la chose est inutile et que le mariage suffit à différencier un amour légitime d'un amour condamnable. Pourtant, la manière même dont Robert et plus largement la pièce les décrit invite à les différencier autrement que d'un point de vue strictement juridique. L'amour-passion de Licas pour Justine se définit en ce qui le concerne par son caractère passionnel, c'est-à-dire totalement soumis aux désirs anarchiques de l'individu et donc totalement incontrôlable. Ce sentiment ne se commande ni par la raison ni par la volonté ; il s'impose à l'individu, s'en empare et l'abandonne sans que ce dernier puisse le maîtriser de quelque manière que cela soit ; c'est ce que Robert appelle se faire « tourner la cervelle⁴³³ ». La manière dont Licas répond aux invitations de Robert laisse peu de doute à ce sujet :

LICAS., *comme malgré lui*.

Robert ! Robert, encore une fois, je ne puis céder à ce que tu désires de moi⁴³⁴.

Et d'ailleurs, alors qu'il confesse avoir été sensible aux arguments de Robert dont il pressent la justesse – « O cruel embarras ! je sens qu'il a raison⁴³⁵ » –, l'effet de ces derniers s'effacent bien vite sous les aiguillons constants de la passion amoureuse :

Entre l'amour et la raison,
Mon ame incertaine balance ;
Quitterai-je ma femme, ou non ?
Et perdrai-je, enfin, l'espérance,
De posséder l'objet charmant,
Pour qui j'éprouve, en ce moment,
Du dieu des cœurs l'ardeur extrême !
Non ! Conservons ce sentiment.
N'en changeons point, restons le même⁴³⁶.

En ce sens, la passion peut être source d'une perpétuelle insatisfaction, ses objets n'étant définis ni en fonction de leur accessibilité et pouvant varier infiniment ; elle l'est d'ailleurs

431. *Ibid.*, p. 21.

432. *Id.*

433. *Ibid.*, p. 20.

434. *Ibid.*, p. 21.

435. *Id.*

436. *Ibid.*, p. 23.

d'autant plus que sa force a tendance à croître à proportion des obstacles qu'elle rencontre ; ainsi Licas note-t-il à Michau que pour sa part, il éprouve « un feu que l'éloignement accroît encore ». De ce point de vue, il n'est assurément pas innocent que l'œuvre de Dupont de Lille s'ouvre sur une telle considération existentielle de contrariété permanente ; Licas s'interroge :

Pourquoi, pourquoi dans ce bas monde,
L'homme n'est-il jamais content⁴³⁷ ?

Mais plus grave encore, l'amour-passion, par la force qui est la sienne, entraîne l'individu qui en est touché à négliger ses devoirs, à oublier ce qu'il doit aux autres ; Robert répète à plusieurs reprises à Licas qu'un tel divorce le ferait quitter « l'droit chemin⁴³⁸ » eu égard à ce qu'il doit à sa protectrice, M^{me} Verseuil, mais aussi aux parents d'Aline et enfin à Aline elle-même ; et Justine vient totalement corroborer cette manière de voir puisque cette jeune fille pourtant éprise de Licas lui reproche très positivement, après avoir découvert la vérité de sa situation conjugale, de lui avoir menti à elle ainsi qu'à son épouse et le voue désormais au mépris qu'il mérite – elle va même jusqu'à se rendre auprès d'Aline pour se justifier, l'assurer de son éloignement pour son mari et espérer avec elle leur réconciliation, preuve qu'elle considère que la bonne place de Licas se trouve bel et bien à côté de son épouse. Dans cet amour-passion, on retrouve ce sentiment que tous les adversaires du divorce n'ont cessé de mettre en avant pour dénoncer sa nature totalement individualiste, anarchiste, imprévisible et incontrôlable et son pouvoir totalement subversif et destructeur. Il est cette force obscure et menaçante qui impose l'indissolubilité de l'union conjugale sous peine d'abandonner cette dernière aux désirs impétueux et sans cesse changeants des époux. Pourtant, cette œuvre de Dupont de Lille, si elle condamne sans ambiguïté, à l'instar des essais anti-divorciaires, cette passion éprouvée par Licas pour Justine, n'aboutit pas pour autant à rejeter la loi sur le divorce, dont, rappelons-le, Robert admet la nécessité dans certaines circonstances extrêmes ; elle ne rejette même pas le mariage d'amour. Cette position ne s'avère possible en réalité que parce qu'à côté de cet amour-passion, elle distingue l'amour-amitié conjugal, le seul sentiment qui doit fonder et légitimer le mariage, et surtout qui peut en assurer la pérennité, la perpétuité par destination. Cet amour-amitié peut se définir par tout ce qui l'oppose à la passion amoureuse. Contrairement à cette dernière qui est un donné brut sur lequel l'individu n'a pour ainsi dire aucune prise, il est

437. *Ibid.*, p. 7.

438. *Ibid.*, p. 22.

une affection qui se construit dans le temps et se façonne pour peu que l'on s'en donne la peine. Prenant naissance sur le terreau d'une sympathie commune – c'est en cela qu'il légitime le mariage d'amour – et se renforçant au fur et à mesure que le temps passe et que les conjoints le nourrissent, cet amour-amitié ne souffre pas de l'imprévisibilité de la passion qui peut changer d'objet aussi brutalement qu'elle est apparue ; étant le résultat d'une démarche volontariste, il ne pâtit pas de l'inconstance propre à l'être humain si souvent évoquée pour défendre le divorce et permet de donner à l'institution conjugale une assise autrement plus solide que celle que lui donnerait une simple passion amoureuse. Avec l'amour passionnel, le mariage subit son destin comme une fatalité dont rien ne peut venir maîtriser le cours, ; avec l'amour-amitié, les époux acquièrent la capacité de prendre en main leur avenir conjugal et de le protéger d'une rupture éventuelle. L'amour-amitié ne possède pas enfin l'emportement excessif de la passion amoureuse qui prive le sujet de sa capacité à se diriger de façon pleinement raisonnable. Les termes par lesquels la comédie de Dupont de Lille en rend compte en témoignent assez explicitement ; au « feu⁴³⁹ » de cette « folle passion » s'oppose la « tendresse », les « soins assidus », les « sentimens d'époux⁴⁴⁰ ». Robert donne d'ailleurs une définition assez précise de cet amour-amitié que Licas doit cultiver en se détournant de son amour-passion pour Justine ; le caractère paisible de l'un contraste assez distinctement de l'aspect tempétueux de l'autre :

Deux époux vertueux qui s'aiment tendrement, n'cherchent réciproquement qu'à s'rendre heureux ; en s'éloignant tant c'qui pourroit troubler la tranquillité d leur ménage, ils vivent paisiblement, et la Liberté règne entre'eux avec la concorde et l'union⁴⁴¹.

On perçoit bien tout ce qui différencie ce comportement nettement valorisé de celui de Licas. Plutôt que d'attendre tout son bonheur de la femme que sa passion a pris pour objet, il est invité par Robert à se comporter en bon époux, c'est-à-dire à construire ce bonheur, à en créer les conditions de possibilité par un comportement bienveillant et tendre avec son épouse. À ces conditions, l'œuvre de Dupont de Lille peut défendre moralement un mariage pensé comme perpétuel par destination sans remettre en cause pour autant le mariage d'amour ; il faut juste que Licas et l'ensemble des spectateurs époux à laquelle s'adresse la pièce se détournent de l'idée d'une union conjugale fondée sur la passion amoureuse et acceptent de forger la stabilité de leurs nœuds matrimoniaux au feu d'un amour-amitié qu'il prendront soin d'entretenir à travers le temps. Les derniers mots de

439. *Ibid.*, p. 9.

440. *Ibid.*, p. 21.

441. *Ibid.*, p. 17.

l'œuvre énoncent cette morale conjugale de manière on ne peut plus explicite puisque les trois derniers vers de ce couplet final énoncé par Robert sont repris en chœur par tous les personnages de la pièce :

Vivant en bonne intelligence,
Et sans cesse restant unis ;
Bentôt [*sic*], d'une heureuse alliance,
Vous saurez apprécier les fruits :
Amis, plus de peine ;
Pour le bien d'l'une et l'aut'moitié,
Après l'amour, le bonheur amène,
L'estime et la douce amitié⁴⁴².

Dans cette optique, le mariage, s'il peut se fonder sur une affection mutuelle forte, proche de la passion, ne doit, sous peine d'être soumis à cette même passion, ensuite s'appuyer que sur un sentiment renouvelé par la tendresse et l'attention conciliante et mutuelle des deux époux. Et en cas de discorde, les époux, au nom même du maintien de la force de cet amour-amitié, doivent faire preuve de mansuétude et ne pas hésiter à se pardonner l'un l'autre leurs défauts ; en effet, comme le remarque Robert :

Si l'on n'se raccomodoit pas,
Que d'viendroient les familles⁴⁴³ ?

Par ailleurs, il va alors de soi que les époux doivent farouchement s'opposer à tout nouvel amour-passion susceptible de les détourner de leur conjoint légitime ; prendre soin de l'amour-amitié qui soutient leur mariage et le rend heureux leur impose ce sacrifice que la raison, si elle ne peut contrôler la passion, peut obtenir. Justine montre en ce sens l'exemple à Licas, elle qui, par un effort de volonté, renonce immédiatement à son amour pour lui dès qu'elle apprend la vérité à son sujet ; comme elle le confesse à Aline :

[...] je viens de découvrir le mystère ; et la raison a aussi-tôt détruit le peu d'impression que Licas avoit faite sur mon âme⁴⁴⁴ [...].

Licas, à qui Babet reproche de suivre les principes divorciaires de Michau, ne tarde d'ailleurs pas à l'imiter et, rappelé à ses devoirs par Robert et Justine mais aussi par la jalousie et le sentiment de paternité⁴⁴⁵, se réconcilie avec son épouse. Il est vrai qu'alors il a définitivement perdu Justine et que son divorce perd toute motivation ; néanmoins ses excuses, outre qu'elles attestent de sa sincérité, n'en soulignent pas moins son retour aux vertus de l'amour-amitié conjugal :

442. *Ibid.*, p. 56.

443. *Ibid.*, p. 17.

444. *Ibid.*, p. 51.

445. Aline feint de vouloir épouser Michau pour aiguïser sa jalousie, ce qui ne manque pas d'arriver ; enfin, Licas retourne auprès de son épouse quand il apprend qu'elle est enceinte.

O doux moments ! vous me pardonnez ! je retrouve votre amour... votre tendresse... votre estime⁴⁴⁶ ...

Et Michau lui-même de l'imiter. Ainsi le dénouement de la pièce souligne on ne peut mieux la victoire de cette morale conjugale qu'elle met en scène, la victoire de cette idée que, si le divorce existe, il n'en faut pas moins des motifs extrêmement sérieux pour le rompre et surtout que, si le mariage se fonde sur un amour mutuel des conjoints, cela ne signifie pas pour autant qu'il doit devenir le jouet des passions. Cet amour mutuel, à l'origine des nœuds conjugaux, doit en effet être sans cesse renforcé de manière volontariste par l'attitude des conjoints l'un vers l'autre. Sans cela, l'union conjugale risque fort de devenir le tombeau de l'amour, ce que d'ailleurs Aline constate et ne cesse de déplorer :

Il est bien vrai, lorsqu'on entre en ménage,
L'amour s'éteint ou se change en froideur⁴⁴⁷.

Au contraire, s'il est attentivement cultivé, le mariage d'amour ne souffrira pas d'une instabilité consubstantielle et ne mettra pas en danger la structuration familiale de la société. Malgré des crises chroniques dont la comédie de Dupont de Lille nous donne un exemple, les nœuds matrimoniaux demeureront un lien extrêmement fort, perpétuel par destination et indépendant de la versatilité des passions humaines, à la seule condition que les époux fassent leur cette morale et qu'ils se donnent les moyens de la réaliser dans l'espace conjugal. Cette œuvre de Dupont de Lille les y invite à tout le moins.

Nombreuses sont les pièces du théâtre du divorce à fonctionner selon cette distinction morale entre la passion amoureuse tout à fait illégitime et l'amour-amitié qui doit assurer la pérennité de l'union conjugale, ce qu'elle ne manque pas généralement de réaliser à leur dénouement. Ainsi dans *Misanthropie et repentir*, Eulalie condamne sévèrement son écart qui lui a fait perdre son époux et ses enfants ; le fait qu'elle qualifie cette passion amoureuse d'un instant d'« ivresse [...] bientôt dissipée⁴⁴⁸ » en dit long sur l'engourdissement de la raison dont elle pense avoir été victime, au détriment de l'amour conjugal qu'elle avait pour son époux. La comédie de Villeneuve intitulée *Le Mari coupable* témoigne également du danger que représente la passion amoureuse pour le mariage. En effet, elle met sur scène un époux adultère, Dorfeuill, qui se trouve totalement écartelé entre sa passion adultérine pour Adèle, une jeune femme qui le croit célibataire et

446. *Ibid.*, p. 55.

447. *Ibid.*, p. 25.

448. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, p. 19.

avec laquelle il a eu un enfant, et sa femme qu'il sait qu'il avilit mais à laquelle il tient néanmoins ; et s'il n'envisage nullement de divorce, il sait que son amour passionnel n'en met pas moins son ménage en danger, son épouse pouvant à tout moment découvrir sa tromperie et provoquer un divorce qu'il pense mériter ; ainsi, se confesse-t-il à lui-même dans un long aparté assez éloquent :

En vain je cherche à m'éviter moi-même... le trouble me poursuit sans cesse... Époux infidèle ! ... séducteur infame !... tu outrages la vertu, et ne peux renoncer au crime... Ma femme, si tu savais combien je suis vil !... ton amour se changerait en haine, et je n'aurais pas le droit de m'en plaindre... je l'ai bien mérité !... mais qui m'empêche de lui rendre ce cœur ?... qui ?... Adèle, la malheureuse Adèle !... Fille vertueuse jusque dans sa faiblesse !... elle me crut libre... elle espérait qu'un jour l'hymen... La crainte de la perdre fit taire les remords... je frémis de l'éclairer... Ce funeste silence l'entraîna dans l'abîme, et cause aujourd'hui tous nos maux. – Adèle est mère !... Adèle m'adore !... elle me suppose des vertus... Qu'elle est loin de soupçonner... La vie retirée qu'elle mène lui cache l'affreuse vérité, et je n'ose la lui dire. – Je tiens à ma femme... je ne veux point m'en séparer... M'en séparer !... eh ! qu'ai-je à lui reprocher ?... trop d'amour. Ma situation est affreuse... on ne saurait la concevoir... Honteux, embarrassé devant mon épouse... déchiré par les larmes d'Adèle... je suis mal partout... O vertu ! que ceux qui t'abandonnent se préparent de regrets, et qu'il est difficile de te rappeler dans un cœur que le vice a flétri⁴⁴⁹ !

On retrouve dans ce monologue un résumé de tout ce que la pièce de Dupont de Lille présentait de manière plus éparpillée relativement à la condamnation sans appel de l'amour-passion qui ne permet pas de suivre ce qu'on sait pourtant être ses devoirs. Du point de vue de la morale conjugale précédemment mis en valeur, le personnage de Villeneuve s'avère néanmoins plus avancé que Licas ne l'était, en ce qu'il apparaît plus conscient du caractère contestable de sa position et souhaite manifestement en sortir, même si visiblement il n'en a pas la force – on retrouve bien l'idée d'un amour-passion trop puissant pour être maîtrisé. D'ailleurs, alors même que Dumon, son ami, semble avoir tout arrangé pour le ramener dans le sentier de la vertu conjugale – en épousant la jeune femme qu'il a trompée –, Dorfeuill ou plutôt la passion qui l'habite, sous les traits de la jalousie, résiste encore et le fait reculer devant la solution proposée. Pour accomplir sa résolution qui n'est ici qu'ébauchée, l'aide de Dumon ne paraît manifestement pas superflue ; Dorfeuill, qui dit pourtant se faire horreur, ne possède pas la force d'Adèle qui, dès qu'elle apprend le mariage de son amant, rompt définitivement avec lui – Dumon lui apprend plus tard qu'«elle a chassé sans retour une funeste passion⁴⁵⁰ ». Alors donc que Dorfeuill confesse la jalousie qui le tenaille, Dumon a des mots très durs contre la passion de son ami :

Un ami se sacrifie pour te rendre la paix, et ta jalouse rage ose lui en vouloir ! Suis-je amoureux

449. Villeneuve, *Le Mari coupable*, *op. cit.*, p. 8-9.

450. *Ibid.*, p. 37.

de cette Adèle ? non, grâce au ciel, et je ne connois pas cette funeste passion, qui fait tant d'infortunés⁴⁵¹ !

Ces mots pourraient même pouvoir se tourner contre le mariage d'amour, d'autant que l'union qu'il va proposer à Adèle ne saurait se fonder sur une affection mutuelle étant donné qu'ils ne se sont jamais vus ; néanmoins, ce serait pousser sans doute trop loin l'interprétation, la pièce de Villeneuve n'allant pas jusque là. Plusieurs éléments le montrent. Tout d'abord, Adèle refuse le mariage, ce qui conduit Dumon à envisager alors de l'adopter comme sa fille ; ainsi, ce mariage sans amour, arrangé au profit de Dorfeuil et d'Adèle, n'aura peut-être pas lieu, l'œuvre laissant la question en suspens. De plus, au dénouement, Dumon emploie de nouveau le mot d'*amour* lorsqu'il distribue quelques conseils à Cécile et Linval, la fille de Dorfeuil et son amant, qui doivent s'épouser, c'est-à-dire au sujet d'un couple dont l'union se fonde sur une préférence mutuelle. Enfin, Dumon ne cesse de se démener dans cette œuvre pour sauver du naufrage le mariage de Dorfeuil qui, d'après les dires de la servante Julie, a pourtant également été conclu par amour, preuve supplémentaire possible de son soutien à de telles unions. En fait, de nouveau, le seul moyen d'admettre que le personnage ne se contredit pas en dénonçant puis en semblant défendre l'amour dans le mariage est de bien distinguer deux manifestations radicalement différentes de ce sentiment. La première correspond aux sentiments que tous les époux doivent éprouver les uns pour les autres, et pour la survie desquels ils doivent faire preuve de volontarisme ; ainsi, au dénouement, il conseille à Cécile de « ramener l'amour », s'il s'égare, par « les vertus et la douceur » et à Linval de résister à « la pente qui conduit au crime [qui] est douce et facile⁴⁵² ». Par delà l'évidente inégalité sexuelle dans ces recommandations, on peut être sensible à l'idée que le bonheur conjugal n'est jamais totalement acquis et qu'il doit se construire. La seconde acception du terme *amour* qu'emploie Dumon lorsque qu'il tance son ami renvoie quant à elle à ce sentiment impétueux et par nature amoral qu'est l'amour-passion ; à cette occasion, il se flatte de ne pas éprouver cet amour-passion qui conduit à oublier ce que l'on doit aux autres et ce que l'on se doit à soi-même. Ainsi cette œuvre dramatique reconduit à sa manière la différence entre l'amour-amitié qui peut assurer la pérennité du mariage d'amour et l'amour-passion qui, au contraire, le met inévitablement en danger un jour ou l'autre, comme l'atteste la crise que traverse le couple Dorfeuil.

Le Divorce (1793) de Desfontaines confirme cette conception morale de l'union

451. *Ibid.*, p. 25.

452. *Ibid.*, p. 51.

conjugale, gage d'un mariage d'amour sinon indissoluble du moins jamais dissout. À travers le personnage d'Isabelle, cette comédie met en effet sur scène une épouse qui souhaite divorcer au prétexte d'une passion nouvelle éprouvée pour un abbé dont elle veut faire son nouvel époux. L'histoire se répète, à quelques variantes près, et l'on retrouve comme dans les œuvres précédentes une condamnation univoque de l'amour-passion, qu'il faut combattre au profit d'un amour-amitié autrement plus valorisé. La raison s'avère toujours la même : la passion amoureuse dès lors qu'elle fait l'essence même de l'union conjugale rend cette dernière hautement instable et risque d'en faire un concubinage révocable à souhait plus qu'un mariage destiné à durer autant que la vie des époux. Germeuil, qui fait semblant pour sauver la face d'accepter le divorce qu'Isabelle lui propose au nom de ses sentiments changeants⁴⁵³, évoque sans ambages ce danger inhérent à cet abandon d'Isabelle à ses désirs changeants :

Je sais qu'il est possible que l'on regrette son premier choix ; mais si l'on est mécontent du second, on en fait un troisième, un quatrième, et de divorces en divorces, on peut faire un très-beau chemin [...] ⁴⁵⁴.

Et la pièce de conduire l'épouse inconstante à réaliser la nature de ses véritables devoirs, qui consistent à écouter sa raison plutôt que sa passion pour s'assurer d'un bonheur conjugal stable ; Isabelle le reconnaît elle-même à la fin de l'œuvre lorsqu'elle dit que :

Céladon, que le désir presse,
Peut un instant nous égayer ;
Mais bientôt, malgré son adresse
La raison vient nous éclairer⁴⁵⁵.

Et comme le dénouement le démontre ostensiblement, c'est seulement à ce prix qu'un couple peut échapper au divorce et assurer la permanence de son union conjugale ; le vaudeville final, repris en chœur par tous les personnages, souligne bien en ce sens la victoire de Germeuil qui ambitionnait dans son mariage d'être plutôt l'ami d'Isabelle que son amant passionné :

Applaudissez au couple heureux,
Qui s'aime encor en mariage ;
Applaudissez au couple heureux
Dont l'amitié serre les nœuds⁴⁵⁶.

Et pour ce qui regarde la nature de cet amour-amitié et les qualités dont les époux doivent faire preuve pour le renforcer, il n'est qu'à se reporter aux nombreux conseils conjugaux

453. « C'était pour vous que vous m'aviez épousé ; c'est pour vous que vous devez me répudier » (Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 25).

454. *Ibid.*, p. 26.

455. *Ibid.*, p. 43.

456. *Ibid.*, p. 51.

prodigués dans l'œuvre par Cécile, la suivante, par Simonne, la nourrice ou encore par Germeuil qui, faisant un portrait mensonger de son épouse à l'abbé pour le dégoûter du mariage, propose en creux les qualités de la femme idéale – peu coquette, économe, équanime, etc. Ainsi Cécile invite-t-elle Germeuil à faire preuve de davantage de tendresse vis-à-vis de son épouse, en lui offrant par exemple à l'occasion de sa fête une fleur qui mettra un terme à la froideur de son épouse :

Le don, oui le don d'une fleur
Fera plus qu'un an de querelle ;
Ce petit don qu'vous offrirez
De l'amour éveill'ra la flâme,
Et pour un' rose, vous aurez
Tout' celles de madame⁴⁵⁷.

Quant à Simonne, elle rappelle Isabelle à ses devoirs en l'invitant à davantage de complaisance pour les défauts de son mari :

[...] et quand monsieur aurait quequ'dfaut, est-c'que vous êt' parfaite vous ? Et lorsqu'on a un galant homme, un honnêt'homme, un bon homme, c'est i' bien d'soffenser pour un mot, des'gendarmer pour un rien⁴⁵⁸ ?

Et s'adressant au couple, elle plaide pour une mutuelle complaisance, seule capable de faire leur bonheur matrimonial :

Eh dans tout ça mettez chacun du votre.
Paix et douceur ;
Voilà, voilà comm'quoi dans l'mariage
On s'ménage
Amour et bonheur⁴⁵⁹.

Nombreuses apparaissent donc les œuvres dramatiques qui condamnent assez vigoureusement la passion amoureuse, présentée comme violemment subversive et fréquemment nuisible pour l'institution matrimoniale et, plus généralement, pour l'ordre social. C'est, de façon assez originale, le cas dans *Honneur et indigence ou le divorce par amour* (1802), un drame de Patrat et Weiss dans lequel la passion d'un époux pour sa femme se révèle tel que, réduit à la misère par de mauvaises affaires commerciales, il envisage d'en divorcer pour la donner à un homme qu'elle a aimé, plus susceptible de faire son bonheur matériel. Plus classiquement, *L'An 2000* (1789) de Rétif de la Bretonne démontre aussi le danger, représenté par ce sentiment qui emporte Hardion et le conduit à mépriser tous ses devoirs – il oublie par exemple d'aller remercier, comme il est coutume, sa nourrice –, à vouloir se dresser contre l'autorité et ainsi à fragiliser, par sa mise en cause,

457. *Ibid.*, p. 9.

458. *Ibid.*, p. 43.

459. *Id.*

l'ensemble de l'ordre social ; heureusement, il parvient finalement à prendre le dessus sur cette passion amoureuse, à l'étouffer et ainsi à réintégrer ce que la pièce présente comme une véritable harmonie sociale. Dans *Le Double mariage ou l'époux subjugué* (1802) de Masson, Valère, un des personnages principaux de la pièce, qui veut rassurer M^{me} Dalincour sur ses sentiments alors qu'il est sur le point de se déclarer, lui garantit que son sentiment n'a rien à voir avec la passion amoureuse :

Ne craignez rien. Il est vrai, près de vous,
J'éprouve un sentiment délicieux, mais doux ;
Ce n'est pas de l'amour l'impétueux délire,
Cette agitation... mais aussi je respire
Un calme bienfaisant, préférable cent fois
À ces transports fougueux⁴⁶⁰...

Dans *Christophe Dubois*⁴⁶¹ (1794) de Léger, Durand avoue à la fin que l'amour lui a tourné la tête. Dans *Azeline*⁴⁶² (1796) et *La Fontaine merveilleuse ou les époux musulmans*⁴⁶³ (1799), Hoffmann et Loisel-Tréogate témoignent aux spectateurs des plus noirs excès qu'une passion amoureuse absolument abandonnée à elle-même peut conduire à faire, le statut socialement puissant des personnages concernés les amenant à mettre la tyrannie politique au service de leurs pulsions affectives. On pourrait encore évoquer *Arlequin-Joseph*⁴⁶⁴ (1794) de Demautort qui critique sans grand ménagement la passion libidineuse des deux vieux époux sur le tard ; mais le principe se révèle suffisamment partagé par l'ensemble du théâtre du divorce pour qu'il soit utile d'insister davantage.

Il existe un autre élément à prendre en compte dans cette morale conjugale qui se dessine dans l'ensemble des pièces du théâtre du divorce et qui concerne non plus tant la condamnation de la passion amoureuse extra-conjugale que la passion amoureuse au sein même de l'espace matrimonial. En effet, il apparaît assez clairement que dans plusieurs pièces qui envisagent la question du divorce le caractère passionnel du sentiment qui lie les conjoints engendre sa propre destruction, ou du moins sa mise en danger. En réalité, ce n'est pas tant la passion amoureuse en elle-même qui s'avère en cause que la jalousie qui en est la conséquence. Ainsi dans plusieurs œuvres le spectateur se trouve confronté à une crise conjugale plus ou moins violente, à des couples sur le point de divorcer voire déjà séparés dont l'origine trouve ses racines dans le soupçon que l'un des deux conjoints fait porter à la vertu de l'autre, soupçon nourri par la jalousie dont la violence apparaît elle-

460. Masson, *Le Double mariage ou l'époux subjugué*, op. cit., p. 26.

461. Léger, *Christophe Dubois*, op. cit.

462. Hoffmann, *Azeline*, op. cit.

463. Loisel-Tréogate, *Les Époux musulmans ou la fontaine merveilleuse*, op. cit.

464. Demautort, *Arlequin-Joseph*, op. cit.

même proportionnelle au caractère passionnel de l'amour éprouvé par l'époux soupçonneux. Lenglet, dans son *Essai sur la législation du mariage* (1797), lie par exemple explicitement, au regard de la violence qui est la leur, la passion amoureuse et cette jalousie :

[...] craignant tout, souffrant tout ce qu'elle craint, réalisant des chimères, épouvantée des fantômes de la nuit⁴⁶⁵.

Parmi ces œuvres dramatiques – *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce* (1802), les différentes reprises de la *Paméla mariée* de Goldoni (1792, 1800, 1804), *L'Amant arbitre* (1799), *Honorine ou la femme difficile à vivre* (1795) de Radet, *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)) d'Amar du Rivier, *L'Utilité du divorce*⁴⁶⁶ de Prévost – les *Paméla mariée* de Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, Amar du Rivier et Castaing sont certainement celles qui dénoncent avec le plus d'évidence cette jalousie passionnelle capable de détruire l'amour qui la nourrit. En effet, ces trois œuvres qui offrent à peu de détails près la même intrigue racontent comment Paméla, cette jeune femme épousée par amour depuis peu par son maître indépendamment de son extraction sociale, se voit soupçonnée par son époux d'entretenir une relation adultérine avec le meilleur ami de ce dernier. Profondément affecté par cette trahison qui l'obsède et le ronge, l'époux envisage de divorcer de Paméla malgré la passion amoureuse qu'il éprouve toujours à son égard. Évidemment, ses soupçons se révèlent totalement infondés, ce que le spectateur n'ignore pas un seul instant, et ne sont que motivés par la fierté piqué d'un jeune impertinent qui dénonce Paméla à son mari, par une suivante un peu maladroite qui, connaissant le caractère emporté du mari, décide de lui mentir sur un point dont il a une connaissance positive et enfin par une lettre interceptée comprise de manière totalement erronée. Ainsi le public, parfaitement conscient de l'innocence de l'héroïne, voit son mari s'enfoncer progressivement dans un délire jaloux dont la violence s'avère telle qu'il refuse, craignant tout de la fausseté de sa femme, d'entendre la moindre justification, c'est-à-dire finalement de s'éclairer. Précisons enfin pour donner la pleine mesure de ce débordement passionnel du mari qu'il pousse l'injustice jusqu'à provoquer son ami en duel, dont heureusement ils sortent indemnes tous les deux. L'époux de Paméla présente toutes les caractéristiques de cet amour-passion évoqué précédemment. Bonfil sent combien il est

465. Lenglet, *Essai sur la législation du mariage*, op. cit., p. 30.

466. Decourty, *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce*, op. cit. ; Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit. ; Ségur, *L'Amant arbitre*, op. cit. ; Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit. et Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit.

sujet à des emportements jaloux et s'en méfie d'abord, signe d'une certaine lucidité et d'une certaine volonté de se guider raisonnablement. Ainsi, chez Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux (1804), face aux premiers indices fallacieux d'une éventuelle infidélité, il se met en garde lui-même pour ne pas précipiter de vains soupçons :

Allons, il faut voir Paméla... mais, gardons-nous de la juger sur de vagues accusations : les épouses vertueuses sont souvent persécutées !... Ah ! combien d'heureux mariages ont été désunis par les fausses apparences, par la malignité et les mauvais conseils⁴⁶⁷.

Plus explicitement, chez Amar du Rivier (1800), après avoir vu Paméla qui l'a rassuré, il déplore ses emportements jaloux, qu'il qualifie de « faiblesse » :

Malheureux le cœur accessible au poison de la jalousie ! Je n'ai point sujet d'être jaloux : mais si je l'étais jamais, je ne serais, je le sens, je ne serais plus un homme⁴⁶⁸...

Ce que Castaing rend par :

Si je le devenais, je sens à mon courroux
Que, pis qu'un enragé, sans pouvoir sur moi-même,
Ma fureur porterait alors, tout à l'extrême⁴⁶⁹.

Mais rapidement des faits interprétés malheureusement et de mauvais conseils convainquent Bonfil de la perfidie de Paméla. Peu à peu, il s'abandonne alors à la violence de sa jalousie. Certes, il a bien conscience de pouvoir se tromper et confesse à M^{me} Jeffre, la gouvernante, que sa jalousie peut l'égarer. Pourtant, incapable de résister à cette puissance affective, il se trouve bientôt totalement submergé par une jalousie passionnelle qui le fait commettre de grossières erreurs de jugement, ce que M^{me} Jeffre appelle être « une pauvre tête⁴⁷⁰ » chez Amar du Rivier ; par exemple chez Amar du Rivier toujours, surprenant son ami faisant passer une nouvelle lettre à Paméla, il s'emporte et la déchire alors qu'ils ne lui demandent qu'à en prendre connaissance, certains que son contenu les innocentera totalement ; de même, provoquant son ami en duel, il refuse toute explication de sa part. La plus grave de ces erreurs demeure sans conteste le divorce qu'il envisage de faire prononcer pour se séparer définitivement de celle qui l'aurait trahi, sans même accepter de l'entendre se justifier – pour ne pas se laisser entraîner à la clémence ou à la crédulité par sa passion amoureuse ! Il n'entend pas davantage les mises en garde du père de Paméla lui enjoignant de ne pas la condamner sans preuve. Finalement, c'est à un envoyé du ministre, venu pour s'assurer que le scandale ne risque pas d'éclater à tort dans

467. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit., p. 18.

468. Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit., p. 57.

469. Castaing, *Paméla mariée*, op. cit., p. 47.

470. Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit., p. 83.

cette famille fameuse, que Bonfil va devoir sa lucidité. De son point de vue, l'envoyé du roi représente clairement l'ordre rationnel et raisonnable d'une justice qui va procéder aux enquêtes préliminaires nécessaires avant de condamner ; il incarne cette raison qui fait défaut au mari, totalement emporté par sa jalousie. Rapidement, la lumière est faite sur la prétendue infidélité de Paméla et Bonfil, convaincu de son innocence, se repent de son comportement, de cette « crédulité », de cette « injustice » et de cette « jalousie⁴⁷¹ » dont l'accuse son ami chez Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux. Chez Castaing, Arthur le conseille de manière identique :

Écoutez l'amitié, fuyez la jalousie,
Croyez à la vertu ; Voilà dans cette vie
Pour vous, mon cher Milord, surtout pour votre cœur,
Et pour tous les mortels, l'échelon du bonheur⁴⁷².

Cette œuvre dramatique propose donc au spectateur une réflexion sur les effets potentiellement désastreux de la jalousie sur le mariage et sa stabilité. Chez Prévost également, dans *L'Utilité du divorce* (1798), la jalousie représente le grain de sable qui vient enrayer le bon fonctionnement de la machine conjugale et risquer d'aboutir à sa destruction. Dans ce cas, ce n'est pas l'époux jaloux qui menace sa femme d'un divorce au nom d'une prétendue infidélité, mais cette dernière qui, par l'intermédiaire d'un père toujours présent, projette de se séparer de lui eu égard à la vie infernale que sa jalousie lui fait mener. Et force est de constater qu'Ariste est de tous les maris envisagés dans ce théâtre du divorce le plus jaloux de tous. Chez lui, ce défaut atteint des hauteurs telles qu'il en devient parfaitement ridicule. Pour lui, sa femme semble un objet sans volonté propre que n'importe quel homme en contact avec elle pourrait lui souffler ; aussi la protège-t-il comme telle en faisant véritablement du domicile conjugal, avec l'aide de M. Crochet, serrurier, une place-forte. Lisette, la pétulante suivante de Clarice son épouse, le lui reproche sans détour :

aujourd'hui c'est un maçon qui vient murer les fenêtres ; demain un menuisier pour doubler les portes. Hier un serrurier nous garnit de grilles, de verrous, de clefs, de cadenas. Cette maison est pire qu'une prison⁴⁷³.

Ariste s'explique d'ailleurs assez clairement sur le sujet avec son épouse qui l'interroge sur les soupçons éventuels qu'il pourrait avoir au sujet de sa vertu :

quelle femme, si vertueuse qu'elle soit, qui puisse répondre de ne pas succomber ? elle est

471. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit., p. 73.

472. Castaing, *Paméla mariée*, op. cit., p. 194-195.

473. Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit., p. 6-7.

toujours en garde contre elle-même ; elle est sans cesse en bute à l'importunité de tous nos élégans du jour ; et c'est pour vous ôter ce fardeau, que je veux interdire ma porte à tout le monde, et pour que votre vertu ne courre [sic] point de dangers⁴⁷⁴.

Cette jalousie véritablement malade donne bien sûr lieu dans cette comédie à nombre de scènes aussi comiques les unes que les autres ; par exemple, après avoir refusé une invitation adressée à madame et en son nom, les spectateurs découvrent Ariste se démenant comme tous les diables pour que la leçon de danse prise par sa femme n'excède pas les bornes de sa morale toute personnelle. Le comble est néanmoins atteint quand, découvrant qu'il a confié sa femme à un homme – le cousin de Clarice déguisé et qu'il a pris pour sa cousine –, Ariste entre dans une colère furieuse, au point de poursuivre le cousin l'épée à la main et de perdre presque la tête. Ainsi se manifeste chez lui ce que Lisette appelle « le démon de la jalousie⁴⁷⁵ » et dont Ariste donne lui-même la meilleure description :

J'aime mon épouse au point d'en être jaloux ; je ferme ma porte à tout le monde ; je crois dans tous les hommes rencontrer un rival : aussi je ne reçois personne chez moi. Je ne sors jamais que pour affaires indispensables ; je possède seul les clefs de la maison. Cependant, tout m'allarme, ma femme étant seule, je crains pour mon amour, pour mon honneur ; mon ame n'est jamais tranquille⁴⁷⁶.

Témoin de ces écarts de conduite et de cette jalousie excessive, le père de Clarice lui annonce sa volonté de demander son divorce d'avec son mari – ils sont mariés depuis deux ans – ; cette dernière, d'abord hésitante, finit par accepter tant elle est lasse de tels emportements. Mais, finalement, Ariste fait volte-face et, se sentant sur le point de perdre celle qui l'aime, lui promet de s'amender et de mériter désormais son amour dans un discours dans lequel la condamnation de sa jalousie, proche de l'amour-passion, sert un amour-amitié moins dangereux pour leur mariage en particulier et pour l'institution matrimoniale en général :

Ce procédé redouble ma tendresse, et vient bannir de mon cœur le dangereux poison de la jalousie. Vous allez retrouver un époux occupé désormais du bonheur de vous plaire, et de se rendre digne de toute votre tendresse. [...] et je vous assure à tous, que je ne la mettrai jamais dans le cas d'user de la loi du divorce⁴⁷⁷.

Le drame d'Amar du Rivier *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)) illustre plus brutalement encore cette dénonciation de la jalousie puisque cette œuvre se termine, pour le moins tragiquement, par la mort de l'ancien et du nouvel époux de l'héroïne qui se sont tués en duel. Et ce final n'est, comme l'indique éloquemment le titre, que les suites d'un divorce provoqué par cette même héroïne, lui-même la conséquence de

474. *Ibid.*, p. 9.

475. *Ibid.*, p. 8.

476. *Ibid.*, p. 21.

477. *Ibid.*, p. 34.

sa jalousie excessive. Elle peint d'ailleurs avec force cette passion jalouse qui l'a totalement égarée – rien n'indique que son mari l'a trompée – et emporté tout ce qui faisait son bonheur conjugal :

Mais, déplorable effet de mes transports jaloux !
On me dit, et je crus que ce volage époux
Offrait à d'autres yeux un hommage infidèle :
On nommait ma rivale ; on me la peignait belle ;
On vantait son esprit, ses graces, sa douceur.
Tout aigrit mes soupçons, tout accrut ma fureur :
J'osai fouler aux pieds la pudeur vertueuse,
Porter aux tribunaux une voix scandaleuse,
Et réclamer l'appui d'une nouvelle loi,
Dont le coupable effet est retombé sur moi⁴⁷⁸.

Il ne paraît pas utile d'entrer plus avant dans l'analyse de ce drame tant ces quelques vers et le terrible dénouement se suffisent à eux-même dans le fatal raccourci qu'il dessine entre une jalousie totalement passionnelle et la destruction irrémédiable d'une union conjugale jusqu'alors heureuse. Ainsi ces différentes œuvres, auxquelles s'ajoutent les autres pièces évoquées plus tôt de Ségur et Radet, ont toutes en commun de dénoncer plus ou moins vigoureusement les dangers d'une jalousie excessive, d'une jalousie dont les caractéristiques seraient les mêmes que celles de l'amour-passion, dont d'ailleurs elle procède. Violente, irrationnelle, incontrôlable et dangereuse pour la stabilité de l'union matrimoniale, cette jalousie doit donc être rejetée au profit d'un comportement conjugal plus confiant, plus ouvert au dialogue et plus tendre, d'un comportement conjugal qui ne considère pas l'autre comme une propriété mais comme un conjoint avec lequel se construit la pérennité de leur union. Cela ne suppose pas cependant que toute trace de jalousie doit être, au nom de cette morale conjugale, absolument critiquée et bannie. En effet, dans nombre de comédies du théâtre du divorce, la sauvegarde finale du mariage est due en partie ou en totalité à cette affection. Par exemple, dans *Les Mœurs ou le divorce*⁴⁷⁹ (1794), la commotion salutaire qui ramène Thévenin auprès de son épouse ne résulte que de la jalousie qu'il éprouve lorsqu'il croit sa femme sur le point de divorcer pour convoler avec Durval. De même, dans *La Double réconciliation*⁴⁸⁰ (1796) de Dupont de Lille, le retour de Licas est pour partie déclenché par l'idée, alimentée par Aline et sa mère, que Michau pourrait épouser Aline, une fois son divorce prononcé. C'est également la jalousie qui pousse Juliette, dans *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*⁴⁸¹ (1796), à prendre une

478. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. 10-11.

479. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit.

480. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit.

481. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, op. cit.

location juste à côté de son époux pour s'assurer qu'il ne lui est pas infidèle, prémices de leur réconciliation. En fait, ici encore, sauf à considérer que les œuvres manqueraient de cohérence interne, il paraît nécessaire de distinguer, comme pour le sentiment amoureux, deux formes de jalousies, l'une positive et l'autre négative. La première correspond directement à l'amour-amitié qui, pour n'être pas une affection passionnée, n'exclut pas pour autant la souffrance et le dépit à l'idée que la personne aimée puisse se tourner vers d'autres bras. Cette jalousie, loin de représenter un péril pour le lien matrimonial, en représente un garant, comme en témoignent les trois œuvres évoquées : un conjoint, piqué par ce sentiment, tente de renouer un lien qui s'est distendu et ainsi de sauver une union conjugale en difficulté. Elle n'est en quelque sorte pas un désir absolu et tyrannique de possession – qui aboutit à objectiver l'autre, à le nier comme partenaire du mariage – mais plutôt une volonté de vivre auprès de l'autre et à ses côtés dans une exclusivité affective. Inversement, la jalousie passionnelle, témoin d'une passion amoureuse violente autant que d'un caractère quelque peu emporté, partage toutes les caractéristiques de l'amour-passion. Impossible à maîtriser par la raison, incontrôlable en ce qu'il lui suffit d'indices totalement fictifs pour se déployer, elle constitue non seulement une source abondante de souffrances aiguës pour le sujet qui en est victime mais, en plus, elle met très clairement en péril l'avenir de l'union conjugale au sein de laquelle elle prend racine. Soupçonnant à tort une épouse ou un époux d'infidélité, elle peut conduire, comme le montrent plusieurs pièces, à vouloir rompre un mariage trop rapidement et surtout très injustement, le sujet jaloux apportant alors de l'eau au propre moulin de sa souffrance. Et si la jalousie ne pousse pas à rompre le lien matrimonial, elle rend la vie conjugale tellement insupportable que l'autre conjoint, victime quotidienne des suppositions du jaloux, finit par y mettre un terme. Cette jalousie passionnelle se révèle donc paradoxalement aussi dangereuse pour la stabilité de l'institution conjugale qu'un sentiment amoureux trop passionné. Trop dépendants de l'instant et trop sujets à des changements aussi brutaux qu'imprévisibles, ces deux sentiments ne favorisent pas – et peuvent même s'y opposer – la construction de la vie conjugale dans la durée. Finalement, au regard de cette morale qui se constitue sur la scène de ce théâtre, seules des affections mutuelles raisonnables en ce qu'elles peuvent être entretenues et favorisées par des comportements quotidiens paraissent susceptibles de garantir à l'union conjugale une solidité qui va croissante dans le temps, une stabilité qui la fait tendre vers l'indissolubilité. Cette morale conjugale qui considère le mariage comme quelque chose de vivant qu'il faut entretenir attentivement mérite que l'on s'y arrête

davantage.

La comédie de Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*⁴⁸² (1796), par son intrigue, s'avère une entrée intéressante pour saisir la manière dont ce théâtre appréhende la question de la nature intrinsèque du lien conjugal, de ce qui doit attacher deux époux l'un à l'autre par-delà le temps qui passe et de la plus ou moins grande stabilité matrimoniale qui en découle. Cette pièce raconte les déboires conjugaux de Linval qui, marié sans amour depuis un an à Juliette, se trouve en procédure de divorce depuis six mois. Comme il le dit lui-même à son jardinier et confident, Antoine, :

Oui, je romps un mariage,
Que l'amour n'a pas formé,
Dans ces nœuds, quand on s'engage,
Il faut aimer, être aimé [*sic*] ;
Juliette, à ma tendresse,
N'opposa que la froideur, [...] ⁴⁸³.

Depuis peu, il précipite un divorce qui n'avance pas car il est tombé passionnément amoureux de sa voisine, Élise, qu'il n'a jamais vue. En fait, cette Élise n'est nulle autre que sa propre femme, qui a pris, sur les conseils d'Antoine, un logement en location. Ainsi, Linval éprouve une passion amoureuse pour la même femme avec laquelle il est marié et dont il veut divorcer parce qu'elle ne le rend pas heureux. Se profile évidemment derrière cette situation dramatique originale l'idée, déjà mentionnée par Aline dans *La Double réconciliation*⁴⁸⁴ (1796), que le mariage nuit à l'amour conjugal et peut même lui être fatal. Juliette la formule très explicitement :

La facilité, l'habitude
Otent tout leur charme aux plaisirs.
Comme il est sans inquiétude,
L'hymen est bientôt sans désirs :
Il éteint les plus vives flammes :
Mais combien d'hommes dans Paris,
Seraient les amans de leurs femmes
S'ils n'en étaient pas les maris ⁴⁸⁵.

Quelques scènes plus loin et plus lapidairement encore, elle souligne :

L'amour croit s'il s'inquiète,
Il s'endort, s'il est content ⁴⁸⁶.

Mais, le véritable intérêt de la pièce réside dans le fait que Linval éprouve un sentiment totalement contradictoire pour une seule et même personne. Pour Juliette, il n'éprouve plus

482. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.*

483. *Ibid.*, p. 17.

484. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.*

485. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.*, p. 6.

486. *Ibid.*, p. 19.

que froideur, du moins au lever du rideau car elle parvient à se rendre de nouveau sensible à son cœur pendant la pièce. Pour Élise, il ressent une véritable passion amoureuse. Et finalement aucun de ces deux sentiments n'apparaît réellement légitime et valorisé dans l'œuvre, parce que tous les deux, pour des raisons totalement contraires, amènent Linval à faire des erreurs de jugement voire à nuire à son propre bonheur. Tout d'abord, sa froideur pour Juliette semble, au moins pour partie, injustifiée. Elle apparaît telle car, même si ce mariage a été décidé par des parents qui n'ont visiblement pas bien pris le temps de consulter le cœur des futurs conjoints, Linval apporte lui-même la preuve de l'amour qu'il peut éprouver pour sa femme en tombant amoureux d'Élise. La pièce suggère même qu'il n'a pas vraiment pris le temps de la regarder pour ce qu'elle est réellement, de la considérer autrement que comme une épouse imposée, puisque, tombant immédiatement sous le charme de la voix entendue ou de la main aperçue d'Élise, il n'a pas su reconnaître la voix ou la main de Juliette, son épouse. Lorsqu'il se plaint de ne pas aimer Juliette, il prouve donc malgré lui qu'il n'a manifestement fait aucun effort pour connaître son épouse, pour l'apprécier et pour l'aimer. Quand Juliette, qui tente de reconquérir son époux sans le masque d'Élise, lui demande de justifier de sa volonté de divorcer en lui exposant ses défauts, il se trouve dans l'impossibilité d'en formuler un seul ; son divorce apparaît alors sans réel motif sérieux. Son comportement coupable ressort plus explicitement encore du portrait qu'il répète de l'ancien époux d'Élise, sans comprendre qu'il se décrit alors lui-même – portrait qui, d'après Antoine, ressemble bien au modèle – :

Négligeant, distrait,
Sombre, inquiet,
Cet époux volage,
Était dans son ménage
Négligeant, distrait,
Sombre, inquiet,
Voilà le portrait,
Que de lui l'on m'a fait.

Il n'avait plus cette ardeur empressée,
Ce soin de plaire attentif et touchant,
Et chaque jour sa femme délaissée,
Dans le mari cherchait en vain l'amant⁴⁸⁷.

Comme Antoine le lui reproche au début de l'œuvre, Linval n'a donc rien fait pour entretenir ou même faire naître cet amour-amitié qui aurait pu le rendre heureux en ménage, alors même que Juliette possède tout ce qu'il faut pour lui plaire, hormis le titre d'épouse ; sa passion en fait foi. Néanmoins, cette dernière ne se révèle pas davantage

487. *Ibid.*, p. 16.

valorisée dans l'œuvre. Elle possède sans conteste tous les attributs de l'amour-passion. Son caractère assez peu rationnel est en particulier sensible dans le fait que Linval tombe éperdument amoureux d'une femme parce qu'elle chante tout simplement bien. Antoine semble pointer du doigt cet emportement d'autant plus coupable qu'il amène Linval à précipiter sa rupture conjugale :

Mais, monsieur, si vous quittez votre femme pour n'en plus avoir, encore passe ; mais pour en prendre une autre, et sans savoir si vous gagnerez au change⁴⁸⁸.

En fait, la seule chose qui sauve cette passion dans cette œuvre dramatique alors même qu'elle pousse Linval à mettre fin à un mariage qui a tout pour faire son bonheur réside dans l'identité de l'épouse et de l'amante. C'est parce que celle qu'il aime se révèle en définitive être sa femme que le sentiment passionné de Linval n'est finalement pas condamné. Au final, la morale de cette pièce se dédouble. Sa première leçon, déjà évoquée, concerne davantage la question de la liberté du choix dans le mariage et se trouve formulée dans le vaudeville du dénouement dont on peut répéter, pour mémoire, les vers :

Dans sa maison, jeunes époux,
Quand on n'appelle pas soi-même
Le dieu malin qui veut qu'on aime ;
Tôt ou tard il y vient sans nous,
En vain on le chasse on le guette ;
Malgré nos soins, on sait combien,
Chez l'hymen, il fait en cachette,
Des brèches au Mur mitoyen⁴⁸⁹.

Autrement dit, les enfants peuvent faire confiance à leurs parents et accepter qu'ils les guident dans le mariage, même s'ils n'aiment pas, car l'amour finit toujours pas venir. Cependant, la pièce montre également les dangers qu'il y a à ne pas travailler pour faire naître et pour entretenir le sentiment mutuel qui attache les époux l'un à l'autre. D'ailleurs, à bien y regarder, ce couplet s'adresse bien plus à Linval qui, voulant fuir sa femme et l'amour conjugal, les a rencontrés qu'à Juliette qui, pour ce qui la concerne, a clairement œuvré pour reconquérir son époux – significativement, le couplet suivant lui est consacré. Et cette situation de rupture n'est redevable qu'à l'indifférence première de Linval, qui a ainsi couru le risque de perdre son épouse par son manque d'attention et de tendresse, même si Juliette reconnaît également n'avoir pas assez cultivé les talents que son mari appréciait. Ce que découvre Linval et ce que démontre la pièce réside dans la nécessité d'unir dans l'amour conjugal l'épouse et la maîtresse, c'est-à-dire de garder pour la

488. *Ibid.*, p. 18.

489. *Ibid.*, p. 40.

première toutes les attentions, les soins et les sentiments adressés à la seconde. De manière significative, le véritable maître du jeu de la pièce et de la réconciliation prend les traits d'Antoine dont le métier est tout sauf indifférent ; comme il le dit : « mais, grâce à moi, grâce à votre jardinier, cela va finir⁴⁹⁰ ». En effet, dans cette œuvre, l'espace scénique métaphorise parfaitement la relation conjugale des deux amants. Toute la pièce se passe dans les deux jardins de Linval et Juliette/Élise séparés par un mur mitoyen et une porte fermée à clef. Son but et sa fin reposent évidemment dans la réunion des deux jardins, c'est-à-dire des deux époux dont le désamour est parfaitement symbolisé par le mur mitoyen, élément impliquant presque autant la proximité que la séparation et l'incommunicabilité. D'une scène double on doit passer à une scène simple, comme d'un couple désuni à un couple réuni. Les progrès de l'intrigue sont d'ailleurs matérialisés par des jeux sur cet espace scénique, comme le tertre qu'élève Antoine pour que Juliette puisse donner la main à son époux, par-dessus le mur. Antoine, responsable du jardin comme maître d'œuvre de la réconciliation, invite donc les spectateurs à réfléchir à l'amour conjugal comme quelque chose qui se cultive et s'entretient. L'espace se met au service de la morale matrimoniale défendue par l'œuvre et souligne combien le bonheur et la stabilité conjugales ne peuvent résulter que d'une attention permanente à l'autre.

Une œuvre comme *Le Divorce nécessaire* d'Olympe de Gouges défend peu ou prou la même conception. Dans cette comédie, d'Azinval, marié depuis deux ans, se trouve dans une situation assez proche de celle de Linval ou de Licas, pris qu'il est entre une femme qu'il n'aime plus, qu'il sait devoir respecter mais qu'il respecte de moins en moins – il se cache de moins en moins de son aventure extra-conjugale – et une maîtresse pour laquelle il éprouve un sentiment tout à fait passionné ; il le confesse lui-même à son ami :

J'aime ma femme, je l'estime. Mais ce sentiment vif qu'on nomme amour est éteint dans mon cœur, et cependant ce que je sens pour Herminie n'attise point l'amitié que je lui dois⁴⁹¹.

Et de la même manière, l'œuvre conduit progressivement cet époux à se détourner de sa passion adultère au profit d'une épouse et d'un amour conjugal délaissés, qu'il se promet de respecter désormais afin que plus rien ne puisse venir briser :

[...] des nœuds fondés sur l'amour, l'estime, le repentir et la vertu⁴⁹².

Et seule une morale conjugale basée sur une bienveillance, une attention et une tendresse mutuelles résultant d'une disposition d'esprit volontariste de chaque instant peut, au regard

490. *Ibid.*, p. 3.

491. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 158.

492. *Ibid.*, p. 179.

de cette œuvre, assurer cet avenir matrimonial heureux et constant, car non soumis aux aléas d'une passion désordonnée ; Rosambert le rappelle :

Les lois dirigent ce sentiment, elles ne le donnent pas. L'amour réciproque des époux, leur tendresse pour les enfants pour leur père et mère, l'estime générale entre soi qui fortifie et perpétue ces sentiments affectueux, voilà les sources uniques de l'union et de la paix, dont un si petit nombre de familles nous offre l'intéressant spectacle⁴⁹³.

Il est d'autant plus intéressant de voir Rosambert défendre cette morale conjugale qu'il est parallèlement le plus fervent défenseur du divorce de cette pièce. Pour lui, les deux ne sont pas incompatibles mais bien nécessaires. L'indissolubilité entraîne nécessairement le désamour dans la mesure où il impose une contrainte sur des sentiments qui doivent venir des individus eux-mêmes et non de la loi :

Le bonheur particulier des familles a pour fondement l'intelligence qui règne entre les différents membres qui les compose, mais ce ne peut pas toujours résulter des lois qui l'imposent.

[...].

La vertu dans les fers est l'héroïsme, et tout le monde ne peut pas y atteindre. Peut-être la perpétuité du mariage a-t-elle produit plus d'horreur que l'ambition forcée des conquérants et l'implacable cruauté des tyrans dont la terre fut inondée dans les temps barbares⁴⁹⁴.

On retrouve bien ici la logique mise en valeur dans les pièces précédentes : le divorce est une bonne chose dans son principe en ce qu'il installe le règne de la liberté au sein de l'union conjugale ; mais, pour autant, ce n'est pas une raison pour l'abandonner à l'intempérance et à l'imprévoyance de la passion amoureuse qui risquerait de le déstabiliser fondamentalement ; au contraire, cette liberté doit trouver une application vertueuse dans le soin apportée à un sentiment conjugal apaisée et stable, gage d'une perpétuité matrimoniale non plus légale mais morale. Le divorce ne peut être une bonne loi qu'à ce prix ; les époux doivent savoir faire le deuil d'une perfection conjugale qui ne saurait exister et ne pas divorcer au moindre défaut de son conjoint. Volny l'explique tout à fait clairement à Lurcé, qu'il tente alors de réconcilier avec sa femme dans *L'Amant arbitre* (1799) de Ségur :

Quelle est donc la femme assez rare
Pour être sans défauts ? Loin de s'en irriter,
Ne pouvant les détruire, il faut les supporter.
Peu de gens sont heureux, mais fait-on la folie
De vouloir pour cela renoncer à la vie ?
De même aussi, nos imperfections,
Ne doivent point rompre nos unions.
Oui, le divorce est bon, moins pour en faire usage
Que pour servir de frein ; on sait qu'on se dégage,
Que la loi nous permet de dissoudre nos nœuds ;
Un nuage s'élève, on se dit tous les deux
Craignons les suites dangereuses,

493. *Ibid.*, p. 161.

494. *Ibid.*, p. 161-162.

Des disputes, et de l'aigreur !
Dans des discussions fâcheuses
Apportons un peu de douceur ;
Savons-nous où peut nous conduire
Cet état de guerre et de tourmens ?
Peut-être, hélas ! il peut détruire
Des liens chéris si longtems.
On s'adoucit, chacun se passe
De légers torts avec plaisir.
Par le présent, tout le passé s'efface...
Heureux qui du divorce ainsi sait se servir⁴⁹⁵ !

Cette liberté doit donc devenir l'occasion d'une bienveillance et d'une complaisance réciproques qui font pardonner ; il faut savoir être indulgent, comme le juge de Demoustier tente, dans *Le Divorce* (1791), de l'apprendre à Guillaume et Thérèse. Dans cette perspective, les propos de ce dernier mis bout à bout constituent également un bon exemple de ce catéchisme conjugal :

S'il n'a pas eu pour vous les meilleurs procédés,
Que l'Amitié, que la Raison l'oublie ;
Ou, si ce n'est qu'entêtement, cédez⁴⁹⁶.

[...] loin de garder dans votre âme offensée
L'impression du mal, vous devez en bannir
Jusques à la moindre pensée,
Et ce n'est que du bien qu'on doit se souvenir⁴⁹⁷.

[...] songez qu'il faut être en ménage,
Un peu trop bon, pour l'être assez⁴⁹⁸.

Les derniers mots de la pièce *Les Mœurs ou le divorce* (1794) le soulignent à leur tour. Thévenin, qui a quelques temps erré de bras en bras pour assouvir une passion toujours fuyante au point qu'il touche à la « satiété⁴⁹⁹ » et espère trouver une maîtresse qui joindrait à l'amour de l'amante la vertu de la femme, comprend enfin que seule son épouse peut lui offrir ce qu'il demande, à condition qu'il suive enfin le comportement qu'elle-même lui vante ; après avoir dénoncé le « tourbillon où [l]'égarraient [ses] désirs aveugles », son « imagination effervescente » et les « passions tumultueuses » qui l'empêchaient de réfléchir, elle lui indique le seul chemin menant à un bonheur familial durable – dans lequel le lien matrimonial paraît significativement proche du lien amical – :

Le lien conjugal n'est donc, l'amitié n'a de charmes qu'autant qu'ils associent des êtres vertueux, animés du désir sincère de contribuer à leur bonheur réciproque. Quel plaisir de se rendre heureux soi-même de la félicité des autres, de jouir des bienfaits que l'on répand sur eux ! ce plaisir se renouvelle à chaque instant de la vie pour le bon époux, le bon père, le bon ami. Il lit le contentement et la joie dans les yeux de sa femme, de ses enfans, de ses amis ; tout ce

495. Ségur, *L'Amant arbitre*, op. cit., p. 24-25.

496. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 21.

497. *Ibid.*, p. 26.

498. *Ibid.*, p. 27.

499. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit., p. 19.

qui l'environne partage ses plaisirs et ses peines, et lui présente l'aspect touchant de la paix et du bonheur. Chéri, considéré, respecté, tout le ramène agréablement sur lui-même : heureux par ses mœurs, fort par sa vertu, sa félicité est indépendante des orages ; elle est établie sur des bases inaltérables⁵⁰⁰.

Et seulement à ces conditions posées par la citoyenne Thévenin, le tableau final de la comédie pourra ressembler à celui de toute la vie de ce couple.

Un dernier élément dans ce théâtre contribue enfin à valoriser cette morale conjugale : la valeur axiologique systématiquement négative attribué aux personnages qui tentent de pousser les époux à divorcer et donc les détournent d'une réconciliation heureuse. Sont ainsi présentés négativement parmi d'autres le Tartuffe de Beaumarchais⁵⁰¹ (1792), le procureur qui, chez Desfontaines⁵⁰² (1793), espère profiter du divorce de Lival et Juliette pour séduire cette dernière, l'abbé Basilic chez Olympe de Gouges⁵⁰³, Martin chez Demoustier (1791) ou l'ami de Licas chez Dupont de Lille⁵⁰⁴ qui se trouvent dans des dispositions similaires. On pourrait ajouter à cette liste la belle-sœur de l'héroïne éponyme Paméla⁵⁰⁵ (1792, 1800-1801, 1804) qui, par vengeance, pousse son frère au divorce et, dans la version de Castaing (1792), défend non sans cynisme cette attitude :

La discorde en ménage, naît de la méfiance ;
On pardonne aujourd'hui, demain on recommence,
Du brouille et de la paix, ne font qu'un dans un jour.
Alors chacun se plaint, crie à-la-fois, murmure,
L'humeur s'en mêle ; &, tout finit par la rupture.
D'après cela, je crois qu'il est bien plus prudent,
De laisser couler l'eau, sans troubler le courant⁵⁰⁶.

Certes, il n'est pas très étonnant en soi de voir ces œuvres dévaloriser des personnages qui poussent sciemment des couples à la rupture ; néanmoins, ce fait participe tout de même à mettre en avant ce principe d'une conjugalité pérenne acquise au prix d'une disposition d'esprit vertueuse et volontaire. La défense du mariage d'amour pourrait effectivement, en poussant sa logique jusqu'au bout, parfaitement conduire à justifier voire à favoriser toute séparation matrimoniale dès lors que les époux paraissent ne plus s'aimer l'un l'autre. Mais il est clair qu'il n'en est rien : les personnages positifs qui défendent le divorce le font toujours en soulignant combien les couples doivent tout faire pour en fuir le plus possible l'usage ; quant à ceux qui valident voire qui provoquent son recours – auquel ils sont à

500. *Ibid.*, p. 44.

501. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.*

502. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*

503. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*

504. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.*

505. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, *op. cit.* ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, *op. cit.* ; Castaing, *Paméla mariée*, *op. cit.*

506. Castaing, *Paméla mariée*, *op. cit.*, p. 145-146.

chaque fois intéressés – à la moindre anicroche conjugale, ils s'avèrent toujours présentés très négativement, comme des fauteurs de trouble et des ennemis de l'institution conjugale.

Bien sûr, cette morale conjugale prônant une affection amoureuse dépassionnée entre les conjoints ne s'avère pas vraiment nouvelle. L'origine de cette conception est sans doute à trouver dans la définition chrétienne traditionnelle du mariage comme sacrement institué à la seule fin de procréation⁵⁰⁷. Effectivement, dès lors que les relations conjugales ne doivent servir qu'à la reproduction, toutes les autres formes de sexualité, parmi lesquelles l'amour passionné qui unit les cœurs et les corps, se trouvent de fait condamnées et considérées comme des péchés. La passion amoureuse l'est d'ailleurs d'autant plus qu'elle détourne au profit de la créature un amour que sa ferveur réserve normalement au créateur. Le refus d'un amour-passion dans l'espace conjugal au profit d'une relation davantage imprégnée de devoirs ne se révèle pas chose nouvelle. Et si progressivement au cours du 18^e siècle, l'évolution des mentalités associe de plus en plus l'amour au nœud conjugal, la passion amoureuse n'en est pas pour autant forcément valorisée ; comme le remarque Jean-Louis Flandrin :

On pouvait donc, en ce temps, être favorable à l'amour conjugal et plus que réticent vis-à-vis de l'Amour. C'est qu'on imaginait l'amour conjugal comme une passion domestiquée, un sentiment tendre et raisonnable, on disait même parfois « un devoir », comme les théologiens. [...] Pour que l'amour conjugal fût autre chose qu'un devoir, il eût fallu pouvoir se marier par amour⁵⁰⁸.

Cette dernière phrase se révèle tout à fait intéressante en ce qu'elle fait parfaitement sentir combien sous les changements profonds du droit de la famille et du mariage en particulier se maintient une morale de l'amour conjugal tout à fait proche de celle qui pouvait être professée avant la Révolution. Les individus peuvent désormais se marier par amour, mais très clairement, selon ce théâtre du divorce, cette liberté de choix ne doit pas devenir l'occasion d'abandonner l'institution matrimoniale à la passion amoureuse. La nouvelle liberté juridique dans le mariage ne supprime pas dans ces œuvres dramatiques le principe d'un amour raisonnable et raisonné ; au contraire, dans la perspective de tous ceux qui s'inquiètent des effets nocifs du divorce, elle le rend plus nécessaire et indispensable encore ; et comme le souligne Guillaume, dans *Le Divorce* de Demoustier :

Si l'amour fuit alors, l'amitié le remplace⁵⁰⁹.

507. Voir par exemple à ce sujet François Lebrun, « Le contrôle de la famille par les Églises et par les États », dans *Histoire de la famille*, op. cit., p. 127-131.

508. Flandrin, *Le Sexe et l'Occident*, op. cit., p. 88.

509. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 6.

Sans cela, le mariage, réduit à la dimension de simple contrat commercial, risque de devenir le concubinage que peint assez éloquemment Martin dans la même pièce :

La belle invention que celle du Divorce !
On se prendra, on se quittera,
Se reprendra quand on voudra.
Ainsi par des contrats, ou de vente ou d'échange,
Tout le sexe circulera ;
Et bientôt pour ces effets-là
Nous aurons des agens de change⁵¹⁰.

La pièce de Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour* (1802) est sans doute celle qui pousse le plus loin cette conception, au point de défendre presque le mariage arrangé sans amour. Arabelle, mariée par ses parents à Charles alors même qu'elle éprouvait une passion amoureuse pour un autre homme, y défend en effet la stabilité de ses nœuds matrimoniaux au nom même de cette amitié conjugale qui lui tient lieu d'un « sentiment plus tendre⁵¹¹ ». Il n'entre donc manifestement plus beaucoup d'amour dans cette amitié, le principe de la soumission morale à l'autorité parentale prenant le pas sur toutes les autres considérations. Pourtant il faut préciser combien cette morale conjugale relative à la nature du lien qui doit exister entre les époux s'accorde en général parfaitement avec celle qui concerne la liberté du choix dans le mariage, en particulier le rapport des conjoints à leurs parents, et celle qui s'intéresse aux rapports de pouvoir entre les époux. Dissociés pour les besoins de l'analyse, ces trois grands perspectives s'inscrivent dans une seule et même logique et dessine le modèle d'une union conjugale librement choisie mais de préférence en accord avec la volonté parentale, égalitaire tout en rappelant que les devoirs de l'épouse y sont autrement plus stricts et fondés sur un amour qui n'a rien de la folle passion.

Ce véritable catéchisme conjugal représente une des caractéristiques importantes du théâtre du divorce de la période révolutionnaire. Ce dernier s'adresse bien évidemment aux époux des intrigues concernées mais également aux spectateurs que plusieurs pièces figurent d'ailleurs, selon un procédé de théâtre dans le théâtre, au sein même de leur intrigue. En effet, dans ces comédies, les dramaturges rendent sensible l'idée même d'une leçon matrimoniale par la présence dans l'intrigue et sur la scène d'un jeune couple d'amants, dont le mariage est généralement annoncé ou confirmé au dénouement, témoin des difficultés conjugales de leurs aînés dont le mariage traverse une crise que les pièces conduiront à résoudre. Florestine et Léon dans *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*

510. *Ibid.*, p. 2.

511. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, *op. cit.*, p. 4.

(1792), Mimi et Josph dans *Arlequin-Joseph* (1794), Eugénie et Valcour dans *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille* (1805), Constance et Germeuil dans *La Nécessité du divorce*, Émilie et Durval dans *Les Mœurs ou le divorce* (1794), Louise et Zago dans *Honorine ou la femme difficile à vivre* (1795), Cécile et Linval dans *Le Mari coupable*⁵¹² (1794) et d'autres encore sont autant de couples de jeunes amants susceptibles de figurer symboliquement ce qu'étaient la relation des deux conjoints plus âgés du couple en crise de la pièce, avant que le mariage puis le temps ne viennent assombrir leur relation. De ce point de vue, ils figurent en creux la trajectoire qui mène de l'affection mutuelle et pré-nuptiale à la dissension actuelle, trajectoire qu'inversement cet exemple les incite et les invite à ne pas suivre à leur tour. Rosambert invite explicitement Constance et Germeuil, à faire cette comparaison dans *La Nécessité du divorce* :

Voyez d'Azinval et sa femme. Ils s'adoraient jadis, à présent, ils se détestent. C'est dans l'ordre et vous en feriez tout autant⁵¹³ !

De même, il est à ce sujet assez significatif que les comédies d'Olympe de Gouges ou de Pigault-Lebrun, *La Nécessité du divorce* et *Les Mœurs ou le divorce*, s'ouvrent sur une discussion entre les deux amants au sujet de la fidélité future du jeune homme que l'exemple de ses aînés pousse déjà à soupçonner ; et le galant d'assurer qu'il ne trompera jamais sa femme, qu'il saura ne pas suivre le mauvais exemple qu'ils ont sous les yeux. Germeuil, par exemple, réagit en ces termes face aux doutes de Constance dans *La Nécessité du divorce* :

Rassurez-vous, rassurez-vous, ma chère Constance, j'ose vous promettre que jamais je ne trahirai la foi que je vous ai jurée. Tous les hommes ne pensent pas comme d'Azinval. Il est des modèles de constance, de fidélité conjugale que je me ferai gloire d'imiter, et l'exemple de votre frère sera pour votre amant une leçon forte qui saura le préserver de l'erreur [...] ⁵¹⁴.

Dans *Le Mari coupable* (1794), la leçon est plus directement faite de la mère à la fille dans une scène qui, mettant en présence la future épouse qui aspire au mariage et la femme plus âgée malheureuse en ménage, fournit à cette dernière l'occasion de prodiguer des conseils censés permettre à l'amante inexpérimentée de conserver voire de reconquérir un époux dont elle aurait perdu le cœur. Enfin, les dénouements peuvent illustrer le caractère exemplaire qui doit recouvrir les aventures conjugales des personnages principaux pour des

512. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* ; Demautort, *Arlequin-Joseph*, *op. cit.* ; Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, *op. cit.* ; Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.* ; Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, *op. cit.* ; Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, *op. cit.* ; Villeneuve, *Le Mari coupable*, *op. cit.*

513. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 166.

514. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 148-149.

jeunes gens alors sur le point de se marier. Si l'on s'en tient à la pièce de Villeneuve, les derniers mots de la pièce adressés nominativement par Dumon aux deux futurs époux que sont Cécile et Linval, derniers mots qui résument la leçon morale à tirer des déboires conjugaux de Dorfeuill et de sa femme en même temps qu'ils font figure de morale programmatique à suivre pour les jeunes amants, ne laissent pas de doute sur leur valeur pédagogique :

Cécile, tu vas te marier ; n'oublies pas que les vertus et la douceur peuvent seules ramener l'amour. Linval, la pente qui conduit au crime est douce et facile ; mais souviens-toi que les larmes et les regrets sont le prix d'un instant d'erreur⁵¹⁵.

Rosambert, qui adopte une posture identique dans *La Nécessité du divorce*, se fait de la même manière professeur de morale conjugale pour les deux jeunes amants de la pièce au dénouement. Mais plus largement, il va de soi que ces personnages sur le point de se marier, spectateurs plus ou moins passifs des déboires conjugaux de leurs aînés, figurent les spectateurs qui se trouvent dans la salle, à qui la pièce fait également la leçon. Les œuvres ne s'en cachent d'ailleurs parfois pas et n'hésitent pas, pour certaines d'entre elles, à rompre au final l'illusion référentielle pour capter la bienveillance du public et lui rappeler directement la morale à tirer de l'œuvre. Les dernières répliques déjà citées de la comédie de Desfontaines appartiennent distinctement à ce type de dénouement. Parfois, plus discrètement, l'emploi de la deuxième personne du pluriel dans le discours d'un personnage qui résume l'enseignement fourni par les événements passés permet d'hésiter sur le destinataire du propos et autorise les spectateurs à le prendre directement pour lui – le jeu scénique de l'acteur contribue alors fortement à orienter l'interprétation dans un sens ou dans un autre. Les derniers mots de Rosambert dans *Le Divorce nécessaire* d'Olympe de Gouges se prêtent par exemple tout à fait à cette hésitation entre morale adressée aux jeunes gens de l'intrigue ou leçon donnée directement aux spectateurs :

À la bonne heure, mais n'oubliez jamais, mes enfants, que la sensibilité, la douceur, sont les seuls moyens d'entretenir la paix et l'union dans un état... qu'on ne peut malheureusement pas changer, que chacun a ses humeurs et ses défauts, et qu'une indulgence mutuelle peut seule produire un accord parfait⁵¹⁶.

Un autre procédé peut enfin consister à faire légitimer par un personnage la leçon morale prodiguée par l'intrigue aux spectateurs, manière de la rendre plus claire encore. Par exemple, dans le dénouement de la *Paméla Marié* (1800-1801) de Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, Bonfil s'adressant au comte qui souhaite étouffer la sombre affaire

515. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 51.

516. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 181.

de jalousie qui vient de trouver une fin heureuse réclame dans une réplique dont le destinataire se révèle évidemment double – le comte et le public – :

Non ; tout le monde le saura : j'ai réparé mes torts, je ne dois plus en rougir. Il faut que mon exemple tourne au profit de la société ; rende les maris moins crédules, force les méchants à se taire, et que désormais on ne voie plus les épouses vertueuses devenir les victimes de la calomnie⁵¹⁷.

Quelle que soit la manière, le procédé se révèle plutôt malin, car outre qu'il place le public en situation de s'identifier à des personnages qui eux-mêmes sont en posture d'élèves, ce qui favorise l'efficacité de la leçon prodiguée par la pièce – s'identifiant à des élèves, ils deviennent élèves à leur tour –, il permet finalement de s'adresser à l'ensemble du public, aux couples mariés plus enclins à chercher un modèle dans le couple en crise de l'œuvre et aux jeunes gens encore célibataires qui trouveront plus probablement leur modèle dans les futurs époux de l'intrigue.

Face à une loi sur le divorce très libéral qui permet à tout époux de rompre son union conjugale dès qu'il le souhaite et face à l'instabilité matrimoniale qui pourrait éventuellement découler de cet abandon du mariage aux désirs des conjoints, le théâtre du divorce oppose un autre principe moral que celui de l'amour-amitié qu'il défend. Il concerne cette fois non plus tant la relation des deux époux entre eux que leur responsabilité de parents. Effectivement, la procréation demeure toujours, comme l'attestent nombre d'essais publiés pendant la période révolutionnaire, une des fins importantes voire la fin essentielle de l'union conjugale. Or, cette procréation impliquerait pour les époux des devoirs moraux qui, à leur tour, assureraient la stabilité d'une union conjugale potentiellement en crise depuis septembre 1792. Cette question ayant déjà été pour partie évoquée à l'occasion des réflexions sur la légitimité jusnaturaliste du divorce telle qu'elle apparaît dans toute la littérature révolutionnaire, nous passerons plus vite sur ce problème, en insistant sur davantage son versant moral et en faisant l'économie de nombreuses citations déjà connues.

Néanmoins, avant de questionner la place et le rôle que le théâtre du divorce réserve aux époux parents et à leurs enfants, il paraît indispensable de dire quelques mots sur les débats relatifs à une éventuelle légalisation du divorce puis plus tard à sa possible abrogation. À les considérer même rapidement, il ne fait aucun doute que la question des

517. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit., p. 76.

enfants y figure en bonne place parmi les principaux points de désaccord entre divorciaires et anti-divorciaires. Relativement à la place de l'enfant dans la société et dans la famille, les mentalités ont considérablement évolué au cours du 18^e siècle ; il compte désormais davantage. Comme le remarque Marie-France Morel : « C'est un des grands thèmes à la mode dans l'Europe du XVIII^e s.⁵¹⁸ ». En ce sens, la Révolution s'inscrit pleinement dans cette attention croissante à l'enfance dont les nombreux débats qui émaillent le siècle – sur l'éducation, question fondatrice des Lumières, mais aussi sur la mise en nourrice, etc. – témoignent⁵¹⁹. Durant la période révolutionnaire elle-même, la place de l'enfant a pu croiser plusieurs questions aussi essentielles que celle du droit paternel, de l'héritage ou encore de l'adoption ; la chose est assez logique d'ailleurs : s'étant pleinement investis dans la constitution d'un code civil français, les législateurs révolutionnaires ne pouvaient que rencontrer de nombreuses fois l'enfant qui, par delà le lien affectif qui l'attache à ses parents, engage les questions de transmission du nom, du patrimoine et de toutes les valeurs qui s'y greffent. Il est celui par qui la famille et donc la société peuvent se reproduire et se continuer à travers le temps. Les débats relatifs à la légalisation du divorce font partie de ces sujets dans lesquels l'enfance compte, et cela de plusieurs manières. En effet, dès lors que le divorce ne saurait être pensé sans le mariage, sa légalisation peut avoir des conséquences sur la démographie. L'argument se trouve d'ailleurs fréquemment avancé pendant la période, soit depuis Cerfvol et son *Mémoire sur la population*⁵²⁰ (1768) pour défendre les effets populationnistes du divorce, soit au contraire pour en démontrer les dangers pour la natalité. Mais là n'est pas le point qui nous intéresse, le théâtre se détournant assez visiblement de ce problème. L'autre aspect du débat dans lequel l'enfant trouve une place importante et auquel les œuvres dramatiques donnent un large écho relève non pas des enfants qui pourraient naître mais de ceux qui sont déjà nés. En somme, la question, pour la formuler simplement, concerne la légitimité d'une loi qui autoriserait un couple marié ayant eu un ou plusieurs enfants à divorcer. Et rares sont les auteurs qui, écrivant sur la loi du divorce, ne convoquent pas à un moment ou à un autre cet argument pour étayer leur thèse. L'évocation de quelques essais écrits pendant la période permet de donner assez vite un aperçu précis de ces débats autour de l'enfant et de la loi sur le

518. « Enfance », dans *Dictionnaire européen des Lumières*, op. cit., p. 397-400.

519. Sur ces questions, voir par exemple Ariès, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, 1960 ou encore *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, op. cit.

520. Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant*, op. cit.

divorce. Du côté divorciaire, les auteurs prétendent que l'indissolubilité, en ce qu'elle conduit à véritablement pourrir le climat conjugal, amène à faire souffrir des enfants témoins d'une véritable guerre familiale intestine ; de plus, l'exemple de parents dont les mœurs pâtiennent évidemment de leur esclavage conjugal – violence, insultes, adultère, mensonges, etc. – corrompt totalement leur éducation et, affaiblissant dès l'enfance leur valeur morale, risque d'en faire de mauvais citoyens. L'« Épître dédicatoire à un enfant⁵²¹ » du mariage indissoluble faite par Hennet au début de sa *Pétition à l'Assemblée nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire* (1791) donne une bonne idée de ce discours divorciaire pour le bien des enfants⁵²² :

Émile, cher & malheureux Enfant, c'est le désir de t'être utile qui me donna l'idée de ce Recueil, & c'est à toi que je le dédie, quoique tu ne puisses le lire encore.

Fruit d'un himen mal assorti, né d'un père & d'une mère que la haine divisait, à peine ta sixième année est finie, & déjà tu comptes six ans de malheurs !

La Nature & la Fortune t'avaient comblé de leurs dons : une constitution saine, une figure agréable, un esprit facile, un bon cœur, un riche patrimoine, tout a disparu.

Et comment, entouré de douleurs & de souffrances, ta santé se serait-elle conservée ? Comment ton esprit pouvait-il être cultivé dans l'abandon & le désordre d'un mauvais ménage ? Comment pouvait se former ton ame, dans une école de haine, de soupçons, de mensonges, d'injustices & de violences ? Quels soins, quelles leçons, quels exemples sur-tout, pouvais-tu recevoir de deux êtres ennemis l'un de l'autre, sans cesse occupés à se contrarier, à se harceler ? Comment enfin ta Fortune aurait-elle résisté à l'insouciant accablement de ta mère, aux honteuses dissipations de ton père ? Santé, esprit, vertu, fortune, ÉMILE a tout perdu par les funestes & inévitables effets d'un mariage mal assorti⁵²³.

Et l'auteur de poursuivre en évoquant combien la séparation de corps, alors toujours en vigueur, ne fait qu'amplifier les souffrances de ce pauvre enfant, que seul le divorce pourrait sauver en réunissant les débris épars de sa vie. Évidemment, les ennemis d'une loi sur le divorce ne partagent pas du tout cette analyse, loin s'en faut. Pour leur part, ils estiment que les enfants ne peuvent être que victimes du divorce et qu'ils ont tout à perdre d'une telle possibilité offerte à leurs parents. Leurs arguments sont assez divers ; tout d'abord, la rupture des liens conjugaux empêche toute réconciliation entre leurs parents et les prive donc irrémédiablement de leur tendresse conjointe, seule capable de satisfaire un enfant ; de plus, les procédures de divorce risquent de conduire à instrumentaliser des enfants qui deviendront alors pour chacun des époux le messenger de sa haine ; le divorce, en ce qu'il amène logiquement une division du patrimoine familial risque fort de léser les

521. Hennet, *Pétition à l'Assemblée nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, suivie d'une consultation en Pologne et en Suisse*, op. cit., p. III-IV.

522. On pourrait aussi évoquer Anonyme, *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce*, op. cit., [1790] ; anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, op. cit., 1790 ; Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, op. cit., 1790 ; Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., [1789] ; etc.

523. *id.*

héritiers, d'autant que les enfants issus du remariage de leurs parents concourront avec eux à recueillir leur héritage ; enfin, mais il en est d'autres, le divorce risque de placer les enfants sous l'autorité de l'homme ou de la femme avec lequel auront convolé l'un de ses parents, qui, totalement étranger à leur existence, n'aura au mieux qu'une faible affection à leur égard – on reconnaît là le thème éminemment littéraire de la marâtre. L'auteur anonyme de *l'Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet* (1791), farouche adversaire du divorce, représente un bon exemple de cette posture anti-divorciaire⁵²⁴ pour laquelle autoriser des parents à se séparer s'avère tout à fait immoral et cruel. Dans une petite fiction reprenant le principe du *Réveil d'Épiménide*⁵²⁵ (1790), il imagine le séjour dans le Paris de la fin du 18^e siècle de Théodose, l'empereur romain ; il remarque alors :

Oui, si Valentinien ou le pénitent de S. Ambroise, je veux dire Théodose, venait faire un séjour à Paris, qu'il y vit notre Palais Royal, et nos mœurs, il ferait empaller le premier qui lui parlerait d'introduire le divorce, fusse même M. d'Orléans qui lui en offrit le manuscrit.

Le sort des enfants légitimerait en partie pareille violence ; écoutons Théodose s'en justifier en imaginant une mère ayant abandonné son époux et à qui ses enfants lui sont restés :

Que dirai-je des enfans [...] ? quels principes pour eux sans assurance de pouvoir compter sur un héritage, si l'éducation y suppléait encore, il y aurait quelque secours. Mais hélas ! continuellement témoins des poursuites des amans, des combats de leur mère, ou de son accord avec eux, leur partage est le silence, leur espoir est la misère.

Comment s'imaginer qu'une mère qui abandonne son mari, puisse aimer ses enfans ? cela est incompatible⁵²⁶.

Autrement dit, pour le formuler plus abruptement, à la manière de Charrier de la Roche :

[...] c'est sur l'intérêt des enfans, ce gage si précieux, qui aide à supporter avec courage et plaisir les sollicitudes du mariage, qu'il faut sur-tout régler la conduite & les droits des époux, & non sur le goût capricieux, ou les besoins que le divorce fera naître. Or en consultant cet intérêt si tendre & si cher à la patrie, qu'inspirent les jeunes citoyens que le mariage lui destine, il est aisé de voir si, de droit naturel, il est permis aux conjoints, même malheureux par leur union, de se séparer sans retour pour former d'autres nœuds, plutôt que de priver leurs enfans d'une éducation paisible, suivie & assurée & de mille autres avantages pour le bien de la société, que le divorce leur enleveroit sans ressource, ou tout au moins affoiblirait sans aucune comparaison équivalente⁵²⁷.

524. Citons également : Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...], op. cit.*, [1797] ; Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce [...], op. cit.*, 1790 ; Charrier de la Roche, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791 [...], op. cit.*, 1792 ; Necker, *Réflexions sur le divorce, op. cit.*, 1794 ; etc.

525. Carbon de Flins des Oliviers, *Le Réveil d'Épiménide, à Paris*, Paris, Maradan, Nantres, chez Louis, Bruxelles, Le Charlier, 1790, III-54 p., comédie en un acte en vers, représentée sur le Théâtre de la Nation 1^{er} janvier 1790.

526. Anonyme, *Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet, op. cit.*, p. 41 et p. 43-44.

527. Charrier de la Roche, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791 [...], op. cit.*, p. 46-47

Cet argument des enfants dans les discussions sur le divorce se révèle d'autant plus passionnant qu'il ne permet pas de dessiner une ligne de front idéologique claire entre les partisans d'une légalisation du divorce et ses adversaires. En effet, certains penseurs et essayistes, s'il défendent le principe d'une loi sur le divorce, sont manifestement très gênés par cette question, au point d'ailleurs pour certains de refuser la possibilité de rompre une union conjugale à partir du moment où des enfants en sont nés. Le comte d'Antraigues fait partie de ces derniers et considère dans ses *Observations sur le divorce* (1789) que la parentalité implique l'indissolubilité du mariage, exception faite d'un enfant adultérin qui légitimerait au contraire tout à fait une dissolution du nœud conjugal ; de son point de vue :

[...] on ne peut séparer les pères d'un enfant, le ciel les a unis pour jamais ; tant que de pareils médiateurs existent, nulle haine n'est éternelle : l'hymen est donc indissoluble⁵²⁸.

La loi de septembre 1792 tranche dans ce débat, qu'elle ne suffira pas à éteindre et qui se poursuivra jusqu'à aujourd'hui, en donnant explicitement raison aux divorciaires. Effectivement, non seulement elle autorise le divorce, ce qui représente déjà pour ces derniers une victoire, mais en plus elle n'assortit l'obtention du divorce d'aucune condition particulière relative aux enfants. Si ces derniers sont évoqués, c'est uniquement dans le titre IV de la loi intitulé « Effets du divorce par rapport aux enfants » pour fixer les modalités de leur garde et pour assurer leur droit à hériter de leurs parents. Ainsi, quel que soit le mode de divorce envisagé, l'existence d'enfants dans une famille n'est pas susceptible de constituer un obstacle à la rupture du mariage de ses parents. La victoire des divorciaires, partisans d'un divorce en toute circonstance, se révèle donc totale. Mais elle sera de courte durée puisqu'il est évident que, le *Code civil* judiciarisant la procédure du divorce, la présence d'enfants pourra désormais éventuellement constituer un frein à sa prononciation au regard des juges compétents.

Faisant de la loi du divorce un sujet dramatique, les auteurs de la période révolutionnaire ont pour beaucoup été sensibles à ces débats autour des enfants, d'autant plus qu'il s'avère assez riche d'un point de vue dramaturgique. Par la présence scénique⁵²⁹ ou la simple évocation d'enfants dans les couples en crise dont les œuvres envisagent le possible divorce, les dramaturges semblent inévitablement obligés de prendre parti pour ou contre la loi du divorce dans le cas de mariage avec enfant(s). Et pourtant, de nouveau ce

528. Antraigues, *Observations sur le divorce*, op. cit., p. 28. C'est aussi le cas par exemple de l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* (op. cit., 1791).

529. Assez développée dans le théâtre de la période révolutionnaire, elle est signe de la considération nouvelle dont jouit l'enfant dans les mentalités : l'enfant a désormais acquis droit de cité dramatique.

théâtre se distingue par son approche tout à fait spécifique qui, plutôt que de se prononcer sur la légitimité de la loi en tant que telle, s'inscrit dans un champ moral et invite son spectateur à réfléchir aux usages légitimes de la loi. Un premier constat peut d'emblée s'imposer au sujet des enfants : exception faite de l'œuvre de Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*⁵³⁰ (1802), dans laquelle un père envisage d'abandonner son fils pour son propre bien et son salut matériel, aucune autre pièce ne présente le divorce, prononcé ou projeté, comme un acte susceptible de garantir aux enfants du couple en crise des conditions de vie plus heureuses que ne l'aurait assuré ou l'assurerait le maintien en l'état du nœud conjugal. Et encore dans la pièce de Patrat et Weiss le divorce est-il rejeté au dénouement au nom justement d'une unité conjugale et familiale que des difficultés financières ne doivent pas venir mettre en cause. Un tel choix dans les intrigues en dit déjà long sur le parti pris de ce théâtre qui ne s'inscrit visiblement pas dans la perspective des divorciaires pour lesquels le divorce demeure le seul moyen d'offrir aux enfants d'un couple en crise un avenir potentiellement heureux. Selon une logique similaire, une seule œuvre aboutit à un divorce final présenté positivement d'un couple de parents. En effet, à la fin du *Libertin fixé*⁵³¹ (1790), la fille de Justine et du marquis ayant été légitimée par un acte officiel de mariage – leur union est jusqu'alors fictive et non juridiquement établie puisque le prêtre qui les a mariés était un complice du marquis – un divorce rompt immédiatement après ces nœuds afin que le marquis puisse épouser sa cousine Hélène, qu'il aime et à qui il a été promis depuis l'enfance. Mais, si divorce en présence d'un enfant il y a, force est de constater que ce dernier se trouve en quelque sorte parfaitement légitimé par le fait qu'il est provoqué par Justine elle-même qui, pour faire le bonheur du marquis, l'amène à accepter cette décision. Le mal que le marquis a d'ailleurs à s'y résoudre, au nom justement de sa paternité, vient de plus atténuer encore davantage le caractère éventuellement contestable d'un tel dénouement. En effet, tout le suspens de l'intrigue réside dans l'acceptation du marquis d'un tel divorce qui lui semble contraire à ses devoirs de père ; comme il le dit lui-même, balançant entre devoir filial et devoir parental, à Justine qui lui propose cette séparation :

Écoute bien ma réponse, ma Femme ; ce sera celle d'un Homme : Je dois la vie à mes Parents ; ma Fille me la doit ; et la Nature a voulu, que les Parens dussent tout, à Ceux qui leur doivent la vie. Dans un péril égal, où seraient ma Fille et ma Mère, la Nature veut que je vole d'abord à ma Fille, encore que le sentiment et la raison réclamassent peut-être pour ma Mère. La Nature va toujours en-avant, et tend à la conservation de l'espèce : la raison et le sentiment

530. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, op. cit.

531. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, op. cit.

retrogradent quelquefois⁵³².

Mais, même si pour le marquis, « le plus sacré des devoirs, c'est la paternité⁵³³ », il finit par accepter ce divorce qui le libère et le rend à Hélène, celle qu'il aime. Néanmoins, si rupture matrimoniale en présence d'un enfant il y a, la résistance forte du marquis et la complicité active viennent en contrebalancer fortement les effets éventuellement négatifs pour l'enfant, d'autant que ce divorce se produit dans un climat d'estime mutuelle, sans aucune haine entre les conjoints et que la pièce ne laisse pas l'enfant orphelin de père, Justine étant promise à la fin à un homme vertueux, le vicomte. Pour le reste de ce théâtre, les choses se présentent de manière radicalement différente et les scrupules éprouvés par le marquis de Rétif paraissent s'imposer au point de construire un discours moral assez univoque selon lequel les enfants doivent constituer un obstacle au moins réel voire insurmontable au divorce. C'est clairement l'opinion professée par Juliette qui avoue regretter à son époux, avec lequel elle est en procédure de divorce, de n'être pas mère, ce qui aurait probablement évité leur séparation :

Pour faire des époux constans,
Suffit-il d'une signature ;
Ah ! de l'hymen, de la nature,
Les vrais liens sont les enfans.
Quitter dans son humeur légère,
La femme qui cesse de plaire,
C'est aisé (*bis*) (*mais*) si j'eusse été mère⁵³⁴.

Pour Juliette donc, la parentalité doit sinon empêcher totalement du moins détourner un couple de divorcer ; elle le rappelle dans le vaudeville finale qui sert de morale à l'œuvre :

Du divorce on a fait la loi,
Pour les épouses malheureuses,
C'est aux épouses vertueuses
D'en fuir le douloureux emploi ;
Et si le ciel du nom de mère,
Vous fit don, ah ! gardez-vous bien,
Entre vos enfans et leur père,
D'élever ce Mur Mitoyen⁵³⁵.

Cette manière de considérer l'existence d'enfants dans un couple comme un argument non pas tant contre le divorce en soi mais en faveur de la réconciliation du couple s'avère parfaitement partagée par le juge de paix de la comédie de Demoustier, *Le Divorce* (1791). En effet, ce dernier s'attriste d'emblée de la perspective d'un divorce entre Guillaume et Thérèse pour leur enfant ; comme il le confesse à Martin :

532. *Ibid.*, p. 69.

533. *Ibid.*, p. 94.

534. Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, op. cit., p. 29.

535. *Ibid.*, p. 40.

Hélas ! ce n'est pas ici le père ni la mère
Que je plains ; mais c'est leur enfant ;
Et je voudrais que la loi secourable,
Qui des époux rompt la société,
Pût sauver l'innocent de cette extrémité ;
Et que le premier fruit de la paternité,
Fût un obstacle insurmontable
Au divorce⁵³⁶.

Évidemment Martin, le véritable artisan des dissensions du couple, ne partage pas, loin s'en faut ce point de vue ; il s'en explique au juge, ce qui déclenche un dialogue dans lequel ce dernier peut développer un véritable plaidoyer contre le divorce en présence d'enfants qui n'a rien à envier à nombre d'essais anti-divorciaires de la période révolutionnaire. Ainsi, récuse-t-il les arguments opposés par Martin. Il s'oppose en particulier à l'utilisation fallacieuse que fait Martin du principe de liberté pour légitimer le divorce :

La liberté consiste à faire
Tout ce qui peut nous servir ou nous plaire,
Sans nuire aux intérêts d'autrui :
Or, est-il d'intérêt plus sacré que celui
De l'Être auquel on a donné naissance,
De l'Être dont le Ciel confie à notre cœur
Et la faiblesse et l'innocence,
Et qui peut, en sortant de notre dépendance,
Nous demander un jour compte de son bonheur⁵³⁷ ?

Car d'après le juge, le divorce, en éloignant les deux parents l'un de l'autre, prive nécessairement l'enfant du bonheur et de l'amour qui sont nécessaires à son équilibre affectif et moral :

Oui, l'amitié ressemble à la lumière
Qui s'affoiblit en s'éloignant.
C'est dans ses bras qu'on doit élever son enfant ;
C'est entre son père et sa mère
Qu'il doit croître au sein de l'amour⁵³⁸.

Des époux qui se séparent malgré leurs descendants prive donc ces derniers de leur avenir ; de plus, soulignant l'innocence de l'enfant, le juge met en valeur la cruauté qu'il y aurait à ne pas prendre soin de lui :

Quand l'innocence et la vertu
Sont en danger, tout est perdu⁵³⁹.

Au nom de cette logique, il confronte Guillaume, qui veut alors divorcer, à ses devoirs de

536. Demoustier, *Le Divorce, op. cit.*, p. 15-16.

537. *Ibid.*, p. 16.

538. *Ibid.*, p. 17.

539. *Ibid.*, p. 16.

père :

[...] ; mais vous êtes père :
L'Époux n'a plus raison dès que le Père a tort.
Vous viviez dans l'indépendance ;
Mais vous dépendez aujourd'hui
De l'Être qui de vous a reçu la naissance.
Quoiqu'il soit en votre puissance,
Il est bien moins à vous que vous n'êtes à lui⁵⁴⁰.

Néanmoins, il faut noter qu'à l'instar de Juliette le juge de Demoustier ne considère pas l'enfant comme une cause absolue de renonciation au divorce, ce qui reviendrait alors à défendre une loi sur le divorce – qui n'a pas encore été votée, mais qui se profile dans la littérature essayistique divorciaire – dans laquelle les enfants rendraient totalement impossible la dissolution du lien conjugal. Certes, le juge avoue qu'il souhaiterait bien que tel soit le cas ; pourtant, il finit par admettre la nécessité d'un tel principe ; en effet, à la remarque de Martin qui voit dans le divorce un « mal nécessaire », il répond au nom d'une sorte de principe de réalité :

Je n'en accuse aussi que nos égarements ;
Et plains la Loi des maux qu'elle est réduite à faire
Pour en éviter de plus grands⁵⁴¹.

Cette possibilité légale du divorce en cas d'enfant concédée par le juge trouve peut-être dans l'œuvre une justification dans une remarque de Guillaume qui fait remarquer au juge que :

[...], quand lassés du joug de leur hymen,
Deux époux oubliant l'union paternelle
Se font une guerre éternelle,
Auprès d'eux leur enfant n'est-il pas orphelin⁵⁴² ?

Au final, les époux doivent donc tout faire pour éviter d'en arriver à de telles extrémités si nuisibles aux enfants ; comme chez Barré et Bourgueil, le dénouement fournit l'occasion au juge de répéter distinctement cette morale conjugale que les spectateurs sont bien entendu invités à faire leur :

Souvenez-vous donc bien
Que les époux unis par un hymen stérile
Peuvent se dégager de sa chaîne inutile ;
(il montre l'enfant.)
Mais qu'un père, une mère, unis par ce lien,
N'ont pas le droit de compromettre,
Pour s'affranchir, le sort de leur enfant ;
Et que la Loi gémit souvent,
Quand vous la forcez de permettre

540. *Ibid.*, p. 24.

541. *Ibid.*, p. 17.

542. *Ibid.*, p. 24.

Ce que la Nature défend⁵⁴³.

Cette œuvre de Demoustier représente sans doute celle du théâtre du divorce dans laquelle ce principe moral qui veut que tout soit fait pour éviter un divorce en cas d'enfant est sans doute le plus explicitement expliqué. Néanmoins on en trouve des traces discursives dans d'autres pièces. Mme Josse, par exemple, manifeste son incompréhension dans *Les Suites et les dangers du divorce*⁵⁴⁴ (an VI (1797-1798)) face aux époux qui peuvent abandonner une femme lorsqu'elle a des enfants. Pareillement, dans *L'Auteur embarrassé ou la jeune lingère*⁵⁴⁵ d'Isabelle de Charrière, L'Amant, l'écrivain, reproche à Flebilis, qui vient lui demander de lui écrire une lettre pour faire consentir sa femme à un divorce, de vouloir ôter leur mère à ses enfants. C'est aussi l'avis d'Arabelle qui, rappelant comment elle a été mariée par son père sans amour à Charles, son époux, constate :

La naissance de mon fils a resserré nos liens pour la vie⁵⁴⁶.

Participe également de cette morale parentale tout ce qui regarde la mise en scène de la souffrance générée par un éloignement entre parents et enfant(s) consécutif à un divorce, manière de souligner avec efficacité et force la nécessité en quelque sorte affective de ce lien. Plusieurs œuvres dramatiques font en effet une place à la peine ressentie par les enfants suite à la séparation effective ou au projet de séparation de leurs parents. Volny, dans *L'Amant arbitre* de Ségur (1799), l'annonce aux époux dont il s'apprête à rédiger l'acte de divorce : « Je crois que vos enfants auront bien du chagrin⁵⁴⁷ ! » Chez Demoustier (1791), sans doute une des œuvres de ce théâtre du divorce qui accorde le plus d'importance scénique à un personnage en bas âge, l'enfant l'exprime avec la naïveté qui lui est propre ; ainsi, alors que ses parents se disputent et que le ton s'élève, demande-t-il à Guillaume : « Papa, ne gronde pas maman⁵⁴⁸ ! » Plus tard, il confesse à Martin sa profonde affliction à l'idée de ne plus vivre auprès de son père ou de sa mère. Dans *Le Mari coupable* (1794) de Villeneuve, Cécile, quoique plus âgée puisqu'elle est en âge de se marier, souffre également des absences répétées, de l'indifférence manifeste de son père et de la tristesse profonde dans laquelle les dissensions conjugales plongent sa mère. C'est la raison pour laquelle elle tente de le retenir au foyer conjugal tant pour profiter de sa présence que pour satisfaire sa mère. La meilleure preuve en est sans doute la réelle

543. *Ibid.*, p. 50.

544. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, *op. cit.*, p. 5.

545. Charrière (de), *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, *op. cit.*, p. 258.

546. Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, *op. cit.*, p. 4.

547. Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.*, p. 40.

548. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 9.

satisfaction qu'elle ressent quand elle voit le couple de ses parents unis le temps d'un repas :

Ah, ma bonne, partages [*sic*] ma joie ! Mon père, loin d'avoir cet air ennuyé qu'il apportoit toujours près de nous, paroît enchanté : il parle bas à ma mère ; elle sourit. Le diner est charmant ! [...]. Enfin mon cœur est content. Mon amie ! je voudrais pouvoir te peindre... mais non ; mes expressions seroient trop foibles. Viens admirer toi-même ce tableau ravissant, viens jouir de ce spectacle. Ah ! pour les bons cœurs, voir des heureux, c'est le comble de la félicité⁵⁴⁹.

De la même manière, dans la comédie de Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce* (1794), Émilie tente de garder pour la soirée, auprès de sa mère et elle, un père trop enclin à fuir le foyer familial pour assouvir son goût pour les femmes. Les premiers mots qu'elle adresse à son père et qui sonnent comme un reproche font d'ailleurs explicitement mention de ses absences récurrentes :

Eh, te voilà, mon bon ami : que je t'embrasse pour les absences passées, et pour celles que tu te permettras encore. (*elle l'embrasse.*) Toujours aimable, lors même qu'on a à se plaindre de toi [...]⁵⁵⁰.

On pourrait enfin évoquer Lucile, la fille de M^{me} d'Étanges et de son ancien mari dans *Les Suites et les dangers du divorce* d'Amar du Rivier (an VI (1797-1798)), dont les rêves, dans lesquels elle voit son père rendre son cœur à sa mère, en disent assez long sur la souffrance qu'elle éprouve suite à ce divorce⁵⁵¹. Parfois, ce ne sont pas tant les enfants que les parents qui paraissent les victimes d'une situation de rupture, qu'ils ont provoquée ou qui leur a été imposée par leur conjoint, et dont l'éloignement de leur(s) enfant(s) s'avère parfois la conséquence la plus douloureuse. Eulalie, dans *Misanthropie et repentir* de Kotzbue (1799) représente un bon exemple de ces époux à qui la perte d'un ou de plusieurs enfants vient faire amèrement regretter une action contraire à la stabilité de leur couple ; pour ce qui la concerne précisément, elle expie amèrement son adultère par la privation de son fils et de sa fille⁵⁵² qu'elle a abandonnés avec leur père :

[...] (*avec un serrement de cœur :*) J'ai un Eugène aussi !... un Eugène dont l'éducation n'est pas mon ouvrage ! Il doit être, s'il vit encore, de l'âge de celui-ci... Oui, s'il vit encore... Qui sait si lui, si ma petite Amélie, ne déposent pas depuis long-tems contre moi au tribunal de l'Être suprême ? Idée cruelle, pourquoi me tourmentes-tu ? pourquoi fais-tu retentir à mes oreilles leurs cris inutiles et plaintifs ? pourquoi me peins-tu ces pauvres innocens luttant contre les maladies de l'enfance, implorant des secours qu'une main mercenaire leur accorde à regret... ou leur refuse peut-être... Car, hélas ! ils sont abandonnés par leur mère... par leur mère dénaturée. (*pleurant amèrement.*) Ah ! je suis une malheureuse et bien coupable créature⁵⁵³...

549. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 17.

550. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit., p. 26.

551. Amar du Rivier, *Les suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. 10.

552. Ils sont cinq ou six dans la parodie de Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misanthrope et Manon repantante*, op. cit. (1799).

553. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit., p. 51-52.

Lidya Seymours, héroïne éponyme de Decourty (1802), est aussi une mère souffrante, encore qu'en ce qui la concerne la faute ne lui est en aucune manière imputable puisque son divorce a été demandé et obtenu par son mari sur la base d'accusations totalement erronées. Elle s'est alors retrouvée séparée de son époux mais également de son premier fils, le second cru adultérin lui étant resté ; et comme elle le dit elle-même :

je ne désirai, ne regrettai que mon fils aîné, qu'il garda près de lui⁵⁵⁴.

Quant à la peine qu'elle en éprouve, elle se lit en creux dans la joie et même la confusion dans lesquelles la met l'idée de retrouver ce fils perdu depuis trop longtemps. Dans une perspective similaire, Germeuil, dans *Le Divorce* (1793) de Desfontaines, se demande : « quand on adore l'enfant, comment se passer de la mère⁵⁵⁵ ? » Les deux conjoints de Demoustier, sur le point de divorcer, anticipent en quelque sorte cette souffrance en se querellant pour savoir lequel des deux aura la garde de leur unique fils. Les arguments qu'ils s'échangent alors, outre leur intérêt sur ce qu'ils disent de la nature du lien parent-enfant et de sa différenciation sexuelle, témoignent parfaitement de la tendresse que chacun des époux éprouve pour cet enfant unique, attesté par ailleurs par d'autres marques d'affection évoquées de loin en loin dans l'œuvre. Thérèse avance pour sa part le lien maternel privilégié qui l'attache à son fils dans une tirade qu'elle conclue en ces termes :

Mon fils est mon trésor, mon cher fils est mon bien.
Dans les bras de sa mère il est inviolable.
Oui ! pour nous désunir il faut nous déchirer ;
Et le ciel qui m'entend, n'oseroit séparer
Ce que l'Amour et Dieu rendent inséparable.

À quoi, Guillaume oppose son rôle d'éducateur qui rend nécessaire la présence de son fils à ses côtés, sous peine que ce dernier ne devienne jamais un homme et un citoyen ; il veut enfin pouvoir aimer le fils à défaut de la mère :

Eh ! d'ailleurs, de quel droit une épouse volage,
En exilant le bonheur de ces lieux,
Prétend-elle encore à mes yeux
Enlever jusqu'à son image !
Prenez un autre époux et faites son bonheur.
Allez lui prodiguer vos faveurs et vos charmes.
Ôtez-moi tous mes biens en m'ôtant votre cœur ;
Mais laissez-moi mon fils pour essuyer mes larmes⁵⁵⁶ !

Néanmoins, l'aspect le plus déterminant dans la construction de cette morale familiale dramatique demeure sans conteste le rôle essentiel que jouent les enfants dans la

554. Decourty, *Lidya-Seymours ou l'injuste divorce*, op. cit., p. 15.

555. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit., p. 33.

556. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 41-42.

réconciliation de leurs parents. Deux cas de figures peuvent être distingués, selon que les enfants travaillent de leur propre initiative à la résolution de la crise conjugale traversée par leurs parents ou qu'ils soient d'une certaine manière utilisés par d'autres pour provoquer ou précipiter les retrouvailles matrimoniales. La fille du couple Thévenin de la comédie de Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*⁵⁵⁷ (1794), relève sans ambiguïté de la première catégorie très minoritaire puisque réduite à cette seule pièce. Véritable maîtresse du jeu dans la pièce, elle a l'entière responsabilité du dénouement final heureux dans la mesure où le rôle décisif que joue son fiancé Durval se révèle, comme on a déjà pu le remarquer, provoqué et initié par elle, même si elle fait semblant de lui laisser l'illusion de l'initiative. Il faut d'ailleurs rappeler que pour le motiver davantage Émilie se donne elle-même comme récompense à son amant, qui pourra l'épouser en cas de succès. Au-delà de son rôle déclencheur, Émilie contribue aussi largement à la réussite du plan de Derval ; ainsi aide-t-elle sa mère à se faire la plus belle possible et aiguillonne-t-elle la jalousie de son père en lui décrivant la nouvelle place que Durval paraît occuper auprès de sa femme – rappelons que le plan consiste à ramener Thévenin dans les bras de son épouse, en lui faisant croire qu'elle veut divorcer pour se donner à Durval. Ainsi, dans le cas de cette pièce, l'enfant joue un rôle essentiel dans une décision qui au final ne le concerne pas directement ; le repentir de Thévenin, qui le fait tomber aux pieds de son épouse, s'avère d'abord motivé par la peur de perdre son épouse, même si dans le courant de la pièce il prend conscience que sa perte de respectabilité maritale et paternelle nuit certainement à l'éducation de sa fille⁵⁵⁸. Dans l'autre catégorie d'œuvres – bien plus nombreuses – les enfants représentent moins un élément moteur de l'action qu'un argument dans la décision finale des époux de renoncer à un divorce. C'est très clairement le cas de la comédie de Demoustier *Le Divorce* (1791), dans laquelle le juge conciliateur espère beaucoup de l'effet que pourra produire sur les époux l'idée de devoir se séparer, pour l'un d'eux, de leur enfant ; il le confie en aparté, alors qu'il feint de leur accorder le divorce que Guillaume et Thérèse lui réclament :

Soit ; je cède à vos vœux. Mais ils sont père et mère,
Et c'est-là que je les attends⁵⁵⁹.

Martin partage cette opinion avec le juge et pressent parfaitement l'obstacle que pourrait représenter l'enfant au divorce du couple dont il espère pouvoir ensuite profiter, raison

557. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit.

558. *Ibid.*, p. 31.

559. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit., p. 29.

pour laquelle il l'enferme afin de l'écarter de ses parents au moment fatidique où le juge se prononce sur sa garde. Le dénouement leur donne totalement raison puisque l'enfant retrouvé va permettre de resserrer les liens conjugaux des deux époux, ce à quoi le juge les invite explicitement :

Eh ! ne voyez-vous pas que cet enfant si cher,
Sur lequel de concert vos vœux se réunissent,
Est le centre commun où vos cœurs aboutissent ?
Que vous vous adorez encore, malgré vous,
Dans l'Être qui confond votre double existence ;
Et qu'il n'est point de loi, qu'il n'est point de distance
Qui puisse vous affranchir de ces liens si doux,
Dont l'amour paternel enchaîne les époux ?
[...].
Renoncez tous les deux
À la fidélité que vous avez jurée.
Oubliez vos sermens : mais voici d'autres nœuds :
(il leur fait tenir chacun une main de l'enfant placé entre eux)
Rompez, si vous l'osez, cette chaîne sacrée⁵⁶⁰ !

Il s'agit là presque d'un lieu commun du théâtre du divorce tant ce rôle déterminant de l'enfant dans le refus final de la dissolution du mariage revient dans de nombreuses pièces. Cette idée dépasse d'ailleurs le cadre strict du théâtre et a parfaitement été saisie par Lesueur dont la gouache sur carton intitulée *Le Divorce*⁵⁶¹ montre, de manière assez théâtrale il est vrai, deux époux dont l'enfant occupe une place centrale – au sens propre comme au sens figuré – dans une réconciliation orchestrée par le pouvoir bienveillant d'un juge. De fait, la conclusion du juge de paix de Demoustier ressemble à s'y méprendre à celle à laquelle parviennent les époux de Ségur dans *L'Amant arbitre* (1799). Alors que l'avocat, ancien amant de M^{me} de Lurcé et présentement défenseur des intérêts de M. de Lurcé, interroge les deux époux en procédure de divorce pour définir les arrangements qui s'imposent, et après que ces derniers ont arrêté que monsieur quitterait le domicile et laisserait la garde de leurs deux enfants à madame, ils en arrivent à la conclusion que le mieux serait tout de même que monsieur demeure au domicile familial, ce qui lui permet « tout près de [s]a famille / À voir et [s]on fils et [s]a fille⁵⁶² ». Autrement dit, comme le fait remarquer justement l'avocat, les deux époux décident après leur divorce de vivre exactement comme avant ; la rupture ne servant donc plus à rien, ils y renoncent tout naturellement. Chez Desfontaines, l'existence d'un enfant, Angélique, prend également une

560. *Ibid.*, p. 47.

561. Lesueur, *Le Divorce*, gouache sur carton, Musée Carnavalet, Paris, reproduit dans Miguel Ferreira, *La Révolution de 1789 vue par les peintres*, Lausanne, Edita S.A., 1988.

Voir sa reproduction p. 213.

562. Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.*, p. 42.

place très importante dans le fait qu'Isabelle renonce finalement à se séparer de Germeuil. Angélique, trop jeune pour s'exprimer en son nom, trouve un excellent défenseur en la personne de sa nourrice ; arrivant alors que les époux sont justement en train de se quereller au sujet de sa garde, Simonne s'indigne de ce projet de divorce et intime Isabelle d'assumer correctement son rôle de mère sous peine de lui enlever sa fille – en particulier à cause de « la tendresse d'un beau-père envers un enfant dont il n'est pas l'auteur⁵⁶³ » :

Faut êt' père,
Faut êt' mère ;
Point de changement,
Ou, dans le moment,
De c'te cher enfant
Je d'viens la maman⁵⁶⁴.

Et ce discours sur ses devoirs de mère d'attendrir Isabelle qui finalement, sous le coup de l'émotion, renonce, au nom de sa fille et de ce qu'elle lui doit, à se séparer de son mari. Chez Kotzbue et ses parodistes Audé et Hapdé – *Misanthropie et repentir* (1799) et *Cadet Roussel Misanthrope et Manon repentante* (1799) – les enfants représentent également un élément clef de la décision de l'époux trahi de pardonner en fin de compte à son épouse si repentante et vertueuse ; le major chez Kotzbue a parfaitement évalué le choc affectif que leur arrivée soudaine pourrait avoir sur le misanthrope – les ayant mis en nourrice, il ne les a pas vus depuis l'époque de l'adultère de sa femme – et s'arrange pour qu'ils le rejoignent au moment même où il se trouvera face à son épouse ; comme il le confie :

[...] l'aspect imprévu de ces enfants peut nous y servir [à empêcher la séparation]⁵⁶⁵.

M^{me} Angot lui fait écho chez Audé et Hapdé en considérant que la présence des enfants « va rachever le raccommodement⁵⁶⁶ ». Et de fait, une fois encore, la simple vue de leurs enfants va suffire à raccommoder ces deux époux qui se disaient pourtant un éternel adieu ; les didascalies précises donnent, dans le drame de Kotzbue, une bonne idée de la manière dont le dramaturge a pensé cette scène de réconciliation motivée par les enfants :

MEINAU

[...].

Adieu...

(Ils se séparent ; mais, en se retournant, Eulalie trouve, près d'elle, la Comtesse qui élève l'enfant, et le présente à sa mère. Eulalie le prend dans ses bras, et le serre contre son cœur. Le même jeu se fait, en même-tems, de l'autre côté, par le Major, qui présente la petite fille à Meinau.)

MEINAU, s'arrache des bras de sa fille, et s'écrie, en se retournant :

Mon Eulalie !... embrasse ton époux.

563. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit., p. 40.

564. *Ibid.*, p. 42.

565. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit., p. 111.

566. Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misanthrope et Manon repentante*, op. cit., p. 53.

(Ils se précipitent dans les bras l'un de l'autre ; et, dans le même tems, les deux enfans, élevés à leur portée, par le Major et la Comtesse, s'attachent aux bras de leur père et de leur mère.)
La toile tombe sur ce tableau⁵⁶⁷.

La conclusion s'avère identique dans la version comique de l'intrigue de Kotzbue, à un détail près ; chez Audé et Hapdé, dans une volonté claire de désamorcer l'émotion pathétique, « on baisse la toile sur la tête des acteurs⁵⁶⁸ » au moment même où Cadet / Ménau demande à Eulalie / Manon de l'embrasser. Parmi les autres œuvres dramatiques dans lesquelles les enfants déclenchent ou accélèrent les retrouvailles de leurs parents pourtant apparemment décidés à divorcer ou à ne pas se réconcilier, on peut encore évoquer *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille et *Le Mari coupable* (1794) de Villeneuve dans lesquelles cette idée s'incarne de façon à peu près similaire. Dans la première, Licas se précipite, « hors de lui⁵⁶⁹ », demander pardon à son épouse alors même qu'elle vient de lui révéler sa paternité. Et dans la seconde, c'est parce que Cécile, conseillée par Dumon qui œuvre pour réconcilier le couple, confie à son père ne plus vouloir épouser Linval eu égard à la vie conjugale lamentable de sa mère, que Dorfeuil prend conscience de l'exemple absolument néfaste qu'il offre chez lui, à sa propre fille, et qu'il se décide enfin réellement à confesser son adultère à son épouse, prémices de leur réunion finale ; il se l'avoue à lui-même :

Voilà donc le fruit de ma conduite ! Encore une victime ! Non, ne souffrons pas que cet enfant... Tout se réunit pour m'accabler... il est tems de faire cesser... (*haut.*) Cécile, ma fille, Linval fera ton bonheur : mais cours chercher ta mère. Dis-lui qu'elle m'accorde un instant d'entretien. Il faut que je lui parle, il le faut absolument⁵⁷⁰.

Ainsi, que des personnages argumentent contre le divorce en présence d'enfants, que la scène nous montre des parents ou des enfants qui souffrent de leur séparation consécutive à un divorce ou que les enfants soient les acteurs volontaires ou les instruments aux mains de tiers bienveillants des réconciliations conjugales qui terminent les intrigues, ces œuvres dramatiques aboutissent toutes à une même conclusion morale et font de la parentalité un obstacle essentiel à la dissolution des liens conjugaux. Néanmoins, si refus il y a du divorce en présence d'enfant, il faut rappeler que cette défense reste d'ordre moral et non juridique. En effet, aucune de ces œuvres, exceptée celle d'Amar du Rivier intitulée *Les Suites et les dangers du divorce*⁵⁷¹, ne s'oppose frontalement au principe d'une loi sur le divorce ; jamais

567. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, op. cit., p. 123.

568. Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misantropie et Manon repentante*, op. cit., p. 59.

569. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 55.

570. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 44-45.

571. Cette œuvre condamne assez violemment le divorce ; elle peut pourtant sembler le présenter favorablement lorsqu'elle évoque Mme Verseauil qui a pu, grâce à lui se soustraire à son mari violent, mais le

la légitimité de la liberté juridique du divorce ne s'avère remise en cause. Le principe d'un mal nécessaire qui justifie le vote de la loi en 1792 se trouve même rappelé dans la pièce de Demoustier, par le juge lui-même qui le concède à Martin, son interlocuteur⁵⁷². Quand ces dramaturges avancent l'idée, à travers leurs productions dramatiques, qu'un enfant doit faire renoncer à la dissolution d'un mariage, ils n'appellent en aucune manière à transformer la loi existante, mais se cantonnent à faire réfléchir leurs spectateurs sur la manière la plus juste, la plus morale dont ils peuvent éventuellement y recourir.

À considérer la manière dont les œuvres dramatiques qui traitent du divorce envisagent la nature du sentiment qui doit faire l'essence du mariage, il faut bien remarquer que le risque d'une union conjugale conclue et rompue au gré d'une passion amoureuse dont rien – tous les auteurs qui opposent à l'indissolubilité, de Diderot à Rétif, l'inconstance naturelle de l'homme en conviennent – ne permet de garantir la longévité d'une union matrimoniale alors exposée à un régime d'instabilité généralisée légalisée, se trouve en quelque sorte évacué par la mise en valeur de fondements conjugaux autres, moins sujets aux changements et plus aisés à consolider grâce à une bienveillance et une attention mutuelle de chaque instant : l'amour-amitié entre les époux et la tendresse soucieuse et généreuse des parents pour leurs enfants. Ainsi, sur la scène de ce théâtre, les amants fougueusement passionnés laissent la place à des époux réunis dans un amour plus durable car dépassionné et les désirs individuels des époux s'effacent devant l'intérêt de leurs enfants dans des dénouements qui brossent le plus souvent le tableau d'une famille enfin réconciliée. Il n'est dans tout cet ensemble dramatique que les œuvres de Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi* (1794), de Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé* (1790), de Picard, *L'Avenir* (1791) et de Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*⁵⁷³ (1793), pour mettre en scène un projet de divorce ou un divorce et pour le présenter positivement aux spectateurs. Et encore faut-il noter que le marquis de Rétif n'accepte de vivre sa passion pour Hélène et de divorcer qu'après avoir très longuement hésité en raison de ses devoirs de père et que, ce faisant, il réalise non seulement la volonté de celle dont il se sépare mais en plus la volonté de l'ensemble de sa propre famille ; quant au *Double*

dénouement qui la prive de celui qu'elle aime et avec lequel elle s'est remariée paraît la condamner à son tour d'avoir divorcé.

572. Demoustier, *Le Divorce nécessaire*, op. cit., p. 17.

573. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit. ; Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, op. cit. ; Picard, *L'Avenir*, op. cit. ; Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, op. cit.

divorce, le divorce de Dorlis a également été décidé par celle qui pourrait en paraître la victime et celui de Cécile lui permet de quitter un personnage égoïste et intéressé qui a lui-même initié la procédure de séparation. Ces deux œuvres ne montrent donc nulle légèreté vis-à-vis de l'union matrimoniale et ne valorisent en aucune manière une forme d'instabilité conjugale et il est significatif qu'à chaque fois le divorce n'est prononcé que parce qu'il est voulu par d'autres personnages que les époux eux-mêmes ; ce faisant, les pièces laissent entendre qu'il se révélerait sous des couleurs bien moins avantageuses s'il résultait de la seule volonté du marquis, de Dorlis ou de Cécile. Relativement à la comédie de Picard, le divorce trouve sa légitimité dans le mariage consenti par la fille de Dunois pour protéger celui qu'elle aime ; elle n'illustre donc pas plus que les deux précédents une forme d'inconstance conjugale. Il n'y aurait donc au final que la comédie de Raffard-Brienne qui présenterait favorablement un divorce décidé par des époux au seul motif d'un amour extra-conjugal ; malheureusement, n'étant pas parvenu à trouver une version éditée ou manuscrite de cette œuvre et ne la connaissant que par comptes rendus interposés, il s'avère difficile de se prononcer positivement sur cette dernière. Relativement à la littérature narrative et poétique de la période révolutionnaire, ce théâtre du divorce s'avère une nouvelle fois assez original en raison même du choix de la plupart de ses intrigues dans lesquelles un divorce envisagé ou prononcé est finalement rejeté par la grâce d'une réconciliation des conjoints. En effet, les œuvres narratives et poétiques abordent le problème souvent très différemment. Aucune ne place ses personnages dans cette situation assez récurrente au théâtre ; ainsi, aucune ne se met dans la situation de pouvoir réfléchir à la manière dont la loi du divorce est utilisée par ses personnages, loi dont le principe, à défaut d'être explicitement défendu, ne serait pas condamné et contesté. Seul fait exception le roman épistolaire de Mme de Staël, *Delphine* (1802), qui place Delphine et Léonce devant l'alternative d'un divorce possible mais finalement refusé ; mais nous avons déjà souligné combien dans ce cas le dénouement malheureux du récit ne tient pas tant au choix ou au refus du divorce qu'au tragique d'une union impossible entre ces deux amants. Pourtant, il existe un certain nombre de points communs entre toutes ces œuvres. Par exemple, les dangers d'une déstabilisation de l'institution matrimoniale, que plusieurs pièces du théâtre du divorce illustrent, sont clairement dénotés par une œuvre comme celle de Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce⁵⁷⁴ » (1802) dont le titre résume à lui seul les aléas conjugaux de son héros qui passent de bras en bras ; de même,

574. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce », *op. cit.*

l'épouse abandonnée du texte de Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille » (1803), regrette de n'avoir pas vécu :

[...] dans un temps où les lois ne conspirent pas avec les passions, pour briser une association dans laquelle vous avez apporté jeunesse, beauté, fortune, et de laquelle en vous chassant on ne vous rendra rien, qu'un peu d'argent peut-être⁵⁷⁵.

Et de fait, son triste destin témoigne de la fragilité du mariage consécutive à la légalisation du divorce, qui permet à son époux pour qui l'amour n'est que « passion ou fantaisie⁵⁷⁶ » de la quitter aux premiers signes de sa beauté déclinante – qu'une grossesse n'a pas relevé aux yeux de son mari, loin s'en faut. On peut retrouver aussi cette idée d'une atteinte à la pérennité du mariage dans le *Paris métamorphosé*⁵⁷⁷ (1799) de Nougaret dont les aventures du héros – qui monte à Paris, y fait fortune, s'y marie, y divorce et y fait faillite avant de revenir dans sa province natale – témoigne de l'entrée de la capitale dans un régime d'instabilité généralisée. L'argument selon lequel les enfants doivent constituer un obstacle d'importance face au divorce se retrouve également dans plusieurs œuvres. M. Lebenzei, dans *Delphine*⁵⁷⁸ (1802), admet que le bonheur des enfants constitue un élément qui peut être défavorable au divorce, même s'il ne doit pas l'empêcher ; d'ailleurs son épouse se justifie en partie de son propre divorce en précisant qu'elle n'avait pas eu d'enfants avec son premier époux ; de même, l'épouse de Gilles-Claude Ragot, dans *Paris métamorphosé*⁵⁷⁹, lui écrit qu'elle a au moins cette excuse de divorcer sans enfant. Il n'est pas jusqu'à l'héroïne pour le moins libérée de M^{me} Giroust de Morency qui, émue au souvenir de sa fille qu'elle n'a vue depuis longtemps, ne manque de peu de se réconcilier avec son mari, dont elle a divorcé⁵⁸⁰. Du côté des œuvres poétiques, Marchant se montre aussi sensible aux enfants dans sa *république en vaudevilles*⁵⁸¹ (1793) et l'épouse trompée du poème *Le Divorce* (1796) de Dufrénoy considère son époux d'autant plus coupable que sa paternité lui faisait un devoir de rester auprès d'elle. Pourtant, malgré ces réflexions communes, malgré ces points de rencontre, le théâtre du divorce demeure résolument original dans sa manière de s'inscrire face à la loi, en pensant son utilisation sans apparemment repenser son existence. Ces œuvres dramatiques se singularisent par la

575. Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », *op. cit.*, p. 2.

576. *Ibid.*, p. 37.

577. Nougaret, *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*, *op. cit.*

578. Staël (de), *Delphine*, *op. cit.*, vol. 1, p. 79 et vol. 2, p. 78.

579. Nougaret, *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*, *op. cit.*, tome 2, p. 96.

580. Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*, *op. cit.*, vol. 3, p. 339.

581. Marchant, *La République en vaudevilles*, *op. cit.*, p. 97.

morale qu'elles véhiculent et qui aspire non tant à supplanter la loi qu'à s'intercaler entre le droit et les spectateurs.

Au terme de cette réflexion, il apparaît assez fortement que le théâtre du divorce propose une morale conjugale et familiale qui lui est propre. En effet, que l'on s'intéresse à la liberté de choix des enfants dans le mariage, à l'égalité des sexes dans le couple matrimonial ou encore aux sentiments qui font le lien conjugal et qui en conditionnent la durée, ces œuvres dramatiques se positionnent de façon originale par rapport aux lois révolutionnaires sur le mariage et le divorce. Alors que ces dernières favorisent une réelle émancipation des enfants par rapport à une autorité parentale dont ils s'affranchissent plus rapidement et plus profondément, alors qu'elles instaurent une égalité des sexes face au divorce presque parfaite et qu'elles rendent juridiquement donc empiriquement possibles des mariages dont la seule légitimité reposerait sur un amour partagé, ce théâtre avance un discours qui, sans s'opposer à tous les principes dont ces lois sont porteuses, les infléchit considérablement, par le biais des discours des personnages mais aussi des intrigues et de leurs dénouements qui valident, de façon récurrente, un retour à un ordre familial présenté comme juste et vertueux, en mettant sur la scène et donc en proposant à leurs spectateurs et lecteurs une morale familiale et conjugale dans laquelle l'autorité des parents dans la gestion de la vie conjugale de leurs enfants se trouve consolidée voire totalement cautionnée pourvu qu'ils n'en abusent pas outre mesure, dans laquelle les maris conservent une supériorité de fait face à leur épouse particulièrement sensible autour de la question de l'adultère et de son pardon à condition une nouvelle fois qu'ils ne se fassent pas les tyrans de leur épouse, dans laquelle enfin l'amour passionnel par essence fragile et donc nuisible à la stabilité de l'institution conjugale doit céder le pas à un amour plus proche de l'amitié et à une tendresse parentale garants de manière autrement plus efficace de la pérennité des nœuds matrimoniaux à travers le temps. Dans cette perspective, la morale construite par ce théâtre du divorce tend à valoriser assez distinctement une indissolubilité pratique de l'union conjugale tout en admettant sa dissolubilité juridique. Cette posture peut *a priori* passer pour finalement assez légitime ; comment en effet ne pas souhaiter qu'un couple choisisse la réconciliation plutôt que le divorce, l'union plutôt que la dissension ? Néanmoins il est tout à fait possible de la renverser, tout aussi légitimement : comment ne pas être pour des divorces qui permettent d'arracher une jeune femme vertueuse des mains d'un vieil avare libidineux ? Comment ne pas défendre un divorce qui permet à deux

époux, qui se déchirent et font leur malheur, de conclure d'autres nœuds plus heureux ? Dans cette alternative – il en est beaucoup d'autres – on reconnaît assez aisément le type même des fictions que se renvoient les partisans et les adversaires d'une loi sur le divorce dans les débats qui émaillent la période révolutionnaire ; et, comme dans ces derniers, il apparaît d'emblée que la réponse même à ces questions se révèle pour le moins orientée voire totalement conditionnée par la manière de les poser. En ce sens, le choix de l'intrigue – qu'il s'agisse d'une micro-fiction à l'intérieur d'un essai ou d'une action théâtrale – se révèle essentiel et il n'est absolument pas innocent que les dramaturges aient justement choisi de mettre sur les scènes théâtrales révolutionnaires des œuvres dans lesquelles des époux désunis renoncent finalement au divorce pour se réconcilier. Se joue ici sans doute un projet d'éducation du public dont le rapport avec la loi sur lequel il se fonde – qu'il conteste, cautionne ou remplace ? – doit à présent être plus longuement explicité.

4. Construction théâtrale d'une loi morale de l'indissolubilité

Si l'on confronte au théâtre du divorce les conditions pratiques d'obtention du divorce définies par la loi du 20 septembre 1792 et valables jusqu'à la nouvelle loi sur le divorce promulguée le 10 germinal an XI (1^{er} avril 1803) qui sera reprise dans le *Code civil*, les différences de perspectives se révèlent manifestes. Comme nous avons pu le constater, à la grande libéralité juridique de la première qui permet à chacun, homme ou femme, d'obtenir un divorce contre son conjoint sans condition de motifs ou de preuves attestées, à la simple condition de respecter les procédures et les délais qu'elle impose, le théâtre oppose un discours moral dans lequel sa conception et sa gestion, loin d'être abandonnées aux désirs individuels éventuellement anarchiques des conjoints, se fondent au contraire sur un savant tissage de devoirs qui paraissent plutôt découler de la philosophie de la famille propre à l'Ancien Régime ou encore annoncer celle qui donnera naissance au *Code civil*. C'est donc peu dire que la première impression ressentie à la lecture de ces œuvres traduit un profond décalage entre le droit révolutionnaire du mariage et la construction morale qu'elles en proposent. Néanmoins une grande prudence s'impose dans une telle comparaison entre ces textes juridiques et ces fictions littéraires et il faut en particulier bien se garder de ne pas céder aux tentations d'une lecture analogique qui écraserait la spécificité de chacun de ces discours et conduirait à méconnaître leur subtile

articulation. Entre dire le droit et dire comment ce droit doit être compris et utilisé, une différence profonde existe dans laquelle se joue justement le rapport de ce théâtre au droit révolutionnaire du divorce qu'il faut à présent tenter de définir.

4.1 Le rapport entre la morale et la loi du divorce

Une première impression peut donc conduire à opposer un peu frontalement les lois du divorce et la morale conjugale du théâtre qui s'en saisit, en faisant abstraction de la nature respective de ces deux types de discours et de leurs différences essentielles. Dans cette perspective, il peut être tentant de considérer que ces pièces de théâtre qui, loin de permettre le divorce à tous les personnages qui le souhaitent, les amènent au contraire, presque systématiquement, à finalement y renoncer, ne peuvent qu'être contraires aux principes d'une loi sur le divorce aussi libérale que celle de 1792. Raxis de Flassan, dans la crainte d'une légalisation du divorce, annonçait dans sa *Question du divorce* (1790), avec une antipathie presque palpable pour la littérature romanesque et les spectacles dramatiques, :

Je ne vois enfin que les romanciers, les faiseurs de comédies, et les intriguans amoureux, qui puissent gagner à l'établissement du divorce. Quel nouveau champ s'ouvre à leur plume, à leur imagination ! Vous allez voir les héros de théâtre prendre neuf ou dix épouses en autant d'années, et nouer des mariages comme on noue des amitiés⁵⁸².

Eu égard aux œuvres dramatiques qui traitent effectivement du divorce, Raxis de Flassan s'est assez lourdement trompé – seule une œuvre narrative comme celle de Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce⁵⁸³ » pourrait lui donner raison – ; loin d'avoir fait de cette nouvelle loi l'occasion de péripéties et de rebondissements multiples, le théâtre du divorce s'est au contraire construit sur le refus du divorce. Or, comment un dramaturge peut-il défendre le principe d'une loi en la refusant pratiquement à ses personnages ? Il paraît y avoir là un indice incontestable du rejet de la nouvelle loi sur le divorce. Ainsi, ces œuvres dramatiques construiraient une sorte de critique de l'idée d'un mariage dissoluble par le divorce ; elles s'opposeraient à une telle loi – à son vote pour les œuvres représentées avant septembre 1792⁵⁸⁴ ou à son maintien pour celles qui sont

582. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 178.

583. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce », *op. cit.*

584. C'est le cas de la pièce de Demoustier, *Le Divorce* (1791), ou de celle d'Olympe de Gouges, *La Nécessité du divorce*, très probablement écrite dès 1790 (voir à ce sujet Gisela Thiele-Knobloch, « Préface », dans Gouges, *Théâtre politique II*, *op. cit.*, p. 15-16.).

postérieures à la promulgation de la loi – ; pour tout dire, elles appartiendraient à cet ensemble volumineux de la littérature anti-divorciaire allant des essais jusqu’aux poèmes et aux chansons, en passant par les nouvelles. Chaque dénouement qui offre une réconciliation conjugale et familiale marquerait en ce sens une victoire des arguments défavorables au divorce, et le choix des intrigues signifierait la critique du mariage divorcial. C’est exactement la lecture que propose l’auteur anonyme d’*Un mot sur le divorce* (1791) d’une des œuvres majeures – pour sa richesse comme pour son exemplarité – de ce théâtre du divorce ; en effet, évoquant la comédie de Demoustier, *Le Divorce*⁵⁸⁵ (1791), dans le cours de sa réflexion, il note :

N’imitons point ces gens qui, décidés sans discussion contre le divorce, introduisent sur la scène¹ deux époux amoureux l’un de l’autre, lesquels au premier différend survenu entre eux, feignant de vouloir divorcer, sont ramenés au désir secret de leur cœur, par un juge de paix qui leur présente inopinément le fruit commun de leur amour. Ah ! Sans doute, dans ce cas, il n’est qu’une main impie qui ose séparer ce que la nature et l’amour tiennent si étroitement unis. Mais ce n’est point celui dont il s’agit. On vient aisément à bout de son ennemi, quand on le met soi-même dans la posture qui vous est la plus commode pour le combattre. Supposons, au contraire, d’un côté, la bonté, l’indulgence, l’amour et la pratique de toutes les vertus ; et de l’autre, la haine, un caractère féroce et brutal, l’infidélité et tous les vices qui l’accompagnent ; et pense-t-on qu’un juge de paix armé de sentences de morale, fût bien venu à présenter au milieu de deux époux d’inclinations aussi disparates, non le fruit de leur commun amour, mais de l’infidélité de l’un d’eux, et à leur dire, Osez diviser ce bien qui vous est *commun* ?

1. Voyez au théâtre de Monsieur une comédie nouvelle intitulée *le Divorce* ; pièce charmante, mais qui ne prouve rien que beaucoup de talent dans son auteur⁵⁸⁶ ?

Ainsi, pour cet essayiste, la pièce de Demoustier se montrerait tout à fait contraire à toute légalisation du divorce, et la combattrait par le jeu d’une intrigue dramatique dans laquelle la dissolution des liens conjugaux envisagée se révélerait de fait assez contestable ; il y voit un subterfuge un peu rhétorique – par ailleurs massivement utilisé dans la littérature essayistique dont les nombreux exemples convoqués dans ses pages s’avèrent presque toujours aussi convaincants que partiels – qui consisterait à se placer dans un cas imaginaire qui témoigne assez explicitement de l’inutilité d’une loi sur le divorce. En effet, à quoi bon une loi sur le divorce si c’est pour qu’un couple aussi bien assorti et uni, malgré ses fréquentes querelles, se sépare et, par delà leur propre échec conjugal, nuise également à leur enfant légitime. Et de reprocher à cet auteur de ne pas avoir opté, en toute connaissance de cause, pour une intrigue dans laquelle le divorce se révélerait autrement plus justifié, avec une épouse – dès lors que l’enfant du couple est le fruit de l’adultère, le vice ne peut être ici que celui de la femme – haineuse, acariâtre, violente, vicieuse et un époux bon, aimant et fidèle. De son point de vue, la pièce aurait alors pris la mesure de la

585. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*

586. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, *op. cit.*, p. 15-16.

nécessité de cette loi et aurait travaillé auprès de ses spectateurs pour sa légalisation. Néanmoins, pour autant que ce spectateur de la comédie de Demoustier ait bien perçu la leçon morale de la pièce fondée en particulier sur la force d'un lien parental qui doit se substituer, le cas échéant, à un lien conjugal fragilisé, il n'en reste pas moins vrai que son interprétation, outre qu'elle fait l'impasse sur la concession essentielle du juge relative au divorce comme mal nécessaire, semble méconnaître sa caractéristique la plus importante qui ne tient pas tant à débattre du bien-fondé de la loi – comme lui peut le faire dans son essai – qu'à réfléchir à la manière dont cette loi pourrait être plus ou moins justement, plus ou moins moralement convoquée et utilisée pour rompre effectivement un lien conjugal. Demoustier, dans *Le Divorce*, ne démontre pas qu'une loi sur le divorce s'avèrerait mauvaise – aucun personnage ne se prononce positivement contre elle, pas même le juge qui concède qu'elle s'avère parfois malheureusement nécessaire – mais montre que divorcer dans la situation de Thérèse et Guillaume constituerait une erreur voire une immoralité compte tenu de la tendresse conjugale et de la présence d'un enfant qui les lient et doivent continuer à les lier l'un à l'autre. Il ne s'intéresse pas tant à la valeur intrinsèque d'une telle loi qu'à sa réception et son usage, pas tant à son principe qu'à sa pratique. Pour que la lecture de l'auteur d'*Un mot sur le divorce* (1791), selon laquelle la pièce serait comme un exemple illustrant le principe juridique de l'indissolubilité du mariage, fonctionne, il faudrait justement que ce principe soit, comme dans les essais qui alternent arguments et exemplifications, clairement affirmé à un moment ou à un autre de l'œuvre ; or, il n'en est rien, d'où sa lecture erronée. Le seul point sur lequel cet auteur anonyme a parfaitement raison concerne donc le choix d'une intrigue qui conduit les personnages à renoncer au divorce ; il est hautement signifiant, quoique dans une perspective autre que celle qu'il énonce ; son intérêt ne réside pas tant dans sa participation au débat sur la loi du divorce que dans une morale du divorce dont elle contribue à dessiner les traits. Cet ancrage moral de ces œuvres sur le divorce se trouve d'ailleurs mis en relief dans plusieurs comptes rendus de l'époque. Considérons par exemple la réception de *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792) de Beaumarchais dans la presse de l'époque. Le critique de la *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, alors qu'il établit les faibles mérites de ce drame comparé au *Mariage de Figaro*, concède néanmoins que l'objet de ce drame est « plus moral⁵⁸⁷ ». De même, *Le Censeur dramatique* y voit un « drame moral⁵⁸⁸ ».

587. *Correspondance littéraire, philosophique et critique* par Grimm, Diderot, Raynal, Meister, etc., juin 1792.

588. *Le Censeur dramatique*, 6 septembre 1792, n° 2.

L'article du *Journal encyclopédique ou universel* de juillet 1792 se montre d'un tout autre avis et critique violemment la pièce de Beaumarchais et son « immoralisme » ; l'auteur, manifestement favorable à une condamnation sans appel et vigoureuse de l'adultère, remarque :

Les deux premiers personnages en sont vicieux, & le but de l'ouvrage, est, non de corriger, mais de faire excuser le vice, de l'élever même à la hauteur de la vertu, en lui donnant pour causes les sentimens les plus doux de la nature, ceux de la maternité & de la tendresse conjugale. [...] ; c'est donner au vice les couleurs de la vertu ; c'est contrarier, *amoindrir* les loix sociales, en effrayant sur leur juste rigueur ; c'est enfin encourager au crime les époux coupables, en leur montrant la ressource des pleurs, des évanouissemens, &c⁵⁸⁹.

Il serait ainsi possible de classer les œuvres du théâtre du divorce en fonction de leur moralité ou immoralité démontrée dans les journaux d'alors. Le but de la comédie de Desfontaines, *Le Divorce*⁵⁹⁰ (1793), est « moral⁵⁹¹ » pour le *Journal encyclopédique ou universel*, ou encore « estimable⁵⁹² » pour le rédacteur de l'article du *Journal des théâtres* du 17 juillet 1793 qui apprécie qu'elle ne s'achève pas sur un divorce. De même la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* souligne la moralité de l'œuvre de Desforges, *Les Époux divorcés*⁵⁹³ (1799), même s'il en déplore la froideur. Inversement, Villeneuve voit sa comédie, *Le Mari coupable*⁵⁹⁴, assez vigoureusement attaquée par le *Journal des spectacles* qui lui reproche tout particulièrement d'avoir mis sur scène une épouse pardonnant immédiatement et sans façon à un époux adultère :

L'auteur a eu sans doute l'intention de publier un ouvrage moral ; mais c'est elle-même que nous interrogerons : où est la moralité dans tout le cours de sa pièce ? Qu'a-t-elle voulu nous apprendre ? Que l'on pouvait, quoique époux et père, avoir séduit une jeune fille et revenir ensuite vertueux au sein de son ménage : Quel délire, juste ciel ? est-ce là le but auquel doit tendre le poète dramatique ? Si vous voulez nous faire adopter vos principes, changez votre système ; loin de nous retracer les succès d'un époux volage, peignez-nous au contraire ses malheurs, et sur-tout ses remords ; et que les tourmens auxquels vous l'exposerez, deviennent l'effroi de ses pareils [...] ⁵⁹⁵.

À la lumière de l'évocation de ces quelques avis critiques rédigés dans des journaux de l'époque, il apparaît de toute évidence que leurs auteurs respectifs ont mieux cerné que l'essayiste d'*Un mot sur le divorce*⁵⁹⁶ (1791) l'inscription du théâtre du divorce dans le champ moral – autour de la juste utilisation de la loi – plutôt que dans le champ du débat plus strictement juridique – de quelle nature doit-elle être et doit-elle même exister ? À

589. *Journal encyclopédique ou universel*, juillet 1792.

590. Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.*

591. *Journal encyclopédique ou universel*, mai 1793.

592. *Journal des spectacles*, mercredi 17 juillet 1793, n° 17.

593. Desforges, *Les Époux divorcés*, *op. cit.*

594. Villeneuve, *Le Mari coupable*, *op. cit.*

595. *Journal des spectacles*, 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), n° 38.

596. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, *op. cit.*

partir de là se déploient des opinions relativement diverses voire franchement contraires, attestant bien souvent des systèmes de valeurs sur lesquelles prennent racine les critiques autant que des valeurs défendues par les pièces elles-mêmes ; le cas de *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* de Beaumarchais s'avère de ce point de vue exemplaire. Néanmoins, quels que soient les partis pris, il n'en reste pas moins que tous ces critiques ont parfaitement compris que l'ambition de ces dramaturges ne consiste pas dans ces pièces à changer la loi mais à en favoriser des usages légitimes. Le fait de ne pas mettre sous les yeux des spectateurs un divorce accepté et assumé ne suffit assurément pas à faire d'eux des adversaires de cette loi ; pas plus d'ailleurs, pourrait-on souligner, qu'achever une comédie sur un projet de divorce n'implique que l'on défende expressément le principe de la loi. On peut du moins le supposer à la lecture des comptes rendus sur une pièce comme *La Liberté des femmes* de Raffard-Brienne qui se voit plusieurs fois reprocher son manque de moralité au nom de l'annonce finale du divorce des deux époux – divorce motivé pour l'essentiel par la légèreté et l'inconstance manifeste de l'époux qui, rappelons-le, marié par ses parents, n'a vu sa femme que le temps de l'épouser puis est revenu vers elle parce qu'il a rencontré une nouvelle amante dont la richesse le décide à un nouveau mariage. Ainsi le *Journal encyclopédique ou universel* dénonce « l'immoralité du principal personnage » qui ne respecte pas les « conventions sociales » ; plus directement le *Journal des spectacles* reproche à son auteur d'avoir oublié que « si les décrets du divorce existent, leur but n'a jamais été de le favoriser⁵⁹⁷ ». Dans toutes ces critiques, rien ne laisse supposer que la pièce s'avérerait condamnable parce qu'elle ferait l'apologie de la loi sur le divorce, qu'elle en affirmerait fortement la légitimité. La dernière remarque se révèle de ce point de vue intéressante en ce qu'il invite, par delà la condamnation morale de l'œuvre, à bien distinguer une nouvelle fois le principe de la pratique, le décret du divorce et l'usage qui peut en être fait. Il faut prendre garde à ne pas plaquer trop artificiellement une signification donnée sur une intrigue dramatique pour la faire entrer dans un débat duquel elle se détourne assez manifestement, pratique assez fréquente à l'époque et dont on trouve un exemple dans un compte rendu du *Journal des spectacles* d'octobre 1793 sur la comédie de Murville, intitulée *Hulla de Samarcande ou le divorce tartare*⁵⁹⁸ (1793), qui tente de faire le lien entre la morale conjugale que la pièce mettrait sur la scène du Théâtre de la

597. *Journal des spectacles*, mercredi 24 juillet 1793, n° 24.

598. Murville, *Le Divorce tartare ou le Hulla de Samarcande*, comédie en cinq actes et en vers de dix syllabes mêlée de chants et de danses, représentée sous le titre *Hulla de Samarcande ou le divorce tartare* à Paris sur le Théâtre Français de la rue de Richelieu le 9 vendémiaire an II (30 septembre 1793).

République et une critique explicite de la nature de la loi sur le divorce votée en 1792. Effectivement, son auteur souligne au sujet de cette pièce dont il faut rappeler qu'elle met en scène une loi en vigueur à Samarcande, selon laquelle tout mari qui a répudié son épouse se doit, s'il veut la reprendre comme femme, de lui faire passer la nuit avec un autre homme – un hulla – qui l'aura épousée à cet effet :

Lorsque dans le pays des Usbecks, un mari se brouille avec sa femme, ou que celle-ci est bien aise de quitter son mari, il leur est permis de divorcer comme nous le faisons en France. Mais s'ils se repentent de leur démarche, il ne leur est loisible de resserrer les nœuds de l'hymen que quand la femme a été remariée avec un autre homme. Voilà sans doute une loi bien bizarre ; mais elle oblige d'y penser à deux fois avant d'en venir au divorce, et d'après cela, c'est une fort bonne loi, car autrement il suffiroit d'un caprice, d'un instant de mauvaise humeur, pour quitter son mari ou sa femme, et la facilité, pour nous servir d'un mot de l'ancien régime, et la facilité de *convoler* en seconde, en troisième et en quatrième noces, apporteroit de tels changemens dans la société, que bientôt on ne s'y reconnoitroit plus à force de s'y être connus⁵⁹⁹.

Si la lecture de l'œuvre de Demoustier par l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* (1791) s'avère quelque peu imprécise, force est de constater que celle du *Journal des spectacles* au sujet de la comédie de Murville relève plus clairement de ce que l'on a coutume d'appeler une application et dont Grimod de la Reynière fournit une définition possible dans le *Censeur dramatique* du 9 avril 1798 ; selon lui, les applications :

[...] font allusion à quelques événements politiques, ou à quelques personnages célèbres, auxquels le public applique certains passages de telle ou telle pièce qui paroissent lui convenir. Ces sortes d'applications sont presque toujours satiriques, et deviennent par conséquent ou d'odieuses personnalités, ou une critique du gouvernement, et souvent l'une et l'autre⁶⁰⁰.

Il s'agit là d'une application dans la mesure où l'auteur de l'article du *Journal des spectacles* utilise assez distinctement l'intrigue de la pièce de Murville comme un prétexte pour faire la critique à peine voilée de la loi sur le divorce, qui accorde on ne peut plus facilement à qui le souhaite la dissolution de ses liens conjugaux et qui, d'après lui, conduirait à terme à une indistinction généralisée des liens familiaux, résultat direct d'une multiplication des divorces et mariages. Le problème est que cette analyse ne peut en rien s'appuyer sur la réalité de l'œuvre de Murville, dans laquelle la loi du hulla ne concerne pas tant la facilité de divorcer que la facilité d'épouser une seconde fois le conjoint dont on a divorcé et dans laquelle surtout le divorce ou la répudiation de Zulmé par Zahev paraît sous des couleurs assez positives dès lors qu'il permet à la jeune femme de quitter un époux bien plus vieux qu'elle, qu'elle n'aime pas et auquel elle a été vendue par son père,

599. *Journal des spectacles*, vendredi 4 octobre 1793, n° 94.

600. *Le Censeur dramatique*, 9 avril 1798, n° 9 ; cité par Martin Nadeau qui analyse lui-même un exemple d'application au sujet de la pièce de François de Neufchâteau, *Paméla* (1793), le 2 septembre 1793 au soir (« Des héroïnes vertueuses : autour des représentations de la pièces *Paméla* (1793-1797) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, n° 2, p. 93-106).

et ainsi de se marier finalement avec celui qu'elle a toujours aimé. Il n'y a donc aucun élément dans la pièce susceptible d'étayer une lecture qui y verrait une critique de la loi française du divorce, et l'auteur du journal, quand il l'affirme, plaque de façon assez évidente ses propres opinions sur une pièce qui ne devrait *a priori* pas le permettre. Il faut donc bien se garder de lectures trop systématiques et éviter les conclusions trop rapides comme celles de l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* (1791). Faire ses personnages renoncer au divorce n'implique donc pas une opposition au principe de la loi qui l'autorise. Cette erreur d'interprétation qui amènerait à considérer le théâtre du divorce comme très largement anti-divorciaire doit donc être dissipée. Un tel choix d'intrigue suppose plus clairement en ce qui concerne ces œuvres dramatiques de s'intéresser à la manière dont la loi est vécue par des personnages, dont la pièce rend compte de la valeur morale des trajectoires respectives. Dans cette optique, la loi ne paraît plus tant comme quelque chose dont il faut discuter le principe juridique mais comme un acquis à partir duquel il est possible de construire une réflexion morale.

Pour autant, il ne faut peut-être pas évacuer trop vite toute idée de rapport de ce théâtre avec les débats sur la légitimité d'une loi sur le divorce. L'idée selon laquelle ces œuvres se détourneraient presque totalement des discussions autour de la légalisation du divorce a plusieurs fois été mise en avant et défendue. Néanmoins, elle doit être non pas nuancée mais précisée sous peine de paraître erronée. En effet, dans certaines œuvres, cette question du bien-fondé du vote pour un mariage dissoluble semble très clairement posée. La comédie d'Olympe de Gouges, *La Nécessité du divorce*⁶⁰¹, en constitue un bon exemple. En effet, cette œuvre dramatique, écrite avant la promulgation de la loi sur le divorce, met en scène un dialogue entre Rosambert, vieux garçon ami de d'Azinval et fervent partisan du divorce, et l'abbé Basilic, confident de Mme d'Azinval et défenseur de l'indissolubilité des liens conjugaux. Cet échange, initié par une remarque de l'abbé Basilic sur le comportement répréhensible de monsieur d'Azinval, dépasse très rapidement le cas particulier du couple en crise pour atteindre la généralité d'une discussion sur le principe même de la dissolution du mariage, faisant alors directement écho aux débats en vigueur entre divorciaires et anti-divorciaires – nous sommes alors aux alentours de 1791⁶⁰². Sont

601. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*

602. Gisela Thiele-Knobloch situe exactement, dans son introduction, l'action de la pièce le 5 août 1790, ce qui correspondrait au moment de l'écriture de la pièce par Olympe de Gouges (« Préface », dans Gouges, *Théâtres politiques II*, *op. cit.*, p. 15). Cette affirmation ne manque pas de probabilité et l'on pourrait alors

alors évoqués rapidement nombre d'arguments que les spectateurs pouvaient trouver plus amplement développés dans les essais qui circulaient autour de la question. La conclusion de Rosambert face à un abbé qui a bien du mal à se défendre témoigne bien de cette volonté du dramaturge de proposer une synthèse de tout ce qui peut soutenir le vote d'une telle loi ; d'après Rosambert :

Par le moyen du divorce, Monsieur l'Abbé, vous mettez une foule innombrables de célibataires dans le cas de se marier. Ils ne sont réticents que par la crainte d'un mariage éternel. Un grand nombre de mariages, en rendant les filles plus rares, rendra plus difficile la recherche illicite qu'en font les libertins. Par le moyen du divorce, vous féconderez les mariages en les rendant plus nombreux, parce qu'ils seront moins troublés par les célibataires dont le nombre sera diminué, et parce que l'état des personnes mariées dépendant de leur conduite, elles en deviendront nécessairement plus circonspectes. Par le moyen du divorce, enfin, vous tirez parti du vice même et vous vengez la vertu opprimée sans employer les moyens de force. Les ménages qui actuellement vivent dans un divorce de fait et sont frappés de stérilité redeviennent féconds par le revirement des parties que ce changement opérera. Vous rendez un homme à la femme qui est faite pour lui et une femme au mari qui lui convient. Voilà Monsieur l'Abbé, voilà les avantages du divorce. Il en est mille encore que je vous citerais si le temps et les bornes d'une conversation me permettaient de vous les mettre sous les yeux⁶⁰³.

Si Olympe de Gouges a clairement conscience qu'une pièce de théâtre n'est pas un essai et ne peut permettre de développer trop longuement une thèse donnée – ce qu'elle précise par l'intermédiaire de son personnage – il n'en reste pas moins vrai que *La Nécessité du divorce* semble alors pleinement s'inscrire dans les débats sur la légitimité d'une loi sur le divorce. Cela semble d'ailleurs d'autant plus vrai que le dénouement donne entièrement raison à tous les arguments esquissés rapidement par Rosambert, qui représente de plus le véritable agent de la réconciliation conjugale du couple d'Azinval. En effet, il faut rappeler que dans cette comédie la réunion des époux est provoquée par l'annonce mensongère de Rosambert du vote de la loi sur le divorce qui permet à d'Azinval de quitter son épouse, comme il semblait le souhaiter :

De la joie ! de la joie, mes enfants ! Vous allez être heureux ! le grand décret est lâché !
L'Assemblée a tout d'une voix prononcé le divorce, et vous pouvez enfin briser vos fers⁶⁰⁴.

De fait, loin de réjouir d'Azinval, cette nouvelle cause chez lui une véritable commotion qui lui fait soudainement prendre conscience de la possibilité réelle de perdre son épouse ; il tombe alors à ses genoux pour lui demander son pardon et scelle ainsi leurs heureuses retrouvailles. Dans cette perspective, le dénouement illustre parfaitement tout ce que Rosambert a pu confier à l'abbé Basilic des effets positifs du divorce. Il ne se prive d'ailleurs pas de le leur faire remarquer – ainsi qu'aux spectateurs –, après avoir révélé son

voir sous les traits de ce représentant du peuple qui fait « tressaillir » Rosambert (*La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 151) le député Gossin qui propose, le 5 août 1790, une motion en faveur du divorce.

603. *Ibid.*, p. 155.

604. *Ibid.*, p. 179.

bienveillant subterfuge :

[Ce décret] Est de mon invention ! Peut-être s'en occupera-t-on dans un autre instant, mais dans celui-ci, il n'en est pas encore question. Mon stratagème a eu le succès le plus heureux, et vous voyez bien que j'ai raison quand je dis qu'avec le divorce, il y aurait bien moins de mauvais ménages, et qu'il y aurait moins de séparations qu'on ne l'imagine, puisque la première nouvelle quoique fautive de cette loi a fait sur vous une impression profonde, pour vous faire oublier vos torts et vous unir plus tendrement que jamais⁶⁰⁵.

Ainsi, autoriser le divorce ne conduirait pas à favoriser les séparations de couples unis et contribuerait même à réunir des couples désunis par la seule crainte d'une rupture conjugale juridique et définitive. Il serait même possible d'ajouter, comme l'annonçait Rosambert, que la légalisation du divorce priverait bel et bien les libertins de victimes en resserrant les liens des conjoints, comme le montre le rejet final de l'abbé Basilic du sein de la famille réconciliée – ce que la vertu de M^{me} d'Azinval aurait néanmoins suffi, il est vrai, à obtenir. En ce sens, il semble apparemment difficile de considérer que la comédie d'Olympe de Gouges se cantonnerait à un domaine moral sur l'utilisation de la loi et ne prendrait pas part aux débats sur sa légitimité intrinsèque. Manifestement, cette œuvre plaide distinctement pour un mariage divorcial, et ne se contente pas de prendre acte de cette possibilité. Elle démontrerait l'intérêt d'une telle loi en même temps qu'elle en constituerait une illustration convaincante. Par les propos de Rosambert et par son dénouement, elle se rapprocherait très nettement de toute la littérature essayistique divorciaire qui n'a de cesse de répéter qu'instaurer la dissolubilité du mariage n'entraînera pas de divorces en série et participera, au contraire, à rapprocher les conjoints et, pour tout dire, à régénérer le couple et la famille. Parmi de nombreux exemples, il est possible d'évoquer ce qu'en dit Cailly dans les premières lignes de la conclusion de son essai sur *La Nécessité du divorce* (1790) :

Par le Divorce, les bons mariages n'en deviendront que meilleurs. Ils n'ont pas besoin des entraves de l'indissolubilité, & la liberté en accroîtra les douceurs.

Quant aux mauvais mariages, beaucoup seront corrigés par le Divorce. Le despotisme marital sera réprimé ou mitigé. Des égards réciproques deviendront nécessaires. Le besoin mutuel, la crainte du blâme, l'embarras & les faits des procédures, la restitution de la dot, l'insuffisance des griefs, l'incertitude du succès, le tems donné aux réflexions & aux réconciliations, & la tendresse pour les enfans, enfin la liberté qui contient mieux l'homme que l'esclavage, tant de considérations retiendront beaucoup d'époux mécontents. Ils se rendront supportables l'un l'autre, & finiront peut-être par s'aimer. Les désordres de la femme seront plus réprimés par la crainte de la répudiation, qu'ils ne peuvent l'être par la crainte des peines prononcées contre l'adultère, par la loi présente, toujours éludée comme le sont les lois trop sévères, qui n'admettent point une juste proportion entre le délit & la peine⁶⁰⁶.

De même l'auteur des *Mariages heureux, ou empire du divorce* (1791) considère que le

605. *Ibid.*, p. 180.

606. Cailly, *La Nécessité du divorce, op. cit.*, p. 39-40.

divorce sera le « dieu tutélaire des mariages⁶⁰⁷ ». L'auteur de l'article « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris* (février 1791), le définit quant à lui comme une « sentinelle à la porte des ménages » ; de son point de vue, pour les époux qui traversent une crise conjugale, :

La loi du divorce sera pour eux le coup de foudre qui rapproche deux voyageurs surpris dans un orage, et qui leur fait sentir la nécessité de continuer leur route ensemble⁶⁰⁸.

Quant à Linguet, il formule plus explicitement encore dans son essai sur la *Légitimité du divorce* (1789) ce véritable effet placebo de la possibilité du divorce sur les maux matrimoniaux ; en effet, vantant les peuples qui s'illustrent par « la permission plutôt que l'usage du divorce », il remarque :

Les esprit humains en général sont des malades sur qui la facilité de se procurer le remède produit plus d'effet que son application. Il suffit de savoir où on pourra le prendre pour n'en jamais sentir le besoin⁶⁰⁹.

Les essais divorciaires disent tous, à quelques détails près, combien le divorce représente la meilleure garantie contre les divisions voire les séparations de fait entre époux. Les ressemblances entre ces discours essayistiques et l'œuvre dramatique d'Olympe de Gouges se révèlent telles qu'elle semble n'avoir que développé et mis en une forme dramatique un argument trouvé dans les débats sur la légitimité du divorce. Cette comédie relèverait donc, avec sa spécificité générique propre, de cet ensemble discursif qui plaide pour la légalisation du divorce ; elle ne s'intéresserait par conséquent pas tant à la manière dont la loi est utilisée qu'aux effets de cette loi et, présentant ces derniers comme tout à fait positifs, elle défendrait sans ambiguïté aucune la loi qui permet de rompre une union matrimoniale. Finalement, l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* (1791) n'aurait pas totalement tort de voir dans le théâtre du divorce un partenaire possible dans les débats sur la légitimité d'une telle loi ; il n'aurait simplement pas vu que le refus du divorce à la fin de ces œuvres dramatiques ne signifiait pas un refus de la loi mais bien au contraire un parfait exemple de ses effets positifs et donc de sa valeur. Cette remarque, qui paraît modifier radicalement la manière dont le rapport de ce théâtre à la loi du divorce doit être envisagé, est d'autant plus importante qu'elle peut s'appliquer à de nombreuses autres pièces du théâtre du divorce. On retrouve ainsi clairement formulée cette idée d'un divorce comme moyen de sauvegarde du mariage dans la comédie de Prévost, dont le titre *L'Utilité*

607. Juge, *Les Mariages heureux, ou empire du divorce [...]*, op. cit., p. 17.

608. « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

609. Linguet, *Légitimité du divorce justifié par les Saintes Écritures, par les Pères, par les Conciles, etc., aux États-Généraux*, op. cit., p. 33.

*du divorce*⁶¹⁰ (1798) y fait sans conteste allusion. Comme dans *La Nécessité du divorce*, cette pièce montre aux spectateurs combien la crainte d'être quitté peut pousser un époux à faire amende honorable et à rentrer dans le droit chemin de la morale conjugale, puisque la simple annonce de son divorce suffit à Ariste pour renoncer tout à fait à son insupportable jalousie passionnelle et pour demander à son épouse de lui pardonner tous ses écarts passés. Et comme chez Olympe de Gouges, un personnage vient formuler au dénouement la morale de cette aventure, morale qui d'après Prévost lui-même condense celle de la pièce ; cet honneur échoit à la suivante qui souligne :

Cette loi doit répugner à tous les époux bien unis ; mais ce qui nous prouve son utilité, c'est qu'elle fait rentrer dans le devoir ceux qui pourroient s'écarter des règles de la bienséance et dégager des liens de l'esclavage ceux dont les caractères deviennent incompatibles⁶¹¹.

Le divorce constitue donc d'abord un moyen de réconciliation pour des couples, ce dont témoigne parfaitement l'œuvre, et ce n'est qu'en dernier ressort et en cas d'incompatibilité véritablement absolue qu'il peut conduire à effectivement rompre un lien conjugal : on ne saurait donc s'opposer à une telle loi, comme le prouverait cette comédie. D'autres œuvres paraissent s'inscrire dans cette perspective, même si les choses se révèlent moins ouvertement formulées. Pour celles-là, il s'avère tout à fait nécessaire de considérer que la pièce d'Olympe de Gouges ne fait qu'explicitier, par le débat entre l'abbé et Rosambert ainsi que par la justification finale de ce dernier, ce que ces autres œuvres, qui refusent également de faire tomber le rideau sur des couples divorcés, signifient implicitement ; effectivement, malgré l'absence d'une exposition claire des enjeux assumée par un personnage, on se rend compte que la lecture opérée dans les deux précédentes comédies s'applique très bien. Dès lors qu'une de ces pièces met sur la scène un couple désuni qui manque de divorcer mais que cette éventualité rapproche finalement, on retrouve à l'identique ce canevas argumentatif selon lequel le meilleur moyen d'empêcher le divorce – au sens de dispute ou de séparation, qu'attestent les dictionnaires du siècle – reste encore d'autoriser le divorce – au sens de rupture totale des liens du mariage ; et que le divorce soit simplement envisagé par les deux époux ou annoncé, sincèrement ou faussement, par l'un d'entre eux ne change rien aux effets de sens produits. Les exemples en sont nombreux et les résumés des œuvres⁶¹² suffisent à rendre sensible cette caractéristique qui leur est commune ; participent par exemple directement de cette logique

610. Prévost, *L'Utilité du divorce*, *op. cit.*

611. *Ibid.*, p. 34.

612. Voir ces résumés en annexe.

les pièces d'Amar du Rivier, *Paméla mariée* (1800-1801), de Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796), de Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792), de Charrière, *L'Auteur embarrassé ou la jeune lingère*, de Ségur, *L'Amant arbitre* (1799), de Desfontaines, *Le Divorce* (1793), de Dupont de Lille, *La Double réconciliation* (1796), de Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille* (1805), de Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce* (1794), de Gosse, *L'Auteur dans son ménage* (1799), de Demoustier, *Le divorce*⁶¹³ (1791), etc. Toutes ces œuvres peuvent être considérées comme autant de défenses d'une loi sur le divorce, de son principe comme de ses intérêts dont elles seraient de parfaites illustrations. Certes, il est possible de souligner que dans plusieurs d'entre elles l'existence même d'une loi sur le divorce fait courir au couple considéré le risque d'une dissolution de leurs liens matrimoniaux. Dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier, selon une logique d'abord totalement inverse à celle du *Divorce nécessaire*⁶¹⁴ d'Olympe de Gouges, c'est la nouvelle du vote de la légalisation du divorce, habilement placée sous leurs yeux par Martin, qui déclenche la querelle entre Thérèse et Guillaume et les conduit au point d'envisager d'y recourir eux-mêmes. La pièce semble en ce sens donner un exemple des effets néfastes de la dissolubilité légale du mariage puisqu'elle place un couple apparemment uni – il apparaît tel dans les premières scènes – en situation de rompre leurs liens conjugaux. Mais ce serait faire fi du dénouement et de la réconciliation qui le constitue. L'épreuve de la tentation ou du risque du divorce permet en définitive de resserrer davantage les liens des conjoints ; l'expérience – fausse car le juge ne les a pas réellement séparés – de la rupture matrimoniale rend plus sensible encore aux époux la fragilité de ce qui les réunit. On retrouve bien ici l'idée d'une véritable régénération, qui conduit un couple à reforcer plus solidement et plus durablement ses nœuds à la flamme de la liberté de la dissolution matrimoniale et de la crainte de perdre l'autre. Les essais des partisans de la loi ne disent pas autre chose lorsqu'ils clament que le divorce permettra de rénover le couple et la famille et ne servira qu'à séparer des conjoints réellement incompatibles et malheureux. Ce raisonnement pourrait de même s'appliquer à des œuvres dramatiques dans lesquelles un divorce a déjà séparé les époux. Dans *Lidya-*

613. Amar du Rivier, *Paméla mariée*, *op. cit.*, ; Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.* ; Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.* ; Charrière, *L'Auteur embarrassé ou la jeune lingère*, *op. cit.* ; Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.* ; Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.* ; Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, *op. cit.* ; Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, *op. cit.* ; Gosse, *L'Auteur dans son ménage*, *op. cit.* ; Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*

614. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*

*Sermours, ou l'injuste divorce*⁶¹⁵ (1802) de Decourty ou dans *Azeline*⁶¹⁶ (1796) d'Hoffmann, les époux ont déjà été séparés par un divorce au début de l'œuvre ; mais, dans ces deux pièces, les péripéties narrées conduisent à chaque fois à des retrouvailles finales, à un repentir de l'époux fautif et ainsi à un renoncement au divorce précédemment prononcé. De cette manière, elles témoignent aussi combien la loi ne conduit pas à terme à rompre des unions qui n'ont légitimement pas lieu de l'être ; de cette façon, elles s'opposent à leur façon aux mises en garde des adversaires de la légalisation du divorce qui promettent qu'elle aboutira à dissoudre nombre de bons mariages ; de plus, dans ces deux pièces, comme dans les précédentes, l'épreuve traversée par les époux assure la régénération d'un mariage dans lequel lord Seymours comme le seigneur Amar sauront désormais retenir la violence de leur passion – jalousie pour l'un et despotisme des sentiments pour l'autre – et préserver ainsi leurs liens ; c'est du moins le sens de la leçon qui leur est faite par les événements traversés et les commotions affectives subies. Ce théâtre du divorce s'articulerait alors parfaitement aux thèses divorcières défendues par tous les essais des partisans de la loi sur le divorce publiés pendant la période révolutionnaire. Il incarnerait à sa façon cette littérature souhaitée par Linguet dans sa *Légitimité du divorce* (1789) et que seul un pays dans lequel le divorce serait autorisé pourrait produire ; supposant en effet qu'une nation possède en quelque sorte la littérature que ses lois lui méritent, il remarque :

Pour nous l'infortune des époux, leurs tracasseries, les tours mutuels qu'ils se jouent, l'aversion qui en résulte, enfin ce qu'on appelle l'intérieur du ménage, est la matière la plus ordinaire des bons mots. C'est le sujet le plus fécond de ceux du théâtre, et même de la conversation privée. Il n'en est pas ainsi chez les peuples où l'habitude du *divorce* s'est perpétuée. Leurs livres et leurs poésies contiennent plus d'éloges des ménages heureux, que de plaisanteries sur les mauvais⁶¹⁷.

Ce théâtre du divorce, qui termine presque systématiquement ses intrigues par un refus effectif d'une rupture matrimoniale et par des tableaux de couples ou de familles réconciliées et réunies, réaliserait donc le vœu de Linguet et prouverait inévitablement l'indéniable intérêt social de la liberté de rompre ses liens conjugaux. Ces pièces seraient des armes discursives de combat pour la loi du divorce aux mains des dramaturges, comme peuvent l'être les essais dans celles d'autres auteurs. Elles rejoindraient dans cette perspective les œuvres dramatiques qui présentent positivement une rupture conjugale et en font le symbole de l'avènement d'une liberté conjugale nouvelle ; elles auraient en

615. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit.

616. Hoffmann, *Azeline*, op. cit.

617. Linguet, *Légitimité du divorce justifié par les Saintes Écritures, par les Pères, par les Conciles, etc., aux États-Généraux*, op. cit., p. 34.

commun avec elles une même volonté de défendre le principe d'une loi sur le divorce, gage d'un mariage renouvelé et rénové par une liberté qui profiterait aux époux vertueux et bien assortis en les rapprochant davantage et ne nuirait qu'aux conjoints avarés, violents, intéressés, égoïstes susceptibles de perdre leurs victimes et aux unions totalement inappropriées. Les pièces dans lesquelles les personnages renoncent à se séparer représenteraient en ce sens l'avèrs des avantages d'une légalisation du divorce ; celles qui font divorcer leurs personnages et valorisent clairement cette rupture en constitueraient le revers. En effet, des pièces comme la comédie de Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*⁶¹⁸ (1794), comme le triptyque dramatique de Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*⁶¹⁹ (1791) soutiennent sans aucune ambiguïté le principe de la dissolubilité du mariage en montrant comment la liberté du divorce, qui s'articule fortement dans ces deux œuvres à la liberté politique apportée par la Révolution, permet dans la première de rompre deux unions mal assorties, sans amour aucun et fondée sur l'avarice pour l'une des deux, et dans la seconde de briser une union obtenue au gré d'un odieux chantage par un aristocrate libertin qui ne l'est pas moins ; et dans ces deux intrigues, le divorce de permettre aux amants de se retrouver enfin et de s'épouser. Les personnages de Picard formulent très explicitement dans *L'Avenir* (1791) les avantages de cette loi ; au tout début de la pièce, alors que Lucas, le maire et le curé du village évoquent tous les bienfaits apportés par la Révolution en France, une femme ajoute à leur liste l'idée que « depuis le divorce, on y fait bon ménage⁶²⁰ ». Deschamps lui-même, ce valet du marquis dans *Le Passé*, devenu journaliste aristocrate dans *Le Présent* puis mendiant dans *L'Avenir*, doit convenir de l'entrée du pays qui a libéré le mariage dans une nouvelle ère marquée par des mœurs conjugales autrement plus vertueuses qu'auparavant ; ainsi, évoquant son propre parcours personnel, rapporte-t-il à Dulis ce changement :

Je me fis par réforme enfin courtier d'amour.
Quoi qu'en ce noble état j'eusse trop de confrères,
Je conduisois encore joliment mes affaires ;
Je l'exercois si bien & j'étois si savant,
En ce qui concerne ce commerce innocent ;
Soit qu'on eut quelque cœur ou quelque bourse à prendre ?
Qu'il fallut acheter ou bien qu'il fallut vendre,
Que j'attirois à moi la Fleur des amateurs.
Mais voilà tout à coup l'esprit des bonnes mœurs,
Qui vient mal à propos saisir toutes les ames
Et nous ne voyons plus par tout qu'honnêtes femmes.
[...]. Oui c'est fort étonnant.

618. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit.

619. Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, op. cit.

620. Picard, *L'Avenir*, op. cit., p. 4.

J'en conviens avec vous, le fait est vrai pourtant.
Tendre & fidelle épouse & sur tout bonne mère
Croiriez-vous qu'aujourd'hui chaque femme n'est fière
Que d'aimer son mari, de nourrir ses enfans ?
Que les maris sont tous empressés, complaisans,
[...]⁶²¹.

On retrouve bien dans cet hymne à la Révolution qui se poursuit sur plusieurs vers encore, passant en revue aussi bien l'apport de la démocratie que celui de l'égalité des fortunes, et s'achève sur la constatation d'un nouvel « âge d'or », les valeurs morales, mises en relief dans l'ensemble du théâtre du divorce, qui tendent à faire du mariage une institution indissoluble dans les faits. Le divorce passé d'Eugénie, d'abord promise à Dulis mais devenue par contrainte l'épouse du marquis, ne fait donc aucune ombre à la légitimité du divorce et, remis en perspective aux regards des mœurs dépeintes par Deschamps, atteste plutôt son double intérêt : renforcer les bons mariages et briser les mauvais. Ici encore, cette pièce illustre presque au mot près des exemples imaginés par les défenseurs de la loi dans les nombreux essais publiés au cours de la période révolutionnaire. On retrouve par exemple cette logique d'un divorce rare mais nécessaire chez un auteur comme Pierre Le Noble qui, s'il défend le divorce dans son *Projet de loi pour les mariages* (1791), en ressent pourtant les inconvénients que seule une rénovation du mariage peut limiter :

Lorsqu'un époux requiert le divorce, c'est parce qu'il est malheureux, & la liberté qu'il lui rend allège ses maux, mais en engendre d'autres. Si par de nouvelles lois nous venons à bout de former des unions bien assorties, les époux seront heureux : si quelqu'une leur avoit échappé, alors le divorce que nous devons adopter y remédiera ; car je sens la nécessité de l'admettre, quant à présent sur-tout, à cause du grand nombre de mauvais mariages. Mais comme il y a des inconvénients, je veux que nous rendions dans la suite le plus rare possible le besoin de l'employer⁶²².

De même, dans *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi* (1794), si Lucinde présente le divorce comme le plus sûr moyen d'atteindre au bonheur conjugal – « Quand le bonheur le veut le divorce est permis » –, elle n'abandonne pas pour autant l'idée d'un mariage indissoluble dans les faits ; plus exactement, elle veut faire advenir un mariage heureux indissoluble dans la pratique parce qu'il serait dissoluble en principe et défend ainsi la positivité de cette loi qui n'entraînera pas une quantité de divorces injustifiés mais rompra seulement les unions aussi mal assorties que celles des personnages de la pièce ; elle souligne à Cécile ce point de vue :

Sur-tout ne parlez plus d'un triste mariage,
La force l'avoit fait, & la loi le détruit :

621. *Ibid.*, p. 20-21.

622. Le Noble, *Projet de loi pour les mariages : présenté à l'Assemblée nationale par Pierre Le Noble*, *op. cit.*, p. 25-26.

Le divorce est le droit de sortir de l'esclavage.
Chez les républicains l'hymen doit être heureux :
L'amour & la vertu doivent choisir pour eux.
Bientôt tous les époux le sentiront sans doute ;
Alors du vrai bonheur nous connoîtrons la route.
Notre félicité naîtra de notre choix.
Nous la mériterons pour conserver nos droits.
Par ses propres bienfaits la loi sera sans force,
Et nous ignorerons jusqu'au nom de divorce⁶²³.

On retrouve donc cette idée évoquée dans l'ensemble des œuvres dramatiques qui conduisent leurs personnages à un refus final du divorce, idée selon laquelle légaliser la dissolubilité du mariage n'entraînera que peu de divorce ; et même si ces quelques pièces mettent sur scène des personnages qui divorcent effectivement, elles prennent soin de laisser entendre que ces ruptures matrimoniales ne constituent en quelque sorte que des exceptions, des cas particuliers qui trouvent leur légitimité dans la dissemblance et l'incompatibilité de fait – que les œuvres construisent pour que le spectateur les ressente bien comme telles – entre les deux époux et que, concernant la plupart des mariages, le divorce ne changera rien ou nouera plus fortement encore leurs liens. *Tarare*⁶²⁴ de Beaumarchais, du moins dans la version de 1790, peut implicitement se lire en ce sens ; en effet, cette nouvelle fin intitulée « Le couronnement de Tarare » présente la victoire finale de Tarare sur le tyran Atar et son accession au pouvoir suprême, le peuple qui l'a sauvé en se retournant contre son despote souhaitant voir Tarare sur le trône royal. Cette véritable apothéose marque clairement l'entrée de ce royaume dans une nouvelle époque, marquée – comme deux bannières portées hautes l'indiquent – par le respect d'une liberté modérée qui amènera la disparition de la licence, du crime et de la pauvreté et provoquera le bonheur et l'abondance. Or, c'est justement quelques instants auparavant que Tarare a accordé successivement aux religieux la possibilité de se marier, à deux personnages de l'œuvre celle de divorcer et aux esclaves la promesse de lois pour eux plus clémentes. Autrement dit, dans cette nation où l'indissolubilité du mariage n'existe pas, le divorce de Spinette et Calpigi, deux italiens qui demandent à Tarare d'étendre l'usage de ce pays jusqu'à eux, est annoncé sous les auspices d'une régénération politique et morale, dont quatre bannières indiquent l'esprit ; deux d'entre elles précisent tout particulièrement : « La liberté n'est pas abuser de ses droits⁶²⁵ » et « Licence, abus de liberté, sont les sources du crimes et de la pauvreté⁶²⁶ » ; Beaumarchais en articulant habilement ces deux motifs de

623. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit., p. 19-20.

624. Beaumarchais, *Tarare*, op. cit.

625. *Ibid.*, p. 594.

626. *Ibid.*, p. 596.

nature différente, à l'instar de Forgeot ou de Picard, célèbre la loi du divorce, acquis de la Révolution, tout en laissant sous-entendre que la dissolubilité de l'union matrimoniale n'entraînera pas un désordre moral et social, bien au contraire. Ainsi les œuvres dramatiques qui ne confrontent leur personnages à un divorce que pour les amener à finalement y renoncer défendraient le principe de la dissolubilité légale du mariage au même titre que les pièces qui mettent en scène des divorces présentés favorablement ; toutes, à leur manière, insistent sur les effets très positifs de la loi qui, si elle permet de rompre des unions réellement intenable et indéfendables, ne saurait favoriser la déstabilisation de l'union matrimoniale contre laquelle mettent en garde les adversaires d'une loi aussi libérale que peut l'être celle de septembre 1792. Le théâtre du divorce ne relèverait donc en fin de compte pas tant d'une morale, comme on a pu l'affirmer jusqu'à présent, que d'une défense et illustration de la légitimité d'une loi sur le divorce qu'il inviterait à voter ou à conserver. Et extrêmement rares seraient les œuvres dramatiques qui dénonceraient ce principe. À vrai dire, seul le drame d'Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*⁶²⁷ (an VI (1797-1798)) s'opposerait frontalement et sans aucune ambiguïté à cette loi, eu égard à son dénouement catastrophique tant pour les personnages qui ont provoqué abusivement un divorce – M^{me} d'Étanges a rompu son union au nom d'une jalousie non fondée – que pour ceux qui avaient apparemment de bonnes raisons de rompre leurs liens conjugaux – M^{me} Verseuil qui a quitté un mari violent – manière évidente de souligner combien la dissolubilité du mariage ne peut rien apporter de bon à qui que cela soit.

Il est même possible d'aller encore plus loin et de considérer que non seulement le théâtre du divorce se rapproche distinctement de la littérature essayistique divorciaire dans sa défense du principe de la dissolubilité du mariage mais qu'en plus il cautionne totalement la loi sur le divorce telle qu'elle a pu être pensée par les législateurs de 1792. En effet, nous avons déjà souligné combien sous les apparences d'une grande libéralité le texte de la loi de septembre 1792 laissait entrevoir les ambitions régénératrices des députés qui l'ont votée. Un certain nombre d'indices textuels ainsi que des prises de parole de législateurs dont les idées ont clairement inspiré ce projet législatif attestent d'une volonté patente de rénover le couple et la famille grâce, entre autres, aux effets positifs de la dissolubilité légale du mariage. Ainsi, le législateur Gossin estime dès 1790 dans sa motion du 5 août 1790 que la loi du divorce n'offrira que des avantages à la France :

627. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, *op. cit.*

Voyez que d'avantages en résulteront : un grand point de morale consacré, un grand préjugé détruit ; tant de haines, de scandales, de désordres, de crimes mêmes, épargnés à la société ; tant d'individus des deux sexes rendus à la liberté, au bonheur et à la vertu, tant d'enfants soustraits à une mauvaise éducation, à la perte de leur patrimoine ; les mariages plus nombreux, plus féconds ; les bonnes mœurs rétablies et surtout les droits de l'homme respectés, dans un état auquel sont appelés tous les hommes⁶²⁸.

De même mais avec plus de clarté encore, le député Aubert-Dubayet, qui a joué un rôle important dans le vote de la loi, souligne à ses collègues le 20 août 1792 :

Non, Messieurs, nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis. (*Vifs applaudissements.*) [...]. Loin de rompre ainsi les nœuds de l'hyménée, vous les resserrez davantage : dès que le divorce sera permis, il sera très rare. À Rome, il fut 400 ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs. Une jeune épouse maltraitée par celui qu'elle avait choisi, sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de patience, et fournira à son époux l'occasion d'un retour : mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés odieux, par malheur trop communs, tout exige que de pareils liens soient rompus⁶²⁹.

Néanmoins, cette volonté d'épurer l'union matrimoniale en libéralisant le divorce ne s'accompagne aucunement d'une sorte de retrait du pouvoir législatif qui abandonnerait alors l'entière responsabilité de la gestion du mariage aux époux. Dans les faits, et même si pour un observateur du 21^e siècle la loi du 20 septembre 1792 n'en témoigne pas immédiatement, les législateurs aspiraient à écrire un texte susceptible de provoquer cette régénération. Il est à cet égard possible de citer Robin, le rapporteur du projet de décret sur le divorce du Comité de législation, projet dont l'esprit se retrouvera presque à l'identique dans la loi finale ; ses propos se révèlent tout à fait intéressants en ce qu'ils montrent bien que les législateurs étaient tout à fait conscients des abus éventuels induits par une légalisation du divorce et parfaitement soucieux de construire un texte capable de les limiter le plus possible. Il remarque le 7 septembre 1792 :

Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livrée à une si grande latitude.

Il a considéré que le mariage n'était point un contrat du pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints ; il a vu que c'était aussi une institution politique consacrée par la loi ; que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs.

Dans la vue donc de soustraire autant qu'il est possible une aussi importante institution sociale, aux bizarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère et des affections des conjoints, le comité a environné le divorce, dans les cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et d'épreuves propres à les écarter, et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux⁶³⁰.

628. *Archives parlementaires [...], op. cit.*, tome XVII, p. 61.

629. *Ibid.*, tome XLIX, p. 117.

630. *Ibid.*, tome XLIX, p. 433.

Ce type de considération sera aussi ce qui motivera l'opinion avancée par certains législateurs lors des débats juridiques sur la suspension ou la prorogation du divorce pour incompatibilité d'humeur. Certes, des députés, comme Bancal des Issarts dans son *Opinion sur le divorce*⁶³¹ (1797), utiliseront manifestement la méfiance croissante vis-à-vis de la loi de septembre 1792 pour attaquer le motif de l'incompatibilité et cautionner une dénonciation en règle de la dissolubilité du mariage au nom de principes théologiques qui nous ramènent aux années 1789-1791 ; néanmoins, d'autres, manifestement très attachés au principe du mariage divorcial, soutiennent la prorogation de six mois des divorces pour cause d'incompatibilité au nom même de la logique qui était celle des législateurs de 1792, à savoir régénérer la famille grâce à une liberté pondérée du divorce ; ainsi, Desmazières affirmant dans son *Opinion* (1797) son soutien à cette mesure, qui sera finalement promulguée, précise :

Or, comme la plupart de ces demandes ont leur origine dans l'inconstance des époux, dans des discussions et des querelles passagères, vous aurez véritablement apporté le remède à quelques abus, car, pendant la durée de ce nouveau délai, les réflexions auront le temps d'arriver, les nouveaux goûts s'éteindront, les humeurs se seront adoucies, les mécontentemens se seront calmés, l'intérêt des enfans se fera sentir, l'affection vive qu'ils inspirent reprendra son empire, & l'on verra les époux se rapprocher avec autant d'empressement qu'ils en avoient mis à s'éloigner⁶³².

La proximité entre ces discours de députés et ce que nous avons nommé jusqu'à présent la morale conjugale et familiale du théâtre du divorce s'avère flagrante. On y retrouve le même souci d'un mariage qui doit être perpétuel par destination et la même attention aux enfans dont l'existence doit constituer un renfort voire un substitut à une affection matrimoniale affaiblie par le temps, les caractères ou les événements. Cette attention des législateurs à ce mariage qu'ils veulent renouveler et sur lequel ils aspirent à fonder la prospérité sociale se traduit d'ailleurs dans les textes de loi eux-mêmes. Concernant le décret sur la prorogation des divorces de six mois décidé le premier jour complémentaire de l'an V (17 septembre 1797), les choses paraissent suffisamment évidentes pour ne pas avoir à les commenter, l'objet de la loi étant explicitement de rallonger les délais d'obtention du divorce pour favoriser les réconciliations. Elles ne le sont pas moins dans la loi du 20 septembre 1792 dans laquelle – les propos de Robin cités précédemment le font supposer – un certain nombre de mesures visent à limiter un usage immodéré du divorce. Or, dans ce cas également, la ressemblance entre les articles concernés et les principes

631. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...]*, *op. cit.*

632. Desmazières, *Opinion de Desmazières, député du département de Maine-et-Loire. Sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce. Séance du premier jour complémentaire de l'an V*, Paris, Imprimerie nationale, vendémiaire an VI (1797), p. 8.

véhiculés par le théâtre du divorce se révèle manifeste. Par exemple, concernant les délais d'obtention du divorce, la loi prévoit un délai nul pour le divorce pour cause déterminée dès lors que les motifs de la demande sont établis sur une décision de justice préalable ou un acte notarié – dans le cas d'une séparation de corps déjà jugée, de la condamnation de l'un des époux à une peine infamante ou afflictive, etc. –, sinon le délai dure autant que la procédure qui doit prouver la validité des faits allégués devant un tribunal de famille⁶³³ – ; ce délai passe à environ deux mois dans le cas du divorce par consentement mutuel⁶³⁴ et à un peu plus de six mois dans le cas du divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère⁶³⁵. Dans cette progressivité des délais, qui s'accompagne également d'un alourdissement de la procédure – le divorce pour cause déterminée n'impose pas un passage devant le tribunal de famille sauf pour des causes devant être vérifiées, celui par consentement mutuel impose un passage obligatoire devant une assemblée de famille, celui pour incompatibilité trois⁶³⁶ – se lit assez facilement la volonté des législateurs de donner du temps aux époux qui seraient le plus susceptibles de vouloir rompre leur lien dans le feu d'une dispute ou encore d'une passion extra-conjugale. Les causes déterminées ne nécessitent pas de temps de réflexion eu égard à la gravité des faits reprochés ; le consentement mutuel fait l'économie de la preuve d'une faute mais implique un accord des deux époux qui peut laisser penser que les raisons de la demande sont relativement sérieuses, il ne s'accompagne donc que d'un délai moyennement long ; quant au divorce pour simple incompatibilité, le plus critiqué pendant toute la période révolutionnaire comme le plus capable de permettre une rupture conjugale au moindre caprice des conjoints⁶³⁷, il impose un délai de plus de six mois afin de donner aux conjoints tout le temps nécessaire pour changer d'avis. Or, qu'est-ce que nous démontrent nombre d'œuvres dramatiques sur le divorce représentées à la même période, sinon que laisser de tels délais ne peut que conduire à réconcilier les couples qui n'ont pas de motif véritablement légitime pour divorcer ; en effet, plusieurs d'entre elles – par exemple : Ségur, *L'Amant arbitre*

633. Titre II, art. 15-18 de la loi du 20 septembre 1792.

634. Titre II, art. 2 et 5.

635. Titre II, art. 8, 10-11 et 14.

636. La même remarque pourrait être faite relativement aux délais entre le divorce et un nouveau mariage, nul dans le cas du divorce pour cause déterminée, de un an dans le cas du divorce par consentement mutuel ou pour incompatibilité (il sera réduit à rien pour l'homme et à 10 mois – sauf cas particulier – pour l'épouse par le décret du 8 nivôse an II (28 décembre 1793), qui lui-même sera abrogé le 15 thermidor an III (2 août 1795)).

637. C'est le refrain que répètent tous les partisans de la suspension, ou du moins de la prorogation du divorce pour incompatibilité d'humeur en 1797 (Bancal des Issarts, Cardonnel, Duprat, Favard, etc.) ; mais c'est déjà celui qu'entonne le député Sédillez lorsqu'il propose un décret sur le divorce alternatif à la proposition du Comité de législation en septembre 1792.

(1799) ; Demoustier, *Le Divorce* (1791) ; Desfontaines, *Le Divorce* (1793) ; Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*⁶³⁸ (1796) – témoignent par leur intrigue que, lorsque la simple perspective d'un divorce ne suffit pas à réconcilier les époux⁶³⁹, un temps de réflexion et une ou deux entrevues ménagées entre les conjoints se révèlent suffisants pour provoquer leur réunion heureuse et l'abandon de leur projet de rupture. En ce sens, ces pièces paraissent illustrer à leur manière les effets positifs de la loi de septembre 1792 ainsi que de sa sagesse qui permet aux couples dont la désunion ne se révèle que tout à fait temporaire et superficielle de se retrouver et de ne pas détruire de manière irréfléchie et trop rapide un mariage capable de les rendre heureux. C'est peu de dire alors qu'elles défendraient sans ambiguïté la loi révolutionnaire du divorce, son principe, sa légitimité et son impact positif sur le mariage en France. On pourrait faire la même remarque au sujet de la place réservée aux enfants dans la loi. Elle prévoit dans un article⁶⁴⁰, qui ne sera pas remis en cause avant le *Code civil*, de doubler les délais nécessaires à l'obtention d'un divorce demandé par consentement mutuel en présence d'enfant(s), ce qui les ramène à un peu plus de quatre mois et les rapproche de ceux nécessaires au divorce pour incompatibilité. Ce doublement atteste ici encore de la volonté des législateurs de laisser le temps aux époux d'être touchés par le sort qu'ils réservent à leur(s) enfant(s) en divorçant et de ne pas perdre une chance de réconcilier les époux par la grâce de leur tendresse parentale qui dispose de plus de temps pour se faire sentir et faire les époux changer de décision. De nouveau, cette précaution des députés peut faire songer aux valeurs portées par nombre de pièces du théâtre du divorce – par exemple : Demoustier, *Le Divorce* (1791) ; Dupont de Lille, *La Double réconciliation* (1796) ; Desfontaines, *Le Divorce* (1793) ; Ségur, *L'Amant arbitre*⁶⁴¹ (1799) – dans lesquelles la présence des enfants suffit bien souvent à attendrir leurs parents et à réduire totalement leur envie de rompre leurs liens matrimoniaux. Ici encore, il apparaît donc tout à fait possible de considérer que ces pièces de théâtre démontreraient la valeur d'une loi qui laisse le temps aux époux d'écouter leurs sentiments parentaux, en même temps qu'elle souligne implicitement combien divorcer en présence d'enfant(s) représente un acte autrement plus

638. Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.* ; Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, *op. cit.*

639. Comme dans Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, ; Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, *op. cit.* ; Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, *op. cit.* ; Prévost, *L'Utilité du divorce*, *op. cit.* ; etc.

640. Titre II, art. 7.

641. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, *op. cit.* ; Desfontaines, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.*

considérable et lourd de conséquences. Il n'est pas jusqu'à l'inégalité de traitement entre les sexes dans le cas d'un divorce pour cause déterminée autre que la démence, la folie ou la fureur – la femme perd dans ce cas « tous droits ou bénéfice dans la communauté de biens ou société d'acquêts⁶⁴² », mais pas le mari – qui ne trouve d'une certaine manière un écho dans le traitement sexuellement différencié de l'adultère dans ce théâtre. Au terme de ces considérations, il serait possible d'affirmer que le théâtre du divorce ne s'oppose peut-être pas autant que supposé à la littérature essayistique qui n'existe que pour agir sur les décisions des législateurs. En effet, il apparaît que la plupart de ses productions partagent de manière relativement forte les convictions qui fondent les démonstrations divorciennes de la période, de même qu'elles semblent valider nombre de présupposés et de principes évoqués par les députés favorables à la loi et inscrits par eux dans le texte même de la loi de septembre 1792. En montrant comme les essais que légaliser le divorce ne conduit pas à fragiliser l'institution conjugale mais simplement à séparer des conjoints qui n'ont rien à faire ensemble, en établissant que la possibilité de dissoudre ses liens amène les conjoints à resserrer leurs liens plutôt qu'à les mépriser soudainement, en prouvant que ménager aux époux des entrevues et que leur laisser un temps de réflexion les rend plus sensibles à la voix de la tendresse conjugale et de l'amour parental, toutes ces œuvres dramatiques défendraient le principe de la dissolubilité du mariage et, plus précisément, défendraient la loi votée par les législateurs français en septembre 1792. La littérature dramatique du divorce ne serait donc en fin de compte qu'une manifestation spécifique de ce vaste mouvement discursif en faveur de la loi du divorce qui traverse la période révolutionnaire ; et de morale, il ne serait plus vraiment question, cette dernière étant devenue inutile par les effets mêmes de la loi : dès lors que cette dernière possède le pouvoir de modifier les comportements des époux par la seule force de la suggestion – rappelons qu'en droit rien ne s'avère opposable à une volonté de divorcer, sinon des délais et des procédures incontournables –, il n'est effectivement plus du tout utile pour le théâtre de porter ces principes moraux auprès de ses spectateurs puisque la loi y suffit. Pourtant, pour efficace que cette interprétation paraisse, elle n'est absolument pas recevable ; elle se fonde sur une erreur qui doit d'autant plus être dissipée qu'elle induit une radicale modification de la manière dont on peut envisager le rapport de cette littérature dramatique à la loi qu'elle croise ou qui constitue son objet. En réalité il manque quelque chose à cette explication pour que sa pertinence ne fasse pas problème ; ce qui lui fait défaut, c'est – et la chose ne

642. Titre III, art. 5.

devrait pas étonner – le caractère fictif des œuvres dramatiques évoquées. De fait, l’appréhension des pièces de théâtre sur le divorce comme autant d’arguments en faveur de la loi, comme autant d’exemples et d’illustrations de sa légitimité et de son efficacité ne s’avèrerait recevable qu’à la condition *sine qua non* de leur véracité, de leur réalité. Bien entendu, toute œuvre dramatique est réelle en ce qu’elle est présentée à un public et possède des effets concrets sur ses spectateurs. Néanmoins, ces effets sur la réalité ne passent au théâtre – mais la remarque vaut pour toute la littérature fictionnelle – que par le truchement d’un monde qui, bien que prenant appui de manière plus ou moins forte sur un contexte social et politique existant, n’en demeure pas moins totalement imaginaire, fictif, et inventé ; l’oublier revient à nier ce qui fait le fondement même de cette littérature dramatique. Par exemple, lorsque Giraud publie sa *Journée du Vatican ou le mariage du Pape*⁶⁴³ (1793), il évoque bien un certain nombre de faits que les spectateurs de l’époque comme ceux d’aujourd’hui identifient sans difficulté comme référentiels, comme relevant d’une histoire vérifiable ; ainsi, en va-t-il de la Révolution dont il donne à entendre les bruissements jusqu’aux portes du Vatican ou encore de l’évocation du divorce qui relève bien des lois votées par la Révolution sur le mariage ; mais, il possède, par delà cette capacité à faire référence à un univers connu par son public, celle de plier ce monde à sa propre volonté, de lui fait prendre les visages qu’il souhaite et, pour tout dire, de l’inventer : jamais le pape n’a envisagé d’adhérer aux principes de la Révolution française, pas plus qu’il n’a proposé à M^{me} de Polignac de l’épouser. De la même manière, les dramaturges qui évoquent des couples confrontés au divorce pour mettre en évidence les avantages de sa légalisation, s’ils font clairement référence à la question du divorce telle qu’elle se manifeste pendant la période révolutionnaire, ne convoquent pas nécessairement la loi votée et amendée par les législateurs des instances législatives qui se succèdent – ils peuvent en effet, comme dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier ou *Le Libertin fixé*⁶⁴⁴ (1789) de Rétif de la Bretonne, l’imaginer avant même qu’elle ne soit écrite ; ou encore la transformer comme dans *La Double réconciliation* de Dupont de Lille (1796) où Mathurine affirme à sa fille que Licas ne peut divorcer sans autre motif que le désir qu’il en manifeste, alors même que la loi alors en vigueur en France le lui permettrait :

Ah ! Ça n’s’e fait pas comm’ça, ça n’s’e fait pas comm’ça ; il faut des témoins, il faut des formes, il faut des preuves, enfin ; et ç’ertainement la Loi te rendra justice et n’souffrira pas qu’un p’tit

643. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du Pape*, *op. cit.*

644. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.* ; Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*

libartin t'quitt' de c'te manière-là et à propos de rien⁶⁴⁵.

Ils peuvent enfin, à l'instar par exemple de Decourty, dans *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce* (1802), des différents auteurs de *Paméla mariée* (1792, 1800, 1804), de Beaumarchais dans *Tarare* (1790) ou encore d'Hoffmann, dans *Azeline*⁶⁴⁶ (1796), s'intéresser dans le cadre de leur intrigue à la dissolubilité légale du mariage telle qu'elle existe dans un pays étranger ou imaginaire. Plus clairement encore, les personnages et les événements qu'ils traversent le temps de la représentation théâtrale ne relèvent pas, pour l'essentiel, de faits avérés que les dramaturges reproduiraient sur scène. En dépit d'un cadre social et politique plus ou moins référentiel, ces œuvres dramatiques exposent des trajectoires individuelles de personnages imaginaires, inventés et dirigés dans le cadre d'un espace fictif qui confère tout pouvoir à l'auteur sur ses créatures. De ce point de vue, les pièces ne résultent que d'une volonté créatrice dont la qualité essentielle est de procéder par choix. Ainsi, si ces pièces présentent des personnages qui, confrontés à un moment ou à un autre de leurs intrigues au divorce, finissent le plus souvent par y renoncer ou, s'ils divorcent, par trouver dans l'espace même de la fiction des raisons légitimes et légitimées à ce choix, il ne faut pas y voir l'illustration des effets positifs d'une loi sur le divorce qui existe – ou se trouve sur le point d'exister – ; ces dénouements, qui tous attestent de la régénération du mariage rendue possible par le divorce, ne sont en réalité que le résultat de choix parfaitement partiels d'auteurs qui ont décidé de mettre en lumière cette dimension de la dissolubilité du mariage plutôt qu'une autre. N'étant pas vraies, ces intrigues dramatiques ne peuvent donc en aucun cas être regardées comme des arguments convaincants en faveur des thèses divorciaires ou des choix législatifs opérés ; y voir des exemples, c'est-à-dire des faits attestés ayant valeur de preuve irréfutable, nierait leur fictionnalité, c'est-à-dire finalement ce qui les constitue en discours singulier et original. En fait, cette caractéristique du discours dramatique sur le divorce pendant la période révolutionnaire est ce qui l'ancre profondément dans un registre moral. Parce qu'elles racontent des histoires inventées, les pièces de théâtre sur le divorce ne défendent pas le principe de la loi mais se placent dans la perspective de sa réception. En fabriquant différents cas de figure dans lesquels des personnages font l'expérience de la dissolubilité du mariage, elles invitent les spectateurs à s'identifier à eux, à imaginer ce qu'ils feraient à

645. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 24.

646. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit. ; Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit. ; Beaumarchais, *Tarare*, op. cit. ; Hoffmann, *Azeline*, op. cit.

leur place et, mais aussi, par le système de valeurs qu'elles construisent autour de leurs intrigues et par leurs dénouements, à adopter une juste position vis-à-vis de la loi réelle du divorce qu'ils pourraient utiliser un jour. Cette idée déborde même le simple cadre des œuvres fictives, dramatiques ou non, qui s'intéressent au divorce pendant la période révolutionnaire, et peut s'appliquer à l'identique aux nombreuses micro-fictions qui émaillent les essais sur le divorce voire les discours de certains législateurs eux-mêmes. Dans la mesure où elles regardent explicitement du côté de l'imagination des effets possibles de la loi – ce qui est le cas, en particulier, dans nombre d'essais publiés avant 1792, qui doivent les supposer –, ces micro-fictions ne peuvent être appréhendées, pas plus que les œuvres dramatiques, comme des preuves ou des exemples de la légitimité de la loi ; elles regardent du côté d'un bon usage de la loi, dont ces essais tentent par ailleurs de démontrer la justesse et la valeur. Ce n'est donc pas, contrairement à ce qui a d'abord été envisagé, les pièces de théâtre qui se rapprocheraient des essais divorciaires ; mais bien ces derniers qui, par le recours à de petites fictions, ressembleraient parfois au théâtre du divorce dans sa volonté de construire et de façonner une morale familiale et conjugale supposée garantir la stabilité d'une union conjugale pensée comme perpétuelle par destination.

Le théâtre du divorce entretient donc un rapport éminemment moral avec la loi révolutionnaire du divorce. Plutôt que de prendre part directement aux débats sur la nature de la dissolubilité légale du mariage – ses motifs, ses conditions, ses procédures et ses délais –, il prend acte de l'existence supposée prochaine ou effective d'une telle loi et y confronte ses personnages dans des dispositifs fictionnels desquels se dégagent les principes moraux mis en évidence précédemment que l'idée d'un divorce comme mal nécessaire résume parfaitement. Si la possibilité de considérer ce discours comme l'indice d'une volonté d'action sur le travail des législateurs proprement dit se révèle tentante, en dépit de son manque de pertinence réelle, c'est parce que les œuvres elles-mêmes cultivent cette ambiguïté entre défense de la loi par l'exemplification et moralisation de ses usages. Une même tension se retrouve dans les fêtes des époux sous le Directoire et les discours auxquels elles ont donné lieu. Il peut être utile d'en dire quelques mots afin de mieux comprendre, par ce détour, le fonctionnement du théâtre du divorce. Cette comparaison se révèle d'autant plus justifiée qu'il existe un certain nombre de points communs entre ces

deux types de manifestations. La fête révolutionnaire⁶⁴⁷, dont la grande fête de la Fédération représente sans doute l'exemple le plus abouti, se révèle essentielle pour la compréhension de la manière dont la Révolution se donne elle-même en spectacle dans une perspective unanimiste qui souligne les grands acquis de la libération nationale, ses grands événements et ses grandes figures mais qui en même temps contribue à sa manière à régénérer le peuple français par la mise en valeur des grands principes politiques et moraux auxquels tous les citoyens sont explicitement invités à adhérer. Véritable construction spectaculaire voire dramaturgique, elle doit contribuer à forger l'esprit d'un peuple désormais libre et ainsi à faire définitivement advenir dans les pratiques et les mentalités les principes qu'elle vante. Elle s'apparente en ce sens à une véritable cérémonie laïque dans laquelle, par un transfert de sacralité, la Révolution et ses valeurs ont désormais remplacé la religion catholique ou le culte de la figure royale. Le mariage et les époux vertueux figurent de manière significative parmi ces dernières. Ces fêtes ont en commun avec le théâtre de la période révolutionnaire leur caractère collectif, leur dimension souvent spectaculaire et leur volonté éducative. La dimension collective de l'événement se révèle suffisamment évidente pour qu'il soit utile de la commenter : comme le théâtre, les fêtes des époux réunissent un temps donné les citoyens autour d'une manifestation précise, ce qui implique la constitution d'un public dont la masse est supposée amplifier l'impact affectif de l'événement sur chacun des individus qui le compose. L'aspect spectaculaire de ces fêtes n'est pas moins évident tant les différents textes administratifs qui les organisent dénotent cette volonté d'une organisation et d'une mise en scène toute théâtrale, assez proche par exemple de ce que Rétif de la Bretonne imagine dans *L'An 2000*⁶⁴⁸ (1789) pour célébrer les nouveaux mariages de sa société révolutionnée. Ainsi, l'arrêté du Directoire exécutif du 27 germinal an IV (16 avril 1796) précise-t-il relativement au déroulement de la fête des époux du 10 floréal de la même année (29 avril) :

Article V

Les jeunes Époux qui se seront unis pendant le mois précédent et la première décade de floréal, seront invités à la Fête, et feront partie du cortège. Les Épouses y paraîtront vêtues de blanc, parées de fleurs et de rubans tricolors [sic]⁶⁴⁹.

Ou encore :

Les vieillards des deux sexes auront les places d'honneur dans cette Fête ; ils y seront

647. Voir en particulier l'ouvrage de Mona Ozouf, *La Fête Révolutionnaire 1789-1799*, Paris, 1976, réédition Paris, Folio, « Histoire », 1988, 474 p.

648. Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*, *op. cit.*

649. Dans *Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII*, Nantes, Alençon, imprimerie des Malassis, 1796-1799, 19 p.

accompagnés de leurs enfans et petits-enfans. Celui de tous qui aura près de lui la famille la plus nombreuse, aura la première place, et c'est lui qui sera chargé de distribuer les couronnes⁶⁵⁰.

François de Neufchâteau, devenu à son tour ministre de l'intérieur et s'adressant également aux administrations centrales et municipales, propose le 21 germinal an VII (10 avril 1799) de manière assez similaire toute une série de pistes pour mettre en scène cette fête, dont par exemple le fait de placer « avec honneur le buste du précepteur d'*Émile* au milieu d'un groupe de mères et d'enfans⁶⁵¹ ». Quant à la dimension éducative de ces fêtes en général et de la fête des époux en particulier, elle ne laisse aucun doute ; il suffit pour s'en convaincre de lire par exemple le discours de Letourneux, alors ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de tous les départements de la République :

Dans la fête des Époux (comme dans toutes les solennités dont l'objet n'est pas purement politique) les Magistrats du peuple doivent être aussi des *prédicateurs de morale*. Avec quel religieux intérêt de jeunes époux n'entendront-ils pas des Administrateurs qu'ils estiment, leur présenter des leçons utiles dans des discours sans faste, sans appareil ; leur démontrer comment la nature, encore plus que l'usage et les lois, a tracé pour chacun des deux époux un plan d'occupations, un code de devoirs dont ils ne peuvent jamais, ni l'un ni l'autre, impunément s'écarter⁶⁵².

Mellez, le président de l'administration municipale de la commune de Douai, fait écho dans l'introduction de son discours prononcé le 29 avril 1797 à l'occasion de cette fête à ce projet pédagogique national :

Citoyens,
C'étoit un spectacle bien intéressant que celui d'un Peuple léger, ardent et sensible, consacrant toutes ses institutions sociales par des Fêtes, renforçant le caractère National par des leçons publiques de vertu, leur donnant un nouveau charme par la magnificence et la pompe des jeux que lui-même avoit institués. Quand on réfléchit à cet instinct religieux, qui, chez les Grecs, ordonnoit ces solennités [*sic*], et en rendoit l'exécution si brillante, il faut convenir qu'il y a dans le cœur de l'homme une voix qui lui crie : « Tu as des devoirs à remplir. » Cette leçon, que les siècles n'ont pas effacée et qui surnagera à toutes les théories Philosophiques, comme à tous les genres de révolutions ; cette leçon importune seulement, pour l'homme dépravé, notre Constitution la répète aujourd'hui, et l'adresse aux Citoyens liés par le nœud du Mariage⁶⁵³.

Les fêtes des époux, tout comme le théâtre du divorce, constituent donc des moments festifs de rassemblement dont l'objectif avoué ou manifeste consiste bien à porter haut les valeurs morales nécessaires à la régénération du mariage ; elles doivent être pareillement pour leurs spectateurs des leçons de morale conjugale supposées réaliser l'ambition des législateurs révolutionnaires. Dans cette perspective, la loi du divorce est présentée dans ces fêtes des époux de la même manière que dans le théâtre qui s'en saisit, comme un

650. *Ibid.*

651. *Ibid.*

652. *Ibid.*

653. Mellez, *Discours prononcé par le Citoyen Mellez, Président de l'Administration Municipale de la Commune de Douai, le jour de la Fête des Époux, célébrée le dix Floréal, an cinq de la République Française une et indivisible*, s. l. [Douai], Carpentier, s. d. [1797], 7 p.

moyen privilégié parmi d'autres – la relative libération du mariage de la tutelle parentale, la remise en cause de l'autorité maritale, etc. – de rénover fondamentalement l'institution matrimoniale en resserrant les nœuds de la très grande majorité des conjoints. C'est ce qu'évoque François de Neufchâteau dans la lettre précédemment citée lorsqu'il mentionne :

[...] la législation motivée du divorce, remède nécessaire, dont l'existence prévient celle du mal qu'il doit guérir, au sujet de quoi *Montaigne* a si bien dit : *Jamais les mariages ne furent chose plus sainte et plus sacrée, que lorsqu'il y eut facilité de les rompre*⁶⁵⁴.

Et force est de constater que cette intention formulée par le ministre de l'intérieur trouve une réponse faite pour le satisfaire dans nombre de discours prononcés à l'occasion de ces fêtes des époux organisées partout en France. En effet, par-delà les attaques nombreuses contre les célibataires⁶⁵⁵ et contre l'adultère, par-delà la valorisation de l'enfantement ou encore de l'adoption, on retrouve dans ces prises de parole, le plus souvent de personnalités exerçant une fonction publique locale ou nationale, toute cette morale pratique de l'indissolubilité du mariage qui, pour soutenir le principe de la loi sur le divorce, n'en repousse pas moins l'usage autant qu'il est possible. De fait, la question du divorce finit presque toujours par surgir au détour d'une phrase dans ces discours supposés honorer le mariage et les époux, ce qui s'avère assez significatif en soi. Chez certains orateurs, le sujet du divorce prend même une place telle que le discours sur le mariage finit par ressembler singulièrement à un discours sur le divorce. C'est le cas de l'intervention, assez exemplaire de ce point de vue, de Chapuis, le commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du douzième arrondissement de Paris ; s'exprimant le 10 floréal an VII (29 avril 1799) dans le cadre de la fête des époux, il glisse très vite vers la question du divorce et se prononce même dans un premier temps assez sévèrement contre la dissolution de l'union conjugale :

Deux époux bien assortis, heureux ou satisfaits de leur sort ; ayant l'un pour l'autre une estime réciproque ; consolidant de jour en jour cette estime par la délicatesse et la sincérité de leur affection mutuelle et de leurs procédés ; voilà ce qui, de tous tems, a excité l'admiration générale. Deux époux mal assortis, ou ne sachant pas sympathiser ensemble, et par conséquent malheureux : deux époux, n'éprouvant l'un pour l'autre que de la répugnance et du mépris, et par conséquent cherchant un remède à leurs maux, dans la loi du divorce : voilà ce qui, de tout tems, a contrarié les premiers vœux de la nature ; ce qui a répugné à tous les cœurs bons et sensibles ; ce qui a enfin affligé l'humanité entière⁶⁵⁶.

654. Dans *Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII*, Nantes, Alençon, imprimerie des Malassis, 1796-1799, 19 p.

655. Sur les célibataires, voir les discours de Boucheseiche, de Bourdon, de Chappe, de Chapuis, de Guinard, de Lesborussart ou encore de Mulot ; sur l'adultère, voir les discours de Chappe et Lesbroussart ; sur l'adoption, voir les discours de Bourdon et Chapuis ; quant à l'enfantement, il n'est pas un auteur qui ne l'évoque.

Pour les références de ces différents discours, voir la bibliographie (Sources primaires / Fêtes des époux).

656. Chapuis, *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII* ;

Néanmoins, il ne s'agit pas tant de condamner le principe de la loi en tant que tel que les abus qui sont commis en son nom et la violence de ces propos liminaires ne vise sans doute qu'à marquer l'esprit de son auditoire ; en effet, après avoir plaint les officiers d'état civil péniblement chargés « de prononcer le divorce, et de constater sur [leurs] registres le nombre de ses victimes⁶⁵⁷ », Chapuis précise sa pensée relativement à cette loi « faite seulement pour des maux sans remède⁶⁵⁸ » :

N'en accusons pas non plus la loi du divorce. Cette loi est sage en elle-même ; elle est favorable aux bonnes mœurs. Malheur à ceux qui en ont abusé et qui en abuseront !

[...].

Il n'est pas plus permis de divorcer sous un régime que sous un autre, sans causes légitimes : et si le perfide qui se fait un jeu de la foi conjugale, dans quelque pays et sous quelque Gouvernement qu'il vive, vient à bout de tromper les lois et les hommes, en alléguant des raisons de divorce qui ne subsistent pas, il n'échappera point à la justice du grand Être qui est essentiellement le protecteur de la parole donnée⁶⁵⁹.

Cette posture morale vis-à-vis de la loi du divorce et surtout de l'usage juste et moral qui doit en être fait renvoie assez directement à l'esprit de la morale conjugale et familiale défendue, sauf exception, par le théâtre du divorce. On y retrouve cette même conception d'un mal nécessaire, autrement dit d'un droit qui, pour être légal, n'en doit pas moins être convoqué le plus rarement possible. Mais la ressemblance ne s'arrête pas à la généralité de ce principe. À lire attentivement les éditions de ces discours prononcés lors de fêtes des époux, on repère les mêmes éléments que ceux qui forment le détail de la morale indissoluble du mariage dans les œuvres dramatiques traitant du divorce, en particulier ceux qui regardent les rapports de pouvoir entre les sexes dans le couple, le primat d'une conjugalité fondée sur un amour-amitié plutôt que sur un amour-passion, et la substitution du lien parental au lien matrimonial pour assurer la pérennité du couple. Fabre, par exemple, après avoir fait résonner toute une rhétorique divorciaire désormais assez commune et posé sans ambiguïté l'indéniable légitimité d'une loi permettant de dissoudre les nœuds conjugaux, précise le 29 avril 1798 que « si la loi doit le permettre ; c'est aux mœurs à l'interdire⁶⁶⁰ » ; pour ce faire, il propose justement quelques pistes morales pour parvenir à trouver le bonheur conjugal dans un mariage qui ne sera jamais dissout : il propose par exemple de renoncer absolument à la jalousie qu'il qualifie de « passion

par le citoyen Chapuis, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale du douzième arrondissement, op. cit., p. 7.

657. *Ibid.*, p. 7.

658. *Ibid.*, p. 8.

659. *Ibid.*, p. 9-11.

660. Fabre, *Fête des époux, extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du XI^e arrondissement du canton de Paris, du 10 floréal an VI de la république française, op. cit., p. 7.*

funeste⁶⁶¹ » et dont il nous propose une description qui pourrait, par exemple, assez bien convenir à l'époux de Paméla ; elle conduit les époux qui y sont sujets à ne supposer à l'autre :

[...] d'autre caractère que la perfidie ; il [*sic*] ne veulent voir, dans ses actions, dans ses discours les plus innocens, que des indices de trahison, et s'en font autant de titres pour se livrer à leurs injustices, à leur infames procédés, à leurs fureurs dangereuses et toujours prêtes à se souiller des plus grands crimes⁶⁶².

Concernant la nature du sentiment qui doit unir deux conjoints, il explique combien l'amour-amitié représente un gage de stabilité et donc de bonheur matrimonial autrement plus sûr que l'amour-passion par trop versatile ; la leçon est édictée de manière on ne peut plus limpide :

Nouveaux époux, ayez l'un pour l'autre tous les sentimens de l'amitié ; cette franchise incapable d'aucune espèce de mystère ; cette confiance fondée sur la certitude de trouver dans celui à qui on la donne, l'indulgence, la sûreté et jamais la mauvaise foi ; enfin, cette tendresse éclairée, assez ferme pour ne point se rendre à des désirs nuisibles ou contraires à la raison. Avec ces sentimens, et en prenant cette même raison pour votre unique arbitre, non-seulement vous vous aimerez avec constance, mais vous vous chérirez de plus en plus.

L'amour a tout fait, lorsqu'il a uni des époux ; mais ce n'est point à lui à les diriger ensuite ; il est sujet à trop de délire [...] ⁶⁶³.

On peut trouver une même dénonciation des ravages de la jalousie et une même valorisation de l'amitié conjugale chez un orateur comme Guinard qui prononce un discours lors d'une fête des époux à Bruges le 29 avril 1796. Il témoigne également d'un intérêt pour les enfants et pour la place qu'ils sont amenés à occuper dans la sphère familiale ; selon lui, sauf cas exceptionnel, l'existence d'une descendance devrait constituer pour les parents un obstacle moral à la dissolution de leurs nœuds matrimoniaux :

Oui, le bonheur réside dans l'union des Époux vertueux. Pourquoi donc est-il des Époux malheureux ? Les causes n'en sont que trop connues. Les mariages trop prompts où le goût n'a point de part, conçus par l'intérêt ; exécutés par une aveugle et lâche complaisance, les caractères mal assortis, les infidélités, la dévorante jalousie ; les voilà ces causes funestes. Époux infortunés, rompez d'affreux liens : la loi est là, le divorce est un bienfait pour vous, il vous est permis, profitez-en... Mais tout espoir de retour de l'harmonie est-il donc perdu ? Avez-vous des fruits de votre union ? Ah ! puisqu'ils existent, restez unis, ne séparez point ce qui est rendu par eux inséparables, et quoique le divorce vous soit possible, ne divorcez jamais⁶⁶⁴.

Milly, commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration municipale du septième arrondissement de Paris, met aussi vigoureusement en garde son auditoire contre les

661. *Ibid.*, p. 10.

662. *Ibid.*, p. 10-11.

663. *Ibid.*, p. 16.

664. Guinard, *Discours prononcé à Bruges, le 10 floréal 4^e année républicaine, à la fête des Époux, par le citoyen Guinard*, Bruges, J. Bogaert et fils, s. d. [an IV (1796)], p. 8.

dangers des abus du divorce pour le bonheur des enfants⁶⁶⁵. Enfin, on rencontre dans ces discours pour la fête des époux des indices non équivoques d'une évidente différenciation sexuelle des devoirs qui incombent respectivement aux maris et aux épouses dans le mariage, différenciation qui est également sensible, comme on l'a souligné, dans la morale conjugale portée à la scène par le théâtre du divorce. Mulot, qui prend pour sa part la parole à la fête des époux de l'an VII (29 avril 1799), fait allusion, après plusieurs considérations sur l'amitié conjugale très proches de celles formulées par Fabre et Guinard, aux devoirs des femmes dans la vie conjugale ; la douceur qu'il réclame d'elles sonne alors assez distinctement comme un appel à une soumission parfaitement assumée et intériorisée :

Épouses, que la douceur soit une de leurs qualités chéries, toujours prête à embellir la société conjugale et à détourner les orages domestiques ! que la simplicité, sans affection préside à leur parure ! Assidues à leurs demeures qu'elles soient les œconomes [*sic*] de la maison, et qu'elles remplissent avec zèle toutes les fonctions auxquelles semble, plus spécialement, les avoir destinées la nature⁶⁶⁶ !

Plus direct encore, Chapuis souligne quant à lui, dans son intervention déjà citée :

Il est encore, Citoyens, un point essentiel sur lequel on ne réfléchit pas assez avant et après le mariage ; je dirai même sur lequel on n'est pas assez instruit. C'est celui qui établit l'ordre des rapports qui doivent exister entre les époux, dans le régime domestique. D'où viennent en effet tant de querelles, tant de débats qui amènent les causes d'incompatibilité d'humeur, et celle-ci le divorce ? C'est que les époux ne savent pas se mettre à leur place respective ; c'est qu'ils n'observent pas l'ordre que la nature a établi pour chaque sexe. Cet ordre veut que la femme soit subordonnée ; mais sans être esclave, ni sujette aux caprices, encore moins aux violences du chef de famille⁶⁶⁷.

Ces propos entrent en parfaite résonance avec la manière dont les œuvres dramatiques traitant du divorce pendant la période révolutionnaire abordent la question de la différence des sexes dans le mariage ; la manière dont Thérèse et Honorine sont invitées à rentrer dans leurs devoirs d'épouse dans *Le Divorce* (1791) de Demoustier ou *Honorine ou la femme difficile à vivre*⁶⁶⁸ (1795) de Radet rappelle en effet tout à fait cette défense de la supériorité du mari, pourvu qu'il n'en abuse pas, dans l'espace conjugal. Elle correspond également aux portraits de l'épouse idéale qui se dessinent dans des pièces comme *Le Mari coupable* (1794) de Villeneuve ou *La Nécessité du divorce*⁶⁶⁹ d'Olympe de Gouges. Il n'est pas

665. Milly, *Discours et réquisitoire du citoyen Milly, commissaire du Pouvoir Exécutif, près l'Administration Municipale du VII^e. Arrondissement de Paris, prononcés à la Fête des Époux, le 10 floréal, an V*, Paris, Imprimerie Bibliographique, s. d. [1797], 10 p.

666. Mulot, *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux, par le citoyen F. V. Mulot, ancien membre de l'Assemblée législative, professeur de belles lettres, membre du Lycée des Arts et de la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris*, Mayence, André Crass, [1799], p. 21.

667. Chapuis, *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII ; par le citoyen Chapuis, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale du douzième arrondissement, op. cit.*, p. 16-17.

668. Demoustier, *Le Divorce, op. cit.* ; Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre, op. cit.*

669. Villeneuve, *Le Mari coupable, op. cit.* ; Gouges (de), *La Nécessité du divorce, op. cit.*

jusqu'à la plus grande sévérité pour l'adultère féminin, dont on trouve trace par exemple dans *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*⁶⁷⁰ (1792) de Beaumarchais, qui ne trouve une forme de légitimité implicite dans cette conception profondément inégalitaire des devoirs des époux dans le mariage.

Les fêtes des époux et les nombreux discours auxquels elles donnent lieu partagent donc de nombreux points communs avec le théâtre du divorce. Collectives et festives, elles reposent sur un même dispositif spectaculaire et pédagogique censé prodiguer aux auditeurs / spectateurs les leçons de morale conjugale capables de faire du mariage révolutionnaire, c'est-à-dire institué et régénéré par le droit de la Révolution, une union pérenne, stable et heureuse. Cette morale matrimoniale y révèle les mêmes composantes essentielles qui, prenant appui sur les principes de liberté et d'égalité promus par la Révolution, n'en défendent pas moins une soumission acceptée et assumée à des principes assez traditionnels fondés sur le respect de la famille, la supériorité naturelle de l'homme, le refus de la passion amoureuse potentiellement désorganisatrice et la valorisation de l'amour parental, seuls moyens de faire du mariage divorcial un mariage presque indissoluble en opposant, pour reprendre les termes de Milly, « une force morale à ce torrent destructeur⁶⁷¹ » nourri par tout ce qui se révèle susceptible de le fragiliser (caprice, passion, égalité absolue des sexes, indifférence parentale). La péroration de Mulot résume assez bien cette commune ambition ; s'adressant à l'institution matrimoniale personnifiée, il s'exclame :

Union sainte et respectable du mariage vous serez à jamais le soutien d'une République qui vous honore, et l'objet de la vénération universelle des hommes ! sacrée à tous les yeux, quelque soit le culte des époux, par cela seul que vous êtes fondée sur le contrat et le sacrement de l'homme de bien, puisse-t-on n'employer jamais pour vous dissoudre une loi qui ne doit être que la ressource du désespoir⁶⁷².

Et comme le théâtre du divorce, ces fêtes des époux s'inscrivent assez distinctement dans un registre moral ; en effet, pas plus que les œuvres dramatiques, les nombreux couples imaginés et évoqués dans les discours des orateurs ne correspondent à des couples réels qui viendraient pas leur trajectoire et leur propre existence prouver l'efficacité des lois révolutionnaires sur le mariage ; et toute la scénographie construite afin de mettre à l'honneur les couples unis et les familles heureuses du lieu procède, comme les intrigues dramatiques, d'un choix raisonné et, pour tout dire, d'une fiction qui n'a que peu à voir

670. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit.

671. Milly, *Discours et réquisitoire du citoyen Milly [...]*, op. cit., p. 7.

672. Mulot, *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux [...]*, op. cit., p. 22.

avec la réalité des effets sociaux mesurables de la loi du divorce : il ne s'agit pas tant dans ces manifestations festives de montrer l'impact positif attesté de la légalisation du divorce que de créer un dispositif spectaculaire invitant le public à imiter ces conjoints qui n'ont pas divorcé et, par là, à adopter la morale conjugale précédemment définie qui le permet. Certes, il est possible de rencontrer dans certaines de ces célébrations un époux venant témoigner de l'influence favorable du droit civil révolutionnaire sur sa propre existence conjugale. C'est le cas par exemple d'un anonyme du septième arrondissement de Paris qui prend la parole lors de la fête des époux du 10 floréal an VI (29 avril 1798) et qui confesse :

Je participe moi-même à cette Fête avec d'autant plus d'intérêt et de plaisir, que je dois mon existence civile à la révolution, qui me l'a rendue, et à la République, qui l'a consolidée.

En effet, cet homme, marié contre son gré, a vu sa vie conjugale régénérée par la loi du divorce :

[...] il m'a enfin été permis d'écouter la voix impérieuse de la Nature, que je m'étois, pendant quarante ans, inutilement fatigué à étouffer ; j'ai pu me livrer au doux penchant qu'elle inspire à tous les êtres, et, dégagé des liens que ces mêmes loix venoient rompre, j'ai pu, ah ! l'heureux instant, prendre les seuls engagements compatibles avec la liberté et la dignité de l'homme, en me donnant une épouse selon mon cœur, et qui m'a déjà procuré deux fois le bonheur d'être père⁶⁷³.

Bien entendu, il prend soin de préciser quelques phrases plus loin qu'il faut tendre, autant que faire se peut, vers un mariage indissoluble de fait :

Puissions-nous ne nous écarter jamais des devoirs attachés à l'union respectable du mariage, fondés sur les droits sacrés de la Nature et de la société⁶⁷⁴.

Dans ce cas, nous n'aurions donc pas une évocation de couples imaginaires, purement fictifs et spéculatifs, mais un exemple concret qui illustrerait à lui seul les bienfaits de la loi et, du fait même, se constituerait en défense de son principe. Néanmoins même dans ce cas – rare –, l'accent paraît mis sur le bon usage de la loi et les leçons qu'il faut en tirer plutôt que sur la mise en évidence de sa valeur intrinsèque ; les premiers mots de cet orateur, qui évoque les couples unis présents dans lesquels il s'inclut manifestement, soulignent cette orientation :

La présence des Époux réunis dans cette enceinte, pour concourir à la célébration de cette Fête républicaine, annonce assez qu'ils en sentent tout le mérite, et qu'ils sont dignes d'y figurer par leurs vertus et par le modèle intéressant qu'ils présentent, de leur union bien assortie⁶⁷⁵.

673. Anonyme, *Administration municipale du septième arrondissement du canton de Paris. Discours prononcé par l'un des époux, à la Fête républicaine du 10 floréal, an VI*, s. l. [Paris], Desveux, s. d. [1798], p. 2-3.

674. *Ibid.*, p. 8.

675. *Ibid.*, p. 1.

Ainsi, dans ce cadre de la fête des époux, même les couples réels ont davantage valeur de modèle – d’une moralité conjugale bien comprise – que d’exemple – des bienfaits de la loi. D’ailleurs, assez significativement, cet époux anonyme glisse très vite dans son discours de son cas particulier qui a valeur de preuve à un couple tout à fait imaginaire qui incarne sans doute mieux à ses yeux le modèle des vertus et devoirs que tout époux se doit d’intérioriser et de respecter dans son intimité conjugale :

Représentez-vous toute la félicité qui résulte de l’union de deux Époux bien assortis. L’Épouse, attentive par ses prévenances, par ses complaisances [etc.]⁶⁷⁶.

La réaction de Chappe, président de la municipalité, qui prend la parole après cet époux anonyme pour en commenter le discours, peut également illustrer cet ancrage moral ; de fait, s’il n’oublie pas de souligner le caractère exemplaire de la trajectoire de l’orateur qui illustre à merveille la légitimité de la loi du divorce, Chappe commence d’abord et significativement pas mettre l’accent sur la valeur pédagogique de l’intervention :

Puisse le tableau touchant que vous avez fait des douceurs du lien légitime, donner des Époux à la société.

Puissent vos portraits sincères, des suites douloureuses, d’une conduite flotante [*sic*] entre les égarements, du dérèglement des mœurs et l’éloignement de l’union conjugale, ramener à la vertu les êtres assez malheureux, assez insensés, pour s’écarter des précieuses routes qui y conduisent⁶⁷⁷ !

À l’instar du théâtre du divorce, ces discours se différencient donc des essais en ce qu’ils ne cherchent pas vraiment à agir, directement ou indirectement, sur le travail des législateurs pour supprimer, amender ou maintenir la loi sur la dissolution des nœuds matrimoniaux. Ils ne s’adressent pas aux instances législatives de la France mais bien aux Français car ils ne pensent pas la nature de la loi mais son usage. De ce point de vue, il est assez significatif de voir certains de ces orateurs mentionner dans leur intervention les citoyens qui ont à charge de faire prononcer les divorces et qui, dans l’état de la législation de la Révolution, ne jouent, sauf les cas de divorce pour cause déterminée, qu’un rôle de conseil et sont en ce sens les dépositaires de cette morale conjugale valorisée⁶⁷⁸. Certes, on peut toujours découvrir au détour d’une phrase un appel à peine déguisé à modifier la loi – c’est le cas par exemple de Chapuis⁶⁷⁹ qui plaide pour rendre les remariages plus

676. *Ibid.*, p. 5.

677. Chappe, dans *ibid.*, p. 10-11.

678. C’est par exemple le cas de Chapuis (*Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII [...], op. cit.*) ou de Bourdon (*Discours prononcé, le 10 floréal, par le Président de l’Administration centrale du département de l’Orne à l’occasion de la Fête des Époux, dans Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII, op. cit.*).

679. « Il faut que, pour les individus divorcés, elle [la loi] assujétisse [*sic*] un nouveau mariage à des formes tellement sévères, que l’avarice qui spéculé sur les avantages pécuniaires, l’improbité qui cherche à les dérober, le libertinage qui profane l’amour et l’amitié, n’échappent point au châtement. » (Fabre, *Fête des*

difficiles – ; néanmoins, la consultation de l'ensemble de ces discours atteste bien que leur enjeu se situe ailleurs, dans l'éducation de l'auditoire plutôt que dans la participation à la construction de la loi civile. Ils ne prennent pas part au débat sur la légitimité du divorce comme tous les essais publiés à l'époque mais cherchent à faire en sorte que son existence ne conduise pas à fragiliser profondément l'institution matrimoniale et, à travers elle, la société dans son ensemble. La fonction des fêtes des époux, identifiable à travers les prises de parole qu'elles ont suscitées, ne relève pas tant en définitive, même si cette dimension ne saurait être totalement mise de côté, de la célébration du droit de la Révolution française – ce qui le cautionnerait et le défendrait dans ses principes – que de la célébration des vertus et des devoirs conjugaux qu'elle veut faire naître chez les citoyens. Ces fêtes doivent être l'occasion d'honorer le mariage pour le transformer et en faire une union conjugale régénérée dissoluble mais jamais ou très rarement dissoute.

Dans cette optique, l'esprit de l'organisation de ces cérémonies rejoint parfaitement un certain nombre de considérations sur l'autre fête, sur l'autre cérémonie qu'est la célébration d'un mariage proprement dit. On en trouve des preuves dans plusieurs discours prononcés à l'occasion de la décision le 13 fructidor an VI (30 août 1798) de ne plus prononcer et célébrer les mariages que les jours de décadi, c'est-à-dire uniquement tous les dix jours, et dans les chef-lieux de canton. En effet, pour plusieurs, la célébration du mariage souffre d'un déficit de solennité qui conduit à en amoindrir la valeur et, en ne lui conférant pas toute la dignité qu'il mérite, à affaiblir chez les futurs et nouveaux mariés le sentiment de leurs devoirs. Cette ambition s'exprime très clairement dans le discours du député Creuzé-Latouche qui défend ce projet de loi le 1^{er} thermidor an VI devant le Conseil des Cinq-Cents. Plaidant pour cette limitation des célébrations de mariages aux seules fêtes décadaires, il souligne combien il s'avère nécessaire, pour les mœurs, de conférer à cette cérémonie toute la grandeur et la pompe possibles ; il propose par exemple que les officiers d'état civil portent un « costume remarquable & imposant⁶⁸⁰ » parce que, d'après lui, il faut

[...] rappeler par le témoignage de tous les sens, aux parties intéressées, la nature de leur engagements, [...], & au peuple entier le respect du contrat dont il devra être témoin ; mais ces dispositions [...]⁶⁸¹.

Cette question des modalités de la célébration des mariages relève, de son point de vue, de

époux [...], *op. cit.*, p. 7).

680. Creuzé-Latouche, *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Opinion de Creuzé-Latouche sur le second projet de la commission concernant les fêtes décadaires et la célébration des mariages. Séance du 1^{er} thermidor an VI*, Paris, Imprimerie nationale, an VI (1798), p. 6.

681. *Ibid.*, p. 6-7.

la « morale publique⁶⁸² » ; en effet, récusant les plaintes relatives à un délai trop long entre deux dates de mariage possibles, il répond en des termes qui ne laissent aucune ambiguïté au sens de son propos :

Cette objection particulière nous remet directement sous les yeux une des parties les plus déplorables de nos mœurs, puisqu'elle nous rappelle qu'en effet on a vu traiter ce grand acte de la vie humaine comme une chose subordonnée aux affaires les plus ordinaires ; ou qu'on a pu regarder comme un droit inhérent à l'homme, la faculté de le contracter par surprise, ou de s'y engager sans réflexion. Voilà, certes, une des sources les plus profondes des désordres privés qui peuvent affliger l'état social ; & puisqu'on demande avec une si parfaite unanimité que nous corrigions les mœurs, on sera moins étonné de nous voir attaquer des abus si propres à les corrompre, & régler avec une attention particulière les formes d'une union qui tient une place si éminente dans le système de la morale⁶⁸³.

Les célébrations nuptiales doivent donc donner lieu à des cérémonies capables d'influer sur les mœurs des conjoints mais également de l'ensemble de l'assistance qui y participe. Il s'agit d'organiser de véritables spectacles capables de porter haut et loin ces devoirs moraux relatifs au mariage, dans une perspective qui se révèle très proche des fêtes des époux, voire du théâtre du divorce, deux autres types de manifestations spectaculaires, collectives, festives et éducatives autour de l'union matrimoniale. Cette dimension souhaitée pour les célébrations de mariage se trouve d'ailleurs explicitement formulée par Creuzé-Latouche qui file significativement la métaphore du spectacle théâtral et des impressions qu'il peut produire sur son public ; il remarque dans un paragraphe un peu long mais qui mérite d'être intégralement évoqué :

On pense que le concours qu'attirent ordinairement ces cérémonies, & le spectacle attachant des familles qui vont s'allier, doivent être des moyens aussi simples qu'efficaces d'animer dignement nos fêtes républicaines instituées en ces jours. Ne sont-ce pas en effet des scènes capables d'intéresser sensiblement des individus rassemblés, que l'attendrissement des mères, la douce hilarité des vieillards, & l'allégresse unanime d'un cortège de parents & d'amis, qui partagent d'avance le bonheur que vont se promettre des époux ? Si nous considérons les spectateurs, nous n'imaginons pas qu'on puisse présenter à leur vue des objets plus aimables, ni des troupes détachées d'acteurs qui s'ordonnent mieux d'elles-mêmes ; & si nous considérons les personnes qui doivent ainsi s'unir, en présence d'une nombreuse assemblée, dont elles fixent tous les regards, dans le lieu principal de la contrée où siègent les corps de magistrats, en un jour universellement célébré dans toute la République, nous trouvons dans cette institution tout ce qu'une loi humaine peut faire pour remplir leur imagination d'un grand acte, & leur laisser de grands souvenirs⁶⁸⁴.

Plus loin, alors qu'il évoque la marche parfois longue pour se rendre au chef-lieu de canton, il précise sa pensée relativement à l'impact de telles fêtes sur les époux :

Il ne faut qu'observer les effets de certaines impressions sur l'ame, pour comprendre les avantages de leur coïncidence avec un sentiment dont on désire perpétuer la durée. Tout ce qui peut agrandir & multiplier les scènes auxquelles se lie l'approche de la jouissance, contribue

682. *Ibid.*, p. 7.

683. *Ibid.*, p. 8.

684. *Ibid.*, p. 11-12.

pour la plupart des hommes, à leur en faire estimer plus long-temps l'objet⁶⁸⁵.

Du mariage, il en arrive ainsi au divorce, cette « triste faculté », que les impressions fortes induites par de telles célébrations aideront à rendre plus rare. Dans son optique, le caractère collectif de la cérémonie fera prendre conscience aux époux qu'ils ne s'engagent pas seulement vis-à-vis d'eux-mêmes et de la loi, mais aussi par rapport à l'ensemble de l'assistance présente sur leur trajet et au moment de leur union. Mais au-delà de cette idée que l'on trouve déjà chez Diderot dans *Madame de la Carlière* (1773), il s'agit d'imprégner les époux des devoirs moraux qui sont désormais les leurs, en les convaincant de la « honte du scandale⁶⁸⁶ » d'un divorce. Plusieurs documents relatifs à ces mariages célébrés aux fêtes décadaires montrent que cette volonté du législateur n'est pas restée lettre morte. Par exemple, le président de l'administration municipale de Strasbourg, Démichel, réalise assez fidèlement les intentions de Creuzé-Latouche lors de la première célébration de mariage le 10 vendémiaire de l'an VII (1^{er} octobre 1798) dans la ci-devant cathédrale, désormais Temple de la Liberté, ornée par les citoyens pour l'occasion ; en effet, le discours qu'il prononce durant cette cérémonie « belle et touchante⁶⁸⁷ » est un précis rappel aux époux de leurs devoirs conjugaux respectifs – qui d'ailleurs véhicule la même morale conjugale sexuellement différenciée, la même valorisation de l'amour-amitié et la même insistance sur l'amour parental que le théâtre du divorce ou les fêtes des époux – dont les circonstances d'énonciation doivent amplifier encore la portée. Plus explicite encore quant aux effets attendus de cette cérémonie à laquelle il participe, Guébert, le président de l'administration municipale du cinquième arrondissement du canton de Paris, affirme ce même jour au sujet des fêtes décadaires pendant lesquelles sont célébrés désormais les mariages :

Elles viennent dissiper les nuages qui pourroient encore obscurcir les esprits, détruire toutes les erreurs, anéantir le mensonge ; elles feront plus : elles doivent régénérer les mœurs en les épurant ; elles seront à jamais les colonnes inébranlables de la République⁶⁸⁸.

Il précise sa pensée plus loin en soulignant combien l'inscription des célébrations des mariages dans le déroulement des fêtes décadaires⁶⁸⁹ permet de donner une « sanction

685. *Ibid.*, p. 15.

686. *Ibid.*, p. 16.

687. Démichel, *Discours prononcé lors de la première célébration des mariages au Temple de la Liberté, le 10 vendémiaire an VII, par le Cit. Démichel, président de l'Administration Municipale de la Commune de Strasbourg*, s. l., Ph. J. Dannbach, s. d. [1798], p. 2.

688. Guébert, *Discours du citoyen Guébert, président de l'administration municipale du 5^e arrondissement du canton de Paris, à la fête décadaire du 10 vendémiaire an VII de la République Française une et indivisible, à laquelle on a célébré douze mariages*, s. l., s. d. [1798], p. 3.

689. Elles étaient aussi l'occasion d'informer les citoyens des affaires de la République, des grands

morale⁶⁹⁰ » aux liens conjugaux noués à l'occasion, ce qui n'est pas possible lorsqu'un mariage est conclu dans « un bureau particulier et séparé ». L'argumentation qu'il développe ensuite ne se révèle guère différente de celle de Creuzé-Latouche : le caractère collectif de cette cérémonie doit rendre plus sensible aux époux la morale conjugale qu'ils sont invités à respecter en les engageant vis-à-vis de l'ensemble de l'assistance présente : comme il le remarque lapidairement :

L'homme coupable craint de rougir à ses propres yeux, et afin de lui rendre continuellement nécessaire le besoin de sa propre estime, il suffit de le mettre en présence de ses semblables⁶⁹¹.

En somme, ce n'est pas parce que le mariage est devenu une affaire civile qu'il doit entrer pour autant dans le domaine du privé et de l'intime : il doit demeurer une institution qui intéresse l'ensemble du corps social et sa célébration lors des fêtes décadaires doit le permettre. Il n'est d'ailleurs pas innocent que précisément la fête particulière durant laquelle s'exprime Guébert ait lieu dans une cathédrale devenue Temple de la Liberté : il s'agit bien là de retrouver dans un cadre déchristianisé la pompe du mariage catholique de l'Ancien Régime, la solennité du sacrement matrimonial et l'engagement qu'il supposait vis-à-vis de l'ensemble de la communauté chrétienne ; certains vont même, comme Mulot, jusqu'à réclamer qu'il redevienne sacré tout en restant civil ; c'est là, de son point de vue, la fonction première de l'institution des fêtes des époux⁶⁹². Resacraliser l'union conjugale par une savante mise en scène de sa grandeur fournit alors une nouvelle caution à la morale qu'il s'agit de transmettre à tous les époux, une nouvelle force à ses valeurs ; Chapuis le laisse bien entendre :

Ah ! ne vous y trompez pas, Citoyens, le lien conjugal, tel qu'il est contracté dans nos Temples décadaires, n'est pas moins saint et sacré que s'il étoit contracté devant tous les prêtres, tous les pontifes de tous les cultes religieux. Il n'est pas plus permis de divorcer sous un régime que sous un autre, sans causes légitimes : et si le perfide se fait un jeu de la foi conjugale, dans quelque pays et sous quelque Gouvernement qu'il vive, vient à bout de tromper les lois et les hommes, en alléguant [*sic*] des raisons de divorce qui ne subsistent pas, il n'échappera point à la justice du grand Être qui est essentiellement le protecteur de la parole donnée⁶⁹³.

Ainsi, qu'il s'agisse des fêtes des époux organisées annuellement ou des fêtes de mariages célébrés tous les dix jours, il n'est toujours question que de promouvoir cette morale conjugale, c'est-à-dire ce sentiment d'être engagé par rapport à une communauté

événements politiques mais aussi scientifiques ou artistiques.

690. Guébert, *Discours du citoyen Guébert [...]*, op. cit., p. 5.

691. *Ibid.*, p. 7.

692. Mulot, *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux [...]*, op. cit., p. 3-4.

693. Chapuis, *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII [...]*, op. cit., p. 10-11.

pour laquelle il faut savoir renoncer à des désirs individuels, morale qui suppose bien évidemment un mariage perpétuel quoique dissoluble. Par leur mise en spectacle de l'institution matrimoniale, ces fêtes rencontrent le théâtre du divorce qui, comme elles, promeut un certain nombre de devoirs matrimoniaux dans le cadre d'un spectacle festif et collectif à l'ambition pédagogique. Ce détour par la fête révolutionnaire autour du mariage permet de mieux comprendre la manière dont le théâtre se positionne par rapport à la loi. Les fêtes du/de mariage et le théâtre du divorce ont en commun une posture identique face au droit civil de la Révolution française. Cette idée n'implique pas évidemment qu'ils se ressemblent parfaitement ; chacun garde toute sa singularité. Le théâtre du divorce, pour ce qui le concerne, s'avère par exemple le seul spectacle parmi les trois considérés à reposer intégralement sur un dispositif fictionnel qui invente avec précision un espace-temps et des personnages pour y vivre et y traverser des épreuves. Cette différence a toute son importance, comme nous le montrerons. Il n'en reste pas moins vrai que ce théâtre partage avec les dispositifs festifs matrimoniaux considérés une posture par rapport au droit du mariage. Nous avons largement souligné combien ils portaient tous une conception morale du mariage qui tendait à en faire une union indissoluble, en condamnant tout ce qui pourrait venir le fragiliser. Il ne s'agit donc plus tant de détailler les composantes de cette morale que de la situer par rapport à cet autre discours qu'est le texte législatif.

En réalité, le seul véritable rapport à la loi du divorce que ces spectacles manifestent regarde davantage son esprit que sa lettre, son intention que sa nature, ce qu'elle doit susciter plutôt que ce qu'elle autorise ; pour le dire sans détour, ils visent par la promotion d'un discours moral sur le mariage à réaliser les ambitions d'une loi qui, pour de complexes raisons, ne se donne pas les moyens d'y parvenir. Mulot ne semble pas loin de cette analyse lorsqu'il affirme dans son discours prononcé à l'occasion d'une fête des époux :

Oui, quand ces vertus de la société particulière, qui constituent une partie essentielle des vertus républicaines, seront une fois celles de nos époux, ah ! n'en doutons plus, la facilité du divorce ne sera point un motif pour l'employer, nous n'en verrons pas davantage que dans les premiers temps de la République Romaine ; et les époux, vieillissant dans les liens formés dès leur jeunesse, publieront eux mêmes et forceront à convenir que la loi du divorce contribue à resserrer les liens honorables du mariage, et que cette loi, salutaire par elle-même, n'est faite que pour les époux malheureux⁶⁹⁴.

En effet, dans ces propos, il apparaît distinctement que l'ambition de la loi du divorce ne peut se réaliser qu'une fois que se seront généralisés les principes moraux qui inciteront les

694. Mulot, *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux [...]*, *op. cit.*, p. 22.

époux à ne pas divorcer. Le problème est que rien n'indique dans ce propos que ces principes moraux seraient eux-mêmes induits pas la loi du divorce et que, si tel n'est pas le cas, l'efficacité de la loi sur le divorce ne tient plus à elle-même mais à des éléments qui lui sont étrangers : autrement dit, elle serait totalement inefficace, eu égard aux ambitions qui sont les siennes et la stabilité de l'union matrimoniale ne dépendrait plus d'elle mais de ces éléments étrangers dont le théâtre fait partie. Précisons un peu les choses. La loi révolutionnaire du divorce, telle qu'elle est votée en 1792 puis amendée par plusieurs décrets, peut être appréhendée, comme on l'a déjà souligné, de deux manières assez différentes. Elle existe bien sûr comme texte de loi fixant de façon assez précise, sans grande marge d'interprétation, les motifs, les preuves éventuellement nécessaires, les procédures et les délais qui s'imposent dans toute demande de divorce. Mais elle existe aussi d'un point de vue qui dépasse très largement celui du droit entendu au sens strict comme projet social et politique, comme intention en acte, comme ambition. Ces deux dimensions d'un texte de loi peuvent parfois correspondre assez bien, mais fréquemment des éléments de brouillage viennent corrompre cette parfaite correspondance entre l'intention, l'acte et l'effet produit. Abolir par exemple la perpétuité des vœux monastiques pour rendre aux religieux leur liberté peut conduire à l'échec de l'intention législative première si la contrainte religieuse fait place à une contrainte économique tout aussi liberticide – tout dépendant en ce cas précis de l'idée même que l'on se fait de la liberté. Pourtant, même s'il s'avère toujours difficile de faire parfaitement correspondre l'intention et l'effet dans la conception d'un texte de loi – et là réside tout l'art du législateur –, la question de la loi révolutionnaire du divorce se révèle tout à fait singulière tant elle semble écartelée entre ce que les législateurs veulent faire advenir à travers elle et l'existence textuelle qu'ils lui ont donnée pour y parvenir. En effet, considérée comme texte de loi au sens juridique du terme, elle se révèle très libérale dans la mesure où rien ne permet de s'opposer, en droit, à un divorce pour incompatibilité d'humeur, mode de divorce qui incarne le mieux le régime d'une dissolubilité légale absolue du mariage qu'elle inaugure. Si on l'appréhende du point de vue des intentions qui ont légitimé son écriture, son vote puis sa promulgation, il faut bien admettre que les choses sont assez différentes. L'ambition des législateurs, comme il a été remarqué à plusieurs reprises, n'a jamais consisté à abandonner le mariage aux désirs privés des conjoints ; ils n'ont jamais songé à faire du mariage une affaire purement intime ou un arrangement simplement contractuel ; ils n'ont pas davantage imaginé nuire à la stabilité de l'institution matrimoniale. Si le

divorce a été accordé aussi librement au nom de la liberté de la personne, ce n'était bien évidemment pas au nom de la liberté de se marier et de divorcer au gré de ses désirs changeants, de nuire au bonheur de ses enfants, etc. Par la loi de septembre 1792, les législateurs entendaient donner à la France les moyens d'une régénération du mariage en accordant à chaque citoyen la totale liberté de dissoudre ses nœuds conjugaux. Leur conviction reposait sur une logique parfaitement développée dans nombre d'essais favorables au divorce, celui de Hennet en premier lieu qui obtient de l'Assemblée constituante le 17 février 1792 une mention honorable, qui précisent combien la liberté de divorcer, si elle entraîne à la marge quelques divorces effectifs pour des couples très mal assortis, aura essentiellement comme effet de rapprocher la plupart des conjoints dont le couple périclité et de resserrer davantage les liens de ceux qui s'entendent déjà bien. Dans cette perspective, la légalité du divorce ne représente en aucune manière un danger pour l'institution familiale. D'ailleurs, un certain nombre d'indices que nous avons mis en valeur soulignent cette volonté des députés de préserver la famille et, pour cela, de donner toute la latitude possible aux conjoints de renoncer à leur projet de divorce, en particulier dans le cas du divorce pour incompatibilité et en présence d'enfant(s). Néanmoins, force est de constater qu'au final ils ont opté pour les arguments des divorciaires qui croyaient le plus en l'effet régénérateur d'une quasi absolue liberté de divorcer ; les contraintes minimales imposées dans les procédures du divorce en attestent. D'autres projets, d'autres perspectives possibles existaient sous la plume des divorciaires : par exemple, l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce*⁶⁹⁵ (1791), s'il défend le principe de la dissolubilité du mariage, ne se montre pas moins très réticent, voire hostile, à l'idée d'accorder cette liberté à des couples ayant des enfants non adultérins. C'est là une piste que les législateurs n'ont manifestement pas souhaité retenir. De même, l'auteur de la *Lettre à Madame *** sur le divorce*⁶⁹⁶ ([1790]), également favorable à une loi sur le divorce, propose d'imposer une procédure judiciaire pour les répudiations – les divorces pour incompatibilité, demandés unilatéralement –, idée qui sera d'ailleurs reprise par Sédillez en septembre 1792 dans son projet de décret alternatif au projet du Comité de législation mais que l'Assemblée législative repoussera également. En ce sens et compte tenu des objectifs affichés, les députés qui légalisent la dissolubilité du mariage cette même année ont fait preuve, pour reprendre le mot de Jean Bart, d'un « optimisme⁶⁹⁷ » manifeste, seule explication pertinente

695. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, op. cit.

696. Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, op. cit.

697. Bart, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », dans *Annales Historiques de la*

pour comprendre l'écart considérable qui sépare leurs ambitions et les moyens législatifs qu'ils se sont donnés pour y parvenir. En effet, s'il paraît tout à fait légitime de vouloir transformer les mentalités par l'outil législatif, en donnant aux individus de nouveaux droits – par exemple, revaloriser l'image de la femme en lui donnant les mêmes droits que l'homme⁶⁹⁸ –, il s'avère pour le moins problématique de tenter d'opérer cette mutation sociale en accordant des droits individuels dont la vocation première est de conduire justement les individus à y renoncer ; se pose dans ce cas précis le problème d'une adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'objectif affiché. Dans cette perspective, ce qui sépare les législateurs de 1792 des auteurs du *Code civil* ne tient pas le plus souvent à des conceptions du mariage et de ce qu'il devrait être radicalement différentes, mais plutôt aux moyens les plus efficaces pour faire advenir le modèle familial qu'ils ont à l'esprit. Tous se rejoignent, à quelques nuances près, autour de l'idée que le mariage doit servir d'assise à l'ordre social et qu'il doit, pour ce faire, demeurer une institution stable, respectée et honorée par tous les citoyens. Tous se rejoignent autour de l'idée que le mariage doit être indissoluble par destination et que les divorces doivent être les plus rares possible. Là où ils divergent, c'est dans la liberté que la loi peut laisser aux conjoints dans la gestion de leur propre matrimonialité. Alors que les législateurs de 1792 pensent majoritairement qu'une très large liberté s'avère essentielle pour régénérer et renforcer l'union conjugale, progressivement va s'imposer l'idée qu'une trop grande accessibilité du divorce conduit à abandonner le mariage aux caprices égoïstes des époux et nuit de la sorte à l'institution elle-même. Cette loi va ainsi de plus en plus devenir le signe d'une erreur législative imputable à la « précipitation *révolutionnaire*⁶⁹⁹ », à cette fièvre réformatrice d'autant plus facile à dénoncer en la circonstance que la loi est votée à l'ultime fin de la législature ; pour Bancal des Issarts, elle seule peut justifier de n'avoir pas perçu la fausseté des motifs de cette loi :

Elle a fait tant de malheureux, qu'on se demande comment un peuple éclairé et libre a pu commettre une pareille erreur ? Elle a été commise comme tant d'autres erreurs, qui se mêlent dans les grandes révolutions, et que tous les bons esprits apperçoivent quand les révolutions sont passées⁷⁰⁰.

Pour n'en prendre qu'un exemple, il est possible d'évoquer l'intervention de Siméon

Révolution française, avril-juin 1995, n° 300, p. 195.

698. On retrouve là le premier élément de l'opposition entre le droit du principe et le droit du modèle, telle que la définit Irène Théry (*Le Démariage, justice et vie privée, op. cit.*).

699. Faulcon, *Opinion de Félix Faulcon, Député de la Vienne. Relative à la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Séance du 20 prairial*, [Paris], Imprimerie nationale, prairial an V (juin 1797), p. 6.

700. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce [...], op. cit.*, p. 5.

devant le Conseil des Cinq-Cents, le 5 pluviôse an V (24 janvier 1797), dans le cadre des discussions sur la suspension du divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère, le symbole le plus évident de la grande liberté du divorce en France. Il se place d'emblée sur le terrain de la facilité d'obtention du divorce et présume d'une manière toute rhétorique que :

[...] les partisans même du divorce sont forcés d'avouer que nos lois l'ont rendu trop facile⁷⁰¹.

Et de cette facilité découle une dégénérescence morale de l'institution conjugale à laquelle il demande de prêter attention ; ainsi, il faut être sensible :

[...] à la douleur, à la honte des familles, à la dissolution des mœurs légalisée par une vaine formule qui fait du plus sérieux et du plus nécessaire des contrats un engagement passager, dont un seul des contractans peut se jouer avec plus de facilité que de la moindre des associations⁷⁰².

Il ne rejette pas le principe du divorce en tant que tel mais remarque en évoquant l'histoire du divorce; que :

[...] s'il est permis de les dissoudre [les mariages], ce fut pas des exceptions rares qui prouvent que de sa nature, et par le consentement unanime de tous les peuples, le mariage est indissoluble⁷⁰³.

Le problème vient donc non pas tant du principe de la dissolubilité que de la manière dont la loi de 1792 l'encadre. Les législateurs d'alors pensaient y voir un remède contre les mariages désunis et les mauvaises mœurs ; mais, d'après Siméon, les faits attestent de leur erreur. Le remède se révélant aussi nuisible que la maladie elle-même, il faut donc le changer. Une liberté qui contribue à de bons mariages, malgré quelques abus se révèle défendable et recevable ; mais dès lors que les abus deviennent plus nombreux que les avantages, la logique ne vaut plus et doit être inversée ; ainsi :

[...] il vaudrait mieux que quelques mariages fussent malheureux par leur indissolubilité, que tous soient relâchés, et les familles troublées par la facilité des divorces⁷⁰⁴.

Il faut donc rendre aux lois leur empire sur des mariages qui n'ont, de son point de vue, que trop longtemps été abandonnés aux intérêts d'individus trop oublieux eux-mêmes de leurs devoirs car, comme il le dit :

Le serment de s'aimer toujours est l'expression de la passion ; il s'évanouit avec elle.

Le serment de rester toujours unis comme époux, est l'obligation d'un contrat par lequel la famille se forme : il doit durer autant que la famille⁷⁰⁵.

701. Siméon (Joseph-Jérôme, comte), *Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, an V, p. 2.

702. *Ibid.*, p. 3.

703. *Ibid.*, p. 5.

704. *Ibid.*, p. 9.

705. *Id.*

Portalis, le grand ordonnateur du *Code civil*, ne dit pas autre chose lorsqu'il constate dans son rapport aux Conseils des Anciens le 27 thermidor an V (14 août 1797) :

Si les hommes étaient invariablement ce qu'ils doivent être, l'union conjugale ne seroit jamais troublée [...] mais les hommes sont sujets à l'erreur ; ils ont des passions ; ils oublient sans cesse ce qu'ils doivent aux autres, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, et c'est pour eux qu'il s'agit de faire des lois⁷⁰⁶.

Les nouvelles lois sur le mariage et le divorce qu'il contribue à faire voter en 1803 donneront une existence légale à ses principes en supprimant le divorce pour incompatibilité et en compliquant considérablement la procédure du divorce par consentement mutuel, afin de protéger l'union matrimoniale de ces passions humaines, trop humaines, qu'il dépeint. Ce changement de perspective entre une confiance immense en l'efficacité de la liberté de divorcer et la crainte de voir cette même liberté dégénérer en licence date environ de 1795 ; les premières protestations contre le divorce à la Convention datent du 17 mai 1795 ; l'abrogation le 15 thermidor an III (2 août 1795) des décrets de décembre 1793 et avril 1794 qui raccourcissaient les délais imposés avant un remariage et facilitaient les procédures de divorce en constitue un autre indice évident. Il n'est pas jusqu'à l'instauration de la fête des époux et l'insistance sur la pompe nécessaire à la célébration de tout mariage qui n'atteste d'une conscience de plus en plus forte de l'insuffisance de la loi de 1792 trop libérale pour pouvoir effectivement protéger l'institution matrimoniale de ce que Bourdon appelle les « divorces immoraux et scandaleux⁷⁰⁷ ». Leur enjeu consiste en effet assez visiblement à rendre chaque époux réceptif à une morale conjugale édictée parallèlement au droit du mariage, à une morale qui se confond avec ce que Guébert appelle une opinion publique et que ces fêtes contribuent à façonner ; comme il le dit au sujet de l'instauration de la célébration des mariages aux fêtes décadaires :

[...] indépendamment des loix que la fragilité humaine, que les passions funestes trompent ou éludent en secret, il existe dans le cœur de l'homme une disposition particulière qui lui commande de mériter l'estime de ses amis, de ses voisins, de ses concitoyens, qui le rend sensible à leur indifférence ou à leurs mépris. C'est de ce sentiment que naît l'opinion. Il dicte en quelque sorte les convenances morales, et se joint aux loix pour servir de frein aux penchants désordonnés, d'aiguillon aux grands caractères, et de régulateur dans la conduite ordinaire de la vie. Les législateurs habiles se sont emparés de ce mobile actif pour resserrer les nœuds de l'association générale et asseoir d'une manière plus solide à l'édifice social⁷⁰⁸.

L'évocation de ces fêtes en l'honneur du mariage nous renvoie au théâtre du divorce et à sa

706. Portalis, *Rapport fait par Portalis sur la résolution du 29 prairial dernier, relative au divorce. Séance du 27 Thermidor, an V, op. cit.*, p. 8-9.

707. Bourdon, *Discours prononcé, le 10 floréal, par le Président de l'Administration centrale du département de l'Orne à l'occasion de la Fête des Époux, op. cit.*, p. 2.

708. Guébert, *Discours du citoyen Guébert [...], op. cit.*, p. 6-7.

relation à la loi de 1792. En fait, comme ces dernières, il se présente comme une forme de complément moral à la loi du divorce en ce sens où il participerait à cette moralisation des mœurs conjugales capable de limiter les effets éventuellement délétères de la libéralité du divorce. Il constituerait donc un moyen parmi d'autres de réaliser les ambitions dont elle serait porteuse mais qu'elle s'avèrerait en définitive incapable d'assurer dès lors qu'elle délègue presque totalement la responsabilité de sa réussite aux époux. Dans cette optique, il participe à retrouver l'esprit de la loi et à le répandre ; comme le souligne Chappe lors d'une fête des époux, mais la citation vaut pleinement pour ce théâtre, il œuvre pour montrer que :

La rupture des nœuds de l'hyménée, par des motifs étrangers à l'esprit de la loi, est un attentat envers la société, envers les bonnes mœurs. L'obtenir par les formes, et se laisser entraîner à cette démarche par légèreté [*sic*], inconstance, caprice, quelquefois même par des vûes [*sic*] d'un sordide intérêt ; c'est souiller l'autel de la patrie, c'est violer la probité, c'est prostituer sa foi ; c'est renoncer, enfin, à tout sentiment d'honneur⁷⁰⁹.

Puisque la loi abandonne à la morale sociale la gestion des divorces, le seul moyen d'obtenir des conjoints qu'ils n'en abusent pas, comme le souhaitent les législateurs, reste de façonner cette même morale sociale afin qu'elle fasse sienne les valeurs conjugales, celles-là mêmes défendues par le théâtre du divorce, capables de faire obstacle aux volontés individuelles potentiellement dangereuses pour la stabilité des mariages et des familles. Ainsi, à l'instar des fêtes des époux et des grandes célébrations de mariage, le théâtre du divorce tendrait à faire advenir dans la réalité sociale ce principe selon lequel la facilité du divorce conduit à y renoncer finalement, en éduquant moralement son public dans le cadre d'un rassemblement collectif apte à susciter chez lui cette commotion si nécessaire à son adhésion aux valeurs morales défendues, commotion dont Portalis donne une idée assez précise :

Au milieu de nos cités les plus corrompues, si une grande vertu est mise en action sur nos théâtres ; si l'on peint la courageuse fidélité d'un époux, l'intéressante résignation d'un père malheureux, le retour de la piété filiale dans une ame long-temps égarée, que vois-je ? Une situation bien rendue produit subitement une commotion universelle ; chaque expression de sentiment perce, comme un éclair, jusque dans le fond des cœurs. Par une sorte de prodige, l'assemblée entière s'ébranle, on admire, on s'attendrit, on donne des soupirs et des larmes à la vertu souffrante, on maudit le crime heureux ; un rayon céleste luit dans toutes les ames : les passions, les vices, les intérêts particuliers, s'évanouissent comme des ombres ; on ne retrouve plus aucune trace des imperfections humaines dans cette immense multitude d'hommes, et la voix du peuple devient celle de Dieu⁷¹⁰.

709. Chappe, *Discours prononcé pour la fête des époux, Prononcé par le Président de l'Administration du septième arrondissement du canton de Paris, le 10 Floréal, an VI de la République, le 10 floréal an VII*, Paris, Desveux, s. d. [1798], p. 5.

710. Portalis, *Rapport fait par Portalis [...], op. cit.*, p. 40.

Ce théâtre du divorce, en mettant en scène des couples qui, pour légitime que soit la loi du divorce dans son principe, finissent pourtant par y renoncer, ou en précisant que la rupture conjugale, effective dans quelques pièces, ne peut être positivement considérée que dans de très rares circonstances, constitue donc un foyer normatif qui invite les spectateurs à adopter les comportements et les choix faits par les personnages soumis à son attention et qui, dans cette mesure, sert de relais à un texte de loi qu'il participe à rendre efficace ou du moins à paraître tel, ses effets positifs étant en définitive davantage induits par cette morale que par la loi elle-même. Ces œuvres dramatiques ne s'opposent donc pas à une loi sur le divorce en général, pas plus qu'à celle de 1792 en particulier, mais elles viennent en quelque sorte s'ajouter à elle, s'y allier, la servir comme peuvent le faire, à leur manière les fêtes matrimoniales ; elles profitent d'une certaine façon du potentiel éducatif de leur dispositifs spectaculaires pour compenser la faiblesse intrinsèque de la loi et pour élever les représentations morales des spectateurs à la hauteur vertueuse des ambitions des législateurs révolutionnaires. Pour autant, si la comparaison entre le théâtre du divorce et les fêtes autour du mariage s'est révélée éclairante pour comprendre leur rapport singulier à la loi, il ne faut pas totalement les confondre. Le théâtre, parce qu'il repose sur une intrigue, des personnages et des événements fictionnels, conserve une spécificité qui ne doit pas être oubliée. Si les tableaux des couples réconciliés qui concluent le plus souvent les œuvres dramatiques qui traitent du divorce peuvent renvoyer à ceux qui sont mis sous les yeux des spectateurs dans les fêtes matrimoniales, ils sont en plus le résultat d'une dynamique fictionnelle pendant laquelle des personnages se sont affrontés et ont souffert. La force de la morale conjugale évoquée et l'efficacité de ce théâtre à la porter dépendent directement de cette liberté immense que possède le dramaturge : une fois intégrées les contraintes génériques et sociales qui pèsent sur son art, il n'a en effet pour agencer son intrigue d'autres limites que celles de son imagination : maître des événements comme des actions, il organise l'univers fictionnel et peut alors y montrer les effets positifs indéniables de la légalisation du divorce et, ce faisant, participer à la rendre apparemment efficace par la représentation exemplaire de son efficacité. Il existe de nombreuses entrées possibles pour rendre compte de la manière dont la construction d'une intrigue, d'une scène, d'un personnage, etc. conditionne sa propre réception par les spectateurs. Le choix d'un genre, d'un registre ou d'une tonalité, le profil d'un personnage, la causalité du dénouement, etc. sont autant d'éléments susceptibles d'orienter le regard du public ; nous en avons évoqué un certain nombre au gré des analyses qui précèdent. Il en est pourtant un qui mérite, eu

égard à la nature juridique de la question du divorce, une attention spécifique. Il concerne la forme judiciaire que prennent certaines scènes du théâtre du divorce et qui peut également caractériser plus généralement la réception d'une œuvre fictionnelle, forme judiciaire qui par sa nature intrinsèque tend à conférer à la morale conjugale défendue une puissance argumentative plus grande qu'un simple tableau visuel ou qu'une simple énumération des devoirs matrimoniaux qui incombent à chacun des époux. Il ne s'agit bien sûr pas d'assimiler ces principes à la loi juridiquement établie et judiciairement appliquée mais de constater leur plus grande efficacité, dès lors qu'ils se confondent avec la chose jugée selon des formes mimant le caractère rationnel et juste de la procédure judiciaire.

4.2 Des *affaires* de divorce : la scène théâtrale d'un jugement moral

La question de l'obtention du divorce, telle qu'elle se pose dans le droit révolutionnaire, relève pour l'essentiel de la morale sociale qui en définit le bon usage bien plus que du droit à proprement parler. Certes, des époux qui souhaitent rompre leur lien conjugal se trouvent dans l'obligation de suivre les procédures imposées par la loi ; néanmoins, dès lors qu'ils ne s'affranchissent pas de ces règles procédurales, rien ne saurait s'opposer à ce qu'ils obtiennent gain de cause, du moins dans le cas d'un divorce par consentement mutuel ou pour incompatibilité. Le cas du divorce pour cause déterminée s'avère quelque peu différent ; pour ce qui le concerne, il est nécessaire, si le motif allégué le réclame, que preuve soit faite de la légitimité de la demande ; cette dernière peut alors être satisfaite ou refusée et doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un jugement. Ce dernier, au nom de la justice arbitrale que les législateurs du début de la période révolutionnaire veulent favoriser, se trouve à la charge d'un tribunal de famille qui statue sous couvert du tribunal de district où il peut éventuellement être fait appel de la décision. Ainsi, si la décision du tribunal de famille n'acquiert valeur exécutoire que par l'ordre du président du tribunal de district, le jugement lui appartient. L'article 17 du titre X de la loi sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790 ne laisse aucune ambiguïté à ce sujet :

L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du Roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront décidé la famille.

Il semblerait d'ailleurs que dans la pratique les tribunaux de district recevaient presque

toujours favorablement la décision du tribunal de famille ; du moins, les études de Dominique Dessertine⁷¹¹ sur le divorce à Lyon pendant la période révolutionnaire semblent l'attester. Ainsi, dans le cas d'une demande en divorce pour démence, folie ou fureur, pour crimes, sévices ou injures graves, pour dérèglement des mœurs notoire, pour abandon sans nouvelles pendant deux ans au moins ou pour émigration, un jugement qui vient dire le droit s'avère nécessaire. Il engage alors non plus seulement la morale – ce qui est bien – mais le droit et son esprit – ce qu'il est juste de caractériser comme sévices ou injures graves par exemple. En ce sens, il est tout à fait concevable que le théâtre du divorce témoigne de ce que serait ou pourrait être ce droit en représentant dans le cadre de ses intrigues des scènes de jugement de divorce demandé pour une cause déterminée nécessitant l'établissement contradictoire des faits allégués. Bien entendu, le théâtre ne peut dans l'absolu dire le droit ; c'est une prérogative des institutions judiciaires, qu'il ne saurait concurrencer. Néanmoins, il peut montrer dans le cadre d'une fiction comment ce droit s'applique et comment justice est faite, en accord avec des lois qu'elle doit nécessairement interpréter. Ce faisant, il pourrait dessiner les contours d'une sorte de jurisprudence imaginaire qui esquisserait la manière dont la loi du divorce doit être comprise et appliquée et qui interrogerait alors le fonctionnement réel de la justice en matière de divorce. Il basculerait alors du champ moral du bon usage de la loi au champ judiciaire de la bonne interprétation et application de cette loi. Ses effets possibles sur les spectateurs s'en trouveraient de la sorte également modifiés en profondeur et décalés. Le public de telles œuvres dramatiques ne serait de fait plus alors en situation de s'interroger sur la légitimité morale d'une demande en divorce mais serait invité à questionner la validité et la justice d'une décision judiciaire qui s'élaborerait au gré de débats contradictoires fictifs. Pourtant, malgré l'intérêt d'une telle perspective, les choses ne se posent pas véritablement en ces termes dans le théâtre du divorce. En effet, aucune pièce traitant du divorce ne place ses personnages en situation de jugement judiciaire, c'est-à-dire dans une configuration de justice dans laquelle chaque époux fait valoir ses arguments pour demander ou refuser un divorce pour cause déterminée. On rencontre bien au détour de certaines de ces œuvres dramatiques des figures qui relèvent directement du monde de la justice : un juge de paix chez Demoustier (1791), un avocat chez Ségur (1799), chez Barré et Bourguéil (1796) et chez Bouilly (1799), ou encore un émissaire du pouvoir dans les

711. Dessertine, *Divorcer à Lyon sous la Révolution et l'Empire*, *op. cit.*

différentes versions de *Paméla*⁷¹² (1792, 1800-1801, 1804) ; toutefois, aucune ne met en scène la réunion d'un tribunal de famille ou une quelconque forme de délibération judiciaire. Et rares sont les œuvres qui l'évoquent seulement. Il est bien fait allusion, par exemple, dans la pièce d'Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, au procès en divorce réclamé par Mme d'Étanges :

J'osai fouler aux pieds la pudeur vertueuse,
Porter aux tribunaux une voix scandaleuse,
Et réclamer l'appui d'une nouvelle loi,
[...] ⁷¹³.

Mais le spectateur ne dispose pas de plus détails sur ce jugement, pas plus d'ailleurs que sur la garde de la fille de M. et M^{me} d'Étanges qu'un tribunal de famille a décidé d'accorder au père, compte tenu aux écarts de conduite de son ancienne épouse depuis leur divorce. De même, Lidya Seymours, héroïne éponyme de Decourty, ne fait que mentionner la procédure qui a injustement rompu ses liens conjugaux :

Je fus traînée devant les tribunaux... Je n'avais pour m'y défendre, que les sermens de l'innocence ; ils ne furent point écoutés ; et celle qui par sa conduite et ses sentimens, méritait les titres d'épouse et de mère se vit honteusement condamnée, et frustrée pour jamais des droits que lui donnaient l'amour et la nature⁷¹⁴.

Pour le reste, rien n'est dit ni montré des procédures judiciaires contradictoires pouvant entraîner la prononciation d'un divorce pour cause déterminée. Une raison essentielle à cette absence semble assez caractéristique des ambitions pédagogiques de ce théâtre. En effet, compte tenu de la nature de la loi sur le divorce, pour des dramaturges soucieux de s'interroger sur la légitimité morale d'une demande en divorce, un tel enjeu judiciaire se révèle en définitive assez faible eu égard à la possibilité de recourir au divorce pour incompatibilité qui ne nécessite quant à lui aucune forme de jugement. Ces deux modes de divorce s'avèrent certainement très différents, non seulement dans les procédures qu'ils impliquent mais également dans leurs conséquences patrimoniales et parentales – un époux qui divorce pour dérèglement notoire de sa femme peut, par exemple, obtenir la garde de tous ses enfants, quel que soit leur sexe et priver son épouse de « tous droits et bénéfice dans la communauté de biens ou société d'acquêts⁷¹⁵ » – ; pourtant, dès lors que le théâtre s'intéresse davantage à la légitimité morale des demandes en divorce, ces conséquences

712. Demoustier, *Le Divorce*, op. cit. ; Ségur, *L'Amant arbitre*, op. cit. ; Bouilly, *L'Abbé de l'Épée*, op. cit. ; Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit. ; Amar du Rivier, *Paméla mariée*, op. cit. ; Castaing, *Paméla mariée*, op. cit.

713. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. 15.

714. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit., p. 14.

715. Titre II, article 9 de la loi du 20 septembre 1792.

deviennent sinon négligeables du moins très secondaires. Dès lors qu'un époux peut de toutes les manières obtenir un divorce pour incompatibilité d'humeur, voire pour séparation de six mois tant que le décret du 4 floréal an II (25 avril 1794) s'applique, peu importe non pas les motifs invoqués mais la procédure choisie, puisqu'un divorce sera toujours possible. En ce sens, il n'y a rien d'étonnant à ce que les œuvres dramatiques sur le divorce se détournent assez distinctement des modalités précises prévues par la loi pour obtenir le divorce et à ce que les motifs de l'incompatibilité d'humeur ou du consentement mutuel soient les modes de divorce les plus fréquemment convoqués explicitement ou implicitement dans ce théâtre. C'est parce qu'elles s'intéressent avant tout à la moralité des raisons avancées par les conjoints pour divorcer que ces pièces n'envisagent pas vraiment les procédures en tant que telles nécessaires pour y parvenir. Lorsque Thérèse et Guillaume, par exemple, se querellent dans *Le Divorce* de Demoustier (1791) pour savoir lequel des deux bénéficiera de la garde de leur unique enfant, l'enjeu ne réside pas tant dans l'arbitrage qui doit, selon la loi, trancher un tel litige que dans les réflexions que ce débat permet relativement à la responsabilité qui incombe aux parents de rester unis pour le bonheur de leurs enfants. Il est également significatif de voir que dans les pièces qui mentionnent un divorce décidé par voie de justice, la résolution du conflit n'est pas tranchée par une nouvelle décision judiciaire mais au cours de discussions informelles autour de la légitimité des motifs qui ont conduit à la rupture conjugale. Ainsi dans *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce* (1799) de Decourty, lord Seymours renonce au divorce non parce que la justice l'y contraint en raison d'une condamnation qui paraît désormais infondée – Lidya n'a pas commis d'adultère – mais parce qu'il réalise lui-même combien, moralement, sa volonté de rompre son mariage n'a plus lieu d'être. Les derniers mots de la pièce, adressés par l'époux à sa femme retrouvée, soulignent cette perspective plus morale que judiciaire :

Quelles utiles leçons son exemple et le mien doivent donner aux hommes⁷¹⁶ !

La leçon que les spectateurs sont invités à tirer de l'œuvre ne concerne pas le fonctionnement de la justice en soi, pas plus que l'injustice du divorce qu'elle a prononcé ; elle réside dans le comportement moralement condamnable de cet époux qui, emporté par sa fureur jalouse, a accusé à tort son épouse d'un crime fictif, et dans celui de cette épouse qui a su, malgré l'épreuve, rester fidèle à son mari en ne se remariant pas, en le défendant aux yeux de ses enfants et en lui pardonnant immédiatement son erreur. De même, dans les

716. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit., p. 57.

différentes versions dramatiques révolutionnaires de la *Paméla* de Goldoni (1792, 1800-1801, 1804), si Paméla menace son époux, qui la soupçonne d'adultère et veut rompre leur union matrimoniale, de faire retentir les tribunaux de sa plainte pour laver son honneur sali par une telle accusation, la pièce ne semble pas s'achever, dans au moins deux des trois versions, par une procédure judiciaire officielle ; la lumière n'est faite sur la vertu de Paméla et l'aveuglement de la jalousie de son époux qu'au terme d'une confrontation qui, pour être organisée par un envoyé du secrétaire d'État ou du ministre parlant en son nom, n'en a pas moins lieu dans un espace privé, totalement déjudiciarisé. Ce représentant du pouvoir explique clairement, chez Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, la nature du mandat qu'il a reçu du grand chancelier :

Informé de ce qui s'est passé, entre vous et votre épouse, il sait que vous la croyez coupable, que vous voulez intenter un divorce, et qu'elle proteste de son innocence. Le ministre qui aime, qui respecte votre maison, et qui désire sur tout protéger votre honneur, vous conseille, par mon organe, de faire d'abord un examen particulier de cette affaire, avant de la divulguer⁷¹⁷.

C'est encore chez Castaing (1792) que cette procédure semble la plus officielle puisqu'il est question que le commissaire dépêché chez le couple dresse l'« exact procès-verbal » des faits, signé de tous les témoins auditionnés, prémices de la prononciation d'une « sentence de divorce⁷¹⁸ » si Paméla s'avère coupable. Mais là encore, l'œuvre insiste davantage sur la prise de conscience par l'époux de Paméla de son égarement jaloux et se détourne de la procédure engagée qui n'aboutit pas à un jugement en bonne et due forme. L'imprécision notable et fréquente au sujet des procédures imposées par le mode de divorce envisagé par les personnages témoigne également à sa façon du désintérêt de ces œuvres relativement aux conditions concrètes d'obtention d'un divorce, que ce dernier nécessite un jugement ou non. En effet, s'il est relativement aisé de deviner à quel mode de divorce les pièces font allusion dans leurs intrigues, même si elles ne le précisent pas explicitement – deux époux d'accord pour divorcer laisse supposer un consentement mutuel, un des époux soupçonné d'adultère incite à pencher pour un divorce pour cause déterminée, et l'absence de motif précis pour un divorce pour incompatibilité –, rien n'est jamais dit sur les conditions procédurales mises à ce divorce. Dans *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille, il en est bien question dans une réplique de la mère d'Aline :

Ah ! ça n'se fait pas comm' ça, ça n'se fait pas comm' ça ; il faut des témoins, il faut des

717. Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, op. cit., p. 67.

Les termes sont à quelques mots près les mêmes chez Amar du Rivier.

718. Castaing, *Paméla mariée*, op. cit., p. 174.

formes, il faut des preuves, enfin [...] ⁷¹⁹.

Pourtant rien de plus ne sera indiqué au sujet de toutes ces modalités à respecter qui s'avéreront de toutes façons inutiles puisque le couple se réconcilie avant même le lancement d'une procédure, et qui d'ailleurs ne correspondent à rien de concret dans la loi du divorce alors en vigueur en France – sauf à considérer que Lucas veuille divorcer pour sévices ou injures graves, ce que rien ne semble réellement légitimer dans la pièce. Ainsi, peu importerait dans ce théâtre du divorce les tribunaux et les assemblées de famille ; peu importerait la construction judiciaire contradictoire des faits quand elle doit avoir lieu, et peu importerait même l'interprétation de la loi induite par toute forme de jugement légalement organisé sur une demande en divorce : ces œuvres dramatiques ne s'intéressent pas plus à l'application de la loi qu'à son écriture et se cantonnent définitivement dans la sphère d'une morale conjugale qu'elles tâchent de façonner pour rendre les divorces les plus rares possible ; cette littérature sur le divorce n'est en aucune manière une littérature judiciaire, comme se développera le siècle suivant une littérature policière.

Pour autant, il n'est pas certain qu'il faille écartier totalement l'idée d'une mise en représentation de la construction d'un jugement qui aboutirait à dire une forme de droit. En effet, comme nous l'avons souligné, ce théâtre du divorce possède deux caractéristiques qui le différencient radicalement, malgré leurs ressemblances, des fêtes collectives autour du mariage, et qui confèrent aux valeurs morales qu'il construit par ses fictions un statut symbolique singulier qui les rapproche des lois proprement dites. En effet, d'une part, parce qu'il place fréquemment ses personnages dans la situation d'être jugés moralement par d'autres personnages dans des dispositifs qui peuvent rappeler ceux des jugements judiciaires, d'autre part parce que la posture même des spectateurs face à ces fictions les place en situation d'émettre un jugement moral sur les faits représentés – ce qui rappelle la fonction d'un juge –, ce théâtre du divorce semble pouvoir être appréhendé comme le foyer d'une loi morale. Parler ici de loi morale peut sembler une facilité de langage permettant un peu artificiellement de faire se rencontrer le champ du droit et celui de la morale, en faisant fi de ce qui les sépare irréductiblement : selon les principes révolutionnaires eux-mêmes, la loi, au sens juridique du terme, est une obligation institutionnelle absolue – elle ne cesse de valoir même si on la transgresse –, qui vaut pareillement pour tous, et qui est définie en France par des codes de lois écrites et appliquée par une justice qui l'interprète rationnellement ; la loi morale quant à elle est aussi une forme d'obligation, mais cette

719. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 24.

dernière, n'étant pas fixée par un texte, s'avère diverse et changeante selon les temps, les lieux et les personnes, parfois irrationnelle – sans légitimité explicite – et surtout contestable par tout un chacun dès lors qu'aucun organe institutionnel ou officiel n'a le privilège de la dire, de l'arrêter et de la confirmer comme un juge peut le faire. Pourtant, en prenant en compte ces oppositions fondamentales, on peut voir dans le théâtre du divorce une source de droit moral non parce qu'il conduirait à écrire une loi dans un cadre institutionnel reconnu par tous – auquel cas, il remplacerait la loi de septembre 1792 et serait lui-même législateur au sens traditionnel du terme – mais parce qu'il se fonde sur des dispositifs mimétiquement judiciaires capables de conférer aux valeurs qu'il défend une proximité avec la loi telle qu'elle est appliquée contradictoirement et rationnellement dans les tribunaux, et qu'ainsi il tend à conférer à ces valeurs la même force argumentative que la loi qui donne tort ou raison à ceux qui la sollicitent. Autrement dit, il conduirait à faire symboliquement du public le témoin de jugements fictifs dans lesquels une loi morale se dit, et de chaque spectateur, moralement juge lui-même, son propre législateur d'une loi construite en raison selon des formes judiciaires.

Si les pièces de théâtre qui traitent de la question du divorce pendant la période révolutionnaire se détournent de la construction de la loi et de son application à proprement parler, elles semblent au contraire beaucoup s'intéresser, pour certaines d'entre elles, à des formes d'arbitrage dans lesquelles un personnage joue le rôle de médiateur, de réconciliateur et bien souvent de juge entre deux époux désunis. Ce mode de résolution des intrigues, s'il concerne à proprement parler moins d'une dizaine d'œuvres dramatiques, se révèle néanmoins intéressant en ce qu'il tend à placer les couples désunis dans des situations susceptibles d'évoquer les formes judiciaires d'un procès qui conduirait à leur faire entendre, en l'appliquant et en la justifiant, la loi. De cette manière, la morale conjugale qui leur est alors prodiguée et qui les incite toujours à renoncer à leur projet de divorce acquerrait symboliquement, par ce mimétisme judiciaire, le caractère incontestable de la chose jugée. La pièce de Demoustier, *Le Divorce* (1791), en constitue un bon exemple. Rappelons que, dans cette comédie, Thérèse et Guillaume, deux conjoints qui s'aiment tendrement mais se querellent sans cesse, se disputent assez violemment au sujet de la meilleure manière pour un couple d'éviter de recourir au décret du divorce dont ils viennent de prendre connaissance, et, la discussion s'envenimant, en arrivent à envisager de divorcer. Ils font alors venir le juge de paix compétent pour régler cette rupture

matrimoniale à laquelle ils consentent mutuellement – même si la loi du divorce n’a pas encore été votée, l’accord manifesté par les deux époux pour se séparer légalement fait songer au divorce par consentement mutuel que la loi de septembre 1792 définira et que de nombreux essais déjà publiés appellent de leurs vœux. Le juge de paix, qui déplore ce projet de divorce, en particulier pour l’enfant du couple, va alors tenter de les raccommoier en demandant à chacun des conjoints de pardonner à l’autre, au nom d’une morale matrimoniale fondée sur la bienveillance conjugale et la tendresse parentale. Il obtient finalement gain de cause puisque la perspective de devoir se séparer de leur enfant rapproche les deux conjoints l’un de l’autre et provoque leur réconciliation. Il parvient en outre à démasquer Martin, principal responsable de la division du couple, qui espérait séparer Thérèse de Guillaume afin de pouvoir la séduire. Dans toute cette intrigue, jamais il n’est réellement fait allusion à une forme de procédure judiciaire légale permettant au juge d’évaluer, au cours d’un débat contradictoire, les motifs allégués par chacun des conjoints et ainsi d’accepter ou de refuser de prononcer le divorce. Manifestement, comme la loi de septembre 1792 le prévoira dans le cas d’un divorce par consentement mutuel, il n’a pas légalement le pouvoir de s’opposer à leur demande ; la procédure s’avère totalement déjudiciarisée et tout au plus peut-il, ce que confirme la pièce, leur prodiguer des conseils, s’assurer de leur motivation et les inviter à se réconcilier – ce que la future loi de 1792 organisera par la réunion obligatoire d’une assemblée de famille. La manière même dont il s’adresse à Thérèse dit bien son impuissance à empêcher légalement ce divorce :

Au nom de l’amour qui nous lie,
S’il n’a pas eu pour vous les meilleurs procédés,
Que l’amitié, que la Raison l’oublie ;
[...] ⁷²⁰.

Il le confesse plus explicitement encore quelques scènes plus loin lorsqu’il demande avec regrets aux deux époux :

À remplir les devoirs d’un triste ministère
Vous me contraignez ⁷²¹ ?

Pourtant, force est de constater que l’intervention du juge prend assez distinctement la forme d’un procès en bonne et due forme. En effet, il s’entretient successivement avec Thérèse puis avec Guillaume pour s’assurer des motifs qui les poussent au divorce, puis rencontre les deux époux réunis dans ce qui ressemble fort à une confrontation, qu’il annonce d’ailleurs après sa première entrevue avec Thérèse, par une formule qui laisse

720. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 21.

721. *Ibid.*, p. 28.

penser qu'il aurait le pouvoir de s'opposer à leur divorce s'il était insuffisamment motivé : « il faut plaider⁷²² ». Cette plaidoirie, qui ne sert qu'à enregistrer la volonté persistante de divorcer manifestée par les deux époux, aboutit à la résignation du juge qui semble leur accorder le divorce : « Soit ; je cède à vos vœux⁷²³. » Pour autant, la pièce n'est pas achevée et le ministère du juge demeure nécessaire pour régler un dernier problème, au cours d'une ultime confrontation entre les conjoints qui s'avère particulièrement intéressante. Elle tourne principalement autour de l'obtention de la garde de l'enfant que les deux époux, se croyant alors effectivement divorcés, réclament. Selon les termes de la loi de 1792 qui, il est vrai, n'est pas encore votée, tout litige lié à cette question doit être tranché par un tribunal de famille qui doit statuer, autrement dit sur une procédure qui, sans être à proprement parler judiciaire, suppose néanmoins la nécessité d'un jugement sur la base de faits établis⁷²⁴, dont il peut d'ailleurs être fait appel devant le tribunal de district. Il s'agit bien alors dans ce cas de rendre la justice, c'est-à-dire de prendre une décision raisonnée et motivée, en plein accord avec l'esprit de la loi, qui, dans sa lettre, ne dit rien de précis en la matière. Et de fait, dans cette scène qui doit permettre au juge de trancher le débat comme le ferait un tribunal de famille, le dialogue entre les trois personnages prend une forme judiciaire assez sensible. Ainsi, le juge invite chacun des époux à exposer l'un après l'autre les raisons qui pourraient lui valoir la garde de l'enfant : « Parlez tour à tour ». Distribuant la parole pour établir les faits capables de fonder une juste décision, le juge organise une véritable confrontation judiciaire. Et les époux de se couler dans ce dispositif en argumentant au gré de tirades construites comme deux factums en réduction : Thérèse défend l'idée qu'en toute justice la garde doit lui revenir compte tenu du lien biologique, intime et affectif singulier qui existe entre une mère et son enfant, et Guillaume tente de démontrer que seul un père peut donner à un garçon l'éducation capable d'en faire un bon citoyen. À l'issue de cette double exposition des faits et des motifs, le juge annonce son jugement, comme dans toute procédure judiciaire légitime : « Mes amis, je vais prononcer⁷²⁵... ». Mais ce jugement, plutôt que de trancher le litige comme il se doit, refuse finalement de donner raison à l'un des époux et souligne même l'impossibilité d'un tel jugement. En effet, le juge leur annonce, dans une formule qui paraît dire la loi au nom de laquelle il officie :

722. *Ibid.*, p. 22.

723. *Ibid.*, p. 29.

724. L'article 9 du titre IV de la loi du 20 septembre 1792 parle bien à ce sujet de « jugemens rendus ».

725. *Ibid.*, p. 43.

LE JUGE, *prononçant*.
Vos droits étant les mêmes,
Et la loi ne pouvant diviser votre bien,
Pour en jouir tous deux, vivez ensemble⁷²⁶.

Il se produit alors dans l'œuvre un télescopage, une étrange confusion entre deux dimensions pourtant distinctes. Effectivement, le jugement énoncé, légitimé par la dispute entre les époux pour la garde de l'enfant qui doit être résolue sinon dans un cadre du moins dans des formes judiciaires, ne concerne finalement que la demande en divorce, contre laquelle nul n'a pourtant à se prononcer dès lors que le consentement mutuel est avéré. Autrement dit, le juge, dépassant très largement ses prérogatives légales telles qu'esquissées par cette comédie, utilise sa capacité à peser les faits, à juger, à rendre justice et à dire le droit en matière de garde d'enfant pour s'opposer au projet de divorce des deux époux. Semblant régler le problème de la garde de l'enfant, il juge la demande en divorce qui, significativement, n'a pas été prononcé comme les époux le pensent – le juge le leur avoue après leur réconciliation. Une telle superposition de deux procédures pourtant très différentes conduit donc à produire un simulacre de jugement en divorce et laisse supposer que l'opposition morale du juge au divorce de Thérèse et Guillaume aurait la valeur d'un jugement légal se fondant sur une procédure judiciaire contradictoire qui établit en raison que deux époux, qui seraient attachés l'un à l'autre malgré leur différend et qui serait de surcroît parents, n'ont pas le droit de divorcer, même par consentement mutuel. C'est alors donner symboliquement à la loi morale qui guide l'action du juge dans toute la pièce le poids et l'efficacité argumentatifs d'un jugement réel qui appliquerait judicieusement et justement une loi implicite sur le divorce proche de la loi morale défendue par la pièce et bien différente de la loi officielle du divorce qui, évoquée fictivement dans la pièce par le décret lu par Thérèse et Guillaume, n'impose aucun jugement de ce type. De ce point de vue, la pièce de Demoustier se révèle extrêmement proche de la gouache de Lesueur⁷²⁷. Cette œuvre, très certainement postérieure à la loi du divorce, montre un juge de paix qui, s'appuyant sur leur parentalité, réconcilie deux époux adultères qui souhaitent rompre leur lien conjugal. De cette représentation iconographique se dégage une morale conjugale identique à celle de la pièce de Demoustier ; les termes du cartel placé sous la gouache en témoignent :

Deux Jeunes Époux plaidoient en Divorce ; Le Juge avant de prononcer leur remontra avec les raisons les plus persuasives l'irrégularité de leur conduite. Ne pouvant réussir à les persuader, il

726. *Id.*

727. Voir p. 213

fit venir un petit enfant qu'ils avoient, la vue de cet enfant, ses caresses, ses larmes, et l'éloquence du Juge firent une telle impression sur leur ame que se promettant de se pardonner, et d'oublier leurs erreurs ils se jurèrent de ne jamais se quitter ou de s'aimer jusqu'à la mort : Le mari repousse l'objet qui à pût [*sic*] l'égarer quelques temps. Et celui qui avoit engagé l'Épouse à l'oubli de ses devoirs, s'en va plein de dépit de son projet manqué.

Cette gouache, comme le théâtre du divorce, constitue donc une défense morale de l'indissolubilité pratique du mariage, basée sur une tendresse conjugale tolérante, sur l'affection parentale, et sur la condamnation de la passion amoureuse. Pourtant on retrouve comme dans *Le Divorce* de Demoustier une même ambiguïté quant au rôle effectif du juge. En effet, le double adultère dénoté par la représentation ainsi que le cartel laissent entendre que le divorce a été demandé par consentement mutuel ; aussi, en ce cas, aux termes de la loi de 1792 évoquée par le texte de loi posé devant le juge, ce dernier ne peut que prodiguer des conseils et des remontrances pour dissuader les époux de rompre leur lien matrimonial. Pourtant, la manière même dont la scène est rendue, les attributs officiels du juge et du lieu (l'habit noir, le bandeau tricolore, l'estrade et le caractère imposant du mobilier), la présence du texte de la loi sur le divorce et le geste du juge laissent croire que la réconciliation finale des époux procède d'une certaine manière d'un jugement qui, leur refusant le divorce, les aurait réunis. De cette image se dégage l'idée que ce juge a, comme son office le suppose généralement, évalué les faits, entendu les témoins et fait la lumière sur la nature de la demande des époux avant de parvenir à les réconcilier en leur rappelant ce qu'ils doivent moralement à leur enfant. La procédure de conciliation paraît dans cette optique s'être transformée en procédure judiciaire ; de cette confusion jaillit alors un jugement moral interdisant le divorce pour des époux toujours proches et, qui plus est, parents, jugement moral qui, parce que sa formulation est construite au gré d'un simulacre de scène judiciaire, semble recevoir en partage le caractère raisonnable de la chose jugée en toute justice. En ce sens, cette gouache de Lesueur contribuerait, par delà la démonstration de l'efficacité de la loi de 1792 qu'elle défend en l'exposant fictivement, à conférer à la morale du mariage une force de conviction plus grande que ne permet sa simple énonciation – indéfiniment contestable – par tel ou tel personnage.

On peut retrouver un autre exemple de ce type de dispositif singulier dans les différentes versions révolutionnaires de la *Paméla mariée* de Goldoni. Elles se construisent toutes sur la même intrigue : Paméla, épouse vertueuse, est soupçonnée injustement d'adultère par son époux, qui poussé par les accusations de son neveu et la haine de sa sœur pour Paméla, envisage de divorcer. Mais, le pouvoir, soucieux de préserver l'honneur

de la famille de milord, dépêche un envoyé pour faire la lumière sur ses accusations avant que ne soit déclenchée une procédure en divorce qu'en Angleterre seul le Parlement peut faire prononcer. L'action de cet envoyé n'appartient donc pas à la procédure judiciaire proprement dite et se limite à établir le bien-fondé du projet de l'époux de Paméla. En fin de compte, son intervention permet de réconcilier les époux en faisant prendre conscience à Bonfil de l'aveuglement dans lequel l'a entraîné la fureur de sa jalousie. Et la scène de s'achever sur un discours moral assez explicite dénonçant l'attitude emportée et crédule de Bonfil qui l'a conduit à mettre son couple en péril. Toutefois, de nouveau, la manière même dont se déroulent les événements donne à ces scènes l'aspect d'un jugement judiciaire grâce auquel la vérité serait faite, au bénéfice du couple conjugal dont le projet de divorce serait du coup invalidé, d'autant plus d'ailleurs qu'en Angleterre, où se déroule l'intrigue, seul l'adultère autorise le divorce. En effet, si l'on se réfère à la version d'Amar du Rivier (1800-1801) – mais une analyse similaire serait possible pour les deux autres pièces connues –, l'on constate que dès son arrivée, Majer, l'envoyé du secrétaire d'État, prend la situation en main et organise les événements dans une scène qui ressemble beaucoup à celle d'un procès. Ainsi il définit la maison de Bonfil comme espace judiciaire dans lequel il fait convoquer l'ensemble des personnages concernés par l'affaire : l'accusée, l'accusateur mais également tous les témoins susceptibles d'apporter un éclairage sur les faits allégués ; évoquant le sommaire procès-verbal qu'il a été chargé de dresser, il précise :

Cela doit se faire dans votre maison, sur le simple exposé des personnes informées, et par la confrontation des accusés et des accusateurs. En vertu d'un ordre du Ministre, mylord Arthur doit se rendre ici. Faites venir votre épouse ; que myladi Daure, et le chevalier Erhold paraissent également : on sait qu'ils ont les premiers éveillé vos soupçons. Reposez-vous sur moi du soin de faire sortir la clarté du milieu même de la confusion, et de séparer l'erreur de la vérité. Si votre épouse est coupable, sa faute deviendra publique, ainsi que l'arrêt qui la condamnera. Innocente, vous retrouverez la paix de votre ame, sans avoir hasardé votre réputation⁷²⁸.

Majer ne s'exprimerait sans doute guère de façon différente s'il était question de juger effectivement et dans les formes cette affaire. Dans la scène suivante, tous les personnages de l'œuvre, excepté le père de Paméla, se trouvent réunis dans cet espace devenu symboliquement judiciaire et Majer organise le déroulement de ce procès officieux en distribuant autoritairement la parole ; lorsque Paméla lui demande de ne pas être interrompue, il ordonne à tous, tel un juge dans son tribunal :

728. Amar du Rivier, *Paméla mariée*, *op. cit.*, p. 173-175.

J'en fait une loi à tout le monde, au nom du Ministre⁷²⁹.

Ainsi, ayant mis en place cette dramaturgie judiciaire, il écoute les témoignages de chacun et évalue la valeur de vérité des preuves alléguées. Ce faisant, il récuse successivement les différentes accusations portées en montrant combien elles ne tiennent qu'à de mauvais motifs ; il est notable qu'alors Majer se comporte comme un juge ayant à charge de rendre la justice jusque dans les expressions qu'il utilise, dont certaines appartiennent directement au lexique judiciaire : par exemple, après avoir entendu Myladi, il lui répond, soupçonneux :

Le poison de la haine perce, Madame, dans ces expressions. Tous ces soupçons réunis n'établissent pas une semi-preuve⁷³⁰.

De même, après avoir fait parlé les accusateurs, il s'adresse à Paméla en ces termes :

Voilà l'accusation ; défendez-vous, si vous le pouvez⁷³¹.

Les justifications de Paméla exposées, il ne reste alors à Bonfil qu'à admettre l'énormité de son injustice et à se réconcilier avec son épouse enfin rassurée. Et Majer de s'enquérir auprès de Bonfil du caractère définitif de la réunion des deux époux en des termes à nouveau éminemment significatifs :

Vous croyez bien, Mylord, que le procès est terminé ?

Comme chez Demoustier, les reprises de la *Paméla mariée* de Goldoni fondent donc le moment où se cristallise leur morale conjugale, leur dénouement, sur une scène judiciaire, sans réelle valeur légale, qui donne au refus final du divorce les apparences d'un jugement de justice. Ce dispositif paraît d'autant plus important à mettre en valeur si l'on considère que les lecteurs – la pièce n'a jamais été représentée – référerait probablement la situation de ce couple aux cadres législatifs français : en effet, si selon le droit anglais l'établissement de l'innocence de Paméla supprime toute possibilité pour Bonfil de demander un divorce, quand bien même il persévérerait dans cette disposition, il en va autrement en France où un divorce pour simple incompatibilité d'humeur demeurerait possible ; dans cette perspective française, le rejet final du divorce ne procéderait donc pas indirectement de la loi mais bien d'un choix purement moral qui, dans la pièce, aurait les apparences et donc le poids symbolique d'un jugement de justice.

Dans un contexte fictif toujours anglais, la pièce de Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce* (1802), participe également de ce mimétisme judiciaire qui conduit à

729. *Ibid.*, p. 189.

730. *Ibid.*, p. 187.

731. *Ibid.*, p. 189.

transformer symboliquement des scènes dans lesquelles se mettent en place les éléments qui conduisent au refus du divorce en véritables scènes de jugement. Dans ce mélodrame, un procès en divorce pour raison d'adultère a déjà eu lieu alors que le rideau se lève, procès qui a condamné Lidya, une épouse injustement condamnée sur la base de faits mensongers fabriqués par un amant jaloux, à une solitude, que seule la présence de son second fils, présumé adultérin par son époux, vient égayer. Dans ce cadre, la pièce ne va pas conduire à éviter ce divorce déjà prononcé mais à l'annuler au gré de scènes qui, pour certaines d'entre elles, prennent la forme d'une véritable procédure d'appel de la première décision judiciaire, légitimée par de nouveaux éléments, de nouveaux témoignages et de nouvelles confrontations qui permettent de faire éclater la vérité. Le maître d'œuvre de cette révision est Robert Wilson, ami de milord Seymours et tuteur de son premier fils, qui rencontre par hasard Lidya, dont les propos et le comportement vertueux le convainquent immédiatement de son innocence. Sur la base de son intime conviction, il décide donc de rouvrir l'enquête et d'établir la réalité des faits. La première étape de cette démarche consiste pour lui à interroger Lidya pour se forger sa propre opinion et établir si elle est « digne de rentrer dans ses premiers droits⁷³² ». Une fois persuadé de l'injustice du jugement prononcé à son égard, il n'aspire plus qu'à convaincre son ami de reprendre son épouse bafouée. Certes pour ce faire, il entend bien user du pouvoir que peuvent avoir deux enfants sur un père et de l'amour que Seymours éprouve toujours pour son ancienne épouse, projet qui tend à réduire la procédure judiciaire évoquée dont l'enjeu devrait être d'établir la véracité des faits pour convaincre Seymours à une simple persuasion induite par l'affection d'un père pour ses enfants et leur mère. Néanmoins, cette première ambition doit être abandonnée face à l'intransigeance de l'époux et Blemer se trouve alors contraint de reprendre les habits du juge dont la mission première consiste à rendre la justice en enquêtant sur la réalité des faits allégués ; il semble du moins l'indiquer lorsqu'il répond au mari divorcé toujours inébranlable :

Non, Seymours, elle n'est point coupable. Puisqu'il vous faut des témoignages apparens, le ciel conduira mes recherches, il remplira mon attente, et nous en mettrons sous vos yeux. Mais qu'il m'eût été doux de vous ramener à la justice par le sentiment de la vérité⁷³³.

Cette fabrication du jugement, passées toutes les tentatives de séduction, ne commence en réalité qu'à partir du moment où Blemer se met à concevoir quelques soupçons à l'égard de Wilson, compagnon d'exil de Seymours qui devait seconder Blemer mais fait en réalité

732. Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, op. cit., p. 26.

733. *Ibid.*, p. 42.

tout pour dissuader Seymours de pardonner à son épouse ; ce comportement n'a rien d'étonnant dès lors que le dénouement révèle que Wilson est cet amant éconduit qui, pour assouvir sa jalousie passionnelle, a tout fait pour détruire irrémédiablement le couple de Lidya. Alors débute une véritable enquête sur le sens de l'action réelle de Wilson et sur ses motivations secrètes, qui va permettre de faire la lumière sur l'innocence de Lidya. Ainsi, après avoir questionné Seymours pour « démasquer l'homme astucieux⁷³⁴ », il soumet ce dernier à un interrogatoire dans lequel il est sommé d'expliquer l'écart manifeste entre ses propos et son action réelle auprès de Seymours. À cette occasion, au gré d'un raisonnement pointilleux, Blemer le pousse dans ces ultimes retranchements et fragilise sa ligne de défense. Une lettre parfaitement opportune arrive alors et révèle qu'une complice de Wilson a fait l'aveu de son crime et de l'innocence de Lidya : le traître est alors démasqué, et la vérité faite grâce à Blemer qui, à l'instar d'un juge, a su au gré d'une enquête et d'interrogatoires savamment conduits, démêler le vrai du faux et ainsi permettre le renoncement au divorce qui séparait ce couple. De nouveau, le refus final du divorce, pour moral qu'il soit, semble avoir été le fruit d'un processus judiciaire, auquel les formes rationnelles et contradictoires confèrent une plus grande valeur de vérité.

Il est possible de retrouver dans d'autres pièces du théâtre du divorce de telles scènes qui, selon des formes qui se rapprochent d'un jugement judiciaire proprement dit, conduisent un personnage faisant office de conciliateur à mettre les conjoints désunis en situation de se faire une loi de ne pas divorcer, loi morale qui paraît acquérir par analogie le même poids que celui de la loi rappelée et dite par un juge. Elles ne possèdent certes pas l'évidence ou le caractère explicite des scènes étudiées des pièces de Demoustier ou d'Amar du Rivier et ne sont pas placées sous la conduite de personnages dont le statut (juge de paix, envoyé du pouvoir) contribue fortement à donner force de jugement à leurs actions ; pour autant, il semble que tout personnage qui, dans ce théâtre, interroge contradictoirement des époux pour faire affleurer une vérité sur leur vie conjugale et leurs comportements et, une fois ces faits établis, prononce un jugement le plus juste possible qui conduit directement à arrêter leur projet de divorce ou à les faire revenir sur un divorce déjà prononcé, adopte le même comportement qu'un juge qui, au gré d'une procédure judiciaire organisée, fait la lumière sur une affaire donnée pour rendre justice et dire la loi. C'est par exemple le cas d'une des scènes de la pièce d'Isabelle de Charrière, *L'Auteur embarrassé ou la jeune lingère*, dans laquelle il est question de divorce. Dans cet épisode,

734. *Ibid.*, p. 53.

Lavor, l'auteur vertueux de la pièce devenu écrivain public, reçoit la visite du bien nommé Flebilis qui lui demande de lui écrire une lettre pour sa femme afin de « l'engager à consentir de bonne grace à un divorce que chacun [lui] conseille⁷³⁵ ». Mais alors, plutôt que de s'exécuter et de gagner ainsi quelque argent, Lavor se lance dans un véritable interrogatoire pour s'assurer de la légitimité de la demande. Ainsi s'enquiert-il des griefs de Flebilis à l'encontre de sa femme. Ce faisant, il parvient à reconstruire la situation du couple en détail et comprend que Flebilis ne souhaite divorcer que parce qu'il se plaint du caractère dépensier de son épouse alors qu'il l'a lui-même accoutumée au luxe quand ils étaient amants, et parce qu'une tante et sa fille l'y incitent alors même que la dite cousine souhaiterait l'épouser. De même, par ses questions, Lavor amène Flebilis à admettre que sa femme se révèle « plus douce & plus complaisante⁷³⁶ » que sa cousine et qu'elle aime mieux leurs enfants qui le lui rendent bien. Les faits ayant été établis, Lavor prononce sa sentence avec l'autorité d'un juge et condamne Flebilis à rappeler son épouse de chez ses parents et à se réconcilier avec elle :

Écrivons lui monsieur de revenir de Moulins. (*Il prend ce qu'il faut pour écrire*⁷³⁷.)

L'arrêt est rendu, et la morale conjugale défendue par Lavor acquiert la force de la chose jugée. La posture de Lavor dans la comédie d'Isabelle de Charrière n'est de ce point de vue pas éloignée de celle d'un des personnages de la comédie de Villeneuve, *Le Mari coupable* (1794). Cette pièce met en scène un couple en crise dont le mari entretient une liaison adultérine avec une femme, Adèle, à qui il a laissé espérer un mariage et dont il a eu un enfant. Un ami du couple, Dumon, prend conscience lors d'un dîner du caractère changé de Dorfeuil, effectivement rongé par sa double trahison ; il s'inquiète de la mélancolie de son épouse et s'étonne du fait que Dorfeuil déserte le foyer conjugal. Soucieux du bonheur de ce couple, il demande donc à Dorfeuil un moment d'entretien au cours duquel il tâche d'obtenir de son ami la vérité sur ce qui trouble l'intérieur de sa famille. Malgré les réticences de Dorfeuil, Dumon parvient à forcer sa confiance et à obtenir de lui de véritables aveux. Ayant pris la mesure de la situation, fait la lumière sur la passion adultérine de son ami et l'ayant plaint, Dumon prend une décision qui peut s'apparenter à une forme de jugement incontestable :

735. Charrière, *L'Auteur embarrassé ou la jeune lingère*, op. cit.

736. *Ibid.*, p. 259.

737. *Id.* Le manuscrit de la pièce montre que M^{me} de Charrière avait d'abord envisagé de mettre le verbe à la deuxième personne du pluriel (*écrivez*), ce qui accentuait encore l'aspect judiciaire de la scène, Lavor ne s'associant pas à l'ordre et restant dans la position d'extériorité qui est celle du juge (*ibid.*, p. 696.).

Je veux ramener le calme dans ton ame ; te rendre à tes enfants, à une épouse adorée ; enfin, vous rappeler tous au bonheur.

[...] si elle a toutes les vertus que tu lui prêtes, je l'épouse cette Adèle. Conduis-mois chez elle, il faut que je lui parle⁷³⁸.

Et il n'aura de cesse de faire en sorte que son ami respecte cette ligne de conduite qui sauvera son couple du naufrage.

D'autres scènes encore pourraient peut-être être lues également comme des simulacres de formes judiciaires, mais il paraît nécessaire de ne pas donner trop d'extension à ce mode de lecture sous peine de l'invalidier. En effet, nombreux sont les passages dans le théâtre du divorce où un personnage procède à de véritables interrogatoires pour faire affleurer les motivations d'un divorce (*La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille ou *L'Amant arbitre*⁷³⁹ (1799) de Ségur par exemple) ; de même, l'on trouve dans plusieurs œuvres dramatiques des personnages qui semblent à un moment ou à un autre de l'intrigue faire la loi à quelqu'un sur une question purement morale (*Le Divorce* (1793) de Desfontaines ou *L'Utilité du divorce*⁷⁴⁰ (1798) de Prévost) ; pour autant, dès lors que n'existe pas un faisceau d'éléments suffisamment important pour permettre de référer ces scènes au fonctionnement réel de la justice – en particulier, l'établissement rationnel des faits et un jugement asséné autoritairement – parler de mimétisme judiciaire ou de simulacre de justice paraît contestable. Il n'en reste pas moins que dans les œuvres analysées les spectateurs se trouvent confrontés à des épisodes qui paraissent se confondre avec des scènes judiciaires, avec des procédures de jugement, alors même qu'ils comptent beaucoup dans la construction de la morale conjugale défendue par la pièce et illustrée par le dénouement. De la sorte, ces jugements moraux qui enjoignent les époux à préserver à tout prix leur couple conjugal et à ne divorcer qu'en dernier ressort ne paraissent plus seulement édictés par un individu quelconque qui se ferait l'écho d'une morale sociale plus large mais également construits par un homme faisant office de juge, au gré d'un simulacre de procédure judiciaire souvent contradictoire et toujours rationnellement conduite. De cette manière, la morale conjugale portée par ces œuvres ne deviendrait certes pas une loi positive au sens propre du terme, mais bénéficierait néanmoins symboliquement de la force discursive d'un jugement de justice, et perdrait alors un peu de son relativisme et de sa valeur toujours discutable et contestable. Le mimétisme judiciaire de nombre de scènes de ce théâtre du divorce apparaît donc au service de la force de conviction de cette morale

738. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 24.

739. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit. ; Ségur, *L'Amant arbitre*, op. cit.

740. Desfontaines, *Le Divorce*, op. cit. ; Prévost, *L'Utilité du divorce*, op. cit.

conjugale de l'indissolubilité par destination du mariage qui se constitue en remparts contre les effets négatifs de la loi positive de sa dissolubilité presque absolue.

Il existe un autre aspect dans le théâtre du divorce qui paraît susceptible de conférer à la morale conjugale qu'il construit et véhicule la même puissance symbolique d'application qui caractérise un jugement de justice énoncé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cet élément concerne cette fois toute la littérature fictionnelle, quelle qu'elle soit, mais prend une importance remarquable dans le cas du théâtre du divorce qui, par la nature même de son objet, croise ou invite à croiser les champs littéraire, juridique et judiciaire. Cette autre piste de réflexion relève du phénomène complexe et subtile de la réception d'une œuvre fictionnelle par un public. En effet, après avoir interrogé la manière dont les œuvres dramatiques élaborent dans leurs intrigues des configurations judiciaires qui rendent le spectateur témoin invisible et impuissant d'une action fictive et d'un simulacre de jugement rendu, il est intéressant d'interroger la place du spectateur dans l'espace tout aussi immatériel qu'il construit, entre lui et les faits représentés, par sa découverte de l'œuvre. Devant un roman, devant une nouvelle ou devant une œuvre théâtrale, un lecteur ou un spectateur se retrouve, par la situation induite par la réception, dans la position d'un juge invité à se prononcer sur l'intrigue qui est soumise à son attention, sur ses personnages et sur son dénouement. Comme le remarque Christian Biet dans son essai sur les rapports entre le droit et la littérature sous l'Ancien Régime :

Dès lors, le lecteur et le spectateur occupent une place fictive que leur octroie l'auteur : celle de juge fictif. Cette place de lecteur est celle, fictionnelle, du juge absolu, du juge supérieur non de la vie des héros, sur laquelle il n'a pas de prise, mais du cas exposé, du simulacre. Le lecteur peut décréter de grâcier, d'acquitter, de condamner moralement, religieusement, juridiquement, le héros et les autres personnages dans la vie éternelle, dans la vie abstraite que sa lecture constitue, à l'intérieur du simulacre déterminé par le discours. Il intervient en juge individuel, guidé, avec plus ou moins d'ambiguïté, par celui qui présente le cas. Son jugement se fait selon la justice en soi, ou sa justice à lui, selon un jugement moral, politique, religieux, philosophique, juridique qui sont contenus à la fois dans les présupposés du texte, dans les prérequis dénotés par le texte, dans l'opinion commune, mais aussi dans son jugement individuel. Bien plus maître de lui encore que le juge d'Ancien Régime, le lecteur peut se permettre aussi d'échapper, s'il le souhaite, à la loi divine et aux lois humaines, il lui suffit de le décréter⁷⁴¹.

Considérée en ces termes, la réception des œuvres sur le divorce placerait chaque spectateur et chaque lecteur dans le cas d'émettre un jugement sur les conflits constitutifs des intrigues, en particulier sur tout ce qui regarde les divorces projetés ou déjà prononcés. Face par exemple à la pièce de Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par*

741. Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, op. cit., p. 170-171.

amour (1802), le spectateur peut s'appuyer sur les renseignements que la pièce lui donne sur les causes de la faillite de Charles, sur les circonstances de son mariage, sur la nature des sentiments qui lient son couple, etc. et, après avoir collecté l'ensemble de ces indices, juger positivement ou négativement le divorce projeté par Charles pour préserver sa famille de la ruine et de la honte qui l'accompagne. Il peut, par exemple, considérer que le dénouement de cette pièce est juste ; au contraire, il peut la condamner comme immorale, ou comme attentatoire à la religion, ou contraire à la liberté individuelle de l'homme, etc. En fait, comme le souligne Christian Biet, la nature de ce jugement assumé par le spectateur peut se révéler multiple et peut s'appuyer sur des critères très différents les uns des autres ; en matière de réception et de jugement, rien ne semble pouvoir venir limiter la liberté absolue de ce spectateur juge. Dans cette perspective, rien n'empêche d'imaginer un spectateur qui jugera profondément immorales toutes les valeurs conjugales défendues par les œuvres autour du mariage et du divorce. Toutefois, étant admis que ce spectateur tout puissant a le pouvoir de juger comme bon lui semble et qu'il peut faire preuve d'autant de mauvaise foi qu'il le souhaite en détournant explicitement la signification d'une œuvre, il semble possible de raisonner en considérant la réception de ces œuvres de manière abstraite, avec comme référence un spectateur sensible aux effets de lecture construits par les œuvres. Dans le cadre des œuvres dramatiques révolutionnaires sur le divorce, il a été démontré combien la grande majorité des œuvres tendaient à condamner moralement les divorces projetés ou prononcés sur la base d'un certain nombre de considérations relatives à la stabilité souhaitable de l'institution matrimoniale, à la place que chacun des conjoints doit y occuper, aux sentiments qui doivent les lier ainsi qu'à l'affection et à l'éducation que les enfants doivent pouvoir y trouver. Et si rien ne peut forcer le spectateur ou le lecteur à adhérer à cette morale conjugale, il n'en reste pas moins vrai que ces œuvres sont construites pour qu'il fasse siennes toutes ces valeurs morales. Mais dans le cas où le spectateur ou le lecteur se montre effectivement sensible à tous les effets que ces pièces construisent en vue d'une réception donnée, il est possible d'affirmer que son avis définitif sur les faits représentés, qui se superposerait à la morale des œuvres elle-même, résulte d'une forme judiciaire de jugement orienté et conditionné par la manière même dont ces faits sont portés à sa connaissance. Ainsi se met en place un dispositif dans lequel un spectateur ou un lecteur se trouve en situation de juger apparemment librement une affaire de divorce qui, exposée telle qu'elle l'est, préforme, préconstruit et oriente fortement cette liberté ; comme l'évoque Christian Biet, il existe une ambiguïté réelle dans la manière dont

un dramaturge expose des faits soumis au jugement d'un public. En matière de fiction, ces faits n'ont d'autre réalité que celle que leur donne l'auteur dans l'espace qu'il construit ; les exposant, il leur confère une signification. Ainsi, le spectateur ou le lecteur ne juge pas réellement des faits qui n'existent pas mais d'une représentation fictive qui porte déjà en elle-même un jugement sur ces faits ; en ce sens et compte tenu de la signification assez univoque de ces œuvres dramatiques, le public peut avoir trois réactions différentes : soit il s'oppose radicalement aux effets des œuvres et les déjoue mais alors son interprétation, pour légitime qu'elle puisse être par rapport aux faits fictifs représentés, se révèle fautive par rapport à l'œuvre qui les expose ; soit il reproduit le jugement inhérent dans les œuvres à la présentation des faits, selon un processus judiciaire dans lequel il juge en principe librement ces faits mais voit sa liberté réduite à peu de chose par la manière dont ils sont exposés ; soit enfin le lecteur acquiert la conscience de l'ambiguïté du dispositif et peut, comme nous le faisons, réfléchir à la façon dont une œuvre littéraire façonne le jugement de son destinataire, qu'il croit pourtant émettre librement et en connaissance de cause. Si l'on considère que l'enjeu de ces œuvres relève d'abord et avant tout d'une pédagogie morale censée limiter les effets éventuellement néfastes de la liberté du divorce, il est assez clair que le second mode de lecture et de réception correspond le mieux au projet moral qui sous-tend ce théâtre. Or, cette réception est celle qui s'apparente le plus à une forme judiciaire dans laquelle le récepteur-juge collecte les informations les plus pertinentes à sa disposition pour émettre un avis le plus raisonnable possible sur une affaire précise⁷⁴². On retrouve alors bien l'idée d'un jugement moral formulé par le public, en écho aux œuvres, selon une démarche judiciaire qui lui confère l'efficacité de la chose jugée en raison. Pour plus de clarté, référons-nous, à titre d'exemple, à une œuvre de ce théâtre du divorce – mais la démonstration vaut pour l'ensemble des pièces. Considérons la comédie de Ségur intitulée *L'Amant arbitre*⁷⁴³ (1799). Elle présente aux spectateurs un couple marié dont on apprend dès le début de la pièce qu'il est sur le point de divorcer. Cherchant à établir le plus précisément possible les circonstances et les motifs de cette demande en divorce, pour la légitimer ou, au contraire, la dénoncer, le spectateur va prêter attention aux différents indices disséminés dans les discours des personnages que sa position surplombante lui permet de collecter. Dans cette perspective, il apprend que ce mariage n'a été conclu par amour que pour M. de Lurcé ; en effet, profondément épris de celle qui est devenue sa

742. Cela vaut aussi pour le troisième type de lecture mais alors l'objet du jugement n'est plus tant les faits représentés que leur mode de construction, autrement dit l'œuvre elle-même.

743. Ségur, *L'Amant arbitre*, *op. cit.*

femme, il a demandé sa main à son père, qui, bien que sa fille éprouvait une passion pour un autre homme, la lui a accordée – le parti était bien plus avantageux. Pourtant, il semble que ses devoirs d'épouse ont su faire taire cette passion et que M^{me} de Lurcé aime tendrement son mari. De ce mariage sont nés deux enfants. Quant au divorce, il est demandé par M. de Lurcé qui reproche à son épouse sa froideur et sa dépense excessive, qu'il a tolérée en espérant gagner son attention et sa faveur ; Mme de Lurcé, pour sa part, y consent, blessée par cette demande en divorce ; elle soupçonne également son époux de n'avoir jamais contraint son goût pour la dépense afin de masquer sa propre infidélité⁷⁴⁴. Pourtant il apparaît assez distinctement que ces deux époux s'aiment toujours et que ce projet de divorce ne repose en réalité que sur un malentendu – que la présence de Volny, ancien amant de M^{me} de Lurcé va faire rebondir. Dès ses premières paroles, M^{me} de Lurcé confesse être contrainte au divorce⁷⁴⁵ et laisse deviner ses sentiments que son dépit la pousse à dénier :

Le cœur que tu perdis !... inutiles regrets !
Rien ne ramènera mon ame courroucée,
Non, trop profondément, ingrat, tu l'as blessée !
Non ne je t'aime... plus !... les pleurs qu'en ce moment
Je ne puis retenir, tiennent à ma faiblesse.
Puis-je te conserver encor quelque tendresse ?
Garde-t-on seule un sentiment⁷⁴⁶ ?

D'ailleurs lorsque Volny, l'avocat, lui demande la raison de ce divorce, elle se laisse aller à faire de son époux le portrait le plus flatteur, signe qui ne trompe pas Volny qui lui fait remarquer : « Vous ne l'aimez qu'à la folie⁷⁴⁷ ! ». Les dispositions de M. de Lurcé ne se révèlent guère différentes et représentent le parfait contrepoint de celles de son épouse ; en effet, évoquant son épouse, il en fait un portrait dithyrambique alors même qu'il projette de s'en séparer. L'avocat le lui fait également remarquer :

Je ne dispute rien, et j'admire au contraire,
Par quelle adresse elle parvient à plaire
À celui qui veut la haïr,
Et qui ne songe qu'à la fuir⁷⁴⁸.

Et il n'est pas jusqu'au laquais qui confirme cet amour toujours vif entre les époux :

Mais quand on s'aime, est-ce qu'on se sépare ?
Ils s'aiment, et beaucoup ! leur conduite est bizarre⁷⁴⁹.

744. *Ibid.*, p. 27-29.

745. *Ibid.*, p. 5.

746. *Ibid.*, p. 6.

747. *Ibid.*, p. 14.

748. *Ibid.*, p. 21.

749. *Ibid.*, p. 7.

Sans davantage détailler la pièce qui ne cesse de mettre en valeur des preuves de l'attachement des deux époux à leur mariage et de l'affection qu'ils se portent toujours, il semble difficile pour un spectateur de ne pas être sensible à tous ces faits présentés par l'œuvre et de ne pas y voir autant d'arguments en faveur d'une condamnation morale de leur projet de divorce. Libre dans son jugement, ce spectateur évalue chacune de ces informations, reconstruit les circonstances et les motivations et parvient assez logiquement à la conclusion que l'affaire trouve une issue parfaitement morale car seule une réconciliation pouvait raisonnablement conclure ce litige. Au tribunal de sa propre lecture, la morale conjugale défendue par l'œuvre se confond alors avec son propre jugement et s'en trouve d'autant plus renforcée. Mais ce jugement s'avère en réalité totalement pré-construit par l'œuvre : le dramaturge a choisi d'émailler sa pièces d'indices qui soulignent la tendresse mutuelle des époux ; il a choisi de rappeler incidemment, au moment même où les époux s'accordent sur le divorce, qu'ils ont deux enfants qui souffriraient d'être séparés ; il a choisi surtout de choisir deux époux qui se trouvent dans les mêmes dispositions d'esprit : présenter une épouse qui souhaite divorcer d'un mari qui l'aime toujours, ou l'inverse, aurait rendu assurément plus difficile et plus complexe le jugement du spectateur, qui ne se serait peut-être pas alors identifié à celui de la pièce. On peut de ce point de vue rappeler combien il est difficile d'arrêter un jugement définitif sur le comportement des personnages de *Madame de la Carlière*⁷⁵⁰ (1773) de Diderot. Ainsi, le jugement libre du spectateur ne procède quasiment, dans une œuvre aussi univoque que *L'Amant arbitre* (1799), que des effets construits par l'œuvre elle-même et la marge d'interprétation s'avère faible. Il n'en reste pas moins que le spectateur a pleinement le sentiment d'avoir jugé en raison, par lui-même : la loi morale du mariage portée par l'œuvre s'en trouve alors considérablement renforcée puisqu'elle ne procède pas d'une simple affirmation mais bien d'un processus judiciaire, d'un jugement contradictoire et rationnel des faits et des circonstances.

Cette analyse de l'œuvre de Ségur peut être menée en des termes tout à fait identiques pour toutes les autres pièces du théâtre du divorce. Certes, il en existe de plus complexes et de plus ambiguës ; certaines œuvres se révèlent plus susceptibles de permettre des écarts entre les jugements des spectateurs : si l'on considère par exemple la comédie de Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792), les avis des

750. Diderot, *Madame de la Carlière*, *op. cit.*

critiques de presse oscillent entre le constat de la moralité de la pièce⁷⁵¹ et la dénonciation de l'immoralité de la réconciliation entre les deux époux criminels⁷⁵². Pourtant, même si des interprétations divergentes demeurent toujours possibles, force est de constater la remarquable univocité de ce théâtre du divorce qui dans presque toutes ses pièces amène assez distinctement le spectateur à juger le divorce comme un acte immoral, exception faite de quelques rares circonstances particulières.

Face à une loi votée en 1792 qui ambitionne de régénérer le mariage et le couple en accordant avec une grande libéralité le droit au divorce, dans l'espoir que cette dissolubilité légale amènera une indissolubilité pratique du mariage, le théâtre du divorce oppose donc une morale conjugale susceptible de limiter les effets potentiellement négatifs de la loi sur la stabilité du mariage. Cette morale du mariage se décline en plusieurs principes qui tous tendent à mettre l'union conjugale à l'abri des désirs individuels éventuellement subversifs des conjoints : ainsi prône-t-elle l'amour-amitié plutôt que l'amour-passion entre les conjoints, la soumission mesurée et raisonnable de la femme et la priorité donnée à l'amour parental sur le désamour conjugal. Mettant à l'honneur ces valeurs morales, le théâtre du divorce participe, à la manière des fêtes des époux et de certaines célébrations de mariage et au gré de simulacres judiciaires qui lui donnent une plus grande force de conviction, à rendre efficace la loi de septembre 1792 ; en effet, il ne vise pas à la modifier mais simplement, en régénérant la morale sociale, à faire en sorte que peu de citoyens décident de recourir à elle. En ce sens, ce théâtre du divorce est avant tout un théâtre du mariage.

751. *Le Censeur dramatique*, n° 2, 6 septembre 1797.

752. *Journal encyclopédique ou universel*, juillet 1792.

III. LE THÉÂTRE DU DIVORCE :

DE L'UNION CONJUGALE À L'UNION NATIONALE



Anonyme, *Sous ces auspices glorieux, Un hymen ne peut qu'être heureux* (Musée Carnavalet)

Porter à la scène la question du divorce pendant la période révolutionnaire engage inévitablement les auteurs à une réflexion sur la loi du divorce de 1792 et sur ses effets supposés ; la rencontre entre cette littérature dramatique, le champ juridique du droit civil de la Révolution française et, indirectement, la pratique judiciaire n'a rien que de très logique dès lors que leur objet commun, le divorce, se trouve au carrefour de ces différents domaines, qu'il fait se rencontrer et dialoguer ensemble. Moins évidemment perceptible sans doute est le lien que la question du divorce entretient avec la politique et plus remarquable encore est l'écho que le théâtre donne à ces enjeux politiques de la question juridique et morale du divorce. Aujourd'hui, le mariage et le divorce peuvent sembler en effet ne concerner que les individus qui constituent un couple, voire leurs familles qui se trouvent unies symboliquement et patrimoniallement ; ils regardent aussi bien sûr le droit qui en organise les modalités et la justice qui les fait appliquer, mais certainement pas la politique. Cette croyance en une gestion du mariage qui serait assez indépendante de la gestion du projet et du devenir d'un pays tient probablement à l'autonomisation de la sphère conjugale et intime par rapport à la sphère publique : chacun croit que ce qu'il vit dans le mariage et la manière dont il le vit ne regarde pas la collectivité – ou les pouvoirs qui la représentent – dès lors qu'il en respecte les règles de droit : tout cela ressort d'un domaine privé que chacun entend organiser comme il l'entend. Pour autant qu'elle puisse caractériser de manière satisfaisante les représentations du mariage dans nos sociétés occidentales actuelles¹, cette conception ne saurait s'appliquer à la France de la Révolution durant laquelle la question du divorce engage très directement le projet de rénovation politique qui bouleverse l'ensemble des institutions du pays. Il est même probable qu'elle ne soit pas satisfaisante pour penser l'histoire du divorce du 18^e siècle au 20^e siècles ; en effet, comme le souligne Francis Ronsin :

La Restauration abolira le divorce pour retrouver les traditions catholiques et monarchiques. Les échecs des révolutions de 1830 et 1848 s'accompagneront de tentatives avortées de retour à la législation républicaine. Pour conserver l'appui de l'Église, Napoléon oubliera qu'il avait promis d'abroger l'indissolubilité. Sous la III^e République, le divorce sera de nouveau autorisé lorsque l'on ambitionnera l'édification d'un État laïc. Vichy enfantera tout naturellement une législation beaucoup plus restrictive et contraignante. Avec Giscard d'Éstaing, les libéraux assoupliront sensiblement le carcan législatif...

À partir du XVIII^e siècle, chaque épisode marquant de l'histoire de la France s'accompagnera d'une remise en cause de la législation familiale. La « grande histoire » n'y a, jusqu'à présent, accordé que peu d'importance, alors que rares sont les domaines qui permettent de mesurer avec autant de clarté les forces respectives, les convergences et les antinomies des grands courants idéologiques.²

1. Encore que les récents débats sur la loi du divorce et sur le PACS montrent que la famille demeure un enjeu collectif majeur.

2. Ronsin, « Le divorce révolutionnaire », dans *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, op. cit.,

Concernant la Révolution, ce rapport entre les conceptions du mariage et les principes politiques qui sous-tendent le projet révolutionnaire se révèlent assez distinctement dans les différentes positions débattues par les législateurs et par les auteurs d'essais durant la période. Et, à sa façon et selon ses spécificités génériques propres, le théâtre du divorce ne reste pas à l'écart de cette corrélation entre le droit civil révolutionnaire et la révolution politique alors en cours. Nous verrons en particulier combien, faisant écho aux enjeux politiques de la légalisation du divorce, il souligne non seulement les fondements et les effets politiques possibles d'une bonne ou mauvaise gestion du mariage dans ses intrigues mais également sa valeur métaphorique, l'union ou la désunion des époux devenant en quelque sorte l'image de la concorde ou de la discorde nationale ; et nous constaterons alors dans quelle mesure la morale conjugale portée par ces œuvres dramatiques s'avère susceptible de prendre les traits d'une morale politique appelant à la réconciliation non plus des couples mais de l'ensemble des citoyens.

1. Le mariage : premier fondement de la société

1.1 La loi du divorce et la Révolution : unité des enjeux ?

Le premier indice de la dimension politique de la question de l'indissolubilité du mariage réside dans la rhétorique fréquemment convoquée dans la littérature du siècle des Lumières pour aborder la question de la perpétuité des vœux conjugaux et du divorce. Les mots utilisés ne sont jamais innocents et, de ce point de vue, il est tout à fait significatif de voir les écrivains raisonner sur l'état des époux dans le mariage avec des termes qui conviendraient parfaitement pour une réflexion sur l'état politique des sujets de la France monarchiste d'Ancien Régime. Dans cette perspective, la comparaison qui revient sans doute le plus fréquemment sous la plume des auteurs favorables à l'institution du divorce concerne l'esclavage dans lequel le mariage indissoluble placerait les époux. Liés définitivement par un lien matrimonial qu'ils n'ont souvent pas choisi et qu'ils haïssent parfois, les conjoints ne possèdent en effet, sous le régime de l'indissolubilité conjugale, d'autres recours qu'une séparation de corps qui les prive absolument de la possibilité de renouer d'autres liens et les condamne à des amours illicites, nécessairement adultères,

p. 323.

dont les fruits seront toujours considérés comme illégitimes. Face à une telle situation, certains font le choix d'excuser les époux adultères, à l'instar de l'auteur de l'article « Infidélité » de l'*Encyclopédie* :

Les loix divines & humaines blâment les époux infidèles ; mais l'inconstance de la nature, & la manière dont on se marie parmi nous, semblent un peu les excuser. Qui est-ce qui se choisit sa femme ? Qui est-ce qui se choisit son époux ? Moins il y a eu de consentement, de liberté, de choix dans un engagement, plus il est difficile d'en remplir les conditions, & moins on est coupable aux yeux de la raison d'y manquer. C'est sous ce coup d'œil que je hais plus les amans que les époux infidèles³.

D'autres, plus combatifs, dénoncent plus ou moins vigoureusement le caractère indissoluble du lien conjugal. Déjà, Montesquieu, dans les *Lettres persanes* (1721), fait dire à Usbeck, dans la lettre CXVI, que l'impossibilité du divorce revient à faire :

comme ces tyrans qui faisaient lier des hommes vivants à des corps morts⁴.

Filant la métaphore politique de l'abus de pouvoir, Cerfvol, qui lance une véritable campagne en faveur du divorce dans les années 1770, s'attaque également au sacrement du mariage en montrant combien, au lieu d'assurer le bonheur des époux, il les attache l'un à l'autre de manière définitive par un lien qui ressemble à s'y méprendre aux chaînes de l'esclavage ; défendant, dans son *Mémoire sur la population* (1768), l'idée que l'indissolubilité du mariage doit être un objectif à atteindre et non un état de fait, il souligne en effet :

L'homme est avide de la perfection ; il suffit de la lui montrer pour qu'il tâche de la saisir ; mais doit-on lui faire un crime de ses efforts, ni punir son erreur par l'esclavage le plus dur ; sur-tout lorsque la durée de ses peines, loin de contribuer au bonheur de la Société, en aggrave les maux⁵ ?

Diderot, dans *Madame de la Carlière* (1773), retrouve cette logique lorsqu'il fait décrire par l'un de ses personnages le premier mariage de l'héroïne éponyme, célèbre pour :

[...] ses complaisances sans bornes pour un vieux mari jaloux, à qui la cupidité de ses parents l'avait sacrifiée à l'âge de quatorze ans⁶.

Cette union est explicitement désignée comme « la tyrannie d'un premier époux⁷ ». Il utilise là d'ailleurs une image qu'il reprendra dans son *Supplément au Voyage de Bougainville* (1773-1774) dans lequel B., faisant écho à la diatribe d'Orou contre le

3. « Infidélité », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, op. cit.

4. Montesquieu, « Lettre CXVI », dans les *Lettres persanes*, Cologne, Pierre Marteau, 1721, 2 vol., 311 p. et 347 p., réédition par Jean Starobinski, Paris, Gallimard, « Folio classiques », 1973, p. 263.

5. Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant*, op. cit., p. 25.

6. Diderot, *Madame de la Carlière*, op. cit., p. 151.

7. *Ibid.*, p. 152.

mariage catholique indissoluble, explique la perversion du mariage par, entre autres, « la tyrannie de l'homme, qui a converti la possession de la femme en une propriété⁸. » Ainsi pour ces auteurs, comme pour nombre de détracteurs du mariage indissoluble avant la période révolutionnaire, l'union conjugale telle qu'elle existe sous l'Ancien Régime confine à une tyrannie qui abolit totalement la liberté des individus qui s'y engagent. Une telle comparaison tend alors à rapprocher les vices de l'institution conjugale des abus politiques dont le corps social peut souffrir. En ce sens, dès lors que l'indissolubilité procède essentiellement de la conception du mariage comme sacrement et que cette même sacralité trouve une caution politique dans l'absolutisme de droit divin, les récriminations contre le mariage perpétuel peuvent rapidement prendre une tournure politique et s'apparenter à une critique plus large des abus du pouvoir religieux et royal. Les critiques de l'indissolubilité s'accompagnent d'ailleurs assez explicitement chez les auteurs cités d'une remise en question du pouvoir injuste voire illégitime de la religion catholique sur le droit conjugal. Et si elles ne prennent pas clairement la forme d'une dénonciation politique en bonne et due forme, il n'en reste pas moins que la dynamique qui lie intimement la question du divorce à des enjeux politiques qui la dépassent se trouve déjà initiée ; les auteurs divorciaires n'ont plus alors qu'à la continuer sous des formes plus radicales permises par le bouleversement révolutionnaire.

Les auteurs d'essais et les législateurs favorables au divorce héritent donc de cette rhétorique qui articule ensemble l'indissolubilité conjugale et le despotisme politique au nom d'une atteinte aux libertés des individus. Les métaphores des chaînes d'une union perpétuelle qu'il faut remplacer par les « guirlandes de fleurs⁹ » d'un mariage divorcial pour affranchir les conjoints d'un esclavage domestique inacceptable sont si fréquentes dans leurs publications – écrites ou orales – qu'elles constituent un véritable lieu commun de la littérature divorciaire. Très vite, les enjeux de la légalisation du divorce censée mettre fin à cet « esclavage le plus terrible, celui qui pèse sur tous les individus¹⁰ » dont parle Rétif dans son *Thesmographe* (1789) vont se confondre avec la rénovation politique plus fondamentale initiée par la réunion des États généraux en 1789. Les effets de l'indissolubilité du mariage s'identifient alors avec les abus d'un Ancien Régime que les auteurs divorciaires rejettent unanimement. Certes, leurs positions politiques peuvent

8. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, op. cit., p. 182.

9. Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, op. cit., 1790, p. 67.

10. Rétif de la Bretonne, *Le Thesmographe ou idées d'un honnête-homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, op. cit., p. 377.

présenter des nuances importantes ; néanmoins, ils se rejoignent dans l'association explicite qu'ils établissent entre la révolution politique de la France et la remise en question de son droit matrimonial. Dans leur raisonnement, la nature du lien conjugal doit se penser à l'aune de celle du lien politique qui rassemble les citoyens. La Révolution, parce qu'elle met fin au despotisme politique, doit aussi faire un sort à ce qu'ils appellent le « despotisme matrimonial¹¹ », le « despotisme conjugal¹² » ; après avoir libéré la Bastille, il s'agit d'affranchir les époux du « cachot domestique¹³ ». Hennet, dans son fameux essai intitulé *Du divorce* (1789) souligne explicitement cette logique ; appelant les nouveaux législateurs de la France à travailler sur une loi autorisant enfin le divorce, il prend acte de l'ouverture du champ des possibles législatifs induit par la Révolution en marche :

Enfin il est arrivé pour la France, le moment de la destruction de ces antiques abus dont gémissaient la raison et l'humanité. Depuis long-temps, la philosophie les dénonçait à la terre ; les représentans de la nation française ont entendu sa voix ; ces généreux restaurateurs du bonheur et de la liberté, ne laisseront pas subsister le plus malheureux des esclavages. Déjà ils ont réintégré l'homme dans les droits de la nature et de la justice ; bientôt, par leurs sages décrets, la religion, les mœurs et la politique vont s'éclairer et se perfectionner. Ah ! sans doute, ils s'empresseront de détruire un usage qui, abusif dans le fait, abusif dans le droit, est tout-à-la-fois contraire à la nature et à la justice, préjudiciable à la religion, aux mœurs et à la politique¹⁴.

Rompre les mariages malheureux s'intègre alors totalement au projet de la Révolution française ; entre les institutions politiques et l'institution conjugale, il ne doit donc pas y avoir de différence notable pour les députés dont le mandat consiste à éradiquer toutes les structures juridiques viciées de la France du dix-huitième siècle ; les lois matrimoniales doivent donc être repensées, du moins si on les considère, à l'instar de Cailly dans *La Nécessité du divorce* (1790), comme :

[...] dictées par le despotisme, en même-tems que celles de la féodalité, dans des siècles de barbarie [...]¹⁵.

Désormais, comme le souligne l'auteur anonyme de *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de nouveaux liens* ([1791]), plus rien ne s'oppose réellement à une légalisation du divorce, capable de faire en France le bonheur des époux ; le titre de l'ouvrage en dénote la possibilité en même temps que l'urgence :

La France est libre dans ses opinions, l'esclavage de la féodalité est aboli ; plus de monastères, plus de Bastille ; qu'on brise entièrement les liens des époux séparés, pour qu'ils puissent en former de nouveaux, & l'empire des François sera le plus beau séjour du monde¹⁶.

11. Anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, op. cit., ([1789]), p. 9.

12. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* [...], op. cit., 1790, p. 16.

13. *Id.*

14. Hennet, *Du divorce*, op. cit., p. 4-5.

15. Cailly, *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 9.

16. Anonyme, *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de*

Attachés à affranchir la France de tous les abus qui caractérisaient l'Ancien Régime, les législateurs révolutionnaires ne sauraient donc ne pas s'intéresser à l'indissolubilité du mariage qui en est à sa manière un symptôme. Le comte d'Antraigues l'espère tout au moins :

Mais dans l'Assemblée Nationale la plupart des Députés sont pères, et quelque vertueux que soit un père, il est rare qu'en voulant détruire le despotisme politique, il ne veuille conserver le despotisme domestique [...] ¹⁷.

Et dans le cas où ces représentants l'oublieraient – deux ans plus tard, aucune loi n'a été votée sur le sujet –, l'auteur anonyme de l'essai *Un mot sur le divorce* ([1791]) se charge de leur rappeler qu'une révolution politique s'accompagne généralement d'une rénovation du droit civil :

Rappelons-donc à nos Représentans, que le premier soin de tous les peuples qui ont conquis la liberté, à [*sic*] été d'établir chez eux le divorce, attendu que leur premier besoin est de disposer librement d'eux-mêmes dans tous les temps ¹⁸.

Cependant, le propos des partisans du divorce ne se limite pas à considérer l'introduction dans le droit civil français comme une conséquence logique et légitime de la Révolution française ; plusieurs d'entre eux soulignent en effet qu'une telle loi n'est pas seulement souhaitable et qu'elle se révèle absolument indispensable pour parachever l'œuvre révolutionnaire. Dans leur optique, la Révolution ne peut être complète si elle ne s'incarne pas avec autant d'évidence dans le domaine matrimonial que dans celui des institutions politiques. Renouveler le statut des sujets du roi pour en faire des citoyens à part entière et transformer les modes de gouvernance n'est qu'une partie de l'œuvre révolutionnaire, à laquelle un maintien des lois conjugales de l'Ancien Régime conférerait un caractère inachevé. Pire, il la fragiliserait dans ses principes et ses pratiques tant pour certains auteurs divorciaires la révolution de l'espace domestique paraît consubstantielle à celle de l'espace politique. Au nom de cette logique, la remise en cause de l'indissolubilité séculaire du mariage ne représente plus un champ d'application possible, parmi d'autres, de la Révolution ; la loi sur le divorce se confond avec la rénovation révolutionnaire au point de l'empêcher d'advenir réellement si elle n'était pas votée. Cette idée est évoquée assez clairement par l'auteur anonyme de l'essai intitulé *L'Ami des enfants* ([1790]) qui, se plaçant sous l'estimable autorité de Montesquieu, affirme sans ambages :

Sans mœurs, point de république, a dit Montesquieu ; sans mœurs, point de constitution.

nouveaux liens, *op. cit.*, p. 1.

17. Antraigues, *Observations sur le divorce*, *op. cit.*, 1789, p. 17.

18. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, *op. cit.*, p. 27-28.

Pénétrée de cette vérité, l'assemblée nationale va bientôt s'occuper d'épurer les mœurs dans leur source, en perfectionnant le lien sacré du mariage, par le rétablissement du divorce.

Le divorce est, d'ailleurs, une conséquence naturelle de la déclaration des droits de l'homme¹⁹.

Bouchotte, qui partage ce point de vue selon lequel aucune libération complète ne se fera sans une refonte totale du droit civil et plus particulièrement du droit conjugal, lui donne davantage de consistance en exposant assez précisément la contradiction patente à laquelle conduirait une révolution politique qui se détournerait des conjoints et de l'indissolubilité aliénante du mariage indissoluble ; ainsi choisit-il de manière significative de faire commencer ses *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* (1790) par une introduction dont le sous-titre « La liberté domestique est la base des libertés civiles et politiques » met bien en valeur les enjeux de la question du divorce. Ses arguments méritent d'être cités longuement tant ils attestent de cette confusion alors très fortement perçue entre le renouvellement politique de la France et le problème du mariage perpétuel :

Citoyens, vous avez pris les armes pour reconquérir la liberté, mais que sert au bourgeois tranquille, à l'agriculteur paisible, d'être en possession de l'image de cette liberté, s'il ne jouit de la réalité.

Partager la puissance souveraine, décider par soi-même ou par ses représentants de la guerre & de la paix, balancer l'intérêt de l'État avec celui de l'Europe, faire les loix, juger des besoins du trésor public, & ordonner le montant des impôts, créer ses juges, c'est jouir de la liberté publique.

Ne pas dépendre du caprice des Ministres, pouvoir leur demander compte de leur administration, n'avoir plus à craindre des ordres arbitraires, ne plus redouter l'homme puissant en crédit & en richesses, n'être pas contrarié dans la première des obligations (celle qu'impose la conscience), être sûr de ne pas payer des impôts décrétés que la part qu'on en doit supporter, &c. c'est jouir de la liberté civile.

Mais, que sont ces deux espèces de liberté, si celle sur laquelle elles doivent reposer n'est pas assise ? Une colonne majestueuse s'élève & frappe les nues. La corniche est admirablement travaillée, le fust est poli avec soin, & la base qui doit soutenir l'une & l'autre, ébranlée par les efforts d'un despotisme qui s'est appesantie sur toutes les classes de la société, & rongée par l'acide nitreux de tous les préjugés, n'est pas encore réparée ni même remise dans son assiette. Doit-on compter sur la solidité d'un monument élevé sur une pareille base ?

[...].

Et que m'importe le droit de décider de la paix & de la guerre, d'en préserver les frontières, si, dans l'intérieur de ma maison je ne puis l'éviter, si, femme soumise à des loix qui ne sont pas égales, je cours chaque instant des risques pour ma vie, si je suis livrée à la brutalité d'un homme avec lequel je n'avois désiré une société éternelle que pour mon bonheur & le sien ; si, mari, je ne puis obtenir cette paix dans mon ménage, d'une femme qui profite de la Loi pour rendre mon malheur éternel & pour le multiplier.

Que m'importe le droit de responsabilité acquis sur les Ministres, le droit de nommer des Magistrats, celui plus précieux encore de faire des loix, si je puis être à chaque instant tyrannisé, pillé dans ma maison ; si je ne puis réprimer, dans mon propre ménage, les abus dont les dépositaires de mon autorité, dont mes représentants ont garanti la Nation²⁰.

19. Anonyme, *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce*, op. cit., p. 1.

20. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* [...], op. cit., (1790), p. 5-8.

L'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* ([1791]) fait directement écho à ces considérations dans son essai lorsqu'il pointe également du doigt le paradoxe pour lui évident d'une liberté politique sans liberté domestique :

Ne perdons pas de vue, sur-tout, que l'objet de cette législature est de diviser les pouvoirs, ce qui forme la constitution, et de consacrer les droits qui en sont la base. Et n'est-ce pas un des droits les plus sacrés de l'homme, de n'être lié que par sa volonté ou ses affections ? *L'homme naît et demeure libre*, dit la solennelle déclaration que nous en avons faite ; et quelle serait cette liberté qui ne vous permettroit pas de revenir sur une démarche une fois faite, votre malheur éternel dût-il en être le résultat²¹ ?

Il faut bien noter ici que cette valeur politique attachée à la liberté du divorce vaut pareillement pour des libertés plus spécifiques qui s'y confondent. Ainsi en va-t-il par exemple de la liberté des enfants et de la demande d'abolition du despotisme parental en matière conjugale ; pour Bouchotte, la Révolution ne saurait faire l'économie d'une telle mesure sous peine de maintenir dans la sphère domestique les abus qu'elle prétend supprimer ; s'adressant aux parents, il souligne, en 1790, cette nécessité :

Non, non, ce ne peut être qu'en vous assurant que l'abus de votre autorité ne rend pas le malheur éternel, que les avantages, que vous projetez pour une postérité que vous ne connoissez pas, pourront ne pas subsister ; qu'on rendra à la nature ses droits, au mariage sa dignité, & à vos filles une liberté sans laquelle tout le travail de la constitution ne leur en assure aucune. Ah ! qu'importe la liberté civile & politique, à des êtres que vous condamnez à un esclavage domestique, plus dur que ne l'est mille fois celui auquel un tyran peut assujettir. Ce dernier laisseroit au moins à l'ame quelques instans de relâche ; des époux mal assortis & liés pour toujours ne s'en laissent aucun²².

Les choses se présentent en des termes assez identiques au sujet de la situation des femmes dans le mariage, question qui ne peut pas ne pas avoir de résonances politiques compte tenu de la place qui leur était réservée dans la société d'Ancien Régime et de la manière dont certains divorciaires la posent. L'auteur anonyme de l'essai intitulé *Le Divorce, par le meilleur ami des femmes* (1790), commence par exemple son texte par la métaphore devenue classique du triomphe de la lumière, pourtant intéressante dans ce cadre en ce qu'elle associe assez explicitement le processus révolutionnaire à une libération de la femme par le divorce :

La raison est enfin le fanal qui nous éclaire : son flambeau dissipe les ténèbres qui nous environnaient de toute part. Le monstrueux édifice de nos Institutions gothiques est renversé. Aux efforts qu'ont faits pour les soutenir quelques Ministres des Autels, on a pu juger que ces Loix n'étoient l'ouvrage que de leurs tyranniques prédécesseurs. Par-tout le foible s'y trouvoit opprimé par le puissant et le riche. L'Homme s'étoit entièrement asservi la Femme, dont il n'eût dû faire que sa compagne, et la dépositaire de ses plus doux plaisirs²³.

21. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, op. cit., p. 18.

22. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, op. cit., p. 28.

23. Anonyme, *Le Divorce, par le meilleur ami des femmes*, op. cit., p. 3-4.

Déjà, en 1789, dans *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, Cailly dénonçait vigoureusement le despotisme dont sont toujours victimes les femmes, ce despotisme que le journal *Les Révolutions de Paris* compare au « code noir²⁴ ». Olympe de Gouges à son tour se saisira de cette question en adressant en 1791, à Marie-Antoinette sa version de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* intitulée « Déclaration des droits de la femmes et de la citoyenne » ; dans ce texte, elle propose en effet un nouveau contrat social et politique entre les hommes et les femmes, qui intègre en particulier la légalisation du divorce.

Ces appels répétés à une révolution du droit du mariage et, en particulier, à la légalisation de sa dissolubilité, ne sont pas restés lettres mortes puisque les députés de l'Assemblée législative votent finalement la loi que l'on sait en septembre 1792. La preuve suffirait presque à démontrer qu'ils ont, de cette manière, manifesté leur approbation à tous les arguments défendus dans la littérature divorcaire au sujet de cette rupture juridique indispensable et majeure. Une attention plus particulière apportée aux opinions des députés qui ont pris part aux débats sur la loi du divorce confirme cet état de fait, d'ailleurs attestable dès le 5 août 1790 par la prise de parole de Gossin, lors des discussions sur le nouvel ordre judiciaire ; en effet, à cette occasion, il propose un décret sur le divorce qu'il introduit de la manière suivante :

Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, il vous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée. Vous le savez, sous l'ancien régime, la tyrannie des parents était souvent aussi terrible que le despotisme des ministres ; souvent les prisons de l'État devenaient des prisons de famille. Il convenait donc, après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de faire, pour ainsi dire, la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des parents, etc²⁵.

Les propos introductifs du projet de loi sur le divorce élaboré par le Comité de législation et présenté par Robin en septembre 1792 laissent également deviner cette adhésion des législateurs, du moins de ceux qui vont souscrire à ces vues, à cette idée que la légalisation de la dissolubilité du mariage participe à part entière de l'élan libérateur de la Révolution française ; ainsi rappellent-ils :

Votre amour pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce avait lieu en France²⁶.

Manifestant son accord aux principes exposés, Cambon précise pour sa part combien s'opposer à cette loi reviendrait à prendre position contre les principes fondateurs de la

24. « Du divorce », dans *Les Révolutions de Paris*, Paris, n° 85, 19-26 février 1791.

25. Gossin, *Motion sur l'article XII du titre 9 du « Nouveau Projet sur l'ordre judiciaire »*, *op. cit.*, p. 617.

26. Robin, dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860 [...]*.

Révolution, c'est-à-dire finalement à s'y opposer :

[...] il n'est aucun citoyen, aucun ami de la liberté et de l'égalité, qui puisse s'opposer au décret qu'on vous propose. Je vais plus loin ; le divorce est établi dans la déclaration des droits, il en est une conséquence nécessaire [...]²⁷.

La loi votée, nombreux sont les auteurs qui continuent d'associer intimement cette révolution juridique dans le domaine matrimonial à la grande Révolution. Ce faisant, ils attestent d'un état des représentations qui s'est installé dans la durée et ne relève pas simplement d'une stratégie argumentative visant uniquement à forcer la main aux législateurs. Ainsi, l'auteur anonyme de *l'Adresse aux républicains sur le divorce considéré dans ses rapports moraux et politiques* (an IV) définit le divorce comme une « conquête essentielle de la Révolution²⁸ ». Dans le même esprit, l'époux qui prend la parole lors de la célébration de la fête des époux du septième arrondissement du canton de Paris, le 10 floréal an VI (29 avril 1798), rend grâce aux lois révolutionnaires de l'avoir rendu à lui-même en lui permettant de rompre une union sans amour qui lui avait été imposée par des parents peu soucieux de ses propres volontés ; cet époux heureux dont le discours a déjà été évoqué précédemment souligne, dans cette perspective, sa renaissance civile en des termes qui tendent sensiblement – et non sans beauté – à la faire se confondre avec les circonstances de la renaissance politique de la France permise par la Révolution :

Je participe moi-même à cette Fête avec d'autant plus d'intérêt et de plaisir, que je dois mon existence civile à la révolution, qui me l'a rendue, et à la République, qu'il l'a consolidée. Mort au monde, mort à la Nature dès les premiers jours de mon adolescence, les loix de la République sont venues marracher [*sic*] du tombeau, dans lequel les préjugés de l'éducation, l'erreur et l'ignorance m'avoient précipité tout vivant : par ces loix justes et bienfaisantes, je suis redevenu enfant de la patrie [...]²⁹.

La consultation de l'ensemble de la littérature non fictionnelle sur le divorce pendant la période révolutionnaire fournit un dernier élément attestant de cette identification de la loi du divorce au bouleversement politique induit par 1789 ; il concerne les prises de positions des anti-divorciaires ou « anti-divorciens³⁰ », pour reprendre une expression trouvée sous la plume de Bouchotte. En effet, leurs propres positions, souvent symétriquement inverses à celles des partisans du divorce, témoignent, par leurs réactions de rejet, qu'ils associent également la révolution juridique du droit privé à la révolution

27. *Id.*

28. Anonyme, *Adresse aux républicains sur le divorce considéré dans ses rapports moraux et politiques*, Paris, Debarle, Louvet, an IV (1795-1796), 22 p.

29. Anonyme, *Administration municipale du septième arrondissement du canton de Paris. Discours prononcé par l'un des époux, à la Fête républicaine du 10 floréal, an VI, op. cit.*, p. 2.

30. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]*, *op. cit.*, (1790), p. 59.

politique des droits du citoyen. Pour eux, la loi du divorce est une aberration au même titre que la Révolution qui l'aurait enfantée ; elle participe de cette même monstruosité caractéristique du renversement des valeurs et de l'anarchie révolutionnaire. Gourcy appartient à ces ennemis de la Révolution pour qui le divorce illustre les infamies de ce bouleversement politique. Ce religieux, déjà fameux pour ses luttes contre les philosophes des Lumières, laisse assez distinctement percer dans ses propos une profonde méfiance pour le peuple dont il stigmatise de possibles excès derrière lesquels il est assez facile d'identifier les premiers événements révolutionnaires ; ce faisant, dans un essai de 1790, le chantre d'une Église toute puissance garante de la stabilité politique et de la paix sociale il prétend que :

La Religion et ses ministres peuvent seuls, si l'on me permet de le dire, déposer au fond du vaisseau de l'État, porté sur une mer orageuse, ce poids salutaire qui le maintient en un parfait équilibre ; peuvent seuls contenir par le frein nécessaire des jugemens de Dieu, cet esprit d'innovation et d'indépendance, caché au fond du cœur des peuples, mais qui tend à s'en échapper, et bientôt se porte à tous les excès³¹.

Ses doutes quant aux procédures électives, qui préludent aux pratiques démocratiques à venir, sont tels qu'il se méfie profondément de leurs résultats dans l'ordre du clergé auquel il appartient :

Mais que nous présente la portion la plus nombreuse de nos Électeurs ? une multitude aveugle et ignorante, incapable de discerner le mérite et le talent, toujours prête à être séduite et entraînée par la brigue, la flatterie, l'appas de l'or, par des promesses perfides et des terreurs paniques³².

Plus explicite encore quelques pages plus loin, il rejette en totalité le nouveau régime électif mis en place par la Révolution, à travers la dénonciation de la constitution civile du clergé :

Vous avez voulu sans doute sur le modèle de votre démocratie royale, former de l'Église une démocratie pontificale. Il est malheureux que votre idole chérie ne puisse trouver place ici. Jésus-Christ a exclu de son Église la démocratie, et cette égalité absolue qui est une chimère dans l'état de société, et cette liberté sans frein qui bientôt la détruirait³³.

Et après avoir anathématisé tous les détracteurs de l'autorité spirituelle absolue et incontestable de l'Église chrétienne, il prophétise, en l'opposant implicitement au régime monarchique de droit divin, l'effondrement sur elle-même de la Révolution française, preuve de sa faiblesse constitutive :

Votre Constitution politique, quand tous les partis seront abattus, les passions éteintes,

31. Gourcy, *Distinction et bornes des deux puissances par rapport à la constitution du clergé [...]*, *op. cit.*, p. 8-9.

32. *Ibid.*, p. 14.

33. *Ibid.*, p. 20-21.

l'infailible creuset du temps l'éprouvera, l'incorruptible postérité la jugera. Ouvrage des hommes, elle changera, elle s'altérera, elle finira comme eux³⁴.

Il ne semble pas utile de multiplier les citations compte tenu de la fermeté politique des propos de Gourcy : son opposition frontale aux événements révolutionnaire se révèle manifeste. Par contre, son opposition au divorce énoncée dans ce cadre discursif idéologiquement marqué doit être remarquée, d'autant qu'elle met en valeur le rapport immédiat qui existerait, pour Gourcy, entre l'errance politique de la Révolution et les égarements juridiques de la remise en cause du mariage traditionnel. Ici encore, la violence des propos de Gourcy ne laisse pas de doute sur le fond de sa pensée ; significativement, on retrouve d'ailleurs dans cette diatribe contre le divorce la même image du débordement, de la submersion, de l'engloutissement qu'il avait employée pour désigner le risque d'un peuple devenu incontrôlable :

Au torrent le plus violent on oppose une digue qui l'arrête ; le laisse-t-on s'échapper par quelque issue ? il renverse tout. Dès que vous permettez de rompre les nœuds d'un premier engagement, il n'y a plus de raison ou de moyens pour rendre les suivans plus sacrés, ni pour borner le nombre des infidélités. Dans l'anarchie complète [*sic*], où nous sommes tombés, la véritable source de nos maux, l'autorité de la nature, l'autorité paternelle et maternelle subistait seule sur les ruines de toute autorité ; et vous la détruisez par le divorce avec l'attachement et le respect filial³⁵ !

La loi sur le divorce, ou du moins son projet puisqu'elle n'a pas encore été votée au moment où Gourcy publie son essai, apparaît donc comme le symptôme en même temps que l'incarnation de cette Révolution politique, assimilée ici à une forme d'anarchisme entraînant la remise en question puis la disparition de toutes les formes d'autorité et, à terme, de l'ordre familial et social en tant que tel. S'il semble moins vipérin dans ses attaques, l'auteur anonyme de la *Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans* (1789) ne partage pas moins l'esprit contre-révolutionnaire de Gourcy. En effet, dans cette brochure qui réagit directement aux *Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans* ([1789]) probablement rédigées par Choderlos de Laclos³⁶, cet auteur, sous couvert d'une critique de l'anglomanie triomphante en France rejette à la fois le régime politique de la monarchie parlementaire anglaise, fréquemment présentée à l'époque comme modèle, et le divorce. Ainsi souligne-t-il que :

[...] ce seroit en quelque sorte affoiblir la constitution, de mettre l'autorité d'un Roi de France, dont la Couronne est libre & indépendante de ses peuples, au niveau d'un Souverain

34. *Ibid.*, p. 22.

35. *Ibid.*, p. 31-32.

36. Laclos, *Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans*, s. l., s. n., [1789], 66 p., réédition Laclos, *Instructions aux assemblées de baillage*, dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », p. 606.

d'Angleterre, pensionné de ses sujets, pour porter le nom de Roi.

Il est triste qu'on nous mette continuellement devant les yeux le modèle d'un Gouvernement qui ne peut qu'affaiblir le nôtre [...]³⁷.

Quant au divorce dont il faut rappeler qu'il existe en Angleterre, au motif d'un adultère, depuis plus d'un siècle, il le stigmatise, quelques pages plus loin, en des termes tout aussi négatifs, au nom de l'idée que, les plus beaux moments du mariage étant les deux mois qui suivent la noce, cette loi signe la fin de l'institution conjugale :

Ha ! Monseigneur, si cette liberté individuelle est accordée, je vous garantis toute la France dé mariée en six mois³⁸.

Du côté de la littérature contre-révolutionnaire ouvertement défavorable au divorce, on trouve également l'essai de Suzanne Necker, publié en 1794, écrit probablement vers 1792-1793 et intitulé *Réflexions sur le divorce*. Dans ce texte profondément opposé à toute idée de dissolubilité de l'institution matrimoniale, elle considère également, pour sa part, que le divorce ne consiste ni plus ni moins qu'à appliquer les principes idéologiques de la Révolution française dans le droit conjugal, c'est-à-dire finalement à reproduire au niveau domestique les troubles et les divisions qui agitent le pays depuis 1789 ; ses premiers mots l'affirment d'emblée, sans autre forme de détour :

On vient donc de la publier cette loi dangereuse qui autorise et favorise le divorce ; ce n'étoit pas assez des divisions attachées à l'esprit de parti ; il falloit encore disjoindre les époux, isoler les enfans, et combattre toutes les affections naturelles³⁹.

Le rejet de la liberté, notion charnière pour comprendre la révolution politique induite par 1789 et la révolution juridique de 1792 et pour saisir la nature de leur articulation, fonde d'ailleurs éloquemment la condamnation que Necker exprime à l'encontre de la légalisation du divorce :

Ainsi, et pour nous résumer, la liberté du divorce peut détruire très-prompement tous les biens attachés au mariage, tout cet enchaînement de devoir, de protection, d'intérêt, d'affection, d'existence, et quelquefois même de bonheur et d'amour, que la Nature, les mœurs et les institutions sociales avoient formé à l'envi. *Liberté*, mot dangereux pour tous les âges, pour tous les états, pour tous les sexes [...] : *Liberté*, remonte dans le Ciel, reprends ta place auprès du trône céleste ; car la perfection et la liberté doivent être aussi inséparables que l'imperfection et la dépendance⁴⁰.

Ainsi, pour Suzanne Necker, le divorce représente une perversion morale contraire à tout ce qui s'est pensé jusqu'à présent et, en cela, il est symptomatique de la perversion plus profonde et plus générale de cette révolution et de ses principes vicieux ; la nouveauté et le

37. Anonyme, *Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans à ses chargés de procuration dans ses bailliages*, op. cit., p. 10.

38. *Ibid.*, p. 19.

39. Necker, *Réflexions sur le divorce*, op. cit., p. 5.

40. *Ibid.*, p. 27.

bouleversement des événements l’effraient manifestement au moins autant qu’elle les déplore, préférant en ce qui la concerne se référer à un précieux passé qui prend des allures d’âge d’or perdu :

On voudroit à présent flétrir de vétusté plusieurs maximes sur les mœurs, qui ont été pendant long-tems la source de la félicité domestique ; elles ne peuvent s’allier aux principes du jour, à ces principes de rénovation, qui exigeront bientôt le sacrifice entier des opinions les plus révérees⁴¹.

Dans cette perspective, la rupture politique inaugurée par 1789 se confond bien avec la nouvelle loi du divorce ; ces deux éléments, dont le second est en quelque sorte inclus dans le premier, se révèlent pleinement solidaires l’un de l’autre dans la pensée des auteurs divorciaires, qui appellent le divorce au nom de la Révolution, comme dans celle de ses détracteurs qui les rejettent dans un même mouvement de dénonciation. De ce point de vue, existe dès la période révolutionnaire cette représentation imaginaire liant intimement la Révolution française et la légalisation du divorce qui continuera à habiter l’imaginaire social durant de nombreuses décennies.

Néanmoins, pour autant que cette idée soit juste, il paraît nécessaire de préciser quelque peu la nature de la rupture politique de laquelle découlerait ou à laquelle s’identifierait la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, autrement dit de s’interroger sur ce qui divise exactement les contre-révolutionnaires opposés au divorce et les révolutionnaires divorciaires – nous réservons pour l’instant notre analyse sur les divergences essentielles qui se manifestent au sein même d’auteurs qui ne se montrent pas absolument hostiles à la Révolution. En effet, il serait pour le moins simpliste de considérer la Révolution, à laquelle le divorce se trouverait corrélé, comme un événement indivis, comme une unité historique cohérente, sans prendre en compte sa complexité, son caractère divers et multiple. La Révolution de 1789 n’est pas, par exemple, celle de 1792 et il y a loin de la monarchie constitutionnelle et parlementaire à la République. Or, si l’on tente d’identifier la défense du divorce à des options politiques précises, il apparaît que des auteurs très ouvertement favorables à la dissolubilité du mariage peuvent manifester des opinions politiques tout à fait différentes. Bouchotte, par exemple, laisse distinctement entendre, dans une note de bas de page de son essai divorciaire de 1790, son soutien au régime monarchiste parlementaire ; reprenant à son compte l’idée de Fleury selon laquelle un prince est toujours mieux conseillé par une assemblée, il note :

Cet écrivain respectable étoit bien digne d’être le Confesseur des Rois, & tous ceux qui

41. *Ibid.*, p. 66.

pensent ainsi sont, non leurs flatteurs, mais leurs amis. Courtisans, qui redoutez ces Assemblées du Peuple, pour le bonheur duquel la royauté fut établie, c'est donc le despotisme qui vous plaît ; oui, car il produit les abus, & vous en profitez⁴².

Inversement, Guinard, lors de la fête des époux à Bruges le 10 floréal an IV (29 avril 1796), souligne dans son discours son attachement à la loi du divorce en même temps qu'un républicanisme convaincu. Ses propos sont d'autant plus intéressants qu'ils établissent une équivalence, à la manière de Montesquieu, entre les modes de gouvernement et le bonheur que les époux peuvent attendre de l'institution conjugale ; après avoir dénoncé le despotisme, il poursuit en ces termes :

Parlerai-je de la monarchie que ses amis ont voulu faire passer pour un gouvernement fondé sur les lois ? [...] Est-il permis alors aux Époux d'avoir l'ame élevée, d'aspirer à des honneurs mérités, de songer à la gloire, de disposer leurs enfans à l'amour de la Patrie ? Non, des Lois faites par un seul et pour son seul intérêt, ne peuvent être conformes à l'intérêt de tous ; ou plutôt il n'existe pas de Lois là où le Monarque tout puissant est au-dessus d'elles. Ainsi donc la Royauté n'est en effet que le despotisme⁴³.

Et d'en conclure fort logiquement :

En secouant l'odieux joug des Rois, nous avons naturellement choisi le régime sous lequel il nous faut vivre pour obtenir le bonheur. Le cri de la nature nous a dit que c'étoit celui de la Liberté⁴⁴.

Certes, ces deux auteurs ne s'expriment pas à la même époque et leurs positionnements politiques épousent le cheminement idéologique de la Révolution. Toutefois, ces deux exemples n'en montrent pas moins combien la cause divorciaire peut être identifiée à des événements politiques aussi différents que le renversement de la monarchie absolue et l'instauration de la république. Il paraît donc indispensable d'appréhender plus en détail ce rapport entre la Révolution et la loi du divorce afin de rendre compte plus précisément de ce qui les articule l'une à l'autre. En réalité, il faut se tourner vers les années 1789-1792, c'est-à-dire les années durant lesquelles la tension autour de la légalisation du divorce s'avère la plus vive et le combat entre les partisans et adversaires de cette loi par publications interposées le plus intense, pour prendre conscience de ce qui constitue la véritable pomme de discorde entre révolutionnaires divorciaires et contre-révolutionnaires anti-divorciaires. Le véritable enjeu de leur irréductible opposition tient à la progressive laïcisation du mariage, prélude nécessaire à une loi sur le divorce. Nous avons déjà évoqué cette question lors de notre réflexion autour du glissement d'un droit aux fondements

42. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* [...], *op. cit.*, p. 182.

43. Guinard, *Discours prononcé à Bruges, le 10 floréal 4^e année républicaine, à la fête des Époux, par le citoyen Guinard*, *op. cit.*, p. 8-9.

44. *Ibid.*, p. 11.

religieux vers un droit jusnaturaliste laïc. Mais force est de constater que cette question juridique relative à ce qui doit fonder le droit matrimonial s'accompagne d'un enjeu politique autrement plus large, qui dépasse de beaucoup le problème du mariage. Il s'agit alors de définir institutionnellement en France la place de l'Église catholique et ses rapports au pouvoir. En effet, jusqu'en 1789, l'Église, dont le clergé constitue un ordre à part entière, possède une puissance tout à fait considérable. Le pouvoir royal, s'il a su au nom du gallicanisme, défendre nombre de ses prérogatives, ne s'adosse pas moins à la religion catholique qui contribue à sa légitimité, le roi de droit divin étant toujours considéré comme le représentant de Dieu sur terre. Cette importance du pouvoir religieux demeure particulièrement sensible dans le domaine matrimonial, même s'il a constamment été contesté par les parlements. Or, dès le début de la Révolution, se manifeste un désir patent de s'affranchir de cette puissance spirituelle par trop présente dans de nombreux domaines temporels : très rapidement, de nombreux indices attestent de cette volonté de briser ce pouvoir de l'Église désormais perçu comme trop autonome et incontrôlable : le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont nationalisés, les 13-19 février 1790 les vœux religieux sont abolis, le 13 avril 1790 l'Assemblée refuse de reconnaître la religion catholique comme religion nationale, le 12 juillet 1790 la constitution civile du clergé est votée, etc. Les débats révolutionnaires autour du mariage représentent dans ce cadre l'un des points de cristallisation de la lutte entre les partisans d'un Ancien Régime catholique et ceux d'une France régénérée sinon laïque du moins totalement indépendante de Rome. Les débats commenceront à l'Assemblée autour des discussions sur les formes, dispenses et empêchements relatifs au mariage, qui ont lieu en 1790 dans le cadre de la réflexion législative sur les moyens de constater l'état civil des Français. Le rapport de Durand de Maillane⁴⁵ (1790) en constitue une bonne illustration ; privant l'Église de tout pouvoir véritable sur le mariage, il marque le premier pas vers l'assimilation de l'union matrimoniale à un simple contrat civil, ce que la *Constitution* de 1791 proclame d'ailleurs un an plus tard. L'auteur d'un essai anonyme qui s'oppose vigoureusement aux conclusions rapportées par Durand de Maillane pressent d'ailleurs avec lucidité cette laïcisation du mariage, alors réduit à sa dimension contractuelle ; dans ce texte écrit probablement en 1790 et dans lequel il s'adresse à l'Assemblée nationale, il note à cet égard :

45. Durand de Maillane, *Rapport sur le projet de Décret des Comités ecclésiastiques et de Constitution concernant les empêchements, les dispenses et la forme des mariages... Projet de loi proposé par le Comité ecclésiastique sur le Mariage et les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1790, 48 p.

Nous n'avons pas été surpris d'entendre proposer, dans le sein de l'assemblée nationale, un projet aussi contraire à la religion que celui que nous entreprenons de réfuter aujourd'hui. Plus d'un orateur a accoutumé nos oreilles à des erreurs funestes, quelquefois moins déguisées et assez scandaleuses, pour obliger l'assemblée même à les repousser, en rappelant à l'ordre celui qui ne rougissoit pas de les mettre au jour. Nous ne sommes pas même étonné [*sic*] que le nouveau plan de législation sur le mariage ait été conçu dans le sein du comité ecclésiastique. [...]. Sans doute il usera de la même adresse, il se revêtira du même costume lorsqu'il nous parlera de l'habit ecclésiastique, du célibat des prêtres, du divorce, de l'éducation nationale, de l'enseignement dans les séminaires, et de tant d'autres projets qui pressent son sein fécond, et qui, comme on le répand sourdement, ne tarderont pas à éclore⁴⁶.

Le débat sur le divorce va effectivement, comme cet auteur le devine, se poursuivre et s'imposer de plus en plus dans les esprits jusqu'à la promulgation de la loi en septembre 1792. Et comme ce texte de 1790 le laisse déjà deviner, il se polarise très fortement entre d'une part les révolutionnaires partisans du divorce qui refusent une Église catholique puissante et, d'autre part, les défenseurs de la religion qui s'opposent à la Révolution qui la menace et rejettent l'idée même de la dissolubilité du mariage. Ainsi, derrière les discussions pour savoir si le divorce peut être légitime du point de vue religieux se joue donc un affrontement politique violent autour de la place de l'Église catholique dans la nouvelle France qui est en train de s'inventer. La corrélation entre l'idée du divorce et le bouleversement révolutionnaire doit donc, semble-t-il, se penser dans ce cadre ; la dissolubilité légale du mariage ne se rattache pas tant à un type de gouvernement (monarchie ou république) qu'à la place qu'il réserve au pouvoir religieux. Dire le divorce souhaitable revient en ce sens à s'opposer assez frontalement aux principes catholiques matrimoniaux et à nier la légitimité de l'Église à les imposer, autrement dit à défendre le mouvement de fond de ces premières années de la Révolution : demander le divorce équivaut à s'attaquer au despotisme d'une Église complice du despotisme de l'Ancien Régime. Cette idée apparaît clairement chez Cailly qui introduit l'une de ses défenses du divorce, intitulée *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* ([1789]), par ces mots :

Le cahos [*sic*] cesse, les ténèbres se dissipent, les yeux s'ouvrent, & la France brise ses fers. C'est à la philosophie si décriée, que nous devons un nouvel ordre de choses : depuis long-temps le sacerdoce, & l'autorité despotique ligués ensemble pour tout s'approprier, luttent contre cette philosophie régénératrice. Ils sentoient que des abus révoltans ne pouvoient conserver un caractère sacré, & que des siècles de mensonges ne pouvoient prescrire contre la vérité. Ils prévoyaient que l'empire de la raison & de la justice, détruiroit celui qu'ils avoient depuis si long-temps usurpé sur la stupidité des hommes, dont ils avoient fait leurs esclaves⁴⁷.

Il reprend ses attaques violentes dans *La Nécessité du divorce*, publié un an plus tard, en 1790. Les prêtres y sont décrits comme les pires ennemis de la Révolution ; se servant de l'arme de la confession, ils propagent leurs néfastes idées :

46. Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique [...]*, op. cit., p. 1-2.

47. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., p. 1.

Mais que n'osent-ils pas dans l'ombre du confessionnel ! C'est dans cet antre mystérieux que se retranche le fanatisme, cet ennemi redoutable de la constitution. C'est là qu'il souffle l'esprit d'insurrection & de guerre civile. C'est là qu'il tache d'annuler les décrets de l'Assemblée Nationale [...]⁴⁸.

Dans cette perspective l'indissolubilité du mariage constitue évidemment un moyen d'asservissement du peuple aux mains de ce « despotisme sacerdotal⁴⁹ » qu'il faut détruire, qui explique que les prêtres :

[...] voient avec dépit briser le sceptre du despotisme, parce qu'ils étoient eux-mêmes les despotes des Rois. Ils veulent nous retenir par la chaîne de l'indissolubilité, parce que l'esclave, attaché par le milieu du corps, par le col, par les quatre membres, n'en sera pas plus libre, si en brisant tous ses fers, il est retenu par un pied⁵⁰.

Nombreux sont les auteurs divorciaires à associer ainsi la légalisation du divorce à la lutte de la révolution politique contre une forme d'absolutisme religieux. Il serait possible de citer l'auteur anonyme de *l'Adresse des citoyennes françaises à l'Assemblée nationale*⁵¹ (1791) qui estime que désormais les législateurs ne doivent plus se référer aux théologiens mais aux philosophes, car les premiers se trouvent du côté du despotisme. De même, l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* clame qu' :

Il n'y aura de liberté véritable que lorsque cette chaîne féodale et religieuse tombera comme les autres⁵².

Selon une logique similaire, Henet dans *Du divorce*⁵³ (1789) présente le mariage indissoluble comme une véritable prise de pouvoir des papes sur l'institution matrimoniale afin de servir les intérêts politiques de l'Église catholique en Europe. C'est aussi le point de vue plus tardif de Guinard, dont il faut rappeler qu'il prend la parole à une fête des époux en 1796 et qu'il s'y montre favorable au divorce ; après avoir évoqué le despotisme monarchique, il rebondit sur le despotisme religieux :

Nous avons vu son funeste et constant accord avec le fanatisme. *Les Rois sont les Images de Dieu*, disent les uns. *Les Prêtres sont les Ministres de Dieu*, disent les autres. Les perfides ! avec de si hardis mensonges, ils ont fasciné les yeux, fermé les esprits à la raison, cimenté les erreurs, converti les illusions en réalité ; ils ont envahi la souveraineté et usurpé l'empire du monde.

Les usurpateurs sont toujours des tyrans⁵⁴.

À l'inverse, les partisans d'une Église catholique forte, nécessaire soutien du pouvoir et

48. Cailly, *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 3.

49. *Ibid.*, p. 4.

50. *Ibid.*, p. 5.

51. Anonyme, *Adresse des citoyennes françaises à l'Assemblée nationale*, [1791], réédition dans *Cahiers de doléances des femmes en 1789 et autres textes*, édité par Paule-Marie Duhet, Paris, Des Femmes, 1981, p. 159-162.

52. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, op. cit., p. 12.

53. Henet, *Du divorce*, op. cit., p. 37.

54. Guinard, *Discours prononcé à Bruges, le 10 floréal 4^e année républicaine, à la fête des Époux, par le citoyen Guinard*, op. cit., p. 9-10.

creuset de son idéologie politique et juridique, témoignent de leur radicale opposition à toute remise en cause de l'indissolubilité absolue du mariage dans des discours dans lesquels apparaît en filigrane leur méfiance forte vis-à-vis du processus révolutionnaire, voire même leur hostilité. Sous leurs plumes, la défense du sacrement du mariage se conjugue alors implicitement avec une dénonciation de cette Révolution qui se fait contre l'Église. Ainsi, Chapt de Rastignac, dans sa réponse à l'ouvrage de Hennet, intitulée *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce* (1790), explique, après avoir démontré longuement pourquoi la doctrine catholique ne saurait admettre la dissolubilité du mariage, combien il est tout à fait erroné de considérer que l'Assemblée nationale puisse avoir un quelconque pouvoir en la matière. Ce faisant, ce n'est pas seulement la possibilité d'une loi sur le divorce qu'il récuse mais bien la légitimité de l'Assemblée révolutionnaire, de ce produit de 1789, à se saisir de la question ; derrière le débat sur la dissolution du lien conjugal se révèle donc une contestation proprement politique. L'épigraphe de son ouvrage tiré de Hincmar, *Du Divorce de Lothaire & Tetberge*, l'indique d'emblée : « Il faut que les Lois publiques soient Chrétiennes dans un Royaume Chrétien⁵⁵. » Il refuse toute prétention du pouvoir législatif à s'interroger sur le droit matrimonial de l'Ancien Régime :

Lorsque Dieu a déclaré sa volonté, les raisonnemens & les subtilités doivent disparaître ; il ne reste à l'homme que le parti de la soumission : la refuser, c'est délire ; entreprendre de soumettre la Loi de Dieu au Tribunal de la foible raison, ce serait une exécration impiété⁵⁶.

Le message adressé aux législateurs paraît on ne peut plus clair ; Chapt de Rastignac l'explique plus loin en les prenant directement à parti et tentant de justifier à l'avance l'interprétation contre-révolutionnaire que ne manqueront pas de susciter ses propos :

Ciel ! écarter de ma Patrie toute loi qui donneroit atteinte à l'Évangile, préservez même les ennemis de ma patrie de toute erreur contraire à ce qu'ordonnent ce Code saint, cette Loi pure, & sans tache. Mais le vœu que je fais pour ma patrie en souhaitant qu'elle n'adopte jamais ce qui est défendu par l'Évangile, n'est-il pas un vœu qui outrage ma patrie ? Qu'elle le pardonne au vif désir que j'ai de la voir toujours heureuse, ce vœu n'a pas d'autre principe. Non je ne crains pas que l'Assemblée Nationale abandonne jamais volontairement, & en connoissance de cause, la lumière de l'Évangile sur aucun point. Une telle crainte seroit contraire à la justice, & je ne chercherois pas à m'excuser, en disant qu'il est du propre de l'attachement & de l'amour, de tout craindre, lors même que tout est en sûreté⁵⁷.

Par instant, son intervention prend même des allures d'incitation à la résistance voire à la lutte contre la Révolution et cette Assemblée prétendument « auguste » :

Cette auguste Assemblée sait parfaitement, & elle se dira sans cesse à elle-même, qu'elle n'a de pouvoir relativement à la Loi de l'Évangile, que pour la faire respecter, exécuter & aimer. Tout ce qu'elle pourroit entreprendre au préjudice de cette loi, seroit l'abus le plus funeste du

55. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce [...]*, op. cit.

56. *Ibid.*, p. 1-2.

57. *Ibid.*, p. 6-7.

pouvoir. Un décret contraire à la Loi Évangélique, frappé d'une nullité radicale exciteroit une réclamation perpétuelle de la part des Chrétiens : sans s'écarter du respect dû à l'Assemblée Nationale, ils répèteroient sans cesse cet oracle céleste : « Il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes ». Plutôt mourir que de prévariquer contre la Loi divine. Tel est le devoir d'un Chrétien⁵⁸.

Le discours s'avère sensiblement le même dans l'essai de Barruel (1790) qui réagit également aux conclusions du Comité ecclésiastique rapportées par Durand de Maillane ; après avoir contesté l'idée que le pouvoir temporel puisse imposer sa volonté au pouvoir spirituel en matière de mariage et jeté l'anathème sur ses partisans qu'il compare entre autres à Luther, Calvin et Mahomet, il s'interroge sur les vues de cette Révolution qui ne cesse de s'attaquer à l'Église :

Au moment d'une grande révolution, M. de Maillane [*sic*] et le comité mettent dans un empire déjà trop agité, une opposition marquée entre la loi et les usages religieux, entre les décrets de l'assemblée et les décrets religieux, entre la doctrine du magistrat, les catéchismes et les leçons du sacerdoce. Si c'est là de la politique, il y en aura donc à répandre le trouble et les alarmes dans les consciences, à diviser le citoyen et le chrétien, le ministre de l'état et le ministre des autels⁵⁹.

Face à de tels abus de pouvoir, la seule réaction légitime consiste, selon lui, en un refus et une résistance qui ici encore sonnent comme un appel à l'opposition politique à cette Révolution qui échappe totalement au pouvoir institutionnel de l'Église et est en voie de le réduire à néant :

Vous avez votre constitution ! j'en ai une qui ne varie pas ; c'est celle de ma foi. Malheur à l'ignorant pasteur qui la sacrifiera à vos révolutions ! Malheur au prêtre lâche que pourroient effrayer vos menaces, vos imputations de révolte, vos comités de recherches et d'inquisition ! Le révolté n'est pas celui qui sait mourir pour la vérité, qui ne vous offre que sa tête pour la défendre. Le premier des rebelles est celui qui commande l'erreur⁶⁰.

Avec peut-être moins de violence sous-jacente, Raxis de Flassan ne dit pas autre chose dans *La Question du divorce* (1790) lorsqu'il prétend que :

Cette indissolubilité, émanant de la loi naturelle et divine, ne peut être révoquée par l'autorité humaine⁶¹.

Plus modéré que Chapt de Rastignac ou Barruel, il ne semble pas menacer l'Assemblée nationale ; pour autant, son appel adressé aux législateurs pour un pouvoir fondé sur les décrets divins, pour une alliance entre le trône et l'autel ne trahit pas moins une volonté de maintenir les structures politiques et juridiques dans l'Ancien Régime, seule capables de discipliner un peuple ignorant :

58. *Ibid.*, p. 6.

59. Barruel, *Les Vrais principes sur le mariage, opposés au rapport de M. Durand de Maillane et servant de suite aux lettres sur le divorce*, *op. cit.*, p. 37-38.

60. *Ibid.*, p. 43.

61. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, *op. cit.*, p. 242.

Vous ménagerez ainsi la religion comme la première constitution de l'état, convaincus qu'elle seule parle efficacement aux désirs par des promesses, aux excès par des terreurs, qu'elle parle même aux sens par sa pompe touchante et le respect profond qu'elle imprime, tandis que les vues abstraites de la constitution civile seront toujours inaccessibles au génie borné de la plupart des hommes. Ceux qui n'étudient que la terre et ses productions, ne sauroient pénétrer la métaphysique des loix, si même ils en entendent jamais le langage⁶².

Ainsi se dessine une corrélation manifeste entre la lutte contre le divorce et l'opposition à un processus politique qui tend à déposséder l'Église catholique de toutes ses prérogatives passées, qui conduit à découpler la religion catholique de son statut institutionnel puissant de fondement du pouvoir royaliste de droit divin pour en faire une simple affaire de conscience, qui ne regarde que l'intime. Dans cette perspective, le divorce constituerait une occasion parmi d'autres de cet affrontement entre les partisans d'une Église forte, la plupart du temps opposés à la dissolubilité du mariage⁶³, et les défenseurs d'une indépendance du pouvoir face à la religion, conditions indispensables au vote d'une loi sur le divorce – les démonstrations d'une légitimité catholique du divorce, dont Hennet ou Bouchotte présentent de bons exemples, ne doivent pas dans ce cadre faire illusion et laisser croire que cette loi pourrait être votée sous le regard bienveillant et croisé du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; dès lors que l'idée même du divorce s'oppose à la doctrine catholique romaine, sa défense confine à une remise en question de cette dernière. Certes, il peut toujours exister des singularités individuelles et des cas particuliers dont Dominique Lacombe représente un bon exemple. Cet auteur qui publie en 1793 un *Discours à l'occasion de la loi qui permet le divorce* dans lequel il défend politiquement la légitimité de l'Assemblée à légiférer en matière matrimoniale et à remettre en cause l'indissolubilité du mariage par une loi du divorce dont il ne méconnaît pas les nombreux avantages :

Ignorez-vous qu'il y a une foule de crimes réels aux yeux de la religion, que la loi doit tolérer pour être juste, parce qu'elle ne doit empêcher et punir que ce qui choque directement le but de l'association générale ? Pour bien juger les loix politiques, il ne faut donc pas les confronter avec les commandements de Dieu et de l'église, dont la plupart sont faits pour un autre ordre de choses, mais avec le bonheur temporel de la nation et des citoyens⁶⁴.

62. *Ibid.*, p. 252.

63. Il est à noter que tout le clergé n'en fait pas partie, et qu'il existe de profondes différences entre le bas clergé et le haut clergé, puis entre le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire. Par exemple, un prêtre constitutionnel comme Bruslon défend clairement la loi du divorce et l'obéissance aux lois de la Révolution (*Seconde Lettre pastorale de François-Joseph-Guillaume Bruslon, prêtre, curé constitutionnel des paroisses réunies de la ville de Faye-la-Vineuse, et Desservant de Marnay, Canton de Richelieu, District de Chinon, Département d'Indre et Loire, ou Réfutation du livre intitulé : Discipline de l'Église sur le mariage des prêtres, pour servir d'addition à la première Lettre, ou Réfutation du mandement anti-civique et inconstitutionnel de Pierre Suzor, évêque du même département, en date du 2 novembre 1792, sur le mariage des prêtres et sur le divorce, [Tours], [C. Bilbault], an II (1793), 167 p.*).

64. Lacombe, *Discours à l'occasion de la loi qui permet le divorce, Prononcé dans l'église de St-Paul, op. cit.*, p. 15-16.

Même s'il défend ensuite aux catholiques qui veulent respecter la doctrine chrétienne de recourir à cette loi sur le divorce, il n'en défend pas moins le principe d'une totale indépendance du pouvoir politique par rapport à l'Église. Néanmoins, quelques trajectoires individuelles particulières ne sauraient réduire cette fracture politique profonde autour de la place de la religion catholique dans la France issue de la Révolution, à laquelle renvoient directement les débats sur la légalisation du divorce. Dans ce rapport de forces, les partisans d'une Révolution politique s'affranchissant totalement du pouvoir de l'Église vont s'imposer : de nombreux événements, qui sont autant de batailles successives perdues par le parti catholique, en attestent, ainsi que le vote de la loi en 1792. Cambon l'exprime sans ambiguïté le 30 août 1792, lors des débats sur cette loi :

[...] l'intention de l'Assemblée nationale est de respecter les opinions religieuses, mais elle ne souffrira jamais qu'elles puissent influencer sa législation⁶⁵.

Pour autant que l'articulation entre les débats juridiques du divorce et les options politiques de la Révolution se situe davantage par rapport à la place désormais dévolue à l'Église catholique, il est peut-être important de ne pas arrêter là la réflexion et de revenir à un lien éventuel entre les débats sur le divorce et les modes de gouvernement de la France d'alors. Certes, nous avons constaté que des auteurs divorciaires pouvaient manifester des options politiques très différentes, ce qui nous a conduit à rechercher la déclinaison politique de la ligne de front entre adversaires et partisans du divorce plutôt du côté de la question du pouvoir politique de l'Église ; et le parcours de plusieurs textes publiés dans les années 1789-1792 a confirmé cette hypothèse. Pourtant, il est des rapprochements de dates dans le calendrier qu'il est difficile d'expliquer par le simple hasard des circonstances : la loi du divorce est votée le 20 septembre en toute fin de mandat de l'Assemblée législative ; le 21 septembre, la monarchie est abolie en France et la première république proclamée. N'y aurait-il donc aucun lien entre l'abolition de la royauté et la loi du divorce ? Ne peut-il pas exister une corrélation entre la philosophie politique de la république et la philosophie juridique sous-jacente à la légalisation de la dissolubilité du mariage ? En réalité, cette concomitance trouve sans doute son explication dans la nature même du pouvoir royaliste en France, fût-il constitutionnel. Le vote de la loi du divorce peut se comprendre à la lumière de la chute de la royauté si l'on considère que la liberté du pouvoir législatif, en matière de lois matrimoniales comme en quelques autres, demeurait limitée par un pouvoir royal qui conservait un droit de *veto* suspensif et qui se montrait

65. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 [...], op. cit.*

systématiquement favorable à une Église, à laquelle son pouvoir était traditionnellement associé. En abolissant la monarchie, c'est donc une figure symboliquement garante du pouvoir de l'Église catholique et donc de l'indissolubilité sacrée du mariage que la Révolution écarte. Cette lecture est d'ailleurs confirmée par Allan H. Pasco qui, dans un article sur *Delphine* (1802) de M^{me} de Staël⁶⁶, place sur un même plan la consécration du roi et le caractère sacré du mariage, et leur mise en cause par le droit politique et juridique révolutionnaire. De même Francis Ronsin, dans son introduction à son essai intitulé *Les Divorciaires – Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIX^e siècle*, constate :

La première loi autorisant le divorce en France fut finalement votée le 20 septembre. Elle n'avait pu l'être avant que ne soit achevé le processus de laïcisation de l'État et de la société. Elle n'avait pu l'être tant que la Révolution en marche craignait un affrontement brutal avec le trône et l'autel. Le Dix-août l'avait permis. Le 21 septembre, la Convention succédait à la Législative et la République était proclamée⁶⁷.

Bancal des Issarts, cet athée devenu profondément religieux, peut bien quelques années plus tard, lors des discussions sur la suspension du divorce pour incompatibilité en 1797, voir dans la loi du divorce, qu'il vitupère violemment, la manifestation de ce qu'il nomme les « passions de la monarchie⁶⁸ » ; il peut bien s'y opposer radicalement dans un appel à un républicanisme catholique ; il n'en reste pas moins vrai qu'en 1792, le vote de la loi sur le divorce prend sens dans un rejet d'une collusion entre le pouvoir de l'Église comme institution et le pouvoir monarchique incarné par Louis XVI, guillotiné quelques mois plus tard. À la lumière de toutes ces considérations sur le contexte politique dans lequel se développent les débats autour de la question du divorce, il apparaît donc qu'il existe un lien fort entre ses enjeux juridiques et les enjeux politiques qui caractérisent les premières années de la Révolution française. Par les problèmes qu'elle pose, en particulier au regard d'une conception du mariage comme sacrement qu'il s'agit d'écarter et de cantonner dans la sphère de l'intime, la loi du divorce se situe à l'interface entre le droit civil et le droit désormais constitutionnel, entre les orientations prises pour organiser la vie matrimoniale des citoyens et les choix politiques majeurs que représentent 1789 mais aussi et surtout

66. Pasco (Allan H.), « Literature as historical archive : reading divorce in M^{me} de Staël's *Delphine* and other revolutionary literature », dans *Studies in early modern France : rethinking cultural studies 2 : exemplary essays*, sous la direction de David Lee Rubin et Julia V. Douthwaite, Charlottesville, Rookwood Press, n° 7, 2001, p. 163-200.

67. Ronsin, *Les Divorciaires. Affrontements politiques et conception du mariage dans la France du XIX^e siècle*, op. cit., p. 13.

68. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797)*, op. cit., p. 3.

1792. Se révèlent alors d'intéressantes proximités entre la défense de la dissolubilité du divorce, le rejet d'un pouvoir religieux et la dénonciation d'une royauté qui semble s'en faire l'allié. Il n'est d'ailleurs pas innocent que le droit révolutionnaire du divorce instauré en 1792 se voit une première fois amputé sous l'égide de Bonaparte sur le point de devenir Napoléon, et que son abolition soit décrétée le 8 mai 1816 sous une Restauration, particulièrement soucieuse de rechristianiser la France.

Il existe d'autres articulations possibles pour penser la question de la loi du divorce non seulement à l'aune du droit et de la morale du mariage mais également à celle des enjeux politiques de la Révolution française, desquelles il paraît important de dire quelques mots. Le mariage et le divorce, en ce qu'ils se situent au croisement entre le plus individuel mais aussi le plus collectif, entre le plus intime et le plus politique, sont en effet susceptibles de croiser d'autres préoccupations politiques majeures de la période révolutionnaire. Nous en retiendrons essentiellement deux, qui par-delà les individus et le droit civil, engagent le destin politique de la nation aux intérêts de laquelle elles se superposent.

La première regarde le problème de la population. Dans la mesure où l'indissolubilité peut éventuellement constituer un obstacle à la nuptialité et à la natalité, réfléchir à une loi sur le divorce revient à penser aux moyens dont la France peut se doter pour s'assurer une population nombreuse, témoin de la vigueur du corps social et gage en particulier d'une puissance économique et militaire forte – cela est d'autant plus nécessaire que le pays est engagé dans une guerre contre le reste de l'Europe et que l'émigration l'a privé de nombre de ses habitants. Dans ce débat, qui s'avère déjà ancien puisque dès 1768, dans son *Mémoire sur la population*⁶⁹ Cerfvol construit toute son argumentation en faveur de la légalisation du divorce sur son caractère favorable à la population, les choses sont assez simples. Pour les divorciaires, il ne fait aucun doute que la séparation de corps et l'impossibilité de rompre un lien conjugal pour en nouer un autre constituent des freins considérables au développement de la population française. Ainsi, Cailly, dénombrant les multiples inconvénients de la séparation de corps, s'exclame en 1790 : « quoi de plus nuisible à la population, la base politique du mariage !⁷⁰ » Et nombreux sont les divorciaires à avancer avant et après lui ce motif pour légitimer le vote d'une loi autorisant le divorce :

69. Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant*, op. cit.

70. Cailly, *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 12.

Hennet, Linguet, M^{elle} Jodin, Juge, les auteurs anonymes des essais *L'ami des enfants*, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*⁷¹, etc. sont autant de défenseurs de la loi du divorce qui s'appuie à un moment ou un autre de leur démonstration sur cette idée. L'argument circule tellement à l'identique dans l'ensemble des discours des divorciaires qu'il n'est pas nécessaire de les citer dans le détail ; contentons-nous d'évoquer ce qu'en dit l'auteur de l'essai intitulé *Les Mariages heureux, ou empire du divorce* ([1791]), dont les propos ont une valeur paradigmatique :

Les avantages de la population sont trop généralement reconnus pour que je n'ose ici les faire valoir. Les politiques savent qu'elle n'a jamais été trop grande dans les petits états & qu'elle a toujours été trop petite dans les grands empires. [...].

Mais je dois me contenter d'observer ici que le DIVORCE est le germe le plus fécond de population.

Le divorce moins rigoureux que le Mariage indissoluble, sur ce qu'on appelle *convenances*, & sur-tout conservant à l'homme cette liberté naturellement si chère, le Divorce, dis-je, multipliera nécessairement les mariages ; il multipliera, selon le vœu de la nature, le nombre des femmes, & si la population dans un état, croît en raison de ce nombre, elle deviendra prodigieuse en France, parce que le Divorce aura réprimé le gaspillage des plaisirs⁷².

De ce point de vue, la défense de la dissolubilité du mariage appartient à cette politique populationniste révolutionnaire dont la lutte contre le célibat ou l'instauration d'une allocation de grossesse, de naissance et de famille nombreuse⁷³ sont d'autres illustrations. Le second point de rencontre entre la légalisation du divorce et la politique révolutionnaire regarde toujours les enfants mais cette fois du point de vue de leur éducation. Les Révolutionnaires, héritiers de la montée en puissance de la question éducative pendant le siècle, accordent en effet une attention toute particulière à l'éducation essentielle à leurs yeux pour régénérer les mentalités en sensibilisant les enfants, dès leur plus jeune âge, aux principes fondamentaux apportés par la Révolution. Comme le souligne Dominique Julia, dans l'article qu'il consacre à cet enjeu dans le *Dictionnaire historique de la Révolution française* :

Dans la mesure où, dès les origines, la Révolution s'est définie comme rupture radicale avec un passé honni – l'Ancien Régime – elle s'est aussi assignée d'emblée une mission éducatrice qui ne s'est pas démentie tout au long de la période : le mythe pédagogique est au cœur du projet révolutionnaire. La discontinuité qui s'établit entre passé et présent contraint le législateur à combler rapidement l'intervalle qui se creuse entre les lois nouvelles et les mœurs héritées, sauf à fragiliser dangereusement l'édifice en construction. Il s'agit de former un homme nouveau, débarrassé des préjugés et des superstitions qui lui voilaient la vérité et lui

71. Hennet, *Du divorce*, op. cit., 1789 ; Linguet, *Légitimité du divorce [...]*, op. cit., 1789 ; Jodin, *Vues législatives pour les femmes*, op. cit., 1790 ; Juge, *Les Mariages heureux, ou empire du divorce*, op. cit., [1791] ; anonyme, *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce*, op. cit., [1790] ; anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, op. cit., ([1789]).

72. Juge, *Les Mariages heureux, ou empire du divorce*, op. cit., p. 27-28.

73. Décret du 8 juin 1793.

interdisaient l'accès au bonheur⁷⁴.

Or, si cette éducation peut être le fait d'une instruction publique, elle relève d'abord des parents qui sont en charge de l'éducation de leurs jeunes enfants. Chappe témoigne bien dans un discours prononcé à la fête des époux le 10 floréal an VII (29 avril 1799) de cette importance de l'éducation parentale pour la régénération nationale ; s'adressant aux parents, il leur fait la leçon :

L'éducation de vos enfans est un de vos premiers devoirs : appliquez tous vos soins à le remplir, et envers ces précieux fruits de votre tendresse et envers la Patrie.

Formez leur moralité par l'étude approfondie des Droits et des Devoirs de l'Homme en société ; qu'ils abhorrent la royauté et l'anarchie ; qu'ils chérissent la Constitution de l'an III, que le Peuple Français s'est donnée dans sa sagesse : ils répondront à vos espérances, la Patrie applaudira à vos succès⁷⁵.

C'est dans ce cadre que les divorciaires s'intéressent à la loi du divorce du point de vue de l'éducation : selon qu'il permet ou non aux parents désunis de se séparer et de se remarier, le droit du mariage peut en effet avoir des conséquences non négligeables sur l'éducation que leurs enfants en recevront. Les divorciaires le pensent, puisqu'ils se retrouvent à peu près tous autour de l'idée que le divorce s'avèrerait clairement favorable aux enfants en ne les rendant pas les témoins voire les otages des querelles de parents qui, poussés par le dépit et la haine, prennent souvent le chemin de l'immoralité et faillissent alors au devoir qu'ils ont d'être exemplaires. Comme pour ce qui concerne la question de la natalité, l'argument se retrouve sous la même forme dans l'ensemble des essais favorables au divorce publiés pendant la période révolutionnaire. Les remarques de cet auteur qui se prétend justement « l'ami des enfants » en sont un bon exemple ; il dresse à son lecteur un tableau effrayant de la situation d'un enfant dans un couple désuni dans les faits mais indissoluble selon le droit :

Une bonne éducation demande un accord parfait entre ceux qui en sont chargés ; si l'un contrarie le vœu de l'autre, tout est perdu. Voilà ce qui arrive dans un ménage mal uni : le mari et la femme se discréditent réciproquement aux yeux de leur élève, qui bientôt méprise les leçons et les instituteurs ; et finit par n'avoir aucune idée de la justice et de la vertu.

Que sera-ce encore, si l'un des époux ne se borne plus à contrarier les préceptes de l'autre, mais donne lui-même les leçons les plus dangereuses, les plus criminelles ?

Que sera-ce, si cette mère apprend à ses enfans à tromper, à mépriser, à tourmenter leur père ; si ce père récompense son fils, pour avoir levé la main sur celle qui lui donna le jour ?

Si des leçons on passe aux exemples, quels exemples, grand dieu ! reçoit l'enfant de deux

74. Julia, « Instruction publique / éducation nationale », dans Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, sous la direction d'Albert Soboul, de Jean-René Suratteau et de François Gendron, Paris, P.U.F., 1989, p. 575-581.

Sur cette question voir aussi par exemple le chapitre II, « L'enfant et la Nation » de *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, op. cit., p. 107-242 et l'ouvrage de Dominique Julia, *Les Trois couleurs du tableau noir. La Révolution* (Paris, Belin, 1981, réédition Paris, Belin, 1986, 394 p).

75. Chappe, *Discours prononcé pour la fête des époux*, op. cit., 7 p.

époux mal-unis ? ceux de la duplicité, du mensonge, de la haine, des querelles, des emportemens, de la vengeance et de la perfidie ; ceux enfin, de tous les vices ensemble.

Et c'est par pitié pour les enfans qu'on les laisseroit dans ces écoles de scandales et de désordres ! Ah si vous aimez ces êtres innocens, arrachez-les à tant de dangers ; si vous les aimez, sauvez-les des leçons, des exemples de leurs pères coupables ou malheureux, et que l'ami de l'enfance soit l'ami du divorce⁷⁶.

Évidemment, sur ces points précis relatifs à la population et à l'éducation comme pour tous les autres, les adversaires du divorce contestent totalement le bien-fondé des arguments développés par les auteurs divorciaires. En fait, ils les reprennent en les inversant. Pour eux, le divorce, par la déstabilisation du mariage qu'il produit, induit nécessairement une baisse de la natalité ; quant à l'éducation, il prive définitivement les enfans de leurs deux parents qu'il incite d'ailleurs à se disputer par la possibilité de se quitter. Reportons-nous à ce qu'en dit Chapt de Rastignac, l'un des plus fervents opposants au divorce avec Barruel, Raxis de Flassan et quelques autres ; selon ses analyses, légaliser le divorce ne peut conduire qu'à fragiliser la natalité française et donc à nuire à la population, si tant est que son augmentation soit nécessaire, ce que récuse par exemple Raxis de Flassan⁷⁷ ; s'intéressant au lien entre divorce et population, il souligne en 1790 :

Il écarteroit plusieurs personnes du mariage ; combien en effet qui préféreroient le célibat à un état où elles seroient sans cesse exposées à des humiliations de la répudiation ? combien qui renonceroient à des nœuds qui pourroient être presqu'aussi-tôt dissous que formés ?

[...].

Le Divorce feroit craindre aux personnes mariées ou d'avoir des enfans, ou d'en avoir un grand nombre. Car qui désireroit mettre au monde des enfans qui ne seront plus le gage d'une union éternelle entre le mari et la femme ? des enfans dont l'un ou l'autre pourroient être obligés de se séparer par les suites du Divorce ?

Qui sera jaloux de donner l'existence aux enfans dans une famille où d'autres enfans pourront par une suite du Divorce partager avec les premiers la tendresse paternelle, quelque fois la leur ravir tout-à-fait, de même qu'une partie de leur fortune, où ils seroient exposés à tous les mauvais traitemens d'une Belle-mère⁷⁸ ?

Relativement à l'éducation des enfans, il ne se montre guère plus convaincu par les arguments des divorciaires qu'il conteste avec la même vigueur ; légaliser le divorce la met inévitablement en danger en faisant de l'intimité familiale une école de mauvaises mœurs ; par là, c'est leur bonheur en tant que tel qui se trouve mis en péril :

Leur bonheur consiste à recevoir une bonne éducation, à être chéris de leurs père & mère, à les avoir toujours pour appui, à être aimés des familles de l'un & de l'autre ; à aimer & à respecter leurs père & mère, à ne pas recevoir d'exemple [*sic*] qui leur soient funestes à eux-mêmes enfans ; or le Divorce enlève aux enfans ces avantages, en tout ou en partie. [...]. Eh ! quelle sera l'éducation d'un enfant que le Divorce rendra orphelin, au moins de père ou de mère ? Leurs soins réunis étoient-ils donc surabondants pour son éducation⁷⁹ ?

76. Anonyme, *L'Ami des enfans. Motion en faveur du divorce*, op. cit., p. 4-5.

77. Raxis de Flassan, *La Question du divorce* [...], op. cit., 1790, p. 191.

78. Chapt de Rastignac, *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce* [...], op. cit., p. 339-340.

79. *Ibid.*, p. 329-330.

Du point de vue de ces auteurs, il n'y a donc définitivement rien à gagner à la légalisation de la dissolubilité du mariage en France.

Néanmoins, en dépit de ces questions de population et d'éducation, le principal enjeu politique à se conjuguer avec celui du vote d'une loi sur le divorce demeure en général celui de la liberté : font ainsi écho au processus révolutionnaire de libération politique de la France les appels divorciaires à la liberté des enfants qui ne sont plus tenus de suivre à vie les volontés de leurs parents en matière de mariage, à la liberté des conjoints face à un joug conjugal perpétuel, à la liberté des épouses face à des époux dont le pouvoir est désormais contestable... De ce point de vue, la liberté du divorce, présentée par Hubert de Matigny comme « un des plus grands moyens de régénérer la Patrie⁸⁰ » paraît se confondre idéologiquement avec cette émancipation politique qui, dès 1789, tente de réduire à néant ce despotisme contre lequel la Révolution est née.

Qu'elle soit comparée explicitement au mouvement de libération politique de la France ou qu'elle en devienne une condition, la question de la loi du divorce pendant la période révolutionnaire se révèle donc éminemment politique, en ce sens où non seulement une telle loi engage en partie le destin de la collectivité qui l'accepte ou la refuse, mais où, en plus, à travers elle, semblent se dessiner et se deviner les principes et les options idéologiques choisis par cette même collectivité. Dès lors que le théâtre et plus généralement la littérature fictionnelle de la période révolutionnaire se sont saisis de ce sujet, ce croisement et cette articulation entre politique et vie de couple les concernent ; il nous faut donc tenter d'évaluer la manière dont la littérature du divorce rend compte de ces lignes de fracture entre divorciaires et anti-divorciaires, ainsi que de leurs valeurs politiques.

Considérer la littérature dramatique et plus largement la littérature fictionnelle du divorce dans le cadre de cette lecture politique de la question du divorce conduit en réalité à un double constat qui peut se révéler d'une certaine manière décevant. En effet, s'il est clair que les fictions du divorce s'intéressent et donnent un écho sensible à cette dimension politique du débat sur le divorce, il faut bien admettre que, considérées ainsi, elles ne construisent pas un discours singulier et spécifique sur le sujet et se contentent bien souvent de servir de caisse de résonance à des discussions et des arguments qui lui sont

80. Hubert de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce [...]*, op. cit., 1789, p. XII.

extérieurs et auxquels elles renvoient par le biais d'une réplique ou, plus globalement, d'une construction dramaturgique. On peut néanmoins trouver dans cet état de fait une confirmation d'une articulation réelle entre la loi sur le divorce et le projet de la politique révolutionnaire, constatation qui s'avère utile pour fonder l'analyse qui suivra et qui s'intéressera à la manière spécifique et originale dont ces fictions, et en particulier ce théâtre, croisent les soucis domestiques de personnages fictifs et les préoccupations politiques des spectateurs de ces pièces qui sont aussi acteurs et spectateurs de l'œuvre révolutionnaire.

Dans les romans, les dialogues, les poèmes et les chansons qui abordent le thème du divorce pendant la période révolutionnaire, cette identification entre la légalisation du mariage divorcial et le renouveau politique de la France possède le même caractère d'évidence que dans les essais et témoigne de la même manière d'un imaginaire politique et juridique dans lequel leurs enjeux se superposent au point de paraître parfois difficilement séparables. La *Lettre du Marquis de *** au Comte de *** contre le divorce* (1790) mêle tellement, par exemple, les effets politiques de la loi sur le divorce à ses effets domestiques que l'intérêt de sa légalisation se confond tout à fait avec la lutte contre ces privilèges de l'Ancien Régime qui, aux mains d'individus égoïstes et cyniques, confinent au despotisme le plus avéré. Le marquis de ***, personnage principal et auteur de la lettre désignée par le titre, en constitue une parfaite illustration. Cet aristocrate ne cesse en effet de condamner le vote prochain d'une loi sur le divorce. Ce n'est pas qu'il craigne de perdre le cœur de son épouse puisqu'il lui conseille de prendre un amant et se soucie peu qu'elle le quitte. La seule chose qui le trouble réside dans le fait qu'un divorce prononcé à la demande de sa femme lui ferait perdre tous les avantages pécuniaires de son mariage – contracté dans ce seul but – et, portant atteinte à son pouvoir économique, le délesterait ainsi d'une fortune qui lui est nécessaire pour vivre dans la débauche, mode de vie libertin acquis au détriment des autres que la Révolution veut justement abolir au nom d'une plus grande égalité de droit entre les citoyens. Dans cette perspective, il s'avère tout à fait significatif que les vices de cet aristocrate libertin tournent au détriment d'une épouse aimante et vertueuse, issue d'une bourgeoisie dont elle incarnerait les valeurs. En évoquant la trajectoire conjugale de ce marquis qui n'a épousé sa femme que pour son argent, qui n'a trompé sa riche famille sur ses intentions et sa moralité que pour mettre la main sur son patrimoine, qui se moque ouvertement des vertus conjugales bourgeoises que la mère de sa femme oppose à ses débordements, cette œuvre épistolaire crée explicitement les

conditions d'une lecture politique dans laquelle le divorce comme la Révolution représenteraient l'occasion de la victoire d'une bourgeoisie vertueuse et respectueuse du mariage sur une aristocratie sur le déclin mais pourtant imbue de ses préjugés dont elle abuse despotiquement. D'ailleurs les mots mêmes avec lesquels la comtesse décrit sa situation conjugale, à laquelle la mort prématurée de son mari a enfin mis un terme, attestent bien de cette double lecture, domestique et politique, individuelle et collective, autorisée et suscitée par l'œuvre ; on y retrouve en particulier l'idée d'un esclavage domestique, susceptible de renvoyer directement à l'asservissement passé de la France ; parlant d'un paquet contenant la lettre odieuse de son mari qu'elle vient de découvrir, elle souligne :

[...] je l'ai ouvert, et n'ai pas eu le courage de le lire en entier ; mais j'en ai vu assez pour connoître les complots que font nos *maîtres* pour éterniser notre esclavage. La mort vient de rompre ma chaîne : ah ! Monsieur, qu'elle a été pesante et cruelle ! Enfermée depuis 15 ans dans ce triste Château, où mon tyran n'oublioit aucun moyen pour aggraver mes longues douleurs, que n'ai-je pas souffert⁸¹ ?

Dans cette plainte, se retrouve bien tout un imaginaire dans lequel sont dénoncés à la fois les vices d'aristocrates libertins et leur situation politique qui assure à leurs transgressions cruelles une forme d'impunité, imaginaire que le roman noir reprendra largement à son compte. Quant au marquis, ses propos et ses plaintes participent également de cette identification du projet de loi sur le divorce à ce qu'il estime être les débordements voire les infamies de cette Révolution qui vient remettre en cause ses prérogatives ; s'adressant à son complice, le comte de ***, il la dénigre explicitement et ne laisse ainsi aucun doute sur ses préférences pour la contre-révolution :

Arrivez, cher Comte, sortez de la retraite où vous êtes allé boudier ; venez vous réunir à vos amis, pour parer, s'il est possible, le coup diabolique que l'on veut ajouter à ceux qu'on nous a déjà portés. Le délire de ce peuple impertinent ne connoît point de bornes ; les *enragés* veulent détruire toutes nos ressources : ils ont juré de nous désespérer.

Le croirez-vous, mon ami, ce beau projet de Divorce, que nous regardions il y a huit mois comme un trait de démence échappé de la tête du D... d'Or... [duc d'Orléans], est aujourd'hui appuyé par une foule de coquins qu'il a été déterrer... je ne sais où ; [...]⁸².

La rhétorique de son appel à une alliance de l'aristocratie et de l'Église pour contrecarrer les projets de « cette enragée d'Assemblée nationale⁸³ » atteste bien de cette volonté de comploter juridiquement mais aussi politiquement contre la Révolution qui ébranle leur pouvoir :

Nous nous sommes déjà réunis en bon nombre, qui allons travailler de concert, pour empêcher

81. Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, op. cit., p. 2-3.

82. *Ibid.*, p. 5.

83. *Ibid.*, p. 13.

l'effet d'un projet aussi funeste. Vous y êtes autant intéressé que nous. Hâtez-vous donc d'arriver : nous sommes décidés à tout employer pour renverser nos ennemis. Nous pouvons encore compter sur les Prêtres ; et c'est beaucoup. Leurs armes ne sont pas encore usées pour tout le monde. Ils les manieront en tous sens pour défendre nos droits⁸⁴.

En cela, cette œuvre épistolaire met bien en valeur la ligne de fracture entre d'une part l'hostilité à la loi du divorce et à la Révolution d'une Église catholique, dont un ami du marquis souligne qu'elle n'a mis en place l'indissolubilité du mariage que pour offrir à ses serviteurs la possibilité de jouir d'amours illicites grâce aux mésententes conjugales, et la défense de la dissolubilité du mariage consubstantielle selon le marquis au bouleversement révolutionnaire. Ainsi, tout dans les discours du marquis, y compris le fait de vouloir taire les effets nuisibles de l'indissolubilité sur l'éducation des enfants, semble dire son égoïsme, sa préférence pour un régime despotique appuyé par la religion catholique et sa haine viscérale pour cette Révolution politique qui vient remettre en cause l'ensemble de leurs privilèges. De la sorte, cette œuvre invite ses lecteurs à voir dans la loi du divorce un élément constitutif du projet politique de la Révolution, et à les soutenir.

Le projet éditorial du roman épistolaire, *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire* (1791), écrit par Louvet de Couvray dont l'enthousiasme pour la Révolution de 1789 est bien connu⁸⁵, n'est guère différent. Cette œuvre représente une véritable machine fictionnelle en faveur d'une loi sur le divorce qu'il identifie explicitement à la libération politique de la France qui seule pourra assurer à ses personnages un destin heureux et à son œuvre un véritable dénouement – qui ne s'achève que sur la promesse d'un supplément dont la publication s'avère conditionnée par les travaux de l'Assemblée nationale, en particulier par la légalisation du mariage des prêtres et l'instauration de la dissolubilité des nœuds conjugaux⁸⁶. Les derniers mots prononcés par Bovile et rapportés par Émilie illustrent de façon exemplaire cette relation entre les destins individuels des personnages et le destin national de la France que seule une Révolution, fictivement prédite, pourra débloquent et ouvrir sur un bonheur enfin possible :

Alors on verra subitement tomber une foule de préjugés, anciens et petits, comme l'ignorance et la superstition qui les firent naître. Alors, s'écria-t-il en me serrant la main, votre chère

84. *Ibid.*, p. 15.

85. Dès 1789, il arbore la cocarde tricolore ; membre de la section des Lombards, il devient rapidement un Jacobins influent. Élu député girondin de la Convention, il est décrété d'arrestation en juin 1793, après avoir en particulier lutté contre Robespierre, et s'enfuit de Paris ; il ne retrouve son siège qu'en mars 1795. Élu au Conseil des Cinq-Cents, il reste fidèle à son républicanisme modéré.

86. Bovile, qui a épousé Émilie pour la soustraire au couvent, ne peut se marier à M^{me} d'Étioles qu'il aime ; Émilie, par le fait même, ne peut convoler avec Dolerval, frère de M^{me} d'Étioles ; Dorothée demeure prisonnière de ses vœux monastiques et le curé Sévin, devenu fou par amour pour Émilie, ne peut la remplacer par aucune autre femme puisqu'il ne peut se marier.

Dorothée ne gémit plus, car les cloîtres ouverts seront forcés de laisser échapper leurs victimes. Alors, ce pauvre M. Sévin, maintenant si malheureux pourra trouver quelques consolations sur la terre, car le célibat poursuivi jusqu'au sein de l'église ne dévorera plus des générations entières. Alors surtout, continua-t-il en se jetant aux genoux de madame d'Étioles, on n'entendra plus nos tribunaux retentir de ces demandes en séparations poursuivies avec un si grand scandale, obtenues au prix de tant de honte, et dont l'effet unique est de condamner des jeunes gens séparés, mais non désunis, à se traîner, jusque dans leur tombe, entre les maux du célibat ou les crimes de l'adultère. Alors se trouveront véritablement détruites ces unions si mal nommées de *convenance*, ces mariages que contractaient si subitement des jeunes gens trompés, qui, ne s'étant mutuellement informés que de ce qu'ils possédaient de richesses, croyaient assez se connaître, et souvent ne pouvaient plus que se détester, lorsqu'en effet ils se connaissaient bien. [...] Combien de lois cependant pourront valoir à ce grand empire la prompte régénération de ses mœurs, à des millions d'individus la fin de leur infortune ou le commencement de leur bonheur ? une seule : la loi qui leur rendra le divorce [...]⁸⁷.

Cette lecture se trouve par ailleurs préparée et corroborée par nombre d'indices disséminés au gré des lettres qui composent cette œuvre ; pour n'en retenir qu'un seul, citons l'opposition radicale qu'elle dessine entre le frère d'Émilie, aristocrate libertin, défenseur des valeurs et de l'idéologie de l'Ancien Régime qui lui assurent son pouvoir despotique et Bovile, ce vertueux partisan de la Révolution, cet officier de marine d'origine roturière, haï par ses pairs aristocrates qui tenteront même de l'assassiner, cet homme privé de celle qu'il aime par un mariage de convenance et victime de l'indissolubilité sacrée du mariage. Constituée ainsi par un ensemble de tensions familiales et idéologiques vécues par les personnages individuels – à la différence des essais qui tendent à les ignorer –, cette fiction suscite chez son lecteur la conscience de la nécessité d'un changement social et politique radical. Pour Louvet, il ne saurait donc y avoir en France de régénération complète sans une refonte des lois qui pèsent sur le mariage et qui représentent l'un des nombreux carcans imposés par des puissances iniques pour asservir la population française.

Le rapport entre la Révolution française et la libération du droit conjugal jusqu'alors sous l'emprise de l'Église catholique est également sensible dans *Delphine* (1802), le roman de M^{me} de Staël. Dans cette œuvre, ce lien entre révolution politique et révolution domestique trouve dans le personnage de M. Lebensei sa principale illustration. En effet, ce protestant s'y fait le chantre de la loi sur le divorce – dont le vote intervient en France dans le temps des événements de la fiction – dans plusieurs lettres en forme d'argumentaires qui laissent également deviner sa grande sympathie pour la Révolution dont elle constitue selon lui l'un des notables acquis. Son épouse, elle-même divorcée de son mari hollandais, ne cache d'ailleurs pas ses sympathies révolutionnaires :

On dit assez de mal de lui, surtout depuis que, dans les querelles politiques, il s'est montré

87. Louvet de Couvray, *Émilie de Vermont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, op. cit., p. 186-187.

partisan de la révolution [...]»⁸⁸.

Ainsi, lorsque M. Lebensei propose à Delphine de profiter de cette nouvelle loi autorisant la rupture du lien conjugal en France, il dénonce le régime de l'indissolubilité qui, contraint de tolérer les crimes que les lois mêmes poussent à commettre, détruit toute idée de vertu et de liberté :

[...] et si la société se montre indulgente en proportion de la sévérité même des institutions, c'est alors que toutes les idées de devoirs et de vertu sont confondues, et que l'on vit, sous l'esclavage civil comme sous l'esclavage politique, dégagé par l'opinion des entraves imposées par la loi⁸⁹.

De même, regrettant que les Anglais n'aient admis le divorce qu'au motif d'un adultère, il tient des propos qui laissent parfaitement deviner le glissement subreptice de la question juridique du divorce à la question politique du mode de gouvernement :

Mais les Anglais, dont j'admire, sous presque tous les rapports, les institutions civiles, religieuses et politiques, les Anglais ont eu tort de n'admettre le divorce que pour cause d'adultère [...].

Derrière sa défense du divorce se profile donc celle d'une monarchie parlementaire, celle d'un régime qui ne serait pas au service d'un « fanatisme⁹⁰ » religieux qui blasphème Dieu lui-même. Il a d'ailleurs parfaitement conscience de cette solidarité entre l'idéologie juridique divorciaire et l'idéologique politique révolutionnaire puisqu'il pressent, ce que les réactions de Léonce confirment, la crainte qu'il ne recule devant le salut qu'offre le divorce à son amour pour Delphine, au nom justement de l'origine de cette loi :

Il est vrai que le divorce, paraissant à quelques personnes le résultat d'une révolution qu'elles détestent, leur déplaît sous ce rapport beaucoup plus que sous tous les autres ; et comme les haines politiques se dirigent plutôt contre un homme que contre une femme, il se peut que Léonce soit blâmé plus vivement que vous, en adoptant une résolution que l'esprit de parti réprouverait. Mais il faut une sorte de raison hardie dans les femmes, pour se déterminer à devenir l'objet des jugements du public, il ne doit rien en coûter à un homme sensible, pour assurer la gloire et la félicité de celle que son amour a pu compromettre⁹¹.

Néanmoins, il ne désespère pas de convaincre Léonce que :

[...] les illusions qui inspiraient autrefois de grandes vertus n'ont pas assez de puissance maintenant pour les faire renaître. Ces souvenirs chancelants ne peuvent nous servir d'appui, et il faut fonder les vertus civiles et politiques sur des principes plus d'accord avec les lumières et avec la raison⁹².

Il tiendra un discours en tout point identique à Léonce, lorsqu'il l'invitera à rejoindre la France avec Delphine pour y briser ses nœuds monastiques, consacrés avant le décès de

88. Staël (de), *Delphine, op. cit.*, vol. 1, p. 221.

89. *Ibid.*, vol. 2, p. 73.

90. *Ibid.*, vol. 2, p. 77.

91. *Ibid.*, vol. 2, p. 79-80.

92. *Id.*

l'épouse de Léonce, pour se mettre à l'abri de son amour passionnel. S'y retrouve une nouvelle fois ce glissement du plan individuel au plan plus collectif de la Révolution française, selon une logique qui les identifie :

Peut-être éprouvez-vous de la répugnance à faire usage des lois françaises, qui sont la suite d'une révolution que vous n'aimez pas.

Mon ami, cette révolution que beaucoup d'attentats ont malheureusement souillée, sera jugée dans la postérité par la liberté qu'elle assurera à la France ; s'il n'en devait résulter que diverses formes d'esclavage, ce serait la période de l'histoire la plus honteuse ; mais si la liberté doit en sortir, le bonheur, la gloire, la vertu, tout ce qu'il y a de noble dans l'espèce humaine est si intimement lié à la liberté, que les siècles ont toujours fait grâce aux événements qui l'ont amenée⁹³.

La perspective d'un divorce qui s'opposerait à toutes les valeurs aristocratiques dont Léonce a hérité, et qui sont particulièrement bien symbolisées dans le roman par la raideur idéologique de sa mère – qui parle d'« indigne[s] loi[s] française[s]⁹⁴ » – et l'intransigeance religieuse de son épouse, va l'effrayer et l'empêcher, en dépit de sa passion amoureuse pour Delphine, de se libérer de son mariage sans amour. Les motifs avancés par Delphine se révèlent quant à eux bien différents, la haine pour la Révolution ou le respect de la sacralité des vœux matrimoniaux n'étant pas ce qui la conduit à repousser également cette éventualité ; en effet, elle considère pareillement que cette loi est inspirée par « la plus sage philosophie » et qu'elle est un corollaire essentiel à la lutte contre toutes les formes d'asservissement de l'individu :

[...] je ne crois point aux vœux irrévocables, ils ne sont, ce me semble, qu'un égarement de notre propre raison, sanctionné par l'ignorance ou le despotisme des législateurs⁹⁵.

Par contre, Léonce accepte de faire rompre sur le sol français les vœux monastiques de Delphine ; mais, au final, il ne peut assumer ce reniement aux valeurs de son éducation et de sa caste effectué sur le sol d'un pays dont il désapprouve les événements politiques, prélude au dénouement tragique de l'œuvre. En effet, retiré en Vendée, « où se rassemblaient les royalistes » et où « on y détestait assez généralement tout ce qui tenait à la révolution⁹⁶ », Léonce ne peut assumer son choix d'avoir pour femme une religieuse ayant rompu ses vœux, et cause par là la mort de Delphine ainsi que la sienne propre, qui significativement résulte de son engagement dans les armées contre-révolutionnaires. Ainsi, jusque dans sa façon de mourir Léonce porte en lui cette haine contre la révolution politique qui agite le pays de ses ancêtres, haine qui s'est manifestée dans son refus du

93. *Ibid.*, vol. 2, p. 337-338.

94. *Ibid.*, vol. 2, p. 203.

95. *Ibid.*, vol. 2, p. 83.

96. *Ibid.*, vol. 2, p. 356.

divorce et son incapacité à assumer la rupture des vœux de Delphine.

Participent également de cet imaginaire dans lequel les enjeux du divorce s'avèrent indistincts de ceux de la Révolution et de ses principes idéologiques des œuvres narratives comme « Le curé patriote⁹⁷ » (1790-1791) de Rétif de la Bretonne dont le personnage propose aux États-généraux de légaliser le divorce, comme *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*⁹⁸ (1798-1800) dans laquelle l'héroïne écrit une pétition en faveur de la loi au nom des principes révolutionnaires de l'égalité et de la liberté et au nom des nombreuses naissances qui en résulteront et qui renforceront les rangs des armées révolutionnaires, ou encore comme les *Lettres de la comtesse de *** au chevalier de ****⁹⁹ ([1789]) qui demande à son interlocuteur d'insister dans son cahier de doléances adressé aux États-généraux pour des motifs identiques.

À l'instar des essais consacrés au débat sur la loi du divorce, cette assimilation de la question juridique du mariage à la question politique de la Révolution française se retrouve dans des œuvres contraires tant au principe de la dissolubilité du lien matrimonial qu'à ceux qui animent la volonté réformatrice des révolutionnaires. Que les fictions narratives et dialogiques défendent ou critiquent la loi du divorce, elles semblent partager l'idée que cette question se révèle indissociable des événements politiques qui agitent la France et même qu'elle se confond avec eux. Cette corrélation est vécue de l'intérieur, presque dans leur chair, par les personnages des intrigues qu'elles construisent. Ainsi, l'héroïne éponyme de Fiévée, dans « Le divorce, ou Mémoires de Mme Dormeuil, destinés à sa fille » (1803), souligne la concomitance de ses malheurs conjugaux les plus sensibles, qui se traduisent par la demande en divorce de son époux adultère, avec les événements révolutionnaires qui agitent la collectivité nationale ; sa manière de présenter à sa fille les bouleversements politiques qu'ils impliquent en dit d'ailleurs long sur ce qu'elle en pense, en particulier lorsqu'elle évoque la persécution et l'emprisonnement dont son mari aurait été victime pour avoir « affich[é] ses richesses et son opinion¹⁰⁰ », puis ses propres démarches pour le sauver des griffes de ses « tyrans » et ses « bourreaux¹⁰¹ » qu'elle parvient à gagner à force de corruption. Elle y voit même un lien de causalité, la loi du divorce résultant des

97. Rétif de la Bretonne, « Le curé patriote », *op. cit.*

98. Giroust de Morency, *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*, *op. cit.*

99. Devaines, *Lettres de la comtesse de *** au chevalier de ****, s. l., s. d. [1789], 19 p.

100. Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de Mme Dormeuil, destinés à sa fille », *op. cit.*, p. 41-42.

101. *Ibid.*, p. 42.

principes fallacieux qui ont conduit à remettre en question les institutions de l'Ancien Régime ; ce n'est pas que son époux ait attendu 1789 pour la tromper avec une actrice, mais la loi du divorce votée par la Révolution en lui permettant de briser leur lien conjugal, va l'amener à sceller définitivement leur destin malheureux dès lors que, même réconciliés, les deux anciens époux ne pourront jamais se remarier, M^{me} Dormeuil refusant d'admettre son premier divorce et son époux ne pouvant alors jouir de tous ses droits au sein de sa famille. Ainsi, demandant à son époux de lui épargner un divorce qu'elle juge inique et monstrueux, elle lui écrit :

Mon ami, ne vous laissez pas entraîner ; les lois corruptrices sont de courte durée ; l'excès du mal fait promptement sentir le besoin du remède : d'ailleurs, vous n'ignorez point que le peuple le plus dissolu ne veut pas cependant que la législation à laquelle il obéit soit aussi mauvaise que lui ; les mœurs reprendront leur empire, et la délicatesse si naturelle aux Français renaîtra dans tous les cœurs¹⁰²

La même équivalence entre les troubles politiques et des difficultés conjugales caractérise deux autres œuvres de la période qui, bien qu'elles ne se montrent pas clairement hostiles à la Révolution, ne désignent pas moins cette dernière comme responsable d'une instabilité généralisée. Le parcours du héros de Nougaret dans *Paris métamorphosé*¹⁰³ (1799) en est une illustration. Retraçant son passé, Gilles-Claude Ragot raconte en effet comment monté à Paris en pleine période révolutionnaire, il y a fait fortune, y a épousé une prétendue ci-devant comtesse, puis comment il a perdu cette fortune et sa femme qui s'est avérée être une roturière nommée Marion-la-Hupe et qui a divorcé de lui pour se marier avec un ancien curé, devenu évêque constitutionnel ; par cette succession d'événements, de retournements de situation, de changements d'état social et civil, ce récit lie ainsi assez distinctement le divorce à la Révolution française qui instaure une sorte de régime d'instabilité généralisée qui touche autant les institutions politiques que les situations économiques, sociales et civiles des individus et sous lequel les mariages ne durent pas plus longtemps que les fortunes ; Paris est devenu un monde de faux-semblants où plus rien n'est sûr, ni définitif. Cette instabilité générale induite par une Révolution qui vient brouiller les structures rigides de l'Ancien Régime s'avère également sensible dans « L'Homme aux six femmes » de Lablée puisque dans ce récit l'entrée du personnage principal dans le monde de la conjugalité, où il connaîtra des aventures nombreuses puisqu'il se mariera pas moins de six fois sans avoir jamais été veuf, se fait

102. *Ibid.*, p. 60-61.

103. Nougaret, *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*, *op. cit.*

également sous les auspices du déclenchement de la Révolution dès lors qu'elle seule permet à cet inconstant matrimonial, abbé défroqué, de se marier une première fois, en le libérant de son état religieux, puis de divorcer à cinq reprises : comme le précise le narrateur :

L'adresse dans la conduite est une vertu qu'on ne lui a jamais contestée. Des Protecteurs qu'il avait su se faire dans un rang élevé, l'avaient attiré à Paris et sollicitaient pour lui un bénéfice assez important. Il allait l'obtenir lorsque la révolution, funeste à ceux dont il avait le plus recherché le commerce, l'avertit de se tenir sur ses gardes et de se ménager des appuis.

À la tournure que prenaient [*sic*] les affaires publiques, la perte de son état ne lui parût pas impossible¹⁰⁴.

Si l'on se tourne du côté des œuvres poétiques ou des chansons, on peut reconnaître les mêmes logiques qui, au nom des principes déjà soulignés, associent fortement la question de la loi sur le divorce à la Révolution, dont elle serait une manifestation voire une condition. La chanson intitulée *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle* ([1792]) fait ainsi remarquer à ses différents énonciateurs combien la légalisation du divorce se fonde sur une libération acquise au détriment d'un despotisme parental cautionné par l'Église catholique ; M^{me} Engueule évoque dans cette perspective le mariage imposé d'une « pauvre enfant qu'on tyrannise¹⁰⁵ » et qu'on sacrifie à l'église « Comme l'agneau va cheux l'boucher ». De plus, l'affranchissement de cette « indissolubricité » dénotée par M^{me} Saumon s'avère clairement présenté, par delà les bienfaits assurés qu'il apportera aux victimes du mariage, comme une condition essentielle de réalisation du projet révolutionnaire ; Jean Mannequin le souligne :

D'ailleurs que f'roient les droits de l'homme
Sans l'divorce point de liberté.
Leux indissolubricité
Est eune chaîne all vient de Rome,
J'lavons traînée assez long-temps ;
Plus d'chaîne, et qu'les Français soient francs.

Dans cette optique, la Révolution ne saurait être complète et achevée tant qu'elle ne mettra pas en cause dans le droit civil le fanatisme religieux « Qui d'son Dieu fait un ostrogot », et surtout l'importance socio-politique de la religion dans la gestion de la collectivité, présentée ici comme une ingérence qui n'a que trop duré. En maintenant le divorce, la Révolution s'amputerait en quelque sorte de ses propres effets bénéfiques et perdrait tout son sens. Pierre Colau résume pour sa part cette corrélation entre renouveau juridique et rénovation politique en quatre vers qui n'en sont pas moins explicites malgré leur caractère

104. Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce », *op. cit.*, p. 14.

105. Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre Mme Engueule, Mme Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*, *op. cit.*

lapidaire :

Puisque la France, en ce moment,
Abolit l'esclavage,
Il faut détruire sagement
Celui du mariage¹⁰⁶.

Politiquement opposé aux auteurs précédents, François Marchant se sert au contraire de la loi du divorce votée en 1792 pour se moquer et ridiculiser l'œuvre législative de la Révolution et, ce faisant, le processus révolutionnaire dans son ensemble. Par exemple, dans « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel » (1792), il tourne en dérision, par le biais d'une allusion à la loi du divorce, l'Assemblée législative, le cœur même de la Révolution politique :

Notre sénat de tout fait rien,
Mais il nous régénère,
Il régénère notre bien,
Pour nous tirer d'affaire ;
Et craignant peu de s'attirer
Bonne ou froide épigramme,
Il veut chez nous régénérer
Jusqu'aux droits de la femme¹⁰⁷.

Un an plus tard, en 1793, il renouvelle le procédé avec *La République en vaudevilles* dont l'ironie mordante perce jusque dans sa « Préface » dans laquelle il feint de dénier la portée politique critique de ses vaudevilles, non sans talent d'ailleurs :

Des chansons ne sont point des Raisons, et cela est bien vrai. C'est même une vérité qui peut se dire en vers tout comme en prose, dans une Préface aussi bien que l'Ouvrage même, et d'un style ou sérieux ou burlesque. Ainsi la République, les Départemens, les Districts, les Cantons, les Municipalités, les Sections, les Bataillons, les Clubs ne doivent point juger sérieusement une bagatelle en Vaudevilles qui n'attaque en rien l'honneur des Clubs, des Bataillons, des Sections, des Municipalités, des Cantons, des Districts, des Départemens et de la République. Si dans ces Vaudevilles il se trouve de tems en tems quelques épigrammes, elles portent toutes sur les abus inséparables d'une République naissante, et jamais sur la République elle-même. Eh comment pourrait-on critiquer un Gouvernement qui n'est point encore établi ? [etc.]¹⁰⁸.

Et de nouveau, Marchant rencontre la question du divorce, jointe ici à celle du mariage laïcisé, pour tourner en ridicule, sans en avoir l'air, la régénération juridique mais aussi politique portée par la Révolution. Tous ces vaudevilles concernant le mariage et le divorce vaudraient, eu égard à leur caractère piquant, d'être cités ; contentons-nous d'évoquer celui qui est intitulé « Changemens dans nos cérémonies religieuses » et qui introduit significativement les vaudevilles suivants consacrés à la célébration civile du mariage dans la maison commune, au divorce puis à la place des enfants dans le divorce :

106. Pierre Colau, *Le Divorce, op. cit.*, [1791-1792].

107. Marchant, « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », *op. cit.*, p. 90.

108. Marchant, *La République en vaudevilles, précédée d'une notice des principaux événements de la Révolution, pour servir de calendrier à l'année 1793, op. cit.*, p. 65-66.

Nos bons ayeux étaient dévots,
Nous plaignons leur bêtise extrême ;
Il falloit qu'ils fussent bien sôts
D'adorer un être suprême.
Nous abolissons en ce lieu,
Le culte et misères semblables :
Il seroit plaisant de voir Dieu
Loué par un peuple de diables¹⁰⁹.

Si l'on s'intéresse à présent aux œuvres dramatiques représentées ou publiées pendant la période révolutionnaire, force est de constater qu'elles participent également de cette mise en évidence du caractère profondément politique de la question juridique du divorce, même si elles ne se distinguent pas plus que les autres œuvres fictionnelles de la logique mise en place par l'ensemble des essais publiés dans le cadre de ce débat. Prises dans cette perspective, elles se contentent de prendre acte de la corrélation entre révolution politique et rénovation du droit au nom de principes idéologiques et d'intérêts qui leur seraient communs. Leur singularité dans cette nébuleuse textuelle sur le divorce – qu'il nous faudra mettre à jour – ne se joue pas à ce niveau, où l'imaginaire dramatique proposé aux spectateurs ne fait que reproduire un discours qui lui serait en quelque sorte extérieur. Elles n'en demeurent pas moins intéressantes pour comprendre comme se développe un discours politique autour du thème de la dissolubilité du mariage dont elles se saisissent.

Les cas les plus évidents d'une mise en parallèle du rejet en droit civil du mariage perpétuel et de l'œuvre politique plus globale de la Révolution française sont assez logiquement à rechercher du côté des œuvres qui se révèlent d'abord et avant tout des hymnes à la Révolution, qu'elles inscrivent dans un processus historique suggéré et dont elles exposent en creux, ce faisant, les valeurs idéologiques essentielles. Deux pièces relèvent réellement de cette catégorie d'œuvres qui semblent s'intéresser au moins autant à l'histoire collective référée qu'à celle de leurs personnages individualisés, et articulent les événements singuliers qu'elles exposent à une situation politique explicitement présentée dans une dynamique historique révolutionnaire : *L'An 2000* (1789) de Rétif de la Bretonne et *Le Passé, Le Présent, L'Avenir* de Picard (1791). D'ailleurs ces deux pièces, si l'on considère l'ensemble des trois comédies de Picard comme une seule œuvre tripartite, comme un triptyque, possèdent en commun de mettre sur scène un nombre de personnages exceptionnellement important, en particulier chez Rétif de la Bretonne ; en effet, sa pièce pourtant relativement courte ne contient pas moins de 55 personnages identifiés

109. *Ibid.*, p. 92.

individuellement, sans compter plusieurs personnages collectifs (les hommes, les femmes, les magistrats) ; chez Picard, ce nombre se révèle moindre, d'autant qu'il se répartit sur trois pièces différentes, mais n'en est pas moins important puisque 27 personnages sont prévus, auxquels s'ajoute significativement dans *L'Avenir* une troupe de paysans et de paysannes. En cette période de transfert de souveraineté de l'absolutisme royal à la représentation populaire et de la découverte par le peuple de sa capacité à participer à la construction d'une histoire (remise) en marche, il ne fait pas de doute que ces deux dramaturges tentent de renouveler la dramaturgie afin de faire entendre cette nouvelle voix dont le chœur de la tragédie antique était déjà une manifestation, et surtout que leur intérêt se porte sur ce mouvement collectif adressé à la collectivité qu'est *a priori* la Révolution. Les structures temporelles de ces deux pièces s'avèrent également à cet égard tout à fait intéressantes et signifiantes. Chacune à leur manière, elles inscrivent la Révolution dans un processus historique dont elles désigneraient l'aboutissement grâce à un regard fictivement rétrospectif ; de nouveau, les destins individuels sur lesquels les clôtures des œuvres dramatiques ont coutume de focaliser le regard du spectateur semblent se dissoudre ou, tout au moins, se superposer à un destin collectif qui vient marquer l'achèvement de l'œuvre, mais aussi la fin du temps de la Révolution dans une sorte de fin de l'Histoire, de sortie de l'Histoire qui confine à l'instauration d'un âge d'or et qui exclut désormais tout changement dynamique dans le temps (le temps étal d'un temps historique, sur le modèle de la temporalité biblique, qui a trouvé son propre aboutissement) et cantonne toute transformation nouvelle à l'espace (l'exportation des principes révolutionnaires telle qu'elle est évoquée chez Picard par le défilé final de nombreux étrangers qui font leur les principes révolutionnaires). Pour ce faire, Rétif invente et rend présent dans une sorte de politique-fiction dramatique l'avenir de la Révolution française en imaginant à quelle France révolutionnée pourrait aboutir la décision de Louis XVI d'adopter le projet politique d'Unipour lors de la tenue de seconds États généraux en 1790. Le processus dynamique historique se trouve donc évoqué par la tension que dessine l'œuvre entre un acte fondateur mythique situé en 1790 et ses conséquences socio-politiques attestées par l'état de la société du présent de l'action situé en l'an 2000, présent désormais étal et sans autre avenir que celui d'une constante répétition comme semble l'indiquer l'unanimité finale du cri de la Nation qui jure de ne plus jamais violer les lois. Pour sa part, Picard invente un autre dispositif dramaturgique consistant à diviser son triptyque en trois tranches temporelles rendant sensible le passé aberrant rejeté par la société française dénotée par l'œuvre, le

présent de cette révolution et l'avenir heureux auquel elle aboutit et qui vient, comme chez Rétif, arrêter le cours de l'histoire par le ralliement final et pacifique de nombreuses nations étrangères à la cause révolutionnaire parvenue ainsi à son terme. Ces deux œuvres, même si elles divergent sur les fondements idéologiques qui doivent asseoir la France révolutionnée – un système monarchique patriarcal et gérontocratique chez Rétif, un régime parlementaire plutôt démocratique que monarchique chez Picard, même si la pièce ne se prononce pas clairement là-dessus –, n'en constituent pas moins des incitations explicites à terminer heureusement la Révolution en marche pour installer définitivement cet état de bonheur perpétuel. La légalisation du divorce, évoquée brièvement chez Rétif et plus longuement chez Picard où elle se lie aux destins de plusieurs personnages clés, doit être appréhendée dans la perspective de cette réflexion dramatique sur le devenir de la Révolution. C'est sans doute chez Picard que ce lien entre l'instauration du divorce et l'instauration d'un nouveau régime politique est exposé avec le plus d'évidence et de force. Rappelons en effet que dans *Le Passé*, Picard fait le portrait d'une France d'Ancien Régime dans laquelle l'aristocratie, le pouvoir royal et religieux conjuguent leurs efforts pour asservir le peuple (le vieux paysan condamné pour avoir tué un lapin sur les terres du marquis) et pour faire taire toute opposition à leur puissance (l'abbé renvoyé au séminaire pour s'être opposé au projet de rétablissement de l'inquisition en France ou Dulis, l'écrivain aux idées dangereuses enfermé à la Bastille par simple lettre de cachet). Le trio constitué par le marquis Duribar, son frère archevêque devenu confesseur du roi et sa sœur intrigante à la cour, désormais maîtresse royale, incarne à lui seul l'ensemble de ces abus dont sont victimes les personnages vertueux de la pièce. Or, derrière cette réflexion politique sur l'état de cette France du passé, se dessinent également des enjeux affectifs individuels et des enjeux juridiques relatifs au droit matrimonial. Le marquis Duribar souhaite effectivement, par simple opportunisme financier, prendre pour épouse la fille de Dunois, un riche bourgeois ; ce mariage, exemple de pratiques matrimoniales fondées sur l'alliance de deux familles plutôt que de deux cœurs, doit se faire contre l'avis même de la première intéressée, éprise de Dulis, l'écrivain. Aussi, lorsque le marquis fait arrêter Dulis par simple lettre de cachet, la dénonciation politique implicite du geste despotique se double d'une critique non moins réelle d'une conception de la matrimonialité sourde aux désirs des enfants et cautionnée par un droit conjugal qui pense le mariage comme indissoluble ; cette idée a d'autant plus de force que M. Dunois, d'origine roturière aspire à donner sa fille à Dulis, alors que M^{me} Dunois, d'extraction noble, souhaite la donner au

marquis, plus digne selon elle de son sang. Si, dans le présent du premier volet du tryptique de Picard, le marquis et ses acolytes parviennent à leur fin, dès lors que leur iniquité s'appuie sur des structures socio-politiques qui la fondent et la permettent, les choses changent et s'inversent radicalement dans la troisième partie de l'œuvre, dans *L'Avenir*. De fait, ce troisième épisode débute dans un contexte politique tout à fait différent. L'absolutisme de droit divin a été détruit et le peuple a repris ses droits, grâce à la secousse révolutionnaire. Tous les abus qui caractérisaient la France d'Ancien Régime ont désormais disparu : le fanatisme catholique a cédé la place à une religion raisonnable portée par des pasteurs élus, le pouvoir est passé aux mains de représentants du peuple, la guerre a disparu au profit d'un concert des nations, les famines et les difficultés économiques sont oubliées, les mœurs dissolues ont été remplacées par une vertu morale universelle, etc. À ces transformations profondes qui représentent autant d'éléments constitutifs de cette révolution réussie, le droit matrimonial n'est pas étranger. Ainsi découvre-t-on que les prêtres se marient, que le pape a lui-même pris une épouse et que les époux ne s'attachent plus qu'à resserrer leurs liens conjugaux ; comme le déplore Deschamps :

Oui c'est fort étonnant.
J'en conviens avec vous, le fait est vrai pourtant.
Tendre & fidelle épouse & sur tout bonne mère
Croiriez vous qu'aujourd'hui chaque femme n'est fière
Que d'aimer son mari, de nourrir [*sic*] ses enfants ?
Que les maris sont tous empressés, complaisans,
[...] ¹¹⁰.

Et cette plénitude matrimoniale ne s'avère pas le simple fruit d'une régénération morale mais également d'une rénovation juridique du mariage qui la sert et la rend possible, en particulier de l'instauration du divorce. Une femme le souligne dès les premières répliques de la comédie : « Et depuis le divorce on y fait bon ménage¹¹¹. » Ainsi, la légalisation du divorce représente l'une des forces de transformation qui constitue ce que l'on présente comme une révolution dans cette œuvre ; elle est la déclinaison dans le domaine domestique de la destruction du despotisme politique ; elle fait corps avec la Révolution dont elle semble à la fois une condition et une manifestation. Ici encore, le destin de personnages individualisés vient corroborer ce que la pièce met en place au plan collectif. Si l'on revient à l'intrigue qui oppose le marquis et Dulis pour la possession de la fille de M. et M^{me} Dunois, l'on apprend que le marquis a obtenu finalement gain de cause puisqu'il

110. Picard, *L'Avenir*, *op. cit.*, p. 21.

111. *Ibid.*, p. 4.

est parvenu à obtenir le consentement d'Eugénie en échange de la libération de Dulis. Mais le dernier volet du triptyque, en renversant le pouvoir abusif qui assurait au marquis sa puissance, a également détruit les cadres juridiques qui lui garantissaient la mainmise sur Eugénie et sur sa fortune. En effet, la nouvelle loi du divorce, dont la pièce annonce fictivement le vote, lui a permis de s'affranchir de liens abhorrés noués sous la contrainte. De la sorte, pour Dulis, qui revient, malgré lui sur le sol d'une patrie honnie parce que fondamentalement viciée, la réconciliation avec son pays socio-politiquement rénové se conjugue avec des retrouvailles amoureuses que le droit leur permet à présent de vivre dans les liens légaux du mariage. À la proposition que Dulis fait à la femme qu'il aime de quitter ce pays, terreau de leur malheurs passés, Eugénie lui répond :

Pourquoi ?
Veux-tu fuir ton pays ? Il est digne de toi¹¹².

Au regard de ces considérations, la pièce croise donc explicitement ses enjeux collectifs et ses enjeux domestiques, la victoire finale de Dulis, l'écrivain engagé contre les abus de l'Ancien Régime, face au marquis Duribar, l'incarnation vivante de ces mêmes abus politiques, étant aussi celle de l'amant d'abord écarté contre le mari illégitime, victoire attestée par le mariage annoncé entre Dulis et Eugénie à la fin de la pièce. En ce sens, la loi sur le divorce paraît bien dans le triptyque essentielle à la fois dans une perspective domestique et individuelle mais aussi dans une perspective collective et politique, l'articulation entre les deux étant incarnée par l'intrigue à rebondissements entre Dulis et le marquis pour la possession de la main d'Eugénie. Dans *L'An 2000* de Rétif de la Bretonne, les choses se présentent de manière un peu différente et elles possèdent, relativement à la question de la dissolubilité du mariage, une moindre visibilité. Effectivement, Rétif, s'il accorde également une attention à des trajectoires individuelles dans sa peinture théâtrale d'une France régénérée par la Révolution française, ne met pas en scène d'intention divorciaire ou de couples divorcés et se concentre davantage sur la rébellion d'un jeune citoyen qui, par crainte de voir lui échapper celle qu'il aime, brave l'autorité des lois de son pays, au risque d'introduire du jeu dans la mécanique parfaitement ajustée de son organisation socio-politique. Pour autant l'idée d'un droit matrimonial régénéré, gage de la réussite d'une révolution politique dont il conditionne l'achèvement, n'est pas absente de l'œuvre. Au contraire, il paraît significatif que l'ensemble de son intrigue prenne pour cadre le jour dédié à la célébration des mariages des jeunes gens en âge de prendre femme

112. *Ibid.*, p. 30.

et mari, jour qui se confond avec une commémoration et une consécration festive de l'acceptation par Louis XVI de la constitution de cet ancêtre fondateur qu'est Unipour, dès lors que c'est le moment que leurs aïeux ont choisi pour leur apprendre que l'état de la France n'a pas toujours été ce qu'il est, et qu'il procède d'une révolution intervenue 211 ans plus tôt. Comme le dit un vieillard centenaire : « En ce grand jour des mariages, bénissons 1789¹¹³ ! » De même, les déclarations des maîtres d'œuvre de cette cérémonie en même temps que son déroulement associent fermement la question du droit conjugal à celle du renouveau politique. Les propos tenus par le corifée dans quelques répliques consécutives témoignent distinctement de cette mise en rapport :

C'est aujourd'hui l'anniversaire de la révolution complète. Jusqu'à présent, on vous avait caché ces horreurs qu'on ne révèle qu'aux gens à marier, pour tempérer le mouvement rapide des passions. [...].

Les grands législateurs des Français ne l'ont rendue si favorable [la situation présente], qu'afin de nous faire trembler de la perdre.

[...].

Ha ! Dans les temps malheureux qui ont précédé l'heureuse révolution, vous n'auriez pas été tous destinés, à votre âge, à l'union délicieuse qui vous attend. [...]¹¹⁴.

Et d'expliquer alors aux jeunes gens à marier, qui n'en reviennent pas, que le mariage était, avant qu'Unipour en modifie les règles, réglé par le fanatisme religieux ou par la cupidité économique. Mais heureusement pour eux, une révolution complète a radicalement transformé les lois et les pratiques qui en découlent, et définitivement écarté les principes d'un catholicisme tout puissant et les facteurs d'une profonde inégalité sociale :

Aujourd'hui, tout est changé ! Nous sommes tous égaux, nous portons tous ensemble les peines de la vie ; nous en partageons tous ensemble les plaisirs ; en nous mariant, plus d'intérêt, plus d'inquiétudes ; les cœurs peuvent être tout à l'amour [...]¹¹⁵.

Enfin, il est assez révélateur de cette rencontre entre la dimension domestique du mariage et sa dimension politique que le clou de cette fête matrimoniale se déroule en présence de l'autorité suprême de cette nouvelle France, le roi, qui, s'adressant aux futurs époux leur dit venir :

[...] terminer le premier jour de la fête, en donnant la sanction publique aux mariages que vous allez célébrer¹¹⁶...

Inversement d'ailleurs, la révolte de l'impétueux Hardion contre les lois matrimoniales de sa nation est immédiatement interprétée comme une révolte politique risquant de mettre à mal l'ensemble de l'édifice social ; la colère de deux vieillards face à ses propos séditieux

113. Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*, *op. cit.*, p. 32.

114. *Ibid.*, p. 19.

115. *Ibid.*, p. 20.

116. *Ibid.*, p. 49.

l'indique :

Jeune audacieux ! tu parles comme en 1789, lorsqu'une populace effrénée bravait toutes les lois, faisait fuir les magistrats et pillait l'hôtel-de-ville ! Lorsqu'elle exigeait qu'on obérât l'État, en mettant les denrées trop bas, ou en retirant ses effets, mis en gage, pour s'enivrer !... Songe que tu es en 2000¹¹⁷ ?

La stabilité de cette société repose donc en partie sur un droit matrimonial renouvelé et ne pas le respecter confine alors à un crime de lèse-nation. Or, ce droit matrimonial fictif et incitatif n'a pas seulement modifié radicalement les conditions et les fondements du mariage – dont la liberté s'avère toute relative voire nulle, conditionnée qu'elle est par une méritocratie utilitariste – ; il a également rompu avec une autre loi instituée de l'Ancien Régime en le rendant dissoluble. En effet, le Roi apprend au spectateur, au détour d'une réplique, que le régime de l'indissolubilité matrimoniale a disparu et que désormais il est possible, dans des conditions précises, de rompre une union conjugale :

Jeunes filles, qui cessez aujourd'hui de l'être, souvenez-vous que le lien que vous formez, peut être rompu par votre faute, et qu'alors vous deviendriez le rebut de la nation !... Jeunes hommes, une injustice commise par vous, peut autoriser le comité des vieillards et celui des mères à vous priver de votre épouse, pour la donner à un plus digne¹¹⁸...

Même si la pièce n'explicite et n'exemplifie pas davantage ce ou ces modes de divorce, même s'il paraît clair que les lois matrimoniales de l'an 2000 se détournent d'un divorce-échec (de la vie conjugale) au profit d'un divorce-sanction (d'une faute d'un des époux), il n'en reste pas moins vrai qu'il y a là une rupture franche avec le droit du mariage tel qu'il existait au moment où Rétif a publié sa pièce et donc que, dans l'espace fictif de cette dernière, la dissolubilité du mariage est constitutive de la régénération du mariage elle-même corrélée ouvertement à la grande Révolution qui l'a rendue possible. De la sorte, la représentation théâtralisée des célébrations matrimoniales au cours de laquelle la société peinte par Rétif se donne elle-même en spectacle pour asseoir ses principes fondateurs correspond à la pièce de théâtre écrite par Rétif qui propose à la société française de 1789 une trajectoire idéologique qu'il ne tient qu'à elle de faire sienne pour rendre son bonheur aussi effectif que celui dépeint dans l'œuvre, la célébration commémorative faisant place dans ce glissement d'un niveau à l'autre de cette mise en abyme à une célébration programmatique mêlant intimement les enjeux politiques du mode de gouvernance aux enjeux juridiques du mode des mariages et de leur dissolution. En cela, l'œuvre dramatique se révèle très proche de celle de son meilleur ennemi, Sade, et de l'épisode utopique de

117. *Ibid.*, p. 41.

118. *Ibid.*, p. 49.

l'île de Tamoé de son roman épistolaire *Aline et Valcour*¹¹⁹ (1795). On y retrouve de nombreux principes communs, en particulier ceux mis en valeur dans les lignes précédentes, la seule différence notable résidant dans le fait que Sade ne situe pas la Révolution à l'origine de la société de Tamoé mais fait esquisser par Zamé la possibilité d'un rapprochement entre ce peuple fictif qu'il conduit et la France entrée en Révolution.

Du côté des œuvres dramatiques de la période qui traitent essentiellement de la Révolution française et rencontrent dans cette perspective la loi du divorce qu'elles lui associent, il est encore possible d'évoquer la comédie commémorative de Cardon de Flins des Oliviers, intitulée *Le Réveil d'Épiménide* (1790). Les questions du divorce et même du mariage y figurent de manière extrêmement sommaire puisqu'elles ne concernent que quelques répliques sur l'ensemble de l'œuvre. Néanmoins, la manière même dont cette œuvre est construite tend assez efficacement à superposer les réflexions sur le droit et les pratiques matrimoniales à la réflexion sur la Révolution proprement dite. Cette pièce raconte le réveil d'Épiménide dans le Paris révolutionné ; ce dernier souffre effectivement d'une maladie bénigne mais néanmoins gênante puisqu'il a la fâcheuse manie de s'endormir régulièrement pour ne se réveiller que tous les cent ans, sans avoir vieilli d'un jour. Ce prodige de la nature permet évidemment de dédoubler habilement la structure temporelle de la pièce et de confronter directement en la personne d'Épiménide la France d'Ancien Régime de Louis XIV et la France nouvelle dont la Révolution a accouché : la comparaison qui se dessine alors permet de mesurer le chemin parcouru et de chanter les grands acquis de la Révolution. Le divorce n'est pas même évoqué à cette occasion. Pourtant le droit conjugal s'avère indirectement très présent dans l'œuvre. En fait, il n'est évoqué brièvement qu'à deux moments distincts mais à deux moments essentiels dans cette œuvre qu'ils enserrent : l'exposition et le dénouement. Les deux premières scènes présentent en effet Ariste, sa fille, Joséphine, et son futur époux, d'Harcourt qui discutent de cet Épiménide qui vient de se réveiller. Or ces scènes se terminent par une discussion entre les deux amants dans laquelle, sur un mode badin, Joséphine, qui veut s'amuser à séduire Épiménide, met en garde d'Harcourt en lui signifiant sa liberté de rompre leur mariage s'il s'opposait à son projet :

Oui Monsieur ; point de jalousie ;
Vous êtes mon amant et non pas mon époux ;
À ce titre il faut filer doux,
Et même vous prêtez à la plaisanterie :

119. Sade, *Aline et Valcour ou le Roman philosophique*, op. cit.

D'abord je veux que tout le jour,
Aux yeux du revenant, vous passiez pour mon frère,
C'est à lui seul que je veux plaire ;
Abstenez-vous sur-tout de me faire la cour,
Sinon je romps l'hymen qu'a projeté mon père¹²⁰.

Après cette plaisanterie qui ne dure finalement que quelques répliques, la pièce entre dans le cœur de son sujet, à savoir la confrontation de cet homme venu en quelque sorte du passé à la France d'après 1789, confrontation qui devient vite un discours apologétique sur la Révolution française et un appel à la finir dans la paix sociale, dispensés au gré des différentes rencontres faites par Épiménide. Enfin, elle se termine par un vaudeville dans lequel on retrouve de nouveau les préoccupations amoureuses de Joséphine et d'Harcourt :

JOSÉPHINE.
Lorsqu'auprès de Joséphine,
Quelqu'un lui fera la cour,
N'allez plus faire la mine,
Et comptez sur mon amour ;
Fiez-vous à votre amie,
Ne la veillez pas de près ;
Bannissez la jalousie...
Ce mot-là n'est pas français.

D'HARCOURT.
C'est envain que je m'efforce
De rassurer mon amour ;
Si l'on permet le divorce,
Vous pouvez changer un jour.

JOSÉPHINE.
Je n'en veux point faire usage ;
Mais, fidelle à mes attraits,
Gardez-vous d'être volage,
Ne soyez pas trop Français¹²¹.

On pourrait voir dans cet enchâssement de la partie proprement politique de l'œuvre dans une intrigue sentimentale et matrimoniale le résultat d'une contrainte générique, une comédie se devant presque toujours de s'achever sur un projet de mariage. Pour autant, il est possible d'y voir également – les deux interprétations ne sont pas exclusives – l'indice d'une articulation significative entre la Révolution française évoquée à grands traits et la liberté dans le mariage dénotée à la fois par la possibilité de renoncer à un mariage décidé par l'autorité parentale et par la possibilité de rompre une union conjugale.

Il est enfin une dernière pièce que l'on peut convoquer parmi ces œuvres qui se focalisent principalement sur la victoire de la Révolution française sur les pouvoirs despotiques de l'Ancien Régime. Il s'agit de la pièce de Giraud, *La Journée du Vatican ou*

120. Carbon de Flins des Oliviers, *Le Réveil d'Épiménide, à Paris, op. cit.*, p. 7.

121. *Ibid.*, p. 51-52.

*le mariage du Pape*¹²² (1793) ; un résumé de son intrigue suffit à en démontrer la ressemblance avec les pièces qui précèdent : le pape, contraint par la pression d'un peuple qui arbore la cocarde tricolore de souscrire aux principes de la Révolution française et de soumettre son autorité religieuse au pouvoir de la Constitution, propose à M^{me} de Polignac de l'épouser dans le respect des nouvelles lois matrimoniales qui leur permettront éventuellement de rompre plus tard cette union :

BRASCHI :

La lumière la plus pure brille à mes regards naissans. Je vois soupirer après la liberté, des nations qui n'en avaient pas l'idée ; des hommes indignés & résolus, briser leurs fers, redemander la liberté avec des forces irrésistibles. Je me rends... puisque l'empire des loix va remplacer désormais le despotisme en Europe ; que l'empire de la raison succède à celui de la superstition & des prêtres, j'adopte la motion de l'Abbé Courman sur leur mariage ; je serai le premier à donner l'exemple.

[S'adressant au cardinaux]

Vous qui devenez d'inutiles éminences, soyez citoyens : réparez aux yeux de l'univers le goût honteux qui déshonora l'Italie : (*on chasse tous les pages du Sacré Collège.*) Je donne Beris à la princesse Santa-Croche ; Le Brun, à Juigné ; Canisy, à Loménie. J'avais pensé à demander, par mes ambassades, l'impératrice de Russie pour partager ma couche : il est impolitique d'aller chercher au loin une femme. C'est dans le sein de mon état que je la trouverai plus façonnée à nos mœurs, à nos usages ; & puisque la loi du divorce va renaître pour le bonheur des deux sexes ;... (*tendrement*) qu'en pensez-vous, *madame de Polignac* ?

Elle y consent et la pièce s'achève sur le baiser donné par ce pape acquis désormais aux idéaux révolutionnaires à sa future épouse.

Cette liaison intime et nécessaire entre la légalisation du divorce et la Révolution française – aucune ne pouvant réellement advenir sans l'autre – apparaît dans bien d'autres œuvres dramatiques traitant du divorce, bien qu'elles ne fassent pas de la Révolution le sujet principal de leur intrigue. En fait, elles se structurent de manière inverse en évoquant incidemment les enjeux politiques de la Révolution dans le cadre d'une intrigue qui se construit essentiellement autour d'une histoire matrimoniale. Par exemple, dans *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi* (1794) de Forgeot, Lucinde présente la possibilité du divorce, qui va permettre à deux amants séparés par un mariage de convenance, comme un acquis fondamental de la Révolution dont elle va contribuer à réaliser les ambitions. En ce sens, son action libératoire consistant à tout faire pour réunir Cécile et Dorlis se superpose en même temps qu'elle s'identifie à l'action révolutionnaire qui a libéré les Français des carcans politiques et juridiques de l'Ancien Régime ; la rhétorique qu'elle emploie elle-même pour caractériser son projet le laisse entendre :

Ah ! mon seul intérêt n'est pas ce qui m'anime.
À Cécile, à Dorlis, je sais ce que je dois :
D'un injuste pourvoir chacun d'eux fut victime,

122. Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du Pape*, *op. cit.*

Mais le tems est venu de rentrer dans ses droits¹²³.

Elle lie d'ailleurs intimement le bonheur que la Révolution promet d'apporter aux citoyens à la loi du divorce qui en constitue l'un des moyens essentiels et nécessaires. Considérant le mariage de Cécile comme un esclavage douloureux et illégitime, elle vante les effets de la loi qui permet de s'en affranchir, et qu'elle estime presque consubstantielle à l'établissement d'un régime républicain accompli :

La force l'avoit fait, & la loi le détruit :
Le divorce est le droit de sortir de l'esclavage.
Chez les Républicains l'hymen doit être heureux :
L'amour & la vertu doivent choisir pour eux.
Bientôt tous les époux le sentiront sans doute ;
Alors du vrai bonheur nous connoîtrons la route.
Notre félicité naîtra de notre choix¹²⁴.

Il n'est pas jusqu'à l'engagement de Dorlis dans les armées révolutionnaires qui ne souligne cette idée en l'inversant ; après avoir vu la Révolution lui offrir le bonheur par la loi du divorce, il le lui rend en participant à son tour à la création des conditions d'une survie voire d'une expansion de la Révolution. Une autre pièce souligne avec force cette réunion dans les imaginaires de la révolution politique et de la refonte du droit conjugal en un même et indivisible mouvement en avant. Dans *La Nécessité du divorce*, Olympe de Gouges fait tenir à Rosambert, le fervent défenseur de la légalisation du divorce de l'œuvre, des discours on ne peut plus édifiants de ce point de vue. Ils le sont d'autant plus qu'il les énonce de surcroît face à un abbé libertin et cynique, incarnation manifeste des abus de cette Église catholique qui, au nom du spirituel, impose son pouvoir dans le domaine temporel et que la pièce dénonce à travers lui. S'adressant à son neveu, Rosambert fait montre de son enthousiasme pour la Révolution dans une réplique qui laisse assez bien deviner qu'elle ne sera un plein succès qu'une fois certains abus supprimés, dont celui du mariage indissoluble :

Le monde finirait bientôt, n'est-ce pas ? Eh bien, tant mieux, aurais-je dit il y a quinze mois ; aussi bien il ne vaut pas grand-chose. Mais tout a diablement changé depuis ce temps-là. Les choses, grâce à la sagesse de nos législateurs, ont pris une tournure. L'homme est remis à sa place. Il existe encore des préjugés. Il est si difficile de les déraciner ! On ne commande point à l'opinion ! Quant aux abus, il y en aura toujours, c'est inévitable, mais c'est la comparaison de cinquante à un. Enfin, n'importe ! Moi, vieillard, un peu chagrin... l'avouerais-je, parce que je me trouve presque seul, isolé sur la terre, cela m'a remis du baume dans le sang. Je ne suis pas louangeur, mais le nom d'un de nos députés patriotes me fait tressaillir. Ils ont tant fait pour nous ! Et j'espère qu'ils achèveront leur ouvrage. Tenez par exemple, que nos législateurs prononcent aujourd'hui le divorce et je me marie demain [...] ¹²⁵.

123. Forgeot, *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, op. cit., p. 7.

124. *Ibid.*, p. 20.

125. Gouges (de), *La Nécessité du divorce*, op. cit., p. 151.

Plus loin, dans une scène qui tourne au plaidoyer en faveur du vote d'une loi sur le divorce, Rosambert oppose à l'abbé Basilic qui s'insurge à la simple évocation d'une telle possibilité toute une série d'arguments ; l'un d'entre eux, politique en ce qu'il engage le destin collectif de la nation et sa gestion, a déjà été rencontré dans les essais sur le sujet et concerne la démographie ; pour Rosambert le divorce se révèle absolument nécessaire car il peut garantir à un état une population nombreuse, condition indispensable pour s'affirmer face à des puissances étrangères éventuellement hostiles ; les spectateurs attentifs percevront bien que c'est l'avenir de la France révolutionnaire dont il est question en filigrane. Pour Rosambert, l'indissolubilité :

Porte atteinte à la splendeur d'un État et le mine sourdement. Supposez pour un instant que l'Europe entière se partage en deux confédérations, l'une au midi, l'autre au nord ; l'une admettant un système dépeuplant, l'autre n'ayant point de célibataires par état et donnant à la population tout son ressort. Si la confédération du nord s'ébranle, elle emploiera dans l'attaque et la défense une force neuve. Ses armées seront nombreuses, saines et robustes, tandis que la confédération du midi n'aura pour elle qu'un faible nombre de troupes énervées par les maladies qui résultent des mauvaises mœurs. En un mot, dans le nord tout produit, au midi tout consomme et l'une s'affaiblit à proportion que l'autre se fortifie¹²⁶.

Abus qu'il faut supprimer et condition nécessaire à la puissance de l'État, de nouveau la question du divorce apparaît comme une conséquence en même temps que comme une condition du processus politique de la Révolution française. Pour les autres œuvres du divorce, si cette lecture demeure possible, elle se fonde autrement dès lors que la Révolution n'est pas explicitement évoquée. Des œuvres comme *L'Utilité du divorce*¹²⁷ (1798) de Prévost, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*¹²⁸ (1805) de Duval ou encore *Avis aux femmes ou le mari colère*¹²⁹ (1804) de Pixérécourt dans lesquelles la menace d'un divorce suffit à faire cesser une tyrannie conjugale inique, peuvent être lues comme mettant en rapport la loi du divorce et la lutte contre le despotisme ; mais le passage du plan domestique au plan politique ne relève plus tant alors d'indices textuels proposés par la pièce que d'une lecture métaphorique, légitimée par un état de l'imaginaire dans lequel il y a clairement corrélation entre la libération politique de la France et la libération domestique des époux mal mariés. Fréquemment associées l'une à l'autre, ces deux perspectives finissent par s'appeler, par s'impliquer l'une l'autre presque automatiquement.

Notons enfin que les œuvres dramatiques qui articulent ensemble la Révolution et le

126. *Ibid.*, p. 154.

127. Prévost, *L'Utilité du divorce*, *op. cit.*

128. Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, *op. cit.*

129. Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*, *op. cit.*

droit du divorce ne se montrent pas nécessairement toutes favorables à la loi, au moins à son principe. Dans la même perspective que les essais, l'accord sur la réalité de ce lien n'implique nullement qu'on soutienne la valeur de ce qu'il relie ensemble. Le drame d'Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce* (an VI (1797-1798)) laisse par exemple fortement soupçonner son rejet de la Révolution française et de tout ce qui la rappelle, la loi du divorce comprise. Et les dénégations de son auteur, énoncées dans sa « Préface » n'y changent rien :

Un ouvrage de théâtre n'est point un traité de morale, bien moins encore une discussion politique. [...]. Ce n'était donc point là qu'il fallait raisonner ; essayons de le faire ici¹³⁰.

Si l'on s'en tient à cette préface, sorte de discours d'escorte, les convictions plutôt contre-révolutionnaires et violemment anti-divorcières de son auteur transparaissent avec plus ou moins d'évidence. Amar y défend la « distinction des rangs », « la différence des fortunes¹³¹ » et accuse les mariages socialement inégaux des « désordres dont gémit la société ». Relativement au divorce, il y affirme que « La seule idée du *Divorce* a toujours révolté les âmes honnêtes¹³². » Il propose ensuite sur plusieurs pages une dénonciation en règle de la dissolubilité légale du mariage, en s'appuyant sur des arguments théologiques et moraux. Enfin, il laisse entendre combien cette loi est le fait de circonstances contestables mais heureusement passagères, que l'instance législative ne peut pas toujours contenir :

Plaignons le législateur ! rarement il est en son pouvoir de maîtriser les circonstances, et il est souvent obligé de leur céder pour un moment. Mais, éclairé bientôt par les inconvénients de son propre ouvrage, il se fait gloire lui-même de le rectifier : c'est ce qui déjà est arrivé, en partie du moins, à la loi dont nous combattons simplement l'abus ; abus que le Législateur est bien loin d'approuver. Il est, sans doute, bien éloigné aussi de condamner la courageuse liberté d'un écrivain qui, dans un gouvernement essentiellement libre, osera plaider la cause des mœurs et de la vérité¹³³.

Certes, comme on peut le constater dans les lignes qui précèdent, Amar semble cautionner le gouvernement libre né de la Révolution, de même qu'il paraît ne critiquer que les abus de la loi sur le divorce. Pour autant, la manière dont il souligne que ses abus n'ont été qu'« en partie » réglés laisse assez clairement sous-entendre qu'il est au moins favorable à la suppression du divorce pour incompatibilité d'humeur, sujet des débats législatifs en 1797 ; et la manière dont il s'y oppose radicalement dans les pages qui précèdent incline à penser que le meilleur moyen d'éviter les abus du divorce serait encore de l'interdire. Quant à son antipathie pour la période révolutionnaire, elle transparaît, malgré ses

130. Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce*, op. cit., p. VI.

131. *Ibid.*, p. V.

132. *Ibid.*, p. VI.

133. *Ibid.*, p. XI.

déclarations de principe sans doute un peu rhétoriques, dans l'association systématique qu'il met en place, dans le bref aperçu historique de la loi du divorce, entre légalisation libérale de la dissolubilité du mariage et dégénérescence socio-politique et morale :

Il faut parcourir ensuite un long espace, et arriver à *Domitien*, pour trouver de nouveaux exemples du divorce, et sur-tout des lois en sa faveur. Eh ! quelle époque, que celle de *Domitien* ! quelles mœurs, que les mœurs de son tems ! Que la dépravation générale d'un empire qui tombait, de toutes parts, de lassitude et de corruption ; que la perversité même de tant d'empereurs indignes de ce nom, aient nécessité la rédaction d'un pareil code, il n'y a là rien de fort surprenant ; c'était un grand mal, pour en empêcher un plus grand encore, s'il eût été possible.

[...].

Remarquons surtout que l'effet du *divorce* n'était point de rendre le mariage *nul*, et n'oublions pas que nous parlons toujours des Romains, et des Romains dégradés par tous les genres de corruption. [...].

Les Romains ayant introduit dans les Gaules l'usage du *divorce*, il fut assez fréquent sous les rois obscurs de la première race : mais, indépendamment du doute judicieux que l'on peut élever sur la prétendue certitude de ces faits, que ne doit-on pas pardonner à l'ignorance et à la barbarie de ces tems, où tout était confusion, désordre et anarchie ? [etc.]¹³⁴.

Mais cette préface, pour utile qu'elle soit à comprendre les intentions de l'auteur de ce drame, ne constitue qu'un discours additionnel pour le lecteur, qui ne saurait suffire pour construire une interprétation de l'œuvre, d'autant moins d'ailleurs que nous sommes au théâtre et que le spectateur n'a pour sa part accès qu'à la seule représentation de la pièce – même si concernant cette œuvre en particulier, nous n'avons pas trouvé trace d'une quelconque représentation. Si l'on se tourne vers la pièce, il faut bien admettre que les hypothèses formulées au sujet de la préface se trouvent confirmées. Relativement au divorce, le caractère tragique du dénouement ne saurait être interprétable en termes de dénonciation des abus du divorce : si M^{me} d'Étanges trouve bel et bien une forme de punition dans la mort finale de son ancien époux qu'elle a provoquée par son divorce et son remariage inconsidérés, on ne voit pas bien comment interpréter logiquement le malheur qui s'abat également sur M^{me} de Verseuil qui n'a commis que le crime de divorcer d'un homme monstrueux pour en épouser un autre plus respectable et la mort qui fauche M. d'Étanges qui n'a à son actif que le fait d'avoir été quitté injustement par une femme et d'en avoir épousée une autre, elle-même divorcée, sauf à considérer qu'ils trouveraient là une sorte de châtiment pour avoir connu un premier mariage rompu par un divorce et s'être ensuite remarié(e). Dans le détail des dialogues, si M^{me} de Verseuil défend cette loi par la rhétorique désormais classique de la libération contre la tyrannie, M^{me} d'Étanges ne semble pas avoir de mots trop durs pour dénoncer cette loi « coupable¹³⁵ » et « dangereuse¹³⁶ » :

134. *Ibid.*, p. IX-X.

135. *Ibid.*, p. 11.

136. *Ibid.*, p. 18.

Elle est affreuse ;
Elle a précipité la ruine des mœurs,
Allumé la discorde et soufflé ses fureurs,
Et d'un frein salutaire affranchi la licence¹³⁷.

Et il faut bien admettre que le dénouement tend à donner largement raison aux arguments de M^{me} d'Étanges. Enfin, le couple de M. et M^{me} Josse, les propriétaires de l'auberge dans laquelle tous les personnages se retrouvent pour leur malheur, évoque pour ce qui les concerne la loi du divorce d'une manière qui n'est guère plus favorable que celle de M^{me} d'Étanges :

M. JOSSE. (*ironiquement.*)
Le divorce est commode.
Mme JOSSE.
Le divorce, mon cher ! Il passera de mode ;
J'ose bien t'en répondre.
M. JOSSE. (*de même.*)
Il est pourtant bien doux,
Quand un hymen fâcheux abreuve de dégoûts,
De se dire...
Mme JOSSE.
Fi donc ! c'est un moyen infâme,
Qui flétrit, à la fois, et l'époux et sa femme :
Les loix apparemment ont dû l'autoriser ;
Mais le mieux, selon moi, c'est de n'en point user¹³⁸.

L'avis de ces deux personnages présentés très positivement par la pièce compte, en ce sens où ils paraissent véritablement comme des référents moraux et idéologiques de l'œuvre. C'est d'ailleurs eux qui permettent dans ce drame d'articuler explicitement la condamnation de la loi du divorce à celle du régime politique qui lui a donné naissance. En effet, dans la scène d'ouverture, M. et M^{me} Josse laissent échapper quelques informations, qui n'ont rien de fortuites, sur leur attitude sous la Révolution. Dans un dialogue entre ces deux personnages, il apparaît que la vertu et la générosité altruiste de M. Josse se sont exercées essentiellement au profit d'individus qu'il présente comme des victimes de la Terreur, la Révolution semblant alors se résumer à ses plus sombres pages :

S'agit-il d'obliger ? c'est à moi qu'on s'adresse ;
À tous les malheureux on donne mon adresse.
Quand l'affreuse terreur planait sur mon pays ;
Lorsque l'humble vertu pleurait ses jours proscrits ;
Quand la France en un mot vit régner tous les crimes,
Combien ai-je aux tyrans arraché de victimes ?
Je cachais l'un, prêtais à l'autre un passe-port :
Ma maison, dans l'orage, était pour eux un port
Où mes soins empressés accueillaient l'innocence.
Combien d'amis je dois à cette circonstance¹³⁹ !

137. *Id.*

138. *Ibid.*, p. 5.

139. *Ibid.*, p. 2-3.

Et lorsque Mme Josse lui rappelle que son attitude lui a valu un séjour en prison, il se fait presque une gloire d'avoir été condamné par ce régime :

Dans la nuit des cachots j'ai gémi quelque temps ;
J'ai cela de commun avec les braves gens¹⁴⁰.

À la lumière de ces différents indices, il semble possible de reconstruire la cohérence idéologique d'une pièce dans laquelle la condamnation de la loi du divorce est associée dans les discours à une Révolution présentée sous son plus mauvais profil et dans laquelle le dénouement suggère l'idée d'une punition divine contre des personnages qui auraient osé remettre en cause les fondements religieux de la structure socio-politique de la France. Révolution juridique et révolution politique seraient donc dans cette pièce rejetées par un même mouvement de refus qui attesterait de leur profonde solidarité.

Ce parcours à travers quelques œuvres du théâtre du divorce de la période révolutionnaire démontre que ce dernier, à l'instar des essais ou des œuvres fictionnelles non dramatiques publiées à la même époque, présente la question de la légalisation de la dissolution du mariage comme un enjeu profondément politique d'une part parce qu'une telle loi est pour ainsi dire rendue nécessaire par les principes idéologiques de liberté qui fondent la Révolution, et d'autre part parce qu'en raison même de cette nécessité il ne saurait y avoir de révolution achevée et réussie sans une remise en cause des cadres juridiques du mariage d'Ancien Régime. Partant de là, les auteurs se retrouvent dans une défense conjointe et souvent apologétique de la libération politique du pays et de la rénovation de son droit conjugal, à moins qu'ils ne les rejettent en bloc pour des motifs identiques quoiqu'inverses. En cela, les dramaturges ne font nullement figure d'exception ; ils accompagnent ce mouvement qui leur est manifestement extérieur et auquel ils ne font qu'apporter une contribution. Ce n'est pas là que se déploie la singularité du théâtre du divorce. Cette dernière s'avère en réalité à rechercher plutôt du côté des tensions qui peuvent diviser les partisans du divorce entre eux. Nous avons pu apercevoir combien la conception du divorce pouvait être différente de Rétif de la Bretonne à Forgeot, d'un divorce pensé comme simple échec de la vie conjugale ou d'un divorce appréhendé comme sanction d'une faute : ces tensions manifestes que nous n'avons pas jusqu'à présent soulignées doivent être analysées pour ce qu'elles signifient dans les débats et les essais sur la question, puis dans le théâtre lui-même afin de mieux cerner la réponse originale qu'il

140. *Ibid.*, p. 3.

propose peut-être à ses spectateurs.

1.2 Régénération et dégénération par le divorce : grande et petite patrie

Par delà les oppositions frontales qui se manifestent entre les partisans de la dissolubilité du mariage et ceux d'une union conjugale sacrée donc perpétuelle, existent d'autres points de divergence plus subtils divisant quant à eux les divorciaires eux-mêmes. Il ne s'agit plus alors de disputer du bien-fondé d'une loi permettant de rompre une union matrimoniale mais de la nature et du degré de libéralité d'une telle loi. En effet, se montrer favorable à la légalisation du divorce n'implique nullement que l'on soit prêt à accorder ce droit absolu à tous les époux, au seul motif par exemple d'une incompatibilité d'humeur. Louis-Sébastien Mercier en constitue un bon exemple. Dans plusieurs chapitres de son *Tableau de Paris* (1782-783), il se montre d'abord tout à fait favorable à la légalisation du divorce ; dans son chapitre intitulé « Séparations », il note par exemple :

Le divorce n'est pas permis, et les plaintes en séparations sont éternelles. Les voûtes du temple de la justice retentissent des gémissements qu'y portent les époux fatigués l'un de l'autre. Le mariage offre une foule d'hommes que ces liens sacrés meurtrissent et déchirent. Ils frémissent contre l'indissolubilité d'un nœud que tous les efforts ne sauraient rompre.

Notre législation, en prescrivant un terme indéfini, n'a point su composer avec nos passions ni avec notre nature. [...].

La loi a été obligée d'accorder les *séparations*, beaucoup plus révoltantes que le *divorce* ; car la séparation isole deux êtres, et les laisse dans une espèce de néant.

Le divorce, dans le pays où il est permis, est infiniment plus rare que la séparation¹⁴¹.

Mais quelques années plus tard, alors qu'une loi sur le divorce a effectivement été votée, le discours de Mercier, manifestement effrayé par ce qu'il identifie comme une inflation de divorces, est devenu tout autre. Dans son *Nouveau Paris* (1798), il critique violemment les effets de la loi de septembre 1792 et appelle explicitement non à sa suppression car le principe demeure bon, mais à sa refonte dans une perspective plus coercitive ; refaisant rapidement son historique dans le chapitre « Loi du divorce », Mercier écrit :

Cette loi fondamentale fut décrétée le 20 septembre 1792 dans une séance du soir, sans discussion, par assis et levé : elle causa dans toute la France une douleur universelle ; elle scandalisa les étrangers qui nous l'ont tant reprochée depuis. Les amis de l'ordre, les gens sensés reconnurent qu'elle ouvrait une large porte à la licence et à la dépravation des mœurs, déjà si générale.

[...]. Tous les hommes passionnés, débauchés, ambitieux, sans principes, sans moralité, satisfirent leurs goûts désordonnés, leurs ressentiments, leur avarice. L'on peut imaginer tous les abus résultant de ces lois trop grossièrement construites, trop favorables à la démoralisation. [...].

Pendant les innombrables abus, l'affreux libertinage que le divorce paraît avoir entraînés

141. Mercier, « Séparations », dans *Tableau de Paris*, *op. cit.*, chap. 251.

dans nos mœurs sont moins l'effet de l'institution en elle-même que celui de la mauvaise loi qui l'avait d'abord consacré. Refaites cette loi et les suivantes ; mettez au divorce des conditions telles qu'il soit très difficile à obtenir, vous aurez rempli votre devoir, et concilié les intérêts de la morale avec ceux de la politique¹⁴².

Rejetant la loi sur le divorce telle qu'elle a été votée en 1792 mais défendant le principe de la dissolubilité du mariage, Mercier pose assez clairement le problème de la liberté plus ou moins grande de l'accès au divorce, et éventuellement de son contrôle judiciaire plus ou moins strict. Tous les partisans d'une loi sur le divorce ne se montrent pas d'accord sur le sujet, certains ayant même pu à l'instar de Mercier voir leurs positions évoluer au cours des années. Ces débats sur l'extension qu'il faut donner à la liberté de divorcer s'avèrent essentiels pour comprendre la manière dont la Révolution française, ses législateurs et ses auteurs ont pu penser la liberté matrimoniale ; ils sont de plus l'occasion de mieux saisir comment cette même liberté domestique s'articule à la liberté politique, au gré de conceptions qui passent progressivement d'une appréhension individualiste contractuelle du mariage et de la famille à une appréhension plus familialiste. Ils permettent enfin de s'interroger sur le positionnement éventuellement singulier du théâtre du divorce face à ce droit révolutionnaire tel que voté mais aussi pensé et débattu.

Pour commencer, il peut être utile de partir de ce que tous les auteurs favorables à la légalisation du divorce paraissent avoir en commun. Cette idée autour de laquelle ils se rencontrent à peu près tous concerne l'importance du droit conjugal pour le présent et pour l'avenir de la société française qui s'invente dans cette Révolution ; selon eux, la rénovation du droit familial ne se révèle pas simplement appelée par les grands principes défendus par la Révolution française, elle en constitue une condition nécessaire ; sans un mariage renouvelé, la nouvelle société issue de 1789 ne peut s'asseoir sur des bases solides et ainsi assurer la pérennité de son avenir heureux. Comme le remarque Mulot dans un discours prononcé lors d'une fête des époux en 1799 :

Ce n'est pas sans de puissants motifs que la Convention Nationale des Français mit au nombre des fêtes solennelles la fête des époux. Elle avoit proclamé la France République ; elle devoit conséquemment faire célébrer avec appareil cette union qui est le soutien des Puissances Républicaines¹⁴³.

Plus loin, il explicite sa pensée en affirmant combien la force économique, politique, intellectuelle ou militaire d'un pays ne tient finalement qu'à l'institution conjugale :

Certes ! il étoit bien essentiel qu'après avoir proclamé la République, nos législateurs

142. Mercier, « Loi du divorce », dans *Le Nouveau Paris*, *op. cit.*, chap. 237.

143. Mulot, *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux [...]*, *op. cit.*, p. 3.

pensassent à en assurer la durée, en honorant de toutes manières la vénérable union des époux. N'est-ce point, en effet, l'union conjugale qui procure des Citoyens aux Républiques ; qui peuple nos champs d'agriculteurs laborieux ; nos mers de navigateurs intrépides ; nos ateliers d'artistes intelligens et précieux ; nos lycées de savans ; et nos armées enfin de défenseurs ? c'est elle, c'est cette union féconde qui seule peut faire oublier les suites inséparables de la régénération des états, laquelle ne s'opère dans des bains de sang, ainsi que l'a trop énergiquement écrit *Raynal*¹⁴⁴.

En ce sens, la question juridique du mariage et donc du divorce ne représente pas seulement un problème législatif d'organisation des relations entre les époux ; elle engage bien plus globalement le devenir de la société, elle est une question éminemment politique. Néanmoins, si tous sont d'accord sur les nombreux effets positifs qu'il est possible d'attendre d'un mariage et d'une famille rénovés en France, si tous s'accordent sur l'idée que la loi sur le divorce doit tenir une place dans cette remise en cause du mariage d'Ancien Régime, il reste le problème essentiel des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces résultats escomptés, et en particulier celui de la latitude qu'il faut donner aux époux pour s'engager dans une procédure de divorce. Le débat alors soulevé s'accompagne d'une alternative face à laquelle les divorciaires se divisent. Dans la perspective d'une loi sur le divorce pensée comme pragmatique et curative, certains croient en effet en une valeur pédagogique de la liberté absolue du divorce alors que d'autres se méfient assez fortement des pulsions individuelles et plaident plutôt pour une loi à même de les endiguer ; certains parient sur la capacité des citoyens à se discipliner par eux-mêmes alors que d'autres pensent au contraire la loi comme une contrainte, nécessaire à imposer à ces derniers. En réalité, au gré de ces oppositions déclinables sur plusieurs plans et selon différentes perspectives, il est possible de distinguer deux tendances distinctes, qui sont aussi deux courants idéologiques profonds qui traversent la période révolutionnaire, tout en s'opposant et en prenant successivement l'avantage l'un sur l'autre.

Le premier de ces deux courants s'impose principalement dans les premières années de la Révolution, environ jusqu'à Thermidor ; il est donc à l'origine de la loi sur le divorce telle qu'elle est votée en septembre 1792 et telle qu'elle demeure, indépendamment de quelques modifications qui ne remettent pas réellement en cause ses principes directeurs, jusqu'aux nouvelles lois sur le mariage et le divorce de 1803. Cette loi, dont nous avons déjà proposé une description détaillée, se caractérise essentiellement par deux principes : d'une part, sa très grande libéralité, tout divorce pouvant finalement être obtenu de droit sans autre motif qu'une incompatibilité d'humeur, autrement dit qu'une volonté de

144. *Ibid.*, p. 5-6.

divorcer ; d'autre part, son égalitarisme sexuel absolu, au moins pour ce qui concerne les causes de divorce et la capacité à engager une procédure – pour les conséquences civiles, parentales et patrimoniales, de petites différences entre les sexes subsistent, même si pour l'essentiel l'esprit d'égalité reste notable. Ces deux principes se révèlent intéressants en ce qu'ils constituent des droits individuels – attachés à l'individu – étendus, et en ce qu'ils évoquent assez directement les grands principes idéologiques fondateurs de la Révolution, en particulier celui de contrat. Ces deux points sont à prendre en considération pour comprendre le cadre idéologique qui a contribué au vote de cette loi en 1792. Pour ce courant de pensée, le bonheur collectif dont la Révolution doit permettre l'avènement ne saurait en effet résulter que de l'addition de tous les bonheurs individuels, que du bonheur cumulé de chacun des membres de la société. Bouchotte, construisant une histoire de la naissance des sociétés dont la famille constitue le point d'origine, rappelle cette idée dans ses *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* (1790) :

L'intérêt général s'établit donc, & sa masse imposante n'a pu faire oublier que l'intérêt des individus le forma ; il n'a pas dû perdre de vue que ce fut sur le bonheur personnel de chaque sociétaire, que la société se créa l'idée du bonheur général¹⁴⁵.

Hennet, l'auteur de l'essai célèbre *Du divorce* (1789) partage cet avis, qui reprend sinon dans les termes du moins dans l'esprit ce qu'il souligne un an plus tôt, alors qu'il s'adresse aux nouveaux législateurs de la France :

Ils savent, comme tous les législateurs, que les familles sont les portions constitutives de la société ; que le tout languit quand les parties sont malades ; et qu'enfin c'est des vertus privées et des félicités particulières, que se composent la vertu politique et la félicité générale¹⁴⁶.

Dans cette perspective, les lois révolutionnaires du mariage et du divorce doivent donner à tout un chacun les moyens de vivre heureux sous les liens matrimoniaux. Or, pour eux, la liberté et l'égalité, ces creusets idéologiques de la Révolution, permettent seules ce bonheur des individus dans le mariage ; aussi doivent-elles s'appliquer avec la même force et de la même manière dans l'espace public et dans l'espace domestique conjugal. Et, l'indissolubilité et le régime juridique des séparations étant systématiquement assimilés par les divorciaires à une forme d'esclavage – des deux époux mais aussi de la femme soumise à l'autorité de son mari –, ces principes ne peuvent avoir de réalité effective tant qu'une loi autorisant les deux sexes à rompre leur lien matrimonial ne sera pas promulguée. Comme

145. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* [...], *op. cit.*, p. 7.

146. Hennet, *Du divorce*, *op. cit.*, p. 5-6.

le souligne avec force Cailly dans son essai *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* (1789) :

Un vœu indissoluble est un attentat à la liberté de l'homme, & le système actuel est, & doit être celui de la liberté¹⁴⁷.

Quant à l'idée d'égalité des sexes, il la reprend également à son compte lorsqu'il souligne ce que l'Assemblée mise en place par la Révolution doit aux femmes :

[...] fermera-t-elle l'oreille aux plaintes de cette aimable moitié du genre humain, créée pour en adoucir les peines & en faire les délices ? Ce sexe d'autant plus intéressant qu'il est le plus foible, sera-t-il encore esclave du plus fort ? Ses droits seront-ils plus long-temps méconnus & méprisés¹⁴⁸ ?

Légaliser le divorce s'avère donc nécessaire pour installer au bénéfice des deux sexes les conditions d'un bonheur conjugal réel et, ce faisant, du bonheur collectif. C'est le sens de l'intervention de Gossin le 5 août 1790, qui, rappelons-le, souligne cet impératif :

Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, il vous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée¹⁴⁹.

Il réclame ainsi aux législateurs une forme de cohérence politique et même de justice dans leur action, deux points de vue qui supposent d'appliquer aux individus que sont les époux les principes qui ont guidé leur action législative dans bien d'autres domaines :

Et quoi ! Messieurs, partout où vous aurez trouvé des fers, vous les aurez brisés ! partout où vous aurez trouvé des larmes, vous les aurez tariées ! les diverses victimes des anciens abus sont libres et heureuses et les victimes de l'abus conjugal n'ont pas encore fixé vos regards ! Quand la philosophie vous les montre depuis si longtemps : quand la voix publique appelle sur elle votre pitié ; quand cinquante ouvrages, tous les journaux, tous les cercles réclament pour elles votre justice ! Ces victimes, Messieurs, elles existent, elles souffrent, il n'est pas un de vous qui n'en connaisse quelques-unes, et la masse effrayante de désespoir que j'ai soulevée un instant, vous la laisseriez retomber pour jamais sur elles, et sur celles qu'amèneront les générations suivantes¹⁵⁰ !

Il est d'ailleurs significatif que dans son exposé Gossin ait commencé par établir l'indissolubilité comme une cause de souffrances individuelles avant d'en évoquer les conséquences pour la société entière, une telle organisation de ses arguments laissant distinctement entendre que le bonheur collectif ne peut être réalisé tant que celui des individus demeurera hypothéqué par l'indissolubilité conjugale :

Je suis loin de penser que le malheur des individus puisse vous trouver insensibles ; mais, à coup sûr, le malheur général ne peut vous être indifférent. Eh bien ! Messieurs, la séparation de corps est encore plus redoutable pour la société que pour les individus¹⁵¹.

147. Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, op. cit., p. 37.

148. *Ibid.*, p. 4.

149. *Archives parlementaires de 1797 à 1860 [...]*, op. cit., p. 617.

150. *Id.*

151. *Id.*

Sa péroration illustre bien cette prééminence de la liberté individuelle puisqu'elle commence sur cette idée :

Je vous en conjure donc, messieurs, assurez à jamais la liberté individuelle [...] ¹⁵².

Néanmoins, ces faits étant arrêtés d'un point de vue théorique, se pose toujours le problème de l'extension qu'il faut donner à cette liberté de divorcer ; les lois révolutionnaires sur le mariage, qui en organiseront juridiquement la gestion, restent à écrire. Lorsqu'ils s'attacheront à ce travail législatif, les députés feront montre de leur fidélité à cette logique idéologique explicitée par Gossin mais également par nombre d'essais divorciaires de la période : l'argument du bonheur – et donc de la liberté ¹⁵³ – individuel étant le plus important, la loi doit être pensée de telle sorte qu'elle soit la moins contraignante possible, qu'elle limite au minimum cette liberté individuelle, déclinaison domestique de la liberté politique de laquelle on attend le bonheur général. Un point important doit alors être souligné. En se focalisant sur une logique presque exclusivement individualiste et contractualiste des droits, logique assez directement induite par celle des droits politiques des citoyens, les législateurs et les auteurs divorciaires en arrivent à ne plus porter qu'une très faible attention à l'institution familiale, comprise comme espace pouvant impliquer des relations inter-individuelles spécifiques et différentes des relations entre citoyens dans l'espace public. Il est même possible d'avancer que les cadres idéologiques dans lesquels ils pensent l'union matrimoniale les amènent à ne pas distinguer d'institution familiale dont les principes d'organisation pourraient différer des principes généraux qui organisent la société ; ou, pour le formuler de manière différente, la société domestique ne paraît constituer pour eux qu'une société politique contractuelle et donc devoir être régie comme elle. L'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* ([1791]) illustre cette manière d'appréhender le mariage lorsqu'il affirme :

O Législateurs du 18^e siècle ! vous avez rendu les hommes libres ; ce n'est pas tout, il faut encore les rendre heureux. Et encore n'oubliez pas qu'il n'y a point de liberté complète [*sic*] sans liberté domestique.

Concluons que puisqu'il s'agit ici de la propriété qui est le fondement des autres et la plus chère de toutes, celle de sa personne, une loi à cet égard ne sauroit être rendue que par un décret constitutionnel, et que par conséquent il importe qu'il soit rendu par la législature actuelle, attendu que si on laissoit aux législatures subséquentes le droit de rendre un décret constitutionnel sur un article, elles auroient celui d'en rendre sur tous, et pourroient ainsi de proche en proche ébranler l'édifice entier de la constitution ¹⁵⁴.

152. *Id.*

153. Dans ce cadre, l'idée de liberté, dès lors qu'elle se décline pareillement pour les deux sexes, inclut celle d'égalité.

154. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, *op. cit.*, p. 30.

De fait, faire ainsi du divorce l'objet d'un décret constitutionnel témoigne bien d'une conception selon laquelle l'institution matrimoniale ne fait en aucune sorte écran entre les grands principes fondamentaux posés par la *Constitution* et les époux qui se confondent avec leur statut de citoyen. Comme celles de la société politique, les règles fondamentales de la société matrimoniale relèvent directement du droit constitutionnel. On retrouve les traces de cette même logique qui a, par exemple, conduit à la suppression des corporations par la loi dite d'Allarde le 2 mars 1791 ; les corporations comme l'institution familiale représentent autant de corps intermédiaires potentiellement susceptibles d'entraver les progrès de la Révolution, d'en empêcher la réussite. En considérant la famille d'une manière non spécifique, en refusant de lui appliquer des règles distinctes, la loi de septembre 1792 illustre bien cette conception individualiste selon laquelle rien ne doit s'interposer entre les grands principes défendus par la Révolution et les individus devenus citoyens. Les propos de Robin, le rapporteur du projet de loi sur le divorce de 1792, vont tout à fait dans ce sens :

Le comité a cru devoir conserver ou accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention¹⁵⁵.

Certes, il prend soin ensuite, pour défendre la nature du projet qu'il fait entendre, de souligner que le Comité de législation n'a justement pas considéré le mariage comme une association parmi d'autres :

Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livrée à une si grande latitude.

Il a considéré que le mariage n'étoit point un contrat du [*sic.*] pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints ; il a vu que c'étoit aussi une institution politique consacrée par la loi ; que sa conservation n'intéressoit pas seulement les époux, mais encore, et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garans les plus assurés des bonnes mœurs¹⁵⁶.

Pour autant, et malgré ces déclarations de principe, il faut bien admettre que les procédures et les délais supposés permettre aux époux de revenir sur leur première décision, sont des contraintes relativement faibles, eu égard au projet de protection de la famille qu'il affiche. La libéralité de la loi est telle que la gestion des relations intra-familiales qu'elle induit ne peut être réellement pensée comme dictée par une prise en compte des rapports spécifiques qui caractérisent le mariage. Il ne s'agit pas bien entendu d'affirmer que les législateurs de 1792 souhaitent la disparition de la famille – nous avons déjà démontré le contraire – mais

155. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 [...], op. cit.*

156. *Id.*

simplement de constater que leur logique contractualiste sous-jacente se révèle plus individualiste que familialiste ; qu'elle s'intéresse davantage aux citoyens dont il faut garantir le bonheur par la liberté et l'égalité qu'à la famille qu'ils ne cherchent presque pas à protéger des passions individuelles. De ce point de vue, la famille n'est plus désormais considérée qu'à l'image de la grande patrie qu'elle représente en miniature et dont elle incorpore les modes de fonctionnement libérés et égalitaires ; la famille devient une petite patrie façonnée sur le modèle de la grande. La disparition de l'autorité parentale, la liberté absolue du divorce et l'égalité sexuelle d'accès à la procédure doivent être comprises dans ce cadre idéologique. L'articulation de la liberté domestique – et donc de la légalisation du divorce – à la liberté politique ne peut alors réellement faire débat puisqu'elles sont en quelque sorte décalquées directement l'une de l'autre. Il est même possible de supposer que, pour ces révolutionnaires, la liberté domestique n'existe pas réellement en tant que telle et qu'elle s'identifie totalement à la liberté politique ; seul existerait en somme un droit acquis par la Révolution à la liberté dont la liberté matrimoniale ne serait qu'une déclinaison parmi d'autres (comme la liberté de la presse, la liberté des théâtres, etc.). Une telle analyse fait échos aux réflexions de Jennifer Heuer et d'Anne Verjus dans l'article qu'elles consacrent à cette sphère domestique qui ne serait, selon elles, inventée qu'à la fin de la Révolution¹⁵⁷. De leur point de vue, les révolutionnaires auraient en fait hérité d'une conception idéologique de la famille née d'« un modèle monarchique de l'appartenance nationale / familiale¹⁵⁸ » dans lequel société familiale et société nationale se confondaient sous l'égide de la figure tutélaire d'un roi-père de famille, qui synthétise la figure paternelle du roi pour ses sujets et le pouvoir quasi royal du père au sein de sa famille :

En tentant de modifier le contenu des droits dans la famille pour se conformer aux principes de la société civile et politique des individus, les révolutionnaires continuent, dans un premier temps, et comme sous l'Ancien Régime, de considérer celle-ci comme une société politique. La différence majeure c'est que, liant entre elles des personnes libres et égales, la famille est désormais pensée et construite comme une société contractuelle, à l'image de la « grande » société [...] ¹⁵⁹.

Ainsi, dans les différentes lois révolutionnaires votées en 1792 sur le mariage, :

[...] c'est moins la famille qui est visée par les législateurs que les rapports des individus qui la composent et qu'on cherche à émanciper de toute autorité abusive ; l'individualisme qui caractérise la pensée juridique de la période révolutionnaire occulte la question de la famille qui n'est pas abordée en tant qu'objet mais, de manière plus souvent indirecte, sous le seul

157. Heuer et Verjus, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, p. 1-28.

158. *Ibid.*, p. 3.

159. *Ibid.*, p. 4.

angle des individus qui se trouvent en être aussi des membres¹⁶⁰.

L'absence d'obligation de fidélité ou d'assistance entre les époux dans la loi de 1792 et dans les différents projets de code civil de Cambacérès, l'absence de l'adultère comme cause explicite de divorce ou comme objet de répression dans le Code pénal de 1791 seraient les preuves de cette délégation aux seuls époux de la gestion de leurs relations individuelles spécifiques à l'intérieur de la famille. Notons enfin que cette indistinction de la sphère familiale – de la famille comme société spécifique – implique un présupposé sans lequel l'ensemble de cette logique individualiste et contractualiste des lois sur le mariage et le divorce risquerait de s'écrouler de lui-même. Cette condition fondamentale réside dans la croyance en une identité entre les vertus domestiques et les vertus citoyennes. Pour que la liberté du mariage et surtout la liberté du divorce ne tournent pas au désavantage du bonheur individuel des époux et donc du bonheur collectif promis à la société, il semble indispensable d'ignorer les divergences qui pourraient s'installer entre les intérêts des citoyens attachés à l'épanouissement de leur nation et les intérêts des époux qui veulent être heureux dans le mariage. De fait, la simple idée que les passions affectives des conjoints puissent les conduire à divorcer souvent au nom de leur bonheur propre risquerait de fragiliser la famille que les législateurs souhaitent au contraire régénérer en l'organisant selon les grands principes idéologiques de la liberté et de l'égalité. C'est à ce niveau qu'intervient leur optimisme quant aux effets d'une loi libérale sur le divorce. En effet, en supposant que l'exercice de la liberté dans le mariage contribuera à resserrer les liens conjugaux et à rendre les divorces rares, ils s'affranchissent en théorie du danger d'une possible instabilité de l'union matrimoniale pour faire le pari d'une vertu conjugale produite par la seule liberté. Bouchotte, parmi d'autres, illustre bien cette croyance en l'efficacité d'une loi sur le divorce ; voilà ce qu'il en dit, après avoir fait le portrait d'un heureux mariage :

Et je propose le Divorce, moi !... Oui : il ne rompra jamais de pareilles unions. Pour écarter la chose qu'on regarde comme dangereuse, qu'on se familiarise avec le mot. S'il est adopté (& pourroit-il ne pas l'être !), le Divorce servira au contraire à rétablir les mœurs & à resserrer ces liens qu'il importe à la société de rendre éternels. La contrainte ne peut que les rompre ; ce ne peut être que le bonheur de ceux qu'ils attachent qui en assure la durée¹⁶¹.

Et si certains abus, quoique rares, se révèlent inévitables, ils vaudront toujours mieux que l'abus des séparations, comme le souligne M^{elle} Jodin dans ses *Vues législatives pour les*

160. *Id.*

161. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce* [...], *op. cit.*, p. 9.

femmes (1790) :

Mais l'abus de cette liberté ne peut jamais entraîner l'éclat scandaleux dont l'incompatibilité des Époux avec leurs femmes, fait retentir sans cesse dans nos Tribunaux¹⁶².

En ce sens, la rhétorique constante d'une loi sur le divorce qui renforcera l'union des familles et ainsi sera rarement utilisée légitime en quelque sorte le pari de la délégation aux époux de la gestion de leurs mariages, de même que la liberté politique fait le pari de l'intéressement des citoyens au triomphe des valeurs de la Révolution. Encore une fois, il ne s'agit pas de dire que les législateurs se seraient détournés d'une famille dont ils auraient souhaité la disparition ; leur perspective ne correspond absolument pas à celle d'un auteur comme Boissel¹⁶³ (1789) qui, poussant les choses beaucoup plus loin, plaide ni plus ni moins pour une disparition pure et simple de la famille traditionnelle au profit de la seule famille réelle que serait la nation. Les législateurs veulent la stabilité socio-politique comme la stabilité familiale, la singularité de leur position reposant simplement dans une gestion juridique de la famille qui ne s'attache pas à ce qui la rend spécifique et qui se fonde sur les grands principes politiques de la liberté et de l'égalité. Pour régénérer la famille, ils la considèrent comme une société politique comme une autre et ils la gèrent donc avec la même logique idéologique.

Néanmoins, cette philosophie juridique contractualiste, individualiste et optimiste ne fait pas l'unanimité, même au début de la période révolutionnaire. Par le choix d'une loi sur le divorce très libérale, selon laquelle rien, sinon le non-respect de la procédure définie et des délais imposés, ne peut s'opposer en droit à une demande de divorce pour incompatibilité, les législateurs ont même fait le choix des arguments divorciaires les plus libéraux. Dès cette époque, et même chez des auteurs très ouvertement favorables à une loi sur le divorce, un certain nombre de craintes sont évoquées quant aux éventuels abus que pourraient entraîner une liberté absolue de rompre ses liens conjugaux. Des écrivains comme Hennet ou l'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce*¹⁶⁴ ([1791]), dont nous avons montré qu'ils partagent dans une certaine mesure les présupposés d'une liberté domestique qui doit se caler sur la liberté politique, se montrent plus réservés que les législateurs de 1792 et hésitent très clairement à accorder le divorce à tout époux qui en ferait la demande. Leur conviction selon laquelle la facilité d'accès au divorce rendra les ruptures matrimoniales rares ne va pas jusqu'à les faire défendre une loi aussi libérale que celle qui

162. Jodin, *Vues législatives sur les femmes*, op. cit., p. 67.

163. Boissel, *Le Catéchisme du genre humain*, op. cit.

164. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, op. cit.

sera votée. Hennet, par exemple, envisage dans son essai *Du divorce* (1789) de conditionner l'obtention d'un divorce pour incompatibilité d'humeur à la décision d'un tribunal de famille, alors que la loi enlèvera tout pouvoir de décision, hors le non respect de la procédure, au tribunal de famille condamnée, en cas d'échec de ses incitations à la réconciliation, à n'être qu'une instance d'enregistrement de la volonté de l'époux demandeur. Il exprime d'ailleurs distinctement la nécessité d'une loi qui se donne les moyens d'empêcher des divorces éventuellement illégitimes :

Et d'abord je dois déclarer que, si j'ai été le plus zélé sectateur du divorce pendant sa prohibition, j'en deviendrai, après son rétablissement, le plus grand adversaire. Autant j'en aurai désiré l'usage, autant j'en craindrai l'abus. Le divorce est un émétique, salutaire quand il est administré à propos, terrible s'il est abandonné au hasard ; et, après le malheur d'en être privé, le plus grand malheur pour une nation, est d'en être prodigue.

Il faut donc combiner les lois du divorce de manière qu'il soit impossible de l'obtenir sans de justes et fortes raisons [...] ¹⁶⁵.

L'auteur anonyme d'*Un mot sur le divorce* ([1790]), après une défense pourtant très engagée de la dissolubilité conjugale, limite finalement davantage encore l'obtention du divorce ; son projet de loi, assez proche de ce que le *Code civil* légalisera, l'atteste :

Le divorce sera permis dans le cas où il n'y aura point d'enfans ; seulement après trois ans de mariage, pas après quinze, et jamais lorsqu'il y aura des enfans : et il faudra dans tous les cas le consentement des deux époux et celui des parens ¹⁶⁶.

On pourrait encore évoquer ici l'essai du comte d'Antraigues, *Observations sur le divorce* (1789), ou le texte anonyme intitulé *Lettre à Madame *** sur le divorce* ([1790]) qui tous les deux plaident pour un divorce judiciaire en cas de demande unilatérale, ce deuxième texte ne prévoyant d'ailleurs même pas l'incompatibilité d'humeur parmi les motifs recevables. De même Cailly, dans *La Nécessité du divorce* (1790), prend soin de préciser, même s'il ne propose pas de projet de loi clairement défini, que :

La liberté ne doit pas tourner en licence, les bonnes loix en préviennent les abus ; ces loix préviendront ceux du Divorce. Il seroit peut-être dangereux sous le pouvoir arbitraire, il sera salutaire sous l'empire sévère de la loi ¹⁶⁷.

Ce type de raisonnement qui suppose une construction législative plus ou moins contraignante et restrictive, n'a pas totalement été absent des débats autour du projet de la loi sur le divorce en 1792. Nous avons vu par exemple comme Sédillez propose le 13 septembre 1792, dans son projet alternatif, de n'admettre le divorce demandé par un seul

165. Hennet, *Du divorce*, *op. cit.*, p. 117-118.

Cet avis est aussi partagé par exemple par l'auteur anonyme de l'essai intitulé *Loi du divorce* (*op. cit.*, [1789]).

166. Anonyme, *Un mot sur le divorce*, *op. cit.*, p. 32.

167. Cailly, *La Nécessité du divorce*, *op. cit.*, p. 7.

époux qu'à la condition qu'un motif grave, qu'il appartient à un jury de répudiation d'évaluer et de juger, rende la vie commune insupportable, ce qui supprime de fait pour lui le motif de l'incompatibilité d'humeur. Ce faisant, il rompt radicalement avec la philosophie juridique du projet du Comité de législation dont nous avons mis en évidence la logique. Le texte introductif de son projet de décret en dit d'ailleurs long sur la différence d'approche de la question du divorce :

L'Assemblée nationale considérant que, dans l'ordre naturel et politique, le mariage est d'abord devenu une institution durable, par la nécessité de secourir la mère et d'élever les enfants ; qu'elle s'est ensuite perpétuée par l'habitude de vivre ensemble, habitude qui devient un besoin dans un âge où les plaisirs de la jeunesse sont remplacés par des consolations et des secours mutuels ; qu'elle s'est prolongée jusqu'aux termes de la vie, par l'espérance de recueillir un jour de la reconnaissance des enfants, le juste retour des soins qu'on leur a prodigués ; et qu'enfin, elle en a franchi les limites par le désir de leur transmettre nos propriétés, et de vivre encore dans leur souvenir ;

Considérant, en outre, que le bonheur commun étant la condition essentielle et la fin principale de cette association, il est conforme à la raison, à la justice et à l'humanité, de venir au secours de ceux des époux qui n'y trouvent qu'amertume et désespoir, décrète qu'il y a urgence¹⁶⁸.

Il y a loin en effet de cette déclaration de principe à celle finalement retenue dans la loi de 1792 qui légitime la légalisation du divorce par « la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte¹⁶⁹ ». Alors que Sédillez insiste sur tous les liens singuliers caractéristiques de l'institution familiale (affections parentales, solidarité conjugale) et tisse en filigrane un réseau de devoirs que la loi se doit de garantir en évitant les abus du divorce, les législateurs ne retiennent que le principe révolutionnaire de la liberté individuelle et l'appliquent à la société domestique comme il s'applique par ailleurs dans la société politique. Pour autant, si cette conception du mariage et du couple, dont la loi sur le divorce telle qu'elle a été votée représente le meilleur indice¹⁷⁰, s'est imposée dans l'enceinte législative en septembre 1792, force est de constater que, de plus en plus, la philosophie juridique qui la sous-tend va être contestée. Effectivement, l'assimilation de la société domestique à une société politique comme une autre, qui déjà en ce début de révolution ne fait pas l'unanimité chez les divorciaires, soulève de plus en plus de réactions qui, sous des formes assez différentes, attestent d'une évolution de la manière dont sont pensées la place de la famille dans la société ainsi que l'articulation de la liberté conjugale et de la liberté politique. Les nouvelles lois sur le mariage et le divorce de 1803 traduiront juridiquement ce changement de la philosophie juridique du mariage.

168. *Archives parlementaires de 1787 à 1860 [...], op. cit.*

169. Loi sur le divorce du 20 septembre 1792.

170. Il faudrait y ajouter également les deux décrets des 8-14 nivôse an II (28 décembre 1793-3 janvier 1794) et des 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794) qui rendent plus facile et plus rapide l'obtention du divorce.

Le point de bascule, qui ouvre la voie à une remise en cause de plus en plus sensible de la loi révolutionnaire sur le divorce, intervient sans doute aux alentours de Thermidor, qui marque également une rupture politique considérable. Les premières prises de parole au sein de l'Assemblée en mai 1795, de même que la remise en cause des deux décrets de nivôse et de floréal de l'an II paraissent témoigner de ce changement des rapports de force¹⁷¹. Le doute quant à la pertinence avec laquelle l'Assemblée législative a pensé la question du mariage perce également dans l'instauration d'une fête des époux à partir de l'an IV (1795). En effet, ces célébrations témoignent d'une volonté grandissante de célébrer en même temps que de façonner les vertus conjugales dont les époux doivent faire preuve dans le mariage. Elles sont l'occasion de vanter les charmes de l'union matrimoniale, de la parentalité, du mariage indissoluble par destination. En ce sens, décrétées par le pouvoir, ces fêtes donnent l'impression que l'institution conjugale serait en quelque sorte menacée, qu'il est nécessaire de venir en renforcer l'assise par une pédagogie festive et spectaculaire. De ce point de vue, il y a là l'indice d'un soupçon qui pèse de plus en plus lourdement sur l'efficacité des lois sur la famille de septembre 1792, et en particulier sur celle de la loi du divorce qui, à en croire les divorciés, devait régénérer les mœurs conjugales. Certes on y vante toujours la liberté qui les a fondées, apportée par la Révolution ; le discours de Boucheseiche du 10 floréal an VI (29 avril 1798) constitue un bon exemple :

Regardez cet arbre jeune encore ; comme vos enfans, il croîtra ; et lorsque vous les amènerez sous son ombrage fraternel, vous leur apprendrez à respecter ce signe sacré de la liberté, vous leur raconterez la prodigieuse histoire de notre Révolution [...]¹⁷².

Néanmoins, le ton tend désormais davantage à la leçon de morale conjugale qu'à l'apologie de la libération des conjoints, à la dénonciation des abus de la loi du divorce qu'à la célébration de ses effets positifs. Ce faisant, si les orateurs de ces fêtes retrouvent bien l'esprit qui animait les législateurs de 1792, leur croyance en la capacité de la loi à prévenir les divorces ne semble plus suffisante puisqu'il s'avère nécessaire de venir en quelque sorte rappeler cet esprit et de le seconder par des discours édifiants. Désormais, la loi ne se suffit plus à elle-même pour assurer le bonheur conjugal des Français ; il faut en souligner

171. Lecointe-Puyraveau, député, date en 1797 ces contestations de l'époque des discussions relatives à la Constitution de l'an III (*Opinion de Lecointe-Puyraveau, Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Séance du 5 pluviôse an 5, op. cit.*).

172. Boucheseiche, *Discours du cit. J.-B. Boucheseiche, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration Municipale du 7^e arrondissement du canton de Paris, prononcé à la fête des Époux, le 10 floréal, an VI de la République une et indivisible*, Paris, imprimerie de Desveux, [1798], p. 5.

l'ambition implicite et dénoncer fortement sa mauvaise utilisation, ainsi qu'en témoigne par exemple le discours de Chappe alors qu'il évoque l'union matrimoniale le 10 floréal an VI (29 avril 1798) :

L'institution de ce jour est la preuve du respect dont elle jouit dans le sanctuaire des loix.

Hélas ! qu'ils sont à plaindre ces êtres assez immoraux, pour briser le lit nuptial, et en jeter les tristes débris dans une flamme impure. Ils sont le rebut de la société : leur cœur est un foyer des plus cuisans remords ; en vain cherchent-ils à s'en distraire, ils les suivent sans cesse.

La rupture des nœuds de l'hyménée, par des motifs étrangers à l'esprit de la loi, est un attentat envers la société, envers les bonnes mœurs. L'obtenir par les formes, et se laisser entraîner à cette démarche par légèreté [*sic*], inconstance, caprice, quelquefois même par des vûes d'un sordide intérêt ; c'est souiller l'autel de la patrie, c'est violer la probité, c'est prostituer sa foi ; c'est renoncer, enfin, à tout sentiment d'honneur¹⁷³.

De même, Chapuis, s'il prend soin de disculper la Révolution et la loi de 1792, n'en dénonce pas moins tous les abus qui sont commis en leur nom :

N'en accusons pas non plus la loi du divorce. Cette loi est sage en elle-même ; elle est favorable aux bonnes mœurs. Malheur à ceux qui en ont abusé et qui en abuseront¹⁷⁴ !

Certains vont même jusqu'à presque remettre en cause le principe d'une loi sur le divorce. Ainsi Neeb déduit dans son discours l'indissolubilité du mariage de la nature morale de l'amour qui, lorsqu'il se donne, se donne pour toujours ; dans cette perspective, l'explication à donner aux divorces que l'officier d'état civil doit prononcer se révèle plutôt logique :

D'où viennent donc ces circonstances malheureusement trop fréquentes, où l'état est obligé à déclarer dissous des mariages discordans ? La réponse est facile : ce n'était pas un hymen, c'était une chaîne de crimes dégradans la dignité de la nature humaine. Ce n'était pas l'amour, mais des vues impures qui l'avoient déterminé, et le mariage n'a servi que de voile pour cacher aux yeux du monde le vice honteux de sa nudité¹⁷⁵.

Il paraît difficile de davantage culpabiliser les époux qui ont ou qui vont faire prononcer leur divorce... Il est un autre indice significatif de cette crise de la croyance en l'efficacité de la loi que l'on retrouve dans de nombreux discours prononcés lors de ces fêtes des époux. En effet, plusieurs orateurs reprennent sous une forme ou sous une autre la formule devenue fameuse de la « Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen » qui sert de préambule à la *Constitution* de l'an III (22 août 1795) selon laquelle :

Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux¹⁷⁶.

173. Chappe, *Discours prononcé pour la fête des époux [...]*, p. 4-5.

174. Chapuis, *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII ; par le citoyen Chapuis, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale du douzième arrondissement, op. cit.*, p. 9.

175. Neeb, *Discours prononcé dans le temple décadaire à Mayence, à la célébration de la Fête des Époux le dix floréal, an VII, par le citoyen Neeb, professeur de philosophie à l'Université du Département du Mont-Tonnerre*, Mayence, André Crass, s. d. [1799], p. 12.

176. *Constitution* du 5 fructidor an III, chapitre « Devoirs », article 4.

Le fait que pour la première fois la déclaration des droits intègre celle des devoirs et que nous nous situions en 1795 ne saurait évidemment pas résulter d'un simple hasard. Toujours est-il que la formule ou, du moins, l'idée se trouve fréquemment reprise dans les discours prononcés à l'occasion des fêtes des époux. Par exemple, Milly termine son intervention sur ces mots :

[...] toujours bons époux, bons pères, bons citoyens, vous prouvez, comme ici, que les vertus publiques sont les conséquences naturelles des vertus privées, et que le feu sacré de la véritable liberté ne peut être entretenu que par des mains pures¹⁷⁷.

Pour sa part, Viville accuse les époux qui divorcent mal à propos d'être des ennemis de la patrie¹⁷⁸ ; Lesbroussart soutient inversement que les bons époux sont plus citoyens que les autres¹⁷⁹ ; quant à Chappe, il annonce plus laconiquement : « Pour être bon citoyen, il faut être bon époux¹⁸⁰. » Enfin, pour ce qui concerne Mellez, il explique plus longuement combien il ne saurait exister de bonheur collectif sans vertus domestiques :

C'est en effet dans l'union des Époux, c'est dans les devoirs qui leur sont commandés, c'est dans les relations domestiques qu'ils acquièrent, c'est dans la communauté de leurs affections, que semblent se cacher tous les éléments de l'institution des Sociétés, et des bienfaits que cette institution doit répandre. Le gouvernement de Famille devient ainsi tout-à-la fois l'emblème et le modèle des gouvernements politiques. C'est donc aussi dans la pureté de cette association élémentaire, qu'il faut aller chercher la source des mœurs publiques¹⁸¹.

Cette insistance particulièrement perceptible autour de cette convergence entre les vertus domestiques et les vertus citoyennes ou politiques témoigne de nouveau d'un soupçon croissant et de plus en plus exprimé au sein même des institutions de la Révolution quant à l'identification des vertus des bons époux avec celles des bons citoyens. En effet, dès lors qu'il faut la rappeler et même la marteler, cela signifie que cette cohérence idéologique des comportements dans l'espace privé et dans l'espace public ne va plus de soi. Désormais, les orateurs imaginent tout à fait que le principe de la liberté citoyenne appliqué à la société domestique puisse conduire les conjoints à adopter des attitudes nuisibles à la société ; il devient à leurs yeux concevable de vivre vertueusement sa liberté civile et politique tout en

177. Milly, *Discours et réquisitoire du citoyen Milly, commissaire du Pouvoir Exécutif, près l'Administration Municipale du VII^e. Arrondissement de Paris, prononcés à la Fête des Époux, le 10 floréal, an V, op. cit.*, p. 10.

178. Viville, *Discours prononcé le 10 floréal de l'an IV, par le citoyen Viville, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Metz, à la Fête des Époux, célébrée le même jour, Metz, Claude Lamort, s. d. [1796], 7 p.*

179. Lesbroussart, *Discours prononcé dans le Temple de la Loi, à Bruxelles, le 10 floréal, an VI, à l'occasion de la Fête des Époux*, s. l. [Bruxelles], imprimerie de Tutot, s. d. [1798], 11 p.

180. Chappe, *Discours prononcé pour la fête des époux [...]*, p. 5.

181. Mellez, *Discours prononcé par le Citoyen Mellez, Président de l'Administration Municipale de la Commune de Douai, le jour de la Fête des Époux, célébrée le dix Floréal, an cinq de la République Française une et indivisible, op. cit.*, p. 2-3.

abusant de sa liberté domestique, d'où le besoin de rappeler que la véritable vertu citoyenne ne saurait aller sans le respect des devoirs conjugaux et familiaux. On peut d'ailleurs remarquer que l'approche logique de la famille a changé : la perspective s'est inversée et met à présent davantage l'accent sur les devoirs et les vertus familiales garantes de l'ordre social et politique, plutôt que sur l'application, sans autre forme de considération, des principes de liberté civile et politique à la communauté familiale, considérée alors comme une société politique. Le temps où la famille et le couple matrimonial seront juridiquement considérés comme des communautés particulières, nécessitant des modes de gestion spécifiques et parfois même contraires aux principes directeurs de la vie politique et citoyenne n'est alors plus très loin.

Pour que le débat sur le divorce rebondisse réellement dans les instances législatives françaises, il faut attendre l'année 1797 où, sous la pression des ennemis de la loi de 1792, jugée trop libérale, se pose la question de la suspension ou de la prorogation du divorce pour incompatibilité d'humeur. À l'occasion de ces débats, les critiques se focalisent pour l'essentiel contre les facilités de ce mode de divorce, qui avait déjà fait problème en 1792 – Sédillez proposait de n'accorder un divorce demandé par un seul époux qu'après un jugement et n'incluait pas l'incompatibilité d'humeur parmi les motifs légitimant une telle procédure. De nouveau, l'indissolubilité du mariage semble pouvoir s'imposer dans le droit privé de la famille ; certaines des prises de position des députés, comme celles de Cardonnel¹⁸² ou de Bancal des Issarts¹⁸³ – député converti au catholicisme –, sonnent alors comme de véritables appels au retour à un mariage perpétuel. D'autres, à peine moins radicales, se contentent de dénoncer les effets du divorce pour incompatibilité d'humeur dont elles réclament la suspension ; ainsi Siméon demande à ses confrères de porter attention :

[...] à la douleur, à la honte des familles, à la dissolution des mœurs légalisée par une vaine formule qui fait du plus sérieux et du plus nécessaire des contrats un engagement passager, dont un seul des contractans peut se jouer avec plus de facilité que de la moindre des associations¹⁸⁴.

Partageant avec les législateurs de 1792 l'idée d'un mariage indissoluble par destination, il conteste radicalement les moyens législatifs employés par ces derniers pour le garantir :

Cette facilité du divorce n'est autre chose qu'une sorte de polygamie ; elle ne permet pas, à la

182. Cardonnel, *Opinion de Cardonnel, député du Tarn, Sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur & de caractère*, *op. cit.*

183. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797)*, *op. cit.*

184. Siméon, *Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V*, *op. cit.*, p. 3.

vérité, d'avoir plusieurs maris ou plusieurs femmes ; mais elle autorise à changer d'épouse chaque année : autant vaudrait la communauté des femmes et des hommes. Elle auroit même cet avantage, que ne laissant subsister de mariage, on ne se jouerait pas du premier, du plus naturel et du plus saint des contrats.

Si vous voulez des mœurs, vous voulez des mariages. Or, concevez-vous des mariages avec cette facilité de divorcer qui les anéantit ? Car l'un des deux époux a beau remplir ses devoirs avec exactitude, même avec charme et amabilité, si l'autre époux, insensible pour lui, veut alléguer l'incompatibilité, tout est rompu, le mariage est dissous [*sic*].

[...]

On a voulu, dit-on, alléger la chaîne du mariage ; disons qu'on l'a rompue ; et qu'au lieu du mariage, on a introduit, sous un nom honnête, une véritable prostitution¹⁸⁵.

L'idéologie libérale de la loi de 1792 a clairement fait place au souci de protéger l'institution du mariage contre tous les abus, immensément nombreux et néfastes pour certains ; le principe de la liberté individuelle qui avait légitimé son vote prend désormais les apparences d'une liberté de l'indissolubilité. Ainsi pour Bancal des Issarts, qui voit dans cette loi la marque des « passions de la monarchie » :

La loi du divorce attaque la société à sa source ; elle attaque à sa source la liberté¹⁸⁶.

C'est retrouver des arguments déjà anciens, mobilisés par des anti-divorciaires comme Charrier de la Roche qui dès 1792 voyait la « sauvegarde de la liberté » dans « le despotisme de la loi¹⁸⁷ » de l'indissolubilité, d'inspiration divine. En effet, comme le souligne Bancal des Issarts :

Rendre les mariages dissolubles, c'est établir, par les vices et les mauvaises mœurs, le relâchement, la dissolution des liens de la société ; c'est vouloir la perte de la liberté, qui n'existe, qui ne résiste à tous ses ennemis que par l'énergie, la force, le courage, par la constance, par le renoncement aux passions, et par l'observation de toutes les vertus.

C'est violer la première loi, la loi la plus essentielle de l'homme, celle de sa création, de son existence, de sa conservation, de sa moralité, de sa liberté ; la loi sainte, par laquelle l'homme et la femme ont reçu de Dieu une existence unique, aussitôt qu'ils ont été unis par le mariage¹⁸⁸.

Les législateurs de 1792 sont alors accusés au mieux d'avoir voté la loi trop vite, de n'avoir pas assez pris le temps de la réflexion et, surtout, de s'être laissés « entraîné[s] par l'enthousiasme de la liberté, fière d'avoir renversé le trône¹⁸⁹ » ; ainsi Favard qui, plus mesuré, plaide pour une simple suspension de ce mode de divorce, admet que :

Le législateur a été déjoué par une immoralité qu'il n'avoit pas supposée possible¹⁹⁰.

185. *Ibid.*, p. 7-8.

186. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797)*, *op. cit.*, p. 3.

187. Charrier de la Roche, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791 [...]*, *op. cit.*, p. 43

188. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797)*, *op. cit.*, p. 6.

189. *Ibid.*, p. 14.

190. Favard, *Rapport fait par Favard sur le divorce, Au nom d'une commission spéciale composée des représentants Cambacérès, Boissy, Méaulle, Blutel & Favard. Séance du 20 Nivôse an 5*, *op. cit.*, p. 8.

Et au pire, les députés de l'Assemblée législative sont coupables d'avoir cédé à « l'esprit de la monarchie¹⁹¹ ». Cette loi paraît donc désormais aux yeux de beaucoup de députés une aberration en ce qu'elle est contraire à la liberté mais aussi à la vertu, aux femmes, aux enfants, à l'éducation, à la population, etc. Le succès remporté par la réaction royaliste aux élections d'avril 1797 s'avère de bon augure pour tous ces adversaires du divorce. Pourtant, le jeu des alliances politiques permet d'aboutir à une sorte de *statu quo* en attendant les discussions prévues sur le nouveau projet de code civil : la prorogation de six mois des divorces demandés pour cause d'incompatibilité d'humeur. Il n'en reste pas moins que les opinions ont considérablement changé ; les différentes prises de parole lors de ce débat en attestent. Même si certains députés continuent de défendre l'ensemble du dispositif législatif de 1792 en vantant ses effets positifs et en contestant le nombre de divorces abusivement prononcés¹⁹², ils sont de plus en plus nombreux à s'accorder sur la nécessité qu'il y a de rendre la loi plus contraignante. Falcon en est un bon exemple. En effet, manifestement favorable au mode de divorce pour incompatibilité tel qu'il est organisé par la loi de 1792, il convient pourtant que :

[...] ce n'est pas cette institution sagement combinée pour alléger le malheur, pour protéger la foiblesse, pour garantir les mœurs ; ce n'est qu'une sorte de prostitution légale, qu'un reste ignoble de l'exécrable régime révolutionnaire, en un mot, que l'anarchie du mariage¹⁹³.

Aussi propose-t-il à ses adversaires, s'ils veulent toujours d'une loi sur le divorce, de ne pas céder à « l'enthousiasme du bien, qui a aussi ses emportemens & son fanatisme », de ne pas se laisser emporter par « la précipitation *révolutionnaire*¹⁹⁴ » qu'eux-mêmes dénoncent ; à ses yeux, il faut donc maintenir ce mode de divorce :

Hélas ! on n'a que trop *révolutionné* en France : j'aime à croire, *Citoyens*, que vous ne voudrez pas *révolutionner* le divorce. Vous réformerez ce que son organisation actuelle peut renfermer de nuisible ; vous mettrez tous vos soins à en corriger les formes défectueuses ; mais loin de tendre indiscrètement à anéantir cette institution salutaire, vous vous efforcerez de l'établir solidement sur des bases sages et mesurées, qui, commandées par la nature, puissent être encore avouées par la raison et favorables aux mœurs¹⁹⁵...

Pour ce faire, il propose de limiter à une fois l'obtention du divorce selon ce mode, d'intégrer les femmes dans les tribunaux de famille pour leurs vertus conciliatrices, de prolonger les délais, etc. Ainsi, la confiance en l'efficacité dissuasive de la loi et en la

191. *Ibid.*, p. 14.

192. Lecointe-Puyraveau est en un bon exemple (*Opinion de Lecointe-Puyraveau, Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Séance du 5 pluviôse an 5, op. cit.*).

193. Falcon, *Opinion de Félix Falcon, Député de la Vienne. Relative à la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Séance du 20 prairial, op. cit.*, p. 3.

194. *Ibid.*, p. 6.

195. Falcon, *Opinion sur le divorce et sur les ministres du culte, op. cit.*, p. 5.

capacité des époux à gérer de manière citoyenne la liberté conjugale instituée en 1792 a manifestement fait long feu : du droit de la liberté au nom du bonheur individuel, on est passé subrepticement aux devoirs conjugaux dont la loi doit garantir le respect. L'une des preuves les plus évidentes de ce changement se trouve, outre la condamnation récurrente du divorce pour incompatibilité d'humeur qui fait d'ailleurs écho aux pétitions de plus en plus nombreuses contre ce mode de divorce¹⁹⁶, dans l'appel à sa judiciarisation. Certes, certains comme Falcon ou Lecointe-Puyraveau continuent de refuser âprement l'obligation de faire la preuve des motifs de l'incompatibilité au nom de l'idée que ce dispositif constitue :

[...] un manteau que le législateur, en détournant les yeux, jette sur de honteuses nudités¹⁹⁷.

Pourtant, de nombreux députés plaident à présent pour que ce mode de divorce, s'il est conservé, soit au moins rendu à la décision d'un tribunal de famille voire d'un simple tribunal chargé d'en examiner et d'en juger le bien-fondé. Récusant l'argument des dangers de la publicité, Bancal des Issarts souligne qu'il est possible de limiter cette dernière le plus possible¹⁹⁸. Favard, favorable à la suspension de ce mode de divorce, propose quant à lui qu'à l'avenir le demandeur puisse être obligé de s'expliquer verbalement sur ses motivations et que l'assemblée puisse juger de la solidité des faits¹⁹⁹. Pour ces derniers, comme pour Portalis :

[...] autoriser le divorce sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté²⁰⁰.

Ce point précis à l'intérieur du débat sur la suspension du divorce pour incompatibilité témoigne distinctement d'une modification radicale de la manière dont sont envisagés les rapports entre la liberté domestique et la liberté civile et politique. Défendre une loi qui applique le principe révolutionnaire de la liberté à la société conjugale au nom de l'idée que les époux sauront se conduire en bons citoyens, que la loi du divorce les détournera

196. Voir par exemple celle de Campion (*Pétition présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4^e de la République Française, Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère [...], op. cit., [1796]*), de La Grange (*Aux représentants du peuple français, le citoyen C de La Grange, défenseur officieux, op. cit., [an V (1797)]*) ou encore de Gilbert (*Troisième adresse au Conseil des Cinq-cents du Corps législatif, Par le Citoyen Gilbert, Homme de loi à Melun [...], op. cit., [1796]*).

197. Lecointe-Puyraveau, *Opinion de Lecointe-Puyraveau [...], op. cit., p. 15*.

198. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797), op. cit., p. 8*.

199. Favard, *Rapport fait par Favard sur le divorce, Au nom d'une commission spéciale composée des représentants Cambacérès, Boissy, Méaulle, Blutuel & Favard. Séance du 20 Nivôse an 5, op. cit., p. 6*.

200. Portalis, *Rapport fait par Portalis sur la résolution du 29 prairial dernier, relative au divorce. Séance du 27 Thermidor, an V, Paris, Imprimerie nationale, fructidor an V (1797), p. 19*.

d'en abuser par la liberté qu'elle leur laisse d'en décider ne paraît plus possible ; d'organisatrice d'une gestion libre de la conjugalité supposée produire les meilleurs effets domestiques et politiques, la loi, par son pouvoir de contrainte et même d'opposition, est devenue le seul moyen de protéger l'institution familiale des désirs passionnels, capricieux et subversifs des individus. L'intervention de Portalis, dont le rôle sera considérable lors de la rédaction du *Code civil*, illustre parfaitement dans le cadre de ces débats cette modification profonde de la philosophie juridique du mariage pendant la période révolutionnaire ; selon lui :

[...] le vœu de la perpétuité dans le mariage étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions ; il faut qu'elles empêchent le plus saint des contrats de devenir le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité²⁰¹.

Il admet le raisonnement des législateurs de 1792 selon lequel :

[...] le gouvernement des familles particulières importe au gouvernement de la grande famille qui les comprend toutes²⁰².

Et rien de ce côté-là n'est, de son point de vue, perdu :

Ne désespérons jamais de former de bons citoyens tant que nous avons l'espoir de rencontrer et de former de bons pères, de bons fils, de bons maris²⁰³.

Mais il faut pour y parvenir donner à la loi les moyens de ses ambitions, raison pour laquelle il conteste explicitement la manière erronée avec laquelle ils ont appliqué le principe révolutionnaire de la liberté à la société conjugale, sans prendre acte de tout ce qui fonde sa spécificité et empêche de la considérer comme une société politique parmi d'autres :

Nous répondons qu'il seroit absurde d'assimiler le mariage aux sociétés ordinaires. Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes. Le mariage est nécessaire ; les autres contrats de société ne le sont pas²⁰⁴.

Ainsi regrette-t-il les choix juridiques de ses prédécesseurs :

Nos institutions révolutionnaires ont singulièrement altéré ce gouvernement intéressant qui est le premier et le plus naturel de tous. On eût dit que pour constituer le citoyen il falloit détruire l'homme, et que pour fonder la République, il falloit étouffer la nature. Hâtons-nous de réparer nos erreurs, et de rappeler le mariage à sa véritable institution²⁰⁵.

Puisque « C'est par la petite patrie qui est la famille, que l'on s'attache à la grande²⁰⁶ », la loi doit garantir le respect des vertus et des devoirs conjugaux. Les affaires matrimoniales

201. *Ibid.*, p. 18-19.

202. *Ibid.*, p. 21.

203. *Ibid.*, p. 40.

204. *Ibid.*, p. 7.

205. *Ibid.*, p. 36.

206. *Ibid.*, p. 35-36.

des citoyens, trop importantes pour être abandonnées à leur liberté individuelle, doivent dépendre directement des lois qui, suffisamment contraignantes, permettront alors, selon Portalis, d'éviter les abus de la dissolubilité du mariage, par ailleurs nécessaire. Parce qu'elle est une institution particulière, la famille doit appeler un droit privé qui tient compte de sa spécificité et qui éventuellement bride la liberté des conjoints, seul moyen d'assurer la stabilité d'un ordre social et politique toujours fondé pourtant sur le principe de la liberté apportée par la Révolution française. L'objet du travail des législateurs ne doit plus être en ce sens l'individu libre mais la famille dont il faut assurer la pérennité. Un dernier indice de ce changement de perspective peut être trouvé dans la publication, cette même année, d'un essai de Guiraudet intitulé significativement *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés* (1797). Pour cet écrivain, la cellule familiale, et non l'individu, constitue l'élément de base de toute organisation sociale :

Le bon esprit consiste, ce me semble, à s'arrêter dans la division sociale, à ce point que l'on peut, pour ainsi dire, saisir à l'œil nu, à ce cercle vraiment élémentaire que la nature a pris soin de tracer, de fixer elle-même, qu'il n'est pas plus possible de resserrer que d'étendre ; et ce dernier terme de division, c'est *la famille*²⁰⁷.

Partant de là, il avance le raisonnement, rencontré sous la plume de Portalis, selon lequel l'édifice social ne peut trouver des bases saines que si ses éléments constitutifs se révèlent eux-mêmes solides et stables. Or, selon lui, les lois révolutionnaires sur le mariage et le divorce ont profondément affaibli cette famille, dès lors qu'elles ont fondamentalement transgressé son organisation naturelle, fondée sur la puissance maritale et l'indissolubilité, en la considérant comme une société libre et égalitaire. Il explique cette erreur par la confusion entre le statut politique du roi et le statut social du chef de famille :

Un ancien préjugé, ou plutôt une vieille locution sembloit avoir établi depuis longtemps des rapports de ressemblance entre les fonctions de père et celles de roi ; et quoique rien ne se ressemble moins en effet, le gouvernement d'un bon monarque, aimé et chéri de ses sujets, étoit comparé à celui d'un père entouré de sa nombreuse famille, tout comme un père respecté passoit pour le roi de la sienne. [...].

Quoiqu'il en soit de l'incohérence et de l'absurdité de cette analogie, elle ne contribua pas moins à faire établir l'égalité entre les divers membres de la petite société ; on pensa que puisqu'on détruisoit la monarchie dans l'État, il falloit la détruire aussi dans la famille [...]²⁰⁸.

Or, pour lui, il faut tout au contraire, pour assurer la puissance et le bonheur d'un état démocratique, l'asseoir sur une famille organisée selon les principes de la nature, à savoir selon les principes de la monarchie :

[...] le seul moyen peut-être de fonder solidement la république en France et d'en proscrire la

207. Guiraudet, *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés* [...], *op. cit.*, p. 8.

208. *Ibid.*, p. 81-82.

royauté, est d'établir une espèce de monarque dans chacune [des familles]²⁰⁹.

Quelques pages plus tôt, il avait déjà esquissé ce principe, en se défendant de tout royalisme ou aristocratie :

À considérer la famille comme une société politique, et voulant déterminer la forme de son gouvernement, nous trouverons qu'il est essentiellement monarchique. Le père est le chef, le maître, le roi, le souverain de la famille ; son amour seul peut tempérer sa puissance, et nul autre ne peut la balancer²¹⁰.

Selon lui, toutes les lois qui viennent affaiblir cette puissance du père et de l'époux constituent donc des dangers pour les acquis de la Révolution. La loi du 20 septembre 1792 figure en bonne place parmi ces dernières. En effet, si Guiraudet laisse au soin des législateurs de décider quand ce lien doit pouvoir être rompu, il ne leur rappelle pas moins l'erreur fondamentale qu'il y a eu à l'accorder facilement au nom de la liberté et à l'accorder à égalité aux hommes comme aux femmes, au nom du principe d'égalité :

Après l'avoir considéré comme un simple marché, il falloit convenir de l'égalité des parties intéressées ; quoique rien ne soit aussi faux que le principe, il entraîna des conséquences plus absurdes encore ; premièrement, celle de faciliter la rupture du contrat, par le consentement des deux parties, secondement d'en permettre la provocation de la part du sexe le plus foible ; et la femme parvint bientôt à répudier son époux²¹¹.

Et la chose paraît d'autant plus importante à ses yeux qu'il en va de l'avenir de la Révolution elle-même :

[...] si la révolution est venue nous rendre notre énergie, nous la perdrons entièrement, en laissant subsister ces mêmes lois, et à plus forte raison, si nous renforçons le vice de celles sur le mariage, en laissant par le divorce, la facilité de le rompre ; en appliquant sur-tout les lois de l'égalité à ce contrat entre deux parties que la nature s'est plu à former inégales entre elles, et qui ne peut subsister que par des clauses qui, maintenant les vrais rapports, supposeront la force dans l'une, et le besoin dans l'autre²¹².

Désormais, le découplage entre la gestion politique de la société et la gestion juridique du mariage s'avère mené à son terme ; il devient donc possible de réintroduire par la voie législative des principes conjugaux mettant directement en cause la liberté individuelle ou l'égalité des sexes, sans que les valeurs politiques de la Révolution ne paraissent ébranlées. Il est de ce point de vue assez significatif que Guiraudet retrouve dans son raisonnement des idées que des auteurs anti-dirvorciaires défendaient déjà dans les années 1790 ; par exemple, dans son essai *La Question du divorce* (1790), Raxis de Flassan parle déjà de « royauté domestique » et affirme déjà que :

Les familles, comme autant de petits corps politiques, ne doivent avoir qu'un chef, ainsi que la

209. *Ibid.*, p. 82.

210. *Ibid.*, p. 27.

211. *Ibid.*, p. 84.

212. *Ibid.*, p. 91.

grande société ; ce chef, c'est le mari, c'est le père²¹³.

De tels arguments étaient inacceptables pour les divorciaires et les députés du début de la Révolution car, fondés sur une conception essentiellement catholique du mariage et de l'organisation des sociétés, ils heurtaient frontalement leurs valeurs révolutionnaires. En 1797, les choses sont devenues différentes et, les valeurs domestiques ne se superposant plus aux valeurs politiques, Guiraudet peut tout à fait les avancer tout en se réclamant de la défense de la Révolution et de ses acquis politiques. Effectivement, même si les législateurs de 1792 partageaient pour l'essentiel, comme nous l'avons vu, cette conception naturaliste d'une union conjugale perpétuelle par destination et placée sous l'autorité de l'époux, leur manière d'appréhender la société conjugale comme une société politique les empêchait en quelque sorte de donner valeur légale à ces devoirs matrimoniaux dont ils attendaient un respect volontariste par l'effet de la liberté laissée aux conjoints dans la gestion de leur vie domestique. Le changement de philosophie juridique du droit privé n'a pas, en ce sens, créé une nouvelle conception du mariage, du divorce et des devoirs afférents ; elle a simplement réuni les conditions d'une saisie juridique de ces enjeux que les législateurs de 1792 avaient délégués au sens moral de leurs citoyens. Et de fait, tout apparaît prêt dès la fin des années 1790 pour une totale remise à plat des lois sur le mariage et le divorce de 1792, et surtout pour une réintégration des devoirs conjugaux, pensés comme naturels, dans le corps de la loi, en particulier pour ce qui concerne la soumission des épouses et la liberté du divorce.

Les lois promulguées sur le mariage en 1803 et reprises dans le *Code civil* en 1804 marqueront ce retour du droit civil français à un mariage assimilé à une société perpétuelle, sauf à de rares exceptions, et fondamentalement inégalitaire. Les devoirs naturels des époux y redeviennent donc matière juridique ; les articles 212 et 213 y rappellent ainsi explicitement que « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » et que « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. » De même, l'autorité paternelle y est rétablie en matière matrimoniale, la différenciation sexuelle devant l'adultère reconstruite, le divorce pour incompatibilité supprimé, le divorce par consentement mutuel rendu très contraignant ; les procédures de divorce relèvent de nouveau du pouvoir judiciaire chargé d'en juger la légitimité, etc. Très clairement, le temps où l'on considérait l'union conjugale comme une société libre et égalitaire a disparu ; le contrat conjugal inter-individuel a été écrasé par l'institution matrimoniale. Il est inutile ici

213. Raxis de Flassan, *La Question du divorce [...]*, op. cit., p. 172.

de s'appesantir davantage sur les lois matrimoniales du *Code civil* ou sur leur esprit, parfaitement perceptible dans les différents discours prononcés par Portalis à cette occasion²¹⁴ ; ces textes, qui pourraient être longuement cités et dont nous avons donné déjà de larges échos, ne font que confirmer ce retour dans le droit matrimonial de ces valeurs conjugales contraignantes et inégalitaires au service d'une famille dans laquelle une seconde révolution, juridique et très bientôt politique, a réinstallé le pouvoir monarchique voire impérial du chef de famille.

Après avoir longuement détaillé ce processus dynamique qui conduit le droit révolutionnaire de la famille de 1792 à 1803 – et le détour était nécessaire pour saisir la complexité de cette évolution –, il semble possible de mieux comprendre comment le théâtre du divorce a pu lui-même s'articuler à ces enjeux de philosophie politique et juridique. En effet, ces questions ne semblent pas totalement absentes de ses préoccupations, même si elles se rencontrent le plus souvent à la marge – quant à la littérature fictionnelle non dramatique sur le divorce, elle ne s'y intéresse pour ainsi dire pas. La meilleure entrée pour les saisir réside sans doute dans une réflexion sur la manière dont ces pièces de théâtre articulent dans leurs intrigues les vertus conjugales et les vertus citoyennes de leurs héros ; en effet, dès lors que ces œuvres ne prennent pas parti pour une modification de la loi, c'est à ce seul niveau qu'une pensée sur la philosophie juridique qui la conditionne se révèle possible.

Parmi les quelques œuvres intéressantes dans ce questionnement, il n'en est qu'une qui oppose frontalement ce que l'on pourrait nommer les valeurs conjugales – qui correspondent à ce que la société matrimoniale peut avoir de spécifique par rapport à tout autre forme de société – et les valeurs citoyennes de la Révolution française : il s'agit du drame patriotique de Maurin de Pompigny, intitulé *L'Époux républicain* et joué pour la première fois, en pleine Terreur, le 20 pluviôse an II (8 février 1794). L'ambition de cette œuvre se révèle assez bien résumée par l'auteur qui la décrit d'une formule :

Dans l'ÉPOUX RÉPUBLICAIN, j'ai voulu peindre un vrai Patriote à l'épreuve [...]²¹⁵.

En effet, cette pièce met en scène la trahison conjugale dont est victime un fervent républicain, Franklin, ci-devant M. Leroi. Cet homme, ardent défenseur de la Révolution

214. Voir en particulier le *Discours de présentation du Code civil prononcé le 3 frimaire an X* et le *Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX* (dans *Discours et rapports sur le Code civil, op. cit.*).

215. Maurin de Pompigny, « Aux amis de la vérité, fraternité », dans *L'Époux républicain, op. cit.*, p. 4.

française, a épousé par amour Mélisse, une ci-devant prieure. Malheureusement pour lui, son épouse n'a quant à elle conclu ce mariage que par intérêt : elle le confesse elle-même à son complice, tout en témoignant de son antipathie pour la Révolution :

J'étais orpheline (entre nous soit dit) fille naturelle, d'une des plus illustres familles : vous concevez bien que je fus obligée de prendre le voile. Je venais à peine d'être nommée Prieure lorsque le malheureux décret tomba comme un coup de foudre sur les Maisons Religieuses. Que devenir ? mes parens étaient éloignés, & ne pouvant que me plaindre, je fus contrainte de céder à la nécessité.

Cet homme-ci, excédé des criaileries de la défunte, avait été obligé de laisser végéter sa fille dans le Monastère dont j'étais Supérieure, cela m'avait donné l'occasion de le voir quelquefois. J'eus le suprême bonheur de lui plaire, & lorsque nous fûmes forcées de quitter nos saints asyles, je fus trop heureuse de trouver chez lui un abri contre les persécutions ; sa fille m'y servit de passe-port, & sollicitée par le père, la fille & toute la famille ; je consentis à devenir la chaste moitié d'un Sans-Culotte²¹⁶.

Et, lasse de ce que son complice nomme un « triste esclavage », elle s'apprête à fuir la France révolutionnaire pour se mettre sous la protection et au service des puissances étrangères, où elle retrouvera sa famille. Pour ce qui regarde son mariage, elle ne s'en soucie pas outre mesure, considérant que :

[...] des liens formés dans les circonstances actuelles, sont nuls de plein droit²¹⁷.

Malheureusement pour elle, le secret du complot s'événue et son intention criminelle est découverte. La pièce devient réellement intéressante à ce moment précis où Franklin apprend la trahison de sa femme puisqu'il se trouve alors placé dans un véritable dilemme, pris entre son amour sincère pour son épouse et ses devoirs de citoyen qu'il a manifestement parfaitement intériorisés comme en témoignent ces propos à Brumaire, le secret complice de Mélisse :

Nous avons grand besoin de surveillants ; car on dit que les trahisons recommencent ; mais les perfides auront beau faire, il [*sic*] n'abattront jamais l'arbre de la liberté ; le sol est bon, & il a poussé de trop profondes racines pour que la hache de l'Aristocratie puisse y pénétrer²¹⁸...

Sa réaction, lorsqu'il apprend les projets criminels de son épouse paraît tout à fait significative de cette philosophie juridique caractéristique des premières années de la Révolution française. Dans un premier temps, il semble accuser le coup de la terrible nouvelle – d'autant plus que l'un de ses deux fils serait également impliqué – :

Mais, mon ami, es-tu bien sûr... Puis-je croire... Ah ! pardonnez ; il est bien permis à un époux, il est bien naturel à un père de douter d'un si grand malheur²¹⁹.

Mais rapidement, il retrouve ses idées et appelle à son aide son propre patriotisme :

216. *Ibid.*, p. 15.

217. *Ibid.*, p. 16.

218. *Ibid.*, p. 20.

219. *Ibid.*, p. 41.

Amour de la Patrie ! feu régénérateur des ames timides, soutiens, embrâse la mienne ; elle a besoin de ton secours²²⁰.

Dès lors il ne fera pour ainsi dire plus montre d'aucune faiblesse, d'aucune affectivité, d'aucun sentimentalisme face à cette épouse et à ce fils coupables envers la patrie. Son épouse, convaincue de trahison, ne représente plus rien à ses yeux, sinon un danger pour la nation qu'il faut dénoncer. Sa trahison lui fait perdre quasi instantanément son statut conjugal que Franklin renie absolument ; il le lui dit clairement :

Votre ami ? non, je ne le suis plus ; je ne rougis que trop de l'avoir été. Toi, mon épouse ! Être vil, être sans pudeur ! Peux-tu profaner ce nom sacré, ce nom d'épouse. Toi, la femme d'un vrai citoyen ? d'un défenseur de la Patrie ? non, tu n'as jamais été digne de l'être²²¹.

Alors qu'elle a conscience qu'elle est totalement confondue, Mélisse tente de gagner la pitié de son époux en lui rappelant leur amour passé, en le renvoyant à la nature particulière du lien conjugal qu'il ne saurait effacer d'un seul trait :

Eh, quel mal t'ai-je fait pour vouloir me donner la mort ? il est vrai que j'ai voulu me sauver, échapper aux horreurs ? si tu ne m'aimes plus, laisse-moi fuir ; que t'importe où je traînerai ma funeste existence ? ah ! s'il te reste encor quelque sensibilité, souviens-toi du serment tant de fois répété de m'aimer toujours, de donner ta vie pour conserver la mienne ; je ne te demande pas un si grand sacrifice ; mais interroge ton cœur, & dis-moi, pourrais-tu voir sans frémir ta malheureuse épouse ; celle que tu as tant aimée, que tu aimes peut-être encore ; périr au milieu... Ciel ! Quoi ! pour prix de mes soins, de ma tendresse ; c'est toi, Franklin, c'est toi qui m'arrache la vie²²² !

Franklin, s'il ne peut totalement cacher son émotion, ne fait pas moins preuve d'une rigueur inflexible et lui annonce sa volonté de la dénoncer et donc de la vouer à une mort certaine :

Oui, je gémiss sur ton sort, sur celui d'un enfant... Mais ma vertu l'emporte sur ma douleur ; oui, je rougis d'un instant de faiblesse. O mon pays ! ô ma Patrie ! j'ai juré de verser mon sang pour la cause de la liberté ; je suis prêt à le répandre, & j'épargnerai vos ennemis ! non jamais.
[...].

L'homme de bien n'a pas besoin d'exemple pour faire son devoir ; il ne consulte que son cœur : ta mort est certaine [...]²²³.

Cette attitude de Franklin se révèle très intéressante en ce qu'elle atteste de cette logique juridique qui assimile totalement la société familiale à une société politique, assimilation qui est au fondement du vote de la loi sur le divorce de 1792. Pour Franklin, il n'existe et ne saurait exister d'autre famille que la famille nationale, que la nation dont il donne une description assez précise :

vois les liens sacrés qui nous unissent ; l'unité, l'égalité, la fraternité en ont serré les nœuds ; ils

220. *Ibid.*, p. 42.

221. *Ibid.*, p. 47-48.

222. *Ibid.*, p. 50.

223. *Ibid.*, p. 51.

sont indissolubles ; leur force est l'indivisibilité²²⁴.

L'emploi du champ sémantique de l'union, de l'indissolubilité, du nœud dans ce cadre témoigne de cette identification du lien conjugal au lien national. Dans sa perspective, le couple ou la famille comme institutions particulières, comme espaces singuliers dans lesquels les relations inter-individuelles sont caractérisées par l'amour conjugal ou parental, paraissent totalement niés au profit de la seule société qui compte, à savoir celle qui lie les citoyens entre eux sous les auspices de l'égalité et de la liberté. Il n'y a pas de contradictions pour ce personnage entre ses devoirs familiaux et conjugaux (d'amour, de tendresse, de pitié) et ses devoirs de citoyens dans la mesure où seuls ces derniers comptent. De nombreux autres indices confirment d'ailleurs cette idée sur laquelle la pièce insiste très fortement puisque l'on voit Franklin capable à trois reprises d'étouffer tout sentiment familial au nom de son patriotisme, deux fois pour accuser – à tort, finalement – chacun de ses fils, et une fois pour accuser son épouse. L'affirmation de Franklin selon laquelle « un homme dont le patriotisme n'est pas ardent & pur ne sera jamais [s]on gendre » participe tout à fait de cette même logique, de même que le propos de Rosalie, l'amante de l'un de ses fils, qui assure à ce dernier qu'elle ne saurait lui donner sa main s'il venait à trahir la patrie. Le spectateur sera sensible également au fait que Franklin ne semble vivre son affectivité parentale pour ses fils qu'à travers leur patriotisme et les preuves qu'ils en donnent ; de même, pas une seule fois il ne se plaint de la trahison sentimentale de son épouse qui s'apprêtait à le quitter et seule semble compter sa trahison politique. Le fait qu'il refuse le divorce que Mélisse lui propose pourtant alors qu'elle est découverte souligne bien qu'en ce qui le concerne l'enjeu n'est pas de l'ordre des sentiments ou de la conjugalité mais de la politique : comme il l'a précisé, les liens entre les citoyens doivent être indissolubles, sous peine de mort. Enfin, il n'est pas jusqu'à son changement de nom, de Leroi en Franklin, qui, en troquant ce qui l'attache à sa famille contre ce qui l'attache aux valeurs républicaines, n'évoque cette saturation de la sphère familiale par les valeurs politiques citoyennes. Pour l'ensemble de ces raisons, ce drame patriotique se révèle une excellente explicitation dramatique de cette philosophie politique et juridique des années révolutionnaires d'avant Thermidor, selon laquelle la famille n'existe pas en tant qu'institution spécifique et se dissout dans la grande société politique pour laquelle il n'existe que des citoyens libres et égaux. Mais elle en est également une célébration et, ce faisant, une défense puisque le comportement de Franklin, aussi

224. *Ibid.*, p. 53.

incompréhensible et excessif qu'il puisse nous paraître aujourd'hui, est explicitement présenté comme un modèle de vertu citoyenne et a d'ailleurs été, si l'on en croit un rapport de police du 24 février 1794, reçu et apprécié comme tel ; en effet, selon ce document :

Cette pièce respire le plus pur patriotisme, aussi est-elle vivement applaudie. Cette pièce est très suivie et l'auteur est presque toujours demandé ; les acteurs mettent tous le feu que mérite cette pièce vraiment républicaine²²⁵.

Si l'œuvre dramatique de Maurin de Pompigny possède l'immense intérêt de rendre sensible cette conception juridique qui aboutit à n'appréhender juridiquement la famille qu'à travers le modèle de l'individu citoyen libre et non à travers les catégories spécifiques d'épouse et d'époux, de mère et de père, elle ne s'intéresse en revanche pas à la pertinence de cette philosophie juridique en matière de droit matrimonial. L'enquête doit donc être poursuivie. Il ne s'agira pas dans ce cadre d'interroger le rapport du théâtre du divorce à la loi de septembre en tant que tel mais de tenter de mettre à jour les éventuelles pistes de réflexion qu'il soulève autour de la cohérence d'une pensée juridique de la famille décalquée d'une pensée politique pour laquelle il n'existe que des individus citoyens interchangeables. De ce point de vue, quelques pièces paraissent soulever cet enjeu complexe à travers la mise en parallèle des vertus privées et des vertus publiques d'un ou de plusieurs personnages. En effet, nous avons constaté combien les principes qui sous-tendent la loi sur le divorce de 1792 la rendent libérale non pas parce que les législateurs ont pensé brutalement le mariage comme une union indifféremment indissoluble ou les rapports de sexes dans le mariage comme parfaitement égalitaires, mais parce que les législateurs ne voyaient pas des époux mais des citoyens qui devaient jouir de la liberté apportée par 1789 et que cette liberté ne pouvait que contribuer à en faire de meilleurs citoyens, et donc de bons époux qui n'abusent pas de la loi pour divorcer. Or cette manière de voir suppose un principe de cohérence selon lequel les vertus citoyennes se confondent avec les vertus conjugales, sans quoi un bon citoyen pourrait être un mauvais époux, ce qui rendrait la loi peu satisfaisante : bons pour la politique, les principes de la liberté et de l'égalité doivent donc l'être aussi pour la famille, sauf à être confronté à de mauvais citoyens comme Mélisse qui ne peuvent être également que mauvais époux. C'est là sensiblement la leçon que le spectateur peut tirer de la pièce de Pigault-Lebrun, intitulée *Les Mœurs ou le divorce* (1794). Cette comédie met en scène un couple dont le mari, Thévenin, délaisse son épouse pour d'autres femmes qui se succèdent dans ses bras au gré

225. Caron, *Paris pendant la Terreur : rapports des agents secrets du ministre de l'Intérieur*, Paris, Alphonse Picard puis C. Klincksieck, 1910-1978, 7 tomes.

de son inconstance. Piégé par une menace fictive de divorce proférée par sa femme, il est intimement touché et, décidant de revenir dans le droit chemin de la vertu conjugale, il lui demande pardon. Avant de lui accorder ce pardon qu'elle brûle depuis longtemps de lui donner, son épouse s'autorise néanmoins une remontrance en retraçant à son mari les écarts de sa conduite. Les termes qu'elle emploie et la logique qu'elle déploie paraissent dans ce cadre assez instructifs ; elle lui affirme :

Mon ami, je te crois sincère en ce moment : les sentimens que tu exprimes sont ceux d'une ame honnête rendue à sa pureté première : jettons [*sic*] un coup-d'œil sur le passé, pour n'y jamais revenir. Depuis quelques années, quelle est ton existence ? où sont tes amis ? qu'est devenue l'estime publique, sans laquelle un homme ne peut vivre ? Incapable de penser, au milieu du tourbillon où t'égaroient tes désirs aveugles, tu n'as pas vu les gens honnêtes s'éloigner insensiblement de toi ; tes concitoyens, qui t'accordent des talens, te refuser leur confiance ; tu ne t'es pas aperçu que tu vivois seul, isolé, sans considération, sans autre appui qu'une imagination effervescente, qui t'étourdissoit sur ton état. [...]. Je t'afflige ; pardon, mon bon ami, pardon, c'est malgré moi, c'est la première fois, ce sera la dernière ; mais je veux te rendre à ta Patrie, à ta famille, en te rendant à la vertu, sans laquelle il n'est pas de société, et qui repose sur les mœurs : oui, les mœurs sont à la vertu, ce qu'est la vie à la nature²²⁶.

À la lumière de ces propos, Pigault-Lebrun paraît défendre le principe d'une convergence entre les vertus domestiques et les vertus conjugales – et plus largement familiales, Thévenin donnant aussi par ses comportements un mauvais exemple à sa fille. Pour la citoyenne Thévenin, cette vertu supposée faire le lien entre la patrie et la famille est une. En expliquant comment son époux s'est éloigné de son foyer conjugal en même temps que de ce qu'il doit à sa nation, la citoyenne Thévenin associe intimement le mauvais usage qu'a fait son époux de sa liberté tant dans la sphère familiale, en commettant des adultères et en devenant un mauvais exemple pour sa fille, que dans la sphère publique où sa conduite libertine l'a insensiblement écarté de ses « concitoyens », des « honnêtes gens » et, pour tout dire, de sa « patrie ». Thévenin perçoit rapidement, grâce au stratagème ourdi par sa fille, son amant, Duval, et sa femme – qui lui font croire que la citoyenne Thévenin veut divorcer pour se remarier avec Duval – combien il a introduit le désordre dans sa famille ; ainsi remarque-t-il en aparté face à Émilie, sa fille :

[...] que ma femme s'égare, c'est un malheur, sans doute ; mais cet enfant, cet enfant... il faut rétablir l'ordre dans cette maison²²⁷.

De même, il s'avoue assez tôt avoir perdu sans retour « la dignité qui convient à un chef de famille²²⁸ ». Mais, c'est à son épouse qu'il revient de faire le lien entre ces écarts relatifs à sa vie privée et la perte d'une citoyenneté vertueuse. Émilie peut bien, lors d'un dialogue

226. Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, op. cit., p. 43.

227. *Ibid.*, p. 31.

228. *Ibid.*, p. 32.

badin, laisser sous-entendre à Duval que, tout « ardent patriote » qu'il soit, il se comportera peut-être comme nombre de ces amants qui, devenus époux, se détournent de leur moitié, il n'en reste pas moins que le sermon professé par la citoyenne Thévenin identifie fortement la vertu domestique et la vertu politique, ou du moins citoyenne. Ce faisant, la pièce semble témoigner de cette lecture toute politique de la famille selon laquelle il n'y a pas de réelle pertinence à distinguer l'époux et le père de l'individu citoyen, lecture qui fonde la philosophie juridique des législateurs de 1792 qui, accordant aux conjoints la liberté qui échoit au citoyen, ne voient pas les conflits qui peuvent en surgir, le bon citoyen étant nécessairement un bon époux. Cette manière d'appréhender la relation entre les valeurs citoyennes et les valeurs familiales, qui engage directement leur mode de saisie juridique par les lois, n'est pas partagée par toutes les œuvres du théâtre du divorce. En effet, dans d'autres pièces, la perspective se révèle toute autre et la confusion évoquée précédemment, d'évidente qu'elle est, semble devenir problématique. Par exemple, la comédie de Villeneuve, *Le Mari coupable* (1794), semble de ce point de vue diverger sensiblement de celle de Pigault-Lebrun, de laquelle elle est pourtant proche par son intrigue puisqu'elle met également en scène un époux adultère qui retrouve finalement l'amour des siens après avoir confessé l'étendue de ses erreurs passées. En effet, si les fautes de Dorfeuill sont sensiblement les mêmes que celles de Thévenin – il trompe sa femme, délaisse le foyer conjugal et, ce faisant, n'assure pas à sa fille une bonne éducation –, il apparaît que la pièce de Villeneuve ne les présente pas tout à fait de la même manière. Alors que l'on a pu voir combien chez Pigault-Lebrun les errements libertins de l'époux ne s'avèrent guère dissociables d'une déconsidération du citoyen par rapport à la patrie, chez Villeneuve les vices ou les vertus domestiques de Dorfeuill ne semblent pas directement corrélés à ses qualités citoyennes. Au contraire, Villeneuve prend même soin de faire préciser, par le truchement de François, son domestique, que ce couple bien assorti n'a rien à se reprocher du côté du patriotisme ; comme il le dit, « ça est bons citoyens, amis de l'Égalité, et ça je dis pas pour la frime²²⁹ ». D'autres éléments dans l'œuvre viennent corroborer ce hiatus possible entre les qualités citoyennes et les qualités d'époux, hiatus incarné dans la pièce par Dorfeuill. Le plus évident, comparativement à la comédie de Pigault-Lebrun, se trouve sans conteste dans l'absence de toute forme de confusion entre le citoyen et l'époux. Dans cette pièce, seul l'époux paraît coupable et le citoyen Dorfeuill ne semble que peu avoir à faire avec cette faute d'ordre domestique. Que l'on considère les monologues de Dorfeuill

229. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 13.

dans lesquels il témoigne de sa culpabilité ou que l'on se réfère aux reproches et aux remontrances que lui fait son ami Dumon, jamais il n'est question que d'un crime domestique. Pour n'en donner qu'un exemple, citons le premier monologue de Dorfeuill dans lequel il témoigne du dilemme dans lequel il s'est lui-même placé et du sentiment de honte que lui procure sa double tromperie :

En vain je cherche à m'éviter moi-même... le trouble me poursuit sans cesse... Époux infidèle ! ... séducteur infame !... tu outrages la vertu, et ne peux renoncer au crime... Ma femme si tu savais combien je suis vil !... ton amour se changeroit en haine, et je n'aurais pas le droit de m'en plaindre... je l'ai bien mérité !... Mais qui m'empêche de lui rendre ce cœur ?... qui ?... Adèle, la malheureuse Adèle ! Fille vertueuse jusque dans sa foiblesse !... elle me crut libre... elle espérait qu'un jour l'hymen... La crainte de la perdre fit taire les remords... je frémis de l'éclairer... Ce funeste silence l'entraîna dans l'abîme, et cause aujourd'hui tous nos maux. – Adèle est mère !... Adèle m'adore !... elle me suppose des vertus... Qu'elle est loin de soupçonner... La vie retirée qu'elle mène lui cache l'affreuse vérité, et je n'ose la lui dire. – Je tiens à ma femme... je ne veux point m'en séparer... M'en séparer !... eh ! qu'ai-je à lui reprocher ?... trop d'amour. Ma situation est affreuse... on ne sauroit la concevoir... Honteux, embarrassé devant mon épouse... déchiré par les larmes d'Adèle... je suis mal par-tout... O vertu ! que ceux qui t'abandonnent se préparent de regrets, et qu'il est difficile de te rappeler dans un cœur que le vice a flétri²³⁰ !

Pas un mot ne concerne de près ou de loin le rapport de Dorfeuill, époux criminel, à la société politique ; s'il a pleinement conscience de l'étendue de sa faute, pas un seul instant il ne considère cette dernière comme une forme d'atteinte à la patrie, comme la trace d'une citoyenneté également défailante. Ses raisonnements s'ancrent dans une logique purement privée et domestique, jamais politique et citoyenne. Cette distinction est d'autant plus nette qu'elle est comme explicitement formulée en creux lors d'un entretien entre Dorfeuill et son ami, Dumon. Ce dernier, ayant deviné que son couple connaît des difficultés, interroge son ami à ce sujet. Face à son mutisme, il craint le pire ; la première question qui lui vient aux lèvres traduit son inquiétude :

Tu me trompes. Crains-tu de faire rougir le compagnon de ton enfance ? Aurois-tu trahi l'honneur, la Patrie ?

Dorfeuill, tout coupable qu'il soit, le rassure alors immédiatement :

Arrête : je puis être coupable ; mais jamais d'un tel forfait²³¹.

Cette réponse peut être considérée au sens propre comme au sens figuré. Elle signifie bien sûr que Dorfeuill n'a commis aucun crime politique à proprement parler, mais aussi que son crime conjugal ne concerne en rien, de son point de vue comme de celui de la pièce, ses qualités de citoyen, dont François a précisé qu'elles sont réelles. Son infidélité n'engage donc que l'époux et ses devoirs. Ce faisant, cette comédie prend le contre-pied de la

230. *Ibid.*, p. 8-9.

231. *Ibid.*, p. 21.

logique qui était celle de Pigault-Lebrun en défendant l'idée que la sphère familiale et conjugale ne peut être simplement considérée, comme les législateurs de 1792 l'ont fait, comme une société politique à l'image de la société nationale. Il existe des vertus et des devoirs propres aux époux qui ne s'identifient pas aux seules qualités d'un bon citoyen, digne de sa patrie dans ses relations aux autres ; le fait même que Dorfeuil soit à la fois bon citoyen mais mauvais époux l'atteste. Cette idée n'implique pas qu'il n'y aurait aucun lien entre les deux mais simplement qu'entre la famille et la société existent des différences qui ne sont pas que de degré, que la famille n'est pas seulement une petite patrie, sur le modèle de la grande. Le simple fait que Dumon précise à plusieurs reprises que les pères de famille et les époux sont redevables face à la nation de leurs comportements domestiques va dans ce sens puisqu'il prouve qu'à ses yeux être bon citoyen n'implique pas que l'on soit automatiquement vertueux au sein de son mariage mais qu'au contraire la vertu domestique doit être considérée en tant que telle et spécifiquement, ce qui légitime le droit de regard de la patrie sur la vie de famille des individus ; comme le dit Dumon dans la dernière réplique de la pièce, alors qu'il conseille les jeunes amants de la pièce, bientôt époux :

Cécile, tu vas te marier ; n'oublies pas que les vertus et la douceur peuvent seules ramener l'amour. Linval, la pente qui conduit au crime est douce et facile ; mais souviens-toi que les larmes et les regrets sont le prix d'un instant d'erreur. Sur-tout, chers amis, rappelons-nous sans cesse que la Patrie a les yeux ouverts sur tous les Citoyens, et nous serons toujours dignes d'elles ; que nos mœurs pures, nos cœurs soient pures, nos cœurs innocens : les remords, le repentir ramènent à la vertu ; mais il est bien plus doux de ne s'en écarter jamais²³².

L'espace familial et conjugal, les relations qui le caractérisent, ne relèvent pas simplement des principes généraux contractuels qui s'appliquent au citoyen de la Révolution française ; il possède des valeurs et des devoirs spécifiques qui en font un genre de société très particulier, et dont le respect intéresse la collectivité dans son ensemble. De cette réflexion à l'idée que la loi doit légitimement pouvoir se saisir de cette sphère domestique considérée dans sa spécificité et ainsi légiférer sur ces devoirs propres aux époux dans le mariage, il n'y a qu'un pas. En tout état de cause, cette œuvre dramatique paraît prendre ses distances relativement à la philosophie juridique qui a fondé la loi sur le divorce de 1792 dans son refus d'assimiler la société familiale à la société politique et les époux à de simples citoyens dont les relations doivent obéir aux seuls grands principes juridiques de liberté et d'égalité. Est-ce à dire pour autant que cette pièce de théâtre conteste la légitimité de la loi sur le divorce ?

Pour répondre sur cette pièce particulière, il peut s'avérer utile de revenir au théâtre

232. *Ibid.*, p. 51.

du divorce en général. Ce théâtre représente pendant la période révolutionnaire le genre littéraire qui se saisit le moins de la question du divorce en termes de simple adhésion ou de radicale opposition au principe de sa légalité ; prenant acte de l'existence avérée ou supposée de l'indissolubilité légale du mariage, qu'il associe souvent aux principes révolutionnaires de la liberté et de l'égalité, ce théâtre s'attache essentiellement à penser les conditions d'utilisation de cette loi. Cette perspective l'ancre définitivement dans le champ de la morale conjugale et en fait une école de vertus matrimoniales plutôt qu'un espace de discussion de la légitimité d'une loi libérale sur le divorce ou de ses présupposés philosophiques. Par exemple, une pièce comme *La Nécessité du divorce* d'Olympe de Gouges n'aborde pas une seule fois la question des rapports entre la sphère publique et la sphère domestique, sous l'angle de leur identité ou de leur différenciation, pas plus qu'elle ne soulève le problème de la libéralité qu'il faut donner au divorce, alors même que son sujet se révèle extrêmement proche des œuvres de Pigault-Lebrun (1794) et de Villeneuve (1794). Pour autant, comme nous l'avons constaté à partir de l'étude de trois œuvres, il est possible de trouver des indices relatifs à la manière dont ce théâtre pense la question des rapports entre la sphère domestique et la sphère publique, et ainsi de le situer par rapport à des options de philosophie juridique qui considèrent la famille soit comme une simple société politique régie par des principes de liberté et d'égalité, soit au contraire comme une société spécifique appelant un mode de législation particulier. D'autres œuvres pourraient être convoquées dans ce cadre : une pièce utopique comme *L'An 2000*²³³ (1789) de Rétif semble par exemple témoigner de la nécessité d'un droit matrimonial très spécifique et même liberticide au nom de la préservation de la liberté politique ; inversement des comédies comme *Honorine ou la femme difficile à vivre* (1795) ou *Azeline*²³⁴ d'Hoffmann (1797) paraissent aller tout à fait dans le sens de celle de Pigault-Lebrun – ainsi que dans celui des législateurs de 1792 – et identifier absolument les vertus conjugales et les vertus politiques qui, dans ces œuvres, évoluent et changent toujours de façon solidaire. Toutefois, il n'est pas certain qu'il faille davantage prolonger l'enquête dans cette direction. En effet, quelle que soit finalement l'option de philosophie juridique choisie par les pièces favorables – par leurs discours ou par leur silence – au principe d'une loi sur le divorce, elles ne remettent pas en cause le caractère trop libéral de la loi de 1792 – à l'exception notable de *L'An 2000* (1789) de Rétif de la Bretonne dont le modèle utopique

233. Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*, *op. cit.*

234. Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, *op. cit.* ; Hoffmann, *Azeline*, *op. cit.*

socio-politique et juridique prévoit et promeut par anticipation un divorce très restrictif – ; elles n'appellent pas à sa refonte juridique dans la perspective du *Code civil*, à savoir celle de la transcription légale des devoirs moraux qui incombent aux époux. Qu'il paraisse considérer la famille comme un espace spécifique ou comme une simple société politique, ce théâtre du divorce fait le pari de la morale au service de la liberté plutôt que celui d'une modification de la loi sur le divorce. La morale que les pièces défendent peut alors être différente d'une œuvre à l'autre : par exemple, chez Pigault-Lebrun, le crime du mari tel qu'il est condamné semble grave pour sa famille comme pour sa patrie, alors que chez Villeneuve, il paraît plutôt condamnable par la patrie parce qu'il est grave pour sa famille. Mais il n'en reste pas moins, même si de nombreuses pièces considèrent la famille dans toute sa spécificité morale – pourrait-il en être autrement au théâtre ? –, qu'aucune d'entre elles pour ainsi dire ne réclame ouvertement et explicitement une loi plus sévère sur le divorce. Ainsi, même si ces pièces ne partagent pas les présupposés de philosophie juridique des législateurs de 1792 (c'est le cas de la pièce de Villeneuve), elles ne peuvent être lues comme des prises de positions contre la loi qu'ils ont votée.

En réalité, le véritable intérêt politique de ce théâtre du divorce ne réside probablement pas dans l'association systématique qui s'y construit entre l'idée de divorce et l'idée de Révolution, ni même dans la réflexion sur la manière juridique de penser la famille comme une société politique ; la richesse et la singularité politiques de ces œuvres dramatiques se trouvent plus certainement dans la façon métaphorique qu'il a de faire de la famille l'image de la société politique française, dans sa capacité à faire glisser plus ou moins subrepticement son spectateur de la scène conjugale à la scène nationale, de la dispute matrimoniale à la crise politique révolutionnaire.

2. Scènes de ménage et réconciliations : une lecture politique

2.1 De la divergence politique à la scène de ménage

Il existe de nombreuses manières de faire se rencontrer sur une scène de théâtre le divorce et la politique ; néanmoins la plus simple demeure sans doute de faire divorcer des personnages pour des raisons politiques. La loi de 1792 ne prévoit pas explicitement la

divergence politique comme raison déterminante de divorce. Pourtant, le 14 septembre 1792, lors des discussions sur le projet de loi sur le divorce, Mailhe a bien demandé que l'émigration et l'incivisme soient aussi des causes de divorce ; en réalité, seule sa première demande a été retenue et l'émigration constitue le dernier des sept motifs qui peuvent légitimer une demande de divorce pour cause déterminée ; quant à l'incivisme, comme l'indique le député Ducastel à son confrère, l'impossibilité d'apporter la preuve d'une telle accusation a amené l'Assemblée législative à écarter ce motif. Mais cette absence n'empêchait nullement les divergences politiques de se transformer en divorce ; il suffisait juste dans ce cas que l'un des conjoints argue par exemple d'une incompatibilité d'humeur pour se retrouver divorcé quelques mois plus tard. Le théâtre du divorce de la période révolutionnaire n'a pas manqué de se saisir de cette cause possible de divorce, capable de renouveler les éternels canevas dramatiques construits autour de l'adultère du mari ou de la femme.

La comédie de Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis* (1793), en représente un bon exemple, même si elle n'échappe pas non plus à la traditionnelle question de l'adultère. En effet, dans cette œuvre très satirique, les dissensions conjugales de M. et M^{me} Audoin se corrént intimement à des divergences politiques manifestes. Cette dimension de l'œuvre ne surprend pas, compte tenu du caractère référentiel du personnage d'Audouin, auquel il faudrait ajouter Gorsas²³⁵ et M^{me} Desmoulins : en effet Audouin, dit le Sapeur du Bataillon des Carmes, se distingua lors de la fusillade du Champ-de-Mars ; élu député de la Convention, proche de la Montagne, il vota la mort du roi ; il s'opposa à la réaction thermidorienne, fut élu au Conseil des Cinq-Cents en vendémiaire an IV (octobre 1795), et disparut de la scène publique après le 18 brumaire ; il a surtout été connu pour ses activités de journaliste, comme directeur et auteur du *Journal universel, ou les Révolutions du royaume* (1789-1795). La pièce s'ouvre donc sur une scène de ménage : le citoyen Audouin étant rentré tard et passablement ivre, son épouse, blanchisseuse, lui reproche son comportement, d'autant plus que, nuisible à son travail de journaliste, il l'est aussi aux finances du couple :

Apprêtons ma hote promptement, il est temps de réveiller mon cochon qui dort [...] allons, allons, monsieur Audouin ! levez-vous, il se fait tard, et votre feuille n'est pas seulement

235. Fervent révolutionnaire, il prend part activement à la Révolution, dont il défend la violence nécessaire. Il a participé à la marche sur Versailles le 5 octobre 1789, a été député à la Convention. Il a approuvé le 10 août les massacres de septembre 1792. Décrété d'accusation, il fut le premier conventionnel girondin à être exécuté en octobre 1793.

commencée, il faut du pain dans la huche²³⁶ ...

Rapidement, ces considérations d'ordre domestique se doublent de récriminations politiques qui laissent deviner une sensible divergence d'opinion entre les époux :

Ah, oui ! allons, allons, pas plus d'Audouinette que de beurre, le torchon brûle aujourd'hui.
[...].

Belle charmante, ma foi ! que l'on laisse seule jusqu'à deux heures du matin à attendre monsieur : comme un pauvre loup dans sa chambre, à brûler de l'huile mal-à-propos pour ses chiens de Jacobins ! Ma foi, je vous le dis, monsieur Audouin, ce train de vie-là ne me convient pas du tout²³⁷.

Ainsi, lui reproche-t-elle de puer « le vin et l'eau-de-vie comme un sans culotte²³⁸ » ; plus explicitement encore, elle remet en cause la ligne éditoriale de son journal, voyant dans son ancrage trop révolutionnaire les causes de leurs difficultés financières :

Oui, c'est votre faute ! au bout du compte, si vous étiez moins enragé dans vos feuilles, votre journal n'en iroit que mieux ; vous ne respirez que meurtre, que carnage, que guillotine, et le tout, pour soutenir un tas de sans-culotes qui se moquent de vous, comme de votre bavardage²³⁹.

Gorsas, venu rendre visite à son ami, a d'ailleurs le droit à un reproche similaire, M^{me} Audouin pointant les contradictions de ces révolutionnaires qui profèrent de grands principes mais affament leurs proches :

Sortez vilain débaucheur d'hommes,
Malgré vos déclamations ;
Avec vos grandes motions,
Ne mangerons-nous que des pommes ?
Pauvres insensés que nous sommes²⁴⁰ !

Ainsi si pour M^{me} Audouin les choses vont mal au point de menacer son époux d'une rupture conjugale, ses motivations hésitent distinctement entre les griefs domestiques et les griefs politiques qui se mêlent étroitement :

Oh ! je vous le dis une bonne fois pour toutes, monsieur Audouin, nous ferons divorce si cela continue²⁴¹.

D'ailleurs la méfiance voire l'hostilité de M^{me} Audouin vis-à-vis de l'engagement révolutionnaire de son mari, qui pour ce qui le concerne était bien connu des spectateurs de l'époque, se trouvent plusieurs fois rappelées dans la pièce, manière de bien mettre en valeur tout ce qui sépare politiquement les deux époux. Seule une compilation de l'ensemble de ces remarques éparses permettrait de bien rendre sensible cette divergence

236. Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*, op. cit., p. 11.

237. *Ibid.*, p. 12.

238. *Ibid.*, p. 16.

239. *Ibid.*, p. 18.

240. *Ibid.*, p. 20.

241. *Ibid.*, p. 15.

politique²⁴² ; contentons-nous d'en donner un florilège déjà édifiant, dans lequel se retrouve bien la plume satirique de Marchant :

[...] tenez voilà déjà du monde qui va s'attrouper autour de nous, en vérité l'on ne peut pas se reposer à son aise dans la République²⁴³.

Qu'un sans-culote à longue pique,
En soutenant la République,
Débite d'ennuyeux discours,
C'est ce qu'on entend tous les jours ;
[...]²⁴⁴.

[Parlant du journal de son époux]

Ah ne m'en parlez pas ; cela iroit moins mal s'il ne mettoit pas tant de tueries dans sa feuille, c'est une boucherie qui tombe des mains²⁴⁵.

[À un personnage qui lui reproche ses convictions]

Ma foi ! aristocrate tant qu'il plaira à votre souveraineté, nous avons mangé du pain de la paroisse avec les aristocrates, au lieu qu'avec vos maudits Sans-Culotes, on ne mangera que du foin de la révolution, si cela continue.

[...].

Quel bonheur, vraiment, que celui de mourir de faim pour une nation ingrate²⁴⁶ !!!

On retrouve d'ailleurs une configuration assez similaire dans un autre passage de cette œuvre construite comme une succession de saynètes dont M^{me} Audouin, vaquant à ses occupations, constitue le fil directeur. Le couple considéré est cette fois constitué par M. et M^{me} Poivré. Le premier manifestement apitoyé pour ce « malheureux Louis XVI » craint la guerre provoquée par la Révolution et redoute en particulier de devoir abandonner sa boutique pour rejoindre les rangs de l'armée ; mais ses opinions ne s'avèrent pas, loin s'en faut, partagées par son épouse qui lui reproche non seulement sa lâcheté mais également son aristocratie. Et si son mari, qu'elle traite de « chien d'aristocrate²⁴⁷ », trouve à redire à ses propos, il n'a qu'à rompre leurs liens conjugaux :

Ah ! qu'à cela ne tienne tu peux ben fair' divorce quand tu l'voudras, s'sommes libres grace à la révolution, et s'omme'pas t'encore si déchirée qu'j'n'valions notre prix. Tiens monsieur d'l'embarras ! vas-t'en donc vieux singe²⁴⁸.

Cette proposition de divorce prend d'autant plus explicitement une connotation politique qu'à M^{me} Audouin qui lui demande des nouvelles de son couple M^{me} Poivré répond :

Queuqu' vous l'i demandez t'a st'ours-là, z'avec sa mine blasphème, il est z'aristocrate, et j'sis jacobine, moi, ça n'accord' pas ; ah ! une n'risque rien, si tu continue dans ta chienn' d'humeur, j'te lâche d'un cran²⁴⁹.

242. En cela, elle est bien secondée par la citoyenne Desmoulins qui reproche à Gorsas de pousser son mari à « faire des motions qui n'ont pas le sens commun » (*ibid.*, p. 44).

243. *Ibid.*, p. 40-41.

244. *Ibid.*, p. 51-52.

245. *Ibid.*, p. 60.

246. *Ibid.*, p. 116.

247. *Ibid.*, p. 56.

248. *Ibid.*, p. 58.

249. *Ibid.*, p. 62.

À quoi son mari répond :

Morgué j'voudrois qu'ces jacobins soient trétous pendus ; gn'y a qu'eux qui font tout l'mal²⁵⁰.

Par ces deux couples aux convictions politiques profondément divergentes voire totalement antagonistes, cette comédie témoigne parfaitement combien le mariage peut devenir un espace de débat politique et le divorce le moyen de le trancher définitivement. Dans cette perspective, les considérations conjugales se mêlent intimement aux réflexions politiques et la discorde matrimoniale devient une occasion théâtrale d'expression idéologique. Certes, Marchant s'intéresse manifestement davantage dans cette œuvre dramatique à la situation politique de la France révolutionnaire qu'il stigmatise en se moquant et en tournant en ridicule les jacobins incarnés par ses personnages, qu'au devenir de ces deux couples conjugaux. D'ailleurs, la pièce ne dénoue rien de ce point de vue, M. et M^{me} Poivré, Audouin et sa femme dont les vellétés adultérines ont été surprises, restant au dénouement profondément divisés conjugalement et politiquement, sans aucune ébauche de réconciliation possible. Elle n'en est pas moins intéressante en ce qu'elle atteste d'une saisie de la question du mariage et du divorce dans une perspective non plus simplement domestique mais également politique. En ce sens, elle est une invitation à lire l'ensemble du théâtre du divorce à la lumière de cette articulation.

En réalité, Marchant ne se révèle pas le seul dramaturge à avoir imaginé de faire ainsi se refléter les circonstances politiques dans la vie d'un couple, et l'on retrouve le procédé dans plusieurs autres œuvres dramatiques de la période révolutionnaire. Il est même possible de rencontrer parmi ces couples dont les scènes conjugales font résonner les tensions politiques générées par la Révolution des personnages référentiels autrement plus fameux. Dans trois dialogues dramatiques de la période, c'est ainsi le couple royal lui-même qui voit ses dissensions matrimoniales devenir objet de théâtre, conséquence directe de la désacralisation de la fonction royale, à laquelle ils contribuent avec vigueur. Le premier intitulé *Nouvelle scène tragi-comique et nullement héroïque, entre M. Louis Bourbon, maître serrurier, au Temple, et Madame Marie-Antoinette, sa femme, archiduchesse d'Autriche, autrefois reine de France, et blanchisseuse de surplis des desservants des chevaliers du ci-devant ordre de Malthe, et ouvrière en corps d'enfants*²⁵¹

250. *Id.*

251. Tremblay, *Nouvelle scène tragi-comique et nullement héroïque, entre M. Louis Bourbon, maître serrurier, au Temple, et Madame Marie-Antoinette, sa femme, archiduchesse d'Autriche, autrefois reine de France, et blanchisseuse de surplis des desservants des chevaliers du ci-devant ordre de Malthe, et ouvrière en corps d'enfants*, [Paris], Tremblay, [1792], 8 p.

([1792]) montre le roi et sa femme, enfermés dans la tour du Temple, se disputer au point d'en venir aux mains. Louis y accuse Marie-Antoinette d'être la cause de tous leurs malheurs, en ce qu'elle l'a toujours poussé à faire de mauvais choix contre la France. Dans cette perspective le ci-devant roi y apparaît favorable aux principes révolutionnaires alors que son autrichienne d'épouse les déteste au point de souhaiter dans une imprécation finale la destruction totale de la France. Ce faisant, l'auteur, Denis Tremblay, fait explicitement de cette scène conjugale royale une fiction politique dans laquelle il dédouane le roi de toutes les erreurs commises par le pouvoir royal contre la Révolution et concentre sur Marie-Antoinette toutes les accusations de compromission contre-révolutionnaire dont il a été la cible ; il faut d'ailleurs noter que cette logique ne s'avère pas nouvelle et qu'avant même la réunion des États-généraux, la reine était déjà la victime d'attaques virulentes, stigmatisant son hystérie libertine et tout particulièrement son influence néfaste sur Louis XVI²⁵². Nicolas Prévost, dans une pièce sur le même sujet, se montre quant à lui moins clément pour Louis Capet. En effet, dans un dialogue dramatique intitulé *Les Nouvelles du ménage royal sans dessus dessous, ou La fluxion royale de Marie-Toinon, et Louis son mari, garçon sérurier, au Temple, avec un détail de leur grande dispute, et les nouvelles de leur ménage envoyées à Coblentz*²⁵³ (1792), il met en scène à l'instar de Tremblay une querelle du couple royal mais se montre moins généreux avec Louis XVI. Le roi est en effet un ivrogne qui frappe sa femme et l'injurie en style poissard. La reine l'accuse de vouloir lui faire porter la responsabilité de leur situation et ainsi de sauver sa tête ; elle lui rappelle qu'il a également été impliqué dans les nombreux complots ourdis contre la Révolution, même si elle admet y avoir été pour beaucoup. Au final, le roi, prenant conscience de la guillotine qui s'approche, invite son épouse à se réconcilier ; Marie-Antoinette accepte, bien décidée d'en profiter pour se moquer encore de la nation en faisant commettre quelques nouvelles bévues à son époux. Citons enfin le dialogue dramatique de Girardot qui pénètre pareillement l'intimité du ménage royal emprisonné pour faire de ses disputes l'occasion d'une réflexion politique sur la Révolution et ses causes. Cette pièce, intitulée *Désespoir de Marie-Antoinette, de se voir elle et son mari renfermé [sic] au cachot, dans la Tour du Temple, demandant à faire divorce avec son mari, et à s'en*

252. Voir à ce sujet Hunt, *Le Roman familial de la Révolution française*, préfacé par Jacques Revel, Paris, Albin Michel, « Histoire », 1995, 263 p.

253. Prévost, *Les Nouvelles du ménage royal sans dessus dessous, ou La fluxion royale de Marie-Toinon, et Louis son mari, garçon sérurier, au Temple, avec un détail de leur grande dispute, et les nouvelles de leur ménage envoyées à Coblentz*, Paris, Féret, 1792, 8 p.

retourner en Allemagne, et les reproches du petit Veto à sa mère (1792), se révèle d'ailleurs la plus intéressante dans le cadre de cette réflexion puisque non content de montrer les époux se disputer, Girardot fait de cette dispute la cause d'une annonce de divorce émanant de la reine. À l'instar de Tremblay, Girardot tente clairement de faire porter toute la responsabilité des erreurs du roi à la reine, puisque si Louis paraît avoir été fidèle à la Révolution, la reine y fait montre de sa haine profonde pour tout ce qui la concerne et témoigne explicitement de ses trahisons passées. Ainsi, le roi, conscient de la perte définitive de son pouvoir, accuse directement son épouse de l'avoir empêché de donner satisfaction au peuple :

C'est plutôt votre ambition qui a fait tout [*sic*] nos malheurs. Ne valoit-il pas mieux écouter les plaintes d'un peuple irrité, que de vous occuper de tous les moyens de le perdre, de le livrer à vos bourreaux d'Allemagne [*sic*] ? qu'est-il résulté de tout cela ? une prison éternelle²⁵⁴.

Il lui reproche de plus d'avoir été guidée par des raisons galantes peu reluisantes. Face à son époux et à son fils qui paraissent acquis à la cause de la Révolution, Marie-Antoinette et sa fille, telles des furies sanguinaires, n'ont pas de mots trop durs pour insulter cette nation qui a osé porté la main sur leurs prérogatives :

Je l'abhorre, je la déteste, je voudrais pouvoir l'égorger tout entière et me détruire moi-même, quand j'aurois manqué de victimes ou de poignards²⁵⁵.

La reine va même jusqu'à renier son fils et le menacer de sa violence furieuse, signe manifeste du délitement des relations familiales royales sous la pression des divergences politiques. Cette dispute donne alors l'occasion au roi de prononcer un véritable acte d'accusation contre son épouse, et par là même de se disculper de ce dont on l'accuse :

[...] ; oui c'est à vous que nous sommes tous redevables de notre perte. Vous n'avez jamais songé qu'à vous. Vous n'avez cherché que vos intérêts, vous n'avez envisagé que votre propre satisfaction ; le bonheur de l'empire François a toujours été le moindre de vos soucis ; vous n'avez cessé de croire un seul moment que tous les hommes étoient faits pour vous servir ; vous avez appauvri le royaume dès le moment que vous avez été sur le trône. Vous avez dilapidé nos finances pour subvenir à toutes vos folies ; vous avez dépensé avec la plus grande prodigalité, vous avez tout gaspillé tandis que je vivois de la plus grande économie, vous nous avez perdus... je vous le répète, vous êtes la seule cause de nos disgrâces²⁵⁶.

Face à ces accusations qui ne servent pas sa soif de vengeance, Marie-Antoinette envisage alors de profiter de la nouvelle loi du divorce pour se séparer définitivement de son époux et, à travers lui, de cette France révolutionnaire dont elle n'attend qu'une occasion pour la

254. Girardot, *Désespoir de Marie-Antoinette, de se voir elle et son mari renfermé [*sic*] au cachot, dans la Tour du Temple, demandant à faire divorce avec son mari, et à s'en retourner en Allemagne, et les reproches du petit Veto à sa mère*, Paris, Féret, s. d. [1792], p. 3.

255. *Ibid.*, p. 4.

256. *Ibid.*, p. 5-6.

châtier dans un bain de sang :

Que m'importent vos beaux sermons ; je suis ce qu'il me plaît, et je n'attends que le moment de signaler ma vengeance. Votre assemblée a décrété le divorce, eh bien ! je veux divorcer, je veux rompre avec vous, je veux vous laisser souffrir seul. D'ailleurs, je commence à m'ennuyer très-fort de ce séjour. Je crois qu'on ne me refusera pas les moyens de m'en retourner dans mon pays²⁵⁷.

La pièce s'achève sur un véritable conflit familial, M^{elle} Veto venant prendre la défense de sa mère face au roi et à son fils qui, conquis par les principes révolutionnaires, met en garde les rois qui ne savent jamais profiter des leçons qu'on leur donne quand il en est encore temps. Ces trois dialogues dramatiques rejoignent donc parfaitement la pièce de Marchant dans leur manière de faire d'une discorde conjugale et familiale qui peut aller jusqu'au divorce l'occasion d'une véritable réflexion politique, chacun des conjoints incarnant une option idéologique donnée. Le théâtre du divorce, *a priori* plutôt cantonné à un espace domestique, témoigne ainsi de sa réelle capacité à se saisir d'enjeux politiques qui paraissent pourtant dépasser de loin les simples aléas de la vie conjugale. Dans cette perspective, la thématique théâtrale du divorce révèle toute sa puissance d'évocation, et témoigne de son inscription dans l'ensemble de la production dramatique politiquement engagée de la période révolutionnaire. Ces œuvres attestent aussi peut-être de la politisation généralisée des espaces sociaux tant publics que privés, politisation provoquée par l'ampleur d'une Révolution qui paraît devoir engager tous les citoyens, même au cœur de la sphère domestique conjugale et familiale. La pièce de Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*²⁵⁸ (1794), va en tout cas dans ce sens lorsqu'elle montre ce patriote, époux et père de famille, qui n'hésite quasiment pas à faire passer ses devoirs de citoyen avant l'amour qu'il peut éprouver pour sa femme et pour ses fils.

Dans toutes ces œuvres, la perspective demeure négative et la réconciliation conjugale et politique impossible tant les haines et les reproches sont forts. Ce faisant, ces pièces paraissent davantage chercher à galvaniser leurs spectateurs contre les ennemis de la Révolution, en leur montrant que, toute forme de réunion pacifiée étant impossible, la seule solution demeure une lutte sans merci contre ces derniers, équivalent politique du divorce conjugal qui rompt définitivement les liens qui unissent les conjoints entre eux. Toutefois, d'autres œuvres dramatiques adoptent un point de vue sensiblement différent et ne font pas le deuil d'une possible réconciliation. Les divergences conjugales fondées politiquement des époux ne s'y révèlent pas définitives, et le refus du divorce peut alors y signifier le

257. *Ibid.*, p. 6.

258. Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*, *op. cit.*

renoncement d'au moins l'un des deux époux aux principes idéologiques qui étaient à la source de la crise conjugale ainsi évitée. Laya, dans sa pièce fameuse *L'Ami des lois* (1793), fait à son public une proposition dramatique de cet ordre. Cette comédie, très marquée politiquement et d'ailleurs clairement reconnue comme telle par les spectateurs de l'époque²⁵⁹, est plus souvent connue pour ses prises de position contre la Montagne et la montée en puissance des Sans-culottes, et pour sa critique virulente de Robespierre (représenté par Nomophage) et Marat (représenté par Duricrane). Véritable événement politique, elle suscitera de profondes tensions et rendra sensible la discorde entre la Commune et la Convention²⁶⁰. Dans l'immédiat, ce ne sont pourtant pas les enjeux idéologiques explicités par la pièce qui nous intéressent – nous y reviendrons cependant plus tard –, mais l'histoire conjugale qui leur sert de support en même temps que de cadre. En effet, si l'engagement politique de l'œuvre s'avère bien connu, sa structure l'est beaucoup moins ; un bref résumé de l'œuvre s'impose donc. La pièce s'ouvre sur une discussion entre Forlis, l'ami des lois auquel réfère le titre, et M. de Versac. Son objet, au moins au départ, ne concerne *a priori* en rien la politique puisqu'il n'y est question que du mariage de Forlis avec la fille de M. de Versac. En effet, elle lui a été promise par son ami ainsi que par sa femme, manifestement en accord avec la jeune fille puisque les propos du père laissent supposer que l'amour que Forlis lui porte est réciproque. Mais c'est sans compter sur la Révolution et ses effets sur M^{me} de Versac qui, comme le révèle M. de Versac, a décidé de prendre son autonomie et ne paraît plus disposée à donner la main de sa fille à Forlis. Cette affaire de mariage a donc ouvert une crise conjugale entre les époux qui ne s'accordent plus sur l'identité de leur futur gendre ; la dissension s'avère même profonde puisque M. de Versac confie à son ami qu'un divorce pourrait la solder :

Si je parle en époux, en vrai chef de famille,
Tout est perdu pour moi ! Vos régénérateurs,
Des vices sociaux ardents dépurateurs,
Pour qui la nouveauté fut toujours une amorce,
Ont, vous le savez décrété le divorce...
[...].
Ma femme, en me quittant, peut me rendre garçon²⁶¹.

259. Le journal *La Chronique de Paris* du 4 janvier 1793 y voit même un nouveau genre dramatique politique : « La comédie politique est un genre qui nous manquait, & cet heureux coup d'essai de Laya pourra produire des imitateurs. »

260. Voir à ce sujet les articles publiés à cette occasion, sur la pièce et les troubles qu'elle a suscités, dont nous indiquons les références en bibliographie. Le dossier documentaire consacré à la pièce par Welschinger dans son ouvrage sur le théâtre de la Révolution reste intéressant pour comprendre les enjeux de cette crise dramatico-politique (*Le Théâtre de la Révolution 1789-1799, op. cit.*).

261. Laya, *L'Ami des lois, op. cit.*, p. 4.

Mais, plus intéressant encore, cette discorde conjugale se double explicitement d'une divergence politique radicale. De fait, comme le précise M. de Versac, le changement d'avis de son épouse se révèle directement imputable à la Révolution et à la manière dont elle aurait, selon lui, tourné la tête de son épouse. Par souci de clarté, il peut être utile de préciser les opinions politiques des uns et des autres : M. de Versac, aristocrate de souche, est un opposant farouche à la Révolution dont il conteste la légitimité et les effets ; Forlis, au contraire, la défend mais se rattache à un courant modéré qui en dénonce les abus ; enfin, M^{me} de Versac, entièrement gagnée par la fièvre révolutionnaire, la soutient jusque dans ce que la pièce présente comme de terribles excès. M^{me} de Versac serait donc à en croire son époux ivre :

[...] des discours emphatiques
De ces nains transformés en géans politiques²⁶².

Et ce dernier n'a plus le pouvoir de lui imposer ses propres vues. Comme il l'avoue à Forlis qui dit l'avoir toujours vu maître en son logis, « le bon temps est passé » :

Ma femme étoit soumise ; elle s'est corrigée :
Elle acquiert, mais beaucoup de résolution :
Et c'est, mon cher monsieur, la révolution
Qui m'ôte avec mes droits ceux que j'eus sur son âme²⁶³.

De ce point de vue, il est à noter que la divergence domestique et idéologique entre les deux époux trouve ses racines au cœur de leur histoire conjugale, et en particulier de leurs origines sociales fort différentes :

L'héritage, Forlis, que je tiens de mon père
Étoit en fonds d'honneur et non en fonds de terre.
Les aïeux de ma femme, en titre moins brillans,
En bons contrats de rente étoient plus opulens.
La fortune illustrée alors par ce mélange,
Payoit la qualité qui vivoit de l'échange :
C'étoit bien. Comme noble ensemble et comme époux,
J'avois double pouvoir sur ses vœux, sur ses goûts.
J'ordonnois : mais, mon cher, il faut voir la manière
Dont regimbe à présent sa hauteur roturière !
Madame veut avoir aussi sa volonté :
Et comme tous les biens viennent de son côté,
elle sait de ses droits s'en faire sur sa fille²⁶⁴.

Ce mariage entre la noblesse titrée et la bourgeoisie roturière se trouve donc désormais fragilisé et même mis en danger par la Révolution qui est venue supprimer la puissance maritale, libérant ainsi de la tutelle de son mari une épouse bien décidée à s'engager

262. *Ibid.*, p. 2.

263. *Ibid.*, p. 3.

264. *Ibid.*, p. 3-4.

totale­ment pour la cause révo­lution­naire con­dam­née par ce der­nier et à y « jouer un rôle²⁶⁵ ». À tra­vers la ques­tion du ma­riage de leur fille, l'inti­mité do­mestique du couple Versac de­vient alors une arène po­litique dans la­quelle s'affrontent Révo­lution et Contre-révo­lution. On peut re­mar­quer ici que la pièce de Laya re­prend presque ex­ac­te­ment l'in­trigue d'une pièce reçue – mais non jouée – par le Théâtre de la Na­tion un an et demi plus tôt. En effet, dans le pre­mier volet de son triptyque, in­titulé *Le Passé*²⁶⁶ (1791), Picard met pareil­lement en scène deux con­joints, M. et M^{me} Dunois, qui s'op­posent au sujet du ma­riage de leurs deux filles. Le pre­mier am­bitionne d'en marier une avec un écri­vain ac­quis aux idéaux révo­lution­naires qu'elle aime, et l'autre avec un abbé tout aussi partisan du chan­ge­ment, si elle l'ac­cepte. Mais sa femme, très at­tachée à tous les pré­jugés de l'Ancien Ré­gime, ne voit pas du tout les choses du même œil ; comme il le con­fesse :

J'ai mes projets en tête & ma femme en a d'autres.
C'est tout simple, elle est noble & je suis roturier.
Forcée en m'épousant de se mésallier,
Pour réparer le mal, ma pauvre fille ainée
À Monsieur le Marquis d'avance est destinée.
Ma femme avec la fille espère bien un jour
Pouvoir sur nouveaux frais reparoître à la cour,
Et pour rendre la dot un peu plus copieuse,
De l'autre elle veut faire une religieuse,
[...]²⁶⁷.

Néanmoins, Picard ne pousse pas jusqu'au bout la logique de la dispute conjugale – il est vrai que l'action se situant avant 1789, évoquer un divorce eût été un problème vu le caractère volontairement très référentiel du cadre socio-politique de la pièce – ; en effet, l'épouse, malgré ses divergences, demeure manifestement soumise à l'autorité de son mari – en droit, elle l'est – et, de plus, découvrant assez vite le caractère libertin et despotique du marquis, elle renonce rapidement à ses projets de mariage. Dans la perspective qui est la nôtre, Laya rend donc les choses beaucoup plus intéressantes en faisant du désaccord politique des époux relatif au mariage de leur fille la cause d'une véritable crise conjugale pouvant les conduire jusqu'au divorce. Pour revenir à *L'Ami des lois* de Laya et aux idées politiques qui opposent M. de Versac à sa femme, on peut noter qu'il ne cache nullement à son ami, pourtant partisan de la destruction des anciens abus, ses convictions contre-révolutionnaires, même s'il avoue ne pas vouloir d'un bain de sang et reprouver les émigrés :

265. *Ibid.*, p. 6.

266. Picard, *Le Passé*, op. cit.

267. *Ibid.*, p. 6-7.

Je suis, puisqu'aujourd'hui tout noble ainsi se nomme,
Aristocrate, soit ; mais avant honnête homme.
Je ne saurois me faire à votre égalité ;
Mais j'aime mon pays, je ne l'ai point quitté.
Et s'il faut franchement dire ce que j'éprouve
Sur tous nos émigrés, mon cœur les désapprouve.
Mais dans l'ame comme eux gentilhommes français,
Je puis, sans les servir, attendre leur succès.
[...].
La France, antique monarchie,
République ! Vrai monstre ! Enfantement impie
Qui ne se vit jamais²⁶⁸ !

Alors que Forlis tente de convaincre son ami des bienfaits de la Révolution, dont les abus ne sont que passagers, arrive M^{me} de Versac qui revient du club où elle faisait des décrets. La froideur qu'elle manifeste à l'égard de son époux confirme pleinement les soupçons qu'il évoquait ; d'ailleurs elle ne tarde pas à confesser à Forlis qu'elle souhaite dorénavant donner sa fille à un homme qui aura à ses yeux fait la preuve de son engagement révolutionnaire :

Ces nœuds, Forlis, ne faisoient plus mon compte.
[...].
Avec vos talens, chef d'une faction,
Vous eussiez agrandi vos biens et votre nom ;
Quand l'audace est encor la vertu de votre âge,
Quand il falloit oser, vous avez fait le sage ;
Faux calcul ! Vous voyez, avec tous vos talens,
Vous restez de côté, tandis que d'autres gens,
Moins forts que vous peut-être, auront sur vous
La pomme.
Qu'arrive-t-il de cela ? D'excellent gentilhomme
Qu'on vous vit autrefois, vous voilà comme nous,
Et comme votre ami, monsieur mon cher époux,
Qui me faisoit sonner si haut sa baronie,
Devenu tiers-état, membre de bourgeoisie ;
Or l'homme ancien chez vous n'étant pas remplacé,
Par les hommes du jour mon cher, est effacé²⁶⁹.

Forlis, ayant appris que le sort de celle qu'il aime balance entre Filto et Nomophage en qui il voit, contrairement à M^{me} de Versac, des ennemis de la Révolution, se met alors en devoir de les démasquer pour obtenir, comme il l'annonce à M^{me} de Versac, la main de sa fille. À partir de là commence l'intrigue centrale de la pièce qui expose aux spectateurs l'insigne fourberie de ces soi-disants révolutionnaires uniquement occupés d'asseoir leur pouvoir personnel et la manière dont Forlis, retournant le peuple contre eux, déjoue leurs machinations et sort triomphalement de cet affrontement qui réfère aux tensions alors traversées par la véritable Révolution. La victoire de Forlis assurée, la pièce se focalise de

268. Laya, *L'Ami des lois*, op. cit., p. 8-9.

269. *Ibid.*, p. 16.

nouveau sur le couple de M. et M^{me} de Versac totalement passé à l'arrière-plan. Les spectateurs peuvent alors voir chacun des époux modifier son positionnement idéologique et se rapprocher sensiblement de la modération révolutionnaire de Forlis. Ainsi Versac confie :

Ce diable d'homme en soi je ne sais quoi renferme,
Qui, si je m'oubliais, si je n'étois pas ferme,
Me feroit presque aimer sa révolution²⁷⁰ !

Quant à M^{me} de Versac, elle confesse à Forlis ses erreurs de jugement et son enthousiasme qui l'ont aveuglée :

Recevez, Forlis, l'hommage d'une amie,
Ma tête se perdoit, et vous l'avez guérie.
Mon cœur n'entroit pour rien dans cette
Illusion :
Un faux amour de gloire, un grain d'ambition
M'avoit seul égarée : à ma raison première
Je vous dois mon retour ; je vous dois la lumière
Par qui mes yeux fermés se r'ouvrent dans ce
Jour²⁷¹.

Le fait que les deux époux se rapprochent des positions politiques de Forlis marque également leur rapprochement réciproque. Non seulement ils s'accordent à présent sur l'objet circonstanciel de leur dispute, puisqu'ils se rejoignent pour donner la main de leur fille à Forlis, mais en plus ils renoncent explicitement à ce qui fondait politiquement leur divergence conjugale. Ainsi M. de Versac accepte de ne plus faire valoir ses titres d'honneur et M^{me} de Versac de ne plus « vanter l'éclat de la richesse²⁷² ». Ce faisant, ils semblent réaliser ce double programme, domestique et politique, dessiné par Forlis lorsqu'il définit selon lui les qualités du vrai citoyen :

L'étude, selon lui, des vertus domestiques
Est notre premier pas vers les vertus civiques.
Il croit qu'ayant des mœurs, étant homme de bien,
Bon parent, on peut être alors bon citoyen²⁷³.

En soulignant qu'il est sur le point d'accepter l'idéologie révolutionnaire, M. de Versac consent par là même à renoncer à toutes ses prérogatives passées, en particulier à celles qui tiennent à son autorité maritale. Quant à M^{me} de Versac, elle accepte désormais de rentrer dans le chemin de la vertu conjugale, à savoir de se cantonner à son rôle de mère et d'épouse :

270. *Ibid.*, p. 116.

271. *Ibid.*, p. 118.

272. *Id.*

273. *Ibid.*, p. 20.

Je vais à tous les miens consacrer ce retour.
Du sang et de l'hymen suivre la loi chérie,
C'est ainsi qu'une femme aime et sert la patrie ;
Puisque dans vos leçons vous nous montrez si bien.
Que le seul honnête homme est le vrai citoyen²⁷⁴.

On retrouve bien dans cette idée d'une soumission acceptée du sexe féminin au pouvoir des maris pourvu qu'eux-mêmes n'en abusent pas tous les éléments de cette morale conjugale que le théâtre du divorce ne cesse de mettre en avant dans la plupart de ses œuvres. Mais dans cette pièce, cette morale domestique se double explicitement d'une morale politique qui vante à son tour une acceptation de la Révolution, c'est-à-dire un rejet de tous les cadres juridiques iniques de l'Ancien Régime, qui ne se révèle légitime qu'à la condition de se modérer, de ne pas laisser libre cours à ses passions despotiques individuelles et de respecter les lois de la Révolution. La discorde conjugale s'avère alors grâce au pouvoir de la fiction dramatique le moyen d'une double leçon qui invite et incite à la réconciliation conjugale et à la réunion nationale ; dans les deux cas, il s'agit pour les spectateurs de ressentir combien sont condamnables les abus d'une liberté domestique et ceux d'une liberté politique. En ce sens, cette pièce s'inscrit dans une perspective positive selon laquelle la discorde ne constitue pas une fatalité ; elle est une invitation à la paix domestique et sociale. Mais inscrite dans le contexte politique ce début d'année 1793, elle plaide aussi clairement pour finir la Révolution, pour asseoir la révolution bourgeoise et ne pas l'abandonner aux mains d'un peuple par trop aisé à instrumentaliser comme semble le montrer la pièce. De ce point de vue, la dissolubilité du mariage devient explicitement un moyen dramatique pour interroger l'état de désunion ou d'union des citoyens français.

Telle qu'envisagée par le théâtre révolutionnaire et rapportée ainsi à des enjeux politiques, la question juridique du divorce et des abus que la libéralité de la loi peut éventuellement susciter renvoie à un problème de philosophie politique fondamental, en particulier en ces périodes d'insurrections et de coups de force permanents : celui du droit à l'insurrection contre l'oppression. Effectivement, superposer comme le font les dramaturges précédemment évoqués les plans domestique et politique autour de l'idée de discorde et de désunion permet de rapprocher la réflexion sur la légitimité d'une demande en divorce motivée par la recherche du bonheur privé de la réflexion sur la légitimité d'une insurrection d'une fraction de la population au nom du bonheur collectif. La légalité du divorce renoue en ce sens avec le difficile problème de la légalité de la Révolution et des

274. *Ibid.*, p. 118.

nombreuses révolutions qui la constituent ; le droit au divorce devient le pendant de ce droit à l'insurrection qui trouve sa première formulation indirecte dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 qui précise dans son article 2 que :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Dès lors que la société et ceux qui l'organisent ne respectent pas les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme », la résistance devient donc légitime : la Révolution trouve là une forme de justification *a posteriori* puisque les États-généraux transformés en Assemblée constituante n'ont rien fait d'autre que de résister à l'oppression d'un pouvoir qui aspirait à brider ce que les révolutionnaires considéraient comme leurs droits politiques. On retrouve dans cette perspective toute la réflexion autour du contrat social qui suppose que tout individu peut se soumettre à la volonté générale à la condition expresse qu'elle ne tourne pas à l'avantage de quelques-uns et qu'elle serve l'intérêt de tous ; sinon la résistance devient légitime. Dans cette optique, ce principe demeure néanmoins limité en ce qu'il implique que seul un pouvoir qui ne respecterait pas la loi commune pourrait motiver la résistance des citoyens. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1793 se fait plus précise et élargit d'une certaine manière la perspective puisqu'elle précise dans son article 35 que :

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Ainsi non seulement la résistance mais également l'insurrection devient légitime et même nécessaire dans le droit constitutionnel de la Révolution. Dès lors qu'un parti politique, un groupe de législateurs ou une faction peuvent être perçus comme œuvrant politiquement contre les intérêts de la nation et contre le « bonheur commun » (article 1) auquel elle a droit d'aspirer, la force insurrectionnelle devient un droit et un devoir, sous peine de voir s'effondrer les acquis de 1789. Dans cette perspective, le droit constitutionnel installe une tension entre le postulat idéologique d'une insurrection légitime afin de se garantir de tout retour du despotisme et celui de la nécessité d'une France pacifiée qui ne se déchire pas dans des affrontements plus ou moins sanglants entre citoyens ; et cette tension recouvre parfaitement celle qu'introduit la loi du divorce entre la légitimité juridique du divorce au nom des principes de 1789 et le besoin moral mais aussi socio-politique d'un mariage indissoluble par destination au nom de la stabilité conjugale et familiale. Autrement dit, comme le droit au divorce, le droit à l'insurrection se révèle un principe politique dont la

première vertu attendue consiste à faire disparaître toute forme de divorce entre citoyens par le fait même de poser le principe de leur droit à l'insurrection. Comme le droit au divorce l'est pour la famille, le droit à l'insurrection doit être possible en principe, sous peine de renier les fondements mêmes de la Révolution, mais il ne doit pas s'incarner en actes pour assurer la pérennité de cette Révolution. Il n'est d'ailleurs sans doute pas innocent que le droit à l'insurrection ne figure plus explicitement dans la *Constitution* du 5 Fructidor an III (22 Août 1795), c'est-à-dire au moment même où le droit absolu au divorce, forme d'insurrection conjugale, commence à susciter de plus en plus de méfiance et de critiques : dans le droit politique comme dans le droit conjugal, les législateurs ont cessé de croire à une application absolue et idéologique des principes de 1789 et se mettent désormais à imaginer un droit politique et conjugal pragmatique, capable selon eux de stabiliser la Révolution politique et les abus du divorce. En ce sens, les œuvres dramatiques qui s'intéressent dans leurs intrigues à des couples qui veulent ou pourraient divorcer pour des motifs politiques deviennent de véritables réflexions favorables ou opposées à un divorce politique des citoyens entre eux. Les options politiques des pièces peuvent différer mais le procédé sur lequel elles se fondent n'en demeure pas moins commun. Par exemple, une œuvre comme celle de Girardot sur le couple royal²⁷⁵ ([1792]) défend distinctement le principe de la lutte violente contre les aristocrates contre-révolutionnaires, dont la fureur se trouve incarnée par Marie-Antoinette et sa fille en même temps qu'elle légitime, malgré son impossibilité, un divorce entre le roi, sensible à la situation du peuple, et la reine qui ne pense qu'à retrouver son pouvoir et se venger de la nation. L'évocation d'un divorce royal devient l'occasion pour l'auteur de légitimer la guerre contre la contre-révolution. Inversement, Laya, dans *L'Ami des lois* (1793), plaide explicitement pour la réconciliation conjugale et la réconciliation nationale autour d'une conception modérée de la Révolution qu'il faut savoir terminer et ne pas abandonner aux factieux qui n'introduisent que de la division – dans le couple des Versac comme dans la France toute entière. L'idée s'avère d'ailleurs d'autant plus forte chez Laya qu'elle se double au second degré – les querelles domestiques se doublant déjà de disputes politiques – d'une réflexion sur l'union ou la division administrative voire politique de la France. En effet, l'une des questions qui paraît le plus préoccuper les révolutionnaires, sincères ou cyniques, de la pièce attaque directement l'unité de la République défendue par Forlis ; M^{me} de Versac le lui fait

275. Girardot, *Désespoir de Marie-Antoinette, de se voir elle et son mari renfermé [sic] au cachot, dans la Tour du Temple, demandant à faire divorce avec son mari, et à s'en retourner en Allemagne, et les reproches du petit Veto à sa mère*, op. cit.

remarquer dès les premières scènes de l'œuvre :

Mais de l'opinion le thermomètre indique
Qu'on doit en trente états couper la république.
[...].
C'est le vœu général à présent.
Votre chère unité sera mise au néant.
Un sublime projet ! C'est le plan de partage !
Quelqu'un m'en fait lecture demain : Nomophage
Qui vient exprès dîner... [...] ²⁷⁶.

Forlis, en bon partisan de l'unité conjugale et politique, s'oppose à ce projet dans lequel il voit la marque des faux patriotes :

Ces Solons nés d'hier, enfans réformateurs
Qui réfigeant en loix leurs rêves destructeurs,
Pour se le partager voudroient mettre à la gêne
Cet immense pays rétréci comme Athènes [*sic.*] ²⁷⁷.

De ce point de vue, la pièce lui donne totalement raison puisque Nomophage, Filto et leurs acolytes dès leur première apparition sur scène évoquent cette partition du pays comme le feraient des brigands d'un butin ; ils ne se cachent pas entre eux de leur cynisme politique comme l'attestent ces propos de Nomophage, ce *dévoreur de lois* évoquant la figure de Robespierre :

[...] : sous l'ordre ancien
Qu'étions-nous vous et moi ? Parlons franc ;
Moins que rien.
Qu'avions-nous ? J'en rougis ! Pas même un sol
De dettes,
Car il faut du crédit pour en avoir des faites.
Or, d'un vaste pays maintenant gouverneurs,
Nous aurons des sujets, des trésors, des honneurs,
Nous qui, riches de honte et sur-tout de misère,
N'avions en propre, hélas ! Pas un arpent de terre ²⁷⁸.

Néanmoins, Nomophage et Filto ont conscience que pour parvenir à leurs fins, il leur faut d'abord écarter Forlis, cet homme désintéressé capable de leur nuire :

Un Forlis, dégagé de toute ambition,
Ivre de son pays pour toute passion,
Ne doit être à nos yeux qu'un monstre en politique.
Ces prôneurs d'unité dans une république
Sont des fléaux pour nous ; un état démembré
Seul à l'ambition offre un règne assuré ²⁷⁹.

Mais leur accusation mensongère contre Forlis, à qui ils reprochent de comploter contre la Révolution, va se retourner contre eux et leur défaite va signer l'échec de leur projet

276. Laya, *L'Ami des lois*, op. cit., p. 17.

277. *Ibid.*, p. 19-20.

278. *Ibid.*, p. 26-27.

279. *Ibid.*, p. 29.

politique séditieux. Cette victoire de Forlis signifie celle de l'ordre sur le désordre, de l'unité garantie par la vertu contre la division fomentée par le vice. Elle s'élève même à des dimensions proprement métaphysiques dès lors que l'échec de Nomophage implique également celle de tout son système, en particulier de sa vision sadienne naturaliste d'un monde amoral dans lequel les destins des hommes contribuent toujours, quels qu'ils soient, à la vitalité de la nature ; il l'explique lui-même à Filto, alors que ce dernier recule devant l'infamie de l'accusation portée contre Forlis :

[...]. La nature,
Qui, sur ce pauvre globe, où le sage et le fou
Passent comme l'éclair, et vont je ne sais où,
A des germes confus jeté la masse entière,
Laisse en ses éléments se heurter la matière,
Les atômes divers au hasard s'accrocher,
Et selon leurs penchans se fuir ou se chercher.
Que des germes, épars dans leur cours nécessaire,
D'embrions monstrueux viennent peupler la terre,
Ou bien, se composant d'éléments épurés,
Organisent ces corps par nous tant admirés,
Les formes ne sont rien ; le grand but c'est la vie.
Pourvu qu'au mouvement, la matière asservie
Dans son cours productif roule éternellement,
Elle vit, elle enfante, il n'importe comment.
Que les trônes croulant dans l'océan des âges,
S'abîment, illustrés par de brillans naufrages ;
Que l'eau, cédant au feu, s'élançe des canaux ;
Que les feux à leur tour soient chassés par les eaux,
Dans ces traits variés j'admire la nature.
L'édifice est entier sous une autre structure :
Rien ne se perd, s'éteint, tout change seulement ;
L'on existoit ainsi, l'on existe autrement.
[...].
J'en voulois donc conclure
Que dix siècles et plus, cette bonne nature
A vu sans s'émouvoir, cent brigands couronnés
Mener comme un troupeau, les peuples enchaînés,
Et que tu verras à notre tour nous-même [*sic*]
Nous parer de leur sceptre et de leur diadème,
Poursuivre qui nous haît, perdre nos ennemis,
Sans que l'ordre du monde en rien soit compromis²⁸⁰.

Le triomphe final de Forlis, qui réconcilie d'ailleurs Filto avec la modération révolutionnaire, prend en ce sens une véritable valeur métaphysique : il signifie l'existence d'un ordre naturel dans lequel la vertu et la sensibilité tiennent une bonne place, d'un ordre naturel qui se décline idéologiquement dans l'idée d'une France réunie politiquement et administrativement sous la bannière de la loi et conjugalement dans l'idée d'un mariage indissoluble par destination dans lequel l'époux ne doit pas abuser de sa supériorité et

280. *Ibid.*, p. 72-73.

l'épouse refuser de s'y soumettre. Le rejet du divorce s'apparente alors au refus d'une Révolution – politique et conjugale – qui ne saurait s'arrêter de se révolutionner et risquerait ainsi de tomber aux mains de gens peu intéressés par l'intérêt et le bonheur collectifs.

Ce rapprochement entre l'union conjugale et l'union nationale ne se trouve pas très éloigné de l'enjeu fondamental du roman épistolaire de Mme de Staël, *Delphine* (1802). Il s'avère d'autant plus aisé de le remarquer que dans son ensemble la littérature fictionnelle non dramatique n'accorde manifestement pas le même intérêt à cet enjeu que le théâtre du divorce. En effet, nous avons pu constater combien le destin sentimental tragique qui mène Delphine et Léonce à la mort résulte du caractère irréconciliable des sympathies idéologiques des deux personnages, Léonce ne parvenant à aucun moment à faire le deuil de ses préjugés aristocratiques pour vivre son amour pour Delphine. Néanmoins, ce roman ne superpose pas comme la pièce de Laya une dispute conjugale à un désaccord politique ; malgré leurs divergences manifestes, les deux amants ne s'affrontent jamais politiquement et se déchirent pas tant l'un l'autre qu'ils ne se déchirent eux-mêmes en raison de la conscience qu'ils ont de leur impossible rapprochement. En ce sens, le drame ne se déroule plus entre eux mais bien en chacun d'eux ; il ne témoigne pas de difficultés conjugales doublées de dissensions idéologiques mais plutôt du caractère tragique de l'union de deux individus qui, quoique s'aimant et voulant vivre ensemble, se confrontent à l'impossibilité d'un mariage. Sur le plan politique, la trajectoire du couple signifierait alors l'impossible ou la difficile réconciliation de deux France que les événements révolutionnaires séparent irrémédiablement.

Toutefois, pour intéressants que soient les enjeux de ces œuvres qui font de la crise conjugale l'occasion d'une réflexion sur la crise politique nationale, ils ne concernent que quelques pièces du théâtre du divorce dès lors que nous avons montré que le passage du plan domestique au plan politique se fondait essentiellement sur les motifs politiques de la discorde matrimoniale. S'ils existent, les couples qui se querellent pour des raisons idéologiques ne sont pas une constante du théâtre du divorce ; ainsi, cette analyse, aussi juste soit-elle, ne regarderait en réalité qu'une faible partie des œuvres dramatiques traitant du divorce. Pourtant, limiter ainsi sa portée ne nous paraît en réalité pas juste : en effet, si fonder politiquement une dispute matrimoniale représente assurément le moyen le plus explicite de faire se rapprocher le plan conjugal du plan national, ce n'est pas le seul.

Comme nous allons le constater, le croire serait faire l'impasse sur le potentiel métaphorique extrêmement puissant de la question du mariage et du divorce pour penser la situation politique de la France.

2.2 Quand la réconciliation conjugale métaphorise la cohésion nationale

Dans le théâtre du divorce, l'association du destin matrimonial d'un couple et du devenir de la cohésion politique nationale ne nécessite pas systématiquement que les difficultés conjugales des personnages trouvent leurs fondements dans des divergences idéologiques qui viennent faire résonner dans la sphère domestique les tensions de la Révolution française. De nombreux procédés dramatiques permettent en effet ce rapprochement selon une logique non plus synecdochique (les époux renvoyant individuellement à des idéologies dont ils sont porteurs) mais métaphorique (les tensions conjugales devenant l'image des tensions politiques). Ce rapport métaphorique entre l'union conjugale et l'union nationale va même se révéler tel qu'il sera légitime de poser la question de la nature profondément politique du théâtre du divorce.

La comédie *Le Libertin fixé* (1790) de Rétif de la Bretonne constitue un bon exemple de cette mise en rapport métaphorique du destin individuel, sentimental et conjugal de personnages confrontés à la question du divorce et de celui d'un pays qui bascule dans la Révolution. Rappelons pour mémoire que cette œuvre dramatique met sur scène les tourments du marquis qui se voit proposer par Justine, avec laquelle il a conclu un faux mariage et eu un enfant, un divorce afin de le libérer de ses devoirs d'époux supposé et de père, et de lui permettre ainsi d'épouser Hélène, qu'il aime et à qui il a été promis dès l'enfance par sa famille. Mais ce fond d'intrigue domestique se double d'une autre trame narrative qui fait écho aux événements politiques contemporains de l'action située en juillet 1789, au moment même de la prise de la Bastille ; la petite histoire du marquis se greffe en somme sur la grande histoire de la Révolution à laquelle la pièce ne cesse de faire allusion. Les références à l'actualité politique et aux enjeux idéologiques qui la sous-tendent s'avèrent même tellement nombreuses qu'elles saturent l'horizon fictif de l'œuvre. Leur récurrence dédouble en quelque sorte l'intrigue en deux fils narratifs, en deux temporalités différentes – celle du cœur et celle de la France – qui se rencontrent de loin en loin dans l'œuvre et finissent par se réunir au dénouement. Ce temps qui se

superpose au temps du déchirement intérieur du marquis, incapable de se résoudre à choisir entre ses devoirs de père et ses devoirs de fils, est celui de la journée du 14 juillet 1789 qui voit le peuple français en armes prendre d'assaut et renverser la Bastille, ce bastion où était entreposée la poudre nécessaire aux fusils qu'il avait récupérés aux Invalides mais aussi ce symbole du despotisme royal où une simple lettre de cachet pouvait conduire. Ainsi, dès la deuxième scène, un dialogue entre le père de Justine et Quinci, le serviteur du marquis, annonce l'événement :

Le Vieillard. On demande des armes.
Quinci. On veut forcer la Bastille.
Le Vieillard. Grand Dieu ! vous châtiez les Peuples par les Rois ! & les crimes des Rois par les Peuples²⁸¹ !

À partir de cette indication première, la pièce de Rétif n'a de cesse de multiplier les informations sur le déroulement de cet événement constitutif de la toile de fond de laquelle se détachent les aventures particulières du marquis. Ainsi, dans l'acte II, alors qu'il s'inquiète des opinions du marquis, son petit-fils, le baron rappelle cette action extérieure, qui déborde l'espace scénique :

Il est sorti en ce moment de trouble ; est-ce pour aler se mettre à la tête des Factieux, qui courent attaquer la Bastille²⁸² ?

Dans l'acte III, avec une régularité parfaite, c'est un dialogue entre deux domestiques qui permet au spectateur de rester informé des tensions qui agitent Paris ce 14 juillet :

Quinci. On attaque la Bastille ?
Dünzi. Pas encore... Ho ! M. Quinci ! tout est en mouvement ! Les rues sont remplies de Gens qui font peur !... Un, voyant mon habit-de-livré, m'a dit que les Domestiques vont être les Maîtres²⁸³ !

Les choses se précisent dans l'acte IV et la nourrice témoigne du début des affrontements :

La Nourrice. O Madame ! j'ai vu ça : c'est terrible !... On dit que le Gouverneur de la Bastille fait tirer sur le monde, dans une cour, ouverte en traître²⁸⁴ !

L'acte V voit le retour du marquis et de son ami, le vicomte, qui ont pris part eux-mêmes aux affrontements :

Le Vicomte. Quelle insurrection !... Je suis sûr que la Bastille sera prise, ce soir ?... Tu rêves Marquis ?... J'ai donné toute satisfaction à ta délicatesse : Nous nous sommes batus [*sic*], ... contre les Traîtres ; sans nous, le fort aurait tenu plus d'un-jour !... ét je te dois la vie²⁸⁵ ;...

Enfin, l'avant-dernière scène de la pièce annonce la chute de la Bastille, que les spectateurs

281. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, op. cit., p. 12.

282. *Ibid.*, p. 32.

283. *Ibid.*, p. 61.

284. *Ibid.*, p. 80.

285. *Ibid.*, p. 81.

attendent depuis la première évocation de son siège :

Quinci. Nous venons de voir un terrible spectacle ! La Bastille est prise ; les Prisonniers sont délivrés ! On en a trouvé Un, dont la barbe blanche, va jusqu'aux genoux !... Le Gouverneur vient d'être poignardé, auras des marches de l'Hôtel-de-ville... On a brûlé la cervelle au Prévôt-des-Marchands. On a pendu deux Canoniers aux réverbères... des têtes sont portées²⁸⁶ ...

Le plus remarquable dans ce dédoublement de l'action dramatique en deux intrigues parallèles, l'une privée et l'autre publique, réside dans le fait qu'elles obéissent à une même dramaturgie, à une même structuration tendue du temps. À chaque étape de la prise de la Bastille (préparatifs et montée de la tension, attaque/crise, libération) semble correspondre un état psychique et physique du marquis. Dans le détail, on peut ainsi remarquer que dans le premier acte, quelques répliques après qu'a été annoncée l'intention du peuple de prendre la Bastille, Justine témoigne de son inquiétude pour le marquis dont le comportement ne laisse rien présager de bon :

Mais je suis inquiète ! Tout est en fermentation. Le Marquis ne sort plus ; ou ne sort que la Nuit... Depuis un mois, il me fuit²⁸⁷ ...

De même, c'est au moment précis où le père de Justine annonce l'imminence de l'attaque que Quinci confesse à Justine la fièvre et la nervosité de son maître :

Mon maître est dans une agitation, come on n'en eut jamais !... [...]. Je crains qu'il ne perde la tête²⁸⁸ !

Dans cette perspective, il s'avère également significatif que Justine compare le marquis à la figure de La Fayette qui, élu commandant de la garde bourgeoise de Paris, félicite le 15 juillet le peuple de la prise de la Bastille :

O qu'il me sera glorieux un-jour d'avoir eu quelques rapports avec lui... La spirituelle Beauharnais jugea Lafayette à dix huit ans, & sentit qu'il ne ressemblait pas aux autres Jeunes gens de cet âge... Je juge le Marquis... Et c'est en conséquence²⁸⁹ ...

Une remarque identique vaut pour le fait que le marquis et le vicomte épuisent finalement la querelle qui les oppose en combattant non pas l'un contre l'autre mais l'un à côté de l'autre dans le siège de la Bastille – le marquis ayant réclamé un duel à son ami parce qu'il a imaginé pouvoir épouser Hélène à sa place – ; l'événement politique devient alors l'exutoire de la dispute privée grâce au vicomte qui détourne ainsi la fureur jalouse de son ami :

Le Vicomte. Je ne me battraï... pas... contre vous... Mais, si vous le vouléz, alons servir, ét montrons, à l'envi, que vous êtes le Fils du vaillant Comte de Thiérs, le neveu d'un brave

286. *Ibid.*, p. 101.

287. *Ibid.*, p. 15.

288. *Ibid.*, p. 62.

289.

Officier, mort les armes à la main, ét que la jalousie d'un Minsitre tout-puissant a privé de la récompense méritée... ; moi, le fils d'un Maréchal-de-France²⁹⁰.

D'ailleurs le père de Justine souligne lui-même ce parallèle entre la situation de sa fille et du marquis, et la situation insurrectionnelle de Paris ; répondant à sa fille qui l'entretient de sa difficile résolution – pousser le marquis à la quitter pour Hélène –, il glisse en effet insensiblement de l'une à l'autre en des termes qui paraissent souvent pouvoir les caractériser indifféremment :

Justine. Hâ ! mon Père ! le mot est bientôt dit ! mais que la privacion est crüelle !... Mais elle est nécessaire, ét je ne dois pas luter contre la nécessité.

Le Vieillard. Nous sommes dans un temps d'orage : il semble que toute la Nature soit bouleversée !... Le peuple s'émeut ;... le canon tire ;... des cris prolongés ét terribles se font entendre. La crise sera peutêtre horrible, ét la secousse épouvantable ! car le Peuple est depuis longtemps irrité contre les Déprédateurs !... Ma Fille, le trouble public affaiblira celui de ton pauvre cœur²⁹¹ !

Notons enfin que le dénouement de l'événement révolutionnaire se superpose au dénouement de l'intrigue domestique, la Bastille tombant aux mains des assaillants en même temps que le marquis cède aux propositions de Justine et que s'ouvre ainsi la perspective d'un bonheur conjugal et familial à venir. La pièce suscite donc chez son spectateur l'impression sensible qu'il existe une forme d'identité entre ce que vit la plus fameuse prison de la capitale parisienne et ce qu'éprouve intérieurement le marquis. Les événements extérieurs viennent comme faire écho à sa passion et à ses troubles ; ils expriment à proprement parler la force de sa souffrance, et semblent ainsi créer un lien mystérieux et puissant entre l'intériorité du marquis et l'extériorité de la prise de la Bastille, entre ce qui est en jeu sur la scène et ce qui se joue dans le hors-scène, entre le domestique et le politique. Il existe enfin un dernier type d'indice disséminé dans toute l'œuvre qui participe à politiser fortement les enjeux de l'intrigue domestique. Ces signes ne regardent pas cette fois l'attaque de la prison parisienne en tant que telle mais plutôt les opinions politiques des personnages qui permettent aux spectateurs de saisir les tensions idéologiques qui traversent l'espace privé de la famille du marquis et qui sont autant d'échos plus ou moins directs aux fondements politiques de la prise de la Bastille en ce 14 juillet 1789. Ici encore, leur nombre est tel qu'il vient saturer le cadre domestique de l'intrigue pour le faire exploser et l'étendre à la nation française toute entière. Dans cette sorte de cartographie politique de la famille du marquis, les oppositions peuvent paraître dans un premier temps multiples et purement individuelles. Si l'on se réfère par exemple

290. *Ibid.*, p. 54.

291. *Ibid.*, p. 62.

aux domestiques, il faut bien remarquer qu'ils sont profondément divisés sur le sujet ; alors que Dünzi, un valet de la maison, paraît accueillir avec enthousiasme l'idée que les valets puissent devenir un jour les maîtres, Quinci, le serviteur du marquis, témoigne au contraire de sa profonde antipathie pour ce mouvement populaire qu'il assimile à une conjuration ; ainsi réplique-t-il sans aucune aménité à son interlocuteur :

Un Sot serait toujours un Sot : Maître, tu ramperais encore... Va-t-en... Les Conjurés, avant huit-jours, seront tous punis²⁹²...

Reprenant cette discussion quelques scènes plus tard, Quinci précise sa pensée ; pour lui, la maîtrise sociale ne tient pas seulement au rang et à la richesse, mais également à une nature aristocratique supérieure dans laquelle l'honneur le dispute au courage. On retrouve là toutes les théories relatives à la noblesse d'un sang qui se transmet de génération en génération et qui fait de cet ordre social une sorte de caste supérieure en droit parce que supérieure en nature. Pour le démontrer au valet, Quinci s'amuse à l'effrayer en lui proposant un duel afin de le confronter à sa propre lâcheté et faiblesse :

Quinci. [...] Et si tu étais le Marquis, ou le Vicomte ; et qu'on te proposât une affaire., d'honneur, à l'épée, ou au pistolet ?... Tiens, au pistolet ; c'est plus noble ?... En voici deux beaux : Defens-tois ?

[...]. Puisque tu veux être maître, il faut que tu en ayes tous les agréments. Tire ! ou je te tirerai ! [...].

Dünzi. Vous êtes donc enragé, monsieur Quinci ?... D'abord, je suis du Tièrs et vous savez bien que le Tièrs...

Quinci. Oui ; le Tièrs sans cœur comme toi... Alons à l'épée ? Je te veux honorer d'une mort de Gentilhomme.

De même, si Hélène semble plutôt hostile aux principes de la Révolution – elle s'inquiète par exemple de savoir si le marquis serait « Démocrate²⁹³ » et ne peut réprimer sa peur de voir le peuple à la porte de l'hôtel –, Justine au contraire ne paraît nullement effrayée de ce peuple, auquel roturière elle appartient, et, confiante en la sensibilité populaire, elle n'hésite aucunement à se porter au devant de lui pour protéger la famille du marquis :

Ma fille dans mes bras, je vais audevant d'eux : la nature et l'innocence ont du pouvoir sur ces âmes²⁹⁴ !

Mais si l'on se réfère à la famille du marquis proprement dite et aux trois générations qui l'incarnent sur la scène, les divergences idéologiques acquièrent une certaine cohérence : elles tiennent essentiellement à une question d'âge. En effet, le baron, grand-père du marquis et beau-père du comte, incarne assez distinctement les conceptions aristocratiques du temps de l'Ancien Régime, celui de toute son existence, et s'oppose assez

292. *Ibid.*, p. 61.

293. *Ibid.*, p. 26.

294. *Ibid.*, p. 102.

vigoureusement aux idées nouvelles. Homme d'un autre âge et d'une autre France, il en défend les valeurs traditionnelles – par exemple le duel – et regrette profondément leur contestation :

Il est singulier que notre meilleure noblesse panche [*sic*] pour la Démocratie²⁹⁵ ?

Il s'avère donc assez logique que le baron voie d'un très mauvais œil cette prise de la Bastille qui symbolise parfaitement la mise en danger d'un ordre socio-politique auquel il se montre attaché. Ainsi, à la nouvelle des violences qui ont été commises, il en appelle à la force armée :

C'est un peuple furieux ! il faut des Troupes et de la prudence²⁹⁶.

Manifestement, le comte, époux de la fille du baron, ne partage pas totalement son point de vue puisqu'il le reprend immédiatement et affirme qu'il faut plutôt « de la prudence, sans troupes ». Quant au marquis, il ne cache pas sa sincère sympathie pour le mouvement révolutionnaire et la chute de la Bastille à laquelle il a lui-même participé en compagnie du vicomte ; les exclamations qu'il prononce dans la dernière scène ne laissent aucun doute à ce sujet : « Benisséz la Revolucion²⁹⁷ ! », « Perisse le Despotisme²⁹⁸ ! » Ces divergences idéologiques qui séparent le baron aristocrate, le comte modéré et le marquis enthousiasmé par le mouvement révolutionnaire se révèlent d'autant plus intéressantes qu'elles s'articulent intimement, comme l'attaque et la prise de la Bastille, à l'intrigue conjugale et familiale autour du mariage du marquis avec Hélène, la petite fille du Baron. En effet, le baron témoigne de sa grande déception de voir le marquis égaré dans les bras de Justine, ce qui rend impossible son union pourtant fixée de longue date avec sa cousine. Dans ce cadre, il n'hésite pas à signifier aux parents du marquis combien il réprovoque leurs principes éducatifs fondés sur la liberté, dont le libertinage du marquis serait une conséquence immédiate :

Mon chër De-Thiërs ! vous avéz-éu trop d'indulgence : On était plûs sévère de mon temps... Mais vous l'avéz-élevé à la nouvelle manière, où le Fils est Un grave Libertin, le Père Un Bonhome, & la Mère Une Complaisante douceuse... Changéz de ton ! De la, [*sic*] vigueur ! Impriméz du respect à ces Colifichets, Papillons un jour, pour ramper Insectes le reste de leur vie. Il faut dompter cette Jeunesse altiëre, inconsiderée... D'ailleurs, votre Fils a fait des tours²⁹⁹ ...

En ce sens, voir le marquis épouser une roturière n'est pas ce qui irrite le moins la grandeur

295. *Ibid.*, p. 35.

296. *Ibid.*, p. 102.

297. *Ibid.*, p. 103.

298. *Ibid.*, p. 104.

299. *Ibid.*, p. 31.

aristocratique du baron qui s'interroge sur la fidélité du marquis à son sang :

Le Marquis serait-il démocrate ? & voudrait-il Nous avilir, en épousant une Roturière ? On dit qu'Il s'enferme chés lui ; qu'Il ne sort que le soir : Serait-ce pour conspirer contre la Noblesse & le Clergé ? Il est sorti, en ce moment de trouble ; est-ce pour aller se mettre à la tête des factieux, qui courent attaquer la Bastille³⁰⁰ ?

L'autoritarisme du baron en matière conjugale – il décide de donner la main d'Hélène au vicomte, sans autre forme de procès – et son attachement au respect des rangs lui font ainsi voir d'un très mauvais œil ce mariage entre le marquis et Justine :

C'est une mésalliance un-peu forte, que d'épouser Une Fille sans naissance, sans fortune & sans considération³⁰¹ !

De son point de vue, la seule raison qui pourrait légitimer l'éloignement du marquis ne pourrait être que son engagement auprès de l'aristocratie :

Hâ ! si mon petitfils s'arme pour soutenir les droits de la Noblesse, je lui pardonne tout³⁰².

Le baron condamne donc dans un même élan la Révolution, la prise de la Bastille, le mariage du marquis avec Justine et trouve à tous ces maux une origine commune, à savoir les principes nouveaux de liberté qui ont imprégné jusqu'à l'éducation que le marquis a reçue. Pour les parents du marquis, la liberté qu'ils lui laissent va pourtant de soi et représente même un « droit de l'home [...] sacré³⁰³ » :

Nous somes son Père & sa Mère, & non pas ses maîtres : Il est libre come Nous. – Si Nous le conduisons, c'est qu'Il a besoin de notre expérience : Mais il est Home-libre, & Il ne doit point être réduit en servitude : C'est à Nous à faire-parler la raison & nos bienfaits.

À quoi le baron répond, d'un ton quelque peu accusateur :

Cela est séduisant : mais la Revolucion qui se prépare, est venue par ces principes³⁰⁴.

Ainsi, cette pièce superpose et articule très fortement un enjeu dramatique triple qui se développe autour du mariage du marquis avec Hélène, autour de la journée du 14 juillet et de la prise de la Bastille, et plus largement autour des divergences idéologiques qui divisent la France et se retrouvent au sein même de la famille du marquis. L'intrigue conjugale croise de cette manière l'histoire nationale qui lui donne une signification politique. Cette dernière prend consistance dans les dernières scènes de l'œuvre qui, nouant l'ensemble les trames domestiques, politiques et idéologiques qui la constituent, proposent un dénouement heureux dans lequel le divorce du marquis avec Justine et son mariage avec

300. *Ibid.*, p. 32.

301. *Ibid.*, p. 35.

302. *Ibid.*, p. 40.

303. *Ibid.*, p. 44.

304. *Id.*

Hélène s'accompagnent également de la réconciliation idéologique de la famille du marquis, concorde domestique qui, elle-même, évoque métaphoriquement la réunion de la Nation autour des principes révolutionnaires que symbolise la prise de la Bastille. Très habilement, Rétif de la Bretonne recourt à un dénouement en plusieurs temps pour construire chez son spectateur ou son lecteur cette impression d'une parfaite superposition de ces trois plans. Le premier consiste à dénouer tout d'abord l'intrigue conjugale, avec une complexité fréquente dans les œuvres de Rétif, par la signature de trois contrats conjugaux et par la prononciation d'un divorce, grâce à l'entremise d'un notaire – Rétif réduisant la célébration des actes de mariage et de divorce à de simples procédures notariées. En effet, le marquis ayant décidé d'écouter la voix de ses parents, qui se révèle être aussi celle de Justine et celle de son cœur, accepte de rompre son union avec Justine, préalablement officialisée de sorte que leur fille soit reconnue légitime ; puis il signe, ainsi que les parents présents concernés, l'acte de son mariage avec celle qu'il aime, Hélène. Enfin, le vicomte demandant au père de Justine de lui donner sa fille en mariage obtient satisfaction et épouse à son tour Justine dont il adopte alors l'enfant. Le second temps se concentre sur le baron, incarnation de la résistance à la Révolution française et à ses principes, en particulier ceux de la liberté conjugale susceptible de nuire aux projets matrimoniaux des familles pour leurs enfants. En effet, en dépit de ses préjugés, progressivement le baron doit reconnaître la grande vertu de Justine ; il l'avoue d'ailleurs à sa fille : « Cette fille a d'assés bons sentiments³⁰⁵. » Mais ce qui pourrait passer pour une simple reconnaissance des qualités de Justine revêt une signification plus profonde en ce qu'elle tend quelque peu à contredire les idées du baron sur une valeur qui ne tiendrait intrinsèquement qu'au sang. Cette confusion s'avère particulièrement sensible lorsque le baron, empêché par ses présupposés idéologiques de pouvoir expliquer la grandeur d'âme de Justine, en est réduit à lui supposer des origines nécessairement nobles : « Cette Fille m'étonne ! Je suis sur qu'elle est née demoiselle³⁰⁶ ? » Enfin, un dernier événement, lié directement à la chute de la Bastille, va apporter la touche nécessaire à la conversion du baron aux idées révolutionnaires ; il va combler l'ultime manque susceptible d'affaiblir le bonheur commun de tous les personnages, comme le remarque le baron lui-même :

Le Baron [remarquant le Marquis, qui presse la main d'Helène contre son cœur]. Me voilà heurus enfin ! Il est fixé, ce Libertin, qui nous donna tant d'inquiétudes !... [à Helène] Ma

305. *Ibid.*, p. 39.

306. *Ibid.*, p. 43.

Fille ! j'ai retrouvé mon Petitfils et ma Brü ; je n'ai plus à retrouver que ton Père³⁰⁷ !

Or, la chute de la Bastille permet la libération du père d'Hélène enfermé injustement en son sein par un pouvoir despotique ; il est ce prisonnier « dont la barbe blanche va jusqu'au genoux³⁰⁸ » évoqué par Quinci qui rentre chez lui, près des siens, après une longue captivité. Retrouvant son beau-père, le baron, il lui fait le récit de ses mésaventures :

Vous voyez une Victime du pouvoir des Ministres... Je servais avec honneur ; j'éus le malheur de remporter un avantage, où il fallait me laisser battre, et de sauver la gloire de mon General... Dix années de Bastille m'en ont puni³⁰⁹ !

Face à une telle ignominie, le baron, pourtant fervent adversaire de la cause révolutionnaire, ne peut alors faire autrement que d'admettre sa légitimité et de s'exclamer : « Quelle horreur !... je deviens démocrate³¹⁰ ! » Et la pièce de s'achever sur un appel du comte, heureux des retrouvailles permises par la Révolution, à la modération, comme chez Laya :

Soyons raisonnables... Le même jour me rend mon Fils, ma Fille chérie, mon Frère, et nous donne la liberté !

Ainsi, par ce dénouement, Rétif lie ensemble tous les fils qui ne faisaient jusqu'alors que s'entrelacer. Les mariages signés, le divorce conclu et le retour du père d'Hélène fondent une réunion familiale, affective et idéologique, permise en partie par la prise de la Bastille ; la réunion de tous les membres de cette famille signifie alors métaphoriquement la réunion prochaine de la nation française autour des principes de la Révolution, dont la Bastille marque également l'avènement. Les événements de la vie sentimentale et conjugale du marquis métaphorisent donc de manière filée les difficultés en même temps que la victoire de cette Révolution qui doit assurer le bonheur commun pourvu qu'elle reste dans la modération ; en effet, à la grande vertu du marquis dont les hésitations ne sont motivées que par ce qu'il sait devoir à Justine, à sa fille mais aussi à sa famille, doit correspondre une grande vertu politique tout aussi consciente de ses devoirs. Ainsi dans cette œuvre dramatique, très savamment construite, Rétif, s'il ne fait pas du refus du divorce celui de la discorde nationale, ne montre pas moins dans la rupture conjugale l'image d'une crise salutaire nécessaire et capable d'ouvrir le destin individuel du marquis comme le destin collectif de la France à une réunion et une réconciliation familiale et nationale, gages d'un bonheur à venir.

307. *Ibid.*, p. 101.

308. *Id.*

309. *Ibid.*, p. 104.

310. *Id.*

Les autres œuvres du théâtre du divorce qui utilisent la question du divorce comme métaphore de l'unité politique du pays se révèlent moins complexes que celle de Rétif dans leurs constructions et dans leurs modes de fonctionnement, et elles fondent plus volontiers leur appel à une réconciliation nationale autour des principes révolutionnaires sur le refus final du divorce évoqué par les conjoints comme moyen de résoudre leurs différends domestiques. Néanmoins, si la logique mise en œuvre change quelque peu, le procédé n'en demeure pas moins le même. Le drame de Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* (1792) en constitue une bonne illustration. Comme chez Rétif, l'œuvre de Beaumarchais ne paraît pas traiter à première vue de la Révolution française. Elle semble concentrer son intrigue autour d'un enjeu purement domestique : le comte Almaviva a perdu son premier fils légitime et n'a plus comme héritier que le chevalier Léon qu'il sait être l'enfant des amours adultères de la comtesse, son épouse, et de Chérubin, à présent mort. Furieux de devoir donner non seulement son nom mais aussi l'ensemble de son patrimoine à cet enfant qui ne tient rien de lui, il envisage, poussé par le fourbe Bégearss, de divorcer de son épouse et de faire passer l'ensemble de sa fortune, en la dénaturant, à Florestine, sa propre fille née d'amours également adultères, qu'il veut donner à Bégearss malgré son amour pour Léon. Mais Beaumarchais choisit d'ancrer sa pièce dans le contexte de la France révolutionnaire, précisément à la fin de l'année 1790 ; cette seule précision peut laisser penser qu'autre chose se joue dans cette œuvre que cette seule intrigue domestique. Le choix du contexte révolutionnaire peut trouver une explication directe dans deux nécessités dramaturgiques : pour pouvoir dénaturer l'ensemble de ses possessions patrimoniales en argent, le comte doit quitter le sol espagnol et, pour pouvoir divorcer de la comtesse, il doit atteindre un pays dans lequel la rupture des liens conjugaux s'avère sinon possible du moins idéologiquement concevable – en 1790, le divorce n'a pas encore été légalisé en France – : pour ces deux raisons, le choix de la France se révèle des plus logiques ; il devient presque une utilité dramaturgique. Pourtant, limiter l'explication à ces deux motifs reviendrait à appauvrir considérablement la signification politique de ce drame. Pour saisir la valeur de ce choix, il semble nécessaire de regarder plus en détail ce que ce drame privé nous dit de cette autre action qu'est la Révolution et qui se joue dans le hors-scène de la pièce. Comme chez Rétif, elle ne figure dans *La Mère coupable* (1792) que sous forme d'indices ou d'allusions dispersés au gré des scènes : il s'avère donc nécessaire de les rassembler pour leur donner une cohérence. D'emblée, il apparaît dans les premiers propos de Figaro, qui résume l'action de Bégearss, l'ennemi qu'il se charge de

combattre, combien le destin conjugal du couple Almaviva semble se superposer, se fondre avec les événements politiques français :

[...] ce profond machinateur a su les entraîner, de l'indolente Espagne, en ce pays, remué de fond en comble, espérant y mieux profiter de la désunion où ils vivent, pour séparer le mari de la femme, épouser la pupille, et envahir les biens d'une maison qui se délabre³¹¹.

Présentée de cette manière, la crise conjugale qui trouble la famille Almaviva semble trouver un parfait écho dans la crise politique révolutionnaire ; elle en devient la métaphore. Cette idée se confirme si l'on s'attache aux opinions respectives des différents personnages relativement à la Révolution. Si Figaro ne se prononce jamais explicitement sur le sujet, Susanne, au contraire, voit les principes qui l'animent avec une certaine hostilité. Elle regrette en particulier, non sans vanité, l'égalisation des conditions qui ne permet plus de distinguer les individus. Ainsi, alors que Figaro lui rappelle que le comte, par respect pour les mœurs du pays où ils vivent désormais, ne souhaite plus être appelé autrement que « M. Almaviva », elle lui répond :

SUSANNE, *avec humeur*.

C'est beau ! et Madame sort sans livrée ! nous avons l'air de tout le monde³¹² !

Quant à la comtesse, elle ne se montre guère plus loquace que Florestine sur le sujet puisque pas un seul instant elles ne témoignent d'une quelconque forme de sympathie ou de défiance pour la cause révolutionnaire. En réalité, dans cette œuvre, l'articulation entre la crise politique et la crise domestique prend essentiellement ses sources dans la relation familiale entre le comte et Léon, que Bégearss, par ses multiples manipulations, tente de détruire autant que faire se peut en aiguissant la colère du comte. Ces trois personnages témoignent de postures assez différentes face à la Révolution. Léon représente sans doute la plus authentique des trois ; ses opinions idéologiques telles qu'il les affiche paraissent refléter sa vertueuse sincérité en même temps que sa fougue de jeune homme. Il fait preuve d'un véritable enthousiasme pour les idées nouvelles et approuve manifestement la suppression des préjugés et des abus qui caractérisaient l'Ancien Régime. Ainsi peut-on apprendre qu'il s'est fait livrer un buste de Washington, figure tutélaire de la Révolution américaine, et qu'il a prononcé le jour précédent un discours en faveur de la suppression des vœux monastiques et religieux au sein d'une assemblée – voire de l'Assemblée³¹³ –,

311. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.*, p. 5.

312. *Ibid.*, p. 4.

313. La pièce de Beaumarchais ne se révèle pas absolument claire à ce sujet ; si Léon ne parle que d'« une assemblée estimable » (*ibid.*, p. 26), Florestine en revanche évoque un discours « applaudi hier à l'assemblée » (*ibid.*, p. 42). Beaumarchais a manifestement hésité sur ce lieu où Léon a discoursé puisque le manuscrit conservé à la Comédie-française contient à la place d'« une estimable assemblée » la mention d'un

preuves évidentes s'il en est de son engagement révolutionnaire. De même, le fait que Léon, informé de sa véritable naissance qu'il ignorait, projette de quitter la maison du comte pour s'engager comme simple soldat dans le corps des armées révolutionnaires en dit long sur la force de ses convictions politiques :

[...] moi, sous mon nom de *Léon*, sous le simple habit d'un soldat, je défendrai la liberté de notre nouvelle Patrie. Inconnu, je mourrai pour elle, ou la servirai en zélé citoyen³¹⁴.

Le cas de Bégearss s'avère différent ; certains de ses discours peuvent faire voir en lui un ardent révolutionnaire ; par exemple, il vante face à Susanne les nouvelles lois françaises avec une joie non contenue :

Et puisque, dans ces nouvelles et merveilleuses lois, le divorce s'est établi³¹⁵...

Mais, comme toujours chez Bégearss, ses discours ne signifient jamais clairement ce qu'il pense réellement et, de fait, la sympathie qu'il manifeste pour la Révolution ne tient qu'à son cynisme et son opportunisme. Pour lui, le bouleversement révolutionnaire ne se révèle une bonne chose que dans la mesure où il sert ses intérêts individuels, où il lui permet de faire venir le comte d'Espagne en France pour qu'il puisse éventuellement y divorcer et y dénaturer ses biens. La meilleure preuve de ce manque de sincérité réside dans son retournement final : son plan ayant été déjoué et son échec étant consommé, il projette en effet pour se venger de se retourner vers le pouvoir royal espagnol et de dénoncer les tractations financières du comte, qu'il a lui-même organisées, au prétexte qu'elles attesteraient de l'adhésion du comte à la Révolution française ; ainsi s'exclame-t-il, en adoptant une perspective idéologique radicalement contraire à celle qu'il exprimait face à Susanne :

BÉGEARSS, *les dents serrées*.

Oui morbleu ! Je vous laisse ; mais j'ai la preuve en main de votre infâme trahison ! vous n'avez demandé l'agrément de Sa Majesté, pour échanger vos biens d'Espagne, que pour être à portée de troubler sans péril l'autre côté des pyrénées.

LE COMTE.

O monstre ! que dit-il ?

BÉGEARSS.

Ce que je vais dénoncer à *Madrid*. N'y eût-il que le buste en grand d'un *Washington*, dans votre cabinet ; j'y fais confisquer tous vos biens³¹⁶.

Dans cette perspective, le personnage de Bégearss peut tout à fait être rapproché de

« lieu très accredité » ; l'édition de 1793, désavouée par Beaumarchais, parle d'un « club très fameux » ; enfin, le premier manuscrit de la pièce détenu par la famille Beaumarchais mentionne plus explicitement le « club des Amis de la Constitution ».

314. *Ibid.*, p. 105.

315. *Ibid.*, p. 11.

316. *Ibid.*, p. 125.

l'opportuniste politique incarné par Nomophage dans la pièce de Laya, *L'Ami des lois*³¹⁷ (1793). Sa définition de la politique ne se révèle d'ailleurs pas très éloignée de celle énoncée par Nomophage ; explicitant à Susanne la différence entre la morale, qu'il définit comme « tant soit peu mesquine » et garante de « quelques vertus routinières », et la politique, il s'emporte et, ce faisant, laisse deviner sa véritable nature et dresse son authentique portrait ; pour lui la politique :

Ah ! c'est l'art de créer des faits, de dominer, en se jouant, les événements et les hommes ; l'intérêt est son but ; l'intrigue son moyen : toujours sobre de vérités, ses vastes et riches conceptions sont un prisme qui éblouit. Aussi profonde que l'*Etna*, elle brûle et gronde longtemps avant d'éclater au dehors ; mais alors rien ne lui résiste : elle exige de hauts talents : le scrupule seul peut lui nuire ; (*En riant.*) c'est le secret des négociateurs³¹⁸.

Considéré à la lumière des événements révolutionnaires qui sont à l'arrière-plan de la pièce, Bégearss se révèle ainsi non seulement un Tartuffe moral comme l'indique Beaumarchais dans sa préface intitulée « Un mot sur la Mère coupable », mais également un véritable Tartuffe politique. Pour ce qui concerne le comte Almaviva, les choses s'avèrent plus complexes et il ne semble *a priori* pas aisé de le situer idéologiquement. La difficulté est d'autant plus réelle qu'il tient parfois des discours assez contradictoires. Par exemple, sa position demeure extrêmement ambiguë relativement à la légitimité d'une loi sur le divorce. En effet, d'un côté il a tenu des discours publics manifestement favorables à une telle loi, comme le rappelle la comtesse :

L'autre jour à dîner, devant trente personnes, il raisonna sur le divorce d'une façon à me faire frémir³¹⁹.

Mais de l'autre il reprouve la loi du divorce que Bégearss lui suggère d'utiliser pour rompre son mariage et éviter de la sorte un éclat avec sa femme lorsqu'il ordonnera à Léon de rejoindre les chevaliers de l'ordre de Malte ; à cette occasion, il condamne ceux qui recourent à cette loi avec une violence telle qu'elle rejaillit sur l'idée même de la légalisation de la rupture des liens matrimoniaux :

BÉGEARSS.

Un éclat !... non ... mais le divorce accrédité chez cette nation hasardeuse, vous permettra d'user de ce moyen.

LE COMTE.

Moi, publier ma honte ! quelques lâches l'ont fait ! c'est le dernier avilissement du siècle. Que l'opprobre soit le partage de qui donne un pareil scandale, et des fripons qui le provoquent³²⁰.

317. Laya, *L'Ami des lois*, *op. cit.*

318. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, p. 85-86.

319. *Ibid.*, p. 62.

320. *Ibid.*, p. 77-78.

Face à ces propos contradictoires, l'interprétation s'avère délicate. Il paraît possible de comprendre cette incohérence comme le signe même de la confusion mentale dans laquelle se trouve le comte, qui peine à se résoudre à des moyens violents contre une épouse qu'il aime toujours. On peut aussi tout à fait considérer que les propos tenus dans l'assemblée évoquée par la comtesse lui étaient bien plus directement adressés qu'à ladite assemblée, que le comte n'a alors peut-être pas tant cherché à dévoiler sa véritable opinion sur le divorce qu'à effrayer son épouse et ainsi à assouvir quelque peu sa soif de vengeance et sa colère de mari trompé. Le fait que ce soit face à Bégearss qu'il se prononce contre le divorce accrédite cette hypothèse dans la mesure où Bégearss a alors toute sa confiance ; il n'y a aucune raison pour que le comte lui cache sa manière de penser. Un autre passage illustre apparemment l'antipathie du comte Alaviva pour la cause révolutionnaire ; effectivement, alors que Bégearss évoque malicieusement le discours prononcé par Léon sur la suppression des vœux, le comte ne parvient pas à réprimer sa colère et attaque ce fils qui n'est pas le sien sur le terrain de ses propres engagements politiques ; ce bref échange vaut d'être cité intégralement :

LE COMTE.

Donc, au lieu de vous préparer à partir pour vos caravanes ; à bien mériter de votre Ordre ; vous vous faites des ennemis ? Vous allez composant, écrivant sur le ton du jour ?... Bientôt on ne distinguera plus un gentilhomme d'un savant !

LÉON, *timidement*.

Mon père, on en distinguera mieux un ignorant d'un homme instruit ; et l'homme libre de l'esclave.

LE COMTE.

Discours d'enthousiaste ! On voit où vous voulez en venir. (*Il veut sortir*).

LÉON.

Mon père !...

LE COMTE, *dédaigneux*.

Laissez à l'artisan des villes, ces locutions triviales. Les gens de notre état ont un langage plus élevé. Qui est-ce qui dit *mon père*, à la cour ? Monsieur ? Appelez-moi *monsieur* ! vous sentez l'homme du commun ! Son père³²¹ !...

Le discours du comte en la circonstance s'inscrit clairement dans une idéologie aristocratique peu compatible avec les idéaux révolutionnaires, dans une logique politique qui caractérise bien plus sûrement les principes de la société à ordres de l'Ancien Régime que ceux de l'été 1789. Certes, il s'avère possible de penser que dans cette scène le comte, en colère, instrumentalise d'une certaine manière la politique pour contredire ce fils qui l'irrite et dont il sait les sympathies révolutionnaires. Cependant, les deux postures ne sont pas exclusives l'une de l'autre et, si le comte fait le choix de déporter la crise familiale du côté de la politique pour mieux humilier Léon, ce dialogue n'en atteste pas moins d'une

321. *Ibid.*, p. 26-27.

réelle divergence idéologique qui redouble plus qu'elle ne remplace faussement la désunion domestique. D'autres indices corroborent d'ailleurs cette lecture. Il est par exemple, dans la logique de la pièce, tout à fait significatif que Bégearss, lorsqu'il évoque au comte la possibilité d'un divorce, qualifie le peuple français de « nation hasardeuse³²² » ; voulant provoquer la rupture matrimoniale entre le comte et la comtesse, il a tout intérêt à ce moment à ne pas irriter le comte pour parvenir à ses fins ; qualifier ainsi négativement la France révolutionnaire pourrait traduire en ce sens la volonté de Bégearss de coller le plus possible, comme il sait si bien le faire à de nombreuses reprises, aux représentations du comte, et donc, indirectement, à son hostilité pour la Révolution. De même la scène dans laquelle le comte rappelle à Susanne qu'il souhaite désormais se faire appeler « Monsieur », qui pourrait être comprise comme un signe de son attachement à la remise en cause de la noblesse, permet de rappeler combien le choix d'une telle appellation ne relève que d'une concession aux mœurs locales et combien surtout le comte garde le sentiment profondément ancré de la valeur de son nom et du sang auquel il appartient. De nouveau, le dialogue vaut d'être cité tant il laisse deviner de façon infime mais certaine l'attachement du comte à sa propre noblesse :

LE COMTE.

Eh ! Laisse-là ton *Monseigneur* ! N'ai-je pas ordonné, en passant dans ce pays-ci ?...

SUSANNE.

Je trouve, Monseigneur, que cela nous amoindrit.

LE COMTE.

C'est que tu t'entends mieux en vanité qu'en vraie fierté. Quand on veut vivre dans un pays, il n'en faut point heurter les préjugés.

SUSANNE.

Eh bien ! Monsieur, du moins vous me donnez votre parole...

LE COMTE, *fièrement*.

Depuis quand suis-je méconnu³²³ ?

Au final, nous avons donc dans *La Mère coupable* (1792) une intrigue domestique qui se double bien, par le jeu d'indices dispersés dans la pièce au gré des dialogues, d'un conflit idéologique entre un fils partisan de la Révolution, un père qui y est plutôt défavorable et un Tartuffe opportuniste qui calque ses opinions sur le cours des événements – conflit idéologique qui fait lui-même référence à la crise révolutionnaire que traverse le pays dans lequel la famille Almaviva s'est installée. Ainsi, comme chez Rétif, l'absence de conflit idéologique entre les époux n'empêche nullement de faire de la discorde conjugale l'image des tensions politiques de la France. Par contre, à la différence du *Libertin fixé*³²⁴ (1790),

322. *Ibid.*, p. 77.

323. *Ibid.*, p. 14-15.

324. Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*, *op. cit.*

l'appel métaphorique à une réconciliation politique autour de la Révolution française ne passe pas par la prononciation d'un divorce mais au contraire par une réconciliation matrimoniale entre les deux époux. En effet, après une scène violente dans laquelle la colère du comte éclate contre son épouse adultère, touché par l'évanouissement de la comtesse qui lui a fait craindre de la perdre, Almaviva renonce totalement à son projet de divorce ainsi qu'à sa volonté d'écarter Léon qu'il appelle désormais son fils et qu'il va bientôt promettre à Florestine. La réunion des époux voit également la découverte du plan machiavélique de Bégearss qui va être, grâce à l'aide précieuse de Figaro, totalement déjoué. Comme le comte le dit lui-même à sa famille rassemblée :

O mes enfans ! il vient un âge où les honnêtes gens se pardonnent leurs torts, leurs anciennes faiblesses ! font succéder un doux attachement aux passions orageuses qui les avaient trop désunis³²⁵.

Mais, eu égard à tous les éléments que nous avons mis en valeur dans ce drame, la signification de ce dénouement heureux dépasse le simple cadre domestique des troubles familiaux et renvoie aussi métaphoriquement au contexte politique de la France. Dans cette optique, la réunion des deux époux signifie la réconciliation entre le vieil aristocrate Almaviva et le jeune révolutionnaire Léon, contre l'opportuniste politique et le révolutionnaire de circonstance qu'est Bégearss. Le simple fait que le comte accepte d'adopter Léon, enfant pourtant illégitime, et de l'aimer comme son fils dit bien son renoncement à ses principes aristocratiques rigoureux. Ainsi, la pièce s'achève sur une unité familiale qui constitue un appel métaphorique à une unité nationale et politique autour d'une Révolution acceptée pourvu que sincère. La remarque avancée par Figaro alors qu'il retient Léon de se battre en duel avec Bégearss va dans ce sens :

Non, jeune homme ! vous n'irez point ; Monsieur votre père a raison, et l'opinion est réformée sur cette horrible frénésie ; on ne combattra plus ici que les ennemis de l'état³²⁶.

Le refus du divorce et la morale conjugale afférente – dont nous avons déjà proposé une analyse – prennent alors la forme d'une morale politique dans laquelle la possibilité légale de la discorde et du conflit ne doit pas conduire à briser injustement ce qui fait le lien entre les membres d'une même famille comme entre les citoyens. La force de suggestion politique de la réflexion construite par la pièce autour de la question du divorce en fait une œuvre implicitement mais profondément politique dont le contenu idéologique correspond d'ailleurs très bien aux idées de Beaumarchais, favorable à une monarchie parlementaire et

325. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, op. cit., p. 127.

326. *Ibid.*, p. 124.

à une Révolution modérée capable de réformer les abus sans bouleverser l'ordre social. De ce point de vue, les dernières paroles du comte précédemment citées, ainsi que les derniers mots, bien connus, de Figaro participent également de cette double signification de l'œuvre, la famille évoquée renvoyant aussi bien à celle du comte qu'à celle de la France ; comme le dit Figaro :

Un jour a changé notre état ! Plus d'opresseur, d'hypocrite insolent ! Chacun a fait son devoir : ne plaignons point quelques momens de trouble ; on gagne assez dans les familles quand on en expulse un méchant³²⁷.

Une œuvre dramatique comme la comédie de Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*³²⁸ (1795), possède une construction assez proche de celle du drame de Beaumarchais : on y retrouve une dissension conjugale qui, bien que ne prenant jamais explicitement l'aspect d'une querelle idéologique entre les époux, ne constitue pas moins une invitation à voir dans cette mésentente une image possible des tensions révolutionnaires. Cette pièce met en scène les difficultés matrimoniales de Derville et de son épouse Honorine ; en effet, cette dernière éminemment caractérielle et colérique lui rend la vie totalement impossible, ainsi qu'à tous les membres de la maisonnée, au point que, ne parvenant pas à effacer cette mauvaise humeur par sa propre sévérité, Derville en vient à songer à un divorce, seul moyen de rétablir un climat domestique apaisé. De la sorte, cette intrigue dans laquelle se devine aisément une morale conjugale de la juste soumission féminine à l'autorité maritale semble n'aborder d'aucune manière les enjeux politiques de la France, d'autant moins qu'ici la Révolution ne constitue pas un arrière-plan explicite comme chez Beaumarchais ou, à plus forte raison, chez Laya. Pourtant, une lecture attentive permet de déceler des détails qui, assemblés, peuvent légitimer une lecture métaphorique de l'œuvre ; cette dernière se révèle en particulier fortement induite par un vaudeville final, sur lequel nous reviendrons, qui fait le lien entre le domestique et le politique. Concernant cette pièce, il peut s'avérer efficace de procéder comme dans *La Mère coupable* (1792), en dessinant les contours idéologiques de chacun des personnages afin de mieux comprendre ce que leurs relations conflictuelles peuvent suggérer politiquement. La pièce semble ici plus simple dans sa construction que les deux œuvres précédentes puisqu'il n'y a pas de personnage fourbe, de traître qui joue double jeu et complique ainsi l'intrigue. Il paraît donc possible de classer les personnages en deux groupes distincts : Honorine et tous les autres. Exceptée la femme difficile à vivre, tous les

327. *Ibid.*, p. 128.

328. Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*, *op. cit.*

personnages de l'œuvre paraissent proches des principes révolutionnaires, même s'ils ne s'expriment jamais explicitement sur le sujet. Derville, l'époux d'Honorine, témoigne par exemple vis-à-vis de ses domestiques d'une amabilité et d'une humanité qui n'est pas sans rappeler l'idée révolutionnaire sous-jacente d'égalité. Lorsqu'il évoque l'attitude que les maîtres doivent adopter face à ces derniers, il affirme ainsi :

Je n'exige pas qu'ils soient parfaits ; je suis reconnaissant de leurs efforts, et indulgent pour leurs fautes³²⁹.

Dans le même esprit, il témoigne de son agacement, par un haussement d'épaules, lorsqu'il entend son épouse parler des domestiques comme de choses que l'on posséderait : « Mes gens... (*Il lève les épaules*³³⁰.) » Ce faisant, il semble donner la preuve de son adhésion au principe révolutionnaire de la liberté de chacun de disposer de soi-même – en particulier, à celui de l'inaliénabilité de la personne humaine. Cette sensibilité politique proche des idées révolutionnaires se rencontre également, en ce qui concerne Derville, dans l'accord de principe qu'il donne à Louise, la protégée d'Honorine, pour un mariage avec Zago, un « jardinier nègre », en des termes qui font directement écho à l'abolition de l'esclavage votée le 16 pluviôse an II (4 février 1794) et plus généralement aux principes d'égalité entre les hommes blancs et les hommes de couleur :

La nature, en vous créant l'un et l'autre de couleur différente, vous a donné un caractère également doux, un cœur également bon, vous devez vous plaire ensemble³³¹.

Il serait aussi possible d'évoquer la sympathie dont fait preuve Derville à l'égard de Claudine et Blaise, deux jeunes paysans qui viennent de s'épouser et demandent l'autorisation de fêter leur union dans les jardins du château d'Honorine et Derville. Mais, en réalité, ces qualités de Derville, qui paraissent attester de son adhésion à la cause révolutionnaire et qui sont d'ailleurs apparemment partagées par l'ensemble des autres personnages, ne prennent véritablement leur signification politique que par le contraste qu'elles traduisent avec les dispositions de son épouse, radicalement inverses. Effectivement, Honorine ne cesse de donner dans l'œuvre des preuves de son caractère despotique et ce qui pourrait paraître d'abord comme un simple défaut psychologique devient par la manière même dont il est signifié l'indice d'une conception des rapports sociaux et politiques tout à fait caractéristique de ces abus de l'Ancien Régime que la Révolution a voulu réformer. D'ailleurs, dès les premières scènes, le rappel des origines

329. *Ibid.*, p. 19.

330. *Ibid.*, p. 31.

331. *Ibid.*, p. 29.

d'Honorine invite à cette lecture. On y apprend en effet qu'elle est fille d'un esclavagiste et qu'elle a ainsi reçu en partage dès sa plus petite enfance une conception profondément inégalitaire d'un monde qui se divise clairement entre maîtres et esclaves, conception qu'elle n'a d'ailleurs pas tardé à mettre en application dans ses propres comportements : Zago, le jardinier noir, le rappelle :

Père à elle, Américain beaucoup trop riche ; li avoit là-bas camarades à moi grand nombre ; Honorine bien petite, déjà maîtresse tout-à-fait : commander, gronder tous, battre nègres souvent, et père à elle trouver bien³³².

Son voyage en France et son mariage avec Derville n'ont en rien entamé les préjugés d'Honorine qui continue d'agir despotiquement avec tous ses domestiques, avec Louise sa protégée ainsi qu'avec son époux, au point d'ailleurs que ce dernier envisage la solution d'un divorce. Ainsi le spectateur apprend que pour Honorine les domestiques n'existent que pour satisfaire les moindres de ses désirs et qu'en cas de contrariété elle n'hésite pas à faire usage de la violence, distribuant des soufflets avec autant de facilité que son père devait donner des coups de fouet à ses esclaves. Tous ces mouvements despotiques et violents sonnent politiquement dans l'œuvre comme de véritables abus de pouvoir. Lorsque son époux lui demande de faire montre de davantage d'humanité envers ceux qu'elle appelle ses gens, elle lui répond par exemple :

Oh ! vous pouvez, j'y consens
Vous contenter d'un tel service :
Mais moi, monsieur, moi je prétends
Qu'à mes ordres on obéisse,
Qu'on ne me réplique jamais,
Telle est ma volonté suprême³³³.

Mais c'est sans doute à l'occasion de la requête de Claudine et Blaise, les deux jeunes époux paysans, que l'aristocratie et le despotisme domestiques et politiques d'Honorine se font le plus sensiblement sentir. À leur demande de fêter leur union dans les jardins du château, elle oppose une fin de non-recevoir ; certes, cette dernière s'avère sans doute d'abord motivée par sa volonté de faire obstacle, par vengeance, au projet de Louise, sa protégée, que sa fureur fait soupçonner de trahison – elle pense que son époux qui s'oppose à ce que Louise soit chassée entretient avec elle une liaison – : pour autant, la manière même dont elle exprime son refus et dont elle tente de gâcher la fête en dit long sur son mépris du peuple et d'une liberté accordée également à tous. Face à son époux, qui vante le charme de la compagnie de deux jeunes amants issus du peuple, elle affirme distinctement,

332. *Ibid.*, p. 6.

333. *Ibid.*, p. 19.

par de petites répliques méprisantes, son profond sentiment de supériorité relativement à des individus qui n'appartiennent pas à son rang et sa défiance non moins grande vis-à-vis des principes révolutionnaires qui aboutissent à une telle confusion sociale :

DERVILLE.

[...].

Air : Des Bonnes Gens.

Leur gaîté vive et pure,
Charme les yeux et le cœur ;
Sans art, sans imposture,
C'est l'aspect du vrai bonheur.

HONORINE (*haussant les épaules.*)

La jolie société !

DERVILLE (*bas à Honorine.*)

Malgré cet air d'ironie
Et ces dédains outrageans,
Votre bonne compagnie
Ne vaut pas ces bonnes gens.

HONORINE.

Voilà les belles maximes du jour³³⁴.

De même, quelques répliques plus loin, lorsque Derville propose non seulement de venir danser au château mais également d'y dîner avec l'ensemble des invités de la noce, Honorine ne peut s'empêcher de dénoncer cette forme de communion festive qui fait fi des rangs sociaux et de la place que chacun doit occuper ; son « Souper avec ces gens-là³³⁵ ! » résume presque en une seule formule ses préjugés d'un autre âge qui ne devraient plus avoir lieu d'être. Son comportement vis-à-vis de Zago illustre plus explicitement encore l'idéologie profondément contre-révolutionnaire qu'elle incarne par sa tyrannie domestique. En effet, malgré le refus de sa femme de voir une telle fête s'organiser dans ses jardins, Derville, qui tente de lui imposer son autorité pour la guérir de sa mauvaise humeur, l'autorise. Ne pouvant empêcher la fête, Honorine va alors tenter de la gâcher et, Zago devant y faire danser les convives au son de son tambourin, elle décide de l'enfermer dans sa bibliothèque. Cet épisode possède une réelle valeur métaphorique : y voir ainsi Honorine enfermer Zago, un homme de couleur, pour parvenir à assouvir sa seul soif de vengeance n'est pas sans rappeler la pratique des lettres de cachet sous l'Ancien Régime, ni sans évoquer une négation pure et simple de la liberté de Zago pourtant désormais citoyen à part entière de la République. Cet acte d'autorité domestique prend la valeur d'un abus de pouvoir inique et injuste ; il devient le signe d'un comportement et d'une idéologie profondément contraires aux idées portées par la Révolution française. D'ailleurs, dans le cas où les spectateurs ne porteraient pas une attention suffisante à cette métaphore

334. *Ibid.*, p. 45.

335. *Ibid.*, p. 48.

politique, Radet prend soin de souligner la double signification, domestique et politique, de cet événement par l'intermédiaire de Zago dont les propos traduisent bien ce double registre ; ainsi, souligne-t-il, sur le point d'être libéré par Louise de sa prison :

Honorine bien cruelle,
A rendu moi prisonnier ;
Voudrois sortir de chez elle...
Vas prendre petite échelle,
Là-bas, vers grand maronnier.
(*Louise disparaît pour aller chercher l'échelle.*)
Zago bon enfant, bon diable,
Pourquoi punir li pour rien ;
C'est pas chose raisonnable
D'emprisonner citoyen.
À présent, moi l'ame fière ;
Si moi libre comme eux tous,
Veux liberté toute entière,
Et point grilles, point verroux³³⁶.

La tyrannie conjugale et familiale d'Honorine dépasse en ce sens le simple enjeu d'une querelle de couple et du divorce qui pourrait la solder ; elle prend véritablement une valeur métaphorique et désigne une forme de résistance politique aux principes véhiculés par la Révolution, résistance bien susceptible de générer des divisions nationales aussi certaines que la division du couple d'Honorine et Derville. Cette configuration de l'œuvre donne toute sa signification métaphorique au dénouement. Honorine, ayant découvert l'innocence de Louise qui, malgré ses fréquentes agressions, continue à prendre sa défense et ayant surtout découvert que son époux, las de ses emportements, envisage de rompre leurs liens conjugaux, s'observe enfin et prend conscience de sa profonde injustice :

Je suis anéantie, confondue de ce que je viens d'entendre... (*Elle avance sur la scène.*) Le divorce ! Derville pourroit songer... L'ingrat !... Mais que dis-je ? avant de le condamner, examinons ma conduite. Chacun ici se plaint de moi... Tous ils m'accusent... Serois-je donc en effet une femme insupportable ! Aurois-je mérité la haine de tous ceux qui m'entourent !... Mais Derville que j'aime, que j'adore... Ah ! l'idée d'une séparation me tue³³⁷!...

Sous l'effet de cette commotion psychologique, Honorine fait amende honorable et demande qu'on lui pardonne ses errements en assurant qu'à l'avenir elle prendra soin de réparer tous ses torts et de faire le bonheur de tous. Ainsi, la fête de mariage de Claudine et Blaise se double d'une réconciliation conjugale rendue possible par la menace d'un divorce. Néanmoins, cette révolution psychologique d'Honorine rendue à la raison prend également un sens politique indéniable, dénoté par le vaudeville final qui chante les vertus de la modération politique et de la paix sociale, autrement dit de la réconciliation nationale

336. *Ibid.*, p. 53.

337. *Ibid.*, p. 62.

autour d'une Révolution qui saurait éviter de tomber dans les ornières de la tyrannie et du despotisme incarnés dans l'œuvre par le comportement d'Honorine ; quoique longs, ces couplets doivent être cités intégralement tant ils se révèlent fondamentaux pour bien cerner cette transition de la morale conjugale à la morale politique et pour bien saisir les enjeux idéologiques de cette intrigue domestique :

DERVILLE.

Sexe charmant, par qui nous sommes
Bons ou méchants heureux ou malheureux,
Vous devez captiver les hommes
Par tous les droits que vous avez sur eux : (bis.)
Mais de ces droits incontestables,
Quelque [sic] soit le pouvoir vainqueur,
Les plus certains, les plus durables,
C'est la bonté, c'est la douceur. (bis.)

LOUISE.

Dans un pays tel que le nôtre,
Où tour à tour on se doit assister
Le droit de commander à l'autre
N'est pas celui de le persécuter :
Vous qui prêchez l'obéissance,
Au lieu d'inspirer la terreur,
Adoucissez la dépendance
Par la bonté, par la douceur.

DUCHEMIN.

Si la terreur vouloit surprendre
Et diviser tous les honnêtes gens,
Français, tâchons de nous entendre,
Nous déjournons encor les intriguans.
Ah ! parmi nous que la justice
Fixe la paix et le bonheur ;
Et que leur règne s'affermisse
Par la bonté, par la douceur.

HONORINE. (*au public.*)

J'étois pleine d'extravagance ;
Mais me voilà raisonnable à présent.
En ces lieux avec indulgence,
Vous avez vu cet heureux changement :
Sur d'autres défauts d'Honorine,
N'usez pas de plus de rigueur ;
Et que ce soir tout se termine
Par la bonté, par la douceur³³⁸.

Par ce final, le dramaturge, Radet, invite ses spectateurs à tirer une double conclusion de son œuvre. La première concerne la morale conjugale qu'elle met en scène : dans le mariage, les femmes doivent renoncer à toute forme d'autoritarisme dangereux pour le lien conjugal et elles ne doivent se soumettre l'autorité et l'amour de leurs époux que par la douceur ; par ailleurs, le mariage doit être indissoluble par destination et la seule possibilité de sa dissolution doit suffire aux époux pour qu'ils ne s'écartent pas de leurs devoirs

338. *Ibid.*, p. 72.

matrimoniaux – la leçon valant ici essentiellement pour Honorine. La seconde conclusion relève quant à elle d'une morale politique, d'autant plus ancrée dans l'actualité révolutionnaire qu'elle est énoncée après Thermidor et les pages les plus sombres de la période révolutionnaire : en politique, l'abus de pouvoir et la tyrannie se révèlent toujours condamnables et sources de divisions nuisibles à l'unité nationale ; pour leur bonheur, les Français doivent s'unir et ne s'opposer qu'aux usurpateurs qui veulent faire de la Révolution l'instrument de la terreur plutôt que de la paix sociale ; cette leçon se double d'ailleurs d'un appel à la clémence du public qui non seulement est invité à bien recevoir la pièce mais également à se muer en communauté politique fondée sur la bienveillance mutuelle. Ainsi, dans cette intrigue dramatique, le divorce privé devient explicitement l'image de la discorde publique, et son refus métaphorise la nécessaire réunion du peuple derrière les principes d'une Révolution qui ne se perd pas elle-même. Ce dénouement, par la clarté de son discours, constitue le motif d'une lecture politique qui *a posteriori* peut conduire à réévaluer l'ensemble des situations de l'œuvre à la lumière de ces principes idéologiques. De nombreuses répliques voient alors leur signification se dédoubler ; nous n'en retiendrons qu'une, particulièrement signifiante pour la lecture politique métaphorique qu'elle permet au-delà du simple constat domestique : il s'agit d'un couplet chanté par l'ensemble des personnages fondus en une communauté familiale/politique désormais unie, qui se situe juste avant l'énonciation du vaudeville final, dans la dernière scène :

Ah ! que plaisir ! Ah ! quelle douce ivresse !
À la douleur succède l'allégresse :
Ah ! bénissons l'instant heureux
Qui nous réconcilie ;
Jouissons-en, et de tous deux
Que le passé s'oublie :
Ah ! quel plaisir ! ah ! quelle douce ivresse !
À la douleur succède l'allégresse.
Quel sort plus doux !
Comme pour nous
En ce moment tout change !
Plus de chagrin,
Goûtons enfin
Un bonheur sans mélange ;
Et désormais
Vivons toujours en paix³³⁹.

Cette approche politique métaphorique de la question domestique du divorce se retrouve dans d'autres œuvres du théâtre du divorce. Les indices d'une telle lecture, qui sont autant de signes envoyés à destination du public pour susciter cette double

339. *Ibid.*, p. 71.

compréhension de l'intrigue, s'y révèlent parfois plus ponctuels ; mais ils n'en sont pas moins efficaces pour rapprocher ces deux plans et pour faire du rejet du divorce un appel au refus de la division conjugale et nationale. Dans *La Double réconciliation* (1796) de Dupont de Lille par exemple, la lecture politique de la pièce ne se trouve pas induite par un dénouement qui viendrait donner une cohérence à des signes disséminés dans l'ensemble de l'œuvre mais par les propos tenus par Robert dans les premières scènes de l'œuvre. Dans cette pièce, Licas veut divorcer de sa femme pour pouvoir épouser Justine, de laquelle il est tombé passionnément amoureux. Mais alors qu'il demande conseil sur la démarche à suivre pour parvenir à ses fins, il se fait sermonner par Robert qui, dénonçant son manque de vertu et son égarement, lui adresse une véritable leçon conjugale vantant les charmes d'une union matrimoniale heureuse. Or, juste avant que Licas ne l'interroge sur le divorce, Robert, laissant libre cours à sa joie de vivre, chantonne des couplets qui entrent en résonance immédiate avec la volonté de divorce de Licas ; ainsi il chante :

J'aime à voir régner dans ce canton,
Cette fraternité sincère ;
Tout y prouve, avec juste raison,
Qu' des humains la nature est la mère :
Précieuse fraternité !
Tu vis dans l' cœur de l' homme sage...
Ah ! si tous te rendaient hommage,
Qu' ils goût' raient de félicité³⁴⁰ !

Et de poursuivre :

Les vertus sont à l' ordre du jour,
La gaieté doit l' être de même ;
Travailler et chanter tour à tour,
Mon ami, tiens, voilà ce que j' aime :
Sur-tout quand j' entends mon moulin,
M' accompagner par son tapage ;
C' est alors que, prenant courage,
J' fais divorce avec le chagrin³⁴¹ .

Cette évocation de la fraternité, gage de la félicité commune, associée à un « ordre du jour » placé sous le signe de la vertu sonne assez distinctement comme un hymne à la Révolution, à laquelle ces principes sont consubstantiels. Elle ne saurait, dans cette comédie, être fortuite d'autant qu'elle trouve sa place quelques répliques avant que Robert ne conseille à Licas de renoncer à son divorce au nom de cette même vertu ; comme il le dit à Licas :

Eh ben, suis les conseils d'un véritable ami ! étouffe cette folle passion ; r'tourne dans ta famille : que ta tendresse, que tes soins assidus rendent heureuses ta femme et ta mère, et tu

340. Dupont de Lille, *La Double réconciliation*, op. cit., p. 13.

341. *Ibid.*, p. 14.

verras la jalousie et les chagrins disparaître pour toujours. Sois utile à la patrie, par tes travaux, par tes sentimens d'époux, de père, d'ami ; par les enfans que tu lui donneras, et que tu élèveras [*sic*] dans les bons principes, pour les rendre un jour dignes d'elle et d'toi. Alors, tu prouveras qu'tu es honnête homme, et tu pourras dire, je vis content ; je suis aimé d'elle que j'aime ; je possède l'amitié, l'estime d'mes semblables, et je suis heureux³⁴² !

L'évocation métaphorique du divorce que Robert fait avec le chagrin souligne davantage, si besoin était, ce lien entre un nouvel ordre politique garant de cette fraternité heureuse et le rejet du divorce juridique que Licas envisage, source quant à lui de désunion et de division. Ainsi, dans la pièce de Dupont de Lille, ce rapprochement entre les couplets chantés par Robert sur l'égalité naturelle des êtres et la vertu désormais d'actualité et les conseils qu'il prodigue à Licas pour qu'il renonce à son projet de divorce constitue un embrayeur suffisant pour susciter une lecture politique métaphorique de l'ensemble de la comédie, lecture métaphorique selon laquelle le refus du divorce au nom de l'union et de la vertu conjugales renvoie à l'union des citoyens sous le régime révolutionnaire. De même que l'accord conjugal est, comme le rappelle Robert, nécessaire à la stabilité des familles, la « fraternité sincère » l'est à celle du canton, et plus largement de la nation toute entière ; le respect de la vertu politique équivaut au respect de la liberté dans le mariage, pourvu qu'elle soit également vertueuse ; Robert en parle à propos de deux conjoints heureux mais sa réplique peut également valoir pour tous les citoyens :

[...] ils vivent paisiblement, et la Liberté règne entr'eux avec la concorde et l'union³⁴³.

En ce sens, la morale matrimoniale de l'œuvre se double de nouveau dans cette pièce d'une morale politique qui invite les citoyens, au nom d'un bonheur commun désormais possible, à ne pas rompre l'harmonie fraternelle apportée par la Révolution.

La pièce de Villeneuve, intitulée *Le Mari coupable* (1794) superpose à la question domestique des troubles conjugaux du couple de M. et M^{me} Dorfeuil celle de l'union politique des citoyens d'une manière assez similaire. Comme chez Dupont de Lille, quelques répliques habilement tournées et bien placées suffisent à susciter et à légitimer une telle lecture métaphorique. Elles sont prononcées dans cette œuvre lors d'un échange entre Joseph et François, deux domestiques de la maison. À l'occasion de cet entretien, ces deux personnages en viennent à vanter la nouvelle situation socio-politique façonnée par la Révolution française ; leurs propos ne laissent aucun doute sur leur fervent patriotisme ; Joseph, par exemple remarque :

JOSEPH.

342. *Ibid.*, p. 21.

343. *Ibid.*, p. 17.

Ah, mon dieu ! la belle chose que l'Égalité ! J'ai du travail, eh bien, je le faisons gaiement : autrefois j'étais si malheureux ! Le chien d'un faquin nous auroit mordu, que je n'aurions pas osé lui dire, chien va-t-en : mais aujourd'hui je saurions remoucher le maître. Ah ! François, que j'aime la liberté ! Tiens, je ne la donnerions pas pour tous les trésors du monde : je la laisserons en héritage à nos enfans ; et s'ils savent bien la conserver, comme je suis sûr qu'ils le feront...

FRANÇOIS.

Le bonheur sera leur fidèle compagnon

JOSEPH.

c'est pour ça que je veux me marier. Je veux donner à la Patrie de jolis petits républicains. Que j'aurai de plaisir à les voir croître sous mes yeux ! Tiens, François, faire des enfans dans ce siècle fortuné, c'est faire des heureux³⁴⁴.

Dans une pièce dont l'intrigue raconte les difficultés conjugales de Dorfeuill qui, amoureux de sa femme, n'en entretient pas moins une liaisons adultérine avec Adèle avec laquelle il a eu un enfant, ce bref échange entre les deux domestiques pourrait sembler ne constituer qu'un gage de patriotisme donné par l'auteur à son public, presque d'une incise sans grande cohérence logique avec le reste de l'œuvre. Le procédé se révèle classique et la citoyenne Villeneuve ne serait pas la première à y recourir. Pourtant, en l'occurrence, tel n'est pas le cas. Cet extrait joue un rôle essentiel dans la structure de l'œuvre, mais pour en prendre pleinement conscience il faut se référer à la fin de cet échange. Joseph, prétendant pouvoir faire autant de bruit que Cécile avec le clavecin, s'apprête à y toucher ; François lui conseille de laisser là l'instrument sous peine de le désaccorder ; Joseph a alors cette réponse, qui a elle seule suffit à faire le trait d'union qui manquait entre leur propre conversation et l'intrigue sentimentale et conjugale de l'œuvre :

Si c'est comme ça, je n'y touche pas ; car j'aime l'accord ; moi³⁴⁵.

En évoquant de la sorte le plaisir qu'il a à entendre un instrument accordé, Joseph incite les spectateurs à pratiquer une double lecture métaphorique. La première s'avère la plus évidente : cet accord repose sur le nouvel ordre social produit par la Révolution française, sur cette nouvelle société dans laquelle règnent désormais les principes de l'égalité et de la liberté, éléments fondateurs d'un bonheur présent et à venir désormais possible ; cette lecture renvoie ainsi directement aux quelques idées révolutionnaires échangées un instant avant par les deux domestiques. L'accord musical métaphorise donc l'accord politique. Mais il fait aussi penser à l'accord domestique. Effectivement, cette formule employée juste après qu'ait été souligné le bonheur qui s'attache à présent à la vie de famille et dans une pièce qui raconte les difficultés conjugales de Dorfeuill, dont l'adultère fait courir à son couple le risque d'un divorce, ne peut pas ne pas être associée au désaccord matrimonial

344. Villeneuve, *Le Mari coupable*, op. cit., p. 14.

345. *Ibid.*, p. 15.

entre les deux époux, que les domestiques déplorent d'ailleurs, comme en atteste le monologue de François dans la scène précédente. Ainsi, cette idée de l'accord reverrait métaphoriquement à deux images qui se trouveraient par le fait même articulées l'une à l'autre ; à l'accord musical ferait écho l'accord national mais aussi l'accord conjugal. Dans cette perspective, le dénouement heureux de la pièce qui sauve le couple d'un éventuel divorce – Dorfeuil ayant tout avoué à son épouse et obtenu son pardon – pourrait aussi se lire comme un retour à l'image d'un accord politique souhaitable. L'union domestique au sein de la famille de Dorfeuil renvoie ainsi à l'union politique nationale de la France de la Révolution française ; et la morale conjugale prend la valeur d'une morale politique qui exclut également le divorce et la discorde.

D'autres œuvres dramatiques s'avèrent susceptibles d'une telle lecture, motivée par la présence de quelques indices suffisants pour passer du plan domestique au plan politique et du refus du divorce à celui de la division nationale. Ainsi, dans le *Divorce* de Demoustier (1791), la réconciliation de Thérèse et de Guillaume se réalise contre Martin, un valet de cour qui tente d'importer dans la province les conceptions et les mœurs dépravées de l'aristocratie. Ce dernier se prend explicitement pour un noble au motif qu'il les a fréquentés :

[...] moi, Monsieur Martin,
Noble, ou peu s'en falloit. Moi qui, par mon mérite,
Aux faveurs de la Cour me frayant un chemin,
Habillois un ministre, et portégeois sous main
Une sultane favorite³⁴⁶ !

Il se présente par ailleurs lui-même comme un fauteur de trouble et de discorde, dont la nouvelle loi du divorce doit représenter le meilleur allié :

Les séparations sont si longues ! Enfin
(montrant l'imprimé.)
Voici qui nous indique une marche plus prompte.
Les époux désormais par les nœuds de l'hymen,
Ne seront plus unis de force.
La belle invention que celle du Divorce !
[...].
Poursuivons celle-ci [cette affaire] ; brouillons nos bonnes gens.
Hier, j'ai préparé leurs esprits, et j'espère³⁴⁷ ...

Enfin il associe explicitement ce régime de la division et de la désunion conjugales au mode de vie des classes favorisées de la société ; comme il le dit à Guillaume qui se lamente de se croire divorcé :

346. Demoustier, *Le Divorce*, *op. cit.*, p. 1.

347. *Ibid.*, p. 2.

Car avant cette loi commode,
Le Divorce existoit chez les gens comme il faut :
Monsieur vivoit dans son château ;
Madame circuloit ; son cœur faisoit la ronde.
Tout cela se passoit vraiment
Le plus honnêtement du monde ;
On dressoit un arrangement
Dicté par la délicatesse :
« Vous me passerez ma maîtresse ?
« Je vous passerai votre amant ?
« Très volontiers ; la partie est égale³⁴⁸.

Guillaume dénonce d'ailleurs ce comportement conjugal dans lequel il ne voit que du « libertinage ». Que ces pratiques présentées comme immorales soient vantées par Martin et présentées comme l'apanage de l'aristocratie semble tout à fait significatif dès lors qu'elles permettent alors de faire un lien entre les abus d'un ordre social qui existait jusqu'à la Révolution et les abus de la loi révolutionnaire du divorce. En ce sens, il s'avère possible de voir dans le rejet du divorce par les deux conjoints – qui s'aiment quoi qu'ils en aient – le refus plus large d'un libertinage aristocratique consubstantiel à la société d'Ancien Régime. Le dénouement de l'œuvre qui voit la réconciliation du couple et la découverte de la trahison de Martin propose donc à son tour une lecture double, domestique et politique : il marque l'heureuse réunion du couple de Thérèse et Guillaume qui, après une querelle qui a mis leur couple en péril, se retrouvent face à leur enfant ; mais il symbolise aussi la victoire du juge et des deux époux, des bourgeois de village, contre Martin, ce prétendu aristocrate porteur des valeurs d'un ordre qui, par son libertinage mais aussi par ses abus, introduit davantage la désunion que la concorde. La refus du divorce renvoie dans cette perspective à la remise en cause de l'aristocratie libertine de l'Ancien Régime et à la victoire de la Révolution française ; comme le souligne le juge au sujet de Martin et de ce qu'il représente :

Quand l'honnête homme enfin se voit désabusé,
Le méchant disparoît, et son règne est passé³⁴⁹.

Dans cette optique, l'enfant du couple dont l'existence aboutit, selon le juge, à l'impossibilité morale d'un divorce peut figurer la France révolutionnaire que les citoyens ne doivent pas davantage diviser par des attitudes factieuses :

Vos droits étant les mêmes,
Et la loi ne pouvant diviser votre bien,
Pour en jouir tous deux, vivez ensemble³⁵⁰.

348. *Ibid.*, p. 36.

349. *Ibid.*, p. 48.

350. *Ibid.*, p. 43.

Ici encore, la possibilité légale de divorcer ne doit pas conduire les époux à se séparer effectivement, pas plus que la Révolution ne doit amener les citoyens français à se diviser. Cette dernière demeure légitime tant qu'elle permet de détruire des pratiques immorales et abusives mais se fourvoie lorsqu'elle introduit de la division entre ceux qui, comme Thérèse et Guillaume, sont faits pour vivre ensemble dans l'union : ce serait mal comprendre ces « droits de l'homme, ainsi que ceux de la femme³⁵¹ » dont Martin propose une lecture pour le moins fautive et coupable. Appréhender ainsi le renoncement au divorce comme une forme d'appel à un rejet de la division politique au nom de l'harmonie et de la paix sociales rendues possibles par la Révolution s'avère également possible dans la pièce de Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué* (1796), où, comme chez Demoustier, la réconciliation finale de Juliette et Linval pourtant engagés dans une procédure de divorce se fait au détriment de Crincour qui espérait profiter de cette séparation pour séduire Juliette. Comme Martin, Crincour incarne à lui seul les abus et la division qui caractérisaient l'Ancien Régime, en particulier son ordre judiciaire, qu'il tente de reconduire sous le régime révolutionnaire de l'union nationale ; il l'avoue lui-même :

J'étais un procureur habile !
Les causes que j'entreprenais,
Comme avec art je les traînais,
C'était un talent bien utile.
Sans moi l'on aurait, au Palais,
Vu la moitié moins de procès.

Mais personne aujourd'hui ne plaide ;
Personne aussi ne sais [*sic*] plaider,
Aux lois l'on ne peut plus aider,
Dès qu'on a tort il faut qu'on cède !
La réforme des procureurs
A réformé bien des plaideurs !

Pour moi, je ne me mêle plus que de divorces ; il n'y a que ces affaires-là qui ressemblent à celles d'autrefois : les parties sont animées, fâchées ; on se chicane du moins, cela fait plaisir³⁵².

La fourberie de Crincour se révèle d'autant plus grande qu'il trouve un malin plaisir à ainsi fomenter la division et la discorde :

Aidé d'un dépit jaloux,
Je sais bien ourdir une trame,
Près de l'époux calomniant toujours la femme,
Et près de la femme l'époux.
C'est un plaisir bien gai, bien doux,
Que de diviser deux époux ;
Après tout, est-ce un si grand mal
Que de rompre un nœud conjugal,
Je n'en sais rien ; mais dans la vie,

351. *Ibid.*, p. 11.

352. *Ibid.*, p. 8.

Moi, je ne me désennuie
Qu'en faisant un peu de mal³⁵³.

Ainsi considéré, Crincour incarne à lui seul non seulement les abus de la loi sur le divorce de 1792 – qui se manifestent dans ces divorces provoqués entre des époux qui ne devraient pas se séparer –, mais également ceux de la justice d'Ancien Régime, chicaneuse, injuste et génératrice de divisions. Sa défaite peut donc signifier non seulement la défense morale d'une indissolubilité conjugale par destination mais également un appel à préserver cette Révolution française considérée comme garante de la justice et de l'union des citoyens. D'autres œuvres encore pourraient être analysées à la lumière de cette lecture politique métaphorique de la question domestique du divorce. Par exemple, il serait possible d'évoquer *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*³⁵⁴ d'Isabelle de Charrière dans laquelle L'écivain, qui évite à Flébilis de faire prononcer un divorce abusivement, a laissé entendre quelques répliques plus tôt sa désapprobation vis-à-vis de tous les excès de la Révolution – qui condamnent par exemple une de ses pièces qui se termine sur l'élection d'un roi ou qui revisitent toutes les œuvres du répertoire classique pour les épurer et les démocratiser – : par ce parallèle, la morale conjugale qui dénonce les excès du divorce prend la valeur d'une morale politique plaidant pour davantage d'union politique et pour moins d'excès, sources de discorde. En réalité, sans entrer dans le détail de toutes les œuvres dramatiques sur le divorce qui refusent finalement d'entériner le divorce de leurs personnages au nom d'une morale conjugale de l'union du couple, il paraît possible de se demander si toutes ne sont pas susceptibles d'une telle lecture politique métaphorique, même si elles ne possèdent pas toutes des indices explicites permettant de cautionner une telle approche.

Nous avons pu constater combien la lecture politique des œuvres dramatiques sur le divorce analysées précédemment repose sur la dissémination de signes, plus ou moins nombreux, capables d'inciter les spectateurs à passer ainsi du plan domestique de l'intrigue mise en scène au plan politique de la scène révolutionnaire nationale. Pourtant, il semble légitime de se poser la question de la nécessité de tels indices pour permettre une saisie métaphorique de la question conjugale du divorce. En effet, à consulter l'ensemble de la littérature révolutionnaire, des essais aux œuvres dramatiques, il apparaît que l'idée de la corrélation entre la réunion matrimoniale et la concorde politique constitue presque une

353. *Ibid.*, p. 34.

354. Charrière (de), *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, *op. cit.*

constante de l'imaginaire de l'époque révolutionnaire. On la trouve par exemple dans de nombreuses pièces de théâtre. Ainsi *Le Mariage civique ou la fête de la liberté*³⁵⁵ (1792) raconte comment le père de Thérèse, maire de son village, annonce le mariage de sa fille avec Dubois, un patriote, à l'occasion du discours politique qu'il prononce sur la place du village pour la fête nationale, mêlant ainsi dans le cadre de cette cérémonie la célébration de la liberté politique, gage de l'union nationale, et celle de l'union conjugale. Ce final se place d'ailleurs d'autant plus sous le signe de la réunion conjugale et politique que, quelques scènes avant, Dubois est parvenu à gagner Musquinet, un partisan de l'Ancien Régime doublé d'un lâche, éconduit par Thérèse, la fille du maire, aux idéaux de la Révolution française. Dans *L'Heureuse décade*³⁵⁶ (1793), M. Socle, un ardent républicain, décide dans le même esprit de consacrer un jour férié à la République et aux mariages de ses deux filles ; ainsi, après leur avoir donné lecture d'un grand livre dans lequel il a consigné ce que chacun des membres de la famille a fait pour la République, il annonce le mariage de ses deux filles dans une scène qui rassemble toute la famille, la première fille et son amant, la seconde et son futur conjoint, militaire qui rentre légèrement blessé mais victorieux, et enfin le fils de M. Socle, lui-même maire, et sa femme. Ainsi, de nouveau, la fête conjugale et la célébration de l'union domestique qu'elle implique se double d'un hymne à la nation rassemblée autour des principes de la Révolution. *La Seconde décade ou le double mariage*³⁵⁷ (1793) de Bellemet reprend ce même canevas et reconduit le même système d'équivalence entre l'union privée et l'union publique que l'œuvre qui l'a inspiré. De même dans *Les Vieux époux*³⁵⁸ (1794) de Desfontaines, la célébration de l'anniversaire de mariage de Germain se double d'un hymne à la République. *Le Club des bonnes gens ou la réconciliation*³⁵⁹ (1791) de Beffroy du Reigny articule de façon similaire la réconciliation politique à l'union conjugale ; en effet, cette œuvre raconte les difficultés rencontrées par Nigaudinet et Nannette qui veulent se marier mais se heurtent à l'hostilité

355. Anonyme, *Le Mariage civique ou la Fête de la liberté*, Paris, Maradan, 1792, 35 p., divertissement en un acte, représenté à Paris sur le Théâtre de la rue Louvois le 6 août 1794.

356. Barré, Rosières, Léger, *L'Heureuse décade*, Paris, chez le libraire du Théâtre du Vaudeville, an II (1793-1794), 31 p., divertissement patriotique en un acte et en vaudevilles, représenté à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 5^{ème} jour de la première décade du mois brumaire de l'an II (26 octobre 1793).

357. Bellemet, *La Seconde décade ou le double mariage*, Paris, Laurens, s. d., 36 p., opéra patriotique en deux actes et en vaudevilles, représenté pour la première fois sur le Théâtre patriotique le 4 nivôse an II (24 décembre 1793).

358. Desfontaines, *Les Vieux époux*, Paris, an III (1795), 38 p., comédie en un acte mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 4 germinal an II (24 mars 1794).

359. Beffroy du Reigny, *Le Club des bonnes gens ou la réconciliation* (ou *Le club des bonnes gens ou le curé français*), Paris, Froullé, 1792, 78 p., comédie en vers et en deux actes, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de Monsieur le 24 septembre 1791.

de leurs familles qui, comme le village coupé en deux, s'opposent politiquement ; mais, le curé parvient, au nom de la modération à réconcilier la communauté villageoise autour de l'idée de vertu et du refus de l'esprit de parti, réconciliation qui se manifeste immédiatement par l'annonce du mariage des deux amants. Dans *L'Intérieur d'un ménage républicain*³⁶⁰ (1794) de Puységur, cette corrélation entre le mariage et la politique passe par le personnage d'une bonne qui, revenant d'un pèlerinage, ne reconnaît pas la France révolutionnée dont elle déplore les nouvelles idées, mais qui finit pourtant pas épouser un prêtre constitutionnel, incarnant par son mariage la réconciliation possible entre les partisans de l'ancienne France et les représentants de la nouvelle société construite par la Révolution. Il serait encore possible de mentionner la comédie de Mitié, *La Paix ou les amans réunis*³⁶¹ (1797) et bien d'autres œuvres encore qui toutes confirment combien l'idée du mariage comme métaphore de l'union politique nationale constitue presque un *topos* de la littérature dramatique révolutionnaire. Cette conception dépasse d'ailleurs les cadres du théâtre révolutionnaire et se retrouve pareillement par exemple chez les auteurs de certains discours prononcés à l'occasion des fêtes des époux. Chez Boucheseiche, fêter l'union conjugale en 1798 devient ainsi l'occasion de célébrer une réunion politique qu'il reste à asseoir définitivement sous les auspices favorables de la République :

Un jour viendra où la République, triomphante et paisible, pourra donner à ces fêtes l'éclat et la pompe qui distinguoient les fêtes nationales des peuples libres de l'antiquité. C'est à nous, Citoyens, qu'il appartient de hâter ces tems heureux, en nous attachant au gouvernement protecteur que nous avons choisi, en déposant aux pieds de l'autel de la Patrie, toutes les haines qui nous divisent depuis quelques années, en nous réunissant enfin contre l'ennemi commun de la République et de la liberté³⁶².

De même pour Mellez, sous la Révolution et lors des fêtes des époux, :

[...] le gouvernement de Famille devient l'emblème et le modèle des gouvernements politiques³⁶³.

D'ailleurs, il profite également de cette célébration de l'union conjugale pour faire l'apologie de l'unité nationale, et même internationale :

360. Puységur, *L'Intérieur d'un ménage républicain*, le 15 nivôse, an deuxième de la république, Paris, Dufay, Lepetit, an II (1794), 36 p., opéra-comique en un acte et en vaudevilles, représenté pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra comique National de la rue Favart le 15 nivôse an II (4 janvier 1794).

361. Mitié, *La Paix ou les amans réunis*, comédie en un acte et en prose, Paris, Gurardin, Dentu, an VI (1797-1798), 26 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de l'Ambigu-comique le 13 brumaire an VI (3 novembre 1797).

362. Boucheseiche, *Discours du cit. J.-B. Boucheseiche, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration Municipale du 7^e arrondissement du canton de Paris, prononcé à la fête des Époux, le 10 floréal, an VI de la République une et indivisible*, op. cit., p. 3-4.

363. Mellez, *Discours prononcé par le Citoyen Mellez, Président de l'Administration Municipale de la Commune de Douai, le jour de la Fête des Époux, célébrée le dix Floréal, an cinq de la République Française une et indivisible*, op. cit., p. 3.

Qu'il doit être puissant sur nos cœurs, CITOYENS, ce vœu de concorde et d'union, que notre foible voix peut mêler aujourd'hui aux chants de la VICTOIRE et aux acclamations d'une PAIX accordée par la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, à l'un de ses plus redoutables ennemis³⁶⁴ !

Cette idée d'un mariage qui non seulement conditionne l'union politique mais en constitue également l'image peut aussi se retrouver chez des penseurs plutôt hostiles au divorce. Ainsi Siméon, lors des discussions en 1797 sur la suspension du divorce pour incompatibilité, à laquelle il se montre pleinement favorable, compare explicitement l'union nécessaire des époux – et donc l'indissolubilité du mariage – au lien qui attache les citoyens à la nation, autrement dit aux liens qui les rassemblent :

[...] et comme le vœu d'aimer sa patrie et de la servir n'est point un vœu passager dont un caprice dispense ; de même le vœu de rester uni à sa compagne, à la mère de ses enfants, à la famille, à la société domestique par laquelle on tient à la grande société, est un vœu qu'il ne peut pas être permis de rompre³⁶⁵.

Dans le même esprit, quoiqu'avec un systématisme qui se constitue en véritable isotopie de l'indivisibilité et l'indissolubilité, Bancal des Issarts, adversaire autrement plus violent encore du divorce, souligne à l'occasion de ces mêmes débats :

Le peuple Français est resté uni par les liens politiques et civils ; il a triomphé de tous ses ennemis, parce qu'il est resté uni par les liens sacrés et indissolubles de la famille.

Que d'horreurs, que d'atrocités ont été commises contre lui, pour le diviser !

L'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité par l'unité et l'indivisibilité, est la grande pensée qui a occupé le peuple Français pendant toute la révolution.

Le peuple Français a conquis et maintenu sa liberté par son union ; il ne doit pas vouloir une loi qui trouble, qui divise, qui désunit les familles, qui affoiblit et relâche les liens de son union.

Les Français, par la révolution qui les a rendus libres, ont été indivisibles et invincibles, ont été unis dans des armées victorieuses de l'anarchie, des préjugés et des passions, de l'incompatibilité des humeurs et des caractères ; victorieuses de toutes les doctrines qui renversent la société et la liberté³⁶⁶.

Si l'on se tourne du côté des essais, on peut mentionner les réflexions de l'auteur divorciaire anonyme d'*Un mot sur le divorce* (1791) pour qui la nature du lien conjugal peut renvoyer au lien politique entre un homme et l'autorité à laquelle il accepte de se soumettre :

Si l'essence du mariage est dans le consentement mutuel, si ce consentement n'est jamais absolu et ne peut l'être, il devient semblable à celui par lequel les peuples consentent à se donner un maître ; il emporte toujours la condition tacite, si elle n'est formellement exprimée, qu'on n'emploiera le pouvoir qu'on reçoit qu'au bonheur de la personne qui le confie³⁶⁷.

Ainsi, à la légitimité de la dissolubilité du lien conjugal correspond métaphoriquement la

364. *Ibid.*, p. 5-6.

365. Siméon, *Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V*, *op. cit.*, p. 10.

366. Bancal des Issarts, *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal (député du Puy-de-Dôme) prononcée au conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797)*, *op. cit.*, p. 26.

367. Anonyme, *Un mot sur le divorce [...]*, *op. cit.*, p. 10.

légitimité de l'insurrection contre un pouvoir qui ne respecte pas ses engagements, et inversement l'union matrimoniale figure la cohésion et l'harmonie politique. À ces quelques exemples, il serait possible d'ajouter tous les discours, dont plusieurs ont été analysés, qui soulignent combien le mariage et sa stabilité fondent d'une certaine manière la stabilité des sociétés, dès lors qu'un tel raisonnement suppose que l'union conjugale, outre qu'elle est un des piliers de l'ordre politique et de l'harmonie sociale, en constitue également une image : c'est parce qu'il existe une concorde conjugale que l'unité socio-politique est possible, cette concorde en devient donc le signe, l'image.

Par la fréquence de cette corrélation entre l'idée d'union matrimoniale et celle d'unité sociale et politique, l'ensemble de ces discours construisent un imaginaire dans lequel toute œuvre dramatique qui met en garde ses spectateurs contre un recours trop rapide et injustifié à la loi du divorce de 1792 peut alors se doubler d'une leçon politique selon laquelle ce qui vaut pour le couple s'applique également pour la nation toute entière dont il faut maintenir autant que faire se peut et sauf des circonstances exceptionnelles, l'unité. Habités à associer discorde conjugale et discorde politique, les spectateurs de l'époque révolutionnaires devaient certainement être sensibles à la valeur politique de ce théâtre du divorce dans lequel le principe de la dissolubilité des liens ne semble défendu que pour mieux être empiriquement repoussé. Les remarques avancées à propos des œuvres de Beaumarchais ou de Laya vaudraient alors pour l'ensemble des œuvres dramatiques qui suivraient ce canevas d'un divorce évoqué voire prononcé par des personnages pour être finalement mieux rejeté dans des dénouements qui célèbrent systématiquement la réunion conjugale et familiale. Certes la couleur idéologique de cette union politique ainsi défendue n'est pas toujours la même d'une œuvre à l'autre – elle peut aller de la défense de la monarchie constitutionnelle à celle de la République la plus démocratique et égalitaire – ; et son caractère explicite ou non dépend pour beaucoup du nombre et de la précision des indices fournis par les œuvres elles-mêmes. Mais quelles que soient finalement les options idéologiques précises, toutes ces œuvres ont en commun de faire de la question juridique et domestique du divorce un enjeu de représentation et de réflexion politiques devant lequel une communauté de spectateurs est invitée à se muer en une collectivité politique unie et indivisible non par principe – une insurrection peut exceptionnellement se révéler légitime – mais par destination.

Au terme de ces considérations sur la manière dont le discours moral tenu par les œuvres du théâtre du divorce s'articule à des questions d'ordre politique et idéologique, il apparaît combien pendant la période révolutionnaire la loi du divorce s'avère elle-même un enjeu proprement révolutionnaire. Fondamentalement associée, par ses détracteurs comme par ses défenseurs, au bouleversement de 1789, même si c'est sans doute la chute de la royauté qui la rend finalement possible, la loi du divorce relève bien du droit révolutionnaire, au double sens du terme – comme loi de la Révolution et loi pour la Révolution – : pour ses partisans, elle représente en quelque sorte la déclinaison dans la sphère domestique des grands principes révolutionnaires et même, pour certains, elle conditionne l'avènement de cette Révolution qui ne saurait être effective tant que subsistent l'esclavage et le despotisme de l'indissolubilité ; pour ses adversaires, au contraire, elle constitue l'une des nombreuses manifestations de l'anarchie et du désordre révolutionnaires qui souhaitent mettre sens dessus dessous un Ancien Régime fondé sur l'alliance du trône et de l'autel. Le théâtre du divorce, très majoritairement favorable au principe de la légalisation du divorce, témoigne, comme l'ensemble de la littérature fictionnelle, de ce lien presque consubstantiel entre la Révolution et la loi du divorce. Toutefois, ce fait étant établi, tout reste à dire de la nature précise et en particulier du degré de libéralité de cette loi sur le divorce. S'il apparaît que la manière de penser le rapport de la famille et du couple à la société a profondément évolué, passant d'une conception de la famille comme société politique, contractuelle et égalitaire à une conception de la famille comme institution familiale – ce dont le théâtre du divorce peut parfois attester –, il n'en reste pas moins que les œuvres dramatiques portant sur la rupture du lien conjugal se positionnent en décalage par rapport à la loi. De même qu'elles n'aspirent pas tant à modifier la loi de septembre 1792 qu'à définir les cadres de sa bonne utilisation au nom d'une morale conjugale de l'indissolubilité du mariage par destination, elles se détournent assez sensiblement de la philosophie juridique qui la sous-tend et, s'intéressant plutôt à ce que peut signifier sa bonne compréhension en termes politiques, elles font du refus du divorce dans le cadre de leurs intrigues l'indice d'une réconciliation non plus matrimoniale mais politique autour des principes de la Révolution qui a permis le rejet du despotisme tant conjugal que politique. Par le jeu d'un glissement plus ou moins explicite du plan domestique au plan collectif, le théâtre du divorce valorise en ce sens une morale politique de l'unité et de l'indivisibilité qui fait pendant à sa morale de l'union matrimoniale.

Conclusion

CONCLUSION

Le théâtre du divorce pendant la Révolution française occupe une place résolument singulière parmi l'ensemble des discours sur la dissolubilité de l'union conjugale. Eu égard à sa manière de se saisir de cette question essentielle qui engage non seulement le bonheur des individus dans le mariage mais également l'ensemble de la philosophie sociale, juridique et politique de la période révolutionnaire, il ne peut être réduit à une simple représentation d'idées, de lois et de pratiques qui lui serait extérieures. Par ses intrigues fictives, il les confronte, les articule et les invente ; par là, il prend pleinement sa place dans le débat public qu'il interroge.

Prenant acte de la sécularisation du mariage, il accompagne et renforce le puissant mouvement de laïcisation de la vie civile qui caractérise la période et qui ne sera pas remis en cause. L'Église catholique, dont il récuse le pouvoir despotique sur la vie matrimoniale des individus, a désormais perdu toute légitimité pour fonder le nouveau droit civil dont les révolutionnaires veulent doter la nouvelle France qu'ils façonnent au gré de leurs débats. L'indissolubilité religieuse du mariage n'a plus lieu d'être et le sacrement s'efface derrière le contrat conjugal. L'anticléricisme de ce théâtre voire son ignorance pure et simple des enjeux théologiques d'une loi sur le divorce témoignent de cette rupture fondamentale dans la manière de penser le droit de la famille. Pour autant, il ne cautionne pas servilement l'idéologie du droit naturel qui semble devoir remplacer la religion comme fondement des lois et des normes construites juridiquement par la Révolution. Mettant en évidence les tensions qui tiraillent les principes jusnaturalistes, il invite ses spectateurs à s'interroger sur leur valeur. Loin de défendre l'idée d'un droit naturel qui constituerait le creuset incontestable d'un droit positif sur le divorce, il en montre les limites ; il témoigne par ses fictions et par les tensions qu'elles illustrent combien le droit naturel des parents ne recoupe pas celui des enfants, combien le droit naturel des femmes ne s'identifie pas nécessairement à celui des hommes ou combien le droit naturel des individus ne se dissout pas toujours dans le droit naturel de la société. Ce faisant, les pièces sur le divorce questionnent l'usage récurrent de cette philosophie jusnaturaliste convoquée par les partisans comme par les adversaires du divorce ; elles permettent de percevoir la dimension fictionnelle de ce droit naturel qui tend à masquer son propre arbitraire. En effet, en mobilisant l'idée de la nature, de ses lois et de ses droits, la plupart des discours sur le divorce créent la fiction d'un droit naturel rationnel et absolu auquel il suffirait de se référer pour définir la teneur précise d'une loi sur le divorce. Ce n'est pas le moindre

intérêt du théâtre du divorce que de montrer, par ses propres hésitations face au droit naturel, comment l'idée de nature peut être mise au service d'idéologies divorciennes ou anti-divorciennes qui ne tendent finalement qu'à remplacer le droit catholique du mariage par un naturalisme juridique proche d'une véritable théologie. Les fondements de la légalisation du divorce ne concernent pas tant la nature que le projet politique qu'une société démocratique se construit au gré des lois et des valeurs qu'elle promet dans la négociation et le débat.

C'est d'ailleurs dans sa contribution à ce questionnement collectif sur la rénovation des cadres normatifs de la société française que le théâtre du divorce manifeste sa plus grande singularité. Alors que la grande majorité des textes publiés pendant la période révolutionnaire ne s'intéressent qu'à la légitimité et à la teneur de la loi sur le divorce et ne cherchent finalement qu'à agir directement sur le travail des législateurs pour qu'ils la votent, la modifient ou la maintiennent en l'état, les œuvres dramatiques sur le divorce, par leurs intrigues, déportent le regard des spectateurs du côté de la réception et des usages de la loi et en discutent la valeur. En mettant en scène des personnages confrontés au choix d'un divorce, ces pièces proposent à leur public un ensemble de cas existentiels précis dans lesquels chaque personnage, caractérisé par une histoire, des désirs, des sentiments, des intérêts et des croyances qui lui appartiennent, fait valoir sa propre compréhension de l'esprit de la loi – référentielle ou fictive. Par les confrontations ainsi suscitées entre ces manières différentes de comprendre et de vivre la loi sur le divorce et par leur façon de les résoudre à l'issue de leurs intrigues, ces œuvres dramatiques dessinent les contours d'une morale du mariage et du divorce ; elles participent à la construction d'une bonne interprétation et d'un usage juste de la loi. Cette morale portée par le théâtre du divorce peut paraître contredire les conquêtes sociales qui découlent de la légalisation du divorce en septembre 1792, dont les pièces ne contestent pourtant quasiment jamais le principe. En effet, la loi révolutionnaire contribue à desserrer l'emprise paternelle et familiale sur le mariage, elle installe une égalité presque totale entre les sexes dans l'accès au divorce et donc *a priori* dans le mariage, et enfin elle crée juridiquement, pour ces deux raisons, des conditions favorables au mariage d'amour. Or, la morale du divorce telle que mise en scène par le théâtre paraît au contraire plaider pour la soumission des enfants au pouvoir de leur famille, pour la soumission des épouses à l'autorité maritale et pour un mariage dont la pérennité s'appuierait davantage sur une amitié conjugale bienveillante et sur l'amour

parental que sur la passion amoureuse. Pourtant, ces pièces ne contredisent pas la loi sur le divorce. Dès lors qu'elles se situent sur le plan moral de son bon usage plutôt que sur celui de sa refonte juridique, les œuvres défendent des pratiques conjugales qu'elles invitent leurs spectateurs à intérioriser et ne plaident pas pour leur transcription légale. En mettant ainsi en question les usages de la loi dans des intrigues qui s'achèvent presque toutes par un refus du divorce, elles retrouvent même l'esprit de la loi telle que les législateurs de 1792 l'ont pensée, persuadés qu'ils étaient que l'absolue liberté de divorcer conduirait à rendre les divorces rares et à régénérer la famille. Dans cette approche oblique, le théâtre du divorce propose donc aussi une réflexion sur les effets de la loi réelle de 1792. Plutôt que d'en illustrer l'efficacité par ses dénouements heureux, ces œuvres y contribuent en complétant le dispositif juridique extrêmement libéral sur le divorce par une morale conjugale de la stabilité familiale et de l'indissolubilité. Véritable fête collective au service de l'union conjugale, ce théâtre participe ainsi pleinement au projet révolutionnaire de rénovation de la famille d'Ancien Régime, en défendant la loi morale d'un mariage perpétuel par destination face à un droit susceptible, par sa libéralité, de dégénérer en abus – ce que les législateurs de 1792 étaient bien loin de souhaiter.

Fictions de l'union conjugale, ces œuvres dramatiques sur le divorce constituent aussi des fictions de la réconciliation politique. Intimement associées dans tous les discours de l'époque au destin de la communauté nationale qu'elles conditionnent, les lois sur le mariage occupent une place centrale dans la réflexion philosophique, juridique et politique de la Révolution française. De ce point de vue, le théâtre sur le divorce témoigne de la ligne de fracture idéologique entre les adversaires et les partisans de sa légalisation, qui sépare les défenseurs de l'ordre socio-politique de l'Ancien Régime et les réformateurs révolutionnaires ennemis des anciens abus. Dans cette lutte, la plupart des auteurs penchent plutôt pour les seconds, même si ponctuellement certains auteurs ne s'interdisent pas de dénoncer les abus commis au nom de la Révolution. Mais les différentes prises de position sur le divorce de l'époque attestent aussi des tensions qui divisent les auteurs qui ne s'opposent pas au principe de la dissolubilité du mariage. Pour les uns, la libéralité du droit du divorce s'impose au nom des principes révolutionnaires de la liberté et de l'égalité qui, s'ils ne s'incarnaient dans le droit conjugal, s'en trouveraient profondément remis en cause ; leur compréhension toute politique de l'union conjugale, dans laquelle les vertus familiales se confondent avec les vertus citoyennes, les amène ainsi à fonder le bonheur

individuel et collectif sur la liberté de divorcer. Pour les autres, dont les discours s'imposent progressivement après Thermidor, la stabilité de la société qui se construit par la Révolution ne peut trouver une assise solide que dans une institution familiale stable. Attentifs à la spécificité des relations conjugales, irréductibles à de simples liens contractuels dissolubles à souhait, ils plaident pour un droit du divorce capable d'endiguer les débordements des passions et des caprices des individus, c'est-à-dire pour une reprise en main juridique du destin des couples et pour un divorce plus long et plus difficile à obtenir. La manière dont le théâtre du divorce entre dans ce débat juridique et politique s'avère de nouveau originale. Se désintéressant assez sensiblement de la loi telle qu'elle doit être, elle se déplace du côté de ses usages et de leur signification politique. Par l'évocation de couples dont la mésentente se fonde sur une divergence idéologique ou par les réseaux métaphoriques qu'elles suggèrent, les œuvres dramatiques sur le divorce font de la discorde conjugale l'image de la crise politique nationale. Ainsi, la morale matrimoniale et conjugale de ce théâtre du divorce prend le sens d'un appel à la réconciliation politique. En mettant en scène des couples qui renoncent finalement à la division en repoussant le divorce, ces pièces invitent leurs spectateurs rassemblés à se muer en une communauté nationale réunie et apaisée autour d'une révolution appelée elle-même à la modération. Pas plus que la loi du divorce ne doit être comprise comme le moyen de rompre ses liens au moindre caprice, le principe politique du droit à l'insurrection, aussi légitime soit-il, ne doit donner lieu à des guerres intestines permanentes, sources de division. L'indissolubilité conjugale par destination défendue par le théâtre du divorce doit donc être aussi comprise comme une indivisibilité politique idéale.

Pour ce théâtre, le divorce tant conjugal que politique constitue en définitive un mal nécessaire ; en effet, bien qu'il admette la légitimité du principe du divorce et de la division, essentiel pour la sauvegarde de l'idée révolutionnaire selon laquelle tout sujet doit pouvoir s'affranchir des chaînes qui l'accablent, il n'en demeure pas moins un théâtre de la réconciliation et de l'union. Cette posture explique la permanence de son discours, alors même qu'il s'inscrit dans une période historique très mouvementée, pendant laquelle les équilibres idéologiques peuvent parfois se modifier du jour au lendemain. En effet, loin d'épouser les rebondissements multiples de l'histoire politique et juridique de la Révolution française, les œuvres révolutionnaires demeurent fidèles, avec une remarquable constance, aux principes de leur morale de l'indissolubilité. Certes, certaines d'entre elles

peuvent témoigner d'un ancrage dans l'actualité révolutionnaire et prendre position contre un groupe ou un événement politiques particuliers ; néanmoins, au-delà de ces références au contexte immédiat, le discours qu'elles tiennent sur le mariage et sur la nécessité de l'union ne diffère pas sensiblement du début à la fin de la période révolutionnaire. Ce constat trouve son explication dans la manière morale dont le théâtre du divorce envisage d'abord son sujet. Parce qu'il s'intéresse plus aux usages de la loi qu'à la loi elle-même, il se situe davantage du côté du temps long des mentalités, qu'il contribue à façonner, que de celui du temps court de l'événementialité juridique et politique. Le régime temporel du juridique, du moins pendant la Révolution, relève de la rupture, chaque nouvelle loi effaçant la précédente et s'imposant immédiatement à tous dès sa promulgation. Par la loi sur le divorce, les législateurs ont ainsi brutalement rompu avec le mariage d'Ancien Régime et l'ont remplacé par une union dissoluble dont ils attendaient qu'elle régénère les mœurs conjugales. Cette idée illustre leur croyance profonde en la capacité de la loi à changer l'homme, même s'ils avaient également conscience de la nécessité d'une éducation politique et morale des citoyens par l'instruction, par les fêtes, les commémorations et le théâtre. La logique du théâtre du divorce est en quelque sorte inverse ; elle découle d'ailleurs directement de la nature culturelle et non juridique de son discours. Se détournant de la loi dont il doute manifestement de l'efficacité intrinsèque, son discours regarde davantage du côté d'une pédagogie morale dont le régime est plutôt celui du ressassement, de la répétition et de la progression lente. Cette caractéristique du théâtre du divorce permet de mieux comprendre les continuités à l'œuvre sous les ruptures des événements juridiques et révolutionnaires. Elle rend sensible la lente évolution des mœurs que la seule approche des changements juridiques peut masquer. Ce théâtre montre que derrière les radicales différences des lois sur le mariage de 1788, de 1792 et de 1804, se trouvent des conceptions morales de la famille qui ne sont pas aussi éloignées les unes des autres que l'on pourrait d'abord être tenté de le croire. De cette manière, il fait le lien entre 1788 et 1804. Certes, l'introduction du divorce puis sa remise en cause par le *Code civil* dénotent bien des changements radicaux dans la manière de penser le droit de la famille. Pour autant, il apparaît que la nature morale du mariage n'a pas beaucoup évolué et que les législateurs de 1792 et de 1804 partageaient avec les hommes de l'Ancien Régime – ce sont d'ailleurs souvent les mêmes – une conception du mariage comme union durable voire perpétuelle par destination ; de même, la plupart ont toujours pensé que le pouvoir dans la famille doit revenir au sexe masculin et que la passion amoureuse représente un danger

pour la stabilité des familles. Le théâtre du divorce, par la cohérence du discours qu'il tient durant toute la période révolutionnaire, rend sensible cette permanence des représentations morales. Les véritables ruptures révolutionnaires ne concernent pas l'image idéale que les législateurs avaient du couple mais la manière dont ils ont pensé le droit du mariage, dont celui de sa dissolubilité qu'ils ont instauré d'abord avec une grande libéralité puis avec beaucoup plus de réserves. La loi sur le divorce de septembre 1792 ne témoigne pas d'un soudain désintérêt pour la famille dont il importerait peu finalement qu'un divorce vienne la rompre ; elle est simplement l'indice d'une confiance et d'une croyance immenses accordées au principe de la liberté, dont les législateurs attendent qu'il conduira les individus à s'unir davantage dans leurs familles respectives et dans la grande famille nationale. Voir dans les différentes lois révolutionnaires sur le divorce autant de ruptures dans les représentations morales du mariage est donc un malentendu, comme l'est celui qui a pu faire croire au féminisme des premières années révolutionnaires. La véritable révolution juridique du mariage a consisté non pas à penser autrement le couple mais à supposer qu'il pouvait s'approcher davantage de son idéal moral par la liberté ; à croire que le mariage indissoluble pourrait advenir de sa dissolubilité légale, que les épouses pourraient librement consentir à se soumettre à leurs maris, et que les passions individuelles pourraient se raisonner sans la menace de la loi. Le théâtre du divorce, par l'éducation morale qu'il dispense à ses spectateurs atteste de cette ambition qu'il fait sienne.

Enfin, l'un des prolongements de ce travail pourrait être une enquête pour tenter d'évaluer les effets concrets de ce théâtre du divorce ou d'en repérer quelques indices probants. Parler de la nature pédagogique de ce théâtre révolutionnaire du divorce qui s'interroge sur l'efficacité de la loi pose en effet le problème de sa propre efficacité dans le champ social. Par la morale du divorce qu'il véhicule dans ses pièces, ce théâtre a-t-il réellement eu un impact sur les représentations de ses spectateurs ? A-t-il modifié leur manière d'appréhender la loi et l'esprit de la loi du divorce ? A-t-il contribué à limiter le nombre de divorces, dont la loi favorisait par sa libéralité la prononciation ? A-t-il même pu favoriser, par une sorte de retournement ironique, l'inscription juridique de ses principes moraux dans le *Code civil* de 1804 ? Il ne s'avère pas aisé de répondre à ces interrogations qui mériteraient à elles seules une enquête détaillée. Le nombre de représentations des œuvres sur le divorce qui ont effectivement été jouées pendant la période révolutionnaire

peut constituer un indice intéressant pour tenter d'évaluer les effets avérés de ce théâtre sur ses spectateurs¹. Pour autant, il reste particulièrement difficile de savoir dans quelle mesure le succès d'une pièce atteste de la probable influence de ses discours moraux sur son public ou si, au contraire, il témoigne des conceptions morales du public qui le rendraient réceptif à ces discours. En effet, comment savoir si le faible nombre de représentations² de l'œuvre de Forgeot³ qui met en scène un double divorce effectivement prononcé découle en partie, par exemple, du succès de l'œuvre de Desfontaines⁴ qui repousse à son dénouement la possibilité d'un divorce entre les époux de l'intrigue, et qui est fréquemment jouée⁵ ? Si l'absence de reprise de l'œuvre de Forgeot témoigne sans doute de la méfiance croissante à l'égard du droit libéral du divorce, il s'avère complexe de définir le rôle joué par des œuvres comme celle de Desfontaines dans ce changement. La consultation des comptes rendus des représentations dans les périodiques ou dans les rapports de police peut fournir de ce point de vue d'autres indices. L'on apprend ainsi que le policier de service au théâtre de la République le soir de la représentation de *La Liberté des femmes*⁶ (1793) de Raffard-Brienne a vu dans cette pièce, qu'il réintitule « La Licence du vice », une injure scandaleuse à la décence et aux conventions sociales⁷ ». De même, un rapport de police daté du 20 floréal an V (9 mai 1797) révèle que :

[...] le public a saisi par des applaudissements très prolongés ce que les rôles du drame *La Mère coupable* offraient de sensible et de satirique contre l'institution du divorce⁸.

Mais ces réactions, outre qu'elles sont susceptibles de nous renseigner davantage sur la réception du scripteur en particulier que sur celle d'un public plus large, témoignent probablement plus de l'opinion des spectateurs sur la loi du divorce que de l'efficacité des

1. Les sources font ici partiellement défaut ; si la base de données *César* et celle d'André Tissier permettent d'évaluer le nombre de représentations des œuvres sur le divorce, elles ne couvrent qu'une période allant de 1789 à 1799 (1789-1795 pour Tissier) : *Calendrier Électronique des Spectacles sous l'Ancien Régime et sous la Révolution*, <http://www.cesar.org.uk/cesar2/home.php> ; Tissier, *Les Spectacles à Paris pendant la Révolution – répertoire analytique, chronologique et bibliographique, t. I : Des États généraux à la chute de la royauté (1789-1792)*, Genève, Droz, 1992, 528 p. ; *Les Spectacles à Paris pendant la Révolution – répertoire analytique, chronologique et bibliographique, t. II : De la proclamation de la République à la fin de la Convention nationale (21 septembre 1792-26 octobre 1795)*, Genève, Droz, 2002, 528 p.

2. Selon André Tissier, 9 représentations entre 1794 et 1795 ; la base *César* n'indique aucune reprise jusqu'en 1799.

3. Forgeot, *Le Double divorce ou le bienfait de la loi* (1794), *op. cit.*

4. Desfontaines, *Le Divorce* (1793), *op. cit.*

5. Selon André Tissier, 88 représentations entre 1793 et octobre 1795 ; la base *César* indique par ailleurs qu'elle est reprise fréquemment jusqu'en 1799.

6. Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*, *op. cit.*

7. Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1890-1914, vol. IX, art. 1110.

8. Cité dans Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire. Recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, *op. cit.*, et repris par Ronsin, *Le Contrat sentimental [...]*, *op. cit.*, p. 167.

œuvres. Cette remarque s'avère d'autant plus nécessaire que, si *La Liberté des femmes* de Raffard-Brienne paraît effectivement présenter la prononciation d'un divorce sous un jour favorable, appréhender le drame de Beaumarchais comme une œuvre contre la loi du divorce s'avère un contresens. Ainsi considérée, la pièce de Beaumarchais voit sa valeur pédagogique totalement abolie dans l'écart entre le discours de la pièce et sa réception. Les articles de presse sur les œuvres dramatiques du divorce ne constituent pas nécessairement un matériau beaucoup plus opératoire pour évaluer la réalité d'une efficacité morale massive du théâtre du divorce. S'ils témoignent bien d'une réception individuelle, il s'avère difficile d'en tirer des conclusions plus générales sur la réception d'une pièce, car les comptes rendus peuvent diverger profondément selon les opinions des journalistes ou la couleur politique des périodiques. Ainsi, les critiques sur *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*⁹ (1792) de Beaumarchais oscillent entre l'éloge de sa moralité et la condamnation de son immoralité. La réception de la pièce de Laya, *L'Ami des lois*¹⁰ (1793), témoigne parfaitement de la manière dont les enjeux politiques modifient substantiellement le discours des comptes rendus et instrumentalisent de manière polémique les réactions supposés du public ; selon les articles lus, la pièce y a été tantôt honnie tantôt portée aux nues par ses spectateurs. Enfin, certaines œuvres peuvent témoigner elles-mêmes de l'efficacité du théâtre du divorce sur son public ; ainsi, l'œuvre de Jouy et Longchamps, *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir*¹¹ (1799), témoigne du profond engouement qu'a connu la même année la pièce intitulée *Misanthropie et repentir*¹² : elle y montre en particulier comment un époux envisage de divorcer parce que son épouse s'est évanouie lors de la représentation, une telle réaction lui faisant supposer que sa femme s'est rendue coupable du même crime que l'épouse adultère de Meinau. Comme dans la pièce de Dorvo sur le même sujet¹³, deux fiancés y échangent leurs promesses après que leurs réactions à la pièce leur ont démontré l'incompatibilité de leurs caractères. Ainsi, cette

9. Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, *op. cit.*

10. Laya, *L'Ami des lois*, *op. cit.*

11. Jouy et Longchamps, *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir*, Paris, au Théâtre du Vaudeville, an VII, 48 p., comédie en un acte mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 26 ventôse en VII (16 mars 1799).

12. Kotzbue, *Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, pièce adaptée par Julie Molé de Kotzbue, *Menschenhass und Reue*, Berlin, 1789. Il faudrait aussi enquêter sur les textes de Bourrienne, *L'Inconnu*, pièce traduite de Kotzbue, Varsovie, imprimerie de E. Baccigalupi, 1792, 191 p. ; et de Weiss, *Misanthropie et repentir*, pièce traduite de Kotzbue, Paris, A. König, 1798, VIII-295 p., drame en cinq actes. Le temps nous a manqué pour faire l'étude de cette série. Eu égard au contexte juridique et à l'intrigue de l'œuvre de Kotzbue, nous avons classé, en bibliographie, les traductions de Bourrienne et de Weiss parmi les œuvres portant sur le divorce. S'il n'y est pas explicitement fait mention, il faudrait alors les ranger parmi les œuvres portant sur le mariage dans le contexte juridique de la dissolubilité du mariage.

13. Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*, *op. cit.*, 1799.

œuvre attesterait de la forte réception émotionnelle de *Misanthropie et repentir*, ce dont des réactions de spectateurs semblent témoigner¹⁴ ; elle démontrerait la réelle influence morale de son discours, qui aurait effectivement déclenché ou empêché des divorces – ce qui, dans le premier cas, serait ici un contre-effet involontaire. Toutefois, il faudrait aussi se méfier de la mythologie qui se construit parfois autour des effets des œuvres dramatiques à succès et dont le prétendu mot de Danton – « Si *Figaro* a tué la noblesse, *Charles IX* tuera la royauté » – représente le paradigme¹⁵.

La recherche d'une éventuelle efficacité morale du théâtre du divorce sur ses spectateurs poserait donc de nombreuses difficultés. Pour autant, l'absence de certitudes en ce domaine n'invalide en rien la signification juridique, morale et politique de ce théâtre, pas plus que la volonté réformatrice de ses dramaturges, dont M^{me} de Charrière, dans *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*¹⁶, offre un bon exemple : mettant en scène un écrivain qui parvient à dissuader un époux de divorcer de sa femme, cette pièce peut incarner à elle seule, par cette mise en abyme, toute l'ambition de ce théâtre du divorce et de la morale qu'il propose à ses spectateurs.

Une telle enquête à la recherche d'indices quant aux effets avérés du théâtre du divorce pendant la Révolution serait d'autant plus intéressante que ce théâtre permet de mieux comprendre comment la littérature dramatique a pu prendre part à l'immense questionnement collectif autour des cadres juridiques et des valeurs morales qui a accompagné les premiers pas d'une société découvrant la démocratie. Situées à un point de contact entre le droit et le théâtre, ces œuvres dramatiques offrent l'opportunité d'en interroger les discours et les valeurs respectives mais aussi leur dialogue complexe. Fictions juridiques, morales et politiques, elles attestent de la vitalité d'un théâtre révolutionnaire dont l'engagement ne signifie pas l'attachement servile aux idéologies de

14. Dans une lettre publiée dans le *Journal de Paris* (n° 134, 14 pluviôse an VII (2 février 1799)), un fiancé dit avoir quitté son épouse parce qu'elle est restée froide devant la pièce. Dans une lettre publiée dans le même journal (n° 137, 17 pluviôse an VII (5 février 1799)), un père dit que son fils a voulu quitter sa femme qui a trop pleuré lors de la représentation et demande l'adresse de celle qui est restée froide devant la pièce pour que son fils la rencontre ! Dans une autre lettre adressée directement à Julie Molé, une jeune femme, mariée à un homme deux fois plus âgé qu'elle, avoue ne pas avoir cédé à la séduction d'un adultère après avoir vu la pièce (Bibliothèque de l'Arsenal, Asp Rt. 9491 et 9543 bis)

Les œuvres sur la réception de la pièce de Kotzebue se sont très clairement inspirées de ce type de réaction.

15. Sur cette question, voir Corno, « "Si Figaro a tué la noblesse, Charles IX tuera la royauté" – une représentation problématique de l'action du théâtre dans l'événement révolutionnaire », dans *Que m'arrive-t-il ? – Littérature et Événement*, actes du colloque international jeunes chercheurs de Rennes organisé par Emmanuel Boisset et Philippe Corno les 4, 5 et 6 mars 2004, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, « Interférences », 2006, p. 155-166.

16. Charrière (de), *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, op. cit.

l'époque et démontre au contraire sa capacité à saisir les enjeux du droit révolutionnaire du mariage de manière oblique et singulière.

Annexes

ANNEXES

1. Textes de loi

1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'État suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1^{er}.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et

sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9.

Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Annexes

Art. 17.

La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

1.2 Loi du 20-25 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. 1^{er}.

Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

Art. 2.

Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

Art. 3.

Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ; elles seront publiées et affichées.

Art. 4.

En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et dépôt des registres.

Art. 1^{er}.

Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Art. 2.

Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année ; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

Art. 3.

Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signé de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

Art. 4.

Annexes

Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le Code pénal en cas d'altération ou de faux.

Art. 5.

Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution et de privation pendant dix ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

Art. 6.

Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice des naissances, mariages et décès.

Art. 7.

Les actes qui seront inscrits dans les registres ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

Art. 8.

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

Art. 9.

Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer, au directoire de leur district, l'un des registres doubles.

Art. 10.

Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

Art. 11.

Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

Art. 12.

Ces registres. seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

Art. 13.

Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

Art. 14.

Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

Art. 15.

Tous les dix ans les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule ; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

Art. 16.

Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

Art. 17.

L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant, par le procureur-syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

Art. 18.

Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départements. Les extraits devront être sur papier timbré ; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

Art. 19.

Il ne sera payé que six sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et douze sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

Art. 20.

Les extraits demandés sur les registres courans seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires greffiers des municipalités ou des départements.

Art. 21.

Les registres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

Art. 22.

Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux ; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. 1^{er}.

Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgé de vingt et un ans.

Art. 2.

En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

Art. 3.

Lorsque le mari sera absent ou ne pourra pas agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui aura fait l'accouchement sera obligé de déclarer la naissance.

Annexes

Art. 4.

Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction sera tenue de déclarer la naissance.

Art. 5.

En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

Art. 6.

L'enfant sera porté à la maison commune ou autre lieu public servant aux séances de la commune ; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

Art. 7.

La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

Art. 8.

Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public ; si aucun des déclarans et témoins ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 9.

En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra les déclarations de ceux qui auraient connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

Art. 10.

Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre dans les vingt quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

Art. 11.

L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture ou à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

Art. 12.

Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucune clause, note ou énonciation autres que celle contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution qui sera prononcée par voie d'administration, par les directoires de département sur la dénonciation, soit des parties,

soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

Art. 13.

Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avoient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles seront tenues dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1^{er}.

L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes et treize ans révolus pour les filles.

Art. 2.

Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

Art. 3.

Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

Art. 4.

Le consentement du père sera suffisant.

Art. 5.

Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

Art. 6.

Dans le cas où la mère seroit décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels sera nécessaire.

Art. 7.

Lorsque les mineurs n'auront point de parens ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

Art. 8.

Les parens et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur délibéreront, à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

Art. 9.

Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

Art. 10.

Annexes

Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

Art. 11.

Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

Art. 12.

Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier.

Art. 13.

Les mariages faits contre la disposition des articles précédents seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

Art. 1^{er}.

Les personnes majeures qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

Art. 2.

Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

Art. 3.

Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

Art. 4.

Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

Art. 5.

L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Il sera signé par l'officier public.

Art. 6.

Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

Art. 7.

Dans les villes dont la population excède dix mille âmes, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. 1^{er}.

Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs pourront seules s'y opposer.

Art. 2.

Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

Art. 3.

Dans le cas de démence des majeurs, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

Art. 4.

L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

Art. 5.

L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original.

Art. 6.

Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

Art. 7.

La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée ; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation ; le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit pardevant le juge de paix, soit pardevant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

Art. 8.

Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

Art. 9.

Toutes oppositions formées hors les cas, les formes et par toutes personnes autres que celles-ci dessus désignées, seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage ; mais dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de trois cents livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. 1^{er}.

L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

Art. 2.

Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

Art. 3.

Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

Art. 4.

Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités (le mariage, tels que les actes de naissance, les consentements des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens de main-levée.

Art. 5.

Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes Je déclare prendre (le nom) en mariage.

Art. 6.

Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

Art. 7.

L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public ; il contiendra : 1° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux ; 2° les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères ; 3° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ; 4° la mention des publications, dans les divers domiciles, des oppositions qui auroient été faites, et des jugemens de main-levée ; 5° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu ; 6° la mention des déclarations des parties et de la prononciation de l'officier public.

Art. 8.

Cet acte sera signé par les parties, par leur père, mère et parens présens, par les quatre témoins, et par l'officier public, en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

Art. 9.

Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étoient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres aux formes ci dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. 1^{er}.

Aux termes de la Constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

Art. 2.

La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage, et décès, dans la forme qui suit.

Art. 3.

Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués ; ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce ; ils représenteront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblés ; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

Art. 4.

Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages ; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

Art. 5.

Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité, dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissances, mariages et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et en outre d'un jour par dix lieues en cas d'absence du conjoint appelé.

Art. 6.

A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs devant l'officier public ; il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode de divorce, et qu'il est fondé à le demander ; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent, et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

Art. 7.

Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8.

S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance ; il renverra les parties à se pourvoir.

Art. 9.

L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à cent livres d'amende, et aux dommages intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. 1^{er}.

La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

Art. 2.

L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée ; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé. S'il étoit marié ou veuf, dans ces deux cas, les prénoms et noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

Art. 3.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

Art. 4.

Cet acte sera signé par les déclarans et par l'officier public, mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourroient signer.

Art. 5.

En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis dans les vingt quatre heures à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. 6.

Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

Art. 7.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.

Art. 8.

L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des

circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur le champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignements sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. 9.

L'officier public dressera l'acte du décès, sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales et presbytères et aux dépôts des registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existans entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

Art. 2.

Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

Art. 3.

Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au premier janvier 1793.

Art. 4.

Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures existans dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départements.

Art. 5.

Aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

Art. 6.

Les Corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 7.

Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

Art. 8.

L'Assemblée Nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil

Annexes

des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

1.3 Loi du 20-25 septembre sur les causes, le mode et les effets du divorce

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

§. 1^{er}.

Causes du divorce.

Art. 1^{er}.

Le mariage se dissout par le divorce.

Art. 2.

Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

Art. 3.

L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 4.

Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir : 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration, dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

Art. 5.

Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

Art. 6.

Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées sont éteintes et abolies ; chacune des parties paiera ses frais. Les jugements de séparation non exécutés ou attaqués par l'appel demeurent comme nonavenus, le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

Art. 7.

A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée : les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

§. 2.

Modes du divorce.

Mode du divorce par consentement mutuel.

Art. 1^{er}.

Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents, ou d'amis à défaut de parents ; trois des parents ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

Art. 2.

L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu, avec les parents ou amis ; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée ; l'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parents ou amis convoqués.

Art. 3.

Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parents ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

Art. 4.

Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parents et amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité ; il en sera délivré expédition aux époux gratuitement et sans droit d'enregistrement.

Art. 5.

Un mois au moins, et six mois au plus, après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile ; et, sur leur demande, cet officier sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

Art. 6.

Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes délais et les mêmes formalités.

Art. 7.

En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles ; mais le délai fatal de six mois après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité.

Art. 8.

Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la première convocation.

Art. 9.

La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier. L'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parents ou amis au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois au moins de ses parents ou amis.

Art. 10.

L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'Assemblée. Il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparait, les représentations des parents ou amis à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal sera tenu de se retirer pendant ces explications et le débat de famille : en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'Assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus : expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'Assemblée.

Art. 11.

A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux, s'il comparait, ne peuvent encore les concilier, l'Assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés : il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

Art. 12.

Si, à la troisième séance de l'Assemblée à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé : il lui en sera délivré expédition qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

Art. 13.

Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parents ou amis indiqués par le demandeur en divorce, ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix ; l'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parents ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées ; et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

Art. 14.

Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce,

devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile ; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès ; après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande de l'un des époux pour cause déterminée.

Art. 15.

En cas de divorce demandé par l'un des époux, pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps, aux termes de l'article 5, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

Art. 16.

Si les motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans les cas de séparation de corps, ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement, pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause ; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

Art. 17.

Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la représentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette longue absence.

Art. 18.

A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du paragraphe 1^{er}, ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

Art. 19.

Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

Art. 20.

L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution ; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

§. 3.

Effets du divorce par rapport aux époux.

Art. 1^{er}.

Les effets du divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

Art. 2.

Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 3.

Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

Art. 4.

De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

Art. 5.

Il sera fait exception à l'article précédent pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur ; la femme, en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou société d'acquêts ; mais elle y reprendra les biens qui sont entrés de son côté.

Art. 6.

A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effets ; il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement, ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père et mère, ou autres parents de l'autre ; les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le divorce resteront aussi comme non venus et sans effet, le tout sauf les indemnités ou pensions énoncés dans les articles qui suivent.

Art. 7.

Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille et courra du jour de la prononciation du divorce.

Art. 8.

Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

Art. 9.

Les pensions d'indemnités ou alimentaires énoncées dans les articles précédents, seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.

Art. 10.

En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugements de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

Art. 11.

Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étaient les jugements de séparation ; et le divorce ne produira, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de biens.

§. 4.

Effets du divorce par rapport aux enfants

Art. 1^{er}.

Dans les cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans également à la mère ; au-dessus de cet âge ils seront remis et confiés au père ; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

Art. 2.

Dans tous les cas de divorce pour cause d'indemnité, il sera réglé en assemblée de famille, auquel des époux les enfants seront confiés.

Art. 3.

En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auquel ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an ; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel, du père ou de la mère séparés les enfants seront confiés.

Art. 4.

Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille, si les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés et à qui ils seront remis.

Art. 5.

Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien ; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

Art. 6.

La dissolution du mariage par divorce ne privera, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales ; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le serait si leur père et mère n'avaient pas fait de divorce.

Art. 7.

Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés. S'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants de différents lits succéderont en concurrence et par égales portions.

Art. 8.

Les époux divorcés ayant enfants ne pourront, en se remariant, faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remariant ayant enfants.

Art. 9.

Les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs de leurs enfants à leur charge et confiance ; celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

1.4 Décret du 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794)

Art. 1^{er}.

Lorsqu'il sera prouvé, par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé, sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du paragraphe 2 du décret du 20 septembre 1792 ; l'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la commune ou par les comités civils des sections, sur l'attestation de six citoyens. L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par devant l'officier public de ce nouveau domicile. La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher, pendant une décade, à la porte de la maison commune.

Art. 2.

S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

Art. 3.

Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le règlement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

Art. 4.

Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République ne pourront, néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari. Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

Art. 5.

Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, seront destitués, et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article 8 de la section 5 du décret du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

Art. 6.

Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, s'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais ; on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration¹.

1. La ponctuation de cet article a été modifiée par un décret du 12 ventôse an III (2 mars 1795) : « Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration. »

Art. 7.

La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari. Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

Art. 8.

Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites par devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation du décret du 20 septembre 1792, sont confirmés.

1.5 Le Code civil

TITRE V
(décrété le 26 ventôse an XI, promulgué le 6 germinal suivant.)
DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.
DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER
MARIAGE.

144

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145.

Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151.

Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. (articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157 décrétés le 21 ventôse an XII, promulgués le 1^{er} germinal suivant.)

Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit

par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153.

Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

154.

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

155.

En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

156.

Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

157.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158.

Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

159.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité

de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

163.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165.

Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166.

Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

168.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169.

Le gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

170.

Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

171.

Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des

mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III. *DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.*

172.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173.

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174.

À défaut d'aucun ascendant, le frère, ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175.

Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176.

Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage, devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

177.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

178.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179.

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV. *DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.*

180.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

181.

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

182.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

183.

L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

184.

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

185.

Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1.° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; 2.° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

186.

Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

188.

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

189.

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

190.

Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

191.

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

192.

Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

193.

Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194.

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46 au titre des *Actes de l'état civil*.

195.

La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

196.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

197.

Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfans issus de deux

individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

198.

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

199.

Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

200.

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

201.

Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

202.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

204.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205.

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

206.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1.° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2.° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

207.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208.

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, où que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210.

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

211.

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI. *DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.*

212.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213.

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214.

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

215.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

216.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221.

Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222.

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223.

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

226.

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII. *DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.*

227.

Le mariage se dissout,

1.° Par la mort de l'un des époux ;

- 2.° Par le divorce légalement prononcé ;
3.° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.
DES SECONDS MARIAGES.

228.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

TITRE VI.
(décrété le 30 ventôse an XI, promulgué le 10 germinal suivant.)
DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER.
DES CAUSES DU DIVORCE.

229.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230.

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

231.

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233.

Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.
DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION I.^{re}
Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

234.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnant lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

236.

Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

237.

Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

238.

Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparâtront, en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239.

Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.

240.

Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242.

À l'échéance du délai, soit que le défendeur compareisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se

propose de faire entendre.

243.

Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244.

Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245.

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246.

Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247.

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248.

À chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond ; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249.

Aussitôt après la prononciation, du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250.

Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

251.

Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

252.

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253.

Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254.

Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255.

Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins, qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256.

Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257.

Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

258.

Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259.

Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures

graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

260.

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262.

En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

263.

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signature du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264.

En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265.

Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition : et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai en pourvoi en cassation.

266.

L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle ; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause

déterminée.

267.

L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

268.

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269.

La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable. à continuer ses poursuites.

270.

Le femme commune en biens, demanderesse au défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prise, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

272.

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action ; il pourra néanmoins en tenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274.

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite eu la première section du présent

chapitre.

CHAPITRE III.
DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275.

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276.

Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277.

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278.

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du *Mariage*.

279.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

- 1.° À qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;
- 2.° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;
- 3.° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

281.

Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282.

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283.

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire et

déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280,

- 1.° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ;
- 2.° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union ;
- 3.° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284.

Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285.

La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287.

Après que le juge et les assistans auront fat leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

288.

Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289.

Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux

étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivans en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, *La loi permet* ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *La loi empêche*.

290.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292.

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

293.

Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces ; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

294.

En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV. *DES EFFETS DU DIVORCE.*

295.

Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296.

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298.

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299.

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300.

L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301.

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302.

Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304.

La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par tes conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation conformément à leur fortune et à leur état ; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.
DE LA SÉPARATION DE CORPS.

306.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

307.

Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

308.

La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

309.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

310.

Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

311.

La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

2. Résumés des pièces de théâtre portant sur le divorce

➤ Anonyme, *Le Mariage civique ou la fête de la liberté*.

Thérèse s'entretient avec Simone, une vieille servante de ses parents et se félicite de ce que son père va sans doute la laisser épouser Dubois, un patriote. Simone la met en garde contre le mariage et la fausseté des hommes en lui racontant sa propre expérience – sans que le divorce n'existe, un jeune libertin l'a épousée puis a rompu son mariage six mois après. Mais Thérèse, sûre de l'amour de Dubois, convainc Simone. Arrive Musquinet, un partisan de l'ancien régime doublé d'un lâche. Il fait sa cour à Thérèse qui l'éconduit. Dubois quant à lui réussit par ses propos à le convertir à la cause révolutionnaire. Dans la scène suivante, le maire profite de l'événement de la fête nationale pour annoncer le mariage de Thérèse et de Dubois sous les auspices de la Révolution. Et tout finit en chansons dans la joie.

➤ Anonyme, *Paméla mariée*.

Cette œuvre reprend l'intrigue de la pièce de Goldoni, traduite par Amar du Rivier (voir ci-dessous), à la différence près que dans le dernier acte Paméla ne prouve pas son innocence grâce au débat instruit par un envoyé du ministre mais à l'occasion d'un entretien avec son époux et son père.

➤ Amar du Rivier, *Paméla mariée*.

Bonfil est l'époux de Paméla. Il apprend, par Ernold son neveu, un jeune étourdi, qu'elle a eu un entretien en tête à tête avec Arthur, son ami. Il se pique alors de jalousie, d'autant que Myladi Daure, sa sœur, défend les propos pleins d'insinuations du neveu. Néanmoins Bonfil décide de croire que Paméla est innocente. Malheureusement il intercepte une lettre de Paméla à Arthur, dont le sens est susceptible d'étayer ses soupçons. Croyant détenir une preuve infaillible, il souhaite alors se séparer de sa femme et refuse toute explication. Arrive un envoyé du ministre, qui vient examiner toutes les pièces de l'accusation avant que le scandale ne soit public, afin de préserver l'honneur de la famille. L'innocence de Paméla apparaît et la pièce s'achève sur le pardon qu'elle accorde à son mari et à tous ses ennemis.

➤ Amar du Rivier, *Les Suites et les dangers du divorce* (édité aussi sous le titre *Le Double divorce ou les dangers de l'abus*).

M^{me} d'Étanges a divorcé de son mari parce qu'elle le soupçonnait d'adultère et s'est remariée avec M. Verseuil. Mais comme ce dernier la traitait mal, elle l'a fuit avec sa fille et a trouvé refuge dans l'auberge de M. et M^{me} Josse. Arrive là une autre M^{me} d'Étanges, qui s'avère être en réalité l'ancienne femme de M. Verseuil d'avec lequel elle a divorcé et la nouvelle épouse de M. d'Étanges. Quand M. d'Étanges arrive à son tour à l'auberge et apprend la présence de son ancienne femme, qu'il n'a jamais trompée, il cherche à obtenir d'elle qu'elle lui donne la garde de leur fille. Mais survient alors M. Verseuil, qui veut demander des comptes à sa nouvelle femme. M. d'Étanges s'interpose entre son ancienne épouse et cet homme violent. Ils se battent et se tuent mutuellement.

➤ Audé et Hapdé, *Cadet Roussel misantrope et Manon repentante*.

Un prologue présente plusieurs personnages qui discutent des mérites de la pièce de Kotzbue. Le premier la défend totalement et les deux autres affirment qu'elles possèdent quelques défauts, qui par ailleurs n'enlèvent rien à sa grandeur. L'un des personnages découvre alors dans le journal que la pièce va être parodiée. Cette parodie, introduite par le prologue, reprend à quelques détails près l'intrigue de celle de Kotzbue mais dans une perspective burlesque et un style poissard. Meinau devient Menu et est acteur de théâtre, la maîtresse du château est M^{me} Angot, etc.

➤ Barré et Bourgueil, *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*.

Linval et Juliette sont mariés depuis un an mais depuis six mois déjà, délaissée par son mari, Juliette est retournée chez sa mère. Poussée par Antoine, le jardinier, elle loue un jardin mitoyen de celui de son mari et entreprend la séduction de ce dernier sous le nom d'Élise, alors même qu'ils sont en procédure de divorce. Par ailleurs, Crincour, ancien procureur, est très intéressé par Juliette ; aussi sous couvert de l'amitié, il tente de l'éloigner de son mari et de jeter celui-ci dans les bras d'Élise. Finalement, avec l'aide d'Antoine, les conjoints retombent amoureux l'un de l'autre, Crincour est éconduit et le projet de divorce est abandonné.

➤ Beaumarchais, *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*.

La famille Almaviva, autrefois si gaie, vit à présent dans la morosité. Le Fils aîné du comte et de la comtesse est mort des suites d'une querelle de jeu. Depuis, la discorde règne : le comte veut déshériter Léon, qui s'avère être le fils illégitime de la comtesse et de Chérubin, au profit de sa pupille Florestine (en réalité, sa fille illégitime). De plus, il compte la donner pour épouse à Bégearss, nouvel homme de confiance du comte, alors même qu'elle et Léon s'aiment. Mais, en dépit de toutes ses tartufferies qui visent en particulier à pousser le comte au divorce, l'ambition de Bégearss de ruiner cette famille à son avantage sera démasquée par Figaro. La pièce s'achève sur l'union retrouvée de la famille Almaviva et l'annonce du mariage de Léon et de Florestine.

➤ Beaumarchais, *Tarare*.

Atar est un despote qui jalouse Tarare, soldat issu de rien porté par le peuple pour sa bravoure et parfaitement heureux par son amour pour Astasie. Il décide donc de faire enlever Astasie pour la faire sienne. Tarare, prévenu de l'enlèvement de sa femme par Atar, décide de l'aller retrouver dans les jardins privés du roi. Là, il se fait arrêter et condamner à mort, ainsi qu'Aspasie qui se refuse à Atar. Alors qu'ils sont sur le point d'être exécutés, ils sont sauvés par l'armée et le peuple qui place Tarare contre son gré sur le trône, Atar ayant préféré se suicider. Dans le « Couronnement de Tarare », ce dernier, devenu roi, accorde le droit de se marier aux religieux, accorde la liberté aux esclaves et surtout le divorce à deux personnages de la pièce.

➤ Bouilly, *L'Abbé de l'Épée*.

St.-Alme est le fils de Darlemont, devenu riche depuis la mort de son neveu sourd et muet. Il aime Clémence, la sœur de Franval, son ami avocat renommé de Toulouse qui travaille alors à réconcilier deux époux dans une affaire de divorce. Malheureusement son père s'oppose farouchement à ce mariage. Parallèlement, revient Jules, le neveu sourd et muet, accompagné de l'abbé de l'Épée qui veut lui faire retrouver les siens. Progressivement, on comprend que c'est Darlemont qui a fait passer son neveu pour mort et l'a abandonné pour capter son héritage. Alors que Franval s'apprête à déposer plainte contre Darlemont qui nie tout, ce dernier finit par avouer et rendre à Jules son héritage. Jules en donne la moitié à St.-Alme, dont on prévoit que plus rien ne s'opposera à son mariage avec Clémence.

➤ Carbon de Flins des Oliviers, *Le Réveil d'Épiménide*.

Épiménide se réveille à Paris après un sommeil de cent ans. Joséphine, fiancée à d'Harcourt, apprend qu'il devait épouser une bisayeule à laquelle elle ressemble. Elle veut se faire passer pour elle, ce qui éveille la jalousie de son amant ; mais il n'a rien à dire sous peine de voir son mariage rompu. Épiménide la prend effectivement pour celle qu'il devait épouser ; elle lui révèle rapidement sa véritable identité. Ensuite, c'est un véritable défilé qui sert à montrer les changements apportés par la Révolution (un abbé, un maître de danse, un journaliste, un procureur, un démocrate dénonciateur, un ancien militaire, un paysan, etc.). La pièce s'achève par un vaudeville dans lequel d'Harcourt avoue ne pouvoir rassurer son amour, le divorce permettant désormais à Joséphine de changer d'époux.

➤ Castaing, *Paméla mariée*.

L'intrigue reprend celle de la pièce de Goldoni, traduite par Amar du Rivier.

➤ Charrière, *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*.

Marianne, une jeune lingère travaille pour M. Lavor, un jeune écrivain qui ne semble pas beaucoup gagné sa vie ; un ami lui reproche d'ailleurs ses scrupules d'honnêteté qui en sont la cause. La preuve en est ces deux épisodes où plutôt que d'écrire d'écrire une lettre pour convaincre un fils de renoncer à un mariage d'amour ou une lettre pour signifier à une épouse une intention de divorcer, il convainc le demandeur de marier son fils en écoutant ses désirs et de se réconcilier avec sa femme. Par ailleurs, Marianne qui a appris qu'elle a gagné une coquette somme à la loterie décide d'acheter la petite maison de campagne dont rêve Lavor ; il accepte d'y vivre avec elle après l'avoir épousée.

➤ Chéron de la Bruyère, *Le Tartuffe de mœurs*.

Valsain et Florville vivent chez leur ancien tuteur, M. Gercour, et sa femme. Le premier passe pour être un homme très vertueux, en butte à l'immoralité de son époque alors que le deuxième passe pour être un libertin joueur, un mauvais sujet. C'est la raison pour laquelle Gercour veut marier sa fille Julie à Valsain, bien qu'elle aime Florville et en soit aimée. L'oncle des deux frères revient du Bengale et souhaite éprouver ses deux neveux avant de leur donner sa fortune. Il apparaît alors que Florville est un homme droit et généreux en dépit de ses vices de jeunesse et que Valsain est un tartuffe morale qui, sous couvert d'un prêtre-nom, a ruiné son frère et s'appête à le faire enfermer pour dettes, a tenté de séduire l'épouse de Gercour – face à laquelle il défend le divorce – pour la pousser à lui donner Julie et sa fortune, etc. Ainsi l'hypocrite est démasqué et chassé et au final le mariage de Florville et de Julie est annoncé.

➤ Collin d'Harleville, *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*.

M^{me} Dirval vit chez M. Morand, son oncle. Son époux est parti à la guerre depuis deux ans. Elle l'attendait à la campagne avec son frère mais depuis six mois elle goûte les plaisirs de la vie parisienne où elle est en particulier courtisée par d'Héricourt, un libertin qui sous-couvert d'un amour sincère, veut l'avoir. Son frère l'a rejointe pour la convaincre de retourner à la campagne. M^{me} Dirval est prête de basculer peu à peu dans le tourbillon vain et immorale de la vie parisienne. Une amie à elle et son frère – qui s'insurge de voir l'usage immorale du divorce qui y est fait – l'empêche de se compromettre. Sentant lors d'un bal le piège tendu par d'Héricourt pour la faire tomber, elle a heureusement un sursaut de vertu. Ayant retrouvé son mari revenu de captivité et consciente des dangers de la vie parisienne qu'elle se met à détester, M^{me} Dirval lui demande de repartir pour la campagne.

➤ Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*.

Lidya Seymours vit avec son fils retirée à la campagne depuis que lord Seymours, son ancien époux, a fait prononcer contre elle un divorce au motif d'un adultère dont il a été faussement convaincu. Blemer, un ami de lord Seymours, arrive dans cette campagne où il doit retrouver ce mari divorcé absent depuis quatorze ans. Il est accompagné de l'autre fils de lord Seymours qu'il a éduqué – le seul que lord Seymours croit légitime. Rapidement les deux enfants se reconnaissent comme frères et Lidya doit tout leur avouer de leur histoire. Quant à Blemer, convaincu de l'innocence de Lidya, il décide de travailler à la réconciliation des époux. Mais Wilson qui accompagne lord Seymours est celui qui a fomenté le divorce entre les époux par jalousie et fait tout pour les séparer définitivement. Néanmoins la vérité va finalement triompher et les époux vont se retrouver.

➤ Demoustier, *Le Divorce*.

Martin, un valet de cour vaniteux, espère briser le couple de Guillaume et Thérèse pour les beaux yeux de cette dernière. Pour ce faire, il laisse traîner un journal annonçant le décret du divorce, ce qui ne manque pas de susciter une dispute entre les époux. Martin arrive à point

nommé pour souffler sur les braises. Les époux envisagent de divorcer et envoient chercher un juge qui va tenter de les réconcilier, alors que Martin s'efforce toujours de les séparer davantage. Au début de l'acte 2, les époux sont apparemment divorcés. Mais il reste à régler le problème de la garde de l'enfant. Il leur faut attendre la sentence du juge qui refuse de confier l'enfant à l'un ou à l'autre. Les époux attendris se réconcilient, Martin est découvert et le juge leur apprend qu'il ne les avait pas divorcés.

➤ Desfontaines, *Le Divorce*.

Germeuil, cinquante ans, reproche à sa femme Isabelle, âgée de vingt ans, quelques petites légèretés et froideurs et espère lui faire sentir ses torts en se montrant aussi peu aimable. Isabelle, M^{me} Germeuil, avoue quant à elle être courtisée par un abbé défroqué et ne pas y être indifférente. Elle lui demande même d'obtenir sa main de son propre mari, ce que, contraint, l'abbé fait. Germeuil, loin de se fâcher, encourage ironiquement sa femme au divorce. Profitant de la demande en mariage de Cécile, la servante, Germeuil va rendre sa femme jalouse. Piquée, Isabelle demande alors la garde de leur enfant, ce dont il ne saurait être question pour Germeuil. Arrive alors la nourrice qui, forte de sa sagesse villageoise, va tancer les époux et les réconcilier. Et Isabelle de se débarrasser de l'abbé en le poussant à avouer sa hantise du mariage.

➤ Desfontaines, *Les Vieux époux*.

Ambroise, un vieil homme, et Benjamin, un jeune, qui sont musiciens quêtes, arrivent dans un village où Ambroise a été convoqué par Germain qu'ils ne connaissent pas. Germain apprend à Ambroise qu'il est le fils de son ancien patron, qu'il l'a connu très jeune, qu'il a vécu toute sa vie heureux en ménage, sauf l'absence d'enfant, et qu'il s'apprête à renouveler ses noces. Comme cadeau pour sa femme, Justine, il demande à Ambroise de retrouver une cousine qu'elle a perdue de vue et qu'elle aimerait plus que tout retrouver. Ambroise l'a connaît : c'est une sourde et muette qu'il part alors chercher. Le maire arrive entre temps et félicite le couple pour leur bonheur conjugal, après avoir fait l'éloge du divorce pour les couples mal assortis. Arrive Ambroise avec la cousine. La joie est totale et la fête heureuse.

➤ Desforges, *Les Époux divorcés*.

« Un époux, depuis peu forcé au divorce par sa femme long-tems heureuse avec lui, veut chercher une consolation à sa peine, en continuant dans une maison publique, et sous le titre d'instituteur, de cultiver l'éducation de son fils. De son côté, la mère de cet enfant veut lui donner un maître habile et digne de confiance. Le maître qu'on lui présente, et dont elle entend les premières et touchantes leçons, c'est son mari ; elle implore l'oubli d'un moment d'erreur, et reçoit de nouveau les sermens de l'époux qui lui est rendu, les embrassemens du fils qu'elle retrouve². »

➤ Dieulafoy, Dubois et Chazet, *Le Mariage de Nina-Vernon*.

Desroches est en litige avec Vernon qui veut le forcer à épouser sa sœur Ninon et Gaulard avec Dorval, divorcé, qui veut obtenir du premier une promesse de fonds obtenu malhonnêtement. Desroches et Gaulard se retrouvent dans une auberge, s'apprennent mutuellement leur malheur et décident de piéger Vernon et Dorval qui sont descendus dans la même auberge. Ainsi Desroches va récupérer la lettre à Ninon, Gaulard la promesse de fonds et Dorval va signer un contrat de mariage avec Ninon, croyant qu'il ne s'agit que d'une procuration pour qu'il gère son affaire. Desroches et Gaulard sont donc libérés de leur affaire, Vernon se retrouve en litige avec Dorval qui refuse le mariage quand il comprend le subterfuge.

➤ Dorvo, *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*.

Félix et Bélise doivent se marier. Eugène doit épouser Sophie, fille de Bélise ; Henry doit épouser Henriette, fille de Félix. Tous sont allés au spectacle voir *Misanthropie et repentir* et en discutent à leur retour. Bélise et Félix s'avouent que la pièce les a fait réfléchir à leur propre

2. Compte-rendu de *La Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 339, 9 fructidor an VII (26 août 1799).

mariage, d'autant plus que tous les deux n'ont pas eu de chance avec leur premier mariage (leurs époux respectifs avaient peu ou prou les mêmes défauts qu'Eulalie et Meinau) ; ils renonceront pour cette raison de se marier, persuadés qu'ils ne se conviennent pas. Quant aux deux futurs gendres que la réaction des deux jeunes filles face à la pièce ont fait réfléchir, ils s'avouent gênés ne pas aimer celle à laquelle ils sont destinés mais la promesse de l'autre. Ils le confessent aux parents qui apprennent au même moment que les deux jeunes femmes sont dans les mêmes dispositions. Les parents acceptent d'intervertir les époux et épouses et leurs mariages se font.

➤ Demautort, *Arlequin-Joseph*.

M^{me} Putiphar souhaite que son époux, procureur, quitte le métier pour laisser son office à son premier clerc, Joseph, pour ensuite l'épouser, après avoir retrouvé sa liberté par un divorce. M. Putiphar de son côté tente de séduire Mimi, la servante de madame. Mais Joseph et Mimi ne sont pas indifférents l'un à l'autre. Il s'agit donc pour Mimi de réconcilier les deux époux, d'obtenir pour Joseph l'étude et de l'épouser ensuite. Confondus par Mimi qui révèle leurs infidélités respectives, les Putiphar se trouvent finalement contraint d'accepter le mariage des deux jeunes gens, qui seront pour madame les enfants qu'elle n'a jamais eus.

➤ Dupont de Lille, *La double réconciliation*.

Licas confesse à Michau, lui-même divorcé de Babet, qu'il souhaite se séparer d'Aline, son épouse, pour se remarier avec Justine qu'il aime. Michau l'incite à divorcer, d'autant plus qu'il a des vues sur la femme de Licas. Robert, à qui Licas demande conseil, le détourne au contraire de ce projet. Licas persiste pourtant dans sa résolution et apprend involontairement à Aline son intention de divorcer. Mathurine, la mère d'Aline qui vient d'apprendre la grossesse de sa fille, l'invite à accepter les avances de Michau pour rendre jaloux son époux. Ce dernier, convaincu de son futur bonheur, en informe Licas qui se fâche. Arrive alors Justine à qui Michau demande de les départager en lui avouant toute l'histoire. Justine repousse alors Licas et va trouver Aline pour la consoler. Licas qui observe caché la scène entend qu'il est père, s'en trouve ému et se réconcilie avec son époux. Quant à Michau, il se raccommode avec Babet.

➤ Duval, *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*.

M. Valmont est un honnête homme mais c'est un tyran au sein de sa famille. Derbain, le frère de son épouse, revient d'un long voyage et veut, connaissant le malheur de sa sœur, tenter de changer son beau-frère. Se faisant passer pour un ami de Derbain, il constate combien M. Valmont est dur avec les siens. Il conseille alors à son épouse plus de fermeté. Une scène terrible éclate quand elle apprend à son mari que sa fille aime Valcour et que son fils veut entrer dans les armes. Il impose à sa fille de renoncer à son amant – il pense la marier avec Derbain, qu'il n'a pas reconnu – et déchire le brevet de sous-lieutenant de son fils. Sa femme le menace alors de se séparer de lui et quitte le domicile en compagnie de ses deux enfants. Resté seul, le cœur brisé et conscient de ses fautes, M. Valmont confie à Derbain son projet de fuir définitivement le pays et de mourir loin des siens. Alors Derbain se dévoile et fait venir toute la famille de Valmont qui n'était que cachée dans son appartement.

➤ Forgeot, *Le double divorce, ou le bienfait de la loi*.

Lucinde rencontre Belmon pour lui parler de leur mariage. Elle vient de divorcer d'un jeune homme, Dorlis, pour le libérer d'un mauvais mariage. Belmon lui dit qu'il va, à son tour, divorcer aujourd'hui de Cécile pour pouvoir l'épouser. En réalité, c'est l'avarice qui le guide, ce que comprend très vite Lucinde. Dorlis et Cécile, qui s'aiment, ignorent tout de leur divorce respectif. Cécile résiste d'abord à ce divorce ; quant à Dorlis, divorcé, il veut rejoindre l'armée pour fuir celle qu'il aime. Mais finalement, ils vont découvrir le double divorce et décider de se marier ensemble. Lucinde, ravie, leur cède la moitié de sa fortune et repousse le mariage avec Belmon, trop avare.

➤ Girardot, *Désespoir de Marie-Antoinette, de se voir elle et son mari renfermé [sic] au cachot, dans la Tour du Temple, demandant à faire divorce avec son mari, et à s'en retourner en Allemagne, et les reproches du petit Veto à sa mère.*

Dans ce très court dialogue entre la reine, le roi (M. Vêto) et leurs enfants à qui on vient d'annoncer la fin de la royauté. Si le roi et son fils semblent accepter la situation, résignés à devenir bons citoyens, Antoinette et sa fille, au contraire, vitupèrent le bas peuple et la lâcheté du roi et de son fils. La reine déchue envisage même de divorcer du roi pour s'en retourner en Autriche et assouvir de là-bas sa vengeance contre les Français.

➤ Giraud, *La Journée du Vatican ou le mariage du Pape.*

Le pape Braschi reçoit de toute part des nouvelles qui annoncent la fin de son empire. Pendant ce temps des émigrées aristocrates françaises (dont M^{me} de Polignac) s'ennuient ferme et décide d'organiser un repas pour se divertir. Le pape y découvre la compagnie des femmes et les joies de la fêtes. Il se félicite que tant de malheurs lui apportent ce bonheur. Arrive le sacré collège. Le pape leur demande ce qu'il doit faire. Alors qu'ils en débattent, entre le peuple, avec à sa tête un tribun qui affirme qu'ils veulent un chef et non un maître. Il donne le choix au pape d'accepter la constitution française ou de le destituer et de le ramener dans sa terre natale. La pape approuve la constitution et propose à M^{me} de Polignac de l'épouser, d'autant que le divorce est maintenant permis. Elle accepte et tout finit bien par des chansons.

➤ Gosse, *L'Auteur dans son ménage.*

Gérald, bon père et bon époux, ne s'occupe que d'éduquer sa fille, Célestine, et d'écrire de la poésie. Cette dernière est amoureuse du jeune Mainfoy, neveu d'un mathématicien ami de Gérald. Alors qu'il écrit, il est interrompu une première fois par son ami, qui lui réclame une entrevue avec son neveu qui a un service poétique à lui demander. Gérald se remet au travail mais est de nouveau interrompu par sa femme. Il le lui reproche, elle se plaint de ce qu'il la délaisse, il lui parle sous le coup de la colère de divorce. Après s'être réconcilié avec sa femme, il se remet au travail. Arrive le jeune Mainfoy qui lui demande un poème pour celle qu'il aime ; il le récite à voix haute en y intégrant par distraction le nom de Célestine. Alors que Gérald lui demande ce que cela signifie, son ami revient qui lui confesse le subterfuge pour révéler l'amour de son neveu. Le mariage de Célestine avec ce dernier est alors arrêté.

➤ Gouges, *La nécessité du divorce.*

Germeuil et Constance s'aiment mais Rosambert, l'oncle de Germeuil, farouche adversaire du mariage indissoluble, s'oppose à cette union tant que le divorce ne sera pas institué. La conduite du frère de Constance semble donner raison à Rosambert : cet époux infidèle n'est pas rentré de la nuit, au grand désespoir de sa femme. Apprenant que M^{me} D'Azinval envisage de rencontrer Herminie la maîtresse de son mari, il vient une idée à Rosambert pour réconcilier le couple. Il va rendre D'Azinval témoin de cet entretien. Il entend Herminie dire combien elle a été trompée – elle le croyait célibataire – et regretter cette union. Herminie partie, arrive l'abbé Basilic, confesseur de madame et grand adversaire affiché du divorce ; il conseille à cette dernière de trouver des compensations charnelles à l'abandon de son époux et se propose aimablement à cet égard. Furieux, D'Azinval qui écoutait toujours, surgit, chasse l'abbé. Alors qu'il fait des reproches à sa femme, Rosambert revient de l'assemblée et annonce, de façon mensongère, qu'ils peuvent désormais divorcer. Le risque de perdre sa femme fait faire volte-face à D'Azinval qui obtient le pardon de sa femme. Quant au mariage de Germeuil et Constance, Rosambert y consent finalement.

➤ Hoffman, *Azeline.*

Azeline est courtisée par Azemon alors même qu'elle est séquestrée par Amar, un seigneur féodal, qui veut l'épouser. Amar a déjà été marié mais a rompu ce premier engagement. Amar obtient d'Azemon, sous peine de tuer Azeline, de lui dire qu'il n'aime pas Azéline. Azemon est libéré et Azeline feint d'accepter d'épouser Amar alors qu'elle projette de s'enfuir pour

retrouver son amant. Amar le devine et envoie ses hommes tuer Azémon. Azeline s'enfuit et trouve refuge auprès de Mathilde, mère d'Azémon, qui les rejoint. Amar les surprend mais n'ose tuer Azémon qui se révèle être son fils – Mathilde est sa première épouse qu'il a répudiée. Finalement Amar se réconcilie avec son fils et sa première femme, et ordonne le mariage d'Azeline avec Azémon.

➤ Jouy et Longchamps, *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir*.

« Ces épreuves sont la réunion de presque toutes les anecdotes que dans les journaux, on a prétendu être arrivées à l'occasion du drame allemand. Ici un époux divorce, parce que sa femme en a paru très-vivement affectée ; là un autre quitte son épouse, parce qu'elle n'y a pas versé une larme ; ailleurs un mariage est rompu : la future avait trouvé M^{me} Miller trop soumise dans l'expression de son repentir. Plus loin encore la même rupture arrive : le jeune futur avait fait entrevoir qu'il ne pardonnerait rien de ces événemens divers, et d'autres situations à-peu-près semblables, résulte très-naturellement la question qui forme le premier titre de l'ouvrage, Comment faire³ ? »

➤ Kotzbue, *Misanthropie et repentir*.

Un inconnu vit retiré dans une cabane du domaine du comte de Walberg, domaine dirigé par Eulalie, femme que la comtesse a prise à son service. La générosité de l'un comme de l'autre fait beaucoup de bien dans les alentours. Après son arrivée au château, le comte de Walberg tombe dans l'eau et est sauvé de la noyade par l'inconnu. Par ailleurs, le frère de la comtesse qui accompagne le couple tombe amoureux d'Eulalie. La comtesse tente alors de découvrir les sentiments d'Eulalie à son égard. Elle apprend qu'Eulalie n'est autre que la baronne de Meinau, femme qui a abandonné époux et enfants pour une aventure. Par ailleurs, le frère de la comtesse en voulant remercier cet inconnu misanthrope de son geste retrouve en sa personne son meilleur ami, perdu de longue date : le baron de Meinau. Après une explication, le couple se retrouve et se réconcilie, aidé en cela par le frère de la comtesse qui leur présente leurs deux enfants.

➤ Laya, *L'Ami des lois*.

Forlis arrive chez son ami M. Versac. Ces deux aristocrates sont des hommes vertueux, bien qu'ils soient complètement en désaccord au sujet de la Révolution. M. Versac lui annonce que sa femme ne souhaite plus qu'il épouse leur fille parce qu'il se montre trop modéré dans la Révolution ; et comme sa femme, prise de passion pour la Révolution, peut désormais divorcer de lui, il n'a plus la possibilité de lui imposer ce mariage. Elle apprend elle-même à Forlis qu'il est en concurrence avec des rivaux qui débattent actuellement de la manière de diviser la France. Ces rivaux, au nombre de trois, se montrent parfaitement intrigants, opportunistes et sans foi ni loi, à l'inverse de Forlis qui ne jure que par la vertu et le respect de la loi. Ces derniers vont tenter de le perdre, et ainsi de récupérer la fille et d'augmenter leur prestige. Mais Forlis met à jour la machination et met à bas le plan de ses ennemis. Le couple Versac enfin se réconcilie et leur fille épousera Forlis.

➤ Léger, *Christophe Dubois*.

Christophe Dubois, cocher de fiacre, vit avec son épouse qu'il aime, et sa mère. Il occupe un logement qu'il loue à Durand et qu'il ne peut payé, eu égard à ses difficultés financières. Durand profite de cette situation pour proposer à Javotte, la femme de Dubois, de divorcer de son mari pour l'épouser. Comme il est vertement éconduit, il souhaite se venger en réclamant son dû mais s'aperçoit alors qu'il a perdu son portefeuille. Arrive Christophe Dubois qui vient justement de trouver ce porte-feuille. Il envisage de le rendre à Durand. Mais ce dernier, pour éviter de donner une récompense, de nouveaux délais et pour se venger de sa femme, l'accuse de vol. Un commissaire est appelé par Durand, mais la fourberie de ce dernier est découverte. Pris de remords, il offre son argent à Dubois et lui remet ses quittances.

3. Compte-rendu de *La Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 208, 28 germinal an VII (17 avril 1799).

➤ Loisel-Tréogate, *La Fontaine merveilleuse ou les époux musulmans*.

Alahor et Zobéïde sont mari et femme. Ils vivent retirés de la cour parce que le sultan, qui aime sa femme, a fait preuve d'ingratitude vis-à-vis d'Alahor. Le sultan fait secrètement enlever Zobéïde. Alahor lui demande de la faire retrouver. Le sultan refuse parce qu'un homme ne doit pas s'attacher ainsi à une femme et il l'invite à répudier sa femme. Zobéïde, de son côté, refuse violemment de devenir une courtisane du sultan, ce qui le met en colère. Altagis, le chef des eunuques, conseille à Zobéïde un stratagème. Il existe une fontaine quasiment inaccessible dont l'eau donne l'oubli. Il faut qu'elle fasse semblant d'accepter l'amour du sultan mais à la condition qu'il lui procure de cette eau de sorte qu'elle oublie son époux et qu'elle soit entièrement à lui. Le sultan accepte par serment. Après s'être renseigné, il comprend qu'il s'est fait avoir. Il décide alors par vengeance d'envoyer Alahor chercher cette eau. Le génie d'Alahor l'aide à atteindre l'île où est la fontaine et il ramène l'eau. Le sultan, après avoir tenté de violer Zobéïde et d'assassiner Alahor, meurt finalement empoisonné. Quant à Alahor et Zobéïde, le génie d'Alahor les emporte dans un endroit où les gens sont vertueux.

➤ Marchant, *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*.

M^{me} Audouin, qui se prépare pour aller apporter son linge – elle est blanchisseuse – se fait belle car elle a un rendez-vous galant. Son mari, auteur du *Journal universel ou Révolutions des royaumes*, dort à l'encore car il est rentré ivre mort la veille. Elle le réveille, le gronde et le menace même d'un divorce ; elle lui reproche en particulier son ivrognerie, leur manque d'argent et le radicalisme de sa feuille. M^{me} Audouin partie, le mari trouve la lettre et décide de surprendre sa femme. Pendant ce temps, M^{me} Audouin fait pendant sa tournée plusieurs rencontres. tente de se débarrasser de Gorsas qui la poursuit, parmi lesquelles M. et M^{me} Poivré dont la femme menace également son mari d'un divorce en raison de sa lâcheté d'aristocrate. M^{me} Audouin retrouve enfin son amant, un capitaine. Il la lutine mais M. Audouin les surprend. Alors que M^{me} Audouin tient de nouveau des propos aristocrates, le capitaine de met du côté du mari ainsi que le cœur.

➤ Masson, *Le Double mariage ou l'époux subjugué*.

M^{me} Dalincour confie à Lisette, sa suivante, son souci. Elle a été mariée très jeune à son mari par son père. Son époux est ensuite parti pour découvrir le monde. Après six ans d'absence, il revint mais refusa de la voir. Il s'engagea alors dans les armes et se fit passer pour mort. Sauf qu'elle retrouve ses traits dans ceux de Valère, un ami de Damis. Alors que Damis et Valère se rendent chez M^{me}, Valère avoue à son ami n'avoir jamais été touché par l'amour. Il lui raconte son histoire qui est celle de l'époux de M^{me}. Son ami lui reproche de n'avoir pas divorcé ; mais Valère dénonce fortement cette pratique. Restés seuls ensemble, M^{me} Dalincour et Valère se font comprendre qu'ils ne sont pas indifférents l'un pour l'autre. Puis elle lui raconte son aventure en cachant son nom et celui de son mari. Valère condamne fortement le comportement du mari et lui promet de tout faire pour le ramener à ses pieds. Elle lui montre alors son contrat de mariage. Valère tombe aux pieds de sa femme qui lui pardonne.

➤ Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*.

Franklin est un fervent patriote marié à une ancienne prieure et père de deux fils. Il découvre que son épouse est la complice de Brumaire, un ci-devant chanoine, avec lequel elle projette de rejoindre les ennemis de la Révolution à l'étranger. Quand il l'apprend, Franklin n'hésite pas une seconde à les dénoncer – alors que son épouse lui demande de simplement divorcer – ainsi que l'un de ses fils qui serait aussi du complot. Mais finalement il apprend que seul son épouse et Brumaire sont coupables, son fils ayant été entraîné dans leurs projets par amour, sans partager leur volonté de trahir la patrie.

➤ Murville, *Hulla de Samarcande ou le divorce tartare*.

Osmide arrive à Samarcande. Ayant souffert de la disgrâce de son sultan, en particulier celle qu'il aimait, Zulmé. Le cadî de la ville lui propose de jouer le rôle de Hulla pour Zahev. Il s'agit d'être l'époux de la femme qu'il a répudiée pendant une nuit, seule condition qui lui

permet de la reprendre et de renouer ses liens. Osmide accepte mais se rend vite compte que l'épouse répudiée de Zahev est Zulmé, celle qu'il aime. Le matin venu, Osmide la réclame donc comme son épouse, le contrat de mariage ayant été signé (et la lettre dans laquelle Osmide s'engageait à renoncer à Zulmé perdue). Après des péripéties judiciaires dans lesquelles Osmide témoigne de sa droiture, le khan lui rend finalement son amante.

➤ Patrat et Weiss, *Honneur et indigence ou le divorce par amour*.

Arabelle, mère d'Henry et épouse de Charles, travaille jusqu'à l'épuisement pour subvenir au besoin de son foyer. De fait, un malheur commercial a mis Charles en banqueroute. Au nom de sa fierté, il ne l'a pas encore dit à sa mère aveugle qui ne comprenant pas ce qui se passe accable sa belle fille, et il refuse l'aide de St-Ys, ancien prétendant d'Arabelle. Après avoir sollicité en vain, Charles se décide, par amour pour les siens, à divorcer, à confier sa famille à St-Ys et à partir pour les Indes. Aussi vertueux que lui, St-Ys veut l'en dissuader et tente de faire accepter ses bienfaits par l'intermédiaire d'un ami qui vient de perdre son fils, Courville. À la fin, Courville apprend que c'est le naufrage de son fils qui a mis cette famille dans l'indigence. Il se propose donc de devenir le gardien tutélaire de cette famille qu'il adopte.

➤ Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*.

L'intrigue reprend celle de la pièce de Goldoni, traduite par Amar du Rivier.

➤ Périn et Pillon-Duchemin, *La Grande ville ou les parisiens vengés*.

Launay est un provincial monté à Paris pour y faire fortune, même malhonnêtement. Il loge chez Firmin. Arrivent alors M. Goulard, son fils et sa fille pour être logés chez Firmin. Quant Launay apprend que M. Goulard doit toucher de l'argent, il le convainc habilement de l'en charger. Quand Rosambert vient donner une leçon de musique à la fille de Firmin, il est reconnu par les provinciaux ; c'est un jeune homme qu'ils ont recueillis lorsqu'il avait tout perdu en raison de la proscription de son père et qu'ils avaient perdu de vue, chose d'autant plus regrettable que la fille de Goulard l'aime. Par ailleurs, la famille Goulard a rencontré dans la diligence une M^{me} de Saint-Hilaire qu'ils doivent revoir sur Paris. Chez cette dame – où une jeune fille qui écoute aux portes entend le projet de divorce de l'épouse d'un locataire qui a des soucis financiers, pour mettre les biens sous son nom – ils apprennent qu'elle est dépositaire d'une grosse somme d'argent qui appartenait à un ancien ami, proscrit et mort, et qui est destiné à son fils. Rosambert se reconnaît et trouve en cette dame une amie de son père. Par ailleurs, quand Rosambert apprend que Launay est chargé des affaires de M. Goulard, il lui révèle que c'est un escroc mais parvient tout de même à récupérer l'argent avant que Launay ne se fasse arrêter.

➤ Picard et Chéron, *Duhautcours ou le contrat d'union*.

Durville est dans le commerce mais connaît des difficultés financières et craint que sa femme ne divorce. Duhautcours, un fripon, le convainc d'organiser sa banqueroute, après avoir placé l'argent de Durville et fait signer une séparation de biens entre lui et sa femme. Durville refuse par ailleurs de laisser des délais supplémentaires à Delorme qui a fait faillite honnêtement et se trouve son débiteur, malgré sa demande, celle de sa fille et du neveu de Derville qui s'aiment, et malgré M^{me} Derville. La banqueroute annoncée, arrive Franval, ami de Delorme et créancier de Derville. Il va contrer la stratégie de Duhautcours visant à faire les créanciers accepter 20% de leurs créances et aider Durville à prendre conscience de sa mauvaise action ; et M^{me} Derville d'accepter de payer les créances sous son nom. Duhautcours se retourne alors contre Derville mais Franval déjoue encore la malhonnêteté. Tout se termine bien et le neveu de Derville et M^{elle} Delorme se marient.

➤ Picard, *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin*.

Cléon s'est marié en province puis est venu à Paris pour réussir. Alors qu'il est de passage, le

père de M^{me} Cléon apprend que Cléon a engagé beaucoup d'argent pour flatter des protecteur, qu'il n'est toujours pas placé, qu'il néglige sa femme pour ramper devant des plus puissants que lui, et qu'il l'incite même à bien recevoir Dulis, un homme en place, alors même qu'il lui fait des avances. Le père décide alors de faire revenir son gendre dans le sentier de la vertu ou de le séparer de sa fille. Il monte un stratagème. Alors que Cléon est sur le point d'obtenir une place et que Dulis écarte Cléon d'un bal pour mieux séduire sa femme, le père va faire croire que sa fille se montre finalement sensible aux avances de Dulis et trompe peut-être déjà son mari. Par ailleurs il demande à Dulis de ne pas lui donner de place, pour que Cléon ne devienne pas la risée de Paris. Tourmenté par la jalousie, Cléon apprend qu'elle n'est pas allée à ce bal. Finalement, il obtient une place à Bordeaux et tout se finit bien.

➤ Picard, *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*.

Le Passé

M. Dunoir propose à un jeune abbé déçu du monde et de l'homme une de ses filles comme épouse ; l'autre doit épouser Dulis, un auteur qui dénonce les abus de la société. Mais M^{me} Dunoir prétend donner la fille promise à Dulis au marquis Duribar et envoyer celle promise à l'abbé au couvent, pour gonfler la dot de la première. Mais finalement, alors que les époux Dunoir prennent conscience du libertinage du marquis et veulent fuir, le marquis devenu ministre fait arrêter Dulis ; quant à l'abbé, il finit enfermé au séminaire.

Le Présent

Le marquis a épousé la fille de Dunoir. Et il prévoit de faire partir sa sœur pour Coblenz, pour la marier avec un aristocrate. Cette dernière partage un peu ses idées contre-révolutionnaires mais sans noirceur. Le marquis doit faire se rencontrer le soir-même un club dans la maison même de Dunoir, qui est absent. Cette réunion doit décider du mariage de Henriette, sœur de la femme du marquis, et de son départ. Mais finalement l'abbé ayant découvert le motif de la réunion, les méchants sont chassés et Henriette sauvée. Pourtant, l'abbé demeure prisonnier de son célibat et M^{me} Duribar de son mariage forcé avec le marquis.

L'Avenir

La pièce s'ouvre sur l'évocation d'un petit village de la France révolutionnée. On apprend que l'abbé est devenu évêque du département, envoyé par son peuple à Paris ; et qu'il a épousé la fille Dunoir qui lui était initialement destinée. Quant à M^{me} Duribar, sa belle sœur, elle doit arriver dans le village pour y vivre car c'est de là qu'est parti Dulis. Or justement, Dulis débarque avec un jeune sauvage sur les côtes du village. Il apprend la situation nouvelle de la France et même de l'Europe puisque le pape est marié ! Il apprend aussi qu'Eugénie, qui lui était promise, n'a accepté le mariage avec le marquis que pour obtenir sa grâce et qu'elle n'est plus la femme du marquis grâce au divorce. Tout se finit bien, d'autant que l'on apprend que la Révolution a gagné tous les pays.

➤ Picard, *Les Tracasseries ou Monsieur et madame Tatillon*.

Les Gervault et les Desjardins sont deux familles qui se querellent depuis longtemps pour une histoire de médisance féminine et de possession d'un pré. Mais le mariage de Cécile et Charles, les enfants des deux familles, va tout arranger. La noce doit avoir lieu le jour même. Sauf qu'arrivent M. et Mme Tatillon. Ces derniers, sans malice, vont brouiller tout le monde – M. Tatillon brouille les deux pères lors d'une discussion sur le contrat de mariage alors qu'il leur dit de prévoir l'éventualité d'un divorce, pour le pré. L'aubergiste, et deux marchands amis des familles vont s'employer à réconcilier tout le monde. Ils y parviennent et invitent M. et Mme Tatillon à partir pour Paris, où leur présence sera moins nuisible.

➤ Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*.

Émilie refuse sa main à Durval, qu'elle aime pourtant, au nom de l'inconduite des hommes dans le mariage, prenant pour exemple le cas de sa mère que l'inconstance de son époux rend malheureuse. Durval propose alors un marché à Émilie : s'il parvient à réconcilier ses parents avant le soir, elle devra lui appartenir. Pour ce faire, Durval demande d'abord à la mère d'Émilie de se rendre plus coquette. Il veut se faire passer pour son amant aux yeux du père.

D'ailleurs, il avoue directement à ce dernier les vues qu'il a sur sa femme, piquant immédiatement sa jalousie. Plus tard, alors qu'ils savent que le mari les écoute, Durval et la mère d'Émilie évoquent un divorce futur pour pouvoir se marier. L'époux surgit et se fait pardonner par son épouse.

➤ Pigault-Lebrun, *Les Rivaux d'eux-mêmes*.

M^{me} Derval a été mariée dès le plus jeune âge à Derval. Ce dernier, parti à la guerre depuis plusieurs années, doit retrouver son épouse. Madame, avec l'aide de sa servante, veut éprouver son mari et s'en faire aimer pour ce qu'elle est ; elle se fait donc passer pour une autre. Derval arrive avec un ami, Florville. Il conte fleurette à madame, déguisée en servante, et en tombe amoureux. Cette dernière commence à regretter son mariage. Derval, par une maladresse de la véritable servante, devine qu'il s'agit de son épouse. Il décide de faire croire alors que le mari est Florville. Madame en est désespérée. La servante évoque la solution du divorce. Mais elle comprend aussitôt par des rapprochements qu'il s'agit du mari. Pour l'éprouver à son tour, elle décide d'entretenir Florville, son prétendu mari, en tête à tête dans sa chambre. C'est trop pour Derval qui avoue alors sa véritable identité. Et le couple de se retrouver.

➤ Pixérécourt, *Avis aux femmes ou le mari colère*.

Laure est mariée à Sainville depuis quinze jours, mais alors que l'oncle de Laure arrive, il apprend que le caractère emporté de Sainville va rendre sa nièce malheureuse. Germain, un vieux serviteur, confirme la nécessité éventuelle de dégager Laure de ses liens. L'oncle lui conseille alors de feindre d'être atteinte du même défaut que son mari pour le corriger. Elle s'exécute et le menace même implicitement d'un divorce. Le stratagème fonctionne et tout se termine bien, l'époux assurant qu'il s'attachera désormais à adoucir son caractère.

➤ Prévost, *Le Retour d'Astrée ou la correction des mœurs*.

Astrée a quitté la terre en raison de la folie des hommes. Le prêtre les croit devenus plus raisonnables et décide donc de demander à Astrée de revenir avec la Loi et la Paix. Astrée entend son appel mais doute de la volonté des hommes de vivre heureux. Elle décide de les recevoir pour vérifier leur volonté de s'amender. C'est ensuite un défilé de gens qui viennent consulter, parmi lesquels un avoué qui réclame davantage de divorces, ce que le prêtre critique. Au final, tous acceptent de se corriger selon les discours d'Astrée qui accepte de revenir sur terre.

➤ Prévost, *L'Utilité du divorce*.

Ariste, mari rongé par la jalousie, prend toutes les mesures possibles pour empêcher quiconque d'entrer ou de sortir de chez lui. Son épouse, Clarice, ne paraît pas s'en plaindre, même si elle en souffre. Arrivent le père de Clarice, Dorimon, accompagné de son neveu, Clitandre, déguisé en femme pour une histoire de duel. Enchanté de la tournure d'esprit de Clitandre qu'il croit être une femme, Ariste abandonne sa femme en sa compagnie. Quand il apprend sa véritable identité, il sombre dans la fureur, et poursuit Clitandre en le menaçant de son épée. Dorimon, regrettant d'avoir donné sa fille en mariage à un tel individu, se propose de réparer cette faute par un divorce. Quand Ariste apprend la nouvelle, il s'effondre et demande une seconde chance. On la lui accorde et la pièce s'achève sur une réconciliation.

➤ Radet, *Honorine ou la femme difficile à vivre*.

Honorine, épouse de Derville, se montre toujours d'une humeur exécrable voire violente. Duchemin, son oncle, conseille alors à son époux de faire montre de beaucoup plus de sévérité pour ramener sa femme à un comportement plus convenable. Ainsi, Derville n'hésite pas à contredire son épouse, en particulier lorsqu'elle veut renvoyer Louise, une jeune femme sous sa protection. Elle soupçonne alors une liaison adultérine entre son mari et Louise et en éprouve plus de colère encore. Finalement, alors qu'elle apprend au même moment que Louis ne lui en veut pas mais que Derville, las, envisage de divorcer, elle décide de lui présenter ses excuses. Bien entendu, il lui pardonne immédiatement.

➤ Raffard-Brienne, *La Liberté des femmes*.

M^{me} Doligny n'a vu son époux qu'à la cérémonie du mariage ; en effet, contraint à cette union, il s'est éloigné d'elle immédiatement après. Depuis, elle vit retirée à la campagne. Céphise s'y trouve également et sert auprès de M^{me} Doligny les intérêts de son cousin, Florval, qui l'aime. Ils travaillent tous deux à son divorce, idée qu'elle a jusqu'à présent repoussée. Arrive son mari, qui vient pour lui faire signer un acte de divorce ; tombé amoureux d'une autre femme, il aimerait récupérer sa liberté. Ayant connaissance des sentiments de Florval, auxquels M^{me} Doligny abandonnée par son époux va bientôt répondre, Doligny quitte le château en laissant à Florval un acte de divorce qu'il doit faire signer à son épouse avant que de l'épouser lui-même.

➤ Rétif de la Bretonne, *Agnès et Adélaïde ou le dangereux échange*.

Agnès vit avec Saci ; ils sont mariés. Elle sait qu'Adélaïde Nécard, une amie, aime son mari et que son mari l'aime aussi. Elle leur propose, alors qu'un ami de Saci, Veignet, vient les voir, d'intervertir son rôle avec Adélaïde : ainsi elle sera désormais célibataire et pourra courtiser Veignet, pendant que Saci et Adélaïde passeront pour mariés. Saci et Adélaïde se plaisent à cette illusion et Veignet tombe amoureux d'Agnès qu'il veut épouser. Avant les noces, il faut bien avouer la vérité. D'abord, tous consentent au nouveau projet d'Agnès qui, après avoir avoué la vérité, propose qu'Adélaïde épouse Veignet afin qu'ils puissent ensuite s'échanger au sein des deux couples. Mais finalement, Saci et Veignet, trouvant le projet criminel, le rejettent. Agnès doit donc revenir avec son mari, furieuse, qu'elle est de l'échec de son plan.

➤ Rétif de la Bretonne, *L'An 2000*.

Nous sommes en France en l'an 2000 ; c'est le jour des mariages qui sert aussi à célébrer la Révolution passée. Les choix des conjoints doivent se faire selon une méritocratie fondée sur un utilitarisme social de la vertu. Hardion et Unitainville sont les plus vertueux parmi les jeunes qui doivent se choisir une femme. Malheureusement ils aiment tous les deux Désirée, et si Unitainville semble prêt à suivre la loi et à la perdre, Hardion se révolte d'autant plus que ses actions vont le placer second derrière Unitainville pour le choix d'une épouse. Ce faisant, il provoque le courroux de presque tout le monde contre lui et est arrêté. Unitainville demande alors à racheter les fautes d'Hardion par ses belles actions, ce que la loi l'autorise à faire. Finalement, après avoir demandé à Unitainville de le tuer, Hardion va comprendre sa supériorité morale et va, sacrifiant son amour, lui laisser Désirée. Tout rentre dans l'ordre.

➤ Rétif de la Bretonne, *Le Libertin fixé*.

Le marquis et Hélène ont été destinés l'un à l'autre par leurs parents dès leur enfance. Mais le marquis s'est marié secrètement avec Justine, et en a eu un enfant. Alors que gronde la colère du peuple qui marche sur la Bastille, le marquis est donc pris entre deux solutions irréconciliables : être bon fils ou bon père. Justine, qui a le sentiment de tout devoir au marquis, décide de sa sacrifier pour lui et sa famille et de laisser sa place à Hélène en divorçant du marquis. Le marquis finit par accepter et épouse Hélène, se réconciliant ainsi avec ses parents. Quant à Justine, elle est demandée en mariage par le vicomte, meilleur ami du marquis. Enfin, on annonce la prise de la Bastille, à laquelle le marquis et le vicomte ont participé côte à côte : un vieillard arrive, c'est le père d'Hélène qui y était injustement retenu et qui est enfin libéré par le peuple.

➤ Ségur, *L'Amant arbitre*.

M^{me} de Lurcé écrit à son mari qui souhaite divorcer une lettre anonyme dans laquelle elle le met en garde sur le choix de Volny comme avocat ; ce dernier aurait été l'amant de sa femme. Pour cette même raison, elle demande à Volny de ne pas défendre son mari. Mais il a déjà accepté. M. de Lurcé tente de son côté de percer à jour l'amour éventuel de Volny pour sa femme mais se persuade de son honnêteté. Quant à Volny, il réclame une dernière entrevue entre les époux pour tenter une conciliation. Lurcé lui propose alors de se cacher dans un

cabinet afin qu'il en soit témoin. Les deux époux s'expliquent donc. M^{me} apprend alors à son mari l'amour que Volny lui a porté – et le sien. M. de Lurcé se trouve mal à aise, conscient que Volny entend tout. Ils se séparent plus fâchés que jamais. Volny tente une dernière fois de les réconcilier, oubliant ses propres sentiments. Alors qu'il rédige l'acte de divorce, il stipule des engagements, qu'il parvient à obtenir des deux époux, dignes d'un acte de mariage. Quand ils s'en rendent compte, ils se réconcilient et remercient l'avocat.

➤ Trial-Latour, *Les Parvenus d'aujourd'hui ou le véritable ami*.

Farollet confie à Frontin, domestique de Dorival, comment il a fait fortune sous la Révolution en dénonçant le trésor qu'avait caché son maître avant son arrestation puis en agiotant à l'aide de la récompense. Puis il a tenté de percer dans le monde, s'est marié avec une femme qu'il n'a pu former aux convenances et dont il a donc divorcé. Il souhaite à présent épouser la fille de Dorival et demande au domestique de parler en sa faveur. Arrivent Dorival et St.-Clair, un jeune homme qu'aime Sophie, la fille de Dorival, qui souhaite les marier ensemble. St.-Clair reconnaît Farollet, qui est le domestique qui a spolié la fortune de son père. Farollet se fait chasser et laisse derrière lui une famille heureuse.

➤ Villeneuve, *Le Mari coupable*.

Dorfeuil marié a une relation adultérine de laquelle il a eu un enfant ; son épouse sait qu'elle est trompée mais fait tout pour être agréable à son époux, pour le faire revenir. Ce dernier est déchiré par cette situation, partagé qu'il est entre son amour pour sa maîtresse et ce qu'il sait devoir à sa femme et sa famille. Un ami lui fait la morale, s'engage à épouser sa maîtresse et l'invite à tout avouer à sa femme pour se faire pardonner. L'ultime moyen pour le convaincre consiste à faire dire à sa fille qu'elle refuse d'épouser celui qu'elle aime de peur qu'il ne devienne inconstant. Dorfeuil, honteux de l'exemple donné à sa fille, avoue tout et se fait pardonner par sa femme.

3. Tableau chronologique

Années ⁴	Pièces de théâtre ⁵	Essais
1788	- <i>Le Divorce inutile</i> , Gabiot de Salins (r.)	- Pilé, <i>Dissertation sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal</i>
1789	- Rétif de la Bretonne, <i>L'An 2000</i> (é.) - Chéron, <i>Le Tartuffe de mœurs</i> (r.)	- Anonyme, <i>Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme</i> - Anonyme, <i>L'Indissolubilité du mariage vengée [...]</i> - Anonyme, <i>Loi du divorce</i> - Anonyme, <i>Procès-verbal et protestations de l'Assemblée de l'ordre le plus nombreux du royaume</i> - Anonyme, <i>Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce</i> - Anonyme, <i>Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans [...]</i> - Antraigues, <i>Observations sur le divorce</i> - Barruel, <i>Lettres sur le divorce</i> - Boissel, <i>Le Catéchisme du genre humain [...]</i> - Cailly, <i>Griefs et plaintes des femmes mal mariées</i> - Hennet, <i>Du divorce</i> - Hubert de Matigny, <i>Traité philosophique, théologique et politique [...]</i> - Laclos, <i>Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans</i> - Laporte, <i>Essai sur la législation [...]</i> - Linguet, <i>Légitimité du divorce [...]</i> - Loyseau, <i>Les États provinciaux comparés avec les administrations provinciales [...]</i> - Olivier, <i>Nouveau code civil [...]</i> - Rétif de la Bretonne, <i>Le Plus fort des pamphlets [...]</i> - Rétif de la Bretonne, <i>Le Thesmographe [...]</i> - Servan, <i>Adresse aux amis de la paix</i>
1790	- Rétif de la Bretonne, <i>Le Libertin fixé</i> (é.) - Carbon de Flins, <i>Le Réveil d'Épiménide, à Paris</i> (r.) - Beaumarchais, <i>Tarare</i> (r.)	- <i>Pétition faite par des citoyennes, à l'Assemblée patriotique, le 23 juillet 1790, en faveur de Madame Cornet</i> - Anonyme, <i>L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce</i> - Anonyme, <i>De la noblesse, du clergé, du célibat des prêtres et du divorce</i> - Anonyme, <i>Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux</i>

4. Lorsque l'indication de la date correspond au calendrier républicain, j'ai retenu la première année possible correspondante du calendrier grégorien. Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la date d'un ouvrage sans date, ce dernier n'a pas été intégré dans le tableau.

5. La date prise en compte renvoie à la première publication – édition ou représentation – de l'œuvre, et à défaut à la date de rédaction supposée. Si une œuvre est représentée et éditée la même année, la date de la représentation est la seule évoquée. Une mention entre parenthèse précise la nature de la date retenue (é pour édition, r pour représentation et éc).

Annexes

Narrations / dialogues fictifs	Poèmes / chansons	Actualités législatives
<p>- Barthélemy, <i>Voyage du jeune Anacharsis en Grèce [...]</i></p>		
<p>- Devaines, <i>Lettres de la comtesse de *** au chevalier de ***</i></p>		<p>- 17 juin : le tiers état se constitue en Assemblée nationale - 9 juillet : l'Assemblée nationale se déclare constituante - 26 août : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - 28 octobre : suspension des vœux monastiques</p>
<p>- Anonyme, <i>Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce</i> - Anonyme, <i>Motion en faveur des jeunes filles à marier. Ou dialogue entre deux pères de famille sur la puissance paternelle</i> - Artaud, <i>Taconnet ressuscité</i> - Balthazard, <i>L'Isle des</i></p>		<p>- 13 février : abolition des vœux monastiques - 17 mai : projet de loi de Durand de Maillane et Lanjuinais sur le mariage comme contrat civil - 5 août : motion de Gossin en faveur du divorce - 16 août : création des tribunaux de famille</p>

Années	Pièces de théâtre	Essais
1790		<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, <i>Le Divorce, par le meilleur ami des femmes [...]</i> - Anonyme, <i>L'Homme mal marié, ou questions à l'auteur Du Divorce</i> - Anonyme, <i>Lettre à Madame *** sur le divorce</i> - Anonyme, <i>Mémoire sur le divorce</i> - Anonyme, <i>Observations sur le divorce</i> - Anonyme, <i>Ouvrez encore les yeux [...]</i> - Anonyme, <i>Réflexions impartiales [...]</i> - Anonyme, <i>Sermon capucino-philosophique</i> - Barruel, <i>Les Vrais principes sur le mariage [...]</i> - Bouchotte, <i>Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion [...]</i> - Bricka, <i>Très humble et très respectueuse adresse [...]</i> - Cailly, <i>La Nécessité du divorce</i> - Chapt de Rastignac, <i>Accord de la Révélation et de la Raison [...]</i> - Cressy, <i>Essais sur les mœurs [...]</i> - Gourcy, <i>Distinction et bornes des deux puissances [...]</i> - Hazard, <i>Catéchisme national [...]</i> - Jodin, <i>Vues législatives sur les femmes</i> - Meister, <i>Des premiers principes du système social [...]</i> - Meslin, <i>Dialogues entre les dieux sur les affaires du temps</i> - Raxis de Flassan, <i>La Question du divorce [...]</i> - Rougane, <i>Le Masque se lève</i> - Samary, <i>Examen du rapport sur le projet du décret concernant les mariages</i> - Sorilos, <i>Lettre à M. Durand de Maillane [...]</i> - Tapin, <i>Lettre par M. Tapin sur le mariage</i>
1791	<ul style="list-style-type: none"> - Gouges, <i>La Nécessité du divorce</i> (éc.) - Picard, <i>Le Passé, Le Présent, L'Avenir</i> (r.) - Demoustier, <i>Le Divorce</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, <i>Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de nouveaux liens</i> - Anonyme, <i>Lettre à M. Durand de Maillane [...]</i> - Anonyme, <i>Pétition adressée à l'Assemblée Nationale</i> - Anonyme, <i>Réflexions d'un curé constitutionnel</i> - Anonyme, <i>Un mot sur le divorce</i> - Bouchotte, <i>Dernières observations sur l'accord de la raison & de la religion [...]</i> - Durand de Maillane, <i>Histoire apologétique du comité ecclésiastique [...]</i> - Gouges, <i>Les Droits de la femme [...]</i> - Hennet, <i>Pétition à l'Assemblée nationale [...]</i> - Le Noble, <i>Projet de loi pour les mariages</i> - Saint-Just, <i>L'Esprit de la Révolution [...]</i>

Annexes

Narrations / dialogues fictifs	Poèmes / chansons	Actualités législatives
<p><i>Philosophes [...]</i> - Rétif de la Bretonne, « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits »</p>		<p>- 16 août : création des tribunaux de famille</p>
<p>- Anonyme, <i>Lettres de M. L. C. à M. L. M. sur le divorce</i> - Louvet de Couvray, <i>Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire [...]</i> - Rétif de la Bretonne, « Le curé patriote »</p>		<p>- 27 août : décret instaurant le mariage civil - 3 septembre : adoption de la <i>Constitution</i> de 1791 - 1^{er} octobre : première séance de l'Assemblée législative</p>

Le théâtre et la loi du divorce pendant la Révolution française

Années	Pièces de théâtre	Essais
1792	<ul style="list-style-type: none"> - Girardot, <i>Désespoir de Marie-Antoinette</i> [...] (éc.) - Anonyme, <i>Le Mariage civique ou la fête de la liberté</i> (é.) - Castaing, <i>Paméla mariée</i> (é.) - Beaumarchais, <i>L'Autre Tartuffe ou la mère coupable</i> (r.) - Desfontaines et Barré, <i>Arlequin-afficheur</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, <i>Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet</i> - Berthon, <i>Instruction sur la loi du 20 septembre 1792</i> [...] - Chapt de Rastignac, <i>Questions envoyées de France en Pologne</i> [...] - Charrier de la Roche, <i>Examen du décret</i> [...] - Delong, <i>Opinion du citoyen Delong</i> [...] - Jarente, <i>Instruction adressée</i> [...] - Lenglet, <i>Essai sur la législation du mariage</i> - Muraire, <i>Réflexions</i> [...] - Prévost de Saint-Lucien, <i>Formules pour parvenir au divorce</i> [...]
1793	<ul style="list-style-type: none"> - Charrière, <i>L'Auteur embarrassé et la jeune lingère</i> (éc.) - Rétif de la Bretonne, <i>Agnès et Adélaïde ou le dangereux échange</i> (é.) - Raffard-Brienne, <i>La Liberté des femmes</i> (r.) - Dubuisson, <i>Les Époux mécontents ou le divorce</i> (r.) - Murville, <i>Hulla de Samarcande ou le divorce tartare</i> (r.) - Giraud, <i>La Journée du Vatican ou le mariage du Pape</i> (r.) - Laya, <i>L'Ami des lois</i> (r.) - Marchant, <i>Le Bon ménage républicain</i> (é.) - Desfontaines, <i>Le Divorce</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, « Aux citoyennes françaises sur l'éducation » et « Divorce » - Anonyme, <i>Pétition à la Convention nationale</i> - Bruslon, <i>Seconde Lettre pastorale</i> [...] - Feydel, <i>Sur la loi du mariage</i> [...] - Lacombe, <i>Discours à l'occasion de la loi</i> [...] - Oudot, <i>Essai sur les principes de la législation des mariages</i> [...] - Thomas, <i>Pétition sur la loi du divorce</i> [...] - Torcy, <i>Vrais principes sur le mariage</i> [...]
1794	<ul style="list-style-type: none"> - Pigault-Lebrun, <i>Les Mœurs ou le divorce</i> (r.) - Maurin de Pompigny, <i>L'Époux républicain</i> (r.) - Demautort, <i>Arlequin-Joseph</i> (r.) - Forgeot, <i>Le Double divorce, ou le bienfait de la loi</i> (r.) - Léger, <i>Christophe Dubois</i> (r.) - Villeneuve, <i>Le Mari coupable</i> (r.) - Desfontaines, <i>Les Vieux époux</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Necker, <i>Réflexions sur le divorce</i> - Romé, <i>À la Convention nationale</i>
1795	<ul style="list-style-type: none"> - Radet, <i>Honorine ou la femme difficile à vivre</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, <i>Adresse aux républicains sur le divorce</i> [...] - Anonyme, <i>Opinion sur les abus du divorce</i> - Anonyme, <i>Réflexions et modifications sur le Divorce</i> - Fiévée, <i>De la Religion considérée</i> [...]
1796	<ul style="list-style-type: none"> - Labenette, <i>Les Hommes démasqués aux femmes pour servir à leur éducation</i> (é.) - Anonyme, <i>Ce vaut mieux qu'un divorce</i> (r.) - Anonyme, <i>Le Remède au divorce</i> (r.) - Trial-Latour, <i>Les Parvenus d'aujourd'hui ou le véritable ami</i> (r.) - Dupont de Lille, <i>La Double réconciliation</i> (r.) - Barré et Bourgueil, <i>Le Mur mitoyen ou le divorce manqué</i> (r.) - Hoffmann, <i>Azeline</i> (r.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anonyme, <i>Réflexions d'un Hussard du troisième régiment</i> - Bancal des Issarts, <i>Du Nouvel ordre social fondé sur la religion</i> - Bonald, <i>Théorie du pouvoir politique et religieux</i> [...] - Champion, <i>Pétition</i> [...] - Gilbert, <i>Troisième adresse</i> [...]

Annexes

Narrations / dialogues fictifs	Poèmes / chansons	Actualités législatives
	<p>- Anonyme, <i>Le Divorce – dialogue entre M^{me} Engueule, [...]</i></p> <p>- Marchant « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel »</p>	<p>- 28 août : suppression de la puissance paternelle</p> <p>- 30 août : D’Aubert-Dubayet réclame le divorce</p> <p>- 20 septembre : loi sur le divorce et l’état civil</p> <p>- 21 septembre : abolition de la royauté</p> <p>- 25 septembre : la République est déclarée une et indivisible</p>
<p>- Baculard d’Arnauld, « Linville ou les plaisirs de la vertu »</p>	<p>- Marchant, <i>La République en vaudevilles [...]</i></p>	<p>- 9 août : premier projet de Code civil de Cambacérès</p> <p>- 23 juin : nouvelle <i>Déclaration des droits de l’homme et du citoyen</i></p> <p>- 24 juin : nouvelle <i>Constitution</i></p> <p>- 26-27 octobre : suppression de la puissance maritale et de l’incapacité de la femme mariée</p> <p>- 28 décembre : simplification de la procédure de divorce</p>
		<p>- 4 février : abolition de l’esclavage dans les colonies</p> <p>- 25 avril : décret sur le divorce simplifiant la procédure</p> <p>- 9 septembre : second projet de Code civil de Cambacérès</p>
<p>- Baculard d’Arnauld, « Selvile ou le véritable amour », « Valmont et Julie, ou la faute réparée »</p> <p>- Sade, <i>Aline et Valcour [...]</i></p> <p>- Sade, <i>La Philosophie dans le boudoir [...]</i></p>		<p>- 21 février : séparation de l’Église et de l’État</p> <p>- 2 août : suspension des décrets de décembre 1793 et avril 1794</p> <p>- 22 août : nouvelle <i>Constitution</i></p> <p>- 28 octobre : le Directoire</p>
	<p>- Anonyme, <i>Le Rabâchage du Père Luron</i></p> <p>- Dufrénoy, <i>Le Divorce</i></p>	<p>- juillet : troisième projet de Code civil de Cambacérès</p>

Le théâtre et la loi du divorce pendant la Révolution française

Années	Pièces de théâtre	Essais
1797	- Amar du Rivier, <i>Les Suites et les dangers du divorce</i> (é.)	- Anonyme, <i>Les Pères et mères des divorcés</i> [...] - Chateaubriand, <i>Essai sur les Révolutions</i> [...] - Girard, <i>Considérations sur le mariage</i> [...] - Guiraudet, <i>De la Famille</i> [...] - Labouïsse-Rochefort, <i>Observations contre le divorce</i> - La Grange, <i>Aux représentants du peuple français</i> - Lenglet, <i>Essai sur la législation du mariage, Suivi d'Observations</i> [...] - Mulot, <i>Discours</i> [...] - Rétif de la Bretonne, « <i>Immoralité de notre mariage et manière de la corriger</i> »
1798	- Pigault-Lebrun, <i>Les Rivaux d'eux-mêmes</i> (r.) - Kotzbue, <i>Misanthropie et repentir</i> (r.) - Prévost, <i>L'Utilité du divorce</i> (r.)	- Chapuis, <i>Du Mariage et du divorce</i> [...] - La Revelière-Lepeaux, « <i>Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et les fêtes nationales</i> [...] »
1799	- Loisel-Tréogate, <i>La Fontaine merveilleuse ou les époux musulmans</i> (r.) - Anonyme, <i>Le Divorce pour rien</i> (r.) - Desforges, <i>Les Époux divorcés</i> (r.) - Gosse, <i>L'Auteur dans son ménage</i> (r.) - Dorvo, <i>La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir</i> (r.) - Audé et Hapdé, <i>Cadet Roussel misantropie et Manon repentante</i> (r.) - Jouy et Longchamps, <i>Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir</i> (r.) - Ségur le jeune, <i>L'Amant arbitre</i> (r.) - Bouilly, <i>L'Abbé de l'Épée</i> (r.)	- Ivernois, <i>Tableau historique et politique</i> [...]
1800	- Amar du Rivier, <i>Paméla mariée</i> (an XI) (é.) - Collin d'Harleville, <i>Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes</i> (r.) - Prévost, <i>Le Retour d'Astrée ou la correction des mœurs</i> (r.)	- Agier, <i>Du Mariage</i> [...] - Bonald, <i>Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social</i> - Garnier-Deschesnes, <i>Observations sur le projet de Code civil</i> [...] - Olivier, <i>Observations du cit. Olivier</i> [...] - Saint-Just, <i>Institutions républicaines</i>
1801	- Picard et Chéron, <i>Duhautcours ou le contrat d'union</i> (r.)	- Anonyme, <i>Je cherche le bonheur</i> [...] - Bonald, <i>Du divorce</i> [...] - Bonald, <i>Résumé sur la question du divorce</i> - Chevalier, <i>Objections aux articles du projet du Code civil</i> [...] - Malleville, <i>Du divorce</i> [
1802	- Decourty, <i>Lydia-Seymours, ou l'injuste divorce</i> (r.) - Dieulafoy, Dubois et Chazet, <i>Le Mariage de Nina-Vernon, suite de La Petite ville et des Provinciaux à Paris</i> (r.) - Périn et Pillon-Duchemin, <i>La Grande ville ou les parisiens vengés</i> (r.) - Picard, <i>Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin</i> (r.)	- Aléa, <i>Réflexions sur le divorce</i> - Chateaubriand, <i>Le Génie du christianisme</i> - Nougarede de Fayet, <i>De la législation sur le mariage et sur le divorce</i>

Annexes

Narrations / dialogues fictifs	Poèmes / chansons	Actualités législatives
- Sénac de Meilhan, <i>L'Émigré</i>		<ul style="list-style-type: none"> - janvier : commission chargée d'étudier la suppression du divorce pour incompatibilité - janvier-septembre : débats sur la suspension du divorce pour incompatibilité - 17 septembre : prorogation des demandes de divorce pour incompatibilité de six mois
- Giroust de Morency, <i>Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience</i> (1798-1800)		<ul style="list-style-type: none"> - 10 novembre : coup d'état de Bonaparte - 21 décembre : projet de Code civil de Jacqueminot
- Nougaret, <i>Paris métamorphosé ou Histoire de [...]</i>	- Durosiers, <i>Code des mariages et divorces en vaudevilles</i>	
		- discussion du projet de Code civil au Conseil d'État
<ul style="list-style-type: none"> - Lablée, « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce » - Staël, <i>Delphine</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Lebrun, <i>Le Divorce proposé</i> - Salm « Conseil d'une mère à sa fille [...] » 	

Le théâtre et la loi du divorce pendant la Révolution française

Années	Pièces de théâtre	Essais
1802	- Masson, <i>Le Double mariage ou l'époux subjugué</i> (r.) - Patrat et Weiss, <i>Honneur et indigence ou le divorce par amour</i> (r.)	
1803		- Contant, <i>Procédure en divorce pour causes déterminées</i> [...] - Nougarede de Fayet), <i>Histoire des lois sur le mariage et sur le divorce</i> [...]
1804	- Picard, <i>Les Tracasseries ou Monsieur et madame Tatillon</i> (r.) - Pelletier-Volméranges et Cubières-Palmézeaux, <i>Paméla mariée ou le triomphe des épouses</i> (r.) - Pixérécourt, <i>Avis aux femmes ou le mari colère</i> (r.)	- Chrestien de Poly, <i>Dissertation historique et dogmatique</i> [...] - Contant, <i>Conférences des lois relatives au divorce</i> [...]
1805	- Duval, <i>Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille</i> (r.)	

Annexes

Narrations / dialogues fictifs	Poèmes / chansons	Actualités législatives
- Fiévée, « Le divorce, ou Mémoires de M ^{me} Dormeuil, destinés à sa fille »		- 17 et 21 mars : décrets sur le mariage et le divorce, qui deviendront les titre V et VI du livre I du Code civil
		- 21 mars : publication du <i>Code civil</i>
- Vildé, <i>Rozainville ou le divorce inutile</i>		

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

Plan de la bibliographie

1. Sources primaires.....	735
1.1 Fictions théâtrales.....	735
1.1.1 Pièces portant sur le divorce.....	735
1.1.2 Autres pièces parlant de la famille, du couple et du mariage.....	742
1.2 Fictions narratives et dialogiques.....	749
1.3 Chansons et poèmes.....	752
1.4 Discours à l’occasion des fêtes des époux et du mariage.....	753
1.5 Iconographies.....	757
1.6 Mémoires, journaux et récits d’événements.....	757
1.7 Dictionnaires et encyclopédies.....	758
1.8 Essais, pamphlets et pétitions.....	759
1.9 Cahiers de doléances.....	774
1.10 Pétitions non publiées.....	774
1.11 Travaux législatifs.....	776
1.12 Lois.....	781
1.13 Textes administratifs.....	783
1.14 Journaux.....	784
1.14.1 Sur la question du mariage et du divorce.....	784
1.14.2 Comptes rendus et critiques de textes sur le divorce.....	785
1.15 Rapports de police au sujet de représentations théâtrales d’œuvres sur le divorce	788
1.16 Littérature judiciaire.....	788
1.16.1 Affaire Mac-Mahon.....	788
1.16.2 Autres affaires.....	790
2. Sources secondaires.....	793
2.1 Outils épistémologiques et bibliographiques.....	793
2.1.1 Outils critiques.....	793
2.1.2 Outils bio-bibliographiques.....	793
2.1.3 Sur les rapports entre droit et littérature.....	795
2.2 Sur le dix-huitième siècle.....	797
2.3 Sur la Révolution française et le Consulat.....	799
2.4 Sur la famille, le couple et l’amour.....	801
2.5 Sur les femmes.....	808

Le théâtre et la loi du divorce pendant la Révolution française

2.6 Sur la démographie.....	810
2.7 Sur le droit et la législation révolutionnaires et consulaires.....	811
2.8 Sur la littérature en général.....	816
2.9 Sur le théâtre.....	818
2.10 Sur la chanson.....	823
2.11 Sur la presse.....	823
2.12 Sur l'iconographie.....	823

1. Sources primaires

1.1 Fictions théâtrales

1.1.1 Pièces portant sur le divorce

- Anonyme, *Ce Vaut mieux qu'un divorce*, comédie en un acte, représentée à Paris sur le Théâtre de la Cité le 3^e jour complémentaire an IV (19 septembre 1796).
- Anonyme, *Le Divorce pour rien*, représenté à Paris sur le Théâtre de la citoyenne Montansier le 28 germinal an VII (17 avril 1799).
- Anonyme, *Le Mariage civique ou la Fête de la liberté*, Paris, Maradan, 1792, 35 p., divertissement en un acte, représenté à Paris sur le Théâtre de la rue Louvois le 6 août 1794.
- Anonyme, *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni [manuscrit refusé par la Comédie-Française et cité par Amar du Rivier dans sa traduction de *Paméla mariée* ; tout porte à croire que cette version date de la période révolutionnaire ; voir Goldoni et Amar du Rivier].
- Anonyme, *Le Remède au divorce*, représenté à Paris le 22 nivôse an IV (12 janvier 1796).
- Amar du Rivier (Jean-Augustin), *Paméla mariée*, pièce traduite de Goldoni, dans *Les Chefs-d'œuvres dramatiques de Charles Goldoni, traduits pour la première fois en français, avec le texte italien à côté de la traduction, un discours préliminaire sur la vie et les ouvrages de Goldoni, des notes et une analyse raisonnée de chaque pièce*, Lyon, Reyman, an XI (1800-1801), tome II, p. 1-207, comédie en trois actes et en prose, représentée à Rome en 1758 [voir Goldoni].
- Amar du Rivier (Jean-Augustin), *Les Suites et les dangers du divorce*, édité aussi sous le titre *Le Double divorce ou les dangers de l'abus*, Paris, marchands de nouveautés, an VI (1797-1798), XI-51 p., drame en trois actes et en vers.
- Audé (Joseph) et Hapdé (Jean-Baptiste-Augustin), *Cadet Roussel misantrope et Manon repentante*, Paris, Théâtre du Vaudeville, an VII (1799), 60 p., folie en un acte et en vers», représentée à Paris sur le Théâtre des Variétés, jardin Égalité le 4 floréal an VII (23 avril 1799).
- Barré (Pierre-Yves) et Bourgueil (Nicolas), *Le Mur mitoyen ou le divorce manqué*, Paris, Barba, an X (1802), 40 p., comédie-vaudevilles en un acte et en prose, représentée pour la

première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 3 ventôse an IV (22 février 1796).

➤ Beaumarchais (Pierre-Augustin Caron, de), *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable*, Paris, Maradan, an II (1793), IV-100 p., réédition Paris, Rondonneau, 1797, XIII-128 p., drame en cinq actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Marais le 26 juin 1792, repris après modifications à Paris sur le Théâtre Feydeau le 16 floréal an V (5 mai 1797).

➤ Beaumarchais (Pierre-Augustin Caron, de), *Tarare*, Paris, Lormel, 1787, 104 p., réédition modifiée Paris, Lormel, 1790, 114 p., réédité par Pierre Larthomas avec la collaboration de Jacqueline Larthomas, dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1988, 1697 p., opéra en cinq actes et en vers avec un prologue, représenté pour la première fois le 8 juin 1787 à l'Académie royale de musique.

➤ Bouilly (Jean-Nicolas), *L'Abbé de l'Épée*, Paris, André, an VIII (1799), XV-86 p., comédie historique en cinq actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 23 frimaire an VIII (14 décembre 1799).

➤ Bourrienne (Louis-Antoine Fauvelet), *L'Inconnu*, pièce traduite de Kotzbue, Varsovie, imprimerie de E. Baccigalupi, 1792, 191 p. [voir Kotzbue].

➤ Carbon de Flins des Oliviers (Claude-Marie-Louis-Emmanuel), *Le Réveil d'Épiménide, à Paris*, Paris, Maradan, Nantes, chez Louis, Bruxelles, Le Charlier, 1790, III-54 p., comédie en un acte en vers, représentée sur le Théâtre de la Nation 1^{er} janvier 1790.

➤ Castaing (Jean), *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni, comédie en vers et en cinq actes, 202 p., dans *Théâtre de J. Castaing, imprimé par lui-même*, s. l., s. n., tome troisième, 1792. [voir Goldoni].

➤ Charrière (Isabelle, de), *L'Auteur embarrassé et la jeune lingère*, comédie en deux actes et en prose, éditée par Jean-Daniel Candaux dans *Œuvres complètes*, Amsterdam, G. A. van Oorschot, 1979-1984, tome 7, p. 249-270.

➤ Chéron de la Bruyère (Louis), *Le Tartuffe de mœurs*, Paris, Huet, Charon, an IX (1801), IV-107 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris le 10 mars 1789 par les Comédiens français du Théâtre italien, sous le titre *L'Homme à sentiments ou le Tartuffe de mœurs*, réédition, Paris, chez Giguet et Michaud, 1805, XVIII-139 p.

➤ Collin d'Harleville (Jean-François), *Les Mœurs du jour ou l'école des jeunes femmes*, Paris, Huet, Charon, an VIII (1800), II-122 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 7 thermidor an VIII (26

juillet 1800).

- Decourty, *Lidya-Seymours, ou l'injuste divorce*, Paris, Barba et au théâtre de l'Ambigu-Comique, an X (1802), 58 p., mélodrame mêlé de chants et de danse, représenté pour la première fois, sur le théâtre de l'Ambigu-Comique, le 9 thermidor an X (28 juillet 1802).
- Demautort (Jacques-B.), *Arlequin-Joseph*, Paris, libraire du Théâtre du Vaudeville, an II, 44 p., comédie-parade en un acte et en vaudevilles mêlés de prose, représentée sur le Théâtre du Vaudeville le 6 nivôse an II (26 décembre 1793).
- Demoustier (Charles-Albert), *Le Divorce*, Paris, Maradan, an III (1794-1795), 50 p., comédie en deux actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Feydeau le 10 juillet 1791.
- Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit) et Barré (Pierre-Yves), *Arlequin-afficheur*, Paris, Brunet, 1792, 40 p., comédie-parade en un acte et en prose mêlée de vaudeville, représentée à l'ouverture du Théâtre du Vaudeville le 9 avril 1792.
- Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit), *Le Divorce*, Paris, Brunet, an II (1793-1794), 52 p., comédie en un acte et en vaudevilles, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 18 mai 1793.
- Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit), *Les Vieux époux*, Paris, an III (1795), 38 p., comédie en un acte mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 4 germinal an II (24 mars 1794).
- Desforgés (Pierre-Jean-Baptiste Choudard, dit), *Les Époux divorcés*, comédie en trois actes et en vers, représentée à Paris sur le Théâtre de la Cité-Variétés le 7 fructidor an VII (24 août 1799).
- Dieulafoy (Michel), Dubois (Jean-Baptiste) et Chazet (René-André-Polydore, Alissande), *Le Mariage de Nina-Vernon, suite de La Petite ville et des Provinciaux à Paris*, Paris, Barba, an X (1802), 38 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le théâtre Louvois, le 26 pluviôse an X » (15 février 1802).
- Dorvo (Hyacinthe), *La Veille des noces ou l'après-souper de Misanthropie et repentir*, Paris, Roussot, Cretté, an VII (1798-1797), 40 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Molière le 26 germinal an VII (15 avril 1799).
- Dubuisson (Paul-Ulric), *Les Époux mécontents ou le divorce*, comédie en quatre actes en prose et ariettes, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de M^{elle} Montansier le 12 avril 1790.

- Dupont de Lille (B.), *La Double réconciliation*, Paris, chez Michel, An VII (1798-1799), 56 p., opéra-vaudeville représenté pour la première fois, à Paris, sur le Théâtre des Jeunes Artistes le 5 thermidor an IV (23 juillet 1796).
- Duval (Alexandre), *Le Tyran domestique ou l'intérieur d'une famille*, Paris, Vente, an XIII (1805), 72 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 27 pluviôse an XIII (16 février 1805).
- Forgeot (Nicolas-Lucien), *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi*, Paris, imprimerie de Prault, an III (1794-1795), 40 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de l'Égalité le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).
- Gabiot de Salins (Jean-Louis), *Le Divorce inutile*, comédie en prose en un acte, représentée pour la première fois à Paris 6 mars 1788 et reprise le 26 octobre 1789 sur le Théâtre de M^{lle} Montansier.
- Girardot, *Désespoir de Marie-Antoinette, de se voir elle et son mari renfermé [sic] au cachot, dans la Tour du Temple, demandant à faire divorce avec son mari, et à s'en retourner en Allemagne, et les reproches du petit Veto à sa mère*, Paris, Féret, s. d. [1792], 8 p.
- Giraud (dit Andrea Giennaro Chiavacchi), *La Journée du Vatican ou le mariage du Pape*, Turin, de l'imprimerie aristocratique, aux dépens des réfugiés français, 1790, 31 p., comédie-parade en trois actes et en prose, représentée à Paris sur le Théâtre des Amis de la Patrie le 15 août 1793 [informations éditoriales fictives, pièce probablement imprimée en 1793].
- Goldoni (Carlo), *Pamela maritata*, représenté à Rome pour la première fois en 1758 [voir Anonyme, *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni ; à Castaing, *Paméla mariée*, pièce adaptée de Goldoni, 1792 ; à Amar du Rivier, *Paméla mariée*, pièce traduite de Goldoni, an XI (1800-1801) ; et à Pelletier de Volméranges et Cubières-Palmézeaux, *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, pièce adaptée de Goldoni, an XII (1804), représentée pour la première fois le 8 avril 1804].
- Gouges (Marie-Olympe Gouze, dite Olympe, de), *La nécessité du divorce*, 1790, réédité dans *Olympe de Gouges – Théâtre politique II*, préfacé par Gisela Thiele-Knobloch, Paris, Côté-femmes, « Des femmes dans l'histoire », 1993, p. 143-181.
- Gosse (Étienne), *L'Auteur dans son ménage*, Paris, Huet, an VII, 44 p., comédie en un acte et en prose mêlée d'ariettes, représentée sur le Théâtre Feydeau le 8 germinal an VII

Bibliographie

(28 mars 1799).

- Hoffman (François-Benoît), *Azeline*, Paris, Duchesne, Chaignieau, An V (1797), 63 p., comédie en trois actes et en prose mêlée de musique, représentée pour la première fois sur le Théâtre de l'Opéra de la rue Favart le 15 frimaire an V (5 décembre 1796).
- Jouy (Étienne, de) et Longchamps (Pierre-Charpentier, de), *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir*, Paris, au Théâtre du Vaudeville, an VII, 48 p., comédie en un acte mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 26 ventôse en VII (16 mars 1799).
- Kotzbue (August, von), *Menschenhass und Reue*, Berlin, 1789 [voir Bourrienne, *L'Inconnu*, pièce traduite de Kotzbue, 1792 ; à Molé, *Misanthropie et repentir*, pièce adaptée de Kotzbue, an VII (1798-1799), représentée pour la première fois le 26 décembre 1798 ; et à Weiss, *Misanthropie et repentir*, pièce traduite de Kotzbue, 1798].
- Labenette, *Les Hommes démasqués aux femmes pour servir à leur éducation*, Paris, Barba, an IV (1796), 2 tomes en 1 vol., 151 p. et 126 p.
- Laya (Jean-Louis), *L'Ami des lois*, Paris, Maradan, 1793, 118 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée par les comédiens de la Nation le 2 janvier 1793.
- Léger (François-Pierre-Auguste), *Christophe Dubois*, Paris, Théâtre du Vaudeville, an III (1794-1795), 46 p., fait historique en un acte et en prose mêlé de vaudevilles, représenté pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 21 Vendémiaire an III (12 octobre 1794).
- Loisel-Tréogate (Joseph-Marie), *La Fontaine merveilleuse ou les époux musulmans*, Paris, s. n., an VII (1799), 48 p., pantomime-féerie en cinq actes à grand spectacle mêlée de dialogues, de combats, de chants et danses, représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre de l'Ambigu-Comique en fructidor an VII (1799).
- Marchant (François), *Le Bon ménage républicain ou les époux bien assortis*, Manuelopolis, s. n., 1793, 125 p., petite pièce historico-patriotico-républico-maniaque à l'usage des tyrannicides [lieu d'édition fictif].
- Masson (F.), *Le Double mariage ou l'époux subjugué*, Paris, M^{me} Masson, an XI (1803), 56 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le théâtre de la Cité le 14 brumaire an XI (5 novembre 1802).
- Maurin de Pompigny, *L'Époux républicain*, Paris, Cailleau, an II (1794), 56 p., drame patriotique en deux actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre

de la Cité-Variétés le 20 pluviôse an II (8 février 1794).

➤ Mérard de Saint-Just (Simon-Pierre), *L'Heureux divorce*, comédie en un acte en prose, représentée à Paris¹.

➤ Molé (Julie), *Misanthropie et repentir*, pièce adaptée de Kotzbue, Paris, Théâtre du Vaudeville, an VII (1798-1799), 123 p., drame en cinq actes en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 7 nivôse an VII (26 décembre 1798) [voir Kotzbue].

➤ Murville (André, de), *Le Divorce tartare ou le Hulla de Samarcande*, comédie en cinq actes et en vers de dix syllabes mêlée de chants et de danses, représentée sous le titre *Hulla de Samarcande ou le divorce tartare* à Paris sur le Théâtre Français de la rue de Richelieu le 9 vendémiaire an II (30 septembre 1793).

➤ Patrat (Joseph) et Weiss (Mathias), *Honneur et indigence ou le divorce par amour*, Paris, Huet, an XI (1802-1803), 62 p., drame en trois actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre de la Cité-Variétés le 27 brumaire an XI (18 novembre 1802).

➤ Pelletier de Volméranges (Benoît) et Cubières-Palmézeaux (Michel, de), *Paméla mariée ou le triomphe des épouses*, pièce adaptée de Goldoni, Paris, Barba, an XII (1804), 76 p., drame en trois actes et en prose, représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre de l'ancien Opéra le 19 germinal an XII (8 avril 1804) [voir Goldoni].

➤ Périn (René) et Pillon-Duchemin (Anne-Adrien-Firmin), *La Grande ville ou les parisiens vengés*, Paris, Marchand, an X (1802), 42 p., comédie épisodique en trois actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de Molière le 17 pluviôse an X (6 février 1802).

➤ Picard (Louis-Benoît) et Chéron (François), *Duhautcours ou le contrat d'union*, Paris, Huet et Charon, an IX (1801), 90 p., comédie en prose et en cinq actes, représentée pour la première fois sur le théâtre de Louvois le 18 thermidor an IX (6 août 1801).

➤ Picard (Louis-Benoît), *Le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin*, Paris, Huet, Ravinet, Charon, an XI (1802-1803), 82 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre Louvois le 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802).

➤ Picard (Louis-Benoît), *Le Passé, Le Présent, L'Avenir*, Paris, Fiévée, M^{elle} Sulan, s. d.

1. Nous n'avons pas trouvé d'indications plus précises sur cette pièce répertoriée dans *César (Calendrier Électronique des Spectacles sous l'Ancien Régime et la Révolution)* ; elle a très probablement été représentée pendant la période révolutionnaire (son auteur publie au moins jusqu'en 1799 et ne meurt qu'en 1812).

Bibliographie

[1791], 44 p., 43 p. et 39 p., trois comédies en un acte et en vers, reçues (mais non jouées) au Théâtre de la Nation le 30 juillet 1791.

➤ Picard (Louis-Benoît), *Les Tracasseries ou Monsieur et madame Tatillon*, Paris, M^{me} Masson, an XII (1804), 80 p., comédie en quatre actes, représentée pour la première fois le 6 messidor an XII (25 juin 1804).

➤ Pigault-Lebrun, *Les Mœurs ou le divorce*, Paris, chez Barba, an III (1794-1795), 46 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de la Cité la quatrième sans-culottide an II (20 septembre 1794).

➤ Pigault-Lebrun, *Les Rivaux d'eux-mêmes*, Paris, Barba, an VI (1797-1798), 51 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Cité le 22 thermidor an VI (9 août 1798).

➤ Pixérécourt (René-Charles, Guilbert de), *Avis aux femmes ou le mari colère*, Paris, Barba, an XIII (1804), 46 p., comédie en un acte et en prose mêlée d'ariettes, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra-comique national le 5 brumaire an XIII (27 octobre 1804).

➤ Prévost (Augustin), *Le Retour d'Astrée ou la correction des mœurs*, Paris, Fages, an X (1802), 28 p., pièce allégorique et mythologique en un acte et en prose, représentée pour la première fois le 15 pluviôse an VIII (4 février 1800).

➤ Prévost (Augustin), *L'Utilité du divorce*, Paris, Fages, an X (1801), 34 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Sans Prétention le 24 fructidor an VI (11 septembre 1798).

➤ Radet (Jean-Baptiste), *Honorine ou la femme difficile à vivre*, Paris, Théâtre du Vaudeville, an V (1797), 72 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois le 5 pluviôse an III (13 février 1795).

➤ Raffard-Brienne (J.-S.), *La Liberté des femmes*, comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la République de la rue de Richelieu le 22 juin 1793.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Agnès et Adélaïde ou le dangereux échange*, comédie en trois actes, dans *Le Drame de la vie*, Paris, 1793, réédition Paris, Imprimerie nationale, « Le Spectateur français », 1991, p. 214-236.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *L'An 2000*, édité dans *Le Thesmographe ou Idées d'un honnête homme [...]*, La Haye, Gosse jr. et Changuion, Paris, Maradan, 1789, p. 515-556, réédition Strasbourg, Bibliotheca romanica, s. d., n° 9, 56 p.

- Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Le Libertin fixé*, comédie en cinq actes, Neufchatel, s. n., 1790, réédition, *Théâtre*, Genève, Paris, Slatkine Reprints, 1988, tome 3-5, p. 4-104.
- Ségur (Alexandre-Joseph-Pierre, dit Ségur le jeune), *L'Amant arbitre*, Paris, an VII (1798-1799), 48 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois à Paris par les artistes de l'Odéon le 13 thermidor an VII (30 juillet 1799).
- Trial-Latour, *Les Parvenus d'aujourd'hui ou le véritable ami*, Le Havre, Faure, 1797, 62 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le théâtre du Havre en 1796.
- Villeneuve (François Cizos-Duplessis, dit), *Le Mari coupable*, Paris, Barba, an III, 51 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Cité le quatrième jour complémentaire an II (20 septembre 1794).
- Weiss (Mathias), *Misanthropie et repentir*, pièce traduite de Kotzbue, Paris, A. König, 1798, VIII-295 p., drame en cinq actes [voir Kotzbue].

1.1.2 Autres pièces parlant de la famille, du couple et du mariage

Les références qui suivent renvoient aux œuvres dramatiques qui traitent du mariage et de la famille dans le contexte des débats sur le divorce, sans pour autant y faire explicitement allusion. Elles correspondent aux pièces effectivement lues lors de cette enquête.

- Audé (Joseph), *Canardin ou les amours du quai de la Volaille*, Paris, au Théâtre de la Cité-Variétés, an IX (1800), 32 p., comédie du gros genre en deux actes et en prose mêlée de chants et de danses avec un divertissement, représentée pour la première fois sur le théâtre de la Cité-Variétés le 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800).
- Barré (Pierre-Yon), Rosières (Jean-René), Léger (François-Pierre-Auguste), *L'Heureuse décade*, Paris, chez le libraire du Théâtre du Vaudeville, an II (1793-1794), 31 p., divertissement patriotique en un acte et en vaudevilles, représenté à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 5^e jour de la première décade du mois brumaire de l'an II (26 octobre 1793).
- Barré (Pierre-Yvon), Radet (Jean-Baptiste), Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit), *La Chaste Suzanne*, Avignon, frères Bonnet, 1793, 26 p., pièce en deux actes mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 5 janvier 1793.

Bibliographie

- Beffroy du Reigny (dit le Cousin Jacques), *Le Club des bonnes gens ou la réconciliation* (ou *Le club des bonnes gens ou le curé français*), Paris, Froullé, 1792, 78 p., comédie en vers et en deux actes, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre de Monsieur le 24 septembre 1791.
- Bellemet (André-Pépin), *La Seconde décade ou le double mariage*, Paris, Laurens, s. d., 36 p., opéra patriotique en deux actes et en vaudevilles, représenté pour la première fois sur le Théâtre patriotique le 4 nivôse an II (24 décembre 1793).
- Bizet, Simonot (J.-F.), *Gilles tout seul*, Paris, Barba, an VII (1798-1799), 23 p., vaudeville en un acte, représenté pour la première fois le 1^{er} ventôse an 7 (19 février 1799).
- Bouilly (Jean-Nicolas), *Léonore ou l'amour conjugal*, Paris, Barba, an VII (1798), 40 p., fait historique en deux actes et en prose mêlée de chants, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Feydeau le 10 ventôse an VI (28 février 1798).
- Cailleau (André-Charles), *L'Heureux divorce*, 43 f., comédie en trois actes et en prose, représentée à Paris.
- Carbon de Flins des Oliviers (Claude-Marie Louis-Emmanuel), *Le Mari directeur ou Le déménagement du couvent*, Paris, Brunet, 1791, 32 p., comédie en un acte et en vers libres, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Nation le vendredi 25 février 1791.
- Chalumeau (Marie-François), *L'Adultère*, Paris, Belin et Dessene, Melun, Tarbé, 1791, 158 p., drame en trois actes et en prose.
- Charrière (Isabelle, de), *Le Mariage rompu*, 1800, édité par Jean-Daniel Candaux dans *Œuvres complètes*, Amsterdam, G. A. van Oorschot, 1979-1984, tome 7, p. 602-638, comédie en deux actes et en vers.
- Cuvelier (Jean-Guillaume-Antoine), Barouillet (Jean-Martin), *A-t-il deux femmes ? ou les corsaires barbaresques*, Paris, barba, an XI (1803), 43 p., mélodrame en trois actes, représenté pour la première fois sur le théâtre de la Gaîté l'an XI (1803).
- Cuvelier (Jean-Guillaume-Antoine), *Le Demeisel et la bergerette ou la femme vindicative*, Paris, Barba, an VII (1798-1799), 16 p., pantomime en trois actes, représentée pour la première fois le 11 pluviôse an III (30 janvier 1795).
- Cuvelier (Jean-Guillaume-Antoine), *Les Hommes et les femmes*, Paris, barba, an X (1802), 43 p., comédie anacréontique en trois actes, représenté pour la première fois le 17 juillet 1802.
- Dabaytua (Joachim-Emmanuel), *La Rupture embarrassante*, Paris, Hugelot, an X (1801-1802), 31 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le

Théâtre Montansier le 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801).

➤ Dejaure (Jean-Élie-Bédéno), *Les Époux réunis*, Paris, Cailleau, 1790, 38 p., comédie en un acte et en vers, représenté pour la première fois à Paris par les Comédiens Italiens Ordinaires du Roi le 31 juillet 1789.

➤ Dejaure (Jean-Élie-Bédéno), *Lodoïska ou les Tartares*, Paris, Fiévée, s. d., 84 p., comédie en trois actes en prose mêlée d'ariettes, représentée pour la première fois par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi le 1^{er} août 1791.

➤ Delrieu (Étienne-Joseph-Bernard), *Le père supposé ou les époux dès le berceau*, Paris, Prault, Huet, an X (1801-1802), 104 p., comédie en trois actes et en vers représentée pour la première fois sur le théâtre de Louvois par les comédiens de l'Odéon le 4 ventôse an X (23 février 1802).

➤ Demoustier (Charles-Albert), *Le Conciliateur ou l'homme aimable*, Paris, Maradan, Desesne, an II (1793-1794), 123 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois sur le théâtre de la Nation le 29 septembre 1791.

➤ Demoustier (Charles-Albert), *Le Tolérant ou la tolérance morale et religieuse*, Paris, Huet, s. d. [1796], comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois par les Comédiens-Français, sur le théâtre de la rue Feydeau le 4 floréal an III (23 avril 1795).

➤ Demoustier (Charles-Albert), *Les Femmes*, Paris, Maradan, an III (1794-1795), 68 p., comédie en trois actes et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Nation le 19 avril 1793.

➤ Dieulafoy (Michel), *Défiance et malice ou le prêté rendu*, Paris, Barba, an X (1801), 44 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 17 fructidor an IX (4 septembre 1801).

➤ Duval (Alexandre), *Bella ou la femme aux deux maris*, édité dans *œuvres complètes*, Paris, Barba, tome 2, 1822, comédie en trois actes, mêlée de musique et en prose, représentée sur le théâtre de la rue Louvois le 5 juin 1795.

➤ Étienne (Charles-Guillaume) et Gaugiran-Nanteuil (Charles), *Les Deux mères*, Paris, Huet, Charon, Ravinet, an X (1802), 33 p., comédie en un acte, représentée le 24 germinal an 10 (14 avril 1802).

➤ Étienne (Charles-Guillaume), *Une heure de mariage*, édité dans *Suite du répertoire du théâtre français*, Paris, Veuve Dabo, vol. 78, tome 13, 1823, p. 159-239, comédie en un acte mêlée de chants, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra-Comique le 20 mars 1804.

Bibliographie

- Forgeot (Nicolas-Lucien), *La Rupture inutile*, Paris, Huet, an V (1797), 46 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français rue Feydeau, le 14 Messidor an V (2 juillet 1797).
- Hennequin (Louis), *Un Moment d'humeur*, Paris, Huet, an IV (1795-1796), 43 p., comédie en un acte, représentée le 3 thermidor an IV (21 juillet 1796).
- Henrion (Charles), Moreau de Commagny (Charles-François-Jean-Baptiste), *Les Amours de la Halle*, Paris Barba, an XI (1802), 32 p., vaudeville poissard en un acte, représenté pour la première fois sur le théâtre Montansier-Variétés le 5 frimaire an XI (26 novembre 1802).
- Jacquelin (Jacques-André), Rougemont (Michel-Nicolas, Balisson de), *L'Amour à l'anglaise*, Paris, Hugelot, an XI (1803), 24 p., comédie-vaudeville en un acte et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre des Jeunes Élèves de la rue de Thionville le 5 ventôse an XI (24 février 1803).
- Lagrenée (C.-J.-B.), *Les Amours de M. Jacquinet*, Paris, Laurens aîné, an VII (1798-1799), 24 p., comédie parade en un acte, représentée pour la première fois à Paris le 12 ventôse an VI (2 mars 1798).
- Le Prévost d'Iray (Chrétien-Siméon), *Alphonse et Léonore ou l'heureux procès*, Paris, Huet, an VI (1798), 40 p., comédie en un acte et en prose, mêlée d'ariettes représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre de la rue Feydeau le 9 frimaire an VI (29 novembre 1797).
- Léger (François-Pierre-Auguste), *Angélique et Melcour ou le procès*, Paris, au Théâtre du Vaudeville, an V (1796), 74 p., comédie en un acte en vers et en vaudevilles, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre du Vaudeville le 8 nivôse an IV (29 décembre 1795).
- Léger (François-Pierre-Auguste), *Le Danger des conseils ou la folle inconstance*, Paris, Cailleau, an II, 31 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre français le 26 juin 1790.
- Lemerrier (Népomucène-Louis), *Pinto ou la journée d'une conspiration*, Paris, Huet, Charon, an VIII (1799-1800), 135 p., comédie historique en cinq actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français de la République le 1^{er} germinal an VIII (22 mars 1800).
- Lepitre (Jacques-François), *Le Renouveau du bail*, Paris, la citoyenne Toubon, 1794, 32 p., opéra-vaudeville en un acte, représenté sur le théâtre de la Cité-Variétés le 9

germinal an II (29 mars 1794).

➤ Mittié (Jean), *La Paix ou les amans réunis*, comédie en un acte et en prose, Paris, Gurardin, Dentu, an VI (1797-1798), 26 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de l'Ambigu-comique le 13 brumaire an VI (3 novembre 1797).

➤ Monnet (Jean), *Les Amants sans amour*, Paris, Cailleau, an II (1793), 47 p., comédie en un acte et en prose, représenté sur le théâtre de M^{lle} Montansier le 3 juillet 1790.

➤ Monvel (Jacques-Marie, Boutet de), *Mathilde*, Paris, Hautbout-Dumoulin, an VII (1798-1799), 72 p., drame en prose et en cinq actes, représenté pour la première fois sur le Théâtre Français de la République le 9 messidor an VII (27 juin 1799).

➤ Monvel (Jacques-Marie, Boutet de), *Les Victimes cloîtrées*, Paris, libraire du Théâtre Français, 1792, 52 p., drame en quatre actes et en prose, représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Nation au mois de mars 1791.

➤ Neufchâteau (François, de), *Paméla ou la vertu récompensée*, Paris, Barba, an III (1794-1795), 116 p., comédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois par les Comédiens-Français le 1^{er} août 1793.

➤ Pain (Joseph), Vieillard (Pierre-Ange), *Le Père d'occasion*, Paris, Barba, an XI (1803), 39 p., comédie en un acte, représentée le 5 pluviôse an XI (25 janvier 1803).

➤ Patrat (Joseph), *La Raison, l'himen et l'amour*, Paris, Corbaux, an XIII (1804), 28 p., opéra pastorale en un acte et en vers libres, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre des Jeunes Élèves de la rue de Thionville le 11 pluviôse an XII (1^{er} février 1804).

➤ Petitain (Louis-Germain), *Les Français à Cythère*, Paris, Honnert, an VI (1798), 40 p., comédie héroïque en un acte et en prose mêlée de chants.

➤ Picard (Louis-Benoît), *Encore des Ménechmes*, Paris, Huet, Ravinet, Charon, an X (1802), 66 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Feydeau le 9 juin 1791.

➤ Picard (Louis-Benoît), *La Petite ville*, Paris, Huet, Charon, an IX (1801), 89 p., comédie en quatre actes et en prose, représentée pour la première fois par les Comédiens de l'Odéon sur le théâtre de la rue de Louvois le 19 floréal an IX (9 mai 1801).

➤ Picard (Louis-Benoît), *Le Vieux comédien*, Paris, Huet, Charron, an XII (1803), 48 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Louvois le deuxième jour complémentaire an XI (19 septembre 1803).

➤ Picard (Louis-Benoît), *Les Provinciaux à Paris*, Paris, Huet, Charon, an X (1801-1802),

Bibliographie

95 p., comédie en quatre actes et en prose, représentée pour la première fois sur le Théâtre Louvois le 21 nivôse an X (12 décembre 1801).

➤ Picard (Louis-Benoît), *Rose et Aurèle*, Paris, Huet, an II (1793-1794), 32 p., comédie en un acte mêlée de chants, représentée pour la première fois sur le théâtre de la rue Feydeau le 21 thermidor an II (8 août 1794).

➤ Pigault-Lebrun, *Charles et Caroline*, Paris, Cailleau, 1790, IV-111 p., comédie en cinq actes et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le théâtre du Palais-Royal le 28 juin 1790.

➤ Pigault-Lebrun, *L'Amour et la raison*, Paris, Cailleau et fils, 1790, 56 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois, à Paris, sur le théâtre du Palais-Royal, le samedi 30 octobre 1790.

➤ Pissot (Noël-Laurent), *L'Amour dans l'isle des amazones*, Paris, Barba, an XI (1803), 26 p., mélodrame en un acte orné de ballets, marches, combats, tournois, musique, représenté pour la première fois sur le théâtre de la Gaieté le 19 germinal an XII (9 avril 1805).

➤ Pixérécourt (René-Charles, Guilbert de), *La Femme aux deux maris*, Paris, Barba, an XI (1802), 71 p., mélodrame en trois actes en prose et à spectacles, représenté pour la première fois sur le Théâtre de l'Ambigu-comique le 27 fructidor an X (14 septembre 1802).

➤ Prévost (Augustin), *Repentir et générosité*, Paris, Fages, An 10 (1802), 47 p., drame en cinq actes en prose et à spectacles, représenté pour la première fois à Paris le 4 nivôse an VIII (24 décembre 1799).

➤ Prévost (Nicolas), *Les Nouvelles du ménage royal sans dessus dessous, ou La fluxion royale de Marie-Toinon, et Louis son mari, garçon sérurier, au Temple, avec un détail de leur grande dispute, et les nouvelles de leur ménage envoyées à Coblantz*, Paris, Féret, 1792, 8 p.

➤ Pujoux (Jean-Baptiste), *Cadichon ou les bohémiennes*, s. l., au théâtre, 1792, 52 p., pièce en un acte en prose mêlée de vaudevilles et d'airs nouveaux, représentée pour la première fois sur le théâtre Français et Italien de la rue Feydeau le 12 mars 1792.

➤ Pujoux (Jean-Baptiste), *L'Anti-célibataire ou les mariages*, Paris, Huet, an II (1793-1794), 60 p., comédie en trois actes et en vers, représentée pour la première fois en cinq actes sur le théâtre Louvois le 1^{er} Nivôse an II (21 décembre 1793).

➤ Puységur (Amand-Marc-Jacques, de Chastenot dit), *L'Intérieur d'un ménage républicain*, le 15 nivôse, an deuxième de la république, Paris, Dufay, Lepetit, an II (1794),

36 p., opéra-comique en un acte et en vaudevilles, représenté pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra comique National de la rue Favart le 15 nivôse an II (4 janvier 1794).

➤ Radet (Jean-Baptiste), *Ida ou que deviendra-t-elle ?*, Paris, Barba, an X (1802), 42 p., comédie-anecdotique en deux actes et en prose mêlée de vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 28 frimaire an X (19 décembre 1801).

➤ Radet (Jean-Baptiste), Barré (Pierre-Yves), Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit), *Abuzar ou la famille extravagante, parodie d'Abufar ou la famille arabe*, Paris, imprimerie des Droits de l'homme, an V (1796-1797), 48 p., parodie en un acte et en prose et en vaudevilles, représentée pour la première fois sur le Théâtre du Vaudeville le 26 floréal an III (15 mai 1795).

➤ Raffard-Brienne (J.-S.), *Le Retour du père Gérard à sa ferme*, Lille, Deperne, 1792, 32 p., comédie en un acte et en prose, représentée à Paris sur le théâtre de Molière le 31 octobre 1791.

➤ Salm (Constance, de), *Sapho*, Paris, chez l'auteur, s. d., [1795], 80 p., tragédie lyrique en trois actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre lyrique des amis de la patrie le 22 frimaire an III (12 décembre 1794).

➤ Ségur (Alexandre, de), *Le Retour du mari*, Paris, Gattey, 1792, 34 p., comédie en un acte et en vers, représentée pour la première fois sur le théâtre de la Nation le 25 janvier 1792.

➤ Servière (Joseph), Clonard (Joseph-Ernest, Sutton de), *M. Botte ou le négociant anglais*, Paris, Barba, an XI (1803), 54 p., comédie en trois actes et en prose, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Ambigu-Comique le 24 ventôse an XI (15 mars 1803).

➤ Servière (Joseph), Philidor (Joseph-Henri Flacon Rochelle, dit), *Le Père malgré lui*, Paris, Roux, IX (1801), 43 p., comédie vaudeville en un acte, représentée sur le théâtre de M^{lle} Montansier le 18 messidor an IX (7 juillet 1801).

➤ Sewrin (Charles-Augustin, de Bassompierre), Chazet (René-André-Polydore, Alissan de), *La Leçon conjugale ou l'avis aux maris*, Paris, Barba, an XIII (1804), 54 p., comédie en trois actes et en vers, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre Français le 14 brumaire an XIII (5 novembre 1804).

➤ Tremblay (Denis), *Nouvelle scène tragi-comique et nullement héroïque, entre M. Louis Bourbon, maître serrurier, au Temple, et Madame Marie-Antoinette, sa femme, archiduchesse d'Autriche, autrefois reine de France, et blanchisseuse de surplis des desservants des chevaliers du ci-devant ordre de Malthe, et ouvrière en corps d'enfants*, [Paris], Tremblay, [1792], 8 p.

Bibliographie

- Valville (François, Bernard dit), *La Lanterne magique ou le retour des époux*, Paris, Fages, an VIII (1799), 31 p., comédie en un acte et en prose, représentée pour la première fois à Paris sur le Théâtre des Jeunes-Artistes le 24 floréal an VIII (14 mai 1800).
- Villeneuve (François Cizos-Duplessis, dit), *Plus de bâtards en France*, Paris, Barba, an III (1794-1795), 59 p., comédie en trois actes et en prose, représentée à Paris sur le Théâtre de la Cité-Variétés le 4 floréal an III (23 avril 1795).

1.2 Fictions narratives et dialogiques

- Anonyme, *Lettre du Marquis de C*** au Comte de F*** contre le divorce*, Paris, Desenne, s. d. [1790], 19 p.
- Anonyme, *Lettres de M. L. C. à M. L. M. sur le divorce*, Paris, Du Pont, 1791.
- Anonyme, *Motion en faveur des jeunes filles à marier. Ou dialogue entre deux pères de famille sur la puissance paternelle*, [Paris], J.-B. Hérault, 1790, 38 p.
- Artaud (Jean-Baptiste), *Taconnet ressuscité*, Paris, Bordier, 1790, 56 p.
- Baculard d'Arnauld (François-Thomas-Marie, de), « Linville ou les plaisirs de la vertu », dans *Les Loisirs utiles*, Paris, Lepetit, an II (1793), p. 1-139.
- Baculard d'Arnaud (François-Thomas-Marie, de), « Selvile ou le véritable amour », dans *Les Loisirs utiles*, Paris, Lepetit, an III (1795), p.4-97.
- Baculard d'Arnaud (François-Thomas-Marie, de), « Valmont et Julie, ou la faute réparée », dans *Les Loisirs utiles*, Paris, Lepetit, an III (1795), p. 99-141.
- Balthazard (abbé), *L'Isle des philosophes et plusieurs autres nouvellement découvertes et remarquables par leurs rapports avec la France actuelle*, s. l., s. n., 1790, XI-340 p.
- Barthélemy (Jean-Jacques), *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce dans le milieu du quatrième siècle avant l'ère vulgaire*, Paris, de Bure, 1788, 4 tomes.
- Cerfvol (de), *Parloir de l'Abbaye de ***, ou entretiens sur le divorce par M. de V***, suivi de son utilité civile et politique*, Genève, 1770, 43 p.
- Desfontaines (François-Georges Fouques Deshayes, dit), *Lettres de Sophie et du chevalier de***, pour servir de supplément aux lettres du marquis de Roselle, Londres, Paris, L'Esclapart, 1765.
- Devaines (Jean), *Lettres de la comtesse de *** au chevalier de ****, s. l., s. d. [1789], 19 p.
- Diderot (Denis), *Ceci n'est pas un conte et Madame de la Carlière*, dans la

Correspondance littéraire, 1773, puis dans Diderot, *Œuvres publiées, sur les manuscrits de l'auteur, par Jacques-André Naigeon*, Paris, Desray, an VI (1798), 15 vol., réédition par Antoine Adam, Paris, Garnier-Flammarion, 1977, p. 123-146 et 147-173.

➤ Diderot (Denis), *Entretien d'un philosophe avec la Maréchale de ****, dans Métra, *La Correspondance secrète*, 1775 puis Amsterdam, 1777, réédition par Lucette Perol, Paris, Garnier-Flammarion, 1977, p. 175-200.

➤ Diderot (Denis), *Supplément au Voyage de Bougainville*, dans *Correspondance littéraire*, 1773-1774, puis dans Diderot, *Opuscules philosophiques et littéraires, la plupart posthumes ou inédites*, Paris, Imprimerie nationale, 1796, réédition par Antoine Adam, Paris, Garnier-Flammarion, 1972, p. 139-186.

➤ Fiévée (Joseph), « Le divorce, ou Mémoires de M^{me} Dormeuil, destinés à sa fille », dans *Six nouvelles*, Paris, Perlet, 1803, vol. 2, p. 1-94.

➤ Fresnais (Joseph-Pierre), *Edelzinde, fille d'Amalazonte, reine des Goths*, Strasbourg, Gay, 1780.

➤ Giroust de Morency (Barbe-Suzanne Gireux, dite), *Illyrine ou l'écueil de l'inexpérience*, Paris, Quinquet, an VII-VIII (1798-1800), 3 vol., 339 p., 360 p. et 307 p.

➤ Lablée (Jacques), « L'homme aux six femmes ou les effets du divorce » dans *L'Homme aux six femmes ou les effets du divorce, Le Nouveau chevalier, Le Sallon de Merlin, etc.*, Paris, Levrault, an X (1802), p. VIII-137.

➤ Louvet de Couvray (Jean-Baptiste Louvet, dit), *Une année de la vie du chevalier de Faublas*, Paris, Londres, Bailly, 1787 ; *Six semaines de la vie du chevalier de Faublas*, Paris, Londres, Bailly, 1788 ; *La Fin des amours du chevalier de Faublas*, Paris, Londres, Bailly, 1790, réédition par Michel Delon sous le titre *Les Amours du chevalier de Faublas*, Paris, Gallimard, « Folio classique », 1996, 1173 p.

➤ Louvet de Couvray (Jean-Baptiste Louvet, dit), *Émilie de Varmont ou le divorce nécessaire et les amours du curé Sévin*, Paris, Bailly, 1791 réédition par Geneviève Goubier-Robert et Pierre HartmannMarseille, Publications de l'université de Provence, 2001, 197 p.

➤ Marmontel (Jean-François), « L'heureux divorce », dans *Contes Moraux*, publiés dans le *Mercur*e entre 1755 et 1759, Paris, 1761, réédition Paris, Dabo-Butschert, 1826, tome 3, p. 119-164.

➤ Montesquieu (Louis-Charles de Secondat, baron de la Brède et de), « Lettre CXIV », « Lettre CXVI » et « Lettre CXVII », dans les *Lettres persanes*, Cologne, Pierre Marteau,

Bibliographie

1721, 2 vol., 311 p. et 347 p., réédition par Jean Starobinski, Paris, Gallimard, « Folio classiques », 1973, 463 p.

➤ Nougaret (Pierre-Jean-Baptiste Discret, dit), *Paris métamorphosé ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville centrale de la République française*, Paris, Desenne, an VII (1799), trois tomes, 135 p., 149 p. et 119 p.

➤ Prévost (Antoine-François, abbé), *Histoire de Monsieur de Cleveland*, Paris, F. Didot, 1731-1739, 6 tomes.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), « Le curé patriote », dans *Le Palais-Royal*, Paris, Genève, 1790, vol. 3, p. 146-178 et dans *L'Année des dames nationales, ou Histoire, jour par jour, d'une femme de France*, Paris, Genève, 1791, vol. 1, p. 124-143, réédition par Pierre Testud dans *Le Curé patriote*, s. l., Castor Astral, 1989, 63 p.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *La Découverte australe par un homme-volant ou le Dédale français*, Leipzig, Paris, Veuve Duchesne, 1781, 4 tomes en 2 vol., réédition dans Francis Lacassin, *Voyages aux pays de nulle part*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », 1990.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), « Le divorce nécessaire, prouvé par les faits », dans *Le Palais-Royal*, Paris, 1790, vol. 3, p. 179-287.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *La Femme infidèle*, La Haye, Paris, 1788, réédition par Pierre Testud dans *Restif de la Bretonne*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », vol. 2, 2002.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Ingénue Saxancour*, Liège, Paris, 1789, réédition par Pierre Testud dans *Restif de la Bretonne*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », vol. 2, 2002.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Le Paysan perversi*, La Haye, 1775, réédition par Pierre Testud dans *Restif de la Bretonne*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », vol. 1, 2002.

➤ Sade (Donatien-Alphonse-François, marquis de), *Aline et Valcour ou le Roman philosophique*, Paris, Veuve Girouard, 1795, réédition par Jean-Marie Goulemot, Paris, Librairie Générale Française, « Le Livre de poche », 1994, 895 p.

➤ Sade (Donatien-Alphonse-François, marquis de), *La Philosophie dans le boudoir*, Londres, 1795, réédition par Michel Delon dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », vol. III, 1998.

➤ Sénac de Meilhan (Gabriel), *L'Émigré*, Brunswick, P. F. Fauche, 1797, 4 vol., réédition dans *Le Roman noir de la Révolution*, édité par Raymond Trousson, Paris, Nathan,

1997, p. 51-431.

➤ Staël-Holstein (Germaine, de), *Delphine*, Genève, Paschoud, 1802, réédition par Caludine Hermann, Paris, Éditions des femmes, 1981, 2 vol., 553 p. et 444 p.

➤ Vildé (L.), *Rozainville ou le divorce inutile*, Paris, Maison l'aîné, an XIII (1805), 3 vol.

1.3 Chansons et poèmes

➤ Anonyme, *Le Divorce – dialogue entre M^{me} Engueule, M^{me} Saumon, harangères et M. Mannequin, fort de la halle*, s. l., s. n., [1792], réédition dans Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, « Historique », 1990, p. 122-125.

➤ Anonyme, *Le divorce : L'Heureux décret*, dans *La Révolution Française : chants et chansons des rues et des salons : chansons authentiques de l'époque révolutionnaire 1789-1794*, sous la direction de Hubert Rostaing, Paris, Adès, 1989, 1 disque compact et 1 brochure (12 p.).

➤ Anonyme, *Le Rabâchage du Père Luron*, décembre 1796, cité par Maurice Fleury, *Les Grandes dames pendant la Révolution et sous l'Empire. Mesdames de France pendant l'émigration, les vierges de Verdun, M^{me} de Custine, les effets du divorce sous le Directoire, les femmes à l'armée, M^{me} de La Valette*, Paris, Henri Vivien, 1900, p. 187.

➤ Colau (Pierre), *Le Divorce*, s. l., s. d. [1789-1792], réédition dans Théophile Dumersan, *Chansons nationales et républicaines de 1789 à 1848*, Paris, Garnier, 1848, 470 p., puis dans *Chants de la Révolution française*, choisis et établis par François Moureau et Elisabeth Wahl, L.G.F., Paris, « Le Livre de poche », 1989, p. 89-90.

➤ Dufrénoy (Adélaïde-Gillette), *Le Divorce*, dans *L'Almanach des Muses*, Paris, 1796, réédition dans *Anthologie de la poésie Française – du XVIII^e au XX^e*, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 2000, p. 405-406.

➤ Durosiers, *Code des mariages et divorces en vaudevilles*, Paris, Gauthier, an VIII (1799-1800), 12 p.

➤ Lebrun, *Le Divorce proposé*, dans *Almanach des muses*, Paris, an X (1802).

➤ Marchant (François), « Les Droits de la Femme – Vaudeville constitutionnel », dans *La Constitution en vaudevilles, suivie des droits de l'homme, de la femme, et de plusieurs vaudevilles constitutionnels*, Paris, librairies royalistes, 1792, p. 88-91.

➤ Marchant (François), *La République en vaudevilles, précédée d'une notice des*

principaux événements de la Révolution, pour servir de calendrier à l'année 1793, Paris, marchands de nouveautés, 1793, 158 p.

- Roucher (Jean-Antoine), *Les Mois*, Paris, Quillau, 1779, 2 vol., cité dans Félix Faulcon, *Opinions sur le divorce et sur les ministres du culte. Par Félix Faulcon, Député de la Vienne au Conseil des Cinq Cents*, Paris, s. n., an V (1797), p. 3.
- Salm (Constance, de), « Conseil d'une mère à sa fille, dont le père a divorcé. Romance », dans *Almanach des Muses*, Paris, Louis, an X (1802).

1.4 Discours à l'occasion des fêtes des époux et du mariage

- *X^e administration municipale du canton de Paris. Fête des Époux, célébrée... le 10 floréal an V. Extrait du procès-verbal*, Paris, Migneret, s. d.
- *Fête aux Époux. (4 floréal an VII)*, Metz, P. Antoine, s. d.
- *Fête des Époux. Clermont-Ferrand, le 2 floréal an VII... L'administration centrale... du Puy-de-Dôme aux administrations municipales de son arrondissement*, s. l., s. n., s. d., [1799].
- *Fête des Époux, extrait du registre des délibérations de l'Administration Municipale du XI^e arrondissement du canton de Paris, du 10 floréal, an VI de la République française, Une et Indivisible*, Paris, Gueffier, s. d. [1798], 4 p.
- *Fête des Époux : Procès-verbal de la fête des Époux, célébrée dans la commune de Toulouse le 10 floréal*, Toulouse, chez Besian & Tislet, an VII (1799), 17 p.
- *Fête des Époux, célébrée dans la principale cour de la maison nationale des Invalides, le 10 floréal, an 5 – extrait du Procès-verbal dressé en la dixième Administration Municipale*, [Paris], imprimerie de Migneret, [1797], 8 p.
- *Quelques chants des Fêtes de la Révolution : Œuvres de Gossec : Hymne à la victoire républicaine (1794), Chant martial du triomphe de la République (1796), Chant pour la fête de la vieillese (1796) ; œuvres de Méhul : Hymne pour la Fête des Époux (1798), L'Appel de la liberté (1795), La Lumière républicaine (1798)*, Paris, Comité des Fêtes et cérémonies du Grand Orient de France, 1939, 15 p.
- Anonyme, *Administration municipale du septième arrondissement du canton de Paris. Discours prononcé par l'un des époux, à la Fête républicaine du 10 floréal, an VI*, s. l. [Paris], Desveux, s. d. [1798], 14 p.
- Anonyme, *Couplets patriotiques pour la fête de la victoire du 10 Prairial, an 4*, par

l'auteur des couplets pour les fêtes de la Jeunesse et des époux, s. l., s. n., s. d. [1796].

➤ Anonyme, *Couplets pour la Fête des Époux, le 10 floréal à la municipalité du 5^e arrondissement*, Paris, imprimerie de l'indépendant, s. d.

➤ Anonyme, *Discours prononcé à la fête publique des Époux, le 10 floréal, an 4 de la république française, par le président de l'Administration départementale du Calvados*, Caen, Imprimerie nationale, chez G. Le Roy, an IV (1796), 4 p.

➤ Anonyme, *Discours prononcé, le 10 floréal, par un membre de l'Administration du département des Bouches-du-Rhône, à la célébration de la fête des Époux*, Aix, Chez Calmen, an V (1797), 17 p.

➤ Anonyme, *Les bouquets de famille ou les hommages de l'amour de l'hymen et de l'amitié ; recueil de chanson pour fêtes, mariages, anniversaires, etc.*, Paris, Pillot, an XII (1804).

➤ Bagneris (Victoire), *Couplets adressés à mon époux pour le jour de sa fête (par la citoyenne Bagneris)*, Paris, imprimerie de la « Feuille des spectacles », s. d., 4 p.

➤ Blondel, *Discours prononcé par le président de la 7^e administration municipale du canton de Paris à la fête des Époux, le 10 floréal an V*, Paris, imprimerie bibliographique, s. d. [1797], 15 p.

➤ Boucheseiche (Jean-Baptiste), *Discours du cit. J.-B. Boucheseiche, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration Municipale du 7^e arrondissement du canton de Paris, prononcé à la fête des Époux, le 10 floréal, an VI de la République une et indivisible*, Paris, imprimerie de Desveux, [1798], 7 p.

➤ Bourdon, *Discours prononcé, le 10 floréal, par le Président de l'Administration centrale du département de l'Orne à l'occasion de la Fête des Époux*, dans *Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII*, Nantes, Alençon, imprimerie des Malassis, 1796-1799, 19 p.

➤ Chappe (J.-G.-G.), *Discours prononcé pour la fête des époux, Prononcé par le Président de l'Administration du septième arrondissement du canton de Paris, le 10 Floréal, an VI de la République*, Paris, Desveux, s. d. [1798], 7 p.

➤ Chapuis (A.-J.-B.), *Discours prononcé au Temple de la piété filiale, à la Fête des Époux, le 10 floréal, an VII ; par le citoyen Chapuis, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale du douzième arrondissement*, s. l., s. n., [1799], 19 p.

➤ Creuzé-Latouche (Jacques-Antoine), *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Opinion de Creuzé-Latouche sur le second projet de la commission concernant les fêtes décadaires et la célébration des mariages. Séance du 1er thermidor an VI*, Paris, Imprimerie nationale,

Bibliographie

an VI (1798), 18 p.

➤ Cubières-Palmézeaux (Michel, de), *Fête des Époux. Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du XI^e arrondissement du canton de Paris, du 10 floréal an VI... Hymne pour la fête des Époux*, [Paris], Gueffier, s. d. [1798], 4 p.

➤ Démichel, *Discours prononcé lors de la première célébration des mariages au Temple de la Liberté, le 10 vendémiaire an VII, par le Cit. Démichel, président de l'Administration Municipale de la Commune de Strasbourg*, s. l., Ph. J. Dannbach, s. d. [1798], 11 p.

➤ Dorsch (Anton-Joseph), *Discours prononcé à la Fête des Époux, par le citoyen Dorsch,... le 10 floréal an VII*, Aix-la-Chapelle, imprimerie de Beaufort, s. d., 8 p.

➤ Fabre (Étienne-Nicolas), *Fête des époux, extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du XI^e arrondissement du canton de Paris, du 10 floréal an VI de la république française*, [Paris], Gueffier jeune, s. d. [1798], 16 p.

➤ Gxxx (A), *Chanson patriotique, en l'honneur de la fête de la jeunesse, du 10 germinal, an IV républicain, par le citoyen A. Gxxx... - Couplets patriotiques, pour la Fête des Époux, du 10 floréal, au quatrième, par le même. - Couplets patriotiques, pour le 30 floréal, an quatrième, par le même*, s. l., s. d. [1796].

➤ Guébert (C.-P.), *Discours du citoyen Guébert, président de l'administration municipale du 5^e arrondissement du canton de Paris, à la fête décadaire du 10 vendémiaire an VII de la République Française une et indivisible, à laquelle on a célébré douze mariages*, s. l., s. d. [1798], 10 p.

➤ Guinard (Joseph), *Discours prononcé à Bruges, le 10 floréal 4^e année républicaine, à la fête des Époux, par le citoyen Guinard*, Bruges, J. Bogaert et fils, s. d. [an IV (1796)], 12 p.

➤ Lesbroussart (Jean-Baptiste), *Discours prononcé dans le Temple de la Loi, à Bruxelles, le 10 floréal, an VI, à l'occasion de la Fête des Époux*, s. l. [Bruxelles], imprimerie de Tutot, s. d. [1798], 11 p.

➤ Lottin (Antoine-Prosper), *Administration municipale du septième arrondissement. Discours Prononcé au Mariage du Citoyen Norbert & de la Citoyenne Rougeault ; le 20 Thermidor, an VI de la République Française*, s. l. [Paris], Desveux, s. d. [1798], 3 p.

➤ Lucas de Bourgerel (Joseph-Marie-Prudent), *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Rapport fait par Lucas-Bourgerel, relatif aux fêtes décadaires et à la célébration des mariages dans diverses îles maritimes de la République. Séance du 23 prairial an VII*, Paris, Imprimerie nationale, an VII, 6 p.

➤ Maire (C.-F.), *Chant républicain pour la Fête des Époux, paroles de Maire*, Paris,

imprimerie de J.-F. Sobry, an VI, 1 p.

➤ Mandar (Théophile), *Discours prononcé à Langres, le 10 floréal de l'an VI, pour la Fête des Époux. En présence du Peuple assemblé dans la Cathédrale, et à l'invitation de ses respectables magistrats*, [Langres], Poignée, s. d. [1798], 4 p.

➤ Mellez, *Discours prononcé par le Citoyen Mellez, Président de l'Administration Municipale de la Commune de Douai, le jour de la Fête des Époux, célébrée le dix Floréal, an cinq de la République Française une et indivisible*, s. l. [Douai], Carpentier, s. d. [1797], 7 p.

➤ Méhul (Etienne-Nicolas), « Hymne pour la Fête des Époux », enregistrement sonore de 5 min 45 s, dans *Musique et Révolution*, Paris, Costallat-Erato disques, 1990.

➤ Milly (Louis, Lézin de), *Discours et réquisitoire du citoyen Milly, commissaire du Pouvoir Exécutif, près l'Administration Municipale du VII^e. Arrondissement de Paris, prononcés à la Fête des Époux, le 10 floréal, an V*, Paris, Imprimerie Bibliographique, s. d. [1797], 10 p.

➤ Mulot (François-Valentin), *Discours prononcé le dix floréal, an VII, à la Fête des Époux, par le citoyen F. V. Mulot, ancien membre de l'Assemblée législative, professeur de belles lettres, membre du Lycée des Arts et de la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris*, Mayence, André Crass, [1799], 40 p.

➤ Neeb (Johann), *Discours prononcé dans le temple décadaire à Mayence, à la célébration de la Fête des Époux le dix floréal, an VII, par le citoyen Neeb, professeur de philosophie à l'Université du Département du Mont-Tonnerre*, Mayence, André Crass, s. d. [1799], 16 p.

➤ Nougaret (Pierre-Jean-Baptiste Discret, dit), « Les époux. Hymne pour le 10 floréal », dans *Hymnes pour toutes les fêtes nationales*, Paris, Louvet, Deroy, Duchesne, s. d. [1794], p. 56.

➤ Piccinni (Niccolo), « Hymne à l'Hymen », enregistrement sonore de 8 min 21 s, dans *Musique et Révolution*, Paris, Costallat-Erato disques, 1990.

➤ Piron (Jacques), *Invocation, hymne et autres Exercices pour honorer l'être suprême, et plan des fêtes à l'Amour et à la tendresse Conjugale, présenté à la Convention*, par J. Piron, s. l., s. d. [an II], 16 p.

➤ Sejan, *Chanson patriotique, à l'occasion de la fête et du banquet civique donnés par la « Section constante » du faux-bourg Mont-martre, aux épouses, mères, enfans et autres parens des défenseurs de la patrie, le décadi, 30 nivôse, an II de la République*, s. l., s. d.

[1794], 4 p.

➤ Viville (Claude-Philippe, de), *Discours prononcé le 10 floréal de l'an IV, par le citoyen Viville, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Metz, à la Fête des Époux, célébrée le même jour*, Metz, Claude Lamort, s. d. [1796], 7 p.

1.5 Iconographies

- Anonyme, « Liberté du mariage », carte à jouer, musée de la Révolution française, Vizille.
- Anonyme, « Sous ces auspices glorieux ; un hymen ne peut qu'être [sic] heureux. », gravure, musée Carnavalet.
- Mallet, *Le Divorce républicain*, dessin, musée Carnavalet.
- Mallet, *Le Mariage républicain*, dessin, musée Carnavalet.
- Lesueur, *Le Divorce*, gouache sur carton, musée Carnavalet, Paris, reproduit dans Miguel Ferreira, *La Révolution de 1789 vue par les peintres*, Lausanne, Edita S.A., 1988.

1.6 Mémoires, journaux et récits d'événements

- Anonyme, *Grand Événement arrivé dans la rue Saint-Martin. Mort tragique d'un mari qui plaidait contre sa femme, et qui a voulu tuer sa belle-mère*, Paris, Devaux, s. d. [1790]
- Argenson (René-Louis de Voyer, marquis d'), *Journal et mémoires du marquis d'Argenson*, Paris, Veuve J. Renouard, 1859-1867, 9 vol.
- Baston (Guillaume-André-René), *Mémoires de l'abbé Baston, chanoine de Rouen*, Paris, A. Picard et fils, 1897-1899, 3 vol.
- Baudry des Lozières (Louis-Narcisse), *Voyage à la Louisiane et sur le continent de l'Amérique septentrionale, fait dans les années 1794 à 1798*, Paris, Dentu, 1802, 340 p.
- Doppet (François-Amédée), *Le Commissionnaire de la ligue d'outre-Rhin, ou le messager nocturne, contenant l'histoire de l'émigration française, les aventures galantes et politiques arrivées aux chevaliers français et à leurs dames dans les pays étrangers, des instructions sur leurs projets contre-révolutionnels... par un François qui fait sa confession générale et qui rentre dans sa patrie*, Paris, Buisson, 1792, VIII-240 p.
- Fusil (Louise), *Souvenir d'une actrice*, Paris, Dumont, 1841-1846, tome II, p. 109-111.
- Gauthier de Brécy (Charles-Édmé), *Mémoires véridiques et ingénues de la vie privée*,

morale et politique d'un homme de bien, écrits par lui-même dans la 81^e année de son âge, Paris, Guiraudet, 1834, 476 p.

➤ Heinzman (Johann), *Voyage d'un allemand à Paris et retour vers la Suisse*, Lausanne, Hignou, 1800, VI-415 p.

➤ Mercier (Louis-Sébastien), « L'indicateur des mariages », « Loi du divorce », « Libertinage des demoiselles » et « Mariage et divorce à l'Hôtel de Ville », dans *Le Nouveau Paris*, Paris, chez Fuchs, Pougens et Pr. Cramer, an VII (1798), 2 vol., réédition préfacée par Jean-Claude Bonnet, Paris, Mercure de France, 1994.

➤ Mercier (Louis-Sébastien), « Séparations », « Mariage, adultère », « Gouvernante », « Vieux garçons », « Époux, maris », « L'allée des veuves », « Très haut et très puissant seigneur », « Abus de la société » et « Comment se fait un mariage », dans *Tableau de Paris*, Amsterdam, s. n., 1782-1788, réédition sous la direction de Jean-Claude Bonnet, Paris, Mercure de France, 1994, 2 vol.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Les Nuits de Paris, ou le Spectateur-nocturne*, Paris, 1794, tome VIII, réédition par Béatrice Didier sous le titre *Les Nuits révolutionnaires*, Paris, Librairie Générale Française, « Le Livre de poche », 1978, 448 p.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *La Semaine nocturne, sept nuits de Paris, qui peuvent faire suite aux IIIICLXXX déjà publiées, ouvrage servant à l'histoire du jardin du Palais-Royal*, Paris, Guillot, 1790, II-264 p., réédition par Béatrice Didier sous le titre *Les Nuits révolutionnaires*, Paris, Librairie Générale Française, « Le Livre de poche », 1978, 448 p.

➤ Robert (François), *Voyage dans les XIII cantons suisses, les Grisons, le Vallais et autres pays et états alliés ou sujets des Suisses*, Paris, Hôtel d'Aubeterre, 1789, 2 vol.

1.7 Dictionnaires et encyclopédies

« Divorce » et « Mariage », dans *Encyclopédie méthodique*, dictionnaire de jurisprudence, Paris, Panckoucke, 1782-1791, volume « Jurisprudence ».

➤ « Divorce », dans *Encyclopédie méthodique*, dictionnaire de jurisprudence, Paris, Panckoucke, 1782-1791, volume « Théologie ».

➤ « Fné », « Infidélité », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition Paris, Redon, CD-rom, version 1.0.0.

Bibliographie

- « Mariage », dans le *Dictionnaire universel français et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1771, 8 vol.
- Amilaville (Étienne-Noël), « Population », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition Paris, Redon, CD-rom, version 1.0.0.
- Aubert de La Chenaye Des Bois (François-Alexandre), « Divorce », dans *Dictionnaire des usages et coutumes des Français*, Paris, Vincent, 1767, 3 vol.
- Boucher d'Argis (Antoine-Gaspard), « Christianisme », « Correction », « Dissolution », « Divorce », « Droit de la nature ou Droit naturel », « Mari », « Polygamie » dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition en CD-rom, Paris, Redon, version 1.0.0.
- Dêmeunier (Jean-Nicolas), Grivel (Guillaume), Desbois de Rochefort (Éléonore-Marie), « Divorce », *Encyclopédie méthodique, économie politique et diplomatique...*, Paris, Panchoucke, 1784-1788, 4 vol.
- Diderot (Denis), « Droit naturel », « Indissoluble », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition en CD-rom, Paris, Redon, version 1.0.0.
- Jaucourt (Louis, chevalier de), « Juifs », « Mariage », « Répudiation », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition en CD-rom, Paris, Redon, version 1.0.0.
- Voltaire (François-Marie Arouet, dit), « Adultère », « Divorce », « Droit canonique », « Mariage », dans *Dictionnaire philosophique*, Genève, 1764, réédition sur le site web <http://www.voltaire-integral.com/Html/00Table/4diction.htm>
- Yvon (Claude), « Amour », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres*, Paris, 1751-1775, réédition en CD-rom, Paris, Redon, version 1.0.0.

1.8 Essais, pamphlets et pétitions

- *Pétition faite par des citoyennes, à l'Assemblée patriotique, le 23 juillet 1790, en faveur de Madame Cornet*, Marseille, J. Mossy & fils, 1790, 4 p.

- *Sur le divorce en France, vu par les écrits du dix-huitième siècle*, publié et introduit par Colette Mickael, Paris, Slatkine, 1989, XIV-133 p.
- Anonyme, *Adresse aux républicains sur le divorce considéré dans ses rapports moraux et politiques*, Paris, Debarle, Louvet, an IV (1795-1796), 22 p.
- Anonyme, *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce*, [Paris], Devaux, [1790], 8 p.
- Anonyme, *Appel au bon sens contre le divorce, en réponse au paradoxe de M. Hennet*, Paris, chez le marchand de nouveautés, [1792], 94 p.
- Anonyme (un citoyen de Domfront), « Aux citoyennes françaises sur l'éducation » et « Divorce », dans *Almanach patriotique, contenant un Calendrier orné de nouveaux saints, un Précis des causes qui ont amené la dernière Révolution, un Abrégé de l'histoire des six 1^{ers} mois de la guerre de la Liberté, un Recueil des traits de dévouement, de bravoure, de courage, & d'intrépidité qui ont honoré l'un & l'autre Sexe ; des anecdotes sur la cause des guerres passées & sur d'autres objets d'intérêt actuel. Enfin, l'Hymne des Marseillais*, Paris, Varin, 1793, p. 59-62 et p. 86-88.
- Anonyme, *De la noblesse, du clergé, du célibat des prêtres et du divorce*, s. l., s. n., 1790, 45 p.
- Anonyme, *Le Divorce ou l'art de rendre les ménages heureux*, Paris, Devaux, 1790, 18 p.
- Anonyme, *Le Divorce, par le meilleur ami des femmes ; suivi d'une adresse au clergé*, Paris, Gueffier jeune, 1790, 22 p.
- Anonyme, *Le Divorce réclamé, par madame la comtesse de****, s. l., s. d. [1769].
- Anonyme, *Du divorce adressé à un grand Prince qui s'est fait homme*, s. l., s. n., 1789, 16 p.
- Anonyme, *L'Homme mal marié, ou questions à l'auteur Du Divorce*, Paris, Caille, s. d. [1790].
- Anonyme, *Il est temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre ensemble, la liberté de former de nouveaux liens*, Paris, imprimerie de Gueffier, s. d. [1791], 4 p.
- Anonyme, *Il vero dispotismo*, Londra, 1770, 2 vol.
- Anonyme, *L'Indissolubilité du mariage vengée. Lettre à M.***, député à l'Assemblée nationale (31 décembre 1789)*, s. l. [Paris], s. n. [Crapart], s. d. [1789], 46 p.
- Anonyme, *Je cherche le bonheur, ou le célibat, le mariage et le divorce, sous le rapport des mœurs, de la société et du bonheur des individus, par A.c.f.s.f.d.c.e.*, Paris, Moutardier et Desenne, An X-1801.

Bibliographie

- Anonyme, *Lettre à Madame *** sur le divorce*, s. l., s. n., s. d. [1790], 27 p.
- Anonyme, *Lettre à M. Durand de Maillanne, sur le rapport qu'il a fait à l'assemblée nationale, et le projet de décret qu'il lui a présenté, concernant le mariage*, Paris, Crapart, 1791, 33 p.
- Anonyme, *Lettres sur le divorce dans lesquelles on examine si l'indissolubilité du mariage est de droit naturel ou divin*, s. l., s. n., 1771.
- Anonyme, *Loi du divorce*, s. l., s. n., s. d. [1789], 8 p.
- Anonyme, *Mémoire sur le divorce*, s. l., s. d. [1790], 25 p.
- Anonyme, *Observations sur le divorce*, Paris, Imprimerie nationale, 1790, 72 p.
- Anonyme, *Opinion sur les abus du divorce, demandé par l'un des conjoints, pour simple cause d'incompatibilité, par un homme de loi à Paris, le 15 prairial, III^e année républicaine*, Paris, chez les libraires marchands de nouveautés, 1795.
- Anonyme, *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité Ecclésiastique, dans son projet concernant les Empêchemens, les Dispenses et la forme des Mariages, rapporté par M. Durand de Maillanne. Réflexions adressées à l'Assemblée par un de ses membres*, [Paris], Jacob-Sion, [1790], 32 p.
- Anonyme, *Les Pères et mères des divorcés, Aux Représentans du Peuple français, composant les deux Conseils du Corps législatif*, s. l., s. n., [1797], 7 p.
- Anonyme, *Pétition adressée à l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale a manifesté déjà assez ouvertement ses principes sur la nécessité du divorce*, Paris, imprimerie du Cercle Social, 1791, 8 p., réédition dans *Les Femmes dans la Révolution française*, Paris, Edhis, 1982, tome II, n° 29.
- Anonyme, *Pétition à la Convention nationale*, Paris, Pain, s. d. [1793], 3 p.
- Anonyme, *Pétition sur les effets des mœurs des épouses dissolues pour servir de loi additionnelle et nécessaire au divorce*, Paris, imprimerie du Lycée des arts, s. d., 8 p.
- Anonyme, *Procès-verbal et protestations de l'Assemblée de l'ordre le plus nombreux du royaume*, s. l., s. n., s. d. [1789], 32 p.
- Anonyme, *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, s. l., s. d. [1789], 10 p.
- Anonyme, *Réflexions d'un curé constitutionnel sur le décret de l'Assemblée nationale concernant le mariage*, Paris, Bourgeois, 1791, 40 p.
- Anonyme, *Réflexions d'un Hussard du troisième régiment, sur une brochure nouvelle publiée par un ancien magistrat, en faveur du Divorce*, Paris, Maret, 1796, 16 p.
- Anonyme, *Réflexions et modifications sur le Divorce, par un Officier public de l'état*

civil, Paris, marchands de nouveautés, an IV (1795-1796).

➤ Anonyme, *Réflexions impartiales sur l'ouvrage intitulé « Les inconvénients du célibat des prêtres » ; Sur la conservation ou suppression des congrégations de l'Oratoire, de la doctrine chrétienne, &. ; Sur les décrets relatifs à l'élection des évêques ; Sur le divorce ; Suivies de quelques réflexions sur l'élection du Pape*, Paris, Desenne et Petit, Volland, 1790, 45 p.

➤ Anonyme, *Réflexions sur la nécessité d'épurer la morale publique en honorant le mariage et en restreignant la loi du divorce à des motifs déterminés et prouvés*, s. l., s. d.

➤ Anonyme, *Réponse aux Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans à ses chargés de procuration dans ses bailliages, relativement aux états généraux, concernant la liberté individuelle, les lettres de cachet, l'établissement du divorce et la liberté de la presse*, s. l., s. n., 1789, 22 p.

➤ Anonyme, *Sermon capucino-philosophique*, Paris, chez Monory, s. d. [1790].

➤ Anonyme, *Un mot sur le divorce, suivi d'un projet de loi, et d'un tableau des usages de tous les pays de la terre sur le mariage*, Paris, Didot, 1791, 48 p.

➤ Agier (Pierre-Jean), *Du Mariage dans ses rapports avec la religion et les lois nouvelles*, Paris, imprimerie-librairie chrétienne, an IX (1800), 2 vol.

➤ Aléa (Léonard), *Réflexions sur le divorce*, Paris, M^{elle} Durand, 1802.

➤ Antraigues (Emmanuel-Louis-Henry de Launey, comte de), *Observations sur le divorce*, Paris, Imprimerie Nationale, 1789, 55 p.

➤ Bancal des Issarts (Jean-Henri), *Du Nouvel ordre social fondé sur la religion, par Jean-Henri Bancal*, Paris, Baudouin, vendémiaire an V [1796], 355 p.

➤ Barruel (Augustin), *Lettres sur le divorce, à un député de l'Assemblée nationale, ou bien réfutation d'un ouvrage ayant pour titre « Du divorce »*, Paris, Crapart, 1789, 78 p.

➤ Barruel (Augustin), *Les Vrais principes sur le mariage, opposés au rapport de M. Durand de Maillane et servant de suite aux lettres sur le divorce*, Paris, Crapart, 1790, 43 p.

➤ Berthon (Louis), *Instruction sur la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens*, Grenoble, imprimerie de J. Allier, s. d. [1792], 11 p.

➤ Boissel (François), *Le Catéchisme du genre humain, que, sous les auspices de la Nature et de son véritable auteur, qui me l'ont dicté, je mets sous les yeux et la protection de la nation française et de l'Europe éclairée, pour l'établissement essentiel et indispensable du véritable ordre moral, et de l'éducation sociale des hommes, dans la connoissance, la*

Bibliographie

pratique, l'amour et l'habitude des principes et des moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres, Paris, 1789, réédition revue, corrigée et augmentée sous le titre *Le Catéchisme du genre humain, dénoncé par le ci-devant évêque de Clermont, à la séance du 5 novembre 1789, de l'Assemblée nationale ; précédé d'un Discours sur les causes de la division, de l'esclavage & de la destruction des hommes les uns par les autres, & sur les moyens d'en garantir les générations futures ; avec deux adresses très importantes à la nation françoise... & avec quelques opuscules relatifs au nouvel ordre de choses*, Paris, s. n., 1792, V-285 p.

➤ Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Du divorce considéré au XIXe siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1801, LVI-220 p.

➤ Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social*, Paris, s. n., 1800, 260 p.

➤ Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Lettre au citoyen Portalis,... sur les articles du Code relatifs au divorce et en particulier sur la nécessité de rétablir la séparation de corps*, Paris, Le Clère, s. d., 36 p.

➤ Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Résumé sur la question du divorce ; par l'auteur Du divorce, considéré au dix-neuvième siècle*, Paris, Le Clere, 1801. 47 p.

➤ Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire*, s. l. [Constance], s. n., 1796, 3 vol.

➤ Boucher (abbé), *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, où l'on concile la discipline de l'église avec la jurisprudence du royaume de France*, édité par le P. Le Semelier, Paris, J. Estienne, 1713, 5 vol.

➤ Bouchotte (Pierre-Paul-Alexandre), *Dernières observations sur l'accord de la raison & de la religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, & la réformation des lois relatives à l'adultère*, Paris, Imprimerie Nationale, 1791, 162 p.

➤ Bouchotte (Pierre-Paul-Alexandre), *Observations de M. Bouchotte, député à l'Assemblée nationale sur la nécessité de joindre deux titres à la Constitution ; l'un sur l'état des personnes, l'autre sur le culte religieux*, Paris, Imprimerie Nationale, s. d., 12 p.

➤ Bouchotte (Pierre-Paul-Alexandre), *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux*,

et la réformation des lois relatives à l'adultère, Paris, Imprimerie nationale, 1790, 194 p.

➤ Bricka (Jérémie), *Très humble et très respectueuse adresse présentée à l'Assemblée nationale, par les citoyens de la baronnie de Fénétrange, professant la religion protestante, suivant la confession d'Augsbourg*, Paris, André, s. d. [1790], 16 p.

➤ Bruslon (François-Joseph-Guillaume), *Seconde Lettre pastorale de François-Joseph-Guillaume Bruslon, prêtre, curé constitutionnel des paroisses réunies de la ville de Faye-la-Vineuse, et Desservant de Marnay, Canton de Richelieu, District de Chinon, Département d'Indre et Loire, ou Réfutation du livre intitulé : Discipline de l'Église sur le mariage des prêtres, pour servir d'addition à la première Lettre, ou Réfutation du mandement anti-civique et inconstitutionnel de Pierre Suzor, évêque du même département, en date du 2 novembre 1792, sur le mariage des prêtres et sur le divorce*, [Tours], [C. Bilbault], an II (1793), 167 p.

➤ Burlamaqui (Jean-Jacques), *Principes du droit de la nature et des gens*, Yverdon, s. n., 1766-1768, 8 vol.

➤ Burlamaqui (Jean-Jacques), *Principes du droit naturel*, Genève, Barillot et fils, 1748, XL-548 p.

➤ Cailly (Charles), *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, s. l., s. n., s. d. [1789], 42 p., réédité partiellement dans *Cahiers de doléances des femmes en 1789 et autres textes*, édité par Paul-Marie Duhet, Paris, « Des Femmes », 1981, p. 127-149.

➤ Cailly (Charles), *La Nécessité du divorce*, s. l. [Paris], Boulard, 1790, 41 p.

➤ Champion (Marie-Anne), *Pétition présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4^e de la République Française, Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, Par Marie-Anne Champion, encore épouse de Claude Perpétue Ménouvrier*, s. l., s. n., s. d. [1796], 8 p.

➤ Cerfvol (de), *Cri d'une honnête femme qui réclame le divorce conformément aux lois de la primitive Église, à l'usage actuel du royaume catholique de Pologne, et à celui de tous les peuples de la terre qui existent ou ont existé, excepté nous*, Londres, s. n., 1770.

➤ Cerfvol (de), *Législation du divorce : précédée du Cri d'un honnête homme qui se croit fondé en droit naturel & divin à répudier sa femme: pour représenter à la législation françoise les motifs de justice tant ecclésiastique que civile, les vues d'utilité tant morale que politique, qui militeroient pour la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données*, Londres, 1769, CVI-170 p.

➤ Cerfvol (de), *Mémoire sur la population dans lequel on indique le moyen de la rétablir*

Bibliographie

et de se procurer un corps militaire toujours subsistant et peuplant, Londres, s. n., 1768, 115 p.

➤ Chapt de Rastignac (Armand, de), *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce : coutumes et loix de plusieurs anciens peuples sur le divorce*, Paris, Clousier, 1790, 383 p.

➤ Chapt de Rastignac (Armand, de), *Questions envoyées de France en Pologne, et réponses envoyées de Pologne en France, sur le divorce en Pologne*, Paris, Crapart, 1792, 24 p.

➤ Chapuis (A.-J.-B.), *Du Mariage et du divorce considérés sous le rapport de la nature, de la religion et des mœurs, discours prononcé dans plusieurs temples de théophilanthropes, par le citoyen Chapuis*, Paris, au bureau des ouvrages de la théophilanthropie, an VII (1798-1799), 22 p.

➤ Charrier de la Roche (Louis), *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791, où l'on traite de la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, etc., pour les concilier avec ce décret*, Paris, Le Clère, 1792, 120 p.

➤ Charron (Pierre), « Du mariage », dans *De la sagesse*, Rouen, 1634, livre premier, chapitre XVII, réédition Paris, Chaignieau, 1797, p. 192-203.

➤ Chateaubriand (François-René, de), *Essai sur les Révolutions*, Londres, 1797, réédition dans *Œuvres complètes*, Paris, Ladvocat, 1826.

➤ Chateaubriand (François-René, de), « Le mariage », « Les constitutions monastiques » et « Des lois civiles et criminelles » dans *Le Génie du christianisme*, Paris, Migneret, an X (1802), partie 1, livre 1, chapitre X, p. 71-77, partie 4, livre 3, chapitre IV, p. 384-388 et p. 554-560.

➤ Chevalier, *Objections aux articles du projet du Code civil relatifs au divorce, par le Cit. Chevallier*, Paris, Lemarchand, 1801, 16 p.

➤ Chrestien de Poly (Jean-Prosper), *Dissertation historique et dogmatique sur l'indissolubilité absolue du mariage et le divorce... par un jurisconsulte théologien*, Paris, Monmon, 1804, XXIV-110 p.

➤ Clémans (Jacques), *Traité du pouvoir irréfugable et inébranlable de l'Église sur le mariage des catholiques, contre le livre qui a pour titre : Examen de deux questions importantes sur le mariage*, Liège, C. Plomteux, 1768, LXIV-368 p.

➤ Contant (Charles), *Conférences des lois relatives au divorce. Des Rapports qu'elles peuvent avoir entre elles, soit dans leurs dispositions, leur exécution et leurs effets, avec la*

procédure et formules d'un divorce, pour causes déterminées, Paris, N. Renaudière, an XII (1804), 92 p.

➤ Contant (Charles), *Procédure en divorce pour causes déterminées, avec les formules*, Paris, chez l'auteur, 1803, 32 p.

➤ Cournol (Georges-Marie-Michel), *Considérations civiles, morales et de droit public, sur la question de savoir si les demandes en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère sur lesquelles il n'a pas été prononcé, doivent être anéanties, par suite de la loi qui abolit ce mode de divorce*, Paris, M^{me} Huzard, s. d., 16 p

➤ Cressy (Louis-Claude, de), *Essais sur les mœurs ou point de constitution sans mœurs*, Paris, Grégoire, 1790, 159 p.

➤ Delong (Jean-Baptiste-Barnabé-Marie-Victoire-Clément), *Opinion du citoyen Delong, officier public, sur la loi du divorce, à ses concitoyens*, Toulouse, Viallanes, 1792, 3 p.

➤ Dêmeunier (Jean-Nicolas), « Du divorce », dans *L'Esprit des usages et des coutumes des différens peuples*, Londres, Paris, Pissot, 1776, 3 vol., XVI-415 p., VIII-365 p. et VIII-336 p.

➤ Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté et est allé se marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, Paris, Houry, 1771, 34 p.

➤ Diderot (Denis), *Réfutation d'Helvétius*, 1774, réédition sous la titre *Réfutation suivie de l'ouvrage d'Helvétius intitulé L'Hommedans Œuvres complètes*, introduit par R. Lewinter, Paris, Le Club Français du Livre, 1971, tome 11, p. 453-653.

➤ Durand de Maillane (Pierre-Toussaint), *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale*, Paris, Buisson, 1791, 405 p.

➤ Féline, *Catéchisme des gens mariés*, s. l., s. n., s. d. [1782], 53 p.

➤ Feydel (Nicolas Roger, dit Gabriel), *Sur la loi du mariage, la loi du divorce et le système de l'adoption*, Paris, Imprimerie du Cercle social, an II (1793), 88 p.

➤ Fiévée (Joseph), *De la Religion considérée dans ses rapports avec le but de toute législation*, Paris, Debarle, 1795, 28 p.

➤ Fitche (Johann-Gottlieb), *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science*, 1796-1797, réédition Paris, P.U.F., 1984, 418 p.

➤ Fournel (Jean-François), *Traité de l'adultère considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, Bastien, 1778, XXIV-428 p.

➤ Fournel (Jean-François), *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris,

Bibliographie

Demonville, 1781, XVI-464 p.

➤ Garnier-Deschesnes (Edme-Hilaire), *Observations sur le projet de Code civil, présenté par la commission nommée par le gouvernement, le 24 thermidor an VIII et publié en l'an IX*, Paris, M^{me} Huzard, an IX (1800-1801), 176 p.

➤ Gilbert, *Troisième adresse au conseil des Cinq-Cents du Corps Législatif, par le citoyen Gilbert, homme de loi à Melun, chef-lieu du Département de Seine et Marne ; Qui a pour objet la communauté de biens entre mari et femme, le divorce, les testaments, les successions directes et collatérales, matières intéressantes qui doivent faire partie du code civil*, Melun, Tarbé et Lefèvre-Compigny, s. d. [1796], 20 p.

➤ Girard (J.), *Considérations sur le mariage et sur le divorce*, Paris, Deltufo et Éverat, 1797, 32 p.

➤ Gouges (Marie-Olympe Gouze, dite Olympe, de), *Les Droits de la femme à la reine*, s. l., s. n., s. d. [1791], 24 p.

➤ Gourcy (François-Antoine-Étienne, de), *Distinction et bornes des deux puissances par rapport à la constitution du clergé. Avec deux corollaires sur le divorce, et sur le célibat religieux, par l'auteur de l'État des personnes en France sous les deux premières races de nos rois*, Paris, Girouard, 1790, IV-47 p.

➤ Grimod de la Reynière (Alexandre-Balthazar-Laurent), *Réflexions philosophiques sur le plaisir, par un célibataire*, Neufchâtel, Paris, Veuve duchesne, 1783, 80 p.

➤ Guiraudet (Charles-Philippe-Toussaint), *De la Famille, considérée comme l'élément des sociétés, par T. Guiraudet, Secrétaire Général des Relations Extérieures*, Paris, Desenne, an V (1797), 208 p.

➤ Hazard (Pierre-Nicolas-Joseph), *Catéchisme national ou code religieux, moral et civil*, Paris, chez Gorsas, 1790, 55 p.

➤ Helvétius (Claude-Adrien), *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son Éducation*, Londres, Société typographique, 1773, 495 p.

➤ Henet (Albert-Joseph-Ulpien), *Du divorce*, Paris, chez Desenne, 1789, XI-148 p.

➤ Henet (Albert-Joseph-Ulpien), *Pétition à l'Assemblée nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, suivie d'une consultation en Pologne et en Suisse*, Paris Desenne, 1791, 67 p.

➤ Holbach (Paul-Henri-Dietrich, baron d'), *Éléments de la morale universelle, ou Catéchisme de la nature*, Paris, G. de Bure, 1790, 208 p., section V, chapitre I.

➤ Holbach (Paul-Henri-Dietrich, baron d'), « chapitre 12 : des vertus chrétiennes », dans *Le*

Christianisme dévoilé ou Examen des principes et des effets de la religion chrétienne, Londres, s. n., 1756, p. 199-200.

➤ Holbach (Paul-Henri-Dietrich, baron d'), *Morale universelle ou Les devoirs de l'homme fondés sur sa nature*, Amsterdam, M.-M. Rey, 1776, t. II.

➤ Hubert de Matigny (Hilaire-Joseph, de), *Consultation sur le divorce, pour un mari (le Sr de Crosane) qui se trouve dans le même cas que Simon Sommer, et qui demande si, d'après son mémoire à consulter, et la consultation de M. Linguet, il peut également requérir du S. Père une dispense de se remarier*, Paris, Imprimerie d'Houry, 1771, 77 p.

➤ Hubert de Matigny (Hilaire-Joseph, de), *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce demandée aux Etats-Généraux par S.A.S. Mgr. Louis-Philippe D'Orléans, premier prince de sang, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, s. l., s. n., 1789, XII-147 p.

➤ Hume, « Of Love and Marriage », dans *Essays & Treatises on several subjects. In two volumes Containing Essays, moral, political, and literary*, 1741, réédition par Michel Malherbe dans *Essais et traités sur plusieurs sujets*, Paris, Vrin, 1999-2004, 3 tomes.

➤ Ivernois (Francis, d'), *Tableau historique et politique des pertes que la Révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce*, Londres, Baylis, 1799, XVI-502 p.

➤ Jarente (Louis-François-Alexandre, de), *Instruction adressée par l'évêque du département du Loiret... aux curés de son diocèse sur l'exécution de la loi du 20 septembre 1792*, Orléans, s. n., s. d. [1792].

➤ Jodin (Marie-Madeleine), *Vues législatives sur les femmes*, Angers, Mame, 1790, 86 p.

➤ Juge (Philippe), *Les Mariages heureux, ou empire du divorce, suivi d'une réfutation Des Ouvrages contre le Divorce*, Paris, chez Laurens jeune, s. d. [1791], 60 p.

➤ Kant (Emmanuel), « Réponse à la question : qu'est ce que les Lumières ? », 1784, réédition dans Mondot, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Étienne, Université de Saint-Étienne, 1991, 142 p.

➤ Labouïsse-Rochefort (Jean-Pierre-Jacques-Auguste, de), *Observations contre le divorce*, Paris, Le Roux, 1797, 8 p.

➤ Laclos (Pierre-Ambroise-François, Choderlos de), *L'Éducation des femmes*, Paris, 1783, réédition par Chantal Thomas, Grenoble, J. Millon, « Mémoires du corps », 1991, 138 p.

➤ Laclos (Pierre-Ambroise-François, Choderlos de), *Instructions envoyées par S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans*, s. l., s. n., [1789], 66 p., réédition Laclos, *Instructions aux*

Bibliographie

assemblées de baillage, dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », p. 606.

➤ Lacombe (Dominique), *Discours à l'occasion de la loi qui permet le divorce, Prononcé dans l'église de St-Paul, Par Dominique Lacombe, cidevant Docteur, principal du collège national, et curé constitutionnel de la paroisse S^t. Paul de Bordeaux*, Bordeaux, Michel Racle, 1793, 45 p.

➤ La Grange (de), *Aux représentants du peuple français, le citoyen C. de La Grange, défenseur officieux*, Paris, Baudouin, s. d. [an V (1797)], 4 p.

➤ Laporte (Jean), *Essai sur la législation et les finances de la France*, Bergerac, J.-B. Puynesge, 1789, VIII-262 p.

➤ La Revelière-Lepeaux (Louis-Marie, de), « Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et les fêtes nationales lues à l'Institut le 12 floréal an V », dans *Discours sur divers sujets de morale et sur les fêtes nationales, précédés des Réflexions sur le Culte, les cérémonies civiles*, Paris, Desessarts, an VII (1798-1799), VIII-287 p.

➤ Legay (Louis-Joseph), *Du Célibat et du divorce, discours prononcé en 1787, à une séance publique de l'Académie d'Arras*, Douai, Carpentier père, 1816, 30 p.

➤ Lenglet (Étienne-Géry), *Essai sur la législation du mariage*, Paris, Froullé, 1792, 74 p.

➤ Lenglet (Étienne-Géry), *Essai sur la législation du mariage, Suivi d'Observations sur les dernières Discussions du Conseil des Cinq-cents, concernant le Divorce*, Paris, Moutardier, 1797, IV-74 p.

➤ Le Noble (Pierre), *Projet de loi pour les mariages : présenté à l'Assemblée nationale par Pierre Le Noble*, Paris, chez Garnéry, 1791, 58 p.

➤ Le Ridant (Pierre), *Examen de deux questions importantes sur le mariage : comment la puissance civile peut-elle déclarer des mariages « nuls », sans entreprendre sur les droits de la puissance ecclésiastique ? Quelle est, en conséquence, l'étendue du pouvoir des souverains sur les empêchemens dirimans le mariage ?*, s. l., s. n., 1753, XXIV-588 p.

➤ Lignac (de), *De l'homme et de la femme considérés physiquement dans l'état du mariage*, Lille, J.-B. Henry, 1772.

➤ Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Du Plus heureux gouvernement ou Parallèle des constitutions politiques de l'Asie avec celles de l'Europe, servant d'introduction à la « Théorie des loix civiles »*, Londres, s. n., 1774, 2 tomes, XXXII-150-259 p.

➤ Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Légitimité du divorce justifié par les Saintes Écritures, par les Pères, par les Conciles, etc., aux États-Généraux*, Bruxelles, s. n., 1789, 40 p.

- Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Recueil sur la question de savoir si un juif marié dans sa religion peut se remarier après son baptême lorsque sa femme juive refuse de le suivre et d'habiter avec lui*, Amsterdam, Paris, Cellot, 1761.
- Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Théories des lois civiles ou Principes fondamentaux de la société*, Londres, s. n., 1767.
- Locke (John), *Du Gouvernement civil où l'on traite de l'origine, des fondemens, de la nature, du pouvoir et des fins des sociétés politiques*, Amsterdam, A. Wolfgang, 1691, X-321 p.
- Lorry (Paul-Charles), *Essai de dissertation, ou Recherches sur le mariage, en sa qualité de contrat et de sacrement, à l'effet de prouver que dans le mariage des fidèles on ne peut séparer le contrat du sacrement*, Paris, G. Martin, 1760, V-378 p.
- Loyseau (Jean-René), *Les États provinciaux comparés avec les administrations provinciales, suivis des principes relatifs aux États généraux, à l'usage de ceux qui se destinent à concourir à l'intérêt public*, Paris, s. n., 1789, XVI-525 p.
- Malleville (Jacques, de), *Du divorce et de la séparation de corps*, Paris, imprimerie de Goujon fils, an X (1801), 50 p.
- Malthus (Thomas-Robert), *An Essay on the principle of population, as it affects the future improvement of society*, London, J. Johnson, 1798, V-X-396 p.
- Manuel (Louis-Pierre), *Projet d'arrêté présenté au conseil général par le citoyen Manuel sur la loi [du 20 septembre 1792] qui détermine le mode de constater l'état civil des Français, et sur celle qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce*, s. l., s. n., s. d.
- Meister (Jakob-Heinrich), *Des premiers principes du système social appliqués à la Révolution présente*, Nice, Guerbart, 1790, V-131 p.
- Meslin, *Dialogues entre les dieux sur les affaires du temps*, s. l., s. n., 1790, 43 p.
- Milton (John), *The Doctrine and discipline of divorce, restored to the good of both sexes, from the bondage of canon law and other mistakes to christian freedom... wherein also many places of Scripture have recover'd their long-lost meaning. Seasonable to be now thought on in the Reformation intended*, London, T. P. and M. S., 1643, 50 p.
- Moheau (Jean-Baptiste), *Recherches et considérations sur la population française de la France*, Paris, Moutard, 1778.
- Montaigne, *Essais*, Paris, 1595, Livre II, Chap. XV, réédition Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 2007, 2080 p.

Bibliographie

- Montesquieu (Charles-Louis de Secondat), *L'Esprit des lois*, 1748, réédition préfacée par Victor Goldschmidt, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 2 vol., Livre XVI, chap. 15-16 et Livre XXVI, chap. 3.
- Mulot (François-Valentin), *Mémoire à l'assemblée nationale*, s. l., s. d., 8 p.
- Mulot (François-Valentin), *Discours prononcé à la société littéraire des Rosati de Paris, pour le couronnement des rosières, le 21 floréal an V*, Mayence, A. Crass, s. d. [1797], 19 p.
- Muraire (Honoré, Comte de), *Réflexions Sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; Par M. Muraire, député du département du Var, à la première législature*, dans Muraire (Honoré, comte), *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Muraire sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce*, Paris, chez Barle du Bosquet, 1792, p. 1-42.
- Necker (Suzanne), *Réflexions sur le divorce*, Lausanne, Durand Ravel, 1794, 100 p., réédition Paris, P. F. Aubin, Desenne, s. d., 96 p.
- Nougarede de Fayet (André-Jean-Simon, baron de), *De la législation sur le mariage et sur le divorce*, Paris, Le Normant, an X (1802), 191 p.
- Nougarede de Fayet (André-Jean-Simon, baron de), *Essai sur l'histoire de la puissance paternelle*, Paris, Le Normant, an IX (1801), 307 p.
- Nougarede de Fayet (André-Jean-Simon, baron de), *Histoire des lois sur le mariage et sur le divorce depuis leur origine dans le droit civil et coutumier jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, Le Normant, 1803, 2 vol.
- Olivier (Jean de Dieu, d'), *Nouveau code civil proposé à la nation française et soumis à l'Assemblée nationale*, s. l. s. n., 1789, XVI-167 p.
- Olivier (Jean de Dieu, d'), *Observations du cit. Olivier sur le projet de code civil présenté à la commission nommée par le gouvernement, le 4 thermidor, an 8, adressées au Ministre de la justice en floréal an 9*, Carpentras, J.-A. Proyet, s. d. [1800-1801], 41 p.
- Oudot (Charles-François), *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels, du divorce et de l'adoption qui peuvent être déclarés à la suite de l'acte constitutionnel*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], 20 p.
- Philibert, *Cri d'un honnête homme qui se croit fondé en droit naturel et divin à représenter à la législation française les motifs de justice tant ecclésiastique que civile et les vues d'utilité tant morale que politique qui militeraient pour la dissolution du mariage*

dans de certaines circonstances données, Luneville, Messain, 1768, 80 p.

➤ Pilé (abbé), *Dissertation sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal*, Paris, Le Clère, 1788.

➤ Pothier (Robert-Joseph), *Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, 1768, réédition Paris, Warin-Thierry, 1882, tome 7, 480 p.

➤ Poullain de la Barre (François), *De l'égalité des deux sexes. Discours moral et physique où l'on voit l'importance de se défaire des préjugés*, Paris, J. Dupuis, 1673, 248 p.

➤ Prévost de Saint-Lucien (Roch-Henri), *Formules pour parvenir au divorce, et décisions des principales questions qui peuvent se rencontrer*, Paris, 1792, IV-66 p.

➤ Pufendorf (Samuel, von), *Le droit de la nature et des gens, ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, G. Kuyper, 1706.

➤ Raynal (Guillaume-Thomas), *Histoire philosophique et politique des établissemens & du commerce des européens dans les deux Indes*, Amsterdam, s. n., 1770, 6 vol.

➤ Raxis de Flassan (Gaëtan, de), *La Question du divorce, discutée sous les rapports Du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale, et de l'Ordre social*, Paris, Prevost, Desenne, 1790, 256 p.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *L'Andrographe ou idées d'un honnête-homme sur un projet de règlement, proposé à toutes les nations de l'Europe, pour opérer une réforme générale des mœurs, et par elle, le bonheur du genre humain*, La Haye, Gosse et Pinet, Paris, Duchesne, Belin et Mirigot, 1782, XVI-476 p.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), « Immoralité de notre mariage et manière de la corriger », dans *Monsieur Nicolas ou le cœur humain dévoilé*, Paris, s. n., 1797, tomes 8, p. 4767-4782.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Le Plus fort des pamphlets – L'Ordre des paysans aux Etats-Généraux*, 1789 ; réédition fac-similé Paris, Éditions d'Histoire sociale, 1967, 80 p.

➤ Rétif de la Bretonne (Nicolas-Edme), *Le Thesmographe ou idées d'un honnête-homme : sur un projet de règlement, proposé à toutes les Nations de l'Europe, pour opérer une Réforme générale des Loix*, La Haye, Gosse-Junior et Changuion, Paris, Maradan, 1789, 590 p.

➤ Romé (Giles-Louis-Amable), *À la Convention nationale*, Rouen, L. Dumesnil & Montier, s. d. [1794], 7 p.

Bibliographie

- Rougane (Abbé), *Le Masque se lève*, Paris, Guerbart, 1790, 23 p.
- Rousseau (Charles-Louis), *Essai sur l'éducation et l'existence civile et politique des femmes, dans la constitution françoise*, Paris, imprimerie de Girouard, 1790, 42 p.
- Rousseau (Jean-Jacques), *Émile et Sophie ou les Solitaires*, Genève, s. n., 1780.
- Roussel (Pierre), *Système physique et moral de la femme ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, du tempérament, des mœurs, & des fonctions propres au sexe*, Paris, Vincent, 1775, XXVI-380 p.
- Saint-Just (Antoine-Louis, de), *De la nature, de l'état civil, de la cité ou les règles de l'indépendance du gouvernement*, édition dans Saint-Just, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2004, p. 1041-1084.
- Saint-Just (Antoine-Louis, de), *L'Esprit de la Révolution et de la constitution de France*, Paris, Beudin, 1791, réédition dans Saint-Just, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2004, p. 363-471.
- Saint-Just (Antoine-Louis, de), *Institutions républicaines*, Paris, Fayolle, 1800, réédition dans Saint-Just, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2004, p. 1085-1147.
- Salm (Constance, de), *Rapport sur un ouvrage du C^{en} Théremin, intitulé : De la condition des femmes dans une république*, [Paris], s. n., [1800], 16 p.
- Samary, *Examen du rapport sur le projet du décret concernant les mariages, par M. Samary, curé de Carcassonne*, [Paris], Crapart, s. d. [1790], 16 p.
- Saxe (Maurice, de), *Mes rêveries*, Amsterdam, Leipzig, Arkstée et Merkus, 1757, 259 p.
- Servan (Joseph-Michel-Antoine, dit Rhubarbini de Purgandis), *Adresse aux amis de la paix*, s. l., s. n., 1789, 68 p.
- Sorilos (Chevalier de), *Lettre à M. Durand de Maillane, député de l'Assemblée nationale de France, au sujet de ses deux ouvrages intitulés : l'un, Rapport sur la forme de mariages, dispenses et empêchemens ; et l'autre, Suite du même Rapport et sa défense*, Paris, Gattey, s. d., 20 p.
- Staël-Holsteïn (Germaine, de), *Considérations sur la Révolution française*, Paris, Charpentier, 1862, 462 p.
- Tapin, *Lettre par M. Tapin sur le mariage*, s. l., s. n., 1790, 7 p.
- Théremin (Charles-Guillaume), *De la condition des femmes dans les républiques*, Paris, Laran, an VII (1798-1799), 85 p.
- Thomas, *Pétition sur la loi du divorce, Dans les cas d'abandon et de dérèglement de*

mœurs notoire par l'Épouse, Paris, imprimerie de Sans-Culottes, 1793, 8 p.

- Torcy (François, de), *Vrais principes sur le mariage, ou Lettres à un curé du département de Marne en réponse à différentes questions sur la loi concernant les naissances, mariages et décès et sur la loi du divorce*, Paris, Le Clere, 1793, 142 p.
- Voltaire (François-Marie Arouet, dit), *Fragment des instructions pour le prince royal de ****, Londres, Rey, 1767, 30 p.
- Wolf (Christian), *Jus naturae*, Francofurti et Lipsiae, libraria Rengeriana 1740-1748, 8 vol.

1.9 Cahiers de doléances

- Cahier pour le Tiers-état du district de l'Église des Théâtins à Paris, rubrique « objet d'utilité générale », art. 26, dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome V, p. 316.
- Cahier du Tiers-état de la Prévôté de Fleury-Mérogis (Oise), dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome IV, p. 549.
- Cahier du Tiers-état de Chateaudouble en Provence, dans *Archives parlementaires*.
- Cahier de la paroisse d'Aulnay-les-bondis, dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome IV, p. 326, 2^e col., art. 17.
- Cahier de la paroisse de Stains, dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome V, p. 124, art. 12.
- Cahier du clergé de la Principauté et Province d'Orange, dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome IV, p. 267.
- Cahier du clergé de la Vicomte de Soule, dans *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome V, p. 775.

1.10 Pétitions non publiées

- *Cahiers de doléances des femmes en 1789 et autres textes*, préfacé par Paule-Marie Duhet, Paris, Des femmes, 1981, réédition augmentée, 1989, 218 p.
- Recueil de pétitions pour hâter la loi sur le divorce, archives nationales D. III 361.
- Anonyme, adresse à l'Assemblée nationale de plusieurs citoyens de la section de Bondy, 16 août 1791, archives nationales D. III 361.
- Anonyme, adresse à l'Assemblée nationale de plusieurs citoyens et citoyennes de Paris,

Bibliographie

13 février 1792, archives nationales D. III 361.

➤ Anonyme, *Adresse des citoyennes françaises à l'Assemblée nationale*, [1791], réédition dans *Cahiers de doléances des femmes en 1789 et autres textes*, édité par Paule-Marie Duhet, Paris, Des Femmes, 1981, p. 159-162.

➤ Anonyme, « Lettre d'un citoyen philosophe au président de l'Assemblée nationale », 4 octobre 1791, archives nationales D. III 361.

➤ Anonyme, pétition, 4 thermidor an II (22 juillet 1794), archives nationale D XXXIX 3, papiers du Comité de classification des lois.

➤ Administrateurs de la commune de Bapaume, lettre adressée aux Cinq-Cents, 6 messidor an IV (24 juin 1796), archives nationales D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Asse (citoyen), pétition datée du 2 messidor an IV (20 juin 1796), archives nationales, D XXXIX 4, papiers du Comité de classification des lois.

➤ Benois la Mothe, pétition à l'Assemblée nationale, 3 novembre 1791, archives nationales D. III 361.

➤ Daubian, pétition, 8 frimaire an V (28 novembre 1796), archives nationales, D XXXIX 5 papiers du Comité de classification des lois.

➤ Declère, pétition au Conseil des Cinq-Cents, 10 thermidor an IV (28 juillet 1796), archives nationales, D XXXIX 4, papiers du Comité de classification des lois.

➤ Degay (éouse Lefèvre), pétition, 10 sepembre 1792, archives nationales D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Du Bois (Arnold), pétition adressée au Comité de Salut Public, 3 messidor an III (21 juin 1795), archives nationales D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Durand, pétition à l'Assemblée nationale, 1^{er} novembre 1791, archives nationales D. III 361.

➤ Espinay, pétition à l'Assemblée nationale, archives nationales, D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Fleurant, *Pétition en faveur de la polygamie*, 10 frimaire an II (30 novembre 1793), citée par Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, « Historique », 1990, p. 145.

➤ Gavot, « La citoyenne Gavot à la Convention nationale », 18 brumaire an II (30 octobre 1793), dans archives nationales C278 n° 739.

➤ Grémion, Lettre à l'Assemblée nationale, 20 août 1792, citée par Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la*

Restauration, Paris, Aubier, « Historique », 1990, p. 103.

➤ Hellequin, pétition, 28 messidor an IV (16 juillet 1796), citée par Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, « Historique », 1990, p. 162.

➤ Lefebve (citoyenne), Pétition, évoquée par le Comité de législation le 8 nivôse an II, cité dans *Archives parlementaires [...]*, *op. cit.* tome 82, p. 422.

➤ Meunier, s. d., Pétition, Archives nationales D III 363.

➤ Noé, pétition, 27 août 1793, archives nationales, D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Robin, pétition à l'Assemblée nationale, 21 décembre 1791, archives nationales D. III 361.

➤ Sentix, lettre adressée à la Convention en ventôse an II, archives nationales, D III 361, papiers du Comité de législation.

➤ Waterloo-Bagot (Anne-Catherine), pétition à l'Assemblée nationale, 3 février 1792, archives nationales D. III 361.

1.11 Travaux législatifs

➤ *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimées par ordre du Sénat et de la Chambre des députés ; fondées par MM. Mavidal et E. Laurent ; continuées par M. Louis Claveau, M. L. Lataste, M. Constant Pionnier*, Paris, Librairie administrative P. Dupont, 1913, 91 vol. pour 1797-1799, 126 vol. pour 1800-1860.

➤ *Discussions du Code civil dans le Conseil d'État... sur le plan donné par M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), conseiller d'État, membre de l'Institut*, Paris, Demonville, an XIII (1805), 2 vol.

➤ *Observations des Tribunaux d'appel sur le projet de Code civil*, Paris, Imprimerie de la République, an X (1803), 3 vol.

➤ *Observations du Tribunal de cassation sur le projet de Code civil*, Paris, Imprimerie de la République, an X (1803), 452 p.

➤ *Projet de Code civil avec les amendements, additions et observations proposés par la Commission du Tribunal de cassation*, Paris, Baudoin et Garnery, an IX (1802), 645 p.

➤ *Recueil complet des discours prononcés lors de la présentation du Code civil par les*

Bibliographie

- divers orateurs du Conseil d'État et du Tribunal*, Paris, Firmin-Didot, 1841, 2 vol.
- Bancal des Issarts (Jean-Henri), *Opinion sur le divorce par Jean Henry Bancal, Représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, député au Corps législatif par le département du Puy-de-Dôme ; Prononcée au Conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an 5*, Paris, Imprimerie du Baudoin, s. d. [an V (1797)], 55 p.
 - Bar (Jean-Étienne), *Motifs des dispositions du titre III du livre premier du Code civil, sur les droits des époux, présentés au nom du Comité de législation, par le citoyen Bar*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], 14 p.
 - Bar (Jean-Étienne), *Rapport et projet de décret sur le référé du tribunal du 6^e arrondissement de Paris, présentant la question : si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par la loi du 16 août 1790 doivent être portées devant un tribunal de famille, présentés au nom du Comité de législation*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [an II (1794)], 3 p.
 - Berlier (Théophile), *Discours et projet de loi sur les rapports qui doivent subsister entre les enfants et les auteurs de leurs jours, en remplacement des droits connus sous le titre usurpé de puissance paternelle*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, 12 p.
 - Cambacérès (Jean-Jacques-Régis, de), *Projet de code civil présenté à la Convention nationale le 9 août 1793 au nom du Comité de législation*, A.N., ADXVIII C 324.
 - Cambacérès (Jean-Jacques-Régis, de), *Projet de code civil présenté au conseil des Cinq-Cents, au nom de la Commission de Classification des Lois ; par Cambacérès, député par le département de l'Hérault*, Paris, Baudouin, an IV (1796), 278 p.
 - Cambacérès (Jean-Jacques-Régis, de), *Rapport sur le Code civil fait au nom du Comité de législation dans la séance du 23 fructirod, an II de la République française une et indivisible*, Paris, Imprimerie nationale, an II (1794), 58 p.
 - Cardonnel (Pierre-Salvi-Félix, de), *Opinion de Cardonnel, député du Tarn, Sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur & de caractère*, [Paris], Baudoin, s. d. [1797], 19 p.
 - Carrion-Nisas (Marie-Henri-François-Élisabeth, Mis de), *Discours prononcé par Carrion-Nisas, sur le projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au divorce. Séance du 28 ventôse an XI*, Paris, Imprimerie nationale, Ventose an XI (1803), 38 p.
 - Condorcet (Marie-Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, de), *Opinion de M. Condorcet sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, prononcée à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1792*, Paris, Imprimerie nationale,

1792, 42 p.

- Desmazières (Thomas-Marie-Gabriel), *Opinion de Desmazières, député du département de Maine-et-Loire. Sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce. Séance du premier jour complémentaire de l'an V*, Paris, Imprimerie nationale, vendémiaire an VI (1797), 8 p.
- Duprat (Pierre-Louis), *Opinion de Duprat sur la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, séance du 13 pluviôse, l'an V*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an V (1797), 14 p.
- Duprat (Pierre-Louis), *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Rapport par Duprat sur la pétition de la citoyenne Rigoley, relative à l'interprétation de l'article X du § III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce. Séance du 30 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, an V, 14 p.
- Durand de Maillane (Pierre-Toussaint), *Plan de code civil et uniforme pour toute la République française, lu au Comité de législation, le 8 juillet 1793, l'an II de la République, par Durand-Maillane*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], 149 p.
- Durant de Maillane (Pierre-Toussaint), *Rapport sur le projet de Décret des Comités ecclésiastiques et de Constitution concernant les empêchements, les dispenses et la forme des mariages... Projet de loi proposé par le Comité ecclésiastique sur le Mariage et les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1790, 48 p.
- Durant de Maillane (Pierre-Toussaint), *Suite et défense du rapport sur les empêchements, les dispenses et la forme des mariages*, Paris, Imprimerie Nationale, 1790.
- Eude (Jean-François), *Rapport fait par Jean-François Eude, Sur une question d'état civil*, Paris, Imprimerie nationale, ventose an VII (1799), 10 p.
- Falcon (Félix), *Aux membres du Conseil d'État. Précis historique de l'établissement du divorce, suivi de notes et de quelques réflexions relatives au titre second du nouveau projet de Code civil*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an VIII (1800), 27 p.
- Falcon (Félix), *Opinion de Félix Falcon, Député de la Vienne. Relative à la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Séance du 20 prairial*, [Paris], Imprimerie nationale, prairial an V (juin 1797), 8 p.
- Falcon (Félix), *Opinions sur le divorce et sur les ministres du culte. Par Félix Falcon, Député de la Vienne au Conseil des Cinq Cents*, Paris, s. n., an V (1797), VIII-39 p.
- Falcon (Félix), *Rapport de Félix Falcon, député de la Vienne, au nom de la Commission chargée de présenter des vues sur la législation du divorce. Séance du 28*

Bibliographie

prairial an 5, Paris, Imprimerie nationale, prairial an V (juin 1797), 6 p.

➤ Favard (Guillaume-Jean, de Langlade), *Rapport fait par Favard sur le divorce, Au nom d'une commission spéciale composée des représentans Cambacérès, Boissy, Méaulle, Blutuel & Favard. Séance du 20 Nivôse an 5*, [Paris], Imprimerie nationale, nivôse an V (janvier 1797), 11 p.

➤ Gillet (Jean-Claude-Michel), *Corps législatif. Discours prononcé par Gillet,... l'un des orateurs du Tribunat, sur le 7^e projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au divorce. Séance du 30 ventôse an XI*, Paris, Imprimerie nationale, an XI (1803), 18 p.

➤ Grelier (Pierre), *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la pétition des acquéreurs des biens de Françoise Désardilliers, femme divorcée de Pierre Rebière-Naillac, émigré, par Grelier (de la Loire-Inférieure). Séance du 10 fructidor an IV*, Paris, Imprimerie nationale, fructidor an IV (1796).

➤ Jacqueminot (Jean-Ignace-Jacques), *Projet de Code civil présenté à la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents au nom de la section de législation*, Paris, Imprimerie nationale, an VIII (1800), 7 brochures.

➤ Lanjuinais (Jean-Denis), *Rapport sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage, de supprimer ou de modifier les obstacles qui le retardent ou l'annulent, enfin d'établir une forme purement civile pour constater l'état des personnes*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 25 p.

➤ Leclerc (Jean-Baptiste), *Rapport sur les institutions relatives à l'état civil des citoyens. Règlement à la suite du Rapport sur les institutions civiles. Nouveau projet de résolution sur les cérémonies relatives au mariage et à la naissance*, an VI (1797), 94 p.

➤ Lecointe-Puyraveau (Michel-Mathieu), *Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Opinion de Lecointe-Puyraveau, Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Séance du 5 pluviôse an 5*, Paris, Imprimerie nationale, an V (1797), 16 p.

➤ Ligeret (Sébastien), *Rapport fait par Ligeret, sur la résolution relative à l'article X du §. III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le le divorce. Séance du 19 floréal an V*, Paris, Imprimerie nationale, floréal an V (1797), 8 p.

➤ Locré (Jean-Guillaume), *Procès-verbaux du Conseil d'État, contenant la discussion du projet de Code Civil*, Paris, Imprimerie de la République, an XII (1803), 5 volumes.

➤ Mallarme (Claude-Joseph), *Rapport fait par Mallarmé, au nom d'une commission*

spéciale, sur la pétition de la citoyenne Riccard, séance du 23 ventôse, Corps législatif, Conseil des Cinq-cents, Paris, Imprimerie nationale, an VI (1798), 7 p.

➤ Oudot (Charles-François), *Corps législatifs. Projets de résolution proposés au Conseil des Cinq-Cents, par C.-F. Oudot, au nom de la Commission chargée de l'examen de la question de savoir s'il n'est pas avantageux de supprimer l'arbitrage forcé et les tribunaux de famille. Séance du 14 pluviôse an IV, Paris, Imprimerie nationale, an IV (1796), 4 p.*

➤ Oudot (Charles-François), *Exposé Des motifs qui ont déterminé la section du Comité de législation chargée du code civil, à adopter les bases qui lui ont été présentées sur les titres I, II, III, IV, V, VI et VII du premier livre sur l'état des personnes. Par Charles-François Oudot, Député de la Côte-d'Or. Imprimé par ordre de la Convention Nationale, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1793], 10 p.*

➤ Oudot (Charles-François), *Rapport et projet d'articles additionnels sur le divorce, présentés, au nom du Comité de législation, le 27 germinal, l'an 2 de la république, Paris, Imprimerie nationale, an II (1794), 9 p.*

➤ Oudot (Charles-François), *Rapport et projet de décret, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de législation, dans la séance du 17 frimaire an III, sur la question de savoir si les femmes mariées, suivant la coutume de Rheims, ont droit au partage des meubles et conquêts immeubles dans le cas de dissolution de leur mariage par le divorce, Paris, Imprimerie nationale, an III (1794), 6 p.*

➤ Portalis (Jean-Étienne-Marie), *Discours de présentation du Code civil prononcé le 3 frimaire an X, dans Discours et rapports sur le Code civil, Paris, Joubert, 1844, XLVIII-109 p.*

➤ Portalis (Jean-Étienne-Marie), *Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX, dans Discours et rapports sur le Code civil, Paris, Joubert, 1844, XLVIII-109 p.*

➤ Portalis (Jean-Étienne-Marie), *Examen des diverses observations proposées contre le projet de Code civil, dans Discours et rapports sur le Code civil, Paris, Joubert, 1844, XLVIII-109 p.*

➤ Portalis (Jean-Étienne-Marie), *Rapport fait par Portalis sur la résolution du 29 prairial dernier, relative au divorce. Séance du 27 Thermidor, an V, Paris, Imprimerie nationale, an V (1797), 40 p.*

➤ Portalis (Jean-Étienne-Marie), Tronchet (François-Denis), Bigot-Préaumeu (Félix-Julien-Jean), Malleville (Jacques, de), *Projet de code civil présenté par la Commission*

Bibliographie

nommée par le Gouvernement le 24 Thermidor an 8, Paris, Imprimerie de la République, an IX (1801), 422 p.

➤ Robin (Léonard), *Instruction sur la loi qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, par Léonard Robin...adressée à la Convention nationale, le 23 février 1793*, Paris, Veuve Delaguette, 1793, 58 p.

➤ Robin (Léonard), *Rapport et projet de décret sur le divorce, par M. Robin*, Paris, Imprimerie nationale, s. d., 20 p.

➤ Robin (Léonard), « Réflexions de M. Léonard Robin, rapporteur, sur le divorce », dans Murair (Honoré, comte), *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Murair sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce*, Paris, Barle du Bosquet, 1792, p. 75-80.

➤ Savoye-Rollin (Jacques-Fortunat, Bon), *Corps législatif. Discours prononcé par Savoye-Rollin,... sur le projet de loi concernant les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce. Séance du 28 germinal an XI*, Paris, Imprimerie nationale, an XI (1803), 7 p.

➤ Savoye-Rollin (Jacques-Fortunat, Bon), *Rapport fait par Savoye Rollin, au nom de la section de législation, sur le projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au divorce. Séance du 27 ventôse an XI*, Paris, Imprimerie nationale, an XI (1803), 23 p.

➤ Sédillez (Mathurin-Louis-Étienne), *Du divorce et de la répudiation. Opinion et projet de décret, par M.-L.-E. Sédillez,... Du 9 septembre 1792*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. [1792], 14 p.

➤ Siméon (Joseph-Jérôme), *Opinion De Siméon, Sur la suspension du divorce par incompatibilité. Séance du 5 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, an V (1797), 11 p.

➤ Treilhard (Jean-Baptiste), *Corps législatif. Discours prononcé par le citoyen Treilhard, après que l'orateur du Tribunal eut présenté le vœu de cette autorité pour l'adoption du projet sur le divorce. Séance du 23 ventôse an 11*, Paris, Imprimerie nationale, an XI (1803), 12 p.

1.12 Lois

➤ *Code civil des Français*, Paris, imprimerie de la République, an XII (1804), 580 p.

➤ *Code civil des Français, avec les discours qui ont été prononcés par les orateurs du*

gouvernement... suivi des lois transitoires sur l'adoption, le divorce et les enfants naturels, édition nouvelle et conforme à l'édition originale, Paris, au bureau du "Journal du Palais", an XII, 2 vol.

➤ *Code de l'état civil des citoyens, ou recueil chronologique des décrets rendus jusqu'à ce jour, sur les naissances, mariages, divorces et décès*, Paris, imprimerie du dépôt des lois, an IV (1795-1796).

➤ *Code conjugal ou collection des lois françaises sur l'état civil des citoyens, leur naissance, leur mariage et leur décès : et de celle relative au divorce ; ouvrage précédé du rapport de M. Muraire sur l'état civil des citoyens, et de celui de M. Léonard-Robin sur le divorce*, Paris, chez Barle du Bosquet, 1792.

➤ *Les Constitutions de la France depuis 1789*, présenté par Jacques Godechot, Paris, Garnier-Flammarion, 1984, 508 p.

➤ *Décrets de la Convention Nationale des 4e et 5e... Floréal, an second... relatifs au divorce*, Paris, Imprimerie Nationale, an II, 4 p.

➤ Bonneville (Nicolas, de), *Le Nouveau code conjugal, établi sur les bases de la Constitution et d'après les principes et les considérations de la loi déjà faite et sanctionné qui a préparé et ordonné ce nouveau Code*, Paris, imprimerie du Cercle social, 1792, 71 p.

➤ Daubanton (Antoine-Grégoire), *Code du divorce et de l'état civil des citoyens... augmenté du décret de la Convention nationale du 19 décembre 1792*, Paris, Imprimerie de Prault, 1792, réédition Paris, Imprimerie de Prault, 1793, 209-XI p.

➤ Fenet (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Paris, s. n., 1827, 15 vol.

➤ Garnier (Charles-Georges-Thomas), *Code du divorce, contenant l'explication familière des moyens et la manière d'exécuter la loi du divorce, dans tous les cas où le divorce est permis, et les formules des actes relatifs à la pratique du divorce*, Paris, Belin, Dessenne, 1792, 109 p.

➤ Guyot (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez, 1775-1783, 64 vol.

➤ Isambert (François-André), *Pandectes françaises ou recueil complet des lois et de la jurisprudence dans l'ordre chronologique, avec une table alphabétique et raisonnée des matières, du 5 mai 1789 au 1^{er} janvier 1835*, Paris, L. Mame, 1834, 2 vol.

➤ Le Ridant (Pierre), *Code matrimonial, ou Recueil complet de toutes les loix canoniques et civiles de France, des dispositions des conciles, des capitulaires, ordonnances, édits et*

Bibliographie

déclarations, et des arrêts et règlements de tous les parlements et tribunaux souverains, rangés par ordre alphabétique, sur les questions de mariage, Paris, Hérisant le fils, 1770, XXXII-968 p.

➤ Le Ridant (Pierre), *Code matrimonial, ou Recueil des édits, ordonnances et déclarations sur le mariage, avec un dictionnaire des décisions les plus importantes sur cette matière*, Paris, Hérisant fils, 1766, XXII-340 p.

➤ Le Scène-Desmaisons (Jacques), *Contrat conjugal, ou Loix du mariage, de la répudiation et du divorce, avec une dissertation sur l'origine et le droit des dispenses*, s. l., s. n., 1781, 208 p. ; réédition Neuchâtel, imprimerie de la Société typographique, 1783, 316 p.

1.13 Textes administratifs

➤ *Arrêté du Conseil général du département de l'Ain, sur un imprimé ayant pour titre : Lettre pastorale du Conseil épiscopal du département de l'Ain, relative à la loi du 20 septembre 1792, du 16 janvier 1793, l'an 2^e de la république français*, Bourg, imprimerie de Bottier & Legrand, 1793, 8 p.

➤ *Arrêté du Directoire fixant la célébration de la fête des époux le 19 avril 1796 (10 floréal an IV)*, dans *Extraits du registre des délibérations de l'administration du département de l'Orne du 3 floréal, quatrième année républicaine*, Alençon, Malassis, an IV (1796), 2 p.

➤ Bénézech (Pierre), lettre adressée aux administrations municipales des douze arrondissements du canton de Paris, 18 prairial an IV (6 juin 1796), dans *La Gazette des nouveaux tribunaux*, tome 2, p. 57.

➤ Bouchez (Joseph), *Premier jugement de divorce prononcé par M. le juge de paix de la section de Mil sept cent quatre-vingt-douze, le 12 septembre présent mois* [entre Joseph Bouchez et Cécile-Hélène Caux], Paris, Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1792, 4 p.

➤ Letourneux (François-Sébastien), *Le Ministre de l'Intérieur, aux administrations centrales de tous les départemens de la République (20 germinal an VI)*, dans *Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII*, Nantes, Alençon, imprimerie des Malassis, 1796-1799, 19 p.

➤ Neufchâteau (Nicolas-François, de), *Le Ministre de l'Intérieur, aux administrations*

centrales et municipales (21 germinal an VII), dans *Fête des époux à Alençon, germinal an IV-VII*, Nantes, Alençon, imprimerie des Malassis, 1796-1799, 19 p.

1.14 Journaux

1.14.1 Sur la question du mariage et du divorce

- *L'Accusateur public*, n° 1, p. 14 ; n° 21, p. 29.
- *Annales patriotiques et littéraires*, 5 janvier 1790.
- *Annales universelles et méthodiques*, 1790.
- *Assemblée nationale*, n° 30.
- *La Bouche de fer*, treizième livraison.
- *Le Censeur des Journaux*, juin 1796.
- *Le Club des observateurs*, 12 décembre 1789.
- *La Chronique de Paris*, 8 janvier 1790 ; 4 février 1790 ; 24 février 1790.
- *Courrier de l'Europe*, 13 et 24 mars 1789.
- *Le Courrier de l'Hymen, journal des dames*, article d'Antraigues, « Du divorce », 10 avril 1791.
- *Le Courrier de Lyon*, novembre 1789.
- *Le Courrier national*, 30 novembre 1789.
- *Le Courrier patriote*, le 16 décembre 1789.
- *La Décade philosophique*, 28 juin 1796.
- *Étrennes nationales des dames*, « Lettre de M^{me} la M. de M. », 30 novembre 1789.
- *La Feuille du jour*, 17 et 22 juin 1791.
- *La Gazette de Paris*, 3, 5, 6 et 7 décembre 1789.
- *L'Historien*, article de Dupont de Nemours, « Sur le divorce », 28 nivôse an V (17 janvier 1797), n° 423.
- *Journal de la Société de 1789*, article de Condorcet, « Sur l'admission des femmes au droit de cité », 3 juillet 1790.
- *Journal de Paris*, article de Rœderer, 7 messidor an IV (21 juin 1796).
- *Le Journal de Versailles*, 19 août 1790.
- *Le Journal encyclopédique ou universel*, 31 janvier 1790.
- *Journal gratuit. Éducation*, n° 13.
- *Le Mercure de France*, article de Marmontel, 6 février 1790.

Bibliographie

- *Le Mercure national*, 28 février 1790.
- *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, 25 novembre 1789 ; 6 décembre 1789 ; 1^{er} janvier 1790 ; 29 janvier 1790 ; 2 juin 1790 ; 25 juin 1790 ; 16 février 1792 ; article de Lequinio, « Divorce », 17 février 1792 ; François de Neufchâteau, 17 et 18 mars 1792 ; 21 mars 1792 ; 21 juin 1792 ; 23 octobre 1792 ; article de Chaumette, 2 brumaire an II (23 octobre 1793) ; 20 novembre 1796 ; an III, n° 307 ; an III, n° 321 ; an V, n° 120 ; an V, n° 121.
- *Le Patriote français*, 2 mars 1793.
- *Le Père Duchesne*, article de Hébert, « L'indignation du père Duchesne contre l'indissolubilité du mariage, et sa motion pour le divorce », Paris, imprimerie de Tremblay, s. d., 8 p.
- *Petites affiches*, 12 novembre 1789.
- *Les Révolutions de Paris*, « Du divorce », 19-26 février 1791, n° 85 ; n° 115.
- *La Sentinelle*, n° 56, 31 août 1792.
- *Le Spectateur national*, 5 décembre 1789 ; 2 janvier 1789 ; 1^{er} janvier 1790 ; 12 janvier 1790 ; 16 janvier 1790 ; 22 février 1790 ; 6 mai 1790.

1.14.2 Comptes rendus et critiques de textes sur le divorce

- *Accord de la Révélation et de la Raison contre le divorce [...] de Chapt de Rastignac : Journal encyclopédique ou universel*, septembre 1790, p. 191-199.
- *L'Ami des enfants. Motion en faveur du divorce* d'un anonyme : *Journal encyclopédique ou universel*, mai 1790, p. 87-92.
- *L'Ami des lois* de Laya : *La Gazette nationale*, 4 janvier 1793 ; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 14, 14 janvier 1793, p. 65-66 ; n° 15, 15 janvier 1793, p. 68-69 ; n° 16, 16 janvier 1793, p. 75 ; n° 17, 17 janvier 1793, p. 77 ; *La Chronique de Paris*, n° 4, 4 janvier 1793, p. 15 ; n° 10, 10 janvier 1793, p. 39-40 ; *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm*, tome 16, p. 173-175.
- *Appel au bon sens contre le divorce [...] d'un anonyme : Journal encyclopédique ou universel*, avril 1792, p. 553.
- *Arlequin-Joseph* de Demautort : *Journal encyclopédique ou universel*, novembre 1793, p. 560-563 ; *Journal des spectacles*, n° 184, 13 nivôse an II (2 janvier 1794), p. 1461-1466.
- *L'Auteur dans son ménage* de Gosse : *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n°

191, 11 germinal an VII (1^{er} avril 1799), p. 779-780.

➤ *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* de Beaumarchais : *Le Censeur dramatique*, n° 2, 6 septembre 1797, p. 111-121 ; *La Chronique de Paris*, n° 181, 28 juin 1792, p. 719 ; *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm*, tome 16, p. 152-155 ; *Journal encyclopédique ou universel*, juillet 1792, p. 517-523.

➤ *Christophe Dubois* de Léger : *Journal des théâtres et des arts*, n° 59, 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) ;

➤ *Comment faire ? ou les Épreuves de Misanthropie et repentir* de Jouy et Longchamps, *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 208, 28 germinal an VII (17 avril 1799), p. 846.

➤ *De la famille considérée comme l'élément des sociétés* de Guiraudet : Rœderer, *Journal d'économie publique*, 20 thermidor an IV.

➤ *Le Divorce* de Demoustier : *La Chronique de Paris*, n° 193, 12 juillet 1791 ; *Journal des théâtres et des fêtes nationales*, n° 13, 13 nivôse an III (2 janvier 1795), n° 18, 29 nivôse an III (18 janvier 1795) et n° 19, 3 pluviôse an III (22 janvier 1795) ;

➤ *Le Divorce* de Desfontaines : *Journal encyclopédique ou universel*, mai 1793, p. 93-97 ; *Journal des spectacles*, n° 17, mercredi 17 juillet 1793, p. 131-136.

➤ *Du divorce* de Hennet : *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm*, tome 15, p. 579-581 ; *Journal encyclopédique et universel*, janvier 1790, p. 33-47.

➤ *Le Divorce inutile* de Gabiot de Saluns : *Almanach général de tous les spectacles de Paris et des provinces pour l'année 1791*, p. 86-87.

➤ *Le Double divorce, ou le bienfait de la loi* de Forgeot : *Journal des théâtres et des fêtes nationales*, n° 41, 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), n° 43, 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794) ;

➤ *Les Époux divorcés* de Desforges : *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 339, 9 fructidor an VII (26 août 1799), p. 1377.

➤ *Les Époux mécontents* de Dubuisson : *Almanach général de tous les spectacles de Paris et des provinces pour l'année 1791*, p. 99.

➤ *Les Époux réunis* de Dejaure : *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm*, tome 15, p. 500.

➤ *Essai sur la législation du mariage [...]* de Lenglet : *Journal encyclopédique ou universel*, avril 1792, p. 550, juin 1792, p. 36-52.

➤ *Formules pour parvenir au divorce, et décisions des principales questions qui peuvent se*

Bibliographie

rencontrer de Prévost de Saint-Lucien : *Le Moniteur*, 22 novembre 1792.

➤ *Honorine ou la femme difficile à vivre* de Radet : *Journal des théâtres et des fêtes nationales*, n° 27, 29 pluviôse an III (12 février 1795) ;

➤ *Le Hulla de Samarcande ou le divorce tartare* de Murville : *La Chronique de Paris*, n° 10, 10 janvier 1793 ; *Journal encyclopédique et universel*, septembre 1793, p. 96-99 ; *Journal des spectacles*, n° 94 et 95, vendredi et samedi 4 et 5 octobre 1793.

➤ *Il est temps de donner aux époux [...] d'un anonyme* : *Journal encyclopédique ou universel*, juin 1791, p. 109-111.

➤ *Lettres de la Comtesse de *** au chevalier de **** de Devaines : *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm*, tome 15, p. 479-480.

➤ *Lettres sur le divorce [...] de Barruel* : *Journal encyclopédique ou universel*, janvier 1790, p. 209-220.

➤ *La Liberté des femmes* de Raffard-Brienne : *Journal encyclopédique ou universel*, juin 1793, p. 226-227 ; *Journal des spectacles*, n° 24, 24 juillet 1793, p. 187-191.

➤ *Le Mari coupable* de Villeneuve : *Journal des théâtres et des fêtes nationales*, n° 34, 4^e sans-culottide an II (20 septembre 1794), n° 36, 1 vendémiaire an III (22 septembre 1794), n° 38, 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), n° 16, 23 nivôse an III (12 janvier 1795) ;

➤ *Les Mariages heureux, ou empire du divorce [...] de Juge* : *Journal encyclopédique ou universel*, octobre 1791, p. 118.

➤ *Misanthropie et repentir* de Kotzbue : *Courrier des spectacles*, 28 nivôse an VII (17 janvier 1799) ; *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n° 106, 16 nivôse an VII (5 janvier 1799), p. 432 ; *Journal de Paris*, n° 134, 14 pluviôse an VII (2 février 1799), n° 137, 17 pluviôse an VII (5 février 1799) ; *Journal des théâtres et des arts*, 9 nivôse an VII (29 décembre 1798), p. 118.

➤ *Les Mœurs ou le divorce* de Pigault-Lebrun : *Journal des théâtres et des fêtes nationales*, n° 34, 4^e sans-culottide an II (20 septembre 1794), n° 36, 1 vendémiaire an III (22 septembre 1794), n° 38, 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), n° 39, 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794) ;

➤ *La Moitié des Français encore esclave [...] d'un anonyme* : *Journal encyclopédique ou universel*, septembre 1791, p. 267-268.

➤ *Un mot sur le divorce* d'un anonyme : *Journal encyclopédique ou universel*, septembre 1791, p. 404-405.

➤ *La Nécessité du divorce* de Cailly : *Journal encyclopédique ou universel*, janvier 1791,

p. 257-260 ; *Chronique de Paris*, n° 6, 6 janvier 1791, p. 21.

➤ *Observations sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du divorce [...]* de Bouchotte : *Journal encyclopédique ou universel*, mars 1791, p. 16-33.

➤ *Pétition à l'Assemblée nationale [...]* de Hennet : *Journal encyclopédique ou universel*, août 1791, p. 335-356.

➤ *Réflexions sur le divorce* de Necker : *Journal d'économie politique*, article de Roederer, « Extrait et examen du livre de madame Necker sur le divorce », 20 et 30 fructidor an IV (6 et 16 septembre 1796) et 10 vendémiaire an V (1^{er} octobre 1796).

1.15 Rapports de police au sujet de représentations théâtrales d'œuvres sur le divorce

➤ *L'Amant arbitre* de Ségur, le 11 septembre 1799, dans Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, Paris, Le Cerf, 1898-1903, 5 tomes.

➤ *L'Époux républicain* de Pompigny, le 24 février 1794, dans Pierre Caron, *Paris pendant la Terreur : rapports des agents secrets du ministre de l'Intérieur*, Paris, Alphonse Picard puis C. Klincksieck, 1910-1978, 7 tomes.

➤ *Honorine ou la femme difficile à vivre* de Radet, le 21 janvier 1796, dans Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, Paris, Le Cerf, 1898-1903, 5 tomes.

➤ *La Liberté des femmes* de Raffard-Brienne, dans Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1890-1914, vol. IX, art. 1110.

➤ *L'Autre Tartuffe ou la mère coupable* de Beaumarchais, le 20 floréal an V (9 mai 1797), dans Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire. Recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, Paris, 1898-1902, 5 vol.

1.16 Littérature judiciaire

1.16.1 Affaire Mac-Mahon

➤ Affaire Mac-Mahon, *Consultation*, s. l., s. n., s. d. [1804], 25 p.

➤ Affaire Mac-Mahon, *Consultation pour Dame Caroline Elisabeth-Humblin de Latour-Saint-Igest, contre le Sieur Térance Mac-Mahon*, Orléans, imprimerie Guyot aîné et Beaufort, s. d. [1805], 57 p.

Bibliographie

- Affaire Mac-Mahon, *Consultation pour Monsieur Mac-Mahon*, Paris, imprimerie A. Egron, s. d. [1804], 22 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Consultation pour Monsieur Mac-Mahon*, Orléans, imprimerie Darnault-Maurant, s. d. [1805], 19 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Conclusions de Monsieur Merlin, Procureur général impérial de la Cour de Cassation, sur la demande de la Dame de Latour-Saint-Ygest [sic], en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 9 Ventôse An 12 [29 Février 1804], en faveur du sieur Térance Mac-Mahon ; prononcées à l'audience de la Cour de cassation, du 29 Pluviôse An 13 [18 Février 1805] ; Arrêt de la Cour de Cassation du 30 Pluviôse An 13-19 Février 1805, qui sur la demande de la Dame de Latour-Saint-Igest, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 9 Ventôse An 12, en faveur du Sieur Térance Mac-Mahon*, Paris, imprimerie Porthman, s. d., 80 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Conclusions motivées pour Dame Caroline-Elisabeth-Humblin de Latour-Saint-Igest, contre le Sieur Térance Mac-Mahon*, Orléans, imprimerie Guyot aîné et Beaufort, s. d., 16 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Conclusions motivées pour Monsieur Térance Mac-Mahon, ... appelant du jugement contradictoire du 14 Fructidor An 11 et demandeur ; contre Dame Caroline-Elisabeth-Humblin Delatour-Saint Igest, épouse dudit Sieur Mac-Mahon, se disant divorcée, intimée et défenderesse*, s. l., s. n., s. d., 8 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Dernier précis pour Monsieur Mac-Mahon, contre la Dame de Latour*, son épouse, s. l., s. n., s. d., 27 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Mémoire à consulter et consultation pour Madame Caroline Latour-Saint Igest ; contre Monsieur Mac-Mahon*, Paris, imprimerie Madame Huzard, s. d. [1804], 44 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Mémoire à consulter et consultation pour Térance Mac-Mahon, Irlandais ; contre Madame Caroline-Elisabeth Homblin de Latour Saint-Igest, épouse prétendue divorcée dudit Mac-Mahon, le 27 Nivôse An XII-13 Janvier 1804*, Paris, imprimerie Delance et Lesueur, An XII (1804), 91-XXXVII p.
- Affaire Mac-Mahon, *Mémoire en défense pour le Sieur Térance Mac-Mahon, contre Dame Caroline-Elisabeth-Humblin de Latour-Saint-Igest, son épouse, se disant divorcée, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 20 Vendémiaire An 13-12 Octobre 1804*, s. l., s. n., s. d. [1804], 56 p.
- Affaire Mac-Mahon, *Par jugement rendu en la 3^e section du Tribunal d'appel séant à*

Paris, le Mercredi 9 Ventôse An XII [29 Février 1804], entre le sieur TERENCE Mac-Mahon, appelant de Jugement contradictoire de la 1^{re} section du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, du 14 Fructidor précédent [1^{er} Septembre 1803], d'une part et Dame Caroline-Elisabeth-Humblin Delatour-Saint-Igest, son épouse, se disant divorcée d'avec lui, intimée, d'autre part, s. l., s. n., s. d. [1804], 5 p.

➤ *Affaire Mac-Mahon, Pièces justificatives dans l'affaire de Monsieur Mac-Mahon, contre son épouse, Paris, A. Egron, s. d., 28 p.*

➤ *Affaire Mac-Mahon, Réplique du Citoyen Delamalle, pour TERENCE Mac-Mahon ; contre Madame Mac-Mahon ; recueillie par le sténographe en la 3^e section du Tribunal d'appel du département de la Seine. Audience du 18 Pluviôse An 12[8 Février 1804], Paris, Delance et Lesueur, An XII (1804), 101 p.*

➤ *Affaire Mac-Mahon, Réplique du Citoyen Delamalle, pour TERENCE MacMahon ; contre Madame MacMahon ; recueillie par le sténographe en la 3^e section du Tribunal d'appel du département de la Seine. Audience du 2 Ventôse An 12[22 Février 1804], Paris, Delance et Lesueur, An XII (1804), 52 p.*

1.16.2 Autres affaires

➤ *Affaire Binet, Mémoire justificatif sur le divorce que moi Marc Binet-Vaudremont, négociant, domicilié à La Flotte, isle de Ré, ai fait avec la citoyenne Marie Vernange, et les raisons puissantes qui m'y ont conduit : l'adultère, La Rochelle, imprimerie Lhomandie et Chasteauneuf, 1796, 14 p.*

➤ *Bergeron d'Anguy, Précis pour Anne-Jeanne Mayjonade, femme divorcée de François-Marie-Joseph Malden La Bastille, intimée, contre ledit François-Joseph Marie Malden La Bastille, appelant, Paris, Drost aîné, s. d. [1798], 20 p.*

➤ *Brisson (Charles-Nicolas-François), Plaidoyer, conclusions du Cen L.-G. Cahier, substitut du commissaire du gouvernement... et jugement dans la cause entre C.-N.-F. Brisson et F.-M.-M. Héron, femme de M.-N. Rioust, Paris, imprimerie Delance et Lesueur, an XI (1803), 207 p.*

➤ *Brisson (Charles-Nicolas-François), Plaidoyer du Cen Delamalle pour le Cen Brisson contre le Cit. Rioust et son épouse, Paris, imprimerie Delance et Lesueur, s. d., 93 p.*

➤ *Cornet (Barthélémy), Justification par pièces authentiques pour le sr. Barthélémy Cornet, consul de Venise, résidant à Marseille ; sur la dénonciation faite contre lui par la*

Bibliographie

dame Rose-Michel Reynoard son épouse, Marseille, imprimerie de Pierre-Antoine Favet, 1790, 29 p.

➤ Davaux, *Exposition des motifs de monsieur Davaux, pour s'opposer au divorce demandé par son épouse*, Paris, Chaigneau aîné, s. d. [1798], 22 p.

➤ Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté, et s'est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France. (Au sujet d'une demande en divorce formée par Sommer contre sa femme*, Paris, imprimerie d'Houry, 1771, 34 p.

➤ Duvergier, *Mémoire pour la dame Sara Mendés d'Acosta, épouse du sieur Samuel Peixotto, contre le sieur Samuel Peixotto, sur une demande en nullité de mariage et sur le divorce judaïque*, Paris, imprimerie de L. Jorry, 1778.

➤ Foullon, *Observations sur la séparation et le divorce judaïque ; pour le sieur Samuel Peixotto contre la dame Sara Mendés d'Acosta*, Paris, P.-G. Simon, 1779.

➤ Jourdain-Deviette (Jacques-Pierre-André), *Jugement relatif à l'autorité paternelle rendu par le Tribunal de première instance, (1^{ère} section) séant au Palais de justice, à Paris, en faveur d'un fils accusé par son père, son épouse divorcée et ses collatéraux*, Paris, imprimerie des Portes et messageries, an XI (1803), VIII-91 p.

➤ Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remarié en Pays Protestant et qui demande s'il peut se remarier de même en France*, Paris, L. Cellot, 1771, 73 p.

➤ Linguet (Simon-Nicolas-Henri), *Mémoire à consulter et consultation sur la validité d'un mariage contracté en France suivant les usages des protestans*, Paris, Cellot, 1771, 79 p.

➤ Martineau, *Consultation sur le divorce de la loi judaïque (30 juin 1778.) (Sur la question de savoir si le libelle de divorce donné par le sieur Peixotto à la dame d'Acosta, a rompu les liens qui les unissaient*, Paris, P.-G. Simon, 1778.

➤ Riben (Claude-Marie), *Toulouse, ce [29] germinal an 9^e de la République. Réflexions sur le divorce et sur les donations entre époux. Claude-Marie Riben, aux citoyens Portalis, Tronchet, Bigot-Préamenu ["sic"] et Malleville, conseillers d'État rédacteurs du projet de Code civil*, s. l., , s. n., s. d., 4 p.

➤ Tisset (François-Barnabé), *Le Citoyen Tisset aux amis des mœurs et de la vérité, sur une sommation de divorce, à lui signifiée... au nom de demoiselle Sophie Besongne, son épouse*, Paris, s. n., 1793, 16 p.

2. Sources secondaires

2.1 Outils épistémologiques et bibliographiques

2.1.1 Outils critiques

- Loraux (Nicole), « Éloge de l'anachronisme », dans *Le Genre humain*, « L'Ancien et le nouveau », n° 27, juin 1993.
- Loty (Laurent), « Pour l'indisciplinarité », dans *The Interdisciplinary Century ; Tensions and convergences in 18th-century Art, History and Literature*, sous la direction de Julia Douthwaite et Mary Vidal, Oxford, Studies on Voltaire and the Eighteenth Century, Voltaire Foundation, 2005, p. 245-259.
- Vovelle (Michel), « Des Mentalités aux représentations », dans *Sociétés et représentations*, octobre 2001, n° 12, p. 16-28.

2.1.2 Outils bio-bibliographiques

- *Almanach des spectacles de Paris ou Calendrier historique et chronologique des théâtres*, Paris, P. Duchesne, 1799-1815.
- *Calendrier électronique des spectacles sous l'Ancien Régime et sous la Révolution*, <http://www.cesar.org.uk/cesar2/home.php>
- *Dictionnaire analytique des œuvres théâtrales du XVIII^e siècle*, sous la direction de Marc Vuillermoz, Paris, Honoré Champion, « Dictionnaires & références », 1998, 856 p.
- *Impressions révolutionnaires (1789-1799)*, Rennes, Bibliothèque municipale de Rennes, 1993, XXII-439 p.
- *Inventaire manuscrit de la collection Auguste Rondel*, bibliothèque de l'Arsenal, 75 vol.
- *Les Spectacles de Paris, ou suite du Calendrier historique et chronologique des théâtres*, Paris, Duchesne, 1754-1794.

- Angus (Martin), Mylne (Vivienne) et Frautschi (Richard), *Bibliographie du genre romanesque français 1751-1800*, Paris, France expansion, 1977, 529 p.
- Bradley (Susan), *Archives biographiques françaises : fusion dans un ordre alphabétique unique de 180 des plus importants ouvrages de référence biographiques français publiés du 17^e au 20^e siècle*, London, Saur, 1988-1991, VIII-1065 microfiches + 1 fascicule.

- Brenner (Clarence D.), *A Bibliographical List of Plays in the French Language, 1700-1789*, Berkeley, California, 1947, 220 p.
- Brenner (Clarence D.), *The Theatre Italien, its repertory, 1716-1793*, Berkely, University of California, 1961, 531 p.
- Brunet (Charles), *Table des pièces de théâtre décrites dans le Catalogue de la Bibliothèque de M. de Soleinne*, Paris, D. Morgand, 1914, 491 p.
- Constant (Pierre), *Hymnes et Chansons de la Révolution Française*, Paris, Imprimerie Nationale, 1908, 1040 p.
- Deschiens (François-Joseph), *Collection de matériaux pour l'histoire de la Révolution de France de 1787 jusqu'à ce jour, bibliographie des journaux*, Paris, Barrois, 1829, XXIV-645 p.
- Dumersan (Théophile), *Chansons nationales et républicaines de 1789 à 1848*, Paris, Garnier, 1848, 470 p.
- Gay (Jules), *Bibliographie des ouvrages relatifs à l'amour, aux femmes, au mariage et des livres facétieux, pantagruéliques, scatologiques, satiriques, etc.*, Paris, 1861, réédition dans Paris, 1894, réédition Genève; Slatkine reprints, 1990, 4 vol.
- Joannidès (Alexandre), *La Comédie-Française de 1680 à 1900, dictionnaire général des pièces et des auteurs*, Paris, Plon, 1901, XXIII-136 p.
- Klapp (Otto), *Bibliographie d'histoire littéraire française*, Frankfurt, Vittorio Klostermann, 1960 →.
- Lacroix (Paul), *Bibliothèque dramatique de Monsieur de Soleinne*. Paris, Administration de l'Alliance des arts, 1843-45, 7 vol.
- Lepage (Franck), *Répertoire du théâtre de la Révolution française*, Paris, Fédération Française des Maisons de la Jeunesse et de la Culture, 1988, 62 p.
- Lucas (Colin), *The French Revolution Research Collection*, New York, Pergamon Press, 1990, 12 vol.
- Manceron (C.), *Dictionnaire biographique de la Révolution française*, Paris, Renaudot & Cie, 1989, 571 p.
- Ménégault (A.-P.-F.) *Annales dramatiques ou Dictionnaire général des théâtres, contenant : I^o l'analyse de tous les ouvrages dramatiques... représentés sur les théâtre de Paris*, Paris, 1808-1812, 9 vol.
- Monglond (André), *La France révolutionnaire et impériale. Annales de bibliographie méthodique et description des livres illustrées*, Grenoble-Paris, B. Arthaud, 1930-1953,

Bibliographie

5 vol.

- Robert (Adolphe), Bourlonton (Edgar) et Cougny (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourlonton, 1889-1891, 5 vol.
- Tissier (André), *Les Spectacles à Paris pendant la Révolution – répertoire analytique, chronologique et bibliographique*, t. I : *Des États généraux à la chute de la royauté (1789-1792)*, Genève, Droz, 1992, 528 p.
- Tissier (André), *Les Spectacles à Paris pendant la Révolution – répertoire analytique, chronologique et bibliographique*, t. II : *De la proclamation de la République à la fin de la Convention nationale (21 septembre 1792-26 octobre 1795)*, Genève, Droz, 2002, 528 p.
- Tourneux (Maurice), *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nouvelle, 1890-1913, 5 vol.
- Tuetey (Alexandre), *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nouvelle, 1890-1914, 11 vol.

2.1.3 Sur les rapports entre droit et littérature

- *Cardozo Studies in Law and Literature*, revue dirigé par Richard Weisberg, University of California Press.
- *Droit et Littérature*, dans *Littératures classiques*, sous la direction de Christian Biet, Toulouse, automne 2000, n° 40, 420 p.
- « Droit et Littérature », dans *Europe*, sous la direction d'Éric Freedman, avril 2002, n° 876, p. 3-199.
- *Droit et littérature*, actes du colloque de Paris des 13 et 14 octobre 2006, sous la direction d'Antoine Garapon et de Denis Salas, Paris, Michalon, « Bien commun », 2007, 300 p.
- *Law and literature*, sous la direction de Michael Freeman et Adrew D.E. Lewis, Oxford, New York, Oxford University Press, 1999, XXXI-764 p.
- *Law and literature : text and theory*, sous la direction de Lenora Ledwon, New York, Garland, 1995, 501 p.
- *Law's stories : narrative and rhetoric in the law*, Peter Brooks and Paul Gewirtz, sous la direction de Peter Brooks et Paul Gewirtz, Yale University Press, 1996, 298 p.
- *Lettres et lois : le droit au miroir de la littérature*, sous la direction de Laurent Van

Eynde, Philippe Gérard, Michel van de Kerchove et François Ost, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 2001, 400 p.

➤ *Literary criticism of law*, sous la direction de Robert Weisberg et Guyora Binder, Princeton, Princeton University Press, 2000, 556 p.

➤ *Représentations du procès. Droit, théâtre, littérature, cinéma*, sous la direction de Christian Biet et Laurence Schifano, Nanterre, Presses de l'Université de Paris-X-Nanterre, « Représentation », 2003, 483 p.

➤ Barnett (James Harwood), *Divorce and the American divorce novel, 1858-1937, a study in literary reflections of social influences, a dissertation...*, Philadelphia, Westbrook publishing Co., 1939, 168 p.

➤ Biet (Christian), « Droit divin, droit naturel et droit humain dans l'*Antigone* de Jean Rotrou », *Littératures classiques*, octobre 1992, n° 17, p. 65-83.

➤ Biet (Christian), « Droit et fiction : la représentation du mariage dans *La Princesse de Clèves* », dans M^{me} de La Fayette, *La Princesse de Montpensier, La Princesse de Clèves*, édité par Roger Duchêne et Pierre Ronzeaud, Paris, Aux Amateurs de Livres, 1989, p. 33-49.

➤ Biet (Christian), *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, « Lumière classique », 2002, 416 p.

➤ Biet (Christian), « La Justice dans les *Fables*, La Fontaine et le droit des gens », dans *Le Fablier Revue des amis de La Fontaine*, n° 4, 1992, p. 17-24.

➤ Biet (Christian), « Quand la veuve contre-attaque : droit et fiction littéraire sous l'Ancien Régime », dans *Femmes savantes, savoirs des femmes, du crépuscule de la Renaissance à l'aube des Lumières*, sous la direction de Colette Nativel, Paris, Droz, 1999, p. 17-26.

➤ Boyd White (James), *The Legal imagination : studies in the nature of legal thought and expression*, Boston, Little, Brown, 1973, XXXV-986 p.

➤ Brook (Thomas), « Reflections on the Law and Literature Revival », dans *Critical inquiry*, printemps 1991, vol. 17, n° 3, p. 510-539.

➤ Brook (Thomas), *Cross-examinations of law and literature*, Cambridge, Cambridge university press, 1987, 316 p.

➤ Crane (Cregg), « The path of law and literature », dans *American literary history*, hiver 1997, vol. 9, n° 4, p. 758-775.

➤ Dworkin (Ronald), *L'Empire du droit*, traduit de l'américain, Paris, P.U.F., 1994, 480 p.

Bibliographie

- Malaurie (Philippe), *Droit et littérature, une anthologie*, Paris, Cujas, 1997, 344 p.
- Ost (François), *Raconter la loi – aux sources de l’imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004, 442 p.
- Posner (Richard), *Law and literature : a misunderstood relation*, 1988, traduction : *Droit et littérature*, Paris, P.U.F., « Droit, éthique, société », 1996, 464 p.
- Rubinlincht-Proux (Anne), *Le Droit saisi par la littérature*, thèse de doctorat, E.H.E.S.S., 1997.
- Teissier-Ensminger (Anne), *La Beauté du droit*, Paris, Descartes & Cie, « Droit », 1999, 315 p.
- Ward (Ian), *Law and literature : possibilities and perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 276 p.
- Weisberg (Richard H.), *Le Droit et la Littérature*, Conférence Internationale de Nice, 28-29 juin 2001.
- Weisberg (Richard H.), *Pæthics, and others strategies of law and literature*, New York, Columbia University Press, 1992, 312 p.
- Weisberg (Richard H.), *The Failure of the word, the protagonist as lawyer in modern fiction*, Yale University Press, 1984, 224 p.
- West (Robin), *Narrative, authority, and law*, Ann Arbor, Michigan, University of Michigan Press, 1994, 456 p.
- Zomchick (John P.), *Family and the law in Eighteenth-Century fiction : the public conscience in the private sphere*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, 228 p.

2.2 Sur le dix-huitième siècle

- *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la direction de Michel Delon, Paris, P.U.F., 1997, 1128 p.
- Baecque (Antoine, de) et Melonio (Françoise), *Lumières et liberté (XVIII^e-XIX^e siècles)*, dans *Histoire culturelle de la France*, collection dirigée par Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, t. III, Paris, Seuil, « L’Univers historique », 1998, 387 p.
- Cassirer (Ernst), *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966, 351 p.
- Chaunu (Pierre), *La Civilisation de l’Europe des Lumières*, Paris, Arthaud, 1971, 668 p.
- Delon (Michel), *L’Idée d’énergie au tournant des Lumières (1770-1820)*, Paris, P.U.F.,

« Littératures modernes », 1988, 521 p.

➤ Ehrard (Jean), *L'Idée de nature en France à l'aube des Lumières*, Paris, Flammarion, 1970, 443 p.

➤ Ehrard (Jean), *L'Idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, 863 p., réédition Paris, Albin Michel, « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », 1994, 861 p.

➤ Farge (Arlette), *Dire et mal-dire, l'opinion publique au dix-huitième siècle*, Paris, Seuil, 1992, 310 p.

➤ Farge (Arlette), *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarité à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, rééd. 1992, 355 p.

➤ Garnot (Benoît), *Le Peuple au Siècle des Lumières, échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, « De mémoire vive », 1990, 244 p.

➤ Goubert (Pierre) et Roche (Daniel), *Les Français et l'Ancien Régime*, t. I : *La Société et l'État*, t. II : *Culture et Société*, Paris, Armand Colin, 1984, 383 et 392 p.

➤ Gusdorf (Georges), *Les Principes de la pensée des Lumières*, Paris, Payot, 1971, 551 p.

➤ Hazard (Paul), *La Pensée européenne au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1963, 369 p.

➤ Hoffmann (Paul), *Corps et cœur dans la pensée des Lumières*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, 350 p.

➤ Masseau (Didier), *L'Invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., « Perspectives littéraires », 1994, 172 p.

➤ Mauzi (Robert), *L'Idée du bonheur dans la littérature et la pensée françaises au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1960, 727 p., réédition Paris, Albin Michel, « Bibliothèque de l'évolution de l'humanité », 1994, 725 p.

➤ Mortier (Roland), *Le XVIII^e siècle au quotidien : textes tirés des Mémoires, des Journaux et des Correspondances de l'époque*, Bruxelles, Editions complexes, 2002, 710 p.

➤ Mousnier (Roland), *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, t. I : *Société et État*, t. II : *Les Organes de l'État et la société*, Paris, P.U.F., 1974 et 1980, 586 et 670 p.

➤ Muchembled (Robert), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Flammarion, 1977, 398 p., réédition Paris, Flammarion, « Champs », 1991, 398 p.

➤ Muchembled (Robert), *L'Invention de l'homme moderne : culture et sensibilité en France du XV^e au XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1994, 517 p.

Bibliographie

- Roche (Daniel), *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, 651 p.
- Starobinski (Jean), *L'Invention de la liberté : 1700-1789*, Paris, Genève, A. Skira, 1964, 224 p., réédition Flammarion, « Arts, idées, histoire », 1987, 219 p.
- Viguerie (Jean), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières (1715-1789)*, Paris, Laffont, « Bouquins », 1995, 1730 p.

2.3 Sur la Révolution française et le Consulat

- *Chronologie de la France révolutionnaire*, Paris, Encyclopédia Universalis, 1988, 354 p.
- *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, sous la direction d'Albert Soboul, de Jean-René Suratteau et de François Gendron, Paris, P.U.F., 1989, XXVII-1132 p.
- *L'État de la France pendant la Révolution, 1789-1799*, sous la direction de Michel Vovelle, Paris, La Découverte, « L'État du monde », 1988, 598 p.
- « La France à l'époque napoléonienne », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1970, n° 17, p. 331-920.
- *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution*, sous la direction de Jean-Clément Martin, actes du colloque de Paris des 30 et 31 janvier 2004, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 376 p.
- *La Révolution à travers ses archives : des États Généraux au 18 Brumaire*, sous la direction de Pierre-Dominique Cheynet, Paris, Archives nationales, « Documentation française », 1988, 438 p.
- *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française*, actes du colloque A. Mathiez-G. Lefebvre de novembre-décembre 1974, sous la direction d'Albert Soboul, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, 402 p.

- Aulard (Alphonse), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire : recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, Paris, Le Cerf, 1898-1903, 3 vol., XVI-777, 793 et 794 p.
- Bertaud (Jean-Paul), *La Vie quotidienne au temps de la Révolution*, Paris, Hachette, 1983, 348 p.
- Bianchi (Serge), *Des révoltes aux révolutions : Europe, Russie, Amérique (1770-1802) – essai d'interprétation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 487 p.
- Capitan (Colette), *La Nature à l'ordre du jour 1789-1793*, Paris, Kimé, 1993, 178 p.

- Chartier (Roger), *Les Origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, « L'Univers historique », 1990, 244 p.
- Christophe (Paul), *1789 – Les prêtres dans la Révolution*, Paris, Éditions ouvrières, 1986, 284 p.
- Fierro (Alfred), Palluel-Guillard (André), Tulard (Jean), *Histoire et Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Laffont, « Bouquins », 1995, 1350 p.
- Furet (François) et Ozouf (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, 1988, 1122 p., réédition Paris, Flammarion, « Champs », 1999, 4 vol.
- Furet (François), *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, 259 p., réédition Paris, Gallimard, « Folio histoire », 1985, 313 p.
- Gérard (Alice), *La Révolution française, mythes et interprétations 1789-1970*, Paris, Flammarion, « Questions d'histoire », 1970, 142 p.
- Godechot (Jacques), *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1951, VIII-688 p., réédition Paris, P.U.F., 1985, 793 p.
- Godechot (Jacques), *La Révolution française, chronologie commentée 1787-1799*, Paris, Perrin, 1988, 391 p.
- Godechot (Jacques), *La Vie quotidienne sous le Directoire*, Paris, Hachette, 1977, 285 p.
- Goncourt (Émile et Jules, de), *Histoire de la société française pendant la Révolution*, Paris, Dentu, 1854, 480 p., réédition Genève, Slatkine, 1971, 450 p.
- Goncourt (Émile et Jules, de), *Histoire de la société française pendant le Directoire*, Paris, Dentu, 1855, VII-444 p., réédition Paris, Slatkine, 1986, 433 p.
- Groethuysen (Bernard), *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des idées », 1956, 306 p., réédition Paris, Gonthier, « Médiations », 1966, 244 p.
- Hericault (Charles de Ricault d'), *Thermidor, Paris en 1794*, Paris, Didier, 1872, 283 p.
- Julia (Dominique), *Les Trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Paris, Belin, 1981, réédition Paris, Belin, 1986, 394 p.
- Massin (Jean), *Almanach de la Révolution Française*, Paris, Club français du livre, 1963, 339 p.
- Massin (Jean), *Almanach du Premier Empire, du 9 thermidor à Waterloo*, Paris, Club français du livre, 1965, IV-373 p.
- Michelet (Jules), *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chamerot, 1847-1853, 7 vol., réédition établie par Gérard Walter, Paris, Gallimard, 2007, 2 tomes, 4 vol., XXXII-

Bibliographie

1523 et 1694 p.

- Mornet (Daniel), *Les Origines intellectuelles de la Révolution française 1715-1787*, Paris, Armand Colin, 1933, 552 p., réédition, Lyon, La Manufacture, 1989, « L'Histoire partagée », 631 p.
- Ozouf (Mona), *La Fête Révolutionnaire 1789-1799*, Paris, 1976, réédition Paris, Folio, « Histoire », 1988, 474 p.
- Procacci (Giovanna), *Gouverner la misère en France : la question sociale (1789-1848)*, Paris, Seuil, 1993, 358 p.
- Robiquet (Jean), *La Vie quotidienne au temps de la Révolution*, Paris, Hachette, 1950, 256 p.
- Soboul (Albert), *La Civilisation et la Révolution Française ; t. I : La Crise de l'Ancien Régime ; t. II : La Révolution Française ; t. III : La France*, Paris, Arthaud, « Les Grandes Civilisations », 1970 et 1982, 634, 542 et 471 p.
- Soria (Georges), *Grande Histoire de la révolution Française*, Paris, Bordas, 1988, 9 vol., 1724 p.
- Starobinski (Jean), *1789, Les Emblèmes de la raison*, Paris, Flammarion, 1973, 191 p.
- Tulard (Jean), Fayard (Jean-François), Fierro (Alfred), *Histoire et Dictionnaire de la Révolution Française*, Paris, Laffont, « Bouquins », 1987, 1213 p.
- Tulard (Jean), *La Vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, Hachette, « La Vie quotidienne », 1978, 320 p.
- Vovelle (Michel), *La Découverte de la politique : géopolitique de la Révolution Française*, Paris, La Découverte, 1993, 363 p.
- Vovelle (Michel), *La Mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1985, 290 p.
- Vovelle (Michel), *La Révolution contre l'Église – De la raison à l'Être suprême*, Paris, Éditions complexes, « La Mémoire des siècles », 1988, 311 p.
- Walter (Gérard), *Le Mémorial des siècles, la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1967, 630 p.

2.4 Sur la famille, le couple et l'amour

- *Aimer en France – 1760-1860*, actes du colloque international de Clermont-Ferrand des 20-22 juin 1977, recueillis par Paul Viallaneix et Jean Ehrard, Clermont-Ferrand, Faculté

des lettres et sciences humaines, 1980, 662 p.

➤ « L'amour et la sexualité », dans *Les Collections de l'histoire*, juin 1999, n° 5, 114 p.

➤ *Amour et sexualité en occident*, présenté par Georges Duby, Paris, Seuil, « Points histoire », 1991, 335 p.

➤ *Le Couple au XVIII^e siècle : réalités et représentations*, textes réunis et présentés par Marie-Odile Bernez, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Kaléidoscopes », 2001, 156 p.

➤ *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, actes du colloque des 30 janvier-1^{er} février 1989 sous la direction de Marie-Françoise Levy, Paris, Orban, 1989, 491 p.

➤ *Histoire de la famille*, sous la direction d'André Burguière, de Christine Klapish-Zuber, de Martine Ségalen et de Françoise Zonabend, Paris, Armand Colin, « Livre de poche », 1986, 3 tomes, 448, 479 et 736 p.

➤ *Histoire de la vie privée*, sous la direction de Philippe Ariès et Georges Duby, Paris, Seuil, 1985-1987, 5 tomes : t. III : *De la Renaissance aux Lumières*, collectif sous la direction de Philippe Ariès et Roger Chartier, Paris, 1986, 634 p. ; t. IV : *De la Révolution à la Grande Guerre*, collectif sous la direction de Michèle Perrot, Paris, 1987, 636 p.

➤ *Mariage, Mariages*, Paris, Revue *Autrement*, mars 1989, n° 105, 155 p.

➤ *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI^e au XX^e siècle. Hommage à Mireille Laget*, sous la direction de Roland Andreani, Henri Michel et Élie Pélaquier, actes du colloque des 15 et 16 mars 1996 organisé par le Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (XVI^e-XX^e siècles), Montpellier, Presses de l'Université Paul Valéry, 2000, 453 p.

➤ *Sexualité, mariage et famille au XVIII^e siècle*, sous la direction d'Olga B. Cragg, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1998, XVII-376 p.

➤ *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, sous la direction de Nicole Pellegrin et Colette Winn, actes du colloque de Poitiers des 11-12 juin 1998, Paris, Champion, 2003, 347 p.

➤ « Vivre à deux, l'amour et l'interdit », dans *Notre histoire*, septembre 1999, n° 169, p. 25-42.

➤ Ariès (Philippe), *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960, 513 p.

➤ Audiat (Pierre), *Vingt cinq siècles de mariages*, Hachette, Paris, 1961, 96 p.

Bibliographie

- Auteville (Maurice, d'), « Le divorce sous la Révolution », dans *La Revue de la Révolution*, 1883.
- Badinter (Élisabeth), *L'Amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Flammarion, 1980, 372 p.
- Batcave (Louis), *Curieux mariages salisiens sous l'empire de la loi du divorce (1792-1816)*, Pau, Lescher-Moutoué, 1910, 20 p.
- Bavelier (Ariane), « Le pendule et le fléau », dans *Autrement*, « Mariage, mariages », mars 1989, n° 105, p. 37-46.
- Bechtel (Guy), *Le Diable, la chair et le confesseur*, Paris, Plon, 1993, 437 p., réédition Paris, Hachette, « Pluriel », 1995, 437 p.
- Benabou (Erica-Marie), *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, présenté par Pierre Goubert, Paris, Perrin, 1987, 548 p.
- Benoît (Arthur), *Essai historique sur le divorce en Alsace-Lorraine (1792-1815)*, Mulhouse, Veuve Bader, 1881, 19 p.
- Bérenguier (Nadine), « L'infortune des alliances : contrat, mariage et fiction au dix-huitième siècle », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 1995, n° 329, p. 271-417.
- Bianco (Pierre), *Calvi : période révolutionnaire : 1791-1801 : mariages et divorces*, Port-de-Bouc, Centre généalogique du Midi Provence, 2003, 10 f.
- Bologna (Jean-Claude), *Histoire du mariage en occident*, Paris, Lattès, 1995, réédition Paris, Hachette, « Pluriel », 1998, 478 p.
- Boulaud (Joseph), *Douze femmes d'émigrés divorcées à Limoges sous la Terreur (1793-1794)*, Limoges, Ducourtieux et Gout, 1913, 197 p.
- Brouard-Arends (Isabelle), « Le mariage dans la littérature française du XVIII^e siècle : révolution familiale et évolution sociale », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 1992, n° 305, p.1706-1710.
- Brouard-Arends (Isabelle), *Vies et images maternelles au 18^e siècle*, Oxford, Studies on Voltaire and the Eighteenth Century, 1991, 465 p.
- Caudron (Jean-Philippe), « La Révolution du consentement mutuel », dans *Notre histoire*, septembre 1999, n° 169, p. 25-42.
- Combier (Amédée), *Le Divorce au tribunal de Laon*, Laon, A. Cortilliot, 1889, 30 p.
- Copley (Antony R. H.), *Sexual moralities in France, 1780-1980 : new ideas on the family, divorce and homosexuality : an essay on moral change*, London, Routledge, 1989,

XI-283 p.

- Cruppi (Marcel), *Le Divorce pendant la Révolution 1792-1804*, Paris, Arthur Rousseau, 1909, 167 p.
- Daligot (Marguerite), *Un Mariage à Belle-Île-en-mer au temps du Directoire*, Le palais, 1967, 39 p.
- Damas (Pierre), *Les Origines du divorce en France, étude historique sur la loi du 20 septembre 1792. Thèse pour le doctorat*, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1897, 167 p.
- Daumas (Maurice), *Le Mariage d'amour, histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, 335 p.
- Daumas (Philippe), *Familles en Révolution – Vie et relations familiales en Ile-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, préfacé par Alain Croix, Rennes, P.U.R., 2003, 337 p.
- Depauw (Jacques), « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », dans *Annales ESC*, juillet-octobre 1972, n° 4-5, p. 1155-1182.
- Desan (Suzanne), *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 2004, 456 p.
- Dessertine (Dominique), *Divorcer à Lyon sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, P.U.L., 1981, 387 p.
- Donzelot (Jacques), *La Police des familles*, Paris, Minuit, « Critique », 1977, 221 p.
- Dubos (L.), « Divorces d'émigrés pendant la Révolution », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1959, p. 81-96
- Dubos (L.), « Émigrés picard divorcés sous la Terreur », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1958, p. 350-366.
- Duby (Georges), *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1981, 312 p.
- Farge (Arlette) et Foucault (Michel), *Le Désordre des familles, lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, « Archives », 1982, 361 p.
- Fillon (Anne), *Les Trois bagues au doigt : amours paysannes au XVIII^e siècle*, Paris, Robert Laffont, « Les hommes et l'Histoire », 1989, 527 p.
- Flandrin (Jean-Louis), *Les Amours paysannes*, Paris, Gallimard-Julliard, « Archives », 1975, 255 p.
- Flandrin (Jean-Louis), *Familles – parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, « Le Temps et les hommes », 1976, 287 p., réédition Paris, Seuil, « Points

Bibliographie

histoire », 1995, 332 p.

➤ Flandrin (Jean-Louis), *Le Sexe et l'occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, « L'Univers historique », 1981, 380 p.

➤ Fleury (Maurice, comte de), *Les Grandes dames pendant la Révolution et sous l'Empire. Mesdames de France pendant l'émigration, les vierges de Verdun, M^{me} de Custine, les effets du divorce sous le Directoire, les femmes à l'armée, M^{me} de La Valette*, Paris, Henri Vivien, 1900, 385 p., réédition Paris, Henri Vivien, 1901, p. 180-195.

➤ Foucault (Michel), *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, « Tel », 3 vol., 1976, 1984 et 1984, 221 p., 339 p. et 334 p.

➤ Francini (Giacomo), *Moralia conjugalia ou l'impossible sacralité du mariage à l'époque de la raison (1750-1792)*, thèse de doctorat en histoire soutenue en 1998, sous la direction de Burguière, 496 p.

➤ Frelaut (Bertrand), « Le Divorce dans le Morbihan pendant la Révolution », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1993, n° 70, p. 279-293.

➤ Gaudemet (Jean), *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic, 1980, 496 p.

➤ Giraud-Telon (Alexis), *Les Origines du mariage et de la famille*, Genève, A. Cherbuliez, 1884, XXIII-525 p., réédition sous le titre *Histoire du mariage sous toutes ses formes*, Paris, R. Castells, 1998, 213 p.

➤ Goody (Jack), *La famille en Europe*, Paris, Seuil, « Faire l'Europe », 2001, 283 p.

➤ Goody (Jack), *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, 301 p.

➤ Goy (Joseph), « La Révolution française et la famille », dans *Histoire de la population française*, sous la direction de Jacques Dupâquier, Paris, P.U.F., 1988, p. 84-108.

➤ Hayem (Henri), *Polémiques de presse sur l'institution du divorce (an IX-an XI)*, Paris, A. Rousseau, 1908, 156 p.

➤ Heuer (Jennifer) et Verjus (Anne), « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, p. 1-28.

➤ Hunt (Lynn), *Le Roman familial de la Révolution française*, préfacé par Jacques Revel, Paris, Albin Michel, « Histoire », 1995, 263 p.

➤ Kruse (Elaine Marie), *Divorce in Paris 1792-1804 : Window on a Society in Crisis*, Ph.D. University of Iowa, 1983, 264 p..

➤ Lallement (Léon), *Fêtes décadaires et mariages civils à Vannes (an VI et an VII)*,

Vannes, imprimerie de Galles, 1892, 20 p.

➤ Lalou (Henri), *Le Divorce en France – aperçu historique*, Paris, Dalloz, 1923, 40 p.

➤ Lebigre (Arlette), « La Révolution du divorce », dans *Les Collections de l'histoire*, trimestriel juin 1999, hors série n°5, p. 76-77.

➤ Lebrun (François), « Les amours paysannes », dans *Les Collections de l'histoire*, trimestriel juin 1999, hors série n°5, p. 66-69.

➤ Lebrun (François), *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, « U prisme », 1975, 179 p., réédition Paris, Armand Colin, « U Histoire », 1998, 185 p.

➤ Lhote (Jean), *Le Divorce à Metz et en Moselle sous la Révolution et l'Empire : une anticipation sociale*, suivi de *La Femme seule à Metz en 1806*, Metz, Fort-Moselle, 1981, 48 p.

➤ Lhote (Jean), *Les Divorcés messins sous le régime de la loi du 20 septembre 1792 (1793-1804)*, Nancy, Pierron, 1996, 134 p.

➤ Lhote (Jean), *Les Femmes d'émigrés et le divorce à Metz sous la Terreur*, Metz, Est-Imprimerie, 1970, 6 p.

➤ Lhote (Jean), *Louise Louise de Poutet : un amour à Metz sous la Révolution*, Sarreguemines, Pierron, 1993, 85 p.

➤ Lottin (Alain), Machellet (J.-R.), Malolepsy (S.), Pasquier (K.), Savelon (G.), *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires de Lille III, Paris, Éditions universitaires, « Encyclopédie universitaire », 1975, 227 p.

➤ Maurat-Ballange (Albert), *Divorces de femmes nobles sous la Terreur*, Limoges, Ducourtieux et Gout, 1911, 10 p.

➤ Maza (Sarah), *Private Lives and Public Affairs, the causes célèbres of Prerevolutionary France*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1993, XII-354 p., traduction, Paris, Fayard, 1997, 384 p.

➤ Métral (Marie-Odile), *Le Mariage – les hésitations de l'occident*, Paris, Aubier, 1977, 318 p.

➤ Minois (Georges), « Ruptures de fiançailles et divorces dans le Trégor au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1983, n° 60, p. 125-141.

➤ Mondot (Jean), « Des Lumières sans limites ? », dans *Revue Internationale d'Études du Dix-huitième Siècle*, « Frontière au dix-huitième siècle », Helsinki, Oxford, 2007, p. 69-87.

Bibliographie

- Nicolay (Jules-Fernand), *Le Divorce, son histoire, ses périls*, Paris, V. Palmé, 1882, 30 p.
- Péret (Jacques), « Famille et société à Poitiers à la fin du XVIII^e siècle », dans *Actes du III^e congrès national des sociétés savantes*, tome 2, Poitiers, 1986, p. 7-21.
- Perrot (Michelle), « Histoires de famille », dans *Mouvements*, mars-avril 2001, p. 8-15.
- Philipp (Elisabeth), « Le divorce à Paris sous la Révolution, 1792-1802. Étude des comportements face à la loi », dans *Les Femmes et la Révolution française*, sous la direction de Marie-France Brive, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, vol. 2, p. 65-75.
- Phillips (Roderick), *Family breakdown in late eighteenth-century France : divorces in Rouen, 1792-1803*, Oxford, Clarendon Press, 1980, VIII-244 p.
- Prevost (Michel), *Le Divorce pendant la Révolution*, Paris, Bloud, 1908, 63 p.
- Ronsin (Francis), *Le Contrat sentimental – Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, « Historique », 1990, 300 p.
- Ronsin (Francis), *Du divorce et de la séparation de corps en France au XIX^e siècle*, thèse de doctorat en Histoire, Paris 7, 1988, 957 f.
- Ronsin (Francis), *Les Divorciés. Affrontements politiques et conception du mariage dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, « Historique », 1992, 390 p.
- Rougemont (Denis, de), *L'Amour et l'Occident*, Paris, Plon, 1939, III-356 p., réédition U.G.E., « 10/18 », 1962, 314 p.
- Segalen (Martine), *Amours et mariages de l'ancienne France*, Paris, Berger-Levrault, 1981, 175 p.
- Segalen (Martine), *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, « Champs », 1980, 212 p.
- Segalen (Martine), *Nuptialité et alliance ; le choix du conjoint dans une commune de l'Eure*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1972, 136 p.
- Shorter (E.), *Naissance de la famille moderne*, Paris, Le Seuil, 'L'Univers historique », 1977, 379 p., réédition Paris, Seuil, « Points histoire », 379 p.
- Solé (Jacques), *L'Amour en occident à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Albin Michel, 1976, 311 p., réédition Bruxelles, Complexe, « Historiques », 1984, 311 p.
- Stewart (Philip), *Le Masque et la parole : le langage de l'amour au XVIII^e siècle*, Paris, José Corti, 1973, 223 p.
- Théry (Irène), *Le Démariage, justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, « Opus 22 », 1995, 396 p.

- Traer (James F.), *Marriage and the family in Eighteenth-century France*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1980, 208 p.
- Trillat (Brigitte), « La Peau de chagrin », dans *Autrement*, « Mariage, mariages », mars 1989, n° 105, p. 47-53.
- Urseau (Charles), *Une cérémonie civique, la Fête des Époux à Brain-sur-Allonnes, le 10 floréal an VI*, par M. l'abbé Ch. Urseau, Angers, Lachèse, 1896, 15 p.
- Védié (Jean-Louis), *L'Introduction du divorce à Rennes sous la Révolution française et les tribunaux de famille*, thèse de doctorat, s. l., s. d. [1975], 317 f.
- Viard (Paul), « Les tribunaux de famille dans le district de Dijon (1790-1792) », dans *Nouvelle revue historique*, Paris, 1921, tome XLV, p. 242-277.

2.5 Sur les femmes

- *1789-1799, combats de femmes – Les révolutionnaires excluent les citoyennes*, dirigé par Evelyne Morin-Rotureau, Paris, Autrement, « Mémoires », 2003, 244 p.
- *Les Femmes et la Révolution française*, sous la direction de Marie-France Brive, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, 3 vol.
- *Femmes et pouvoir sous l'Ancien Régime*, sous la direction de Danielle Haase-Dubosc et Eliane Viennot, Paris, Marseille, Rivages, « Rivages histoire », 1991, 312 p.
- *French women and the age of enlightenment*, sous la direction de Samia I. Spencer, Bloomington, Indiana university press, 1984, XV-429 p.
- *Histoire des femmes en Occident*, sous la direction de Georges Duby et Michelle Perrot, Paris, Plon, 5 vol., 1990-1991.
- *Lectrices d'Ancien Régime*, sous la direction d'Isabelle Brouard-Arends, actes du colloque international de Rennes de juin 2002, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 721 p.
- « La Sexualité des femmes, des libertines aux féministes », *L'Histoire*, juin 2003, n° 277, p. 34-57.

- Beauvalet-Boutouyrie (Scarlett), *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, « Essai d'histoire moderne », 2001, 415 p.
- Brouard-Arends (Isabelle), *Vie et images maternelles dans la littérature française du dix-huitième siècle*, Oxford, Voltaire fondation, 1991, 465 p.

Bibliographie

- Bruhat (Yvonne), *1789-1939 : Les Femmes et la Révolution française*, Paris, Édition du comité mondial des femmes, 1939, 40 p.
- Corno (Philippe), « Hommes et femmes face au divorce dans le théâtre révolutionnaire : une redéfinition de la différenciation sexuelle ? – L'exemple de La Nécessité du divorce d'Olympe de Gouges », dans *Le Genre face aux mutations – Masculin et féminin, du Moyen Age à nos jours*, actes du colloque international de Rennes organisé par le CRHISCO, les 26, 27 et 28 septembre 2002, sous la direction de Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Bouquet et Jacqueline Sainclivier, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, « Histoire », 2003, p. 223-232.
- Dessens (Alfred), *Les Revendications des droits de la femme au point de vue politique, civil, économique pendant la Révolution*, Toulouse, C. Marqués, 1905, 208 p.
- Devance (Louis), « Le féminisme pendant la Révolution française », dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1977, n° 227, p. 341-376.
- Duhet (Marie-Paule), *Les Femmes et la Révolution 1789-1794*, Paris, Julliard, « Archives », 1971, 240 p.
- Fauré (Christine), « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », dans *Annales Historiques de la Révolution française*, 2006, n° 2, p. 5-26.
- Fraisse (Geneviève), *Muse de la raison. La démocratie exclusive et la différence des sexes*, Aix-en-Provence, Aliné, « Femmes et Révolution », 1989, 226 p., réédition sous le titre *Muse de la raison : démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Folio, « Histoire », 1992, 378 p.
- Godineau (Dominique), *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Ed. Alinea, 1988, 420 p.
- Godineau (Dominique), « La femme », dans *L'Homme des Lumières*, sous la direction de Michel Vovelle, Paris, Seuil, 1996, p. 431-466.
- Goncourt (Émile et Jules), *La femme au dix-huitième siècle*, Paris, Dodot, 1862, III-431 p., réédition Paris, Flammarion, « Champs », 1982, 391 p.
- Guibert-Sledziewski (Elisabeth), « Naissance de la femme civile. La Révolution, la femme et le droit », dans *La Pensée*, mars-avril 1984, n° 238, p. 34-48.
- Hivet (Christine), *Voix de femmes. Roman féminin et condition féminine de Mary Wollstonecraft à Mary Shelley*, Paris, Presse de l'École normale supérieure, « Coup d'essai », 1997, 500 p.

- Hoffmann (Paul), *La Femme dans la pensée des Lumières*, Paris, Ophrys, 1977, 621 p., réédition Paris, Slatkine, 1995, 621 p.
- Kinbiehler (Yvonne), « Les médecins et la nature féminine au temps du Code civil », dans *Annales E.S.C.*, juillet-août 1976, n° 4, p. 824-845.
- Landes (Joan), *Women and the public sphere in the age of the French Revolution*, Ithaca, New York, London, Cornell University Press, 1988, XI-275 p.
- Marand-Fouquet (Catherine), *Les Femmes au temps de la Révolution*, Paris, Stock-Laurence Pernoud, 1989, 417 p.
- Marand-Fouquet (Catherine) et Knibiehler (Yvonne), *La Femme et les médecins*, Paris, Hachette, « La Force des idées », 1983, 333 p.
- Michelet (Jules), *Les Femmes de la Révolution française*, Paris, A. Delahays, 1854, III-327 p.
- Murphy (Gwénaél), *Les Religieuses dans la Révolution française*, Paris, Bayard, 2005, 329 p.
- Rosa (Anette), *Citoyennes : les femmes et la Révolution française*, Paris, Messidor, 1988, 254 p.
- Scott (Joan Wallach), *La Citoyenne paradoxale, les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel, « Histoire », 1998, 286 p.
- Steinberg (Sylvie), « L'inégalité entre les sexes et l'égalité entre les hommes. Le tournant des Lumières », dans *Esprit*, mars-avril 2001, n° 3-4, p. 23-39.
- Verjus (Anne), *Le Cens de la famille. Les femmes et le vote 1789-1848*, Paris, Belin, « Socio-histoires », 2002, 255 p.

2.6 Sur la démographie

- *Histoire de la population française*, tome II : *De la Renaissance à 1789*, tome III : *De 1789 à 1914*, collectif sous la direction de Jacques Dupâquier, Paris, 1988, 601 et 554 p.
- Aimar (Annie), *Esnes (Nord) : Canton de Clary, arrondissement de Cambrai : tables des mariages, des mariages cantonaux an VII et VIII à Walincourt, divorce, liste alphabétique par épouse, 1738-1817 : Lacune 1756 à 1768, relevée par M. Boudard & J. Doffe, intégrée à la présente table / relevé de Annie Aimar*, Valenciennes, Association généalogique Flandre-Hainaut, 2001, 90 p.

Bibliographie

- Ariès (Philippe), *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Self, 1948, 573 p., réédition Paris, Le Seuil, « Points histoire », 1971, 412 p.
- Beauvalet-Boutourye (Scarlett), *La Démographie de l'époque moderne*, Paris, Belin, « Belin Sup Histoire », 1999, 336 p.
- Bonnet (Christian), « Impact de la Révolution et de l'Empire sur la démographie provençale : l'exemple des Bouches-du-Rhône », dans *Annales du Midi*, janvier-juin 1989, n° 185-186, tome 101, p. 119-132.
- Burguière (André), « Histoire et démographie. Dialogue avec Jean-Louis Flandrin », dans *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, sous la direction de Odile Redon, Line Salmann et Sylvie Steinberg, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p. 11-31.
- Burguière (André), « L'Ancien Régime démographique : un modèle ? une stratégie ? », dans *Méthodologie et sciences humaines. Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, Toulouse, Privat, 1974, p. 87-98.
- Dufлот (Félicien), *Doudeauville (62) : mariages et divorces, 1667 à 1832 : relevé chronologique, table alphabétique*, Roubaix, Groupement généalogique de la région du Nord, 2002, 5 p.
- Dupuis (André), *Marchiennes : mariages et divorces, 1783-1817 : sépultures et décès, 1783-an XIV*, Douai, Centre d'études généalogiques du Douaisis, 2002, IX-225 p.
- Houdaille (Jacques), « La Nuptialité sous la Révolution et l'Empire », dans *Population*, janvier-février 1982, vol. 37, n° 1, p. 160-167.
- Ladrière (Hélène), *Révolution : table des mariages et divorces par noms d'hommes et de femmes, 1793-1812*, Douai, CEGD, 1997, 171 p.
- Pagel, *Mémoire sur l'état de la population, naissances, mariages, divorces et migrations dans la commune de Noyon, de 1789 à 1801*, Paris, Imprimerie nationale, 1899, 19 p.
- Pouthas (Charles-Hippolyte), *La Population pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, P.U.F., 1956, 225 p.

2.7 Sur le droit et la législation révolutionnaires et consulaires

- *Le Droit non civil de la famille*, sous la direction de Michel Borgetto, Paris, P.U.F., 1983, X-435 p.

- *Les Droits de l'homme*, textes réunis et commentés par Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale, 1989, 921 p.
- *Droits de l'homme et philosophie – Une anthologie*, textes choisis et présentés par Frédéric Worms, Paris, Press Pocket, « Agora les classiques », 1993, 458 p.
- *La Famille, la Loi, l'État de la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par Christian Biet et Irène Théry, Paris, Éditions du Centre Geroge Pompidou, 1989, 534 p.
- *La Loi*, textes choisis et présentés par Gabrielle Radica, Paris, Flammarion, « Corpus », 2000, 254 p.
- *Notaires, mariages, fortunes dans le midi toulousain*, présenté par Germain Sicard, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse, 1997, 360 p.
- *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans des 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, 1988, 2 vol., XVIII-936 p.

- Arnaud (André-Jean), *Les Origines doctrinales du Code civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, VI-327 p.
- Arnaud (André-Jean), « La référence à l'école du droit naturel moderne: les lectures des auteurs du Code civil français », dans *La Famille, la Loi, l'État de la Révolution française au Code civil*, textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Éditions du Centre Georges Pompidou, 1989, p. 4-10.
- Barny (Roger), *Le Triomphe du droit naturel : la constitution de la doctrine révolutionnaire des droits de l'homme (1787-1789)*, Besançon, « Annales littéraires de l'Université de Besançon », 1997, 345 p.
- Barny (Roger), *Les Contradictions de l'idéologie révolutionnaire des droits de l'homme (1789-1796)*, Besançon, « Annales littéraires de l'Université de Besançon », 1993, 251 p.
- Barret-Kriegel (Blandine), *Les Droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, PUF, « Quadrige », 1989, 118 p.
- Bart (Jean), « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », dans *Annales historiques de la Révolution française*, avril-juin 1995, n° 300, p. 187-198.
- Bart (Jean), *Histoire du droit*, Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 2002, 146 p.
- Bart (Jean), *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, « Domat droit privé », 1998, 537 p.
- Basdevant (Jules), *Des Rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage du Concile de Trente au Code Civil*, Paris, Larose, 1900, 236 p.

Bibliographie

- Berding (Dietrich) et Klippel (Diethelm), « Droit naturel et droits de l'homme », dans *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la direction de Michel Delon, Paris, PUF, 1997, p. 350-352.
- Bergh (Anne-Marie, de), *Le Comité de législation et le droit de la famille dans les deux premiers projets du code civil*, thèse de doctorat en droit, Paris, 1956, 207 f.
- Bonnecase (Julien), *La Philosophie du Code Napoléon appliquée au droit de la famille*, Paris, Broccard, 1928, XXIV-344 p.
- Colondre (Jules), *Mariage et divorce. Le divorce par consentement mutuel : étude historique – de droit comparé – de réforme législative*, Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien, 1904, 256 p.
- Coulon (Henri), *Le Divorce et la séparation de corps*, Paris, Marchal et Billard, 1890-1893.
- Covillard (Maurice), *Le Mariage considéré comme contrat civil dans l'histoire du droit français*, Paris, Rousseau, 1899, 118 p.
- Darmon (Pierre), *Le Tribunal de l'impuissance : virilité et défaillance dans l'ancienne France*, Paris, Le Seuil, « L'Univers historique », 1979, 310 p., réédition Paris, Seuil, « Points histoire », 1986, 310 p.
- Dorgues (le père), *Le Divorce et la loi française*, Lyon, Delhomme et Briguet, 1885, 86 p.
- Dufour (Alfred), *Droits de l'homme, droit naturel et histoire : droit, individu et pouvoir de l'École du droit naturel à l'École du droit historique*, Paris, P.U.F., « Léviathan », 1991, 280 p.
- Dufour (Alfred), *Le Mariage dans l'école allemande de droit naturel moderne au XVIII^e siècle : les sources philosophiques de la scolastique aux Lumières – la doctrine*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, XII-467 p.
- Dumas (Georges), *Histoire de l'indissolubilité du mariage en droit français*, Paris, Rousseau, 1902, VIII-96 p.
- Ferret (Marc), *Les Tribunaux de famille dans le district de Montpellier*, Montpellier, Causse, Graille et Castelnau, 1926, 515 p.
- Fontez (Pierre), *Les Diverses étapes de la laïcisation du mariage en France*, thèse de droit canonique, Rome, Copisteria Annibaliano, 1971, LXV-247 f.
- Forcioli (J.), *Les Tribunaux de famille d'après les archives du district de Caen*, thèse de droit, Caen, 1932, 108 p.

- Garaud (Marcel), *Histoire générale du droit privé de 1789 à 1804, la Révolution et l'égalité civile*, Paris, Sirey, 1953, VIII-278 p.
- Garaud (Marcel) et Szramkiewicz (Romuald), *La Révolution française et la famille*, préfacé par Jean Carbonnier, Paris, P.U.F., 1978, 270 p.
- Garnot (Benoît), *La Justice en France de l'an Mil à 1914*, Paris, Nathan, « Histoire », 1993, 128 p.
- Gaudemet (Jean), *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, 520 p.
- Gauthier (Florence), *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802*, Paris, P.U.F., « Pratiques théoriques », 1992, 310 p.
- Glasson (Ernest-Désiré), *Le Mariage civil et le divorce dans les principaux pays de l'Europe ; étude de législation comparée précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1879, 273 p., réédition sous le titre *Le Mariage civil et le divorce dans l'antiquité et dans les principales législations de l'Europe*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1880, III-539 p.
- Grimsley (Ronald), « Quelques aspects de la théorie du droit naturel au siècle des Lumières », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 1963, n° 25, p. 721-740.
- Halpérin (Jean-Louis), « Le droit privé de la Révolution : héritage législaif et héritage idéologique », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 2, p. 135-151.
- Halpérin (Jean-Louis), *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2004, 384 p.
- Hussen (Arend H.), « Le droit du mariage au cours de la Révolution française », dans *Revue d'histoire du droit*, 1979, XLII, vol. 47, p. 9-51 et 99-127.
- Lemay (Edna H.), « Les législateurs de la France révolutionnaire (1791-1792) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2007, n° 1, p. 1-28.
- Levy (Jean-Philippe), *Cours d'histoire du droit privé. La famille*, Paris, Les Cours de droit, 1966, 1968 et 1970, 335 p., 448 p. et 446 p.
- Levy (Jean-Philippe), « L'évolution du droit familial depuis 1789 », dans *Mélanges Aubenas, Recueil de la Société des pays de droit écrit*, Montpellier, 1974, p. 485-504.
- Mallet (Georges), *Le Divorce durant la période du droit intermédiaire (1789-1804)*, Paris, Larose, 1899, 209 p.
- Mallet (Georges), *Le Divorce et la Révolution*, Paris, L. Larose, 1900, 211 p.
- Martin (Victor), *Le Gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur*

Bibliographie

l'introduction en France des décrets du concile de Trente, Paris, Picard, 1919, XXVII-415 p. , réédition Genève, Slatkine, 1975, XXVII-415 p.

➤ Mayaud-Decollogne (Colette), *Problèmes juridiques soulevés par l'émigration dans le département de l'Aube (1789-1825)*, thèse de doctorat en droit, Paris, 1951, 205 f.

➤ Mulliez (Jacques), « Droit et morale conjugale : essai sur l'histoire des relations personnelles entre époux », dans *Revue historique*, juillet-septembre 1987, Paris, P.U.F., n° 569, p. 37-106.

➤ Olivier (Martin), *La crise du mariage dans la législation intermédiaire (1789-1804)*, Paris, A. Rousseau, 1901, VII-263 p.

➤ Peltier (Jacques), *Le Divorce et la puissance paternelle*, Paris, A. Pedone, 1908, 126 p.

➤ Petot (Pierre), *Histoire du droit privé : la famille*, Paris, Loysel, 1992, 528 p.

➤ Philips (Roderick G.), « Le divorce en France à la fin du XVIII^e siècle », *Annales E.S.C.*, 1979, vol. 34, n° 2, p. 385-398.

➤ Philips (Roderick G.), « Les tribunaux de familles et assemblées de familles à Rouen sous la Révolution Française », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, tome 58, n° 1, p. 69-79.

➤ Piveteau (Cécile), *La Pratique matrimoniale en France d'après les statuts synodaux du concile de Trente à la Révolution*, Le Puy, imprimerie Jeanne d'Arc, s. d. [1957], VI-122 p.

➤ Portemer (Jean), « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil », dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1962, vol. 12, p. 447-497.

➤ Renve (Alain), *Recherches sur l'exhérédation des enfants mariés sans le consentement des parents aux XVII^e et XVIII^es siècles*, mémoire de D.E.S., université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1973, 103 f.

➤ Ribesrolles (Augustin, de), *Du divorce par consentement mutuel et de la répudiation en droit français, étude historique et critique, à ce point de vue, de la législation sur le divorce à partir de la loi du 20 septembre 1792 jusqu'à nos jours*, Paris, V. Girard et E. Brière, 1904, 164 p.

➤ Sagnac (Philippe), *La Législation civile de la Révolution Française (178-1804) : essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898, XX-446 p., réédition, Genève, Mégariotis, 1979, XX-445 p.

➤ Sériaux (Alain), *Le Droit naturel*, Paris, PUF, « Que sais-je », 1999, 127 p.

- Sicard (Germain), *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse, 2 vol., 2000, 1200 p.
- Sledziewski (Elisabeth G.), *Révolutions du sujet*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, 316 p.
- Thibault-Laurent (Gérard), *La Première introduction du divorce en France sous la Révolution et l'Empire (1792-1816)*, Clermont-Ferrand, Imprimerie moderne, 1938, 271 p.
- Viard (Pierre-Paul), « Les tribunaux de famille dans le district de Dijon (1791-1792) », dans *Nouvelle revue d'histoire du droit*, 1921, tome 45, p. 242-277.
- Villey (Michel), *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, P.U.F., « Questions », 1983, 169 p.
- Villey (Michel), *La Formation de la pensée juridique moderne, cours d'histoire de la philosophie du droit 1961-1966*, Paris, Montchrestien, 1968, 715 p., réédition Paris, P.U.F., 2006, 624 p.
- Villey (Michel), *Les Fondateurs du droit naturel moderne au XVII^e siècle*, dans *Archives de philosophie du droit*, 1961, n° 6.

2.8 Sur la littérature en général

- *La Carmagnole des Muses : l'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, sous la direction de Jean-Claude Bonnet, Paris, Armand Colin, 1988, 425 p.
- *Delphine, roman dangereux ?*, sous la direction de Cartiona Seth, Paris, Champion, « Cahiers staéliens », n° 56, 2005, 240 p.
- *Destins romanesques de l'émigration*, sous la direction de Claire Jaquier, Florence Lotterie et Catriona Seth, Paris, Desjonquières, « L'Esprit des lettres », 2007, 315 p.
- *Dictionnaire des Lettres Françaises – Le XVIII^e siècle*, sous la direction de Georges Grente, Paris, Fayard, 1960, réédition, Paris, Fayard et L.G.F., « Encyclopédie d'Aujourd'hui », 1996, 1371 p.
- *Histoire littéraire de la France*, ouvrage collectif sous la direction de Pierre Abraham, René Desné, Michèle Duchet et Jean-Marie Goulemot, Paris, Éditions Sociales, 1976, vol. n° 5, 6 et 7, 485 p., 525 p. et 479 p.
- *Littérature et engagement pendant la Révolution française – essai polyphonique et iconographique*, sous la direction d'Isabelle Brouard-Arends et Laurent Loty, Rennes, PUR, « Interférences », 2007, 200 p.

Bibliographie

- *Littérature française*, sous la direction de Claude Pichois, Paris, Arthaud : Pomeau (René) et Ehrard (Jean), *De Fénelon à Voltaire*, 1983, tome V, 416 p. ; Delon (Michel), Mauzi (Robert) et Menant (Sylvain), *De l'Encyclopédie aux Méditations*, 1984, tome VI., 479 p.
- *Révolution française, peuple et littératures : images du peuple révolutionnaire, théâtralité sans frontières*, sous la direction de André Peyronie, actes du XXII^e congrès de la Société française de littérature générale et comparée à Nantes en 1989, Paris, Klincksieck, 1991, 391 p.
- « La Révolution mise à nu par ses écrivains », dans *Europe*, novembre/décembre 1988, n° 715-716.
- *Dalla Rivoluzione alla Restaurazione, ideologia, eloquenza, coscienza di sé*, sous la direction de Concetta Menna, Naples, Éditions scientifiques italiennes, 1991, 384 p.
- *Sade en toutes lettres, autour d'Aline et Valcour*, sous la direction de Michel Delon et Catriona Seth, Paris, Desjonquières, « L'Esprit des lettres », 2004, 247 p.

- Angus (Martin), « Le roman en France sous la Révolution : thèmes et tendances, 1789-1799 », dans *Studi francesi*, 1972, n° XVI, p. 281-294.
- Delon (Michel) et Malandain (Pierre), *La Littérature française du siècle des Lumières*, Paris, P.U.F., 1996, 523 p..
- Didier (Béatrice), *La Littérature de la Révolution*, Paris, P.U.F., 1988, 128 p.
- Didier (Béatrice), *Écrire la Révolution 1789-1799*, Paris, P.U.F., 1989, 317 p.
- Benichou (Paul), *Le Sacre de l'écrivain 1750-1830. Essai sur l'avènement d'un pouvoir spirituel laïque dans la France moderne*, Paris, José Corti, 1973, 492 p.
- Chartier (Roger), *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 1987, 369 p.
- Darnton (Robert), *Bohême littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1983, 208 p.
- Darnton (Robert), *Édition et sédition : l'univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, « Nrf essais », 1991, 278 p.
- Goodman (Dena), *The Republic of letters, a cultural history of the French enlightenment*, Ithaca and London, Cornell University Press, 1994, XII-338 p.
- Goulemot (Jean-Marie), *La Littérature des Lumières*, Paris, Nathan, 2002, 186 p.
- Gutwirth (Madelyn), « La *Delphine* de Madame de Staël : femme, Révolution et mode

épistolaire », dans *Cahiers staëliens*, 1979, n° 26-27, p. 150-165.

➤ Hesse (Carla), *Publishing and cultural politics in Revolutionary : 1789-1810*, Berkeley, Los Angeles, Oxford, University of California Press, 1991, XVI-296 p.

➤ Kupiec (Anne), *Le Livre-sauveur, la question du livre sous la Révolution française 1789-1799*, Paris, Éditions Kimé, « Le sens de l'histoire », 1997, 250 p.

➤ Nagy (Peter), *Libertinage et révolution*, Paris, Gallimard, « Idées », 1975, 186 p.

➤ Ozouf (Mona), *Les Aveux du roman – Le XIX^e siècle entre Ancien Régime et Révolution*, Paris, Fayard, « L'esprit de la cité », 2001, 348 p.

➤ Pasco (Allan H.), « Literature as historical archive : reading divorce in M^{me} de Staël's *Delphine* and other revolutionary literature », dans *Studies in early modern France : rethinking cultural studies 2 : exemplary essays*, sous la direction de David Lee Rubin et Julia V. Douthwaite, Charlottesville, Rookwood Press, n° 7, 2001, p. 163-200.

➤ Roche (Daniel), *Les Républicains des lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1988, 393 p.

➤ Staël-Holstein (Germaine, de), *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, Paris, Maradan, an VIII (1799), réédition Paris, Flammarion, « Classiques Garnier », 1998, CXXI-627 p.

2.9 Sur le théâtre

➤ *Les Arts de la scène et la Révolution française*, sous la direction de Philippe Bourdin et Gérard Loubinoux, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal – Musée de la Révolution française, 2004, 606 p.

➤ *Le Philosophe sur les planches – l'image du philosophe dans le théâtre des Lumières : 1680-1815*, textes réunis par Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, 336 p.

➤ *La Scène bâtarde entre Lumières et romantisme*, sous la direction de Philippe Bourdin et Gérard Loubinoux, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal – Musée de la Révolution française, 2004, 334 p.

➤ *Le Théâtre en France du Moyen-âge à nos jours*, sous la direction de Jacqueline de Jomaron, Paris, Armand Colin, « Encyclopédies d'aujourd'hui », 1992, 1225 p.

➤ *Théâtre et Révolution*, actes du colloque de Besançon du 16-18 juin 1988, sous la direction de Lucile Garbagnati et Marita Gilli, Paris, Les Belles Lettres, 1989, 237 p.

Bibliographie

- Albert (Maurice), *Les Théâtres des boulevards (1789-1848)*, Paris, SFIL, 1902, Genève, Slatkine Reprints, 1978, 381 p.
- Bérard (Suzanne), « Aspects du théâtre à Paris sous la Terreur », dans *RHLF*, Paris, juillet-octobre 1990, vol. 90, n° 4-5, p. 610-621.
- Bérard (Suzanne), « Une curiosité du théâtre à l'époque de la Révolution, les Faits historiques et patriotiques », *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, Heidelberg, 1979, n° 3-4, p. 250-272.
- Bianchi (Serge), *La Révolution culturelle de l'an II – Élités et peuples 1789-1799*, Aubier-Floral, Paris, 1982, 303 p.
- Bianchi (Serge), « Le théâtre de l'an II : culture et société sous la Révolution », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1989, n° 278, p. 417-432.
- Binns (Amanda), « Popular theatre and politics in the French Revolution », *Theatre Quartely*, nov 74 – janv 75, n° 16, p. 18-35.
- Carlson (Marvin), *Le Théâtre de la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des idées », 1970, 367 p.
- Corno (Philippe), « “Si Figaro a tué la noblesse, Charles IX tuera la royauté” – une représentation problématique de l'action du théâtre dans l'événement révolutionnaire », dans *Que m'arrive-t-il ? – Littérature et Événement*, actes du colloque international jeunes chercheurs de Rennes organisé par Emmanuel Boisset et Philippe Corno les 4, 5 et 6 mars 2004, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, « Interférences », 2006, p. 155-166.
- Descotes (Maurice), *Le Public de théâtre et son histoire*, Paris, P.U.F., 1964, 363 p.
- Esteve (Edmond), « Le théâtre monacal sous la Révolution : ses précédents et ses suites », dans *RHLF*, Paris, n° 24, 1917, p. 177-222.
- Estrée (Paul, d'), *Le Théâtre sous la Terreur, 1793-1794*, Paris, Paul-Émile, 1913, 523 p.
- Étienne (Charles-Guillaume) et Martainville (Alphonse), *Histoire du Théâtre-Français depuis le commencement de la Révolution jusqu'aux États Généraux*, Paris, an X (1802), 4 vol.
- Fournel (Victor), « Le Parterre sous la Révolution », *Revue d'art dramatique*, juillet-septembre 1893, t. XXXI, p. 1-16.
- Frantz (Pierre), *L'Esthétique du tableau dans le théâtre du XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., « Perspectives littéraires », 1998, 266 p.
- Frantz (Pierre), « Les genres dramatiques pendant la Révolution », dans *Il Teatro e la*

rivoluzione francese, Vicenza, Accademia olimpica, 1991, p. 49-63.

➤ Frantz (Pierre), « Rire et théâtre carnavalesque pendant la Révolution », dans *Dix-huitième siècle*, « Le Rire », 2000, n° 32, p. 291-306.

➤ Frantz (Pierre), « Théâtraliser la Révolution française », dans *Corps, littérature, société (1789-1900)*, sous la direction de Jean-Marie Roulin, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2005, 309 p.

➤ Frantz (Pierre) et Sajous d'Oria (Michèle), *Le Siècle des théâtres. Salles et scènes en France 1748-1807*, Paris, B.H.V.P., 1999, 199 p.

➤ Graczyk (Annette), « Le théâtre de la Révolution française, média de masses entre 1789 et 1794 », dans *Dix-huitième siècle*, 1989, n° 21, p. 395-409.

➤ Halleays-Dabot (Victor), *Histoire de la censure théâtrale en France*, Paris, Dentu, 1862, XII-340 p.

➤ Hamiche (Daniel), *Le Théâtre et la Révolution – la lutte des classes au théâtre en 1789 et en 1793*, Paris, U.G.E., « 10/18 », 1973, 318 p.

➤ Hemmings (Frédéric-William-John), *Theater and State in France, 1760-1905*, New York, Cambridge University Press, 1994, 299 p.

➤ Hérissey (Jacques), *Le Monde des Théâtres pendant la Révolution 1789-1800 d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1922, 444 p.

➤ Jauffret (Émile), *Le Théâtre révolutionnaire 1789-1799*, Paris, Furne, Juvet, 1869, réédition Genève, Slatkine, 1970, 431 p.

➤ Kennedy (Emmet), *A Cultural history of the French revolution*, New Haven, London, Yale University Press, 1989, XXVIII-463 p.

➤ Kennedy (Emmet), McGrégor (James P.), Olsen (Mark V.) et Netter (Marie-Laurence), *Theatre, Opera, and audiences in Revolutionary Paris. Analysis and Repertory*, Westport, Connecticut, London, Greenwood Press, 1996, 424 p.

➤ Larthomas (Pierre), *Le Théâtre en France au XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1980, 128 p.

➤ Lecomte (Louis-Henry), *Histoire des théâtres de Paris : Le Théâtre de la Cité*, Paris, Daragon, 1910, 300 p.

➤ Lecomte (Louis-Henry), *Histoire des théâtres de Paris : Le Théâtre National. Le Théâtre de l'Égalité 1793-1794*, Paris, Daragon, 1907, 160 p.

➤ Loty (Laurent), « L'An 2000 en 1789 », dans *La Quinzaine littéraire*, n° spécial *L'An 2000, Entre temps*, Août 1998, n° 744, p. 18-19.

➤ Loty (Laurent), « L'an 2000 : une utopie révolutionnaire » dans *Études rétiviennes*,

Bibliographie

n° 17, p. 77-98.

- Lumière (Henry), *Le Théâtre français pendant la Révolution*, Paris, Dentu, 1894, XI-438 p.
- Lunel (Émile), *Le Théâtre et la Révolution*, Paris, 1910, réédition Genève, Slatkine, 1970, 160 p.
- Maatouk-Filali (Soumaya), « Le théâtre sous la Révolution », dans *Travaux des étudiants de doctorat*, Tours, Université de Tours, « Cahiers d'histoire culturelle », 2001, numéro hors-série, p. 106-116.
- Maslan (Susan), « Resisting Representation : Theater and Democracy in Revolutionary France », dans *Representation*, 1995, n° 52, p. 27-51.
- Maslan (Susan), *Revolutionary Acts. Theater, Democracy, and the French Revolution*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2005, 288 p.
- McClellan (Michael Edouard), *Battling over the lyric muse : expressions of revolution and counterrevolution at the Theatre Feydeau, 1789-1801*, Ann Arbor, Mich. UMI, 2000, XI-735 p.
- Mili (Muriel), « Le théâtre de la Révolution 1789-1799 », dans *Actes du colloque Théâtre et Révolution*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 45-51.
- Moussa (Sarga), « L'image du public dans les préfaces du théâtre révolutionnaire », dans *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, Heidelberg, 1987, p. 47-56.
- Nadeau (Martin), « Des héroïnes vertueuses : autour des représentations de la pièce *Paméla* (1793-1797) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, n° 2, p. 93-106.
- Nadeau (Martin), « La politique culturelle de l'an II : les infortunes de la propagande révolutionnaire au théâtre », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, p. 57-74.
- Netter (Marie-Laurence), « L'intégration de nouvelles valeurs par le théâtre », dans *Actes du colloque Théâtre et Révolution*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 25-31.
- Pavis (Patrice), *Dictionnaire du théâtre*, Paris, Dunod, « Lettres sup. », 1992, rééd. 1997, 447 p.
- Pougin (Arthur), *La Comédie-française et la Révolution. Scènes, récits et notices*, Paris, Gaultier, Magnier et Cie, 1902, 332 p.
- Pougin (Arthur), *L'Opéra-comique pendant la Révolution, de 1788 à 1801*, Paris, Albert Savine 1891, Genève, Minkoff reprint, 1973, 337 p.

- Pradier (Jean-Marie), « La Carmagnole sur les épaules ou le paradoxe du paradoxe », dans *Actes du colloque Théâtre et Révolution*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 83-92.
- Radicchio (Guiseppe) et Sajous d'Oria (Michèle), *Les Théâtres de Paris pendant la Révolution*, Fasano, Elemond periodici, 1990, 127 p.
- Ravel (Jeffrey S.), *The Contested Parterre, Public Theater and French Political Culture 1680-1791*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1999, 256 p.
- Ravel (Jeffrey S.), « Le théâtre et ses publics : pratiques et représentations du parterre à Paris au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 2002, n°49-3, p. 89-118.
- Regaldo (Marc), « Mélodrame et Révolution française », dans *Europe – Le Mélodrame*, nov-déc 1987.
- Regaldo (Marc), « Le vaudeville pendant la Révolution (1789-1799) », dans *Europe – Le vaudeville*, octobre 1994, 994, vol. 72, n° 786, p. 26-38.
- Regaldo (Marc), « Retour à l'antique et art républicain dans le théâtre de la Révolution française », dans *Der thatralische Neoklassizismus im 1800. Ein europäisches Phänomen ?*, Peter Lang, Jahrbuch für Internationale Germanistik, Reihe A, Band 18, 1986, p. 168-183.
- Rivoire (Jean-Alexis), *Le Patriotisme dans le théâtre sérieux de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Gilbert, 1950, 245 p.
- Root-Bernstein (Michèle), *Boulevard theatre and revolution in Eighteenth Century Paris*, Ann Arbor, UMI Research Press, 1984, IX, 324 p.
- Rougemont (Martine), *La Vie théâtrale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1988, réédition Paris, Champion, 2001, 537-VIII p.
- Schlanger (Judith), « Théâtre révolutionnaire et représentation du bien », dans *Poétique*, Paris, 1975, n° 22.
- Tarin (René), *Le Théâtre de la Constituante ou l'école du peuple*, Paris, Champion, « Les XVIII^{es} siècles », 1998, 302 p.
- Vercruysse (Joan), « Histoire et théâtre chez Isabelle de Charrière », dans *RHLF*, 1985, n° 6, p. 978-987.
- Welschinger (Henri), *Le Théâtre de la Révolution 1789-1799*, Paris, 1880, VI-524 p., réédition Genève, Slatkine, 1968.

Bibliographie

2.10 Sur la chanson

- Duneton (Claude), *Histoire de la chanson française*, t. II : *De 1780 à 1860*, Paris, Seuil, 1998, 1103 p.
- Marty (Georges), *Dictionnaire des Chansons de la Révolution*, Paris, Tallandier, 1988, 344 p.
- Mason (Laura), *Singing the French Revolution : Popular Culture and Politics, 1787-1799*, Ithaca, Cornell University Press, 1996, 280 p.
- Tiersot (Jean), *Les Fêtes et les chants de la Révolution Française*, Paris, Hachette, 1908, 323 p.

2.11 Sur la presse

- *Dictionnaire de la presse française pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de Gilles Feyel, Publications du Centre international d'étude du XVIII^e siècle, XIV-444 p.
- *Histoire générale de la presse française*, sous la direction de Claude Bellanger, Jacques Godechot et Fernand Terrou, Paris, P.U.F., 1969, 4 tomes.
- *La Révolution du journal 1788-1794*, Paris, C.N.R.S., 1989, 354 p.

- Bertaud (Jean-Louis), *La Presse et le pouvoir de Louis XIII à Napoléon*, Paris, Perrin, 2000, 278 p.
- Biard (Michel), « De la critique théâtrale, ou la conquête de l'opinion », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1995, n° 4, p. 529-538.
- Sullerot (Évelyne), *Histoire de la presse féminine en France des origines à 1848*, Paris, Armand Colin, 1966, 227 p.

2.12 Sur l'iconographie

- *De David à Delacroix, la peinture française*, Paris, Musées nationaux, Paris, 1974, 702 p.
- *Greuze et Diderot : vie familiale et éducation dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Clermond-Ferrand, Musée Barguoin, 1984, 133 p.
- Baecque (Antoine, de), *La Caricature révolutionnaire*, Paris, C.N.R.S., 1988, 237 p.
- Carbonnières (Philippe, de), « Les gouaches révolutionnaires de Lesueur au musée

Carnavalet », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, n° 1, p. 93-122.

➤ Ferreira (Miguel), *La Révolution de 1789 vue par les peintres*, Lausanne, Edita S.A., 1988, 142 p.

➤ Hoffmann (Werner), *Une Époque en rupture (1750-1830)*, Paris, Gallimard, 1995, 719 p.

➤ Pommier (Édouard), *L'Art de la liberté – doctrines et débats de la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Histoire », 1991, 504 p.

➤ Vovelle (Michel), *La Révolution française, images et récits*, Paris, Éditions sociales, 5 vol., 1986.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
I. LA DÉSACRALISATION THÉÂTRALE DES FONDEMENTS RELIGIEUX ET JUSNATURALISTES DU MARIAGE.....	15
1. La sacralité du mariage : un enjeu dépassé ?.....	17
1.1 Les fictions du divorce : une remise en question du mariage sacrement.....	20
1.2 Rupture des vœux monastiques et mariage des prêtres : une approche oblique du débat sur la sacralité du mariage.....	77
1.3 Le divorce : un enjeu sécularisé.....	99
2. Le droit naturel du divorce : fondement ou caution du droit positif ?.....	105
2.1 La déclaration des droits de l’homme ou l’idée révolutionnaire de droit naturel.....	107
2.2 Le droit naturel à l’épreuve de la fiction.....	116
2.3 La fiction du droit naturel dans les essais.....	166
II. LE THÉÂTRE ENTRE LE DROIT ET LE PUBLIC :	
LOI DU DIVORCE ET MORALE DU MARIAGE.....	213
1. Le théâtre du divorce : une réflexion sur les usages de la loi.....	215
2. Enjeux textuels et juridiques des lois révolutionnaires sur le mariage.....	247
2.1 Sous l’Ancien Régime.....	249
2.2 Les lois révolutionnaires.....	256
2.3 Le <i>Code civil</i>	278
3. La morale du mariage dans le théâtre du divorce.....	283
3.1 La permanence morale de l’autorité parentale.....	284
3.2 Une redéfinition du pouvoir dans le couple ?.....	322
3.3 L’amitié conjugale et la tendresse parentale : les nouveaux liens du mariage.....	375
4. Construction théâtrale d’une loi morale de l’indissolubilité.....	435
4.1 Le rapport entre la morale et la loi du divorce.....	436
4.2 Des <i>affaires</i> de divorce : la scène théâtrale d’un jugement moral.....	482

III. LE THÉÂTRE DU DIVORCE :	
DE L'UNION CONJUGALE À L'UNION NATIONALE.....	505
1. Le mariage : premier fondement de la société.....	508
1.1 La loi du divorce et la Révolution : unité des enjeux ?.....	508
1.2 Régénération et dégénération par le divorce : grande et petite patrie.....	561
2. Scènes de ménage et réconciliations : une lecture politique.....	594
2.1 De la divergence politique à la scène de ménage.....	594
2.2 Quand la réconciliation conjugale métaphorise la cohésion nationale.....	613
CONCLUSION.....	649
ANNEXES.....	661
1. Textes de loi.....	663
1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	663
1.2 Loi du 20-25 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.....	666
1.3 Loi du 20-25 septembre sur les causes, le mode et les effets du divorce.....	678
1.4 Décret du 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794).....	685
1.5 Le <i>Code civil</i>	687
2. Résumés des pièces de théâtre portant sur le divorce	707
3. Tableau chronologique.....	720
BIBLIOGRAPHIE.....	731
Plan de la bibliographie.....	733
1. Sources primaires.....	735
1.1 Fictions théâtrales.....	735
1.1.1 Pièces portant sur le divorce.....	735
1.1.2 Autres pièces parlant de la famille, du couple et du mariage.....	742
1.2 Fictions narratives et dialogiques.....	749
1.3 Chansons et poèmes.....	752
1.4 Discours à l'occasion des fêtes des époux et du mariage.....	753

Table des matières

1.5 Iconographies.....	757
1.6 Mémoires, journaux et récits d'événements.....	757
1.7 Dictionnaires et encyclopédies.....	758
1.8 Essais, pamphlets et pétitions.....	759
1.9 Cahiers de doléances.....	774
1.10 Pétitions non publiées.....	774
1.11 Travaux législatifs.....	776
1.12 Lois.....	781
1.13 Textes administratifs.....	783
1.14 Journaux.....	784
1.14.1 Sur la question du mariage et du divorce.....	784
1.14.2 Comptes rendus et critiques de textes sur le divorce.....	785
1.15 Rapports de police au sujet de représentations théâtrales d'œuvres sur le divorce	788
1.16 Littérature judiciaire.....	788
1.16.1 Affaire Mac-Mahon.....	788
1.16.2 Autres affaires.....	790
2. Sources secondaires.....	793
2.1 Outils épistémologiques et bibliographiques.....	793
2.1.1 Outils critiques.....	793
2.1.2 Outils bio-bibliographiques.....	793
2.1.3 Sur les rapports entre droit et littérature.....	795
2.2 Sur le dix-huitième siècle.....	797
2.3 Sur la Révolution française et le Consulat.....	799
2.4 Sur la famille, le couple et l'amour.....	801
2.5 Sur les femmes.....	808
2.6 Sur la démographie.....	810
2.7 Sur le droit et la législation révolutionnaires et consulaires.....	811
2.8 Sur la littérature en général.....	816
2.9 Sur le théâtre.....	818
2.10 Sur la chanson.....	823
2.11 Sur la presse.....	823
2.12 Sur l'iconographie.....	823
TABLE DES MATIÈRES.....	825

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée Législative vote une loi introduisant le divorce en France. Cet événement représente un bouleversement majeur du droit du mariage, d'autant que cette loi, qui sera fortement remise en cause par le *Code civil* (1804), se révèle d'une libéralité jamais égalée depuis. Le mariage se situant à la croisée de l'individu, de la famille et de la société, la dissolubilité de l'union conjugale transforme en profondeur les cadres juridiques et moraux de l'inscription de l'individu dans les espaces sociaux auxquels il appartient.

Le théâtre révolutionnaire, en raison de son ancrage dans l'actualité immédiate et de ses ambitions pédagogiques, s'est dès 1789 saisi de cet enjeu juridique, moral et politique. Fictions spéculaires dans lesquelles une société se donne en spectacle à elle-même, les œuvres dramatiques de la période révolutionnaire permettent de questionner, en les confrontant dans leurs intrigues, l'ensemble des discours produits sur le divorce (essais, pétitions, textes de lois, romans, poèmes, etc.). Interrogeant non seulement la légitimité des fondements d'un droit au divorce (droit religieux, droit naturel) mais également les usages du droit du divorce, ce théâtre défend les valeurs d'une indissolubilité matrimoniale fondée sur la soumission morale des enfants à leurs parents, des épouses à leurs maris et de la passion amoureuse à la bienveillance conjugale et à l'amour parental. Bien que presque unanime dans la défense de la liberté du divorce, ce théâtre déploie donc toutes ses ressources dramaturgiques pour inciter à la concorde matrimoniale. Lancé par des fictions destinées à être représentées en public, cet appel à la stabilité et à l'union révèle ainsi les tensions propres à l'imaginaire de la famille et au projet juridique de cette époque. Adressée à des spectateurs devenus citoyens, cette morale de la réconciliation dans le couple contribue également à la défense de l'union dans la Nation.

Mots-clés : divorce, droit et littérature, famille, mariage, morale, Révolution française, théâtre

On September 20, 1792, the Legislative Assembly legalized divorce in France. This groundbreaking law, which would be forcibly challenged by the Civil Code of 1804, redefined the status of marriage according to an unprecedented liberalism. Just as marriage traditionally anchored the individual in a nexus of familial and social ties, the potential to dissolve marital vows effected a profound transformation of the individual's relation to society, particularly as regards moral and judicial authority.

Theatre provided an ideal medium to exploit the multiple tensions brought to crisis by this legislation; indeed plays written as early as 1789 already foresaw the potential to stage dramas of divorce for political and educational purposes. In a mirror-like effect, these plays worked through the perplexing questions raised by revolutionary legislation and thereby complemented the dialogue running through other media (essays, petitions, legal briefs, novels and poetry) in spectacular ways. This corpus questions the legitimacy of legislating divorce by confronting the discourse of natural rights against religious rhetoric. It also notes the troubling social implications of divorce and ultimately defends the value of matrimony in moral terms, by reinforcing the traditional hierarchy of compliance in which wives submit to husbands, children obey their parents, and romantic passion is sublimated into conjugal stability and parental union to ensure the well-being of the polis. Written in a medium designed explicitly for public edification and display, these fictions of stability and union reveal the anxieties provoked by the conflict between traditions of family life and new hopes for legal reform during the revolutionary age. By appealing to spectators' new sense of political identity, these morality tales thus used the metaphor of matrimonial fidelity to reinforce the citizen's allegiance to the Nation.

Keywords : divorce, law and literature, family, marriage, morality, French Revolution, theatre